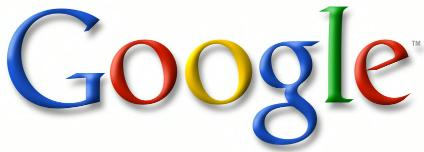

Google





Patton

DRO

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE PROVENCE.

TOME TROISIEME.

On trouve aussi chez MOUTARD & chez BARROIS l'aîné, Libraire, quai des Augustins, *le Voyage de Provence*, par le même Auteur.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PROVENCE.

TOME TROISIEME.

Par M. l'Abbé PAPON, *de l'Académie de Marseille.*

Per varios casus, per tot discrimina rerum
Tendimus in Latium, sedes ubi fata quietas
Nec sperare sinunt. VIRG. *Æn. L. I.*



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Imprimeur Ordinaire du Roi, & des États de Provence.
Et se vend,
Chez MOUTARD, Libraire-Imprimeur de la Reine,
rue des Mathurins, hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXIV.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

PRÉFACE.

I. SUJET DE CE TROISIEME VOLUME.

CE troisième volume contient l'Histoire de la première & de la seconde Maison d'Anjou, depuis le départ de Charles I pour la conquête de Naples, jusqu'à la réunion de la Provence à la Couronne en 1481. C'est la partie de notre Ouvrage la plus intéressante peut-être, par l'importance des événements qu'elle renferme. Cependant ce n'est pas en Provence que tous ces événements se sont passés: la plupart ont eu pour théâtre l'Italie, & sur-tout le Royaume de Naples; mais ils appartiennent aux Provençaux, qui ayant été les principaux acteurs sur cette nouvelle scène, y paroissent revêtus moins encore des dépouilles de leurs ennemis, que de celles de leur patrie, qu'ils ruinoient pour placer leur Souverain sur un trône étranger. Cette scène est véritablement intéressante, par la qualité & la diversité des personnages qui l'occupent. On y voit paroître successivement de Grands Monarques & des Princes du second rang; des Guerriers nés dans des Provinces toutes comprises aujourd'hui dans les limites du Royaume. La Flandre, l'Artois, la Lorraine, le Beauvoisis, l'Isle-de-France, le Périgord, le Maine, l'Anjou fournirent aux Princes Angevins des compagnons de leurs victoires. Mais le plus grand nombre sortit de la Provence, qui jouant dans cette guerre le principal rôle, vit s'engloutir en Italie ses richesses & ses

habitants. Auſſi cette Province ſe fera-t-elle remarquer au milieu des révolutions que nous allons décrire. On la verra tantôt ſervant l'ambition de ces Princes par ſon or & ſes armes, tantôt gémiſſant dans les revers, lorſque chaſſés de leurs Etats, ils venoient retomber ſur elle, & l'écraſoient ſous le poids de leur chûte. Leurs triomphes & leurs défaites furent preſque toujours des déſaſtres pour elle.

II. Recherches qu'il a fallu faire pour le traiter.

Le point eſſentiel étoit de donner à ce tableau le mouvement dont il eſt ſuſceptible : il a fallu dépouiller toute l'Hiſtoire d'Italie ; parce que tous les Etats de cette riche contrée de l'Europe prirent ſucceſſivement part aux projets, aux conquêtes & aux défaites des Comtes de Provence Rois de Naples. Pour remplir cet objet, ce n'étoit pas aſſez de parcourir le Recueil de Muratori en 25 vol. *in-fôlio*, & de lire les Hiſtoires particulieres des Villes célèbres qui ſe ſignalèrent dans les différentes guerres dont nous aurons occaſion de parler ; il nous a fallu encore faire le voyage d'Italie, pour tirer des archives & des manuſcrits les matériaux que le temps & l'ignorance avoient enſevelis dans l'oubli.

Les archives de la réformation à Florence, où ont été tranſportées celles de Piſe, ont d'abord attiré notre attention. Les perſonnes éclairées qui les dirigent, ſous l'inſpection d'un Miniſtre ami des lettres, nous ont prouvé combien elles ſont jalouſes de les faire ſervir à l'utilité publique. Mais ces archives qui renferment des choſes

très-intéressantes pour l'Histoire générale d'Italie, & pour celle de Naples en particulier, nous ont fourni peu de secours pour celle qui nous occupe. Elles en fourniroient davantage à un Ecrivain qui voudroit écrire les guerres que les Français ont faites au-delà des Alpes, depuis Charles VIII jusqu'à François I.

Les manuscrits de la bibliotheque du Vatican ont été en notre pouvoir; la seule chose que nous ayons eu à desirer, c'étoit un catalogue fait par ordre alphabétique ou par ordre des matieres, qui nous eût épargné beaucoup de temps & de travail. Au défaut de ce secours, il nous a fallu chercher avec une peine infinie, dans plusieurs inventaires, les pieces qui avoient quelque rapport à l'objet de notre voyage.

Les archives secrettes sont un asyle impénétrable à quiconque n'est pas marqué du sceau de la confiance; & ce sceau ne s'imprime jamais sur le front d'un étranger. Il faut qu'on désigne la piece que l'on demande; on vous en donne un extrait, si par son ancienneté ou son peu d'importance, il n'est point à craindre qu'elle soit dans vos mains un instrument dangereux. Mais si vous n'avez pas une note des titres qui vous sont nécessaires; si vous avez besoin de les lire, ou d'en parcourir le catalogue, pour discerner ceux qui entrent dans le plan de votre ouvrage, vous aurez fait un voyage inutile, parce que la porte de ce sanctuaire n'est ouverte qu'à un petit nombre de gens choisis. C'est à l'honnêteté des Dépositaires que

nous ſommes redevables de la découverte & de l'expédition de quelques chartes dont nous avons fait uſage. Nous aurions sûrement fait une moiſſon plus abondante ſi nous avions pu pénétrer dans le dépôt des lettres reſpectives des Papes & des Comtes de Provence, touchant leurs intérêts politiques.

Les archives de Naples, objet principal de notre voyage, ont attiré particuliérement notre attention. Elles contiennent les Lettres, Édits & Déclarations des Comtes de Provence, Rois des deux Siciles. Parmi les Lettres, il y en a quelques-unes qui ont trait à l'hiſtoire de Gênes; d'autres à celle du Piémont, du Montferrat, de la Lombardie, de la Toſcane & des États du Pape. Quelques-unes, quoiqu'en petit nombre, regardent l'Anjou & le Maine, pluſieurs la Provence, & la plupart font une mention honorable des ſervices rendus à ces Princes, par les Gentils-hommes, qui des différentes parties de la France, ſuivirent Charles d'Anjou à la conquête de Naples, où y allèrent enſuite ſous les Rois ſes ſucceſſeurs. Nous avons fait une liſte de ces noms illuſtres : nous aurions même pu l'augmenter, ſi nous avions eu une connoiſſance plus grande de l'ancienne nobleſſe du Royaume; & ſi nous n'avions pas cru devoir nous attacher plus particuliérement à faire connoître les anciennes familles de notre Province; mais on verra qu'elles n'ont pas ſeules fixé notre attention.

Ces Lettres des Rois de Naples, & la plupart de leurs

Ordonnances, ont été rassemblées en un grand nombre de volumes qui forment tout autant de cartulaires. On en comptoit en 1677, quatre cent vingt-huit, depuis Charles I, jusqu'à Jeanne II; mais dans la révolution excitée le 23 Septembre 1701 par le Comte de Machia, on mit le feu aux archives, & il y eut 135 cartulaires qui devinrent la proie des flammes. On jugera mieux de la grandeur de la perte par le tableau suivant.

	Registres existans en 1677.	*Ceux qui restent encore.*
De Charles I	55	46
De Charles II	144	111
De Robert	117	56
De Charles, Duc de Calabre	62	37
De Jeanne I	32	26
De Charles III, dit de la Paix	3	3
De Ladislas	10	10
De Jeanne II	5	4
	428	293

Ces cartulaires ont été faits sans aucun soin. Quoiqu'on ait prétendu les ranger par ordre chronologique, on trouve souvent dans le même volume des pièces qui ne se rapportent point à l'année sous laquelle il est inscrit. La même confusion règne dans la distribution des actes. L'ordre des jours & quelquefois celui des mois n'y a pas été observé. On remarque la même négligence dans le peu de soin qu'on a pris pour les conserver. Il y a des registres qui ont été considérablement endommagés par les flammes, d'autres par la pluie; & presque tous par la poussière. Les révolutions qu'a subies la ville de Naples, avant

que le Souverain y fixât sa résidence, le peu de cas qu'on faisoit de ces anciens documents, dont on ignoroit l'utilité, les occupations importantes du Gouvernement, tout cela a été cause que ces vieux cartulaires de la Maison d'Anjou, ont été relégués dans un triste réduit, où malgré l'honnêteté du dépositaire, nous avons eu besoin pendant quatre mois, de toute notre patience, pour résister aux incommodités de la chaleur, de la poussière, du bruit & du local. Ces incommodités jointes à d'autres raisons que nous ignorons, ont sans doute été cause que les Historiens de Naples ont négligé cette source de leur histoire. Angelo di Constanzo, le plus exact de tous, a pourtant eu connoissance de quelques titres, & nous paroît avoir travaillé sur des Mémoires fidèles. Gianone n'a jamais pénétré dans ces archives. Réduit à travailler d'après les ouvrages imprimés, il a moins prétendu faire une histoire qu'un long *factum* contre la Cour de Rome, dans lequel il a inséré le tableau de la Jurisprudence de son pays, & celui de la discipline Ecclésiastique; & encore sur ces deux points ne montre-t-il pas autant de critique & de philosophie qu'on en désireroit. Son style d'ailleurs manque de précision; & en admirant l'érudition de l'auteur, on voudroit qu'il n'eût pas trop oublié le ton d'Historien pour prendre celui de Jurisconsulte. La partie de l'histoire civile est extrêmement négligée chez lui, & fait désirer que quelqu'homme de Lettres s'en occupe sérieusement. Nous n'avons rien de mieux sur cette

matière que l'hiſtoire des Rois de Naples par M. Dégli. C'eſt un bon ouvrage pour l'exactitude & les recherches. L'érudition de M. de Burigni nous auroit beaucoup ſervi, ſi dans ſon hiſtoire des Rois de Sicile, il avoit pu ſe permettre, ſur celle de Naples, des détails que ſon plan ne comportoit pas.

III. MANIERE DE COMMENCER L'ANNÉE SOUS LES DEUX MAISONS D'ANJOU.

La chronologie dans les Auteurs Napolitains eſt quelquefois négligée. Ils ne ſe ſont pas aſſez attachés à connoître les différentes manières de commencer l'année. C'eſt un point de diplomatique que nous avons été bien aiſe d'éclaircir, & nous avons trouvé qu'à cet égard, dans le Royaume de Naples, on a beaucoup moins varié qu'en France. L'indiction commençoit toujours le 1 Septembre, & l'année le 25 Décembre ou le 1 Janvier. Nous pouvons aſſurer n'avoir pas trouvé un exemple du contraire, dans plus de mille chartes qui nous ont paſſé par les mains, ſoit à Naples, ſoit à l'Abbaye de la Cava, près de la Principauté de Salerne; ſoit à l'Abbaye du Mont-Caſſin. Cette méthode nous a paru conſtamment obſervée depuis le commencement du XI ſiècle, juſqu'au XV qui ſont les deux termes que nous avons donné à nos recherches. Nous pourrions en apporter des preuves convaincantes; car nous avons des exemples pour tous les dix ans; mais nous craindrions d'abuſer de la patience du Lecteur, ſi nous ſurchargions notre Préface de ces citations.

Il eſt plus intéreſſant de ſavoir ſi la Provence ſoumiſe au même Souverain que les États de Naples, a ſuivi le

même uſage. Nous avons remarqué qu'à cet égard nos Villes & les Particuliers commencèrent aſſez ſouvent l'année le 25 Mars, ou le jour de Pâques. Il n'en fut pas de même des Souverains de la première Maiſon d'Anjou: accoutumés aux uſages reçus à la Chancellerie de Naples, ils les firent preſque toujours paſſer dans les Édits qu'ils expédioient pour la Provence, ſoit que ces Édits fuſſent datés de Naples, ſoit qu'ils le fuſſent de quelque ville de notre Province. Nous pourrions en citer une infinité d'exemples, mais les ſuivants ſuffiront, pour fixer les idées ſur ce point de diplomatique. Le premier prouve qu'en 1308, l'année commençoit le 1 Janvier.

Datum Maſſiliæ anno Domini MCCCVIII, die tertio Febr. VI indict. regn. noſtr. ann. XXIV.

Datum Aquis anno Domini MCCXCIII, die primâ Jan. VII indict. regn. noſtr. ann. IX.

Datum Aquis anno Domini MCCCIII, die XXVII Febr. I indict. regn. noſtr. ann. XIX.

Datum Neapoli anno Domini MCCCIV, die XIII Febr. II indict. regni noſtr. ann. XX.

Datum ibid. anno Domini MCCCV, die IV Jan. III indict. regni noſtr. ann. XX.

Dans aucun de ces exemples, l'année ne commence après le premier Janvier; ils nous font ſentir la néceſſité qu'il y a, en liſant les chartes de la première Maiſon d'Anjou, de faire attention aux dates, ſi l'on ne veut pas tomber dans quelque anachroniſme.

Sous

Sous le règne de Louis & de ses Successeurs ce ne fut plus la même chose : ces Princes ayant été élevés en France, dans les usages de la Nation Française, & ayant donné à des Français les premiers emplois de la Chancellerie, commencèrent presque toujours l'année le jour de la Nativité ou le 25 Mars, lorsqu'ils étoient en Provence : mais dans le Royaume de Naples, ils la commençoient à Noël ou le 1 Janvier, même dans les Lettres qu'ils expédioient pour notre Province. On en a une preuve dans la permission accordée par Louis III à la ville d'Aix, de prendre d'autres armes. *Datum in civitate nostre Cusentie, &c. die X. mensis Martii. IX indict. anno Domini MCCCCXXXI. regnorum vero nostrorum anno XIV.* Les exemples n'en sont pas rares : ainsi l'on ne sauroit lire avec trop d'attention les chartes de cette Province, pour fixer le commencement de l'année.

Quelque soin que nous ayons donné à la chronologie, nous n'avons pas négligé les autres objets importants qui entrent dans le plan de notre ouvrage. Les mœurs, les usages, les loix, le gouvernement municipal, la population, le commerce, les monnoies, l'état des personnes, les prérogatives de la Province & ses priviléges ont également fixé notre attention, à travers les faits militaires, qui ont décidé du sort de la Provence & d'une partie de l'Italie. Nous avons tâché de mêler ces objets aux événements, de manière que les Provençaux parussent sur le théâtre de l'Histoire, moins comme soldats que comme un Peuple qui s'y montre sous tous ses rapports.

Il eſt vrai que notre travail en eſt devenu beaucoup plus difficile. Privés de manuſcrits, parce que le ſeul que nous ayons pour les ſiècles que nous parcourons dans ce troiſième volume, ne traite que de la guerre de Raymond de Turenne, il a fallu tirer tous nos matériaux des chartes.

IV. ARCHIVES VISITÉES EN PROVENCE.

Outre les archives d'Italie dont nous venons de parler, nous avons encore parcouru celles qu'il nous reſtoit à viſiter en Provence, & dans leſquelles nous avions lieu de croire que nous trouverions de nouveaux matériaux. Celles de Toulon qui pourroient fournir des détails à l'hiſtoire particulière de cette ville, ne nous ont point été inutiles. Elles ſont en très-bon ordre, & confiées à des perſonnes éclairées qui ſe font un plaiſir de les communiquer. Les archives d'Hyeres ne contiennent rien dont nous ayons pu faire uſage : nous en diſons autant de celles de l'Abbaye. Madame l'Abbeſſe, ſachant que les chartes n'ont d'autre mérite, après celui d'aſſurer les poſſeſſions, que de pouvoir ſervir à l'hiſtoire de la patrie, auroit cru les rendre ſuſpectes, ſi elle ne s'étoit pas empreſſée de nous les communiquer. Nous avons trouvé le même zèle à l'Abbaye du Toronet : mais les anciens titres ont diſparu. Les archives de la Chartreuſe de Montrieux ont été beaucoup moins négligées : la politeſſe & la confiance des Religieux ne nous ont laiſſé à deſirer que l'occaſion de leur témoigner notre reconnoiſſance. Cotignac, Fréjus, Antibes & Lambeſc n'ont rien qui ait mérité notre attention. Nous avons été plus heureux à Forcal-

quier & à Tarafcon, où nos recherches n'ont point été inutiles. Beaucoup de titres intéreffants ont été tranfportés aux archives de S. A. S. Monfeigneur le Prince de Condé. Nous avons éprouvé qu'ils ne pouvoient être dépofés dans un lieu, où il fut poffible de trouver plus d'accès & de politeffe. L'Evêché de Sifteron ne nous a rien fourni, fi ce n'eft l'occafion de recevoir une marque de plus de l'intérêt que M. l'Évêque prend à fa patrie, intérêt bien naturel à un Prélat citoyen, & fur-tout dans un temps où fon frere (1) en témoignoit un fi vif pour la France, dont il a foutenu la gloire aux Indes avec tant de fuccès.

M. l'Évêque d'Apt, qui fatisfait fon goût pour les lettres en favorifant celui des autres, s'eft fait un plaifir de nous ouvrir auffi fes archives, & le Chapitre auroit defiré que fes titres les plus intéreffants n'euffent pas déja été connus pour nous donner une preuve de fon zèle. Nous n'avons point profité de la bonne volonté de Meffieurs les Confuls, parce que nous avons jugé par un extrait des chartes de la Communauté, que celles qui auroient pu nous fervir, nous les avions déja lues à la Chambre des Comptes. Les archives de S. Remi font peu riches, mais en bon ordre, avantage que n'ont point celles de la plupart des Communautés. Deux cartulaires renferment tous les anciens titres de la ville d'Aix. La

(1) M. le Bailli de Suffren, Lieutenant Général des armées navales. L'affemblée des Communautés de Provence voulant lui témoigner par un monument durable les fentiments qu'infpirent à fa patrie fes fuccès & fa gloire, a délibéré, par acclamation, de lui décerner une médaille le 12 Décembre 1783.

politesse des personnes qui président aux archives, nous auroit rendu ce dépôt infiniment utile, s'il eût été plus considérable. La Cour des Comptes de Provence, la bibliotheque de Carpentras, celle du Roi & de Saint-Germain-des-Prés, quelques cabinets particuliers, à Arles sur-tout, contiennent des richesses dont nous avons déja profité, mais que nous n'avons point encore épuisées : voilà pourquoi nous n'en parlerons que dans le volume suivant. La reconnoissance sera moins suspecte de flatterie, quand nous aurons plus de motifs de la faire éclater.

V. L'histoire des deux Maisons d'Anjou est fort défectueuse dans nos Historiens, et pourquoi?

Ces recherches étoient nécessaires pour tirer de l'oubli l'histoire des deux Maisons d'Anjou, qu'on ne connoissoit point encore. Tout ce qu'en dit Bouche, dépouillé des erreurs & des inutilités qu'il y a mêlées, se réduiroit à 50 pages *in*-12. On croit pouvoir assurer que cet Auteur n'a pas même connu les archives de la Cour des Comptes, & qu'il a consulté tout au plus quelques registres, d'après des indications qu'on lui avoit données. S'il les avoit lus de suite, s'il avoit eu les tiroirs des chartes en sa disposition, laborieux comme il étoit, il en auroit extrait de plus intéressantes que celles qu'il rapporte. Souvent à côté de la piece qu'il cite, il s'en trouve une autre qui lui auroit fait éviter l'erreur dans laquelle il est tombé. César Nostradamus lui est de beaucoup supérieur dans cette partie de notre histoire. Nous avons été surpris qu'il ait poussé si loin ses recherches. Il connoissoit mieux que Bouche les Historiens d'Italie &

ſur-tout ceux de Naples. Les matériaux que ſon oncle lui laiſſa, ceux qu'il amaſſa lui-même, ſuppoſent qu'ils travaillèrent long-temps l'un & l'autre à la Cour des Comptes. S'ils avoient été exacts dans la chronologie, s'ils n'avoient pas quelquefois altéré les faits par des circonſtances controuvées, adopté des traditions populaires & des généalogies, ils nous auroient été infiniment utiles. Mais Céſar Noſtradamus, rédacteur de cette hiſtoire, tranſpoſe ſouvent les faits, y en mêle de faux, interrompt la narration par des généalogies ſuſpectes, ou par la vie romaneſque des Troubadours. Dans cet amas confus de choſes, on démêle avec beaucoup de peine ce qui porte le caractere de la vérité.

Pour éviter ces défauts, nous n'avons travaillé que d'après les Auteurs contemporains, & les pièces originales. Nous avons pouſſé la délicateſſe juſqu'à ne faire uſage d'aucun mémoire de famille, & à nous défier des chartes imprimées ou manuſcrites, lorſque nous n'en connoiſſions point l'original, ou qu'elles répugnoient à des notions que nous avions puiſées dans des ſources plus pures. Il arrivera peut-être de-là que nous omettrons quelques petits détails particuliers; mais l'Hiſtoire en ſera plus sûre; pluſieurs noms illuſtres n'y brilleront pas moins, & n'y brilleront que de leur propre éclat. Les autres, parmi leſquels il y en a qui figureroient avec honneur dans un nobiliaire, ne paroîtront point dans cet ouvrage, quelque anciens qu'ils ſoient : comme ils ne ſont point attachés aux événements, ils ne peuvent avoir place dans l'Hiſtoire.

Les villes, les bourgs, les villages, dont la deſtinée a toujours été obſcure, ne ſeront pas même nommés.

Cette conduite pourroit déplaire dans un pays où la raiſon auroit fait moins de progrès que dans le nôtre; car en général il y a peu de Provinces qui ne fourmillent de gens, enthouſiaſtes du lieu de leur naiſſance, ou trop prévenus en faveur de leurs aïeux. Un petit fait arrivé ſur le petit théâtre qu'ils habitent, une anecdote peu intéreſſante & ſouvent apocryphe, acquièrent dans leur imagination une importance que la crédulité groſſit, mais que la philoſophie dédaigne. L'Hiſtoire toujours ferme dans ſa marche, doit aller à ſon but, ſans écouter les prétentions de l'amour-propre ni les ſugeſtions de la flatterie. Deſtinée à inſtruire les générations futures & les pays éloignés, elle doit s'élever à une hauteur, où les petits objets diſparoiſſent, où l'illuſion s'évanouit, & où les clameurs ne peuvent atteindre.

Quand on a acquis cette liberté d'écrire, on peut ſe flatter de faire un ouvrage du moins eſtimable par l'exactitude. Notre ambition ſeroit de donner à celui-ci tout le mérite dont il eſt ſuſceptible, & de le rendre digne de l'Adminiſtration, qui le favoriſe & l'encourage. Nous avons été touchés du zèle que nous a témoigné M. le Marquis de Caſtellane-Mazaugues, pendant les deux années qu'il a été premier Procureur du pays. Quoiqu'il ait à cette Hiſtoite un intérêt de famille qui remonte à l'origine de la nobleſſe, il ne nous a laiſſé voir dans les diſpoſitions favorables qu'il nous a montrées, que ſon

amour pour le bien public, une façon de penser & des sentiments avec lesquels on est assuré d'honorer sa place. Messieurs ses Collègues (1), animés du même esprit patriotique, & guidés par leur honnêteté, ont témoigné le même empressement pour la continuation d'un ouvrage que des difficultés imprévues nous avoient obligé de suspendre.

Nous l'avons repris, animés par le Prélat (2) qui est à la tête de la Province, & qui fait tourner au profit de l'Administration, la confiance qu'il inspire par ses talents, & par l'utilité de ses vues. Indépendamment des autres motifs qu'il a d'encourager les Lettres qu'il aime, il étoit tout naturel que tenant par l'ancienneté de sa noblesse aux beaux siècles de la Chevalerie, il favorisât une Histoire dans laquelle tant de Chevaliers de différentes Provinces paroissent avec une gloire nouvelle.

On doit en partie la publication de ce troisième volume à la munificence de Monsieur le Maréchal Prince de Beauvau, bien moins recommandable encore par ses titres & son amour éclairé pour les connoissances utiles, que par cette élévation de sentiments & cette noblesse de caractère, qui donnent de l'éclat à la naissance, & la font remarquer. Nous avons éprouvé de la part de Messieurs les Procureurs du (3) pays, l'intérêt qu'on doit attendre de l'accord des lumières & du patriotisme. M. le

(1) M. François-Nicolas-Boniface Alpheran, Avocat; M. Jacques de Ballon la Penne; M. Michel-François de Lieutaud.

(2) M. de Boisgelin.

(3) M. Raymond-Pierre de Glandevès, Baron de Glandevès, Seigneur du Castelet, de Vergons & d'Amirat; M. Joseph-Jérôme Siméon, Avocat; M. Jean-Louis de Joannis de la Brillane; M. Pierre-Joseph-Marc de Benoist.

Baron de Glandevès, issu d'une maison, pour laquelle se rendre utile est, pour ainsi dire, un besoin du cœur, a saisi en Administrateur citoyen cette occasion de servir la Patrie. En entrant dans les vues de M. le Gouverneur pour la perfection d'un ouvrage, qui doit nous faire connoître le lustre & les prérogatives de la Provence, il nous rappelle ces temps anciens, où leurs aïeux décorés des mêmes honneurs militaires, servoient cette Province par leur sagesse & leur valeur (1).

A la fin de ce troisième volume, on trouvera la suite du Mémoire de M. le Président de Saint-Vincent sur les Monnoies. On jugera par les choses intéressantes qu'il contient, combien il falloit de connoissances & de zèle pour traiter, comme a fait ce Magistrat, cette importante matière. L'article des Hommes illustres nous a coûté peu de travail. M. l'Abbé de Capris de Beauvezet, s'étant proposé de donner leurs vies, a ramassé, pendant dix ans, avec autant de soin que d'intelligence, des matériaux qui composeroient plusieurs volumes *in*-12. Nous en avons extrait presque tous les faits que nous rapportons, & nous lui devons la plus vive reconnoissance pour la peine qu'il nous a épargnée, & pour l'honnêteté infinie avec laquelle il nous a fait part du fruit de ses recherches.

(1) Les ancêtres de M. le Maréchal de Beauvau & de M. le Baron de Glandevès, après avoir servi avec honneur sous Louis I & leurs descendants, furent les premiers Chevaliers de l'Ordre du Croissant.

HISTOIRE



HISTOIRE GÉNÉRALE DE PROVENCE.

LIVRE CINQUIEME.

I. CONQUETE DES NORMANS DANS LE ROYAUME DE NAPLES. ORIGINE DES DROITS DU S. SIÈGE SUR CETTE PARTIE DE L'ITALIE.

CHARLES D'ANJOU, Comte de Provence, voyoit enfin ſon autorité reconnue & reſpectée dans cette province, lorſque la Cour de Rome ouvrit à ſon courage & à ſon ambition une nouvelle carriere en Italie. Le but de cette Cour, d'accord avec les deſſeins de Charles, étoit de détruire l'autorité impériale dans cette vaſte contrée de l'Europe; d'arracher à un Prince, auſſi courageux que l'étoit Mainfroi, le ſceptre de Naples; & d'établir ſur le trône de cette Capitale une branche de la Maiſon Royale de France, pour la faire régner ſous l'autorité

Livre V.

du S. Siége, sur un Royaume qui avoit excité l'ambition de plusieurs Souverains. Cette expédition si fameuse par son objet, l'est encore par les circonstances qui l'accompagnerent; & afin de mettre le Lecteur au fait des événemens qui la préparerent, nous remonterons à leur origine, sans insister sur les détails.

Des Puissances rivales se disputoient depuis près de deux siécles ce beau pays qui forme le Royaume des deux Siciles, lorsque Charles passa les Alpes à la tête d'une armée formidable: les Empereurs d'Orient, les Sarrazins, les Ducs de Bénévent, de Salerne & de Capoue, enfin une troupe d'avanturiers Normans, avoient tour à tour occupé la scène avec un succès différent.

Les premiers Normans qui se firent connoître en Italie par leur bravoure, sont les quarante Pélerins qui se trouvant par hazard à Salerne vers l'an 1000, dans le tems que cette ville étoit assiégée par une armée d'Africains, demanderent des armes & des chevaux, & forcerent ces Barbares à s'embarquer précipitamment: mais ils ne formerent aucun établissement dans le pays; & leur victoire ne servit qu'à faire éclater leur courage, & à donner une haute idée de leur Nation: nous parlons ici des dix enfans de Tancrede d'Hauteville, si fameux dans l'histoire de Naples. Ces braves guerriers, conduits successivement au-delà des Alpes par l'amour de la gloire, & suivis d'une jeunesse nombreuse de leur province ou des provinces voisines, résolurent de s'y faire un sort digne de leur naissance. Ils se mirent d'abord au service des différents Princes Lombards, qui s'étoient partagés le Royaume de Naples; ensuite voyant qu'ils pouvoient détrôner les uns après les autres tous ces petits Monarques, dont ils avoient été tantôt la terreur & tantôt l'appui, ils conçurent le projet hardi de former une Monarchie; & telle fut la rapidité de leurs succès, qu'avec le secours des François & des Italiens qui vinrent se ranger sous leurs drapeaux, ils attaquerent les Grecs maîtres de la Pouille; & dès l'an 1047, ils se trouverent si puis-

fants dans cette province, qu'ils en demanderent l'investiture à l'Empereur Henri III. Henri la leur accorda; il étoit bien aise de faire revivre les droits de Suzeraineté qu'il prétendoit avoir sur toute l'Italie, & de susciter aux Grecs, maîtres de la Calabre & de la Sicile, des ennemis redoutables qui tôt ou tard les chasseroient de ces contrées.

Conquête des Normans.

Depuis cette époque, les Normans ne cesserent de faire des conquêtes sur leurs voisins : ils s'approcherent même des terres de l'Eglise, & s'attirerent le courroux du Pape Léon IX; ce Pontife alarmé de leurs conquêtes, & prévoyant que la crainte des excommunications ne suffiroit pas pour les désarmer, résolut de les attaquer en personne, à la tête d'une armée composée d'Allemans & d'Italiens. Le succès ne répondit point à son attente; il fut battu, & pris aux environs de Civitella, dans la Capitanate le 18 Juin 1053 : mais tel étoit l'empire des préjugés, que cette défaite qui auroit dû livrer la Cour de Rome à la discrétion des Normans, les mit eux-mêmes dans les entraves de cette Cour. Ces Conquérants, si redoutables dans le combat, se jettent aux pieds du Pape, les baisent, & lui demandent humblement l'absolution de leurs péchés. Le Pape sçut profiter en habile politique de l'ascendant que l'opinion lui donnoit sur des guerriers ou assez superstitieux pour se laisser subjuguer par l'esprit du siécle, ou assez adroits pour mettre le Pontife dans leurs intérêts, en flattant ses désirs. Ils se reconnurent Vassaux de l'Eglise, & à cette condition le Pape leur accorda en fief toutes les conquêtes qu'ils avoient faites, & celles qu'ils feroient sur les Grecs.

Ces investitures, qu'on regardoit alors comme un titre suffisant pour légitimer des usurpations, furent ensuite renouvellées par les successeurs de Léon IX avec plus ou moins de restrictions. La Cour de Rome s'en prévalut pour établir son droit de suzeraineté sur le Royaume des deux Siciles, & les Normans

LIVRE V.

pour faire de nouvelles entreprises sur les terres des Grecs. Ainsi cette riche contrée de l'Italie fut le théâtre des guerres que l'ambition peut allumer, quand elle est animée par la superstition. Les Normans s'emparerent de tout ce qu'il leur restoit à conquérir dans la Pouille; ensuite ils envahirent la Sicile, où ils firent sous la conduite de Robert Guiscard & de Roger I son frere, des prodiges de valeur, qui rendent croyable tout ce que la fable raconte des anciens héros. Ce n'est pas ici le lieu de parler de leurs belles actions; ces détails quoiqu'intéressants nous écarteroient trop de notre sujet; il suffira de remarquer que les descendants de Robert ayant fini en 1127, Roger II, fils de Roger I, réunit sur sa tête les Etats de son pere & ceux de son oncle, sous l'obligation d'en faire hommage à la Cour de Rome, qui ne cessoit de reclamer un droit de suzeraineté, dont elle étoit originairement redevable à la soumission volontaire des Princes Normans.

Roger II, dont nous parlons, & qui est si fameux dans l'Histoire par ses grandes actions, mourut le 26 Février 1154, laissant cinq fils & une fille nommée Constance, qui épousa l'Empereur Henri VI. Elle étoit appellée à la succession de son pere, dans le cas où ses freres mourroient sans enfants. La mort moissonna successivement tous ces Princes; & dès l'an 1189, la postérité masculine des Rois Normans se trouva entiérement éteinte en Italie.

II. LE ROYAUME DES DEUX SICILES PASSE A LA MAISON DE SUABE. COMMENCEMENT DE FRÉDERIC I.

Il ne restoit qu'un bâtard nommé Tancrede, fils naturel de Roger III Duc de la Pouille. Il fut mis sur le trône par les intrigues de Mathieu, Chancelier de Sicile. L'Empereur Henri VI, à qui la vaste succession des Princes Normans appartenoit par son mariage avec Constance, ne voulut point s'en laisser dépouiller par ce phantôme de Roi: il passa les Alpes en 1191, pour l'aller attaquer dans le cœur de ses Etats. Tancrede ne vit pas finir cette guerre: sa femme, nommée Sibille, son fils

Le Royaume des deux Siciles passe a la Maison de Suabe.

Guillaume encore en bas âge & ses deux filles tomberent entre les mains d'Henri, & furent emmenés prisonniers en Allemagne, où le Prince Guillaume mourut. La Reine Sibille & ses deux filles, s'étant ensuite échappées des prisons, passerent en France, asyle toujours ouvert aux Princes détrônés. L'aînée des deux, nommée Albinie, épousa Gauthier Comte de Brienne, frere de Jean, Roi de Jérusalem, & auteur d'une branche de sa Maison, qui devint puissante dans le Royaume de Naples.

L'Empereur Henri se vit donc maître de la Calabre, de la Pouille & de la Sicile par la mort de Tancrede & par l'emprisonnement de sa famille. Mais il n'en fut pas plus tranquille dans ses Etats. Il fut toujours occupé à contenir les rebelles que lui suscitoit la dureté de son Gouvernement, & finit sa vie à Messine le 27 Septembre 1197, anathématisé par le S. Siége, & abhorré de ses sujets qui lui avoient donné le surnom de *Cyclope*. Cependant soit qu'il voulût emporter la réputation d'être mort dans le sein de l'Eglise, soit qu'il voulût mettre le Pape dans les intérêts de son fils, ce qui paroît plus vraisemblable, il fit un testament très-favorable à la Cour de Rome. Par le premier article il ordonna que Fréderic son fils, qui se rendit ensuite si fameux par ses démêlés avec le Pape, reconnoîtroit tenir en fief de l'Eglise, le Royaume de Sicile, & qu'au défaut d'héritiers légitimes, le Royaume retourneroit au S. Siége.

Fréderic, second du nom, n'avoit alors que trois ans; sa mere Constance prit la Régence des Etats, & termina sa carriere quatorze mois après: la derniere action de cette Princesse fut un hommage rendu aux préjugés du siécle, qui alors, plus que jamais, influoient sur les destinées des Souverains. Elle laissa au Pape Innocent III la tutelle de son fils & la Régence du Royaume. Cette disposition paroissoit très-imprudente; il étoit à craindre que le Pape ne profitât de la minorité de son pupille, pour affermir les droits qu'il croyoit avoir sur les deux Siciles & pour

LIVRE V.

s'en arroger de nouveaux. Mais dans la position où se trouvoit la Reine, on devoit regarder son testament comme un coup de politique. Elle voyoit dans le Royaume de Naples les esprits aigris par les cruautés de son époux, disposés à la révolte; Gauthier Comte de Brienne tout prêt à former des prétentions sur la Sicile, en vertu de son mariage avec la fille de Tancrede: en Allemagne deux partis assez puissants pour enlever l'Empire au jeune Fréderic, l'un sous la conduite de Philippe de Suabe, & l'autre sous celle d'Othon IV. Dans des circonstances aussi délicates, la prudence ne sembloit-elle pas exiger qu'on mît un Prince encore enfant, sous la protection du Pape, arbitre alors des querelles des Souverains? En effet la Cour de Rome croyant que Fréderic, s'il lui devoit son élévation, deviendroit un jour l'appui du S. Siége, le porta sur le trône impérial l'an 1210.

Avant cet événement il avoit eu de Constance, fille d'Alphonse II, Roi d'Arragon, un fils nommé Henri. Le Pape Innocent III lui fit promettre, que du moment qu'il auroit obtenu la Couronne impériale, il céderoit la Pouille & la Sicile à ce jeune Prince, qui se reconnoîtroit Vassal du S. Siége, & ne dépendroit que du Souverain Pontife. Cette précaution parut nécessaire au Pape. Il ne sentoit que trop combien sous un Empereur, tel que Fréderic, dont la dextérité, la politique, l'activité & la bravoure pouvoient mettre en jeu avec succès, tous les ressorts de la Puissance Souveraine; il étoit à craindre que l'union de la Pouille, de l'Allemagne & de la Lombardie ne devint fatale à la Cour de Rome. Fréderic promit tout ce qu'on voulut: mais quand il eut obtenu la dignité impériale; quand il se vit affermi sur le trône, il ne prouva que trop avec quelle facilité un Prince ambitieux se croit permis de violer, par raison d'Etat, des promesses que la même raison d'Etat lui avoit arrachées dans d'autres circonstances. Au lieu de se dépouiller du Royaume de Sicile en

faveur de ſon fils, il mit tout en œuvre pour en cimenter l'union avec l'Empire & la Lombardie, afin d'aſſurer à ſon héritier cette vaſte ſucceſſion, & de briſer, s'il étoit poſſible, le ſceptre de fer que la Cour de Rome tenoit levé ſur la tête des Rois.

LE ROYAUME DES DEUX SICILES PASSE A LA MAISON DE SUABE.

Ce ſeroit un tableau bien intéreſſant que celui où l'on verroit tous les reſſorts que l'intrigue & l'animoſité des Papes firent mouvoir, pour renverſer un Prince que ſes grandes qualités faiſoient reſpecter, & que l'amour de la vengeance, ſoutenu d'un grand pouvoir, rendoit redoutable! Mais ce récit eſt étranger à notre Hiſtoire. Il nous ſuffira d'obſerver que la mort de Fréderic arrivée en 1250, ne mit point fin à ces guerres, qui étoient le fléau de l'Italie, & le ſcandale de la chrétienté : on verra bientôt quels torrents de ſang, elles firent couler dans le Royaume de Naples.

Fréderic II laiſſa deux fils légitimes, Henri & Conrad, & un bâtard appellé *Mainfroi*, fameux par ſon courage & ſa politique, & encore plus par ſes malheurs. Conrad ſuccéda à ſon pere dans tous ſes Etats. Henri ſon frere lui fut ſubſtitué, & dans le cas où l'un & l'autre mourroient ſans enfants mâles, Mainfroi & ſes deſcendants étoient appellés à la ſubſtitution. Celui-ci fut nommé Régent des Etats de Fréderic en Italie & ſpécialement dans le Royaume de Sicile, avec un pouvoir illimité, pendant l'abſcence de Conrad. La ſageſſe de ſa conduite le rendit tout-puiſſant; mais qu'étoit-ce qu'une puiſſance fondée ſur l'opinion, & toujours en butte aux entrepriſes de la Cour de Rome, qui régloit elle-même l'opinion?

III. LA COUR DE ROME VEUT DÉPOUILLER LA MAISON DE SUABE DU ROYAUME DES DEUX SICILES.

On ſçait que Fréderic & ſes deſcendants avoient été déclarés au Concile de Lyon, déchus de la dignité royale; le Pape prétendit qu'en vertu de cette Sentence, la Pouille & la Sicile comme fiefs de l'Egliſe, lui étoient dévolues de plein droit. Imbu de ce préjugé il n'oublia rien pour faire ſoulever les peuples de ces deux Royaumes, & ſes tentatives n'eurent que trop de ſuccès :

quelques Provinces arborerent l'étendart de la révolte ; la révolution eût été prompte & générale, si Mainfroi employant tour à tour & suivant les circonstances, le courage, la prudence & la modération, ne fut venu à bout de les faire rentrer dans le devoir: il n'y eut que Naples qui refusa de se soumettre.

Conrad avoit passé les Alpes au bruit du soulévement. Il arriva devant la place, l'emporta, & aliéna tous les esprits par les rigueurs qu'il y commit, & par la dureté de son gouvernement. Son frere Henri, étoit alors à Melfi, où il mourut, non sans quelque soupçon d'avoir été empoisonné par son frere, à qui l'on ne suppose d'autre raison d'avoir commis ce crime, qu'une jalousie sans motif.

Il restoit Mainfroi, rival d'autant plus redoutable, si Conrad craignoit le mérite, que sa réputation & son autorité étoient fondées sur des qualités perfectionnées par l'étude de la philosophie & par la culture des lettres. Conrad le combla d'abord de caresses, ensuite il le traita avec hauteur ; enfin il lui ôta tous ses emplois, & le dépouilla même de la plûpart des terres que son pere lui avoit léguées.

Mainfroi dissimula avec une profondeur étonnante à son âge ; cachant son ressentiment, redoublant de zèle pour le service de son frere, & s'établissant ainsi dans les esprits, un empire qui ne tendoit à rien moins qu'à détruire l'autorité qui cherchoit à l'accabler. Sur ces entrefaites Conrad mourut dans la Basilicate le 21 Mai 1254, laissant un fils nommé Conradin, à peine âgé de deux ans, dont nous verrons bientôt la fin tragique.

Mainfroi par cette mort reprit toute l'autorité qu'il avoit eue auparavant dans les Royaumes de Naples & de Sicile : il en fut de nouveau nommé Régent. Instruit par le passé, conseillé par son ambition, il employa pour affermir son pouvoir, les ressources d'une politique peu commune. Innocent IV, tout éclairé qu'il étoit, en fit une triste expérience, lorsqu'il voulut faire valoir

valoir les droits qu'il prétendoit avoir ſur les Etats de Conradin, tant en vertu de la dépoſition de Fréderic, qu'en vertu de la ſuzeraineté que le S. Siége s'arrogeoit. Il s'avança vers Naples & Capoue, avec une armée formidable, ramaſſée dans toutes les villes Guelfes de la Romagne, de la Toſcane & de la Lombardie. Cette invaſion ſubite, qui ſembloit devoir renverſer la fortune de Mainfroi, fut pour lui une occaſion d'en aſſurer l'indépendance; ce Prince avoit envie de délivrer le pays des ſoldats Allemans, qui avoient ſervi dans les guerres précédentes, & qui n'étoient plus pour lui que des ſurveillants incommodes; pour y réuſſir, il fit la paix avec le Pape; reconnut tenir du S. Siége, non-ſeulement ſes propres terres, mais encore tous les Etats qu'il gouvernoit au nom de ſon neveu Conradin; & finit par introduire l'armée du ſouverain Pontife dans le Royaume. Les Milices Allemandes ſe crurent livrées à la haine des Guelfes; & repaſſerent les Alpes, s'eſtimant heureuſes d'échapper à la pourſuite d'un ennemi ſupérieur en nombre, qui bientôt les auroit inveſties de toutes parts.

La Cour de Rome veut dépouiller la Maison de Suabe.

Mainfroi fut à peine délivré du joug de ces étrangers, qu'il leva le maſque. Il arma les Sarrazins de Lucera, & battit à Foggia le 2 Décembre 1254, les troupes du Pape commandées par un Légat, trop foibles pour réſiſter à des Africains animés par la haine qu'ils portoient à la Religion, & par le mépris qu'ils avoient pour ſes Miniſtres. Cette défaite eut des ſuites fâcheuſes pour la Cour de Rome: la mort d'Innocent, arrivée ſur ces entrefaites, la mit hors d'état de les réparer. Il y avoit même longtems que cette Cour ſentoit ſon impuiſſance pour lutter ſeule avec ſes armées & ſes cenſures, contre un Prince tel que Mainfroi: Innocent IV l'avoit éprouvé; & pour abattre cet ennemi redoutable, il n'avoit pas trouvé de moyen plus ſûr que d'offrir le Royaume de Sicile à quelque Prince étranger.

Charles d'Anjou, Comte de Provence; Richard, Comte de

LIVRE V.

Cornouailles, frere d'Henri III, Roi d'Angleterre; Edmond, fils de ce Monarque, avoient mérité tour à tour le choix de ce ſouverain Pontife. Mais des difficultés imprévues avoient fait échouer la négociation. Alexandre IV, ſucceſſeur d'Innocent, la reprit avec le Roi d'Angleterre: elle ne ſervit qu'à prouver combien il devoit peu compter ſur une Nation, trop agitée par des troubles domeſtiques, pour ſonger à dépouiller un Prince, que ſes talens & ſes alliances rendoient tous les jours plus puiſſant, & qui s'étoit déja fait couronner Roi de Sicile à Palerme.

IV. LE PAPE APPELLE CHARLES D'ANJOU AU TRÔNE DE NAPLES. CONDITIONS DU TRAITÉ.

Lun. cod. dipl. Ital. t. II. p. 914 & ſuiv. Rym. act. publ. t. I. p. 769.

Barthelemi Pignatelli, Archevêque de Couſance, fut envoyé en France pour mettre de nouveau Charles d'Anjou ſur les rangs. Peut-être n'y avoit-il aucun Prince plus capable que lui de ſeconder les vues de la Cour de Rome. Né avec un courage bouillant; animé par le ſouvenir de ſes exploits dans la Terre-Sainte; dominé par une ambition déméſurée, il étoit encore aiguillonné par les ſollicitations de ſa femme, qui, étant ſœur de trois Reines, vouloit avoir comme elles une couronne à porter. Avec tous ces motifs d'entreprendre la conquête, Charles n'auroit été qu'un téméraire, s'il n'avoit eu les talens & les qualités néceſſaires pour la terminer avec ſuccès. Il étoit expérimenté dans l'art de la guerre, & trouvoit dans ſon génie des reſſources toujours prêtes pour profiter des faveurs de la fortune ou pour corriger ſes rigueurs. L'eſſentiel pour lui c'étoit d'avoir le conſentement de ſon frere Louis IX, des ſecours duquel il avoit beſoin pour l'exécution de ſon projet. Le Saint Roi avoit refuſé le Royaume de Sicile, quand on le lui offrit pour un de ſes fils, ſous prétexte qu'il appartenoit de droit ou à Conradin, comme héritier légitime des Princes Normans par Conſtance ſa biſaïeule; ou à Edmond, ſecond fils du Roi d'Angleterre, à qui Innocent IV & ſon ſucceſſeur en avoient donné l'inveſtiture : cependant il promit au Pape de ſecourir ſon frere Charles dans l'expédition

Od. Rayn. ann. eccl. & Murat. ann. d'It. an. 1264. J. vill. l. 6. c. 90.

d'Italie ; comme si les mêmes raisons qui l'empêchoient de porter son fils sur un trône étranger, n'avoient pas dû l'arrêter, lorsqu'il s'agissoit d'y placer son frere : mais il y avoit alors des opinions si généralement reçues, que tout ce que pouvoit faire un Prince religieux, c'étoit de douter, & de céder ensuite à des lumieres qu'il se croyoit obligé de respecter (1).

LE PAPE APPELLE CHARLES D'ANJOU AU TRÔNE DE NAPLES.

Lun. ibid. p. 934.

Un événement préparé par les intrigues du Pape, dans le tems de la négociation, acheva de déterminer Louis IX. Le Comte de Provence fut élu Sénateur de Rome : cette place donnoit à celui qui l'occupoit un pouvoir presque souverain dans cette grande ville : les Romains jusqu'alors s'étoient contentés d'y élever d'illustres particuliers choisis parmi eux, ou dans d'autres villes d'Italie ; ils voulurent cette année là avoir à leur tête un Prince puissant & célebre. Les uns portoient Mainfroi, les autres Dom Pedre d'Arragon, fils aîné de Jacques ; le plus grand nombre vouloit avoir le Comte de Provence : le Pape Urbain IV, appuya sous main ces derniers : puisque dans une place qui lui étoit odieuse, par l'autorité qu'elle donnoit, on vouloit mettre un Prince étranger, il étoit bien aise de la faire tomber sur celui qu'il avoit choisi pour l'exécution de ses projets.

Rayn. ibid. Sab. Malasp. l. 2. c. 10.

Cette élection fut à peine faite qu'Urbain IV mourut : la gloire de mettre la couronne de Naples sur la tête de Charles étoit réservée à Clément IV, natif de S. Gilles. Son nom étoit Gui Fulcodi. Il avoit d'abord été marié. Etant ensuite entré dans

(1) Quatre vers d'Adam d'Arras, dit le Bossu, rendent au mieux les préjugés du siécle sur la puissance du Pape.

Li Pape qui tôt puet
E cangier & muer,
Loiier & desloiier,
Assaure e condamner,
Pensa comment porroit
Cette honte amender *

* C'est-à-dire, comment il pourroit punir Mainfroi de sa désobéissance, puisque malgré les excommunications il continuoit de régner.

LIVRE V.

Ptol. Luc. l. 22. c. 30.

l'état eccléſiaſtique, il fut ſucceſſivement Evêque du Puy, Archevêque de Narbonne, Cardinal Evêque de Sainte Sabine; enfin il étoit envoyé en Angleterre en qualité de Légat à *Latere*, & ſe trouvoit à Boulogne-ſur-Mer, quand il apprit ſon élection. Il reprit auſſitôt la route d'Italie, déguiſé en frere mendiant, pour échapper aux recherches de Mainfroi, qui avoit apoſté des gens ſur ſon paſſage pour le faire enlever. Henri III & le Prince Edmond ſon fils avoient renoncé dans toutes les régles au Royaume de Sicile. Ainſi le nouveau Pape ſe croyant délivré des engagemens que la Cour de Rome avoit pris avec l'Angleterre, confirma le 26 Février 1265, tout ce que ſes prédéceſſeurs avoient fait en faveur du Comte de Provence qui étoit alors à Paris, vraiſemblablement occupé à faire entrer la Cour dans les vues du Saint Pere, & à terminer les différens qu'il avoit avec la Reine ſa belle-ſœur. Cette Princeſſe demandoit à être payée de ſa dot, ainſi que nous le dirons plus bas, & vouloit peut-être faire valoir la ceſſion que Jacques Roi d'Arragon lui avoit faite le 19 Juillet 1258, des droits qu'il avoit ſur la Provence. Quelle que fut cette affaire on y mettoit de part & d'autre plus de chaleur peut-être que les bienſéances du rang ne le permettoient. La nouvelle de l'inveſtiture du Royaume de Sicile aſſoupit la querelle, & détourna l'attention des eſprits ſur un objet plus important : nous avons encore la Bulle ; c'eſt un monument curieux de tout ce que l'ambition pouvoit inſpirer de fierté au Pape qui donnoit un Royaume ; & de modération, pour ne rien dire de plus, au Prince qui le recevoit.

Bib. du R. mſſ. de Dup. n°. 61.

1265.

1°. Il fut arrêté que le Comte, ſous peine d'être excommunié, & pour jamais exclus du Trône, renonceroit à acquérir aucun droit, aucune charge & autorité dans les domaines & fiefs de l'Egliſe, quelque part qu'ils fuſſent ſitués.

2°. Que les Eccléſiaſtiques du Royaume ſeroient rétablis dans tous leurs biens; que leurs droits ſeroient inviolablement conſervés;

leur indépendance absolue tant du Roi que de ses Officiers solemnellement reconnue; la liberté de leurs élections pleinement assurée; leur jurisdiction & leurs immunités maintenues dans toute leur étendue; que le Comte révoqueroit & annulleroit toutes les Loix, contraires à ces dispositions, données par Fréderic, par Conrad & Mainfroi.

LE PAPE APPELLE CHARLES D'ANJOU AU TRÔNE DE NAPLES.

Lun. cod. dipl. Ital. t. II. p. 946.

3°. Que le Roi & ses successeurs ne pourroient jamais posséder avec le Royaume de Sicile, la couronne impériale, ni aucune souveraineté en Italie: que s'ils étoient appellés à quelque trône étranger par élection ou par droit de succession, ils y renonceroient, ou bien qu'ils renonceroient au Royaume de Sicile: que l'héritiere, si cette Monarchie tomboit en quenouille, ne pourroit se marier que du consentement du Pape, sous peine de perdre son droit, & ne pourroit y succéder, si au moment de la vacance, elle se trouvoit mariée à l'Empereur ou à quelque Souverain de la *Toscane ou de la* Lombardie, à moins que son mari ne se contentât du seul Royaume de Sicile.

4°. Que le Roi paieroit tous les ans au Pape le jour de Saint Pierre, huit mille onces d'or du poids de Sicile; que s'il différoit ce paiement de six mois, il seroit d'abord excommunié; puis frappé d'un interdit général sur tout le Royaume, & enfin déclaré déchu de tout droit à la couronne, qui par-là seroit dévolue au Saint Siége; que tous les trois ans après la conquête, il feroit présent au Saint Pere d'une belle haquenée, en reconnoissance des domaines qu'il tenoit de sa Sainteté; & qu'au premier besoin du Souverain Pontife, il seroit obligé d'envoyer à ses frais trois cents Chevaliers bien équippés, accompagnés chacun de quatre ou au moins de trois cavaliers, pour servir l'Eglise pendant trois mois; qu'enfin le Roi & ses successeurs seroient hommes-liges du Pape, & lui feroient serment de fidélité.

5°. Quant à la succession, il fut réglé que les enfans de Charles & leurs descendans en droite ligne succéderoient au Royaume;

qu'à leur défaut il passeroit à la ligne collatérale, jusqu'au quatrieme degré, les aînés devant, en cas de concurrence, être préférés aux puînés, & les mâles aux filles; que s'il ne restoit plus personne capable d'hériter, aux termes du traité, la Cour de Rome rentreroit dans ses droits, & pourroit disposer du Royaume comme elle jugeroit à propos.

Enfin, on lui prescrivoit le nombre de troupes qu'il devoit conduire en Italie, & on lui fixoit jusqu'au tems de son départ & de son arrivée.

1265. Il passera les Alpes, est-il dit dans le traité, avant l'année expirée; & trois mois après qu'il aura reçu l'investiture, il se rendra sur les frontieres de Sicile, à moins qu'il n'en soit empêché par les ennemis; auquel cas on consent à ne pas comprendre dans ce terme le tems qu'il aura mis à agir contr'eux : mais si dans l'année il n'est pas sorti de Provence pour quelque raison que ce soit, la couronne sera dévolue au S. Siége : lorsque le traité sera conclu & l'investiture accordée, le Comte reconnoîtra en termes exprès, qu'il ne tient la Sicile que de la seule grace & de la pure libéralité de l'Eglise Romaine. Quant à la charge de Sénateur, il ne la gardera que trois ans, & y renoncera même avant ce terme, s'il a fait la conquête du Royaume qu'on veut bien lui donner; & ne la reprendra qu'avec la permission du Saint Pere, promettant de faire tout son possible pour engager les Romains à la remettre à la disposition du Saint Siége.

V. CHARLES D'ANJOU PART POUR LA CONQUETE DE NAPLES.

Tels sont les principaux articles de ce fameux Traité, par lequel on diroit que le Pape ne prétendoit mettre sur le trône de Sicile, qu'un esclave couronné. Heureusement Charles effaça par des qualités brillantes l'espèce de tache que des conditions si peu honorables imprimoient à son élection. Il partit de Paris, où il se trouvoit alors, le 25 Avril 1265, laissant ordre à Gui de Monfort de l'aller joindre à Rome par la Lombardie, avec 1500 cavaliers, qui s'étoient croisés pour le suivre : la fureur des

Croisades continuoit de deshonorer le genre humain en le détruisant. Dans ce même-tems on en publioit dans presque toutes les parties de l'Europe, en Angleterre contre les Barons, en Espagne contre les Maures, en Hongrie contre les Tartares, en France contre Mainfroi & les Sarrasins; car il falloit bien faire entendre au peuple que le Royaume de Sicile gémissoit sous la domination de ces Barbares. Le Clergé lui-même séduit par une utilité apparente de religion, accorda une décime pour cette conquête, qui devoit être un jour une source de guerres aussi fatales à la France qu'à l'Espagne & à l'Empire.

CHARLES D'ANJOU PART POUR LA CONQUÊTE DE NAPLES.

Arrivé à Marseille, Charles s'embarqua le 15 Mai avec Louis de Savoie, mille hommes de cavalerie & beaucoup de Noblesse de ses États de Provence sur une flotte de trente galères; il n'ignoroit pas que la flotte ennemie, forte de 80 voiles, la plupart fournies par les Pisans & les Génois, couvroit la partie des côtes où il devoit aborder. Mais comptant sur la fortune & son courage, comme il le disoit lui-même, il s'exposa aux périls de la navigation, & dût son salut à une violente tempête, qui en le mettant en danger de perdre la vie, jetta les vaisseaux ennemis loin de l'embouchure du Tibre, où il arriva le cinquieme jour. Son entrée dans Rome fut d'une magnificence égale à celle des anciens Empereurs. Elle se fit le 24 Mai aux acclamations d'un peuple nombreux, & au milieu de la Noblesse & des *Magistrats*, qui étoiènt sortis au-devant de lui pour le recevoir.

Sab. Malasp. L. 2. c. 17. Ricord. Malasp. c. 178 & 179.

V. IL ARRIVE A ROME.

Vit. Clem. IV. Nicol. de Jams. & Bern. Guid.

On fit frapper à l'occasion de cet événement, & pour en conserver la mémoire, une monnoie, dont nous avons parlé dans le tome second. On y voit d'un côté la ville de Rome représentée sous l'emblême d'une figure assise. Elle tient de la main droite un globe, & de la gauche une palme, symbole de la victoire, avec ces mots *Roma caput mundi*. Au revers est un Lion passant, surmonté de l'écu de Provence, avec cette légende *Carolus Senator Populusque Romanus*. Charles, quand il eut été mis en possession

Tom. II. p. 575.

LIVRE V. 1265.

du Sénatoriat, & qu'il eut reçu l'onction Royale, prit le titre de Sénateur & de Roi, *Rex Senator urbis*. Mais n'ayant exercé que trois ans cette dignité, qui lui donnoit dans Rome une autorité presque souveraine, il n'eut plus sur les monnoies que le titre de Roi de Sicile; & encore ne lui fut-il déféré que sept mois après son arrivée en Italie. Pendant tout ce tems-là ce génie inquiet fut dans l'impuissance d'agir. Il avoit peu de troupes, encore moins d'argent, & n'osoit se fier aux soldats Romains, qui s'offroient pour le suivre s'il vouloit se mettre en campagne.

Maïnfroi fut instruit de son embarras, & parut revenir de la frayeur où l'avoit jetté son arrivée précipitée. Le regardant comme un aventurier, que l'appas d'une Couronne faisoit courir à sa perte, il résolut de l'attaquer dans Rome, à la faveur des places dont il s'étoit saisi, & s'avança jusqu'aux environs de Tivoli. Charles se mit sur la défensive, & quoiqu'il eut beaucoup de peine à modérer son courage, la certitude du danger auquel il s'exposoit, les représentations du Pape & des Cardinaux le déciderent à ne point accepter le combat, jusqu'à ce qu'il eut reçu de France les secours qu'il attendoit.

Chr. mon. Patav.

Il employa ce loisir à se faire des alliés. Le Duc de Bourgogne, Boniface Comte de Savoie, les Marquis d'Est & de Monferrat, s'attacherent à sa fortune, ainsi que les Milanois, qui se flattoient d'assurer leur indépendance, à la faveur de son appui.

Il étoit tout naturel que ces Princes se réunissent pour chasser de l'Italie la Maison de Suabe, qui tôt ou tard les auroit accablés sous le joug, si elle avoit possédé tout à la fois l'Empire & le Royaume de Sicile. On conçoit plus difficilement que des Républiques puissantes aient pris le parti de Mainfroi : peut-être craignoient-elles plus le despotisme de Rome que le joug des Empereurs : dès qu'il leur falloit avoir un Maître, elles préféroient celui qui parloit d'un ton moins absolu.

L'armée de Charles partit de France, sur la fin de l'été, avec

la Comtesse Béatrix, sous les ordres de Philippe & Gui de Monfort : elle traversa le Piémont, le Monferrat & le Milanois, sans trouver aucun obstacle. Mais dans la Lombardie, elle fut incommodée par le Marquis Palavicini, un des plus zélés partisans de Mainfroi. Ce Seigneur, à la tête des Crémonois, des Plaisantins, des Pavesans, & d'un nombre considérable d'autres Gibelins, la harceloit quelquefois, & peut-être l'auroit-il forcée de reprendre le chemin des Alpes, s'il n'eut été trahi par Buozo de Doara, que le Dante, pour cette raison, a mis en enfer, *pleurant dans l'étang glacé l'argent de la France*. Enfin après une marche fort habile, l'armée arriva à Rome où Charles l'attendoit. Elle étoit composée de trente mille hommes, tant cavaliers & arbalêtriers que fantassins.

VI. DÉPART DE L'ARMÉE FRANÇOISE POUR L'ITALIE.

Duch. t. V. p. 834. Chron. Bono. ann. vet. mutin.

Dant. infern. chant. 32.

An. 1265.

Parmi les personnes les plus considérables, on peut citer Robert III, dit de Béthune, fils de Gui de Dampierre Comte de Flandres, encore fort jeune; Bochard Comte de Vendôme, & Jean son frere; Jean de Néelle, fils aîné de Jean II Comte de Soissons; Gilles de Trasegnies, dit le Brun, Connétable de France; Pierre de Nemours, grand Chambellan de France; le Maréchal de Mirepoix; Courtenai, qui forma une branche dans le Royaume de Naples; Bertrand de Narbonne, & Gui de Mello Evêque d'Auxerre, plus connu dans le siécle par son talent pour la guerre, que dans l'Eglise par ses vertus. Plusieurs autres Gentilshommes voulurent avoir part à la conquête, & presque toutes les anciennes Maisons de Provence, se firent gloire d'aller combattre pour leur Souverain (1).

VII. CHARLES ET LA COMTESSE SON ÉPOUSE SONT SACRÉS A ROME. LEUR EMBARRAS.

Peu de tems après l'arrivée des troupes Françoises à Rome, le Pape, qui se tenoit à Viterbe, députa cinq Cardinaux, pour conférer l'onction royale au Comte de Provence & à la Comtesse son épouse. La cérémonie se fit dans l'Eglise de Saint Pierre, le

(1) Voyez leurs noms à la tête des Preuves.

Liv. V.

6 Janvier 1266, au milieu d'un concours nombreux de peuple, qui faifoit éclater la plus vive allégreffe. Charles étoit peut-être le feul qui ne fe livrât point à la joie que devoit lui infpirer fon couronnement. Partout il voyoit des obftacles à vaincre pour l'exécution de fon projet. Les fecours que le Pape lui avoit fournis; ceux qu'il avoit retirés du Clergé de France; les fommes que lui avoient prêtées les Marchands Romains, tant fur fes bijoux, que fur la parole expreffe de leur accorder des exemptions s'il réuffiffoit dans fon entreprife, tout étoit épuifé, finon en entier, du moins pour la plus grande partie.

Thef. nov. anecd. t. II. *paffim.*

L'hiftoire ne fournit peut-être pas d'exemple d'expédition militaire entreprife avec autant de témérité. Charles, emporté par fon courage & par l'ambition de régner, avoit fait défiler fon armée en Italie, fans avoir l'argent néceffaire pour la faire fubfifter : la Cour de Rome qui n'écoutoit que fon reffentiment contre Mainfroi, n'avoit pas mieux concerté le plan de cette guerre : contente d'avoir attiré fur les frontieres du Royaume de Naples l'élite de la nation Françoife, elle n'avoit fait aucun des préparatifs convenables pour en affurer la conquête; & tous ces braves guerriers que l'amour de la gloire raffembloit fous les étendarts du Prince Angevin, s'étoient précipités en foule au-delà des Monts, fans inquiétude pour l'avenir, & triomphants déja en idée dans ces belles contrées, qu'ils avoient projetté de conquérir. Ainfi ne prévoyant point d'obftacle capable de les arrêter, ils s'étoient livrés à leur prodigalité ordinaire, & étoient arrivés en Italie dans un fi grand délabrement, qu'on auroit dit à les voir, qu'ils n'avoient paffé les Alpes que pour être les victimes de la faim & du glaive. Mais d'un autre côté il n'y avoit point d'efforts dont ils ne fuffent capables. Enivrés de l'efprit de Chevalerie, & mefurant leur gloire fur la grandeur du péril, ils fentoient qu'étant à Rome, il ne leur falloit que deux jours de marche & une victoire pour s'emparer d'un pays, où

l'abondance les attendoit : car s'il y en avoit parmi eux qui fussent animés de l'amour de la gloire & du désir de gagner les indulgences attachées à cette expédition, le plus grand nombre n'étoit guidé que par l'espoir de jetter dans le Royaume de Naples les fondements d'une brillante fortune.

An. 1265.

VIII.
DÉPUTATION DE MAINFROI A CHARLES.

Tel étoit l'état de l'armée françoise, lorsque le fils de Fréderic envoya une députation à Charles, pour lui laisser entrevoir quelque desir de faire la paix. Il crut que dans la position avantageuse où il se trouvoit, il pouvoit faire cette démarche sans compromettre l'honneur de sa Couronne, & qu'on ne la regarderoit pas comme une aveu de foiblesse de sa part. Cependant malgré la force apparente de ses places & de son armée, il ne se dissimuloit pas qu'il devoit peu compter sur la fidélité de ses sujets. Les uns ennemis secrets de la Maison de Suabe, n'attendoient que l'occasion de se venger des persécutions de Fréderic & des cruautés de son fils Conrad; les autres, gagnés par les promesses de la Cour de Rome, travailloient sous-main à le trahir ; le plus grand nombre séduit par l'amour de la nouveauté désiroit de changer de maître, dans l'espérance d'avoir plus de fortune & de liberté. Charles, instruit sans doute de cette disposition des esprits, fit aux Députés une réponse qui annonce plus de fanatisme, que de véritable fierté. « Retournez, leur dit-il, vers le Sultan de Lucera, votre maître ; & dites lui que dans peu de jours je l'aurai » mis en enfer, ou qu'il m'aura mis en paradis ». Il appelloit Mainfroi *Sultan de Lucera,* parce que tous les Sarrazins du Royaume avoient été réunis dans cette ville par Fréderic, pour la posséder sous sa dépendance. Cette réponse de Charles fut comme le signal de la guerre, & il se prépara pour la commencer.

Gio. Vill. l. 7. c. 5.

IX.
CHARLES ENTRE EN CAMPAGNE ET BAT L'ENNEMI.

Il prit la route de Ceperano, accompagné du Cardinal Saint Ange, Légat du Pape qui avoit ordre d'exciter les peuples à se croiser. Ceperano étoit avantageusement situé sur le Gariglian. Mainfroi au lieu de s'y retrancher avec une partie de son armée

pour le défendre, comme un des postes les plus importans de ses Etats, en laissa la garde à Raynaud d'Aquin son beau-frere, Comte de Caserte, avec la femme duquel on assure qu'il vivoit familièrement, quoiqu'elle fût comme lui fille naturelle de Fréderic. Le Comte avoit profondément dissimulé cet affront; mais il ne le pardonnoit pas, & n'attendoit que l'occasion de s'en venger avec éclat : on prétend même que pour imprimer à sa vengeance le caractere respectable de la chevalerie, il fit proposer secrétement à l'élite des Chevaliers François qui suivoient Charles, si dans le cas où il se trouvoit, on pouvoit manquer à la fidélité qu'on doit à son Roi. Les Chevaliers répondirent qu'un vassal étoit obligé de répandre son sang pour le service du Prince; mais que le Prince de son côté étoit tenu à toute loyauté envers son vassal, & que s'il l'outrageoit d'une maniere aussi sensible qu'on le proposoit dans le cas présent, le vassal pouvoit manquer à sa fidélité, parce qu'alors le Roi perdoit ce titre pour prendre celui de Tyran.

Angel. di. Const. ibid.

Quoi qu'il en soit de cette anecdote, que les ennemis de Mainfroi peuvent avoir imaginée, Ceperano ne fit aucune résistance; & l'armée françoise arriva devant San Germano, ville importante par sa situation, & défendue par mille hommes de cavalerie, & cinq mille d'infanterie, presque tous Allemans & Sarrazins. Une aventure imprévue décida du sort de cette place, qu'on ne se flattoit pas d'emporter brusquement. Quelques soldats de la garnison insultérent du haut des remparts les assiégeans campés à une très-petite distance, & leur demanderent, d'un ton de mépris, où étoit leur Roi Charlot, *d'Ove e il vostro Carlotto ?* Les François, piqués de ces injures, lancerent sur eux une grêle de traits, & dans un instant toute l'armée fut sous les armes, la ville prise aussitôt qu'attaquée, livrée au pillage, & la garnison passée au fil de l'épée. La ville d'Aquino, Rocca d'Arci & plus de trente châteaux se soumirent à la domination Françoise.

Dix Février 1266.
Monach. Patav. Chron. Parm. Ric. Malasp.

Mainfroi étoit alors devant Capoue avec le gros de l'armée, où il attendoit les ſecours conſidérables qui lui venoient de l'Allemagne, de la Grece & de la Turquie. Sa ſurpriſe fut égale à ſa douleur, quand il apprit que le vainqueur, après avoir évité, par une marche habile, tous les poſtes qui pouvoient le retarder, alloit paroître devant cette place pour l'aſſiéger. Déconcerté par tant de malheurs, il abandonne Capoue, & fuit avec précipitation ſous les murs de Bénevent, abandonnant à ſon ennemi preſque toutes les villes de la Terre de Labour. Naples & Capoue furent les plus conſidérables. Charles mit garniſon dans les places les plus importantes, & ſans perdre de tems, il ſuivit les ennemis qu'il joignit peu de jours après leur arrivée à Bénevent. Dès qu'ils le virent paroître ſur les montagnes voiſines, ils ſe rangerent en bataille pour tenter le ſort du combat; ils ſe flattoient de vaincre une armée qui ayant manqué de tout ſur la route, arrivoit épuiſée de faim & de fatigue. Les Hiſtoriens ont cru que ce fut une imprudence de la part de Mainfroi d'avoir accepté la bataille ce jour-là; que s'il ſe fut renfermé dans ſon camp pour attendre les ſecours qu'on lui annonçoit, la famine auroit fait périr une partie de l'armée françoiſe, & le découragement auroit diſperſé le reſte; que Conrad d'Antioche, le Comte Fréderic, & le Comte de Vintimille qui commandoient, le premier dans l'Abruzze, l'autre en Calabre & le dernier en Sicile, auroient d'ailleurs pu venir le joindre, & que ce renfort, quand même l'armée françoiſe ſe feroit maintenue dans le pays, l'auroit mis en état de l'attaquer avec avantage: mais les raiſons qu'il avoit de fixer irrévocablement ſon ſort par celui d'une bataille, étoient encore plus preſſantes. Les intrigues de la Cour de Rome & la terreur du nom François détachoient tous les jours beaucoup de perſonnes de ſon parti: d'un autre côté le nombre de ſes ennemis augmentoit par le rappel des exilés, que le Roi Conrad avoit chaſſés du Royaume, & que Charles y faiſoit rentrer. Dans cette poſition

CHARLES ENTRE EN CAMPAGNE ET BAT L'ENNEMI.

An. 1266.

Livre V.

critique n'étoit-il pas encore plus dangereux de différer la bataille que de la risquer?

X. Bataille de Bénevent.

Il divisa en trois corps son armée forte d'environ cinq mille Napolitains, de dix mille Sarrazins armés d'arcs & de fléches, & d'une infanterie Allemande assez nombreuse. Le premier, composé d'Allemans & de soldats de différentes nations avoit à sa tête le Comte Jourdain de Lance, Piémontois : le second formé de Sarrazins & de troupes levées dans la Pouille, étoit commandé par Galvan, de Lance (1) tous deux oncles de Mainfroi, & par Barthélemi Gesualdo, Comte d'Agnane. Ce Prince s'étoit réservé le commandement du troisieme, plus considérable que les deux autres par le nombre des combattans & la capacité des Chefs, presque tous gens de marque ; on nomme parmi eux le Comte de Vintimille, Bernard Ruffo, Pandolfe d'Aquin, Guillaume d'Avella, Gentil de Sangro, Conrad d'Aquaviva, Jacques & Raymond Capecce, & Philippe Caraffa. Tout étoit prêt pour le combat, lorsque Mainfroi s'approchant des premiers rangs, à la tête des principaux Officiers, parla en ces termes.

Sab. Malasp. l. 3. c. 8.

« Vous voyez enfin ces ennemis que la renommée vous an- » nonçoit depuis long-tems : graces au ciel vous pouvez juger par » vous-mêmes, combien ils sont au-dessous de tout ce qu'elle en » publioit. Leurs chevaux sont en général maigres & petits ; s'il » s'en trouve quelques-uns d'une taille avantageuse, ils ne sont » point à craindre ; la fatigue les a épuisés : jettons nous au mi- » lieu de leurs escadrons avant que le repos leur ait rendu les » forces ; mourons plutôt que de laisser échapper une victoire

(1) Summonte l. 2. assure d'après Villani, c. 47 & 81, que Jourdain de Lance, à qui le Roi donna le comté de Giovenazzo, étoit Piémontois, & frere ou proche parent de la Demoiselle, qui ayant eu commerce avec l'Empereur Fréderic II mit au monde Mainfroi. Le Comte Jourdain paroît avoir été frere de Galvan.

» que leur foiblesse semble nous assurer. Les François terribles au » premier choc, perdent facilement tout leur feu, & sont d'une » lâcheté qu'on a de la peine à croire lorsqu'on leur résiste. » Noublions pas que nos ancêtres, anciens habitans de l'Italie, » dompterent ces mêmes peuples que nous avons à combattre, & » qu'ils en mirent sous le joug de plus redoutables encore. Nous » n'avons point dégénéré pour le courage; & dans l'art de la » guerre, peut-être leur sommes nous supérieurs: ainsi bravons » ces ennemis que leur témérité nous livre, & arrosons de leur » sang cette terre qu'ils vouloient nous ravir ».

BATAILLE DE BÉNEVENT.

An. 1266.

Charles fit ses dispositions d'après l'ordre de bataille qu'il vit observer à l'ennemi; il partagea de même son armée en trois corps; le premier, composé des troupes de Provence, étoit commandé par les Seigneurs de Mirepoix, de Montfort, de Prunelé, de Meun & de Jean de Mareuils. Le Roi se mit à la tête du second, formé de *l'élite* des François; il avoit auprès de lui l'Evêque d'Auxerre; Henri de Sully, Hugues son frere dit l'Archevêque, & toute la maison de Beaumont. Le troisieme où étoient les Picards, les Flamans & la Milice du Soissonnois, du Beauvoisis & du Vermandois, devoit marcher sous les ordres du jeune Comte de Flandres, du Connétable Gilles le Brun, & du fils aîné de Jean de Néelle Comte de Soissons. Outre ces trois corps il y en avoit un autre destiné à porter du secours partout où le danger l'appelleroit. Il étoit composé de Périgordins mêlés avec les troupes venues de Rome, de la Campanie, de la Lombardie & de la Toscane.

Duch. t. V. p. 843. & suiv.

Quand ces dispositions eurent été faites, l'Evêque d'Auxerre, muni des pouvoirs du Pape, monta sur un lieu éminent & donna l'absolution aux troupes, leur enjoignant pour pénitence de frapper à coups redoublés, & regrettant peut-être que les bienséances de son état ne lui permissent pas de leur donner l'exemple; car nous avons remarqué ci-dessus qu'il avoit plutôt l'ardeur martiale

LIVRE V.

d'un Général, que les ſentimens pacifiques d'un Evêque. Charles de ſon côté n'oublioit rien pour inſpirer aux ſoldats tout le feu dont il étoit animé.

« Vous ſavez, leur dit-il, que nous ſommes venus pour com» battre, & que le vaſte pays qui nous ſépare de la France, ne » laiſſe pas même aux lâches l'eſpoir de la fuite. Les Italiens » conſervent contre la Nation Françoiſe une haine que rien ne » peut déraciner; & ces mêmes peuples qui nous ont reçu avec » des démonſtrations de joie, quand ils nous ont cru ſupérieurs » en forces, ſeroient les premiers à nous pourſuivre, s'ils nous » voyoient fuir: ainſi déployons tout ce que nous avons de valeur; » ſongeons qu'aujourd'hui nous ſommes deſtinés à vaincre ou à » mourir. Eh! pourquoi n'aurions-nous pas plus de confiance dans » nos forces, que nos ennemis dans les leurs? Pourquoi n'affron» terions-nous pas le danger avec plus courage? Frappés des » anathêmes de l'Egliſe, dévoués par elle aux puiſſances inferna» les, ils ſont déja vaincus par le déſeſpoir que leur inſpire la vue » d'une éternité de ſupplices: nous au contraire qui marchons » ſous les auſpices de celui qui a bien voulu ſouffrir pour nous » juſqu'à la mort, nous affrontons le danger avec l'eſpérance ou » pour mieux dire avec la certitude de la miſéricorde de Dieu; » puiſque ſon vicaire ſur la terre, nous a déja accordé la rémiſ» ſion de nos péchés.

Sab. Malaſp. ibid.

» Je vous conjure ſurtout, quand la mêlée aura commencé, » de frapper les chevaux plutôt que les hommes, & de les frapper » d'eſtoc & non de taille: ils tomberont: les cavaliers écraſés par » la chûte & accablés ſous le poids de leurs armes, expireront » ſans pouvoir ſe défendre ſous les coups de nos fantaſſins. Voilà » pourquoi je veux que chaque cavalier ait auprès de lui un ou » deux fantaſſins; l'expérience nous apprend qu'ils ſont infiniment » utiles, & j'oſe même dire néceſſaires dans le combat, pour

» égorger

» égorger les hommes & les chevaux, lorsque les chevaux blessés » tombent & culbutent les cavaliers ».

BATAILLE DE BÉNEVENT.

L'action commença sur le midi le 26 Février 1266, & fut engagée par les Sarrazins. Ces barbares poussant de grands cris fondirent avec impétuosité sur un corps de François, le mirent en désordre & le forcerent de plier. Charles envoya au secours un détachement de mille hommes de cavalerie qui rétablit le combat. La fureur alors redoubla de part & d'autre, les rangs se confondirent, on se battit corps à corps, & l'on vit couler des ruisseaux de sang. Dans le même-tems, la division que Charles commandoit, étoit aux prises avec les Allemans : le choc étoit terrible de ce côté là, tant par l'animosité des combattans, que par l'ardeur & la fougue des chevaux. Les Allemans avec leurs longues & lourdes épées, leurs haches & leurs massues faisoient un horrible carnage, au lieu que les épées des François plus légeres & plus courtes glissoient sur l'armure des ennemis : le Roi qui s'en apperçut, leur cria de frapper de la pointe : ce qui fut exécuté. Ses soldats plus alertes, s'élançant tête baissée au milieu des escadrons, observoient l'ennemi lorsqu'il levoit le bras pour frapper, & le perçoient au défaut de la cuirasse avant qu'ils eussent reçu le coup. Les Fantassins, mêlés avec la cavalerie, accéléroient la défaite en tirant leurs flèches & se servant de leurs épées contre les chevaux qui, tués ou blessés, culbutoient les cavaliers & les livroient à l'épée des vainqueurs. Dans un instant le désordre fut général. Envain Mainfroi qui soutenoit ailleurs l'honneur de ses armes contre Robert Comte de Flandres, voulut venir avec la noblesse qui le suivoit, au secours des Allemans & des Sarrazins; ses Barons l'abandonnerent. Alors n'attendant plus rien que de son courage & de son désespoir, il baisse la visiere de son casque; mais l'aigle d'argent qui lui servoit de cimier se détache & tombe. Quoique cet accident n'eût rien que de naturel, ce Prince qui avec beaucoup d'esprit & des connoissances

Idem ibid. & Giov. Villan. l. 7. c. 9. & alii.

An. 1266.

peu communes, donnoit dans les petitesses de la superstition & de l'astrologie judiciaire, crut que c'étoit un présage certain de sa défaite, & se tournant vers les Seigneurs qui lui étoient demeurés fideles; c'est la volonté de Dieu qui se déclare, dit-il, *hoc est signum Dei;* en disant ces mots il se jette dans la mêlée comme un simple soldat, sans avoir sur lui aucune marque distinctive, fait des prodiges de valeur, & meurt criblé de coups. Les vainqueurs, ayant poursuivi les fuyards, entrerent pêle-mêle avec eux dans Bénevent, livrerent la ville au pillage, firent main-basse sur les habitans sans distinction d'âge ni de sexe, & y commirent tous les crimes & les excès qu'on doit attendre du soldat insolent dans la victoire. Charles trouva dans la ville des richesses immenses, que les trois derniers Rois de la maison de Suabe avoient amassées. Il fit choisir parmi le butin, pour les envoyer au Pape, deux chandeliers d'or soutenus de deux figures de même métal, & le fauteuil aussi d'or, enrichi de pierreries, sur lequel l'Empereur Fréderic avoit coutume de s'asseoir, lorsqu'il donnoit quelque audience de cérémonie. Parmi les prisonniers dont le nombre fut considérable, se trouvoient le Comte Jourdain, Barthélemi Gesualdo Comte d'Agnani, & Pierre Azini de Florence, Chef de la faction Gibeline : ils furent envoyés dans un château de Provence, d'où l'on prétend qu'ils se sauverent après avoir égorgé les gardes; mais ayant été arrêtés, le Roi ordonna qu'on leur coupât une main & un pied, & qu'on leur arrachât les yeux; supplice cruel auquel ils ne survécurent que peu de jours, s'étant laissés mourir de faim.

Ricord. Malasp. c. 170.

Thes. anecd. t. II. p. 306

Sab. Malasp. l. 3. c. 14.

Ricob. Ferrar. an. 1266. Et chron. Fr. Pipini. eod. ann.

Cependant on étoit encore incertain sur le sort de Mainfroi. On ne savoit s'il étoit mort ou s'il avoit pris la fuite. Quelques jours après la bataille, un Gentilhomme Picard passa décoré de l'écharpe & monté sur le cheval de ce malheureux Prince, devant l'endroit où étoient les prisonniers dont nous venons de parler. Ces Seigneurs en le voyant ne purent retenir leurs larmes, &

d'une voix entrecoupée de ſanglots, ils lui demanderent, où étoit le cavalier à qui ce cheval appartenoit; a-t-il été tué ou bien vit-il encore? Le Gentilhomme Picard répondit qu'ayant vu, pendant le fort du combat, un inconnu ſe précipiter au milieu des eſcadrons françois, avec un courage qui les auroit obligés de fuir, s'il avoit été ſecondé, il courut à lui, & que voulant le percer, il avoit donné de ſa lance contre la tête du cheval; que le courſier s'étant cabré avoit renverſé ſon cavalier; qu'alors les fantaſſins s'étoient jettés ſur lui, & l'avoient aſſommé à coups de maſſues.

BATAILLE DE BÉNEVENT.

An. 1266.

Les cris & les gémiſſemens des priſonniers redoublerent à ce récit; & leurs triſtes regrets furent l'éloge le moins équivoque de ce Prince, que ſes talens & ſes qualités auroient mis à côté des plus grands Rois, ſi ſon ambition ne l'eût placé ſur un trône, qui, de droit, appartenoit à ſon neveu. Né avec une grandeur d'ame peu commune, il fut généreux & bienfaiſant; (1) aima les ſciences & les cultiva même avec ſuccès: il fit régner la juſtice; & la ſeule occaſion où il ſe permit de la violer, ce fut dans la circonſtance trop délicate où il vit une couronne à uſurper. Pour la bravoure, il pouvoit le diſputer aux plus vaillans de l'Italie; comme elle étoit ſoutenue d'une politique adroite, il auroit peut-être triomphé des efforts de ſes ennemis, s'il n'eût eu que des guerriers à combattre & des politiques à déconcerter. Mais la ſuperſtition armoit les fanatiques, l'intrigue corrompoit ſes vaſſaux, l'amour de la nouveauté ſéduiſoit ſes ſujets, & la plupart des grands, ennemis irréconciliables de ſa maiſon, n'attendoient que

(1) Voici comment Adam d'Arras, dit le Boſſu, parle de Mainfroi.

Biaus chevalier & preus,
Et ſage fu Mainfrois,
De toutes bonnes teches,
Entechiés & courtois,

En lui ne falloit riens,
Forſque ſeulement fois;
Mais cette faute eſt laide,
En contes & en Rois.

Mſſ. de M. le Duc de la Valliere.

Livre V.

le moment de se venger. Dans une position aussi délicate, il étoit bien difficile de tout prévoir. Il fit dans la conduite de cette guerre, quelques fautes, dont des Généraux aussi habiles que le nouveau Roi & ses principaux Officiers sçurent profiter.

Quand on fut assuré que cet inconnu, dont avoit parlé le Gentilhomme Picard, étoit Mainfroi, Charles fit conduire sur les lieux, où l'action s'étoit passée, quelques Seigneurs d'entre les prisonniers qui avoient eu le plus de liaisons avec ce Prince : on chercha le corps; on le trouva tout défiguré par les blessures; & ces Seigneurs le reconnurent, non sans donner des marques sensibles de leur douleur. Les François témoins de ce spectacle, en furent attendris; ils demanderent au Roi qu'on rendît au cadavre les honneurs de la sépulture. Charles par politique, plus encore que par religion, le refusa sous prétexte que Mainfroi étant mort excommunié, il ne pouvoit être enterré avec les cérémonies de l'Eglise. Son corps fut donc jetté près du pont de Bénévent dans une fosse creusée à la hâte, sur laquelle les soldats François plus généreux que leur Roi, jetterent chacun une pierre par pitié, & en mémoire de la valeur d'un Prince, qui avoit mérité leurs éloges, & les regrets de ses sujets.

Villani. ibid.

XI. Le Royaume de Naples se soumet au Vainqueur.

Cette victoire fit une révolution en Italie. La faction Gibeline en fut abattue : Florence, Pise & la Marche d'Ancone députerent à Charles d'Anjou pour demander à traiter. Le Royaume de Naples, ainsi que celui de Sicile, se soumirent à ses loix, & Milan reçut de sa main Barral de Baux pour Podestat. Enfin dans moins de trois mois cet heureux Prince se vit maître d'un des plus beaux Etats de l'Europe, dont il fut redevable encore plus à la superstition du siécle, qu'à sa valeur & à ses talens.

Lorsque la terreur de son nom faisoit tout plier sous ses loix, les Sarrazins de Lucera, ennemis jurés de la Cour de Rome & de ses partisans, sujets toujours fideles de Mainfroi, eurent le

courage de lui résister. Le fils du Comte de Leicestre, Philippe de Monfort, que les malheurs de sa maison réduisoit avec Gui son frere à la triste condition d'aventuriers, eut ordre d'aller mettre le siége devant leur place : les Sarrazins le soutinrent avec tant de vigueur, qu'on fut obligé de le convertir en blocus, & ensuite de se retirer (1). La cité de Manfredonia fit moins de résistance : on pardonna aux habitans à condition que la Reine Sibille, qui s'y étoit réfugiée avec son fils Manfredino, & une fille qu'elle avoit, seroit remise au vainqueur, ainsi que les riches bijoux & tout l'argent qu'elle avoit emportés avec elle. Il n'y eut donc plus aucune ville dans la Pouille, excepté Lucera, qui ne reconnût la loi du vainqueur.

LE ROYAUME DE NAPLES SE SOUMET AU VAINQUEUR.

An. 1266.

XII. CHARLES FAIT SON ENTRÉE DANS NAPLES.

Cependant Charles & la Reine Béatrix son épouse, avoient déja fait leur entrée dans Naples avec le faste que le goût des plaisirs, l'usage des Tournois, l'amour des arts & de la gloire avoient introduits à la Cour de Provence, depuis que Raymond-Bérenger IV y avoit appellé les Seigneurs de la province & les Poëtes les plus fameux, tous animés du désir de briller & de plaire. La Reine fit son entrée dans un char superbe, doublé de velours bleu, parsemé de fleurs-de-lys d'or; elle étoit suivie d'un grand nombre de Chevaliers François, qui se firent particulierement remarquer par l'élégance & la richesse de leurs habits, par les colliers d'or & les plumets dont ils étoient parés. Ce spectacle frappa d'autant plus, que l'habillement des François & le char de la Reine étoient des objets tout-à-fait nouveaux pour les

Math. Spinell. antiq. Ital. Med. Œv. t. II. p. 314.

(1) Les Historiens François disent que les Sarrazins furent reçus à composition, à condition qu'ils changeroient de Religion, quand ils seroient instruits de nos mysteres, & qu'on les obligea d'abattre les murailles de leur ville, d'en combler les fossés & de raser toutes les forteresses; qu'ils remirent entre les mains du Roi un trésor que Frederic & son fils leur avoient confié, &c. C'est une erreur : si les murailles de Lucera avoient été détruites, les Sarrazins n'auroient pas soutenu un autre siége plus opiniâtre deux ans après, comme nous le dirons en son lieu.

Hist. de Franc. t. V. p. 399.

Napolitains : aussi les Italiens regardent-ils la conquête de Naples, comme l'époque où il se fit parmi eux une révolution dans les mœurs, le luxe & les usages.

Le Roi alla loger au château Capouan, aujourd'hui Castelnuovo, que l'Empereur Fréderic II. avoit fait bâtir. Il y trouva une grande partie du trésor de Mainfroi, presque tout en especes d'or monnoyées. Comme c'étoit l'usage alors de partager le butin, il le fit étendre à terre sur des tapis, demanda des balances, & donna ordre à Hugues de Baux d'en faire trois parts. *Qu'est-il besoin de balance ?* repliqua Hugues, qui sentit peut-être que cette trop grande exactitude de la part du Roi provenoit de son excessive cupidité : il sépara avec le pied le monceau d'especes en trois lots, & puis se tournant vers ce Prince : *voilà, Sire, votre part, lui dit-il; voilà celle de la Reine, & voici celle de vos Chevaliers.* Le Roi parut charmé de cette générosité, à laquelle il auroit dû opposer un noble désintéressement.

XIII. Sa conduite dans le Royaume.

Ce fut un des points essentiels de sa politique, d'accorder aux Chevaliers François & Provençaux qui l'avoient suivi dans cette guerre, la plûpart des fiefs du Royaume dont les possesseurs avoient été tués ou exilés (1). C'étoit un moyen sûr de se les attacher & de les intéresser à la défense de ses états : mais aussi ce

(1) Ermengaud de Sabran, par exemple, fut un des favorisés par le Roi. Sa femme Alisette de Baux n'avoit eu en dot que 600 onces d'or, qui vaudroient aujourd'hui 27 mille six cent livres. Il fut assez riche pour laisser à son héritier, outre les fiefs qu'il avoit en Provence, des terres considérables dans le Royaume de Naples, & à ses autres fils six mille quatre cent onces d'or, à distribuer en légitimes, sans compter 350 onces d'or en legs pieux; toutes ces sommes réunies reviendroient aujourd'hui à 296500 livres : à quoi il faut ajouter 100 florins & 84 onces d'or de pension annuelle, qui reviennent à 4864 livres, outre les terres dont Charles I lui fit présent. Je trouve que Charles II lui donna le 17 Juin 1290, deux cent petites livres tournois de pension, qui vaudroient environ mille francs; & une autre fois il lui assigna une autre pension de 150 onces d'or, qui reviendroient à environ 6900 liv. à prendre sur la ville de Nocera, dans la Principauté de Salerne. Regist. de Charles II à Naples.

fut une des causes qui lui firent perdre l'amour de ses sujets : ces Seigneurs en général traiterent leurs vassaux avec une rigueur excessive. Le Roi lui-même aveuglé par l'avarice, ou séduit par de mauvais conseils, augmenta considérablement les impôts. Il y fut aussi contraint par la nécessité de fournir à l'entretien de son armée, & à la cupidité des troupes auxiliaires, que l'espoir de s'enrichir avoit fait enrôler sous ses étendars. Mais la principale source de ses besoins provenoit du vice de son administration. Transplanté chez un peuple dont il ne connoissoit ni le génie ni les ressources ; obsédé par des gens ou prévenus ou mal intentionnés, il ne put mettre aucun ordre ni dans le domestique ni dans l'état : il ne fut pas plus heureux dans la partie des finances : il changea & multiplia les Officiers préposés à la perception des impôts ; fit rechercher rigoureusement tous les droits du Domaine, & fut même secondé par le zele perfide d'un Napolitain, qui lui donna une note fort circonstanciée des taxes levées dans le pays. Cependant malgré tant de précautions pour augmenter ses revenus, il eut de la peine à subsister dans un Royaume où ses prédécesseurs avoient fait des épargnes considérables. Et si quelques-uns des Seigneurs Provençaux, qui l'avoient suivi dans cette expédition, furent généreusement récompensés, d'autres languirent dans la misere, n'ayant pas même leurs appointements.

SA CONDUITE DANS LE ROYAUME.

Sab. Malasp. l. 3. c. 16.

An. 1266.

Thes. Anecd. t. V. p. 406. 524.

Son amour pour la guerre & son ambition ne lui laissoient point le tems de se livrer aux soins pacifiques du Gouvernement.

XIII. SA PROTECTION EST RECHERCHÉE DANS TOUTE L'ITALIE, ET IL SE FAIT DES ENNEMIS.

An. 1267.

Ricord. Malasp. c. 183.

Depuis que par sa victoire il étoit devenu le soutien des Guelphes, il voyoit sa protection recherchée de toutes les villes où cette faction dominoit, & il ne visoit à rien moins qu'à la Monarchie universelle de l'Italie. Ce projet n'étoit point aussi chimérique qu'on pourroit le croire. Toutes les Républiques de la Lombardie, excepté Vérone & Pavie, lui étoient dévouées : Gênes lui envoia Bonarel Grimaldi, Thadée de Fiesque & Henri Spinola pour le féliciter de ses succès : Florence &

LIVRE V.
J. Vill. l. 7. c. 12.
Raynald. ann. eccl.
Ptol. Lucenf. & alii.

Lucques lui demanderent des fecours contre leurs ennemis ; & la premiere de ces deux Républiques lui déféra le Podeftariat pour dix ans. Le Pape qui craignoit peut-être cette trop grande puiffance, mais qui vouloit avoir l'air d'en être le mobile ou l'appui, le nomma vicaire de l'Empire en Tofcane, pour tout le tems que le trône impérial feroit vacant. Cet acte d'autorité de la part du Pape révolta les Gibelins ; ils fe demandoient à quel titre, il s'arrogeoit l'Empire de l'Italie, & s'ils devoient fouffrir patiemment que deux Souverains redoutables, l'un par l'opinion des peuples, & l'autre par la force des armes, fe réuniffent pour les accabler. Parmi les mécontens fe trouvoit Henri de Caftille, alors Sénateur de Rome & frere d'Alphonfe X, furnommé le Sage. Forcé d'abandonner l'Efpagne avec un autre de fes freres nommé Fréderic, parce qu'ils ameutoient les efprits, ils pafferent à Tunis à la tête d'une troupe d'aventuriers Efpagnols attachés à leur fortune. Henri, génie plus factieux que fon frere, plus hardi pour le crime & la cabale, s'étoit rendu auffi fameux par fa méchanceté, que par fon talent fingulier pour la guerre. Il paffa de Tunis à Naples avec 800 cavaliers Efpagnols, quand il fçut que Charles, dont il étoit proche parent, avoit détrôné Mainfroi. Il en fut reçu avec les honneurs dûs à un homme de fon rang, déja connu par fa réputation dans l'art de la guerre. On affure même qu'il prêta au Roi une fomme en or de foixante mille doubles ; fecours utile, vu l'épuifement où fe trouvoient les finances, & qui fut fans doute une des caufe du zèle avec lequel le Monarque Sicilien follicita les Romains à lui donner le Prince Caftillan pour fucceffeur au Sénatoriat. Mais cette fomme, que Charles ne fut pas en état de lui rendre, devint la caufe ou le prétexte de la haine implacable qu'Henri lui voua.

Marian l. 13. c. 11.

J. vill. l. 7. c. 2.
Sab. Malafp. l. 3. c. 17. & feqq.

XIV.
CONRADIN VEUT DÉTRONER CHARLES, ET PASSE EN ITALIE.

Henri, quand il crut avoir à fe plaindre de Charles, ne fut occupé qu'à femer l'efprit de révolte dans Rome, tandis que d'autres factieux le fomentoient parmi les peuples de la Lombardie,

bardie, de la Pouille & de la Sicile. Dans le même tems les freres Capecce de Naples étoient en Allemagne pour inviter Conradin fils de Conrad à monter sur le trône de ses peres. Conradin âgé de 15 ou 16 ans, vivoit à la cour d'Othon, Duc de Baviere son oncle maternel, des secours que lui donnoit Elisabeth de Baviere sa mere, alors mariée avec le Comte de Tirol. En vain elle s'efforça de le détourner d'une expédition où sa tendresse ne prévoyoit que des malheurs. Le jeune Prince séduit par l'appas d'une couronne, emporté par son courage, & par l'indignation peut-être de se voir réduit à mener une vie obscure, tandis qu'il étoit fait pour régner, prend la route de Trente avec dix mille cavaliers & un corps assez nombreux d'infanterie, & gagne Vérone.

CONRADIN VEUT DÉTRÔNER CHARLES.

Anonym. Barthel. de Neocastr. c. 8.

J. Vill. l. 7. c. 23. Ricord. Malasp. c. 190. Monach. Patav.

Il y est à peine arrivé que l'argent lui manque; & une partie de ses soldats vendant les armes & les chevaux, repasse en Allemagne. Dans le même tems le Pape le frappe d'anathêmes, parce *qu'il avoit pris le titre* de Roi de Sicile, tandis qu'il n'appartenoit qu'aux Souverains Pontifes de le conférer. Mais ces événemens qui auroient pu décourager des hommes ordinaires, ne servirent qu'à donner plus d'opiniâtreté au zèle de ceux qui étoient l'ame de cette expédition. Conrad Capecce après avoir mis tout en œuvre pour soulever contre Charles les villes de Lombardie, passe à Tunis pour animer de sa haine & de ses espérances Fréderic de Castille frere de Henri; & le Roi de Tunis lui-même. Ces deux Princes n'eurent pas de peine à se laisser échauffer de tout le feu que le Napolitain mettoit dans sa négociation. Fréderic crut que cette guerre alloit lui mettre dans les mains le sceptre de la Sicile; le Tunisien se flatta qu'elle l'affranchiroit du tribut qu'il payoit aux Souverains de cette Isle depuis le regne de Roger le jeune, le premier des Princes Normans qui régna au-delà du Phare. Fréderic & Capecce arriverent donc en Sicile au mois de Septembre avec deux vaisseaux chargés de soldats, la plûpart Sarrazins. Toutes les villes ouvrirent leurs portes, à l'exception

An. 1267.

LIVRE V.

XV. SES PROGRÈS. Thes. anecd. t. II. p. 540.

An. 1268.

de Palerme, de Syracuse & de Messine; mais la conquête ne fut que passagere.

Ces premiers succès releverent le courage des partisans de Conradin. Dès le mois de Novembre Galvan la Lance, à la tête de quelques troupes, fit briller dans Rome les enseignes de ce Prince, tandis que la plûpart des villes de la Toscane se déclaroient pour lui. Charles avoit alors quitté les environs de Florence, pour aller assoupir les révoltes qui se formoient dans ses Etats : la plus dangereuse étoit celle des Sarrazins de Lucera. Ces infideles, ennemis secrets du Pape & du Roi, & toujours attachés à la Maison du Suabé, furent les premiers à prendre les armes en faveur de Conradin : leur soulevement pouvoit avoir des suites d'autant plus fâcheuses, qu'on n'avoit que peu de troupes à leur opposer. Une partie de l'armée avoit été congédiée, & s'en étoit retournée en France après la bataille de Bénevent : une autre servoit en Toscane sous les ordres du Maréchal de Bresselve & de Guillaume Létendard, Gentilhomme Provençal; ce qui restoit de soldats dans le Royaume, en état de servir, étoit à peine suffisant pour contenir les peuples. Cependant on mit le siége devant Lucera, parce qu'il falloit enlever aux rebelles le boulevard de la révolte : la résistance fut longue & opiniâtre. Sur ces entrefaites Conradin, dont les espérances & le parti se fortifioient de jour en jour, battoit le Maréchal de Bresselve aux environs de Florence, voyoit les villes ou se ranger sous ses drapeaux, ou lui laisser le passage libre, en attendant que la victoire leur montrât celui des deux concurrens à qui elles devoient s'attacher; en un mot il s'avançoit vers les Etats de ses peres, avec un succès & une facilité dont il étoit lui-même étonné. On dit que le Pape le voyant passer du haut des remparts de Viterbe, ne put s'empêcher de verser des larmes sur ce jeune Prince, dont il prévoyoit la malheureuse destinée. Les Romains, à qui de si heureux commencements donnoient les plus grandes

espérances, en jugeoient bien autrement. Ils le reçurent avec toutes les démonstrations de joie qu'inspire la présence d'un Héros assûré de la victoire, & lui offrirent toutes sortes de secours d'hommes & d'argent. Conradin par politique autant que par reconnoissance les institua ses héritiers, s'il mouroit dans son entreprise. Il partit de Rome à la tête de ses troupes, au commencement d'Août, accompagné de presque toute la noblesse de cette grande ville, de Fréderic d'Autriche & de Henri de Castille qui menoit huit cent chevaux castillans.

Ses progrès.

An. 1268.

XVI.

Il livre bataille et est fait prisonnier.

Ricord. Malapf. c. 192.

Sab. Malasp. l. 4. c. 9. &c.

Duchêne t. V. p. 378 & seqq.

J. Vill. l. 7. c. 26 & seq.

Ang. Const. Barthol. neoc. c. 9.

Th. anecd. t. II. p. 627, & alii.

Les deux armées se trouverent en présence le 23 Août 1268, dans la plaine de S. Valentin ou de Tailliacozzo près du lac de Célano. Le petit fils de Fréderic divisa en trois corps son armée forte d'environ trente mille hommes : il commandoit le premier qui étoit composé d'Allemans : le second, formé de Siciliens & d'Espagnols, étoit sous les ordres d'Henri de Castille & de Fréderic d'Autriche : le troisieme, où combattoient aussi des Allemans avec les Italiens, avoit à sa tête Galvan la Lance.

Charles beaucoup plus foible n'avoit qu'environ dix mille hommes, dont trois mille de cavalerie : avec cette inégalité de forces il eut besoin de toute l'habileté d'Erard de Vallery que le hasard lui amena. Erard étoit un Chevalier François, *courtois* & *sage* que sa bravoure & vingt ans d'expérience avoient rendu célebre dans la Terre Sainte. Comme son grand âge ne lui permettoit plus de soutenir les fatigues de la guerre, il étoit parti de la Palestine dans le dessein de retourner en France : il aborda à Naples, lorsque Charles étoit en marche pour aller attaquer son rival. Charles, ravi de son arrivée, le pria de le suivre, & de l'aider de ses conseils : le Chevalier s'excusa d'abord sur son grand âge; mais cédant enfin aux instances du Roi, il le suivit dans cette expédition. Arrivé près du camp de Conradin, il l'alla reconnoître; & au retour, Charles lui demanda ce qu'il pensoit de la bataille qu'il alloit donner. « Sire, répondit Erard, les ennemis nous sont de

LIVRE V.

» beaucoup fupérieurs en nombre : il y a parmi eux d'habiles » Capitaines, foit Allemans foit Italiens, & les foldats fon bra- » ves. Mais fi votre Majefté me veut laiffer la conduite de cette » journée, j'efpere, avec l'aide de Dieu, que la victoire fera à » nous. » Le Roi, charmé de l'air de confiance avec lequel ce Guerrier refpectable lui parloit, lui donna le commandement général des troupes avec une autorité abfolue. Erard alors ne fongeant plus qu'à régler l'ordre de bataille, divifa l'armée en trois corps, de la maniere que voici:

Le premier où étoient les Provençaux & les Italiens, avoit pour chef Henri de Coufances (1), qui prit les armes du Roi pour donner le change à l'ennemi. Le fecond, tout compofé de François, combattoit fous les ordres de Guillaume Létendard, & de Jean de Clery. Le Roi fe réferva le commandement du troifieme, qui ne montoit qu'à 800 chevaux; mais c'étoit l'élite de la Nobleffe : il fe plaça derriere une colline, où il ne pouvoit être apperçu des ennemis, pour fe porter par-tout où le befoin l'appelleroit : ce fut à ce ftratagême, imaginé par Erard de Vallery, qu'on fut redevable de la victoire.

Ricob. Ferrar.

Henri de Caftille à la tête des Efpagnols engagea l'action. Il chargea les Provençaux avec une vigueur égale à la réfiftance qu'il éprouva. L'action fut des plus vives. Le Maréchal de Coufances, qu'on prit pour le Roi, périt avec plufieurs Gentilshommes de marque, & le refte dépourvu de chef fe débanda : dans le même inftant Conradin, qui s'étoit avancé fuivi des Allemans, pour achever la défaite, tomba fur le fecond corps qui s'ébranloit à deffein de rétablir l'ordre du combat : la victoire fut long-tems difputée par les François : mais enfin accablés par le nombre,

(1) Il eft mention de cet Henri de Coufances dans une quittance que fa mere & fa femme donnerent au mois de Mai 1271, à l'Abbaye de Jouy, diocèfe de Sens. Il eft dit qu'il étoit fils d'Euftache de Coufances, & Maréchal de France.

ils prirent la fuite dans un désordre affreux, laissant un grand nombre de leurs plus braves soldats sur la place. Charles, témoin du carnage & de la déroute des siens, frémissoit de colere & de rage : mais Vallery plus expert dans l'art de la guerre, calma son impatience, jusqu'à ce que les Allemans qui se crurent sans ennemis, se débanderent pour aller au pillage. Alors le sage vieillard se tournant vers le Roi, lui dit d'un ton d'assurance, *partez, Sire, il est tems.* A ces mots, Charles fond sur l'ennemi avec la vivacité de l'éclair; les fuyards se rassemblent sous sa banniere; ce n'est plus un combat en regle; les Allemans dispersés par l'amour du butin, tombent presque sans résistance sous l'épée des François : il n'en fut pas de même des Espagnols qu'Henri de Castille ramenoit de la poursuite des Provençaux. Comme ils étoient supérieurs en nombre aux François, qu'ils marchoient avec une contenance à faire craindre une action où la victoire seroit long-tems disputée, le sage Vallery crut devoir user d'un nouveau stratagême; & après avoir communiqué son dessein au Roi, il part avec trente ou quarante Chevaliers des plus braves pour aller faire le coup de lance : ensuite feignant d'avoir peur, il quitte précipitamment le champ de bataille. Les Espagnols trompés par cette fuite apparente, se mettent à les poursuivre avec si peu de précaution, que leur corps de bataille s'affoiblit. Alors Charles fond sur eux comme un lion sur sa proie : dans le même instant Vallery tourne bride & vient les prendre en flanc: L'action fut vive & opiniâtre, telle qu'on devoit l'attendre des deux nations alors les plus braves de l'univers.

Il livre bataille et est fait prisonnier.

An. 1268.

Idem. Duch. t. V. p. 381.

Les François voyant que l'armure des Espagnols étoit impénétrable à leurs coups, jettent la lance & l'épée, saisissent les Castillans par le milieu du corps comme dans un tournois, en renversent un grand nombre aux pieds de leurs chevaux, répandent l'épouvante parmi les autres; & dans peu de tems la campagne est toute couverte de blessés, de morts & de fuyards. Parmi les

LIVRE V.

braves Chevaliers qui se distinguerent dans cette journée, on cite le quatrieme fils du Comte de Leycestre, Gui de Monfort, qui se fit deux fois jour à travers les escadrons ennemis. On dit que dans la chaleur du combat, son casque tourna de façon que la visiere se trouva derriere la tête, & lui ôta l'usage des yeux; mais il ne cessoit point de frapper autour de lui d'estoc & de taille: la privation de la vûe sembloit redoubler sa fureur. Peu s'en fallut que le brave Vallery qui s'approchoit pour le tirer d'embarras, ne fut une de ses victimes. Il reçut un coup si terrible, qu'il ne dut la vie, qu'à la bonté de son armure. Monfort alloit redoubler, lorsque les cris du Chevalier François lui firent reconnoître sa méprise & son défenseur.

Aicarts del Fossat.

Telle fut cette sanglante bataille, qu'un Troubadour semble avoir décrite lors qu'il ne pensoit qu'à la prédire.

« Dans l'armée, dit-il, retentiront tantôt des cris de joie; » tantôt des cris de douleur. On verra trompettes & tambours: » Chevaliers empressés de combatre, répandus dans la campagne » avec leurs pennons & banderolles; des rangs bien serrés de » Gendarmes rompus; maints dards décochés. On entendra » par les plaines & vallons des cris, des pleurs, des gémissements, » des hurlements: où seront les bannieres royales, on verra fendre » à coups de massue des écus & des casques, trancher des cui- » rasses, porter des coups mortels, les tronçons de lance enfoncés » & brisés; & si l'on pénetre au fort de la bataille pour y faire des » prisonniers, c'est-là qu'on verra maints braves, renversés de » leurs chevaux, étendus par terre, & qu'on en verra un grand » nombre se faire égorger, plutôt que de se rendre ».

Les vainqueurs, maîtres du champ de bataille, se trouverent hors d'état de poursuivre les fuyards; ils avoient perdu beaucoup de monde, & les chevaux accablés de lassitude refusoient de servir. Quel eût été dans ce moment le sort de Charles, si les Allemans encore supérieurs en nombre de plus de moitié, montés

ſur des chevaux plus forts & plus vigoureux, euſſent été ralliés par un Général habile, & fuſſent revenus à la charge ! L'inexpérience des chefs ennemis fit tout le ſuccès du Roi de Sicile. Le Prince Caſtillan, plus emporté que brave ; Conradin & Fréderic d'Autriche trop jeunes pour commander, furent vaincus par le ſage Vallery, dont l'expérience conſommée régloit la valeur de Charles, tandis qu'elle tendoit des pieges à l'impétuoſité aveugle de ſes rivaux. Il ne manquoit au triomphe des François, que de s'aſſurer de la perſonne des trois Princes dont nous venons de parler. Henri de Caſtille prit la route du Moncaſſin, aſyle peu ſûr, puiſque pour y faire reſpecter ſa liberté, il fut réduit à la triſte néceſſité de feindre, & de dire que les Allemans étoient vainqueurs. Malheureuſement pour lui ſon équipage & ſon abandon le trahirent. L'Abbé ſe douta de la feinte, & le fit arrêter. Mais comme il craignoit de tomber dans l'irrégularité, ſi de ſon vivant on ôtoit la vie à ce Prince, il l'envoya, ſous bonne garde, au véritable vainqueur, à condition qu'on différeroit le ſupplice ; comme ſi ſa perfidie ne ſuffiſoit pas pour le rendre infâme & criminel.

Il livre bataille et est fait prisonnier.

An. 1268.

Conradin, Fréderic d'Autriche, & pluſieurs Seigneurs ne furent pas traités plus favorablement de la fortune. Après avoir erré trois jours dans les montagnes, déguiſés en payſans, ils gagnerent Aſtura, bourg ſitué ſur la côte de la campagne de Rome, & fretterent une barque pour paſſer en Sicile, où Conrad Prince d'Antioche, fils d'un bâtard de Fréderic II, & Fréderic de Caſtille avoient un parti puiſſant. Il y avoit deux jours que ces malheureux fugitifs n'avoient pris ni repos ni nourriture, & il ne leur reſtoit pour acheter quelques proviſions, qu'un diamant fort riche, ſeul effet que Conradin eût ſauvé des débris de ſa fortune. Il le donna au patron de la barque, pour l'aller vendre dans le bourg d'Aſtura, n'oſant pas y paroître avec ſes compagnons de peur d'être reconnus & arrêtés. Ce bijou fit du

Villan. Collen. Summ. & alii.

bruit ; l'envie de voir les jeunes étrangers, qui le faisoient vendre, attira sur le rivage plusieurs personnes, qui, frappées de leur bonne mine, firent sur leur naissance & sur leur sort, mille conjectures que la renommée eut bientôt portées aux oreilles de Jacques Frangipani, Seigneur de l'endroit. Ce noble Romain étoit instruit de la victoire que Charles venoit de remporter sur les Allemans, & savoit que Conradin avoit pris la fuite, & qu'on avoit détaché des cavaliers pour le chercher. Il s'imagina qu'il pourroit bien être du nombre de ces fugitifs, qu'un vent favorable éloignoit déja des côtes ; & aussi-tôt il forme le dessein barbare de faire courir après eux, se flattant, si on les prenoit, que le nouveau Roi ne mettroit point de bornes aux récompenses dûes à un service de cette importance. Le brigantin destiné à les poursuivre fut bientôt prêt, & peu de tems après on vit entrer dans le port ces malheureux jouets de la fortune, chargés de fers comme de vils esclaves. Frangipani, non content de les avoir fait arrêter, eut encore la lâcheté de les conduire lui-même au Roi, qui, transporté de joie de se voir enfin le maître du seul compétiteur qu'il eut à craindre, ne rougit pas de partager, en quelque maniere, la honte du traître, en le récompensant par le don de plusieurs terres dans la vallée de Bénevent.

XVII.
CONDAMNATION ET SUPPLICE DE CONRADIN ET DES AUTRES PRISONNIERS.

Ricob. hist. ferr.

Les prisonniers furent jugés à Naples le premier Octobre suivant, dans un Parlement nombreux composé de Barons, de Jurisconsultes & des Syndics de plusieurs villes. Ricobald, Historien de Ferrare, assure avoir appris de Joachin de Régio, qui avoit assisté au jugement, que les principaux Barons & Jurisconsultes soutinrent qu'on ne pouvoit, sans injustice, condamner à la mort Conradin, attendu qu'il ne manquoit pas de bonnes raisons pour chercher à recouvrer un Royaume conquis sur les Grecs & les Sarrazins par ses ancêtres, & qu'il n'étoit coupable d'aucun crime qui dût le faire priver de la vie. On leur objecta le pillage & l'incendie de quelques Eglises & Monasteres : mais on

on répondit qu'il n'y avoit aucune preuve que Conradin en eût donné l'ordre, & que les troupes de Charles avoient fait pis encore. Un Docteur ès loix, & vraisemblablement plusieurs Barons qui croyoient leur propre sûreté, ainsi que celle de Charles, & encore plus leur fortune intéressée à l'anéantissement de la Maison du Suabe, opinerent à la mort. Ce cruel avis entraîna le reste des suffrages, parce qu'il flattoit la passion du Souverain : le Prince Castillan fut seul exempt de la peine capitale, à cause de la promesse faite à l'Abbé du Montcassin : on le condamna à une prison perpétuelle, d'où il sortit 25 ans après, à la priere de Sanche, Roi de Castille.

CONDAMNATION ET SUPPLICE DE CONRADIN ET DES AUTRES PRISONNIERS.

An. 1268.

Quand la sentence de mort eut été prononcée, on fit venir Conradin & ses compagnons : Robert de Barri, grand Protonotaire, fut chargé de leur en faire la lecture. Le Comte de Flandres, gendre & neveu du Roi, étoit présent ; il s'étoit fortement opposé, dans le Conseil, à ce que l'on commît une cruauté qui devoit rendre odieux son beaupere & le deshonorer dans la postérité ; la lecture de la sentence alluma son courroux : il tira son épée, & la plongeant dans le corps du Protonotaire : *insolent, lui dit-il, il te sied bien de prononcer un arrêt de mort contre un si noble & si grand personnage* (1). Ce trait de générosité barbare put exciter une sorte d'admiration ; mais il ne fit pas revenir les juges.

Il y a des Historiens qui prétendent qu'après qu'on eût lu à Conradin, au Duc d'Autriche & à leurs complices, leur sentence de mort, on les mena dans une chapelle tendue de noir, où ils entendirent la messe pour le repos de leur ame : heureusement pour l'honneur de l'humanité, ce rafinement de barbarie n'a pas toute la certitude que la critique demande. On est plus

(1) Robert ne mourut point de sa blessure, puisqu'on trouve plusieurs actes postérieurs, signés de lui en qualité de Protonotaire.

d'accord sur la vérité des circonstances suivantes. Quand on eut fait confesser ces illustres prisonniers, on les conduisit sur la place du marché de Naples, où on avoit dressé un échaffaud couvert de velours cramoisi. Conradin & Fréderic y monterent les premiers : Conradin protesta hautement contre toutes les accusations dont on l'avoit noirci; il déclara qu'il regardoit la Couronne de Sicile, comme un bien qui lui appartenoit à titre d'héritage, & nommant, pour son héritier, Pierre Roi d'Arragon, époux de Constance de Suabe, fille de Mainfroi, il jetta son gand sur la place en signe d'investiture, & comme un gage de bataille. On assure qu'un Chevalier le ramassa & le porta au Prince Arragonois.

Æn. Sylv. in Hist. Austr.

Duch. t. V. p. 382. Barth. de Neocastr. c. 10, &c.

Fréderic fut exécuté le premier. Conradin voyant tomber à ses pieds le corps de son généreux ami, laissa voir un mélange de force & de foiblesse, tel qu'on devoit l'attendre d'un enfant sensible, & né pour les grandes choses. Il ramassa la tête, & la baisa avec un excès de tendresse & de douleur qui fit verser des larmes aux assistants. Ensuite s'étant mis à genoux, il fit une courte priere, & reçut le coup mortel avec un généreux mépris pour la vie; mais toujours en baisant la tête de son ami. Un autre Historien assure que par un retour de tendresse sur sa mere, il s'écria : *ô ma mere, quelle sera votre douleur, quand vous apprendrez la mort de votre malheureux fils ?* Ainsi finit le dernier Prince de la maison des Stouffens, Ducs de Suabe, qui avoient possédé l'empire 115 ans, & le Royaume de Sicile pendant près d'un siecle. Fréderic d'Autriche étoit par sa mere Gertrude, le dernier rejetton de l'ancienne maison de ce nom.

Monac. Patav. chron.

Ces sanglantes exécutions ne furent que le prélude de celles qui devoient suivre. Le Comte Galvan eut la tête tranchée sur le cadavre de son fils. Gerard de Pise chef de Toscans qui avoient combattu pour la maison de Suabe, les Comtes Jourdain de Lance & Barthélemi Gésualdo, prisonniers depuis

la bataille de Bénevent, & deux fils de Barthélemi, périrent sur le même échaffaud. Neuf Barons du Royaume furent pendus: la veuve de Mainfroi & son fils mis à mort secrettement dans le château de l'Œuf, où ils étoient enfermés. La Princesse Béatrix, encore enfant, n'eut point le sort de sa mere : son sang fut le seul dont Charles ne souilla point une couronne qu'il devoit avoir horreur de porter, après se l'être assurée par tant de meurtres. Cette jeune Princesse demeura dans la prison & ne dût sa liberté qu'à une révolution.

CONDAMNATION ET SUPPLICE DE CONRADIN ET DES AUTRES PRISONNIERS.

An. 1268.

La renommée eut bientôt appris à Elisabeth de Baviere, la captivité de ce fils, sur le sort duquel de noirs pressentiments l'avoient rendue si inquiete. Elle partit sur le champ d'Allemagne avec une grosse somme d'argent pour racheter sa liberté. Déja elle s'avançoit vers les contrées, dont le jeune Prince avoit résolu la conquête, quand elle apprit la triste nouvelle de sa mort. Dans l'accablement où cet événement la jetta, elle crut que ce seroit une consolation pour son cœur, si elle pouvoit arroser de ses larmes les restes de son malheureux fils, & lui rendre les derniers devoirs que la nature impose. Soutenue par cet espoir, dans lequel sa douleur & sa tendresse trouvoient encore un aliment, elle continua sa route, & fit son entrée à Naples avec l'appareil le plus lugubre & le plus conforme à sa situation. Le Roi & les Seigneurs de sa Cour, n'étoient pour elle que des objets dont trop de motifs lui faisoient un devoir d'éviter la présence. Elle fit donc demander par l'entremise de l'Archevêque, la liberté d'ériger à son fils un sépulchre de marbre au lieu même de son supplice. Le Roi le refusa, parce qu'il ne pouvoit se dissimuler que ce monument, en éternisant sa honte, entretiendroit l'amour de la vengeance dans le cœur des Allemans, & de tous les partisans de la maison de Suabe. Il se contenta donc de permettre à cette mere infortunée de faire transporter le corps de

Summonte. d'Egly t. I. p. 157.

Conradin de la place où on l'avoit enterré, comme excommunié, dans l'Eglise des Carmes (1).

On conçoit aisément l'horreur que tant de crimes dûrent inspirer ; ce qu'on a de la peine à croire, c'est que Charles se soit déterminé à les commettre. Il est vrai que par la mort de Conradin & du fils de Mainfroi, il s'assuroit le Royaume de Naples : mais en les faisant périr sur l'échaffaud, ne donnoit-il pas l'exemple du sort qu'on devoit lui faire subir à lui-même, s'il étoit pris dans un combat ? D'un autre côté ne prévoyoit-il point que l'infamie dont il se couvroit, en répandant le sang d'un jeune Prince qui n'avoit d'autre crime que celui de vouloir remonter sur le trône de ses peres, le deshonoreroit aux yeux de toutes les nations ; qu'il alloit perdre la confiance de ses alliés, & le cœur de ses sujets ? Cette conduite a paru si contraire aux loix de la politique, qu'il s'est trouvé des Historiens qui, pour le justifier, ont prétendu qu'il consulta le Pape, & que le Pontife pour toute réponse, lui envoya une médaille sur laquelle on lisoit d'un côté : *la mort de Conradin est le salut de Charles*, & de l'autre : *la vie de Conradin est la perte de Charles.* Ce trait ne se trouve point dans les Auteurs contemporains ; il ne serviroit d'ailleurs qu'à nous faire trouver un coupable de plus.

Quand même le Souverain Pontife auroit eu l'inhumanité de lui ordonner ces atrocités, Charles n'auroit jamais obéi, s'il n'eût trouvé dans son cœur des motifs de les commettre. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que le Pape séduit

(1) Cette place est le grand marché de Naples, où l'on voit encore, comme le remarque M. d'Egly, une chapelle quarrée qui fut bâtie, suivant la tradition, dans le lieu même où Conradin eut la tête tranchée, & l'on tient pour certain qu'il y a été inhumé. Les gens du pays prétendent, je parle des gens du peuple, que la terre imbibée de son sang en conserve les traces, & qu'on y remarque un endroit humide qui est comme une tache qu'on ne voit point ailleurs. Cette chapelle est devant l'Eglise des Carmes, où la Cour, quand elle est à Naples, va tous les samedis au soir faire sa priere.

par ces politiques barbares qui lui faisoient envisager la mort de Conradin comme le terme des guerres scandaleuses du Sacerdoce de l'Empire, & sur-tout de ces discordes civiles qui armoient une partie de l'Italie contre l'autre, livra Charles aux conseils de la vengeance & de l'ambition; & qu'ensuite révolté de l'atrocité du crime, quand il le considéra de sang froid, ému par les plaintes de tous les cœurs sensibles, il le désavoua : les sentiments d'indignation & de pitié qu'il fit éclater alors, sont bien plus conformes à cette douceur de caractère qui contribua autant que la pureté de ses mœurs & son austere vertu à le rendre recommandable : en effet, étant mort peu de tems après, il emporta les regrets du monde chrétien.

CONDAMNATION ET SUPPLICE DE CONRADIN ET DES AUTRES PRISONNIERS.

Ricord. Malasp. c. 193.

An. 1268.

Par l'extinction de la maison de Suabe, le droit de suzeraineté que les Empereurs avoient sur la Provence, s'éteignit; puisque ce droit étoit attaché aux descendants de Rodolphe II, & non pas à *l'Empire*.

XVIII. LES RÉBELLES DU ROYAUME SE SOUMETTENT. MORT DE LA REINE BÉATRIX. SES ENFANTS.

Le bonheur avec lequel Charles avoit terminé cette guerre, & sur-tout la sévérité qu'il déploya sur ses ennemis & sur les rébelles, imprimerent la plus vive terreur. Tous les habitants de la Pouille, excepté les Sarrazins de Lucera, plierent sous ses loix. La Sicile fit plus de résistance. Conrad Prince d'Antioche, depuis la détention de Conradin, prétendoit à la Couronne par droit de succession, comme descendant de Fréderic II. Il voyoit son autorité reconnue à Palerme, Messine & Syracuse, & croyoit la conquête de l'île d'autant plus assurée, qu'il avoit pour lui Fréderic de Castille, & un grand nombre de rébelles & de Gibellins, qui venoient tous les jours se ranger sous ses drapeaux. Ses espérances s'évanouirent en peu de tems : l'armée de Charles, composée de François & de Provençaux, commandée par Philippe & Gui de Montfort, par Guillaume de Beaumont & Guillaume Létendart, n'eut qu'à se montrer; toute l'île rentra dans le devoir. Frédéric de Castille, s'étant embarqué sur quelques galeres

Sab. Malasp.

LIVRE V.

Pisanes, fit voile pour Tunis. Conrad n'eut pas le tems de se sauver : il se retira dans le château de Centoripe, où il fut forcé de se rendre à discrétion : il fut puni par la perte de la vuë & ensuite pendu avec plusieurs de ses partisants. Les autres, privés de chefs, se soumirent & prêterent serment entre les mains du vainqueur. Les uns furent bannis, les autres condamnés à de fortes contributions ; tout le peuple fut chargé de nouveaux impôts : mais quelqu'insupportables qu'ils parussent, ils l'étoient encore moins que la hauteur & la dureté avec laquelle on les exigeoit. On dépouilloit les plus riches particuliers de leurs biens, pour en revêtir les Seigneurs, qui avoient eu part à la conquête.

Ibid. J. Vill. l. 7. c. 30. Lunig. Cod. Dipl. Ital. t. II. p. 966. Regist. de ch. 1, 1269. fol. 125.

Au milieu de ces événements, Charles perdit la Reine Béatrix, son épouse (1) que la mort lui enleva en 1267. Cette Princesse avoit fait son testament le 30 Juin 1266 après avoir mis au monde trois garçons & trois filles, savoir, Louis mort en 1248 dans l'île de Chypre, peu de jours après sa naissance ; Charles qui succéda aux Etats de son pere ; Philippe, Prince d'Achaïe mort empoisonné, à ce qu'on croit, à Nocera en 1277 ; Robert mort aussi à Nocera en 1266 ; Blanche femme de Robert de Béthune Comte de Flandre, morte avant le dix Janvier de la treizieme indiction, c'est-à-dire en 1270 ; Béatrix qui épousa, le 15 Octobre 1273, Philippe de Courtenay, fils de Baudouin II Empereur de Constantinople ; & Isabelle mariée en 1269 à Ladislas le Cumain Roi de Hongrie, & morte au mois d'Octobre 1303. Quelques Auteurs donnent, sans fondement à Béatrix une autre fille nommée Marie.

XIX. CHARLES ÉPOUSE MARGUERITE DE NEVERS.

Quoiqu'il eut ce grand nombre d'enfants, & qu'il fût âgé

(1) Nous ignorons l'année précise de la mort de Béatrix de Savoie, mere de cette Princesse. Nous savons seulement qu'elle s'étoit retirée aux Echelles dans les États de son Neveu, & qu'elle fonda une Commanderie en cet endroit au mois de Novembre 1260, Arch. du gr. Prieur d'Auvergn. arm. Echell.

d'environ cinquante ans, le Roi songea encore à se marier. Il épousa à la fin de Septembre 1268 Marguerite de Nevers, fille de Mahaut & d'Eudes fils aîné de Hugues IV, Duc de Bourgogne (1).

Marguerite fut reçue dans toutes les villes où elle passa avec une magnificence qui annonçoit la crainte & le respect que les armes du Roi son époux avoient imprimés à toute l'Italie, dont il étoit pour ainsi-dire le maître. Peu content de l'autorité presque souveraine qu'il exerçoit dans Rome, en qualité de sénateur, & sur la Toscane comme vicaire impérial, il se fit donner pour dix ans la Seigneurie de Florence : plusieurs terres du Piémont lui étoient soumises au même titre; & l'un des chefs de la faction Gibelline étant mort, & l'autre sans appui, il n'y avoit plus de puissance en Lombardie capable de lui résister.

XX. LES SARRAZINS DE LUCERA SONT FORCÉS DE SE RENDRE. An. 1269. Sab. Malasp. l. 4. c. 20. Monach. Patav. in chron.

Les Sarrazins de Lucera étoient les seuls qui refusassent de le reconnoître. Ils soutinrent un nouveau siege avec tant d'opiniâtreté, qu'ils furent réduits à se nourrir d'herbes & de racines. Mais la faim, les maladies, & les traits que les ennemis lançoient, firent dans la ville des ravages qui les obligerent enfin à se rendre à discrétion. On abattit les murailles, on combla les fossés, & on rasa les forteresses du voisinage qui leur appartenoient. Ensuite, pour mettre ces malheureux habitans hors d'état de lever encore l'étendard de la révolte, on les dispersa en différents endroits du Royaume. Plusieurs embrasserent en apparence la Religion chrétienne: & l'on passa au fil de l'épée tous les déserteurs chrétiens qui s'étoient réfugiés parmi eux; car il falloit qu'il y eût toujours quelque victime immolée à la superstition du siecle, & à la cruauté.

(1) Marguerite avoit deux sœurs, & elle étoit la cadette. L'aînée nommée Iolande, épousa en secondes noces Robert III, Comte de Flandres, qui la fit étrangler. La troisieme nommée Alix, fut mariée à Jean de Chalon, fils d'Hugues & d'Alix de Meranie. C'est donc par erreur que les Historiens prétendent que Jean de Chalon avoit épousé Marguerite Comtesse de Ferret, à moins qu'il n'eût été marié deux fois. Voyez les Preuves.

Après la reddition de cette place, tout parut tranquille dans le Royaume. On y jouit d'un calme apparent, tel qu'on pouvoit se le promettre après tant de crimes commis & de sang répandu.

XXI. RÉGLEMENTS CONTRE LE LUXE A MARSEILLE.

La Provence ne fut pas témoin de ces horreurs; mais elle fut écrasée sous le poids de cette guerre. La fleur de sa noblesse, la plus grande partie de ses habitans & presque tout l'argent du pays passerent au-delà des Alpes: Marseille fit des loix somptuaires pour réparer par l'économie, les dépenses que la guerre entraînoit. On défendit aux femmes, sous peine d'une amende de 25 livres royales couronnées, c'est-à-dire d'environ 383 livres de notre monnoie, de porter des guirlandes d'or & de soie du prix de cinq sols royaux couronnés, c'est-à-dire de quatre livres cinq sols de notre monnoie. Elles pouvoient avoir des colliers du même prix, mais sans aucun ornement, soit en or, soit en pierreries; des capotes simples & sans frange; une boucle d'argent du prix de 9 livres pour attacher le collet de leur robe & de leur corps. Ces petits détails qu'il n'est pas permis à l'Histoire de négliger, prouvent combien les fortunes étoient bornées; puisqu'on étoit obligé, pour en prévenir la ruine, de restraindre la dépense des femmes du premier rang, à des ajustements dont celles de la campagne ne voudroient pas se contenter aujourd'hui.

Arch. de Mars.

La conduite des Ecclésiastiques mérita aussi l'attention des premiers pasteurs; mais on essaya de les ramener à la regle avec cette foiblesse qu'on a presque toujours lorsque la corruption a gagné tous les états. On exigea seulement des Chanoines, qu'ils assistassent à Matines & à Laudes les Dimanches & Fêtes; & encore pouvoient-ils s'en dispenser, lorsqu'ils avoient fait la veille un voyage de cinq lieues à cheval, ou qu'ils étoient rentrés un peu tard dans la ville, prétextes faciles à trouver pour quiconque vouloit se dispenser de ses devoirs. La réforme qu'on fit dans leurs habits & dans les équipages de leurs chevaux, nous apprend jusqu'à quel point le luxe avoit gagné dans l'ordre Ecclésiastique.

Hist. des Ev. de Mars. t. II, p. 281.

Parmi

XXII. Sort de la Noblesse Françoise qui avoit suivi Charles d'Anjou.

Parmi les Chevaliers qui passerent en Italie, il y en eut plusieurs qui périrent dans les combats; d'autres s'établirent dans le Royaume de Naples ou en Sicile; mais il y en eut aussi plusieurs qui préférant les avantages de leur patrie aux possessions dont ils avoient dépouillé les habitans, aimerent mieux retourner dans leur pays. Tels furent presque tous les Gentilshommes qui avoient suivi les Comtes de Flandre, de Vendôme & de Soissons, ou qui avoient pris naissance dans l'apanage de Charles d'Anjou. Les Chartes nous ont fourni plusieurs exemples de ces retraites volontaires. Il n'en fut pas de même des Gentilshommes Provençaux; ils demeurerent presque tous au service de leur Souverain, auquel ils furent attachés par des fiefs ou des emplois considérables. An. 1269.

Mais si l'on excepte les Baux, les Vintimille, (1) les Gri-

(1) Le premier Vintimille qui passa en Sicile s'appelloit Simon; il étoit de l'Etat de Gênes, & s'établit à Palerme; car il est mention de lui dans les regîstres de la maison d'Anjou à Naples, sous l'année 1273. *Simon de Vingtimiliis, origine Januensis, habitator Panormi.* On trouve aussi un Obert de Vintimille sous Charles premier, Commandant d'une ville dans le Royaume de Naples, & le Comte Henri de Vintimille en 1299. Simon étoit peut-être le fils de celui qui avoit combattu pour Mainfroi.

Reforciat de Castellane, Commandant de la Basilicate & de l'Abruzze, fut fait prisonnier en 1300 devant Catanzaro, où il commandoit un corps de troupes, & perdit à cette journée un fils qui laissoit un enfant encore en bas-âge, nommé Reforciat, comme son grand-pere. Charles II donna pour tuteur à ce pupille, Hugues de Baux, qui étoit en même-tems allié de la Couronne & de la maison de Castellane. Regist. de Charles I, à Naples.

La maison de Sabran subsista avec distinction jusqu'au commencement du quinzieme siécle, dans le Royaume de Naples, où elle avoit possédé les premieres charges & de grands fiefs. Ermengaud de Sabran grand Justicier du Royaume sous Charles I, avoit en cette qualité vingt-cinq chevaux à sa suite & cinquante hommes de pied entretenus par l'Etat. Le Roi dans tous les titres l'appelle son cousin. La Maison de Sabran a aussi possédé la charge de grand Sénéchal & de Marechal du Royaume. Ibid.

Je trouve un Maian de Montmorenci, *Maianus de Montmorenciaco*, Seigneur de plusieurs Fiefs dans le Royaume de Naples; car la charte dit en parlant de

maldi, les Villeneuve, nous n'en connoissons point parmi la Noblesse, dont la postérité subsiste dans le Royaume de Naples,

lui: *habet horiam*, *heritonum*, *ogentum*, *gravinam*, *altamuram*, &c. & ensuite je trouve sous Charles II. Bochard, Seigneur de Gravine, aujourd'hui duché de la Basilicate. Il laissa un fils nommé Bochard comme lui, qui fut sous la tutelle de Jean de Montfort, Maison illustre, fameuse dans l'Histoire d'Angleterre par Simon de Montfort, Comte de Leycestre; & dans les guerres des Albigeois. Jean de Montfort & Bochard de Montmorenci etoient deja parents au moins au troisieme degre, suppose qu'il n'y eut pas d'alliance encore posterieure. Les Monfort du Languedoc etoient alors eteints. Ils avoient pris alliance avec la maison d'Adhemar vers l'an 1228, par le mariage de Gui de Monfort avec Briande, sœur de Lambert de Monteil-Adhemar, lequel devint ensuite Seigneur de Lombers. Hist. de Lang. t. II, p. 367, 479 & 603.

La branche de Porcellet finit vers le milieu du quatorzieme siécle, dans la personne d'Antoinette de Porcellet, qui entra dans la maison Gesualdo.

Richard de Clermont fut le premier, suivant Angelo dit Constanzo, qui alla à Naples avec Charles d'Anjou. Je trouve ensuite Pierre de Clermont dans une charte de l'an 1274. Cette Maison se rendit illustre & très-puissante en Sicile, où elle fut sur le point, ainsi que celle de Vintimille, de s'emparer de la Souveraineté. Je dois pourtant observer que j'ai trouvé aux archives de la Trinité de la *Cava* du côte de Salerne, Hugues de Clermont en 1088, c'est-à-dire, près de deux cents ans avant l'arrivée de Charles I. *Dominus Hugo Clarimontis*. On retrouve ensuite ses descendans, & peut être est-ce d'eux qu'il est aussi fait mention dans les chartes de Charles I. Hugues étoit-il allé à Naples du tems des Normans? c'est ce que j'ignore.

L'Abbaye de la *Cava* est une de celles où l'on trouve le plus de titres concernant ces conquérans; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour en découvrir quelques familles: mais je n'ai pu réussir. Les noms patronimiques n'étant point encore établis, quand les Normans passerent en Italie, ils ne prenoient dans les chartes que les noms propres: ainsi l'on trouve *Adelulmus Normanus*, *cognatus Landulfi*, *filii Romoaldi comitis*, *qui dicitur grassus* en 1108. *Gilibertus Normanus*, *filius Osmundi* en 1081. *W. filius quondam Angerii*, *Normani* en 1105. On suit la genéalogie de ce Guillaume, que l'on croit être la tige de la maison Filangieri, de même qu'on prétend que celle de Sanseverino descend d'un gentilhomme Norman, nommé *Torgisius*. Au reste quand même on suivroit à Naples la généalogie de toutes ces familles Normandes, nous n'en serions pas plus avancés pour faire connoître celles de Normandie dont elles tirent leur origine. J'ai trouvé aussi Tristan de Clermont, François, *Gallicus*. En 1419, il avoit suivi Louis III à la conquête de Naples, où il épousa Catherine des Ursins-de-Baux, sœur de Jean Antoine, Prince de Tarente. Reg. de Ladislas, an. 1419. fol. 158 & 251.

ou en Sicile. Celle de Sabran ſuivit le ſort de la maiſon d'Anjou. Les Montmorenci, les Caſtellane, les Porcellet ne virent pas leur troiſieme génération; les guerres & les révolutions qui ont ſi ſouvent bouleverſé cette partie de l'Italie, ont fait diſparoître les autres familles que la profeſſion des armes & l'ambition y avoient tranſportées.

SORT DE LA NOBLESSE FRANÇOISE QUI AVOIT SUIVI CHARLES D'ANJOU.

Arch. de Napl. Reg. Car. I. 1268. fol. 60. Tuttini dell. orig. dei ſeggi. c. 4. p. 157.

Peut-être en ſubſiſte-t-il encore qui doivent leur origine à des François, à des Provençaux ou à des Toſcans ennoblis par Charles, après ſon entrée à Naples. Car l'hiſtoire nous apprend que ce Prince décora de l'ordre de Chevalerie, outre quelques nobles Napolitains, tel que Philippe de Brancas, des roturiers qui l'avoient ſuivi dans ſa conquête, & avoient mérité cette diſtinction par leurs ſervices. Mais les deſcendants de ces étrangers furent bientôt confondus avec les naturels du pays.

L'influence du climat, l'éducation & d'autres cauſes effacerent peu à peu ces traits caractériſtiques, auxquels on diſtinguoit leurs ancêtres; & malgré ce mélange de Grecs, de Sarrazins, de Normans, de Provençaux & d'autres François que les guerres introduiſirent dans le Royaume de Naples, la nation Napolitaine tranche parmi les autres nations par un caractere & un génie qui lui ſont propres. Tout ce qu'on remarque encore, ce ſont beaucoup de mots, Grecs, Arabes, François, Provençaux, introduits dans ſon idiome, & que la langue Italienne n'a pu faire oublier.

XXIII. CHANGEMENS QUE CHARLES FAIT DANS LE ROYAUME.

An. 1270.

Pr. ch. VIII.

Cependant, il ne tint point à Charles que ce Royaume ne prit une face nouvelle. Non-ſeulement il fit revivre la féodalité Françoiſe & l'ordre de Chevalerie introduits par les Normans deux cents ans auparavant, affoiblis enſuite par la Maiſon de Suabe : il voulut auſſi effacer juſques aux moindres traces des établiſſements faits par cette puiſſante Maiſon. Il révoqua les conceſſions données par Fréderic & ſes ſucceſſeurs à leurs Officiers, ſous prétexte que ce Prince ayant été dépoſé au Concile

Livre V.

de Lyon, ni lui ni ses Agens ne pouvoient imprimer aucun caractere à leurs actes d'autorité. Ainsi l'excommunication d'un Souverain alloit, chez tout un peuple, renverser les fortunes des particuliers jusques dans la quatrieme génération. Le Pape avoit exigé de Charles cette injustice, en lui déférant la couronne de Naples : ce Prince accomplit les volontés de la Cour de Rome avec tout le zele d'un Souverain, plus avide encore que Religieux.

XXIV.
Ses traités avec le Roi de Tunis et Philippe le Hardi.

La conquête de Naples étoit à peine achevée qu'il entreprit avec son frere Louis IX, celle du Royaume de Tunis en 1270 : il y déploya les talens militaires qu'on avoit admirés dans ses autres entreprises : mais son avidité enchaîna sa valeur, lorsque le Monarque Affricain, pressé par les armes des Croisés, offrit de lui payer un tribut annuel, double de celui que ses prédécesseurs payoient au Roi de Sicile, si l'on vouloit évacuer ses Etats. Séduit par cette offre avantageuse, qui remplissoit les vues de son ambition, Charles fit conclure une trêve pour dix ans : il mit pour condition qu'on lui céderoit le tiers des subsides, que le Prince Affricain s'obligeoit à donner annuellement à la France, & qui montoient à vingt mille onces d'or, ou à neuf cents vingt mille livres. Il lui en revenoit donc trois cents six mille sept cents, somme modique pour laquelle un Prince riche & généreux n'auroit point fait de sacrifice. Ses besoins urgents le forcerent avant de quitter Tunis, d'emprunter de son neveu Philippe le Hardi, treize mille onces d'or, ou cinq cents quatre-vingt dix-huit mille livres ; & il fut obligé de lui remettre ses bijoux en gage pour sûreté de cette somme.

Reg. de Charl. I. an. 1269. fol. 139.

Ibid.

An. 1272.
Ibid. eod. anno.

Deux ans après il reçut le Royaume d'Albanie que les trois Ordres de l'Etat lui déférerent. Il le dût autant à ses intrigues, qu'à la réputation qu'il avoit d'être un grand homme de guerre & un Roi puissant, sous la protection duquel on n'avoit point d'ennemis à craindre. Ses négociations eurent moins de succès

en France, où il disputoit à son neveu Philippe le Hardi la succession d'Alphonse de Poitiers, mort le 21 Août 1271. Il prétendoit qu'étant son frere, il devoit lui succéder dans les Comtés de Poitou & d'Auvergne, & dans ses autres biens. Le Roi de France appréciant, comme il devoit, une demande aussi peu fondée, s'empara de l'héritage d'Alphonse, que le Parlement de Paris lui confirma ensuite par Arrêt du 2 Novembre 1283. Il s'empara aussi, après la mort de Jeanne de Toulouse des Etats de cette Princesse, parmi lesquels se trouvoit le Comtat Venaissin.

SES TRAITÉS AVEC LE ROI DE TUNIS ET PHILIPPE LE HARDI. Pr. ch. XI.

Reg. du Parl.

Cependant Jeanne étant le dernier rejetton de la maison de Toulouse, & ne laissant point d'enfants, le Comtat devoit être réuni à la Provence, en vertu de la substitution insérée dans le traité de partage fait en 1125. D'ailleurs Jeanne venoit tout récemment de le donner par son testament à Charles son beau-frere, & à ses enfans nés de Béatrix. Mais ces considérations ne furent pas capables d'arrêrer Philippe; parce que les loix n'ont point de force, lorsque les Princes sont ou peu éclairés ou trop ambitieux.

Hist. de Lang. t. II. Pr. p. 591.

An. 1272.

Le pays Venaissin ne fut pas long-tems au pouvoir du Roi de France. La Cour Romaine, qui l'avoit eu en dépôt durant plusieurs années, sous Raymond VII Comte de Toulouse, avoit senti combien ce pays seroit important pour elle, dans le cas où les séditions si fréquentes à Rome, forceroient le Souverain Pontife à venir chercher un asyle en France. Grégoire X venoit d'être élevé à la Chaire de S. Pierre: il demanda au Roi la restitution du Comtat; quoique les raisons qu'il alléguoit ne soient pas venues jusqu'à nous, il est à présumer que jettant à dessein un voile sur les moyens qui avoient mis ce pays entre les mains des Papes, & qui l'en avoient ensuite arraché, il se fondoit sur un article du traité conclu à Paris en 1229, entre S. Louis & Raymond VII. Par cet article le Comte cédoit au Légat, acceptant au nom de l'Eglise, *les pays & domaines qu'il*

LIVRE V.

possédoit sur la rive gauche du Rhône. Peut-être aussi le Pontife faisoit-il valoir les dépenses que le S. Siege avoit faites pour soutenir avec la Cour de France, la guerre contre les Albigeois : & dans ce cas il demandoit la cession du Comtat comme un foible dédommagement de ces grandes dépenses. Quoi qu'il en soit des motifs, sur lesquels il fondoit sa demande, Philippe le Hardi différa près d'un an de la lui accorder ; parce qu'on prétend qu'il vouloit donner à son frere le Duc d'Alençon, cette partie de la Provence. On croyoit que Charles d'Anjou, dont les droits sur ce pays étoient incontestables, ne manqueroit pas de les faire valoir. Mais le besoin qu'il avoit de la protection du Pape pour affermir & pour accroître sa puissance en Italie, peut-être aussi un sentiment de reconnoissance envers la Cour de Rome, à laquelle il étoit redevable d'une Couronne, enchaînerent son ambition toujours prête à éclater, quand il se présentoit quelque occasion de reculer les limites de ses Etats. Le Roi de France céda donc à Grégoire X le Comtat Venaissin en 1274. Mais il se réserva la moitié de la ville d'Avignon, que nous verrons bientôt passer toute entiere sous la domination des Comtes de Provence.

XXVI. CHARLES ROMPT AVEC LES GÉNOIS, ET ENVOIE CONTRE EUX UNE ARMÉE PROVENÇALE.

Il peut se faire encore que la guerre que Charles avoit avec les Génois l'obligea de dissimuler. La flotte de ces Républicains, qui avoit conduit des troupes & porté des provisions au siege de Tunis, fit naufrage en Sicile devant le port de Trapani, lorsqu'elle eut mis à la voile pour reprendre la route de Gènes. Charles, quoique leur allié, fit saisir tout ce qui échoua sur les côtes sous prétexte qu'une loi de Guillaume, Prince Norman, lui attribuoit les effets naufragés. Les Génois ayant fourni un plus grand nombre de vaisseaux que les autres peuples, ou comme alliés, ou comme stipendiaires, étoient ceux aussi, qui avoient été le plus maltraités par la tempête. Il alléguerent en leur faveur la foi des traités, par lesquels ils étoient exemts de cette

loi barbare ; le sujet de leur navigation, qui étoit le succès de la Croisade, dont il étoit lui-même un des chefs ; enfin l'inhumanité qu'il y avoit à ôter à des hommes leur liberté & leurs effets, quand ils ont eu le bonheur de se sauver parmi les débris d'un naufrage. Malgré ces raisons, ils ne purent jamais intéresser son cœur. Car ce Prince, qui à la tête d'un Royaume puissant, capable de satisfaire son ambition, auroit été un grand Roi, fut souvent forcé de se conduire en tyran, n'ayant que de petits Etats avec la passion des conquêtes.

CHARLES ROMPT AVEC LES GÉNOIS.

Caffar. ann. Genuens. l. 9.

Il méditoit alors de s'emparer de Gènes, & dans cette vue il cherchoit à l'affoiblir par tous les moyens que la fortune lui présentoit. Cette République étant par sa situation son ennemie naturelle, avoit un intérêt particulier à se liguer avec les autres Républiques d'Italie, pour s'opposer à l'accroissement d'une puissance qui les menaçoit toutes. Charles en la subjuguant, ôtoit à Pise & à Venise, un appui respectable, lorsque le danger commun les réuniroit, & en unissant les forces qu'il trouveroit dans cette vi le avec celles que la Provence, Naples & la Sicile lui fournissoient déja, il pouvoit se flatter d'abattre successivement toutes les Puissances maritimes. Dans le tems qu'il méditoit cette conquête, quelques Patriciens, tels que les Grimaldi & les Fiesques *erroient* en Italie mécontents du Gouvernement de leur patrie ; il les fit venir à Rome, sous prétexte de les réconcilier avec leurs concitoyens par le moyen des Ambassadeurs Génois : mais quand ils furent arrivés, il prit avec eux des mesures pour se rendre maître de la République : & en attendant qu'il levât une armée pour consommer son projet, il fit arrêter, le même jour, dans les différens ports de ses Etats, tous les vaisseaux Génois que le commerce y avoit attirés. Les Génois plus généreux firent signifier aux sujets de Charles, tant Provençaux que Siciliens, qu'ils eussent à se retirer dans l'espace de quarante jours, sous peine de confiscation de leurs biens.

An. d'Ital. ann. 1272 & 1273.

An. 1273.

LIVRE V.

Regiſtr. 1274. B. fol. 74 & ſ.

La ville de Marſeille, fut des premieres à donner des preuves de ſon zèle; elle fit ſortir ſes galeres, dont quatre furent deſtinées à croiſer pour intercepter les convois; & l'on vit ce que la cupidité renouvelle aujourd'hui à chaque guerre, la mer couverte de corſaires, lorſque Charles eut déclaré que les priſes appartiendroient aux armateurs, ne ſe réſervant que le droit d'acheter autant de priſonniers qu'il voudroit pour le prix de vingt-deux ſols tournois chacun, ou de vingt livres cinq ſols. Ce Prince s'étant mis à la tête des troupes Italiennes, entra dans les Etats de Gènes du côté d'Alexandrie, tandis que l'armée Provençale s'avançoit du côté de Vintimille. Pierre Balbs, Comte de ce petit Etat, & Guillaume-Pierre, ſon frere avoient pris les armes contre lui : (1) dans ces montagnes, où l'adreſſe rend ſouvent inutile la ſupériorité des forces ennemies, ces Seigneurs ſe défendirent pendant quelque tems avec ſuccès, & firent le 27 Mars 1278 une treve que leurs fils rompirent enſuite, pour recommencer des hoſtilités, auxquelles on ne mit fin que le 21 Janvier 1286. Guillaume de Vento, noble Génois, fut moins heureux : il étoit du nombre de ces Patriciens, qui mécontens du Gouvernement, méditoient d'y faire une révolution. S'étant

Reg. Pergamen. fol. 50. 64. 65.

Caffar. ibid.

Arch. de Naples reg. 274. B. fol. 78. v. 5.

(1) Cependant nous liſons aux Arch. d'Aix regiſt. Pergam. fol. 64, que le ſamedi, lendemain de la fête de la chaire de S. Pierre, 1257, Guillaume, fils de feu Guillaume Comte de Vintimille, étant à Aix, donna pour lui, ſes freres & ſes fils, tout ce qu'il poſſédoit dans ce Comté à Charles Comte de Provence, à condition que celui-ci lui donneroit une terre du revenu de cinq mille ſols tournois, ou d'environ quatre mille ſix cents livres; à condition qu'elle ſeroit exempte de tous droits royaux; & qu'il y auroit pleine & entiere Juriſdiction. Il demandoit nommément la Terre de Jean de Glandevez. Il faut que cette donation n'eut pas lieu, ou qu'elle ne fut exécutée que pour la partie des droits que Guillaume poſſédoit. C'eſt avec ces reſtrictions, qu'il faut corriger ce que nous avons dit t. II. p. 338, d'après Bouche, qui ne connoiſſant pas tous ces titres, a ſuppoſé l'échange conſommé. Nous en connoiſſons un autre fait entre Boniface & George fils de Manuel Comte de Vintimille d'une part, & Charles premier de l'autre, en 1258, le jeudi d'après Pâques. Regiſt. Valdoule. fol. 175.

rendu

rendu maître de la ville de Menthon, il y introduisit les Provençaux qui s'emparerent de toutes les places jusqu'à Savone, & qui, obligés ensuite de retourner sur leurs pas, se virent enlever cinq châteaux qu'ils avoient pris aux Comtes de Vintimille. Celui de Menthon fut même assiégé & détruit, & Guillaume de Vento forcé de se réfugier à Nice, où le Roi lui assigna un logement & des revenus. Cette guerre eut le sort de beaucoup d'autres; elle ne servit qu'à ruiner quelques villages, & à faire périr beaucoup de monde, sans étendre les limites d'aucune des Puissances belligérantes.

XXVII. Secours qu'il peut tirer de Provence.

On diroit à voir les différentes expéditions militaires où ce Prince entraîna les Provençaux, que la population de la Provence étoit beaucoup plus nombreuse qu'elle n'est aujourd'hui. C'est une erreur qu'il n'est pas difficile de démontrer. On a vu plus haut que l'armée de Charles, quand il partit de Rome pour aller combattre Mainfroi, n'étoit forte que de trente mille hommes, dont les Provençaux ne faisoient pas la moitié, si l'on en juge par la bataille de Bénevent où ils ne formoient que le troisieme corps. Quand même on supposeroit qu'il en passa d'autres quelques années après; quand même on en feroit monter le nombre à trente mille, en comptant ceux qui servoient sur les galeres, on n'en pourroit rien conclure en faveur de la population.

Dans un tems où les Vassaux étoient obligés de suivre leurs Seigneurs; où les villes libres, sujettes à des cavalcades, fournissoient un assez grand nombre de combattans; où enfin le désir de gagner des indulgences & l'espoir de s'enrichir, faisoient courir à une conquête ordonnée par le Pape, tous ceux qui n'étoient point astreints au service militaire; ce n'est pas faire une supposition hazardée que de dire que le dixieme des habitans avoit pris les armes. Ainsi d'après les témoignages de l'Histoire, & d'après la grande quantité de terrein qui étoit alors en friche, com-

Livre V.

me on le voit par les chartes, on peut assurer que la population de la Provence n'alloit pas à trois cent mille ames, & qu'elle n'étoit pas tout à fait la moitié de ce qu'elle est aujourd'hui.

XXVIII. Il établit des Colonies Provençales dans le Royaume de Naples.

V. Pr. ch. 12.

Elle avoit été diminuée par le grand nombre de personnes que le fer, les maladies & la fatigue du voyage enléverent durant l'expédition de Naples : les émigrations volontaires diminuerent aussi le nombre des habitans ; sans compter que le Roi lui-même fit passer beaucoup de familles dans ses nouveaux états. Il en mit cent quarante, tirées des différentes Vigueries, dans la seule ville de Lucera (1), dont il avoit chassé les Sarrazins : parmi ces Colons, il exigeoit surtout qu'il y eut des Forgerons, des Charpentiers, des Tailleurs de pierre, & de bons Laboureurs. Il donnoit à chaque famille une certaine quantité de terre proportionnée au nombre de personnes ; leur assignant ce qu'il falloit mettre en champ, en vigne & en jardin. Il leur donna en outre une paire de bœufs, & de quoi se procurer les instrumens du labourage. Les chartes nous apprennent que le 4 Juin 1275, il fit venir encore trente familles ; enfin on en vit paroître d'autres, trois ans après. Guillaume de Porcellet avoit déja attiré un grand nombre de ses vassaux avec leurs femmes dans le Royaume de Naples, le 9 Juin 1274, & vraisemblablement plusieurs Seigneurs Provençaux imiterent son exemple, pour faire cultiver les terres qu'on leur avoit données. Charles exempta ces Colons de toute sorte d'impositions pendant dix ans ; encouragement nécessaire, mais onéreux pour un Prince qui étoit souvent aux expé-

Arch. de Napl. reg. 1274. B. fol. 274. v°. Arc. liaſ. 79. n° 9.

Reg. 1273. A. fol. 21.

(1) Je n'ai pu aller à Lucera quelqu'envie que j'en aie eu, car j'aurois été curieux de voir jusqu'à quel point cette ville, toute composée de Provençaux, il y a cinq cent ans, a dégeneré pour les mœurs, les usages & le langage. Quant aux mœurs, elles doivent être à-peu-près les mêmes que celles des naturels du pays ; mais je suis persuadé qu'on trouveroit encore beaucoup d'usages & surtout beaucoup de mots & de façons de parler, qui ont une origine Provençale. J'ai tâché envain de me procurer une chanson du pays, un peu ancienne pour juger du langage.

diens : les archives de Naples font plus d'une fois mention de ses emprunts : en 1276, il fut obligé de mettre en gage sa couronne d'or & ses joyaux pour payer le cens qu'il devoit à l'Eglise Romaine (1).

XXIX. IL GÊNE LE COMMERCE.

Regist. 1273. fol. 25.

Quoiqu'il tirât des Provinces qu'il avoit en France, tout ce que les facultés des habitans permettoient d'en retirer, ses revenus étoient fort modiques : la Gabelle du Mans & d'Angers ne lui rendoit en 1273, que 1520 livres tournois ; ce qui revient à 27972 livres. Elle étoit affermée pour douze ans à des Marchands d'Albe, & après eux à des Marchands Florentins, qui devoient l'avoir au même prix & pour le même nombre d'années. Ces Marchands étrangers, qui commencerent dès-lors sous la protection de Charles à se répandre dans tout le pays de sa domination, & même dans le Royaume de France, achetoient du Souverain le droit de s'engraisser de la substance du peuple. Charles fit un autre faute bien plus dangereuse en politique. Il ne donna point au commerce ces encouragemens qui auroient pu faire fleurir, & réparer les malheurs de la guerre. Cependant ayant sous sa domination la Sicile, Naples & la Provence, il semble que ses sujets auroient pu faire seuls le commerce d'une partie de la France, du Levant & de l'Italie ; mais par une imprudence difficile à concevoir, il laissa subsister entre ses nouveaux Etats

An. 1273.

(1) Il faut donc regarder comme une générosité le don qu'il fit à Pierre d'Alamanon, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, de quarante livres tournois, c'est-à-dire, de 720 livres, ou tout au plus de soixante, c'est-à-dire, de 1080 de nos livres, pour acheter la Somme Théologique du frere Thomas d'Aquin, que ses vertus firent ensuite mettre au rang des Saints ; son Commentaire sur l'Ecriture Sainte, & un Recueil de la Vie des Saints ; ouvrages qu'on se procureroit aujourd'hui pour le prix de douze livres, depuis que l'Art de l'Imprimerie peut multiplier, dans peu de tems, à l'infini, ce que la main d'un copiste pouvoit à peine reproduire une seule fois dans un an. On a attribué à S. Thomas un Traité des Concordances, & ce passage sembleroit le justifier. Je ne crois pas que l'Auteur de la Vie du Saint ait connu cet Ouvrage.

Reg. de Charl. I. à Napl.

& la Provence ces loix & ces usages qui rendoient un des deux peuples étranger à l'autre. Les Provençaux n'avoient à Naples & en Sicile que les mêmes priviléges qu'avoient les Génois (1), delà vient que ceux-ci faisoient presque tout le commerce des deux Etats.

XXX. IL FAIT RECHERCHER LES DROITS DU DOMAINE.

An. 1274.

Hist. de Prov. t. II. p. 419.

C'étoit le tems où les Commissaires du Roi recherchoient en Provence avec une rigueur extrême les biens domaniaux, par la nécessité où l'on se trouvoit d'augmenter les revenus de l'Etat. Ce fut vraisemblablement alors que Boniface de Castellane se plaignit des poursuites des gens de justice, des chaînes que les François donnoient aux Provençaux, & de la perte que les Génois avoient faite du Comté de Vintimille, ce qui semble avoir rapport à la guerre dont nous avons parlé ci-dessus. Les Ecclésiastiques se crurent les plus maltraités, parce qu'on ne les avoit encore accoutumés qu'à recevoir des libéralités : la plupart de leurs droits n'étant alors fondés que sur l'opinion, ils devoient en perdre nécessairement beaucoup, lorsque les lumieres auroient fait quelques progrès. Comment convenir en effet avec l'Archevêque

(1) *Ut eisdem beneficiis & libertatibus (utantur Provinciales) quibus in regno ipso Januenses utuntur vel utentur ex concessione nostrâ in posterùm, in mercimoniis, habendis logiis & omnibus aliis pertinentibus ad navigationem, & mercimonia facienda, sicut in privilegiis ipsis mercatoribus Massilie & Provincie à Majestate nostrâ indultis pleniùs distinguntur.* Regist. 1269. D. fol. 155. v°.

J'ai souvent trouvé aux archives de Naples, des permissions accordées par les Rois de la Maison d'Anjou, à des Marchands, soit de Rome, soit de Florence, soit de Gênes pour faire le commerce dans leurs Etats, soit en Italie, soit en France ; je ne puis croire qu'il fût alors défendu de trafiquer dans un pays étranger, je pense plutôt que ces permissions étoient accordées pour exempter du droit d'aubaine en cas de mort. On sait que dans les Républiques d'Italie, la Noblesse ne dérogeoit point par le commerce : aussi parmi plusieurs noms illustres que je pourrois citer, je trouve des Cibo à qui Charles donna cette permission en 1283. *Masso, Manuel Ciboni, & Antonio Cibo Civibus Januæ concedit rex securitatem, quod per regnum Sicilie, Andegave, Provincie & Forcalquerii Comitatûs necnon per Tusciam, urbem, ejusque districtûs*, Rome & ses dependances, *& alias terras subjectas Regio dominio praticari possint.* Regist. 1283. B. fol. 109. v°.

d'Aix & ses Suffragans, que les personnes mariées qui avoient été auparavant engagées dans l'état ecclésiastique, devoient jouir des immunités des Clercs! Les plaintes de l'Archevêque d'Arles & de son Clergé parurent mériter plus d'attention : on enlevoit à l'un des biens fonds & les droits qu'il avoit obtenus de l'Empereur (1) en qualité de son Lieutenant dans la ville d'Arles; à l'autre beaucoup de prérogatives & quelques droits utiles : le Roi parut touché de leurs plaintes; il nomma le 28 Janvier 1277, Isnard de Pontevès & Jacques de Graulieres pour les examiner; mais l'histoire nous laisse ignorer la suite de cette affaire : dans des tems malheureux, il est rare de voir réparer une injustice quand elle est au profit du Souverain.

Arch. de Naples reg. 1274. B. fol. 98.

Pontif. Arel. p. 282.

Reg. ibid.

XXXI. RÉGLEMENS UTILES.

Pr. ch. 15.

Les Juifs lui parurent aussi mériter son attention. Depuis longtems ils étoient en butte au fanatisme du peuple; & tout récemment ils venoient d'être injustement traités par les Inquisiteurs *de la foi*, qui après s'être fait donner beaucoup d'argent, en avoient mis quelques-uns en prison, & les avoient obligés tous en général à porter, pour se faire connoître, une marque inusitée jusqu'alors, qui tendoit à les rendre ridicules ou méprisables. Le Roi fit cesser cette persécution; on ne sçauroit trop l'en louer, si la raison & l'humanité lui avoient inspiré une modération, qui dans la plupart des Souverains, n'étoit que trop souvent intéressée quand il s'agissoit des Juifs : mais nous pouvons assurer que dans les circonstances où se trouvoit ce Prince, il mit cette grace à un haut prix.

(1) On lit aux archives de l'Archevêché d'Arles, livr. d'or, tit. 161, un Mémoire présenté au Prince par l'Archevêque & son Chapitre, dans lequel on voit que parmi les droits que Charles premier avoit ôtés à ce Prélat, il y avoit la création des Notaires, la jurisdiction sur les Juifs, l'appel des causes criminelles, la jurisdiction dans la Ville, la possession de la Ville par indivis, & le serment que le Viguier & les autres Officiers lui prêtoient pour s'obliger à défendre sa personne & ses droits.

LIVRE V.

Pr. ch. 14.

Enfin il régla cette partie de la Justice criminelle, qui regarde la police des grands chemins. Dans les endroits dépendants d'un Seigneur, il ordonna que les Juges des Seigneurs soit Ecclésiastiques, soit Laïques, prendroient connoissance des crimes commis dans leur district, si les coupables étoient leurs vassaux, pourvu néanmoins qu'il ne s'agît ni de vol, ni d'assassinat prémédité. Les étrangers étoient justiciables de la Cour du Comte: & les Ecclésiastiques avoient le choix du tribunal : les Juges Royaux ne pouvoient écouter leurs plaintes que par appel, ou lorsque l'offense avoit été commise dans leur ressort.

XXXII. SES MOUVEMENS EN COUR DE ROME. IL INDISPOSE LE PAPE.

Arch. de Napl. reg. 1274. B. fol. 59. v°.

Charles étoit à Rome quand ces réglements parurent. La Cour Pontificale faisant alors mouvoir à son gré toutes les Puissances de l'Europe, il étoit fort jaloux d'avoir quelqu'influence sur ses opérations : maître de Rome & de la Toscane par le double titre de Sénateur & de Vicaire de l'Empire, il vouloit que le Pape empêchât le nouveau Roi des Romains, Rodolphe de Hapsbourg, de passer en Italie, où sa présence auroit pu faire une révolution. Il étoit très-important pour lui que la Cour de Rome secondât ses vues, parce qu'il ne visoit à rien moins qu'à détrôner l'Empereur de Constantinople. Ce fut vraisemblablement pour avoir les secours de la France, qu'il députa Henri de Vaudemont aux Etats de Paris. Souverain d'une grande Monarchie, possesseur des Comtés de Provence, du Maine & d'Anjou, maître de l'Ile de Malthe, tout puissant à Rome, en Toscane & en Albanie, que ne pouvoit-il point se promettre avec l'alliance de son neveu Philippe le Hardi? Enfin pour surcroît de bonheur, Marie Princesse d'Antioche, petite-fille d'Isabelle & du Roi Jean de Brienne, ennuyée de solliciter, à la suite des Papes, la Couronne de Jérusalem, qu'un rival ambitieux lui avoit enlevée, la vendit à Charles moyennant une pension viagere de 4000 livres tournois, c'est-à-dire, de 73600 livres. Cette cession se fit au mois de Décembre 1276. Le Roi

dès ce moment ne mit plus de bornes à ses projets ; & dans l'impatience d'en commencer l'exécution, il fit ordonner par son Sénéchal le 28 Janvier 1277, à tous ses Barons & vassaux de Provence de se tenir prêts à marcher au premier signal.

SES MOUVEMENS EN COUR DE ROME.

An. 1276 & 1277.

Reg. 1274. B. fol. 97.

Il ne se doutoit pas qu'il touchoit au moment où son bonheur alloit faire place à des adversités sans nombre. Son ambition & ses intrigues en donnant des entraves à toute l'Italie & à la Cour de Rome en particulier, lui avoient fait beaucoup d'ennemis, sur-tout dans le sacré College. Jean Gaëtan des Ursins, élu Pape le 25 Novembre 1276, paroissoit un des plus animés : cependant comme ses affections étoient subordonnées au désir immodéré qu'il avoit d'élever sa famille, il tenta de faire donner en mariage à son neveu Bertold des Ursins, une des filles du Prince de Salerne, bien disposé à tout sacrifier pour la Maison d'Anjou, si la proposition étoit acceptée : mais le Roi de Sicile, n'écoutant que sa fierté naturelle, répondit avec hauteur, que quoique le Pape *eut les pieds rouges, sa famille ne devoit point aspirer à l'honneur de s'allier à la Maison de France.* Le Souverain Pontife ne lui pardonna jamais ce refus.

Giov. Vill. L. 7. c. 53. Ricord. Malasp. c. 204. Rayn. an. 1279. n. 10 & 11.

XXXIII.

SON FILS DÉCOUVRE LE CORPS DE STE MAGDELEINE.

Le Prince de Salerne, avec qui le Pape désiroit que son neveu s'alliât, étoit Gouverneur de Provence, & se trouvoit alors dans cette province avec la Princesse son épouse. Son administration fut sans éclat, parce que c'étoit à Naples qu'on donnoit le mouvement aux affaires importantes ; dans les provinces éloignées, on ne faisoit que céder à l'impulsion. Nous ignorerions même que Charles eût été en Provence dans le tems dont nous parlons, sans la prétendue découverte du corps de Sainte Magdeleine, découverte qui par sa nature devoit faire beaucoup de bruit dans le monde.

Il y avoit douze ans que les Religieux de Vezelai, au Diocese d'Autun, croyoient avoir trouvé ce précieux dépôt ; ils en avoient fait la translation avec une pompe à laquelle la présence de

LIVRE V.

Bernard. Guid. Bzov. & alii.

S. Louis, celle de ſes trois fils, du Comte de Poitiers ſon frere, & du Roi de Navarre, avoient ajouté le plus grand éclat. Le bruit de cette cérémonie réveilla l'attention des Provençaux ſur la tradition du pays, ſuivant laquelle Sainte Magdeleine après avoir vecu long-tems ſur une montagne connue aujourd'hui ſous le nom de Sainte-Baume, y étoit morte dans la pratique de toutes les vertus, & y avoit été enterrée par S. Maximin, Evêque d'Aix, dans un tombeau d'albâtre.

On chercha le corps, & l'on trouva effectivement un tombeau dans lequel il y avoit des oſſements & un écriteau contenant ces paroles :

V. t. II. p. 75. not.

L'an ſept cents de la Nativité de notre Seigneur, au mois de Décembre, regnant Odoin Roi de France, du tems des ravages des perfides Sarrazins, le corps de Sainte Magdeleine a été tranſféré très-ſecretement pendant la nuit de ſon ſépulchre d'albâtre en celui-ci de marbre, pour le dérober aux Sarrazins, car il eſt plus en ſûreté dans le tombeau où nous l'avons mis, & dans lequel repoſoit le corps de Sidoine que nous en avons ôté.

Cependant nous obſerverons qu'il n'y a point eu d'Evêque en Provence avant le milieu du ſecond ſiecle de l'Egliſe; que ſuivant le témoignage d'un Moine Grec du onzieme ſiecle, l'Empereur Léon en 898, avoit fait tranſporter d'Ephèſe à Conſtantinople le corps de Sainte Magdeleine, & que dans le tems où l'inſcription fut faite, on ne connoiſſoit point encore en France, ou du moins en Provence, l'uſage de dater les actes publics de la Nativité de notre Seigneur. Ces obſervations & quelques autres auroient rendu les Evêques plus circonſpects dans le jugement qu'ils porterent de ces reliques, ſi la critique eut été moins ignorante & moins timide. Il y a toute apparence qu'on prit pour le corps de Sainte Magdeleine, la dépouille mortelle de quelque célebre pénitente qui portoit le même nom. Les Religieuſes Caſſianites avoient anciennement au-deſſous de

Cedren. t. I. p. 599. t. II. ibid.

V. t. II. p. 75.

la

la Sainte Baume un Monastere dont on voit encore quelques vestiges; une d'entre elles nommée Magdeleine fit peut-être pénitence dans la grotte devenue depuis si célebre, y mourut, & l'identité de noms fit donner naissance à une fable que la piété des fideles accrédita.

XXXIV. CHARLES SE BROUILLE AVEC LE PAPE QUI CHERCHE A L'HUMILIER, ET AVEC LA REINE MARGUERITE DE FRANCE.

Lun. cod. dipl. Ital. t. II. p. 986. Cod. Leibn. t. I. p. 20. od. Rayn. 1280.

An. 1280-81.

On ne sait point la sensation que cet événement fit à la Cour de Rome. Le Pape tout occupé d'intérêts politiques, ne cherchoit qu'à se venger du Roi de Sicile, & à préparer sa ruine. Pour y réussir plus sûrement, il exigea que ce Prince fît avec l'Empereur Rodolphe de Hapsbourg, un accommodement dont les conditions étoient 1°, qu'il posséderoit les Comtés de Provence & de Forcalquier à titre de fief tant pour lui que pour ses héritiers, sous la redevance & à la charge des services ordinaires. 2°. Qu'il renonceroit au Vicariat de l'Empire en Toscane & au Sénatoriat de Rome. C'étoit lui ôter toute la prépondérance qu'il avoit en Italie. Cependant quoiqu'il lui en coutât infiniment de se dépouiller de ses deux dignités, Charles en fit le sacrifice assez noblement en apparence, s'expliquant sur cet article avec une modération qui fit dire au Pape, que le Roi tenoit son bonheur de la Maison de France; la subtilité de son génie du Royaume d'Espagne, dont il étoit originaire par Blanche de Castille sa mere; & la modestie de ses discours de sa fréquentation à la Cour de Rome.

Les tems étoient donc bien changés pour ce Prince qu'on avoit vu si redoutable! Arbitre quelques mois auparavant de cette même Cour, & de toute l'Italie, il étoit alors forcé de plier sous la fierté d'un Pontife, auquel il demandoit à genoux, sans pouvoir l'obtenir, la permission d'aller attaquer l'Empereur Paléologue à Constantinople. On assure que dans sa colere il s'emportoit jusqu'à mordre le sceptre: car c'étoit l'usage parmi les Princes ultramontains, d'avoir toujours avec eux cette marque de la royauté. Que sait-on même si la douleur n'étoit pas

aigrie par les menaces que faisoit sa belle-sœur, veuve de S. Louis, d'envahir la Provence, s'il ne lui payoit pas le restant de sa dot ?

Thes. anecd. t. II.
Duch. hist. Fr. t. V.
Rym. act. publ. t. I.
Trait. de paix. édit. d'Amst. t. I.
Od. Rayn. & alii.

Cette affaire dénuée aujourd'hui d'intérêt pour le lecteur, occupa alors, pendant près de trente ans, les principales Cours de l'Europe, & nous n'en parlerons que parce qu'elle servira à faire connoître le caractere des Princes, qui y jouerent le principal rôle. Raymond Beranger IV, dernier Comte de Provence, de la Maison de Barcelone, avoit eu, comme nous l'avons dit ailleurs, quatre filles. La derniere, nommée Béatrix avoit épousé Charles de France, Comte d'Anjou, & l'avoit rendu Souverain des Comtés de Provence & de Forcalquier, dont elle étoit héritiere. Ses trois sœurs étoient Marguerite, mariée à Louis IX; Eléonore, femme de Henri III, Roi d'Angleterre; & Sancie que Richard Duc de Cornouaille avoit épousée en 1244 : leur dot devoit être en argent; & leur pere réduit à de petits revenus, étoit mort avant d'avoir entiérement acquitté cette dette. Marguerite en poursuivoit le paiement avec opiniâtreté, soit qu'elle eut à se plaindre de Béatrix sa sœur, ou de Charles d'Anjou son beaufrere; soit qu'elle fût piquée de ce qu'étant l'aînée des quatre sœurs, elle n'avoit point été nommée héritiere des états de son pere. Si on ne lui suppose pas un de ces deux motifs, & vraisemblablement le dernier, il est difficile d'excuser l'acharnement avec lequel cette Princesse, Reine de France, & femme d'un Roi qui n'étoit, ni avide, ni avare, faisoit retentir de ses plaintes les Cours de Rome, d'Allemagne & d'Angleterre, sur ce que son beaufrere, maître d'abord d'un petit Etat, tel que la Provence, possesseur ensuite d'un Royaume, dont les revenus ne pouvoient suffire à ses dépenses, ne lui payoit pas un reste de dot, qui montoit tout au plus à quatre cents mille livres de notre monnoie. Cette ardeur, pour ne pas dire ce ressentiment de la Reine, devint bien plus vive après la mort de la Comtesse Béa-

trix, lorſque Charles reçut l'hommage des Evêques & des Barons de Provence.

Charles se brouille avec la Reine Marguerite.

An. 1281.

Marguerite crut qu'elle & ſes ſœurs n'ayant point encore touché leur dot, avoient un droit ſur cette province; & que Charles n'avoit pu y recevoir ſeul l'hommage des habitans, avant de l'avoir libérée des hypothéques dont elle étoit chargée. Peut-être s'imagina-t-elle que ce Prince avoit fait cet acte de ſouveraineté, ſans la prévenir, parce qu'il ne tenoit aucun compte, ni de ſes demandes, ni de ſes prétentions. D'après cette idée, il n'y eut rien qu'elle ne tentât pour le réduire à la raiſon; elle anima de ſon eſprit ſa ſœur, la Reine d'Angleterre, Edouard I ſon neveu, pluſieurs Princes ſes parens ou ſes alliés; fit intervenir le Pape & même Rodolphe de Hapſbourg, à qui ces deux Princeſſes demanderent l'inveſtiture du Comté de Provence en 1279. Rodolphe la leur accorda; il accorda enſuite la même choſe au mois d'Avril 1280, à Charles d'Anjou, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus: car pourvu qu'il conſervât ſur cette province les droits de ſuzeraineté que la Maiſon de Suabe avoit exercés, il lui importoit peu de mettre fin à un différend dont la diſcuſſion tournoit à ſon avantage. Il étoit réſervé au Pape de terminer cette affaire en 1284, à des conditions que l'hiſtoire nous laiſſe ignorer, & que l'importance du ſujet & l'animoſité des contendans durent rendre fort difficiles.

XXXV. Ligue secrette contre ce Prince.

Ces contradictions, & celles qu'il éprouvoit de la part de la Cour de Rome, obligerent Charles à mettre un frein à ſon ambition & à ſon courage. Quand on vit ce lion, autrefois ſi fier & ſi terrible, devenir docile ſous la main qui le frappoit, on ne déſeſpéra plus de le perdre. Ses rivaux ou plutôt ſes ennemis ſe liguerent ſecrétement contre lui. Le plus ardent fut Pierre III, Roi d'Arragon. Il étoit mari de Conſtance fille & héritiere de Mainfroi, dernier Prince regnant de la Maiſon de Suabe.

Nous avons dit ailleurs que Mainfroi étoit bâtard de Fréderic II ; & que dans le cas où les fils de cet Empereur mourroient sans postérité, il étoit appellé à la succession des Royaumes de Naples & de Sicile : son ambition démesurée fut cause qu'il s'empara du trône dans le tems que le jeune Conradin vivoit encore : ayant marié sur ces entrefaites sa fille Constance avec le Roi d'Arragon, il ne pouvoit lui transmettre des droits qu'il n'avoit pas lui-même, n'étant qu'un usurpateur. Mais Conradin ayant ensuite péri sur l'échaffaut avant d'avoir été engagé dans les liens du mariage, la succession fut ouverte en faveur de Constance, supposé que les filles n'en fussent pas exclues, & que la perfidie de Mainfroi ne l'eut pas fait déchoir lui & sa postérité des droits auxquels il étoit appellé par le testament de Fréderic II. Quoi qu'il en soit, les prétentions de Constance ont été le fondement de celles que la Maison d'Arragon eut sur Naples & la Sicile, & ont été la source des guerres qui ont désolé pendant plusieurs siécles l'Italie.

Un autre rival non moins à craindre pour Charles, du moins par la haine qui l'animoit, étoit l'Empereur de Constantinople, Michel Paléologue, qu'il projettoit de détrôner. Enfin le Pape entra aussi dans le complot, & releva d'autant plus le courage de ses alliés qu'on le croyoit maître de disposer du Royaume de Sicile, & que l'opinion lui donnoit la plus grande influence sur la destinée des Rois. Mais le ressort caché qui faisoit agir ces trois Souverains, & sans lequel ils n'auroient peut-être jamais osé conspirer la perte de leur ennemi commun, étoit un Gentilhomme de Salerne nommé Jean de Procida, qui, sous un extérieur négligé cachoit un jugement profond & une expérience consommée dans les affaires. Il n'y avoit point de circonstance critique où il ne trouvât quelqu'expédient heureux pour s'en tirer : actif dans les occasions qui demandoient un coup de main ; patient, quand il falloit attendre, impénétrable dans ses projets, insinuant

& d'une éloquence artificieuse, d'autant plus persuasive, qu'elle partoit d'un grand fond de prudence, & d'un savoir peu commun, il étoit né pour faire une révolution dans un Royaume, & dans un siécle où les imaginations étoient exaltées & les lumieres rares. Il avoit eu la confiance de Fréderic II, & de Mainfroi : soit, que depuis la conquête de Naples, il eut été enveloppé dans les disgraces communes aux partisans de la Maison de Suabe; soit, comme quelques Auteurs le prétendent, qu'un François eut déshonoré sa femme ; soit enfin, ce qui est plus vraisemblable, qu'il eut tout à la fois à satisfaire sa vengeance & sa jalousie ; on le voyoit à la Cour d'Arragon, à celle de Constantinople, à Rome, en Sicile, tantôt sous un habit, tantôt sous un autre, le plus souvent sous celui de Religieux, agiter les esprits par la haine & l'espérance.

LIGUE SECRETTE CONTRE CE PRINCE.

An. 1681.

Toute cette intrigue se trama sans que Charles en eut le moindre vent. Il étoit alors à Rome où il se tenoit constamment, comme au centre d'où partoient & où venoient aboutir les mouvemens de l'Europe. Si au lieu de mandier, comme il faisoit, l'agrément du Pape pour conduire une armée en Grece, il eut cherché à l'intimider par sa fermeté ; s'il eut brusqué l'expédition, il auroit détrôné Michel Paléologue déja vaincu par la crainte : le Roi d'Arragon qui manquoit d'hommes & d'argent, & qui s'étoit fait une haute idée de la puissance & de l'habileté de Charles, se seroit tenu tranquille dans ses Etats ; le Pape contenu par les Gibelins d'Italie, n'auroit éclaté qu'en menaces impuissantes, & l'Empereur Rodolphe encore mal affermi sur le trône n'auroit pas osé se déclarer contre l'oncle & l'allié du Roi de France. Mais le Monarque Sicilien perdit dans des négociations inutiles un tems précieux que ses ennemis sçurent mettre habilement à profit.

La mort du Pape Nicolas III, qui le délivroit d'un ennemi dangereux ne fut même pour lui qu'un événement indifférent.

LIVRE V.
An. 1282.

Il ne sut pas profiter des dispositions favorables de son successeur, & l'orage éclata, quoiqu'il eût pu le prévoir & le détourner. Ce fut le 30 Mars 1282, qu'arriva la fameuse révolution qui fit perdre irrévocablement la Sicile à la Maison d'Anjou.

XXXVI.
VEPRES SICILIENNES.

Sab. Malasp.
Ricord. Malasp.
Gio. Villani, l. 7.
Rayn. ann. eccl.
Fazel. l. 8.
Nic. Special. l. 1.
Ragg. histor. p. 80, &c.

Les François avoient commis des excès inouis, s'il faut en croire les Historiens de cette île, qui pour excuser la cruauté barbare de leurs concitoyens, peuvent bien avoir exagéré les crimes des vainqueurs. Ils prétendent que les immunités du Clergé étoient violées, les priviléges des villes presqu'anéantis, les impôts multipliés à l'excès, & les droits de la nature si peu respectés, que les peres ne pouvoient pas même marier leurs filles sans la permission du Gouvernement, lorsqu'elles avoient une dot considérable. Mais ce qui révolta particuliérement les esprits, ce fut le libertinage pétulant des François, qui ne ménageoient point assez la jalousie inquiéte des Siciliens toujours prête à s'enflammer. On prétend que les Gouverneurs des villes se faisoient amener les nouvelles mariées avant qu'elles eussent donné à leurs époux les gages de la foi, qu'elles venoient de leur jurer; & que des soldats insolens alloient dans l'intérieur des maisons troubler la paix qu'un amour réciproque entretenoit entre des cœurs nouvellement unis. Il n'en falloit pas tant pour inviter les peuples à se révolter contre des maîtres aussi durs & aussi injustes.

Les chefs du complot se rendirent à Palerme le jour de Pâques sous prétexte de célébrer la fête; mais dans le fond c'étoit pour convenir du tems & des moyens de délivrer le pays d'une nation devenue foible du moment qu'elle s'étoit fait haïr. Le lendemain, qui étoit un lundi, il y avoit à trois milles de la ville, dans un endroit nommé Monréal, une solemnité à laquelle tous les habitans de Palerme alloient en foule, les uns à pied, les autres à cheval. Les François & le Commandant de la place étoient aussi dans l'usage de s'y rendre, pour prendre part à la joie publique. L'un d'eux insulta, cette année là, une femme

Vepres Siciliennes.

An. 1282.

ſous prétexte qu'elle avoit des armes cachées ſous ſes habits : la femme ſe défendit : le peuple ému par les cris & excité par la haine, s'aſſemble en tumulte autour d'elle, pour la ſecourir ; les François de leur côté accourent pour défendre leur compatriote ; les eſprits s'échauffent ; on en vient aux mains, & de part & d'autre il reſte beaucoup de monde ſur la place : ce combat imprévu fut le ſignal de la révolte. La populace étant rentrée précipitamment à Palerme, courut aux armes, en criant *meurent les François* : alors commença ce fameux maſſacre, ſi connu dans l'hiſtoire ſous le nom de *Vêpres Siciliennes ;* parce qu'on a cru que les conjurés prirent pour ſignal le premier coup de Vêpres.

Après cette ſanglante tragédie, les chefs de l'émeute ſe répandirent dans les villes voiſines; ſoufflant par-tout l'eſprit de révolte: c'étoit un feu, qui dans l'eſpace de trois jours, gagna toute l'île (1), & dévora la Nation Françoiſe : les Siciliens maſſacrerent environ huit mille hommes de cette nation, ſans diſtinction d'âge ni de ſexe ; & pouſſerent la fureur juſqu'à ouvrir le ventre aux femmes Siciliennes, qui, étant mariées à des François, ou convaincues d'avoir eu commerce avec eux, portoient encore dans leur ſein le fruit de l'union conjugale ou d'un commerce illégitime.

Dans les tranſports de la vengeance, lorſqu'échauffés au carnage ils outrageoient ainſi l'humanité ; la vertu remporta ſur les

(1) La ville de Meſſine n'entra dans la révolte qu'environ trois ſemaines après. On peut voir à ce ſujet dans l'unig. Cod. dipl. Ital. t. II. p. 978, une lettre des habitans de Palerme à ceux de Meſſine ; elle eſt datée du 13 Avril 1282. remplie de métaphores & d'alluſions tirées de l'Ecriture, & ſi froides qu'on ſeroit porté à croire que cette lettre n'a jamais été écrite ; & que c'eſt une déclamation de quelque Rhéteur qui prit ce ſujet comme très-propre à exercer ſon talent pour l'éloquence. Je n'ai trouvé dans les archives de Naples ſur cette ſanglante révolution, que l'indication d'une lettre où Charles ſe plaignoit des crimes & des vexations qui l'avoient occaſionnée. Mais cette lettre étoit dans un des regiſtres qui ont été brûlés.

cœurs un triomphe bien mémorable, qui prouve que si les François n'avoient pas aigri les esprits par leurs crimes, ils auroient dominé paisiblement dans le pays. Ces furieux altérés de sang, coururent à la maison de Guillaume Porcellet, Chevalier Provençal qui commandoit à Galafatimi, & qui, depuis quatorze ans qu'il étoit en Sicile, donnoit le spectacle singulier d'une probité & d'une intégrité qui ne s'étoient jamais démenties. Ils s'assurerent de sa personne de peur que quelqu'un ne l'assassinât sans le connoître, & le firent conduire sous bonne garde en-deçà du Phare.

Barthel. Neoc. c. 15.

XXXVII. CHARLES VEUT PUNIR LES RÉBELLES.

Charles étoit à Orviete auprès du Pape, lorsqu'il apprit la nouvelle de cette horrible boucherie. Sa colere fut extrême : il la fit éclater moins par des paroles, que par des mouvemens violens, dont il n'étoit pas le maître; ensuite ayant reconnu le châtiment de ses crimes dans ce revers de fortune, il s'écria : *mon Dieu ! Si c'est votre volonté que je tombe du faîte des grandeurs où vous m'aviez élevé, faites-moi la grace de ne pas m'en renverser tout-à-coup :* après s'être concerté avec le Pape sur les moyens de faire rentrer la Sicile dans l'obéissance, il se rendit à Naples, & fit équipper la flotte nombreuse qu'il destinoit depuis longtems contre l'Empereur de Constantinople. Il en détacha quarante galeres & mille soldats qu'il envoya sous les ordres du Comte Hugues de Brienne, & du Comte de Catanzaro pour assiéger Messine, qui venoit de se révolter. En même-tems il écrivit en Provence à son fils le Prince de Salerne d'aller à la Cour de France solliciter du secours. Lorsque ce Prince arriva à Paris, le Roi lui dit : « *Je crains bien que cette révolte* ne soit l'ouvrage » du Roi d'Arragon; *car lorsqu'il faisoit travailler à un arme- » ment, je lui fis demander en quel pays il comptoit aller, & je » ne pus jamais savoir son secret. Mais que je ne porte plus la » Couronne, si je ne tire une vengeance éclatante de l'insulte qu'il » vient de faire à la Maison de France* ».

Angel. Const.

Charles

Charles arriva lui-même bientôt après devant Messine avec le reste de la flotte, cinq mille chevaux & une nombreuse infanterie, & s'empara de Milazzo. Les Messinois effrayés à l'approche d'une armée formidable, offrirent de se rendre, s'il vouloit se contenter du tribut que leurs ancêtres payoient au Roi Guillaume, & leur donner à l'avenir pour Gouverneurs des Italiens & non des Provençaux & des François. Charles, en acceptant ces conditions, rentroit dans Messine, & toute l'île se soumettoit : mais il mit son orgueil à ne point composer avec des sujets rébelles, & pour ne pas compromettre sa dignité, il vit ruiner sa puissance. Les Messinois se défendirent avec toute l'opiniâtreté qu'inspire le désespoir. Dom Pedre Roi d'Arragon eut le tems de venir à leur secours avec une flotte, dont il donna le commandement à Roger de Lauria (1) Calabrois, le plus grand homme de mer de son siécle, la terreur des Napolitains, des Provençaux & des François.

Charles veut punir les Rébelles.

Giov. Vill. l. 7. c. 64 & 65. Special. c. 5. Od. Rayn. n. 20.

An. 1282.

En arrivant en Sicile, ce Prince fit dire au Roi de Naples, qu'il eut à sortir de l'île dans peu de tems. Celui-ci n'étoit point accoutumé à recevoir des ordres : il répondit avec toute la fierté de son caractère : mais pour l'honneur du siécle & des deux Monarques, on doit regarder comme l'ouvrage de quelque déclamateur les lettres dans lesquelles on les fait parler avec la grossiéreté de deux rivaux nés parmi le peuple, & élevés chez des Rhéteurs peu versés dans l'art de raisonner, & dans l'art non moins difficile des bienséances.

Rym. t. I. part. 2. p. 213. nov. édit.

XXXVIII. Commencement de la guerre entre lui et le Roi d'Arragon.

Cod. dipl. Ital. t. II. p. 974.

La haine réciproque de ces deux Princes fut égale au sujet qui

(1) Il nous paroît que l'Abbé Vély l'appelle sans fondement Roger Doria. Il est vrai que cette illustre maison est connue sous le nom *de Auria*, dans les Auteurs Latins du treizieme siécle, & *Dell'oria* ou *Dell'auria* dans les Auteurs Italiens du même tems; mais Lauria étant né en Calabre, ne nous paroît avoir eu aucune affinité avec la Maison Doria, à moins que celle-ci n'eut formé une branche dans cette province; ce que nous ignorons.

LIVRE V.

Cod. dipl. Ital. t. II. p. 987. Rym. act. publ. t. I. part. 2. p. 216. nov. éd. & p. 218.

& l'on choisit pour champ de bataille la ville de Bordeaux, pays neutre à l'égard des deux Rois, parce qu'elle dépendoit du Roi d'Angleterre, qui fut prié d'assister au combat pour en être le juge, ou de nommer des Commissaires pour tenir sa place. Le Monarque Anglois sentit que ce duel étoit également indécent, & pour le Roi d'Arragon qui ne s'en servoit que comme d'un prétexte pour tromper son rival; & pour Charles qui se trouvoit dupe de sa franchise. Il déclara donc qu'il ne vouloit être, ni témoin, ni complice du duel, & qu'il feroit tout son possible pour mettre la paix entre les deux champions. Cependant les articles étoient dressés : la peine de celui qui manqueroit au rendez-vous, fut d'être réputé vaincu, parjure, faux, infidéle, traître, indigne du nom & des honneurs de Roi, dépouillé du trône, & dévoué à l'infâmie : ces qualifications n'ôtoient rien à la puissance réelle du rusé Monarque Arragonois qui savoit bien que dans les affaires politiques, le plus heureux est souvent réputé le plus grand homme.

Rayn. an. 1282. & L'un ibid. p. 1014.

Le Pape sensiblement affligé que Charles eut donné dans le piége, lui en fit des reproches amers; il lui représenta que l'intention du Roi d'Arragon étoit de lui ôter l'avantage que lui donnoit une armée florissante, en lui proposant un combat où il alloit devenir son égal : que la trêve accordée ralentiroit l'ardeur des troupes; que dans un climat si différent de celui de la France, elles périroient peut-être par les maladies, & qu'enfin, en s'éloi-

Galardus. Amelius Carbono, je trouve de Curbano d'Agout. - de Castellano. Il faut lire Reforciatus de Castellanâ. Conradus de Tornay. Hugutionus de Pernâ. Joann. de Laganessa, lisez de Lagonessâ. Simon de Belvedere. Gaufridus de Milli. Gerardus de Nipri. Guillelmus de Barsi, je trouve Guill. de Barres. Albertus de Durbano. Joann. de Vaseralle. Thomasius de Basius. Tibaldus Alamannius, *Guillelmus* Estandardus. Maine de Ubere. Simon de Caprosiâ. Amioctus de Suis. Je trouve Aimeric de Sus. Theonisius de Bononem. Adam de crivis. Joann. Villanus. Stephanus de Sanjorn. *Rymer, act. publ. t. I. p. 216. nov. edit.*

gnant de ses états, il les livroit aux entreprises de ses ennemis. An. 1283.

Charles fut insensible à toutes ces représentations : le point d'honneur l'emporta sur les conseils de la sagesse. Ce Prince se rendit à Bordeaux avec le Roi de France son neveu, qui eut la complaisance de l'accompagner ; & le jour marqué pour le combat, il entra dans la lice à la tête de cent chevaliers, armé suivant les conventions. Le bruit de ce combat singulier avoit attiré des spectateurs de presque tous les états de l'Europe ; mais le Roi d'Arragon n'y parut pas : Charles attendit inutilement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; il comprit quoique trop tard, qu'il avoit été dupe de sa franchise, & combien étoit fondée la sage prévoyance du Roi d'Angleterre & du Pape. Pénétré de douleur d'avoir été joué d'une maniere si honteuse, il demanda au Sénéchal de Guyenne acte de son apparition & se retira ; mais il n'avoit pas besoin d'un acte de cette nature, pour constater un fait dont toute l'Europe étoit témoin, & dont elle seule pouvoit être juge. Par cet acte, il ne faisoit que donner de l'éclat à une imprudence, qui devoit lui coûter la plus belle partie de ses états. Ayant tant fait que de s'engager à ce combat, les loix de l'honneur & de la chevalerie lui imposoient la nécessité de se présenter dans la lice ; & si son rival eût paru, peut-être ne verroit-on dans leur conduite que cet esprit de chevalerie, qui fit des chevaliers François, des Héros ordinairement plus dignes de figurer dans un Roman, où l'on aime les aventures extraordinaires, que dans l'Histoire où l'on veut des actions d'une valeur réglée par la prudence. Mais Charles pour remplir un engagement imprudemment contracté, ayant perdu l'occasion de reconquérir la Sicile ; ayant abandonné ses états à l'administration de son fils jeune Prince sans expérience ; laissé rallentir l'ardeur des troupes, qui étoient venues à son secours ; exposé même son Royaume aux séditions que ses ennemis cherchoient à y exciter, a plutôt joué

Gio. Vill. l. 7. c. 85 & 86.
Giach. Malasp. c. 217.

XL.
LE ROI D'ARRAGON REFUSE DE SE TROUVER AU RENDEZ-VOUS. SA CONDUITE EN CETTE AFFAIRE.

aux yeux de la posterité, le rôle d'un aventurier, que le personnage d'un grand Roi. Dom Pedre à la verité se couvrit de déshonneur, aux yeux de ses comtemporains sur-tout, juges délicats en matiere de chevalerie : mais son artifice lui réussit; il conserva la Sicile, fit échouer les projets de son ennemi, & le mit hors d'état de lui nuire. Dans un tems où les principes de l'honneur sont affoiblis, les succès annoblissent en quelque maniere les moyens qui les ont produits : ce qui dans un siécle fut regardé comme une lâcheté, passe ensuite pour un trait de prudence; & comme il n'est que trop ordinaire qu'en matiere de politique on soumet toutes les loix à celle de l'utilité, l'on s'accoutume à ne plus regarder comme coupable le Monarque qui fut le plus heureux ou le plus rusé. Cependant tant qu'il restera des principes dans le cœur de l'homme, tant que le sentiment d'honneur ne sera point étouffé, on regardera comme une tache ineffaçable dans la vie de Dom Pedre d'avoir manqué à sa parole : & s'il est vrai, comme quelques Historiens le prétendent, que la nuit avant le jour fixé pour le combat, il vint à Bordeaux déguisé, pour ne point manquer à son serment; qu'il protesta contre le Roi de France, dont la suite trop nombreuse lui faisoit craindre quelques embûches; & qu'il laissa entre les mains du Sénéchal son casque, sa lance & son épée comme une preuve qu'il avoit comparu, & qu'ensuite il regagna précipitamment ses états d'Arragon; il ne fit qu'ajouter la petitesse à la mauvaise foi, & décrier en même tems son esprit & son cœur.

Barthol. neoc. c. 68.
Gest. com. barc. p. 563.
Spec. l. 1. c. 25.
Gest. Philip. III. p. 542.

Cependant les deux Princes remplirent toute l'Europe de leurs manifestes. Mais l'Europe ne les jugea point sur ces pieces d'appareil, composées pour en imposer aux simples. Leur conduite avoit eu des témoins incorruptibles, en état de les juger. Le Roi de France fut fort maltraité dans le manifeste du Roi d'Arragon : sensible à des injures auxquelles il n'avoit pas donné lieu, il

envoya une armée en Arragon sous les ordres de Jean de Nuguez de Lara, tandis que Charles reprit le chemin de Provence, pour aller recommencer les hostilités en Sicile. An. 1283.

XLI. CHARLES SE REND A MARSEILLE, ET ENVOIE EN SICILE UNE FLOTTE QUI EST BATTUE.

Arrivé à Marseille il fit partir Guillaume Cornuti avec vingt-neuf galeres chargées de munitions & de vivres pour aller au secours du château de Malte, que les Siciliens assiégoient. Elles entrerent dans le port au mois de Juin 1283, & y furent attaquées peu de jours après par l'Amiral Sicilien Roger de Lauria. Le combat fut sanglant, & dura depuis le lever du soleil jusqu'à midi. Six galeres Provençales qui avoient épuisé leurs munitions de guerre, reprirent alors à force de rames la route de Provence. Guillaume Cornuti, désespéré de voir que la victoire lui échappoit, s'élance sur la galere amirale des ennemis, la lance d'une main & la hache de l'autre; frappe & renverse à ses pieds ou dans la mer tout ce qui lui résiste, & pénètre jusqu'à Roger de Lauria, qui de son côté le *cherchoit dans la mêlée*. Cornuti d'un coup de lance lui perce le pied, qui reste cloué au vaisseau, le fer s'étant détaché du bois: Dans le même tems il leve la hache pour le frapper; mais un coup de pierre qu'il reçoit à la main, fait tomber l'arme meurtriere: il se baisse pour la ramasser; Lauria dans l'instant, arrachant du pied le fer de la lance, en perce le brave Provençal, & le tue. La mort de ce Commandant décida de la bataille: la flotte fut mise en déroute, & le château de Malte se rendit. Les *Arragonois* prirent dix galeres: ils firent couper les cheveux aux prisonniers, pour les immoler à la risée du peuple; car alors faire couper les cheveux c'étoit comme aujourd'hui en certains cas, une marque d'infamie.

Spec. ibid. c. 26. Giov. Vill. l. 7. p. 92. Jach. Malesp. c. 222.

XLII. DÉFAITE DE CHARLES II, PRINCE DE SALERNE.

An. 1284.

Les galeres qui avoient fui du combat, porterent à Marseille la nouvelle de la défaite. Charles y étoit encore: il dépêcha un brigantin pour défendre au Prince de Salerne d'engager aucune action sur mer, avant qu'il fut venu le joindre, étant au moment de mettre à la voile avec de nouvelles forces. Malheureusement

Barth. de Neocastr. & Nicol. Special.

le brigantin fut pris par la flotte ennemie : Lauria résolu de profiter de l'avis, fit le dégât aux environs de Naples, entra ensuite dans le port de cette ville, défiant les François en termes injurieux pour le Monarque Sicilien, afin d'irriter le Prince de Salerne, & de l'attirer au combat. Le stratagême réussit : le jeune Prince qui avoit plus de courage que d'expérience, ne put retenir sa colere, & malgré les sages représentations du Légat, il se mit en mer le 5 Juin avec trente-cinq galeres. Le Général Sicilien feignant de le craindre, prit le large, jusqu'à ce que la flotte Napolitaine qui le poursuivoit à pleine voiles, fût trop éloignée de Naples pour en être secourue : alors revirant de bord il présenta le combat. Les galeres des deux partis se tenoient réciproquement accrochées, & les soldats se battoient comme en terre ferme, n'y ayant point de coup qui ne portât. Les Siciliens étonnés de cette bravoure, commençoient à se mettre en désordre : mais ayant ensuite repris la supériorité, ils combattent avec une nouvelle vigueur. Plusieurs galeres accrochent celle du Prince ; les plus braves officiers Provençaux & François s'y étoient jettés ; aussi fut-elle défendue avec tant de vigueur, que Lauria désespérant de l'emporter de force, fit plonger un nommé Pagan pour la percer. Le stratagême réussit ; l'eau entra de toutes parts ; le Prince voyant qu'il alloit être englouti dans la mer avec tous ceux qui l'accompagnoient, se rendit. Lauria lui demanda la délivrance de Béatrix sœur de la Reine Constance, fille de Mainfroi, & captive à Naples depuis la prise de Lucera ; elle fut remise entre ses mains. On nomme parmi les prisonniers Hugues de Brienne, Reynaud de Gallard, François, & Thomas d'Aquin.

Pr. ch. 18.

Une avanture plaisante vint encore ajouter au triomphe des Siciliens transportés de joie d'avoir remporté en si peu de tems deux victoires si considérables. Les habitans de Sorriento envoyerent complimenter le vainqueur. Les Députés ne connoissant pas le Prince de Salerne, le prirent à la richesse de ses habits, pour

Giach. Malasp. & J. Villani.

pour l'Amiral Arragonois, & le prierent d'accepter quatre paniers de figues & deux cent Auguſtaves d'or (1), c'eſt-à-dire 2300 livres, que leur ville lui envoyoit. *Plût-à-Dieu*, ajouterent-ils, *que vous euſſiez pris le pere comme vous avez pris le fils: nous vous prions de vous ſouvenir que dans le combat; nos galeres ont été les premieres à fuir.* Le jeune Prince, au milieu de ſes malheurs, ne put s'empêcher de ſourire: *voilà*, dit-il, *des gens bien fidéles à leur Souverain*: mais il ſentit en même-tems que la véritable force des Rois eſt dans l'amour de leurs ſujets.

XLIII. CHARLES ARRIVE DANS LES ÉTATS DE NAPLES, ET Y MEURT.

Deux jours après le combat, Charles entra dans le port de Gayette avec 55 galeres & trois gros vaiſſeaux. C'eſt-là qu'il apprit la défaite & la captivité de ſon fils. *Plût-à-Dieu! fut-il mort*, s'écria-t-il, dans le premier mouvement de colere, *puiſqu'il a tranſgreſſé mes ordres.* D'autres lui font dire avec moins

(1) J'ai lu à Naples, dans les regiſtres de Charles premier, une évaluation des monnoies faite en 1278, par laquelle on voit que quatre Auguſtaves d'or valoient une once d'or. L'once, ainſi que je l'ai lu dans des Chartes de l'an 1273, valoit 50 gros tournois d'argent, c'eſt-à-dire, 46 livres 1 ſols 6 deniers de notre monnoie; d'où il s'enſuit que l'Auguſtave vaudroit 11 l. 10 ſ.; & que le préſent des Surrentins, comme nous le diſons, n'étoit que de deux mille trois cents livres. L'once d'or, en 1308, valoit 3 livres 7 ſols reforciats, ce qui revient, à très-peu de choſe près, à la même valeur que ci-deſſus. V. pr. ch. 17.

Turini *des amir. du Roi*, *p.* 64, & Gianone t. III. p. 16, citent une Charte, par laquelle on voit que 34333 beſants valoient deux mille huit cents trente-trois onces d'or; d'où il réſulte qu'il entreroit 12 beſants & ½ dans l'once, & que chaque beſant équivaloit à la ſomme de trois livres dix-ſept ſols de notre monnoie. *Tributum tuneſi debitum regi Siciliæ, anno quolibet, eſt biſantinorum triginta quatuor millia, trecentum triginta tribus, quorum biſantinorum quodlibet valet tarenos auri duos & dimidium: & ſic reductis ipſis biſantinis ad tarenum aureum, ſunt tarenorum, triginta tria millia viginti tribus; quibus tarenis reductis in uncias auri, ſunt unciæ duo millia octingenta triginta tribus.* Il s'enſuit encore delà que le tribut annuel que le Roi de Tunis payoit au Roi de Sicile, n'alloit pas tout-à-fait à cent trente-trois mille livres. Je crois qu'il y a une faute dans le texte, & qu'au lieu de lire *ſunt tarenorum* 33023, — il faut *ſunt tarenorum* 85832.

L'once d'or eſt une monnoie qui a cours à Naples encore aujourd'hui; mais elle ne vaut que 12 livres 12 ſols de France.

LIVRE V.

Gio. Vill. ibid. Ptol. Lucens.

de vraisemblance, réjouissons-nous : *ce Prêtre-là nous empêchoit de gouverner & de faire la guerre* : ce qui supposeroit que le Roi ne voyoit dans son fils qu'une dévotion minutieuse, & des vues bornées : mais les talens & les vertus que ce jeune Prince déploya, quand il fut sur le trône, ne permettent pas de croire que son mérite naissant eût échappé aux regards d'un juge aussi éclairé que l'étoit son pere.

Ce Prince partit de Gayette, résolu de réduire la ville de Naples en cendres, pour châtier les habitans qui paroissoient vouloir se révolter ; car les Napolitains, mécontens de la dureté de son gouvernement, étoient toujours prêts à se soulever ; & le Roi emporté par la violence de son caractere, ne savoit que punir. Il épargna la ville sur les prieres du Légat, & fit pendre 150 citoyens des plus mutins ; spectacle affreux, plus propre à contenir des esclaves, qu'à ramener à l'obéissance des hommes nés dans une Monarchie. Mais telle étoit la triste situation de ce Prince, que les malheurs, au lieu de l'instruire, ne servoient qu'à l'aigrir. Il lui restoit encore dix mille hommes de cavalerie, quarante mille d'infanterie, & cent-dix galeres, sans compter un grand nombre de bâtimens de transport : avec cette armée formidable, il pouvoit mettre ses ennemis à la raison ; mais il perdit en négociations inutiles, avec le Roi d'Arragon, le tems qu'il devoit employer à combattre ; laissa consumer par la faim & les maladies son armée au siége de Reggio qu'il fut obligé de lever, & alla mourir dévoré de chagrins à Foggia dans la Pouille, le 7 de Janvier 1285, laissant un fils unique prisonnier en Arragon, & un trône mal affermi, sous la garde de son neveu, Robert Comte d'Artois. Il confia par ses lettres du 6 Janvier 1285, au Roi de France, l'administration des Comtés de Provence, du Maine & d'Anjou, pendant la captivité de son fils unique : Charles étoit âgé de 66 ans & en avoit regné dix-neuf, à compter depuis son sacre. Il fut marié deux fois ; la premiere

An. 1285. Bibl. du Roi Mss. de Brien. n. 14. fol. 10.

avec Béatrix de Provence, dont il eut quatre fils & trois filles (1), & la seconde avec Marguerite de Bourgogne qui ne paroît pas avoir laissé de postérité.

On enterra les entrailles de Charles dans la Cathédrale de Foggia; le corps fut transporté dans celle de Naples, à la droite du Maître-Autel, dans un riche tombeau de marbre sur lequel on éleva ensuite la statue de ce Prince; son cœur repose dans l'église des Jacobins de la rue S. Jacques à Paris, où l'on voit sa statue d'un travail fort grossier, autour de laquelle on lit cette épitaphe si noble & si simple, *li cœur du grand Roi Charles qui conquit la Sicile.* Cette conquête fut la source de sa célébrité, de ses crimes & de ses malheurs. An. 1285.

XLIV. PORTRAIT DE CE PRINCE.

Charles étoit grand, robuste, bien-fait: il avoit le teint brun, le nez un peu long, le regard imposant, la contenance fiere. Son ambition démesurée, & sur-tout le desir ardent qu'il avoit d'acquérir une Couronne, déveloperent en lui des vices qui firent presque oublier ses vertus: il se montra colere, avare, vindicatif, & sévère jusques à la cruauté. Plus habile dans l'art de conquérir, que dans l'art de régner, il accorda tout pour s'attacher ses Généraux & ses soldats, bienfaits, licence, impunité, & ne fit rien pour gagner le cœur de ses peuples. Sa présomption étoit égale à son courage. Il avoit senti que rien ne lui résistoit dans un combat, & il crut, jusques dans ses disgraces, qu'il seroit toujours invincible. *Si tu veux,* écrivoit-il à Pierre Roi d'Arra- Mss. de Dom Etiennot, tom. XXVI. p. 598.

(1) L'Abbé Velly parle d'Isabelle, *dont l'histoire*, ajoute-t-il, *ne dit rien*, & de *Marie qui fut femme de Ladislas IV, Roi de Hongrie*; c'est tout le contraire: l'histoire ne parle point de Marie, qui est vraisemblablement un personnage imaginaire; mais elle nous apprend que ce fut Isabelle qui épousa Ladislas IV. Le même Historien & tous les autres ajoutent que Charles ne laissa point d'enfants de Marguerite de Bourgogne, Comtesse de Tonnerre, sa seconde femme, cela se peut; mais il est certain qu'elle étoit grosse le 4 Janvier 1272, comme on peut le voir par la permission que le Roi lui donna ce jour-là de faire ses dernieres dispositions. T. VI. p. 403. Pr. ch. 10.

LIVRE V.

gon, *conserver le titre de Roi de Sicile, que tu viens d'acquérir, sors de l'asile où tu vis caché ; tu verras alors quelle est la bravoure de mes soldats ; ou si tu crains d'entrer dans la lice, ils iront te relancer jusques dans ta retraite.*

Le peu de discernement que ce Prince mit dans le choix des Généraux & des Ministres, fut la principale source de ses malheurs. Il avoit, parmi ses nouveaux sujets, des hommes d'un mérite rare, & il ne sut ni les connoître, ni les employer. Il donna sa confiance à des François, la plûpart vains, présomptueux, avides ; ceux qui auroient été capables de bien gouverner, ne connoissant ni le pays, ni le caractere des habitans, ne pouvoient que faire beaucoup de fautes. Ainsi dépourvû en général de bons conseils, aveuglé par la bonne idée qu'il avoit de lui-même, trop délicat sur le faux point d'honneur, & se piquant de franchise lorsqu'il falloit user de politique & de circonspection, il se vit le jouet du Pape Nicolas III, & de Pierre Roi d'Arragon, dans des circonstances où il en auroit triomphé, s'il eût pû régler par la sagesse d'autrui, & par sa propre expérience, son pouvoir & les qualités brillantes dont le ciel l'avoit doué : car il étoit actif, intrépide, infatigable, ferme dans l'adversité, fidele dans ses promesses, respecté des soldats, adoré des Officiers, & craint de ses ennemis. Telle étoit l'idée qu'on avoit de son courage & de son habileté dans l'art de la guerre, que pendant long-tems on le regarda comme l'arbitre de la victoire dans les combats. Il eut aussi des vertus; car il fut continent & sobre, pendant que les François ne mettoient point de modération dans leurs plaisirs : sa piété étoit sincere ; mais elle ne fut point éclairée : *Sire Dieu*, dit-il en recevant le Viatique à l'heure de la mort, *Sire Dieu ; je crois vraiment que vous êtes mon Sauveur : ainsi vous prie que vous ayez merci de mon ame ; ainsi comme je fis la proie du Royaume de Sicile plus pour servir Sainte Eglise que pour mon profit ou autre convoitise, ainsi vous me pardonniez mes péchés.*

Jamais la religion n'a ordonné de ravir une couronne au Souverain légitime ; & encore moins de le faire mourir sur un échaffaut : mais alors il se mêloit tant de superstition à la piété, que la plupart des crimes étoient plutôt des erreurs du siécle, que des vices du cœur (1).

PORTRAIT DE CE PRINCE.

An. 1285.

Il aimoit le faste & la magnificence : Naples lui doit sa premiere splendeur : c'est sous son regne & par ses soins qu'on vit s'élever plusieurs belles Eglises, le Château-neuf, & d'autres édifices. Comme il aimoit les lettres, il augmenta les priviléges de l'Université, déja devenue célèbre sous l'Empereur Fréderic II, & y attira plusieurs Savants illustres, entr'autres Saint Thomas d'Aquin, à qui il donnoit une once d'or par mois, environ 46 livres. Pourquoi faut-il que l'éclat de tant de belles actions se trouve terni par la mort tragique de Conradin ? C'est presque le seul trait que la postérité ait retenu de la vie de ce Prince célèbre : tant il importe à la réputation des Souverains, de ceux même dont le regne est le plus brillant, de ne point se souiller de crimes.

XLV. CHARLES II EST EN DANGER DE PERDRE LA VIE DANS SA PRISON.

A peine Charles fut-il mort, que son fils courut risque de

(1) Adam d'Arras en fait le plus grand éloge : mais ce n'est pas lui qui doit régler le jugement qu'on doit porter de ce Prince. Voici ce qu'il en dit :

Li matere est de Dieu
Et d'armes & d'amours,
Et du plus noble Prinche
En proueche & en mours,
Qui onques endossat
Chevaleureux atours.
C'est du bon Roi Charlot,
Le Seigneur des Seignours.
Par cui li drois étas
De la foi est ressours.....

D'autre part fut valours
En cettui bien assisse,
Car nature y fut toute
A son pooir esquise,
En biauté, en forche
En gentil taille a lise. . . .
Car la vertu du cors
Ot toute en arme mise
Et le cuer en largueche
En Dieu e en franguise, &c.

Je voulois faire imprimer cette pièce ; mais j'ai vû qu'elle ne pouvoit intéresser, ni pour le fonds des choses, ni par la maniere dont elles sont dites, & qu'elle auroit été inutile.

perdre la vie en Sicile. On avoit envoyé deux Légats pour traiter de sa rançon : voyant leurs propositions rejettées avec hauteur, ils eurent recours à leurs armes ordinaires ; c'est-à-dire, aux excommunications ; mais elles firent une impression si contraire à leur attente, que les Messinois, outrés de cet abus des censures, coururent comme des furieux à la prison pour massacrer tous les prisonniers François, & en égorgerent environ deux cents, tous gentilshommes. En même-tems les différentes villes de Sicile s'accorderent à demander la mort du nouveau Roi de Naples, pour venger celle de Mainfroi & de Conradin. Heureusement la Reine Constance & son fils Dom Jacques furent assez sages pour éviter le deshonneur éternel que cette mort auroit imprimé à leur mémoire ; pour ne pas irriter par un refus imprudent la fureur du peuple, ils dirent qu'avant de se déterminer à cet acte de sévérité, ils vouloient écrire en Arragon pour avoir l'avis du Roi. Ce Prince ordonna qu'on lui renvoyât son prisonnier ; c'étoit un moyen de s'assurer de sa personne, que de le dérober à l'inconstance des Siciliens, dont la modération & la fidélité devoient être suspectes à quiconque les connoissoit.

Ann. d'Ital. an. 1285.

An. 1285.

Ricob. Ferra.

Cependant le Pape Martin IV, résolu non-seulement d'enlever la Sicile à Dom Pedre, mais encore de le renverser du trône, avoit donné le Royaume d'Arragon & le Comté de Barcelonne à Charles de Valois, fils de Philippe le Hardi. Philippe entreprit la conquête de ces Etats, mais il mourut dans cette guerre, où après quelques succès il se vit abandonné de la victoire ; Martin IV, l'avoit précédé au tombeau ; Dom Pedre l'y suivit bientôt après : Charles avoit terminé sa carriere la même année ; ainsi la mort dans l'espace de onze mois enleva quatre Souverains, qui troubloient la plus grande partie de l'Europe, & avoient fait périr un nombre prodigieux d'hommes, sans avoir combattu, ni pour la justice, ni pour la religion, dont trois au moins se disoient les défenseurs.

An. 1286.

XLVI.
ON TRAITE DE SA RANÇON.

La mort de ces Souverains rendit à leurs Etats la tranquillité que leur ambition avoit troublée. On crut que le moment étoit favorable pour traiter de la délivrance du Prince de Salerne. Ses trois fils, Robert, Louis & Raymond Berenger, en écrivirent au Roi d'Angleterre, leur parent, & l'ami particulier de leur pere: les Etats de Provence (1) assemblés à Sisteron le 14 Mai 1286, lui députerent Isnard d'Agout & Gautier, ou peut-être Gaucher de Sabran-Forcalquier, Seigneur de la Roche; car cette Province avoit témoigné la plus vive douleur à la prise de ce Prince, & il étoit juste qu'elle fît tous ses efforts pour le tirer des fers. Le Monarque Anglois se chargea de la négociation: elle étoit difficile à terminer d'une maniere satisfaisante. Il falloit régler les différens qu'il y avoit entre la France & la Castille, réconcilier la France avec l'Arragon sans blesser les intérêts du Roi de Maïorque & du Comte de Valois, à qui la Cour de Rome avoit donné les Etats de Dom Pedre: il falloit enfin obtenir la liberté du Roi de Naples à des conditions que les parties intéressées & la Cour de Rome sur-tout pussent approuver. Edouard ne se laissa

Rym. act. publ. t. I. part. 3. p. 7.

(1) Le droit qu'a la Provence de tenir des Etats, est le même que celui des autres Provinces du Royaume. Il remonte au tems des Gaulois. Cet usage se conserva sous les Romains, & nous avons vû qu'en 418, on tint à Arles une assemblée générale des Provinces Méridionales des Gaules. Le défaut de monumens ne nous permet pas de savoir quand cet usage, qui fut continué sous les Goths & les Francs, fut interrompu. Nous retrouvons une assemblée générale des Prélats & des Nobles tenue en 878, à Mantaille, pour placer Bozon sur le trône: une assemblée pareille, tenue à Vienne en 890, mit le sceptre dans les mains de son fils Louis; & l'auteur de la vie de Berenger nous apprend que ce Prince, avant de passer en Italie, assembla les Grands de son Royaume pour leur faire part de son projet, & les exhorter à le seconder. L'indépendance, qui s'introduisit ensuite parmi les Seigneurs & les Evêques, fut un obstacle à ces convocations; après l'année 890, les premiers Etats dont nous ayons connoissance, sont ceux qui se tinrent à Tarascon au mois de Février 1146. L'histoire ensuite ne parle plus de ceux qui précéderent l'assemblée générale de Sisteron du 14 Mai 1286. — On peut encore regarder comme fait au nom des Etats, le serment prêté par le Bailli d'Aix à la Comtesse Béatrix, le 7 Septembre 1245.

Hist. de Prov. t. I. p. 594. t. II. p. 115 & 119.

Ibid. p. 148.

Ibid. p. 130.

Ibid. pre. ch. 69.

LIVRE V.

An. 1287.

point rebuter par les difficultés. Il fit consentir Alphonse Roi d'Arragon, à se rendre à Oléron en Béarn, le premier Mai 1287, & là ils arrêterent des préliminaires où l'on ne sent que trop la dureté d'un maître qui donne des loix.

Il fut reglé 1° que Charles II obtiendroit une trêve de trois ans, & procureroit ensuite une paix solide entre lui & ses alliés d'une part; & Alphonse & Jacques son frere, Roi de Sicile, de l'autre. Les alliés du Roi de Naples étoient le Pape, le Roi de France & le Comte de Valois: 2° qu'avant de sortir de prison, il donneroit en ôtage ses trois fils puînés, avec les aînés de soixante Barons & principaux habitans des villes de Provence, au choix d'Alphonse, & au défaut de leurs fils, les Barons eux-mêmes ou leurs plus proches parens: trente devoient être remis avant la délivrance de Charles, & les trente autres, trois mois après: 3° qu'il consigneroit en outre à Alphonse cinquante mille marcs d'argent; trente mille comptant, & le reste en assurances de la part du Roi d'Angleterre.

Rym. t. II. part. 3. p. 18.

4° Qu'il promettroit avec serment au nom des Gouverneurs des villes de Provence, que si la paix ne se faisoit pas, & qu'il refusât alors de retourner en prison, ces Gouverneurs reconnoîtroient Alphonse pour leur Souverain, & que la Provence lui demeureroit dévolue à perpétuité; que les Consuls des villes s'engageroient pour leurs Communautés, & les Barons en leur nom, à lui prêter obéissance, & que Charles, par acte public, les dispenseroit du serment de fidélité.

5° Que dans dix mois, à compter du jour qu'il seroit en liberté, il livreroit son fils aîné en échange de son quatrieme fils; faute de quoi Alphonse deviendroit maître de la personne de trois puînés, sauf la vie & les membres, & garderoit les cinquante mille marcs d'argent.

An. 1288.

Tels sont les principaux articles de ce fameux traité. Le Pape Nicolas IV le désapprouva, comme contraire à l'honneur & aux intérêts

intérêts du S. Siége & de la Maison d'Anjou. Cependant il ne fut pas possible de le faire changer. Tout ce que put obtenir Edouard après bien des peines & des soins, fut qu'Alphonse consentiroit à ce qu'il remplît lui-même les conditions préliminaires.

XLVII. LE ROI D'ANGLETERRE ET LA VILLE DE MARSEILLE DONNENT DES OTAGES.

Il fut donc arrêté que, pour faciliter à Charles l'accomplissement des cinq articles, & pour en garantir l'exécution, le Roi d'Angleterre livreroit à celui d'Arragon trente-six Barons, & quarante bons bourgeois de ses Etats, ou personnes équivalentes, en attendant qu'on lui remît les fils du Prince & les ôtages de Provence, &c. Ce traité qui n'eut pour but que de confirmer celui d'Oleron, fut passé à Champfranc dans les Pyrénées, le 4 Octobre 1288. Rym. ibid. p. 27.

Edouard remplit les conditions le même jour; & Charles se vit enfin libre après quatre ans de prison (1). Il vint en Provence pour tenir la main aux articles dont l'exécution dépendoit de lui. Il fit partir quatre-vingt ôtages, parmi lesquels on trouve Hugues de Baux, fils du Comte d'Avelin; Fouques d'Agoût à la place de Fouques de Pontevès, son oncle; Blacasset, fils de Blaccas d'Aups; trois Seigneurs de la Maison de Sabran; Bertrand de Monteil, de la Maison d'Ademar; Raibaudet, fils de Bertrand de Barras, Raynaud de Porcellet, Bertrand, fils de Pierre de Montolieu, Pierre Candole (2), & Pierre fils de Raymon Maliverni. La seule ville de Marseille en fournit vingt. An. 1289. Ruff. Hist. de Mars. p. 152. Rym. ibid. p. 44.

(1) Parmi les ôtages que donna le Roi d'Angleterre, & qui devoient être pris parmi ses sujets, on est un peu surpris de voir Guillaume de Mevoillon, Sabran de Forcalquier, Richard d'Alamanon, Pierre de Tarascon, Arnaud de Raymond de Solanis, peut-être de Souliers, &c. tous Provençaux. Rym. ibid. p. 29

(2) Ce Candole étoit fils de Raymond, qui avoit suivi à Naples Charles premier. Charles II, sensible à ce qu'il s'étoit volontairement offert pour aller en ôtage en Catalogne, lui fit donner le 27 Avril 1296 cent livres tournois, c'est-à-dire environ 1840 livres pour la dot d'une de ses filles. Les noms sont presque toujours estropiés dans Rymer; je vais rétablir ceux-ci d'après une charte de la Cour des Comptes de Provence, arm. Q. 2. quarré. l. 1. piece 1. je ne rétablirai que les noms des gentilshommes. Arch. de la Zecca. de Napl.

LIVRE V.

XLVIII. LE ROI DE FRANCE ET LE PAPE S'OPPOSENT AU TRAITÉ.

Le Roi de Naples prit ensuite la route de Paris; mais il ne put faire consentir le Roi Philippe le Bel à la trêve de trois ans; ni le Comté de Valois à renoncer à ses prétentions sur les Royaumes d'Arragon & de Valence. Il ne fut pas plus heureux en Cour de Rome: le Pontife le combla de graces & de bienfaits; mais comment lui faire agréer que tout autre que lui disposât de la Sicile, dont il se croyoit non-seulement Suzerain, mais encore le Maître? Il cassa le traité, releva Charles, Edouard, & les Provençaux de leurs sermens, qu'il déclara illicites, contraires aux bonnes mœurs, & arrachés par la crainte. Il fit plus encore; il accorda au nouveau Roi des décimes pendant trois ans, pour l'aider à recouvrer la Sicile.

XLIX. CHARLES II. VEUT SE REMETTRE EN PRISON, ET CONCLUT ENFIN LA PAIX.

Charles II fut plus scrupuleux que le Pontife. Il ne crut pas qu'on pût facilement le relever d'une promesse qu'il avoit solemnellement jurée, & dont la religion & l'honneur lui faisoient une loi. N'ayant pû remplir ses engagemens par l'obstacle qu'y mirent les parties intéressées, il se rendit sans armes le premier Novembre 1289, aux Pyrénées, entre Jonquieres & le col de Panisas, accompagné de l'Archevêque d'Arles, de Guillaume de Villaret, grand Prieur de Saint Gilles, & d'un grand nombre de Chevaliers de distinction. Personne ne se présenta pour le re-

V. pr. ch. 20.

Dño Raymundo de Baucio; Dño Podii Ricardi; Dño Elzeario de Sabrano; Dño Ansoizii; Dño Raynaudo Porcelleti, Dño Senacii; Dño Joanne de Bullacio Seniore; Dño Guillermo Ferandi; Dño Philippo de Laveno, Dño Corene; Dño Burgundiono de Podio Oliverii; Dno Bertrando de Montiliis; Dno Isnardo de Ponteves juniore; Dno Raymundo d'Urgi; Dno Guileberto de Barbarono; Dno Pontis de Fenoilleto; Dno Arnaudo de Saga; Dno Arnaudo Bajuli, jurisperito; Dne Raym. Burbono; fratre Bernardo de Ripis altis ordinis militie templi; fratre Barthol. Monacho de Populeto; Dno Aymerico de Narbonâ, Seniore; Dno Berengario de Podiosorguerio (Puysegur); Dno Bereng. de Ulonis; Dno Guill. de Sonâ; Dno Guill. de Alamanno; Dno Raym. de Vivario; Dno Arnaudo de Petrâ Pertusâ; Giraudo Amici, Dno Tori; Guiranno de Simianâ, Dno Castenove; Giraudo Ademari Dno de Montiliis; Girardo Bacusiis, cive & mercatore Lucano, & pluribus aliis, &c.

cevoir. Ce Prince ne se crut pas pour cela dispensé de ses engagemens : il y tenoit par ses principes, par amour pour ses enfans, & par reconnoissance pour les citoyens qu'ils avoit donnés en ôtage. Il passa donc à Paris; & pour décider le Comte de Valois à se désister de ses prétentions sur les Royaumes de Valence & d'Arragon, & sur le Comté de Barcelone, il lui proposa sa fille Marguerite en mariage à laquelle il donneroit les Comtés du Maine & d'Anjou. Le Roi Philippe le Bel céda de son côté la partie d'Avignon qui lui appartenoit, à Charles de Naples : c'étoit un dédommagement de ce qu'il y avoit de trop dans la dot de Marguerite. Il s'étoit élevé quelques nuages dans l'esprit d'Alphonse; mais ce procédé généreux de Charles les dissipa; & le traité de Brignole où l'on rédigea les préliminaires passés à Tarascon le 19 Février 1291, acheva de faire renaître la bonne intelligence entre les Princes. Il fut reglé, 1° qu'Alphonse enverroit en Cour de Rome des Députés, qui jureroient en son nom, d'observer les ordres du Pape & de l'Eglise; & que, moyenant cette soumission, le S. Pere par une Bulle expresse léveroit les censures prononcées contre ce Prince & ses Etats.

CHARLES II. VEUT SE REMETTRE EN PRISON.

Thes. Anecd. t. I. p. 1236. An. 1290. Rym. Ibid. p. 58. & 59.

An. 1291. Ibid. p. 77.

2° Que le Roi de France, le Comte de Valois, les Rois de Naples & d'Arragon vivroient désormais en bonne intelligence.

3° Qu'Alphonse délivreroit à Charles, ses fils, & ses ôtages; & qu'il casseroit tous les actes par lesquels le Roi d'Angleterre & ses Vassaux s'étoient engagés au nom de Charles :

4° Qu'enfin à l'égard de la Sicile, Dom Jacques d'Arragon qui en étoit Roi, se soumettroit aux ordres du Pontife, & qu'en cas de refus de la part de ce Prince, Alphonse ne lui donneroit, ni aux Siciliens, aucun aide ni conseil (1).

(1) Malgré ces négociations, il paroît qu'on faisoit toujours des préparatifs pour se remettre en campagne; car je trouve que le 24 Août 1292, lorsque Charles étoit à Brignole, Elzéar de Sabran & son fils Ermengaud lui offrirent quatre Gens-d'Armes pour le suivre à la guerre.

Reg. de ch. 2.

Mais ce qui faillit à renverser ces négociations, ce fut la mort d'Alphonse, qui ne laissant point d'enfans, donnoit ses Etats à son frere Jacques, à condition que celui-ci céderoit le Royaume de Sicile à Fréderic frere puîné de l'un & de l'autre. Le Pape fulmina contre le Roi Jacques : Philippe le Bel & le Comte de Valois firent renaître leurs prétentions sur l'Arragon ; & l'on fut au moment d'éprouver combien la destinée des hommes est triste, quand la mort d'un seul peut mettre l'Europe en combustion. Ce qu'il y avoit encore d'affligeant, c'étoit de voir le Roi Charles, tantôt à Paris, tantôt à Rome, défendre les droits de la justice & de l'humanité, pour ramener les esprits à une paix ; de laquelle dépendoit la délivrance de ses trois fils & d'un grand nombre de gentilshommes.

Nicol. spec. l. 2. c. 20.

Cette paix, l'objet de tant de soins & de négociations, fut enfin conclue sur la fin de l'année 1294, & rendit au Roi ses enfans & ses ôtages : l'une des conditions fut que Jacques d'Arragon céderoit à Charles les droits qu'il avoit sur la Sicile, & qu'il épouseroit sa fille Blanche d'Anjou, quoiqu'il eût déja promis sa main à la fille du Roi de Castille. Ce traité fut le signal d'une nouvelle guerre. Les Siciliens qui craignoient de retourner sous la domination angevine, se donnerent pour Roi Fréderic, frere puîné de Jacques, à qui la Sicile étoit dévolue par le testament de son frere Alphonse : nous aurons occasion de parler des guerres qui s'en suivirent.

An. 1294.

L.
RÉGLEMENTS IMPORTANS DE CHARLES II POUR LA PROVENCE.

Pendant tout le tems que durerent ces négociations, Charles II vint plusieurs fois en Provence. Il fut frappé des changements que les guerres précédentes avoient apportés dans les fortunes. La plupart des fiefs étoient passés dans les mains des roturiers. Les Gentilshommes animés du désir d'aller se signaler dans le Royaume de Naples, avoient été forcés de les vendre pour fournir aux frais de la guerre, ou pour payer les dettes qu'ils avoient contractées dans cette expédition. Le

service du Prince souffroit de cette révolution : les nouveaux possesseurs étant incapables par leur naissance de remplir les charges militaires, auxquelles les fiefs assujettissoient, ne pouvoient conduire leurs vassaux à la guerre : d'un autre côté se voyant revêtus des dépouilles de la noblesse, ils prétendoient en partager les honneurs & les prérogatives.

RÉGLEMENTS IMPORTANS DE CHARLES II POUR LA PROVENCE.

La manie de la noblesse (1) commençoit dès-lors à gagner les esprits. Les bourgeois & les marchands n'oublioient rien pour sortir de la roture. Tantôt c'étoit en achetant des terres nobles, tantôt en se faisant armer Chevaliers (2). Charles II voulant remédier à ces abus, ordonna aux Gentilshommes de racheter les terres que des circonstances malheureuses les avoient forcés d'aliéner, & défendit de donner la ceinture militaire à des rotu- Pr. ch. 21. Ch. 21.

(1) Les Religieux mêmes étoient déclarés main-mortables, & ne pouvoient acquérir des fiefs. L'Abbé de Cruys eut besoin, le 6 Mai 1299, d'une permission pour acheter de Bertrand de Baux quelques terres dans le diocèse de Sisteron, à la charge d'en renouveller l'hommage tous les trente ans, & d'en payer les lods. En effet, 31 ans après, c'est-à-dire, le premier Juin 1330, l'Abbé, successeur du précédent, renouvella l'hommage en présence de deux Evêques & de Pierre de Raymond, Chevalier, Juge-Mage de la Province, d'Ardouin & de Paul Fabre, Jurisconsultes. Ces terres qui consistoient en celles de Saint Vincent, de Genciac, de Malcor & d'Aigremont coûterent trente-un mille sols Provençaux couronnés, c'est-à-dire, dix huit mille six cents livres de notre monnoie. Arch. d'Aix. Reg. pergam. & Bouch. t. 2. p. 339.

(2) On trouve en effet, sous le Roi Robert, des exemples de Marchands & Roturiers, qui reçurent la ceinture militaire ; c'est-à-dire, qui furent armés Chevaliers, & qui en cette qualité prétendoient avoir les mêmes exemptions que les Nobles. Il faut sans doute attribuer à cette cérémonie la nombreuse Noblesse qui se trouvoit dans les petites villes. A Brignole on comptoit vers l'an 1320 environ trente familles nobles. Comme tous ces nouveaux annoblis prétendoient être exempts des charges, Charles II, par Lettres patentes du 17 Mai 1292, ordonna qu'ils les payeroient comme les Roturiers, n'exemptant que ceux qui étoient nobles de sang & d'origine, ou qui descendoient de quelque roturier armé Chevalier par Charles I, son pere ou par Raymond Berenger son grand pere, ou qui l'avoient été avec leur permission, &c. le même abus régnoit dans toute la France, comme nous le dirons ailleurs. Arch. de Brign. Hot. de vill. d'Aix reg. cat. f. 19. v°.

riers ; défenſe qui ne fut pas exécutée, comme elle méritoit de l'être, ſous le regne de ſes ſucceſſeurs.

L'ordonnance ſur le rachat des terres produiſit un mal réel. Les nobles ruinés, n'étoient point en état de rembourſer les ſommes qu'ils avoient reçues ; il leur fallut emprunter à gros intéret des Marchands Lombards & Toſcans établis en Provence, depuis que le Roi de Naples avoit le Gouvernement de Florence & de la plus grande partie de la Lombardie ; les roturiers, accablés ſous le poids des impôts, avoient eu recours aux mêmes emprunts ; les intérêts auxquels les uns & les autres s'étoient ſoumis, les avoient écraſés ; & la miſere étoit ſi grande, que Charles, le 24 Janvier de l'an 1294, fut obligé d'accorder à ces débiteurs un délai pour les ſouſtraire aux pourſuites des créanciers. Les réglements qu'il fit à Digne, au mois de Septembre de la même année, pour réprimer la licence des mœurs, l'impiété des blaſphêmes, & d'autres ſcandales, font beaucoup d'honneur à ſa piété. Mais il faut que le relâchement fut bien grand, puiſque ce Prince, tout Religieux qu'il étoit, exigea ſeulement qu'il y eût au moins une perſonne de chaque famille, qui les Dimanches & Fêtes aſſiſtât à la Meſſe & aux Inſtructions ; peut-être auſſi cette condeſcendance venoit-elle de ce que les Egliſes étoient peu nombreuſes, & éloignées de la plupart des habitations.

Pr. ch. 16.

Pendant ſon ſéjour en Provence, il fut tout occupé à récompenſer le zele que les villes & les particuliers avoient témoigné pour ſon ſervice. On trouve encore dans les archives des communautés & des anciennes maiſons, des conceſſions ou des confirmations de privileges, monumens d'équité autant que de bienfaiſance, qui honorent également le Souverain & les Sujets. Son attention s'étendoit ſur-tout. Lorſqu'il vint accompagner avec un partie de ſa Cour ſa fille Blanche, qui alloit épouſer Jacques d'Arragon, il ordonna des préparatifs convenables aux circonſtances ; mais ces préparatifs ne pouvoient paroître conſidérables

An. 1295.

que dans un siecle où il y avoit très-peu de luxe. Le Trésorier général de la province eut ordre de faire fabriquer à cette occasion de la vaisselle d'argent, consistant en vingt-quatre écuelles du poids d'un marc & demi chacune; douze gobelets du poids d'un marc chacun; quatre pots, pesant en tout environ dix-huit marcs & vingt-quatre cuilliers : c'étoit une dépense de quatre mille livres. Ce Prince étoit économe; & quoiqu'il ne fut point ennemi du faste dans les occasions d'éclat, il n'accordoit jamais rien au luxe lorsqu'il falloit déroger à une sage économie. Il ne passoit chaque année à son fils Louis, pour l'entretien de sa maison, que quatre mille livres couronnées, c'est-à-dire, environ 61333 livres de notre monnoie.

RÉGLEMENTS IMPORTANS DE CHARLES II POUR LA PROVENCE.

Pr. ch. 27.

Arch. de Napl. Reg. de Charles II.

Toutes les parties de l'administration trop négligées sous le regne précédent, subirent une réforme. Il corrigea quelques abus introduits dans l'ordre de la procédure, & donna des regles à la comptabilité. Il ordonna qu'on fit un état exact de tous les biens & revenus qu'il avoit en Provence, de quelque nature qu'ils fussent, qu'on y ajoutât toutes les dépenses avec une note circonstanciée des augmentations & des diminutions annuelles; & que ce tableau, fait avec soin, fût porté sur trois registres, dont l'un seroit déposé à la Chambre, l'autre remis au Sénéchal, & le troisieme aux Officiers préposés à la révision des comptes (1). Dans chaque viguerie, le Viguier avoit un livre contenant le tableau exact de la recette & de la dépense faites pour le compte du Souverain. Le Clavaire ou Trésorier en avoit un double : & les particuliers étoient obligés de faire porter le

V. pr ch. 28.

(1) Je ne connois point de titre plus ancien auquel on puisse rapporter l'origine de ces Cours connues aujourd'hui sous le nom de Chambre des Comptes. Le passage de la charte paroît assez remarquable. *Quorum* (quaternorum) *unum sit semper in camera, aliud penes Senescallum provincie, tertium penes procuratorem & officiales nostros super computos ordinatos.* Ces Officiers s'appelloient Rationnaux; mais je ne crois pas qu'il y en ait d'exemple en Provence avant l'établissement de Charles I, à Naples.

Livre V.

paiement des deniers royaux sur ces deux registres par un Notaire, chargé de prêter son Ministere *gratis* : les personnes, préposées au recouvrement des impôts, étoient tenues de donner une caution.

Les Notaires eurent aussi leurs réglements à observer : personne ne pouvoit être reçu qu'il n'eût un certificat de probité, de capacité, de religion; & des preuves qu'il étoit né en légitime mariage, & qu'il n'étoit point engagé dans l'état Ecclésiastique : condition d'autant plus extraordinaire, qu'un siecle auparavant, les actes n'étoient presque reçus que par des Ecclésiastiques; & qu'avant l'ordonnance de Charles II, l'usage n'en étoit point encore aboli. Sa vigilance s'étendit aussi sur la profession des Médecins & des Chirurgiens, trop livrée jusqu'alors à l'impudence de quiconque possédoit l'art d'abuser de la crédulité des malades. Il fut statué qu'on ne pourroit exercer la Médecine & la Chirurgie qu'après avoir donné des preuves de capacité & de probité reconnues.

Arch. de Naples an. 1297.

LI. Charles II regle la succession a la Couronne.

Charles fut ensuite occupé à faire régler la succession à la Couronne. La mort lui avoit enlevé à Naples son fils aîné Charles Martel, Roi de Hongrie; & la religion avoit retiré du monde son fils cadet nommé Louis. Ce jeune Prince qui étoit né à Brignole, en 1274, s'étant dégoûté des grandeurs du siecle, pendant sa prison à Barcelone, avoit fait vœu de se consacrer à la vie Monastique dans l'ordre de S. François (1) : mais le Pape

(1) Lorsque Louis se présenta à Montpellier pour accomplir son vœu, les Religieux refuserent de lui donner l'habit dans la crainte de déplaire au Roi son pere. Louis alors renouvella solemnellement son vœu. Le Pape voyant qu'il s'obstinoit à renoncer au monde, le nomma à l'Evêché de Toulouse le 29 Décembre 1295, quoiqu'il n'eût pas encore l'âge prescrit par les loix; mais le jeune Prince persista à dire qu'il avoit un vœu à accomplir. On lui permit donc de prendre l'habit de Saint-François, & tout de suite il passa à l'Evêché de Toulouse qu'il gouverna environ vingt mois; car il mourut à Brignole le 19 Août 1297, lorsqu'il alloit à Rome pour donner sa démission. Parmi ses vertus, on loue beaucoup sa

Rayn. ann. 1296. n° 16. V. la nouv. vie de S. Louis ev. p. 149. & suiv. 250 & suiv.

Boniface

Boniface VIII ne voulant pas laiſſer dans l'obſcurité du cloître, des vertus qu'il pouvoit rendre plus utiles à l'Egliſe, le plaça ſur le ſiege épiſcopal de Toulouſe, que Louis occupoit encore quand il mourut en odeur de ſainteté le 19 Août 1297, dans la même ville où il étoit né. La couronne de Naples devoit donc appartenir à Robert Duc de Calabre, troiſieme fils de Charles. Cependant il étoit à craindre que Carobert, fils de Charles Martel, ne la diſputât un jour : le Roi pour prévenir des guerres, qu'il n'eut pourtant pas le bonheur d'empêcher, fit décider au mois de Février 1297, que la Couronne appartiendroit à l'aîné des fils ou des filles qu'il laiſſeroit en mourant. Par cette loi, Robert ſe trouvoit appellé au trône. Il épouſa quelques mois après Yolande d'Arragon. Le mariage fut conclu à Rome, où la politique raſſembla les perſonnes le moins faites pour ſe trouver enſemble ; la Reine Conſtance, qui avoit vu ſon pere, ſa mere, & ſon frere détrônés & mis à mort par Charles I ; Charles II qui avoit langui avec ſes trois fils dans les priſons de cette même Conſtance ; Jacques d'Arragon l'ennemi de Charles en Sicile, & ſon oppreſſeur en Catalogne ; Procida & Lauria,

CHARLES II. REGLE LA SUCCESSION A LA COURONNE.

chaſteté ; ſa retenue étoit ſi grande, qu'étant allé voir un jour ſa mere au Château de Naples, la Reine tranſportée de joie en le voyant, courut à lui pour l'embraſſer : le jeune Prince refuſa ſes carreſſes par pudeur. Eh ! quoi, lui dit ſa mere étonnée, ne ſuis-je point votre mere ? Oui, lui répondit le jeune homme : mais vous êtes femme, & un ſerviteur de Dieu ne doit point les toucher. C'eſt ce que rapporte l'Auteur de ſa vie, qui ne devroit pas lui faire légérement un mérite d'une action dans laquelle il pouvoit y avoir plus de ſcrupule, que de véritable vertu ; mais qui annonce dans ce Prince une grande pureté de ſentimens. L'Auteur ajoute que la Reine voulut *baiſer ſon fils au viſage* à la maniere des François. C'eſt que l'uſage en Italie vouloit que les femmes & les perſonnes à qui l'on doit du reſpect, ne donnaſſent que leur main à baiſer. Cet uſage n'eſt pas tout-à-fait aboli. Le S. Prélat fut canoniſé par Jean XXII, & il eſt honoré ſous le nom de S. Louis de Marſeille. Son corps fut porté peu de tems après ſa mort, dans l'Egliſe des Freres Mineurs de cette ville. Son pere laiſſa par ſon teſtament deux mille livres petits tournois, c'eſt-à-dire environ 18000 livres, pour lui faire une châſſe & un tombeau.

Ibid. an. 1297. nº 68.

Livre V.

An. 1298.
An. 1300.

les auteurs de ses malheurs & de ceux de son pere : toutes ces personnes, oubliant leurs sujets de haine & de vengeance, ne parurent occupées dans ce moment qu'à cimenter l'union de deux maisons, que leurs crimes, leurs malheurs & l'ambition devoient rendre éternellement ennemies & malheureuses.

LII. Nouvelle guerre au sujet de la Sicile.

Cependant on ne jouit pas de la tranquilité qu'on s'étoit promise. Fréderic d'Arragon, Roi de Sicile & frere du Roi Jacques, ne fut pas compris dans le traité de paix. Jacques, qui avoit étouffé son ressentiment pour s'allier & se réconcilier avec Charles II, étouffa la voix de la nature & de l'amitié pour forcer Fréderic son frere à céder la Sicile. Les deux freres prirent donc les armes, & s'engagerent dans une guerre aussi longue que malheureuse dans laquelle Philippe, Prince de Tarente, fils de Charles, fut fait prisonnier. Les Génois épuisés par leurs divisions intestines, où les Doria, les Grimaldi, les Fiesque & les Spinola s'étoient signalés comme chefs de parti, se déclarerent pour Fréderic & lui envoyerent plusieurs vaisseaux commandés par Conrad Doria (1). Nous ne parlerons pas des différens combats que les deux armées se livrerent ; ils sont étrangers à notre sujet, quoique les troupes de terre fussent presque entierement composées de François & de Provençaux. Les Historiens nomment parmi eux Geofroi de Mili, & Reforciat de Castellane commandant un corps d'armée devant Catanzaro pour Charles II, & Jean de Clermont combattant pour Fréderic.

Spec. l. 4. c. 1.

LIII. Nouvelle armée de François en Italie sous le Comte de Valois.

Le Pape crut que pour arracher le sceptre des mains du Monarque Sicilien, il falloit appeller une puissance étrangere. Charles Comte de Valois lui parut très-propre à seconder ses desseins. Ce Prince semblable aux anciens Paladins, qui couroient le monde pour chercher des avantures dignes de leur

(1) On n'a aucuns détails sur cette guerre, on sait seulement que les Provençaux en vinrent aux prises avec les Genois, puisque l'Archevêque d'Arles fut chargé de traiter de l'echange des prisonniers. Arch. de Napl. reg. de Charles II.

courage, ambitionnoit de faire la conquête d'un royaume : n'ayant pu s'emparer de celui d'Arragon, il porta ses vues sur l'Empire de Constantinople, sur lequel il croyoit avoir des droits du chef de Catherine de Courtenai, dont il étoit devenu l'époux après la mort de Marguerite d'Anjou sa premiere femme. Le Pape profita de son ambition pour l'attirer en Italie. Il lui proposa, s'il vouloit s'employer à la pacification des troubles de Florence, & à la conquête de la Sicile, de l'aider ensuite à monter sur le trône de Constantinople. Le Comte de Valois accepta une proposition qui flattoit ses espérances, & prit la route de Rome : il fut nommé pacificateur de la Toscane ; mais il ne put justifier par la sagesse de sa conduite, un titre si pompeux. Il parut à Florence, & au lieu de mettre sa gloire à réconcilier les factions qui déchiroient cette ville, il chassa celle des blancs parmi lesquels se trouvoit la famille de Pétrarque & le Dante lui-même, qui a immortalisé dans ses écrits sa haine contre le Prince François. Le Comte de Valois ne réussit pas mieux dans son expédition contre la Sicile : la faim & les maladies ayant consumé des forces qu'il destinoit a conquérir l'Empire d'Orient, il consentit à ce qu'on renouvellât les propositions de paix que la Duchesse de Calabre avoit déja mises en avant. On convint le 19 Août 1302 que Fréderic posséderoit sa vie durant, avec la qualité de Roi, la Sicile & ses dépendances, sans être obligé à aucune redevance, ni à aucun service personnel ; qu'après sa mort, cette île retourneroit au Roi Charles II ou à ses héritiers : que Fréderic épouseroit la Princesse Eléonore l'une des filles de Charles ; qu'il évacueroit toutes les Places de la Calabre, dont il étoit maître, & qu'il mettroit en liberté le Prince de Tarente & les autres prisonniers de guerre.

NOUVELLE ARMÉE DE FRANÇOIS EN ITALIE SOUS LE COMTE DE VALOIS.

Chron. de Cesene, & d'Est. J. Vill. l. 8. c. 49, & Nic. Spec. l. 7. c. 161.

An. 1302.

L'amitié la plus sincere parut succéder aux actes d'hostilité : le Comte de Valois reprit la route de France, ayant laissé en Italie la réputation d'avoir dans la guerre plus d'ardeur que de

vrai courage ; plus d'amour de la gloire, que de talens pour l'acquérir. Auſſi fit-on courir une ſatyre où l'on diſoit qu'il étoit allé *à Florence* pour y *mettre la paix*, & *qu'il y avoit laiſſé la guerre* ; en Sicile *pour y faire la guerre, & qu'il n'en avoit rapporté qu'une honteuſe paix.*

LIV. ÉTAT DÉPLORABLE DE LA PROVENCE.

An. 1302. Pontif. Arelat. p. 298.

Charles II, que ſon âge & vingt ans de malheurs ou de traverſes dégoûtoient de la guerre, ſe livra tout entier à ſon zele pour la religion, & à ſon amour pour ſes peuples. Il falloit une longue paix & beaucoup de ſageſſe pour les ſoulager du poids de la miſere ſous lequel ils gémiſſoient. Les armements conſidérables que la Provence avoit faits ; les guerres qu'elle avoit ſoutenues contre les Genois, avoient détruit ſon commerce ; des ſaiſons rigoureuſes avoient emporté les eſpérances des moiſſonneurs, & des épidémies cruelles avoient frappé les hommes & les beſtiaux.

LV. ÉLECTION DE CLEMENT V. QUI TRANSFERE LE S. SIÉGE A AVIGNON.

Cependant on touchoit au moment où la Cour de Rome devoit donner dans Avignon l'exemple d'un luxe que les Provençaux ne tarderent pas d'imiter. Les fameux démêlés de Boniface VIII avec Philippe le Bel, firent déſirer à la France d'avoir un Pape qui connût & reſpectât les prérogatives des Rois & du Clergé. Quoique Benoît XI, pendant le peu de tems qu'il occupa le trône pontifical, après la mort de Boniface VIII, eut montré une modération & des vertus que la conduite fiere & mondaine de ſon prédéceſſeur rendoient infiniment précieuſes, on n'en craignoit pas moins cet eſprit de domination, ces préjugés ultramontains, que les Prélats élevés en Italie puiſoient dans les écoles & dans la fréquentation de la Cour de Rome. La France n'oublia donc rien après la mort de Benoît XI, pour faire tomber la thiare ſur un Pontife qui lui fût favorable. Bertrand de Got, Archevêque de Bordeaux, parut très-propre à ſeconder ſes vues. S'étant toujours montré partiſan zèlé de Boniface VIII, & ennemi de la nation Françoiſe, on

J. Villan. l. 8. c. 80.
S. Anton. p. 3. t. XXI.

avoit tout lieu d'espérer qu'il fixeroit le choix des Cardinaux Italiens : d'un autre côté, comme il avoit une ambition démesurée, les François pouvoient se flatter qu'il sacrifieroit son ressentiment à sa fortune, & qu'il deviendroit leur partisan, s'il leur étoit redevable de son élévation. En effet par les arrangements qu'ils prirent, ils se trouverent maîtres de le nommer. On étoit convenu pour faire cesser les divisions qui partageoient le sacré collége, que les partisans de Boniface VIII proposeroient trois Prélats François, & que celui qui seroit nommé dans quarante jours par les Cardinaux du parti opposé, seroit unanimement proclamé. Bertrand de Got fut mis sur les rangs, comme on l'avoit prévu : le Roi Philippe le Bel qui en fut instruit par ses émissaires, lui dit dans une entrevue secrette, qu'il étoit le maître de le placer sur la chaire de S. Pierre, s'il vouloit accepter les conditions desquelles il faisoit dépendre la premiere dignité de l'Eglise. Le Prélat ne balança point à se rendre ; il acheta par une déférence aveugle un rang qu'on redoute, lorsqu'on est digne de l'occuper.

ÉLECTION DE CLÉMENT V. QUI TRANSFERE LE S. SIÉGE A AVIGNON.

An. 1305.

Le couronnement du nouveau Pape se fit à Lyon le 12 Novembre 1305, en présence de Philippe le Bel, de Charles de Valois son frere, du Duc de Bretagne & d'un grand nombre de Seigneurs du Royaume : il prit le nom de Clément V & fit une promotion de dix Cardinaux, dont neuf étoient François. Ayant à détruire l'ouvrage de Boniface VIII, il avoit besoin de coopérateurs dociles pour révoquer les bulles que ce Pontife avoit fulminées contre Philippe le Bel, les Colonne & leurs adhérens. Ce n'étoit point à Rome non plus qu'il pouvoit déclarer que tant de foudres lancées contre ces têtes illustres, étoient désavouées par l'Église. Les Cardinaux & les Prélats Italiens (1)

J. vill. c. 81.

Baluf. t. I. p. 580.

(1) Parmi les Cardinaux Italiens, étoit Rodolfe Brancas qui fut un des Commissaires nommés dans l'affaire des Templiers.

Baluf. t. I. p. 63.

LIVRE V.

accoutumés alors à ſubjuguer les Papes, l'en auroient empêché : ils ſentoient trop combien il étoit important d'accoutumer les Peuples & les Souverains à regarder les déciſions des Pontifes comme des loix irréfragables. Clément prit donc la réſolution de fixer ſa Cour en-deçà des Alpes, & paſſa l'hiver à Lyon. Le froid fut ſi exceſſif cette année-là, que non-ſeulement le Rhône, mais encore toutes les rivieres de France géterent ; la mer ſur les côtes de Flandre & de Hollande fut priſe dans une largeur de trois lieues.

Mſſ. de la Bibliot. du Roi, nº 6811. par Godefroi de Paris.

Le Pape partit de Lyon avant la fin de l'hiver ; & après avoir traîné pendant quelque tems un nombreux Clergé à ſa ſuite dans la Gaſcogne, & dans le Poitou, dévorant à tort & à travers, dit un ancien manuſcrit, tout ce qui ſe trouva ſur ſa route, Ville, Cité, Abbaye, Prieuré, il arriva à Avignon à la fin d'Avril 1309.

Le Cardinal Napoleon des Urſins ſe trouvant dans l'antichambre du Pape avec Nicolas de Prato qui avoit le plus contribué à ſon élévation, lui dit : *Vous êtes venu à bout de vos deſſeins : nous voilà tranſportés en-deçà des monts ; ou je connois mal le caractere des Gaſcons, ou de longtems on ne reverra le S. Siege à Rome.*

LVI. CHARLES II SE DISPOSE A RETOURNER EN PROVENCE, ET UNIT CETTE PROVINCE AU PIÉMONT.

Lun. cod. dipl. Ital. tom. II. p. 1058. Arch. d'Aix. arm. 2. arm. l. 1. qu. L. B.

An. 1306. Bouch. t. II. p. 328.

Charles II ne prit aucune part à ce grand événement. C'étoit depuis le commencement de ſon regne, le ſeul tems où il goûtât les douceurs de la paix. Les démêlés qu'il avoit eus en Piémont avec le Marquis de Saluces, n'avoient été que paſſagers : preſque toutes les villes de cette Province reconnoiſſoient ſon autorité ; & quoique dans l'origine, elles ſe fuſſent miſes volontairement non ſous la domination, mais ſous la protection de la Maiſon d'Anjou, elles furent enſuite traitées comme ſujetes lorſque la force eut établi des droits qu'on ne devoit qu'à une obéiſſance volontaire. Charles unit en 1306 cette Province au Comté de Provence ; mais elle en étoit indépendante quant au Gouvernement civil : elle eut ſon Sénéchal & ſes Magiſtrats particuliers,

ainſi que le Monferrat dont le Marquis de Saluces fit ceſſion à Charles, le 5 Mai 1307. Pr. ch. 32.

An. 1307.

LVII.

IL CORRIGE DIVERS ABUS.

Dans le Royaume de Naples tout étoit tranquille : Charles nomma pour le gouverner en ſon abſence, en qualité de Vicaire-Général, l'Archevêque d'Arles qui en étoit déja Chancelier; & bientôt après il prit la route de Provence, avec tous ſes enfans. La vie qu'il y mena n'offre aucune de ces actions d'éclat que l'Hiſtoire aime à recueillir. Tout occupé de la Religion & du Gouvernement, il rendit homage à l'une, par de pieuſes fondations, & fit reſpecter l'autre par l'attention qu'il eut de le régler ſur des principes de ſageſſe & d'équité : mais ce qui lui gagna particulièrement les cœurs, ce fut le ſoin qu'il eut de confirmer les anciens privileges des Villes & des Seigneurs, & d'en accorder de nouveaux à ceux qui avoient bien mérité de la Patrie.

Les Juifs ſe reſſentirent auſſi de ſa modération. Chaſſés depuis peu de France avec une dureté que leurs exactions & leurs uſures ne pouvoient juſtifier, ils trouverent en Provence un aſyle plus sûr. Charles crut qu'il ſuffiſoit de réprimer leurs injuſtices & de mettre un frein à leur cupidité; mais il reſpecta ce que tout citoyen ne peut perdre que par des crimes, la propriété & la liberté. Content des ſubſides qu'ils lui donnerent volontairement, il leur accorda la liberté de commerce dans toute la Provence. Napl. Reg. 1307. B. fol. 37.

Le commerce étoit preſque détruit depuis la conquête de Naples. Les armemens conſidérables qu'on avoit faits; les guerres qu'on avoit eu à ſoutenir contre les Siciliens & les Génois, avoient hâté ſa décadence. Auſſi l'argent étoit-il extrêmement rare : l'Edit contre les Uſuriers en avoit arrêté la circulation. Pr. ch. 30. Les Ecoliers de l'Univerſité d'Avignon auroient été forcés, pour cette raiſon, d'abandonner les études, ſi le Roi ne leur eût permis de choiſir un Banquier de concert avec les Profeſſeurs,

LIVRE V.

Ant. med. œv. t. I. p. 888.

qui eût seul le droit de leur prêter à un intérêt usuraire. Ces Banquiers sangsues du peuple étoient presque tous Lombards ou Florentins (1) ; ils exigeoient ordinairement vingt pour cent.

Pr. ch. 32.

Le Roi eut recours à eux lorsqu'il fut question du mariage de son fils Raymond Berenger, avec Marguerite, fille de Robert, Comte de Clermont, sixieme fils de S. Louis (2). Ils lui prêterent vingt mille livres tournois, qui en vaudroient aujourd'hui trois cent soixante-huit mille. D'autres emprunts déposent encore de

LVIII. SES DETTES : REVENUS QU'IL TIROIT DE LA PROVENCE.

Lun. cod. dipl. Ital. tom. II. p. 1063.

l'épuisement de ses finances : il devoit au Pape pour les arrérages de ses redevances en 1307, trois cent soixante-six mille onces d'or, qui vaudroient seize millions huit cent trente-six mille livres ; somme immense qu'il se trouvoit dans l'impossibilité de payer, & pour laquelle il étoit frappé des anathêmes de l'Eglise, malgré son attachement à la Religion, & son dévouement au S. Siège. Mais des anathêmes lancés pour des objets de cette nature, ne pouvoient produire aucun effet.

Clément V lui remit le tiers de sa dette : la difficulté étoit de payer les deux autres tiers : ses revenus étoient extrêmement modiques. On voit par les registres de la Chambre des Comptes qu'un habitant qui avoit une paire de bœufs, payoit sept sols par an ; c'est-à-dire quatre livres trois sols de notre monnoie, & un septier d'avoine ; celui qui n'avoit qu'un bœuf en payoit la moitié moins ; le pauvre qui n'en avoit point, payoit une livre

(1) Ces Usuriers s'appelloient Corsiniens, *Corsini*, soit qu'ils tirassent leur nom des Corsini de Florence, comme quelques Auteurs le prétendent, soit, comme le veut Muratori, qu'ils le tirassent de la ville de Cahors, qui s'étoit rendue célèbre par ses trafics usuraires ; quoi qu'il en soit on sévit contre eux dans tout le Royaume ; on les enlevoit de force pour les mettre en prison ; & de là vint le proverbe, *on l'a enlevé comme un corsin.*

(2) On ne sait pas si le mariage se fit. Mais Marguerite épousa ensuite Jean de Dampierre Comte de Namur, des Comtes de Flandre. Ces vingt mille livres que le Roi emprunta, étoient pour acheter en France une terre sur laquelle il devoit assigner le douaire de Marguerite.

trois sols, & un septier d'avoine. La noblesse (1) étoit exempte; elle ne devoit que le service militaire; les mains-mortables ou serfs ne payoient qu'au Seigneur; ainsi en supposant qu'il y eût alors en Provence quarante mille familles taillables, & qu'elles donnassent au Roi, y compris la valeur du septier d'avoine, six livres l'une dans l'autre, il n'entroit annuellement dans les coffres, pour cet objet seul, que deux cent quarante mille livres de notre monnoie. Les domaines, les droits du fisc, les douanes, les gabelles, les présents, &c. pouvoient rendre une fois autant: c'étoit beaucoup encore; ainsi la Provence ne rapportoit au Roi qu'environ cinq cent mille livres.

SES DETTES: REVENUS QU'IL TIROIT DE LA PROVENCE.

An. 1307.

Les revenus du Royaume de Naples ne montoient pas à trois millions; car sous Charles III en 1381, ils n'étoient, tout compris, que de soixante mille onces d'or, ou de deux millions sept cent soixante mille livres.

Napl. reg. 1381. fol. 189.

LVIII. COMMERCE ET INDUSTRIE.

Un impôt de cinq cent mille livres sur la Provence, étoit excessif dans un temps où la Cour & la guerre attiroient tout l'argent à Naples. Le commerce n'avoit point encore multiplié, comme aujourd'hui, ces canaux de circulation qui réparent sans cesse l'épuisement occasionné par les malheurs publics. Languissant sous le poids des impôts, ou dans les entraves du gouvernement, il laissoit dessécher toutes les sources de l'industrie: la richesse territoriale consistoit presque toute en bled, & l'exportation en étoit défendue; elle l'étoit du moins en 1306 (2). Le vin n'étoit

(1) Dans le Royaume de Naples, sous le regne du Roi Robert, on imposoit une taxe de vingt-un pour cent sur les revenus des fiefs. Comme Charles premier étoit entré dans ce Royaume par droit de conquête, il crut sans doute qu'il étoit maître de toutes les terres, & qu'il pouvoit imposer cette taxe sur celles qu'il laissoit à la Noblesse du pays, & sur celles qu'il donnoit aux Seigneurs de sa suite. Il n'en fut pas de même en Provence, où ce Prince n'acquit aucun droit qui renversât les loix anciennes de la propriété.

Hist. du Dauph. t. II. p. 153.

(2) En effet Hugues de Baux, Chambellan du Roi René, eut besoin d'une permission du Roi pour faire sortir de Salerne de 1306, & des autres terres de

Arch. d'Aix arm. C. reg. 3. fol. 55. v°.

LIVRE V.

point encore devenu une branche considérable de commerce. Nos vaisseaux bornés à parcourir les côtes d'Afrique, celles de la Grece & de l'Italie, n'avoient pas besoin de ces approvisionnements, que des voyages de plus long cours exigent, quand on va dans des climats où la vigne ne croît point. On ne connoissoit pas encore l'art de distiller le vin; ou du moins si on le connoissoit, il ne paroît pas qu'on en fît usage; & c'est depuis cette invention utile que les vignes se sont prodigieusement multipliées. D'ailleurs presque toutes les Villes avoient obtenu le privilege exclusif de ne laisser vendre que le vin de leur territoire; c'étoit un genre de vexation imaginé par les citoyens riches, pour tenir dans leur dépendance l'utile laboureur, ou l'artisan qui ne vit que du fruit de son travail. L'olive, à laquelle la Provence doit une partie de sa richesse territoriale, n'étoit point encore mise au rang des productions les plus avantageuses; la liqueur extraite sans soin, peu faite par cette raison pour servir à la délicatesse de la table, & pour être recherchée hors du pays où elle croît naturellement, l'olive étoit abandonnée à l'usage des arts & des fabriques; les autres parties de l'agriculture étoient insuffisantes pour élever les fortunes des habitans, & fournir aux dépenses du Souverain.

LIX. CHARLES II ABOLIT LES TEMPLIERS.

Nous ignorons si le desir d'augmenter ses revenus entra dans les motifs qui déterminerent Charles II à supprimer les Templiers. Son zele pour la religion, son amour pour la justice, &

Zecca. reg. 1308. 1309. fol. 63. Pr. ch. 24.

Reforciat de Castellane, son gendre, quatre mille septiers de bled. La même année il fallut aussi une permission particuliere à un Marchand de Montpellier pour exporter mille septiers de bled qu'il avoit achetés à Draguignan. C'est le même Reforciat de Castellane à qui Charles II, donna en récompense de ses services en 1308, une pension annuelle de 80 onces d'or, c'est-à-dire de 3680 livres, en attendant qu'il lui assignât une terre dans le Royaume de Naples: par la même charte, il accorde à sa femme Ameline de Belin, fille d'Abel de Belin, Chevalier Seigneur d'Avesune, une terre dans la Basilicate, du revenu de cent onces d'or, c'est-à-dire de 4600 livres.

son respect pour tous les Ordres de l'Eglise, dont il fut toute la vie le protecteur & le bienfaiteur, ne nous permettent pas de croire qu'il ait fait cet acte de rigueur pour satisfaire une avidité dont il ne donna jamais aucune preuve. Philippe-le-Bel ayant sévi le premier contre ces Religieux militaires, publia un manifeste très-propre à les rendre l'objet de l'exécration publique, & à leur attirer la vengeance des Souverains. Charles II fut révolté des crimes dont on accusoit ces malheureux, & ne soupçonnant pas qu'ils fussent l'ouvrage de la calomnie, il se livra sans défiance à l'impression qu'ils firent sur son esprit. Cependant quelques-uns de ces crimes, quand on les examine de près, paroissent invraisemblables. On a de la peine à croire qu'un corps dévoué par état à la défense de la religion, ait exigé du récipiendaire, pour premiere marque de vocation, qu'il reniât J. C., & qu'il crachât trois fois sur un crucifix; qu'il baisât le Supérieur à la bouche, au nombril, & à la partie du corps destinée par la nature au soulagement des besoins les plus abjects. On prétend que dans leurs assemblées nocturnes, les Chevaliers adoroient une idole: que pour ménager leur réputation, ils s'interdisoient tout commerce avec les femmes; mais qu'ils se permettoient le crime abominable qui attira le feu du ciel sur deux villes célébres: que si par hasard il naissoit un garçon d'une fille & d'un Templier, ils se rangeoient en cercle, se jettoient cet enfant de main en main jusqu'à ce qu'il fût mort, qu'ils le faisoient ensuite rôtir, & que de la graisse ils en frottoient les moustaches de leur idole: que quand un Templier étoit mort, ils le brûloient & mêloient ses cendres dans leur breuvage: que les Prêtres, lorsqu'ils célébroient la Messe, omettoient les paroles de la consécration, ce qui semble contradictoire avec l'impiété dont on les accuse; car s'ils ne croyoient point en J. C., quelle efficacité pouvoient-ils attribuer aux paroles par lesquelles le Prêtre opere le mystere de la transubstantiation?

CHARLES II ABOLIT LES TEMPLIERS.

An. 1307.

Dup. Hist. des Templ. Papyr. Masson. Veli, Histoire de France, &c.

LIVRE V.

Si ces crimes ne se trouvoient consignés dans des actes authentiques, & confirmés par les dépositions d'un grand nombre de Templiers dans tous les pays, nous serions tentés de croire que, supposé qu'ils soient réels, ils étoient propres à quelques couvens obscurs & isolés, où de jeunes Chevaliers, emportés par le feu de la jeunesse, corrompus par la licence des armes dont ils faisoient profession, soustraits à la vigilance de leurs supérieurs généraux, amolis par les richesses & l'oisiveté, se livroient aux excès d'un libertinage irreligieux, & que dans une procédure où il s'agissoit de justifier la proscription prononcée contre ces malheureux, les crimes de quelques particuliers devinrent ceux de tout le corps. Par-là on rendroit raison des contradictions étonnantes qui se trouvent dans cette étrange procédure. Cependant tous les Historiens du temps conviennent que cet Ordre, devenu dangereux par ses richesses, son ambition & ses vices, ne montroit aucune des vertus propres à rassurer les peuples & les Souverains sur les dangers qu'ils faisoient craindre. Comment croire en effet que les mœurs de ces Religieux fussent conformes à l'esprit de leur institution, quand on les voit, après la destruction de l'Ordre, lorsqu'ils auroient dû être contenus par cet exemple récent de la sévérité des loix, se livrer dans le monde au déréglement de leur cœur? Il y en eut même un grand nombre qui, sans respect pour le vœu de chasteté qu'ils avoient fait au pied des autels, s'engagerent dans les liens du mariage. Jean XXII, frappé de ce scandale, voulut y remédier en leur ordonnant par une bulle de l'an 1319, d'entrer dans quelque Ordre religieux, pour y vivre d'une maniere conforme à leurs premiers engagements. Il est donc certain que ce fut leur conduite qui arma contr'eux les deux puissances, & qui fut cause de leur destruction. Les Templiers du Royaume de France furent tous arrêtés le 13 Octobre 1307. Charles, résolu de s'assurer de ceux qui vivoient dans ses Etats, écrivit de Marseille le 13 Janvier 1308, à tous les Juges &

Hist. Mss. de S. Gill. t. II. p. 193.

Viguiers de Provence, une lettre circulaire dans laquelle il leur disoit : « Nous vous envoyons avec la présente une autre lettre » cachetée, qui contient un secret de la plus grande importance : » nous vous défendons sous les peines les plus sévères de parler » à qui que ce soit de ce que nous vous mandons. Vous garderez » la lettre cachetée jusqu'au 24 ; ce jour-là vous l'ouvrirez » avant la pointe du jour, & vous exécuterez dans la journée » les ordres que je vous y donne. Vous me répondrez de l'exé» cution au péril de vos biens & de votre vie. Vous m'accuserez » la réception du paquet par le retour du porteur ».

CHARLES II ABOLIT LES TEMPLIERS.

An. 1308.

Le jour arrivé, les Officiers ouvrent la seconde lettre, & ils y trouvent l'ordre suivant.

« En exécution d'une bulle que nous avons reçue depuis peu de » notre S. Pere le Pape, nous vous ordonnons, sous peine de » punition exemplaire, de prendre vos mesures avec tant de » prudence & de secret, que le 24 du présent mois vous fassiez » arrêter & mettre en lieu de sûreté, sous bonne garde, tous » les Templiers qui se trouveront dans votre ressort, empêchant » qu'on ne leur fasse aucun mal. Quant à leurs biens, nous vous » enjoignons pareillement de vous en mettre en possession, & » d'en donner ensuite la garde à des personnes sûres, jusqu'à » ce qu'il en soit autrement ordonné par le S. Pere & par nous. » Vous en ferez dresser un inventaire bien exact, ainsi que des » meubles, en présence des Templiers de chaque maison, & des » personnes du voisinage qui sont le plus au fait de leurs biens ; » vous en ferez trois copies ; vous nous en enverrez une, vous » garderez l'autre, & la troisieme, vous la laisserez entre les » mains des sequestres : vous insérerez dans cet inventaire le » nom de tous les Templiers. Faites ensorte qu'aucun d'eux » ne vous échappe ».

Arch. d'Aix reg. Templar.

Ces ordres furent exécutés le même jour dans toute la Provence ; mais il n'y a aucune preuve que ces Religieux aient été con-

Livre V.

damnés aux mêmes ſupplices qu'en France. Rien ne prouve que leurs crimes & leurs vexations aient provoqué la ſévérité des loix. Charles II n'en parle point dans ſes lettres ; il ne donne d'autre raiſon de leur ſuppreſſion que ſa déférence aux ordres du Pape. Lorſqu'on procede à la deſtruction d'un corps par cet unique motif, & que d'ailleurs on eſt porté à la douceur par caractere, on ne ſe détermine pas facilement à faire expirer ſes ſujets au milieu des bûchers ou ſur des échaffauds. Le procès des Templiers, ſuppoſé qu'il ait été fait en Provence, a été enlevé ; nous n'avons trouvé que les noms de ceux qui furent enfermés dans les châteaux de Meyrargues & de Pertuis, & nous avons remarqué qu'ils étoient tous roturiers, à l'exception de trois ou quatre auxquels on donne le titre de Chevaliers *Milites*, dont l'un étoit Albert de Blaccas, Commandeur du Temple à Aix (1). Cet exemple prouve que la roture n'excluoit pas, comme on l'a cru, de l'ordre des Templiers.

LX. Des biens des Templiers.

Arch. d'Aix. Regiſt. 13. fol. 14. v°.

Leur mobilier n'annonce point qu'ils euſſent en Provence ces grandes richeſſes qu'on leur envioit ailleurs. Tout annonce au contraire un état de médiocrité, plus voiſin de la miſere que de l'opulence. A la ſacriſtie d'Aix, on ne trouva qu'un calice d'argent, une patène, deux corporaux, trois napes, deux aubes, deux amicts. Dans la maiſon, il n'y avoit ni argenterie, ni livres ; tous les meubles étoient de bois ſans aucun ornement. Ces Religieux étoient riches en bétail ; cette circonſtance prouve qu'ils l'étoient en biens fonds. Ils avoient dans la ſeule maiſon d'Aix trente jumens & ſeize vaches. L'inventaire fait auſſi mention de beaucoup de chevres, circonſtance peu intéreſſante en elle-même, ſi elle ne ſervoit à conſtater l'état de l'agriculture dans ce temps-là ;

(1) Bouche rapporte les noms des Templiers qui furent détenus priſonniers au château de Pertuis : mais il ne parle pas des Religieux qui étoient dans cette ville lorſqu'on les ſaiſit. Il y en avoit vingt-deux : leurs noms ne méritent pas d'être cités.

elle concourt avec d'autres faits à prouver que la Province étoit en partie couverte de bois & de prairies. L'ordre de la société l'exigeoit ainsi. La noblesse étoit beaucoup plus nombreuse qu'elle ne l'est aujourd'hui ; elle ne servoit qu'à cheval, & chaque Gentilhomme menoit avec lui plusieurs Ecuyers ; dans certaines villes, les bourgeois avoient aussi la prérogative de ne servir que de la même maniere. Il falloit donc un grand nombre de chevaux pour être en état de marcher au premier signal : ainsi le sol abandonné, pour ainsi dire, aux seuls efforts de la nature, n'étoit point encore couvert de ces arbres fruitiers, & de ces vignes que le commerce bien plus que le luxe, a fait multiplier parmi nous, sur-tout depuis que le service militaire n'est plus réglé par les loix de la féodalité.

LXI.
TESTAMENT DE CHARLES II.
An. 1308.

La grande affaire des Templiers n'étoit point encore terminée, quand Charles fit son testament à Marseille le 16 Mars de la même année. Il institua héritier de tous ses Etats Robert, son second fils ; mais voulant conserver la Provence à sa postérité masculine, il la substitua à ses descendants mâles, appellant à la succession ceux qui se trouveroient dans le degré de parenté le plus proche, suivant l'ordre prescrit par la loi. A défaut d'enfants mâles, les filles étoient appellées à la substitution. Il laissa à Jean de Duras, à Pierre de Gravine & à ses autres fils, quatre-vingt-douze mille livres de rente à chacun (1), cent quatre-vingt-quatre mille à sa veuve (2), & un supplément de dot à ses enfants ou petits-fils d'environ quatre mille six cent livres (3). Les personnes attachées au service de sa maison ne furent point oubliées : il légua aux Chevaliers deux mille cent vingt livres de rente perpétuelle, aux Ecuyers issus de parens nobles, mille soixante livres, aux Ecuyers

Arch. d'Aix reg. n° 12. Parv. reg. fol. 65. arm. C. Cod. Dipl. Ital. t. II. p. 1066.

(1) Deux mille onces d'or.
(2) Quatre mille onces d'or.
(3) Cent onces d'or.

LIVRE V.

roturiers, six cent trente six livres (1), & aux valets-de pied trois cent dix-huit livres une fois payées.

LXII. VERTUS ET DÉFAUTS DE CE PRINCE.

Les legs pieux étoient considérables : quand on pense que ce Prince étoit accablé de dettes, & ses peuples ruinés, on ne peut que blâmer sa pieuse prodigalité. Le seul Couvent de S. Maximin dût lui coûter des sommes immenses. Il fit aussi bâtir celui des Religieuses de S. Barthélemi à Aix. L'article de son testament qui lui fait le plus d'honneur, est celui par lequel il ordonne à son successeur de payer ses dettes, de supprimer les impôts qui ne paroîtroient pas justes ; & de restituer toutes les confiscations qui avoient été faites injustement sous son regne au profit du fisc. Si ce ne fut point la crainte de la mort qui lui arracha cet ordre ; s'il ne le donna que parce que toute sa vie il eut l'injustice en horreur, c'étoit un Prince fait pour servir de modele à ceux qui veulent régner sur le cœur de leurs sujets : aussi les Historiens lui ont-ils donné le sur-nom de *Sage* ; titre glorieux qu'il auroit pleinement justifié, s'il n'eût jamais été forcé de faire la guerre : il avoit toutes les vertus d'un bon Prince ; bienfaisance, affabilité, amour de la justice & de la religion, & sur-tout une probité rare qui ne connoissoit point les détours d'une fausse politique, pour se dispenser de ses engagements ; moins ébloui de l'éclat du trône, que jaloux d'en remplir les devoirs, il recherchoit les talens & les récompensoit même dans ses ennemis ;

(1) *Scutifero verùm qui de genere militari non esset.* A la Cour c'étoit l'usage qu'après avoir été Page, on passoit au grade d'Ecuyer ; ensuite à celui de Bachelier, & puis on devenoit Chevalier. C'étoit l'ordre que suivoient les personnes nobles. Mais il paroît par ce passage qu'on donnoit aussi le titre d'Ecuyer à des Officiers qui en faisoient les fonctions, sans pourtant être nobles ; à moins qu'on ne veuille dire, ce qui est très-vraisemblable, que ces Ecuyers étoient des enfans de bourgeois annoblis par les fiefs ou par leur admission dans l'ordre de Chevalerie ; & qu'on les distinguoit des autres qui étant nobles de sang, d'armes & d'origine, étoient dévoués par leur naissance à la profession des armes. Nous dirons ailleurs ce qu'on pensoit de la noblesse acquise par la Chevalerie.

Arch. de Brign.

persoane

perſonne ne ſçut pardonner plus à propos, ni n'oublia moins les ſervices qu'on lui rendoit; il eut le mérite rare de concilier la reconnoiſſance avec la Royauté : peut-être fut-il trop libéral, même envers les Egliſes. Un Prince doit plus honorer la religion par ſes vertus, que par ſes dons : c'eſt manquer au plus ſacré de ſes devoirs que d'enrichir l'Egliſe, lorſqu'il faudroit diminuer les impôts de ſes ſujets. Sa déférence extrême pour la Cour de Rome, fut en partie la cauſe de ſes malheurs. Mais comment s'élever au-deſſus des préjugés de ſon ſiecle; comment lutter contre une puiſſance qui tenoit dans ſes mains les deſtinées de la Maiſon d'Anjou en Italie ? Il fut l'inſtrument d'une Cour, dont l'ambition faiſoit ſentir depuis trois ſiecles, le beſoin qu'elle avoit d'être réprimée, & le danger de la ſervir.

Parmi les Exécuteurs teſtamentaires, on trouve Ermengaud de Sabran, Comte d'Arian, grand Juſticier du Royaume de Naples; & *Hugues de Baux*, grand *Sénéchal* du même Royaume.

LXIII. IL REÇOIT L'HOMMAGE POUR LA PRINCIPAUTÉ D'ORANGE.

V. pr. ch. 4. Dupui. Droits du Roi, p. 419.

La branche aînée de la Maiſon de Baux, régnoit à Orange depuis 150 ans. Le dernier Prince, nommé Raymond, avoit cédé à Charles I d'Anjou le titre de Roi d'Arles & de Vienne que ſon pere avoit obtenu de l'Empereur Fréderic. Les Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem avoient une partie de la Seigneurie d'Orange. Charles II l'ayant acquiſe en 1307, en fit ceſſion le 22 Mars 1308 à Bertrand de Baux, qui régnoit alors dans cette ville. Celui-ci content de ne partager avec perſonne ſa Souveraineté, renouvella l'hommage que ſes ancêtres avoient toujours rendu aux Comtes de Provence, comme vaſſaux, reconnut que les affaires civiles & criminelles devoient être portées en dernier reſſort à la Cour du Comte, & s'avoua ſujet à la convocation du ban & de l'arriere-ban pour le ſervice militaire. Mais du reſte ce n'étoit pas un de ces vaſſaux que la médiocrité de leur fortune, fit confondre dans la foule des Seigneurs; ſa monnoie avoit

Livre V.

cours dans toute la Provence; & aux droits de la féodalité près, c'étoit un Souverain à qui il ne manquoit pour avoir le même éclat que tant d'autres qui jouent un grand rôle dans l'histoire, que d'avoir des états plus étendus.

LXIV. Son retour a Naples, sa mort, ses Enfans.

An. 1309.

Charles quitta la Provence environ un mois après pour se rendre à Naples, où il mourut le 5 Mai 1309 âgé de 63 ans, après en avoir regné 24. Les Napolitains regardent son regne comme l'âge d'or de la Monarchie. Il avoit eu de sa femme Marie, fille d'Etienne V Roi de Hongrie, neuf garçons & cinq filles; savoir 1° Charles Martel Roi de Hongrie, mort à Naples en 1295. 2° Louis Evêque de Toulouse, mort en odeur de sainteté à Brignole le 19 Août 1297. 3° Robert qui suit. 4° Philippe Prince de Tarente & d'Achaïe, & Despote de Romanie, qui par son second mariage avec Catherine de Valois cinquieme fille de Charles Comte de Valois, & de Catherine de Courtenai, acquit des droits sur l'Empire de Constantinople. 5° Raymond Berenger, mort le 3 Octobre 1305 étant Gouverneur du Piémont. 6° Jean, destiné à l'état Ecclésiastique, mort jeune; 7° Tristan, Prince de Salerne, mort jeune. 8° Jean Duc de Duras, mari d'Agnès, Chef de la branche de Duras, ainsi nommée de Durazzo, ville maritime d'Albanie, qui appartenoit à la Maison d'Anjou. 9° Pierre Comte de Gravine, mort sans postérité. Les filles sont Marguerite, premiere femme de Charles Comte de Valois; Blanche, mariée à Jacques II Roi d'Arragon; Eléonore, femme de Fréderic Roi de Sicile; Marie, épouse de Sanche, Roi de Majorque; & Béatrix : celle-ci avoit été élevée dans le couvent de Nazareth à Aix, connu aujourd'hui sous le nom de S. Barthélemi : ayant déclaré en 1302, en présence des Evêques de Fréjus & de Marseille, qu'elle ne vouloit point prendre le voile, elle épousa en 1305 Azzon VIII Marquis d'Est, mort au mois de Janvier 1308, & se remaria quelques mois après à Ber-

Pr. ch. 29.

trand de Baux, Comte d'Andria & de Montes-Cagliofo, Capitaine général des Troupes de terre, & grand Amiral du Royaume de Naples (1). Charles tout religieux qu'il étoit, fut ſur la fin de ſes jours eſclave d'une paſſion qu'il avoit domptée dans ſa jeuneſſe, & eut un fils naturel nommé Galeas, dont il ne fit point mention dans ſon teſtament : peut-être qu'il n'étoit pas encore né. Ce Prince avoit une cuiſſe plus courte que l'autre, d'où lui vint le ſurnom de Charles le Boîteux. Son corps fut porté à Aix dans l'Egliſe de Sainte-Marie de Nazareth ou de S. Barthélemi, qu'il avoit fondée.

Son retour a Naples, sa mort, ses Enfans.

(1) Ce qui prouve que Béatrix avoit déja épouſé Bertrand de Baux le 25 Février 1309, c'eſt que Charles II, dans une charte datée de Naples ce jour-là, appelle Bertrand de Baux, ſon fils. Par cette charte le Roi donne à Féraud de Torames de la Maiſon de Glandevès, Gentilhomme de ſa Chambre, & à ſes héritiers en récompenſe des ſervices qu'il en avoit reçus, les biens Seigneuriaux que *Guillaume d'Hyeres & Raymond ſon fils*, de la Maiſon de Marſeille avoient à Roquebrune, à Hyeres, & en pluſieurs autres endroits de la Provence, à la charge de les tenir aux mêmes conditions que ces Gentilshommes. Féraud de Torames étoit alors à Naples; le Roi l'inveſtit de ces fiefs en lui mettant l'anneau au doigt ſuivant l'uſage, lorſque l'inveſtiture ne regardoit qu'un ſimple fief : s'il s'agiſſoit d'une principauté, le Suzérain en inveſtiſſoit le Vaſſal en lui mettant un collier d'or; d'un Comté, il lui mettoit l'etendard dans la main. Ces trois ſortes d'inveſtitures ſont marquées dans l'acte par lequel Charles premier inveſtit Charles II ſon fils, Prince de Salerne, des terres qu'il lui donna, lorſqu'il le fit Chevalier. *Inveſtientes prædictum Carolum noſtrum primogenitum per circulum aureum de predicto principatu, & per vexillum noſtrum de comitatu, ac per annulum noſtrum de honore & reliquis terris predictis.*

La Zecca, reg. 1309. fol. 2.

Arch. de la Zecca, reg. 1271.

Ce Féraud dont nous parlons avoit obtenu de Charles II, le 9 Avril 1308, la permiſſion d'épouſer Ingleſe de Lalande, veuve de Raymbaud de Mevoillon, laquelle avoit des fiefs en Provence & dans le Royaume de Naples. Féraud étoit un nom de baptême, comme Pierre & Guillaume, ainſi qu'on peut le voir dans l'hiſt. de Prov. t. II. parmi les Preuv. p. 53.

LIVRE SIXIEME.

I.
PRÉTENTIONS DU ROI DE HONGRIE A LA COURONNE DE NAPLES.

LA mort de Charles II occasionna un deuil général dans ses états, & peu s'en fallut qu'elle ne fit naître une guerre civile. Pour entendre ce que nous avons à dire à ce sujet, il est nécessaire de remonter à quelques événements arrivés sous le regne précédent. Charles II avoit épousé Marie de Hongrie fille d'Etienne V & sœur de Ladislas surnommé le Cumain. Celui-ci étant mort sans enfans, le trône appartenoit de droit à la Reine de Naples, puisque par les loix du pays, les filles n'en étoient point exclues. Cependant elle eut des concurrents, qui le lui disputerent, & son fils Charles Martel, l'aîné de ses enfans, qu'elle destinoit à régner en Hongrie, mourut avant d'avoir recueilli cette vaste succession. Il laissa un fils nommé Carobert, auquel les Etats déférerent la Couronne. Mais Charles II, son grand pere, & Boniface VIII, prévoyant les inconvéniens qu'il y auroit à réunir sur la même tête les Couronnes de Hongrie & de Naples, l'avoient exclu de celle-ci, le premier par son testament, & l'autre par une bulle de l'an 1297. Carobert n'en fut pas moins ardent à poursuivre ses prétentions : il crut que Charles Martel son pere, en qualité de fils aîné de Charles II, étant appellé par les droits de la naissance, à régner sur le Royaume de Naples, n'avoit pu en être exclu par aucune loi : il concluoit de là qu'étant lui-même son héritier, & son représentant, il devoit posséder cette partie de l'Italie, préférablement au Prince Robert, qui n'étoit que le troisieme fils de Charles II. Cette grande question fut agitée au tribunal du Pape à Avignon : & d'après les regles d'une saine politique, il étoit aisé de prévoir quel en seroit le jugement. Carobert étant un Prince encore jeune, sans expérience, mal affermi dans ses états, auroit fait

Angel. Const. J. Villani. l.8. c. 112.
Math. affl. de succ. feud. decis. 119. n° 3.

gouverner ceux de Naples par des Miniſtres auſſi peu verſés que lui dans la connoiſſance des mœurs & des uſages des Italiens : le peuple auroit ſupporté impatiemment leur domination ; les Princes du ſang nés pour commander, n'auroient pas voulu plier ſous le joug de ces étrangers ; ainſi Naples qui avoit été ſi ſouvent le théâtre des révolutions, en auroit vu naître de plus ſanglantes peut-être.

PRÉTENTIONS DU ROI DE HONGRIE A LA COURONNE DE NAPLES.

An. 1309.

L'élection de Robert, Duc de Calabre, n'avoit pas les mêmes inconvéniens. Dépoſitaire, pendant pluſieurs années, de l'autorité ſouveraine ſous le regne de ſon pere, il avoit tenu les rênes du gouvernement avec beaucoup de ſageſſe. Les peuples le chériſſoient à cauſe de ſes vertus ; les ennemis qui connoiſſoient ſa valeur, le reſpectoient ; & s'il arrivoit dans le Royaume, ou dans les Etats du Pape de ces mouvements que l'ambition ou l'intrigue ſont toujours prêtes d'exciter, perſonne n'étoit plus en état, que ce Prince de les calmer. D'ailleurs il avoit pour lui le teſtament de ſon pere, qui lui déféroit la Couronne, & les loix qui la déclaroient héréditaire & dévolue au plus proche héritier, ſans égard à la repréſentation. Les deux concurrents avoient envoyé leurs Ambaſſadeurs à Avignon auprès du Pape pour plaider leur cauſe : celui de Robert, Barthélemi de Capoue, qui joignoit à une connoiſſance profonde de la Juriſprudence, une expérience conſommée dans la politique, fit valoir les raiſons de ſon maître avec tant de ſuccès, que ce Prince fut déclaré Roi de Naples. Mais dans la ſuite nous verrons les deſcendans de Charles Martel élever les mêmes prétentions, & exciter en Italie des guerres ſanglantes.

Bern. Guid. vit. Clem. V.

II. ROBERT FILS DE CHARLES II EST COURONNÉ ROI DE NAPLES A AVIGNON.

Robert qui étoit venu en Provence pour appuyer les raiſons de ſon Ambaſſadeur, fut couronné à Avignon le premier Dimanche d'Août de l'année 1309. Le Pape lui donna l'inveſtiture du Royaume aux conditions portées dans l'acte d'inféodation de Charles I, & lui remit les ſommes conſidérables que ſon

Livre VI.
Villan. ibid.
An. 1309.

pere devoit au S. Siege : elles montoient à trois cent mille onces d'or, ou treize millions huit cent mille livres de notre monnoie. Clément V avoit la réputation d'être fort intéressé : une libéralité si grande suppose, ou que les Historiens ont calomnié sa mémoire, ou qu'il y eut entre les deux Souverains des conventions secrettes par lesquelles le Roi dédommageoit la Cour de Rome du sacrifice apparent qu'elle faisoit.

Peut-être Robert se chargea-t-il de lever des troupes pour soutenir le parti des Guelfes en Italie, parmi lesquels l'arrivée prochaine de l'Empereur Henri VII jetta la consternation. La présence de Henri en relevant le courage des Gibelins, faisoit perdre au Pape la prépondérance qu'il avoit au de-là des Monts; & au Roi, cet empire que ses prédécesseurs s'étoient acquis dans Rome, en Toscane, & dans la plupart des villes de la Lombardie : car rien n'est plus flottant que l'autorité, lorsqu'elle est fondée sur l'esprit de faction. Enfin Clément V craignoit aussi que l'Empereur ne voulût fixer le siege de l'Empire à Rome, & qu'il ne profitât de son absence pour s'emparer du patrimoine de l'Eglise.

III.
Il reçoit le serment des États, et fait quelques réglemens.

Ces intérêts étoient trop puissants pour ne pas occuper le Pape & le Roi de Naples. Ce Prince résolu d'aller disputer à Henri VII l'Empire de l'Italie, voulut, avant de reprendre la route des Alpes, recevoir l'hommage des trois ordres de la province, & faire quelques réglements utiles pour le pays. Ces hommages étoient divisés par Vigueries : il en est plusieurs qui ne sont point venus jusqu'à nous : parmi la noblesse les Barons sont distingués des simples nobles. Les réglements de ce Prince portoient tous en général un caractere de sagesse, qui les rend précieux : mais il en est peu qui ayent échappé à l'injure du tems. Les Juifs sangsues des peuples & victimes de leur fureur, furent l'objet de sa protection : il mit un frein à leurs usures; & donnant des règles à l'ordre de la procédure qu'on devoit

ſuivre contre eux ; il leur défendit de prêter ſur gages aux domeſtiques, ſans avoir prévenu leurs maîtres. A Aix il permit le retrait lignager, & voulut qu'on choisît tous les ans dix perſonnes pour veiller à la vente du comeſtible. A Marſeille, il confirma les privileges de la ville, & pluſieurs autres Communautés obtinrent la même faveur.

Lib. privil. Aquenſ. Napl. reg. du Roi Rob. An. 1310.

Robert paſſa en Italie au commencement de Juin 1310. Il eut occaſion de faire éclater ſa ſageſſe par la réforme des abus qui régnoient dans le Royaume de Naples ; ſa prudence & ſa valeur par les précautions qu'il fallut prendre pour maintenir ſon autorité parmi les villes Guelfes qui s'étoient miſes ſous la protection de ſa Maiſon. L'arrivée de l'Empereur Henri VII dans cette contrée alloit d'ailleurs ouvrir une nouvelle carriere à ſes talents pour la guerre & pour la politique. Philippe Comte de Savoie & Amédée ſon oncle qui l'y avoient attiré, ſervirent beaucoup à le faire reconnoître dans la plûpart des villes. Jaloux d'étendre leur domination dans le Monferrat & le Piémont, ils voyoient avec peine la Maiſon d'Anjou dominer avec tant d'autorité ſur cette partie de l'Italie, où elle n'avoit d'abord été reconnue que comme protectrice. En y établiſſant l'autorité de l'Empereur, ils contre-balançoient celle du Roi Robert ; mettoient aux priſes ces deux Puiſſances rivales ; faiſoient eux-mêmes rechercher leur alliance, & ſe flattoient de trouver tôt ou tard l'occaſion de profiter de ces rivalités, pour élever la grandeur de leur Maiſon à l'ombre de celle dont ils deviendroient les alliés.

IV. IL PASSE EN ITALIE, EST DELIVRÉ DE L'EMPEREUR, ET ÉCHOUE EN SICILE.

Chron. Aſt. S.

An. 1312.

Le Roi Robert ne ſe déclara pas d'abord ouvertement contre Henri VII ; il crut qu'en l'amuſant par des négociations, il entretiendroit ſon armée dans une inaction, où elle ſe conſumeroit par la deſertion & les maladies ; que ſes alliés, fatigués de ſes irréſolutions, ſe détacheroient peu à peu de ſes intérêts ; & que l'Empereur lui-même rebuté par les dégoûts qu'il éprouveroit, prendroit enfin le parti de repaſſer les Alpes ſans avoir

Muſſat. Od. Rayn. Baluz. v. Pap. & alii.

LIVRE VI.

rien fait pour sa gloire ni pour son autorité. En effet, ce Prince eut la foiblesse de se laisser amuser pendant plusieurs mois : mais enfin les lenteurs affectées qu'on lui faisoit essuyer, lui ouvrirent les yeux sur la politique insidieuse du Roi Robert ; & il écouta les propositions que lui fit Fréderic, Roi de Sicile, de s'allier avec lui, pour attaquer le prince Napolitain, que sa position rendoit leur ennemi naturel. Dès-lors il se forma un orage que Robert ne craignoit peut-être pas, mais qui parut au Pape & au Roi de France, assez sérieux pour mériter toute leur attention. Heureusement il fut dissipé par la mort de l'Empereur, arrivée le 24 Aout 1313 à Buonconvento près de Sienne (1).

An. 1313.

Cet événement fit changer la face des affaires. Nommé Vicaire général en Toscane, soutenu par le parti Guelphe qui reprit une nouvelle confiance, le Roi Robert entreprit la conquête de la Sicile avec une armée de quarante-deux mille hommes au moins, tant infanterie que cavalerie ; & une flotte de soixante & quinze galeres, trois gallions, trente vaisseaux de transport ; trente autres appellés sagittaires, & cent soixante barques couvertes : armée considérable qui prouve que tout citoyen étoit soldat, lorsqu'il pouvoit porter les armes ; autrement comment concevroit-on que le royaume de Naples, la Provence & une partie du Piémont eussent pu fournir tant de troupes & un si nombreux armement : cette expédition, où le Roi perdit une partie de son armée & presque tout son bagage, ne servit, comme les expéditions précédentes, qu'à faire de l'Italie un gouffre qui engloutit les hommes & l'argent que les villes de Provence & de Piémont

Alber. Mussat. chron. Astens.

An. 1314.

(1) Cet Empereur étant à Rome donna le VII des Ides de Juillet 1312, à la réquisition de l'Archevêque d'Arles, des lettres par lesquelles il dispensoit ce Prelat de porter, à la Cour impériale, les affaires qui le regardoient, & lui donnoit pour juges l'Archevêque d'Embrun, & l'Evêque de Digne. Archevêch. d'Arles. Liv. d'or, tit. 80.

s'efforçoient

s'efforçoient d'envoyer pour soutenir les justes prétentions de leur Souverain, soit en Sicile, où Fréderic triomphoit, soit en Piémont où Hugues de Baux & le Sénéchal de Provence avoient à combattre ou contre les villes rebelles, ou contre le Marquis de Saluces & Philippe de Savoie. Ces pertes furent d'autant plus sensibles, que la famine fit cette année là des ravages affreux dans presque toute l'Europe, & particulierement en France & en Italie. Une mesure de bled pesant 25 livres (*) valoit dans le Monferrat 15 sols tournois ou 13 livres seize sols; un demi pot de vin 2 livres 16 sols. Cette famine fut occasionnée par les pluies abondantes & continuelles qui emporterent les espérances du Laboureur. Les maladies épidémiques se joignirent à ce fléau; la mortalité dut être extrême si elle fut aussi grande en Provence que dans le Monferrat, où l'homme réduit à la nourriture des animaux, ne vivoit que d'herbes & de racines : aussi mourut-il le tiers des habitans.

Chron. Ast. cap. 82, 83, 84.

(*) Une émine.

Guill. Ventura. cap. 56.

V. MORT DE CLÉMENT V. SES DÉFAUTS ET CEUX DE SA COUR.

An. 1414.

Clément V ne fut pas témoin de ce fléau : étant tombé malade à Carpentras où il tenoit sa Cour, il s'étoit fait transporter à Roquemaure dans le Diocese d'Avignon, & y finit ses jours le 20 Avril 1314, après avoir tenu le siege Pontifical huit ans, dix mois & demi : sa conduite a mérité la censure de S. Antonin, & des Historiens Italiens : peut-être ces Auteurs se sont-ils laissé aveugler par leurs préjugés contre un Pape qui n'étoit pas de leur nation, & qui priva Rome de la prérogative singuliere d'avoir chez elle la premiere dignité de l'Eglise : il faut dire aussi que la vie de Clément V n'est point un modele à proposer à un Pontife qui auroit autant de respect pour les mœurs, que d'éloignement pour les grandeurs & les richesses.

La Cour d'Avignon sous son Pontificat, donna peu d'exemples de décence; & l'on prétend que la conduite des Cardinaux fut une des principales causes de cette dépravation de mœurs dont Pétrarque a fait un portrait si affreux. Cette ville, s'il faut l'en

Livre VI. Edit. de Bâl. fol. 1069.

croire, étoit la sentine des vices & l'égout de la terre : on n'y trouvoit ni foi, ni charité, ni religion, ni aucune des vertus que la présence du Vicaire de J. C. devroit exciter.

Ibid. fol. 1184. Mém. pr. la vie de Petr. t. I. p. 69.

Quoiqu'en général on soit prévenu contre les mœurs de ce siécle, les sujets de scandale qui allumoient le zele de Pétrarque, prouvent que la licence n'étoit point encore aussi hardie qu'elle l'est de nos jours; il veut faire regarder comme le comble du débordement, qu'il y eût dans cette ville onze personnes qui faisoient publiquement un trafic infâme des plaisirs de l'amour; dans le tems qu'on n'en comptoit que deux à Rome, qui étoit une ville infiniment plus grande. Ce qu'il y avoit de plus scandaleux, c'est que ces femmes habitoient près du Palais du Pape, & des maisons des Cardinaux, & que le S. Pere sembloit autoriser leur commerce, puisque son Maréchal en retiroit une retribution.

Francisc. Pipin. chron.

Ce Pape qu'on nous peint si avide, eut le sort ordinaire de ces riches avares, dont le cœur insensible à tout, excepté à la soif de l'or, ne s'est jamais ouvert à la voix de la pitié. Ses parents & ses valets peu touchés de sa mort, pillerent avidement ses trésors, & laisserent à peine quelques haillons pour couvrir son cadavre, qui n'étant veillé par personne, fut à moitié brûlé par un cierge allumé, qui tomba dessus.

VI. Election de Jean XXII.

Baluz. Vit. Pap. t. I. p. 114.

Les Cardinaux au nombre de 23, parmi lesquels il n'y avoit que six Italiens s'assemblerent à Carpentras pour lui donner un successeur. Les Italiens vouloient un Pape qui transférât le S. Siege à Rome; les François, sûrs de dominer, tant qu'il demeureroit en France, en vouloient un de leur faction. Les cabales fermenterent; l'esprit de parti gagna même les personnes qui étoient hors du Conclave : on diminua les vivres des Cardinaux pour les forcer de procéder à l'élection : enfin les esprits s'échaufferent au point, que l'on en vint jusqu'à mettre le feu au Palais, où le sacré College étoit assemblé. Une partie de la ville

fut consumée : les Cardinaux effrayés se disperserent, & ce ne fût que vingt-huit mois après qu'ils élurent à Lyon le 7 Août 1316, Jacques d'Euse, natif de Cahors, Cardinal Evêque de Porto : il prit le nom de Jean XXII.

ÉLECTION DE JEAN XXII. An. 1316.

Il avoit été précepteur de Louis d'Anjou, fils de Charles II, le même qui fut Evêque de Toulouse, & qu'il mit ensuite au rang des saints. Sa reconnoissance pour la Maison d'Anjou, à laquelle il devoit son élévation, fut cause qu'à peine élevé à la chaire de S. Pierre, il voulut faire la paix entre le Roi de Naples & Fréderic Roi de Sicile. Ses premieres tentatives ne réussirent pas ; la guerre fut poussée de la part de Robert avec une vigueur qui étonna Fréderic ; alors celui-ci devenu plus docile aux remontrances du Pape, consentit à une treve, & envoya à Avignon l'Archevêque de Palerme & François, Comte de Vintimille, pour traiter de la paix.

An. 1317. VII. LE ROI ROBERT SOUTENU PAR CE PAPE, SE REND FORT PUISSANT EN ITALIE ; ET VIENT EN PROVENCE.

Robert devoit s'y rendre en personne ou par députés ; mais les affaires qui survinrent en Italie, l'empêcherent de venir endeçà des Alpes : les villes de Lombardie soumises à son obéissance cherchoient à remuer : heureusement le Pape releva l'autorité de ce Prince en le faisant Sénateur de Rome, Général des troupes de l'Eglise, & en lui confirmant le Vicariat de la Toscane & du Milanois, que Clément V lui avoit conféré avant sa mort. Cependant on peut dire qu'il ne dut qu'à ses talens, à sa politique & à ses forces la supériorité qu'il a acquit en Italie. Sa puissance n'y eut bientôt plus de rivale. Il contenoit, avec les troupes que la Provence lui fournissoit, les villes de la riviere de Gènes qui s'étoient rendues aux Gibelins, & celles de Piémont que la maison de Savoie n'avoit point encore assujetties : il dominoit dans Rome & dans la Romagne par l'appui du Pape ; dans la Toscane par la soumission volontaire des Florentins ; & dans presque toute la Lombardie par ses intrigues ; enfin il fut sur le point d'avoir la Monarchie universelle de l'Italie, lorsque le

Livre VI.
J. vill. & chron. ast.

parti Guelfe, qui depuis long-tems luttoit dans Gènes contre les Gibelins, lui déféra pour dix ans la Seigneurie de cette République. Ce Prince entra dans le port avec une flotte de 26 galères & plus de 40 vaisseaux de transport, sur lesquels il avoit embarqué 1200 hommes de cavalerie & 6000 d'infanterie. Bientôt après il s'y vit assiégé par les Gibelins commandés par Matthieu Visconti, Seigneur de Milan, & par Fréderic Roi de Sicile. Le siége fut long & meurtrier : il dura près de cinq ans. Les environs de cette ville furent comme un théâtre où tout ce qu'il y avoit de Guelfes & de Gibelins en Italie déployerent leur courage & leur habileté. Le Roi Robert n'attendit pas que le siége fût levé, pour aller faire jouer à la Cour Pontificale les ressorts de la politique. Il arriva en Provence, lorsqu'on instruisoit le procès de Robert, Archevêque d'Aix (1).

VIII. Procès de Robert Archevêque d'Aix.

Arch. Secr. du Vat. Cod. chart. lit. j. 12 ann. 3, 6 & 8.

Ce Prélat, natif de Cahors, avoit fait ses études à l'Université de Bologne en Italie, & s'étoit rendu savant dans les Belles-Lettres, les Mathématiques & la Théologie. Son mérite le fit remarquer de bonne heure. Pourvu d'abord de l'office de Trésorier à la Cour d'Avignon, ensuite de l'Archevêché de Salerne le 14 Octobre 1309, il fut placé sur le siége d'Aix le 6 Août 1312 par Clément V, qui paroît lui avoir accordé une protection constante. Jean XXII lui fut moins favorable. Robert

(1) Un des soins du Roi Robert, pendant le séjour qu'il fit en Provence, fut de se faire prêter hommage par les Seigneurs, & notamment par les Dauphins de Viennois pour les diocèses de Gap & d'Embrun qui avoient été démembrés de la Provence. Il eut la même attention pour la principauté d'Orange, dont ses prédécesseurs avoient toujours été jaloux de faire reconnoître la mouvance. Raymond de Baux, qui en étoit Seigneur en 1321, vint prêter hommage à Avignon le 2 Février de cette année là, *presentibus domino Gilaberto de Sentiliis; domino Hugone Azemarii, domino Garde; domino Nicolas Carazulo, de Capuâ magno Senescallo domini Regis; Eduardo Spinulâ, admirato regni Sicilie; domino Guillelmo Raymundi, de Maliana.* Arch. d'Aix. Parv. regist. fol. 142.

avoit donné, quand il étoit à Bologne, dans les illusions de l'Astrologie judiciaire; il croyoit à la vertu des Talismans & des caractères magiques, & joignoit à ce délire de la raison les égarements d'un cœur corrompu. On l'accusoit d'entretenir publiquement des concubines, de vendre les bénéfices & les sacrements; de trafiquer des interdits, qu'il lançoit contre les Eglises sur de légers motifs, & de mépriser les censures qu'il avoit encourues pour avoir frappé l'Archidiacre de son Chapitre, & quelques Chanoines. On lui reprochoit aussi d'avoir traversé la ville d'Aix, le Jeudi saint, au son des instruments, & précédé de danseurs; d'aimer passionnément la chasse; de mener avec lui, lorsqu'il faisoit la visite de son Diocèse, des chasseurs, des chiens, des oiseaux, au grand préjudice des habitans, dont il dévastoit les campagnes; de donner le sacrement de Confirmation après dîné, ou le soir à la lumiere hors de l'Eglise, lorsqu'il revenoit de la poursuite des bêtes fauves: enfin on l'accusoit d'avoir foulé le peuple dans ses visites pastorales, & vomi des blasphêmes contre Dieu, la Vierge & les Saints. Le Pape nomma des Commissaires pour examiner ces griefs: le Prélat diminua l'horreur de quelques-uns par les interprétations qu'il donna, & nia les autres. Mais accablé par les dépositions des témoins, il prévint sa condamnation en abdiquant volontairement au mois d'Août 1318.

Procès de Robert Archevêque d'Aix.

An. 1318.

IX. Intrigues du Roi Robert à la Cour du Pape. Il célèbre la Fête de son frere S. Louis.

On ne sait pas quelle est l'influence que le Roi Robert eut dans cette affaire. Le Pape entroit dans toutes ses vues. Jaloux d'abattre les ennemis de ce Monarque, il ordonna aux Gibelins, qui servoient sous les drapeaux de Matthieu Visconti, de lever le siége de Gènes, sous peine d'encourir des censures, auxquelles ils ne croyoient pas. Mais il savoit qu'elles allumeroient davantage la haine de leurs ennemis, partisans de la Cour Romaine; & il enjoignit aux Inquisiteurs de procéder contre eux comme hérétiques. Ensuite il nomma le Roi de

Naples Vicaire de l'Empire en Italie : & afin d'intéresser le Roi de France à servir ses desseins ambitieux, il lui associa Philippe, fils de Charles Comte de Valois.

Robert montra par un autre coup de politique combien, dans les grandes affaires, il avoit de ressources dans l'esprit. Le Pape, gagné par ses insinuations, non-seulement ne décida point lequel des deux concurrens à l'Empire avoit été légitimement élu ; mais encore il s'opposa à ce que Louis de Baviere vint se faire couronner en Italie. Par ce moyen l'Empire étoit censé vacant, & le Vicariat de ce Prince n'avoit rien qui choquât les usages alors reçus. Mais jusques là on ne mettoit en jeu que la force de l'opinion, & il falloit employer celle des armes. On fit donc passer au-delà des Alpes Philippe de Valois avec une armée florissante : la légéreté ordinaire des François, & leur avidité firent échouer ces mesures si propres à mettre toute l'Italie dans les mains du Roi Robert. Les Visconti employant à propos les caresses, la ruse & l'argent, obligerent le Prince François a repasser les Alpes sans avoir tiré l'épée. Cette retraite précipitée étonna le Pape & le Monarque Napolitain : mais ils n'en furent que plus obstinés à soutenir les Guelfes de Gènes, pour mettre, s'il étoit possible, les Gibelins hors d'état de primer en Lombardie. Le Pape fournit 10 galères & le Roi en envoya environ 25 des ports de Provence ; elles se joignirent à celles de Naples, & formerent une flotte de soixante voiles, qui, après une alternative de succès & de défaites, fit enfin lever le 17 Février 1323 le siége de Gènes & mit fin à une guerre qui coûta beaucoup de monde à la Provence : en 1319, lorsque le Sénéchal de cette Province assembla les milices pour aller faire le siége de Dolce-Aqua, la ville de Toulon, n'avoit plus d'hommes en état de porter les armes.

Idem. & Gualvan. Flamm. cap. 359.

An. 1320.

Arc. de Toul. sac. A.

Le Roi de Naples profita de son séjour en Provence pour célébrer avec pompe la fête de S. Louis, Evêque de Toulouse,

ſon frere, que le Pape Jean XXII avoit mis au rang des Saints au mois d'Avril 1317, & qui n'avoit point encore été expoſé ſolemnellement à la vénération des fideles. Le Roi fit ſon entrée à Marſeille avec la Reine ſon épouſe, Sanche Roi d'Arragon, & Marie ſa ſœur, femme du Prince Arragonnois. Ils marcherent ſous le dais, ayant chacun à leur côté quatre Gentilshommes de la ville, & devant eux un nombre prodigieux d'habitans, les uns à pied, les autres à cheval, & tous les Corps de métier avec leurs bannieres : on nomma cinquante Demoiſelles pour complimenter la Reine & l'accompagner; & cinquante Gentilshommes pour remplir les mêmes devoirs auprès du Roi. Ils devoient, ainſi que les Demoiſelles être ſervis à la table des Princes. La Reine Marie, mere du S. Evêque, vivoit encore : le Pape crut avec raiſon que c'étoit une occaſion bien favorable pour la féliciter d'avoir mis au monde un fils qui mérita par ſes vertus la vénération des fideles : le Roi éprouva auſſi, comme il devoit, tous les ſentiments que la nature & la religion concouroient à lui inſpirer; ce fut autant pour remplir un devoir de tendreſſe, que pour faire éclater ſa piété, qu'il voulut aſſiſter à la premiere fête célébrée en ſon honneur (1).

INTRIGUES DU ROI ROBERT A LA COUR DU PAPE.

Hiſt. de Marſ. p. 160.

An. 1320.

C'étoit le tems où l'on travailloit ſérieuſement à étouffer la ſecte des *Fratricelles* autrement appellés les Spirituels & les Béguins. Cette ſecte n'étoit compoſée dans l'origine que d'un certain nombre de Religieux de l'Ordre des Freres mineurs, plus

XI. SECTE ET ERREURS DES FRATRICELLES.

(1) Quoique S. Louis eut été canoniſé par le Pape en 1317, on n'avoit point encore célébré ſa fête; ce fut au mois de Mai de l'année 1319, qu'elle fut célébrée avec pompe : on a cru qu'on avoit fait ce jour-là la tranſlation de ſes Reliques de Brignolle à Marſeille : on s'eſt trompé; il eſt certain que le corps de S. Louis avoit été porté dans cette ville peu de tems après ſa mort, & qu'il y étoit en 1306, ainſi que celui d'Yolande femme de Robert qui, cette année-là, fonda dans l'Egliſe des Freres Mineurs à Marſeille, un anniverſaire pour l'un & l'autre : d'ailleurs dans la vie de Jean XXII, Baluz. vit. papar. t. I. p. 124. il eſt parlé, non de la tranſlation des Reliques, mais de l'exaltation du S. Evêque.

Napl. regiſt. an. 1309. D. fol. 287.

attachés à la regle, qu'éclairés sur la maniere de l'observer. Ils avoient pour Chef un de leurs confreres, nommé Jean Pierre d'Olive, mort le 16 Mars 1297. C'étoit un homme d'esprit, assez versé dans les matières théologiques; mais un de ces génies naturellement austeres, qui se passionnent d'autant plus aisément pour la regle, que leur austérité prend une nouvelle énergie dans l'éloignement du monde & dans les petitesses du cloître. Cependant ses opinions sur les devoirs des Religieux, n'avoient rien qui blessât la piété ou les bonnes mœurs. Il prétendoit qu'il n'étoit point permis aux disciples de S. François de plaider pour des frais funéraires ou des legs pieux; de rechercher les enterrements & les annuels de messes; de travailler avec trop de soin à se procurer des revenus & des provisions assurées; enfin il soutenoit que les freres ne devoient être ni bien vêtus, ni bien chaussés, ni aller à cheval; & encore moins vivre aussi commodément que des Chanoines réguliers..

Vading. an. 1297. n. 33 & suiv. an. 1314 & alibi.

Si ces maximes avoient quelque chose de dangereux, c'étoit en ce qu'elles mettoient trop à découvert la vie peu édifiante des Religieux; elles causerent une espece de soulevement dans l'Ordre, qui condamna les écrits & la mémoire de frere Jean Pierre d'Olive. D'un autre côté ses opinions sur la regle paroissoient trop édifiantes pour ne pas avoir des apologistes, quand même l'esprit de parti ne lui auroit pas suscité des défenseurs: il se trouva en Provence cent vingt Religieux, qui entraînés par un zèle auquel la chaleur naturelle du climat donnoit une nouvelle impétuosité, prirent un habit fort étroit, différent de celui des autres, se choisirent des supérieurs particuliers, s'emparerent de quelques maisons, dont ils chasserent ceux qui ne pensoient pas comme eux, & remplirent la Provence & le Languedoc du bruit de la réforme. Ce feu dont ils étoient embrasés, sembloit ne devoir être que passager, & se consumer par sa propre activité dans cette pauvreté excessive dont ils faisoient

profession;

profession : mais leur extérieur pénitent leur fit des Prosélites parmi les Laïcs de l'un & de l'autre sexe : la vanité de s'ériger en Réformateurs & en Censeurs du Clergé, les soutint pendant long-tems sous le poids de la misere : enfin comme en matiere de Religion un égarement conduit souvent à un autre : comme le fanatisme, quand il échauffe des personnes d'un sexe différent, s'accorde rarement avec la pureté des mœurs ; la secte des Béguins, assemblage informe de toutes sortes de personnes, ne tarda pas d'allier une conduite scandaleuse avec des erreurs grossieres, propres à l'autoriser. Ces Fanatiques prétendoient que l'homme peut acquérir en cette vie une telle perfection, qu'il devienne entierement impeccable, & ne puisse plus avancer dans la grace. Quand on est arrivé à ce degré de mérite, ajoutoient-ils, il ne faut plus jeûner ni prier ; car alors la sensualité est tellement soumise à l'esprit & à la raison, qu'on peut librement accorder à son corps tout ce qu'on veut. Ces hommes parfaits ont l'esprit de liberté, & ne sont point soumis à l'obéissance des hommes, ni obligés aux commandements de l'Eglise, parce que là où est l'esprit du Seigneur, est la liberté. C'est être imparfait que de s'exercer à la pratique des vertus ; l'ame parfaite leur donne congé. Il n'y en avoit aucun parmi eux, à voir leur maniere de vivre, qui ne crut avoir atteint la perfection.

SECTE ET ERREURS DES FRATRICELLES.

Concil. t. XI. part. 2. p. 1569. Fleur. Hist. Ecclés. t. XIX. p. 217.

XII. SORTILEGES.

Dans le même tems on voyoit à Avignon des fanatiques dans un genre tout différent. Ceux-ci étoient persuadés qu'il existoit un art par lequel on pouvoit faire souffrir des tourments à une personne quelqu'éloignée qu'elle fût du lieu où l'on étoit. On faisoit une figure de cire qui représentoit celui qu'on avoit en vue ; on gravoit dessus des caracteres magiques en invoquant les démons ; ensuite on la piquoit avec une épingle ou avec un fer chaud, & l'on s'imaginoit que l'impression du fer ou du feu passoit à la personne. Geraud Evêque de Cahors accusé d'avoir ôté par ce moyen la vie au Cardinal Jacques de la

LIVRE VI.

Mém. pour la vie de Petrar. t. I. p. 61.

Voye neveu du Pape, & d'avoir préparé des breuvages pour empoisonner le Pape lui-même, fut livré au Maréchal de la Cour qui le fit écorcher vif, tirer à quatre chevaux & brûler.

Le genre de sortilege, dont on abusa le plus, fut celui par lequel on croyoit forcer les esprits malins à prendre une forme humaine, & à se prêter à tous les plaisirs des sens. Il n'y avoit point d'asyle sacré où la vertu fût à l'abri de la séduction. Des Vierges consacrées à Dieu, persuadées de l'existence & du pouvoir irrésistible de ces esprits, furent les victimes de l'imposture, & de leur propre délire.

XIII. MARIAGE DU DUC DE CALABRE FILS DU ROI.

Le fils aîné du Roi, Charles Duc de Calabre, étoit alors en Toscane : il perdit en 1321 Catherine d'Autriche son épouse, enlevée à la fleur de l'âge, après cinq ans & quelques mois de mariage, sans avoir eu d'enfans. Robert, déja lié avec le Comte de Valois par des intérêts politiques, voulut resserrer par une nouvelle alliance les nœuds qui unissoient les deux maisons. Il envoya en France Elzéar de Sabran (1), Baron d'Ansouis, Comte d'Arian, & Richard Gambateza, pour traiter du second mariage du Duc son fils, dont Sabran avoit été Gouverneur, avec Marie de Valois fille de Charles & de Mahaud de Chatillon, sa troisieme femme. Le mariage se fit au commencement

An. 1323.

Arch. d'Apt.

(1) C'est le même qui fut ensuite canonisé. Il mourut à Paris le 27 Sptembre 1323 : son corps fut transporté à Apt dans l'Église des Freres Mineurs, où le Pape Urbain V alla le visiter par dévotion, le 22 Octobre 1365. Les Etats accorderent une somme en 1415 pour lui faire une châsse, où ses reliques reposent. V. ci-après parmi les hommes illustres.

Sa femme Delphine, qui est également regardée comme une sainte, étoit Dame de Puymichel, dans le bailliage de Digne. Elle donna cette terre, ainsi que celle de S. Etienne, même bailliage, à Sibille sa sœur, femme de Lambert de Leyncel, le 5 Juin 1331. Elzéar & Gambateza ne dépenserent dans leur Ambassade, pour eux & les personnes de leur suite, que mille sept cents onces d'or, qui vaudroient aujourd'hui soixante & dix-huit mille deux cent livres. — Arch. de Napl. regist. du Roi Rob. 1324 c. fol. 124.

d'Octobre 1323. Mais la Princesse n'arriva en Provence que six mois après. Elle y trouva son époux qui l'attendoit avec le Roi & la Reine de Naples. Ils s'embarquerent le 22 du même mois sur une flotte de quarante-cinq galeres, & aborderent à Gènes dont les habitans prorogerent au Roi la souveraineté de leur ville pour six années, au-delà des dix premieres. Après avoir mis ordre aux affaires du Gouvernement, il partit pour la Capitale de ses états, où les nôces de son fils furent célébrées avec la plus grande magnificence. Stell. ann. Genuen.

An. 1324.

XIV.

CONSPIRATION CONTRE LE ROI ET SON FILS. CELUI-CI PASSE EN TOSCANE AVEC DES TROUPES FRANÇOISES.

Les allarmes succéderent bientôt à cette joie. Quelques Toscans & Catalans, gagnés par le Roi de Sicile, & par Castruccio, Chef des Gibelins de la Toscane, formerent le détestable projet de tuer le Roi & le Duc de Calabre, & de mettre ensuite le feu dans les arsenaux, & aux vaisseaux qu'on armoit pour une expédition en Sicile. Les coupables furent arrêtés, & punis; on voulut même que le Roi de Sicile portât la peine de sa noire perfidie; mais l'expédition n'eut pas le succès qu'on devoit s'en promettre. Le Duc de Calabre après avoir ravagé par le fer & le feu toute la côte de Sicile, revint à Naples où les Florentins qui avoient repris le Gouvernement républicain, vinrent lui offrir pour dix ans, la Seigneurie de leur ville, afin de faire cesser les divisions qui l'agitoient. Le Duc s'y rendit accompagné d'un grand nombre de Seigneurs Italiens, François & Provençaux. Il y en avoit deux cents, dit l'Historien, qui portoient des éperons d'or, circonstance qu'il remarque, pour faire voir qu'ils étoient tous qualifiés. Il nomme parmi les Napolitains, Thomas de Marzan, le Comte de Saint-Severin, le Comte de Fondi, de la maison Gaetan; Henri Ruffo, Comte de Catanzaro, & Berard d'Aquin; parmi les François ou Provençaux, le Comte de Clermont; le Comte de Brienne, Duc d'Athènes; Amiel de Baux; Ermengaud de Sabran, Comte d'Arian; Guillaume Estendard; Jacques Gantelmi; & Geoffroi de Joinville.

Nicol. Spec. l. 7. c. 17. J. Vill. l. 9. c. 280.

An. 1325.

An. 1326.

Ibid. l. 10. c. 1. Angel. Const. p. 124. Vill. l. 12. c. 4.

LIVRE VI.

Ann. Mediol.

An. 1327.

Les François se firent remarquer par leur costume : ils laissoient croître leurs moustaches, dit Villani, pour avoir un air de bravoure & de fierté, & portoient une espece de just-au-corps fort court, & si étroit qu'il falloit quelqu'un pour aider à le mettre; ils avoient par-dessus cet habit une ceinture de cuir semblable à la sangle d'un cheval attachée avec une grosse boucle, à laquelle pendoit une énorme poche à l'Allemande. Le capuchon garni de franges & de découpures, comme celui des bateleurs, tenoit au manteau; il étoit si long que la pointe touchoit à terre. Ils le portoient ainsi à dessein, afin de le rouler autour de la tête, quand il faisoit froid. Au-dessus de cet habillement, les Chevaliers mettoient un surtout, dont les manches, doublées de vair & d'hermine, touchoient également à terre. Cette étrange façon de s'habiller, qui n'étoit ni noble, ni honnête, ajoute-t-il, fut d'abord adoptée par les jeunes gens, & à certains égards par les femmes, qui se firent faire des manches d'une longueur extraordinaire.

XV. LE ROI EST MENACÉ DE PERDRE SES ETATS D'ITALIE.

Le zele de ces Chevaliers n'eut jamais une plus belle occasion de paroître, que dans les circonstances dont nous parlons. Louis de Baviere se voyant affermi sur le trône impérial, depuis la bataille de Muldorf, donnée le 28 Septembre 1322, pensoit sérieusement à passer en Italie pour y rétablir l'autorité impériale, que le Pape & le Roi Robert s'étoient en quelque façon attribuée. Les Gibelins, toujours près de succomber & jamais abattus, le pressoient de venir à leur secours, & lui montroient Rome & la Toscane, comme disposées à subir la loi, & les Etats de Naples faciles à conquérir. Louis arrive à Milan au mois de Mai 1327, & y reçoit la couronne de fer (1) avec l'Impératrice, son épouse. Sa présence mit toute l'Italie en mouvement. Les Gibelins prirent le dessus : les Guelfes de la

(1) C'est, à ce qu'on prétend, la même qui avoit servi au couronnement des Rois Lombards.

Toſcane & des villes de Lombardie commencerent à trembler, malgré les efforts des Légats, du Pape & du Roi pour relever leurs eſpérances. Enfin Rome elle-même pour ſe venger de ce que le Souverain Pontife avoit fixé ſa réſidence en Provence; chaſſa les troupes Napolitaines, & ouvrit ſes portes à l'Empereur, qui après avoir été couronné ſolemnellement dans l'Egliſe de S. Pierre, fit faire le procès au Pape Jean XXII, & en fit élire un autre à ſa place, comme s'il avoit eu le droit de le dépoſer: dans ce moment d'effervescence, où le courage des Gibelins étoit exalté par le ſuccès, Frédéric, Roi de Sicile, avoit fait un armement conſidérable pour attaquer le Royaume de Naples. Si l'Empereur, au lieu de s'amuſer à aſſouvir ſa haine particuliere contre le Pape, en lui faiſant ridiculement ſon procès; eût profité de la diſpoſition des eſprits, & marché droit à Naples, tandis que les Siciliens auroient fait une deſcente en Calabre, la maiſon d'Anjou riſquoit de perdre une couronne, qui lui avoit coûté tant de ſang & de travaux.

Rayn. ann. Eccleſ. Spec. Ang. Conſt. Villani, &c.

XV. IL PROFITE HABILEMENT DES FAUTES DE SES ENNEMIS.

An. 1228.

Pr. ch. 39.

Le Roi ſut profiter, en Général habile, de l'indolente oiſiveté de l'Empereur, pour ſe fortifier dans la Campanie. Il en fit garder les paſſages par les Provençaux qui étoient paſſés depuis peu en Italie au nombre de mille, pour ſervir ſous ſes ordres, ayant à leur tête Bertrand de Baux & Fouques de Pontevès. On trouve dans le nombre Raimond de Barras, Hugues de Caſtellane, Roger de Baux, avec leurs Ecuyers; Hugues Porcellet, Imbert de Vintimille (1), Montolieu de Montolieu, Pierre Romée de Villeneuve, Iſnard Féraud, Guillaume de Raymond, Raymbaud de Graſſe, & Blaccas d'Aups. La terre de Labour ne fut pas moins bien gardée: les Impériaux furent battus par-tout; la famine même ſe mit dans Rome, & l'on

(1) Je trouve dans une charte du 4 Sptembre 1322 que Bertrand de Vintimille Seigneur d'Ollioules, étoit auſſi allé faire la guerre à Naples. *Reg. obed.* fol. 84—v°.

commença de se lasser d'un Empereur qui sembloit n'être venu en Italie que pour y donner le spectacle d'une haine ridicule contre la Cour Romaine. Enfin ce Prince, qui peu de temps auparavant, avoit eu presque les honneurs du triomphe dans cette capitale, fut obligé d'en sortir le 4 Août au milieu des huées de la populace, qui poursuivit ses gens à coups de pierres, en criant : *meurent les hérétiques, & vive la Sainte Eglise.*

An. 1328.

XVI. MORT DU DUC DE CALABRE, FILS UNIQUE DU ROI. SES VERTUS ET SES DÉFAUTS.

La puissance de Robert, soutenue de tout le crédit du Pape, ne parut jamais plus formidable qu'après cette épreuve ; mais dans le même temps elle perdit un de ses appuis. Charles, Duc de Calabre, fils unique du Roi, tomba malade à Naples d'une fièvre qu'il avoit gagnée en chassant dans des endroits marécageux. Son père, qui au milieu des soins pénibles du gouvernement & de la guerre, avoit su trouver des momens pour s'instruire dans les différentes sciences, & sur-tout pour étudier les secrets de la médecine, essaya inutilement de joindre les secours de cet art à ceux de sa tendresse ; la mort lui enleva ce jeune Prince le 14 Novembre 1328, à l'âge de 31 ans. La consternation fut générale dans le Royaume ; le Roi seul ne versa point de larmes, il supporta ce coup terrible avec une fermeté vraiment héroïque, proférant seulement ces paroles du Prophète : *la couronne est tombée de ma tête, malheur à vous, malheur à moi.* Il ne prévoyoit que trop les guerres & les divisions sanglantes qui déchireroient ses Etats sous la minorité de la Princesse destinée à régner après lui ; car le Duc de Calabre ne laissoit qu'une fille nommée Jeanne, devenue depuis si célèbre ; & la Duchesse enceinte, qui mit ensuite au monde une autre fille nommée Marie. Il avoit eu un fils, Charles Martel, qui ne vécut que huit jours.

Ang. Const. Collen. &c. Petrarq. Senil. l. 10. ep. 4.

Charles s'étoit fait une réputation de sagesse & de justice qui a rendu sa mémoire chere à la postérité. Ayant gouverné le Royaume pendant l'absence de son pere, il publia des loix qu'on admire encore ; il alloit siéger tous les jours au Tribunal de la

Vicairie, & pour empêcher qu'on n'écartât les pauvres, il fit mettre à la porte du palais une clochete qui l'avertissoit quand on vouloit leur faire violence; précaution salutaire pour contenir les riches oppresseurs, mais dont une populace ignorante & indiscrete pouvoit abuser facilement. On rapporte à ce sujet un fait qui, tout minutieux qu'il est, peint assez bien la bienfaisance & l'équité de ce Prince. Un vieux cheval abandonné, vint un jour se frotter contre le mur où pendoit le cordon de la sonnette, & la fit sonner. *Qu'on ouvre*, dit le Prince, *& faites entrer, quelque soit celui qui sonne.* C'est le cheval du seigneur Capecce, dit le garde en rentrant; & toute l'assemblée d'éclater de rire. *Vous riez*, dit le Prince, *vous ne savez donc pas que l'exacte justice étend ses soins jusques sur les animaux? Qu'on appelle Capecce.* Ce seigneur arrive, & le Prince lui adressant la parole, lui dit, *qu'est-ce que c'est qu'un cheval que vous laissez errer?* Prince, répond Capecce, c'étoit de son temps un excellent animal, il a fait vingt campagnes sous moi; mais enfin il est hors de service, & je ne suis pas d'humeur de le nourrir à pure perte. *Le Roi mon pere vous a cependant bien récompensé*, repartit le Prince. Il est vrai, dit Capecce, j'en suis comblé. *Et vous ne daignez pas*, ajouta Charles, *nourrir ce généreux animal qui eut tant de part à vos services? Allez de ce pas lui donner une place dans vos écuries, qu'il soit tenu à l'égal de vos autres animaux domestiques, sans quoi je ne vous tiens plus vous-même pour loyal Chevalier, & je retire mes bonnes graces.*

MORT DU DUC DE CALABRE.

Angel. Constanz.

Il étoit dans l'usage d'aller visiter tous les ans les différentes provinces du Royaume, pour voir si les Ministres, les Gouverneurs & les grands vassaux ne fouloient point le peuple. Passant un jour dans un village, on lui dit que le Seigneur avoit forcé un paysan à lui céder son domaine, par la raison qu'il le trouvoit à sa bienséance : le Prince fit venir le Seigneur, & après avoir donné de grands éloges à sa terre, dont il vanta les agréments

LIVRE VI.

& la situation, il le pria de la lui vendre; le Comte s'en défendit sous prétexte que c'étoit l'héritage de ses peres, & qu'il ne pourroit se résoudre à la voir passer en d'autres mains; ajoutant cependant que le Prince étoit le maître d'avoir par autorité ce qu'il ne pourroit posséder sans injustice. *Eh quoi!* repartit le Duc, *il y a donc de l'injustice à forcer un propriétaire à se défaire de son patrimoine? Beaucoup*, reprit le Comte. *Eh bien! c'est vous-même*, lui dit le Duc de Calabre, *qui prononcez votre Arrêt. Vous avez forcé un pauvre laboureur à vous vendre son héritage au prix que vous avez voulu; rendez-le lui, ou vous payerez de la perte de votre liberté le tort que vous avez fait à sa famille.*

Ce Prince honora la religion par plusieurs monuments de piété; & l'humanité par des marques non équivoques de sa bienfaisance. Jean Villani, en rendant hommage à ses vertus, lui reproche des défauts, presqu'inséparables d'un caractere naturellement doux. Il dit qu'il étoit sensuel, enclin à l'amour, peu porté au métier de la guerre, pour lequel il n'avoit pas de grands talens; aussi parmi les monuments de son tombeau, remarque-t-on encore aujourd'hui un loup & un agneau qui boivent dans le même vase. Ces symboles de la paix honorent plus sa mémoire, que les victoires les plus signalées.

XVII. LE ROI ROBERT DÉGOUTÉ DE LA GUERRE, REGLE LA SUCCESSION A LA COURONNE.

Giustin. Angel. Const. Summonte.

La mort du Duc de Calabre détacha le Roi Robert de cette ambition que la vieillesse avoit commencé de modérer. Il ne songea plus qu'à mener une vie paisible, à chercher dans l'étude qu'il avoit toujours aimée, un bonheur qu'il n'avoit pu trouver ni dans les agitations de la guerre, ni dans les soins moins tumultueux des négociations. Il termina les différends qu'il eut avec le Comte de Savoie, & le Marquis de Montferrat au sujet du Piémont (1), pacifia les troubles de Gènes, en réunissant les

(1) Le Piémont, par ses divisions intestines avoit pendant long-tems attiré l'attention des Rois de Naples, qui envoyerent souvent dans cette province,

faction

factions des Guelfes & des Gibelins, & laissa vivre en paix Frédéric, Roi de Sicile, qui fort âgé lui-même, ne songeoit plus à l'attaquer.

Le Roi Robert dégouté de la guerre, &c.

An. 1331.

Un objet plus important attira toute son attention. On a vu ci-dessus que Charles II avoit substitué la Provence aux enfans mâles qui descendroient de lui. Cette Province appartenoit donc aux Princes de Tarente, & à leur défaut, aux Ducs de Duras, puisque le Duc de Calabre ne laissoit que deux filles. Robert dérogea au fidéicommis, & nomma les deux Princesses héritieres tant au Royaume des Deux-Siciles, qu'aux Comtés de Provence, de Forcalquier & de Piémont, qu'il déclara inséparablement unis à la couronne; Jeanne l'aînée fut instituée héritiere de tous les Etats, quoiqu'elle n'eût alors que sept ans, & Marie la cadette lui fut substituée dans le cas où Jeanne mourroit sans postérité. Ainsi la destinée de la Provence continua d'être *liée à celle* du Royaume de Naples, dont elle partagea les vicissitudes; destinée funeste! qui la conduisit à faire des efforts presque continuels, pour maintenir sur un trône chancelant des Princes, qui venoient ensuite, lorsqu'ils en étoient chassés, retomber sur elle, & l'écrasoient sous le poids de leur grandeur.

XVIII. Jeanne premiere nommée héritiere reçoit l'hommage des États de Provence. Son éducation, et son mérite.

Les vassaux & les communautés de Provence prêterent hommage à la Princesse Jeanne & à Marie, sa sœur, en qualité d'héritiere substituée. Ils ne prévoyoient pas que Robert, en dérogeant ainsi au testament solemnel de son pere, sans le consentement des Princes à qui la Provence étoit substituée, leur préparoit des malheurs dont nous aurons bientôt occasion de

---

des troupes pour contenir les habitans. Ruf Forton Lupera, Napolitain, eut ordre en 1310 d'aller rétablir le calme dans la vallée de Gezz, où le Roi Robert lui donna des terres en récompense de ses services. *Chron. de Coni.* Et en 1336 le même Prince envoia en Piémont Jacques de Felix, *Jacobus de Felice*, & Ligorius Caracciolí de Naples, avec 72 cavaliers tirés des troupes Napolitaines & Provençales répandues en Toscane. *Arch. de Napl. regist. du Roi Rob. ann. 1336.*

LIVRE VI.

Triſtan. Caracciolì.

parler. Cependant il n'oublioit rien pour rendre la jeune Princeſſe digne du trône auquel elle étoit deſtinée. Outre les maîtres ordinaires pour lui apprendre la religion & le peu de connoiſſances qui entroient alors dans l'éducation des grands, le Roi vouloit que les Seigneurs de la Cour, les plus diſtingués par leur mérite, entretinſſent ſouvent la jeune Princeſſe des belles actions dont ils avoient été témoins, ou des choſes remarquables qu'ils avoient ouï dire dans leur enfance aux Chevaliers les plus renommés : il faiſoit même venir de temps en temps auprès d'elle des Religieuſes de mérite, dont la converſation pût à la fois l'édifier & l'inſtruire ; & ne permettoit pas que des perſonnes fardées ou qui portoient des ajuſtemens trop recherchés paruſſent devant elle. Il y avoit dans la journée des heures réglées où elle apprenoit à broder, à coudre, & même à filer, & le Roi ſe faiſoit un plaiſir de porter des habits travaillés de la main de ſa petite fille, faiſant ainſi revivre dans ſa Cour avec la ſageſſe d'Ulyſſe, les mœurs chaſtes & ſimples de Pénélope. Souvent après avoir donné audience aux Ambaſſadeurs des Cours Etrangeres, il les envoyoit ſaluer la jeune Princeſſe, pour être eux-mêmes témoins de ſon mérite naiſſant, & pour répandre au loin ſa réputation.

XIX. ELLE EST FIANCÉE AVEC ANDRÉ DE HONGRIE SON COUSIN.

An. 1333. Giov. Vill. Ang. Conſt. odRayn. Bonfin. &c.

Tant de ſoins ne furent pas inutiles : Jeanne y répondit de maniere à ſoutenir pendant quelque temps la haute idée qu'on en avoit conçue. Le Roi Robert, charmé de ſes talens prématurés, n'avoit pas d'autre ambition que de mettre cette Princeſſe dans le cas de les employer utilement pour ſa gloire & pour le bonheur de la nation. Dans cette vue il fit propoſer à ſon neveu Carobert, Roi de Hongrie, le mariage de Jeanne avec André, ſon ſecond fils, & celui de Louis, ſon fils aîné, héritier préſomptif de la couronne, avec Marie, ſœur puînée de Jeanne. Par cette alliance il avoit le double avantage de réparer le tort qu'il avoit fait à la branche d'Anjou-Hongrie, en la privant, par ſon teſtament, du Royaume de Naples, ſur

lequel elle avoit des droits, & de prévenir les guerres que la succession rendroit inévitables. Le Monarque Hongrois reçut avec joie la proposition pour son second fils André, alors âgé de six ans, & voulut le conduire lui-même à Naples. L'entrevue des deux Monarques se fit avec cette joie vive & cette tendre amitié, que la nature & l'intérêt, souvent plus puissant qu'elle, devoient inspirer dans ces circonstances.

Elle est fiancée avec André de Hongrie son Cousin.

An. 1333.

Les fiançailles furent célébrées le 26 Septembre 1333. La Cour de Naples n'avoit jamais été si brillante. Robert, Louis & Philippe, fils de Philippe Prince de Tarente, mort l'année précédente; Charles, Louis & Robert, fils du Prince de Morée; Galeas, frere naturel du Roi, & Humbert II, Dauphin de Viennois, qui avoit épousé Marie de Baux, tous habillés superbement y assisterent avec une suite nombreuse de Gentilshommes richement vêtus; les Ambassadeurs des Puissances d'Italie, qui étoient venus à Naples pour féliciter le Roi, augmenterent encore l'éclat de cette fête.

Hist. du Dauph. t. I. p. 301.

Carobert reprit la route de Hongrie au mois d'Octobre, infiniment satisfait de voir le Prince son fils, assuré de la couronne de Naples. Il laissa auprès de lui quelques Seigneurs Hongrois, & un Religieux Dominicain, nommé Robert, pour l'instruire dans les lettres, & lui servir d'homme de confiance. La Princesse Jeanne continua de développer sous les yeux du Roi Robert, son grand-pere, ces talens & ces qualités brillantes sur lesquelles les peuples fondoient l'espérance de leur bonheur. Elle fut en effet dans sa premiere jeunesse non-seulement la Princesse qui annonçoit le plus de mérite; mais encore celle qui réunissoit le plus d'agréments; & soit que les Historiens aient pris plaisir à relever par des traits imaginés cette amabilité singuliere, dont elle étoit douée; soit qu'ils aient seulement recueilli quelques-uns des traits de valeur, que ses graces naturelles inspiroient aux Chevaliers dans ces siecles de galanterie, ils nous la repré-

S 2

LIVRE VI.

sentent comme destinée par la nature à régner sur le cœur de ses sujets.

Brant. Dames ill. p. 375.
Sum. t. II. p. 470.
Paris de put. l. 9. cap. 8.

On rapporte que donnant un bal quand elle fut Reine, dans la ville de Gayette, elle dansa avec Galéas de Mantoue, un des Gentilshommes les plus accomplis de l'Italie: que ce Seigneur, moins flatté de l'honneur qu'il venoit de recevoir, que frappé de l'heureux assemblage des qualités qui brilloient dans cette Souveraine, fit vœu d'aller courir le monde, jusqu'à ce qu'il eût vaincu deux braves Chevaliers pour les lui amener; car lorsqu'on vouloit témoigner à sa dame le cas qu'on faisoit de son mérite, c'étoit l'usage qu'on allât dans les différents pays, combattre les champions qui osoient nier qu'elle fût la personne du sexe la plus accomplie. Les vaincus se laissoient conduire à ses pieds, & suivant les loix des combats, ils en devenoient en quelque façon les esclaves.

Galéas, pour accomplir son vœu, partit d'Italie, & parcourut la France, l'Espagne, l'Angleterre & l'Allemagne, qui ouvrîrent tour à tour un champ à sa valeur. Souvent il entra dans la lice avec des Chevaliers qui lui disputerent la victoire; mais enfin il s'en trouva deux qui s'avouerent vaincus, & le suivirent jusqu'à Naples, où Galéas les présenta à la Reine. Cette Princesse les reçut avec cet air de satisfaction que les motifs & l'objet de la victoire devoient naturellement lui faire prendre; mais aussi avec cette bonté qui convenoit à son caractere & aux circonstances. Elle garda pendant quelque temps les deux Chevaliers à sa Cour, après leur avoir déclaré qu'ils étoient libres; leur procura tous les divertissements que les loix de la chevalerie autorisoient; leur donna permission, avant de les renvoyer chez eux, de parcourir ses Etats, & ensuite leur faisant compter tout l'argent nécessaire pour leur retour dans leur patrie, elle leur fit présent de chaînes d'or, monuments de sa munificence & de leur captivité. Quoi qu'il en soit de ce trait que Bran-

tome rapporte d'après un Auteur Italien, & qui peint assez bien les mœurs de ce temps-là, il est certain que Jeanne, dans son bas âge, fit concevoir, comme nous l'avons déja dit, les plus belles espérances. Mais cette aurore qui annonçoit des temps si heureux, s'éclipsa dans sa naissance, & ne fut suivi d'aucuns beaux jours. On verra plus bas que cette Princesse, devenue le jouet d'une malheureuse destinée, eut besoin de toute la protection de la Cour d'Avignon pour se maintenir sur un trône chancelant, dont elle fut enfin renversée.

XX. PÉTRARQUE EN PROVENCE. An. 1334.

Cette Cour étoit alors le centre où venoient aboutir les opérations politiques de l'Europe; il n'étoit pas rare d'y voir non-seulement des Souverains, mais encore d'autres personnes que l'amour des plaisirs, l'espoir de faire fortune, ou leurs talens attiroient. Parmi ces derniers on doit distinguer Pétrarque, si connu par une passion qui fut la source de sa célébrité & de ses malheurs. Son pere, nommé Petracho, étoit Secrétaire des Réformations à Florence, sa patrie, lorsqu'il fut chassé de cette ville au commencement de l'année 1302, avec le fameux Dante & le parti des blancs, par Charles de Valois. Petracho se retira à Arezzo, où sa femme Elette Canigiani, mit au monde Pétrarque, vers la fin de Juillet 1304. Il vint ensuite habiter Avignon avec sa famille; mais après quelques années de séjour, la cherté des vivres & des logements l'obligerent d'aller faire sa résidence à Carpentras.

Pétrarque, dépouvu des biens de la fortune, embrassa l'état ecclésiastique; il y porta un cœur sensible qui ne put résister aux charmes de Laure de Noves, femme d'Hugues de Sade. On a voulu faire regarder les feux dont il brûla comme un hommage rendu à cette galanterie, si vantée alors parmi les Chevaliers, & qui savoit allier les sollicitudes de l'amour avec le respect dû à la vertu; mais la honte qu'il en eut ensuite & les remords

Livre VI.

qu'il éprouva, rendent suspecte une passion que les bienséances de son état auroient dû lui faire réprimer.

Accablé sous le poids des chaînes qu'il détestoit, mais qu'il n'avoit pas la force de rompre, il se retira à Vaucluse, où il se flattoit que la solitude & les lettres pourroient apporter quelque calme à son esprit. « Je suis venu, dit-il, dans ces lieux écartés » chercher un abri contre les tempêtes, & y vivre un peu pour » moi avant de mourir..... Mais voyez quelle est la force de » l'habitude & de la passion, je retourne souvent sans affaires à » Avignon; je me jette moi-même dans les filets où j'ai été pris; » je ne sais quel vent me pousse loin du port dans cette mer » orageuse, où j'ai souvent fait naufrage: la mort se présente à » mes yeux; mais ce qui est pire que la mort, la vie présente » m'ennuie, & je crains la future. ».

Petr. Var. 53.

Il comparoit sa maison de Vaucluse à celle de Fabrice ou de Caton: « elle est située dans un lieu où l'air est sain, disoit-il, » & le vent doux; l'on y trouve des bois épais, des antres humides, » des lits de gazon, des prairies émaillées, & des collines » consacrées à Bacchus & à Minerve. ». Quelqu'exagérée que soit cette description, il est certain que Vaucluse est un des endroits où la nature réunit le plus d'objets propres à faire impression sur l'ame: la fontaine elle-même qui porte bateau presqu'en sortant de sa source, est remarquable par l'abondance & la limpidité de ses eaux; elles s'échappent d'une grotte profonde au pied d'un rocher aride, se précipitent à travers des blocs énormes de pierres, les blanchissent de leur écume avec un bruit grossi par l'écho, & prennent ensuite un cours tranquille sur un terrein bordé de prairies & de jardins. Le Roi Robert, lorsqu'il étoit à Avignon, eut la curiosité d'aller voir cet endroit pittoresque avec la Reine son épouse, & Clemence, sa niece, veuve de Louis le Hutin, Roi de France.

Mém. pour la vie de Petr. t. I. p. 348.

XXI. MORT DU PAPE JEAN XXII A AVIGN. SES RICHESSES.

La mort enleva bientôt après le Pape Jean XXII. Ce Pontife âgé d'environ 90 ans, termina sa carriere le 4 Décembre 1334 (1). Il laissa un trésor immense, monument de honte pour un Vicaire de J. C. Jean Villani le fait monter à dix-huit millions de florins d'or (2) en especes, ce qui reviendroit aujourd'hui à 180 millions de notre monnoie; sans compter ensuite sept millions de florins, c'est-à-dire, soixante & dix millions de France en vaisselle & en bijoux. Villani Historien exact, & Muratori ne révoquent point le fait en doute : cependant on aura dabord de la peine à croire, que pendant un regne de dix-huit ans & quatre mois, ce Pontife éloigné de ses états, privé des subsides que les sujets paient aux Puissances séculiéres, ait pu amasser tant de richesses : mais d'un autre côté, si l'on fait attention qu'il fut le premier à introduire les Annates; qu'il érigea beaucoup d'Eglises & de Monasteres en Commande; que quand il vaquoit un bénefice considérable, il ne se hâtoit pas d'y nommer; que pour remplir un siége vacant, lorsque ce siége étoit du premier ordre, il y élevoit un Evêque d'un revenu inférieur, auquel il donnoit un successeur dont l'Evêché étoit un peu moins riche; & que successivement il faisoit vaquer par ce manége six ou sept Eglises, pour avoir l'Annate de chacune; si l'on ajoute à ces considérations,

An. 1334. J. Vill. l. 11. c. 19. Murat. ann. d'Ital. ann. 1334.

(1) Plusieurs Ecrivains soutiennent que ce fut Jean XXII qui ajouta la troisieme Couronne à la thiare des Papes. Cependant lorsqu'on démolit le mausolée de ce Pape en 1759 dans l'Eglise métropolitaine d'Avignon, M. l'Abbé de Sade observa que la thiare qui étoit encore assez bien conservée n'avoit que deux couronnes; sa statue n'en a également que deux, au lieu que celle de Benoît XII, dans la même église, porte un bonnet avec les trois Couronnes, d'où l'on peut conclure que ce fut ce Pape qui ajouta la troisieme.

(2) Quand les Auteurs Italiens parlent de florins, je crois qu'il faut y attacher la même valeur qu'ils y attachoient eux-mêmes, qui est, suivant quelques Auteurs Ultramontains, de dix livres. Peut-être seroit-il encore plus exact de la porter à onze.

que ce n'étoit pas ſeulement ſur les Egliſes d'un ſeul Royaume qu'il levoit cet injuſte tribut, mais que toutes les Egliſes du monde étoient tributaires de ſon avidité ; qu'il n'avoit ni troupes à entretenir, ni villes à fortifier ; qu'enfin les Officiers de ſa Cour, réduits à de modiques appointements, s'engraiſſoient des ſubſides que leur avarice, à la faveur des préjugés du ſiecle, mettoit ſur la crédulité des peuples ; on trouvera peut-être que le témoignage de Villani, Auteur contemporain, n'a rien qui bleſſe la vraiſemblance. Mais en amoncelant dans le Palais Pontifical cent quatre-vingt millions en eſpeces, le Pape tariſſoit les ſources du commerce & de l'induſtrie, arrêtoit ce mouvement que la circulation de l'or imprime à la ſociété, & rendoit en quelque ſorte l'uſure néceſſaire, puiſque l'argent étant rare, ceux qui en avoient, pouvoient y mettre un intérêt exorbitant. Ce Pape eut pour ſucceſſeur Benoît XII, le vingt Décembre de la même année.

XXII. AFFAIRES DU ROI EN ITALIE ; RÉGLEMENT QU'IL FAIT EN PROVENCE.

Le Roi perdit par la mort de Jean, l'inſtrument le plus puiſſant de ſa politique. Il lui fut enlevé au moment où il auroit pu ſe flatter de rentrer par ſon ſecours en poſſeſſion de la Sicile. Il en entreprit de nouveau la conquête, qu'il auroit achevée, ſi les tentatives du Marquis de Montferrat ſur la ville d'Aſti, les diviſions des nobles Napolitains, & d'autres événements qu'il ſeroit trop long de rapporter, ne l'euſſent empêché de ſuivre ſon entrepriſe. Les abus qui régnoient en Provence, ne laiſſoient pas auſſi de l'occuper. Il réprima par pluſieurs Edits, la perſécution violente qu'on exerçoit contre les Juifs, à Avignon ſur-tout où des préjugés religieux, autant que l'envie de s'enrichir de leurs dépouilles, entretenoient la haine des habitans : enfin il n'oublia rien pour arrêter dans les Comtés de Provence, de Forcalquier & de Vintimille les vexations des Officiers de Juſtice, qui, devenus les ſangſues du Peuple dont ils devoient être les juges & les ſoutiens, encourageoient

le

le crime en vendant l'impunité : auſſi la population déja conſidérablement diminuée par les guerres précédentes, faiſoit-elle tous les jours des pertes ſenſibles même dans la ville de Marſeille, où l'on trouvoit, plus que par tout ailleurs, des moyens de ſubſiſter.

Arch. de Nap. reg. du Roi Robert.
Hiſt. de Marſ. p. 168.

Cependant lorſque Philippe de Valois, Jean ſon fils Duc de Normandie, & le Roi d'Arragon vinrent dans cette ville en 1336, pour viſiter les reliques de S. Louis de Toulouſe, & voir la flotte qu'on préparoit pour une Croiſade; ils furent reçus avec une magnificence telle qu'on pouvoit l'attendre d'un peuple enrichi par le commerce; les habitans inventoient tous les jours de nouvelles fêtes; ils leur donnerent même à la vue du port le ſpectacle d'un combat naval, dans lequel au lieu de fléches, de pierres & de javelots, ils ſe lançoient des oranges avec une adreſſe ſurprenante.

Spicil. t. III. p. 99.

XXIII.
SES CHAGRINS DOMESTIQUES ET SES INFIRMITÉS.

Le Roi Robert au milieu des ſoins du Gouvernement, éprouvoit des chagrins domeſtiques d'autant plus cuiſans, qu'ils venoient des précautions mêmes qu'il avoit priſes pour les prévenir. La Princeſſe Jeanne & ſon époux avoient l'un pour l'autre une indifférence dont les ſuites étoient à craindre. On avoit cru que leur éducation commune & leur fréquentation continuelle feroient éclorre en eux des ſentiments de tendreſſe; elles ne ſervirent au contraire qu'à mieux faire éclater l'oppoſition de leur caractere, dans un âge où la raiſon eſt incapable de corriger ou de réprimer la nature. Le jeune Prince avoit peu d'eſprit, & conſervoit cette rudeſſe de mœurs qu'il avoit contractée en Hongrie : il n'aimoit que les Hongrois, leur converſation & leurs manieres. Jeanne au contraire donnoit déja des preuves d'un génie ſupérieur ; elle avoit une politeſſe exquiſe, une délicateſſe de ſentiments peu commune; & recherchoit la ſociété des perſonnes formées par l'étude & l'uſage du monde: avec des inclinations ſi oppoſées & une meſure de talents ſi

Bocca. de caſ. vir. illuſt. cap. ult.

inégale, il étoit difficile que l'harmonie régnât parmi les deux époux.

Leur antipathie secrette donnoit d'autant plus d'inquiétude au Roi, qu'il ne laissoit après lui personne pour la modérer : la Reine son épouse montroit plus de goût pour le cloître, que pour le trône; les Princes ses freres, Philippe de Tarente & Jean Duc de Duras, étoient morts : leurs enfans trop jeunes encore pour s'occuper du bien de l'Etat, ne paroissoient pas d'humeur à vivre tranquilles sous le gouvernement des Hongrois, qui ne manqueroient pas de prendre les rênes du Gouvernement; ainsi tout sembloit pronostiquer des malheurs : la perspective étoit cruelle pour un Prince déja vieux & accablé d'infirmités. Cependant il la soutint avec cette philosophie chrétienne, dont il avoit toujours fait son étude. Il ne laissa jamais échapper aucune plainte; il consoloit au contraire les courtisans, qui, témoins de ses chagrins, & connoissant les sujets de ses craintes, témoignoient quelquefois une sensibilité trop grande : *Je suis homme*, disoit-il, *pourquoi vous plaignez-vous, si je subis la destinée commune à tous les hommes?*

Petrarq. rer. memorabil. l. 3. sub fine.

An. 1343.

XXIV. SON TESTAMENT, SA MORT, SES ENFANS.

Lorsqu'il se sentit près de sa fin, il assembla le 16 Janvier 1343 les Seigneurs de sa Cour, & dicta son testament conformément aux dispositions qu'il avoit déja faites quand il déclara la Princesse Jeanne son héritiere. Il ajouta seulement que si la Princesse Marie, héritiere substituée à la Princesse Jeanne, ne pouvoit épouser, par quelque empêchement imprévu, Louis fils aîné du Roi de Hongrie, elle donneroit sa main au plus âgé des enfans mâles du Duc de Normandie, héritier présomptif du Roi de France; ou bien au second fils du même Roi. Il ordonna que le mariage de Jeanne & d'André fût accompli, & les mit sous la tutelle de la Reine Sancie & des exécuteurs testamentaires dont l'un étoit Philippe de Cabassolles Evêque de Cavaillon, cassant & annulant tout ce que l'un ou l'autre

Arch. d'Aix, reg. n° 12. parv. reg. f. 89, arm. c.

Rech. hist. sur Avign. p. 81 & suiv.

des deux époux feroit ſans leur participation ou leur conſentement avant l'âge de 25 ans. Le Roi paſſa les derniers jours de ſa vie à donner des avis à ſes héritiers ſur la maniere dont ils devoient ſe conduire envers leurs ſujets, leurs alliés & leurs ennemis, & mourut entre leurs bras le 19 Janvier 1343, âgé de 64 ans, après en avoir régné 33 & quelques mois.

Il avoit été marié deux fois : la premiere avec Yolande fille de Jacques II Roi d'Arragon, morte & enterrée à Marſeille en 1302; & la ſeconde avec Sancie, fille de Jacques I Roi de Maïorque, morte en 1345. Il eut du premier lit Charles Duc de Calabre, pere de Jeanne & de Marie, & Louis mort le 12 Août 1310; & du ſecond, un autre fils nommé Robert qui ne vivoit plus en 1342. Il eut outre ces enfans, une fille naturelle nommée Marie de Sicile, dont Boccace ſe rendit amoureux, lorſqu'il étoit à la Cour de ce Prince, & un fils naturel, Charles Artus, qui fut, ſuivant la chronique d'Eſt, un des Auteurs de la mort tragique d'André.

Nap. reg. 1309. o. fol. 287.

XXV. Eloge de ce Prince.

Robert eſt un des Princes à qui l'hiſtoire donne le plus d'éloges, & il en eſt peu qui les aient autant mérités. Il ſçut rendre à la Royauté par ſes vertus l'éclat qu'elle avoit dans ſon origine, lorſque les peuples choiſiſſoient pour les gouverner le plus honnête homme d'entre-eux. Son affabilité n'étoit ni forcée, ni trop populaire; elle tempéroit l'éclat de la grandeur, ſans la faire oublier; il eût pour la juſtice ce zèle qui craint toujours de la bleſſer : il employoit volontiers à donner audience une partie des loiſirs que lui laiſſoient les occupations importantes du Gouvernement : on étoit ſûr de le voir lorſqu'on étoit malheureux, ou opprimé : auſſi l'appelloit-on le Salomon de ſon ſiecle, titre glorieux qu'il juſtifia par la ſageſſe de ſes loix, & par ce caractere d'équité qu'il imprima à ſon adminiſtration. On lui reproche d'avoir été lent à punir le crime, & d'avoir montré de l'indulgence dans des occaſions où il falloit de la

rigueur. C'eſt un défaut que la politique condamne ; mais que l'humanité aime à trouver dans un Roi qui juge lui-même ſes ſujets. Une autre occaſion encore où il aimoit à ſe livrer à ſon penchant naturel, c'étoit lorſqu'il s'agiſſoit de récompenſer les ſervices ou les talents ; alors il étoit généreux & libéral. La Religion trouva en lui un protecteur éclairé ; il l'aimoit, parce qu'il l'avoit étudiée dans ſes ſources. & il s'étoit ſi bien pénétré de ſon eſprit, qu'en apprenant d'elle à connoître le néant du monde & la grandeur de Dieu, il ne voyoit dans les revers & les malheurs que les ravages du tems & la foibleſſe de la nature. Delà, cette fermeté qu'il montra dans les maladies & dans l'adverſité : ſa vie étoit auſſi réglée à la Cour, qu'elle auroit pu l'être dans un cloître : il récitoit tous les jours les heures canoniales, aſſiſtoit au ſervice divin, & conſacroit quelques momens à ſa méditation. Il vaquoit enſuite aux affaires ; le reſte du tems il l'employoit à donner audience, ou à l'étude des belles lettres : le goût qu'il avoit pour elles étoit ſi vif que de ſon aveu il auroit plutôt renoncé à la Couronne qu'à l'étude. Auſſi Boccace diſoit-il de lui que depuis Salomon, il n'y avoit pas eu d'homme auſſi ſçavant ſur le trône : non-ſeulement il ſavoit la Théologie & la Juriſprudence, mais encore il étoit verſé dans la Philoſophie, l'Hiſtoire, les Mathématiques, la Phyſique & la Médecine qui en eſt la partie la plus eſſentielle : ſes connoiſſances devoient être ſuperficielles : il eſt dans les ſciences un terme au-delà duquel un Roi ne peut aller ſans être ſoupçonné d'avoir négligé les devoirs importans du trône ; il eſt vrai que Robert aima toujours à s'inſtruire même dans la vieilleſſe : un de ſes mots favoris étoit qu'on n'acquiert *la ſageſſe qu'à force d'apprendre & d'enſeigner*. Il ſe plaiſoit dans la converſation des gens de lettres ; ſe faiſoit lire leurs ouvrages, & quand ils étoient bons, il encourageoit les Auteurs par des éloges & des récompenſes. Il n'y avoit que la Poéſie dont il ne fit pas

grand cas : Virgile même n'étoit à ſes yeux qu'un faiſeur de Fables, dont tout le mérite conſiſtoit dans la diction; cependant quand Pétrarque lui eut fait ſentir la nobleſſe & l'utilité de cet art, ce Prince lui dit : *ſi j'avois ſçu dans ma jeuneſſe tout ce que vous venez de me dire, j'aurois conſacré à la Poeſie une bonne partie du tems que je donne à l'étude.* C'étoit ſans doute une louange indirecte qu'il vouloit donner à cet Ecrivain; car comment un Prince qui n'avoit jamais ſenti les beautés de Virgile, pouvoit-il le juger & connoître la ſublimité de ſon art ſur le témoignage d'autrui ?

ELOGE DE CE PRINCE.

An. 1343.

Robert étoit né avec beaucoup de valeur : il en donna des preuves dans plus d'une occaſion, lors même qu'il n'étoit encore que Duc de Calabre : mais on doit lui reprocher d'avoir négligé d'acquérir les talens militaires, par inclination pour la vie paiſible. Il n'étoit pas même fort jaloux de les chercher dans ſes Généraux : auſſi vit-il échouer toutes ſes expéditions en Sicile.

Son talent pour la politique étoit plus marqué, il la pouſſa quelquefois juſqu'à la ruſe. Ce fut à ce talent qu'il fut redevable de l'aſcendant qu'il prit ſur la Cour de Rome & en Italie. Ce fut par là qu'il fit échouer les projets de l'Empereur Henri VII ſous Clément V; & ceux de Louis de Baviere ſous Jean XXII & Benoit XII. Quelques Auteurs lui reprochent d'être devenu avare ſur la fin de ſes jours, parce qu'il laiſſa beaucoup d'argent; l'avarice des Souverains n'eſt qu'une ſage économie, lorſqu'ils ne la portent pas juſqu'à mettre des impôts : & ſi leurs épargnes nuiſent aux fortunes rapides de quelques particuliers, elles font la richeſſe du peuple.

XXVI. JEANNE I REÇOIT L'HOMMAGE DES PROVENÇAUX : TROUBLES A LA COUR DE NAPLES.

La mort du Roi ne dérangea point l'harmonie que ſes loix ſages avoient établie dans l'état. Tous les ordres de citoyens, accoutumés à l'obéiſſance, plierent ſous l'autorité des nouveaux Miniſtres. Les Provençaux préterent hommage entre les mains

LIVRE VI.
Hist. de Marſ. p. 172.

d'Hugues de Baux, Comte d'Avelin, de Guillaume de Sabran, Comte d'Arian, de Roger de S. Severin, & de Pierre de Cadenet : les Marſeillois toujours jaloux de leurs privileges députerent Montolieu, la Cepede, Dieudé, Vivaud &c, pour aller prêter ſerment de fidélité entre les mains de la Reine, & lui demander la confirmation de leurs franchiſes ; ce qu'elle fit en promettant de venir en jurer l'obſervation à Marſeille, comme ſes ancêtres avoient fait ; lorſque l'état des affaires lui permettroit de paſſer en Provence.

Les intrigues du frere Robert, chargé de l'éducation du jeune Prince, & l'ambition des Hongrois dégagés des entraves où les tenoit l'autorité du feu Roi, prirent un libre eſſor. Ces étrangers jaloux de mettre le Royaume de Naples ſous l'entiere dépendance du Roi de Hongrie, afin de gouverner plus deſpotiquement en ſon nom, éloignerent peu à peu les Seigneurs Napolitains, qui formoient la Maiſon de la Reine Jeanne, & donnerent les premieres places de la Cour & de la Magiſtrature à des Hongrois auſſi impérieux & auſſi avides qu'eux-mêmes. La jalouſie des Napolitains ne tarda pas d'éclater : il étoit tout naturel qu'ils rejettaſſent un joug que des mains étrangeres vouloient appeſantir ſur eux dans leur propre pays. Parmi les courtiſans qui ſe ſignalerent, il en eſt deux qui méritent par la ſingularité de leur deſtinée, que nous les faſſions connoître, Raymond de Cabanes, & ſa femme Philippine.

XXVII.
FORTUNE ET INTRIGUES DE RAYMOND DE CABANES, ET DE PHILIPPINE LA CATANOISE SA FEMME.

Angel. conſt. ſumont. Fazell. de Cad. 2. l. 9. c. 3.

Philippine née à Catane, d'où elle fut ſurnommée la Catanoiſe, exerçoit dans ſa patrie le vil métier de lavandiere, & ſon mari celui de pêcheur, lorſque Robert, qui n'étoit encore que Duc de Calabre, faiſoit le ſiege de Trapani en Sicile. La Ducheſſe Yoland d'Arragon ſa femme, qui l'avoit ſuivi dans cette expédition, accoucha d'un Prince nommé Louis, mort à l'âge de neuf ans. Philippine qui blanchiſſoit pour la Cour, fut chargée de le nourrir : elle étoit jeune encore, avoit

FORTUNE ET INTRIGUES DE RAYMOND DE CABANES.

Bocca. de casib. vir. illust. l. 9. c. 26. & alii.

An. 1343.

de la beauté, & cet esprit souple, insinuant, adroit, fait pour seconder heureusement l'ambition dans la carriere de la fortune: avec des qualités si rares, elle sut profiter habilement de l'occasion que le hazard lui présentoit pour sortir de la misere. Elle gagna les bonnes graces de la Duchesse Yoland, ensuite celles de Sancie de Maïorque, seconde femme de Robert, de façon qu'après la mort du jeune Prince, elle demeura au service de la Reine. Il y avoit dans le même tems à la Cour un autre exemple des caprices de la fortune. Un Sarrazin nommé Raymond de Cabanes y occupoit une place importante : il avoit été pris dans son enfance par un corsaire qui le vendit à Raymond de Cabanes Gentilhomme Provençal ; Majordôme de la Cuisine, sous Charles II. Le jeune esclave s'étoit fait aimer par son exactitude, & par la réunion de plusieurs qualités estimables. Son maître touché de son mérite, voulut avoir la gloire de le protéger ; il lui donna la liberté, le fit baptiser, & lui permit de prendre son surnom, suivant l'usage des affranchissements pratiqué chez les Romains. Le nouveau Raymond de Cabanes, à la faveur de la protection de son ancien maître, devint Intendant de la Cuisine, s'enrichit dans cet emploi, & ce qui étoit beaucoup plus difficile, il sçût, malgré sa fortune rapide, se faire aimer des Courtisans. Enfin la Duchesse de Calabre, Sancie d'Arragon, lui fit épouser la Catanoise devenue veuve ; mais avant les nôces, elle lui fit la faveur singuliere de le faire armer Chevalier. Le mariage se fit avant l'an 1311. (1) Raimond devint ensuite Sénéchal & grand maître d'Hôtel du Roi Robert.

Il n'y a peut-être point d'exemple de femme qui n'ayant ni

(1) On lit dans une charte de cette année là, *Raymundus de Cabanis coquinæ nostræ præpositus, & jam maritus Philippæ de Cataniâ, domicellæ Reginæ, & nutricis quondam Ludovici filii nostri.* Regist. du Roi Robert à Naples. Le même est qualifié en 1331. *Senescallus & magni hospitii magister.*

LIVRE VI.

naiſſance, ni parens à la Cour, ait ſu ſe maintenir en faveur avec autant d'habileté que la Catanoiſe. Il eſt vrai que la ſoupleſſe de ſon caractere prenoit toutes les formes qui pouvoient la mettre en crédit : dévote ſous la Reine Sancie, aimant le luxe avec Catherine d'Autriche, occupée d'ajuſtemens juſqu'à la frivolité avec Marie de Valois, femme de Charles, Duc de Calabre ; c'étoit un vrai Prothée, tel qu'il faut être auprès des Grands, lorſqu'on n'eſt occupé que de ſa fortune. Tant d'adreſſe, ſoutenue d'ailleurs par des talens & par l'expérience qu'elle avoit de la Cour, la fit choiſir pour avoir ſoin de Jeanne ; & après la mort de Charles, Duc de Calabre, & de la Ducheſſe ſa veuve, elle fut moins regardée comme la gouvernante que comme la mere de la jeune Princeſſe. Il ne lui fut pas difficile d'entrer dans les inclinations de ſon éleve, ou pour mieux dire de lui donner des goûts qui la miſſent dans ſa dépendance. Elle favoriſa de bonne heure ceux qui tenoient eſſentiellement au caractere vif & ſenſible de la jeune Princeſſe, tels que l'amour de la magnificence & des plaiſirs. Par ce moyen elle acquit ſur ſon eſprit un aſcendant qu'elle ne perdit jamais, & dont elle voulut profiter lorſque le Prince André & les Hongrois eſſayerent de s'emparer de toute l'autorité.

Epiſt. famil. l. 5. ep. 3.

Le frere Robert étoit un des plus ardents : Petrarque (1) le peint ſans doute avec des couleurs trop noires, quand il le repréſente comme un homme qui fouloit aux pieds les loix divines & humaines, & qui cachoit ſous l'humilité du froc & ſous un extérieur auſtere tous les vices d'un tyran : mais il eſt certain par toute l'hiſtoire que c'étoit un de ces caracteres que la raiſon ni la vertu ne peuvent modérer. Les Princes du ſang,

(1) Je ne connois point d'Auteur dont le témoignage me ſoit plus ſuſpect que celui de Pétrarque : ſon imagination vive, poétique & ſouvent fougueuſe peint tout avec exagération.

XXVIII. Du Moine Robert, du Roi André son élève, et de la Reine Jeanne.

An. 1343.

peu faits pour supporter ses hauteurs & ses duretés, se retirerent dans leurs terres, & lui firent craindre quelque révolution qui renverseroit ses projets ambitieux. Quoique né avec peu de talens, il sentoit combien il étoit incapable par lui-même d'affermir une autorité qui n'étoit pas encore bien établie. Il ne voyoit dans le Prince André qu'un homme foible & borné, sur qui l'on ne pouvoit asseoir aucune espérance, & dans les Seigneurs Hongrois attachés à la Cour ou à la magistrature, que des caracteres peu propres à gagner les esprits ou à les contenir par une fermeté éclairée.

La Reine Jeanne au contraire avoit des talens supérieurs : les personnes qui l'entouroient joignoient la prudence à l'adresse, & avoient gagné l'affection du peuple déja prévenu contre la domination Hongroise. Le frere Robert n'imagina qu'un moyen de vaincre tous ces obstacles : ce fut d'engager Louis, frere d'André, qui venoit de monter sur le trône de Hongrie par la mort de son pere Carobert, à venir épouser Marie, sœur de Jeanne. Par ce moyen il assuroit irrévocablement la couronne de Naples à la branche d'Anjou-Hongrie, & abattoit la faction contraire. Ce mariage, ordonné par le Roi Robert, auroit donné un nouveau poids aux prétentions que Louis, en qualité de fils aîné de Carobert, croyoit avoir sur le Royaume qu'on lui offroit.

Turocz. chron. c. 99. Angel. const. & alii.

L'intrigue ayant été découverte, il étoit difficile qu'elle réussît. Philippe de Tarente & Jean de Duras, Prince de Morée, freres du Roi Robert, avoient laissé chacun trois enfans. Les fils de Philippe de Tarente étoient Robert, Louis & Philippe. Charles, Louis & Robert étoient fils de Jean. Ces Princes étant nés dans le pays voyoient avec une peine extrême le Royaume passer à la branche d'Anjou-Hongrie. Pour peu que le peuple de Naples témoignât d'éloignement pour cette domination étrangere, on devoit s'attendre à les voir à la tête des

J. Vill. l. 12. c. 9.

mécontens. Charles, Duc de Duras, se montra un des plus ardens. Il aimoit Marie, sœur de Jeanne, & son amour se trouvant d'accord avec son ambition, il prit le parti d'enlever cette Princesse, qu'il épousa moyennant une dispense que le Cardinal de Taleyrand (1) son oncle maternel, obtint du Pape Clément VI, élevé au souverain Pontificat depuis environ un an. Ce coup hardi fut la source d'une infinité de malheurs dont nous aurons occasion de parler dans la suite de cette histoire.

XXIX. Intrigues de la Catanoise.

La Catanoise de son côté, irritée par les efforts que les Hongrois & le frere Robert sur-tout faisoient pour élever leur parti, résolut d'arrêter leur crédit en ôtant au Roi même toute autorité. La chose ne fut pas difficile : elle insinua adroitement à Jeanne, qu'appellée au trône de ses pères par droit de naissance, elle ne devoit point souffrir qu'un étranger qu'elle s'étoit librement associée, eût d'autre pouvoir que celui qu'elle voudroit bien lui céder. Jeanne étoit fiere, jalouse de commander, dégoûtée de son mari; elle n'eut pas de peine à se laisser persuader qu'en laissant à ce Prince l'exercice de la puissance, & sur-tout la distribution des graces qui en est la plus noble prérogative, elle ne seroit bientôt aux yeux du public & à la Cour même qu'une idole impuissante à laquelle on se lasseroit de recourir. Elle ne voulut pas qu'André prit la qualité de Roi, ni qu'il se mêlât du gouvernement. Tous les actes furent expédiés en son nom seul; les projets arrêtés en son conseil, les emplois distribués suivant ses ordres; en un mot,

Boccac. ibid.

(1) Le Cardinal de Taleyrand étoit fils d'Archambaud Comte de Périgord, & de Bruniffinde de Foix: sa sœur Agnès avoit épousé en 1321 Jean de Duras Prince d'Achaïe, fils de Charles II, & pere du Duc de Duras, dont il est ici question. Agnès fut empoisonnée dans un lavement, à ce que prétend Dominique de Gravina.

il n'y eut plus dans le Royaume d'autre volonté que la sienne. La faveur de la Catanoise fut alors portée à son dernier période. Elle obtint de la Reine, pour Robert son fils, la charge de Grand Sénéchal que son mari avoit possédée; maria Sancie, sa fille aînée, avec Charles de Gambateza (1), Comte de Morcon, & la cadette avec Gaston de Dinisiac, à qui elle procura le Comté de Terlice.

XXX. Oppositions au Couronnement d'André.

La sensation que produisirent ces animosités devint bientôt générale. Elisabeth, Reine douairiere de Hongrie, ayant résolu d'aller à Rome visiter le tombeau des Saints Apôtres, se rendit à Naples, rétablit l'harmonie, & proposa à Jeanne de se faire couronner avec André, son époux: Jeanne y consentit en apparence, & nomma des Ambassadeurs pour aller demander au Pape son agrément. Le Roi de Hongrie en nomma de son côté, ainsi que le Conseil de Régence & les Barons Napolitains, qui désiroient sincérement de rétablir la tranquillité dans le Royaume. Mais tous ces envoyés, du moins ceux de Jeanne & de Louis, Roi de Hongrie, avoient des instructions trop peu conformes pour tendre au même but. Ceux de Louis étoient chargés de demander au Pape que le Prince André fût couronné non comme époux de Jeanne; mais comme héritier du trône, en vertu des droits qu'il avoit reçus de son pere Carobert, appellé suivant eux à la succession par les loix du Royaume. Ceux de Jeanne au contraire avoient ordre de faire échouer la négociation par leurs lenteurs; & ils ne manquerent pas de se prévaloir des prétentions nouvelles des Hongrois, pour faire avorter le projet du couronnement.

Od. Rayn 1344. n° 16. Summon. Bonfin, dec. 2 l. 10.

Le Pape se mit aussi sur les rangs, non comme médiateur,

(1) Ce Charles de Gambateza étoit fils de Richard de Gambateza, grand Sénéchal de Provence, qui le 29 Decembre 1303 obtint du Roi Charles II la permission d'épouser Catherine fille de Gilbert Féraud de Torame. *Arch. de la Zecca à Naples. Registr. an. 1303.*

LIVRE VI.

mais comme partie intéressée. Il prétendoit que la régence du Royaume de Naples lui appartenoit en qualité de suzerain pendant la minorité de la Reine ; & sur ce fondement il dressa une longue bulle par laquelle il cassoit tout ce qui avoit été fait depuis la mort du Roi Robert, & défendoit à la Reine Jeanne, ainsi qu'à ses Officiers, de se mêler des affaires du gouvernement. Il n'appartenoit qu'à des siècles malheureux & à des caracteres d'une audace que rien ne peut arrêter, de donner des exemples de cette nature. La position critique où se trouvoit le Royaume de Naples, ne permit point au Conseil de Régence de résister aux volontés impérieuses du Souverain Pontife. On eut recours à l'artifice, & la Reine fit tant par ses promesses flatteuses, que le Légat Aimeric de Chastelus, originaire du Diocèse de Limoges, envoyé à Naples pour faire exécuter la bulle, n'eut presque point de part au gouvernement.

D. Rayn. an. 1344. Bocc. de cas. vir. illust. l. 9. c. 26. Baluz. t. I. p. 246. &c. Degl. hist. de Sic. t. 2. p. 15 & suiv.

Cependant le Pape imagina, pour concilier ce qu'il devoit à ses intérêts & à la sollicitation des Hongrois, d'accorder au Prince André le titre de Roi, avec promesse de le faire couronner à la Cour de Naples, s'il déféroit aux ordres du Légat. C'étoit vouloir mettre un nouveau sujet de division entre les partisans de ce Prince & ceux de la Reine Jeanne, en leur proposant une chose que les uns avoient intérêt de faire réussir, & les autres d'éloigner. Aussi la mésintelligence ne fit-elle qu'augmenter entre les deux partis. La Catanoise sur-tout, Robert son fils, & Sancie sa fille, qui composoient le Conseil secret de la Reine, & qui la subjuguoient entierement, montroient une animosité que malgré leur politique ils ne pouvoient dissimuler : ils n'oublioient rien pour s'opposer à tout ce qui pouvoit donner au Roi quelque crédit, soit à la Cour, soit parmi le peuple. Cependant la Reine devint grosse dans le tems où elle paroissoit avoir le plus d'aversion pour son époux. Cet événement alloit changer la face des affaires. Le Roi, aiguillonné par les vives

ſollicitations du frere Robert, qui cherchoit à le tirer de ſa léthargie; animé d'ailleurs par l'eſpérance d'avoir un ſucceſſeur qui lui aſſureroit la couronne, parut prendre de la hardieſſe, & montra par quelques actions & par des menaces qui lui échapperent, qu'il étoit capable d'un coup d'autorité.

Alors le Pape mécontent de la Reine, gagné même, à ce qu'on croit, par l'argent de la Hongrie, réſolut ſérieuſement de faire couronner le Roi, & détermina le jour de la cérémonie, ſi longtems différé: il y mettoit pour condition que ce Prince, par le couronnement, n'acquerroit aucun droit ſur le Royaume; que ſi Jeanne mourroit avant lui ſans laiſſer d'enfans, la couronne paſſeroit à Marie ſa ſœur, Ducheſſe de Duras, & à ſa poſterité, &c.

An. 1344. Od. Rayn. eod. an. nº 23. Bonfin. decad. 2. l. 10.

XXXI. Mort tragique du Roi André.

Ces arrangemens déconcerterent les partiſans de Jeanne: les uns crurent déja voir renverſer leurs projets d'ambition; les autres alloient perdre leur crédit, & l'influence qu'ils avoient dans le gouvernement; quelques-uns enfin craignoient le châtiment dû à leurs liaiſons trop intimes avec la Reine; car on prétend que cette Princeſſe ne ſe défia point aſſez du penchant qu'elle avoit à ſe rendre familiere. Tous ces perſonnages animés par ces motifs différens, mais également propres à les aigrir, réſolurent de ſe défaire du Roi lorſque la Cour ſe trouvoit à Averſe. Les conjurés choiſirent pour l'exécution de leur infâme complot, la nuit du 18 Septembre 1345. Ils firent prier le Roi qui étoit dans ſon lit, de ſe lever & de ſortir un inſtant de l'appartement de la Reine, parce qu'ils avoient à lui communiquer des dépêches de la derniere importance au ſujet d'un tumulte arrivé à Naples. Le Roi preſſé de ſavoir ce qu'on avoit à lui dire, ſort précipitamment à demi deshabillé: auſſi-tôt une femme du palais, qu'on avoit gagnée, ferme la porte, & les aſſaſſins ſe jettent ſur lui; les uns lui mettent la main ſur la bouche, pour l'empêcher de crier, les autres lui paſſent une corde au col, le

J. Vill. l. 12. c. 50. Chron. Eſtenſe. Math. Vill. & alii.

ſuſpendent à un balcon au-deſſous duquel ſe trouvoient d'autres conjurés qui le tirerent par les pieds, & enſuite ils le laiſſerent tomber dans le jardin, où ils ſe diſpoſoient à l'enterrer, lorſqu'une femme Hongroiſe, nourrice du Prince, étant accourue au bruit, ils prirent la fuite.

An. 1345. La fin tragique d'André de Hongrie eſt un exemple frappant de la malheureuſe deſtinée des Princes. Ils ſe trouvent ſouvent les victimes d'une haine qu'ils n'ont ni méritée, ni inſpirée. Ce n'étoit pas uniquement pour ſe venger d'André que les conjurés lui ôterent la vie. Pétrarque, qui devoit le connoître, fait l'éloge de la bonté de ſon caractere ; Villani avoue qu'il avoit la ſimplicité d'un enfant. Son peu d'éducation & de capacité, ſon humeur bruſque, ſes manieres ſauvages étoient bien capables d'empêcher la Reine & la plupart des courtiſans de s'attacher à lui ; mais ces défauts ne pouvoient jamais leur inſpirer le deſſein atroce de l'aſſaſſiner.

XXXII. CONJECTURES SUR LES AUTEURS DE L'ASSASSINAT.

Il n'y avoit que la Catanoiſe & ſes enfants qui euſſent intérêt de s'en défaire. L'aſcendant qu'ils avoient ſur l'eſprit de la Reine, l'abus qu'ils en faiſoient pour éloigner le Roi des affaires, & pour tenir les Miniſtres Hongrois dans la dépendance, & quelques Seigneurs Napolitains dans l'humiliation, tout en un mot leur faiſoit craindre avec raiſon, ſi ce Prince étoit couronné, qu'il ne prit, en vertu du pouvoir que le Pape lui communiqueroit par cette cérémonie, une trop grande autorité dans le gouvernement. Alors c'en étoit fait de cette fortune étonnante qu'ils avoient élevée avec tant de rapidité : elle s'éclipſoit, & ils expioient par la perte de la liberté ou de la vie, leurs injuſtices & leur orgueil.

Cependant il étoit dangereux de conſpirer ſeuls contre les jours d'un Prince, mari de la Reine, frere du Roi de Hongrie, & qui, s'il ne s'étoit pas fait reſpecter par un mérite ſupérieur, ne s'étoit point fait haïr par des vices groſſiers : expoſés déja à la jalouſie par leur élévation, ils devoient craindre de ſoulever les

esprits par un attentat horrible : voilà pourquoi, afin de s'assurer en quelque maniere l'impunité du crime, ils chercherent à gagner les Princes de Tarente. Ces Princes étoient brouillés avec le Roi qu'ils voyoient avec peine sur un trône, auquel ils croyoient avoir plus de droit que lui. Catherine de Valois leur mere, femme ambitieuse & intriguante, montroit sur-tout la plus grande envie de les voir régner ; & Jean Villani, le meilleur Historien de son siecle, assure que ce fut elle qui trama la conspiration avec la Catanoise. Catherine fut heureusement secondée par l'ardeur imprudente de son fils Louis, qui aimoit la Reine, & vivoit avec elle, à ce qu'on prétend, dans un commerce criminel. L'ambition de ce jeune Prince, d'accord avec l'amour, le fit entrer dans un complot qui lui offroit à la fois plus d'une passion à satisfaire ; car il avoit tout lieu de croire que la Reine ne donneroit point à d'autres sa couronne & sa main, si par la mort de son époux elle avoit la liberté d'en disposer de nouveau.

CONJECTURES SUR LES AUTEURS DE L'ASSASSINAT.

An. 1345.

L. 12. c. 74 & 98.

Ainsi l'on peut assurer, d'après le témoignage des meilleurs Historiens du tems, que les auteurs de cet infâme complot furent Philippine la Catanoise, Robert son fils Grand Sénéchal du Royaume, ses deux filles & leurs maris Charles de Gambateza & Dinisiac, Catherine de Valois, & le Prince Louis son fils. Nous pouvons encore ajouter Charles de Duras, époux de la Princesse Marie ; Charles Artus (1) Grand Chambellan, & Bertrand son fils : ces deux derniers se réfugierent dans les terres du Prince de Tarente, où ils furent pris. On nomme encore les fils du Seigneur Pazzi de Bologne, Mabile sa sœur, Bertrand de Catanzaro de la maison Ruffo ; Nicolas Acciaioli, un des

Chron. Estens.

Ibid. c. 51.

Chron. pistol. fol. 197. & alii.

Chron. Mutin.

(1) Dans la chronique d'Est il est nommé fils naturel du Roi Robert. *Carolus Artuxius filius naturalis quondam Regis Roberti.*

conseillers & des favoris de la Reine ; le fils de Grégoire Caraccioli, & un Caraffa. Beaucoup d'Auteurs assurent que la Reine Jeanne entra dans le complot. Jean Villani, qui a été suivi par le plus grand nombre des Historiens Italiens, l'affirme positivement : il s'appuie du témoignage d'un Gentilhomme de Hongrie, attaché au service du Prince André ; mais quelle confiance peut-on avoir dans le récit d'un Hongrois, imbu des préjugés de sa nation contre la Reine Jeanne ? Les autres raisons sur lesquelles ces Historiens fondent leurs accusations, ne sont pas plus solides. Ils prétendent que cette Princesse avoit des liaisons criminelles non-seulement avec le Prince Louis de Tarente, mais encore avec plusieurs courtisans ; & qu'elle se défit de son époux afin de se livrer sans contrainte à ses penchans criminels ; mais est-il vraisemblable qu'une Princesse qui, jusqu'au moment de son mariage, & du vivant du Roi Robert, avoit donné de si belles espérances, se dépouillât en moins de deux ans de tous les sentimens d'honneur, pour prendre le caractere d'une infâme Messaline ? D'ailleurs est-il si facile à une Reine de passer de l'amour à un assassinat ? On trouve bien de ces femmes hardies qui pour goûter sans crainte les douceurs de l'amour, livrent à un amant passionné la tête d'un époux ; mais qu'une Princesse d'un caractere doux., comme étoit la Reine Jeanne, abandonnée à plusieurs amants, comme ils le prétendent, conspire contre les jours d'un Prince qui n'avoit montré jusqu'alors ni le courage, ni la volonté de contrarier ses passions, c'est ce qu'on aura de la peine à persuader. On ne s'expose pas à perdre un trône & la vie pour s'abandonner avec éclat à des penchans criminels, tandis qu'on peut s'y livrer sans danger & sous le voile du mystere. Si pour satisfaire son extrême sensibilité, il falloit à Jeanne plus d'un objet, le Prince André étoit peut-être l'homme qui lui convenoit davantage, parce qu'il étoit incapable de mettre un frein à l'inconstance & à la légéreté de ses desirs.

Ces

Ces Historiens ajoutent qu'elle craignoit de perdre son autorité ; mais croient-ils que la fille d'un Roi, l'idole de ses sujets, qui étoit devenue elle-même l'objet de leur amour par la réunion des qualités les plus propres à la faire aimer ; bienfaisante, amie des lettres & des arts, protectrice des loix, maîtresse des esprits par la supériorité du sien, des cœurs par ses grâces & sa beauté, n'auroit pas su conserver sur ce Prince qu'elle avoit tiré du second rang pour le placer à côté d'elle sur le trône, l'ascendant que les talens donnent à une femme aimable sur un caractere foible.

CONJECTURES SUR LES AUTEURS DE L'ASSASSINAT.

D'ailleurs observons qu'on n'a aucune preuve que la Reine Jeanne ait trempé dans l'assassinat ; qu'aucun témoin ne déposa contre elle ; aucun coupable ne la chargea dans les tourmens de la question. Le Roi de Hongrie si obstiné à la poursuivre, ne put alléguer que des soupçons. Un Auteur contemporain, Jean de Banzano, non-seulement n'accuse point la Reine ; mais encore il fait entendre qu'elle n'y eut aucune part. Le Roi, suivant cet Auteur, étant sorti de sa chambre, malgré la Reine, un des traîtres nommé Geoffroi, qui avoit appellé le Roi, & qui étoit subtilement entré dans la chambre, en avoit fermé la porte, & présentoit la pointe de l'épée à la Reine, qui ayant entendu du bruit, lorsque le Roi se débattoit, vouloit aller à son secours, & crioit *ouvre-moi*, *ouvre-moi* ; *avre me*, *avre me*. Il ajoute que les témoins avouerent qu'elle étoit innocente.

Chron. mutin.

Enfin le Pape lui-même, comme on le verra plus bas, ayant examiné dans un Consistoire les accusations intentées contre Jeanne, ne trouva que des soupçons & des indices vagues, sur lesquels il ne crut pas devoir la condamner. Disons donc avec Pétrarque & Boccace, qui étoient alors à Naples, que cette Princesse ne fut point coupable de ce noir attentat.

Ses favoris, qui savoient qu'elle n'auroit jamais la force de les punir, soit à cause de l'ascendant qu'ils avoient sur son esprit, soit parce qu'elle ne pouvoit souffrir son mari, crurent

Livre VI.
An. 1345.
Arch. de Florence.

favoriser ses desirs & satisfaire leur ambition en faisant mourir ce malheureux Prince sans qu'elle fut instruite du complot ; & l'on peut regarder comme leur ouvrage la lettre suivante, où toutes les circonstances de ce tragique événement sont déguisées. C'est la Reine qui écrit aux Florentins ses alliés. « C'est avec la » plus vive douleur & les yeux baignés de larmes, dit-elle, que » je vous apprends l'assassinat horrible commis dans la personne » du Roi mon époux, le 18 Septembre, lorsque nous étions à » Averse. Il étoit descendu fort tard, au moment où nous allions » nous mettre au lit, dans un parc attenant à la galerie du châ- » teau, où il alloit fort souvent ; il y étoit seul suivant son » usage, ne voulant écouter aucun conseil par imprudence de » jeune homme, ni prendre personne pour l'accompagner : en » sortant il avoit fermé la porte de la chambre où j'étois, & » où lasse de l'attendre, je m'étois endormie, lorsqu'une dame » Hongroise, qui avoit été sa nourrice, inquiète de ne le point » voir arriver, prend de la lumiere & se met à le chercher : » elle le trouve sans vie au pied d'un mur. Je ne puis vous dire, » & vous ne pouvez vous imaginer quelle fut mon affliction. » Quoique l'auteur de cet horrible attentat en ait été cruellement » puni, autant qu'on a pu le savoir ; cependant eu égard à l'atro- » cité du crime, la sévérité des peines peut encore passer pour » indulgence. L'auteur de ce parricide, effrayé des supplices qui » l'attendoient, a voulu, nouveau Judas, les prévenir en se » donnant volontairement la mort : il a fait servir à l'exécution » de son projet le ministere d'un valet qu'on n'a point encore » découvert ».

Pr. ch. 11.

XXXIII.
La Reine soupçonnée d'avoir trempé dans la mort de son mari, est déférée au Pape.

Cependant la Reine Jeanne fut violemment soupçonnée d'avoir trempé dans cette affreuse conspiration : son antipathie pour son mari, son amour pour Louis, Prince de Tarente, ses liaisons avec les coupables, qui étoient ses amis ou ses valets ; le lieu, le tems, les acteurs, en un mot toutes les circonstances du

meurtre, le peu d'affliction même qu'elle témoigna, sembloient déposer contre elle & autoriser les soupçons: ce fut autant pour les détruire que pour se ménager la protection de Clément VI, qu'elle pria ce Pape de tenir sur les fonts de baptême l'enfant dont elle étoit enceinte: le Pape y consentit, & lui laissa le choix de la personne qui devoit le représenter dans cette cérémonie. La Reine accoucha d'un Prince le 24 Décembre 1345 (1). Philippe de Cabassole, Evêque de Cavaillon, Chancelier du Royaume, le tint sur les fonts au nom du S. Pere, & le nomma Charles, comme son aïeul.

La Reine soupçonnée d'avoir trempé dans la mort de son mari est déférée au Pape.

La naissance d'un héritier du trône n'appaisa point la haine des ennemis de la Reine. Louis, sur-tout, Roi de Hongrie, irrité, comme il devoit l'être, de la mort de son frere André, lui chercha par-tout des vengeurs. Il remplit de ses plaintes la Cour d'Avignon, où celles des Marseillois l'avoient précédé. Le Pape indigné de ce cruel assassinat, donna le 1 Janvier 1346 une bulle fulminante contre les coupables qu'il retrancha de la société, ordonnant que leurs maisons fussent rasées, leurs biens confisqués, & leurs vassaux absous du serment de fidélité. Cependant la punition étoit trop lente au gré du Roi de Hongrie, qui auroit voulu venger avec éclat & sur le champ la mort tragique de son frere. Il la rejettoit sur les lenteurs que la Cour Pontificale avoit apportées à la cérémonie du couronnement; mais ceux qu'il accusoit d'être véritablement les auteurs de cet assassinat, étoient la Reine Jeanne, les Princes du sang, le Cardinal de Périgord, que son attachement pour Charles de Duras son neveu, rendoit suspect

Oder. Rayn. 1345. n° 29.
J. Vill. l. 12. c. 51.

An. 1346.

Od. Rayn. an. 1346. n° 45 & suiv.
Baluz. vit. Pap t. II. p. 693.

(1) Presque tous les Historiens mettent l'accouchement de la Reine au 24 Décembre 1345. M. d'Egly suit le même sentiment; cependant il a mis la mort d'André au 18 Septembre 1344; il n'a pas fait attention que si son récit étoit exact, le jeune Prince seroit né 15 mois après la mort de son pere, événement singulier que les ennemis de la Reine n'auroient pas manqué de relever. Il devoit donc mettre la mort d'André au 18 Septembre 1345.

T. II. p. 22.

de connivence. Louis, dans la lettre qu'il écrivit au Pape à ce sujet, demandoit l'administration du Royaume, la tutelle de son neveu, qu'il vouloit faire élever à la Cour de Hongrie, pour le tirer, disoit-il, des mains des traîtres dont il étoit environné: il vouloit sur-tout que le procès fut fait aux coupables hors du Royaume, où personne n'auroit intérêt à s'opposer à la sévérité des loix: il finissoit en priant le S. Pere de ne pas permettre à la Reine d'épouser Robert de Tarente ou quelqu'autre Prince du sang, dont la valeur soutenue par les droits que cette alliance lui donneroit à la Couronne, pourroit l'enlever pour toujours à la maison d'Anjou-Hongrie.

Le Pape sur tous ces chefs entreprit de justifier la Cour d'Avignon & les personnes qui lui étoient attachées. Il s'excusa des lenteurs apportées au sacre d'André, sur les difficultés d'en régler les conditions: il fit l'apologie de la personne & de la conduite du Cardinal de Périgord; passant ensuite à ce qui regardoit le châtiment des coupables & l'éducation du jeune Prince, il répondit de maniere à satisfaire le Roi de Hongrie. Il n'en fut pas de même touchant l'administration des Etats de Naples: trop de raisons exigeoient que les choses restassent dans le même état. Quelle apparence qu'il ôtât le Royaume à une Princesse qui en jouissoit par droit de succession, qui en avoit reçu l'investiture, & qui n'étant point convaincue du crime dont on l'accusoit, ne pouvoit en être privée sans renverser toutes les loix? Il est vrai, ajoutoit le S. Pere, que Robert de Tarente se flattoit d'épouser la Reine; que des personnes de la plus haute considération lui avoient demandé des dispenses, mais qu'il les avoit toujours refusées, & que dans une affaire de cette importance il ne se détermineroit que sur les plus justes motifs.

Cependant il envoya l'Archevêque d'Embrun, Cardinal du titre de S. Marcel, pour informer sur l'assassinat d'André; mais ce Prélat éprouva tant de difficultés de la part de la Reine & de

ſes Miniſtres, qu'il fut obligé de ſortir du Royaume de Naples, & de ſe retirer à Bénevent. Le Pape offenſé de cette réſiſtance, ſollicité d'ailleurs par le Roi de Hongrie, qui pourſuivoit avec chaleur la punition des meurtriers de ſon frere, commit le 23 Juin 1346 Bertrand de Baux, Comte de Monteſcaglioſo, Grand Juſticier du Royaume, pour inſtruire leur procès, avec deux notables Napolitains choiſis par la Ville. Il lui ordonna par des lettres particulieres de tenir les informations ſecrettes dans le cas où la Reine & les Princes du ſang ſe trouveroient coupables, & d'en inſtruire le S. Siege, qui s'en réſervoit le jugement: précaution ſage pour éviter les troubles que ces accuſations ne manqueroient pas de cauſer dans le Royaume.

Tutin. de Magn. Juſtit. p. 62. Od. Rayn. ibid. n° 51.

XXXIV. DANGERS OU ELLE SE TROUVE.

Stell. ann. Gen. chron. Eſt.

Les ennemis de la Reine profitoient de ſa triſte poſition pour démembrer ſes Etats. Les Génois reclamoient à main armée Vintimille, qu'ils prétendoient leur avoir été enlevée par le Roi Robert en 1335. Luquin Viſconti faiſoit des conquêtes dans le Piémont; le Marquis de Monferrat & le Comte de Savoie démembroient la même Province pour accroître leurs Etats. Du côté de Naples le danger n'étoit pas moins imminent. Nicolas Gaëtan, Comte de Fondi, neveu de Boniface VIII, fit une invaſion dans le Royaume à la ſollicitation du Roi de Hongrie, & s'empara de Terracine & d'Itry; enfin Jean d'Arragon, Régent du Royaume de Sicile, prit auſſi les armes, & le Roi de Hongrie propoſa au Miniſtre Sicilien de faire avec lui une ligue, qui ne tendoit à rien moins qu'à donner aux Napolitains un nouveau Monarque.

Vill. l. 12.

Les Princes du ſang, Robert, Deſpote de Romanie, Prince d'Achaïe & de Tarente; Charles Duc de Duras, Louis & Robert ſes freres, comprirent que l'orage alloit d'abord fondre ſur eux, s'ils ne travailloient à manifeſter leur innocence en vengeant la mort d'André. Ils ſe ſaiſirent donc contre toutes les regles de Raymond de Catane, Chevalier, Sénéchal du Palais, ſoupçonné

LIVRE VI.

d'avoir trempé dans l'assassinat du Roi. Raymond ayant été mis à la question, déclara qu'il avoit eu connoissance du complot; qu'il avoit même contribué à le faire réussir : il nomma parmi les complices Robert de Cabanes, Comte d'Evoli, Grand Sénéchal, & Gaston de Dinisiac, Comte de Terlitz (1), Maréchal du Royaume, Jean & Rostang de Leonessa, Philippine la Catanoise, Sancie sa fille, Comtesse de Morcon (2), & Nicolas de Milazzano. Tous ces complices étoient enfermés avec la Reine dans le château neuf. Le peuple & les nobles ameutés par les Princes, jaloux peut-être aussi d'appaiser le Roi de Hongrie, prirent les armes & s'en allerent en tumulte au château, jettant des pierres, brûlant la premiere porte du pont, & demandant à

Arch. de Napl. reg. 1345. B. ind. XIV. p. 89. Ang. Const. &c. Pr. ch. 42.

(1) Gaston de Dinisiac ou de Niziac étoit vraisemblablement fils de Guillaume Bolard de Dinisiac Maréchal du Royaume en 1305, & de Cecile de Sabran fille d'Ermengaud de Sabran, Grand Justicier, & veuve d'Hugues de Baux, laquelle avoit eu en dot mille onces d'or. Ce Dinisiac étoit François; car le Roi Charles II dit en parlant de lui & de sa femme Cecile, dans un acte du 11 Novembre 1305, qu'ils *s'étoient mariés, & qu'ils vivoient sous les loix & les usages de la Noblesse Françoise.*

(2) On croit communément que Sancie étoit petite fille de la Catanoise : cependant celle-ci n'ayant été mariée que vers l'an 1305, & peut-être plus tard, il me paroît bien difficile qu'elle eût en 1346, une petite fille que les Auteurs contemporains nous représentent, comme une intrigante consommée; quoiqu'à la rigueur cela ne seroit pas impossible. Je remarque d'ailleurs que la chronique d'Est, en parlant des Auteurs de la mort d'André, nomme les deux filles de la Catanoise, & leurs maris, savoir Charles de Gambateza, & Gaston de Dinisiac. Or tous les Auteurs conviennent que Charles de Gambateza avoit épousé Sancie; donc celle-ci étoit fille de la Catanoise.

Robert, fils de cette célèbre favorite, & qui mourut comme elle dans les tourmens, étoit marié à Siligaïda Filomarini, de laquelle il eut Catherine, femme de Nicolas d'Aquin, Seigneur de la Grotte-Menards & François, que la mort enleva en 1386, après qu'il eut perdu quatre fils morts de la peste deux ans avant lui, c'est-à-dire au mois de Septembre 1384, avant d'avoir été mariés. Ainsi les enfans d'une Lavandiere & d'une esclave Africain, portés par la faveur aux premieres charges de l'Etat s'allierent aux plus grandes Maisons de Naples, parce que souvent dans la société les rangs sont plutôt assignés par la fortune, que par la naissance & les talens.

grands cris qu'on leur livrât les personnes que nous venons de nommer. L'émeute auroit pu devenir dangereuse, si la Reine sentant que pour sa propre gloire, elle ne pouvoit prendre plus longtems sous sa protection ces personnes, quoiqu'elle les aimât, & qu'elles fussent l'ame de ses plaisirs & de ses intrigues, n'eût cédé aux circonstances, & ne les eût livrées à la rigueur des loix.

XXXV. Supplice des Conjurés.

Le Grand Justicier les fit mettre à la question dans une place entourée de palissades, afin que le peuple qui accourut en foule à ce spectacle, n'entendît pas leurs dépositions. La Catanoise déja vieille termina dans les douleurs de la torture une vie qu'elle avoit commencée dans l'obscurité, & qu'elle avoit passée dans tout ce que les plaisirs & la faveur ont de plus séduisant à la Cour : exemple bien singulier des vicissitudes humaines, & des dangers des prospérités. Robert son fils & sa fille Sancie (1)

(1) Le même siécle fournit en Italie plus d'un exemple de pareils jeux de la fortune. Un garçon meunier, nommé Pierre Tremacoldo, étant entré en qualité de domestique au service des Vestarini, Seigneurs de Lodi, devint Capitaine de leurs gardes, & dépositaire de la principale porte de la ville. Il avoit une fille très-jolie, qui fut déshonorée par Sozzino, héritier présomptif des Vestarini: Tremacoldo s'en plaignit au pere du jeune homme; mais peu satisfait de la réponse qu'il en reçut, il gagna sa compagnie, recruta autant de Gens d'armes qu'il en put ramasser, assiégea le Palais, qu'il emporta, & jetta ses anciens maîtres dans des cachots, où il les laissa mourir de faim. Tremacoldo, proclamé Seigneur de Lodi, & reconnu comme tel par le Vicaire de l'Empire en Italie, se vit au rang des Potentats pendant six ans. Après ce terme, c'est-à-dire, vers l'an 1339, les habitans de Lodi honteux ou lassés peut-être d'obéir à un homme qui n'avoit que de la rudesse & de la férocité, appellerent à leur secours Azzon Visconti, Seigneur de Milan, & lui livrerent Tremacoldo, qui fut pris les armes à la main. Azzon, qui n'avoit jamais oublié un service que cet aventurier avoit rendu à son pere Galeas, eût la générosité de ne pas le livrer au ressentiment des Lodigiens: il lui donna la ville de Milan pour prison.

Un autre exemple plus frappant peut-être est celui de Nicolas Gabrini, plus connu sous le nom de Rienzi. Cet homme étoit fils d'un Cabaretier. Se sentant doué d'une éloquence naturelle & d'une imagination forte, il conçut le projet

furent tenaillés, écorchés avec des rasoirs, & jettés dans le feu, ayant un baillon à la bouche : mais le peuple furieux n'attendit pas qu'ils fussent consumés par les flammes ; il les arracha au bûcher à demi-brûlés, les mit en pieces, & traîna dans les rues les lambeaux de chair encore saignans & noircis par le feu. Ainsi dans moins de quarante ans on vit une famille sortie de la lie du peuple, & portée au faîte des grandeurs, tomber avec éclat, ne laissant après elle qu'une foible postérité qui s'éteignit dans le chagrin & le mépris. Car après l'an 1386 l'histoire ne parle plus des descendans de Philippine & de Raymond de Cabanes. Les autres complices que nous avons nommés ci-dessus furent punis avec moins de rigueur, parce qu'ils étoient moins coupables. Charles Artus & son fils Bertrand qui s'étoient réfugiés au Château de Sainte Agathe dépendant des Princes de Tarente, furent assiégés, pris & conduits aux prisons de Naples, où ils moururent empoisonnés. On préféra ce genre de mort à une punition éclatante, par respect pour la mémoire du Roi Robert, dont Charles Artus étoit bâtard.

Chron. Estens.

XXXVI. La Reine menacée de perdre la Couronne se marie avec Louis de Tarente.

Ces actes de sévérité n'appaiserent pas le Roi de Hongrie. Il entroit dans sa conduite moins de haine contre Jeanne, que d'ambition. Il cherchoit moins à venger la mort de son frere,

d'abattre dans Rome le pouvoir des grands & de rétablir le gouvernement populaire. Il opéra la révolution en grand homme, & fut nommé Tribun du peuple avec un pouvoir égal à celui des anciens Empereurs. Il vit son amitié recherchée par les plus grands Monarques de l'Europe : il fut choisi par le Roi de Hongrie & la Reine Jeanne pour être l'arbitre de leurs différens. Cependant après avoir fait revivre avec tant d'éclat la Puissance du Tribunal dans Rome, il eut le sort de ces aventuriers que l'imagination domine, & qui n'étant point nés pour les grandeurs s'en laissent facilement ennivrer ; il fit des extravagances, commit des cruautés, & fut obligé de sortir de Rome sous l'habit de Portefaix ; mais ayant été reconnu sous ce déguisement, il fut assassiné à coups de poignards en 1354.

qu'à

qu'à s'assurer le trône de Naples. Aussi non content de soudoyer des troupes en Allemagne, il se fortifia de l'alliance de l'Empereur Louis de Baviere, malgré la défense du Pape, tandis que par ses émissaires, & par l'argent qu'il répandit, il se fit dans le Royaume de Naples & dans le reste de l'Italie des partisans, qui préparerent la révolution dont il s'occupoit.

LA REINE MENACÉE DE PERDRE LA COURONNE SE MARIE AVEC LOUIS DE TARENTE.

Jeanne vit l'orage se former, & prévit bien qu'elle en seroit écrasée, si elle ne cherchoit à le détourner. Ses confidens lui conseillerent de se remarier, & de choisir un époux qui par son courage & son habileté pût intimider ses ennemis, & dissiper les troubles du Royaume. Elle jetta les yeux sur Louis de Tarente. Cette préférence prouve que l'amour seul décida du choix; car ce Prince n'avoit aucune des qualités que les besoins de l'Etat exigeoient dans ces circonstances fâcheuses: aussi la Reine fut-elle accusée de n'avoir cherché qu'à légitimer les liaisons criminelles qu'elle avoit depuis longtems avec Louis. Le mariage se fit le 20 Août 1346 dans l'année du veuvage, & avant qu'on eût reçu les dispenses d'Avignon.

Vill. cap. 101. Constanz.

Jeanne écrivit ensuite au Roi de Hongrie une lettre pleine de témoignages de confiance & d'attachement; sentimens simulés & peu propres à lui en imposer. Ce Prince lui répondit: « Jeanne, le déréglement de votre conduite, l'ambition de » régner seule, votre négligence à punir les coupables, un » mariage précipité, vos excuses mêmes, tout prouve que vous » êtes complice de la mort de votre époux. »

Trist. Caracciol. in vit. Joan. & autres hist. de Naples. Chron. Estens.

An. 1347.

Ce froid laconisme où la haine & le mépris se peignoient avec tant d'énergie, jetta la consternation dans le Conseil de la Reine: les Princes du sang eux-mêmes en furent effrayés: ils comprirent que le Roi de Hongrie les soupçonnant tous d'avoir eu part à la mort de son frere, les envelopperoit dans sa vengeance. Ainsi ne séparant point leur sort de celui de la Reine, ils ne songerent qu'aux moyens de repousser l'ennemi commun.

LIVRE VI.

Le Monarque Hongrois, de son côté, n'oublioit rien pour grossir le nombre de ses partisans. Il parut avec une puissante armée sur les frontieres du Royaume de Naples, faisant porter devant lui, pour imprimer la terreur, un drapeau noir sur lequel on avoit peint la figure d'André son frere, étranglé. Un grand nombre de Villes s'étoient soumises aux troupes qui l'avoient devancé; les autres ébranlées par la crainte, l'attendoient pour le recevoir. La Reine craignant une défection générale, résolut de s'embarquer avec Marin Caraccioli, son Camerlingue & quelques autres personnes de considération, & de passer en Provence. Avant son départ elle assembla les Barons & les Députés des Villes qui lui étoient demeurés fideles, & leur parla en ces termes :

XXXVIII. ELLE EST FORCÉE DE QUITTER NAPLES. DISCOURS QU'ELLE FAIT AUX SEIGNEURS DE SA COUR.

Angel. Const. l. 6.

« J'aurois cru qu'abandonnée dans ma plus tendre jeunesse » aux caprices de la fortune, exposée sans l'avoir mérité aux plus » grands malheurs, j'intéresserois le cœur de tous mes sujets. » Cependant il en est parmi eux qui osent m'accuser de la mort » tragique de mon époux. Jalouse de détruire cette horrible » calomnie, je pars pour faire connoître mon innocence au » Vicaire de Dieu sur la terre, comme Dieu lui-même la connoît » dans le Ciel.

» Je regrette de n'avoir été jusqu'à présent votre Reine que » de nom, & de n'avoir pu justifier ce titre par des bienfaits; mais » j'espere que le souvenir de ceux que vous avez reçus de mon » pere & de mon aïeul ranimera votre zele, & que vous ferez » vos derniers efforts pour soutenir l'honneur de leur sang & » la justice de ma cause. Ne croyez pas qu'en m'éloignant de » vous je cesse de m'occuper un instant de votre bonheur. Pour » vous prouver combien votre sort m'intéresse, je vous permets » de vous donner au Roi de Hongrie, afin de désarmer sa » fureur par une obeissance volontaire. Ainsi je délie tous mes » Barons, mes Peuples & les Gouverneurs des places du serment

» de fidélité ; je leur ordonne de porter les clefs des Villes au » vainqueur, sans attendre qu'ils en soient sommés par un » Hérault ».

J. Vill. l. 12. c. 110 & 114. Domin. Gravin. Chron.

An. 1348.

Ce discours si touchant & si noble, prononcé par une Reine de vingt-deux ans, redoubla l'émotion que sa présence & le danger avoient déja fait naître dans tous les cœurs : il partit de l'assemblée un cri général de douleur. Jeanne rassura ses Barons, en leur disant qu'elle avoit cette confiance en la justice de Dieu, qu'il feroit connoître son innocence, & lui rendroit le trône & l'honneur qu'on vouloit lui ravir. Ils la prierent de rester, & lui jurerent, si elle se rendoit à leurs desirs, de la défendre au prix de leur vie & de celle de leurs enfans ; mais comme elle sentit que le parti le plus prudent étoit d'aller mettre la Cour d'Avignon dans ses intérêts, elle sortit de Naples, & eut la douce consolation de trouver sur son passage depuis le château jusqu'au port, tous les habitans de la ville qui étoient accourus pour la voir, sans distinction d'âge ni de sexe, & qui lui témoignerent par des larmes, leur amour & leurs regrets.

XXXIX. Elle est arrêtée prisonniere a Aix par ses Sujets.

Elle s'embarqua le 15 Janvier 1348, & fit voile vers la Provence. Elle arriva à Nice le 20 du même mois, & de-là, dit Jean Villani, elle se rendit à Aix (1) où de Baux, Comte d'Avelin, le Seigneur de Saulx, & plusieurs autres Barons de Provence firent arrêter Marin Caraccioli, avec six personnes de sa suite, qu'ils envoyerent prisonniers à Nice. Ils mirent la Reine à Château-Arnaud, la traitant avec beaucoup de respect ; mais la gardant à vue, & ne lui permettant de parler à personne qu'en présence des Barons qui veilloient sur elle : le motif de cette conduite

(1) Villani dit *in Anchist.* ce qui est sûrement une faute. Il y avoit peut-être dans le texte *in Aquis sextiis* par abréviation ; car Château-Arnaud étoit un forteresse d'Aix.

extraordinaire étoit pressant. Ils craignoient un échange du Comté de Provence, contre quelque Province de France, avec Jean Duc de Normandie, fils de Philippe de Valois, qui s'étoit rendu à Avignon, accompagné du Comte d'Armagnac, pour engager le Pape à ménager cette affaire. Les Provençaux ennemis de la domination Françoise, & gagnés sous main par les Emissaires du Roi de Hongrie, ne pensoient à rien moins qu'à se liguer avec le Dauphin de Viennois, & à secouer le joug. Le Pape fut instruit de cette disposition des esprits, & engagea le Duc de Normandie, moyennant un don qu'il lui fit de vingt mille florins, à renoncer à son projet.

Cependant Louis de Tarente, époux de la Reine, erroit en Italie avec Nicolas Acciaioli, depuis que l'entrée du Monarque Hongrois dans le Royaume de Naples, l'avoit forcé d'en sortir: il vint s'embarquer à Gênes le 11 Février de la même année, & n'osant aborder à Nice dans la crainte que les Provençaux ne lui fissent le même traitement qu'à la Reine; il alla prendre terre à Aigues-Mortes, d'où il se rendit à Beaucaire, & delà à Villeneuve-lès-Avignon.

XL. LE ROI DE HONGRIE ENTRE A MAIN ARMÉE DANS LE ROYAUME ET FAIT MOURIR CHARLES DE DURAS.

Vill. Giorn. di Nap. trist. Carac. chron. Zantfl. ang. Const. &c.

Tandis que Louis de Tarente traînoit dans des pays étrangers une vie toujours menacée, & que la Reine son épouse étoit retenue prisonniere dans ses propres Etats, Louis de Hongrie exerçoit sa vengeance à Naples. Avant d'arriver dans cette Ville, il s'arrêta quelques jours à Averse où les Princes du sang, Robert de Tarente, Philippe son troisieme frere, Charles Duc de Duras, Louis & Robert ses freres, accompagnés de Jean Gantelmi Provençal, de Geoffroi de Marzan, Comte de Squillace, Grand Amiral du Royaume, & d'un très-grand nombre de Gentilshommes, allerent le joindre, amenant avec eux le jeune Charles fils de Jeanne & d'André. On leur avoit d'abord conseillé de ne point aller voir le Monarque Hongrois: c'étoit sans doute le parti le plus sur: s'ils s'étoient partagés dans

les différentes Provinces du Royaume, ils auroient pu faire une diversion puissante; ou si accablés pas la supériorité du nombre, ils avoient été forcés d'en sortir, ils auroient trouvé en Italie des secours pour tenter de nouveau la fortune, en attendant que la Reine leur envoyât des troupes de Provence. Charles de Duras fut celui auprès de qui l'on insista davantage pour l'empêcher d'aller se mettre entre les mains de son ennemi, dont on connoissoit déja les soupçons & les projets de vengeance. Sa confiance aveugle fut cause de sa mort. Le Roi de Hongrie qui lui avoit donné sa parole d'honneur, ainsi qu'aux autres Princes, qu'il n'attenteroit point à leur liberté, les reçut tous avec les plus grandes démonstrations d'amitié; & les admit au baiser de paix & à sa table. Après le repas, lorsque les troupes étoient sous les armes & prêtes à marcher pour aller à Naples, le Roi monte à cheval, & dit au Duc de Duras: *menez moi à l'endroit où l'on a fait étrangler mon frere. Hélas*, répondit le Duc, *je n'y étois pas.* Le Monarque étant arrivé au Château, mit pied à terre, accompagné des Princes, monta à la galerie où le meurtre avoit été commis, & se tournant brusquement vers le Duc: *Traître, c'est toi qui as fait mourir ton Seigneur & mon frere: tu empêchas son couronnement par tes menées sourdes avec le Cardinal de Périgord ton oncle; tu as épousé la sœur de Jeanne pour t'assurer un droit à la couronne; après la consommation de ton crime, tu as pris les armes pour t'opposer avec le perfide Louis de Tarente ton cousin à mon entrée dans le Royaume: meurs donc au même endroit où tu as assassiné ton Souverain.* Le Duc voulut se justifier; mais le Roi l'interrompit, & lui montrant une lettre écrite de sa main à Charles Artus (1), dans laquelle il lui faisoit part de la conspiration: *Comment oses-tu nier le crime*, lui dit-il? Aussitôt

Le Roi de Hongrie entre a main armée &c.

Domin. de Grav. chron.

Vill. c. 3.

Ibid.

(1) M. D'Egly l'appelle Charles Comte d'Artois: c'est une méprise, t. II, pag. 51.

un Hongrois nommé Philippe, porte au Duc un coup d'épée dans la poitrine, & un autre le saisit par les cheveux; Philippe essaya de lui trancher la tête, sans pouvoir l'exécuter entierement. Le Prince, après s'être longtems débattu sous les coups des assassins tomba mort nageant dans son sang. D'autres Hongrois le prirent & le jetterent dans le jardin, au même lieu où l'on avoit jetté le corps d'André. Le Roi défendit qu'on lui rendit les honneurs de la sépulture sans sa permission. Il fit enfermer les autres Princes du sang dans le château d'Averse, & abandonna leurs équipages à l'avidité des soldats. La Duchesse de Duras se réfugia dans le Monastere de Sainte-Croix avec deux de ses filles encore en bas âge: elle en sortit peu de tems après déguisée en Religieux & s'enfuit en Provence.

Telle fut la fin tragique du Duc de Duras: elle eut plutôt l'air d'un assassinat que d'une punition: il est dans les Rois une maniere de punir le crime qui les honore, c'est lorsque leur sévérité est comme celle de la loi, sans passion & sans préjugé. Mais cacher des projets de vengeance sous les dehors de l'amitié; ôter la liberté aux hommes, lorsqu'on leur promet son appui; les faire mourir avant de les avoir jugés; c'est une de ces perfidies qui déshonorent la majesté du trône, & affligent l'humanité. D'ailleurs il n'est point de cas où il soit permis à un Souverain de faire répandre sous ses yeux le sang de ses sujets, & encore moins celui de ses proches: on dépose alors le caractere auguste de Roi, pour faire le rôle infâme de tiran.

Louis qui sentit combien cette barbarie étoit propre à le déshonorer, envoya des Ambassadeurs au Pape pour se justifier & pour demander que Jeanne convaincue d'être complice de la mort d'André, par les dépositions des coupables, demeurât prisonniere en Provence, & fût jugée suivant les loix.

Dans le même tems Louis de Tarente sollicitoit la délivrance de son épouse. Il fit tant par ses négociations qu'elle fut mise

en liberté. Les Provençaux rassurés par le désistement du Duc de Normandie, n'y mirent aucune opposition : mais avant de lui rendre la liberté, les Barons de Provence (1) & les Syndics de la ville d'Aix lui firent promettre avec serment, le 17 Février 1348, qu'elle ne nommeroit aux emplois tant civils que militaires que des personnes du pays ; & deux jours après elle s'obligea entre leurs mains à ne jamais aliéner en tout ni en partie le Comté de Provence, de quelque état & condition que fût l'acquéreur. Rassurés par ces promesses & par le désistement du Duc de Normandie, ils la mirent en liberté.

XLI.
LA REINE EST REMISE EN LIBERTÉ.
An. 1348.
V. pr. ch. 43.
Rech. hist. sur la ville d'Avign. p. 92.

La Reine prit aussitôt la route d'Avignon, où elle fit son entrée le 15 Mars sous un dais, au milieu de plusieurs Cardinaux qui vinrent la recevoir. Louis de Tarente, qui étoit resté à Villeneuve de l'autre côté du Rhône, s'y rendit en même tems, & le Pontife confirma leur mariage, peut-être à cause de la grossesse de la Reine. Il fit présent à Louis de la rose d'or, faveur singuliere qu'on ne faisoit ordinairement qu'aux Princes d'un mérite & d'une vertu moins équivoques, que n'étoient le mérite & la vertu du Prince de Tarente.

Le Pape quelques jours après nomma des Cardinaux pour prendre connoissance des faits allégués contre Jeanne, & envoya au Cardinal Bertrand, son Légat à Naples, des instructions pour répondre au Roi de Hongrie sur tous les chefs d'accusation que ce Prince avoit allégués : mais ces instructions étoient tournées de maniere que le Pape en paroissant laisser le Roi juge de ses prétentions, lui en faisoit sentir l'injustice.

XLII.
PROCÉDURE FAITE A AVIGNON CONTRE LA REINE.
Oder. Rayn. An. 1348. n° 2.

Il disoit par rapport à Jeanne, qu'étant héritiere du Royaume de Naples, tant par les droits du sang, qu'en vertu du testament du Roi son aïeul, il ne pouvoit sur un soupçon dénué de preuves

(1) Les quatre premiers Gentils-hommes nommés dans la Charte sont, Raymond d'Agout, Seigneur de Sault ; Boniface de Castellane, Seigneur de Foz ; Isnard de Pontevez ; & Raymond de Vintimille, Seigneur de la Verdiere.

LIVRE VI.

la priver de la Couronne ſans violer toutes les loix; & quand même elle auroit mérité d'être dépoſée, il n'étoit pas décidé ſi dans ce cas le Royaume ne ſeroit point dévolu au S. Siege. Quant au Duc de Duras, il eſſaya de le juſtifier par des raiſons plauſibles; & en le ſuppoſant coupable, il ſe plaignoit qu'on l'eût fait mourir ſans obſerver les formalités preſcrites par la loi. Il déſaprouva également le pouvoir arbitraire qu'on exerçoit contre les Princes du ſang, & les injuſtices qui ſe commettoient dans le Royaume.

Ces injuſtices indiſpoſoient les eſprits contre le Roi de Hongrie; tandis que la fermeté du S. Pere à ſon égard relevoit le courage des partiſants ſecrets de Jeanne, qui n'oublioient rien pour opérer une révolution en ſa faveur. Peu contente d'avoir prouvé ſon innocence devant les trois Cardinaux commis pour examiner ſa conduite touchant l'aſſaſſinat d'André, elle voulut plaider elle-même ſa cauſe en plein conſiſtoire. Le ſujet étoit grand & propre à animer ſon éloquence naturelle: il s'agiſſoit d'une Couronne & de ſon honneur: auſſi eut-elle tout le ſuccès qu'elle pouvoit ſe promettre. Le ſacré College fut frappé de ſes raiſons ſans oſer encore prononcer le jugement. On dira peut-être que Jeanne dut beaucoup à l'art avec lequel elle fit parler ſes malheurs, & à ſes grâces touchantes pour leſquelles la juſtice aime à trouver des raiſons d'oublier ſa ſévérité; que le S. Pere qui vouloit acheter Avignon, fut bien aiſe de ſe ménager des droits ſur la reconnoiſſance de Jeanne, en maintenant cette Princeſſe ſur le trône, tandis qu'il étoit maître de l'en renverſer; qu'enfin voyant que ſa condamnation eût été un ſcandale de plus & un affront pour la Majeſté Royale, il jugea prudemment qu'il falloit enſevelir ſon crime dans l'oubli: mais ſi les raiſons que cette Reine apporta pour ſe juſtifier, n'avoient pas été convaincantes, pourquoi les Ambaſſadeurs Hongrois ſi prévenus contre elle, & ſi intéreſſés à la faire

Spond. an. 1348, & alii.

condamner,

condamner ; n'auroient-ils pas allégué les preuves de son crime ? Tout ce qu'on lui reprocha, ce fut d'avoir manifesté contre son époux une haine que les assassins crurent servir en ôtant la vie à ce malheureux Prince.

XLIII. RAVAGES AFFREUX DE LA PESTE.

La ville d'Avignon où Jeanne donnoit ce spectacle intéressant, étoit alors cruellement affligée de la peste. Un Auteur contemporain assure que dans trois jours elle emporta quatorze cent personnes. Ainsi l'on dut voir dans cette Ville & dans les autres Villes de la Province la même confusion qu'à Florence, où le nombre excessif des morts empêchoit qu'on leur rendît les honneurs de la sépulture. On exposoit les cadavres à la porte des maisons ; quelquefois on les jettoit par les fenêtres. Ceux qui étoient chargés de les enterrer, les entassoient sans distinction dans des bierres ou sur des tables, & les portoient à l'Eglise ou au Cimetiere le plus voisin. Il y en avoit même qui mouroient dans leurs maisons sans qu'on s'en doutât : les voisins n'étoient avertis de leur mort que par l'infection des cadavres qu'ils faisoient enlever par la crainte du danger. Enfin l'épouvante & la consternation étoient si grandes qu'on ne se donnoit aucun secours les uns aux autres : tout commerce étoit interrompu ; les parens & les amis ne se voyoient plus ; le pere, la mere, les enfants, le frere & la sœur, l'oncle & le neveu s'évitoient avec soin ; les dames du premier rang, celles mêmes qui étoient distinguées par leur vertu ou leur beauté, étoient forcées lorsqu'elles se trouvoient attaquées du mal, de se reposer sur les soins du premier homme qui se présentoit, n'y ayant point de femme qui osât les servir dans ces derniers moments.

Math. Vill. l. 1, c. 12 & 13.

La peste commença à Avignon au mois de Janvier 1348, & dura sept mois. Il y a des jours où le nombre des victimes auroit été plus fort que dans les trois jours dont nous venons de parler, si l'on pouvoit s'en rapporter au témoignage d'un autre Auteur

Hist. pistol. in fine.

contemporain, mais qui écrivoit en Italie : il prétend qu'en trois mois il mourut cent vingt mille ames dans cette Ville ; expression hyperbolique à laquelle on ne doit ajouter aucune foi : car si ce fléau emporta ce grand nombre de personnes dans trois mois, il dut encore faire des ravages dans les quatre autres puisqu'il en dura sept, & l'on ne pourroit porter à guères moins de cent cinquante mille le nombre des morts : chose incroyable quand on connoît l'enceinte d'Avignon, même telle qu'elle étoit dans les plus beaux tems de cette Ville.

Mss. de M. l'ab. Bonneman.

Celle d'Arles se vit aussi enlever le plus grand nombre de ses habitans. Depuis le 6 Avril jusqu'au 6 Août, on trouve dans le protocole d'un seul Notaire 120 testamens. Dans ces tems de calamité les malades saisis de frayeur à la vue de ce nombre infini de victimes que la mort frappoit sous leurs yeux, croyoient que pour appaiser la colere de Dieu, ou racheter leurs péchés, il falloit faire beaucoup d'aumônes & de legs pieux. Il y eut un très-grand nombre d'héritages qui allerent se fondre dans le sein des pauvres ou du sanctuaire. Les possessions de l'Eglise étant exemptes d'impositions, les revenus du fisc se trouverent par-là considérablement diminués ; & la Reine Jeanne fut obligée le 19 Août de la même année d'enjoindre aux Ecclésiastiques & autres gens de main-morte, de vendre les immeubles qu'on leur avoit légués, à des personnes faites pour contribuer aux charges de l'Etat. Dans l'espace de cinq mois que contient le protocole dont nous parlons, on ne trouve ni acte de vente ni contrat de mariage. Dans cette espece d'aveuglement dont on étoit frappé, par un excès de terreur religieuse, on enterroit les morts, les uns dans les Eglises, les autres dans les cimetieres ; & les Prêtres les accompagnoient soit par religion, soit pour jouir des rétributions, qui, dans ces circonstances, étoient plus fortes qu'à l'ordinaire.

Arch. de St. Remi.

La peste, alimentée par ces causes, fit des ravages affreux ;

non-seulement à Arles, mais encore dans le reste de la Province. On trouvoit rarement des Notaires, même dans les Villes bien peuplées, & les Curés étoient souvent obligés de recevoir les actes. A Monrieux, de trente-cinq Religieux qu'ils étoient, il ne resta que Gerard frere de Pétrarque. Il prit soin de ses confreres durant leur maladie, & après leur dernier soupir, il lavoit leur corps & les portoit sur ses épaules au lieu de leur sépulture, lorsque la contagion eut enlevé ceux qui étoient préposés à ces fonctions.

Ravages affreux de la Peste.

An. 1348.

M. pr. la V. de Petr. t. III. p. 99.

Cette peste, une des plus terribles & des plus universelles qui aient dévasté le monde, dit un autre Auteur, fut si effrayante, qu'on lui chercha une origine extraordinaire. On prétendoit que c'étoit un feu sorti de la terre ou tombé du Ciel, qui s'étendant vers le couchant, consuma plus de cent lieues de pays, dévorant hommes, animaux, arbres & pierres; il en résulta, ajoute-t-il, une corruption qui infecta la masse de l'air, & tomboit du Ciel comme la neige, brûlant les hommes, la terre & les montagnes. D'autres enfin disoient que c'étoit une pluie de vers & de serpents. Car on étoit bien éloigné de soupçonner que ces ravages affreux provenoient de ce qu'on ignoroit les moyens d'arrêter la contagion, & les remedes pour s'en délivrer. Ainsi l'on avoit à redouter tout à la fois & la violence du mal, & l'impéritie des Médecins, qui étoit un plus grand mal peut-être.

Cort. l. 9. c. 14. Math. Vill. l. 1. c. 1 & 2. J. Vill. l. 12. c. 83.

Le College de Médecine de Paris ne donna pas une explication plus satisfaisante de ce phénomene. Il en chercha la cause dans un combat des étoiles & du soleil contre la mer; combat funeste où l'eau & le feu eurent tour à tour l'avantage, & occasionnerent dans l'air une altération qui fit mourir la plus grande partie des êtres vivans. Des pluies abondantes & contagieuses en furent les suites nécessaires: suivant ces Docteurs, il falloit, trois jours après cette pluie, se tenir renfermé dans sa maison, faire brûler dans les appartements & dans les places

publiques des ſarmens, du laurier, des herbes odoriférantes. Les herbages, les poiſſons, excepté ceux qu'on pêchoit dans les rivieres, les mêts liquides, les oiſeaux, le porc frais, la chair de bœuf, celle de mouton, toute viande graſſe, l'huile d'olive, tout cela devoit être banni de la table de quiconque avoit ſoin de ſa ſanté.

Ils permettoient les aſſaiſonnemens au poivre, au gingembre, au clou de gérofle : dormir pendant le jour ; boire plus à dîner qu'à ſouper ; faire ce ſecond repas plus tard que le coucher du ſoleil ; manger du fruit & ne pas boire ; ſe faire ſaigner ; ſe mettre à une trop forte diete, c'étoit s'expoſer à une mort certaine : mais boire du vin vieux, clair & plein de feu, en boire

Script. rer. Ital. t. XI. p. 528.

ſouvent & à petits coups, n'y mettre qu'un cinquieme ou un ſixieme d'eau ; manger des herbes odoriférantes telles que la ſauge & le romarin ; prendre de la thériaque après les repas, quand il avoit plu ; ne rien manger de ce qui étoit cuit à l'eau de pluie ; c'étoit ſuivant les mêmes Médecins, un moyen sûr de ſe garantir de la maladie. Les jeunes gens ſur-tout devoient obſerver ſcrupuleuſement ces pratiques pendant l'automne, s'ils ne vouloient pas mourir de la dyſſenterie.

La peſte pénétra en Provence & dans toute la France par Marſeille, où des vaiſſeaux Italiens l'apporterent. Les Provençaux

Arch. de Toulon.
Hiſt. mſſ. de la vill. d'Apt.

accuſerent les Juifs d'avoir occaſionné & d'entretenir la mortalité par leurs ſortileges. Ils firent main-baſſe ſur eux ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, & livrerent leurs maiſons au pillage. A

XLIV.
LIEU DE DÉBAUCHE A AVIGNON.

Toulon on en égorgea quarante dans une nuit. On ne ſentoit pas que des hommes qui, par un charme ſecret, auroient répandu la mort dans la Provence, n'auroient pas épargné leurs aſſaſſins. Le Pape publia deux bulles pour les juſtifier du crime énorme dont on les accuſoit, & la Reine Jeanne donna des ordres pour arrêter la perſécution. Le déréglement des mœurs qu'on avoit porté ſi loin dans la ville d'Avignon, fixa

ensuite son attention. Soit qu'elle voulût s'annoncer dans le public comme ennemie d'un vice auquel on l'accusoit de s'être livrée sans ménagement, soit que le Pape lui fit sentir la nécessité de réprimer des abus dont il étoit témoin, elle ordonna qu'on enfermeroit dans le même asyle, sous la direction d'une Abbesse annuelle, toutes les femmes qui se livroient publiquement à la débauche : cet asyle étoit ouvert tous les jours de l'année, excepté le Vendredi & le Samedi Saints, & le jour de Pâques ; il étoit interdit aux Juifs dans tous les tems. La Reine crut sans doute que la honte de paroître dans un lieu destiné à la prostitution, seroit capable de réprimer le libertinage. Peut-être aussi voulut-elle arrêter les progrès d'un mal, qui dès-lors commençoit d'empoisonner des plaisirs criminels ; car il y a un article de ce réglement par lequel on commet à la vigilance d'une Abbesse & d'un Chirurgien le soin d'en prévenir les dangers. C'étoit à Grasse sur-tout que la licence étoit hardie : les Officiers de Justice faisoient mettre en prison sous de faux prétextes, des femmes, même honnêtes, pour les faire servir à leurs plaisirs. La Reine défendit avec toute la sévérité que le crime exigeoit, d'emprisonner les personnes du sexe, excepté pour des cas notoirement graves.

LIEU DE DÉBAUCHE A AVIGNON.

Écrits de Tamar. not.

Arch. de Grass. Cartul. fol. 16. v°.

Les ravages de la peste n'avoient pas été moins terribles dans le Royaume de Naples qu'en France & dans le reste de l'Italie. Le Monarque Hongrois, soit qu'il craignit d'en être attaqué, soit que ses affaires l'appellassent dans ses Etats, repassa secrétement en Hongrie à la fin du mois de Mai 1348. Son départ précipité donna occasion aux partisans de Jeanne de commencer la révolution qu'ils méditoient. Ils envoyerent des Députés à cette Princesse pour la prier de repasser à Naples, & l'assurerent qu'elle seroit bientôt rétablie sur le trône par le secours de ses fideles sujets, d'autant mieux que les troupes Allemandes, n'étant point payées, commençoient à murmurer.

An. 1348.

LIVRE VI.

XLV.
VENTE DE LA VILLE D'AVIGNON AU PAPE.

Leibnitz. cod. Gent. t. I. p. 93.
Bouch. t. II. p. 374.
Rech. hist. sur la ville d'Avignon p. 100.
Arch. d'Aix reg. virid. fol. 59. arm. A.

La Reine & son époux n'oserent se livrer à toute la joie que cette nouvelle leur inspiroit. Ils craignoient que leurs partisans n'eussent conçu trop légérement des espérances trompeuses, & d'ailleurs ils manquoient d'argent pour mettre une armée sur pied. Ils s'adresserent au Pape, le Souverain le plus riche de l'Europe. Clément VI profita habilement du besoin de Jeanne pour unir au S. Siege la ville d'Avignon. Cette Princesse déjà disposée à lui donner des preuves de sa reconnoissance, lui céda les droits qu'elle avoit sur cette Ville le 12 Juin 1348, pour le prix de quatre-vingt mille florins d'or. Les Provençaux en murmurerent; Jeanne étant encore mineure, ayant promis avec serment de ne faire aucune aliénation, & le Comté de Provence étant grevé d'une substitution en faveur de Marie sa sœur cadette, ils ne croyoient pas sans doute qu'elle pût aliéner une partie de cette Province sans avoir le consentement du Conseil de Régence. Les Historiens prétendent que les quatre-vingt mille florins ne furent jamais comptés: cependant la Reine dans le contrat de vente assure les avoir réellement reçus: & en effet on trouve une quittance en faveur de Nicolas Acciaioli qui rend compte de l'emploi qu'il avoit fait de cette somme pour les besoins de l'Etat (1).

V. les pr. ch. 44.
Rech. hist. sur la ville d'Avignon p. 119.

Le Pape voulant assurer sa possession & la rendre entierement indépendante, se fit céder par Charles IV Comte de Luxembourg, les droits du Royaume d'Arles sur Avignon, le premier

(1) Parmi les personnes qui fournirent du secours à la Reine Jeanne, on nomme MM. de Grimaldi de Gênes: la Reine voulant reconnoître les services que leur maison lui avoit rendus en plusieurs occasions, donna en 1348, à Antoine de Grimaldi les terres de Pratz, de Blegier, d'Estoublon & de Chanoules. Regist. Scal. rect. fol. 13. v°.

Le Registre où se trouvoit l'emploi des quatre-vingt mille florins, a été brûlé à moitié, & l'acte que je cite a été la proie des flammes: mais j'en ai trouvé une copie à Naples dans un ancien Recueil, où l'on avoit transcrit plusieurs piéces des registres de la Zecca. V. les Pr.

Novembre de la même année. Mais Charles avoit-il des titres suffisants à la suzeraineté de la Provence ? Sans vouloir examiner de nouveau l'origine des droits que les Empereurs s'arrogoient sur le Royaume d'Arles, il suffira de remarquer ici que l'Empire appartenoit à Louis de Baviere, lorsque Charles de Luxembourg fut élu Empereur par cinq Electeurs seulement à la sollicitation du Pape : les autres Electeurs occupés à chercher quelqu'un qui voulût accepter la Couronne, refuserent constamment de le reconnoître jusqu'au 2 Février 1349. Ainsi son élection n'étant point légitime, quelle sanction pouvoit-il donner à l'acte que le Pape obtint de lui, & dans lequel il n'est point fait mention de la vente d'Avignon, que l'on a cru faussement avoir été confirmée par ce Monarque.

VENTE DE LA VILLE D'AVIGNON AU PAPE.

Il s'en falloit bien que la somme de quatre-vingt mille florins suffît pour l'expédition que la Reine Jeanne méditoit : elle obtint du Pape les décimes sur les Eglises de ses Etats, fit des emprunts, mit ses bijoux en gage, & trouva dans les Provençaux plus de ressources qu'elle ne devoit s'en promettre, vu l'état d'épuisement où le pays étoit réduit. Elle soudoya pour quatre mois dix galères Génoises qui vinrent l'attendre à Marseille où elle se rendit au mois d'Août, & confirma les chapitres de paix ; acte important, toujours respecté par les Comtes de Provence, malgré les privileges considérables qu'il renferme, parce qu'ils le regardoient comme le prix de l'obéissance que cette Ville avoit rendue à Charles I.

Matth. Vill. l. 1. c. XVIII & XIX. Aug. Const. &c.

Ruff. hist. de Mars. p. 173.

XLVI. DÉPART DE LA REINE POUR NAPLES. PERFIDIES QU'ELLE ÉPROUVE.

La Reine, son mari Louis & plusieurs Barons Provençaux s'embarquerent peu de jours après avec des troupes qu'ils avoient rassemblées à la hâte, & arriverent à Naples où Nicolas Acciaioli qui les y avoit précédés, avoit disposé les esprits en leur faveur. Aussi cette Princesse fut-elle reçue avec les plus grandes marques de joie. Les rues retentissoient de cris d'allégresse, témoignage fort équivoque de la fidélité d'un peuple qui se faisoit un jeu de son inconstance.

LIVRE VI.

Le Roi de Hongrie surpris de cette invasion subite en porta ses plaintes au Pape qu'il soupçonnoit de l'avoir favorisée. Ce fut entre les deux Cours un combat de politique autant que de récrimination. Enfin le Monarque Hongrois fatigué de la lenteur des négociations, retourne dans le Royaume de Naples où ses troupes conservoient encore quelques châteaux, se rend maître de plusieurs places, & met le siege devant Averse qui étoit regardée comme un des boulevards du Royaume. Les Génois profitant de l'embarras où ces conquêtes rapides jettoient la Cour, entrerent dans la rade de Naples, & proposerent à la Reine de lui donner du secours, si elle vouloit leur céder Vintimille; menaçant en cas de refus de passer au service du Roi de Hongrie. La Reine qui n'avoit pas une galère dans ses ports, & qui ne pouvoit tirer des provisions que par mer, parce que l'ennemi maître de la terre de Labour, étoit déja aux portes de Naples, n'hésita point sur le parti qu'elle devoit prendre; elle accepta les offres des Génois, & fit partir des Commissaires pour aller mettre la République en possession de Vintimille. Les Génois refuserent d'agir jusqu'à ce qu'ils fussent assurés que la place avoit été remise, & quand ils en eurent la certitude; ils déclarerent qu'ils avoient des raisons pour ne pas faire la guerre au Roi de Hongrie, & s'en retournerent lâchement à Gênes.

Od. Rayn. ibid An. 1349.

Matth. Vill. l. 1. c. 89. An. 1350.

Cependant la garnison d'Averse étoit prête à se rendre; de-là l'ennemi victorieux marchoit droit à Naples, & la Reine & son mari tomboient entre les mains du vainqueur, n'ayant ni troupes pour se défendre ni vaisseaux pour s'embarquer. Reynaud de Baux, Grand Amiral qu'on avoit envoyé en Provence pour en tirer des secours, entra sur ces entrefaites dans le golfe avec une flotte de dix voiles. C'étoit un nouveau fléau que la fortune réservoit à Jeanne & à son époux; car les Rois, quand ils sont abandonnés de leurs sujets, rentrent dans un état de foi-

blesse

blesse qui les met à la merci de quiconque ose entreprendre sur leurs droits. Cet Amiral fier de la grandeur de sa maison, & du pouvoir que lui donnoient son rang & sa naissance, crut qu'il pourroit, à la faveur des troubles, se frayer le chemin au trône; ou du moins s'emparer de la Provence, où il possédoit des terres considérables. Dans cette vue il forma le projet de faire épouser la Duchesse de Duras à son fils Robert de Baux. Il voyoit sans doute de grandes difficultés dans l'exécution: mais la position où se trouvoient le Roi de Hongrie, le Roi & la Reine de Naples, lui laissoit entrevoir qu'il pouvoit tout oser. Le premier avoit besoin de lui pour achever la conquête du Royaume; les deux autres pour sortir de Naples, où il leur étoit impossible de résister aux armes du vainqueur: ainsi comptant déja sur le succès de son entreprise, il jette l'ancre à l'entrée du port, afin de s'assurer de tous les vaisseaux qui y entroient ou qui en sortoient: de-là il offroit au Roi de Hongrie de le rendre maître de Naples, s'il vouloit consentir au mariage de la Duchesse de Duras avec son fils Robert, & en même temps il intimidoit Jeanne & Louis en leur montrant des fers ou la mort. Il fit tant par cette détestable politique qu'il obtint de tous les trois des graces & des promesses.

PERFIDIES QU'ELLE ÉPROUVE.

Mat. Vill. c. 92 & 94. Ang. Const. Summont. &c.

An. 1350.

La Duchesse de Duras dont il recherchoit l'alliance, étoit cette malheureuse Princesse dont le Roi de Hongrie avoit fait égorger le mari. Elle étoit, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, sœur de la Reine Jeanne, & son héritiere dans le cas où Jeanne mourroit sans enfans; ainsi en devenant l'épouse de Robert de Baux, elle lui portoit des droits au Royaume de Naples & au Comté de Provence; il ne restoit plus ensuite à l'Amiral qu'à prendre des mesures pour rendre ces droits utiles. Plein de ce projet & des espérances qu'il réalisoit peut-être déja dans son imagination, il fit partir deux galeres pour conduire à Gayette Louis & la Reine Jeanne, sous prétexte de les soustraire à la

LIVRE VI.

vengeance du Roi de Hongrie, qui après le siége d'Averse dont il étoit sur le point de se rendre maître, viendroit tomber sur la Capitale : mais dans le fond son dessein étoit de les éloigner pour exécuter plus facilement son projet. En effet ayant continué de bloquer le port de Naples avec huit galères, il entre dans le Château de l'Œuf, où il savoit que la Duchesse de Duras étoit restée, l'oblige d'épouser son fils Robert de Baux qu'il avoit amené avec lui, fait consommer le mariage; ensuite ayant fait embarquer sur son escadre les deux nouveaux époux, il fait voile vers la Provence, où il se flattoit peut-être de les faire reconnoître pour Souverains, si Jeanne & son mari tomboient entre les mains du Roi de Hongrie, comme il y avoit tout lieu de le croire.

Arrivé à la hauteur de Gayette, il y trouva les deux galeres sur lesquelles il les avoit fait embarquer : au lieu de continuer sa route, par une imprudence dont on ne l'auroit pas cru capable, il laissa entrer sept galeres de sa flotte dans le port, où presque tout l'équipage descendit à terre. Pour lui qui sentoit qu'il payeroit cher la perfidie dont il venoit de se rendre coupable, s'il approchoit de la Ville, il se tint en rade avec la galere sur laquelle il avoit embarqué ses deux fils & la Duchesse de Duras.

Le Roi de Naples avoit déja appris sa noire trahison, il fit arrêter les Officiers & les Matelots qui avoient pris terre, leur fit promettre de lui remettre le perfide Reynaud, & retenant dans la Ville les principaux d'entr'eux pour répondre sur leur tête de l'exécution des promesses, il laissa partir les autres

An. 1350. qui presserent l'Amiral d'entrer dans le port. Celui-ci s'excusa de descendre sous prétexte d'une douleur de goutte. Louis outré de colere, se jette dans une chaloupe, accompagné de quelques braves Chevaliers, aborde la Capitane, reproche à Reynaud ses attentats & l'affront qu'il venoit de faire au sang

royal, le poignarde de ſa main, s'aſſure de ſes deux fils, & conduit la Ducheſſe ſa belle-ſœur dans le Château de Gayette, ayant imprimé tous les caractères de l'aſſaſſinat à une punition qu'on auroit applaudie, s'il eût laiſſé aux loix le ſoin de l'infliger. Robert fils de Reynaud fut mis en priſon. La Princeſſe ſon épouſe qui ne pouvoit ni habiter avec lui à cauſe de la haine qu'elle lui portoit, ni en épouſer un autre, parce que le mariage paſſoit alors pour être valide, vint un jour le voir dans ſa priſon, ſuivie de quatre ſoldats armés, & après de vifs reproches ſur l'injure qu'il avoit faite en ſa perſonne à la Maiſon royale, elle le fit tuer ſous ſes yeux, & fit jetter ſon corps par une fenêtre ſur le bord de la mer; car dans ces tems malheureux, il ſemble qu'on ne ſavoit venger les crimes que par des crimes. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que cette Princeſſe doublement malheureuſe, & pour avoir vu poignarder ſon premier mari, Charles de Duras, & pour avoir fait aſſaſſiner elle-même le ſecond, eut le courage d'en épouſer un troiſieme; Philippe de Tarente, frere du Roi Louis. Vill. l. 3. c. 704

XLVII.
ELLE FAIT UN ACCORD AVEC LE ROI DE HONGRIE QUI RETIRE SES TROUPES DU ROYAUME.

La garniſon d'Averſe ayant enfin capitulé, le Roi de Hongrie entra dans Naples, bien réſolu de punir les habitans de leur inconſtance. Ses menaces lui firent perdre le fruit de ſa conquête: le peuple s'étant apperçu que les Hongrois étoient fatigués, en mauvais ordre, & leurs chevaux à peine en état de les porter, court aux armes, réſolu de périr plutôt que de payer les fortes contributions qu'on demandoit. Le Roi effrayé ſort bruſquement de la Ville, & paſſe avec ſon armée dans la Pouille. Ce changement de ſcène fit croire au Pape qu'il étoit temps de mettre en avant quelques propoſitions de paix. Le Roi de Hongrie dégoûté d'une guerre remplie de tant de viciſſitudes, nomma des Plénipotentiaires pour entrer en négociation avec les Légats. Ils conclurent un traité dont les principaux articles étoient; qu'il y auroit une trève entre les deux Couronnes juſqu'au premier Conſtanz.

Livre VI.

n'avoit jamais été plus chancelant : les dissentions déchiroient la Cour, & elle n'avoit pas le crédit de les réprimer : les Hongrois menaçoient de recommencer la guerre, & elle étoit sans troupes & sans argent. Clément VI qui vouloit prévenir de nouveaux malheurs, envoya l'Archevêque de Brindes à Gayette pour tâcher de réunir les esprits des courtisans : il écrivit en même tems à Elisabeth, Reine douairiére de Hongrie, afin qu'elle donnât tous ses soins au maintien d'une paix, que les malheurs passés rendoient si nécessaire.

LIVRE SEPTIEME.

I. Jeanne est reconnue innocente par le sacré Collége.

Le zèle actif du Souverain Pontife ne suffisoit pas pour conjurer l'orage : il falloit que la Reine Jeanne fût jugée. Les Ambassadeurs Hongrois à la Cour d'Avignon le demandoient avec instance : le Pape lui-même n'étoit point éloigné de l'accorder ; mais il étoit embarrassé sur la maniere dont il termineroit cette grande affaire. On imagina d'engager la Reine à prouver que contre sa volonté, & par la vertu de quelque maléfice auquel la foiblesse de son sexe avoit succombé, elle n'avoit jamais eu pour son époux un amour sincere. Cette Princesse trouva des témoins qui déposerent qu'un sortilege avoit étouffé dans son cœur la tendresse qu'elle devoit à son époux, & qu'on avoit profité de cette antipathie, pour conspirer contre lui, croyant délivrer l'état d'un Souverain, désagréable à la fois à son peuple & à son épouse.

Mat. Vill. l. 2. c. 24. Spond an. 1350. Rayn. an. 1351.

Les Juges dresserent leur plan de justification sur cette invention adaptée à l'esprit du siécle, & déclarerent la Reine innocente. L'artifice nous paroît grossier : c'étoit pourtant un des meilleurs qu'on pût imaginer alors. Mais observons que

la justification ne tombe que sur la haine de Jeanne contre le Roi; que les Ambassadeurs Hongrois n'alléguerent aucun fait qui prouve qu'elle fût complice de l'assassinat : si cette complicité avoit été constatée, on ne se seroit pas borné à justifier la haine, on auroit également excusé le crime, en le rejettant sur le pouvoir irrésistible des enchantements.

La décision de cette grande affaire ramena la paix. Elle fut conclue au commencement de Mai 1352, à condition que Jeanne payeroit au Roi de Hongrie trois cent mille florins d'or, ou trois millions de notre monnoie; que ce Prince rappelleroit ses troupes des états de Naples; qu'il restitueroit toutes les places & délivreroit les Princes détenus dans les prisons de Hongrie. Quant aux trois cent mille florins, les Ministres Hongrois en firent remise à la Reine, déclarant que leur maître n'avoit point entrepris cette guerre par un motif d'intérêt, mais pour venger la mort de son frere. Les Princes ne furent mis en liberté qu'aû mois de Septembre suivant. Jeanne & Louis furent ensuite couronnés à Naples le 22 Mai, jour de la Pentecôte, avec la plus grande magnificence : mais pour empêcher que le titre de Roi, dont Louis alloit être décoré, ne devint une source de démêlés entre lui & les héritiers de Jeanne, si elle le dévançoit au tombeau; le Pape, avant qu'on procédât à la cérémonie du couronnement, statua que ce Prince en recevant la Couronne, n'aquerroit aucun droit; & que l'ordre de succession, réglé dans la concession faite par le Saint-Siége à Charles premier, n'en seroit point interrompu.

An. 1352.
II.
LA PAIX EST RÉTABLIE; JEANNE ET LOUIS SON MARI SONT COURONNÉS.

Rayn. an. 1352. n° 5. Vill. 16. c. 65.

Les deux époux au comble de leur joie voulurent laisser chacun un monument de leur reconnoissance en mémoire de cet heureux événement. Jeanne fonda une église à l'honneur de la Vierge; & Louis institua l'Ordre de Chevalerie du Saint-Esprit, au droit désir, nommé par les Historiens de Naples l'*Ordre du Nœud.*

III.
INSTITUTION DE L'ORDRE DU S. ESPRIT A NAPLES.

LIVRE VII.

Les Chevaliers devoient être au nombre de trois cents : ils jeûnoient tous les jeudi ; s'engageoient à une fidélité constante envers le Roi ; à faire la guerre aux ennemis de la religion, lorsqu'ils en seroient requis par le Pape, & à visiter le Saint Sépulchre. Ils portoient sur leur habit un rayon de lumiere en broderie, & au-dessus un nœud de ruban lié en forme d'un double las-d'amour, avec cette devise *se Dieu plaît* : lorsqu'un Chevalier s'étoit distingué par quelque action de bravoure dans une bataille ; s'il avoit tué, par exemple, ou pris le général ennemi, enlevé ou renversé la banniere, il délioit le ruban jusqu'à ce qu'il eût fait le voyage de Palestine ; alors il le renouoit, & prenoit pour devise, *il a plu à Dieu.*

Mss. de St. Magl. intit. ord. milit. p. 72.

Le jour de la Pentecôte le Roi donnoit au château situé entre la ville de Naples, & *Notre-Dame du Pré de l'obscure grotte des enchantements de Virgile*, un repas où les Chevaliers qui avoient délié le nœud, c'est-à-dire qui avoient donné quelque preuve éclatante de valeur, occupoient la place la plus honorable. Ceux qui l'avoient renoué, c'est-à-dire qui avoient fait le voyage de Jérusalem, y assistoient couronnés de laurier. Ainsi l'institution de cet Ordre sembloit n'avoir pour objet principal que d'exciter les Chevaliers à la bravoure, à combatre les Infideles, & à visiter les lieux saints. Sous ce point de vue il a peu de rapport avec celui du Saint-Esprit, institué en France par Henri III, plus de deux cents ans après ; parce que du tems de ce Prince, on étoit revenu de la fureur des croisades & des pélerinages de la terre sainte : mais il est vraisemblable que l'Ordre du Saint-Esprit, établi par le Roi de Naples, a servi de modele à l'autre (1).

Mém. de Castel. par le Laboeur. t. III. p. 41 & suiv.

(1) Nous avons lu dans un Mss. de Dupui, que Marguerite de Valois, premiere femme de Henri IV. dit un jour confidemment à l'Evêque de Grasse, son Aumônier, que l'institution de l'Ordre du S. Esprit avoit été faite pour l'amour d'elle ; que les couleurs de l'Ordre étoient les siennes propres, savoir le verd

Le

Le Roi & la Reine voyant le calme ſuccéder à tant de troubles, ſe livrerent ſans défiance aux douceurs d'une tranquillité qu'ils n'avoient jamais goûtée, & autoriſerent les déſordres par leur indolence ou par l'impuiſſance de les réprimer. Ce ne fut qu'à force de prodigalités, qu'ils acquirent des partiſans dans le Royaume, ou qu'ils ramenerent à leur devoir ceux qui avoient ſecoué le joug. Guillaume-Pierre Laſcaris, des Comtes de Vintimille, Seigneur de Tende & de pluſieurs autres lieux, faiſoit à leurs ſujets du Comté de Provence, une guerre cruelle, dans laquelle on éprouva toutes les horreurs d'un brigandage. Les milices de pluſieurs Vigueries eurent ordre de marcher contre lui pour le combattre; mais Gui de Flotte, Lieutenant général du grand Sénéchal, qui fut chargé de le réduire, aima mieux mettre fin à la campagne par une paix ſolide le 14 Décembre 1352, que de courir après des ſuccès que les circonſtances rendoient fort douteux.

IV. GUERRE AVEC LASCARIS, ÉPUISEMENT DES FINANCES.

Reg. Rub. fol. 19. Evech. de Marſ. l. verd. fol. 66.

Il étoit plus difficile de réparer les finances épuiſées par des libéralités déſordonnées, ou par les dépenſes énormes que les guerres précédentes avoient entraînées: on imagina d'aliéner les domaines de la Couronne, moyen odieux ſouvent employé, & toujours inſuffiſant.

Les Etats de Provence s'y oppoſerent en vertu des Déclarations du Roi Robert & de celles que la Reine elle-même avoit données le 15 Septembre 1350; car cette Princeſſe, en confirmant à pluſieurs villes leurs anciens priviléges, ou en leur en accordant de nouveaux, avoit déclaré expreſſément qu'elles ne pourroient jamais être aliénées. Ainſi ſoit zèle de leur part,

Saxi p. 317 & alii.

naiſſant, le jaune doré, & le bleu ou violet; que les chifres des doubles *M*, étoient pour elle, comme auſſi les chifres ⲧ ou *fedelta* & les *H* pour le Roi Henri III: qu'en effet ce Prince l'avoit grandement aimée, ſans qu'elle y eut aucune inclination; au lieu qu'elle aimoit grandement ſes deux autres freres, le Roi Charles & M. Duc d'Anjou.

LIVRE VII.

ſoit crainte de paſſer ſous la juriſdiction d'un Deſpote ſubalterne, elles contribuerent par leurs réclamations à maintenir, dans toute ſon étendue, l'autorité ſouveraine en Provence, & cette liberté que quelques-unes d'entr'elles faiſoient remonter au tems des Romains. Les unes reçurent pour prix de leur fidélité le privilége de ne pouvoir ſortir des mains du Souverain; les autres l'acheterent: peut-être y en eut-il à qui la Reine l'accorda par politique, pour les empêcher de remuer. Car le calme dont on jouit fut paſſager, y ayant toujours quelque Grand tout prêt à le troubler.

V. MORT DE CLÉMENT VI. INNOCENT VI LUI SUCCÉDE.

Louis de Duras jaloux des faveurs dont Robert & Philippe de Tarente, freres du Roi, furent comblés à leur retour de Hongrie, ſe crut négligé, & réſolut ſecrettement de s'en venger. Cet événement pouvoit être d'autant plus dangéreux, que Clément VI, l'appui & quelquefois le protecteur de Jeanne, venoit d'être enlevé à l'Egliſe le 6 Décembre 1352, laiſſant après lui la réputation d'avoir été un des hommes les plus éloquents & les plus inſtruits de ſon ſiécle. Il entendoit aſſez bien les intérêts des Princes: pluſieurs Etats de l'Europe furent redevables à ſon zèle de la paix dont ils jouirent. Mais il aima beaucoup le faſte, & ne ſe défia point aſſez du penchant qu'il avoit pour les perſonnes du ſexe. La Vicomteſſe de Turenne, Cécile de Cominges (1) l'avoit entierement ſubjugué. Elle exerça ſur

An. 1352.

(1) Cécile avoit épouſé en 1336 Jacques d'Arragon, Comte d'Urgel, fils d'Alphonſe IV Roi d'Arragon. Ayant hérité de la Vicomté de Turenne par la mort de ſon frere, elle la vendit au Pape en 1350.

Clément VI étoit Limouſin, & fils de Guillaume Rogier Seigneur de Roſieres, lequel eut pour enfans outre Clément VI, Guillaume Rogier II, Comte de Beaufort en Anjou; Hugues, Cardinal; Almodie, femme de Jacques de Beſſes; & Guillemette, femme de Jacques de la Jugie. Hiſt. général des gr. Off. t. 6. p. 315.

Pr. ch. 46.

Guillaume Rogier II épouſa 1° Marie de Chambon vers l'an 1334; 2° Guerine de Canillac en 1345; 3° Catherine d'Adhemar, ſœur d'Hugues, Seigneur de la Garde, de Monteil & de Valence, le 9 Novembre 1363, ainſi qu'il conſte par

lui un empire, qui fut la source de beaucoup de déprédations, & le motif ou le prétexte pour plusieurs jeunes Prélats de donner un libre essor à la sensibilité de leur cœur. Aussi tout respiroit dans la Cour de ce Pape, un air de mondanité, qui desséchoit le germe des vertus dans les personnes qui la fréquentoient.

MORT DE CLÉMENT VI. INNOCENT VI. LUI SUCCÉDE.

Clément eut pour successeur Innocent VI, élu le 18 du même mois. Jeanne lui fit part de la triste situation de ses affaires: elle n'en reçut que des exhortations à la patience. L'Empereur Charles IV de la Maison de Luxembourg, étoit alors en

le contrat de mariage que j'ai entre les mains, & que j'ai copié à la Cour des Comptes de Provence. Il eut six garçons & trois filles légitimes; un bâtard, & une fille naturelle. Les garçons furent 1° Guillaume Rogier III de Beaufort, Vicomte de Turenne, qui eut un fils nommé Raymond de Turenne & quatre filles. 2° Pierre devenu Pape sous le nom de Grégoire XI en 1371, & mort à Rome au mois de Mars 1378. 3° Nicolas, qui après avoir embrassé l'état Ecclésiastique entra dans le monde. 4° Rogier de Beaufort qu'il fit son heritier universel, & qu'il avoit émancipé le 26 Mars 1360, ayant alors 18 ans : ces quatre freres étoient du premier lit. 5° Marquis, Seigneur de Canillac & Vicomte de la Motte. 6° Raymond, Vicomte de Turenne, fils de Catherine Adhémar. Le P. Anselme & Baluze nomment Jean, Archevêque d'Auch & de Narbonne : il n'en est point parlé dans le testament de Guillaume II, que nous avons mss., & d'après lequel nous faisons cette note. Les même auteurs font mention de six filles, qui sont Élis, Dauphine, Marthe, Marguerite, Jeanne & Marie; ils prétendent que cette derniere fut mariée en secondes noces vers l'an 1375, à Raymond de Nogaret. Dans le testament de Guillaume fait le 27 Août 1379, il n'est parlé que d'Elis mariée à Aimar de Poitiers Comte de Die & de Valentinois; 2° de Marguerite, femme de Gérard de Ventadour, Seigneur de Donzenac, *de Dusenaco*; 3° de Marthe, mariée à Gui de la Tour d'Auvergne. Son fils batard, à qui il donne le titre de Chevalier, *Miles*, s'appelloit Tristan. Il lui legue deux mille florins d'or & plusieurs terres; il legue la même somme à sa fille naturelle, nommée Claire de Beaufort.

Guillaume III fils de Guillaume II, épousa vers l'an 1350 Éléonor de Cominge sœur cadette de Cécile, de laquelle il eut un fils nommé Raymond, Comte de Beaufort, & Vicomte de Turenne; Éléonore & Marguerite dont le sort m'est inconnu; Jeanne mariée à Raymond de Baux; & Cécile femme de Louis II de Poitiers Comte de Valentinois. Bal. vit. Pap. t. 1. p. 833; hist. général t. 6. p. 318. Ce Raymond de Turenne, fils de Guillaume III, est le même qui se rendit fameux en Provence par les ravages qu'il y fit, & dont nous parlerons.

Livre VII.

Provence ranimant autant qu'il étoit en lui, cette suzeraineté que ses derniers prédécesseurs avoient presque laissé expirer. Il avoit déja déclaré l'Archevêque d'Embrun Prince du Saint-Empire, & le Comte de Valentinois Vicaire du Royaume d'Arles. Durant son séjour en Provence il accorda quelques droits régaliens aux Archevêques de cette derniere ville, & reçut l'hommage du grand Sénéchal, comme Seigneur Suzerain d'une province, sur laquelle pourtant les Empereurs n'avoient plus aucun droit depuis l'extinction de la Maison de Suabe.

Archev. d'Arl.

VI. Troubles dans le Royaume de Naples et en Provence.

An. 1355. Matth. Vill. l. 5. c. 3, 4 & 71. Arch. d'Aix.

La Reine Jeanne destinée à éprouver tous les caprices de la fortune, étoit alors à la veille de se voir encore renverser du trône. Louis de Duras, à la tête des mécontens, dont le nombre grossissoit chaque jour, ravageoit les plus belles Provinces du Royaume de Naples. Robert son frere qui partageoit son mécontentement, voulut s'associer à sa vengeance. Il vint en Provence, & s'étant ligué avec le Seigneur de la Garde, de la Maison d'Adhémar, ils surprirent pendant la nuit du 5 Février 1355 le Châteaux des Baux, célebre dans ce tems-là par l'avantage de sa situation, & par le rang considérable que ses Seigneurs tenoient à la Cour de Naples: peut-être Robert cherchoit-il à se venger de quelqu'injure particuliere qu'il avoit reçue d'eux.

La prise de cette place eut des suites fâcheuses. Ceux qui croyoient avoir à se plaindte de la Reine, coururent se ranger sous les drapeaux du rebelle. Dans peu de jours, il se vit à la tête de 300 hommes de cavalerie, & de 500 fantassins tous bien armés, avec lesquels il portoit le ravage & l'allarme dans tout le voisinage. Les Barons de Provence armerent leurs Vassaux; & soit qu'ils voulussent venger la maison de Baux, à laquelle la plûpart d'entr'eux tenoient par les liens du sang; soit qu'ils craignissent de se voir assaillis dans leurs terres, ils parurent

devant la place au nombre de 800 cavaliers (1) & d'une infanterie nombreuse. L'histoire n'entre dans aucun détail au sujet de ce siége : elle semble même nous faire entendre que Robert de Duras ne rendit la ville, que parce que le Pape lui donna une somme considérable en argent. Il capitula au mois d'Août de la même année, & étant passé au service du Roi de France, il fut tué en 1356 à la bataille de Poitiers, sans avoir été marié.

VII. L'ARCHIPRÊTRE RAVAGE CETTE PROVINCE. 18 Mars 1356. Reg. rub. f. 51. Arch. de Toulon sac. A.

Cette guerre civile, quelque courte qu'elle fût, laissa dans les esprits des semences de divisions; elles auroient pu devenir fâcheuses, si Philippe de Tarente, envoyé pour gouverner la Provence, n'eût tâché de les étouffer par ses bienfaits. Il abolit les crimes commis pendant la guerre, excepté ceux de lese Majesté, l'homicide volontaire, le viol, l'altération des monnoies, des poids & des mesures; remit les dettes contractées envers la Cour; exempta de tout impôt pendant un an, & révoqua la défense d'exporter hors du pays le bled & les autres denrées.

Malgré ces actes de modération, il ne put réprimer l'esprit de révolte; & lorsqu'Arnaud de Servole, surnommé l'Archiprêtre, se montra sur les bords du Rhône, à la tête de ses brigands, on vit les Provençaux se ranger sous ses bannieres & faire le dégât par-tout. Parmi eux on comptoit Amiel de Baux & Raymond

(1) Voilà tant du côté de Robert que du côté des assiégeans onze cent Cavaliers. En général il n'y avoit que les Nobles & les Bourgeois des grandes Villes qui eussent droit de servir à cheval. On peut conclure, soit du grand nombre des Gendarmes que nous voyons dans les guerres, soit des chartes, que la Noblesse de Provence étoit extrêmement nombreuse anciennement. Nous en avons dit la raison ailleurs. Nostradamus rapporte, p. 403, qu'il a lu une charte où il étoit fait mention de plus de 80 Nobles, habitans au village de Mallemort en 1350, il faut donc que les guerres d'Italie & la peste, qui a été autrefois si fréquente dans notre Province, aient détruit beaucoup de Maisons Nobles. Peut-être en existe-t-il encore dans la roture, auxquelles il ne manque que des titres que la négligence de leurs aïeux & la misére ont fait disparoître.

LIVRE VII.

de Baux Comte d'Avelin, qui cherchoient peut-être à venger la mort de Reynaud & de Robert leurs parents. Ils ravagerent une partie de la Provence, forcerent & pillerent Draguignan, Saint-Maximin & plusieurs autres Villes, & firent capituler Brignolle, feignant de recevoir le serment de fidélité au nom de la Reine.

22 Août 1357. Arch. de Brign.

Arnaud de Servole étoit un Gentilhomme de Périgord, qui ayant embrassé le parti des armes au service de la France, fut blessé & pris à la célebre journée de Poitiers, en combattant pour le Roi Jean. Quand il eut recouvré sa liberté, il se mit à la tête de quelques compagnies, & courut ravager plusieurs Provinces. Arrivé sur les terres du Pape, il fit assurer sa Sainteté, que ce n'étoit ni à lui ni à son Domaine qu'il en vouloit, mais aux Etats de la Reine Jeanne. On prétend qu'il étoit attiré par le Cardinal de Périgord, qui étant oncle des Princes de Duras, avoit épousé la haine qu'ils portoient à la Maison régnante.

Vill. l. 7. c. 87. Hist. de Mars. p. 180.

La Reine se débarrassa dans ce tems-là d'un ennemi plus redoutable. Les Princes de la Maison de Savoie lui enlevoient tous les jours en Piémont cette supériorité que ses ancêtres y avoient conservée. Amé VI auroit peut-être renversé la puissance de la Maison d'Anjou dans cette Province, si Philippe de Tarente n'eut conclu avec lui au nom du Roi & de la Reine, le dernier Septembre 1356, une ligue offensive & défensive, qui arrêta les progrès de ses armes. L'Archiprêtre, quoique moins puissant, pouvoit être plus dangereux : les troupes du Prince de Tarente se rendirent sur les bords de la Durance pour lui en disputer le passage. A l'approche de l'ennemi elles se débanderent, & la Provence fut ouverte à la dévastation. Les brigands y commirent toutes sortes de ravages, arrachant les arbres & les vignes, maltraitant les habitans, massacrant les uns, & emmenant les autres prisonniers.

Guich. Hist. de Sav. t. III. p. 201.

An. 1358.

Bal. Vit. Pap. t. I. p. 334, 351 & 946.

On essaya de s'en défaire par la famine ; on renferma dans les Villes les bestiaux, les fourrages, les provisions de toute espece, & l'on brûla tout ce qu'on ne put emporter. Les ennemis manquant de tout, se replierent sur Avignon, & reçurent du Pape une somme, à condition qu'ils sortiroient du pays. Ce fut alors que le Saint Pere, pour se mettre à l'abri d'une nouvelle insulte, fit entourer la ville de ces belles murailles qui subsistent encore, & dont Ferdinand Hérédia, Grand-Maître de Rhodes fit presque toute la dépense. Le Pape fit faire en même-tems la revue des personnes attachées à son service, & en état de porter les armes ; il se trouva quatre mille Italiens, sans compter les Gendarmes des autres nations : avec ces forces il semble qu'il n'auroit pas dû craindre les bandes de l'Archiprêtre ; cependant elles reparurent peu de tems après au nombre de quatre mille, & répandirent de nouveau la consternation dans le pays.

Hist. de Malt. t. II. p. 87. in-4° Vill. c. 96.

VIII. MOYENS QU'ON PREND POUR S'EN DÉBARRASSER.

Hist. de Marf. p. 181. Vill. l. 8. c. 8. 10. & 96.

Les Villes attachées au parti de la Reine Jeanne, telles qu'Arles, Nice, Aix, Toulon, Grasse, Tarascon, Fréjus, &c, firent leurs derniers efforts pour défendre le pays. Raymond d'Agout, Isnard & Guillaume de Glandevès, Seigneurs de Cuers & de Pourrieres, montrerent le même zèle : mais des milices ramassées à la hâte, composées de Bourgeois & d'Artisans élevés loin des camps, étoient impuissantes pour arrêter quatre mille hommes aguerris & nourris dans les combats. On eut recours au Roi de Naples, Prince foible & mal affermi sur un trône chancellant : Louis ordonna à ses Vassaux de prendre les armes pour venir servir en Provence, & demanda des secours aux Florentins & à plusieurs villes de la Toscane. Les Florentins promirent 300 cavaliers: les autres villes offrirent des secours proportionnés à leur population : ainsi l'on fut à la veille de voir les mêmes contrées d'Italie que les Provençaux avoient conquises ou défendues, venir secourir à leur tour cette terre épuisée d'où étoient sortis leurs conquérans ou leurs défenseurs.

LIVRE VII.

Ces ſecours n'arriverent pas. Le Pape plutôt que d'abandonner la ville d'Avignon au pillage, prit ſagement le parti de compoſer avec Arnaud de Servole, & de l'inviter à venir le voir. *L'Archiprêtre*, dit Froiſſarr, *fut auſſi révéremment reçu comme s'il eût été fils au Roi de France, & dîna pluſieurs fois devers le Pape & les Cardinaux; & lui furent pardonnés tous ſes péchés, & au départir on lui livra quarante mille écus ou 522400 livres.* Il avoit déja retiré de la Provence une contribution de vingt mille florins d'or, c'eſt-à-dire d'environ 192300 livres. Il abandonna donc le pays chargé d'or & de butin, après l'avoir ravagé pendant trois mois.

V. I. c. 177.

IX. RAVAGES D'UNE AUTRE ESPÈCE.

Sa retraite ne fit point ceſſer les hoſtilités. La Nobleſſe & les Villes, aigries par leurs malheurs, indignées contre les Seigneurs de Baux qui avoient attiré les brigands, conſpirerent leur ruine, & elles auroient conſommé leur vengeance, ſi le Pape & les Cardinaux n'avoient par leurs ſoins étouffé cette guerre civile. Des pluies abondantes mirent enſuite le comble à la dévaſtation. Le Rhône & la Durance ſortirent de leur lit au mois de Novembre, & répandirent leurs eaux fort loin dans les campagnes. L'hyver qui ſurvint enſuite fut extrêmement rigoureux, à cauſe de la quantité de neige qui tomba, & qui dut être prodigieuſe en Provence, ſi elle y fut à proportion auſſi abondante qu'en Italie: on prétend qu'à Bologne elle avoit dix braſſes de hauteur. Les jeunes gens y pratiquerent une voute ſous laquelle ils ſe plaiſoient à donner des fêtes en mémoire d'un événement auſſi extraordinaire. La famine, ſuite néceſſaire d'un ſi grand froid, déploya ſes rigueurs. A Avignon la ſaumée de bled ſe vendoit huit florins, c'eſt-à-dire environ 69 livres de notre monnoie. Pour comble de malheur la peſte, ou plutôt une maladie épidémique ſe joignit à tant de fléaux, qui ſe ſuccédant coup ſur coup, rendirent la génération alors exiſtante, une des plus malheureuſes dont il ſoit parlé dans l'Hiſtoire. La

Vill. l. 9. c. 4.

Id. l. 10. c. 46.

mortalité

mortalité fut très-grande à Avignon & dans le reste de la Provence, où l'on manquoit de ces secours que la vigilance du Gouvernement sait procurer, lorsque le Prince est témoin des maux qui affligent le peuple.

IX. LES COMPAGNIES ET LA MAISON DE BAUX RECOMMENCENT LES HOSTILITÉS.

Louis & Jeanne, distraits par les affaires que l'esprit de révolte leur suscitoit à Naples, ne pensoient qu'à les terminer. Après avoir eu en Sicile des succès qui sembloient devoir faire rentrer cette Isle sous leur obéissance, ils avoient été obligés de l'abandonner pour conserver quelques Provinces du Royaume, que Louis de Duras & Jean Pipin, Comte de Minervino, avoient fait soulever. Ils n'étoient occupés de la Provence que pour en recevoir des subsides & des hommages. Cependant les Compagnies de l'Archiprêtre continuoient de la ravager. Amiel de Baux en étoit l'ame & le chef; elles entrerent dans les terres de la Reine, & l'on vit renouveller toutes les horreurs d'une guerre civile. Les Milices du pays (1) étant trop foibles pour lutter contre des troupes familiarisées avec le crime & le danger, on appella Jean Comte d'Armagnac, auquel on promit 35000 florins d'or, c'est-à-dire 338100 livres, pour le dédommager de ses dépenses. Jean vint en Provence avec deux mille cinq cents hommes très-bien armés, & montés sur des chevaux Barbes. La guerre fut alors poussée avec plus de vigueur : les Baux & quelques autres terres du Seigneur de ce nom furent assiégées; & les deux partis firent des dégâts horribles par-tout où ils purent pénétrer: la mort du Comte d'Avelin, arrivée au commencement de l'année 1360, fut seule capable d'éteindre le feu que sa vengeance avoit allumé.

Hist. de Mars. p. 182 & suiv.

Hist. de Marf. p. 182 & suiv.

Le calme ne dura pas longtemps : les Anglois ayant été obli- An. 1360.

(1) On voit par une lettre écrite alors par le Sénéchal à Nobles *Domicelli* Arnavesi, Rostang Gassoli & Rostang de Valbelle, Consuls de Toulon, que tous les habitans depuis l'age de 15 ans jusqu'à celui de 35, avoient ordre de prendre les armes. Archiv. de Toul. sac A.

LIVRE VII.

X.
INVASION DES TARD-VENUS.

gés par le traité de Bretigni, conclu le 8 Mai de cette année, d'évacuer les places dont ils avoient la garde; les Officiers & les Soldats mal payés, congédiés & accoutumés au pillage, formerent sous différents Chefs de nouvelles compagnies appellées les *Tard-Venus*, parce qu'ils ne faisoient que glaner en France, où leurs prédécesseurs avoient moissonné. Ils se répandirent dans les Provinces méridionales, où ils laisserent par-tout des traces de leur fureur. Le Chef de l'une de ces troupes de voleurs, qui se faisoit appeller *l'ami de Dieu & l'ennemi de tout le monde*, séduit par l'accueil que le Pape & les Cardinaux avoient fait à l'Archiprêtre, & dans l'espérance de rançonner cette riche Cour, fut tenté de voir Avignon. Les richesses scandaleuses de la plupart des Cardinaux allumoient la cupidité de ces brigands. Le Cardinal Hugues Rogier, frere de Clément VI, laissa après sa mort plus de quinze cent mille livres presque tout en or. Les especes différentes étoient dans des bourses séparées, & lorsque la même fournissoit une trop grosse somme, il la divisoit en plusieurs sommes égales, qu'il enfermoit dans des sacs cachetés. On lui trouva vingt-trois sacs, contenant chacun cinq mille florins d'or; le tout étoit arrangé avec tant de soin dans un coffre-fort, qu'on jugeoit en le voyant que le Cardinal avoit oublié le précepte de l'Evangile qui défend de mettre son cœur dans les trésors de la terre. *Les Tard-venus avoient juré entr'eux*, dit Froissard, *qu'ils auroient de l'argent ou qu'ils seroient hariez;* c'est-à-dire, secoués de la belle maniere. Ils surprirent le Pont-Saint-Esprit, *dont ce fut pitié*, dit le même Auteur, *car ils occirent maint prudhomme, & violerent mainte demoiselle.* Maîtres de cette ville ils firent des courses jusqu'aux portes d'Avignon qu'ils affamerent, & porterent la désolation en Provence, où la famine joignoit ses fureurs à celles de la peste. Cette maladie emporta dans la seule ville d'Avignon depuis le 29 Mars 1361 jusqu'au 25 Juillet, dix-sept mille

Baluz. t. II. p. 762.

Froiss. v. 1. C. 215.

An. 1361.
Villan. l. 10. c. 46.

personnes parmi lesquelles étoient neuf Cardinaux, cent Evêques, un grand nombre d'Ecclésiastiques, & huit Officiers de la Cour du Pape. Malgré ce danger, capable d'arrêter des hommes moins avides que ces brigands, leur troupe grossissoit tous les jours par l'arrivée des Anglois, Allemands, Brabançons, Gascons & autres que l'amour du pillage attiroit; ils passoient au fil de l'épée les hommes faits, les vieillards, les enfants; brûloient les maisons & les Eglises; & ce qu'ils ne pouvoient ravir ils le livroient aux flammes. Le Pape les menaça des armes spirituelles & temporelles: ils répondirent qu'ils mettroient toute la Chrétienneté en combustion.

Baluz. Bulle. n° 177.

XI. AUTRES BRIGANDS.

An. 1361.

M. vill. l. 10. l. 34 & 43.

Heureusement le Marquis de Monferrat vint délivrer la Provence de ce fléau; ayant besoin de troupes pour faire la guerre aux Visconti, il proposa au Pape, s'il vouloit donner une somme considérable, de les emmener en Italie. Le S. Pere y consentit, & ils s'engagerent à suivre le Marquis moyennant soixante mille florins, ou 579600 livres que Sa Sainteté leur donna outre l'absolution des péchés, grace qu'il eût été dangereux de leur refuser, & qu'ils demanderent avec une instance qui prouve combien ils étoient de sang froid dans leur scélératesse, puisqu'ils croyoient se la faire pardonner aussi facilement devant Dieu. C'étoit le siecle des événemens extraordinaires. Ces brigands eurent à peine disparu, qu'un avanturier natif de Sienne, nommé Jean Guccio, se montra sur la scène; il se disoit Roi de France: ce qui surprendra, si quelque chose pouvoit surprendre en fait d'opinion, c'est qu'il eut des partisans, parmi lesquels on distinguoit Duvernai, Gentilhomme Anglois, qui s'étoit associé à cette espece de folie, croyant en partager le fruit. Ces avanturiers les armes à la main, parcoururent la Provence, détruisant tout sur leur passage par le fer & le feu; mais ils furent pris & envoyés à Naples où ils trouverent la peine dûe à leur coupable extravagance. On croyoit enfin respirer après tant de

Int. epist. Innoc. VI.

LIVRE VII.

An. 1362. Arch. de Riez.

malheurs, lorsqu'on vit venir du côté de l'Espagne de nouvelles compagnies sous la conduite du Comte de Transtamare. Les Etats assemblés à Draguignan au commencement de Janvier 1362, sentant qu'ils ne pouvoient réprimer leur fureur, résolurent d'assouvir leur cupidité; ils s'obligerent à leur donner dans l'espace de vingt jours, dix mille florins, dix mille septiers de bled, & deux mille brebis: à ces conditions ils se délivrerent de cette soldatesque effrénée, qui promit de ne plus retourner dans le pays; mais deux ans après on vit encore arriver une troupe de ces brigands, dont on ne put se débarrasser qu'en leur donnant vingt mille florins qui font la somme de 175000 livres.

Arch. d'Apt.

XII. PORTRAIT ET MORT DU ROI LOUIS.

La Reine Jeanne & Louis vivoient loin de ces orages. Louis étoit beau, bien fait; mais du reste il n'avoit aucune élévation dans l'ame, aucune fermeté dans le caractere; il étoit inconstant dans ses goûts, pusillanime dans l'adversité, vain & haut quand la fortune se montroit favorable: il craignoit les hommes recommandables par leurs talents ou leurs vertus; aussi avoit-il soin de les éloigner pour se livrer sans réserve aux jeunes Seigneurs les plus débauchés: il aimoit l'argent, négligeoit la justice, & se faisoit un jeu de manquer à sa parole, se glorifiant de ce défaut comme d'une qualité estimable. Quoiqu'il dût son élévation à la Reine, soit caprice, soit mépris, il eut peu d'égards pour elle; il la maltraitoit même, & la majesté du trône n'empêchoit pas qu'il ne se mêlât à leurs disputes ces vifs débats qu'on ne devroit pas même trouver dans la populace. Louis ne manquoit pas de courage, mais il se vantoit si fréquemment & si hors de propos des belles actions qu'il prétendoit avoir faites dans la guerre & dans la paix, que quand même elles auroient été aussi glorieuses qu'il le disoit, il en diminuoit l'éclat par la vanité qu'il y attachoit: il mourut le 16 Mai veille de l'Ascension 1362, âgé de quarante-deux ans, après en avoir régné quinze & neuf mois, à compter du jour de son mariage,

Matt. vill. l. 10. c. 100.

Parv. reg. n° 7. f. 8. v°. Hist. des Ev. de Marf. t. II. p. 493. not.

& dix depuis son couronnement. Il ne fit point de testament, parce qu'il n'avoit rien en propre; tout appartenoit à la Reine son épouse. Les deux Princesses, Françoise & Catherine, qu'il avoit eues de son mariage, étoient mortes en bas âge. Il laissa deux filles naturelles, Esclabonde qui épousa Louis de Capoue de la maison de Hauteville, très-ancienne dans le Royaume, & Clémence, mariée à Antoine de la Mendolée.

An. 1362. XIII. Mort d'Innocent VI. Urbain V lui succede et se rend a Avignon.

Innocent VI ne tarda pas de le suivre au tombeau: il termina sa carriere le 12 Septembre, après neuf ans & neuf mois de Pontificat, pendant lesquels il fit des efforts inutiles pour ramener les Bénéficiers & les Prélats à l'austérité des regles qu'il avoit soin de pratiquer, & dont il ne s'éloignoit que dans les occasions où l'intérêt de ses parents plus fort que l'amour de ses devoirs, étouffoit le cri de sa conscience: il ne pouvoit donc jamais répondre de sa vertu. Aussi l'accuse-t-on d'avoir vendu les Bénéfices pour enrichir sa famille, & d'avoir autorisé par son exemple cette simonie scandaleuse qui corrompoit la Religion dans ses Ministres: il eût pour successeur Guillaume de Grimoard, Abbé de S. Victor de Marseille (1), homme respectable, dont le caractere ferme ne connoissoit point cette politique mondaine qui veut allier les intérêts du Ciel avec

(1) Les Auteurs de sa vie l'appellent Guillaume Grimoard, né au Château de Grisac dans le Gévaudan diocèse de Mende. Il étoit fils de Guillaume de Grimoard, Chevalier, Seigneur de Grisac & de la Garde, & d'Anphelisse de Monferrand. La maison de Grimoard a fondu dans celle de Beauvoir du Roure vers la fin du quinzieme siécle. Ce Pape fit un de ses freres, nommé Anglic, Evêque d'Avignon en 1362 & Cardinal en 1366. Matt. Villani l'appelle Guillaume Grimoardi, ainsi que Baluze, qui apporte plusieurs preuves que c'étoit son véritable nom. *Vit. Pont. t. I. p.* 974. Ce Pape dans une Bulle conservée aux Archives secretes du Vatican, se dit aussi fils de Guillaume de Grimoard, Chevalier, &c. Il conserva toute sa vie l'habit monastique, & l'Abbaye de Saint Victor, à laquelle il avoit été élu en 1358. Le jour de son anniversaire on chante à Saint Victor au lieu d'une Messe de Morts une Messe de Saint-Esprit, comme s'il avoit été canonisé.

ceux de la terre. Cet Abbé qu'Innocent VI avoit envoyé à Naples pour faire un compliment de condoléance à la Reine Jeanne sur la mort du Roi Louis, & pour veiller sur ses actions, se trouvoit à Florence lorsqu'il apprit la mort du Pontife. Il dit en recevant cette nouvelle : *si je voyois un Pape qui rétablît le S. Siege où il doit être, & qui abattît les tyrans, je mourrois content le lendemain.* Il ne se doutoit sûrement pas que le choix tomberoit sur lui. Elevé dans un Cloître, ennemi de la cabale & de l'intrigue, éloigné alors de sa patrie, comment auroit-il pu se flatter de réunir les suffrages des Cardinaux, intéressés par politique autant que par vanité à ne choisir le Pape que dans le sacré College ? Aussi Pétrarque écrivoit-il à ce Pontife après son élection :

Vill. t. II. c. 26.

Sen. l. 7. Ep.

« Ne croyez pas qu'aucun des Cardinaux ait jamais pensé à » vous faire Pape ; s'il y en a qui vous le disent, ils vous » trompent. C'est Dieu qui vous a élu ; il leur a fait prononcer » votre nom sans qu'ils le voulussent. Si vous en voulez la » preuve, examinez leur caractere & leur façon de penser. » Pleins d'orgueil ils n'estiment qu'eux-mêmes, & méprisent » tout le reste. Accoutumés à un rang élevé, ils aspirent à la » dignité suprême dont chacun croit être seul digne : mais ne » pouvant pas se nommer lui-même, il en nomme un autre » de qui il attend la même faveur. Comment leur seroit-il venu » à l'esprit de donner à un étranger ce qu'ils ambitionnent si » vivement ? D'élever si haut le chef d'un simple Monastere, » quoiqu'ils eussent des preuves de sa sainteté & de sa doctrine ? » Comment auroient-ils pu se déterminer à placer au-dessus d'eux » un homme qu'ils voyoient dans un rang si inférieur, & se » donner pour maître celui à qui ils avoient coutume de com- » mander ? C'est Dieu qui a placé votre nom dans leur scrutin » sans qu'ils le voulussent. Quelle a été leur surprise & celle » de tout le monde, lorsqu'on a vu sortir le nom d'un Abbé de

» Marseille, pendant qu'il y avoit tant de Cardinaux qui » pouvoient prétendre à la thiare ? »

Le nouveau Pontife ayant reçu sur la route de Florence à Naples le Courier qui lui portoit la nouvelle de son élection, se rendit à Marseille où il arriva le 28 Octobre, & envoya sur le champ son consentement aux Cardinaux. Il fit son entrée à Avignon le 30, & le lendemain il fut intrônisé sous le nom d'Urbain V. Trois Monarques vinrent l'y voir, Jean Roi de France, Pierre de Luzignan, Roi de Chypre, & Valdemar, Roi de Dannemarck. Ce n'étoit pas alors une chose rare que des Souverains renouvellassent à la Cour Pontificale, le spectacle que leurs pareils avoient autrefois donné au Sénat de Rome ? Les Papes les subjuguoient encore plus par l'opinion, que le Sénat Romain ne les avoit subjugués par la force.

An. 1362.

Vill. l. II. c. 32.

XIV. LA REINE JEANNE EPOUSE JACQUES D'ARRAGON.

Zurit. l. 8. c. 34. l. 9. c. 39. Baluz. vit. Pont. t. I. p. 257. 274. 308.

Le Roi Jean pria le nouveau Pontife de s'intéresser à ce que Jeanne Reine de Naples, épousât Philippe son quatrième fils, alors Duc de Tourraine, & depuis Duc de Bourgogne, surnommé le Hardi. Urbain V approuva cette demande; mais la Reine qui vouloit gouverner, & qui craignoit de se donner un maître en épousant un fils de France, jetta les yeux sur Jacques d'Arragon, Roi titulaire de Majorque, Comte de Roussillon & de Cerdagne. Ce Prince n'étoit en possession d'aucun de ces Etats. Son pere en avoit été dépouillé par Pierre IV, Roi d'Arragon, dont il ne vouloit pas reconnoître la suzeraineté, & fut tué en 1348, lorsqu'il combattoit pour reconquérir l'Isle de Majorque. L'Infant son fils dont nous parlons, combattant à ses côtés, tomba au pouvoir du Roi d'Arragon, & fut envoyé prisonnier à Barcelonne; mais ayant eu le bonheur de s'échapper des prisons le 26 Mai 1362, après une captivité de quatorze ans; il étoit sans patrie & sans fortune lorsque la Reine lui proposa de l'épouser le 14 Décembre de la même année. Il est aisé de voir par les conditions qu'elle

LIVRE VII.

Rayn. ann. 1362.

lui imposa, qu'elle se repentoit d'avoir partagé l'autorité royale avec son dernier époux. Elle exigea que Jacques, content du titre de Roi de Majorque, ne prendroit point celui de Roi de Sicile; qu'il ne recevroit point l'hommage-lige des Barons & le serment de fidélité des autres sujets; qu'il n'auroit aucune place forte, & ne se mêleroit en aucune maniere de l'administration du Royaume ni du Comté de Provence: enfin par une derniere clause, elle l'excluoit de la succession au Royaume dans le cas où elle & les enfants qui pourroient naître de leur mariage, le précéderoient au tombeau. Quelques dures que fussent ces conditions, ce Prince fugitif les accepta, s'estimant heureux de monter à ce prix sur le trône, quoiqu'il n'en dût partager ni les soins ni les honneurs.

XV. AVANTURES ET MORT DE CE PRINCE. An. 1363.

Rayn. 1363. n° 8.
Marian. l. 17. c. 12 & 17
Zurit. l. 10 c. 5. 6. 17. 18.

Bzov. ann. 1375. n° 24.

Le mariage se fit avec la pompe & les cérémonies ordinaires, environ un an après la mort de Louis de Tarente. Jacques fut bientôt humilié de n'être que le premier sujet de son épouse; il prit en différents actes la qualité de Roi de Naples: les Princes du sang & le Pape s'en plaignirent. Jacques irrité de ces oppositions qui lui rappelloient la triste condition d'où la Reine l'avoit tiré, quitte Naples résolu d'aller servir contre le Roi d'Arragon son ennemi, sous les étendards de Pierre le Cruel, Roi de Castille. Mais Pierre ayant été détrôné par Henri, Comte de Transtamare, son frere naturel, Jacques tombe au pouvoir du vainqueur, sort de sa prison par le zele de la Reine son épouse, qui donne quarante mille ducats pour sa rançon, revient à Naples, & n'y trouvant pas de quoi satisfaire l'inquiétude & l'activité de son génie, il en part de nouveau, vient former en deçà des Alpes, sous la protection de la France & du Roi de Castille, un corps d'armée avec lequel il entreprend la conquête du Roussillon & de la Cerdagne, pénetre même jusqu'en Arragon, où il éprouve des revers qui lui font perdre le

fruit de ses premiers succès, & y meurt en 1375, accablé de chagrin d'avoir été toute sa vie le jouet de la fortune.

XVI. NOUVEAUX RAVAGES ET NOUVEAUX FLEAUX.

Le Royaume de Naples fut assez tranquille durant les premieres années que Jeanne eut seule en main toute l'autorité. Il n'en fut pas de même de la Provence. Les compagnies continuoient leurs ravages dans le Languedoc, & faisoient de temps en temps des incursions en deçà du Rhône. Les Etats de Provence instruits par les malheurs passés, ordonnerent le 18 Juillet 1363, qu'on réparât les fortifications des places, & qu'on en fît de nouvelles dans tous les endroits qui en étoient susceptibles. Ces précautions étoient sages; mais elles ne servirent qu'à mettre les Villes & les Châteaux à l'abri du danger, la campagne resta ouverte à la dévastation. Le Pape employa tout ce que le pouvoir ecclésiastique lui donnoit d'autorité sur les esprits pour armer les peuples contre les brigands. Il fut heureusement secondé par la haine & le désespoir qu'ils avoient inspirés. De tous côtés on courut aux armes; on fit main-basse sur tous ceux qu'on rencontra. Trente d'entr'eux étant entrés dans Avignon à la faveur des intelligences qu'ils s'y étoient ménagées, furent pris & périrent du dernier supplice. Les compagnies n'en furent que plus ardentes à ravager le pays; on les y voyoit encore deux ans après: la terreur chassoit devant elle les habitans de la campagne qui se réfugioient dans les lieux fortifiés, emportant avec eux leur bled, leur vin, leur fourrage, & livrant aux flammes ce que la présence du danger ne leur permettoit pas d'enlever: ce fléau, quelque destructeur qu'il fût, étoit moins affligeant & moins extraordinaire qu'un autre qu'on éprouva dans le même temps.

Arch. d'Antibes. An. 1363.

Baluz. c. 368. Vill. l. 10. c. 28.

Hist. des Evêques de Marf. t. II. p. 508. Baluz. t. I. p. 402. Vill. l. 11 c. 60. Murat. ann. d'Italie.

Au mois de Juillet 1364 un vent de midi apporta en Italie & en Provence une si grande quantité de sauterelles que l'air en fut obscurci: elles déroberent tous les objets à la vue dans les endroits où elles s'abattirent; l'herbe, les légumes, les

Livre VII.

An. 1364.

feuilles d'arbre, tout ce qui put leur servir de nourriture fut dévoré dans un instant; on eût dit que le feu y avoit passé: l'hyver fut ensuite des plus rigoureux. Le Rhône & les rivieres gelerent; la glace en certains endroits, avoit à ce qu'on prétend, quinze pieds d'épaisseur. Les chariots chargés y passoient dessus, & il y eut une infinité de personnes qui furent les victimes de ce froid, dont la rigueur fit périr les vignes, les oliviers, les amandiers & la plupart des arbres fruitiers. Comme ces sortes de phénomenes sont assez intéressans pour être consignés dans l'Histoire, nous remarquerons qu'en France on avoit déja éprouvé en 1302 un froid excessif. On vient de voir les ravages que fit l'hyver en 1364: ceux qu'on eut à supporter en 1460, en 1506, en 1564, en 1601, mériterent que les Villes en conservassent le souvenir dans leurs archives, & les Historiens dans leurs écrits. Ils nous rappellent les saisons rigoureuses de 1709 & 1768; & l'on seroit presque tenté de croire qu'il y a dans la nature des retours périodiques, qui ramenent les mêmes phénomenes à des époques à peu près semblables.

Arch. de Toulon.

XVII. Divisions, et arrivée de l'Empereur en Provence.

Hist. de Mars. p. 198, & suiv.

Aux ravages qu'occasionna le froid de l'année 1364, se joignirent les désordres qui naissent des divisions intestines. Il y avoit dans les esprits un reste de cette agitation que les troubles passés avoient imprimée, & que la foiblesse du gouvernement ne pouvoit arrêter (1). Les plus petits intérêts allumoient la discorde entre les Villes. Marseille (2) & Arles toujours jalouses

(1) Bouch. t. II. p. 381, parle d'après Nostradamus d'une guerre faite en Piémont en 1362 & 1363, lorsque Raynier de Grimaldi en étoit Sénéchal. Je ne trouve, ni dans l'histoire de Savoie, ni dans les Historiens d'Italie aucune preuve de ce fait; j'ai lu seulement dans le registre rubei fol. 153, que Luc de Grimaldi étoit Amiral de Provence le 12 Novembre 1361, à la place de Gaspard Laccarri de Gênes.

(2) On avoit assujetti les Marseillois à payer hors de leur territoire les droits de péage, & autres que les Provençaux payoient; ils prétendoient en être exempts, & tinrent ferme contre le Sénéchal jusqu'à refuser de le reconnoître

de leurs privileges, les défendoient avec plus de roideur que de zele; & quand la loi ou l'autorité ne terminoit pas leurs différents, elles les vuidoient par la voie des représailles. Les Seigneurs également délicats sur le point d'honneur & sur l'article de l'ambition, couroient facilement aux armes.

DIVISIONS, ET ARRIVÉE DE L'EMPEREUR EN PROVENCE.

Le couronnement de l'Empereur Charles IV dans l'Eglise d'Arles, dut nécessairement altérer l'attachement des Provençaux pour leur légitime Souverain. La Reine Jeanne leur parut moins grande lorsqu'ils virent ce Monarque venir faire dans ses Etats des actes de souveraineté. Il fut couronné au mois de Juin 1365, en présence d'Amédée VI de Savoie, surnommé le Comte Verd, du Duc de Bourbon son beau-frere, & d'une noblesse nombreuse que le spectacle & la nouveauté de la cérémonie avoient attirée. L'Empereur reçut en qualité de suzerain l'hommage des Evêques & des Seigneurs de Provence, & confirma les privileges honorables que les Archevêques d'Arles tenoient de la munificence de ses prédécesseurs; enfin comme s'il eût voulu donner plus d'éclat à la chûte de cette autorité chancelante, qu'il exerçoit sur les bords du Rhône, & qui n'ayant jamais été bien affermie, s'écrouloit de toutes parts, il conféra le 16 Mars 1368 (1) le Vicariat de l'Empire dans tout le Royaume d'Arles à Aimar de Poitiers, Comte de Valentinois, & attribua au Chambellan

An. 1365.

Saxit. p. 320. Baluz. t. I. p. 485.

lorsqu'il fut confirmé dans sa charge. Cet Officier fut obligé d'entrer en négociation avec eux. Il nomma deux Gentilshommes Commissaires, savoir Rostang Vincent, & George de Montemale, qui s'aboucherent avec Guillaume de Saint Jacques & Pierre de Lingris, Députés de Marseille pour examiner les prétentions de cette ville, dont on reconnut la justice. Ruff. p. 203.

(1) Le diplôme de Charles est daté ainsi: *Regnorum nostrorum anno Tertio.* Les Auteurs qui ont écrit sur la Diplomatique remarquent que Charles datoit ses diplômes des années de son régne en Bohême commencé à la fin d'Août 1346, & de celle de son Empire dont il fixoit l'époque au 5 Avril 1355. Le diplôme dont nous parlons, prouve qu'il datoit aussi de son couronnement fait à Arles au mois de Juin 1365.

LIVRE VII.
Archev. d'Arl. l. d'or. f. 109. Bibliot. Sebus. p. 380.

FÊTE DES FOUX.

Du Till. Fêt. des Foux. p. 5.

du Pape le jugement des causes réservées par appel au Tribunal souverain de Spire.

Ce fut dans ce voyage qu'on lui donna le spectacle indécent de la Fête des Foux. L'origine de cette scène scandaleuse paroît remonter aux Saturnales, si fameuses chez les Romains. Les Ecclésiastiques ignorans & grossiers crurent corriger tout ce qu'il y avoit de criminel dans ces restes du paganisme, en les faisant servir, les jours de Noel & de l'Epiphanie sur-tout, à manifester la joie dont les Chrétiens doivent être pénétrés pendant ces saintes solemnités. On élisoit ces jours-là dans les Eglises Cathédrales un Evêque ou un Archevêque des Foux, dont on confirmoit l'élection par beaucoup de bouffonneries ridicules, qui lui servoient de sacre. Ensuite il officioit pontificalement & donnoit la bénédiction au peuple, tandis que des personnes destinées à le servir pendant cette indécente cérémonie, portoient devant lui la mître, la crosse & la croix épiscopale. Les Clercs & les Prêtres se distinguoient ordinairement par un mélange affreux de bouffonneries & d'impiétés. Ils assistoient à l'Office Divin en masque, ou le visage barbouillé de différentes manieres, selon qu'ils se proposoient de faire rire ou de faire peur. Les uns s'habilloient en femmes, les autres en comédiens, & célébroient des danses auxquelles se mêloient des personnes du sexe & des séculiers en habit mondain, ou déguisés la plupart en Religieuses & plusieurs en Religieux. Les chansons obscènes relevoient l'indécence de ces jeux, dans lesquels les Diacres & les Soudiacres faisoient ordinairement le premier rôle. Ils poussoient quelquefois l'impudence jusqu'à manger des boudins & des saucisses sur l'autel, sous les yeux du Prêtre célébrant, devant lequel ils jouoient aux cartes & aux dés, & souvent même ils mettoient dans l'encensoir des morceaux de vieux souliers, pour lui faire respirer une mauvaise odeur. L'imagination, échauffée par ces scènes de scandale, emportoit presque toujours les acteurs à des excès

qu'on auroit honte de décrire, & qui prouvent combien peu l'homme doit s'enorgueillir de la foible raison, quand on pense aux crimes & aux extravagances dont elle a été l'auteur ou le complice. A Arles la fête des Foux se célébroit aux dépens du Chapitre. L'Empereur fut si scandalisé de celle qu'on lui donna dans l'Eglise de S. Trophime, le jour sans doute de son couronnement, qu'il fut obligé de la faire cesser.

DIVISIONS, ET ARRIVÉE DE L'EMPEREUR EN PROVENCE. Archiv. de l'Arch. d'Arl. Hist. de Nim. t. 3. pr. p. 135.

An. 1365.

La Reine Jeanne allarmée, porta des plaintes à Charles IV sur cet acte de suzeraineté qu'il venoit de faire en Provence: mais quelle force pouvoient avoir ses réclamations contre un Monarque puissant qui avoit mis le Pape dans ses intérêts? Le danger où se trouvoit alors le Royaume de Naples par l'invasion d'Ambroise Visconti, fils naturel du fameux Barnabo, Seigneur de Milan, détourna son attention de ce qui venoit de se passer à Arles. Ambroise étoit entré dans l'Abruzze avec douze mille hommes tant infanterie que cavalerie. La terreur que répandoit le bruit de sa marche faisoit tomber à ses pieds les habitans des Villes situées sur son passage. Jeanne réduite aux seules ressources de son courage, fit marcher les vieilles troupes qui avoient servi sous le Roi Louis, assembla les Barons Napolitains qu'elle exhorta à la défense de la patrie, anima les uns par son éloquence, s'attacha les autres par ses libéralités, & forma en peu de tems une armée qui ne respirant que la vengeance, attaqua ces bandes d'avanturiers & les battit. Des douze mille hommes, il s'en sauva à peine deux mille sept cents; le reste fut pris ou tué; il y en eut un certain nombre qui se dispersa dans le Royaume, & que la misere força ensuite de prendre parti dans les troupes de Caldora, dont nous aurons bientôt occasion de parler. Comme les milices du Pape avoient eu part à la victoire, on envoya six cents prisonniers à Rome qui furent tous pendus.

Cor. ant. Mediol. Gior. di Napoli & angel. Const. p. 185.

XVIII. ABUS REFORMÉS, ET GUERRE DOMESTIQUE.

Après cet orage qu'elle eut le bonheur de dissiper presqu'aussitôt qu'il se forma, Jeanne s'occupa toute entiere de l'administration

de ses Etats. La Provence lui parut mériter une attention particuliere. A la faveur des troubles qui l'avoient agitée, il s'y étoit glissé beaucoup d'abus ; un des plus funestes à l'autorité royale, étoit l'aliénation des biens domaniaux ; la Reine y avoit été réduite, parce qu'elle n'avoit pas eu d'autre moyen pour réparer l'épuisement de ses finances, ou pour récompenser les services militaires ; mais en se procurant ces avantages momentanés, elle avoit tari une des sources de ses revenus. Pour la rétablir il fallut porter la désolation dans plusieurs familles, & révoquer toutes les aliénations faites depuis la mort du Roi Robert. Cependant on sentit que les besoins de l'Etat & la confiance aveugle des particuliers pourroient encore ramener les mêmes abus ; la ville d'Aix voulant les prévenir députa à Naples Rostang de Vincent pour faire à ce sujet de justes représentations. La Reine en parut touchée, & promit de n'aliéner dorénavant ni droits ni terres appartenants au Domaine ; & dans le cas où il lui arriveroit de détacher de sa jurisdiction quelques communautés, pour les soumettre à un Seigneur particulier, elle leur permettoit de désobéir, & d'employer même s'il le falloit, la force des armes pour se maintenir dans sa dépendance : c'étoit avouer que par besoin ou par foiblesse, elle pourroit être encore réduite à manquer à sa promesse. Mais après ces révocations, presque toujours injustes quand elles sont exécutées à la rigueur, personne ne devoit être tenté d'acquérir des terres du domaine. Plusieurs avoient été données à titre de récompense ; ainsi les services dont elles étoient le prix, les réparations & les améliorations qu'on y avoit faites, tout fut perdu pour le possesseur ; il n'en résulta que des plaintes inutiles, mais propres à diminuer la confiance du peuple & le crédit du Souverain.

An. 1366. Bouch. t. II. p. 383.

Elle régla dans le même tems les droits & les fonctions du Grand Sénéchal, des Maîtres Rationnaux, du Trésorier général, & des Trésoriers particuliers ; elle attribua à la Cour Royale l'appel

des causes jugées en premiere instance par les Officiers des Seigneurs, au lieu d'en laisser le jugement en dernier ressort, comme on le pratiquoit, aux Seigneurs mêmes, ou à leurs siéges d'apeaux, toujours enclins à confirmer la Sentence des Juges inférieurs, quand elle étoit favorable au Seigneur; enfin elle révoqua le privilege qu'elle avoit accordé aux habitans de Nice d'appeller des Sentences du Magistrat au Viguier, plus versé par état dans la profession des armes, que dans l'étude du droit (1). Cet esprit de réforme gagna le Clergé, trop négligent sur les devoirs de son état. Les Evêques assemblés dans la ville d'Apt en 1365, penserent à mettre dans leur conduite une régularité dont quelques-uns d'entr'eux ne faisoient que trop sentir la nécessité. Il fut décidé qu'ils n'entretiendroient plus ni farceurs, ni comédiens, ni chiens, ni oiseaux de chasse: *nous devons au peuple*, disoient-ils, *le temps que ces amusements emportent, & aux pauvres les dépenses qu'ils entraînent.* Ils firent aussi des réglements pour réprimer le luxe de ce grand nombre de Gentilshommes ou Ecuyers, que plusieurs d'entr'eux avoient à leur service, & qui étoient aussi recherchés dans leurs ajustements que les femmes mondaines.

ABUS RÉFORMÉS, ET GUERRE DOMESTIQUE.

Thes. anecd. t. IV. p. 334.

Le calme ne fut point assez long pour qu'on pût recueillir le fruit de tous ces réglemens utiles: les Etats assemblés à Sisteron en 1367 ordonnerent aux habitans de la campagne de se retirer dans les lieux fortifiés, & de détruire les Villages qui n'étoient pas défendus par des murailles ou par quelque fort. La guerre avec Raymond IV, Prince d'Orange, inspira sans doute ces précautions. Raymond avoit attaqué Catherine de Baux sa parente, dame de Courteson, l'avoit mise en prison, & avoit

Arch. de Toulon. sac. A.

(1) Ces Réglemens furent principalement faits sur les représentations des Etats de Provence, qui, suivant ce qu'on lit dans les Archives d'Apt, députerent à Naples Rostang Gantelmi de Tarascon; Jacques Riquerii de Nice; Lanselme de Jarente, de Sisteron; Geoffroi Augier, de Grasse; & Bertrand Baile, d'Apt. Hist. manus. de la ville d'Apt.

Livre VII.
Reg. rub. f° 30. 57. 62. &c.

commis dans ses terres les plus grandes violences. La Reine Jeanne avoit demandé la délivrance de cette illustre prisonniere; elle lui fut refusée, & il fallut armer les milices de Provence pour réduire ce vassal rebelle : elles entrerent à main armée dans les Etats du Prince, & confisquerent les biens de ses partisans (1) & la Ville d'Orange, le 12 Juin 1367; car dans ce siecle ou les démêlés de quelques particuliers puissants occasionnoient presque toujours des guerres, la victoire étoit un fléau qui ne laissoit aucune ressource au vaincu. La Reine Jeanne ne punissoit qu'à regret : elle rendit au Prince ses Etats trois ans après, & lui confirma le droit qu'il avoit de battre monnoie d'or, d'argent & de cuivre.

XIX.
Le Pape retourne a Rome. Le Fils du Roi d'Angleterre demande la Provence.

Les abus qui régnoient parmi le Clergé auroient mérité une réforme entiere; mais si le Pape, pendant son séjour en Provence, n'avoit pu rappeller, par ses exemples, les Ecclésiastiques à la sainteté de leur ministere, comment pouvoit-on se flatter de les voir revenir à une vie plus réguliere, lorsqu'il eut résolu d'aller rétablir le S. Siege à Rome? Il partit d'Avignon le dernier Avril 1367, & se rendit à Marseille d'où il fit voile pour l'Italie sur une flotte nombreuse, composée des galeres que la Reine Jeanne, les Vénitiens, les Génois, & les Pizans avoient fournies.

An. 1367.

Arrivé à Rome, il seconda heureusement la politique avec laquelle cette Princesse dissipa deux orages qui se formerent coup sur coup sur la Provence. Deux Princes en méditerent presque en même temps la conquête, alléguant chacun de son côté des prétextes qui tiennent lieu de raisons

(1) Voici les noms des personnes dont les biens furent confisqués. Raymundum de Baucio principêm Auraicæ; Bertrandum de Baucio fratrem ejus; Joannem Fulleti; Oliverium Caritatis; Ludovicum de Verdello; Petrum Guillelmum, Milites, Rostagnum de Mercudolio; Raymundum Gilii; Elziarum de Alansone, & Joannem Scuderi. Arch. d'Aix, arm. A. Regist. rub. fol. 30.

quand

quand on est dominé par l'ambition. L'un de ces Princes étoit Jean de Gand, Duc de Lancastre, second fils d'Edouard III, Roi d'Angleterre. Il prétendoit à une partie du Comté de Provence, à cause d'Eléonor sa trisaïeule, femme d'Henri III, & se disposoit à venir sur les bords du Rhône faire valoir des droits auxquels il n'auroit point songé, s'il avoit fallu les disputer à un Monarque puissant. La Reine qui se trouvoit dans une position à trembler au moindre événement, fut allarmée en apprenant cette nouvelle. Elle obtint du Pape qu'il envoyât un Député au Roi d'Angleterre; & ce Prince engagea le Duc son fils à mettre bas les armes, en lui déclarant que Jeanne étoit prête à soumettre à la décision de la Justice les demandes qu'on formeroit contre elle au sujet de la Provence. L'autre ennemi beaucoup plus redoutable, étoit Louis, Duc d'Anjou, Gouverneur du Languedoc pour le Roi Charles V son frere. Ce Prince fit des tentatives sur la Provence dont il méditoit depuis longtemps la conquête, par la seule raison que cette Province étoit à sa bienséance. Comme il falloit avoir un prétexte pour l'attaquer, il se fit céder le Royaume d'Arles par l'Empereur Charles IV, auquel il donna, dit-on, un festin qui fut le prix de cette cession. Ce fait n'a pas toute l'authenticité que l'histoire demande; mais il devient vraisemblable, quand on fait attention que ce Royaume, réduit à n'être plus qu'un vain titre, pouvoit entrer dans la classe de ces objets que les Souverains se donnent les uns aux autres en témoignage d'estime & d'amitié. Quoi qu'il en soit, il paroît que Louis d'Anjou s'autorisa de cette cession pour entrer en Provence. Bertrand Duguesclin qui commandoit l'armée, composée de François, d'Espagnols, & des troupes du Comte d'Armagnac, alla mettre le siége devant Tarascon le 4 Mars 1368. Il y entra par la trahison de quelques habitans; mais arrivé sur la place, il lui fallut essuyer un combat fort vif, où Beranger de Raymond, Gentilhomme

Epist. urb. 5. Rym. t. VI. p. 569.

Theod. de Niem. t. I. de schism. c. 25. Baluz. vit. pap. t. I. p. 985.

XX. LE DUC D'ANJOU VEUT S'EN EMPARER.

An. 1368.

Arch. de Salon. hist. de Marf. p. 204. Sax. p. 322.

LIVRE VII.

Bouch. t. 2. p. 385.
Rayn. an. 1368. n° 10.
Balus. t. II. p. 772.

Avignonois, perdit la vie. Duguesclin vainqueur fit prisonniers le Vicomte de Talard, Bernard d'Anduze, Seigneur de la Voute, & Fouques d'Agout. Après la prise de Tarascon, il alla camper devant Arles le 11 Avril: les habitans animés à la défense de leur patrie, & soutenus de Raynier de Grimaldi (1), opposerent une vigoureuse résistance; mais le Sénéchal de Provence, qui étoit venu à leur secours, fut battu. Guirand de Simiane, Arnaud de Villeneuve, & Glandevés, Seigneur de Cuers, furent faits prisonniers. Les ennemis désespérant d'emporter la place, se retirerent après un siége de dix-neuf jours, & repasserent le Rhône.

XXI.
POLITIQUE DE LA REINE POUR CONSERVER CETTE PROVINCE.

Arch. de Toulon ch. du 30. janvier 1368.

La Reine Jeanne étoit alors à Rome, où elle avoit pris beaucoup d'empire sur l'esprit du Pontife: elle mettoit tout en mouvement pour arrêter les progrès des ennemis. Secondée par le Sénéchal de Provence, que Rostang de Valbelle, Député de Toulon, avoit accompagné à Rome, elle animoit dans cette Province, par ses lettres & ses émissaires, le zele des Villes & des Vassaux. On prétend même qu'elle mit le Roi Charles V, frere du Duc d'Anjou, dans ses intérêts, en lui faisant entendre qu'étant sans enfants, elle pensoit à se donner pour successeur un Prince de la maison de France. Soit que le Roi se laissât séduire par ses promesses, soit qu'il fût touché des prieres du Pape, il écrivit fortement au Duc d'Anjou, qui, flatté peut-être des espérances qu'on lui faisoit entrevoir, évacua Tarascon au mois d'Octobre de la même année.

Les villes d'Aix & de Marseille, attentives aux suites que pourroit avoir cette guerre, formerent une ligue pour résister aux ennemis, à peu près comme auroient pu faire deux Républiques indépendantes. La foiblesse du gouvernement les auto-

(1) Raynier étoit le 24 Avril 1372 Commandant de huit galeres & des troupes entretenues pour la défense de la riviere de Gênes. Arch. de M. le Prince de Condé, liass. cott. Grimaldi.

risoit à se regarder comme telles. Dépourvues de son appui, elles n'en pouvoient trouver que dans leur courage. Elles promirent, sous le bon plaisir de la Reine, de se soutenir mutuellement contre quiconque attaqueroit leurs privileges ou leur liberté. La Reine approuva cette ligue que la présence du danger rendoit nécessaire; mais quand il fut passé, elle l'annulla comme un monument de sa foiblesse, & comme un acte dangereux pour son autorité. Les Alpes étoient l'endroit où sa domination paroissoit la moins assurée. Les Comtes de Vintimille, jaloux de rétablir dans son premier état un pouvoir que les Comtes de Provence avoient considérablement affoibli depuis plus d'un siecle, essayerent d'élever leur indépendance sur les débris de leur grandeur passée, & résisterent pendant quelque temps aux troupes de la Reine Jeanne. Cette guerre, dont les détails nous sont inconnus, fut terminée par un traité du *23* Février *1369*, entre les Députés de la Reine & les trois fils de Guillaume-Pierre Lascaris, Comte de Vintimille.

Pith. hist. d'Aix, p. 192, c. 9. p. 9.

Pr. ch. 48.

An. 1369.

Arch. de M. le Pr. de Condé, l. cott. *Lascaris*.

XXII.
LE PAPE LUI DONNE LA ROSE D'OR, ET MEURT.

Pendant le séjour que Jeanne fit à Rome, le Souverain Pontife la traita avec distinction. Il lui donna le quatrieme Dimanche de Carême la rose d'or, préférablement à Pierre, Roi de Chypre, & à son fils, qui se trouvoient alors dans cette Ville. Les Cardinaux en murmurerent, disant qu'il n'y avoit point d'exemple d'une distinction si marquée, accordée à une femme en présence d'un Roi. *C'est*, répondit le Pape, *qu'on n'avoit jamais vu un Abbé de S. Victor sur la Chaire de S. Pierre.* S'il avoit voulu justifier cette préférence, il auroit pu dire sans crainte d'être désavoué, que Jeanne, malgré ses défauts, étoit encore de beaucoup supérieure à la plupart des Rois, par des talents & des qualités rares. Il falloit avoir en effet un mérite peu commun pour désarmer, malgré sa foiblesse, deux ennemis puissants & dévorés d'ambition. Le Pape ne fit pas un long séjour en Italie. Il reprit la route d'Avignon le *26* Août *1369*,

An. 1370.

LIVRE VII.

& mourut dans cette Ville le 19 Décembre 1370, après avoir gouverné l'Eglise huit ans & quatorze jours avec beaucoup de sagesse & d'édification. Son corps fut transféré dans l'Abbaye de S. Victor de Marseille, où on lui éleva dans le Chœur un Mausolée qui subsiste encore.

Arm l. 2. quar. l. 1. p. 11. & 12.

Ce Pape, avant de mourir, avoit suspendu par une treve d'un an, conclue à Avignon le 2 Janvier 1370, la guerre qui s'étoit allumée entre la Reine & Louis d'Anjou; mais il étoit réservé à Grégoire XI de cimenter la paix entre les deux puissances, sans rien décider néanmoins sur les prétentions du Prince François. Peut-être fut-il réglé secrétement dès-lors qu'il seroit un jour l'héritier de cette Princesse (1), si Charles de Duras n'avoit point d'enfants de son mariage. Ce Charles joue un si grand rôle dans l'histoire de Naples & de Provence, qu'il est nécessaire de faire connoître les droits en vertu desquels il excita tant de troubles.

XXIII. LA REINE NOMME HERITIER DU TRÔNE CHARLES DE DURAS, A QUI ELLE FAIT ÉPOUSER SA NIÉCE.

Il étoit fils de Louis de Duras, le même qui, après avoir fait la guerre à Jeanne, finit par être enfermé dans le Château de l'Œuf, où l'on soupçonne qu'il fut empoisonné le 22 Juillet 1362. Aux motifs que son fils unique avoit de venger sa mort, pouvoit se joindre l'ambition de régner. Ce sentiment n'étoit que trop ordinaire aux Princes de son sang, qui voyoient d'un

(1) La treve du 2 Janvier 1370 fut conclue d'un côté par Raymon d'Agout, Sénéchal de Provence, agissant au nom de la Reine, & de l'autre par Amedée de Baux, Sénéchal de Beaucaire, Jean de Saint Saturnin, Professeur en Droit, & Bernard d'Hyeres, Députés du Duc d'Anjou.

Le traité de Paix est du 11 Avril 1371. Les Députés du Duc d'Anjou étoient Guillaume, Evêque de Mende, son Chancelier, & Pierre Flandrin, Referendaire du Pape. Ceux de la Reine, Nicolas Spinelli de Juvenazio, Chancelier de Sicile, & Sénéchal de Provence; & Louis Marquisan, *Marquisanus* de Salerne, Maître rationnal de la grande Cour Royale, & Juge des premieres & secondes appellations. Ce traite fut conclu en présence du Pape Grégoire XI; mais il n'eut pour objet que d'engager les parties à se promettre une amitié perpétuelle, on ne pouvoit rien décider sur les prétentions frivoles du Duc. Arch. du Roi à Aix.

œil jaloux le ſceptre dans les mains d'une femme. Charles faiſoit alors ſes premieres armes ſous les yeux & dans le camp du Roi de Hongrie, l'ennemi de Jeanne, & le Monarque le plus intéreſſé à nourrir dans le cœur du jeune Prince des ſentiments de haine & de vengeance. La Reine prévit tout ce qu'elle en avoit à craindre. Réſolue de ſe l'attacher par le lien le plus puiſſant de tous, celui de l'intérêt, elle lui fit épouſer Marguerite, troiſieme fille de Marie de Sicile ſa ſœur, & de Charles de Duras, tué à Averſe par ordre du Roi de Hongrie. En les mariant, elle les déclara ſes héritiers, ſoit pour détacher le jeune Prince du Roi de Hongrie, avec lequel elle craignoit qu'il ne s'alliât, ſoit qu'elle voulût réellement le placer ſur le trône, afin que le ſceptre ne ſortît point de ſa maiſon; ce qui devoit arriver ſans ces ſages diſpoſitions, parce que Marguerite n'étoit que la troiſieme fille de Marie de Sicile, à qui le trône étoit ſubſtitué. L'aînée, nommée Jeanne, avoit d'abord été mariée à Louis d'Evreux, après la mort duquel elle épouſa Robert d'Artois, Comte d'Eu, petit-fils de Robert d'Artois, troiſieme du nom, Comte de Beaumont-le-Roger, & de Jeanne de Valois. Agnès la cadette étoit épouſe de Can de l'Eſcale, Seigneur de Vérone.

XXIV. Revolte du Duc d'Andria assoupie. Nouvelle peste.

Giorn. di Napol. Conſtanzo. ſumm. Coſto &c. An. 1372.

Jeanne, en même-temps qu'elle prenoit de juſtes meſures pour empêcher qu'il ne ſe formât en Hongrie une tempête qui viendroit enſuite fondre ſur Naples, vit éclater des troubles domeſtiques, dont les ſuites auroient pu être funeſtes. Philippe de Tarente, dernier Prince de ſa maiſon, venoit de mourir, après avoir inſtitué ſon héritier Jacques de Baux, ſon neveu, fils du Duc d'Andria, & de Marguerite de Tarente. Jacques encore mineur, prit ſous la tutelle de ſon pere la qualité de Prince de Tarente, & le titre d'Empereur de Conſtantinople, attaché à la maiſon de ſes aïeux maternels.

An. 1373.

L'ambition s'accrut avec les titres. Le pere du jeune Prince enleva à un Seigneur de la maiſon de Saint-Severin la Ville

Livre VII.

de Mathera qu'il prétendoit lui appartenir. Dans un siecle plus éclairé, sous une Monarchie dégagée des entraves de la féodalité, cette affaire n'auroit été qu'un objet de discussion devant les Tribunaux. Mais dans un temps & dans un pays où les grands vassaux étoient des hommes puissans, avec quelles précautions le Prince qui occupoit le trône n'étoit-il pas obligé de les ramener sous l'empire de la loi? La Reine Jeanne, par ménagement pour la maison de Baux dont elle étoit parente, employa les négociations pour engager le Duc d'Andria à rendre la ville de Mathera. Ce Seigneur regarda ces propositions d'accommodement comme la preuve d'une foiblesse dont il triompheroit : résolu de se maintenir dans son usurpation par la force des armes, il arriva devant Capoue à la tête de treize mille hommes, tant infanterie que cavalerie, avant que la Reine eût eu le temps de pourvoir à la défense de cette place. Cependant elle montra dans cette occasion un courage inébranlable, & prit de justes mesures pour punir le vassal rébelle. Heureusement Raymond de Baux, son grand Chambellan, étouffa cette guerre naissante qui auroit pu embrâser tout le Royaume. Raymond étoit dans une de ses terres aux environs d'Averse, où le Duc d'Andria son neveu alla le voir. Le Chambellan lui dit avec cet air d'autorité que donne l'âge joint à la prudence : « Vous voulez donc couvrir de honte » la maison de Baux, & entraîner sa ruine ? Indépendamment » des raisons que vous avez de respecter votre Souveraine, » & d'aimer la patrie, croyez-vous qu'avec des troupes » mauvaises & de peu de valeur, vous tiendrez contre celles » de la Reine & contre la fleur de la noblesse Napolitaine; » à qui votre orgueil vous rend insupportable? » Le Duc étonné s'excusa sur ce qu'il n'avoit point d'autre intention que de recouvrer ses terres. « Ce n'est point, répliqua le grand » Chambellan, par la voie des armes que vous en viendrez

Giorn. di Nap. Costanz. Summonte, &c.

An. 1374.

» à bout ; cédez à l'autorité, retournez à Avignon, & engagez » le Pape à vous faire rentrer dans les bonnes graces de la » Reine ». Le Duc, vaincu par le poids de ces raisons, tourna du côté de la Pouille, sous prétexte de quelque intrigue qu'il y ménageoit ; & arrivé presque seul sur les côtes, il s'assura d'un vaisseau, & s'embarqua pour la Provence. Les Etats de cette Province qui craignoient sans doute les suites de cette guerre, donnerent des ordres pour mettre les Villes hors d'insulte, & pour assembler les milices des Vigueries. Cependant les troupes que le Duc d'Andria avoit emmenées en Italie, parmi lesquelles il y avoit beaucoup de Provençaux, se trouvant sans Chef, firent le dégât dans la Pouille : la Reine fut obligée de leur donner soixante mille florins, ou six cent mille livres pour les faire sortir du Royaume, & confisqua les terres immenses que le Duc rébelle y possédoit.

Révolte du Duc d'Andria assoupie.

La peste & la famine faisoient des ravages affreux en Provence, quand ce Seigneur y arriva. Si les Historiens n'ont pas quelquefois donné le nom de peste à des maladies épidémiques, occasionnées par le dérangement des saisons, ou par la mauvaise qualité des aliments, il faut que les vaisseaux partis d'Italie & de Provence touchassent souvent aux régions où ce fléau est permanent : il faut aussi qu'on n'apportât aucune précaution pour s'en garantir, puisque nous l'avons vu régner plus de dix fois en Provence dans moins de cinquante ans. Si l'on considère qu'à chaque fois la peste emportoit beaucoup de monde, que dans l'intervalle la population n'avoit pas le temps de réparer ses pertes, on se persuadera facilement que les Villes & les Campagnes devoient être presque désertes.

Regist. rub. f. 107.
Vit. Pap. t. I. p. 431.

XXV.
Projets du Roi de Hongrie pour détrôner Jeanne.

Dans le même temps le Roi de Hongrie, mécontent de ce que Jeanne avoit conclu avec Frédéric, Roi de Sicile, un traité qui démembroit cette Isle du Royaume de Naples ; jaloux aussi du choix qu'elle avoit fait de Charles de Duras pour son

LIVRE VII.
Bayn. 1372. n. XXV.
Ste. Marth. Hist. généal. l. 18. c. 5.

héritier, cherchoit à lui susciter de nouvelles affaires. Pour agir plus puissamment, il fit entrer dans ses vues Charles V, Roi de France, à qui il proposa le mariage de Catherine de Hongrie, sa fille aînée, avec Louis, Comte de Valois, second fils de Charles, à condition que la Princesse auroit en dot le Royaume des Deux-Siciles & le Comté de Provence. La négociation fut conduite auprès du Pape & du Roi avec tant d'adresse & de vivacité, que le succès en auroit été infaillible, si la mort de Catherine n'avoit renversé les projets des deux Monarques.

An. 1376.
XXVI.
ELLE EPOUSE OTHON DE BRUNSVIC. CE QUE C'ÉTOIT QUE CE PRINCE.

Les secousses continuelles qu'on donnoit au trône, firent prendre à la Reine Jeanne un parti que les circonstances sembloient rendre nécessaire. Elle résolut de se remarier en quatriemes nôces (1) pour donner non pas un Chef à la nation, mais un Général à ses troupes. Othon de Brunsvic, Prince Allemand, qui tiroit son origine de la maison d'Est, par la branche des Guelphes, fixa le choix de cette Princesse. Il étoit fils aîné d'Henri, Duc de Brunsvic, surnommé de Grece, à cause de ses fréquens voyages en Orient, & d'Helene de Brandebourg. Il avoit été engagé dans l'Ordre Teutonique malgré lui, & pour obéir aux ordres de son pere; mais ayant ensuite renoncé à ses vœux, il quitta l'Allemagne pour venir en France à la Cour du Roi Jean, où il donna en plusieurs occasions des preuves de valeur. De-là il passa en Italie avec Balthazar de Brunsvic, son frere consanguin. C'étoit un de ces preux Chevaliers, dont le courage impatient ne cherchoit qu'à briller. Ayant commandé les troupes de l'Eglise & celles de Jean d'Est, Marquis de Monferrat, son

Meibo. rer. Germ. t. I. p. 476, 477.

(1) On rapporte qu'un Astrologue Provençal ayant été questionné sur la destinée de Jeanne, répondit qu'elle se marieroit avec *alio*; *maritabitur cum alio*. Cette plate réponse, qui ne signifioit rien de sensé, même dans le sens de l'Astrologue, quand il la fit, surprit tout le monde, après ce quatrieme mariage, parce qu'alors on trouva un sens mystérieux dans les quatre lettres, dont chacune étoit la premiere du nom des quatre Princes que Jeanne épousa; savoir, André, Louis, Jacques & Othon.

parent,

parent, il fixa plus d'une fois la victoire dans son parti. A beaucoup de valeur il joignoit une grande expérience dans l'art de la guerre, & des talents particuliers pour les négociations; mais il nuisit souvent à sa gloire par une hauteur déplacée envers ses égaux, & par une ambition qu'il n'eut pas la force de modérer. On remarque encore qu'il étoit fort délicat sur ce qu'on appelle le point d'honneur. Cependant ce sentiment si prompt à se réveiller sur une parole inconsidérément échappée, se tut quand on proposa à ce Prince si fier, d'accepter la main de la Reine, à condition qu'il ne partageroit point avec elle les honneurs de la Royauté; il sentit qu'il y avoit des cas où un homme de sa naissance pouvoit sans compromettre sa gloire, sacrifier son amour-propre à son ambition. La Reine exigea ces conditions, moins encore pour régner seule, comme elle avoit déja fait pendant son dernier mariage, que dans le dessein de transmettre sans aucun partage à Charles de Duras les droits & les prérogatives de la Couronne. Elle se contenta de donner à son nouvel époux la Principauté de Tarente, & les autres dont le Duc d'Andria avoit été dépouillé.

Collenuc. Angel. Const. Summont. &c.

XXVII. Charles de Duras mécontent de la Reine.

Jeanne, qui étoit alors dans la cinquantieme année de son âge, ne se flattoit pas de devenir mere. Aussi eut-elle soin de déclarer que son intention étoit d'assurer le trône à la postérité masculine de Charles I (1). Mais Charles de Duras ne fut point rassuré par ces précautions. Son ambition inquiete lui faisoit entrevoir, dans l'air de fraîcheur & de santé dont la Reine jouissoit, des faveurs particulieres de la nature, qui

(1) De la nombreuse postérité de Charles premier, il ne restoit plus d'autre Prince que Louis de Hongrie, & Charles de Duras. Louis étoit vieux, & n'avoit que deux filles, Marie femme de Sigismond Marquis de Brandebourg, & Hedervige mariée à Jagellon, dit Ladislas, Duc de Lithuanie, & ensuite Roi de Pologne. Louis étoit alors à la tête de ce Royaume. Ainsi le trône de Naples, celui Hongrie & de Pologne, étoient en même tems occupés par des Princes de la Maison de France: Louis mourut en 1382.

LIVRE VII.

sembloient la mettre au-dessus des loix ordinaires des autres femmes. Il craignit qu'elle ne mît au monde un héritier qui perpétueroit la Couronne dans la branche d'Anjou-Sicile. Supposé même que Jeanne mourût sans enfants, Charles devoit redouter le mérite d'Othon & la cabale des Allemands, qui pour soutenir un Prince de leur nation, s'empareroient du Gouvernement, des places fortes, & des premieres charges de l'Etat. Voilà qu'elle fut la vraie cause des troubles que nous aurons bientôt occasion de décrire, & que le schisme d'Occident accélera.

XXVIII. URBAIN VI. EST A PEINE ÉLU QU'IL SE DÉCLARE CONTRE ELLE. An. 1378.

Grégoire XI pressé par les sollicitations des Romains, par Sainte Catherine de Sienne, & par Sainte Brigite, avoit rendu à Rome le Siege Pontifical dont cette Ville n'a pas été privée depuis. Tout le sacré College, à la réserve de six Cardinaux, le suivit en Italie. Le Pontife ne vécut pas long-tems; il mourut le 27 Mars 1378 dans le tems qu'il méditoit son retour en France. Il ne se trouvoit alors à Rome que seize Cardinaux, dont onze étoient François, un Espagnol, & les quatre autres Italiens. Avant d'entrer au Conclave, ils reçurent une députation du peuple Romain, qui les prioit de leur donner un Pape Italien, de peur que si le choix tomboit sur un François, il ne transportât encore le S. Siege en France. La réponse qu'ils firent ne satisfit point les Députés. Le peuple allarmé chassa de la Ville ceux d'entre les nobles qu'il croyoit mal intentionnés, appella les Montagnards auxquels il confia la garde des portes & des autres avenues, & s'attroupant en tumulte autour du Conclave, il crioit *Romano lo volemo*, nous voulons un Romain. Il menaçoit même les Cardinaux, s'ils s'avisoient d'élire un ultramontain, *de leur faire la tête plus rouge que ne l'étoient leurs chapeaux*. Les Cardinaux qui ne pouvoient s'accorder entr'eux, parce que chacun vouloit un Pape de sa Nation, craignant pour leur vie s'ils ne se rendoient pas aux vœux du peuple,

Theod. de Niem. de Schis. l. 1. c. 6.

Fleur. Hist. Eccles.

Baluz. Vit. Pap. t. I.
Froiss. t. II. c. 12.

convinrent de nommer un Italien. Ils donnerent donc leur voix le 7 Avril 1378 à Barthélemi Prignano, Napolitain, Archevêque de Barri; mais on prétend qu'avant l'élection ils protesterent qu'ils ne la faisoient que par force & pour éviter la mort. Le nouveau Pape fut couronné le 18 du même mois, & prit le nom d'Urbain VI. La Reine apprit cette élection avec plaisir. Persuadée qu'un Pontife né son sujet, auroit pour elle tous les égards qui pourroient se concilier avec la sainteté de son Ministere, elle fit éclater sa joie par des fêtes, & sa magnificence par les présents considérables qu'elle envoya au nouveau Pontife. Elle lui députa Hugues de Saint-Severin, Nicolas Spinelli son Chancelier, le même qui avoit été grand Sénéchal de Provence, & plusieurs autres personnes de marque. Le Pape les reçut avec une hauteur qui les surprit : mais ce qui les étonna ce fut de voir que dans une cérémonie ordinairement consacrée à se donner des témoignages réciproques de satisfaction, le Pape eut la hardiesse de se plaindre hautement de la conduite de la Reine, de dire qu'il l'enverroit filer dans un cloître, & qu'il mettroit sur le trône un homme capable de bien gouverner; on prétend qu'il vouloit parler de Charles de Duras. Les Députés répondirent qu'il n'y avoit rien à réformer dans le gouvernement du Royaume, que les peuples étoient contents, & que la Reine n'étoit pas faite pour aller finir ses jours dans un monastere. Nicolas Spinelli fut celui qui parla avec le plus de chaleur & de fermeté. Le lendemain se trouvant à la table d'Urbain, placé par le Maître des cérémonies avant quelques Prélats, le Pontife lui en témoigna son mécontentement : « J'occupois cette place, lui dit Spinelli, du temps d'Urbain V & de Grégoire XI vos prédécesseurs : aujourd'hui elle m'a été encore assignée : vous le désapprouvez ; je me retire ; j'occuperai chez moi celle qu'il me plaira ». Les autres Députés le suivirent fort mécontents de la réception qu'on leur

URBAIN VI. EST A PEINE ÉLU QU'IL SE DÉCLARE CONTRE ELLE.

Murat. annal. Gazata Chron. Baluz. ibid.

LIVRE VII.

avoit faite. La Reine comprit alors qu'elle ne devoit plus compter ſur le Pape, & qu'il falloit chercher ailleurs un appui à ſon trône. Cependant il paroît qu'Othon fit enſuite le voyage de Rome pour tâcher d'obtenir l'inveſtiture du Royaume de Naples. Théodore de Niem rapporte même que ce Prince étant à la table du Souverain Pontife, mit un genou à terre, ſuivant l'uſage, pour lui préſenter à boire; que le Pape fit ſemblant de ne pas le voir, afin de le laiſſer quelque tems dans cette poſture humiliante; mais qu'un Cardinal, qui rougiſſoit de cette affectation, & qui lui parloit aſſez familierement, lui dit, S. Pere, *il eſt tems que vous buviez*. Si le fait eſt vrai, il n'y eut d'égal à la patience d'Othon, que la fierté ridicule d'Urbain.

Théod. de Niem. t. I. c. 7 & 8.

XXIX. INTRIGUE POUR LA DÉTRÔNER. COMMENCEMENT DU SCHISME.

Le même Hiſtorien nous apprend d'autres circonſtances qui répandent un grand jour ſur les reſſorts qu'on fit jouer pour arracher le ſceptre des mains de Jeanne. Le Pape avoit deux neveux, Butille & François Prignano, tous deux condamnés par leur conduite & la baſſeſſe de leurs ſentiments, à reſter dans l'état obſcur où ils étoient nés. Cependant il avoit l'ambition de les voir au faîte des grandeurs : mais la Reine ne paroiſſoit pas diſpoſée à ſatisfaire leur inſatiable cupidité. Il fallut donc perdre cette Princeſſe, & mettre la Couronne ſur la tête d'un Prince qui voulût la payer : Charles de Duras parut très-propre à ſeconder les deſſeins du Pontife. Aſſez brave pour faire valoir les droits qu'il avoit reçus de ſes ancêtres ſur le Royaume de Naples & ſur la Provence, il étoit d'ailleurs aſſez généreux pour récompenſer les ſervices de ſes Alliés.

Gian. l. 23. c. 4. & alii.

Le Duc d'Andria dont nous avons parlé ci-deſſus, étoit alors à Rome : ſa révolte l'avoit fait priver de ſes biens ; il vouloit qu'une autre révolte les lui fît rendre. Quand il eut pénétré les vues du Pape, il offrit de les remplir. Ce fut par ſon conſeil qu'on députa ſecretement à Charles de Duras : mais

ce Prince ne put se résoudre à détrôner sa parente & sa bienfaitrice. S'il eut toujours conservé ces sentiments il auroit épargné bien des malheurs à l'Italie, & n'auroit pas secondé les desseins pernicieux d'un Pontife qui croyoit pouvoir disposer du sort des Souverains; maxime dangéreuse que la religion mieux connue a fait évanouir. Toute cette intrigue ne fut pas conduite si secretement que la Reine Jeanne n'en fut instruite. Son Conseil fit éclater l'indignation & la haine la plus vive contre le Pape, & décida de favoriser le schisme que les Cardinaux assemblés dans la ville d'Agnani fomentoient secretement. Ces Prélats, au nombre de treize, avoient beaucoup à se plaindre de l'orgueil insupportable du Pape, & de la dureté avec laquelle il censuroit leur conduite. Ce n'étoit pas une raison pour diviser la chrétienté : mais il est des temps où les Ministres mêmes de la religion, quand ils ont substitué les prétentions orgueilleuses de l'amour-propre aux devoirs modestes de leur état, ne sont que trop ardents à satisfaire leur vengeance : ils élurent à Fondi le 20 Novembre 1378 le Cardinal Robert de Genève, frere du Comte de Genève, & beau frere de Raymond IV Prince d'Orange. Il prit le nom de Clément VII, & fut reconnu par la Cour de Naples qui pouvoit dire comme un de ses envoyés à Fondi, à qui son gendre représentoit combien ce qu'il venoit de faire pour procurer cette élection, blessoit la religion & sa conscience : *Ch ! je l'ai fait, répondit-il, afin que les deux Papes soient tellement occupés de leurs propres affaires, qu'ils ne se mêlent plus des nôtres.* Maxime politique souvent employée dans les matieres d'Etat, & qui a presque toujours des suites funestes. Les Cours de France & de Savoye se déclarerent aussi pour la communion de Clément VII.

INTRIGUE POUR LA DÉTRÔNER. COMMENCEMENT DU SCHISME.

An. 1378. Murat. ann. d'Ital.

Urbain VI ne pensa plus qu'à détourner l'orage sur ceux qui l'excitoient. Il fit une nombreuse promotion de Cardinaux,

Gian. ibid. c. 5.

LIVRE VII.

XXX. JEANNE PRÈS D'ÊTRE DÉTRÔNÉE ADOPTE LOUIS D'ANJOU.

parmi lesquels il y en avoient six de la Ville ou du Royaume de Naples ; sçavoir, Nicolas Caraccioli, Dominicain ; Philippe Caraffa, Guillaume de Capoue, Gentil de Sangro, Etienne de S. Severin, & Marin del Giodice. Il leur donna & à leurs créatures, les bénéfices & les dignités ecclésiastiques les plus considérables du pays, & fulmina contre la Reine une bulle, par laquelle il la déclara schismatique, excommuniée & déchue de la Royauté. Enfin pour rendre ces foudres plus efficaces, il envoya le Duc d'Andria offrir de nouveau la Couronne à Charles de Duras, qui se trouvoit alors dans le Frioul. Charles parut moins délicat que la premiere fois. Il savoit que sa fidélité commençoit à devenir suspecte à la Reine, à cause de son séjour en Hongrie, & que le crédit de son beau-frere Robert d'Artois, qui étoit à Naples, augmentoit de jour en jour. Cédant à ces considérations, il demande du secours à Louis de Hongrie pour l'exécution de son entreprise.

An. 1379.

Le Pape dans le même tems vendoit les biens des Eglises & des Monasteres, les calices d'or & d'argent, les croix, les images mêmes, pour fournir aux frais de la guerre, qu'il avoit déja allumée en semant la discorde dans la ville de Naples. Dès ce moment la perte de la Reine fut inévitable. Il lui restoit encore un moyen de la retarder, ou du moins d'empêcher qu'elle ne lui devint aussi funeste qu'elle le fut, c'étoit de faire arrêter la femme & les enfans de Charles qui étoient auprès d'elle ; mais soit grandeur d'ame, soit qu'elle ne fût pas encore bien assurée des dispositions de ce Prince, ou qu'elle crut le désarmer en lui renvoyant ce qu'il avoit de plus cher au monde, elle les laissa partir. Dès ce moment la France lui parut devoir être son unique ressource : elle la mit dans ses intérêts en adoptant pour son fils, Louis Duc d'Anjou, frere de Charles V, qu'elle déclara son héritier universel par son testament du 23 Juin 1380. Ayant ensuite confirmé cette adop-

Rayn. ann. Eccl. 1380. Lun. Cod. dipl. Ital. t. II. p. 1143. Thes. anecd. t. I. p. 1384. Hist. de Ch. 6. t. I. p. 50.

tion par Lettres-Patentes du même mois, elle fit une substitution en faveur du fils aîné, & en cas de mort en faveur de celui des enfans de Louis, qui seroit appellé à la succession par ordre de naissance. Clément VII ratifia les lettres d'adoption le 23 Juillet, & dérogea à la clause de l'inféodation de Clément IV, qui portoit qu'aucun Prince ne pourroit succéder au Royaume, s'il ne descendoit de Charles I.

• Leibn. Cod. t. I. p. 237. Mss. de Brien. n° 14. fol. 35.

XXXI. CHARLES DE DURAS EN EST PLUS ARDENT A LA PERSÉCUTER, ET LA FAIT PRISONNIERE.

Ce trait de politique, qui sembloit devoir sauver la Reine, accéléra sa chûte. Les Napolitains ne vouloient pas voir dominer au milieu d'eux une nation, dont les mœurs & les usages étoient si différens des leurs. Ils craignoient aussi que leurs richesses ne passassent dans les mains de cette foule de Seigneurs que le Prince améneroit à sa suite : le souvenir de ce qui étoit arrivé sous Charles I redoubloit leurs allarmes.

An. 1381.

Ce motif de jalousie animoit particulierement la noblesse, dont l'ambition est trop souvent l'ame des grands événements. Elle se déclara presque toute pour Charles de Duras, que les droits du sang & ceux de sa femme Marguerite appelloient à la couronne. Etant né dans le pays, on se flattoit qu'il auroit plus d'égards pour ses concitoyens, qu'un étranger. Il entra dans Naples le 16 Juillet 1381, après avoir été couronné à Rome par le Pape ; & mit le siege devant le Château Neuf, où la Reine s'étoit enfermée avec toute sa Cour, & avec beaucoup de personnes de condition des deux sexes, qui craignoient le ressentiment des ennemis. Dans le commencement de la révolution, elle avoit envoyé en Provence, Louis-Antoine de la Ratta, Comte de Caserte, pour lui amener les galeres de Marseille : son dessein étoit de passer en France afin de s'aboucher avec Clément VII, & de presser le départ des troupes que le Duc d'Anjou promettoit de conduire en Italie. Les Marseillois & les Etats de Provence, instruits de l'état déplorable de ses affaires, faisoient leurs efforts pour venir à son

Gior. di Nap. Murat. ann. d'It. Rayn. 1381. n° 2.

Livre VII.

Hist. de Marf. p. 209. Bonincont. Marigian. annal.

secours. Le Comte de Savoie Amédée VI, leur offrit d'appuyer leur zele de tout le poids de sa puissance : mais l'activité des ennemis prévint l'exécution de tous ces projets. Le Château Neuf étoit pressé de toutes parts ; la famine y régnoit, & le Prince Othon, cantonné dans Averse avec son armée, ne pouvoit rien entreprendre ; ses efforts avoient été rendus plusieurs fois inutiles, ou par la trahison de ses Officiers, ou par l'habileté de ses ennemis. Dans cette cruelle extrêmité, Jeanne envoya faire des propositions de paix à Charles de Duras. Celui-ci n'ignoroit pas qu'elle seroit bientôt forcée de se rendre à discrétion : il ne lui accorda qu'une treve de cinq jours, à condition qu'après ce terme elle se mettroit en son pouvoir, si le Prince son époux ne venoit faire lever le siege. En attendant il lui faisoit passer des provisions de toute espece pour sa table, envoyoit savoir fréquemment de ses nouvelles, & témoignoit le regret le plus vif d'avoir été forcé de prendre les armes contre elle. Il l'assuroit que son intention avoit toujours été de recevoir de sa main la couronne, à laquelle il étoit appellé par droit de succession ; mais que voyant le Prince Othon faire fortifier avec soin les villes de sa Principauté de Tarente, & entretenir une armée nombreuse, il avoit cru appercevoir dans cette conduite le dessein formé de s'emparer d'un Royaume qui appartenoit au dernier rejetton de Charles d'Anjou ; que ce n'étoit point pour la détrôner qu'il étoit venu à Naples ; mais pour la délivrer d'un ambitieux, qui tôt ou tard se seroit emparé de la puissance souveraine.

Angel. di Const. Trist. Caracciol. Vit. Joan. I.

La Reine parut sensible à ces témoignages d'amitié. Cependant elle fit dire à Othon de ne pas manquer de venir à son secours avant l'expiration de la treve. Ce Prince parut devant Naples, le cinquieme jour au matin, & engagea une action dans laquelle les deux armées déployerent une valeur égale. Entraîné par son courage, furieux de voir qu'il s'agissoit de

vaincre ;

vaincre, ou de perdre une épouſe chérie & une couronne, il ſe précipite ſeul comme un lion dans la mêlée pour ſe faire jour vers le drapeau de Charles, frappe & renverſe tout ce qui lui réſiſte. Mais après avoir immolé beaucoup de victimes à ſa vengeance, il tomba, épuiſé de fatigue, au milieu d'un eſcadron de cavalerie, qui l'ayant reconnu, l'avoit inveſti pour ſe ſaiſir de ſa perſonne. Le reſte de l'armée, découragé par la perte du chef, s'enfuit précipitamment au château Saint-Erme, entraînant dans ſa fuite Balthazar de Brunſvic, frere de ce malheureux Prince, Robert d'Artois Duc de Duras, & Sabran Comte d'Arian, qui firent des efforts inutiles pour rallier les troupes & les ramener au combat. La Reine qui des fenêtres de ſon appartement voyoit la déroute de ſon armée, ſe livra à une douleur qu'il ſeroit difficile de peindre. Elle envoya le lendemain Hugues de Saint-Severin au vainqueur pour lui dire qu'elle ſe mettoit en ſon pouvoir, & pour le prier d'épargner tous ceux que la crainte ou l'attachement pour ſa perſonne avoit raſſemblés autour d'elle. Charles accompagné de ſa garde alla voir ſon illuſtre priſonniere. Son air n'étoit point celui d'un vainqueur que le ſuccès enorgueillit : il parla à la Reine avec beaucoup de reſpect, & après lui avoir renouvellé les aſſurances de ſon attachement, il lui dit que ſon intention étoit qu'elle fût traitée d'une maniere convenable à ſon rang, & ſervie par les mêmes perſonnes qui la ſervoient auparavant. Trois jours s'écoulerent dans des marques réciproques d'une amitié dont vraiſemblablement on n'avoit que les apparences. Au quatrieme, les galeres de Provence arriverent. Charles alors redoublant de ſoins & d'attentions pour gagner les bonnes graces de cette Princeſſe, alla la voir à ſon ordinaire, & lui témoigna d'une maniere très-pathétique, combien il ſeroit flatté d'être nommé ſon héritier, tant au Royaume de Naples qu'à ſes Etats de Provence. Quand il crut l'avoir perſuadée, il lui permit de

CHARLES DE DURAS EN EST PLUS ARDENT A LA PERSÉCUTER, ET LA FAIT PRISONNIERE.

An. 1381.

LIVRE VII.
Hist. de Marſ.

voir, comme elle l'avoit déſiré, les Commandans des galeres Provençales, ſe flattant qu'elle leur ordonneroit de le reconnoître pour Souverain : mais Jeanne trop éclairée pour ſe laiſſer prendre à ſes feintes careſſes, & humiliée de ſe voir ſa priſonniere, dit aux Provençaux, quand elle fut ſeule avec eux : « Les » bienfaits dont mes ancêtres & moi avons comblé votre nation, » le ſerment de fidélité que vous m'avez prêté, méritoient que » vous fuſſiez plus diligens à me ſecourir. Livrée aux rigueurs » de la faim, réduite aux dernieres extrêmités, j'ai ſouffert tout » ce que les ſoldats les plus aguerris ſeroient à peine capables » de ſouffrir. Si le retard de la flotte n'a été occaſionné que » par un contre-temps, comme je veux le croire, s'il vous » reſte quelque ſouvenir de mes bontés, ſi vous reſpectez le » ſerment qui vous lie, s'il eſt encore dans vos cœurs quelque » étincelle de cet amour dont vous m'avez donné tant de » preuves, je vous conjure de ne jamais obéir à l'ingrat, au » tyran qui me retient priſonniere & qui m'a fait tomber du » trône dans l'eſclavage ; je vous préviens même que ſi l'on » vous préſente quelque écrit, par lequel il paroiſſe que je l'ai » fait mon héritier, vous devez le regarder comme faux, ou » comme arraché par violence & contre mon intention. Ma » volonté ſera toujours que vous reconnoiſſiez pour Souverain » dans mes Etats au-delà des Monts le Duc d'Anjou, que j'ai » nommé mon héritier univerſel, & chargé de me venger » des outrages qu'on me fait. Partez, allez vivre ſous ſes loix ; » que ceux d'entre vous qui ſont le plus touchés de mes » bontés, & de l'état déplorable où je me trouve, ſe diſpoſent » à défendre mes droits par la force des armes, & à prier Dieu » pour le ſalut de mon ame. Ce ne ſont pas de ſimples exhorta» tions que je vous fais : vous êtes mes ſujets, je me ſers » des droits que le Ciel m'a donnés ſur vous, je vous le » commande ».

Angel. di Coſt. l. 7.

Les Provençaux ne purent soutenir la présence de leur Reine prisonniere. Ils fondoient en larmes en l'entendant parler. Ils sortirent de son appartement, bien résolus de faire un dernier effort pour la venger; mais que pouvoient-ils contre les forces réunies de tout un Royaume? Nous verrons bientôt que les villes de Provence n'étoient pas toutes animées des mêmes sentimens.

XXXIII. JEANNE EST ÉTROITEMENT GARDÉE. LENTEUR DE LOUIS D'ANJOU A LA SECOURIR.

Charles vint voir la Reine quelques momens après que les Provençaux furent sortis. S'étant apperçu qu'elle persistoit dans sa premiere résolution à l'égard du Duc d'Anjou, il ne garda plus de ménagements; il ordonna qu'on la conduisît au château de Muro dans la Basilicate, & le Prince Othon fut enfermé dans celui d'Althamura.

Tandis que la ville de Naples étoit témoin de cette étonnante catastrophe, & que la plupart des Barons du Royaume se rangeoient sous la loi du vainqueur, le Duc d'Anjou dépourvu de troupes & d'argent, ne témoignoit pas même un regret bien vif de ne pouvoir aller au secours de sa bienfaitrice: il paroissoit plus jaloux de s'assurer de la Provence que de porter ses armes dans un pays dont la conquête seroit difficile. Ce n'est pas là ce que vouloient Clément VII & les Provençaux. Clément lui envoya George de Marles & d'autres Députés, avec ordre de lui dire que la Provence se dévoueroit à son service, si on le voyoit disposé à venger la Reine Jeanne; qu'il trouveroit dans le Royaume de Naples & dans le reste de l'Italie des gens tout prêts à marcher sous ses ordres; que si pourtant il aimoit mieux renoncer à l'adoption, que d'en remplir les engagements, on le prioit de s'expliquer en termes précis, afin qu'on prît des moyens efficaces pour remédier aux maux sous le poids desquels on gémissoit.

Journ. de J. le Févr.

XXXIV. LOUIS SE DÉTERMINE A ALLER EN PROVENCE.

Louis d'Anjou, avant de faire une réponse décisive, mit l'affaire en délibération. Les peines & les soins qu'il en avoit

Livre VII. An. 1382.

coûté aux successeurs de Charles I pour se maintenir sur le trône ; les dépenses énormes qu'il avoit fallu faire pour l'acquérir ; l'inconstance & quelquefois la perfidie des Seigneurs Napolitains, tout cela effrayoit un Prince qui ne pouvoit conquérir, qu'avec le secours d'autrui, les États qu'on venoit de lui donner. Le rival qu'il avoit à combattre ne laissoit pas aussi de lui donner des inquiétudes. Charles de Duras étoit un des plus braves & des plus habiles Généraux de l'Italie : d'ailleurs il étoit né dans le pays même : cet avantage joint à des qualités brillantes lui avoit gagné le cœur d'une partie des habitans, & il contenoit l'autre par la terreur de son nom, & par la présence d'une armée aguerrie. Telles étoient les difficultés qu'une prudence éclairée faisoit entrevoir à Louis dans l'expédition de Naples. D'un autre côté il ne s'agissoit de rien moins que d'un Royaume ; & son honneur exigeoit qu'il entreprît la délivrance d'une Reine qui l'avoit choisi parmi tant de Souverains pour lui céder une couronne. Agité de ces différentes réflexions, il les proposa au Conseil du Roi Charles VI son frere, le 5 Janvier 1382. Le Conseil après avoir mûrement délibéré sur cette grande affaire, convint que le Duc en acceptant l'adoption, avoit pris l'engagement solemnel de voler au secours de la Reine Jeanne, & de délivrer ses Etats de l'oppression où les tenoit le vainqueur. En conséquence on lui conseilla de se rendre à Avignon, pour s'assurer des Italiens, des Provençaux & de Clément VII, dont la protection influoit beaucoup sur les moyens qu'il falloit avoir pour agir. D'après cette décision, Louis jura entre les mains de George de Marles d'entreprendre l'expédition. Le lendemain il alla trouver le Roi au Bois de Vincennes ; là en présence de cinq Députés d'Avignon, du Duc de Bourgogne son frere, & d'un grand nombre de Seigneurs, il déclara que sensible à l'amour que la Reine Jeanne lui avoit témoigné, & touché de sa triste situation, il se déterminoit à tenter sa délivrance, & la conquête

de ſon Royaume. Il fit partir pour Avignon Jean le Fevre, Evêque de Chartres, ſon Chancelier, & y arriva lui-même le 22 Février, au grand contentement de Clément VII & des Cardinaux, qui le reçurent avec des honneurs proportionnés aux ſervices qu'ils attendoient de ſon courage. Cependant il ne trouva point dans les Provençaux le zèle ſur lequel il avoit trop légérement compté. Le Sénéchal de Provence Fouques d'Agout, Raimond ſon frere, Seigneur de Sault, les Députés d'Arles & de Marſeille vinrent lui prêter hommage : on peut encore ajouter d'après le journal de Jean le Fevre, l'Archevêque d'Aix, l'Evêque de Graſſe, le Prince d'Orange, Giraud d'Adhemar, Guyon Flotte, Raymbaud de Simiane, Barras de Barras, Louis le Roux, Seigneur de la Breoule, de Salignac & de Chanolle, Guigonet Jarente Conſeiller en la Cour, Louis d'Anduze Seigneur de la Voute, Guillaume de Montolieu de Marſeille, Iſnard de Glandevès, nommé par la Reine Marie le 16 Juillet 1381 Capitaine général de pluſieurs Bailliages, & ſon frere Louis, Seigneur de Faucon.

Arch. de M. de Glandev.

XXXV.
UNE PARTIE DES HABITANS REFUSE DE LE RECONNOÎTRE ; IL LEUR FAIT LA GUERRE.

La ville d'Aix & la plus grande partie de la Province refuſerent de reconnoître ce Prince. Les Etats aſſemblés répondirent à ſes Députés que n'étant aſſurés ni de l'empriſonnement ni de la mort de la Reine, ils ne vouloient point obéir à d'autre Souverain. Du reſte ils firent aſſez comprendre qu'ils ne ſe ſoumettroient que forcément à l'obéiſſance de Louis. Ce Prince leur étoit odieux à cauſe des vexations qu'il avoit exercées douze ans auparavant dans le terroir d'Arles & de Taraſcon. On ſavoit qu'il étoit courageux, ſpirituel, affable, & même libéral juſqu'à la profuſion ; mais ſon inſatiable cupidité faiſoit oublier ſon mérite. Ayant ruiné le Languedoc & une partie du Royaume par ſes extorſions, on craignoit qu'il ne fît de même en Provence.

Le Duc piqué de cette réſiſtance à laquelle il ne s'attendoit

LIVRE VII.

Hist. & Arch. de ces deux Villes.

pas, alla mettre le siége devant la ville d'Aix sans pouvoir la réduire ni par les armes ni par les négociations. Pressé de passer en Italie, il ne crut pas devoir s'arrêter plus long-temps devant cette place, qui tomberoit d'elle-même après la conquête de Naples. Cependant elle persista dans sa désobéissance; & quand il fut devant Tarente, il la priva de ses privileges, & ordonna le 26 Mars 1383 qu'on transportât à Marseille la Cour Souveraine, & les archives de la Chambre des Comptes. Cette guerre intestine, où les villes combattoient contre les villes, & les Seigneurs contre les Seigneurs (1), dura même après le départ de Louis pour l'Italie. Une foule de guerriers attirés par ses promesses & par l'espérance d'une conquête assurée, venoient se ranger sous ses drapeaux. Parmi les Seigneurs on distinguoit Amédée VI, Comte de Savoie, l'ame & le héros de cette armée. Louis qui connoissoit sa bravoure & son habileté dans l'art de la guerre, & les services qu'il avoit rendus à la

(1) J'ai la copie d'une charte conçue de manière à ne laisser aucun doute sur l'existence de l'original que je n'ai pas vu, & sur le fond des choses qu'elle contient, mais qui sûrement a été mal copiée à bien des égards. Elle est datée du 20 Juillet 1383. L'on y parle de la réduction du village de Meounes qui fut forcé de se soumettre à la Reine Jeanne par Bertrand de Marseille, des Comtes de Vintimille, Seigneur d'Ollioulles, & d'Evenos. Bertrand alloit avec ses vassaux & les habitants de plusieurs villages au secours d'Isnard de Glandevès, qui tenant le parti de la Reine, étoit assiégé dans son Château de Cuers. Le traité fut conclu entre Bertrand de Marseille & les habitans de Meounes, par la médiation d'Hugues Reinaud, Pons Isnard dit de Cancelade, & Jean Reboul. *Per discretos viros nobiles Hygonem Renaudi, Domicellum & Dominum Pontium Isnardi, alias de Cancelada, & Joannem Reboli, dicti Castri de Olliolis.* Cependant le 20 Juillet 1383, il y avoit 14 mois que la Reine étoit morte, c'est une preuve qu'on fut long-tems à le savoir, comme le remarque Ruffi.

Jean Juvenal des Ursins fait entendre dans la vie de Charles VI, p. 22, que Louis fit la guerre en Provence, pendant près de huit mois; ce qui est visiblement detruit par le témoignage de Jean Lefèvre témoin oculaire de ce qu'il raconte, qui dit que Louis arriva à Avignon le 22 Février, & qu'il en partit le 13 Juin de la même année. D'ailleurs il se passa environ deux mois en négociations avant qu'on commençât la guerre.

France, l'avoit mis dans ses intérêts, quand il passa à Lyon le 19 Février de cette année-là, en lui cédant tous les droits qu'il avoit sur le Piémont & l'Astesan, en qualité de fils adoptif & d'héritier de la Reine Jeanne. Ils convinrent le même jour du nombre d'hommes qu'Amédée fourniroit & de la paie que le Duc d'Anjou s'obligeroit de leur donner. Celle d'un Ecuyer devoit être de 15 livres francs pour trois mois, c'est-à-dire, d'environ 487 livres, & c'elle d'un Chevalier de 30, c'est-à-dire, de 974 livres de notre monnoie. Un Capitaine qui commandoit cent hommes d'armes avoit 100 francs. Suivant ce traité, le Comte devoit avoir sous ses ordres quatre cents arbalêtriers & deux mille deux cents lances.

UNE PARTIE DES HABITANS REFUSE DE LE RECONNOÎTRE, &c.

An. 1382.

Guichenon Hist. de Savoie, p. 214.

Les Seigneurs François qui se faisoient remarquer dans cette armée, quand elle arriva en Provence, étoient Jean II, fils de Jean I, Comte d'Auvergne & de Boulogne; Philipe le Hardi, Comte de Bourgogne & d'Artois, qui n'alla peut-être pas jusqu'au Royaume de Naples, puisqu'il étoit en Flandre au mois d'Octobre suivant; le Seigneur de Bretagne, vraisemblablement Henri, fils de Jean III dit le Bon, Comte de Bretagne: Henri étoit frere de Marie de Blois, & par conséquent beau-frere de Louis: on y voyoit encore le Comte de Geneve, frere de Clément VII; Jean de Beuil; le Maréchal de Bellecour; Rodolphe de Luxembourg, neveu de Jean, Roi de Bohême; le Comte de Saint-Pol; Pierre de la Couronne; le Seigneur de Marles; Jean de Beauvau, Chambellan du Roi, qui devint Commandant de la ville & du fort de Tarente; Jeanet son frere; Robert de Dreux, Chambellan du Roi, & successeur de Jean de Beauvau au gouvernement de Tarente; & Jean de Luxembourg, qui fut fait Comte de Conversano.

Ann. Mediol.

Ch. & pap. orig.

L'armée de Charles, rassemblée dans le Royaume de Naples, n'étoit que d'environ quinze mille hommes: on distinguoit parmi les chefs Jean Aucud, & Alberic de Barbiano. Aucud étoit

XXXVI. MOUVEMENTS DANS LE ROYAUME DE NAPLES.

Livre VII. An. 1382.

Anglois, & commandoit une de ces compagnies d'avanturiers, qui après avoir ravagé les provinces méridionales du Royaume, étoient allés en Italie à la suite du Duc de Monferrat en 1361, & passoient tour à tour d'une ville à l'autre, pour les défendre ou pour les ravager, suivant les intérêts du Prince auquel ils vendoient leur service. Ces brigands, lorsqu'ils trouvoient un appât à leur cupidité, ne distinguoient ni amis ni ennemis, & quand il n'y avoit personne qui les prît à sa solde, ils alloient ravager les territoires dont la richesse leur promettoit un plus grand butin (1). Ce fut le Pape qui attira ce fameux Anglois dans le parti de Charles, avec deux mille deux cents chevaux qu'il commandoit.

L'autre Capitaine étoit Albéric de Barbiano : ce guerrier voyant les bandes Angloises ravager l'Italie, avoit aussi formé des compagnies pour s'opposer à leurs excès, & s'étoit fait la réputation d'être un des plus grands hommes de guerre de son tems : il mena douze cents hommes au service du Roi de Naples, qui dans les circonstances les plus délicates ne faisoit rien sans le consulter.

Louis, enflé des succès imaginaires que sembloit lui promettre

(1) On peut juger du caractere de ces brigands par le trait suivant, qui tiendra lieu de plusieurs autres que nous pourrions citer en ce genre. L'Evêque d'Ostie Comte ou Gouverneur de la Romagne, craignant une révolte dans la Ville de Faënza, où il faisoit son séjour, appella Jean Aucud avec ses Anglois pour contenir les habitans dans le devoir. Aucud étoit à peine arrivé qu'il demanda que ses troupes fussent payées : l'Evêque se trouvoit sans argent. L'Anglois qui ne vouloit point perdre la solde, imagina un moyen de se payer, qu'on assure lui avoir été suggéré par le Prélat, qui étoit le plus infâme des hommes, comme le dit Muratori, si cette accusation est fondée : ce moyen fut que l'Anglois sous prétexte que les habitans vouloient se révolter, fit mettre en prison trois cents des premiers d'entr'eux ; chassa les autres au nombre d'environ onze mille ; ne garda que les femmes dont la beauté le frappa davantage, & livra la ville au pillage après avoir massacré trois cents personnes, parmi lesquelles il n'y avoit presque que des enfants. Murat. ann. d'It. an. 1376.

l'armée

le courage des troupes qu'il conduisoit, croyoit voir à ses pieds le Royaume de Naples, & celui de l'Adriatique ; Clément VII l'avoit généreusement gratifié de ce dernier, quoiqu'il n'en fût pas le maître. Ce Royaume étoit puissant, puisqu'il devoit comprendre la marche d'Ancone, la Romagne, le Duché de Spolete, Bologne, Ferrare, Ravenne, Pérouse, & presque tous les Etats de l'Eglise, à la réserve d'une petite partie. D'un autre côté tout sembloit devoir prendre à Naples une face nouvelle. Les nobles toujours inconstants dans leur fidélité, orgueilleux dans l'anarchie, tremblans & timides à l'approche d'un Prince capable de se faire respecter, commencerent à laisser entrevoir leur inquiétude naturelle, quand ils entendirent parler des préparatifs immenses de Louis d'Anjou. Les uns se déclarerent ouvertement contre Charles de Duras ; les autres, plus politiques, attendirent que la fortune se décidât. Parmi les premiers on peut citer Jacques de Baux, Duc d'Andria, dont l'ambition n'étoit jamais satisfaite. Il s'empara de la Principauté de Tarente, qu'il avoit perdue pour crime de rébellion : c'étoit un de ces sujets factieux, toujours prêts à se révolter quand leur intérêt l'exige. Il voulut avoir sa faction dans le Royaume, pour s'en emparer s'il étoit possible ; & afin de colorer ses projets de quelque prétexte, s'il étoit dans le cas de les exécuter, il épousa Agnès sœur aînée de la Reine Marguerite : mais Charles prit des mesures pour le faire arrêter, & s'il n'en vint pas à bout, il fut assez heureux pour déconcerter ses intrigues.

MOUVEMENTS DANS LE ROYAUME DE NAPLES.

Leib. cod. Jur. Gent. t. I. n° 239. Lunig. t. II. p. 1167.

Theod. de Niem. Giann. Constanz. Summ. Celano. Gior. di Nap. & alii.

XXXVII. MORT DE JEANNE, SON PORTRAIT.

Ces mouvements firent prendre à ce Prince la résolution d'en arrêter la cause. On prétend qu'il consulta Louis Roi de Hongrie, sur le parti qu'il devoit prendre ; que Louis répondit qu'il falloit se défaire de Jeanne, & la faire mourir du même genre de mort, qu'elle avoit fait subir au malheureux André son premier époux. C'en fut assez pour décider Charles qui n'avoit rien à refuser au Monarque Hongrois, & qui craignoit

LIVRE VII.

d'ailleurs que si Jeanne vivoit encore quand l'armée Françoise arriveroit en Italie, il ne se fît une révolution en sa faveur. Ainsi oubliant ce qu'il se devoit à lui-même, & ce qu'il devoit à la Majesté du trône, il eut l'inhumanité de faire étouffer, suivant quelques Auteurs, sa prisonniere entre deux matelas, & suivant d'autres de la faire étrangler, le 22 Mai 1382, dans la cinquante-septieme année de son âge, & la trente-neuvieme de son regne: comme si une Reine dépouillée de son rang, privée de sa liberté, séparée de son époux, abandonnée à la dureté de ceux qui la servoient, n'étoit pas assez punie de ses fautes, sans qu'il fût besoin de lui arracher un reste de vie qu'elle consumoit dans les larmes; exemple terrible de la sévérité des jugements de Dieu, qui éleve les Rois, ou les abaisse, suivant qu'il lui plaît de les faire servir à notre instruction. Telle fut la fin tragique de Jeanne premiere, qui par des qualités brillantes, & une conduite plus qu'imprudente mérita les éloges & les censures des Historiens, & fut tour à tour un objet d'indignation, d'amour & de pitié pour son peuple. Lorsque la tranquillité de l'Etat lui permit de s'occuper du Gouvernement, elle montra une modération, une sagesse, & un amour pour la justice, qui la firent regarder comme une des plus grandes Reines de son siecle. Née avec un esprit vif & pénétrant, avec une éloquence touchante, à laquelle les grâces de sa personne prêtoient un nouvel attrait, elle gagna l'amour de ses peuples, tandis que par une politique éclairée & une fermeté rare, elle déconcerta souvent les projets de ses ennemis. Tant qu'elle gouverna paisiblement, la religion fut protégée, les loix respectées, les talens encouragés, & l'indigence secourue par-tout où sa libéralité put s'étendre. Mais cet éclat que tant de qualités répandirent sur son regne, fut terni par cette grande sensibilité qui devient trop souvent funeste aux personnes de son sexe. Elle éprouva dans sa jeunesse les foiblesses de l'amour,

Arch. d'Aix. registr. Valdoule, fol. 149.

An. 1382.

& les emportements de la haine, deux passions qui furent la source de tous ses malheurs. On peut encore lui reprocher d'avoir été prodigue; & quoique sa libéralité ne tombât que sur l'indigence, sur les talens, sur les travaux utiles, sur les services rendus à l'Etat, c'est-à-dire sur des objets faits pour la justifier, & l'ennoblir; cependant comme elle n'étoit pas toujours réglée par cette prudence qui sçait mettre une juste proportion entre les revenus & les dépenses, elle dégénéra en défaut dangereux, comme presque toutes les vertus des Souverains quand elles sont outrées. Robert d'Artois, sa femme Jeanne de Duras, Comtesse d'Eu, moururent aussi en prison, ainsi que Marie de Sicile, fille naturelle du Roi Robert, à qui Charles fit ôter la vie, parce qu'elle étoit soupçonnée d'avoir trempé dans la conspiration contre le Roi André.

LIVRE HUITIEME.

I.
DÉPART DE LOUIS D'ANJOU POUR L'ITALIE.
Ann. Medionnal.
Chroniq. Estenze.
An. 1382.

LA mort de la Reine fut tenue si secrette, que Louis l'ignoroit quand il partit d'Avignon le 13 Juin 1382 à la tête de quinze mille chevaux & de trois mille cinq cents Arbalétriers, tout brillants par la beauté des équipages. Il étoit suivi d'un grand nombre de mulets chargés d'or & d'argent, & de toute sorte de meubles précieux. Après avoir traversé la Savoye, & les plaines de la Lombardie, avec beaucoup de fatigue & de dépense, il arriva sur les terres de l'Eglise avec cette armée, qui déja nombreuse quand il partit de Provence, étoit devenue forte d'environ quarante mille hommes par la jonction de ses alliés : on voyoit parmi eux deux Gentilshommes de la Maison Spinola; Gui de Polenta, Seigneur de Ravenne; Buffile de Brancas, que Louis fit son Chambellan, & à qui il promit le comman-

Cron. de Rimini

Livre VIII. Journal de J. Lefevre, & chartes.

dement de Barri & de Lucera, quant il auroit conquis le Royaume; Guichard de Bafchi Chevalier d'honneur de ce Prince; Jacques d'Arcuffia grand Chambellan de la Reine; Raynaud des Urfins; plufieurs Chevaliers de la Maifon de Saint-Severin; deux de la Maifon Caraccioli; Louis de Sabran, l'un des principaux Barons; Elzéar fon fils que la Reine Marie de Blois fit grand Sénéchal du Royaume le 22 Juillet 1387; Gurelle & Thomas de Brancas, dont cette Princeffe récompenfa les fervices au mois de Septembre de la même année; & Luc de Caftillon qui s'établit enfuite en Provence (1).

Les Romains qui croyoient que Louis venoit pour combattre le parti d'Urbain, furent effrayés au bruit de fa marche, & prirent fecrettement la réfolution de livrer le Pontife & fes Cardinaux, s'il venoit mettre le fiege devant Rome. Mais le Prince tout occupé de fa conquête, entra dans l'Abruzze à l'aide de Raimond Caldora, l'un de fes plus zèlés partifans. Le Pape crut qu'il étoit tems de déployer fon autorité. Il lança fes foudres contre Louis, contre les Comtes de Savoye & de Genève, & contre le Sénéchal Fouques d'Agout, les traitant de fchifmatiques, d'apoftats, de facrileges, de criminels de leze-Majefté, & les déclarant privés de leurs biens, avec promeffe d'indulgence à quiconque prendroit les armes, & ferviroit feulement quatre mois. Ces anathêmes n'effrayerent perfonne : un grand nombre de Seigneurs Napolitains vinrent fe ranger avec leurs vaffaux fous les enfeignes du Duc d'Anjou; l'armée alors fe trouva forte, à ce qu'on prétend, de foixante-cinq mille chevaux. C'étoit

Gior. di Nap. Gobellin. Rayn. ann. 1382 n°. 3. 5. & 6. Chron. de Forli & Gazata. An. 1382.

(1) Il y a des auteurs Provençaux qui mettent parmi les Seigneurs Napolitains, Jean de Raymond, qui fut enfuite Seigneur d'Eoux. Nous n'ofons affurer que ce Jean fût Italien & qu'il eût porté les armés à Naples. Tout ce que nous pouvons dire c'eft que dans la Donation que la Reine Jeanne lui fit le 2 Mai 1381 de la terre d'Eoux, en recompenfe de fes fervices, & de 900 ducats qu'il avoit dépenfés pour la folde des troupes, il eft furnommé *de Guayzo*, Regift. f° liv. 61.

DÉPART DE LOUIS D'ANJOU POUR L'ITALIE

plus qu'il n'en falloit pour conquérir le Royaume dans quinze jours, si l'on n'avoit eu à combatre que des hommes rangés en bataille. Mais on étoit arrêté par des défilés qu'il falloit forcer, par des places qu'il falloit assiéger, & souvent par les dévastations que l'ennemi avoit faites afin d'affoiblir cette grande armée en l'obligeant de se diviser pour subsister. En effet elle forma plusieurs corps; les uns allerent dans la Terre de Labour; les autres dans le Duché de Barri, ou dans les différentes parties du Royaume, dont les François avoient plus d'intérêt à s'emparer; Louis resta avec huit mille hommes seulement dans une terre de la Capitanate, où il pouvoit à peine subsister. Le Roi Charles qui l'y suivit avec une armée beaucoup plus nombreuse, arriva au moment qu'on s'y attendoit le moins, & se posta si avantageusement & si près des ennemis, qu'ils se virent dans le plus grand danger, & à la veille d'être forcés de se rendre. Dans cette cruelle extrémité, Louis assembla son Conseil pour délibérer sur le parti qu'il avoit à prendre. Pierre de la Couronne fut d'avis d'aller attaquer les Napolitains dans leur camp, & de donner au Duc un habit de soldat & le meilleur cheval de l'armée, afin qu'il pût se sauver à la faveur de ce déguisement, si l'on étoit battu, comme il y avoit toute apparence; il demanda pour lui-même le commandement de l'avant-garde, voulant être le premier à tenter la fortune du combat. L'avis ayant passé, on se dispose à l'attaque : le choc fut si terrible de la part des François, qu'ils s'ouvrirent un passage l'épée à la main, & pénétrerent dans la Pouille où une division de l'armée les attendoit.

Angel. di Const. l. 8.

Charles après avoir manqué une si belle occasion de terminer la guerre, évita toujours d'en venir à une action décisive: il se contenta de harceler les postes avancés, & sur-tout d'amuser son compétiteur par des défis qu'il ne remplissoit pas, & qui

Livre VIII. Hist. de Ch. 6. p. 23.

ſont un monument remarquable des mœurs du ſiecle, & de l'animoſité des deux Princes. Ce qui ne l'eſt pas moins, c'eſt la raiſon pour laquelle on prétend que Louis fit trancher la tête à un Chevalier nommé Mathieu Sauvage, qui étoit venu le défier de la part de ſon compétiteur en combat ſingulier. On l'accuſoit d'avoir voulu empoiſonner le Monarque Angevin par le moyen d'un fer de lance trempé dans un poiſon ſi ſubtil, que quiconque le regardoit fixement, tomboit mort dans l'inſtant même. Charles releva ce crime dans un cartel qu'il envoya, dit-on, à Louis, dans lequel, à travers les plus baſſes invectives, on diſcute aſſez bien les droits que ce Prince avoit à la Couronne. Le voici tel qu'on le trouve dans Lunigaglia.

II. Il est appellé en duel par Charles de Duras qui cherche a l'amuser

Cod. dipl. t II. p. 1182.

Charles III, Roi de Jéruſalem & de Sicile, Comte de Provence, &c. à Louis fils du feu Roi de France.

« Nous t'avons autrefois écrit par nos Ambaſſadeurs que lorſque » Mathieu de Sauvage devoit être de retour avec aſſuré ſauf » conduit, il a été tellement quellement meurtri & ſupplicié, » contre toute loi, & contre tout uſage de guerre. Pour cette » occaſion nous t'envoyons la copie d'une lettre par toi envoyée » à quelqu'un de nos amis. Si te diſons de préſent, comme » nous avons toujours dit & ſoutenu, que s'il eſt ainſi que tu » ayes écrit cette lettre (par le diſcours de laquelle tu dis que » nous ſommes lâches & inſolents), tu en as menti par la » gorge, parole que je ſuis prêt & appareillé à ſoutenir, maintenir & défendre par voie d'armes de ma perſonne contre la » tienne, & jaçoit que tu ſois dans notre Royaume, ſi pourras-tu néanmoins connoître & ſavoir auquel de nous deux » le champ demeurera; car tes gens & les miens ne deſirent » rien tant que de combattre, & voir l'iſſue de notre différent » & de cette guerre; mais il faut que le combat ſe faſſe d'une » façon ſinguliere de toi à moi & ſeul à ſeul, afin que la gloire

» & la victoire en demeurent perpétuellement à celui qui » gagnera le dessus & le prix de ce combat.

IL EST APPELLÉ EN DUEL PAR CHARLES DE DURAS QUI CHERCHE A L'AMUSER.

» Quant au droit prétendu par toi sous ta subornée adoption » par la Reine Jeanne, elle n'a pu ni disposer d'une chose où » elle n'avoit aucun droit, puisqu'il appartenoit plutôt aux » enfants de Charles Martel, Roi de Hongrie, fils de Charles II » Roi de Sicile; le droit qu'elle y prétendoit venant plus par » très-juste & légitime succession; & posé le cas, que son titre » eût été bon & valable, encore ne pouvoit-elle frustrer les » plus proches du sang de Charles, qui légitimement succé- » doient à la couronne & au trône de Naples, outre qu'elle » avoit été déclarée meurtriere infâme de son mari, pour avoir » méchamment & cautuleusement fait étrangler d'un lacs, & » pendre aux fenêtres de son château, André de Hongrie son » légitime époux.

» Qu'il soit ainsi on sçait fort bien qu'elle n'a jamais fait mine ni » semblant d'en faire aucunes poursuites ni recherches, se ren- » dant par telles négligences de plus en plus notoirement » suspecte.

» Pour le regard du droit qui nous appartient, attendu que » Jeanne est décédée sans hoirs de son corps, nous tenons pour » nulle & pour vaine ta prétendue adoption, aussi bien que la » donation à toi & à ta faveur par elle faite, comme de chose » qu'elle n'a pu donner ni distribuer à sa volonté, pouvant aussi » peu disposer de l'héritage d'autrui, que Clément qui se dit » Pape souverain, & ne l'est point, en peut donner l'investi- » ture, parce que si telle donation a été bonne, & le don du » Pape bon & utile, Jeanne ne l'a dûment faite, Urbain étant » tenu pour vrai & légitime Evêque de Rome; Clément pour » Antipape réprouvé : somme, pour le faire court, quant à ce » qui regarde le combat, nous sommes plus prêt & disposé d'en » venir promptement aux effets, qu'aux vaines & inutiles paroles.

LIVRE VIII.

» Donné à Naples l'an 1382 & de notre regne le deuxieme (1) ».

Louis trop ſenſible pour écouter de ſang froid des reproches auſſi peu meſurés, répondit avec toute la vivacité qu'on pouvoit attendre d'un Chevalier plus délicat ſur le point d'honneur, qu'inſtruit dans l'art trop négligé des bienſéances.

« Louis, fils du Roi de France, adopté de Madame Jeanne, » par la grace de Dieu, Reine de Jéruſalem & de Sicile, Du- » cheſſe de Pouille, Princeſſe de Capoue, Comteſſe de Pro- » vence, Forcalquier & Piémont, ſon héritier univerſel & futur » ſucceſſeur en ſes Royaumes, Duc de Calabre, d'Anjou & » de Touraine, & Comte du Maine, à Charles de Duras.

» Nous avons à ce préſent jour reçu la lettre que tu nous as » fait tenir, pour y répondre. Quant au premier chef où tu » dis que le Chevalier Sauvage, ton homme à nous envoyé de » ta part, a été tué & ſuplicié, contre toute bonne coutume » de guerre, nous te faiſons ſavoir & te diſons que tu as menti » par la gorge, ayant été ſa propre confeſſion qui l'a condamné » & conduit à cette mort; ſur quoi nous ſommes prêts en lieu » condécent & raiſonnable de nous expoſer défenſeurs contre » toi ſeul à ſeul & corps à corps. Au ſecond chef, où tu nous » charge d'un démenti, ſur ce que nous avançons par notre » écrit; nous répondons que c'eſt toi-même qui ments par la » gorge, ſoutenant que tout ce que par nous a été couché » eſt véritable & ſans contredit. Si que pour venger l'injure que

(1) Lunig ne dit point d'où il a tiré ces lettres qui nous paroiſſent fort au deſſus du quatorzieme ſiecle pour le ſtyle. Elles ſe trouvent auſſi dans Noſtradamus, p. 470 & ſuiv. Ce qui les rend encore ſuſpectes, c'eſt qu'on ne les voit point dans les Regiſtres de Charles de Duras qui ſont aux archives de la Zecca à Naples, quoiqu'il y ait pluſieurs chartes qui ont rapport à ce cartel. Au reſte ſi ces lettres ont été fabriquées, comme il eſt probable, elles l'ont été ſûrement par quelqu'un qui connoiſſoit très-bien l'humeur & les intérêts des deux Princes; & c'eſt parce qu'elles nous en donnent une idée aſſez juſte, que nous les rapportons.

» tu as méchamment commise contre la personne de notre très-» honorée mere, qui se trouve faite à nous, nous sommes prêts » en lieu raisonnable & non suspect de la combattre & main-» tenir selon droit & justice, tout ainsi que notre honneur & » notre état le requierent. Pour l'autre où tu dis qu'en ton » Royaume se trouvera lieu sûr & non suspect, où tout ce débat » se pourra terminer & vuider de toi à moi, nous soutenons » que nous sommes au Royaume de notre très-chere mere & » non au tien. Néanmoins afin que cette affaire ne se consume » en cartels, & ne tire en longueur, tu pourras venir en com-» pagnie de dix Chevaliers des tiens; comme aussi j'aurai de » ma part même nombre des miens, que toi & moi choisirons » & députerons à ce qu'ils avisent & accordent entr'eux d'un » lieu sûr & raisonnable au Royaume, où ce combat se puisse » achever & parfaire, t'assurant que nous l'accepterons, tout » ainsi que par eux se trouvera accordé & choisi; & combien » que ceci ne mérite réponse, nous nous désisterons néan-» moins héroïquement du recouvrement de notre couronne jus-» qu'à l'accomplissement & résolution du combat, &c. »

IL EST APPELLÉ EN DUEL PAR CHARLES DE DURAS QUI CHERCHE A L'AMUSER.

Les deux Princes s'écrivirent encore avec aussi peu de ménagement, avant de donner des lettres de sauf-conduit. Celles que Louis fit expédier sont du 13 Décembre 1382.

Le Comte de Savoie créé depuis peu Marquis d'Italie, & Simon Caraccioli, furent nommés le 29 Janvier 1383, pour choisir le lieu du combat qui devoit se donner dans l'Isle de Caprée. Les conditions n'étoient point encore réglées le 8 Février. Charles faisoit toujours naître de nouvelles difficultés, bien persuadé que Louis qui se piquoit plus de franchise que de politique, donneroit dans le piége où étoit tombé cent ans auparavant Charles d'Anjou, lorsque le Roi d'Arragon lui arracha la victoire par un semblable stratagême. Cependant l'armée françoise, découragée par l'inaction, s'affoiblissoit de

Archiv. de la Zecca reg. de Charles de la paix.

An. 1383. III. LOUIS LAISSE CONSUMER SON ARMÉE PAR LA FAIM ET LES MALADIES, ET MEURT. SON TESTAMENT.

jour en jour par la désertion & la famine. La flotte partie de Provence n'avoit fait que quelques dégâts sur la côte, & se trouvoit dans une position à ne pouvoir rien entreprendre de considérable. Alors Charles ne garda plus de ménagements; il sortit de Naples où il s'étoit rendu pour donner plus de vraisemblance au rôle de champion, qu'il vouloit jouer, alla se mettre à la tête de ses troupes, s'empara de tous les passages par où les ennemis pouvoient pénétrer plus avant dans le Royaume, & fit des dispositions si habiles qu'ils se trouverent étroitement resserrés dans leur camp, où ils manquerent bientôt de fourrages, de vivres & d'argent. Enfin les maladies acheverent de détruire ce qui échappoit à la famine. Plusieurs Capitaines de marque & le Comte de Savoie y perdirent la vie. Ce Prince qui mourut le premier Mars 1383 étoit réduit à servir à ses dépens. Les trésors immenses qu'on avoit apportés de France étoient épuisés, ou par les libéralités qu'il falloit faire aux troupes pour les contenir, ou par les pertes que l'armée avoit faites dans sa marche, lorsque l'ennemi la harceloit. Le Comte de Savoie avoit donné à la priere de Louis une partie de sa vaisselle à ses gens d'armes, en paiement de leur solde; & le Duc lui-même fut ensuite forcé de vendre la sienne avec ses équipages & sa couronne, n'ayant conservé qu'une cotte-d'armes de toile peinte.

Arch. de Turin.

Tant de malheurs aigrissoient son caractere. Quand il apprit que Jean Aucud, Anglois, si fameux en Italie par ses exploits & ses brigandages, & soudoyé par Urbain VI, s'étoit joint à Charles de Duras, avec deux mille deux cents cavaliers, il s'imagina qu'ils étoient Florentins, parce que ce Capitaine avoit servi la République de Florence. Sur ce léger soupçon, il ordonna qu'on saisit en Provence toutes les marchandises qui appartenoient à cette nation. Cette injustice ne servit qu'à indisposer les esprits sans réparer ses pertes. Pour faire cesser l'état déplorable où il se trouvoit, il falloit combattre & vaincre;

mais Charles plus rusé ne lui laissoit attaquer que quelques détachements, qui l'épuisoient lors même qu'il les battoit: enfin après beaucoup d'obstacles & d'alternatives de succès & de revers, les François pénétrerent jusqu'à la plaine de Foggia, où Louis qui n'avoit pris jusqu'alors que le titre de Duc de Calabre, prit le 30 du mois d'Août 1383, celui de Roi de Sicile & de Jérusalem: ce fut le seul fruit de ses conquêtes: il en perdit les avantages par la faute d'Engueran de Couci, brave Capitaine, mais plus fait pour figurer à la tête d'une troupe d'avanturiers, que pour faire le salut d'une armée qui mettoit en lui toute son espérance. Engueran partit de France avec douze mille chevaux; au lieu de précipiter sa marche pour arriver promptement dans la Pouille, il perdit son temps à satisfaire ses caprices & son avidité dans la Lombardie & la Toscane: une chose qui mérite d'être particulierement remarquée, c'est que les François ne furent point secourus, & qu'il ne paya point de sa tête sa coupable négligence (1).

LOUIS LAISSE CONSUMER SON ARMÉE PAR LA FAIM ET LES MALADIES, ET MEURT.

Journ. de J. Lefev. Chron. Estens. Chron. di Siena.

Hist. de Charl. VI.

Tandis qu'il ravageoit les terres des Florentins, Louis proposa jusqu'à dix fois la bataille à son compétiteur; celui-ci refusoit toujours; mais craignant peut-être que ses refus ne fussent une tache à sa réputation, ou que son armée ne les regardât comme un aveu de sa foiblesse & ne se décourageât, il prit le parti d'envoyer le gage de bataille. Louis le reçut avec joie, & lui fit dire qu'étant venu jusqu'à Barlette, il devoit être fatigué du voyage, & qu'il le prioit de ne pas aller plus avant; que dans cinq jours il se présenteroit pour

(1) Le Laboureur dans la vie de Charles VI. l. 4. ch. 7. attribue les malheurs de l'armée françoise à la négligence de Pierre de Craon, que Louis traitoit de cousin. Il prétend que ce Seigneur lui portoit de l'argent, & qu'au lieu de se rendre en droiture au camp, il s'amusa à étaler à Vénise un faste indécent.

LIVRE VIII.

combattre ; c'étoit le 12 du mois d'Avril, & le 17 il parut ſous les murs de la ville, à la tête de ſes troupes, *petitement habillées*, dit Juvenal des Urſins, mais pleines d'ardeur, & aſſez bien armées. Louis n'avoit qu'une cotte-d'armes de toile peinte, ſemée de fleurs-de-lys, ſeul effet qui lui reſtât de ſes nombreux équipages.

Charles qui avoit eu le temps de réfléchir ſur les ſuites de ſa démarche, avoit fait venir dans cet intervalle le Prince Othon, qui, depuis la mort de la Reine Jeanne ſon épouſe, étoit détenu priſonnier. Il le conſulta ſur la conduite qu'il devoit tenir ; s'il devoit livrer bataille, ainſi qu'il s'y étoit engagé, ou ſe tenir ſeulement ſur la défenſive. « Les François », répondit Othon, avec une franchiſe que les circonſtances ſeules pouvoient faire pardonner, « les François ſont ſupérieurs en » nombre, & l'emportent ſur vos troupes en courage : leur » cavalerie, la meilleure qu'il y ait en Europe, eſt groſſie de tout » ce qu'il y a de plus vaillant parmi la nobleſſe de votre » Royaume ; ainſi je ſuis d'avis que vous ne commettiez point » au ſort d'une bataille une couronne dont vous êtes aſſuré, ſi » vous faites durer la guerre, ſi vous vous bornez à harceler » les ennemis dans leur marche, & à leur couper les vivres & » les fourrages. Car je ſuis sûr que par-là vous les réduirez à » ſortir du Royaume ou à périr faute de ſubſiſtance ».

Giorn. di Nap. ann. d'Ital. Ang. di. conſt.

Cet avis fut approuvé, & Charles pour témoigner ſa reconnoiſſance au Prince, le renvoya ſur ſa parole, à condition qu'il ne ſerviroit plus contre lui. Réglant enſuite ſa conduite ſur un plan tout différent de celui qu'il s'étoit propoſé, il rentra dans Barlette, & fruſtra ſes ennemis du ſeul eſpoir qui les flattât ; qui étoit celui de combattre. Louis outré de dépit de ſe voir trompé ſi indignement, ſe retira à Barri où il finit ſa carriere la nuit du 20 au 21 Septembre 1384. Quelques Auteurs pré-

tendent qu'il mourut de la peſte (1), d'autres d'une pleureſie dont il fut attaqué en voulant empêcher ſes ſoldats de livrer la ville de Biſeglia au pillage : quelle que fut ſa maladie, on peut aſſurer que le chagrin la rendit incurable. Il laiſſa de Marie ſa femme, fille puînée de Charles de Blois Duc de Bretagne, Louis qui lui ſuccéda, Charles Duc de Calabre, mort le 19 Mai 1414 ſans avoir été marié, & une fille nommée Marie d'Anjou.

LOUIS LAISSE CONSUMER SON ARMÉE PAR LA FAIM ET LES MALADIES, ET MEURT.
An. 1384.

Louis, par ſon teſtament fait à Tarente le 20 Septembre 1383, confia à la Reine Marie ſa veuve l'adminiſtration de ſes Etats, & la tutelle de ſon fils aîné, juſqu'à ſa majorité fixée à vingt-un ans accomplis ; & lui nomma un Conſeil compoſé de trois Evêques, & de Pierre d'Avoir, Seigneur de Château-Fromont, ſon grand Chambelan ; de Jean & de Pierre de Beuil ; de Pierre de Chevreuſe ; de Guillaume de Matefelon ; du Sire de Montalais ; de Jean Pellerin ; de Maître Jean Haucepié ; de Maître Jean le Begue, & de Denys de Breuil. Le reſte du teſtament contient des fondations ſans nombre, & des ordres d'indemniſer les peuples du Languedoc & de la Provence des maux qu'il leur avoit faits par ſes vexations & ſes hoſtilités : ſon cœur & ſes entrailles furent portés à Tours, & reçus par J. le Fevre, Evêque de Chartres ; par Hardouin de Beuil ; le Comte de Beaufort ; Robert de Dreux ; Guillaume de Craon ; l'Evêque d'Angers, & Leonel de Coëſmes, &c. Le cœur fut enſuite porté à l'Egliſe de S. Maurice d'Angers, & les entrailles furent enterrées à S. Martin de Tours, ſuivant les dernieres diſpoſitions de ce Prince. Son corps, mis dans un cercueil de plomb, reſta longtems en dépôt à Barri, d'où il devoit être porté à Paris, & enterré dans la Chapelle baſſe du Palais, derriere le Maître

Lunig, t. II. Cod. dipl. p. 1191.

(1) Le Continuateur de Velly qui dans cette partie de ſon hiſtoire, a confondu les faits & les dates, fait mourir Louis d'une bleſſure. J'ai préféré le ſentiment de Muratori, & des autres Auteurs Italiens, qui ont parlé de cette guerre avec plus de clarté, de méthode & de vérité.

autel ; mais on le transféra dans la suite à S. Maurice d'Angers. On trouve parmi les exécuteurs testamentaires, Fouques d'Agout, Sénéchal de Provence ; Raimond d'Agout, Seigneur de Sault, & Louis d'Anduze : & parmi les témoins Henri de Bretagne ; Robert de Dreux, frere de Louis ; Jean de Beauvau, Chevalier ; & Maître Guillaume de Gautier, Secrétaire du Prince.

Journ. de J. Lefevre.

IV. EFFORTS DU PARTI ANGEVIN A NAPLES.

Après la mort de Louis, Hugues de Saint-Severin n'oublia rien pour ranimer le courage de l'armée. Les Chefs firent à ce Prince de magnifiques funérailles, & les rendirent mémorables par un acte de religion que les usages de la Chevalerie autorisoient. Ils communierent tous, & dans le tems que le Prêtre tenoit dans les mains l'hostie, ils proclamerent Louis II fils du précédent, Roi de Naples, & jurerent qu'ils n'en reconnoîtroient point d'autre, qu'ils n'épargneroient ni leur vie, ni celle de leurs femmes & de leurs enfants pour le mettre sur le trône. Tous les Officiers de l'armée prêterent ensuite le même serment ; & après la cérémonie, lorsqu'ils éprouvoient encore tout le feu de ce zèle religieux, dont ils venoient de donner une preuve si éclatante, ils conduisirent l'armée rangée en bataille devant Barlette, où Charles s'étoit enfermé, lui annoncerent la mort de Louis, & lui présenterent le combat, en faisant retentir l'air des cris redoublés de *vive le Roi Louis, & meure le traître Charles*. Celui-ci, en qui l'âge & l'expérience avoient modéré cette sensibilité inconsidérée, à laquelle plus d'un Général a sacrifié le salut de l'armée & de l'Etat, ne s'écarta point du plan qu'il avoit formé de laisser les ennemis se consumer dans l'inaction ; il ne sortit point de Barlette ; les troupes Angevines en furent déconcertées au point que n'ayant aucun espoir de combattre, & voyant que les vivres commençoient à leur manquer, elles se retirerent dans les places qui leur étoient soumises. Les unes allerent dans l'Abruzze, les autres dans la terre de Barri, & dans la Principauté de Tarente ;

Arch. de Marf. regist. 1384. f° 1.

mais presque tous les François revinrent en-deçà des Alpes, *tant nobles que non nobles*, dit Juvenal des Ursins, *& retournerent à grande partie à pied, ayant chacun un bâton en leur main, & étoit grande pitié de les voir.*

V. LES TUCHINS EN PROVENCE.

Vit. Pap. t. I. p. 506 & 1300. Moine de S. Denis. Vie de Ch. VI. l. 4 c. 1.

An. 1384.

La Provence déchirée par les guerres civiles, & ravagée par les Tuchins (1) offroit un spectacle encore plus touchant. On appelloit Tuchins ou coquins, un amas de gens de la campagne, qui réduits au désespoir par les subsides, s'étoient armés contre les Officiers du Roi, contre les riches & les gens aisés, & leur faisoient une guerre implacable, pillant leurs maisons, & commettant une infinité de désordres par les intelligences qu'ils entretenoient dans la plupart des Villes. Ils s'emparerent d'Arles la nuit du 24 Juillet 1384, & y firent main-basse sur plusieurs habitans, dont l'un étoit le Viguier Emmanuel du Puget (2). Ils y auroient laissé des traces plus profondes de leur fureur & de leur avidité, si les habitans du Bourg, qui prirent les armes, quand ils furent instruits du danger, ne fussent

(1) Ces brigands sont les premiers à qui l'on a donné le nom le de Tuchins, quoique les Historiens de Provence le donnent aux Compagnies qui parurent en 1361. Leur nom en Provence se donne aux Valets de cartes, que le peuple appelle encore *Tuckins* en certains endroits. Les cartes paroissent avoir été inventées en Espagne, vers l'an 1330. L'usage en fut introduit bientôt après en Provence, où la fureur du jeu fut portée fort loin dans ce siécle, & dans le siécle suivant sur-tout. Je trouve que le 22 Octobre 1444, un Juif nommé Moïse de Nevers, s'obligea pardevant Michel Grimaud, Notaire d'Arles, sous peine d'avoir le poing coupé, de ne jouer à aucun jeu, excepté le jour de son mariage, ou du mariage de son frere, & les trois jours de Pâques. Il faut que le jeu eût un grand attrait pour lui, puisqu'il se le réservoit pour les jours consacrés à la joie.

(2) Il étoit Coseigneur du Puget, Diocèse de Glandeves. Je trouve dans le Journal de Jean Lefevre, que le 15 Novembre 1385, Glandevés Seigneur de Cuers comme Procureur de Guillaume du Puget, fit hommage-lige à la Reine, & au Roi son fils, de tout ce que Guillaume avoit en Provence. Ce Guillaume étoit probablement fils d'Emmanuel : je trouve aussi dans un titre de la Maison de Sabran, *Egregia Domina de Pugeto, Domina de Podio Luperio reverenda Socrus Joannis de Sabrano, die 26 Septembris* 1385.

LIVRE VIII.
Mem. de Bert. Boiſſet, & Not. Olivar. d'Arles

tombés ſur eux à la pointe du jour, & ne les euſſent chaſſés de la Ville. Les Tuchins avoient été introduits par quelques traîtres, parmi leſquels on comptoit des Eccléſiaſtiques, & pluſieurs perſonnes de condition. On en arrêta la plus grande partie. Les nobles eurent la tête tranchée, les autres furent pendus ou noyés, ou punis d'une autre maniere.

VI.
COMMENCEMENTS DE RAYMOND DE TURENNE.

C'étoit le tems où la Provence devoit éprouver des malheurs, dont les ſiecles paſſés fourniſſoient peu d'exemples. Louis y avoit aliéné les eſprits par ſa hauteur, & encore plus par la réunion qu'il avoit faite au Domaine des terres que ſes prédéceſſeurs en avoient détachées pour récompenſer la nobleſſe, ou pour avoir de quoi fournir aux dépenſes de la guerre. Ainſi quand on apprit ſa mort, les Villes que la crainte retenoit dans ſon obéiſſance, ſe ſoumirent à Charles de Duras, & formerent une ligue ſous le titre d'union d'Aix. Il n'y eut qu'Arles, Marſeille, Pertuis, & un petit nombre d'autres moins conſidérables, qui reſterent fideles à Marie de Blois. Pluſieurs Seigneurs entrerent dans cette ligue. On diſtinguoit parmi eux Raymond de Turenne, fils de Guillaume Rogier, deuxieme du nom, Comte de Beaufort, & d'Eléonor de Cominge. Il cherchoit à venger par la flamme & le fer le tort que la Maiſon d'Anjou lui avoit fait, en le privant des terres conſidérables que ſes aïeux avoit reçues de la libéralité du Souverain (1).

Quoiqu'il dût au ſouverain Pontificat le luſtre & la grandeur de ſa Maiſon, ce fut particulierement contre Clément VII qu'il fit éclater ſa vengeance: il ſe plaignoit que la Chambre Apoſtolique lui retenoit des ſommes conſidérables que ſon pere lui avoit prêtées, & quelques effets provenans de la ſucceſſion de ſon oncle Gregoire XI. Cependant on voit par l'inventaire fait après la mort de ſon aïeul, que s'il s'étoit perdu quelqu'un

(1) Voyez la Charte où il eſt parlé des terres qu'il poſſédoit.

des

des effets appartenans à ce Pontife & à Clément VI, le plus grand nombre avoit passé aux héritiers. On trouve dans cet inventaire fait le 4 Mars 1380, quatorze mille cinq cents trois florins d'or, dont trois mille florins de la Reine, faisant en tout cent trente-neuf mille sept cents soixante-dix livres. Quinze cents oboles d'or d'Arragon. En argent doré, six plats pour donner à laver; onze pots, seize aiguieres, dix-sept tasses, trois coupes, dont l'une travaillée en Angleterre, vingt-un gobelets avec leur couvercle, & un vase pour les épices: en argent uni, onze plats pour donner à laver; soixante pour la table; soixante-seize écuelles, dix-neuf pots & plusieurs autres émaillés; six aiguieres & quelques autres émaillées; vingt-neuf tasses, trente-six cuillers, trois plats à barbe, & un coquemar. Nous supprimons ce qui regarde les reliquaires, les ornemens sacerdotaux, les vases sacrés, & tout ce qui sert aux offices d'Église. Cet article est assez long: nous remarquerons en passant qu'il n'est parlé dans cet inventaire, qui est fait avec beaucoup de détail, d'aucun livre, excepté de missels & d'autres livres de prieres; il n'y est fait mention que d'une seule chaise; mais il est parlé de plusieurs tabourets qui paroissent avoir été les seuls siéges alors en usage; point de gobelets de verre, point d'autre jeu que les dames & les échecs.

COMMENCEMENS DE RAYMOND DE TURENNE.

V. les pr. ch. L.

Raymond se plaignoit aussi qu'on lui retenoit le prix des services qu'il avoit lui-même rendus au Pape, lorsqu'à la tête de ses vassaux il avoit repoussé des brigands qui vouloient s'emparer d'Avignon.

Nous ignorons jusqu'à quel point ces plaintes étoient fondées; elles lui servirent de prétexte pour commencer les hostilités sur les terres du Pape. Ce caractere altier ne respiroit que la guerre: aidé du Sénéchal de Beaucaire, il avoit fait le dégât dans le terroir d'Arles, & s'étoit emparé de quelques places: on auroit dit que cette Province dépourvue de chef, & retombée

Journ. de J. Lefevre.

LIVRE VIII.

VII. LA PROVENCE DIVISÉE ENTRE LOUIS ET CHARLES DE DURAS.

dans l'anarchie, étoit un théâtre ouvert à l'avidité de quiconque vouloit la déchirer. Les divisions inteſtines favoriſoient l'audace des Seigneurs. Le parti de Louis II, Duc d'Anjou, trop foible pour dominer, avoit député à ce Prince, qui ſe trouvoit alors à Paris, le Comte de Saint-Severin, Raymond d'Agout, & Guigonet Jarente. Les Députés de Marſeille y arriverent auſſi; tout ce qu'ils purent faire, ce fut de hâter le départ de la Reine & de ſon fils pour la Provence. Ceux d'Aix refuſerent de la voir; ils s'adreſſerent directement à Charles VI, ſous l'obéiſſance duquel ils deſiroient de ſe ranger.

C'étoit peut-être le parti le plus avantageux qu'il y eût à prendre dans ces circonſtances critiques. La Reine, mere du jeune Louis, ayant peu de revenus, & beaucoup d'ambition, alloit ruiner la Provence pour conquérir un Royaume que Charles étoit en état de lui diſputer. Au lieu qu'en devenant ſujet d'un grand Empire comme la France, les Provençaux auroient eu plus de reſſources pour réparer les maux qu'ils avoient ſoufferts dans les guerres précédentes, & moins de charges à ſupporter.

Mais cette raiſon de politique fut moins forte que la religion ſacrée du ſerment. L'aſſemblée des trois Etats avoit conſulté des Evêques, des Théologiens, des Juriſconſultes, qui avoient répondu que la Reine Jeanne n'avoit pu diſpoſer d'une ſucceſſion que les loix & les dernieres diſpoſitions de Charles II & de Robert, attribuoient à Charles de Duras: ainſi malgré l'horreur qu'inſpiroit le ſort cruel qu'il avoit fait ſubir à ſa Souveraine: malgré les maux qu'on ſe préparoit en refuſant de reconnoître Louis d'Anjou, la crainte de devenir parjures, retenoit encore la plus grande partie des Provençaux ſous les loix du dernier deſcendant de Charles I, & s'il falloit rompre les liens du ſerment, ils aimoient mieux que ce fût pour ſe choiſir eux-mêmes leur Souverain.

Hiſt. de Marſ. p. 220.

VIII. Louis II. est armé Chevalier.

Arch. de Marſ. regiſt. 1384.

La Reine Marie étoit alors à Paris, & avoit été reçue par le Roi Charles VI avec une magnificence vraiment royale : elle réſolut de faire armer Chevaliers par ce Prince le jeune Louis & Charles du Maine ſes fils, ſoit pour ſe conformer à l'uſage, ſoit pour faire entendre aux confédérés que le Roi de France étoit dans ſes intérêts. Louis, quoiqu'encore dans l'enfance, avoit attiré l'attention de la Cour par ſes graces & ſes ſaillies. « *Vous ſeriez enchantés*, écrivoit à ſes concitoyens un » Député de Marſeille, qui ſe trouvoit à Paris ; *vous ſeriez* » *enchantés de la contenance, de la bonne mine & des réparties* » *de notre jeune Roi. C'eſt bien le plus joli enfant & le plus gra-* » *cieux que onques on ait jamais vu. Prions Dieu qu'il le conſerve* » *& qu'il l'aide, car nous en avons bien beſoin* ».

La cérémonie fut annoncée longtemps à l'avance, & le bruit, dit l'Auteur de qui nous empruntons cette relation, en fut porté de toutes parts en Allemagne, en Angleterre & en Eſpagne, afin de convier tous les courages généreux à ſe rendre au premier jour de Mars (1) à l'Abbaye de S. Germain-des-Prés.

« Ce jour qui étoit un Samedi, continue cet Auteur, le » ſoleil étant ſur le déclin de la journée, le Roi ſe rendit en » ladite Abbaye, & peu après la Reine de Sicile ſortant de » Paris, accompagnée d'une grande ſuite de Princes, Seigneurs » & Barons, y vint avec ſes enfants, Louis Roi de Sicile,

(1) MM. de Sainte-Marthe des Mſſ. deſquels j'ai tiré cette note, *N° initi. Comes Andagav. Bibl. de S. Magloire*, diſent l'avoir copiée d'après une vieille pancarte de l'an 1330. C'eſt une erreur dans laquelle on eſt ſurpris de voir tomber des Savants, tels que les MM. de Sainte-Marthe. Les deux jeunes Princes dont il s'agit ici étoient Louis II & Charles Duc de Calabre ſon frere. Ils vinrent à Paris avec leur mere, & y demeurerent depuis le 8 Février 1385 juſques au 22 Mars de la même année, qu'ils prirent la route d'Avignon. Le Roi d'Arménie étoit alors à Paris, ainſi qu'on le voit dans le Journal de Jean Lefevre. Cependant cet Evêque qui rend un compte ſi exact de tout ce qui regarde la Reine de Sicile, ne dit pas un mot de cette cérémonie, dont il eſt parlé dans la vie de Charles VI, donnée par le Laboureur, l. 9. c. 1.

LIVRE VIII.

» & Charles son frere, jeunes Princes & de très-grande espé-
» rance; qui ne paroissoient pas toutefois en leur état ordinaire;
» parce qu'ils devoient garder l'ordre au milieu des Chevaliers,
» & y monter par les marches du noviciat.

» Ils étoient vêtus d'une longue cotte battant sur les talons;
» qui étoit de grizette brune, n'ayant sur eux ni sur leurs
» chevaux aucune chose d'or; mais sur la croupe de leurs che-
» vaux l'on avoit mis une piece de pareil drap, plié & attaché
» à leur selle, afin de représenter l'usage des Chevaliers errans.
» En cet état arrivés à S. Denis, ils se retirerent au secret;
» préparé pour s'y baigner, puis sur l'entrée de la nuit ils allerent
» se présenter au Roi qui leur fit accueil, & de-là dans l'Eglise
» en l'état qui suit; car ayant quitté l'habit ci-dessus, ils furent
» revêtus de ceux qui appartenoient à leur chevalerie nouvelle.
» Ils se couvrirent d'une double robe de velours cramoisi, doublé
» de menu vair, l'une ronde & battant jusqu'aux pieds; l'autre
» en forme d'une chape impériale, traînant sur la terre; en cet
» habit & sans avoir de chaperon, ils furent conduits à l'Eglise
» avec grande compagnie, qui marchoit devant, ou les suivoit.
» Les Ducs de Bourgogne & de Tours accostoient le Roi Louis;
» & après avoir fait leur priere au tombeau des martyrs, s'en
» retournerent en même ordre pour souper à la table du Roi;
» la Reine mere, les Ducs de Bourgogne & de Tours avec
» le Roi d'Arménie tenant la droite du Roi; le Roi Louis de
» Sicile & son frere tenant la gauche.

» Les tables étant levées, le Roi se retirant, les Chevaliers
» nouveaux retournerent au même état que dessus dans l'Eglise
» pour y passer la nuit en Oraison, suivant la coutume: mais
» parce que leur âge ne pouvoit porter cette fatigue, après y
» avoir prié quelque peu, furent conduits à la chambre afin
» d'y reposer.

» Le jour paroissant, les Directeurs des Princes les rendirent

» de rechef & au même état dans l'Eglise, y entendre la Messe
» qui fut célébrée par l'Evêque d'Auxerre, assisté de Religieux.
» Le Roi de sa part s'y rendit n'ayant pas une suite si grande;
» mais deux de ses gardes du corps tenoient devant lui chacun
» une épée par la pointe & sans fourreau, sur le haut, & des
» gardes desquelles pendoient des éperons d'or.

» Le Roi couvert de son épitoge marchoit ensuite, suivi des
» jeunes Princes, & après avoir attendu les Princesses & Dames
» quelque tems & la Messe solemnellement chantée, l'Evêque
» officiant présenta les Chevaliers futurs au Roi, & eux de genoux
» lui demanderent la grace de chevalerie, prêtant à cette fin le
» serment entre ses mains. Ils furent donc reçus à même tems,
» & accolés d'un baudrier militaire, & leurs éperons d'or atta-
» chés par M. de Chauvigni commandé de ce faire; puis rece-
» vant du Prélat sa bénédiction, reconduits au dîner du Roi ».
Le surplus de la cérémonie, qui dura longtems, se passa en festins, tournois & ballets que nous omettons.

IX. Il arrive a Avignon. Guerre civile en Provence. An. 1385.

La Reine Marie, pendant le séjour qu'elle fit à Paris, agit avec tant de succès auprès du Roi de France, que non-seulement elle rendit inutiles les efforts de la confédération; mais encore qu'elle obtint des secours pour passer ensuite en Italie. Elle arriva à Avignon le 24 Avril 1385. Louis fut reçu en plein consistoire le 20 Mai, & le lendemain il fit hommage à Clément VII sous le bon plaisir de sa mere, à qui ce Pape avoit confirmé la régence. Il reçut l'investiture du Royaume de Naples aux mêmes conditions que ses prédécesseurs, & avec promesse de renouveller le serment de fidélité, lorsqu'il auroit atteint sa dix-huitieme année. C'est tout ce que le Pape put faire alors. Le peu d'autorité qu'il avoit dans les Etats Catholiques, à cause du schisme, & des circonstances de son élection; la modicité de ses revenus, son caractere même, tout concouroit à rendre son zèle impuissant. Cependant rien n'étoit égal à l'ardeur qu'il

témoignoit pour l'élévation du jeune Roi. Il sentoit qu'en étendant son empire, il étendroit les bornes de sa propre autorité; que s'il venoit à bout de le placer sur le trône de Naples, une partie de l'Italie rentreroit sous son obédience, & que l'autre trop foible pour résister aux armes de ce Prince, réunies à celles de la France, abandonneroit Urbain VI, & porteroit son hommage aux pieds de celui que les Cardinaux d'Avignon s'étoient donnés pour chef. Prévenu de ces idées, Clément VII n'avoit rien oublié pour gagner en Provence des partisans à Louis I, lorsque ce Prince étoit à la conquête de Naples: il fit les mêmes efforts pour Louis son fils. Les Marseillois étoient les plus zèlés: ils se joignirent aux troupes du Roi, prirent quelques places sur le parti de Charles de Duras, & ayant à leur solde non-seulement des arbalêtriers, mais encore des gens uniquement destinés à dévaster les campagnes, ils firent le dégât aux environs d'Aix. Cette guerre semblable à celle qu'on se faisoit dans le temps où la féodalité étoit dans toute sa force, se bornoit à brûler les villages, à couper les arbres, enlever les femmes, les vieillards, les bestiaux, à mettre le feu aux maisons de campagne, & démolir les murailles des villes. On observe seulement qu'au siége de Quolongue ils avoient une arme à feu nommée bombarde. Dès l'an 1357 la ville d'Apt avoit vingt canons qui défendoient ses murailles. Ce qui feroit croire qu'ils furent connus en Provence avant qu'on s'en servît dans le reste du Royaume.

Hist. d'Aix. p. 199.
Hist. de Marf. p. 227.
Arch. d'Apt, aux compt. du trésor.

Balthazar Spinola, Sénéchal de Provence pour le Roi Charles, ne le cédoit point à ses ennemis en courage, & l'emportoit en animosité. Les ravages qu'il fit ne sont connus que par les traces profondes qu'ils laisserent. Les habitans des villes & des villages, exposés à des attaques continuelles, & souvent surpris dans leur fausse sécurité, imaginerent de bâtir sur les hauteurs voisines des tours dont la plupart subsistent encore, du haut

desquelles on pouvoit découvrir l'ennemi de loin, & donner le signal du ralliement. La Reine employa les négociations & la douceur pour ramener les esprits à l'obéissance. Quelques Seigneurs, quoiqu'en petit nombre, vinrent lui prêter hommage; les autres n'oserent se déclarer, ou persisterent dans le parti de Charles de Duras. On crut que s'ils pouvoient s'aboucher avec leurs adversaires, la raison & l'autorité reprendroient facilement leurs droits. On assembla donc les États Généraux dans la ville d'Apt, au mois de Mai 1385; mais pour donner plus de poids aux négociations, la Reine leva des troupes, outre celles que les villes lui fournissoient déja, & en donna le commandement à Rochefort, en attendant que le Sire de Vinai vint se mettre à leur tête.

Arch. du Roi à Aix. An. 1385.

Journ. de J. Lefevre.

X. ACCORD FAIT ENTRE LA REINE MARIE ET LES ÉTATS.

Cependant elle avoit en différens endroits de la Province des personnes de confiance qui travailloient à ramener les esprits. François de Baux & Reforciat de Castellane, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, furent chargés de cette importante commission. C'étoit aux Etats Généraux que l'intrigue étoit plus active: les trois Ordres résolurent d'envoyer des Députés à la Reine pour traiter d'un accommodement. Ces Députés étoient l'Evêque de Sisteron, & Audibert de Sade, Prévôt de Pignans; Raimond d'Agout, Grand Chambellan du Royaume de Sicile; Louis d'Anduze; François de Baux, & Barras de Barras: ils promirent de reconnoître la Reine & Louis son fils, à condition qu'elle ne feroit jamais ni paix ni alliance avec Charles de Duras, meurtrier de la Reine Jeanne, ni avec ses adhérans; que les Comtés de Provence & de Forcalquier, & les terres adjacentes demeureroient inséparablement unis sous la domination de Louis d'Anjou & de ses descendans; qu'en cas de mort sans héritiers, ils passeroient aux descendans de Charles son frere; que les Provençaux seroient déliés du serment de fidélité, & maîtres de se donner un Souverain, si le

LIVRE VIII.

Comte de Provence ou ses successeurs manquoient à cet article du traité; qu'il n'aliéneroit aucune partie du domaine; qu'il confirmeroit les libertés, franchises, coutumes & statuts accordés par les Comtes ses prédécesseurs; ne mettroit aucun nouveau subside; qu'il confirmeroit toutes les donations faites par la Reine Jeanne & le Roi Robert à leurs sujets de Provence, tant Ecclésiastiques que Laïques; qu'enfin les causes civiles & criminelles qui surviendroient dans cette Province, ne pourroient être évoquées à aucun tribunal étranger. La Reine fut surprise du ton de hauteur & de fermeté avec lequel on lui parloit; mais sentant que les têtes étoient échauffées par un patriotisme exhalté, elle accepta ces conditions & quelques autres moins importantes, & la plupart des Députés lui prêterent hommage ainsi qu'au Roi son fils.

Jean le Fevre, Chancelier de Louis, nomme parmi ceux qui allerent reconnoître le nouveau Roi à Avignon au mois de Juin, Fouques d'Agout, Sénéchal de Provence; Raymond d'Agout, Seigneur de Foz; le Vicomte de Talard qui possédoit des terres en Provence; le Seigneur d'Oraison; le Seigneur de Sabran, vraisemblablement Jean Seigneur d'Ansouïs; Raymond de Beaufort, Vicomte de Valerne, parent de Raymond de Turenne, & Messire Guyard de la Garde: on y trouve aussi Pontevès, Seigneur de Château-Renard; Louis de Glandevés, Seigneur de Faucon; Bertrand de Marseille des Comtes de Vintimille, Seigneur en partie d'Ollioules; Guibert Cornut; Guyon Lyoncer, ou peut-être Leyncel; François de Baux pour le Seigneur de Sault, & pour George de Castellane, Seigneur de Salernes; Huguette de Foz, Dame de Tretz; la dame de Sault, femme de Raymond d'Agout; Raynes de Sabran, Seigneur de Lourmarin; Charles Albe & Guigonet Jarente: peu de temps après se soumirent encore Adhemar, Seigneur de la Garde; Anduze, Seigneur de la Voute; Glandevés, Seigneur de

de Cuers, & son frere; un Ecuyer nommé le Seigneur de Bourbon; François de Boulliers, Seigneur de Demont & de Cental. Jean le Fevre dit que ce Seigneur prêta hommage à la maniere de Provence; c'est-à-dire, qu'il se mit à genoux devant le Roi & la Reine qui étoient assis; qu'il baisa la Reine à la bouche, qu'il baisa ensuite le pied du Roi, & que le Roi le baisa à la bouche. Cet Auteur nomme encore Florent de Castellane Seigneur d'Andaon; Reforciat de Castellane, Seigneur de Laval & de Foz; François de Baux, Seigneur de Marignane; Philippote de Vintimille dame de la Verdiere; Fouques de Pontevès Seigneur de Cotignac; Etienne Laugier de Beauvillar, Coseigneur de Lauzet; Barras de Barras, à qui la Reine donna les terres de quelques rebelles de Barjols, & Pierre Balbs, qui reçut de cette Princesse un semblable don dans le Diocese de Glandeves; car les Princes, chefs des deux partis, se portoient aisément à punir par la perte de leurs biens les habitans des terres de leur dépendance, qui abandonnoient leurs intérêts.

Journ. de J. Lefevre.

XI. PLUSIEURS VILLES SE METTENT SOUS LA PROTECTION DU ROI DE FRANCE.

Les autres Gentilshommes du pays attendirent que de nouveaux événemens leur montrassent le Souverain qu'ils devoient reconnoître: ils persisterent dans la confédération connue sous le titre d'union d'Aix, & firent de nouveaux efforts auprès du Roi de France pour l'engager à les prendre sous sa protection. Il y a toute apparence qu'ils agissoient à l'instigation de Charles de Duras qui cherchoit à allumer la discorde entre Louis II & le Monarque François, afin de s'assurer, à la faveur de leurs divisions, la conquête du Royaume de Naples. Le Roi croyoit avoir des droits sur la Provence, comme descendant de Marguerite fille aînée de Raymond-Berenger & femme de S. Louis. L'envie de réunir cette Province à la couronne, la seule des Provinces méridionales qui lui restât à posséder depuis qu'il étoit maître du Dauphiné, le séduisit sans doute, & il écrivit à Marie de Blois qu'il prenoit sous sa protection les Provençaux attachés à Charles

Arch. de Mars. regist. 1384.

LIVRE VIII.

de Duras, en attendant que les droits de Louis sur cette Province fussent suffisamment constatés : il déclara dans la même lettre qu'il leur accordoit une treve de six semaines, pendant laquelle il n'y auroit point d'acte d'hostilité de part ni d'autre.

XII. CONDUITE DE LA REINE POUR GAGNER LES ESPRITS. ELLE FAIT UNE TREVE.

Cette déclaration n'arrêta pas entierement les entreprises de la Reine, mais la guerre fut poussée avec moins de vigueur. Marie toujours occupée de la conquête du pays, & toujours incertaine du succès, se rendit à Marseille à la fin d'Août : elle comptoit y trouver des ressources d'autant plus sûres que les habitans lui étoient dévoués; mais épuisés par la guerre & par la cessation du commerce, ils ne pouvoient faire que des efforts impuissans. Cependant malgré l'état de foiblesse où ils se trouvoient, ils imposerent à la Reine, en reconnoissant son fils pour leur Souverain, des conditions dans lesquelles on démêle cet esprit dominant qui dirigeoit alors les villes & la province en général. Ils exigerent qu'avant que le Roi & sa mere fissent leur entrée à Marseille, le Pape prît des informations sur la mort de la Reine Jeanne, & que dans le cas où elle seroit certaine, il l'annonçât par une bulle dans laquelle il déclareroit qu'en vertu des dernieres dispositions de cette Princesse, le Royaume de Naples & la Provence appartenoient à Louis I, & après sa mort à Louis II son fils. Ce n'étoit pas encore assez pour calmer leurs scrupuleuses inquiétudes. Il fallut que le S. Pere, en vertu de sa pleine puissance, suppléât à ce qui manquoit à l'âge du jeune Roi; qu'en qualité de représentant de l'Empereur, lorsque l'Empire étoit vaquant, ou ce Monarque trop éloigné, il validât les engagemens respectifs qu'ils alloient prendre avec leur Souverain, parce que la Provence étoit terre de l'Empire; & qu'enfin il confirmât à la Reine la tutelle de son fils, afin qu'elle eût toute l'autorité nécessaire pour agir dans cette affaire importante. En un mot, il n'y eut point de précautions qu'ils ne prissent pour mettre hors d'atteinte leurs

Arch. de Mars. regist. 1385. *in fine*.

privileges, leur honneur & la fidélité qu'ils avoient promise à la Reine Jeanne.

CONDUITE DE LA REINE POUR GAGNER LES ESPRITS. ELLE FAIT UNE TREVE.

Ainsi lorsque la Régente & Louis son fils vinrent à Marseille, ils jurerent, comme avoient fait leurs prédécesseurs, de maintenir dans toute leur force les droits de cette ville, & les chapitres de paix qui en sont la base. Les Consuls, dont le premier étoit Gilles Boniface, prêterent serment de fidélité (1) en présence de Raymond & de Fouques d'Agout, de François de Baux, de Florent de Castellane, & de Guigues Flotte; & protesterent contre ce même serment dans le cas où la Reine Jeanne seroit encore en vie, quoique le bruit de sa mort fût généralement répandu: la Reine Marie ne se contenta pas de confirmer les privileges des Marseillois; elle leur en accorda de nouveaux & fit les mêmes libéralités aux villes & aux Seigneurs qui se mirent sous son obéissance; car jamais les Souverains n'ouvrent plus libéralement le trésor des graces & ne respectent davantage les prérogatives de leurs sujets, que dans le temps où ils sont chancellans sur le trône.

An. 1385.

Arch. de Mars. & hist. p. 227.

Les partisans de Charles furent d'abord traités avec rigueur. On a vu que Louis I, qui regardoit la ville d'Aix comme le foyer de la rébellion, avoit ordonné pour la punir, le 8 Mars 1383, lorsqu'il étoit au camp devant Tarente, qu'on transférât à Marseille les Cours Souveraines de Justice, & les siéges des principaux Officiers tant civils que militaires. Cette ordonnance n'ayant point été exécutée, la Reine Marie la renouvella avec aussi peu de succès le 25 Juillet 1385, tandis que Toulon perdit pour la même cause, pendant trois ans, le siége du Bailliage & de la Viguerie qui fut réuni à celui de Marseille.

MSS. de la Bibli. S. Germain.

Arch. de Toulon, sac A. li. MS. I.

(1) Ruffi dit que Guillaume de Cavaillon & Geoffroi de Valbelle étoient Capitaines de la Ville. Ce Geoffroi de Valbelle est sans doute le même qui fut nommé Bailli de Brignolle, de S. Maximin & de Toulon le 2 Septembre 1385, comme on le lit dans le Journal de Jean Lefevre.

LIVRE VIII.

Journ. de J. Lefevre.

Le 7 Septembre cette Princeſſe prit la route du pont de Sorgues où le Pape ſe rendit auſſi le 27 du même mois. Le jeune Roi alla au-devant de lui, & quand ils furent à l'entrée de la ville, il mit pied à terre pour mener le cheval du Pape par la bride : comme ce Prince encore enfant étoit incapable de marcher, le Sire de Vinai le prit entre ſes bras afin qu'avec ſa main tremblante il pût tenir la bride du courſier ſur lequel le Pape étoit monté, ne craignant pas de donner un ſpectacle dont les préjugés du ſiecle ne pouvoient diminuer le ridicule. On ne ſait point ſi dans les conférences particulieres qu'il eut avec la Reine, il fut queſtion des affaires de la Province : cette Princeſſe fatiguée de la guerre, ou plutôt intimidée par la conduite politique du Roi de France, céda aux conſeils de ſon beau-frere le Duc de Berri ; & après deux mois de négociations, ſes Plénipotentiaires qui étoient Elzear d'Oraiſon, Charles Albe, & Guigonet Jarente, homme d'un mérite rare, conclurent avec Balthazar Spinola, Sénéchal de Provence pour Charles de Duras, une treve de vingt mois, le 18 Octobre 1385. La Reine & ſon fils prirent enſuite la route d'Arles & confirmerent le 10 Décembre les privileges & franchiſes, qui étoient le prix de la ſoumiſſion que les habitans avoient jurée à Charles d'Anjou cent trente-quatre ans auparavant. Ces privileges avoient été rédigés dans le même eſprit que ceux dont jouiſſoit le Corps de la Province : on y avoit pris les mêmes précautions pour mettre les biens & la perſonne des citoyens à l'abri des entrepriſes injuſtes de l'autorité. Les Députés de la ville (1), en prêtant ferment au Comte, proteſterent

(1) Ces Deputés étoient Jean Roſtagni, damoiſeau, Roſtang Amalric, Juriſconſulte; Pierre Iſnardy, damoiſeau; Pons de Cays, *Dominus Ponſſius Cayſſii*, Licentié; Jean Raynaud, Bourgeois; Guillaume Raynaud, damoiſeau; Bernard Teyſſier, Juriſconſulte, &c. Ce ferment fut prêté en préſence de Raymond d'Agout, de Fouques d'Agout, Sénéchal, de Robert de Dreux, de Leonel de Coëſmes, l'un & l'autre Chevaliers François (*Militibus Gallicis*) & Chambellans.

contre cet acte d'obéissance, dans le cas où la Reine Jeanne ne seroit point décédée. Ils doutoient encore de sa mort, quoiqu'un an auparavant ils eussent célébré un Service pour elle.

CONDUITE DE LA REINE POUR GAGNER LES ESPRITS. ELLE FAIT UNE TREVE.

Les choses auroient bien changé de face si le Roi de France avoit voulu prendre les intérêts de Louis II. Les Seigneurs du parti Angevin maîtres de quelques places importantes dans le Royaume de Naples, n'attendoient que des secours pour se rallier & pour agir. Le Pape Urbain, qui avoit placé Charles de Duras sur le trône, faisoit tous ses efforts pour l'en renverser. L'ambition les avoit unis, l'ambition les divisa. Ils jurerent réciproquement leur perte, & poursuivirent leur projet, Charles avec une haine réfléchie qui l'éclairoit sur les moyens de réussir; Urbain VI avec une vengeance aveugle qui lui cachoit le précipice où sa conduite l'entraînoit. Cependant quelque décrié qu'il fût par ses imprudences, & par la dureté de son caractere, ce Pontife avoit une faction dans le pays. Les Romains n'attendoient qu'un chef pour marcher à son secours. Barnabé Visconti & d'autres Seigneurs Italiens brûloient d'envie d'unir leurs armes à celles de la France. Mais Marie de Blois dénuée

du Roi; de François de Baux; de Fouques de Pontevés, de Blaccas de Pontevés; de Gui, Notaire de Simiane, de Raymond Bernard Flameng, Chevalier Docteur en Droit, Maître Rationnal & Juge Mage; de Guigonet Jarente, Seigneur de Gemenos, & de Raymond Audibert de Marseille, Maîtres Rationnaux; de Pierre & de Rostang de Sault, damoiseaux; de Raymond Garnier, de Cavaillon, Jurisconsulte & Juge d'Arles, &c. Arch. de l'hôt. de Vil. d'Arles.

La ville du Martigues envoya aussi des Députés à la Reine, parmi lesquels étoit Jean Tenque, Consul. Ce Tenque étoit peut-être de la même famille que le Fondateur de l'Ordre de Malthe, puisqu'il portoit le même nom. Il existe encore au Martigues, dans la classe des Matelots, des personnes de ce nom qui pourroient bien tirer leur origine du frere de cet illustre Fondateur. Si cela est, la famille des deux freres puisqu'un ordre peut être regardé comme la famille de celui qui l'a fondé, a eu une destinée bien différente. Quand nous avons dit que Gerard Tenque étoit du Martigues, c'est par anticipation que nous avons ainsi nommé cette ville, qui telle qu'elle est n'a été bâtie qu'après la fondation de l'Ordre de Malthe; on appelloit l'île où elle est bâtie, l'île de S. Geniez.

LIVRE VIII.

d'argent & de troupes, abandonnée du Monarque François, fut dans l'impoſſibilité de profiter de ces circonſtances favorables; heureuſe encore de pouvoir conſerver un reſte d'autorité qu'on lui diſputoit en Provence.

XIII. CHARLES DE DURAS PASSE EN HONGRIE POUR S'ASSURER DU TRÔNE: IL EST ASSASSINÉ.

Charles de Duras qui connoiſſoit le peu de reſſources de cette Princeſſe, qui peut-être par ſes négociations ſecrettes avoit rallenti le zèle du Monarque François, ne craignoit point d'être inquiété dans ſes Etats. Content de s'être aſſuré la plus grande partie de la Provence par une treve; d'avoir forcé Urbain à ſortir du Royaume, & d'avoir mis ſes autres ennemis dans l'impoſſibilité de lui nuire, il conçut le projet d'acquérir une autre couronne. Louis Roi de Hongrie, ſurnommé le Grand, étoit mort le 11 Septembre 1382, ne laiſſant que deux filles, ainſi que nous l'avons dit plus haut. Les peuples pleins d'eſtime & de vénération pour les vertus de l'aînée nommée Marie, la déclarerent héritiere du ſceptre, & l'appellerent le Roi Marie; & afin que Sigiſmond de Luxembourg qu'elle avoit épouſé, ne prétendît point avoir part à l'autorité ſouveraine, ils la mirent ſous la tutelle d'Eliſabeth de Boſnie ſa mere, veuve du feu Roi, enſorte que ces deux Princeſſes gouvernerent enſemble.

Eliſabeth livrée aux conſeils du Palatin Jean de Gaza, fit tant de mécontens, que la nobleſſe qui avoit été plus d'une fois témoin des exploits de Charles de Duras, lui offrit la ſouveraineté. Charles fut flatté de l'offre, & après avoir délibéré quelque temps s'il l'accepteroit, il ſe rendit enfin à leurs deſirs: ayant deux enfants Ladiſlas & Jeanne, il pouvoit placer le premier ſur le trône de Naples, qu'il venoit d'acquérir, & laiſſer à la Princeſſe Jeanne la couronne de Hongrie qu'on lui déféroit librement, & qu'il avoit affermie ſur la tête du feu Roi Louis par ſa bravoure & par le ſuccès de ſes négociations. Il ſortit donc du Royaume de Naples, où, vu l'état des choſes, beaucoup de raiſons auroient dû le retenir.

CHARLES DE DURAS PASSE EN HONGRIE POUR S'ASSURER DU TRÔNE : IL EST ASSASSINÉ.

An. 1386.

Arrivé à Zagrab, il employa les intrigues & les menées sourdes les plus propres à opérer une révolution, & prit ensuite le chemin de Bude sans rien laisser transpirer de ses projets. Les deux Reines aussi dissimulées que lui, vinrent l'y voir. Ce furent de part & d'autre des démonstrations de joie & d'amitié : jamais l'ambition & le desir de la vengeance ne se cacherent sous des dehors plus imposans. Mais enfin la haine artificieuse de la Reine Elisabeth l'emporta sur la politique adroite de Charles. Cette Princesse l'ayant invité le 5 Février 1386, à venir dans son appartement sous prétexte qu'elle avoit des affaires importantes à lui communiquer, un Gentilhomme aposté exprès, asséna à ce malheureux Prince un si furieux coup de sabre, qu'il lui fendit la tête jusqu'aux yeux. Charles poussa un grand cri, se leva chancelant sur ses jambes, retomba presqu'aussitôt, & mourut trois jours après à l'âge de quarante ans, dont il en avoit régné près de quatre, depuis la mort de la Reine Jeanne. C'est le quatrieme assassinat commis dans la personne des Princes du sang, dans l'espace de quarante ans. Ils furent tous les quatre ordonnés, excepté celui d'André, par les Princes de la même maison, que la soif de la vengeance ou l'ambition de régner rendit dénaturés. Quand on fait attention aux suites de la conquête de Naples, on voit qu'elle causa des maux sans nombre à l'Italie, qu'elle coûta à la France beaucoup de sang, ruina la Provence, & couvrit la premiere maison d'Anjou d'un opprobre que les vertus éclatantes de Charles II & du Roi Robert n'ont pu effacer.

XIV. SES QUALITÉS ET SES DEFAUTS.

Charles de Duras ou Charles III fut surnommé de la Paix, parce qu'il fut assez habile pour réconcilier Louis de Hongrie avec les Vénitiens dans le temps où les prétentions de ces deux Puissances paroissoient mettre le plus d'obstacle à la paix. Il acquit aussi le surnom d'*Illustre* par des qualités brillantes qui l'auroient mis au rang des plus grands Princes de son temps,

LIVRE VIII.

s'il n'en eût terni l'éclat par des actions qu'aucun siecle ne pardonne : la passion de régner les lui fit commettre ; passion funeste qui dégrade l'homme, puisqu'avec tous les talens pour être un grand Roi sur le trône, on est rarement vertueux quand on veut le conquérir. Charles à la Cour de Hongrie ne laissa voir que le Héros & le négociateur habile : dans la vie privée, lors même qu'il fut Roi, il étoit affable, libéral, ami des lettres ; aimant dans ses repas à s'entretenir de la Poésie & de l'Histoire ; parlant de l'une avec ce discernement qui saisit le bon, & de l'autre avec cette justesse de réflexion qui juge les événemens & les causes : si l'on veut suivre ses démarches pendant toute la guerre qu'il fit dans le Royaume de Naples, on trouve une vigilance active qui ne laissoit échapper aucune occasion de fixer la victoire ; une prudence qui savoit prévenir ou prévoir les événements ; une politique artificieuse, mais tranquille, qui ruinoit l'ennemi en l'amusant & sans combattre. Cette politique servit utilement son ambition, lorsque délivré de Louis d'Anjou il prit les armes contre Urbain VI, son bienfaiteur & sa victime. Son ingratitude envers Urbain pourroit être justifiée par les prétentions déraisonnables de ce Pontife, devenu cruel par foiblesse & orgueilleux sans motif. Il n'en est pas de même de la barbarie que Charles exerça contre la Reine Jeanne. Si la raison d'état exigeoit qu'il la fît mourir, les Princes sont bien malheureux, puisqu'ils peuvent être forcés par les circonstances à fouler aux pieds les loix du sang & de l'humanité.

XV.
SA FEMME ET SES ENFANTS.

Charles ne laissa que deux enfants, comme nous l'avons dit ci-dessus ; Ladislas trop jeune encore pour prendre les rênes du gouvernement, car il n'avoit que onze ans, & Jeanne qui devint ensuite Reine de Naples. Cependant Ladislas fut déclaré Roi sous la régence de la Reine Marguerite sa mere, tandis que Louis second, son concurrent, régnoit sous la tutelle de la sienne. Ainsi l'on vit alors ce qu'on n'avoit point encore vu

dans

SA FEMME ET SES ENFANTS.

dans l'hiſtoire; deux Rois enfants deſtinés à ſe haïr avant de ſe connoître, protégés par deux Papes peu faits pour les conſeiller & les ſecourir, gouvernés par deux Reines incapables de les conduire, n'être pas tranquilles dans la partie de leurs Etats où ils s'étoient renfermés; car Louis en Provence ſe trouvoit contenu par les partiſans de Ladiſlas, & Ladiſlas à Naples ſe voyoit menacé par les partiſans de Louis. Son autorité affoiblie par la mort du Roi ſon pere, perdoit de jour en jour tout ce qu'elle avoit de poids & de force par la conduite imprudente de la Reine Marguerite, femme courageuſe à la vérité & féconde en reſſources, mais hautaine dans ſes procédés, inflexible dans ſes réſolutions, & préférant d'emporter par la force & la fraude ce qu'elle auroit pu ſe procurer par l'adreſſe & la douceur. Auſſi ſeconda-t-elle ſans le vouloir les efforts des Angevins qui cherchoient à ſoulever les eſprits contre elle. Le nombre des mécontents étoit infini, & le trône de Naples auroit été irrévocablement aſſuré à la maiſon d'Anjou, ſi Clément VII & Marie de Blois avoient ſçu profiter des circonſtances; mais Clément indécis & foible lorſqu'il falloit répandre de l'argent, Marie défiante & timide lorſqu'il falloit agir, perdirent un temps précieux à délibérer.

Théod de Niem. l. 1. c. 60.

XVI. LE PARTI ANGEVIN REPREND LE DESSUS DANS LE ROYAUME DE NAPLES.

Othon de Brunſvic, dernier mari de la Reine Jeanne, étoit alors à Avignon. Ce Prince fait priſonnier de guerre au mois d'Août 1381 par Charles de Duras, avoit été renvoyé ſur ſa parole après trois ans de priſon dans le château de Minervino. Un jour qu'il prenoit le divertiſſement de la chaſſe, vers la fin de l'année 1384, il fut pris par des bandes Angloiſes du parti de Clément VII qui l'envoyerent en Provence (1). Il montra ſur

(1) La Reine Marie pour le dédommager des terres que ſa retraite en Provence lui avoit fait perdre dans le Royaume de Naples, lui donna la ville de Martigues & ſes dépendances. Les habitans ayant pris le parti de Charles de Duras, les Marſeillois s'emparerent de la ville, qu'Othon leur redemanda & qu'ils lui rendirent au mois de Mars 1385. Il étoit alors à Avignon.

LIVRE VIII.

cette évaſion forcée, des regrets qui prouvent combien le point d'honneur conduit peu ſûrement à la gloire, lorſqu'il dirige ſeul les procédés. Ce Prince qui n'avoit point montré de ſcrupule quand il fallut conſeiller à Charles de Duras, meurtrier de la Reine Jeanne, comment il devoit s'y prendre pour ruiner entierement le parti de Louis d'Anjou en Italie; ce Prince que nous verrons bientôt abandonner pour un mécontentement les intérêts de Louis ſecond, & embraſſer ceux de Ladiſlas, conſulta quand il étoit à Avignon les Barons Napolitains pour ſavoir ſi ayant été pris lorſqu'il étoit hors de la Ville ſur ſa parole, il pouvoit ſe regarder comme libre. Ils répondirent que les loix de la ſeconde captivité le diſpenſoient des engagements de la premiere. Il crut donc pouvoir accepter le gouvernement du Royaume de Naples, & la conduite des armées que la Reine Marie de Blois lui confia pendant onze ans avec un pouvoir abſolu.

An. 1386.

Journal de J. Lefevre.

Othon, à la faveur des troubles qui agitoient le Royaume, s'empara ſans coup férir de quelques Provinces & de la ville de Naples; les Provençaux animés du deſir de venger les droits de leurs Souverains & la mort de la Reine Jeanne, brûloient tous les jours des maiſons, & ajoutoient à ces ravages tout ce que l'adultere & le viol ont de plus affreux pour un peuple libre. Un nombre infini d'habitans de l'un & de l'autre ſexe abandonna la capitale; les uns ſe retirerent en Sicile, les autres à Capoue, à Gayette ou dans d'autres villes. Dans celle d'Averſe ſeule, il y avoit environ cinq cents dames Napolitaines que le Prince Othon rappella enſuite à Naples avec tous les égards dûs à leur ſexe & à leur rang.

An. 1387.

Teodo. de Niem. c. 62 & 65.

Journ. de Nap.

XVII. LES VILLES DE PROVENCE OPPOSÉES A LA REINE MARIE SE SOUMETTENT.

La Reine Marguerite, à l'approche de l'ennemi, s'étoit retirée précipitamment à Gayette, où elle demeura dans l'affliction & la miſere pendant pluſieurs années avec ſes deux enfants. Les ſuccès des armes Françoiſes dans le Royaume, intimiderent

presque toutes les villes de Provence, qui jusqu'alors avoient refusé de reconnoître Louis II pour leur Souverain. Celle d'Aix pour défendre les intérêts de Charles de Duras, voyoit depuis deux ans la fleur de ses habitans périr par le fer & par la faim, & la campagne abandonnée & livrée au pillage. Elle envoya successivement à Naples Guillaume de Verdoin, Hugues de Clapiers d'Hyeres, & quelques autres Députés, pour demander du secours à Charles de Duras & ensuite à la Reine Marguerite, après la mort de ce Prince. Mais n'ayant apporté de leur ambassade que l'aveu de la foiblesse de cette Cour, les Villes opposées à la Maison d'Anjou se soumirent, & ce fut en leur nom que les Consuls d'Aix Antoine Vaureille, Jean Tressemanes, & Guillaume Verdoin traiterent avec la Reine Régente tutrice du jeune Prince. La Reine sensible à des marques de soumission dont les circonstances présentes lui faisoient connoître toute l'importance, reconnut que les habitans d'Aix & leurs alliés, en prenant les armes pour résister à Louis, ne s'étoient point rendus coupables du crime de rebellion, attendu qu'ils ne lui étoient liés par aucun serment. Après cet aveu elle n'eut pas de peine à les rétablir dans leurs droits, à rendre à la ville d'Aix ses anciennes prérogatives, & à maintenir le corps de la Province dans des privileges qu'on auroit obtenus alors pour prix de la soumission, quand même ils n'auroient pas été fondés sur une possession immémoriale.

LES VILLES DE PROVENCE OPPOSÉES A LA REINE MARIE SE SOUMETTENT.

Arch. d'Aix regist. rub. f° 2 & suiv.

Hist. d'Aix, p. 204 & 206.

XVIII.

LA VILLE ET COMTÉ DE NICE SE DONNENT A LA MAISON DE SAVOIE.

An. 1388.

La Ville de Nice & les Vigueries du Puget & de Barcelonette refuserent d'être comprises dans ce traité. Toujours attachées au sang de Charles I, elles demanderent des secours à la Reine Marguerite pour se maintenir par la force dans sa dépendance. Jean de Grimaldi, Baron de Beuil, & Louis son frere, alors si puissants dans le pays, furent chargés de la négociation. Marguerite qui n'avoit presque pas d'asyle assuré dans ses Etats, répondit qu'étant dans l'impossibilité de les secourir, elle leur

LIVRE VIII.

Voyez les Preuves.

permettoit de se donner pour Souverain le Prince qu'il leur plairoit de choisir, pourvu que ce ne fût pas Louis d'Anjou (1): De toutes les Maisons souveraines ils n'en trouverent point dont la protection leur fût plus avantageuse que celle de Savoie. Ses Etats étoient limitrophes, sa puissance capable d'en imposer à la Régente, & la réputation d'Amédée VII connu par les talens & la valeur qu'il avoit montrés à la bataille de Rosbecq en combattant pour la France, leur faisoit espérer de trouver en lui tout ce qui pouvoit assurer leur bonheur & leur tranquillité. Amédée étoit Vicaire-général de l'Empire, & ce titre faisoit illusion aux Niceois, accoutumés depuis longtemps à respecter l'autorité impériale. Louis de Grimaldi fut encore choisi pour aller traiter avec la Cour de Savoie, qui se tenoit alors à Chamberi. Le traité fut signé le 6 Août par Bonne de Bourbon & Bonne de Berri, l'une mere & l'autre femme du Comte, qui travailloit alors à Paris à ramener le Duc de Bretage à l'obéissance du Roi. On mit pour conditions, 1° que tant que le schisme dureroit, le habitans de Nice ne seroient point obligés de prendre parti entre les deux contendants à la thiare. 2°. Qu'ils ne pourroient être forcés à porter les armes contre Ladislas. 3°. Que le Baron de Beuil & ceux qui voudroient le suivre auroient la liberté de lui donner du secours, pourvu

Alp. Marit. Mss.

Arch. de Tur. & de Nice.

(1) Guichenon prétend, t. I. p. 436, que les députés furent envoyés à la Cour de Naples au mois Février 1383 & que Ladislas consentit par Lettres-Patentes du 30 Mars de la même année, à ce que le Baron de Beuil, & les habitans de Nice se soumissent au Prince qu'ils voudroient avoir pour Souverain. Il est mention de ce fait dans une charte que nous avons, & dont l'original est aux archives de Turin; mais il n'est pas de l'année 1383., puisque Charles de Duras ne mourut qu'au mois de Février 1386, & que son fils encore enfant ne pouvoit pas lui avoir succédé trois ans auparavant. Cette députation ne fut faite qu'en 1387, lorsque la Reine Marguerite étoit à Gayette avec son fils Ladislas. Avant Jean & Louis de Grimaldi, Guillaume Rostang, & Barnabé de Grimaldi avoient obtenu le 22 Juillet 1353 de la Reine Jeanne & de Louis son mari des Privilèges, & des Exemptions peu ordinaires dans le pays.

que ce fût hors de la Provence. 4°. Que ses sujets, s'ils venoient dans le pays, seroient traités humainement. 5°. Que le Comte ne pourroit ni se déclarer contre lui, ni favoriser ses ennemis. 6°. Qu'il ne reconnoîtroit jamais les descendants de Louis d'Anjou pour héritiers de la Reine Jeanne. 7°. Qu'il n'aliéneroit aucun des lieux qui se mettroient sous sa dépendance, soit villes, soit châteaux. 8°. Que Louis de Grimaldi & le Baron de Beuil son frere seroient tenus de prêter hommage au Comte & à ses successeurs dès qu'ils en seroient requis, & de lui remettre les places dont ils avoient le commandement.

XIX. LE COMTE DE SAVOIE PAROIT DEVANT NICE, ET TRAITE AVEC LES HABITANS.

Le Baron de Beuil, Jean de Grimaldi, étoit Sénéchal de cette partie de la Provence qui reconnoissoit encore le Roi de Naples. Le pouvoir que lui donnoit sa place, le grand nombre de terres qu'il possédoit, & la considération dont jouissoit sa Maison le rendant tout puissant dans le pays, le mirent en état de conduire cette négociation avec la Cour de Savoie. Le Comte Amédée qui étoit de retour dans ses Etats, parut devant Nice vers la fin du mois de Septembre de la même année, & força les troupes du Duc d'Anjou qui faisoient le siége de cette ville, à repasser le Var : il fit ensuite avec eux un nouveau traité qui confirmoit les articles qu'on vient de lire, & s'obligea à défendre ses nouveaux sujets contre leurs ennemis, & notamment contre les Comtes de Vintimille, Seigneurs autrefois puissants, puisqu'ils possédoient presque tout le diocèse de ce nom, & quelques terres dans celui de Nice. Réduits à la seigneurie de Tende & de la Brigue, ils pouvoient encore faire rechercher leur alliance, parce qu'ils se trouvoient maîtres du passage des Alpes pour aller en Piémont. Pierre Lascaris à qui ces terres appartenoient prit les armes & réduisit sous l'obéissance de la Maison d'Anjou les châteaux de Saorge, de Breïl & de Pigne, que la Reine Marie de Blois lui donna ensuite en récompense de ses services.

An. 1388.

Arch. de Condé l. cott. Lascaris. Guich. Preuv. p. 224. Lunig. t. I. p. 663.

LIVRE VIII.

Le Comte de Savoie, par le même traité, promit de ne céder le pays qui se mettroit sous sa dépendance ni au Duc d'Anjou ni à la France, mais de le rendre à Ladislas dans l'espace de trois ans, si ce Prince étoit alors en état de se faire respecter de ses ennemis. En attendant les habitans se réserverent la liberté de prêter ou de refuser l'hommage au Comte, promettant de lui payer le même tribut qu'ils payoient aux Rois de Naples, de lui obéir & à ses Officiers avec la même fidélité, & de le reconnoître comme leur véritable successeur, dans tous les droits qu'ils avoient sur cette partie de leurs Etats.

Quant aux prérogatives que les habitans de Nice avoient obtenus de leurs anciens Souverains, ou dont ils jouissoient comme d'un avantage attaché à leur constitution municipale, ils en obtinrent la confirmation. Ils se réserverent le droit de supprimer ou de laisser subsister suivant qu'ils le jugeroient à propos, les impositions qu'ils auroient mises pour fournir aux frais de la guerre, s'obligeant seulement de payer au Comte les droits qu'il pouvoit avoir comme Souverain. Enfin comme cette expédition & l'entretien des troupes nécessaires pour garder le pays, engageoient ce Prince à beaucoup de dépenses, il fut stipulé que Ladislas les lui rembourseroit dans le cas où il rentreroit en possession de la Provence, & que le Comte ne rendroit la ville de Nice & ses dépendances qu'après l'entier paiement. Les vigueries du Puget, de Barcelonnette, & une partie du Comté de Vintimille suivirent l'exemple de la viguerie de Nice.

En soutenant le parti de Ladislas, elles se conformoient aux volontés de Charles II & de Robert son fils, dont la mémoire leur étoit chere. Charles, par son testament de l'an 1308, avoit institué pour héritier de ses Etats de Naples & de Provence, Robert son second fils, aïeul de Jeanne; & en cas de mort

LE COMTE DE SAVOIE PAROÎT DEVANT NICE, ET TRAITE AVEC LES HABITANS.

ſans enfants de l'un & de l'autre ſexe, il lui avoit ſubſtitué celui de ſes propres enfants mâles, que la loi de Naples appelleroit à la ſucceſſion. Si ſon héritier ne laiſſoit que des filles, qui étoient habiles à ſuccéder à la couronne, il réduiſoit le fidéi-commis maſculin au Comté de Provence, qui par ces diſpoſitions appartenoit de droit à Ladiſlas, ſeul Prince alôrs exiſtant de la premiere Maiſon d'Anjou. Le Roi Robert dérogea à cette ſubſtitution, lorſqu'après la mort de ſon fils qui n'avoit laiſſé que deux filles, il déclara Jeanne l'aînée ſon héritiere au Royaume des Deux-Siciles, aux Comtés de Provence & de Forcalquier, lui ſubſtituant en même temps Marie ſa cadette dans le cas où Jeanne mourroit ſans poſtérité. Celle-ci, quand les Provençaux lui prêterent hommage, jura ſur les ſaints Evangiles qu'elle rendroit aux ſubſtitués le fidéi-commis dans toute ſon intégrité. Comme elle ne laiſſa point d'enfants, Marguerite de Duras ſa niece, fille de Marie & ſon héritiere, recueillit ſa ſucceſſion, & la tranſmit à Ladiſlas ſon fils, qui réunit ainſi les droits que ſon pere & ſa mere avoient ſur la Provence : telles ſont les raiſons ſur leſquelles la Reine Marguerite étoit fondée, quand elle permit aux habitans de la Ville & Comté de Nice de ſe donner à la Maiſon de Savoie (1).

Amédée fit goûter à ſes nouveaux ſujets cette tranquillité que la guerre de Provence avoit troublée. Voulant enſuite reconnoître le zèle du Baron de Beuil & de ſon frere, il leur donna en tout ou en partie la ſeigneurie de plus de vingt-cinq villages dans les diocèſes de Nice & de Glandeves, à condition

(1) Les Hiſtoriens de Provence en parlant de la poſſeſſion du Comté de Nice par la Maiſon de Savoie, la traitent d'uſurpation. Gaufridi ne craint pas de dire, t. I. p. 255, que les Ducs de Savoie n'ont pas de titre plus légitime que le ſilence de nos Rois. Cette maniere de diſcuter les droits des Souverains ne convient point aux Hiſtoriens : elle décele trop la prévention. Leur devoir conſiſte à expoſer la vérité ſans déguiſement, & à laiſſer au lecteur le ſoin de juger de ces ſortes de matieres, toujours delicates par elles-mêmes.

qu'ils les tiendroient en fief, & qu'ils lui prêteroient hommage comme vassaux.

XX.
TRAITÉ DE LA REINE MARIE AVEC LE COMTE DE SAVOIE.

An. 1389.

Arch. Roy. de Turin.
Hist. de Savoie t. I. p. 437.
Lunig. Cod. Dipl. t. II. p. 1186.

La Reine Marie voulut faire quelques efforts pour rentrer dans le pays qui venoit de se soustraire à sa domination; mais ses tentatives furent inutiles ; le Comte de Savoie lui fit craindre qu'il n'étendît ses conquêtes en-deçà du Var, tandis qu'elle employeroit la plus grande partie de ses troupes à combattre Raymond de Turenne. La crainte d'avoir en même temps sur les bras deux ennemis redoutables, fut cause que cette Princesse suivit les avis de Clément VII, qui lui conseilla d'enchaîner la valeur du Comte par une trève de douze ans, dont il fut lui-même le médiateur. Le traité fut conclu au mois d'Octobre 1389, & ensuite ratifié par la Reine & son fils au mois de Novembre de la même année.

XXI.
GUERRE CIVILE.

An. 1389.

Louis avoit été couronné à Avignon Roi de Sicile & de Jérusalem le jour de la Toussaints, par Clément VII, en présence de Charles VI, Roi de France; de Louis son frere, Duc de Touraine; de Philippe-le-Hardi, Duc de Bourgogne; de Messire Henri, fils de Robert, Duc de Bar; & de Messire Pierre de Navarre. Le jeune Roi n'avoit alors que douze ans: à cet âge il recevoit l'investiture d'un Royaume qu'il falloit conquérir, & se voyoit déclaré Souverain d'une Province dont une partie venoit d'être démembrée, & l'autre étoit ravagée par le Comte Raymond de Turenne: toujours irrité contre Clément VII, & devenu l'ennemi de Marie de Blois, parce que cette Princesse s'étoit déclarée pour le Pontife, ou plutôt parce qu'elle vouloit que son autorité fût respectée de tous ses vassaux, Raymond avoit repris les armes pour la cinquieme fois au moins depuis six ans, & renouvelloit les scènes atroces que les Sarrasins & les Hongrois avoit données plusieurs siecles auparavant. Les troupes qu'il commandoit avoient la férocité de ces Barbares: c'étoit un amas de voleurs, d'assassins & de gens sans aveu.

Les

les uns étoient Provençaux, les autres étoient venus des Provinces voisines se ranger sous ses étendarts. Ils ne savoient ni pardonner aux vaincus, ni respecter l'âge & le sexe : incapables de faire le siége d'une grande ville, ils se bornoient à ravager la campagne. Quelquefois ils emportoient par surprise un Bourg & y mettoient garnison ; mais plus souvent ils tomboient à l'improviste sur les villages sans défense & les livroient au pillage & aux flammes. La terreur étoit par-tout si grande, qu'on envoyoit des troupes dans les campagnes pour veiller à la sûreté du paysan qui cultivoit la terre. Aussi la dépopulation occasionnée par la désertion ou par le fer de l'ennemi, se fit tellement sentir dans certaines villes, que celle d'Apt arrêta dans une assemblée publique d'affranchir de la taille, pendant dix ans, les familles qui viendroient s'y établir.

GUERRE CIVILE.

Disc. Das. troubl. Mss.

Hist. Arch. & Mss. de la ville d'Apt.

Le Pape effrayé de ces horreurs dont le Comtat Venaissin fut quelquefois le théâtre, n'oublia rien pour armer la vengeance du Comte de Provence ; il défendit à tous les fideles de donner aucun secours à Raymond de Turenne & à ses partisans ; & après avoir lancé contre eux les foudres de l'excommunication, il promit à ceux qui prendroient les armes pour les combattre, les mêmes indulgences qui étoient attachées aux croisades contre les ennemis du nom chrétien. Raymond n'en fut point effrayé : *ils comptent*, disoit-il en parlant du Pape & des Cardinaux, *ils comptent me lasser par leurs excommunications ; ils se trompent ; ils ne réussiront pas mieux à lever des troupes en promettant des indulgences : j'aurai beaucoup plus de Gendarmes pour mille florins, qu'ils n'auroient pour toutes absolutions qu'ils pourroient faire ne donner en sept ans ; car les Gendarmes*, ajoute Froissard, *ne vivent pas de pardons, ni n'en font point trop grand compte, fors au détroit de la mort.* La Reine & son fils Louis agirent plus efficacement : ils défendirent à tous leurs sujets, sous peine de punition corporelle & de confiscation de leurs biens, de fournir aucune

Froiss. v. 4. c. 25.

V. 2. c. 132.

forte de provisions à l'ennemi. Ensuite sur ce que les Etats supplierent cette Princesse de nommer deux hommes de mérite pour commander en l'absence du Sénéchal, elle choisit Reforciat d'Agout & Glandevès, Seigneur de Cuers.

Regist. Pot. fol. 103.

Cette guerre fut presque le seul objet dont les trois Ordres de la Province s'occuperent pendant plus de dix ans. L'assemblée générale tenue à Aix le 22 Juillet 1391, ordonna la levée des milices. Il étoit difficile de se procurer des sommes assez considérables pour fournir aux frais de la guerre : on supplia la Reine de permettre l'exportation des denrées, de ne plus accorder des lettres de surcis pour dettes, parce que c'étoit ôter la confiance & le crédit, & d'ordonner aux Seigneurs tant Ecclésiastiques que Laïques de ne point exiger de péages pendant la guerre; cette demande paroît d'autant plus surprenante, que c'étoit inviter l'autorité royale à attaquer le droit de propriété. Cependant comme on sentit qu'une paix, quelque désavantageuse qu'elle fût, seroit encore moins onéreuse à la Province, que la guerre cruelle dont on étoit menacé, on proposa d'offrir à Raymond de Turenne 20,000 florins pour le dédommager des pertes & des frais qu'il avoit faits, s'il vouloit quitter les armes. L'accommodement n'eut pas lieu : la guerre se ralluma avec plus de fureur qu'auparavant; on appella des étrangers au secours du pays; mais soit qu'on ne fût pas exact à leur payer la solde, soit qu'ils profitassent de leur supériorité pour rançonner la Province, ils s'emparerent de plusieurs châteaux qu'ils refuserent de rendre, jusqu'à ce qu'on leur eût donné 80,000 francs, c'est-à-dire 869,400 livres : nous ignorons à quelles conditions Helion de Villeneuve termina cette affaire, qu'il fut chargé de traiter avec les Commandans.

Ibid. f. 14.

Dans le même temps la mer étoit infestée de corsaires, d'autant plus dangereux que le commerce encore fort borné n'offrant qu'un foible appât à leur cupidité, ils enlevoient les fruits de

An. 1390.

la terre, & livroient au pillage les lieux maritimes qui n'étoient point fortifiés : quelquefois même ils s'emparoient des villages avantageusement situés, dont ils faisoient un repaire formidable à tous les lieux circonvoisins. Il n'y avoit que les Marseillois qui pussent entretenir des forces maritimes considérables pour ce temps-là, & maintenir la sûreté sur les côtes de Provence : aussi la Reine Marie, qui dans plus d'une occasion avoit éprouvé leur zèle avec succès, leur accorda-t-elle le privilege de faire la guerre à ceux qu'ils jugeroient être ennemis de l'Etat, sans attendre les ordres du Prince lorsqu'il seroit absent. Les compagnies d'avanturiers étoient si multipliées, les surprises si fréquentes, qu'alors le droit de faire la guerre, du moins en Provence, étoit aussi naturel que le droit de se défendre dans un bois, lorsqu'on est attaqué par des brigands ; des sujets du Roi de France même combattoient sous les drapeaux de Raymond, & le Gouverneur du Dauphiné lui fournissoit des troupes, quoique ce Monarque eût épousé les intérêts du Comte de Provence ; mais il y avoit encore si peu de subordination dans l'Etat, que le Prince étoit souvent obligé de tolérer, ce que dans d'autres circonstances il auroit puni comme rébellion.

GUERRE CIVILE.

Hist. de Marf. p. 238.

Le S. Pere, objet principal de la haine du Vicomte, avoit de son côté une armée aux ordres d'Odon de Villars, du Sire de Monfort, & de Gerard de Termes. Giraud Adhémar, Seigneur de Grignan, Guy & Yves Adhémar ses freres, servoient aussi sous les drapeaux de l'Eglise à la tête de vingt-cinq hommes à cheval, tous bien armés, moyennant la somme de 500 florins d'or par mois, ou d'environ 5000 francs que le Pape leur donnoit. On peut juger de la grandeur du péril, par les moyens qu'on étoit forcé de mettre en usage pour l'éloigner.

Chart. origin.

Cependant la peste qui sembloit être devenue permanente en Europe, réunit ses fureurs à celles de la guerre, & rallentit l'ardeur avec laquelle on se proposoit de poursuivre l'ennemi :

Stell. ann. Gen.

Livre VIII.

le peuple tout occupé de ses maux, ne pensoit qu'à fléchir la colere du ciel par ses prieres. On vit par-tout de nombreuses processions, dans lesquelles marchoient alternativement deux hommes & deux femmes; les hommes couverts d'un sac de pénitent, les femmes portant sur la tête une croix d'étoffe rouge, menant avec elles à chaque sixieme rang, deux petits enfants, & chantant tous ensemble d'une voix lamentable le *Stabat Mater* (1) un peu différent de celui qu'on chante aujourd'hui. Souvent ils se prosternoient, & le front appuyé contre terre ils crioient par trois fois *miséricorde & paix.*

Quand on fut revenu de l'accablement où les malheurs publics avoient jetté les esprits, les Etats assemblés à Aix résolurent de faire le siége des places occupées par les troupes de Raymond. Parmi les machines de guerre qu'on employoit, l'Histoire parle de trabucs & de bombardes qui pesoient quatre-vingt quintaux, & lançoient des pierres du poids de trois cents livres. Ces bombardes inventées depuis peu, étoient des especes de canons ou plutôt des mortiers encore informes, dans lesquels on mettoit des pierres au lieu de boulets. Helion de Villeneuve, Seigneur de Trans, fut élu Maréchal de l'armée avec le Seigneur de Marle : ils n'eurent pas occasion de se signaler : les deux partis effrayés de l'acharnement avec lequel cette guerre alloit

An. 1390, 1391.

Mem. de Bertr. Boiss.

(1) Il y avoit six versets de plus; les voici:

In me sistat dolor tui,
Crucifixo fac me frui
Dum sum in exilio.

Nunc Dolorem fac communem,
Ne me facias immunem
Ab hoc desiderio.

Illum corde, illum ore
semper feram cum dolore
Et mentis martirio.

Quis tam fortis degustaret.
Pœnas matris cum clamaret
In tanto judicio?

Alma salus, advocata,
Morte Christi desolata
Miserere populi.

Virgo Dulcis, Virgo Pia
Virgo Clemens, ô Maria
Audi preces servuli.

être poussée, consentirent à une treve de deux ans. Le Pape dans cet intervalle, fit un traité particulier avec Raymond de Turenne, dont il désarma la vengeance moyennant la somme de trente mille francs, monnoie ancienne, oubliant qu'il y avoit peu de générosité à détacher ses intérêts de ceux de la Province, qui n'avoit d'abord pris les armes que pour le défendre. Les Etats lui en porterent leurs plaintes, & lui représenterent que l'ennemi n'ayant plus rien à craindre de la Cour d'Avignon, tomberoit sur eux avec toutes ses forces & deviendroit plus redoutable. Le Pape ne fut touché ni de ces représentations, ni de la priere que les Députés lui firent de prêter de l'argent aux Etats pour fournir aux frais de la guerre : il se contenta de contraindre par une bulle du 30 Août 1393 les Ecclésiastiques à payer leur part des impositions auxquelles il eût été plus glorieux pour lui de contribuer. Ensuite il employa sa médiation pour procurer une paix générale. Ses Députés & ceux de la Reine Marie s'étant rendus à S. Remy, l'on convint que la treve qui devoit finir à Noël seroit prolongée, afin qu'on eût le temps d'informer le Roi de France des conditions du traité, & de lui en demander la ratification : s'il les approuvoit on s'obligeoit à donner à Raymond dix mille francs, & vingt mille au Gouverneur du Dauphiné qui l'avoit secouru dans cette guerre ; ce qui faisoit en tout environ trois cents soixante mille livres. Par les autres articles, le Roi de France devoit lui accorder & à ceux de ses complices qui étoient nés ses sujets, des lettres de pardon pour tous les actes d'hostilité qu'ils avoient faits dans le Royaume : & dans le cas où ces lettres ne seroient pas conçues dans les termes qu'on desiroit, le Pape & la Reine mere en procureroient de plus conformes aux intentions du Vicomte & de ses partisans.

GUERRE CIVILE.

Arch. de Marss.

Nostrad. hist. de Prov. 514.

Le Monarque François devoit ordonner à son Parlement de Paris de rendre prompte justice à la dame de Valentinois, sœur de Raymond, laquelle étoit depuis cinq ans à Paris à la suite

d'un procès, le premier peut-être dont le jugement ait été sollicité comme condition d'un traité de paix ; condition honteuse pour les Magistrats qui refusoient de rendre la justice, & pour le Souverain qui le souffroit !

Enfin il étoit dit que le Pape se réconcilieroit avec la jeune Comtesse de Valentinois, & que le Roi de France rendroit à la Comtesse Douairiere les terres qu'elle possédoit dans ses Etats, & dont il l'avoit privée pour des raisons qui nous sont inconnues. Ces deux Comtesses, l'une tante & l'autre sœur du Vicomte de Turenne, enflées de leurs richesses & de leur naissance, ne plioient qu'à regret sous le joug de l'autorité, & contribuoient à entretenir le Vicomte dans sa révolte, autant par leurs manœuvres que par les secours qu'elles lui faisoient passer. La Comtesse promettoit de son côté qu'aucun de ses vassaux ne porteroit les armes ni contre le Pape, ni contre le Roi, ni contre l'Evêque de Valence : les Seigneurs de Beaujeu, de Canillac, de Monboissier (1) se rendirent garants de cet article du traité, qui ne fut point ratifié, soit que ces conditions & plusieurs autres qu'il est inutile de rapporter, parussent trop dures, soit qu'il y eût des esprits séditieux qui se plaisoient à souffler la

(1) Il y a eu deux Maisons de Beaujeu : la premiere qui finit en 1265, fondit dans celle de Forès, par le mariage d'Isabelle de Beaujeu, sœur & héritiere de Guichard, dernier de sa Maison, avec Reynaud Comte de Forès. Louis, second fils de celui-ci eut en partage le Beaujolois, & la Principauté de Dombes ; il prit le nom & les armes de Beaujeu, & fut la tige de la deuxieme Maison de ce nom ; il épousa Eléonore de Savoie, fille de Thomas Comte de Maurienne & de Piémont.

Le Seigneur de Canillac dont il est ici question, devoit être Marquis, fils de Guillaume Rogier II, & de Guerine de Canillac, héritiere de sa Maison. Marquis prit le nom & les armes de Canillac, & fut la tige de la deuxieme Maison de ce nom qui s'éteignit dans celle de Monboissier en 1511, par la donation que Jacques de Beaufort-Canillac fit à Jacques son neveu, fils de Jean Seigneur de Monboissier, & de Demoiselle de Beaufort-Canillac sa sœur ; il l'institua son héritier universel, à la charge de porter son nom, & ses armes.

discorde, pour perpétuer une guerre que toutes les circonstances concouroient à leur rendre avantageuse.

XXII.
Conquête de Naples entreprise et manquée par Louis II.

Giorn. di Nap. Baluz. vit. Pap. t. I. p. 1351.

Angel. di Const. Summont. Od. Rayn. An. 1392 & 1393.

Les meilleures troupes de Provence avoient suivi Louis II à la conquête de Naples. Ce Prince voulant mériter le titre qu'on lui avoit conféré par l'onction Royale, s'étoit embarqué à Marseille le 20 Juillet 1390 sur une flotte de 21 galères, sans compter plusieurs bâtiments de transport, qui le suivoient. Sa présence étoit absolument nécessaire dans son Royaume : les préparatifs de Ladislas que Boniface IX venoit de faire couronner; le courage de ce Prince, & l'ambition qu'il avoit d'occuper le trône de ses aïeux, faisoient craindre aux partisans de la Maison d'Anjou, une révolution d'autant plus prochaine, qu'ils venoient de perdre leurs deux principaux chefs, Thomas de Saint-Severin, & Othon de Brunsvic. Montjoie, que Louis II avoit envoyé à Naples, en qualité de Viceroi, les avoit indisposés par sa hauteur. Thomas s'étoit retiré dans ses terres, & le Prince Othon étoit allé se ranger sous les drapeaux de Marguerite de Duras. Quelques-uns prétendent qu'il fut choqué de se voir obligé de servir sous les ordres de Montjoie, au-dessus duquel il se croyoit par son rang & sa naissance; d'autres assurent avec plus de vraisemblance que ce ne fut là qu'un prétexte; mais qu'au fond il s'étoit laissé séduire par les promesses de la Reine Marguerite. Cette Princesse qui connoissoit son ambition lui fit dire qu'elle l'épouseroit s'il vouloit l'aider à conquerir les Etats de ses peres. Othon flatté d'une promesse qui mettoit le comble à ses desirs, ne voyant d'ailleurs que de la gloire à partager une couronne qu'il auroit lui-même placée sur la tête de son épouse, accepta l'offre, sans balancer; & passa dans le camp de Marguerite. Cette femme artificieuse, quand elle le vit dans son parti, ne se dissimula pas, qu'après avoir lâchement abandonné les étendarts de Louis, il n'oseroit plus y retourner; ainsi elle différa d'abord d'accomplir ses promesses sous divers prétextes; ensuite elle s'excusa sur ce que le Pape s'op-

posoit à ce qu'elle donnât sa main au mari de la Reine Jeanne sa tante. Othon sentit toute la noirceur du procédé; mais comme la négociation avoit été secrete, & qu'il craignoit le ressentiment de la Reine s'il témoignoit tout haut son mécontentement, il dévora son chagrin en silence, & servit dans l'armée en vaillant Capitaine, ne voulant pas ajouter à la honte d'avoir été joué, le deshonneur éternel de passer pour un traître.

Tel étoit l'état des affaires à Naples quand Louis y arriva : il profita si bien des conseils de quelques personnes sages, qu'il gagna le cœur de la Noblesse, détacha plusieurs Seigneurs du parti de Ladislas, & ranima le courage de ceux qui depuis la mort de Louis I s'étoient maintenus dans le pays par la force de armes. Thomas de S. Severin revint rejoindre ses drapeaux, & battit près

An. 1392. d'Ascoli l'armée de Ladislas en 1392 : le Prince Othon & Albéric de Barbiano y furent faits prisonniers. La victoire fut si complette que Louis, s'il avoit sçu profiter de la consternation des ennemis, auroit pu s'assurer le Trône; mais ce jeune Prince né sans talens & avec un caractére foible, ne retira d'un si heureux événement, que cette ivresse de joie qu'il devoit naturellement éprouver.

Il n'en étoit pas de même de son compétiteur. Il sentoit vivement l'aiguillon de la gloire & de l'ambition; la Reine Marguerite sa mere, femme d'un génie actif & fécond en ressources, agissoit puissamment en Cour de Rome, & par-tout où elle pouvoit se flatter d'obtenir quelques secours. Boniface IX lui envoya des troupes & de l'argent : avec ce renfort Ladislas mit toute l'Abruzze sous ses loix, dompta les Maisons de Gantelmi & de Caldora, fit plier sous sa puissance Thomas de Marzan, Duc de Sessa, Etienne de S. Severin, & assiéga Louis dans Naples, sans pouvoir l'y forcer. Enfin après une guerre de neuf ans, pendant laquelle il n'y eut point d'action générale, mais une altérnative de succès & de revers, Louis affoibli par la défection de ses

vassaux

vassaux, plus encore que par ses défaites, se laissa persuader d'aller s'enfermer dans Tarente : c'étoit là que la fortune lui réservoit ses dernieres rigueurs. Raymond de Baux des Ursins, sur la fidelité duquel il avoit compté jusqu'alors, vint l'y assiéger. Naples se mit ensuite sous l'obéissance de Ladislas, au mois de Juillet 1399, & lui enleva le seul espoir qu'il lui restât de réparer ses pertes. Découragé par tant de revers, il résolut enfin d'abandonner un Royaume qu'il auroit sûrement conquis, s'il avoit été secouru par les François & les Provençaux. Mais les guerres intestines qui régnoient parmi ces deux peuples le priverent de tout l'appui de leur zéle. Son plus grand malheur fut de n'avoir pu se faire pardonner les défauts de son âge par un caractere & des talens propres à lui gagner l'amour & le respect de la nation : il eut donc le sort qu'ont les ames foibles & timides, quand elles luttent contre des génies actifs & entreprenants, dans des pays éloignés, dont les habitans ont besoin d'être contenus par la crainte, ou retenus par l'espérance.

Murat. ann. d'Ital.

XXIII. Mort de Clément VII, Benoît XIII lui succede.

Louis conduisit en Provence les malheureux restes de son armée au commencement d'Août 1399. Il étoit accompagné de Charles du Maine, son frere, Prince de Tarente, qui lui avoit amené un foible secours, lorsque les affaires de Naples étoient désespérées. Clément VII étoit mort dans ces entrefaites, le 14 Septembre 1394, déchiré de remords causés par le schisme qu'il avoit allumé dans l'Église. Lorsqu'il sentit approcher sa derniere heure, il dit avec une simplicité qui prouve qu'il avoit toujours plus compté sur la miséricorde de Dieu, qu'il n'avoit craint sa justice : *Ah ! beau Sire Dieu, je te prie que tu aies merci de mon ame, & me veuilles pardonner mes péchés : & toi très-douce mere de Dieu, je te prie que tu me veuilles aider envers ton benoit fils, notre Seigneur : & vous tous les benoits Saints du paradis, je vous supplie que vous veuilliez aider à mon ame aujourd'hui ; ah ! ah ! Luxembourg je te prie que tu me veuilles aider.* Ce Luxembourg

Mss. du tems.

V. de Char. VI. par le Moin. de S. Den. l. 18, c. 6. & 10.

An. 1394.

étoit le Cardinal Pierre, mort à Avignon en odeur de sainteté. Charles VI qui vouloit éteindre le schisme, écrivit aux Cardinaux résidans en cette ville, pour les engager à ne point faire d'élection; parce qu'il prévoyoit qu'ils rendroient son zéle inutile, s'ils se donnoient encore un chef. Les Cardinaux soit que la lettre arrivât trop tard, soit qu'ils ne crussent point devoir s'y conformer, élurent le 28 Septembre Pierre de Lune, Arragonois, qui prit le nom de Benoît XIII. Le Roi offensé de ce manque de déférence, & encore plus de la conduite du nouveau Pape, le punit de la maniere qu'on verra ci-après, en le faisant assiéger dans Avignon par le Maréchal de Boucicaut.

XXIV. CONTINUATION DES TROUBLES.

Ce Maréchal avoit épousé le 23 Décembre 1393 la fille unique de Raymond de Turenne, nommée Antoinette. C'étoit une des plus belles femmes du Royaume. Boucicaut, avant son mariage, l'avoit célébrée en vers de plus d'une maniere; & dans les tournois il avoit rompu plus d'une lance pour soutenir qu'elle n'avoit point d'égale. Témoin, pendant son séjour en Provence, des maux dont les habitans étoient accablés, à cause de la guerre intestine que son beau-pere y avoit allumée, il essaya inutilement de la faire cesser par une paix solide. Depuis plus de dix ans que cette guerre duroit, elle avoit été souvent interrompue & souvent reprise avec un succès fort inégal, mais à la fin de l'année 1394, quand la treve fut expirée, Raymond recommença ses hostilités avec une nouvelle fureur, & l'on vit commettre tous les crimes; vols, incendies, homicides, adultères, viols, profanations d'Eglises & de Monastères. Il fit même précipiter du haut du Château des Baux plusieurs Gentilshommes qu'il avoit faits prisonniers.

An. 1394.

Arch. du Roi à Aix.

Les États assemblés au mois de Décembre 1394 firent leurs derniers efforts pour arrêter ces excès. Ils levèrent des gendarmes aux gages de 15 flor. par mois pour chaque lance, c'est-à-dire, de 142 livres de notre monnoie, & firent marcher les milices des vigueries. Pour fournir aux dépenses, on mit un impôt de 70,000.

Reg. pot. fol. 14.

florins, c'est-à-dire de 676,200 livres. Les Prélats & les Seigneurs, sans exception, les Cardinaux mêmes, qui avoient des bénéfices en Provence, furent soumis à la taxe, qui fut tantôt de deux, tantôt de trois pour cent du revenu. On divisa les troupes en quatre corps, sous les ordres de quatre commandans qui eurent chacun leur département particulier. Fouques de Pontevès, Seigneur de Cotignac, eut la viguerie d'Aix; Antoine de Villeneuve, le comté de Forcalquier; Guillaume de Glandevés, Seigneur de Cuers, la partie des montagnes qui confine avec les états de la Maison de Savoie; & Agoût d'Agoût les bords du Rhône. Les prisonniers devoient être remis au Capitaine de la Viguerie; & à la paix leur rançon appartenoit à celui qui les avoit pris : ces efforts étoient trop foibles pour abattre un ennemi que les succès avoient rendu puissant. La Reine Marie étant à Tarascon au mois de Mars 1395, le fit déclarer criminel de lèze-Majesté par une Sentence où ses crimes sont rappellés. Mais envain elle prononça la confiscation de ses biens & promit environ cent mille francs de notre monnoie à celui qui apporteroit la tête du rebelle; Raymond n'en fut que plus ardent à poursuivre sa vengeance. Tarascon & quelques villages voisins éprouvèrent souvent ses fureurs; ce fut sur-tout dans le terroir de la ville d'Arles, qu'il les déploya. Les habitans entretenoient à leur solde cent hommes d'armes pour garder le pays, mais cette foible barriere céda à l'impétuosité de l'ennemi : les dévastations augmentèrent, la famine survint, & la ville se dépeupla par la désertion. Les consuls prirent alors la résolution de faire, sous le bon plaisir de la Reine, un traité de paix avec Raymond, dont une des conditions étoit qu'ils lui payeroient un tribut de 15 saumées de froment, & de cinquante écus d'or par mois, c'est-à-dire, de 653 livres. Cependant le Sénéchal de Provence & celui de Beaucaire s'étoient réunis pour arrêter ces brigandages : enfin les états, honteux de n'avoir pû jusqu'alors réprimer l'audace

CONTINUATION DES TROUBLES.

Arch. du Roi à Aix. Arm. Q.

Arch. d'Arles de la pol. t. I. c. 19.

LIVRE VIII.

An. 1396.

de cet ennemi domestique, résolurent de le chasser des forteresses qu'il occupoit : mais la guerre qui duroit depuis plusieurs années, la peste qu'on venoit d'essuyer, la misere & les émigrations, qui en étoient la suite, avoient tellement épuisé le pays d'hommes & d'argent, qu'l'entreprise devenoit très-difficile, pour ne pas dire impossible (1).

On continua l'impôt de 70,000 francs, c'est-à-dire, de 676,200 livres, qu'on avoit mis deux ans auparavant. On supplia le Pape & les Cardinaux de vouloir bien y contribuer pour

Regist. pot. f. 122.

(1) Les Députés de la Noblesse, qui assistèrent à cette assemblée, tant en leur nom, qu'au nom de plusieurs autres Gentilshommes, dont ils avoient la procuration, étoient George de Marle, Sénéchal; Reforsat d'Agout, Commandeur de Puimoisson; Isnard de Glandevès, Seigneur de Quers; Elion de Villeneuve, Seigneur de Trans; Bertrand d'Agout; Guigues Flotte; Jean de Ventayrol; Charles d'Albe; Fouques de Pontevès, Seigneur de Lauris; Florens de Castellane, Seigneur d'Andaon; Louis de Glandevès, Seigneur de Faucon; François d'Arcussia, Seigneur de Tourvez; Reforsat de Castellane, Seigneur de Foz; Rostang de Soleillas; Arnaud de Prohane; le Seigneur de Marignane; Bertrand Bayle, pour Charles de Simiane, Seigneur de Caseneuve; Arnaud de Prohane, Seigneur de Beynes, pour Marc & Luc de Grimaldi, Seigneur de Cagne; Guillaume de Robergues; Antoine de Botaric; Elzear Gras, pour Agout d'Agoût; Ponset Roux, Seigneur en partie d'Allamanon; Rostang Henri, Seigneur de Rognonas; Pierre de Tournafort; Guichard de Villeneuve, Seigneur de Tourrétes; Raymond Brunel pour les nobles de Qouelongue; François de Barras; Pierre Girard, Seigneur en partie de Droc; Louis de Sabran, Seigneur de la Tour-d'Aigues; Louis de Forcalquier, Seigneur de Ceireste; Guillaume de Forcalquier, Seigneur de Viens, tous deux de la Maison de Sabran; Bertrand de Grasse, Seigneur du Bar; George de Castellane, Seigneur de Salernes; & Phanete de Baux, femme de Bérenger de Pontevès.

Les Historiens de Provence mettent ces États sous l'année 1390. S'ils avoient lu le registre *Potentia*, ils auroient vu qu'ils sont de l'année 1396. Ils n'ont connu des archives de la Cour des Comptes que quelques actes qu'on leur avoit communiqués : il seroit aisé de démontrer qu'ils n'y ont jamais fouillé. Ils n'ont parlé de la guerre de Raymond de Turenne, que d'après un manuscrit Provençal fait sous le regne du Roi René, comme on peut en juger par le langage; & dans lequel il y a des erreurs. Le défaut de chronologie y répand d'ailleurs beaucoup de confusion. Il faut le corriger par les chartes, & même, dans certains endroits, par le témoignage des auteurs Italiens, contemporains de Louis II.

les bénéfices qu'ils possédoient en Provence, & en cas de refus, le Sénéchal étoit prié de les soumettre à la taxe, de sa propre autorité. Il étoit plus difficile de tirer des subsides des Communautés déja ruinées par les dépenses précédentes; on statua qu'elles mettroient des droits sur les denrées, sans la permission du Seigneur direct, & *nonobstant lettres à ce contraires.* Il fallut ensuite former une armée capable d'exécuter le projet qu'on méditoit. On leva trois cents lances de trois chevaux chacune, savoir lance, page & gros valet; & treize cents hommes d'infanterie, parmi lesquels il devoit y avoir quatre cents arbalêtriers, sans compter les troupes que Marseille, Arles & Tarascon étoient obligées de fournir: Elion de Villeneuve fut élu Maréchal aux gages de cinquante florins par mois. Mais ces forces ne paroissant pas suffisantes pour résister à celles de l'ennemi, on députa l'Evêque de Sisteron; Jean-Louis de Sabran Forcalquier, Seigneur de Ceireste; Guigonet de Jarente, Seigneur de Monclar, & M[re] Louis Botaric, Licencié en Droit, pour aller demander du secours au Roi de France & à la Reine Marie, qui étoit alors à Paris. Guigues Flotte & M[e] Jean Gras, furent chargés en même temps d'aller à Marseille, afin de concerter avec les habitans le plan de la campagne.

CONTINUATION DES TROUBLES.

Les lances formerent dix détachemens sous la conduite d'autant de Gentilshommes qualifiés. Le Sénéchal George de Marle en avoit cent; Gonet d'Agout, Seigneur de Sault, en avoit cinquante; Simiane, Seigneur de Caseneuve, cinquante; Elion & Antoine de Villeneuve, Seigneur de Gordon, trente; Sabran, Seigneur de Ceireste, vingt; Isnard de Glandevés, Seigneur de Cuers; Pontevès, Seigneur de Cotignac; Messire Charles d'Albe, de Tarascon; & Bertrand de Grasse, Seigneur du Bar, dix chacun.

Disc. sur les troubl. & les hist. de Prov.

Les Etats ordonnèrent que tous les châteaux qu'on prendroit sur l'ennemi, seroient détruits si l'on n'étoit pas en état de les

Livre VIII.

garder. Comme ils prévoyoient d'avance tous les malheurs que cette guerre alloit causer, ils envoyèrent à Mayrargues Reforsat d'Agout, qui connoissoit la Vicomtesse de Turenne, pour voir si elle voudroit entendre à quelque accommodement: cette femme altiere ne voulut point se relâcher de ses prétentions, & l'on alla mettre le siége devant Pertuis & devant Mayrargues même, deux places importantes, sur-tout la derniere, où Eléonor avoit enfermé tout ce qu'elle avoit de plus précieux. L'année suivante le Château des Baux, Roquemartine & Vitroles furent assiégés par les troupes réunies des Vigueries & des terres adjacentes. L'ignorance où l'on étoit de l'art des siéges, & l'indiscipline des troupes qui étant levées à la hâte & pour un temps assez court, se débandoient facilement, rendirent ces préparatifs inutiles. De toutes les places attaquées, il n'y eut que Pertuis qui capitula après dix-huit jours de siége.

Mss. de Bertr. Boiss.

Cependant plusieurs Seigneurs du Rouergue se mettoient en mouvement pour venir au secours du Vicomte de Turenne. Il y avoit déja trois mille hommes tout prêts à passer le Rhône, lorsque le Sénéchal de Beaucaire, qui avoit ordre du Roi de France de leur disputer le passage du fleuve, les força de retourner sur leurs pas.

XXV.
Paix avec le Vicomte de Turenne. Sa mort.

An. 1398.

Cet événement sauva la Provence. Quelques places ennemies qui avoient compté sur ces secours, se rendirent; d'autres commencèrent à manquer de vivres; enfin le Vicomte lui-même découragé par les obstacles qu'il rencontroit, conseillé sans doute par son gendre le Maréchal de Boucicaut, consentit à faire la paix. Le Maréchal, chargé par le Roi d'en être le médiateur, promit de faire mettre sous l'obéissance de la Reine, à quelque prix que ce fût, les Baux, Roquemartine & les autres places occupées par le Vicomte; de faire évacuer la Provence aux troupes étrangeres, & de les embarquer sur sa flotte pour les conduire en Afrique, si elles vouloient aller servir contre les

Infideles; il promit aussi d'empêcher les Compagnies que le Vicomte avoit levées dans le Languedoc, de passer le Rhône; de confier la garde des châteaux de Boulbon, d'Aramonet & de Valbregues à des personnes agréables au Roi Louis II, & enfin d'aller à Naples, si on le jugeoit nécessaire, avec les troupes qu'il menoit contre les Turcs, pour aider ce Prince à la conquête du Royaume; car on ignoroit encore en Provence que les affaires de Louis fussent dans un état de décadence qui le força bientôt après de repasser les monts. Ce traité fut conclu à Marseille le 7 Juillet 1399. Les témoins étoient Isnard de Glandevés, Louis de Sabran Forcalquier, Bertrand d'Agout, François d'Arcussia, Reforciat de Castellanne, Bertrand de Grasse, Guigonet Jarente, Jean de Pontevès, Luc de Grimaut ou Grimaldi, Pons de Cays & plusieurs autres Gentilshommes (1). Boucicaut fut récompensé de son zèle par la Reine Marie. Nous ignorons si le Vicomte son beau-pere, en l'absence duquel le traité fut conclu, en accepta les conditions, ou si les ayant acceptées forcément, il reprit ensuite les armes contre Louis II; la détention de sa mere dans la ville d'Aix, au mois d'Avril 1401, & les dégâts qu'il fit lui-même vers ce temps-là dans le terroir d'Arles & de Tarascon, sont une preuve que ce génie inquiet avoit repris les armes, supposé qu'il les eût quittées. Ce furent

PAIX AVEC LE VICOMTE DE TURENNE. SA MORT.

Arch. du Roi à Aix arm. Q.

(1) La Reine Marie donna à Jean le Maingre de Boucicaut les lieux de Pertuis, Pelissanne, S. Remi, Mairargues & les Pennes : ces lieux appartenoient au Vicomte de Turenne; & nous croyons que la Reine ne prétendit que les assurer à Boucicaut après la mort de son beau-pere, & non pas l'en mettre actuellement en possession, puisqu'il est certain que la Vicomtesse de Turenne étoit encore maîtresse du château de Mairargues en 1406, quoiqu'elle y eut été assiégée plusieurs fois depuis l'année 1388: car je trouve que cette année là Elzéar d'Autric commandoit les troupes d'Apt à ce siége. Hardouin Seigneur de Fontaine-Guerin, se trouvoit prisonnier d'Eléonor à Mairargues en 1406. Il faut donc que cette Dame fût sortie de prison, & qu'elle n'eût point cede ce château à Boucicaut, quoique cette cession fût une des conditions de sa liberté, comme il conste par une charte que nous rapportons.

Hist. & arch. d'Apt.

Pr. ch. LI.

LIVRE VIII.

là les derniers efforts de son courage : un jour qu'il étoit sur les bords du Rhône avec quelques soldats, se voyant poursuivi par Charles du Maine, frere du Roi, il voulut se jetter précipitamment dans un bateau ; mais étant tombé dans le Rhône, il se noya. On ne sait point s'il fut retiré mort du fleuve & enterré dans l'Eglise de S. Martial d'Avignon (1), ou si le tombeau qu'on y voit n'est qu'un simple cénotaphe élevé en son honneur en 1420.

XXVI. SOULEVEMENT DANS LE COMTÉ DE NICE.

Arch. de Nic. & Alp. marit. Mss. de la Bib. du R. à Turin.

Cet esprit de vertige qui faisoit couler tant de sang en Provence, pénétra malheureusement dans le Comté de Nice, où les Grimaldi, déja fort riches avant la révolution, étoient devenus puissants par les bienfaits du Comte de Savoie. Une branche de cette maison avoit hérité dans le douzieme siecle de la Baronnie de Beuil, par le mariage de l'unique héritiere de la Maison de Balbs ou Balbes. Jean qui possédoit cette Baronnie, & qui avoit reçu d'Amédée VII la Seigneurie de plus de vingt-cinq villages, comme nous l'avons dit ci-dessus, fit voir qu'un trop grand pouvoir dans les mains d'un particulier, est un écueil bien dangereux pour sa fidélité. Il se brouilla vers l'an 1394 avec Odon de Villars, Gouverneur de la Ville & Comté de Nice. Ces animosités pouvoient devenir

(1) Nous ne sçavons point en quelle année Raymond de Turenne mourut. Il y a toute apparence que ce fut en 1400 ou 1401, & que l'épitaphe gravée sur son tombeau dans laquelle il est dit qu'il mourut en 1420, fut faite long-tems après & qu'on ne prétendit point marquer exactement l'année de sa mort : peut-être aussi cette épitaphe fut-elle effectivement faite en 1420 ; & l'on mit qu'il étoit mort cette année, parce que l'usage vouloit que ces sortes d'honneurs parussent avoir été rendus tout de suite.

La fille unique de Raymond, nommée Antoinette, femme du Maréchal de Boucicaut, étant morte sans enfans en 1416, son mari eut pendant sa vie la jouissance de tous ses domaines, qui passerent en partie à la branche de Beaufort Canillac. Parmi ses domaines il y avoit le lieu de Valernes, où l'on voit encore une tour appellée la tour *de Canillac*, parce qu'elle fut bâtie par un Seigneur de cette maison.

d'autant

d'autant plus dangereuſes, que la Cour de Savoie étant alors partagée entre deux factions au ſujet de la Régence, il étoit plus difficile de réprimer par l'autorité l'humeur inquiete des grands. Soit que les Grimaldi témoignaſſent quelque envie de remuer, ſoit que Villars fût jaloux de leur crédit, ou piqué de leur fierté, il les humilia dans plus d'une occaſion.

SOULÉVEMENT DANS LE COMTÉ DE NICE.

Ces Seigneurs en portèrent leurs plaintes à la Cour : elles étoient contenues en vingt-cinq articles, & préſentées d'une maniere aſſez ſpécieuſe. Les mauvais traitemens que la dame de Beuil & les perſonnes attachées à ſon ſervice prétendoient avoir reçus du Gouverneur & de ſon Lieutenant ; les actes de violence qu'il avoit faits en confiſquant de ſa propre autorité pluſieurs de leurs terres, étoient peints avec des couleurs fort noires. Ces rigueurs leur paroiſſoient d'autant plus injuſtes, qu'ils avoient donné des preuves non équivoques de leur fidélité. Les eſprits s'échaufferent, & l'on courut aux armes. Les troupes du Baron de Beuil s'emparerent de pluſieurs châteaux, & brûlèrent quelques villages, dont elles maſſacrèrent les habitans ; car dans ces temps malheureux on ne reſpectoit pas plus les loix de l'humanité que le droit des gens. Les terres dépendantes de Louis ne furent pas même à l'abri de leurs fureurs : ces ravages qui, durant pluſieurs années, ſe renouvellèrent de temps en temps, excitèrent des plaintes de toutes parts. Les habitans de Nice députèrent à Chamberi pour faire un tableau touchant des maux & des cruautés, dont tant de fideles ſujets avoient été les victimes, & ſupplièrent le Comte de Savoie en 1398 de ne pas permettre aux Grimaldi d'entrer dans la ville, qu'ils avoient remplie de deuil, & d'employer ſon autorité pour les punir.

Amédée VIII pouvoit alors ſe faire reſpecter ; en prenant les rênes du gouvernement, il avoit diſſipé les factions qui rendoient la Régence orageuſe, & il fut en état d'envoyer

LIVRE VIII.

Ibid. & arch. de Turin.

des troupes contre les rebelles, qu'il força de recourir à sa clémence. Le Baron de Beuil perdit les places qui dans une autre occasion auroient pu favoriser la révolte, & reçut en échange des terres qui le dédommageoient du côté du revenu.

XXVII. RENOUVELLEMENT DE LA TREVE ENTRE LES COMTES DE SAVOIE ET DE PROVENCE.

An. 1400.

Pendant ces troubles les sujets du Comte de Savoie avoient plusieurs fois commis, ainsi qu'on vient de le dire, des hostilités en Provence. A peine avoit-on assoupi les divisions intestines que la guerre étoit prête à s'allumer entre les deux Souverains, ennemis secrets l'un de l'autre, à cause des prétentions qu'ils avoient sur le Comté de Nice. Louis II, forcé de sortir du Royaume de Naples où son frere Charles avoit été le joindre quelques mois auparavant, étoit de retour à Paris avant la fin de l'année 1399. La prudence ne permettoit pas qu'il rompît avec le Comte de Savoie. Le Duc de Bourgogne qui étoit grand-pere de ce Prince, & proche parent du Monarque Sicilien, leur fit renouveller à Paris le 12 Juillet 1400 la trève de douze ans qu'ils avoient conclue en 1389, & qui touchoit à son terme. Artaud, Evêque de Sisteron; Flamenc, Docteur ès Loix; & Caille, Prevôt d'Aix, étoient députés de la Reine.

Dup. Dro. du Roi, p. 77.

Il étoit temps que la Provence commençât à respirer; mais son calme ne pouvoit être durable: le voisinage de la mer l'exposoit continuellement à la fureur des pirates Africains, ou à l'avidité des corsaires d'Italie. Les Moines de Lerins, seuls dans une île, où ils n'ont d'autre garant de leur liberté que le droit des gens, lorsque les Souverains le respectent, ou que le Monarque sous lequel ils vivent est assez puissant pour le faire respecter, se voyoient souvent attaqués, maltraités, volés dans leur solitude. Ils ne dûrent leur salut cette année-là qu'à la bravoure de quelques Gentilshommes (1). Les autres lieux

Chr. lir. part. 2. p. 175. Et Bouch. t. II. p. 426.

(1) Ces Gentilshommes étoient, outre le Senéchal George de Marle, Jean Gonsalve, Seigneur de Souliers; Antoine de Villeneuve, Seigneur de Barrême; Luc de Grimaldi, Seigneur de Cagne; Bertrand de Grasse, Seigneur du Bar; Jean

maritimes n'étoient pas plus en sûreté; mais Louis II, plus jaloux de monter sur le trône de Naples, que d'assurer le bonheur des Provençaux par un gouvernement sage & modéré, négligeoit de mettre ce pays à l'abri de toute insulte. Ses vues se portoient toutes sur l'Italie; c'est peut-être ce qui le détermina à épouser le 2 Décembre 1400 Yolande d'Arragon (1), fille puînée de Jean, mort le 19 Mai 1395. Il se flattoit qu'à la faveur de cette alliance, qui avoit été arrêtée dix ans auparavant, il pourroit engager la Maison d'Arragon, maîtresse alors de la Sicile, & l'ennemie naturelle de Ladislas, à lui prêter le secours de ses armes pour s'emparer du Royaume de Naples. Considérée sous ce point de vue, cette alliance ne promettoit dans ce moment que des avantages au jeune Roi. Cependant il eût été plus utile pour lui & pour ses sujets qu'il eût épousé Jeanne, sœur de Ladislas, comme le lui avoit proposé en 1386 Adorno, Doge de Gènes. Content des droits qu'il eût acquis par là sur le Royaume de Naples, il se fût tenu tranquille dans ses Etats de Provence, & la mort de Ladislas sans enfans l'eût ensuite mis en possession du trône; mais la politique des Rois, quand elle veut porter ses regards sur l'avenir, est aussi aveugle que celle du reste des hommes. Le mariage de Jeanne avec Louis, désaprouvé par les sages de la Cour, auroit par l'événement donné un sceptre & prévenu beaucoup de malheurs; celui d'Yolande avec ce Prince, applaudi par les mêmes sages, n'occasionna que des guerres funestes.

XXVIII. MARIAGE DE LOUIS II AVEC YOLANDE D'ARRAGON.

Zur. l. 10. c. 45. Mss. de la Bib. du Roi. V. de Ch. VI. p. 144. Journ. de J. Lefevre.

Drogoul, (Droguli) Conseiller du Roi & Maître rational. Antoine Isnardi, Secrétaire du Roi & Maître rational; Gui de Vintimille, Seigneur du Castellar; Bertrand de Villeneuve, Seigneur de Tourrettes; Guichard.... de Vence, Seigneur d'autres Tourrettes; Philippe Balbs; Gui de la Palu; Jacques Renaud, de Draguignan; Jacques Gilli, Viguier & Capitaine de Grasse; Honoré Boniface, Châtelain du Palais de cette ville; & un grand nombre d'habitans des Villes voisines.

(1) Raymond d'Agout & Louis Meyronis avoient été nommés Ambassadeurs de Louis pour aller conclure ce mariage.

LIVRE VIII.

Mem. de Bertr. Boiss.

La cérémonie fut faite à Arles le 2 Décembre 1400, par le Cardinal de Brancas, Camérier du Pape. Ce Prélat & les Barons de la Province s'étoient rendus dans cette Ville, où l'on auroit dit, à voir les habitans faire éclater leur joie par les danses & les festins, que le feu des guerres passées n'étoit pas venu jusqu'à eux. Les villes de Marseille, d'Aix, d'Avignon & de Tarascon envoyèrent des présents magnifiques, & le reste de la Province se piqua d'une noble émulation, pour témoigner son attachement à sa nouvelle Souveraine. *C'étoit*, dit Juvenal des Ursins, *une des belles créatures qu'on pût voir.* Les deux époux partirent le 15 de Février suivant, avec la Reine Marie & Charles du Maine, Prince de Tarente, pour aller à Paris, qui commençoit à redevenir le centre des mouvemens politiques de l'Europe.

An. 1401.

L'affaire du schisme occupoit alors Charles VI. Ce Prince vouloit l'éteindre, & n'ayant pu engager par force ni par caresses Benoît XIII à donner sa démission, il venoit de soustraire son Royaume à son obédience. Le Comte de Provence & sa mere, soumis alors à l'impulsion de la Cour de France, avoient suivi son exemple; mais Louis II, à la requisition des trois Ordres assemblés à Aix, se remit peu de temps après sous l'empire de ce Pape, révoquant dans la ville d'Arles, lorsque les Etats y étoient assemblés le 31 Août 1402, tout ce qu'il avoit fait à ce sujet. La Reine Marie étoit présente : elle fit ensuite un dernier voyage à la Cour de France avec ses enfans, & de-là elle passa à Angers, où elle mourut le 2 Juin 1404, seize jours après le décès de Charles du Maine son fils puîné. Elle laissa en especes deux cent mille écus, c'est-à-dire deux millions six cent douze mille livres, somme exorbitante, qu'on ne pouvoit amasser dans de petits Etats sans injustice, & enlever à la circulation sans inhumanité. Les peuples étoient chargés d'impôts, le commerce, déja languissant par les difficultés de la naviga-

An. 1402. Arch. d'Aix arm. Q. 4. quar. c. pr. l. 5. p. 1.

XXIX. MORT DE LA REINE MARIE. An. 1404. V. de Ch. VI. par le M. de St-Den. t. I. p. 500.

tion, tomboit de jour en jour par le défaut d'especes : les services, dans les guerres précédentes, avoient été mal récompensés ; les places étoient sans fortifications & sans défense, les troupes de Naples sans secours & obligées de rendre ou d'évacuer le Royaume, & tous ces maux étoient provenus d'une prévoyance pusillanime, défaut ordinaire des Souverains peu faits pour gouverner. La Reine, à qui son fils demanda pourquoi elle ne l'avoit pas aidé dans ses besoins pressants, répondit qu'appréhendant de le voir prisonnier de guerre, elle avoit cru devoir réserver ce dépôt pour sa rançon. Ainsi elle l'avoit exposé à être pris durant l'expédition de Naples, afin d'avoir de quoi le racheter ; prouvant par son exemple qu'avec une ame avare & des talens bornés, on n'est pas fait pour occuper le trône.

XXX. De Benoît XIII et du Schisme.

Louis revint bientôt après en Provence, où il gagna le cœur de ses sujets en confirmant aux Villes les privileges accordés par ses prédécesseurs. Il y trouva Benoît XIII qui s'étoit évadé secretement d'Avignon, après cinq ans de prison, le 10 Mars 1403. Nous avons dit plus haut que ce Pontife avoit été élu par les Cardinaux de son parti contre le vœu de Charles VI, qui voulant étouffer le schisme, auroit desiré qu'on ne donnât point de successeur à Clément VII. Après l'élection, il n'avoit cessé d'exhorter le nouveau Pape à se démettre du pontificat : il le trouva si opiniâtrement attaché à sa dignité, il eut même tellement à se plaindre de sa conduite, que ce Prince, tout modéré qu'il étoit, l'envoya assiéger dans Avignon en 1398, par Jean le Maingre de Boucicaut, Maréchal de France. Les habitans éprouvèrent bientôt toutes les horreurs de la famine : comme ils étoient fort mécontens de Benoît XIII, ils ne crurent pas devoir sacrifier leur vie pour soutenir ses folles prétentions. Ils ouvrirent donc les portes à l'armée françoise, qui alla mettre aussitôt le siége devant le palais pontifical : *c'etoit*, dit Froissard, *la plus belle & la plus forte maison du monde*. Benoît s'y étoit

* Froiss. l. 4. c. 98.

enfermé avec deux Cardinaux, ayant des vivres pour plus de deux ans, & une garnison composée d'Arragonois & de toutes sortes de brigands.

V. de Ch. VI. p. 395.

Les François résolus de pousser le siége avec la derniere vigueur dresserent plusieurs batteries, qui jetterent au hasard des pierres d'une grosseur extraordinaire. Les offices, les appartemens des Officiers, les endroits les plus forts s'écroulerent sous ces masses énormes; on sappa les murailles, on y attacha de grosses pieces de bois pour y mettre le feu, on y jetta même des matieres enflammées, qui ayant pénétré dans l'endroit où se trouvoit une provision de bois pour deux ans, la réduisirent en cendres, & laisserent dans le palais ces traces d'incendie qu'on y voit encore. Les deux Cardinaux qui avoient suivi le Pape furent si effrayés de ces horreurs, qu'ils s'évadèrent; mais étant tombés entre les mains des assiégeans, ils furent conduits dans un château voisin de Tarascon, où on leur coupa la robe jusqu'aux genoux, en signe de mépris. Sur ces entrefaites un corps d'Arragonois, parti de Catalogne pour venir au secours de Benoît XIII, arriva à l'embouchure du Rhône, & fit le dégât sur l'un & l'autre bord; mais ne pouvant pénétrer jusqu'à Avignon, il reprit la route d'Espagne.

Mém. de Bertr. Boiss. H. du Lang. t. III. p. 410.

Le Maréchal de Boucicaut qui sentit que la place étoit trop forte par les ouvrages de l'art & par sa situation, pour être emportée d'assaut, changea le siege en blocus, afin de la prendre par famine. En effet on y manqua bientôt absolument de bois, & l'on se vit exposé à mourir de faim au milieu de provisions immenses de bouche, par l'impossibilité d'en faire usage faute de feu. Benoît XIII forcé de capituler, *vint alors à merci*, dit Froissard, & s'engagea envers le Roi de France à ne point sortir du palais, *jusques à tant qu'union seroit à Sainte Eglise*. Les Cardinaux & les habitans d'Avignon se rendirent garants de cet article du traité.

Ce fut pendant la trève qu'il se sauva sous un déguisement

DE BENOÎT XIII ET DU SCHISME.

qui le rendoit abſolument méconnoiſſable, & ſe réfugia à Château-Renard, où les Avignonois ne tardèrent pas d'aller le reconnoître pour leur Seigneur. Louis II alla auſſi l'y voir. Ce Pontife, quand il s'étoit enfermé dans le palais d'Avignon, avoit juré de laiſſer croître ſa barbe juſqu'à ſon entiere délivrance. Arrivé à Château-Renard, il voulut ôter cette marque de ſa diſgrace, & comme il ſavoit que Robert de Braquemont, Gentilhomme Normand, s'étoit vanté qu'il ſerviroit lui-même de barbier, voulant faire entendre qu'il ſe rendroit maître de ſa perſonne, Benoît demanda à l'homme qui le raſoit de quel pays il étoit: *de Picardie*, répondit celui-ci; *tant mieux*, répartit le Pape, *les Normands ſont donc des menteurs d'avoir juré de me faire la barbe.*

Bertr. Boiſſ. M. de St. Den. t. I. p. 461.

Rien ne pouvoit vaincre l'entêtement de ce Pontife. On le vit pendant longtemps en Provence traîner de ville en ville ſa coupable opiniâtreté, peſant ſur les peuples par ſes beſoins, manquant ſouvent d'argent & de crédit, & réduit à recourir à la caution d'Antoine de Villeneuve, Seigneur de Barreme, pour trouver un emprunt de quatre mille livres qui en vaudroient trente-deux mille aujourd'hui. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt d'un côté l'obſtination de cet Antipape à garder un titre dont il avoit promis de ſe dépouiller, lorſque le bien de l'Egliſe le demanderoit; & de l'autre l'aveuglement de quelques nations, qui lui ayant promis l'obédience, croyoient devoir la lui garder par motif de religion, quoique la religion, qui ſouffroit beaucoup du ſchiſme, condamnât leur conduite & celle de leur chef. Ce caractère altier & inflexible abuſant de l'opinion qui mettoit pluſieurs nations à ſes pieds, promettoit ou refuſoit, au gré de ſes caprices, de donner ſa démiſſion, & ſe jouoit de la crédulité des Rois, comme de celle du reſte des hommes, ſans que les uns ni les autres euſſent la force de ſecouer le joug des préjugés. Les trois Papes qui, dans cet

Bouch. t. II. p. 433.

Od. Rayn. Dup. hiſt. du Sch. Theod. de Niem. l. 3. An. 1405.

Livre VIII.

intervalle, occupèrent successivement le Siege de Rome, Boniface IX, Innocent VII & Grégoire XII ne mirent gueres plus de sincérité dans les sentimens pacifiques qu'ils témoignèrent; ils usoient d'artifice & de ruse pour se tromper réciproquement & se surprendre, tandis que le monde chrétien prosterné devant eux, attendoit inutilement l'effet de leurs promesses. Benoît XIII

An. 1406.

partit de Marseille au commencement de l'année 1406, & fit voile vers l'Italie, comme s'il avoit voulu aller s'aboucher avec Grégoire XII. Il s'arrêta quelque tems à Savone, d'où il repartit bientôt après pour Marseille, parce que la peste faisoit sur cette côte d'Italie ainsi qu'à Nice des ravages affreux.

Stell. ann. Gen. vit. Greg. P. XII. t. III. part. 2. rer. ital.

L'année d'après on reprit les négociations pour procurer la paix à l'Eglise. Grégoire XII & Benoît XIII parurent sur la scène avec de nouveaux stratagêmes pour tromper la chrétienté;

An. 1407.

c'étoient des paroles données, ensuite des subtilités pour éluder les promesses; des propositions captieuses, des réponses ambiguës: enfin le Roi de France ennuyé d'être si longtemps spectateur trop patient de cette indécente comédie, retira de nouveau

An. 1408.

l'obédience à Benoît XIII, & les Cardinaux des deux partis sortant de leur long assoupissement, appellèrent des prétentions des deux concurrens au futur Concile, qu'ils indiquèrent à Pise. C'étoit la voie la plus sage pour rendre aux loix ecclésiastiques leur autorité, à la religion son éclat, aux peuples leur tranquillité. Ils auroient épargné bien des maux à l'Eglise, s'ils eussent employé vingt ans plutôt ce frein qu'elle met dans les mains des fideles pour contenir les Papes, quand l'ambition ou l'ignorance les écarte de leurs devoirs. Le Concile déposa les

An. 1409.

deux concurrens à la thiare, comme hérétiques & schismatiques; & mit à leur place le Cardinal Pierre, surnommé Philarge, natif de Candie, qui prit le nom d'Alexandre V.

Tandis que toute l'Europe avoit les yeux fixés sur cette auguste assemblée, Louis II songeoit à tenter encore le sort des

des armes dans le Royaume de Naples. Ladiſlas, par la ruſe ou par la force, avoit enfin mis tous les Seigneurs ſous le joug, & s'étoit élevé à un degré de puiſſance, où il paroiſſoit n'avoir plus rien à redouter. Rome & preſque toute la Romagne avoient ſubi ſa loi; la rapidité de ſes ſuccès avoit été ſi grande, qu'il n'aſpiroit à rien moins qu'à dominer ſur toute l'Italie, & à ceindre le diadême impérial, comme il l'annonçoit aſſez par cette deviſe qu'il portoit dans ſes armes & ſur ſes enſeignes, *aut Ceſar, aut nihil* (1).

XXXI. LOUIS ENTREPREND DE NOUVEAU LA CONQUÊTE DE NAPLES; SES NÉGOCIATIONS.

Tant de grandeur & d'ambition réveillerent la jalouſie & les craintes des puiſſances d'Italie les plus expoſées aux armes de ce Prince: Sienne, Florence, & Balthazar Coſſa, Légat ou plutôt deſpote de Bologne, témoignerent les plus vives inquiétudes. Coſſa, qui fut enſuite Pape ſous le nom de Jean XXIII, avoit embraſſé l'état eccléſiaſtique par ambition, & le deshonora par ſes vices. Ayant été envoyé en qualité de Légat à Bologne, dont les Ducs de Milan s'étoient emparés; il mit cette ville ſous la domination du S. Siege, rangea Forli & Faënza ſous ſes loix, & affermit ſi bien ſon pouvoir, à la faveur du ſchiſme, qu'il gouverna ces trois Villes avec un deſpotiſme difficile à détruire, parce qu'il étoit ſoutenu par une politique artificieuſe, & par des talens militaires: il ſe ligua avec les Siennois & les Florentins pour s'oppoſer aux armes de Ladiſlas. Ce fut alors que Louis II médita de reconquérir le Royaume de Naples:

Rayn. ann. Eccleſ. Theod. de Niem. S. Anton. Chron. Scip. amm. hiſ. Flor. & alii.

(1) On lit dans les Mémoires de Bertrand Boiſſet, citoyen d'Arles, que le 3 de Mai 1409, il y eut indulgence pleniere au Monaſtère de Mont-Majour, que le Roi Louis & la Reine Yolande, ſa femme, allerent la gagner, & qu'il s'y trouva juſqu'à cent cinquante mille pélerins: l'Auteur étoit préſent. Ce concours prodigieux n'avoit rien d'extraordinaire alors; nous liſons dans les Annales de Forli (Script. rer. Ital. t. XXII. p. 197) qu'en l'année 1350, qui étoit l'année du grand Jubilé, pendant je ne ſais combien de tems, il paſſoit tous les jours par Ferrare & Ravenne plus de quatre mille pélerins, venus de France ou d'Eſpagne.

LIVRE VIII.

il envoya des Ambaſſadeurs à ces confédérés, qui firent avec lui un traité d'alliance, par lequel ils s'obligeoient à mettre ſur pied mille lances, & lui de ſon côté promettoit d'en fournir cinq cents & cinq galeres, & avec ces forces réunies ils devoient agir contre l'ennemi commun.

XXXII. SES PROGRÉS. Cod. Mſſ. Bibl. Reg. n° 9979.

Les cinq galeres furent armées en diligence, & ce Prince partit du port de Marſeille au commencement d'Avril 1409. Il aborda à Livourne, de-là il paſſa à Piſe où le nouveau Pontife Alexandre V, qui voyoit avec douleur la ville de Rome & pluſieurs places dépendantes du S. Siege entre les mains de Ladiſlas, le reçut avec beaucoup d'affection, lui donna l'inveſtiture du Royaume de Naples comme dévolu au S. Siege, aux conditions portées dans les premieres inveſtitures, & le créa Gonfalonier de l'Egliſe, lui donnant des titres, lorſqu'il avoit beſoin de troupes & d'argent.

Aſſuré du zèle du Pontife, Louis va joindre dans le Siennois l'armée des alliés, commandée par Malateſta & par le Légat de Bologne. Soutenu des talens & du courage de ces deux hommes plus verſés que lui dans l'art de la guerre & de la politique, il traverſe rapidement la Toſcane, reprend les places uſurpées par Ladiſlas ſur les Florentins & ſur le patrimoine de S. Pierre, s'avance juſqu'aux portes de Rome, & s'empare d'une partie de cette ville à la faveur de Paul des Urſins, toujours prêt à changer de parti lorſque ſes intérêts l'exigeoient; enſuite laiſſant aux environs de cette capitale du monde chrétien Taneguy du Chatel, Chevalier Breton, pour continuer le ſiége, il va conférer avec le Pontife ſur les opérations de la campagne, & retourne en Provence pour lever des troupes & de l'argent, car il étoit de la deſtinée de cette Province d'aller s'engloutir ſans fruit en Italie.

Hiſt. de Ch. VI. par le Moine de S. Denys. p. 79. Theod. Niem. vit. Joan.

An. 1410.

Dans moins de neuf mois il fut en état d'aller continuer la guerre; mais à peine s'éloignoit-il des côtes de Provence avec

ſept galeres, pluſieurs bâtimens de tranſport & huit mille hommes de troupes, qu'il fut attaqué le 16 Mai 1410 par une eſcadre de quinze bâtimens tant Génois que Napolitains : il perdit ſix galeres, dont une coulée à fond ; la ſeptieme ſur laquelle il étoit, ſe ſauva comme par miracle, dans un port d'Italie. Arrivé preſque ſans troupes, ſans argent, ſans équipages à Bologne, il y trouva comme il l'avoit deſiré Balthazar Coſſa, couronné Pape ſous le nom de Jean XXIII ; & après avoir conféré avec lui & les Députés des Florentins ſes alliés, ſur les moyens d'abattre leur ennemi commun, il retourna en Provence pour réparer ſes pertes & ſe préparer à une nouvelle guerre, dont ſes revers & la connoiſſance qu'il avoit du caractere des Italiens auroient dû le déſabuſer : il ſe remit en mer avec treize galeres au mois d'Août de la même année, & s'étant rendu à Bologne pour voir le Pape, qu'il regardoit avec raiſon comme l'ame de ſon parti, ils retournerent enſemble à Rome où ils firent leur entrée dans le courant de la Semaine Sainte, au milieu des acclamations du peuple toujours avide de nouveautés. Louis reçut du S. Pere la charge de grand Gonfalonier, l'étendard de l'Egliſe, la bénédiction & l'ordre de marcher ſans délai contre Ladiſlas : l'hiſtoire ne dit point s'il en reçut des ſecours en hommes & en argent ; nous ſavons ſeulement qu'il partit de Rome le 28 Avril de l'année ſuivante à la tête de douze mille chevaux, d'une nombreuſe infanterie, & accompagné de pluſieurs perſonnes de conſidération qui partageoient avec lui le commandement de cette armée vraiſemblablement compoſée de François, de Provençaux & de Toſcans. Parmi ces perſonnes de marque on diſtinguoit Louis de Loigny, depuis Maréchal de France ; le Sénéchal d'Eu ; Triſtan de la Jaille ; Guy de Laval ; Henri de Pinequeton ; Pierre de Beauvau ; le Sire du Bouchage ; d'Acigné, frere du Sénéchal de Provence ; Antoine, Marquis

Ses Progrès.

Stell. ann. Gen. Giorn. di Nap. Diario. Ferrar.

An. 1410.

Vie de Charl. VI par le Moine de S. Denys p. 748. Pogg. Hiſt. & Recan. ibid.

LIVRE VIII. de Cottrone (1); Buffile de Brancas, dont Louis II récompensa les services en Provence; Jean Capecce, tous trois Napolitains, & tous les Seigneurs de la Maison S. Severin. Les troupes des alliés avoient pour Officiers Généraux Sforze de Cotignola; Braccio de Montone; Paul des Ursins, les trois plus grands Capitaines de leur temps; Pierre des Ursins, Comte de Nole; le Comte de Tagliacozzo; quelques autres Seigneurs de la Maison des Ursins; Ermengaud de Sabran (2), & le Cardinal Pierre Annibaldi de Stephaneschi, qui joignoit à la qualité de Légat celle de Commandant général. L'armée rassemblée aux environs d'Arezzo, traversa à grandes journées l'Etat Ecclésiastique, & vint camper à Ceperano, en deçà du Gariglian, sur les confins des terres de l'Eglise, au commencement de Mai 1411. Ladislas étoit de l'autre côté du fleuve, dans le territoire du Moncassin, avec une armée forte de treize mille hommes de cavalerie, & de quatre mille d'infanterie, sans compter quelques corps de troupes conduits par des Seigneurs de son parti, dont les plus distingués étoient le Duc d'Atri, de la Maison Aquaviva; Nicolas Gambateza; Raymond Gantelmi; Jean de Trezzo; Jacques de Burgenza, & quelques autres des Maisons de Celano, Carrara, Origlia, Costanzo & Carracioli.

An. 1411. Ladislas envoya défier son compétiteur par un Hérault: le

(1) Cet Antoine devoit être de la Maison Ruffo; car Louis donna le 25 Juillet 1408, la Baronie de Berre, qui comprenoit Rognac, Alanson, Istres, l'Isle de S. Genez à Nicolas Ruffo, Marquis de Cottrone, ou peut-être de Cortone, grand Chambellan du Royaume de Sicile. Regist. Livid. fol. 238. v°.

(2) Les Historiens ne parlent pas de lui; mais il est certain qu'il abandonna le parti de Ladislas ou du moins celui de Jeanne sa sœur, puisque cette Princesse, pour le punir de sa défection, le dépouilla 23 Février 1417 de la ville d'Arian, des terres de Montecalvi, Monteleone, Castro-Franco, Casaltori, & de plusieurs autres, & les donna à François Sforze d'Attendolo, fils aîné de Jacques Sforze d'Attendolo, grand Connétable du Royaume. Regist. de la Maison d'Anjou à Naples, ann. 1417.

Prince Angevin avant d'engager la bataille, détacha Braccio avec quinze cents hommes, pour aller reconnoître la contenance de l'ennemi, ses forces, la situation du camp. Braccio rencontre un corps de deux mille hommes commandé par un fameux Capitaine nommé Tartaille, lui livre un long & sanglant combat dans lequel il est victorieux, & rentre dans le camp où ce premier succès fut regardé comme un présage heureux de la victoire. Louis se livra aux plus flatteuses espérances: après avoir exhorté ses Capitaines & ses soldats à marcher avec confiance contre un ennemi déja battu & abandonné du ciel, parce qu'il étoit sous l'anathême, il rangea son armée en bataille. Ladislas de son côté enhardi par la nouvelle d'une victoire que sa flotte venoit de remporter sur celle des François, près de l'Isle de Sponza, ne desiroit pas moins de combattre: prêt à marcher, il arma Chevalier Jean Caraccioli, & six autres jeunes Seigneurs auxquels il fit prendre des armes & des cottes d'armes pareilles aux siennes, afin de faire croire aux différens corps à la tête desquels il les mit, qu'ils combattoient sous les yeux de leur Souverain. L'action commença vers midi avec des cris que les échos rendoient encore plus affreux: dans l'instant le ciel fut couvert d'un nuage de traits, & les deux armées s'ébranlerent: leur choc fut horrible; le soldat écumant de colere & de rage, manioit l'épée, le coutelas & la hache avec la rapidité de l'éclair, & portoit des coups d'autant plus sûrs qu'il combattoit corps-à-corps. Là tous les stratagêmes devinrent inutiles; la force & le courage déciderent seuls de la victoire. Les François plus forts, plus adroits, plus intrépides, pousserent les Siciliens, les enfoncerent & *les menerent battans d'une telle vigueur*, dit un Auteur contemporain, *qu'on eût dit qu'ils avoient à dos les feux & les foudres du ciel.*

XXXIII. IL BAT LADISLAS.

Collen. L. 5. & Ang. Const.

Le Moine de S. Denys.

Ladislas entraîné par les siens, s'enfuit à pied & presque seul à Rocca-Secca, ayant laissé sur le champ de bataille l'élite de

ses soldats, & au pouvoir du vainqueur un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels on trouva dix Comtes & plusieurs Seigneurs de marque. Les François demeurés maîtres de presque tous les chevaux, firent un butin immense & prirent un grand nombre d'étendards & de drapeaux, qu'ils envoyerent au Pape Jean XXIII avec la nouvelle de cette victoire, gagnée le 19 de Mai 1411.

An. 1411.

XXXIV. IL PERD LE FRUIT DE LA VICTOIRE ET REVIENT EN PROVENCE.

Pogg. hist. l. 4. Chr. S. Ant. 6. ant. 3. tit. 22. c. 6. Leon. Aret. p. 257. Ammir. Hist. de Flor. l. 18.

Si Louis avoit su profiter de la consternation générale où cette défaite avoit jetté le parti de Ladislas, il pouvoit le détruire entierement, se rendre maître de la personne de ce Prince, ou le forcer à sortir du Royaume, & le mettre hors d'état d'y rentrer. Mais la perfidie des Généraux Italiens, intéressés à perpétuer la guerre, lui fit perdre le fruit de cette journée; ils mirent tant de lenteur dans leurs opérations, que Ladislas eut le temps de revenir de sa premiere frayeur: ce qui le servit encore plus efficacement, ce fut l'indigence de Louis, qui ne pouvant nourrir ses prisonniers de guerre, renvoya ceux qui n'étoient point en état de se racheter, vendit la liberté aux autres, & promit de rendre à chacun son cheval & son bagage pour le prix de huit ducats. Ladislas ne manqua pas de profiter d'une si belle occasion de rallier ses troupes sous ses drapeaux; il fit fournir aux prisonniers l'argent dont ils avoient besoin pour racheter leur équipage, & par ce moyen, il se vit dans peu de jours à la tête de la plus grande partie de son armée, & dans une position à ne pouvoir être forcé; car dans l'intervalle il se fortifia dans San-Germano, se saisit du pas de Cancello & des autres passages par où les François pouvoient pénétrer dans le Royaume. Etonné lui-même d'une si prompte révolution, il aimoit à s'en rappeller les circonstances. Il disoit que *poursuivi chaudement le jour de sa déroute, il avoit risqué de perdre la couronne & la liberté; que le lendemain il n'avoit craint que pour son Royaume; mais que le troisieme jour, ayant eu le temps de se rassurer, l'Angevin étoit vaincu.*

Il perd le fruit de la victoire et revient en Provence.

En effet Louis trouva tous les passages fermés ; la désertion se mit dans son armée, parce qu'elle manquoit de vivres & d'argent, & il fut contraint de revenir à Rome implorer le secours de Jean XXIII, qui voyant la conquête de Naples manquée par l'indolence de ce Prince & par la perfidie de ses Généraux, ne lui donna que des espérances vagues. Louis s'apperçut qu'on le jouoit : convaincu par sa propre expérience qu'un Prince ne peut compter sur ses alliés qu'autant qu'il est en état de les contenir par la crainte, ou de se les attacher par l'intérêt, il repartit pour la Provence le 3 Août 1411, & abandonna les Seigneurs qui s'étoient déclarés pour lui à toute la vengeance de son compétiteur ; les uns furent punis du dernier supplice, les autres dépouillés de leurs biens & obligés de se réfugier en Provence ; tels furent Ermengaud de Sabran, établi dans le Royaume de Naples, & Nicolas Ruffo, Comte de Catanzaro, l'un des plus puissants Seigneurs de Calabre, qui ayant suivi la fortune de Louis en 1400, l'avoit encore accompagné dans cette expédition. Cette campagne fut d'autant plus malheureuse, qu'elle fit perdre à ce Prince l'occasion de faire valoir ses droits sur l'Arragon, dont le dernier Roi étoit mort le 31 Mai 1410 sans laisser d'enfants. Sa succession immense qui comprenoit les Royaumes d'Arragon & de Valence, les Comtés de Barcelone, de Roussillon & de Cerdagne, les Isles de Sicile, de Maiorque, de Minorque, de Sardaigne & de Corse, réveilla les prétentions de plusieurs Princes dont nous allons faire connoître les droits.

Giorn. di Nap. Boninc. annales.

XXXV. Louis II veut faire valoir les droits de sa femme sur l'Arragon.

Pierre IV, Roi d'Arragon, dit le Cérémonieux, étant mort le 5 Janvier 1387, avoit eu onze enfants, dont quelques-uns morts en bas âge : ceux qu'il importe de faire connoître sont Eléonore, femme de Jean Roi de Castille ; Isabelle qui avoit épousé Jacques II Comte d'Urgel ; Jean & Martin qui régnerent successivement. Jean qui étoit l'aîné, n'ayant laissé que deux

LIVRE VIII.

filles, savoir Jeanne mariée en 1391 à Mathieu Comte de Foix, & Yolande épouse de Louis II Duc d'Anjou & Comte de Provence; Martin son frere monta sur le trône, & mourut sans postérité & sans avoir voulu nommer d'héritier.

Ferr. H. d'Esp. t. VI p. 152 & suiv.

Dom Ferdinand, Infant de Castille, prétendit à la Couronne du chef de sa mere Eléonore; le Comte d'Urgel, son cousin-germain, puisqu'il étoit fils d'Isabelle sœur d'Eléonore, y prétendoit aux mêmes titres; d'un autre côté, Matthieu de Foix, veuf alors de Jeanne d'Arragon, & Yolande de Provence sa belle-sœur, éleverent des prétentions d'autant plus fondées, que si les femmes n'étoient point exclues du Royaume d'Arragon, il semble que les deux filles du dernier Roi devoient être préférées à leurs tantes.

Zurit. l. 11. c. 6. 8 & 11.

Un quatrieme concurrent étoit Dom Alphonse, Duc de Candie, petit-fils par son pere de Jacques II Roi d'Arragon, duquel descendoient les quatre Princesses que nous venons de nommer. Nous ne parlerions pas de Frédéric, Comte de Lune, fils naturel de Martin le jeune, Roi de Sicile, si ce bâtard, qui fût légitimé ensuite par Martin, Roi d'Arragon, pere du Monarque Sicilien, & puissamment protégé par Benoît XIII, n'avoit eu dans le pays un parti considérable.

Ces divers concurrens entrerent dans la lice avec tout ce que le manege & la politique ont de plus puissant. Les Etats assemblés pour décider cette grande affaire, furent divisés. Chaque prétendant y envoya des Ambassadeurs, & fit avancer des troupes afin de les soutenir. Les cabales en devinrent plus vives : on ne put les arrêter qu'en nommant une Junte, qui fut composée de neuf Commissaires, parmi lesquels étoit le célebre Vincent Ferrier.

Parmi les ennemis qu'avoit la Reine Yolande, on doit compter Benoît XIII, qui s'étoit réfugié en Catalogne, & qui n'oublioit rien pour faire exclure cette Princesse de la Couronne, parce

qu'elle

qu'elle s'étoit retirée de son obédience. Les Arragonois de son parti servirent son ressentiment avec la plus grande chaleur ; car ayant armé vingt-neuf barques sur lesquelles ils mirent de la cavalerie & de l'infanterie, ils tentèrent au mois de Juin une descente en divers endroits de la Provence ; mais repoussés de toutes parts, & sur-tout dans le Diocèse d'Arles, par où ils comptoient pénétrer jusqu'à Avignon ; attaqués & battus du côté de la Durance, par Pierre d'Acigné, Grand Sénéchal, ils furent forcés de se rembarquer, après avoir perdu cent cinquante cavaliers.

Hist. de Mars. & Mss. de Boisset, Hist. de Lang. t. IV. p. 428.

An. 1412.

XXXV. IL ÉCHOUE ET VA SERVIR EN FRANCE.

Cependant le Roi de France appuyoit de tout son crédit le parti de la Reine Yolande. Malheureusement les intérêts des Arragonois luttoient puissamment contre elle ; il n'y avoit personne qui ne sentît qu'en la reconnoissant pour Souveraine, ils s'attiroient sur les bras toutes les forces des Castillans, sans pouvoir attendre d'elle aucun secours, parce que l'expédition de Naples avoit épuisé ses Etats de Provence ; d'ailleurs dès qu'ils devenoient sujets de Louis II son mari, ils s'obligeoient à le suivre toutes les fois qu'il voudroit porter la guerre en Italie : il n'en étoit pas de même s'ils se donnoient un maître assez puissant pour se faire respecter de ses ennemis, & qui content de régner sur l'Arragon ne l'épuisât point par des conquêtes ruineuses. Ces considérations l'emportèrent sur tout autre motif. Des neuf Commissaires de la Junte il y en eut six qui se déclarerent pour Ferdinand, Infant de Castille, le 24 Juin 1412. Ils lui déférèrent outre les Etats dépendans de la couronne d'Arragon, l'Isle de Sicile qui venoit d'être réunie à cette couronne par la mort de Martin le jeune. Ainsi Louis dans moins d'un an se vit frustré de deux sceptres, que son ambition lui faisoit peut-être regarder comme prêts à passer dans ses mains. Déchu de ses espérances les plus flatteuses, dépourvu d'argent, accablé de dettes, obligé même de laisser des ôtages

LIVRE VIII.

Vie de Ch. VI. par le Moine de S. Denys, l. 31. ch. 22. l. 32. ch. 6.

H. de Marſ. p. 248.

à Rome, pour répondre de quelques ſommes qu'il devoit à des Marchands, il alla combattre pour le Roi de France, à la tête des arbalêtriers & des gendarmes qu'il amena de Provence, & dont une partie étoit ſoudoyée par la ville de Marſeille.

XXXVI. SUCCÈS DE LADISLAS ET SA MORT.

Sur ces entrefaites Ladiſlas contenoit tellement l'Italie par la terreur de ſon nom, que les Florentins lui demandèrent la paix. Jean XXIII tremblant dans Rome pour la perte de ſes Etats, crut auſſi qu'à meſure que la fortune changeoit de face, il pouvoit changer de maximes dans ſa façon d'agir. Ami de Louis II pendant tout le temps qu'il put compter ſur ſon appui, il l'abandonna quand ce Prince par ſon retour précipité en France, eut trompé les eſpérances de ſes alliés, & il ne ſongea plus qu'à ſe réconcilier avec Ladiſlas. C'étoient deux hommes artificieux, peu faits pour s'inſpirer une confiance mutuelle, parce qu'ils étoient toujours prêts à ſe tromper. Ladiſlas débarraſſé de ſes ennemis domeſtiques, réconcilié avec les Florentins, avoit une ſupériorité de forces qui en impoſoit au Pape; il s'en prévalut pour lui faire payer ſon alliance cent mille florins d'or. A ce prix ils conclurent le 15 Juin 1412 un traité de paix à des conditions qui prouvent combien on devoit peu compter ſur leurs promeſſes réciproques & ſur leur bonne foi; car le premier ſacrifice que fit le Pape fut celui des intérêts de Louis II auquel il devoit ſon élévation à la Chaire de S. Pierre. Non-ſeulement il confirma la poſſeſſion du Royaume à Ladiſlas; mais il le créa Gonfalonier de l'Egliſe, & lui fit donation de l'Iſle de Sicile, parce que Dom Ferdinand de Caſtille, nouveau Roi d'Arragon, à qui cette île appartenoit, étoit attaché à Benoît XIII.

Theod. de Niem. vit. Juan. XXIII.

Rayn. ann. eccl. an. 1412. n. 3.

Ladiſlas de ſon côté promit de renoncer au ſchiſme, & d'engager Benoît XIII à donner ſon abdication, moyennant quelques avantages qu'on lui feroit; dans le cas où il refuſeroit d'abdiquer, le Roi de Naples s'obligeoit à le chaſſer du Royaume

& à le reléguer en Provence ou en Dalmatie, payant ainsi de la plus noire ingratitude le zele de Benoît qui lui avoit fourni pendant la guerre des secours d'hommes & d'argent, & s'étoit obligé à ne consentir à l'union des deux obédiences que sous la clause expresse que le Royaume de Naples appartiendroit à la branche de Duras. Ce traité qui avoit pour base l'anéantissement d'autres traités plus sacrés, n'étoit pas fait pour cimenter la bonne intelligence entre les deux Souverains, que l'intérêt du moment unissoit. L'ambition leur mit les armes à la main six mois après; Ladislas s'empara de la campagne de Rome, chassa le Pontife de sa capitale, & menaça de mettre l'Italie dans les fers : heureusement pour la République de Florence il fut arrêté au milieu de ses conquêtes par une maladie cruelle qu'il prit à Pérouse, en se livrant à son incontinence avec une personne du sexe qu'il avoit séduite : elle étoit fille d'un Médecin : on prétend que son pere, gagné par les Florentins, lui conseilla de faire usage d'une composition qu'il lui donna comme un filtre puissant pour irriter les désirs du Roi, & fixer son cœur, & que ces deux coupables amans trouverent la mort dans la source de la vie. Si le fait est vrai, c'est un nouveau genre de crime d'un exemple peu dangereux, parce qu'il est rare que la nature produise des peres assez dénaturés pour mettre tant de rafinement dans leur scélératesse; mais ce prétendu filtre pourroit bien n'être autre chose que ce venin qui punit les crimes du libertinage en empoisonnant ses plaisirs, & que l'incontinence avoit apporté de l'Asie avant la découverte de l'Amérique.

SUCCÈS DE LADISLAS ET SA MORT.

Degly. t. II. p. 525.

Ladislas se fit transporter à Naples, où il mourut dans les douleurs les plus vives, à l'âge de trente neuf ans, le 6 Août 1414. On trouve sur le théâtre de l'Histoire peu de Princes dont la politique ait été plus dégagée de ces principes d'honneur, de religion & de probité, qui la font ranger parmi les vertus des grands Rois.

Ann. 1414.

La sienne étoit profonde; mais toujours attentive à son but, elle regardoit comme légitimes tous les moyens qui l'y conduisoient. Aussi réussit-il, sans avoir presque jamais remporté de victoire, à dompter ses sujets rebelles, à triompher de ses ennemis, à se faire respecter de ses voisins, & à contenir toute l'Italie par la crainte. Il étoit brave, actif, vigilant; s'il fut vaincu à la bataille du Gariglian, s'il échoua à plusieurs siéges, c'est qu'il fut mal secondé: convaincu par son expérience qu'il falloit se servir de troupes Italiennes pour harceler, & non pour combattre; pour couper les vivres, garder les défilés, & non pour aller disputer le prix de la victoire sur un champ de bataille; il substitua la ruse aux combats, & préféra l'avantage de ruiner l'ennemi à la gloire de le vaincre.

Giorn. de Nap.

Le plus grand de ses vices fut l'incontinence: mais comme il voyoit les idoles de sa passion sans s'y attacher, il ne perdit point, dans le sein des plaisirs, cette cruauté que l'Histoire lui reproche, ni cet amour de la vengeance, dont plusieurs de ses sujets furent les tristes victimes. Il mourut sans enfans légitimes, quoiqu'il eût été marié trois fois.

XXXVII. JEANNE II LUI SUCCÉDE A NAPLES.

Jeanne sa sœur, âgée pour lors de quarante-quatre ans, veuve de Guillaume, Duc d'Autriche, lui succéda; & les premiers mois de son règne, elle fut sur le point de se voir enlever le sceptre. Jean XXIII qui regardoit la Maison de Duras comme l'ennemie naturelle du S. Siege, vouloit la renverser du trône pour y placer Louis d'Anjou, qu'il comptoit s'attacher par les liens de l'intérêt & de la reconnoissance. Il lui écrivit en effet pour l'inviter à passer en Italie, lui promettant que plusieurs Barons se rangeroient sous ses étendarts. Louis accepta l'offre; ses malheurs passés ne l'avoient point dégoûté d'une conquête que trop de raisons devoient lui faire regarder comme impossible; mais une maladie dangereuse dont il fut attaqué, lui fit suspendre l'exécution de ses desseins: ayant d'ailleurs appris que ce même Pape, qui croyoit

Moine de S. Denys, p. 964. Murat. ann. 1415.

disposer d'une couronne, venoit de perdre la thiare & la liberté au Concile de Constance, il crut devoir attendre des circonstances plus favorables pour repasser les Monts. An. 1415.

XXXVIII. Louis II réforme la justice et meurt.

Cependant la Provence lui offroit beaucoup d'abus à corriger; ils s'étoient introduits dans toutes les parties du gouvernement, à la faveur des guerres intestines dont elle avoit été le théâtre. L'administration de la Justice, sur laquelle repose la sûreté des citoyens, demandoit un remede prompt & efficace. On ne connoissoit point encore ces Corps de magistrature que leur zèle & leurs lumieres ont rendu si chers à l'Etat: des Juges subalternes, répandus dans tous les districts de la Province, sous des noms différens, jugeoient en premiere instance, & les affaires étoient ensuite portées par appel au tribunal du Juge des secondes ou dernieres appellations, qui prononçoit en dernier ressort, assisté de quelques Officiers, dont on ne connoît précisément ni le nombre ni les fonctions (1).

(1) Nous ne pouvons pas dire positivement, si ces Officiers étoient auprès de lui à titre de Conseillers ayant seulement voix consultative, comme nous le croyons, ou si c'étoient des espéces de Greffiers; car si ces Officiers avoient été Juges comme lui, avec la seule différence que la loi met entre les Conseillers, & le Président, Louis II n'auroit pas eu besoin d'établir un nouveau Tribunal composé de six Conseillers pour rendre la justice. On trouve parmi eux Jean de Sade, à qui le Prince inféoda la terre d'Aiguieres le 9 de Novembre 1416; & qui dans l'acte d'inféodation a le titre de *Consiliarius & legum Doctor*; Louis Seguiran & Jean Renaud: il y avoit de plus un Avocat, un Procureur Fiscal, outre les Secrétaires ou Greffiers, & les Notaires attachés à la Cour. Ces six Conseillers avoient voix délibérative, comme le Président. Voilà pourquoi ils sont appellés *Præsidentes*, parce qu'ils étoient les seuls qui eussent droit de juger: on peut donc conclure de là qu'avant l'établissement du tribunal composé de six Conseillers, & qu'on appelloit Conseil Royal, le Juge Mage ou Juge des secondes Appellations étoit à la rigueur, le seul Juge, & que les autres Officiers attachés à la Cour, n'étoient que des Officiers consultans, & Rapporteurs. Au-dessous de ce Magistrat, il y avoit les Juges ordinaires, ceux qui connoissoient des affaires en premiere instance; tel étoit en 1395 noble Pons Caïs, Licencié en droit; car on lit dans le registre *Lividi* fol. 98, que Louis II lui conféra cet Office le 6 Juin de cette année là: *concedit*

LIVRE VIII.
Nostrad. hist. & Bouch. t. II. p. 437.

Il étoit trop dangéreux qu'un seul homme fût l'arbitre de la fortune des citoyens. Le Prince, sur les représentations des Etats, ordonna le 15 Août 1415 qu'il y auroit dorénavant un tribunal composé de six Conseillers, d'un Avocat & d'un Procureur Fiscal. Ce tribunal fut érigé & connu dans les actes sous le nom de Parlement. Par la même Ordonnance, il limitoit la jurisdiction des Maîtres rationaux aux affaires du domaine.

Pendant dix-huit mois qu'il vécut encore, il ne fit rien en Provence qui ait mérité d'être transmis à la postérité. La peste fournit une époque mémorable aux annales de cette Province; elle fut si générale en l'année 1416, que les villes dépeuplées & désertes *devinrent spelongues de brutes*, suivant les annales manuscrites d'Arles; les champs demeurèrent en friche; & il mourut les deux tiers des habitans. Cependant on n'en fut pas moins occupé des intérêts du Prince & de ceux de la Religion. Les Etats demandèrent au Concile de Constance la cessation du schisme, & des

judicatûs officium primarum Appellationum & nullitatum in comitatibus provincie & Forcalquerii.

Si le Juge Mage jugeoit en derniere instance, comment le Grand-Sénéchal pouvoit-il être chef de la Justice? Il l'étoit parce que c'étoit lui qui publioit les Ordonnances du Souverain & les faisoit observer; qui dans le besoin donnoit des réglements sur l'ordre judiciaire; rendoit la justice, quand il vouloit, à la place du Juge des secondes Appellations, dont il pouvoit réformer les Sentences; avoit la haute Police; connoissoit des Affaires Majeures, de celles qui intéressoient l'État, ou qui avoient rapport aux droits du Roi en matière féodale. C'est ainsi que Raymond d'Agout Grand-Sénéchal confisqua le 12 Juin 1367 les biens de Raymond de Baux, Prince d'Orange, & de quelques autres Seigneurs, qui avoient pris les armes contre la Dame de Courteson, parce qu'étant Vassaux du Roi, cette guerre fut punie comme crime de felonie. *Raymundus de Agouto Miles Senescallus &c. Viso processu inquisitionis facte contra Raymundum de Baucio principem Auraice, Bertrandum de Baucio ejus fratrem, &c. de guerra, conspiratione, & felonia reos, &c. omnia bona mobilia & immobilia dictorum delatorum ad manus curie reginalis annotavit* reg. *rub.* fol. 30.

Je dois observer au sujet des Notaires, dont il est parlé au commencement de la note, que le Notariat quoiqu'il ne fût point une preuve de Noblesse, ne l'excluoit pourtant pas: je me dispense d'en apporter des preuves; quoique j'en eusse plusieurs à citer.

secours pour mettre Louis sur le trône de Naples. La députation fut sans succès : Louis, qui fit alors un voyage en France, fut tantôt entraîné vers les camps par son goût pour la guerre, tantôt retenu à la Cour pour les affaires de Naples. Le Maine & l'Anjou que les Anglois menaçoient d'envahir, fixerent particulierement son attention.

LOUIS II RÉFORME LA JUSTICE ET MEURT.

An. 1417.

Il étoit à Angers (1) quand il fut attaqué de la maladie dont il mourut, le 29 Avril 1417, laissant trois fils qui sont Louis, René dit le Bon, Charles, Comte du Maine ; & trois filles, savoir Marie, qui épousa Charles VII, Roi de France ; Yolande, mariée à François de Montfort, fils & successeur de Jean VI, Duc de Bretagne, & une autre qui épousa le Comte de Genève, ainsi qu'on le voit par une charte de Louis III, mais dont le nom nous est inconnu. Quelques manuscrits lui donnent un fils naturel, nommé Louis, bâtard du Maine, Seigneur de Mezieres. Il eut aussi une fille naturelle nommée Charlotte, que le Roi René fit épouser en 1461 au fils de Pierre de Brezé, Chevalier, du moins le mariage fut traité par Louis & Jean de Beauvau, l'un Sénéchal de Provence & l'autre Sénéchal d'Anjou.

Louis II institua pour héritier Louis III, auquel il substitua ses deux autres fils & ses deux filles, dans le cas où ils mourroient sans enfans, les aînés devant être préférés aux cadets. La Reine Yolande fut déclarée régente & tutrice de Louis III, ce Prince étant trop jeune pour régner, puisqu'il n'avoit que quatorze ans.

(1) Il y étoit aussi le 30 Avril 1416, puisqu'il assigna ce jour-là des appointemens à noble Gilles Guedon, Capitaine de Monacho. Mss. de M. de Nicolaï.

Ses exécuteurs testamentaires furent, outre l'Evêque d'Angers, Guy de Laval, Seigneur de Montjean ; Pierre de Beauvau, & Jean de la Chaperoniere, Chambellans ; Pierre de Bournan, Jean Crere, Maître-d'Hôtel, Bertrand de Beauvau, Ecuyer du Roi ; Étienne-Fillastre, Juge ordinaire d'Angers, &c. Barthelemi Valori, Maître-d'Hôtel du Roi ; Gabriel son frere, Pannetier ; Bernard Gournand, Écuyer de la Reine, &c. Barthélemi obtint de la Reine Yolande en récompense de ses services les terres de Marignane & de Rognes, le 2 Février 1428. Arch. d'Aix. Regist. Lilii. fol. 81. v°.

LIVRE VIII.

XXXIX.
DEMANDES DES ÉTATS A LA REINE MERE. CONDUITE DE CETTE PRINCESSE.

Cette Princesse ressentoit encore vivement la perte qu'elle venoit de faire, quand elle reçut le 23 Août de la même année les Députés des trois Etats de Provence, savoir, pour la noblesse Fouques d'Agout; Antoine de Villeneuve; Bertrand de Grasse, Seigneur du Bar; Reforciat de Castellane, Seigneur de Foz; & Jacques de Pontevez: pour le Tiers-Etat, noble Bermond de Pingon, d'Aix; & Elzear Bernardi de Forcalquier, &c. Ils supplièrent cette Princesse de remettre l'administration du pays dans le même état où elle étoit sous la Reine Jeanne; de révoquer les Commissaires établis pour rendre la Justice, & de créer à leur place un Juge Mage, qui tint son siége à Aix, où les Officiers rationaux & le Juge des premieres appellations faisoient leur résidence; de supprimer la vénalité des charges; de ne mettre dans les Offices de judicature que des Provençaux, & d'ordonner que les loix & coutumes établies sous la Reine Jeanne, fussent exactement observées; ils la prierent encore de révoquer les sauve-gardes & exemptions accordées aux Juifs, comme étant contraires aux libertés des citoyens, lorsque ceux-ci vouloient les attaquer en Justice; de défendre aux Officiers Royaux de faire des descentes dans les villes & villages, sans en être requis par les gens des trois Etats, ou sans en avoir reçu un ordre exprès du Souverain; attendu que ces descentes étoient ordinairement pour eux une occasion de vexer les habitans; enfin d'accorder une diminution de feux, parce que la mortalité qui régnoit en Provence depuis plusieurs années, faisoit abandonner les terres, & mettoit le pays dans l'impossibilité de payer les charges. Toutes ces demandes furent accordées: George de Castellane, Seigneur de Salerne; Elzear de Sabran, Seigneur d'Ansouis; François de Villeneuve, Seigneur de Vence; Arnaud de Villeneuve, Seigneur de Trans; & Balthazar Jarente, Seigneur de Monclar, parmi la Noblesse: Jacques Fabri, d'Aix; Bermond Drogoul, de Brignole; Olivier Durandi, d'Apt, Jurisconsulte; & George Raynaud, de Seyne,

Arch. de Toulon, liv. roug. fol. 39.

19 Avr. 1418. Arch. de Toulon, sac A.

Députés

Députés du tiers, furent nommés Commissaires pour répartir également sur toute la Province, cette diminution de feux que la Reine venoit d'accorder.

DEMANDES DES ÉTATS A LA REINE MERE.
Ibid. l. roug.

Les plus importans de ces articles furent renouvellés le 14 Septembre 1419 sur la demande des Etats, qui supplièrent la Reine de révoquer tous les impôts mis sur le sel, les denrées & les marchandises, depuis le regne de Jeanne premiere, & notamment de supprimer le droit qu'on avoit mis sur les monnoies étrangeres. La monnoie du Comte avoit beaucoup d'alliage; on supplia la Reine de la mettre au même titre qu'elle avoit sous la Reine Jeanne; rien n'étant plus propre à faire tomber le crédit d'une nation & arrêter le mouvement du commerce & de l'industrie que l'altération de la monnoie. Tous ces articles furent encore accordés, & par le même acte la Reine révoqua tous les édits & déclarations par lesquels ses prédécesseurs avoient dérogé aux loix, coutumes & privileges dont la Province étoit depuis longtemps en possession.

La Provence, quoique plongée dans une misere, qu'une longue suite de maux avoit portée à son comble, jouissoit alors d'une paix qu'elle n'avoit pas goutée depuis plusieurs années. Il n'y avoit des hostilités que sur les bords du Var, devenus le théatre de la guerre depuis que le comté de Nice s'étoit donné à la Maison de Savoie. La Reine Yolande voulant étouffer des semences de divisions qui tôt ou tard pouvoient faire naître une guerre cruelle, céda au Duc le 5 Octobre 1419 tous les droits qu'elle, son fils, & leurs descendants avoient sur le Comté de Nice, & la Vallée de Barcelonette. Le Duc de son côté lui fit cession de cent soixante-quatre mille francs d'or, ou de deux millions cinquante mille livres, qui lui étoient dûs, pour les dépenses que son aïeul Amé VI avoit faites, lorsqu'il conduisit des troupes au secours de Louis premier dans le Royaume de

An. 1419.
Arch. du Roi. Reg. *crucis sive novi* fol. 46.

LIVRE VIII.

Naples. Ce traité rétablit l'harmonie entre les ſujets des deux Souverains, & leur rendit cette liberté de commerce, ſans laquelle la paix eſt un préſent preſque ſtérile pour les peuples.

Arch. de Toulon, ſac A.

Cependant il venoit à peine d'être conclu, que tout reſpira de nouveau la guerre ; il y eut ordre le ſeize du même mois de fortifier toutes les places depuis le Var juſqu'à Marſeille, & d'y mettre des proviſions pour trois mois. On fit prendre les armes aux habitans de la Province, ſans diſtinction d'état, depuis l'âge de vingt ans juſqu'à ſoixante ; & on les obligea de ſe pourvoir au moins d'une lance, d'un bouclier, d'une épée & d'un caſque ; les plus riches devoient avoir une cuiraſſe; d'autres une baliſte & des crocs ; quelques-uns un pierrier, eſpéce d'arquebuſe alors en uſage. Les ſignaux étoient, pendant le jour, une épaiſſe fumée, excitée ſur les hauteurs ; & pendant la nuit, la clarté d'un grand feu.

XL. JEANNE II MENACÉE DE PERDRE LA COURONNE, ADOPTE ALPHONSE D'ARRAGON, ET LE PAPE DONNE LE ROYAUME A LOUIS III.

Mſſ. de Dup. vol. 28.

Ces préparatifs ſembloient annoncer de nouveaux projets ſur Naples, où la maiſon d'Anjou ſe flattoit d'autant plus de pouvoir rentrer, que Jeanne II n'avoit point d'enfans. Il n'étoit pas facile de ſoumettre un Royaume où la nobleſſe & le peuple ne ſavoient plus obéir. Depuis que cette Princeſſe étoit ſur le Trône, rien n'avoit été moins reſpecté que l'autorité royale. Un favori, nommé Alope, avoit été le premier à l'avilir: maître du cœur de la Reine, arbitre de toutes les graces, il en fit un abus, qui le conduiſit à l'échaffaut. Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, que Jeanne avoit épouſé en ſecondes nôces, & aſſocié à la Souveraineté, acheva d'énerver l'autorité. Au lieu d'affermir cette Princeſſe ſur le Trône par ſa prudence & ſa valeur, il la perdit dans l'eſprit du peuple en accréditant imprudemment les ſoupçons que ſa conduite paſſée avoit répandus ſur ſa vertu ; enſuite il lui ôta la liberté, & prodiguant les graces & les emplois aux François

qui l'avoient suivi & qui, contens de les ravir, se mettoient peu en peine de les mériter (1); il excita contre lui un orage, auquel il ne put se dérober que par une fuite honteuse. Au milieu de ces agitations, Jeanne voyoit continuellement sa tranquillité troublée & le sceptre toujours prêt à lui échapper. Elle crut que, pour le fixer irrévocablement dans ses mains, il falloit adopter Jean Duc de Betfort, Comte de Richemont, frere d'Henri V, Roi d'Angleterre, dont la Monarchie, à la faveur des guerres civiles qui déchiroient la France, s'étoit élevée à un point de grandeur capable de faire respecter ses amis & ses alliés. L'adoption fut acceptée; mais les événemens politiques qui mirent pendant quelque tems la France au pouvoir de l'Angleterre, ne permirent point au Comte de Richemont d'aller chercher un Trône en Iralie.

JEANNE II MENACÉE DE PERDRE LA COURONNE &c.

Tandis qu'on traitoit cette affaire importante, les intrigues secrettes de quelques Courtisans mécontens, détacherent le nouveau Pape, Martin V, des intérêts de Jeanne seconde. Ce Pontife lui avoit fait donner l'onction royale au mois d'Octobre 1419, par le Cardinal Morosino, Evêque d'Arezzo; cependant il se déclara peu de tems après contr'elle, & fit proposer au mois de Décembre suivant, la Couronne de Naples à Louis III, Duc d'Anjou, fils de Louis II & d'Yolande. Les conditions que le Pontife lui imposa, ressemblent beaucoup à celles que Charles I avoit subies cent cinquante ans auparavant. Les circonstances où ces deux Princes se trouvoient, étant à-peu-près les mêmes, il falloit nécessairement qu'ils se soumissent à

An. 1420.

Rayn. ann. eccles.

Bibliot. du Roi mss. de Colbert.

(1) Parmi ces Seigneurs étoit sans doute Jacques de Mailli, Grand-Sénéchal, qui avoit épousé en Italie Polixene Ruffo, Comtesse de Montalto, & qui avoit été Commandant de Salerne : il étoit mort en 1417 : il est parlé de lui dans un acte de cette année-là, conservé aux archives de la Zecca à Naples, dans le registre de Jeanne seconde, fol. 169. Cependant il pourroit bien se faire qu'au lieu de Mailli, ce fut Maillé, Maison connue dans l'appanage des Ducs d'Anjou, Rois de Naples.

la même loi. Le Pontife exigea donc, entr'autres conditions; que les Princes Angevins n'entreroient dans aucune ligue contre la Cour de Rome; qu'ils se retireroient de l'obédience de Benoît XIII; que les Princesses, héritieres du Trône, épouseroient des Princes catholiques, affectionnés au Saint Siége; qu'elles n'épouseroient, ni l'Empereur, ni le Roi des Romains, ni aucun Souverain de la Lombardie & de la Toscane; que le Roi de Naples ne pourroit être élu Empereur, ni Roi des Romains, ni succéder à aucun des Etats d'Italie; qu'à l'âge de 18 ans, les Princes seroient capables de gouverner; mais qu'au dessous de cette âge, ils régneroient sous la tutelle du Saint Siége; qu'enfin ils ne mettroient aucun impôt sur les Eglises & les Monasteres. Ils étoient obligés de se conformer à ces articles & à quelques autres moins importans, sous peine d'être privés de la Couronne, qui, dans ce cas-là, seroit dévolue au Saint Siége.

XLI. Louis se dispose a passer en Italie.

Plusieurs Barons Napolitains écrivirent dans le même-tems à Louis, pour l'inviter à passer les Monts, lui offrant de se ranger sous ses enseignes avec leurs vassaux. Ce Prince accepta leurs offres & celles du Pape avec reconnoissance, aveuglé par l'ambition qui lui faisoit oublier la légéreté des Napolitains, & les dangers d'une entreprise où son pere & son grand-pere avoient échoué.

Parmi ses partisans, on distinguoit Sforze, natif de Cotignola dans la Romagne, guerrier non moins fameux par ses talens militaires, que pour avoir été la tige des Seigneurs de son nom qui regnerent à Milan pendant l'espace de 50 ans. Il s'appelloit Jacques Attendolo; il étoit fils d'un paysan, & devint par son mérite un des Capitaines les plus célébres de son siécle. Il fut surnommé Sforze à cause de ses violences. On trouve dans l'histoire de sa vie une anecdote, qui, par sa singularité, peut figurer à côté d'une infinité d'autres, qu'on lit dans la vie

Murat. ann. t. IX. in-4°. p. 2.

de beaucoup d'hommes illuſtres. On dit qu'un jour qu'il travailloit à la terre, des ſoldats qui paſſoient l'inviterent à les ſuivre; qu'indécis ſur le parti qu'il devoit prendre, & n'ayant aucune raiſon de ſe décider pour un état plutôt que pour un autre, il jetta ſa bêche ſur un arbre, en diſant que, ſi elle reſtoit, il prendroit le parti des armes; & que ſi elle tomboit, il continueroit de faire le métier de payſan; perſuadé que la Providence ſe ſerviroit de ce moyen étrange pour lui faire connoître les deſſeins qu'elle avoit ſur lui. La bêche reſta: il partit; & comme dans les tems de trouble les hommes ſe placent, non pas ſuivant les préjugés de la naiſſance, mais ſuivant les talens que la nature leur a donnés, il s'éleva aux premiers grades militaires. Ainſi l'Italie dut à une eſpéce de ſuperſtition un héros de plus dans ſon hiſtoire. Sforze eut un fils naturel nommé François, qui ſe rendit maître de Milan en 1450, fut proclamé Duc de cette ville, & la tranſmit, avec ſes dépendances, à ſes deſcendans qui l'occuperent juſqu'en 1499.

Louis se dispose a passer en Italie.

Louis III nomma cet homme ſingulier ſon Vice-roi, le fit Grand-Connétable, & lui envoya cinquante mille ducats, en attendant qu'il pût l'aller joindre lui-même avec les vaiſſeaux qu'il faiſoit armer, ſoit à Gênes, ſoit à Marſeille (1). Sforze avoit des troupes prêtes à marcher; il entra dans la terre de Labour, & s'avança juſqu'à un mille de Naples. Sa préſence réveilla dans les partiſans de la maiſon d'Anjou, ce zèle que les révolutions précédentes avoient preſqu'éteint. Mais d'un autre côté tout ce qu'il y avoit de ſujets attachés à la Reine Jeanne, fit ſes derniers efforts pour s'oppoſer à leurs deſſeins.

Stell. ann. Gen.

Cribell. vit. Sforz. Giorn. di Nap. Conſtanz. d'Egli &c.

(1) Parmi les Seigneurs qui ſuivirent Louis III à Naples, on trouve Pierre de Champagne, Ecuyer & Pannetier du Roi; Guidon de la Bouſſaye qui fut Commandant de Couſance; Guillaume de Ville neuve, Barras de Barras & Albert de Sabran; à qui ce Prince donna le 24 Janvier 1432 un paſſeport pour retourner en Provence.

LIVRE VIII.

On essaya d'armer contre eux la Cour de Rome, & les autres Cours d'Italie. Antoine Caraffa, Négociateur adroit, conduisoit ces intrigues : n'ayant pu réussir auprès du Pape, il offrit à Alphonse Roi d'Arragon & de Sicile, qui se trouvoit alors en Sardaigne avec une flotte nombreuse, d'engager la Reine à lui assurer le Trône de Naples, s'il vouloit prendre sa défense. Alphonse, étoit en guerre avec les Génois auxquels il vouloit enlever l'île de Corse. Il se fit en apparence une délicatesse d'accepter les offres avantageuses des Napolitains; mais comme tant de générosité se trouve rarement dans un ambitieux, il montra bientôt après que sa modération n'étoit qu'apparente. Lorsqu'il vit que le Duc d'Anjou, par tous les préparatifs qu'il avoit faits, soumettroit infailliblement le Royaume de Naples, il consentit à être adopté par la Reine Jeanne, pour son fils & son héritier. Ce n'est pas, disoit-il, qu'il fut séduit par l'appas d'une nouvelle Couronne; mais c'est que, touché du sort qui menaçoit cette Reine infortunée, il y avoit de la barbarie à souffrir qu'elle fût chassée du Trône de ses peres. Il lui envoya donc un secours de quatorze galères, en attendant qu'il pût lever en Italie des forces suffisantes pour s'opposer à celles des Angevins.

XLII. IL DISPUTE LA COURONNE A ALPHONSE. SES EMBARRAS.

An. 1420.

Louis entra le 15 du mois d'Août 1420, dans le golfe de Naples, avec une flotte de treize bâtimens, dont six Génois commandés par Jean Baptiste de Campofregoso. Il sembloit que cette ville, où la division regnoit, où les partisans de la maison d'Anjou étoient en grand nombre, n'auroit pas dû tenir contre les forces réunies de Louis & de Sforze. Mais la vigilance du Gouvernement qui prévint la trahison de quelques particuliers; le peu de progrès que l'art des siéges avoit faits, & sur-tout l'arrivée de la flotte Arragonoise, qui entra dans le port le six de Septembre, rendirent inutiles les efforts de assiégeans. Louis trop foible pour tenir la mer, renvoya ses galères; & ne pouvant réduire Naples par la force, il se cantonna dans Averse,

qui ne fit aucune résistance. Dès-lors il ne dut plus compter sur le succès de son expédition : la mer étant libre, son rival pouvoit introduire dans la ville & dans le royaume des troupes & des vivres ; tandis que par sa politique, & la réputation de sa valeur, il se faisoit des alliés, ou contenoit dans leur devoir les Cours qui avoient envie de remuer. Alphonse attira dans son parti Braccio de Montone, natif de Pérouse, l'émule & quelquefois le vainqueur de Sforze. Ces deux guerriers, nés sans fortune, avoient subjugué par l'ascendant de leur génie, & la supériorité de leur courage, une troupe de volontaires qui s'étoient attachés à leur sort, & avec lesquels ils voloient aux secours des différentes Puissances qui payoient mieux leurs services. Ces Avanturiers ou Gendarmes désolerent l'Italie pendant plus d'un siécle : ils ravageoient les campagnes & les cités sans distinction d'amis & d'ennemis : c'étoit peu pour eux de rançonner sans discrétion les Princes qu'ils servoient, comme ceux à qui ils faisoient la guerre ; il falloit encore leur fournir des chevaux, des chariots, des armes, des bagages, &, ce qu'on a honte de dire, des femmes, qu'on choisissoit parmi les plus jeunes & les plus belles, pour être distribuées aux Capitaines, ainsi qu'aux soldats ; en un mot, le despotisme des Bachas est peut-être moins rigoureux & moins affreux que celui qu'exerçoient quelques Chefs de ces bandes.

IL DISPUTE LA COURONNE A ALPHONSE, &c.

Ils eurent dans cette campagne une alternative de succès & de revers à-peu-près égale ; c'étoit beaucoup pour la Reine Jeanne d'empêcher ses ennemis de faire des progrès : les difficultés qu'il y avoit à recevoir par mer les renforts dont ils avoient besoin, devoient mettre tôt ou tard le découragement parmi eux, & occasionner une défection totale. Louis le prévit ; & pour parer à ce malheur, le plus grand qu'il eut à craindre, il courut à Rome demander au Pape des secours ; le Pontife lui donna quelques troupes & de l'argent ; & par un bref du 29 Juin 1421,

An. 1421. Giorn. di Nap. Rayn. ann. ecclef.

LIVRE VIII.

il défendit aux Seigneurs ecclésiastiques & séculiers du Royaume d'obéir aux Ministres de la Reine, & de payer les subsides ordinaires.

Campan. vita Brachii.

Ces efforts du Pape ne déciderent point la victoire en faveur des Angevins; il y eut à la vérité quelques Villes & quelques Seigneurs qui se rangèrent de leur parti : mais la lenteur de leurs conquêtes les fit bientôt après retomber dans les mêmes besoins qu'auparavant : la mésintelligence se mit parmi les Chefs : Sforze soupçonnant de trahison Tartaille, qui commandoit les troupes envoyées par le Pape, lui fit trancher la tête : les troupes Romaines indignées de cet acte de rigueur exercé contre leur Chef, se débandèrent peu-à-peu, & allèrent fortifier l'armée ennemie.

Giorn. di Nap. Cribell. vit. Sforz.

Dès ce moment les affaires de Louis allèrent en décadence; le Pape allarmé des suites qu'elles pouvoient avoir, entama des négociations pour faire consentir les deux Princes à un accommodement : Alphonse s'y prêta, bien persuadé qu'il obtiendroit des conditions avantageuses; étant maître de la personne de Benoît XIII, il menaçoit de le remettre sur la scène, & de le faire reconnoître en Arragon, en Sardaigne, en Sicile, & même dans le Royaume de Naples, si le Pape persistoit à soutenir les Angevins. Ces considérations firent pencher la balance en sa faveur : il obtint qu'on retirât des mains des ennemis deux places importantes qu'ils occupoient, Averse & Castellamare : elles furent mises entre les mains des Légats, qui bientôt après les cédèrent à la Reine contre la foi du traité.

XLIII. ALPHONSE SE BROUILLE AVEC LA REINE JEANNE, QU'IL VEUT DÉTRÔNER.

Louis, outré de dépit, sans argent, sans crédit, sans provisions d'aucune espèce, courut à Rome demander encore des secours au Souverain Pontife. Il ignoroit sans doute qu'on en obtient rarement de ses Alliés, lorsqu'on n'est plus en état de servir leur ambition : il auroit été obligé de sortir d'Italie, avec les tristes débris de son armée, si un de ces évènemens assez ordinaires dans l'ordre des passions, n'eût relevé ses espérances. Alphonse honteux

honteux de n'avoir dans le pays, qu'une autorité empruntée, voulut y agir en Souverain. La Reine fut offensée qu'un Prince qu'elle avoit appellé pour être son conseil & son appui, s'érigeât en maître; elle fit part de ses craintes au Grand-Sénéchal Carraccioli son favori, plus intéressé qu'elle à la maintenir sur le trône, parce qu'il sentoit qu'il seroit le premier sacrifié à la jalousie & à l'ambition du nouveau Roi. Il fut donc résolu de se défaire de ce despote incommode. Alphonse en eut quelques soupçons: il crut s'appercevoir des manœuvres sourdes qu'on employoit pour l'abbatre, & afin de les rendre inutiles, il demanda au Pape l'investiture du Royaume de Naples, auquel il étoit appellé par l'adoption de la Reine. Le Pape la refusa sous prétexte que c'étoit porter atteinte aux droits de la Maison d'Anjou. Alphonse, irrité de trouver des oppositions de toutes parts, résolut enfin de substituer la force à l'artifice, de se rendre maître de la Reine & du Sénéchal Carraccioli; & de donner ensuite la loi au Pape lui-même, quand il seroit affermi sur le trône. Le Sénéchal fut pris, & mis en prison le 22 Mai 1423. La Reine instruite secrettement du complot formé contr'elle, eut le tems de se fortifier dans le Château Capouan, où elle s'étoit réfugiée, & d'appeller Sforze à son secours. Ce brave Général à la tête de ses vieux soldats, s'avance du côté de Naples, où les troupes Arragonoises divisées en quatre détachemens, l'attendoient pour lui couper les passages. Le premier ne pouvant soutenir l'effort de ce guerrier, se replie sur le second; le troisieme céde avec eux à l'impétuosité du vainqueur, & dans leur déroute ils entraînent le quatrieme; le désordre alors devient général: les soldats, qui avoient échappé au fer du vainqueur, ne cherchent leur salut que dans la fuite; les uns se sauvent du côté de Capoue, les autres au Château-Neuf, le reste, parmi lesquels étoient 120 Gentilshommes de marque,

Alphonse se brouille avec la Reine Jeanne, qu'il veut détrôner.

An. 1423.

tombe au pouvoir de Sforze, qui pêle-mêle avec les fuyards entre dans la Ville & dans le Château Capouan.

XLIV.
LA REINE JEANNE ADOPTE LOUIS III POUR SON FILS.

Cette victoire fit perdre à Alphonse le fruit des avantages qu'il avoit eus sur son concurrent. La Reine outrée de colere qu'il eût tenté de la faire tomber du trône dans l'esclavage, résolut, de l'avis de son Conseil, de révoquer l'adoption, & d'appeller à la succession du Royaume Louis III que ses affaires retenoient encore à Rome. Louis ne pouvant se transporter sur les lieux, autorisa Sforze à terminer cette affaire importante par un traité qui maintint en leur entier les droits que les Maisons d'Anjou & de Duras avoient à la Couronne.

Mss. de Brienn. n° 14. fol. 57. de la Bibl. du Roi, & d'Egl. t. III. p. 100.

La Reine déclara qu'Alphonse ayant fait arrêter Carraccioli contre la foi d'un sauf-conduit, & fait des tentatives pour l'enlever elle-même du Château-Capouan, la forçoit par cet excès d'ingratitude & de perfidie à revoquer & annuller l'adoption, ainsi que les donations & les concessions qu'elle avoit faites en sa faveur: qu'en conséquence, elle adoptoit à sa place Louis III & l'instituoit son héritier, sans néanmoins que cette adoption ni institution pût, en aucune manière, préjudicier à l'ancien droit de ce Prince à la Couronne, en faisant croire qu'il tiroit toute sa validité du présent acte. Elle lui donnoit en outre le Duché de Calabre, & promettoit d'employer toutes ses forces pour chasser les Arragonois des places de ce Duché.

Louis de son côté s'obligea à sortir d'Italie, & a retourner en France avec ses freres, dans le tems convenu entre le Pape & les Ambassadeurs, & lorsque les Arragonois seroient hors du Royaume, où il promettoit que ni lui, ni ses freres ne rentreroient point du vivant de la Reine, sans son consentement. Il se réservoit seulement le droit d'envoyer ses Officiers pour gouverner en son nom le Duché de Calabre. Il consentit en second lieu à délier du serment de fidelité, ceux qui le lui avoient

prêté, excepté les habitans de ce Duché, à condition qu'il y auroit une amnistie générale pour ses partisans, qu'ils rentreroient dans leurs biens, & qu'après la mort de Jeanne, il seroit reconnu pour souverain dans tout le Royaume. Il s'engagea par un autre article à réduire à l'obéissance de Jeanne, tous ceux qui se révolteroient contr'elle sous prétexte de favoriser la Maison d'Anjou : & afin d'assurer l'exécution de cet article, il déclara qu'il ne recevroit au nombre de ses Officiers & de ses domestiques, aucun régnicole, sur-tout aucun habitant de Naples, sans le consentement de la Reine, qui promit d'employer sa puissance pour faire reconnoître l'autorité de Louis dans tout le Duché de Calabre.

La Reine Jeanne adopte Louis III pour son Fils.

Par les autres articles, Jeanne & Louis s'assuroient un secours mutuel & une fidelité à toute épreuve. Si Louis manquoit à quelques-uns de ses engagemens, il perdoit les droits qu'il acquéroit par cette adoption, à laquelle on prieroit le S. Siege de mettre le sceau par une bulle expresse. Le Pape, les Cardinaux, le Duc de Milan, le Doge de Gênes devoient être garants du traité, qui fut passé au Château Capouan le 2 de Juin 1423.

An. 1423.

Alphonse, après la défaite qu'il venoit d'essuyer, se trouvoit sans armée, sans argent, & dans une situation à faire croire que bientôt il seroit forcé d'abandonner le Royaume; heureusement il fut tiré d'embarras par une flotte de huit gros vaisseaux & de vingt-deux galeres qu'il avoit fait équiper à Barcelone, & sur laquelle il s'étoit flatté d'envoyer la Reine Jeanne prisonniere en Catalogne, comptant déja la tenir dans ses fers. Cette flotte entra dans le port de Naples le 11 de Juin. Les Angevins firent tous leurs efforts pour empêcher les troupes de débarquer; mais accablés par le nombre, ils se replierent sous le Château Capouan, où après avoir fait encore quelque résistance, ils prirent la route d'Averse, emmenant la Reine avec eux.

Chron. de Sicile. Murat. ann. d'Ital.

C'est là que Louis d'Anjou vint la voir : cette Princesse ratifia

LIVRE VIII.

Bibl. du Roi Mſſ. de Brienn. nº 15. p. 57.

l'adoption par Lettres-patentes du premier Septembre, aux conditions portées dans le traité. Leur entrevue ſe paſſa en témoignages de joie & de bienveillance mutuelle, ou en projets inutiles pour éloigner un ennemi qui les auroit écraſés, ſi d'un côté la République de Gênes & le Duc de Milan, & de l'autre le Roi de Caſtille, n'avoient menacé de tomber ſur ſes Etats héréditaires. La crainte ſeule d'un ſi preſſant danger arracha Alphonſe au Royaume de Naples; il y laiſſa pour Lieutenant général, l'Infant Dom Pierre ſon frere, & mit à la voile avec dix-huit galeres le 15 Octobre, pour paſſer en Catalogne.

XLV. MARSEILLE LIVRÉE AU PILLAGE.

La ville de Marſeille éprouva toutes les fureurs de ſa vengeance. Dépourvue de ſes plus braves citoyens, qui avoient ſuivi Louis en Italie, elle fut ſurpriſe le 9 Novembre, au moment qu'on s'y attendoit le moins. Cette ville étoit alors deux fois moins grande qu'elle ne l'eſt à préſent, & n'avoit guère plus d'étendue du levant au couchant, que la longueur du port qui la baigne au midi. Entourée de fortes murailles du côté de terre, on ne pouvoit l'emporter d'emblée qu'en faiſant une deſcente ſur les quais: mais pour cela il falloit ſe rendre maître du port, entrepriſe difficile à exécuter. L'entrée qui en eſt fort étroite, étoit fermée par une chaîne, & par un gros vaiſſeau qu'on y avoit attaché. Elle étoit d'ailleurs défendue par deux tours correſpondantes, bâties ſur l'un & l'autre bord. Les Arragonois attaquèrent celle qui étoit du côté de la ville. Le combat fut très-vif: les Marſeillois qui avoient eu le temps d'accourir pour la défendre, opposèrent une réſiſtance égale à la vivacité de l'attaque. Deux fois les aſſiégeans mirent le feu à la porte, deux fois il fut éteint par les aſſiégés, dont l'activité fut heureuſement ſecondée par une pluie abondante: à la troiſieme fois les flammes triomphèrent des obſtacles; alors ceux qui la défendoient ſe voyant vivement preſſés, offrirent à l'ennemi de ſuſpendre les hoſtilités, & de ſe rendre s'il prenoit la ville. L'offre fut acceptée: les Arragonois n'ayant plus rien à craindre

Hiſt. de Marſ. p. 253.

MARSEILLE LIVRÉE AU PILLAGE.

de ce côté-là, essaient de rompre la chaîne qui tenoit au mur sous la tour opposée : dans l'instant ils se voient attaqués par une multitude de bateaux, tandis que du haut de la tour & des murailles on fait pleuvoir sur eux une grêle de pierres : leurs efforts n'en sont point rallentis : ils ont le courage de repousser les bateaux qui les attaquent, & de déloger les Marseillois qui tirent sur eux du haut des remparts. Mais ce qui les servit encore mieux que leur valeur, ce fut la négligence de ces mêmes Marseillois, qui aveuglés par le péril, laissèrent dans le port du côté de S. Victor un gros brigantin abandonné, dont les soldats d'Alphonse vinrent s'emparer par terre, en passant au-dessous de cette Abbaye. Dès ce moment la victoire fut entre leurs mains. Ils tombent à l'improviste sur deux galeres négligemment gardées, s'en emparent, ainsi que de plusieurs navires, viennent au secours de leurs compagnons qui combattoient près de la chaîne, & mettent les Marseillois en fuite. Aussitôt la chaîne tombe, & l'entrée du port est libre à toute la flotte, qui entre dans l'instant à pleines voiles & porte sur les quais les troupes que l'amour du pillage rendoit impatientes de s'élancer à terre. Les Marseillois étoient accourus pour s'opposer au débarquement. On se battit de part & d'autre avec plus de fureur que de courage ; l'obscurité de la nuit augmentant l'horreur de la mêlée, on ne se reconnoissoit ni à la voix, ni à l'habillement, & les coups tomboient indistinctement sur les amis & sur les ennemis ; les seuls objets dont on fût frappé, étoient le bruit des armes & les cris confus des combattans : au milieu de ce désordre, les Marseillois soutinrent pendant quelque temps le choc avec assez d'intrépidité ; mais ayant ensuite pris l'épouvante, ils s'enfuirent précipitamment dans la ville, poursuivis par les Arragonois qui entrant pèle-mèle avec eux, les passoient au fil de l'épée, tandis que les pierres & les pieces de bois que les habitans restés dans les maisons, faisoient voler du haut des fenêtres, écrasoient dans leur chûte les vainqueurs & les vaincus. Telle étoit

LIVRE VIII.

l'affreuse situation de cette ville, lorsque les Arragonois mirent le feu aux maisons voisines du port. La flamme poussée par le vent fit des progrès si rapides, que plus de quatre mille en furent entièrement consumées en peu de temps.

A ces horreurs se mêla tout ce que le pillage & la brutalité du soldat ont de plus affreux : un spectacle véritablement touchant fut celui qu'offroient les femmes, qui au commencement de l'attaque s'étoient réfugiées dans les Eglises, emportant avec elles leurs bijoux, & tout ce qu'elles avoient de plus précieux. Saisies de frayeur & d'épouvante au tumulte qui régnoit de toutes parts, & à la vue de cette lueur sombre que les toîts embrâsés des maisons répandoient au loin ; menacées de la perte de leur honneur & même de leur vie, elles firent offrir au Roi d'Arragon de lui donner tout ce qu'elles avoient de richesses, s'il vouloit les garantir de l'insolence du soldat. Alphonse étoit généreux, & dans cette occasion il suffisoit pour se rendre aux prières de ces infortunées, de n'être point barbare ; il leur permit de se retirer & d'emporter tout ce qu'elles avoient sauvé de l'embrâsement & du pillage : tout le reste de la ville fut abandonné pendant trois jours à l'avidité des vainqueurs ; il n'y eut que le Monastere de S. Victor qui ne tomba point en leur pouvoir, par la vigoureuse résistance des Moines. Au milieu de ces horreurs, Alphonse fit enlever le corps de S. Louis de Toulouse, qu'il fit porter à Valence par vénération pour ces précieuses reliques ; associant ainsi tous les crimes du brigandage avec la religion, qui n'est jamais plus utile que quand elle est tournée en sentiment.

Les habitans d'Aix, au moment qu'ils furent instruits du danger de Marseille, avoient pris les armes pour venir à son secours (1).

(1) La Ville d'Aix, avoit alors pour Armes celles d'Arragon, qui sont *d'or à quatre pals de gueule*. Elles avoient été données par Raymond Berenger, descendant des Rois d'Arragon. Ces Armes étant peintes sur les Drapeaux de la Ville d'Aix & sur ceux des Arragonois, furent cause que les soldats des deux partis ne furent plus distinguer leurs enseignes dans la mêlée. Louis III pour empêcher une sem-

Ils arrivèrent lorsque les Arragonois, chargés de butin, étoient prêts à s'embarquer; ils mirent en effet à la voile le quatrieme jour, laissant cette grande ville en partie consumée par les flammes, & le reste entièrement ruiné: ce qu'il y eut de plus affreux, c'est qu'après leur départ, les habitans des villages voisins se répandirent dans cette ville infortunée pour enlever ce qui avoit échappé à l'avidité des Arragonois: on prétend que quelques habitans de Marseille même s'étant déguisés pour n'être pas connus, se mêlerent avec les pillards, qui pendant huit jours mirent le comble à la désolation.

MARSEILLE LIVRÉE AU PILLAGE.

V. les pr. ch. 53.

La foiblesse de la Régente, celle de son fils Charles du Maine, qui lui succéda dans le gouvernement de la Province, ne permirent pas de punir l'énormité de ce crime; on accorda un pardon général dans la crainte d'un soulevement qu'auroit pu faire naître le trop grand nombre de coupables: comme la plupart des Marseillois, après la retraite des Arragonois, étoient allez s'établir en d'autres villes pour être à l'abri de quelque événement semblable, le Roi leur enjoignit de retourner dans leur patrie; défendit à leurs créanciers d'exiger leurs dettes pendant trois ans, fit lui-même des remises sur ses droits, & n'oublia rien pour rendre à cette ville son commerce, son lustre & sa population.

Arch. de l'Hot. de Vil.

Le premier soin des Marseillois, quand ils furent revenus de leur abattement, fut de se mettre en état de défense; ils rétablirent les murailles de leur ville, se procurant toutes les machines de guerre alors usitées dans les combats & dans les siéges, & achetèrent des canons, invention toute récente, dont les effets

blable méprise dans une autre occasion; par Lettres patentes adressées à Pierre de Beauvau Gouverneur & Grand-Sénéchal, permit à la Ville d'Aix le 10 Mars 1431, de mettre en chef à son écu les armes du Royaume de Jérusalem, qui sont d'argent à une grande Croix d'or potencée, accompagnée de quatre croizettes de même; celles de Sicile, savoir d'azur semé de fleurs-de-lys d'or, à un lambel de quatre pandans de gueule; & enfin d'Anjou, ou d'azur semé de fleurs-de-lys d'or, bordé de gueules. Bouch. t. I. p. 204; & 2 p. 447.

Arch. d'Aix reg. *rubei* f. 89.

Livre VIII.

étoient d'autant plus funeſtes que l'art des fortifications étoit encore dans l'enfance. Au lieu de boulets, on y mettoit des pierres. L'Hiſtorien de Marſeille prétend qu'au ſiége dont nous venons de parler, on ne fit aucun uſage du canon ; cependant l'Auteur contemporain de la vie d'Alphonſe aſſure que ce Prince en avoit un ſur ſa flotte, appellé le Général, qui lançoit des pierres du château d'If à Marſeille (1), choſe incroyable pour quiconque connoît le local ; car cette diſtance eſt d'environ deux lieues marines.

XLVI. Conquête de la Calabre. Intrigue contre Louis III.

An. 1424. & ſuiv. regiſt. de Louis III. chez M. le Préſid. de S. Vinc. fol. 243.

Louis III étoit dans la ville d'Averſe lorſqu'il apprit le déſaſtre des Marſeillois : il n'en devint que plus ardent à faire rentrer dans le devoir les Provinces du Royaume qui tenoient encore le parti d'Alphonſe. La Calabre attira d'abord ſon attention : Pierre de Beauvau que ſon mérite faiſoit diſtinguer parmi les Chevaliers François, y fut envoyé avec la commiſſion de Gouverneur, & les pouvoirs d'un Vice-Roi pour la réduire : il eut la gloire de la ſoumettre au Prince Angevin, à qui la Reine l'avoit donnée en appanage, en attendant qu'il pût lui ſuccéder dans tous ſes Etats (2).

Ce Prince venoit de tirer de la Provence vingt-cinq mille flo-

(1) Hoc (tormenti genus) ad duo millia paſſuum, aut amplius Saxa projicit. Sed omnia jactu vicit unum illud Alphonſi, quod *generale* appellabant. Nam ab inſula, quæ eſt contra Maſſiliam ſita, in ipſam urbem *ingentia* Saxa jaciebat. Facc vit. Alph. l. 6.

(2) Pierre fut fait enſuite Gouverneur titulaire de cette Province à la place de George d'Allemagne Comte de Pulcini : *hinc eſt*, dit le Roi Louis III, *quod eidem ducatui* noſtro de rectore idoneo providere volentes, te, de cujus prudentiâ fide, ſtrenuitate, induſtriâ, artiſque militaris diſciplinâ, nec non virtutibus aliis quibus profonam tuam altiſſimus inter ceteros inſignivit, quaſve pluries magnis ambiguiſque in rebus magiſtra rerum omnium experientia in patulo demonſtravit, plenam fiduciam obtinemus ; quique publica & non privata commoda ſemper amaſti, nec non amator juſtitie, cultor boni, & impiorum ſemper fuiſti acerrimus perſecutor ; in generalem locum tenentem noſtrum, ac gubernatorem in toto ducatu noſtro Calabrie &c. Duximus ordinandum cum plena meri & mixi imperii, gladii poteſtate & juriſdictione plenaria &c. Datum Averſe die XVI febr. V indict. ann. Domini. 1426.

rins d'or ou deux cents quarante mille livres pour équiper une flotte : avec ce secours il auroit sûrement triomphé de l'ennemi, s'il n'eût désapprouvé trop hautement les liaisons suspectes de la Reine Jeanne avec son Grand Sénéchal Carraccioli, qu'on avoit retiré des prisons d'Alphonse, en l'échangeant contre quelques Seigneurs Arragonois pris à la bataille de Naples : Carraccioli n'étoit pas homme à souffrir qu'on essayât de lui faire perdre les bonnes grâces de la Reine. Il jura la ruine du Prince Angevin. Ce ne fut point en employant la force ouverte qu'il exécuta son projet ; il eût été trop dangereux pour lui-même de faire reprendre le dessus aux Arragonois, avant de s'être assuré de la bienveillance d'Alphonse. Sous main il empêchoit qu'on ne les écrasât, tâchant de maintenir les deux partis dans cet état de foiblesse & d'égalité qui mettoit l'autorité royale à l'abri de leurs entreprises ; ensuite il s'attacha par des alliances le Grand Connétable Jacques Caldora, l'homme du pays qui jouissoit de plus de considération, & la Maison des Ursins, la plus puissante par son crédit & ses richesses. Soutenu par ces appuis, il abattit ses ennemis, la plupart enrichis par les bienfaits des deux derniers Rois, & s'éleva à un tel degré de puissance, qu'il fit tout plier sous ses volontés. Ce fut dans ces momens de la plus haute faveur qu'il traita secrettement avec Alphonse, pour l'engager à terminer la guerre de Castille, & à retourner dans le Royaume de Naples. Louis III étoit alors à la Cour du Roi Charles VII son beau-frere : l'Histoire nous laisse ignorer les raisons qui l'obligèrent à s'éloigner de l'Italie ; ce n'étoit point sans doute pour se procurer l'appui de la France, déchirée par les factions, ou gémissante sous la domination Angloise ; mais vraisemblablement pour tirer de ses Etats du Maine & d'Anjou, & sur-tout de la Provence, des secours avec lesquels il pût briser les entraves où le Grand Sénéchal le tenoit : il repassa donc en Italie en 1430, mais avec peu de troupes. La Provence étoit trop épuisée pour faire des efforts dignes de son zèle ; d'ailleurs elle

CONQUETE DE LA CALABRE. &c.

Les hist. de Napl. & Giorn. di Nap.

An. 1429.

LIVRE VIII.

XLVIII. AFFAIRES DE LOUIS III DANS LE ROYAUME DE NAPLES. SA MORT. SON TESTAMENT.

Louis d'Anjou étoit alors dans ſon Duché de Calabre avec des forces ſi foibles, qu'il lui fut impoſſible de profiter de cet événement. D'ailleurs la Ducheſſe de Seſſa s'étant emparée de tout le crédit du Sénéchal, favoriſoit le Roi d'Arragon, qui s'étoit approché de Naples avec une flotte capable de relever les eſpérances de ſes partiſans. On prétend que la Reine intimidée par les menaces du Prince Arragonois, ou ſéduite par les eſpérances qu'il lui donnoit de la faire jouir, ſur la fin de ſes jours, d'un calme que ſes chagrins & ſes infirmités lui rendoient néceſſaire, renouvella le 4 Avril 1433 l'adoption faite en ſa faveur, & la donation du Duché de Calabre, & qu'elle le déclara ſon ſeul & légitime héritier, après avoir annullé tous les actes par leſquels elle appelloit Louis III à la ſucceſſion du Royaume. Cependant la critique peut encore trouver dans cet acte des raiſons d'en révoquer en doute l'authenticité (1).

Bibl. du Roi Mſſ. de Brienne. nº 16. p. 87. Zur. l. 14. c. 12.

(1) En effet Muratori dans ſes annales d'Italie, n'en parle point, & il paroît même, fondé ſur l'autorité du Journal de Naples, ne pas y ajouter foi. Vol. 9. in-4°. p. 153 & 156. L'auteur de ce Journal qui vivoit en 1450, rapportant tout ce qui s'étoit paſſé à Naples, jour par jour, paroît avoir été bien inſtruit, & mérite la confiance des Hiſtoriens. Or il dit poſitivement (Script. rer. Ital. t. 21. p. 1095 & 1096) qu'Alphonſe ayant appris la mort du Grand-Sénéchal, & comptant beaucoup ſur la Ducheſſe de Seſſa qui étoit toute puiſſante, paſſa de Sicile dans l'île d'Iſchia le 20 Décembre 1432, dans l'eſpérance que la Reine révoqueroit l'adoption de Louis III; qu'en effet cette Princeſſe en avoit quelqu'envie, mais qu'Urbain Eimino, qui ne la quittoit pas, l'en empêcha. Il ajoute que peu de tems après Alphonſe ſe brouilla avec la Ducheſſe, & qu'il fut obligé de ſe retirer en Sicile, après avoir fait avec la Reine une treve de dix ans. Ces raiſons ne ſuffiroient-elles pas pour faire douter de la ſeconde adoption de ce Prince? Si l'on ajoute que Jeanne chargea enſuite Louis III de faire la guerre au Prince de Tarente, qu'elle lui donna à ſa mort les plus juſtes regrets; que conformément à ſes dernieres volontes, elle lui donna par ſon teſtament, pour ſucceſſeur au Royaume de Naples, ſon frere René d'Anjou, ſe figurera-t-on qu'elle eût révoqué ſon adoption? ne croira-t-on pas plutôt que cette révocation, qui contient une ſeconde adoption en faveur d'Alphonſe, & dont nous ne connoiſſons point l'original, eſt un acte controuvé? Gianone n'en parle point, & ſon ſilence eſt encore un préjugé favorable à notre opinion.

Soit que cette révocation n'ait pas été faite, soit que Louis voulût toujours soutenir ses prétentions à la Couronne, il députa en qualité de Roi de Naples, au Concile de Bâle, Pierre, Evêque de Digne avec trois Chevaliers, pour les Comtés de Provence, de Forcalquier & de Piémont. Le Prélat y harangua de la part de son maître, l'Empereur Sigismond, & en reçut une réponse aussi favorable qu'il pouvoit l'attendre. Ce Monarque ne pensoit à rien moins qu'à chasser Alphonse d'Italie. Le Duc de Milan, les Républiques de Venise & de Florence entrèrent dans ses vues, & firent un traité avec lui : le Pape y accéda, & dès-lors il commença de se déclarer contre Alphonse, & de favoriser les intérêts de Louis, de la protection duquel il avoit besoin pour conserver Avignon ; les habitans refusant de recevoir le Gouverneur envoyé par le S. Siege, & faisant craindre une révolte.

AFFAIRES DE LOUIS III, &c.

An. 1433.

Od. Rayn. An. 1433, n° 12 & 28. ann. 1432. n°. 23.

Alphonse s'attira ces ennemis par son trop d'ambition, & par le désir impatient qu'il avoit de régner. Il prévint les suites funestes de cette confédération, par une treve de dix ans & par sa retraite en Sicile. Louis reparut alors sur la scène, car la Cour de Naples étoit une mer orageuse où les flots élevoient & précipitoient tour à tour les mêmes personnages. Il fut chargé par la Reine d'aller faire la guerre au Prince de Tarente qui s'étoit déclaré pour Alphonse. Une maladie occasionnée par la fatigue & les chaleurs excessives, l'arrêta au milieu de son expédition ; il mourut au Château de Cousance en Calabre le 24 Novembre 1434, dans la vingt-huitieme année de son âge & la seizieme de son regne, à compter depuis la mort de son pere Louis II. Il ne laissa point d'enfants de Marguerite de Savoie, fille d'Amédée VIII, que Bertrand de Beauvau chargé de sa procuration, avoit épousée à Tonon le dernier d'Août 1431 (1).

Facc. vit. Alph. l. 4.
Giorn. di Nap.

An. 1434.
Guich. hist. de Sav. t. I. p. 500.
Regiftr. de Louis III, chez M. le Prés. de S. Vinc. part. 2. fol. 60.

(1) Cette Princesse après la mort de son mari, épousa Ulric Comte de Virtemberg, & eut pour ses droits dotaux à elle accordés par Louis III, qui montoient à 33 mille écus, les revenus du Duché de Bar que le Roi René lui céda par une

Livre VIII.

Louis étoit brave, actif, bienfaisant ; il joignoit à ces qualités une constance dont les héros de son âge & de sa nation sont rarement capables. On ne peut s'empêcher de l'admirer, lorsqu'après avoir lutté envain contre ses ennemis & les événemens qui sembloient conspirer pour détruire son armée, on le voit à Rome auprès du Pape s'assurer par sa patience & sa politique, l'appui d'une Cour toujours timide quand il falloit soutenir les espérances d'un parti foible, contre les efforts d'un Roi puissant. A la Cour de Naples, il ne parut pas moins digne d'éloges par sa douceur & par l'habileté avec laquelle il sut ménager les esprits ; le seul reproche qu'on pourroit peut-être lui faire, c'est d'avoir eu le courage de blâmer les criminelles complaisances de la Reine pour son favori, sachant qu'il s'exposoit à perdre la Couronne ; mais convenoit-il à un Prince magnanime d'être le témoin indifférent d'une foiblesse sur laquelle tous les citoyens vertueux gémissoient ? Et n'y avoit-il pas de la grandeur d'ame à ne vouloir être redevable du trône qu'à sa valeur & à ses vertus, plutôt que d'avoir à rougir des moyens de l'acquérir ? Parmi les Seigneurs Napolitains qui se déclarèrent contre lui, on compte le Duc d'Andria, & Jean-Antoine des Ursins, Prince de Tarente, l'un & l'autre de la maison de Baux ; il leur en coûta la Baronie de ce nom & ses dépendances. Alix de Baux, Comtesse d'Avelin (1), les leur

transaction passée à Angers le 11 Octobre 1466 en présence de Jean Duc de Calabre & de Lorraine, de Ferri Comte de Vaudemont, de Jean Comte d'Heberstant, de Jean de Beauvau, Sénéchal d'Anjou ; des Seigneurs de Lone, & de Fenestranges, Chevaliers ; du Seigneur de Clairmont, & de Palamedes de Forbin, Président de la Cour des Comptes. Arch. d'Aix 4. quar. liasf. 5. p. 18.

(1) Les Historiens de Provence appellent Alix, Vicomtesse de Turenne. Ce titre ne lui est donné dans aucun des actes que nous connoissons : elle avoit épousé Odon de Villars d'une ancienne Maison du Genevois, qu'Humbert Comte de ce pays là & Seigneur d'une partie de Genêve, mort sans enfans, nomma son héritier. Odon vendit en 1401 à Amédée VIII, Duc de Savoie, tous les droits qu'il avoit reçus d'Humbert ; mais il porta toujours le titre de Comte de Genêve. Voilà

avoit laiſſées par ſon teſtament en 1426. Depuis cette époque elles furent réunies au domaine, malgré les réclamations de Louis de Châlon, Prince d'Orange, à qui ces terres étoient ſubſtituées.

AFFAIRES DE LOUIS III, &c.

Louis, par ſon teſtament, déclara ſon héritier au Royaume de Naples & à ſes autres Etats, René ſon frere, alors Duc de Bar & de Lorraine, & légua à Charles ſon frere puîné, le Comté du Maine & toutes les terres aſſignées pour douaire à Yolande d'Arragon leur mere. Ses exécuteurs teſtamentaires furent, outre la Reine Yolande & le Comte du Maine, Jeanne II ſa mere adoptive, & Marguerite de Savoie ſa femme (1).

Noſtrad. & Bouch. hiſt. de Prov.

D'Egli. t. III. p. 148.

Conſtanz. Summ. & alii.

Cette confiance de Louis dans la Reine Jeanne, les regrets de cette Princeſſe quand elle apprit ſa mort, les éloges qu'elle fit de ſon mérite, le commandement des armées qu'elle venoit de lui donner pour la venger du Prince de Tarente, l'ami & l'allié des Arragonois, tout cela nous porteroit à croire qu'elle avoit confirmé par quelqu'acte ſecret l'adoption de ce Prince, après le départ d'Alphonſe. Louis fut enſeveli dans l'Egliſe de Couſance, & ſon cœur tranſporté en France dans l'Egliſe de S. Maurice d'Angers.

Les ſoins inſéparables d'une conquête l'empêchèrent de laiſſer à la Provence aucun monument de ſon amour pour le peuple. La ſeule ordonnance utile donnée ſous ſon regne, eſt celle que fit Pierre de Beauvau, Grand Sénéchal, le 7 Avril 1434. Il ſoumit les biens acquis par le Chapitre d'Aix aux mêmes charges que les

Arch. d'Aix regiſt. turtur. f. 143.

pourquoi dans un acte de 27 Févr. 1402, on lit *Odo de Villariis, & Helis de Baucio, Avellini & Gebenne comites, domini Baucii, aculee & podii ricardi &c.*

Cette Alix de Baux mourut ſans enfans, & fut la derniere de ſa Maiſon en Provence.

(1) Ce teſtament, daté du jour de ſa mort, fut fait en préſence de Louis de Beauvau, de Louis Galéoti, & de Gui la Bouſſaie, Chevaliers, & de Charles de Caſtillon, Conſeiller & Secrétaire du Roi. Par un codicile daté du même jour, & en préſence des mêmes témoins, Louis donna à Gabriel de Valori le lieu d'Eguille, ſa vie durant; à Louis de Beauvau le commandement d'Angers après la mort de ſon pere Pierre, commandant de ladite Ville, & à Charles de Caſtillon le lieu d'Airargues. Mſſ. de S. Germain-des-Prés, n° 403.

LIVRE VIII.

biens des Laïques, & enjoignit aux Chanoines d'affranchir les ſervices & cens que lui devoient les particuliers, pour le prix qu'il en avoit coûté dans l'origine, ou bien ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite par des arbitres. Le Grand Sénéchal en accordant des ſoulagemens aux Laïques, & ſur-tout au Tiers-Etat, entroit dans les vues politiques de Charles II, de Jeanne I & de Louis II, qui dans de ſemblables occaſions avoient fait de ſages ordonnances pour mettre des bornes aux acquiſitions du Clergé, & pour conſerver à chaque famille le patrimoine de ſes aïeux. Les propriétaires laïques écraſés par les impôts, s'ils en avoient porté ſeuls tout le poids, auroient été forcés d'abandonner des terres, dont le fiſc recueilloit preſque tout le produit: les Eccléſiaſtiques au contraire ne partageant avec perſonne les fruits qu'ils tiroient de ces mêmes terres, auroient eu un intérêt particulier à accroître leurs domaines, & bientôt ils auroient envahi l'héritage du laboureur intéreſſé à ſe défaire d'un bien, qui dans l'état des choſes ne pouvoit le nourrir, & le livroit aux vexations tyranniques du publicain.

An. 1435.

XLIX. MORT DE JEANNE II.

Teſt. Joan. II. ap. Tutin. de magn. Conteſt. p. 142.
Giorn. di Nap. Gianon. t. III. p. 454.

Jeanne ne ſurvécut pas longtemps à Louis III; une fievre lente jointe aux chagrins domeſtiques, la jetta dans un accablement qui fit craindre pour ſes jours: ſentant approcher ſa fin, elle dicta le 2 Février 1435 un teſtament par lequel conformément aux Bulles de Martin V, & aux dernieres diſpoſitions de Louis III, elle inſtitua René d'Anjou, Duc de Lorraine & de Bar, ſon héritier & ſucceſſeur tant au Royaume de Naples qu'en ſes autres Etats, & nomma ſeize adminiſtrateurs pour gouverner en ſon abſence. Elle mourut le 11 du même mois, au commencement de ſa ſoixante-cinquieme année, après un regne de vingt ans & ſix mois. Le goût qu'elle montra pour les plaiſirs, joint à l'inconſtance naturelle de ſon caractere, la rendit eſclave de tous les hommes à qui la nature avoit donné aſſez de graces & de force d'eſprit pour la ſubjuguer. De-là dans ſon gouvernement toutes ces variations dont on ne peut trouver la cauſe que dans les foibleſſes

blesses de son cœur & dans l'ambition de ses favoris. Cette Reine fut la derniere de la premiere Maison d'Anjou qui régnoit à Naples depuis l'an 1265, & qui durant l'espace de cent soixante-dix ans excita souvent l'admiration de l'Europe par des talens & des vertus, l'étonna par des crimes, & l'indigna quelquefois par des foiblesses que la Majesté du Trône ne peut comporter. Jeanne avoit été mariée deux fois, comme nous l'avons dit; mais elle ne laissa point d'enfans de ces deux mariages.

MORT DE JEANNE II.

L'adoption qu'elle fit de Louis III & du Roi René est le fondement le plus solide des droits que les Rois de France héritiers de ce Prince, aient eus sur le Royaume de Naples. On pouvoit contester à Jeanne I le droit de transmettre à un étranger un Royaume substitué aux héritiers de Marie sa sœur, & aux descendans de Charles I; mais Jeanne II se trouvant le dernier rejetton da sa Maison, n'étoit-elle pas la maîtresse d'appeller à sa succession le Prince qui lui paroissoit le plus propre à remplir les devoirs du trône? Le choix qu'elle fit du Roi René étoit d'autant plus équitable qu'il remplissoit les vues que l'illustre petite-fille du Roi Robert avoit eues sur la Maison d'Anjou. Cependant à considérer cette adoption par les maux qu'elle a occasionnés, elle a été infiniment funeste à la France, à l'Italie & à toute l'Europe, puisqu'elle a été la source des guerres que Louis XI, Charles VIII, Louis XII & François I firent d'abord aux Arragonois, & ensuite aux Autrichiens.



LIVRE NEUVIEME.

I.
RENÉ D'ANJOU EST APPELLÉ AU TRÔNE DE NAPLES, LORSQU'IL ÉTOIT PRISONNIER.

RENÉ d'Anjou, étoit comme nous l'avons dit, Duc de Lorraine & de Bar. Il avoit eu le dernier de ces Duchés par la cession que lui en fit le 13 Août 1419, son oncle le Cardinal Louis (1), qui en avoit hérité après la mort de son frere Edouard III, tué à la bataille d'Azincourt, avant d'être marié. La Lorraine lui fut acquise par les droits que lui porta sa femme Isabelle, fille aînée de Charles II, mort sans enfans mâles en 1431. Antoine, Comte de Vaudemont, neveu de Charles, prétendant que cette Province devoit lui appartenir comme fief masculin, prit les armes, fit alliance avec Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, & attaqua son concurrent à Bullegneville le 2 Juillet 1431. René fut battu, fait prisonnier & enfermé d'abord au château de Bracon sur Salins; ensuite à celui de Dijon, d'où il sortit un an après sur sa parole. L'Empereur Sigismond s'étoit offert pour médiateur entre les deux contendans; mais les négociations ayant été sans effet; René se constitua de nouveau prisonnier, & il gémissoit dans cette seconde captivité, plus dure que la premiere, lorsque les Députés des Seize Administrateurs de Naples arrivèrent pour lui porter la nouvelle de son adoption. Ne pouvant aller se mettre en possession des Etats qu'on venoit de lui déférer, il envoya à la Duchesse, sa femme, le brevet de Vice-gérente du Royaume, en la priant d'y passer.

Ce Royaume étoit alors agité par trois factions; celle d'Alphonse, dans laquelle on comptoit plusieurs grands Seigneurs; cell ede

(1) Louis étoit frere d'Yolande, mariée à Jean d'Arragon. De ce mariage naquit Yolande d'Arragon, femme de Louis II d'Anjou, Roi de Naples, & mere du Roi René; ainsi le Cardinal Louis de Bar étoit grand oncle de ce Prince.

René d'Anjou, puiſſante parce qu'elle avoit à ſa tête la ville de Naples, & parce que preſque tout le dernier ordre des citoyens affectionné à la mémoire de Louis III, ſe déclaroit hautement pour ſon ſucceſſeur : la troiſieme étoit celle du Pape Eugene IV, qui prétendoit qu'au défaut de la poſtérité de Charles I, le Royaume appartenoit à l'Egliſe.

II. EFFORTS DE SA FEMME POUR LUI ASSURER LA SUCCESSION ET LUI PROCURER LA LIBERTÉ.

Conſtanz. Summ. Gianon. Stell. an. Gen. facc. vit. Alph. Simonet vit. François. Sforz. &c.

An. 1435.

La plus hardie de ces factions étoit celle des Arragonois. Alphonſe ſortit à la tête de quelques troupes pour la ſoutenir, & vint mettre le ſiége devant Gayette, tandis que ſes partiſans remuoient en d'autres endroits du Royaume. Cette place tomboit en ſon pouvoir ſi la Ducheſſe Iſabelle, Princeſſe d'un courage au-deſſus de ſon ſexe, & d'une prudence ſecondée par une éloquence mâle & perſuaſive, n'avoit eu l'adreſſe par ſes négociations de mettre dans ſes intérêts Philippe-Marie Viſconti, Duc de Milan & Seigneur de Gènes. Viſconti envoya huit cents hommes ſous le commandement de François Spinola, pour ſecourir Gayette. Peu de temps après on vit paroître une flotte Génoiſe forte de vingt-deux navires. Alphonſe s'avança pour la combattre avec quatorze vaiſſeaux & onze galeres : il avoit avec lui l'élite de ſes troupes, ſes freres Jean, Roi de Navarre, Henri, Grand-Maître de l'Ordre de S. Jacques de Galice ; l'Infant Dom Pedre, & un grand nombre de Seigneurs de marque qui voulurent partager ſes périls. Les deux flottes ſe trouverent en préſence le 4 Août 1435 ; le combat s'engagea le 5 au point du jour, dura juſqu'au ſoir, & finit au déſavantage de la flotte d'Alphonſe qui fut entiérement défaite. Ce Prince reſta priſonnier avec ſes deux freres, plus de trois cents Chevaliers & cinq mille hommes de troupes : tous ſes vaiſſeaux furent pris à l'exception de deux ſur l'un deſquels l'Infant Dom Pedre échappa heureuſement à la faveur de la nuit. Ainſi par un de ces événemens ſinguliers dont l'Hiſtoire ne fournit point d'autre exemple, les deux Rois prétendans à la même couronne, ſe trouvèrent en même temps priſonniers chez les alliés de leurs ennemis :

mais ce qui mérite d'être particulièrement remarqué, c'est qu'Alphonse ayant été conduit à Milan, eut le secret de détacher le Duc de l'alliance du Roi René, & d'obtenir sa liberté au commencement d'Octobre; il obtint aussi celle de ses freres & des Seigneurs de sa suite sans payer aucune rançon; ainsi sa captivité ne fut qu'un sujet de triomphe pour sa politique.

Cependant la Duchesse Isabelle étoit en Provence, en attendant que les quatre galeres qu'on équipoit à Marseille fussent prêtes à mettre à la voile. Le séjour qu'elle y fit n'est connu que par son zèle pour le maintien des privileges dont les Villes avoient joui sous ses prédécesseurs, & par les secours qu'elle tira d'une Province épuisée par les guerres précédentes, & qui n'avoit encore pu se relever des ravages affreux que la peste avoit faits six mois auparavant. Cette Princesse partit au commencement de Septembre, avec Louis son second fils, Prince de Piémont, & se rendit dans le Royaume de Naples où elle fit tous ses efforts pour chasser les Arragonois des places dont ils s'étoient rendus maîtres. Le Pape ennemi du Duc de Milan & du Roi Alphonse, sur-tout depuis que ces deux Princes par leur alliance pouvoient faire trembler les autres Puissances d'Italie, se déclara hautement pour la Maison d'Anjou, envoya des troupes au secours de la Reine, & demanda au Duc de Bourgogne la liberté du Roi René. Les Peres du Concile de Bâle & la Cour de France appuyèrent sa demande: le Duc vaincu par ces sollicitations, élargit son prisonnier; mais sa liberté ne fut véritablement assurée que par le traité du 28 Janvier 1437. René consentit à céder au Duc la propriété de quelques places qu'il possédoit en Flandres, & à lui payer deux cent mille florins d'or pour sa rançon, c'est-à-dire, environ un million neuf cent trente-deux mille livres, somme exorbitante qui le mettoit hors d'état d'entreprendre la conquête du Royaume de Naples. Le Prince d'Orange, Louis de Chalon, lui prêta quinze mille francs monnoie blanche, qui vaudroient aujourd'hui environ

Arch. de Brign.

An. 1436-37.

Dom Calm. hist. de Lorraine.

deux cent mille livres, à condition qu'il feroit exempt de l'hommage pour fa principauté, & pour les autres fiefs qui relevoient du Comté de Provence, jufqu'à l'entier paiement de cette fomme.

Dup. droit. du Roi p. 423.

III. IL ARRIVE EN PROVENCE ET PASSE A NAPLES.

La délivrance du Roi répandit la joie dans le pays; on ne fentit point qu'un Prince accablé de dettes, obligé de conquérir un Royaume, & de lutter contre un rival puiffant, feroit tomber fur cette Province le poids énorme de fes dépenfes. Le zèle aveugla le peuple fur les maux que tant de raifons devoient lui faire craindre. De tous côtés on fit des réjouiffances : la ville d'Arles ordonna le 7 Février 1438 que pendant trois jours on s'abftiendroit de toute forte de travail; que tout concourroit, danfes, comédies, cloches, trompettes, inftrumens de mufique à faire éclater la joie que caufoit cet heureux événement; & comme fi l'on avoit voulu relever par la pompe de la religion les temoignages d'un fentiment fi naturel, on pria l'Archevêque d'ordonner une proceffion générale à laquelle on porteroit les reliques de S. Trophime & de S. Etienne.

Conf. d'Arles

Telle étoit l'yvreffe du peuple lorfque le Roi René arriva en Provence : les Etats pendant fon féjour firent comme en 1432, des réglemens utiles pour remédier à quelques abus qui s'étoient introduits dans l'adminiftration & dans l'ordre judiciaire; ils lui accordèrent un don graduit de cent mille florins, c'eft-à-dire, d'environ neuf cent mille livres de notre monnoie : l'extrême pauvreté de la Province devoit faire regarder ce don comme le dernier effort du patriotifme. Tous les ordres de citoyens, fans diftinction, furent foumis à la taxe; on établit des droits de rêves, & l'on fupplia le Prince de recevoir en paiement les monnoies étrangeres, même les fols & le patas, la monnoie d'or & celle du pays ne fuffifant pas pour completter la fomme.

Reg. potent. fol. 247.

Ce fut vers ce temps-là qu'il fit transférer à Marfeille la grande Cour de Juftice, le fiége du Gouverneur, de fon Lieutenant & du Juge des fecondes appellations, dépouillant ainfi la ville d'Aix

Livre IX.
Hôt. de Ville d'Aix, reg. rub.

pour la punir d'un soulevement qu'il y avoit eu contre les Juifs, des seules prérogatives qui l'élevent au-dessus des autres villes de Provence; mais cette ordonnance fut révoquée le 27 Juillet 1438.

Généal. de Jaren.

Le parti d'Alphonse déja fortifié de l'alliance des Ducs de Savoie & de Milan, devenoit de jour en jour plus puissant dans le Royaume de Naples. Le Roi René n'oublia rien pour le contrebalancer par ses négociations: il envoya d'abord Nicolas de Saulcy, son Grand Chambellan, ensuite Balthazar de Jarente, son Conseiller, pour traiter avec les partisans de sa maison parmi lesquels les Saint-Severin se distinguèrent par leur zèle (1): le Pape Eugene IV, alors en butte aux censures du Concile de Bâle, & la République de Gènes entrèrent aussi dans ses intérêts; mais il n'avoit point d'argent, & la Provence n'étoit pas en état de lui en fournir. Deux riches habitans d'Hieres, Fabri & Clapiers, Seigneur de Pierre-Feu, lui prêtèrent quelques sommes qui ne servirent qu'à prouver combien il avoit peu de moyens pour devenir conquérant.

Bouch. t. II p. 56.

Giorn. di Nap. Facc. vit. Alph. Angel. const.

IV.
Il se fait adorer de ses sujets. Traits remarquables de sa conduite.

René quitta la Provence & arriva à Naples sur une flotte de douze galeres, dont sept lui avoient été fournies par les Génois. Les Napolitains le reçurent avec les démonstrations de la joie la plus vive; mais leur zèle se refroidit bientôt quand ils s'apperçurent que ce Prince au lieu d'or n'apportoit que des talens militaires. Cependant Jacques Caldora & Michel Attendolo, fameux l'un & l'autre par leur expérience dans l'art de la guerre, se rangèrent sous ses drapeaux; ils ouvrirent la campagne par l'Abruzze; de-là le théâtre de la guerre fut porté dans la terre de Labour; mais ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux Provinces, il ne se passa aucune action entre les deux armées.

(1) Quoique ce fut un des priviléges de la Ville d'Arles que les Comtes y allassent recevoir le serment de fidelité, en même tems qu'ils confirmoient les priviléges, ils envoyerent en cette occasion leurs Députés à Aix, parmi lesquels étoient Arlatan, Quiqueran, Porcellet, Varadier, Cays, Boches, & Brunet. *Saxi Pontif*, p. 348.

Tandis que René étoit dans l'Abruzze, Alphonse alla mettre le siége devant Naples. Il se flattoit que cette ville, dépourvue de la fleur de la jeunesse, qui avoit suivi le Prince Angevin, ne feroit pas une longue résistance. Cependant quoique l'attaque des places fut devenue infiniment plus avantageuse & plus facile pour les assiégeans depuis l'invention du canon, quoique l'art des fortifications fut resté dans le même état qu'auparavant, le siége dura environ un mois. Alphonse y perdit son frere Dom Pedre, & fut obligé de se retirer à cause des grandes pluies qui tombèrent pendant deux jours. Cette retraite inopinée fit le salut de la ville: les murailles ébranlées par l'artillerie & détrempées par les eaux, s'écroulèrent d'elles-mêmes & ouvrirent une brèche assez grande pour laisser une entrée libre aux assiégeans, s'ils étoient revenus sur leurs pas: mais le Roi René, qui étoit accouru au secours de sa capitale la mit hors d'insulte : il assiégea le Château neuf, dont Alphonse étoit maître depuis plusieurs années, & força la garnison à capituler le 24 Août 1439.

Il se fait adorer de ses sujets.

Ce fut alors qu'il reçut de Thomas de Campofregose, Doge de Gènes, avec lequel des intérêts politiques & l'amour des arts l'avoient lié d'une étroite amitié, une lettre qui mérite d'être rapportée, parce qu'elle répand un nouveau jour sur ce qu'on vient de lire, & qu'elle sert à faire connoître le caractere de ces deux illustres amis.

An. 1439.

Biblioth. du Vatican. Cod. 5221. p. 103.

« Si les hommes, dit le Doge, prenoient la justice pour regle » de leurs actions, tous les peuples du Royaume se seroient soumis » avec respect à votre empire ; mais comme on est presque tou- » jours aveuglé sur ses propres intérêts, comme on se laisse trop » souvent emporter par les passions, on préfere quelquefois le » joug d'un usurpateur injuste, à l'autorité légitime du Souve- » rain. Vous n'avez éprouvé de la part de vos sujets ni un soule- » vement général, ni une soumission entière. Dans le feu des » discordes civiles il se trouve des méchans qui osent s'élever

Livre IX.

» contre vous ; mais ce qui doit vous consoler, c'est qu'aveuglés » par la prévention, ils croient combattre un tyran dans celui » qu'ils adoreroient comme leur Roi s'ils le connoissoient.

» Voyez au contraire avec quelle joie & quel empressement » vous avez été reçu par tout ce qu'il y a de gens vertueux. Ils » se disputent à l'envi à qui vous portera sur le trône ; il n'est rien » qu'ils ne souffrent pour l'amour de vous, ravages, incendies, » siége, famine, blessures, ils bravent tout, & la mort même. » Quand je pense à ces efforts généreux, je trouve que rien n'est » plus propre à soutenir ce courage dont vous avez donné tant » de preuves dans la bonne & dans la mauvaise fortune, que le » zèle avec lequel, lors même que vous étiez absent, vos fideles » sujets ont maintenu sous votre obéissance Naples & plusieurs au- » tres villes du Royaume. Je les félicite de ce qu'ils ne vont rece- » voir de vous que des traitemens proportionnés à leur zèle, & » dignes d'un aussi grand Prince que vous l'êtes. L'amour de la » gloire, ce sentiment si naturel aux grandes ames, vous y invite. » Sur le trône où vous êtes élevé, où vous foulez aux pieds les » amusements frivoles & les plaisirs, la gloire est la seule passion » que vous ne vous soyiez point interdite ; mais vous le savez, elle » ne s'acquiert que par cette fermeté inébranlable qu'on montre » dans les grandes entreprises & les périls.

» La fortune vous a donné des richesses, un grand pouvoir, des » Etats considérables. Elle vous a mis de pair par la naissance avec » tout ce qu'il y a de plus grand sur la terre ; & si nous voulons » calculer tous les avantages dont elle vous a comblé, nous ver- » rons qu'il ne lui reste que très-peu de chose à ajouter à l'éclat qui » vous environne ; que c'est de votre propre fonds que vous devez » tirer un nouveau lustre. Ainsi ne vous affligez pas si elle change » de face ; regardez ses rigueurs comme des occasions qu'elle vous » prépare pour faire briller votre vertu. C'est à travers les obstacles » & les hazards, qu'Hercule, Annibal, Fabius Maximus, Mar-

cellus,

» cellus & plusieurs de vos ancêtres sont allés à l'immortalité. Si » jamais vous avez comme eux des revers à souffrir, des périls à » braver, bénissez votre sort; estimez-vous heureux de ce que » avec de la naissance, un grand pouvoir, des Etats vastes, vous » aurez occasion d'ajouter à ces avantages le lustre qui vient de la » vertu. Tant que vous combattrez pour la justice, vous pourrez » compter sur l'assistance de celui qui se fait appeller le Dieu des » combats; sur la constance & la fidélité de vos sujets; sur mon » zèle, & sur celui de la République, dont le gouvernement m'est » confié ».

Il se fait adorer de ses sujets.

René eut bientôt occasion de faire usage des leçons de sagesse & de constance que le Doge lui donnoit. La mort lui enleva Jacques Caldora le 27 Octobre à l'âge de soixante ans. Son fils Antoine, à qui ce Prince envoya l'épée de Connétable & le titre de Vicerôi, ne montra ni le même zèle, ni la même fidélité. Lorsqu'il reçut ordre de venir avec toutes ses forces du côté de Naples pour s'opposer aux progrès de l'ennemi, il répondit que sans argent il ne pouvoit faire marcher l'armée; qu'il lui paroissoit important que le Roi allât se montrer dans toutes les Provinces qui lui étoient soumises, tant pour les affermir dans la fidélité que pour en tirer des fonds qui le missent en état de faire tête à son concurrent. René pour ne lui fournir aucun prétexte de désobéissance, après s'être assuré du zèle des Napolitains, fit convoquer un soir les principaux d'entr'eux, & se tenant à cheval dans la cour du château avec quarante Cavaliers François, il leur tint ce discours (1).

(1) Parmi les Seigneurs qui étoient à sa suite, il faut compter Charles du Maine, son frere; & comme nous n'aurons plus occasion de parler de ce Prince, nous en dirons ici deux mots. Quoique Charles dût avoir le Comté du Maine en vertu du testament de son pere, il paroît qu'il éprouva quelques difficultés; car nous connoissons un acte du 2 Août 1437, passé à Gyen sur Loire, en vertu duquel il fut convenu que le Roi René lui donneroit le Comté du Maine pour lui & ses descendans mâles, lequel seroit réversible aux mâles des Ducs d'Anjou, dans le cas où il mourroit sans postérité masculine. Cet acte fut passé en présence

LIVRE IX.

Ang. Constanzo, p. 381.

An. 1440.

« Ne croyez pas, mes amis, que j'aie dégénéré de la vertu de » mes ancêtres ; il n'y a point de péril que je ne brave pour con» server un Royaume si florissant & tant de braves sujets. Vous » savez qu'Antoine Caldora est maître de toutes nos forces : je lui » avois ordonné de venir à notre secours : il a répondu que sans » argent l'armée ne pouvoit se mettre en marche ; qu'il étoit de » mon intérêt que j'allasse le joindre moi-même, & qu'avec les » fonds que je retirerai des Provinces qui m'obéissent, je pourrai » lever les difficultés qui l'arrêtent. Je pars : j'espere être bientôt » de retour, & faire ensorte que cette ville continue d'être comme » elle l'a toujours été, la capitale du Royaume. Je vous la recom» mande pendant mon absence ; je vous recommande aussi la » Reine & mes Fils, que je laisse entre vos mains ».

Angel. Const. Ibid.

Giorn. di. Nap.

A ces mots il se dérobe aux cris des Napolitains qui font des vœux pour le succès de ses armes, & l'assurent qu'ils mourront plutôt que de souffrir qu'on arbore à Naples d'autre banniere que la sienne. Quelques jeunes Seigneurs qui n'eurent pas le temps

de la Reine de France, de St. Vallier, Gouverneur de Provence ; de Pierre de Brezé, Seigneur de la Varenne ; & de Bertrand de Beauvau, Seigneur de Pressigny.

Cette convention ne semble avoir eu son entier effet qu'en 1440 ; car le Roi René étant alors à Naples, donna en appanage à Charles le Comté du Maine, la Ferté-Bernard, Mayenne, le Château-du-Loir, &c. le 4 Août de la même année, en présence de Guillaume de Monferrat ; de Colin de Tasache, Chancelier de Sicile ; de Louis de Beauvau & de Philibert d'Agoût, Chevaliers, ses Chambellans, & de Jean de Cossa. Arch. de la Maison de Condé, Liasse cottée Anjou.

Charles avoit épousé en premier lieu à Naples, Covella Ruffo, Duchesse de Sessa & Comtesse de Montalto, de laquelle il eut un fils nommé Jean-François Marin, dans un acte de Louis III du 2 Septembre 1433, qui mourut probablement en bas âge : il se maria ensuite avec Isabelle de Luxembourg Saint-Pol : de ce second mariage nâquit Charles qui hérita du Comté de Provence à la mort du Roi René ; & une fille, nommée Louise, qui épousa Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, Comte de la Marche, Pardiac, Castres, &c. Le Contrat fut passé à Poitiers le 12 Juin 1462, en présence d'Antoine, Seigneur de Prie, & de Bertrand de Beauvau, Seigneur de Pressigni. *Ibid.* Il eut de plus un fils naturel nommé Jean, surnommé le bâtard du Maine. *Ibid.*

d'aller prendre leurs chevaux, le ſuivirent à pied avec environ quatre-vingt fantaſſins, conduits par Raymond de Barlette: ils traverſent, non ſans danger d'être pris ou de perdre la vie, tantôt les terres d'Alphonſe, tantôt des montagnes couvertes de neige à travers leſquelles ils ſe frayent des routes nouvelles. Le Roi marchoit à pied, & ſe tournant de temps en temps vers eux, il leur repréſentoit avec un viſage gai & ſerein que s'ils partageoient ſes peines & ſes dangers, ils partageroient auſſi les fruits de ſa victoire. Dans ce voyage il ſe fit adorer par ſa bienfaiſance & ſon affabilité. Quelques payſans d'un village près duquel il paſſoit, l'ayant attaqué dans ſa marche, on en prit cinq que l'on conduiſit devant lui : ils ſe jetterent à ſes pieds pour lui demander miſéricorde ; il les raſſura par ſes bontés, & leur fit rendre la liberté en diſant qu'étant Roi, il vouloit en remplir tous les devoirs, dont un des premiers étoit la clémence, & que loin de faire périr aucun de ſes ſujets, il ne vouloit s'occuper que de leur bonheur.

IL SE FAIT ADORER DE SES SUJETS.

Arrivé à S. Angelo de Scala, tout mouillé, ſans avoir de quoi changer de linge & d'habits, parce qu'à la deſcente de la montagne lui & les perſonnes de ſa ſuite avoient perdu leur valiſe, il va loger chez le Gouverneur, prend les habits qu'on lui préſente, en attendant qu'on ait fait ſécher les ſiens & ſa chemiſe, & fait cuire lui-même quelques œufs pour ſon ſouper. C'étoit l'uſage qu'on bût dans des taſſes de terre : le Gouverneur fit chercher par-tout un verre pour le Roi ; l'ayant trouvé, il le lui apporta ; mais René refuſa de s'en ſervir, diſant qu'il ne vouloit pas déroger aux uſages.

Après le ſouper il ſe remet en marche, & va encore coucher à Bénévent chez l'Evêque : le lendemain après la Meſſe il trouve le frere Antonello, qui preſſoit quelques courtiſans de lui faire l'honneur d'aller dîner chez lui. Ce frere Antonello étoit un Religieux qui avoit ſervi de guide au Roi depuis Naples, & qui plus d'une fois avoit expoſé ſa vie pour ſon ſervice, tant il lui étoit affec-

LIVRE IX.

tionné. Le Roi charmé du bon cœur avec lequel il pressoit les courtisans d'accepter ses offres, lui dit qu'il veut aller dîner chez lui. Le bon Religieux ne se sent pas d'aise, court à sa maison se préparer de son mieux à recevoir son Souverain, qui arrive à l'heure du dîner, & trouve plusieurs broches chargées de différentes sortes de viandes. La table étoit auprès du feu : il s'y met avec quelques Seigneurs de sa suite, & quand il eut fait honneur par son appétit & sa gaieté au repas rustique du frere Antonello, il lui demande s'il est content. *Vive Dieu!* répondit le frere, *si content que si je mourois à présent, je crois que j'irois en Paradis ; car je regarde le bonheur que j'ai eu de recevoir votre Majesté dans ma pauvre demeure, comme un gage & un avant-goût des plaisirs de l'autre vie. Vivez, frere Antonello*, répliqua le Prince, *& je vous donnerai des preuves de mes bontés*. C'est par des traits pareils d'affabilité, de bienfaisance & d'intrépidité dans les périls, que ce Prince gagna les cœurs dans tous les pays où il passa, & particulierement dans l'Abruzze.

An. 1441.

Les habitans faisoient leurs derniers efforts pour lui payer des subsides qu'il envoyoit à Caldora, avec ordre de le venir joindre au plutôt avec son armée. Caldora, dont la fidélité chancelante étoit au moment d'expirer, différoit sous divers prétextes de se rendre à ses ordres ; il obéit enfin sur les sollicitations réitérées de Troyen Carraccioli son beau-frere. René alors entraîné par sa valeur & par l'amour de la gloire plus encore que par l'ambition, reprend le chemin de la terre de Labour, attaque les Arragonois dans leurs retranchemens à la tête d'un escadron de ses propres troupes ; anime du feu de son courage plusieurs Capitaines de Caldora, qui charmés de son intrépidité, le suivent avec leurs compagnies & l'aident à mettre l'ennemi en déroute.

V. IL EST TRAHI.

Alphonse étoit dans ce corps d'armée, malade & prêt à tomber entre les mains du vainqueur, lorsque Caldora s'avance l'épée à la main, & ordonne à ses gens de se retirer. René accourt & lui crie :

Que faites-vous Duc de Barri? Ne voyez-vous pas que la victoire est à nous? Sire, répondit le traître, *je connois l'art de la guerre; les ennemis sont supérieurs en nombre, ils ne tournent le dos que pour tomber ensuite sur nous avec plus d'avantage. J'ai besoin de conserver mon armée: si vous perdez votre Royaume, vous avez en France des Etats qui vous dédommageront de cette perte; mais moi si je perds mes troupes, je suis réduit à la mendicité.* Ces considérations personnelles, qui dans plus d'une occasion ont décidé du sort des Etats, l'emporterent sur les représentations du Roi, dont le sort étoit à plaindre, puisqu'il ne fut pas en état de punir sur le champ une si lâche trahison.

IL EST TRAHI.

Cependant cette bravoure qu'il venoit de montrer lui gagna l'affection des plus braves soldats de Caldora; ils promirent de le suivre par-tout où il lui plairoit de les mener, & ils entraînerent leur Commandant avec eux. Arrivés à Padula, le Roi admit à sa table quelques Seigneurs parmi lesquels étoit le Connétable. Après le repas ce Prince lui dit:

« Duc de Barri, vous m'avez fait venir dans l'Abruzze en un » temps où peu de personnes de votre suite auroient osé se mettre » en chemin. J'ai fait ce voyage non pas en Roi, mais en ministre » de vos volontés. Je vous ai remis tout l'argent que j'avois: vous » m'avez demandé Sulmone, je vous l'ai donné. Il n'est rien que » je n'aie fait pour satisfaire vos desirs; cependant vous avez abusé » de mes bontés jusqu'à ne pas venir au-devant de moi. Vous » avez souffert que je sois venu vous chercher; vous avez même » donné des ordres contraires aux miens, & si je ne me suis pas » rendu maître de la personne du Roi d'Arragon, si je n'ai pas » remporté sur lui une victoire complette, c'est vous qui en êtes » cause en empêchant vos troupes de combattre, quoiqu'elles » soient à ma solde. Je suis venu de France pour être Roi, & non » pas pour être l'exécuteur de vos ordres. Je devrois vous punir » comme vous le méritez, mais par considération pour les ser-

Giorn. di Napl.

» vices de votre pere, je me contente de vous retirer le commandement de l'armée, sans vous priver des biens que vous tenez » de lui ou de mes libéralités ».

Cet excès de bonté, ou pour mieux dire, cette foiblesse qu'un Souverain ne doit jamais se permettre quand il faut punir la trahison, fut la perte de René. Son grand défaut étoit de croire facilement à la probité, en quoi il étoit bien différent de la plupart des Rois, qui finissent presque toujours par ne pas y croire. René malgré la triste expérience que lui & ses prédécesseurs avoient faite de la perfidie des Italiens, osa se fier encore aux troupes de Caldora : il se contenta d'exiger d'elles le serment de fidélité, lien trop foible sans doute pour attacher des brigands & des mercenaires, & d'exiler leur chef dans l'Abruzze, en lui donnant la qualité de Viceroi.

Le traître ne tarda pas à reprendre ses manœuvres artificieuses. Il eut le secret de débaucher une partie de l'armée, & favorisa sous main Alphonse avec tant de succès, que le Roi René étant hors d'état de lui tenir tête, consentit à lui abandonner le Royaume à condition que le Monarque Arragonois, à défaut d'enfans légitimes, adopteroit son fils aîné Jean d'Anjou.

VI. IL NE PUT TIRER AUCUN SECOURS DE SES ALLIÉS.

Rayn. ann. Eccl.

Les Napolitains s'y opposerent par attachement pour le successeur de Louis III. D'ailleurs ils apprirent en même-temps que le Pape & les Gênois étoient entrés dans leur alliance. Par ce traité qui est du 26 Avril 1441, le S. Pere s'obligeoit à faire la guerre aux Arragonois avec quatre mille hommes de cavalerie & trois mille d'infanterie, jusqu'à ce qu'on les eût chassés du Royaume, tandis que douze galères Génoises & quatre gros vaisseaux chargés chacun de deux cents hommes de guerre, agiroient le long des côtes, conformément aux mouvemens de l'armée de terre.

Le Pape envoya son Légat à Naples pour tonner par les censures contre le Roi d'Arragon. Mais un de ces événemens que les

passions rendent si fréquens lorsque les loix n'ont plus d'empire, fit évanouir cette ligue. Les Génois destinèrent le commandement de la flotte à Jean Fregose, le plus jeune des freres du Doge. Les nobles qui par leurs services aspiroient à cet honneur, firent éclater assez hautement leur jalousie. Le plus ardent de tous fut Jean-Antoine de Fiesque, qui s'exila de Gênes, résolu de tout entreprendre pour perdre le Doge. Il fit alliance avec le Duc de Milan, souleva les peuples & mit la République dans un si grand danger, que le gouvernement occupé de ses divisions domestiques, ne songea plus aux affaires de Naples.

Il ne put tirer aucun secours de ses alliés.

Stell. ann. Gen.

La Provence, malgré son zèle, n'étoit pas en état d'envoyer des secours capables de relever les espérances de son Souverain. Les villes s'étoient vu enlever par la guerre ou par la peste une partie de leur population. Parmi les Seigneurs les uns portoient les armes en Italie, les autres étoient ruinés. Jean & Honoré Lascaris des Comtes de Vintimille, tranquilles dans leurs terres, régnoient paisiblement sur leurs vassaux. Ils donnetent des preuves de leur zèle à la ville de Marseille, dont ils déclarèrent les habitans exempts de tous droits dans leur Comté, & ordonnèrent que dans une bataille leurs vassaux combattroient sous les étendards de cette ville. Mais il ne paroît pas que l'envie de se signaler les ait attirés en Italie, où les armes d'Alphonse avoient repris la supériorité.

Arch. & Hist. de Marf. p. 270.

VII.

Il est assiégé dans Naples, et obligé de s'enfuir en Provence.

Giorn. di Napl. Sanut. Stor. di Venez.

Hist. de Napl. an. 1442.

L'inconstance de quelques Seigneurs Napolitains rallentit pour un temps la rapidité de ses conquêtes; mais il n'en fut pas moins en état de former le siége de Naples, & de serrer la ville de si près que la famine s'y fit bientôt sentir. Les habitans en supportèrent les rigueurs avec une constance admirable par amour pour le Roi René. On voyoit continuellement ce Prince dans les rues & dans les maisons, ranimant par son exemple & ses bontés les forces défaillantes de ces malheureux. Cependant la famine croissoit de jour

en jour, & l'on avoit tout à craindre de ses suites, lorsqu'un événement imprévu mit la ville au pouvoir d'Alphonse.

Le canal par lequel Belisaire, neuf siecles auparavant, s'étoit introduit dans Naples pour en chasser les Goths, subsistoit encore. Deux Maçons, prisonniers dans le camp d'Alphonse, offrirent à ce Prince d'introduire des soldats dans la place par la même voie. L'intrigue ne fut pas tenue si secrette que quelques Seigneurs Napolitains, qui servoient dans l'armée Arragonoise, n'en fussent instruits : effrayés du pillage dont leur patrie étoit menacée, ils firent avertir secretement le Roi René, qui mit une garde nombreuse & des barreaux de fer à l'issue de l'aquéduc, posta des soldats à presque tous les puits auxquels il fournissoit de l'eau, & redoubla de vigilance pour prévenir une surprise. Cependant la nuit du 2 au 3 de Juin 1442, environ trois cents soldats ennemis s'introduisent dans l'aquéduc par un regard éloigné de la ville d'environ un mille, marchent armés seulement d'arbalêtres & de pertuisanes, à la suite des deux Mâçons, arrivent jusqu'à la maison d'un Tailleur près de la porte de Sainte Sophie, sortent par le puits au nombre de quarante, se saisissent de la femme & de la fille du Tailleur pour les empêcher de crier, & se tiennent cachés en attendant que leurs compagnons arrivent.

A l'heure dont on étoit convenu, Alphonse ordonne un assaut à l'endroit opposé à celui où il savoit que les soldats s'étoient rendus. La garnison porte tous ses efforts de ce côté là; dans l'instant les Arragonois sortent précipitamment de la maison où ils étoient cachés, attaquent la porte de Sainte Sophie & s'en rendent maîtres, tandis que la partie de l'armée qui étoit restée en dehors, escalade les murs & répand la frayeur dans la ville. Le Roi René à la tête de quelques soldats accourt pour s'opposer au torrent; mais il est entraîné lui-même, obligé de se réfugier dans le Château neuf, & d'abandonner la ville à l'avidité des Arragonois

gonois, qui pendant quatre heures la livrent au pillage. Deux jours après on vit entrer dans le port deux vaisseaux Génois chargés de vivres. Le Roi René qui avoit déja envoyé en France la Reine & ses enfants, s'embarqua sur un de ces vaisseaux avec Artaluche d'Alagonia, Ottin Carraccioli, & Jean de Cossa, Seigneurs Napolitains, & fit voile du côté de Pise, d'où il alla voir Eugene IV à Florence, comme si la fortune s'étoit plu à rassembler dans la même ville un Pape chassé de sa capitale & un Roi détrôné. Eugene lui donna l'investiture du Royaume de Naples lorsqu'il n'étoit plus temps de l'enlever au vainqueur; ainsi René ne rapporta de son expédition qu'un vain titre, fait pour nourrir ses regrets & lui rappeller ses défaites.

VIII. SES ACTIONS APRÈS SON RETOUR DE NAPLES.

An. 1443.

Ce Prince de retour en Provence se montra aussi libéral qu'il auroit pu l'être dans la bonne fortune. Il récompensa généreusement ceux qui avoient eu part à ses disgraces. Ses trésors étant épuisés, il fallut aliéner le domaine, & par-là il se mit dans l'impossibilité de payer ensuite les quatre-vingt mille six cents écus d'or ou 898,114 livres qu'il devoit encore au Duc de Bourgogne pour sa rançon. La mort de la Reine Yolande sa mere, décédée à Tucé près de Saumur le 14 Novembre 1442, les troubles qui régnoient en Lorraine, & les progrès que les Anglois avoient faits dans le Maine, furent cause qu'il quitta la Provence en 1443 pour se rendre à la Cour de Charles VII. Il ne s'y fit pas moins connoître par son talent pour les négociations, qu'il s'étoit fait estimer à Naples par son courage. Devenu médiateur avec le Pape Eugene IV, entre le Monarque François & le Monarque Anglois, il les fit consentir à une trève pendant laquelle il travailla à terminer, par une paix durable, la guerre qui divisoit ces deux grands Royaumes. Ce fut pendant ces négociations qu'il traita du mariage de Marguerite sa fille, avec le Roi d'Angleterre (Henri VI), & à la faveur de cette alliance, il rentra en posses-

Hist. de Lorr. t. 2. c. 826.

En 1444.

ſion de la ville du Mans & des autres places dont les Anglois s'étoient emparés.

Nous ne ſuivrons point ce Prince dans ſes opérations politiques & militaires, qui s'étant paſſées dans les Provinces ſeptentrionales du Royaume, nous écarteroient trop de notre ſujet. La Provence jouiſſoit alors d'une tranquillité dont elle n'étoit redevable qu'à l'impuiſſance où elle ſe trouvoit de ſeconder les efforts du Souverain. Louis XI, qui n'étoit encore que Dauphin, y fit un voyage pour viſiter les reliques de Sainte Marthe & de Sainte Magdeleine: car ce Prince eut toujours pour cet objet de notre culte, une vénération qu'il pouſſa juſqu'à l'excès. L'eſprit du ſiecle favoriſa ſon goût, & lui-même à ſon tour accrédita par ſon exemple la pieuſe crédulité du ſiecle; peut-être auſſi méditoit-il déja le projet de réunir un jour la Provence à la Couronne, & ſous le voile de la religion cherchoit-il à gagner le cœur des Provençaux, pour préparer de loin l'exécution de ſes deſſeins. Quoi qu'il en ſoit de ſes motifs, il eſt à préſumer que ſon voyage fut en partie cauſe du zèle avec lequel on rechercha les prétendus oſſemens des Marie Jacobé & Salomé, & de Sarra leur ſervante, leſquels, ſuivant une tradition qu'on n'oſoit alors révoquer en doute, repoſoient dans l'Egliſe des trois Maries, à l'île de la Camargue.

Arch. du Roi à Aix.

Ces oſſements furent découverts, & l'on en fit la tranſlation au mois de Décembre 1448, avec une pompe qui fait regretter que nos peres, ſi ardens pour la gloire de la religion, n'aient pas été plus éclairés ſur les motifs & les objets de leur zèle. Le Roi René, la Reine ſon épouſe, Ferri de Lorraine, Tannegui du Châtel, Jean d'Arlatan, Jean de Quiqueran, un Archevêque, douze Evêques, quatre Abbés & un grand nombre de Docteurs en Théologie furent préſens à cette cérémonie. Ce fut cette année-là que ce Prince établit à Angers, le 11 du mois d'Août, l'Ordre Religieux & Militaire connu ſous le nom de *Croiſſant*.

Cet Ordre fut ainsi appellé, parce que les Chevaliers & les Ecuyers devoient porter sur l'habit, au-dessous du bras droit, un *croissant d'armes camaillé*, sur lequel étoit écrit en lettres bleues *loz en croissant*, c'est-à-dire qu'on n'est digne de louange qu'en croissant en mérite & en vertu. S. Maurice fut déclaré protecteur de ce nouvel institut, dont nous allons rapporter les réglements en ne changeant que peu de chose au langage dans lequel nous les avons trouvés écrits.

IX. ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU CROISSANT.

An. 1448.

Premièrement, nul ne pourra être reçu ni porter ledit Ordre, sinon qu'il soit Duc, Prince, Marquis, Comte, Vicomte ou issu d'ancienne Chevalerie & Gentilhomme de ses quatre lignes, & que sa personne soit sans vilain cas de reproche. *Item.* Et fera un chacun à la réception dudit Ordre sermens solemnels sur les Saints Evangiles de Dieu, tantôt après qu'on aura chanté la Messe: lesquèls sermens se feront par la forme & maniere ci-après déclarée, dont la copie sera baillée incontinent par le Greffier dudit Ordre à celui qui aura fait iceux sermens, si avoir la veut à ses dépens.

C'est à savoir, que lesdits Chevaliers & Ecuyers sont tenus d'ouïr chacun jour la Messe, s'ils sont en lieu où il ne tienne à eux qu'ils le puissent faire; & au cas qu'ils y défaudroient, ils donneront autant pour l'amour de Dieu, comme on donneroit à un Chapelain pour dire & célébrer la Messe; ou ne boiront point de vin pour tout ce jour là; ainsi le jurent & promettent.

Item. S'ils savent leurs heures de Notre-Dame, ils promettent & jurent de les dire chacun jour; & si ainsi ne le font, ils jurent de ne s'asseoir à table de tout le jour ensuivant au dîner & au souper; & au cas qu'ils ne sauroient leursdites heures, ils sont tenus de dire chacune journée à genoux quinze *pate-nôtres* & autant de fois *Ave Maria* devant l'image de Notre-Dame; & si ils étoient si agravés de maladie qu'ils ne pussent dire leursdites heures ou *pate-nôtres* & *Ave Maria*, ils promettent de les faire dire ce même jour par aucun autre.

LIVRE IX.

Item. Promettent & jurent d'avoir & tenir en tout amour & dilection fraternelle les Chevaliers & Ecuyers, le Chancelier & autres Officiers jurés & incorporés dudit Ordre, comme ils voudroient faire leurs propres freres germains de pere & de mere.

Item. Promettent & jurent de garder & défendre leur honneur en l'absence d'eux, comme le leur propre, & en leur présence, leur en donner conseil confort & aide, au plus loyaument qu'ils sauront ne pourront.

Item. Leur honte, faute, vergogne ou deshonneur, réservé en cinq cas & défauts ci-après déclarés & exprimés, céleront & aideront à céler au mieux qu'ils sauront & pourront comme les leurs propres : toutefois ils sont tenus de les en reprendre secrettement au plutôt que faire se pourra, sans que nul autre qui soit vivant le sache, fors eux seulement, en les blamant & reprenant au plus sagement que possible leur sera ; & à leur pouvoir les en détournant par façon & maniere qu'ils n'y rechéent plus, & ainsi le promettent & jurent.

Item. Si pour cas d'adventure ceux qui ainsi sont reçus en l'Ordre, faisoient quelque faute ou erreur, comme dessus est dit, & que aucun de leursdits freres les en blamât ou reprit secrettement par charité, ils jurent & promettent de ne lui en sçavoir nul mal talent ; mais le prendre en bonne part, & s'en abstenir deslors en avant à leur pouvoir.

Item. Promettent & jurent de ne porter armes pour nulle quelconque querelle de homme qui vive, excepté seulement pour leur Souverain Seigneur, & aussi pour leur Maître, qu'ils ont lors ou pourroient avoir pour l'avenir, s'ils ne cuident en leur conscience que la partie pour qui ils s'armeront ait meilleur droit que celle de son adversaire.

Item. Aussi promettent & jurent que jamais ils ne feront contre leur Seigneur en quelconque façon que ce soit, ne pour chose qui puisse ou doive avenir ; ainçois sont tenus de le servir toujours loyaument & de tout leur pouvoir.

Item. Jurent & promettent de porter tous les Dimanches de l'an & autres Fêtes commandées en Sainte Eglise, le Croissant sous le bras dextre, tant en armes que dehors, sur peine de donner une piece d'or pour chacun jour de Fête qu'ils ne le porteront, sinon qu'ils fussent en lieu où ils ne voulussent être connus, ou réduits en chambre pour occasion de maladie de leur personne.

ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU CROISSANT.

Item. Promettent & jurent d'être obéissans au Sénateur, Chef dudit Ordre, en toutes & chacunes les choses qui par lui & autres personnes de l'Ordre, sont & seront avisées, conclues & passées au bien & honneur de l'Ordre, sans jamais aller à l'encontre.

Toutes lesquelles choses dessus dites ils promettent & jurent par leur part de paradis, par le S. Sacrement de Baptême qu'ils apporterent de dessus les fonts, & sur leur honneur de les bien & loyaument tenir à toujours & les garder & observer à bien loyal pouvoir, sans aucunement les vouloir enfreindre pour cas quelconque, ne pour chose qui puisse ou doive avenir.

Outre ce leur est notifié & advisé par celui qui reçoit d'eux les serments, que par les statuts dudit Ordre, ils ne le pourront jamais laisser ni s'en départir, sinon que par dévotion ils fussent mûs à laisser le monde & devenir gens d'Eglise ou de religion, auquel cas ils le pourront laisser.

Item. Pareillement jamais ne leur pourra être ôté ne levé ledit Ordre, fors pour l'un des cinq cas, dont devant est faite réservation, ci-après déclarés.

Le premier est qu'ils fussent convaincus & atteints d'hérésie, & fussent trouvés non pas fermement croyans en la créance de notre foi catholique.

Le second est qu'ils fussent convaincus & atteints véritablement de cas de trahison, prouvée à l'encontre d'eux suffisamment.

Le troisieme est que par faute & lâcheté de courage, & par récréantise & couardise, ils eussent honteusement fui de bataille arrangée à jour nommé, là où seroit la personne de leur Souverain Seigneur, & ses bannieres déployées.

Le quatrieme eſt qu'ils fuſſent déconfits & outrés par armes en champ de bataille, fait par cas d'honneur.

Le cinquieme eſt qu'il fût prouvé duement & à l'encontre d'eux, qu'ils euſſent été trouvés portans armes par voie aucune directe ou indirecte quelle qu'elle fût ou pût être contre leur Souverain Seigneur, ou qu'ils fuſſent en compagnie d'autres adhérants, conſentant, confortant ou conſeillant de faire machinations, conſpirations ou ligues contre ſa perſonne ou ſon état; en l'un deſquels cinq cas ſeulement ſeroit l'Ordre ôté & levé à celui qui auroit fait ou commis l'un d'iceux comme infâme & non habile, & fait défenſes de jamais plus ne le porter à certaines & groſſes peines, en le privant, banniſſant très-honteuſement de ladite fraternité & compagnie.

Item. Sont faites certaines exhortations charitables par le Sénateur ou autre ſon commis à recevoir leſdits ſermens, aux Chevaliers & Ecuyers, telles que ci-après s'enſuivent.

C'eſt à ſavoir, que doreſnavant ils aient ſingulierement égard, plus que choſe qui ſoit, à l'état de leur conſcience, afin qu'envers Dieu ils puiſſent être agréables, & qu'en ce monde il leur aide à faire choſe qui ſoit à l'honneur & profit de leur corps & ame.

Au ſurplus, de révérer & honorer Sainte Egliſe & les Miniſtres d'icelle, de ſoutenir le droit des pauvres femmes veuves & des orphelins, d'avoir toujours pitié & compaſſion du pauvre peuple commun; d'être en faits, en dits & en paroles, doux, courtois & aimables envers chacun.

De ne médire des femmes pour quelques états qu'elles ſoient, pour choſe qui doive avenir.

D'autre part quand ils voudront dire quelque choſe, de penſer premier avant que de le dire, afin qu'ils ne ſoient trouvés en menſonge.

De fuir toutes les compagnies deshonnêtes, queſtions & débâts le plus qu'ils pourront.

De pardonner volontiers & ne retenir point longuement mal talent ſur le cœur contre nuls, ſi ce n'eſt pour choſe qui touche grandement l'honneur.

ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU CROISSANT.

D'entendre à ſe faire valoir, ſi que leur los & fame puiſſe être en croiſſant toujours du bien en mieux; les aviſant que tous les bienfaits & proueſſes qui par la prudomie & vaillance de leur corps, ont été & ſeront faits juſqu'à leur trépas, écrits & enregiſtrés ſeront ès livres des chroniques de l'Ordre pour perpétuelle mémoire.

Par les autres articles, les Chevaliers étoient exhortés à tenir une fois l'an une aſſemblée générale de l'Ordre, & à s'y trouver en perſonne ou par procureurs; à ſubir ſans ſe plaindre les punitions que le Sénateur leur imposeroit en cas de faute; à racheter de leurs propres deniers un de leurs confreres qui ayant été pris par les ennemis de l'Etat ou de la foi, ne ſeroit pas aſſez riche pour payer ſa rançon; à fournir à l'entretien & aux frais de l'éducation de ſes enfans, s'il étoit mort avant qu'ils euſſent atteint l'âge de majorité, & à les défendre contre l'injuſtice de l'oppreſſion; à ſe détourner de dix lieues pour aller ſecourir un Chevalier, ſi dans ſes voyages on apprenoit qu'il y en eût quelqu'un à cette diſtance qui fût en priſon ou malade.

Le Chef de l'Ordre s'appelloit Sénateur; il étoit annuel & avoit ſous lui un Chapelain, qui étoit en même temps Confeſſeur des Chevaliers: il devoit être Evêque ou Archevêque; un Chancelier qui n'avoit pas droit de porter l'Ordre du Croiſſant; un Vice-Chancelier; un Tréſorier, un Greffier, un Héraut d'Armes, chargé de rendre compte au Greffier des belles actions des Chevaliers pour les conſigner dans ſes regiſtres, & un Pourſuivant d'armes.

Quant à leur habillement, voici ce qu'on en trouve dans le manuſcrit.

A chacune fête de Monſeigneur S. Maurice, eſt-il dit, les Chevaliers & Ecuyers dudit Ordre, porteront tous manteaux longs juſques aux pieds; c'eſt à ſavoir, les Princes de velours plein

LIVRE IX.

cramoisi fourrés d'hermine; les autres Chevaliers auront manteaux de velours fourrés de menu vair, & les Ecuyers porteront manteaux de satin cramoisi jusques aux pieds, lesquels seront fourrés de menu vair, & dessous lesdits manteaux auront tous robes longues de damas gris; celles des Chevaliers fourrées de gris, & les autres des Ecuyers fourrées de menu vair; & sur leurs têtes tous porteront chapeaux doubles & couverts de velours noir; mais ceux desdits Chevaliers seront bordés d'une vecte (galon) d'or, & ceux des Ecuyers d'une vecte d'argent, & est à entendre qu'iceux Chevaliers & Ecuyers devront porter lesdits manteaux la vigile aux Vêpres de ladite fête de S. Maurice, & le lendemain à la Messe & aux Vêpres.

Le Roi René refusa d'être élu Chef de l'Ordre la premiere année, *ne voulant attribuer à soi gloire & louange; mais icelle donner au benoit & glorieux Archimartyr Monseigneur S. Maurice, Chef & Patron dudit Ordre, & voulant être comme les autres sans aucunement y avoir ni demander autre prééminence.*

SÉNATEURS.

On élut donc cette année-là pour Sénateur Messire Guí de LAVAL, Seigneur de Loué, &c. Grand Veneur & Grand Chambellan du Roi, & Grand Sénéchal d'Anjou.

Mss. de S. Magl. intit. *Chev. du Croissant.*

L'année d'après, c'est-à-dire en 1449, ce fut le Roi RENÉ.

Jean COSSA, Comte de Troye, Grand Sénéchal de Provence & Seigneur de Grimault, en 1450.

Ibid. Ordre Militaire.

Messire Louis de BEAUVAU, Grand Sénéchal d'Anjou & de Provence, Seigneur de Champigni & Premier Chambellan du Roi, en 1451.

Messire Bertrand de BEAUVAU, Seigneur de Pressigni & Grand Conservateur du Domaine, en 1452.

JEAN, Duc de Calabre & de Lorraine, fils aîné du Roi René, en 1453.

FERRI, Monseigneur de Lorraine, fils aîné du Comte de Vaudemont, en 1454.

La

La ſuite des Sénateurs nous manque ; le manuſcrit ne met qu'un certain nombre de Chevaliers, dont voici les noms.

CHEVALIERS.

Pierre de MEVOILLON, Seigneur de Ribiés ; Grand Ecuyer des écuries du Roi de Sicile.

Meſſire HELION de GLANDEVÉS, Seigneur de Faucon : il avoit ſervi avec beaucoup de zèle & à ſes propres dépens ſous Louis III durant l'expédition de Naples.

Meſſire Louis de CLERMONT Galerande, Seigneur de Saint Georges, Vicomte en partie de Montereau, Chambellan du Roi.

Meſſire TANNEGUI du CHASTEL, Sénéchal de Provence.

Antoine de LORRAINE, Comte de Vaudemont.

Charles d'ANJOU, Comte du Maine, frere du Roi René.

Gaſpard COSSA, Comte de Troye, fils de Jean.

Meſſire Louis de BOURNAN, Seigneur de Couldrai, &c. Capitaine des Gardes du Roi.

Meſſire Pierre de GLANDEVÉS, Seigneur de Châteauneuf.

Meſſire Fouques D'AGOUT, Seigneur de Miſon.

Meſſire Raymond D'AGOUT, Seigneur de Sault.

Meſſire Gilles de MAILLÉ, Seigneur de Brezé, Grand-Maître de la Venerie du Roi.

Meſſire Guillaume de LA JUMELIERE, Seigneur de Martigné, de Briant & de la Guerche.

Meſſire François SFORZE, Duc de Milan.

Meſſire Jacques-Antoine MARCEL, de Veniſe, Procurateur de S. Marc.

Meſſire Bertrand de la HAYE, Seigneur de Paſſavant & de Maulevrier.

Meſſire Jean de la HAYE, Seigneur de Paſſavant.

Meſſire Louis de la HAYE ſon fils.

Meſſire Pierre de CHAMPAGNE, Seigneur de Champagne & de la Suze, le même qui avoit été Viceroi de Naples.

Messire Girard de HARAUCOURT, Sénéchal de Bar & de Lorraine.

Messire Simon D'ANGLURE, Vicomte d'Estauges & Seigneur de Nogent.

Messire Saladin D'ANGLURE son fils.

Messire Thierry de LENONCOURT, Bailli de Vitry, Seigneur de Lenoncourt.

Messire Philippe de LENONCOURT, Ecuyer des Ecuries du Roi, Seigneur de Gondrecour.

Messire Jean de BELLAY, Seigneur de Bellay.

Messire Jean AMENARD, Seigneur de Chanzé.

Messire Antoine de CLERAMBAULT, Seigneur de Plessis-Clerembault.

Messire Jean FENESTRANGES, Sénéchal de Bar & de Lorraine.

Messire JEAN COMTE DE NASSAU & de Sarbruch.

Messire Jean, Sire de BALLEVILLE & de Montagu.

Messire Jean de BEAUVAU, Sénéchal d'Anjou, Baron de Manouville, Gouverneur d'Angers & Capitaine du Château, Chambellan de Louis XI & de René d'Anjou.

Messire Jean DUPLESSIS, Seigneur de Parnay.

Messire Guichard de MONTBERON, Seigneur de Mortagne.

Jean, Comte de SALME.

Bermond de LEVIS, Baron de la Voute, de Rochemaure, &c.

Jacques de BREZÉ, Comte de Maulevrier, &c. Grand Sénéchal de Normandie.

Jacques de PAZZI, de Florence : il fut un des conjurés contre les Médicis pour la liberté de sa patrie.

Gui D'AVAUGOUR, Seigneur des Loges.

Robert de SAINT-SEVERIN, Comte de Marsico, originaire de Naples: il envoya l'Ordre du Croissant à Jean, Duc de Calabre,

lorsqu'il abandonna le parti de ce Prince pour se jetter dans celui de Ferdinand.

Hardouin DE LA JAILLE, Seigneur de la Rochetalbot, Grand-Sénéchal de Provence.

René DU MAS, Seigneur de Duretal & de Matefelon.

Pierre DE LA POULCHRE, Seigneur de la Beneftaye & de la Motte-Messenic en Loudunois.

Assé RIBOULE, Seigneur d'Assé.

N. VALORY (vraisemblablement Gabriel de)

C'est dans cette même Ville où fut institué l'Ordre du Croissant que la Reine Isabelle finit ses jours le 27 Février 1453. Le Roi René, quand il fut revenu de la douleur où cette mort l'avoit jetté, se prépara à profiter des dispositions favorables des Florentins & de François Sforze, qui promettoient de le remettre sur le trône de Naples. Il céda le Duché de Lorraine à Jean son fils, Duc de Calabre, son héritier présomptif, regardant peut-être la conquête du Royaume comme assurée. Cependant les circonstances où il étoit appellé en Italie, auroient dû lui faire sentir l'illusion de ses espérances. An. 1453.

X. RETOUR DU ROI RENÉ EN ITALIE.

Les divisions intestines qui régnoient dans Milan avoient mis depuis peu cette grande ville sous le joug de François Sforze. Les Vénitiens qui aspiroient à l'empire de la Lombardie; le Duc de Savoie & le Marquis de Monferrat qui formoient des prétentions sur le Milanois, ne virent qu'avec regret un voisin que ses talens militaires & sa puissance rendoient trop dangereux, & résolurent de le chasser de sa nouvelle conquête, dans laquelle il n'avoit pas eu le temps de s'affermir. Alphonse, Roi de Naples, entra dans l'alliance: ce n'est pas qu'il eût aucun intérêt à prendre les armes contre un Prince que tant d'Etats séparoient des siens; mais il vouloit humilier les Florentins avec lesquels le nouveau Duc de Milan étoit allié. Ce motif le fit entrer dans une ligue à laquelle il donnoit par ses talents & ses forces militaires, une prépondérance marquée sur ses ennemis.

Livre IX.
Ammir. Hist. de Flor. l. 22.
Sim. vit. Sforz.

Ceux-ci, pour prévenir leur ruine, prierent le Roi de France de leur envoyer René d'Anjou avec le plus de troupes qu'il seroit possible, promettant d'employer leurs forces à le rétablir sur le trône de son pere, & de lui payer tous les ans cent vingt mille florins d'or, jusqu'à ce que la conquête du Royaume fût achevée.

Séduit par ces promesses, le Roi René s'avance vers les Alpes à la tête de trois mille cinq cents hommes de cavalerie, & pénetre jusqu'en Lombardie. En arrivant dans le Monferrat au mois de Septembre 1453, il fit la paix entre le Marquis & le Duc Sforze, qui retira quatre mille hommes qu'il avoit de ce côté là, & les conduisit dans le Bressan où étoit le gros de l'armée : René y arriva en même temps avec ses troupes, & le 19 d'Octobre ils prirent d'assaut Pontevico, où les François se livrerent à toutes sortes d'excès : la gendarmerie Françoise, disent les Italiens, nourrie dans les combats depuis plus de cinquante ans, familiarisée avec les horreurs de la guerre, devenue presque insensible par l'habitude du carnage, répandoit alors la terreur dans tous les lieux ; & quoiqu'elle s'adonnât à tous les plaisirs des sens quand elle trouvoit à se satisfaire dans une ville riche, elle n'étoit pas moins sans pitié dans un combat ou dans le pillage. Les villes où le bruit de ce pillage se répandit, furent saisies d'une telle frayeur qu'elles ouvrirent leurs portes au vainqueur, & presque tout l'Etat Vénitien auroit subi la loi, si la mésintelligence ne se fût mise entre René & ses alliés.

An. 1454

Il est obligé de repasser en France avec son fils.

Ce Prince leur devint vraisemblablement suspect par la supériorité que la valeur & l'expérience donnoient à ses troupes sur celles des Italiens : ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ne montrerent plus la même ardeur pour ses intérêts, ni le même zèle à tenir leurs engagements. Il prit donc le parti de retourner en France ; mais ils le supplièrent avant son départ de leur envoyer Jean son fils, Duc de Calabre, pour commander l'armée en qualité de Généralissime. Ils s'engagèrent de lui donner à lui-même

trente-six mille florins ou 360,000 livres, payables en trois ans, & de fournir au Duc son fils tout ce qui étoit nécessaire pour ajouter de l'éclat à son nouveau grade, soit hommes, soit argent. Ils vouloient sans doute par ce traité passé le 20 Février 1455, couvrir les apparences d'une rupture entr'eux & le Roi, & nourrir les inquiétudes d'Alphonse, en mettant à la tête de leurs armées l'héritier présomptif de son compétiteur à la couronne (1).

An. 1455. Hist. de Lorr. t. 2. p. 856. Vie manuscr. de René.

Mais les affaires avoient changé de face quand le Duc arriva en Italie avec deux cents Gentilshommes. Les Florentins, les Vénitiens & le Duc de Milan avoient fait la paix; Alphonse y adhéra peu de temps après: le Duc de Calabre voyant qu'il ne falloit plus compter sur la conquête de Naples, reprit le chemin des Alpes après avoir reçu de la République de Florence un présent de soixante mille florins d'or ou sept cent mille livres.

Ammir. Hist. de Flor. Chron. de Bolog.

D'autres guerres civiles le rappellèrent trois ans après en Italie.

Ann. 1458.

(1) Quoique le fait suivant n'ait aucun rapport à notre Histoire, nous avons cru devoir le conserver. On lit dans les écritures de Nicolas Rohardi, Notaire d'Arles, du 30 Mars 1455, que Jacques Cueur ayant été reconnu à Beaucaire, lorsqu'il cherchoit à sortir du Royaume pour échapper à la rigueur des loix, se réfugia dans une Eglise des Freres Mineurs, où il étoit gardé par des sentinelles qu'on avoit posees tout autour; que plusieurs de ses Commis qui sont nommés dans la Charte ayant rassemblé du monde, s'embarquèrent à Arles sur des batteaux, & qu'avec le secours des habitans de cette Ville & de Marseille, ils firent une brêche pendant la nuit aux murailles de Beaucaire, penetrèrent jusqu'à l'Eglise, firent main-basse sur la garde, & enlevèrent Jacques Cueur. Le Roi de France, dont Beaucaire dependoit, irrité de cet attentat fait à son autorité, envoya à Arles Henri de Liwe, Philippe de Gervais, ses Conseillers, & Pierre de Dinteville, son Écuyer & Pannetier, pour se plaindre au Viguier & aux Consuls de cette violence de la part de leurs concitoyens, & pour leur demander Jacques Cueur & ses complices, sous peine d'encourir son indignation. Les Magistrats répondirent que quand ils apprirent l'enlevement de Jacques Cueur, ils envoyèrent tout de suite du monde tant par eau que par terre, afin de l'arrêter lui & ses partisans, & de les remettre aux Officiers du Roi de France; mais qu'ils se derobèrent à leurs recherches: qu'au reste, il ignoroient qu'aucun de leurs concitoyens eût donné du secours. Cette declaration fit cesser les plaintes des Commissaires du Roi.

LIVRE IX.

XI. GÊNES SOUMISE AUX FRANÇOIS. MORT D'ALPHONSE V.

Gineftin. Sim. vit. Sforz. Hift. de Lorr. *Ibid.* Gior. di Nap.

L. Anton. op. part. 3. tit. 22.

Gian. t. 3. p. 542. &c.

Pierre de Campofregofe, Doge de Gênes, étoit en butte à une faction qui avoit appellé à fon fecours le Roi Alphonfe. Le Doge trop foible pour lui réfifter, mit la République fous la protection de Charles VII, qui envoya le Duc de Calabre pour la gouverner. Alphonfe outré de voir rentrer en Italie un Prince que fes qualités perfonnelles devoient lui faire craindre; & qui en vertu des droits de fon pere pouvoit, avec le fecours des Génois & du Roi de France, lui difputer le trône de Naples, fe préparoit à le chaffer de Gènes & d'Italie, quand la mort le furprit le 27 Juin 1458. Ferdinand fon fils naturel, qui lui fuccéda, hérita de fon ambition; & quoiqu'il n'eût point fes talents militaires, il avoit cette foupleffe de caractère qui eft fi propre à gagner les efprits: fon pere qu'une longue expérience avoit inftruit dans l'art de gouverner, lui dit, quand il fut au lit de la mort: « Je vous confeille, mon fils, de vivre en paix avec » les Princes & les Républiques d'Italie, & fur-tout de vous con- » cilier l'amitié des Papes, puifque c'eft d'eux que dépend votre » fort dans le Royaume. Souffrez patiemment leur fupériorité; » n'allez pas attaquer ouvertement leurs prétentions; témoignez- » leur au contraire beaucoup de refpect & de déférence; c'eft le » feul moyen que j'aie trouvé pour éviter leur reffentiment & fes » fuites: je vous exhorte fur-tout à fupprimer les impôts que j'ai » mis, & à témoigner plus de confiance aux Italiens qu'aux Arra- » gonois & aux Catalans, qui, étant étrangers, ne doivent point » partager les avantages réfervés aux naturels du pays, & encore » moins avoir la préférence dans la diftribution des places & des » emplois ».

XII. NÉGOCIATIONS DE SON FILS FERDINAND ET DU ROI RENÉ POUR LE ROYAUME DE NAPLES.

Ferdinand avoit befoin de fuivre exactement ces confeils pour diffiper l'orage qui fe forma fur lui. Le Pape Calixte III, prétendoit qu'Alphonfe étant mort fans enfants légitimes, le Royaume étoit dévolu au Saint Siége; en conféquence il défendit à Ferdinand de prendre le titre de Roi, & n'oublia rien pour foulever contre lui fes propres fujets, & lui fufciter des ennemis parmi les Princes

d'Italie. Le nouveau Roi, ſentant qu'il n'étoit pas temps d'oppoſer la force à l'intrigue, eſſaya d'appaiſer le Pontife par des lettres remplies de témoignages de reſpect & d'attachement.

Calixte, qui ſous les rides de l'âge, conſervoit encore tout le feu de la jeuneſſe, ne ſe laiſſa point fléchir par ces marques de ſoumiſſion. Il avoit coutume de dire, *que la crainte eſt le partage des ames foibles, & que c'eſt dans le champ des hazards qu'on moiſſonne la gloire :* imbu de cette maxime, il ne reſpiroit que la guerre, & en l'allumant il ouvroit de nouveau le Royaume de Naples aux armes du Roi René ; mais la mort qui l'enleva le 8 Août 1458, fit évanouir ſes deſſeins & ſes eſpérances. An. 1458. Murat. ann.

Œneas Sylvius, que le choix des Cardinaux mit ſur la Chaire de S. Pierre, ſous le nom de Pie II, ſe montra plus favorable à Ferdinand. Flatté de la déférence reſpectueuſe que ce Prince lui marqua dans toutes les occaſions ; irrité d'ailleurs contre la France, depuis que par la Pragmatique Sanction, elle avoit mis des bornes au pouvoir illimité des Papes, Pie II ſe déclara pour le nouveau Roi, & lui donna l'inveſtiture du Royaume de Naples, l'excitant ſecrettement à ſe liguer avec les autres Puiſſances d'Italie pour en chaſſer les François. An. 1459. Lun. cod. dipl. t. 2. p. 1257.

Le ſoin de mettre cette riche contrée de l'Europe à l'abri des Turcs, maîtres depuis ſix ans de Conſtantinople, occupoit le Pontife. Ce fut dans cette intention qu'il aſſembla à Mantoue un Concile, où tous les Ambaſſadeurs des Princes chrétiens furent invités. Ceux de Charles VII & du Roi René, s'y rendirent & prièrent le Pape de donner au Roi René l'inveſtiture du Royaume de Naples, auquel il étoit appellé par le teſtament de Louis III & de Jeanne II. Pie II demanda à l'Evêque de Marſeille, l'un des Ambaſſadeurs, ſi ce Prince étoit en état de chaſſer le Comte Piccinino des terres de l'Egliſe. L'Evêque convint qu'il pouvoit ſeulement répondre de la bonne volonté de ſon Maître. « Que » devons-nous donc attendre de lui, repliqua le Pontife, ſi Degli. t. 3. p. 248. & ſuiv. Od. Rayn. An. 1459.

» lorſque nous ſommes dans le plus grand danger, il ne peut » nous prêter aucun ſecours ? Nous avons beſoin à Naples d'un » Souverain qui puiſſe défendre ſes biens & les nôtres. Vous » avez perdu la Couronne ; vous en ſerez privés juſqu'à ce qu'il » vienne des forces ſuffiſantes pour nous aider à chaſſer l'ennemi » qui nous opprime ».

Bibli. Vat. cod. 5667. f° 49. ſeq.

René, piqué de cette réponſe, défendit qu'on eût égard en Provence aux Décrets de la Cour de Rome, & fit ſignifier aux Officiers du Pape, dans Avignon, un appel au futur Concile ; voulant enſuite faire valoir ſes droits par la force, il envoya une flotte pour faire le dégât ſur les côtes de Naples, & des troupes & de l'argent pour ſoutenir le Comte Piccinino, & les partiſans qu'il avoit encore dans le Royaume. Cependant il n'en fit pas moins de nouvelles inſtances auprès du Pape, afin d'en obtenir l'inveſtiture du Royaume, & des ſecours pour le conquérir.

Pie II ne ſe laiſſoit pas facilement intimider ni fléchir : il donna de grands éloges aux talents & aux vertus de ce Prince, à ſa haute naiſſance, qu'il faiſoit remonter à Charlemagne, & aux ſervices que ſes ancêtres avoient rendus à l'Egliſe ; mais il répondit qu'il ne pouvoit ſans injuſtice accorder ce qu'on lui demandoit. » Lorſqu'il a plu à Dieu, dit-il, de nous élever à la Chaire de » S. Pierre, le Trône de Naples n'étoit point vacant. Ferdinand » régnoit ; & avant lui ſon père Alphonſe avoit été reconnu » légitime poſſeſſeur du Royaume par les Souverains Pontifes, » par ſes Sujets, & par tous les Princes d'Italie : il avoit le droit » de le tranſmettre à ſon fils : ou du moins c'eſt un droit qu'on » lui avoit conféré, & il en a uſé. Quand même le ſceptre auroit » été dévolu au S. Siége par la Bulle de Calixte III, notre » Prédéceſſeur, tous les Princes d'Italie ayant deſiré qu'il fût » mis dans les mains de Ferdinand, nous avons déféré à leurs » deſirs, afin de rétablir entr'eux, par cette condeſcendance, » la paix & l'harmonie que la puiſſance des Turcs rend de jour

» en

» en jour plus nécessaires. Ainsi ne croyez pas que pour complaire » à votre Maître, nous allions détruire ce que le consentement » des Peuples, le concours des Puissances intéressées, & l'auto- » rité du S. Siége ont rendu irrévocable & sacré. S'il a des droits » au Trône de Naples, qu'il produise ses Titres : le Tribunal de » la Justice lui est ouvert ; nous serons nous-mêmes un de ses » Juges, & si la Couronne lui appartient, nous en priverons » Ferdinand pour la placer sur la tête du Prince qui vous gou- » verne. Soyez persuadés, que malgré les hostilités que ses par- » tisans commettent sur les terres de l'Eglise ; malgré les paroles » peu mesurées dont il s'est servi lorsqu'il nous a cités au futur » Concile, il sera toujours cher à notre cœur. Nous le prions » seulement de prendre des voies plus conformes à son amour » pour la paix, & de ne pas désapprouver que nous ne fassions » rien qui soit contraire aux bienséances de notre rang & à la » justice ».

René fut donc obligé de s'engager dans les lenteurs des négociations, pendant lesquelles la Cour de Rome accommodant sa conduite aux événements, tantôt menaçoit avec hauteur, tantôt donnoit des espérances vagues, & se ménageoit des prétextes pour soutenir ensuite le parti le plus puissant.

XIII. EXPÉDITION DE JEAN D'ANJOU, DUC DE CALABRE, DANS LE ROYAUME DE NAPLES.

Sur ces entrefaites, les Génois se révoltèrent contre le Duc de Calabre leur Seigneur, dont le joug commençoit à péser, même à ceux qui l'avoient appellé ; c'étoit Ferdinand & le Duc de Milan son Allié, qui excitoient sous main la révolte : Ferdinand envoya une flotte à leur secours ; mais elle fut battue, & la Ville de Gênes rentra dans la soumission. Le Duc de Calabre raffermi par cette victoire, qui d'ailleurs augmentoit l'éclat de sa réputation, résolut d'aller faire la guerre au Monarque Napolitain, contre lequel la plupart des Barons s'étoient déja révoltés. Comme Ferdinand étoit né d'une concubine, ils ne vouloient pas dépendre d'un Souverain, à qui l'on avoit à reprocher la

LIVRE IX.

tache de sa naissance: d'ailleurs lorsque son père Alphonse reçut l'investiture du Royaume, il avoit déclaré qu'il ne pourroit le transmettre qu'à un fils légitime.

Rayn. ann. 1458. n° 34.

Le Duc de Calabre partit de Gênes le 4 Octobre 1459, avec trois vaisseaux & dix galères Génoises, auxquelles il s'en joignit douze, que le Roi René avoit envoyées de Provence, sous la conduite de Jean de Cossa, Seigneur de Grimaud, l'un des plus grands Capitaines de son siécle.

Le Duc débarqua ses troupes à Castelmare ou Volturne: Plusieurs Seigneurs des plus puissants du Pays, tels que Jean-Antoine des Ursins, Prince de Tarente; Marin de Marzan, Duc de Sessa; Jean-Paul Gantelmi, Duc de Sora; Antoine de Santiglia, Marquis de Cottrone, & plusieurs autres, se rangèrent sous ses drapeaux.

Constanz. p. 437.

Ferdinand étoit alors occupé à châtier les rebelles de la Calabre. La Reine Isabelle son épouse, qui étoit restée à Naples, voyant l'ennemi si près de la Capitale, monte à cheval accompagnée d'une grande partie de la Noblesse, & met des corps-de-garde dans tous les endroits par où la Ville pouvoit être surprise. Le courage & l'affabilité qu'elle montra, étouffèrent l'esprit de révolte dans les mécontents, qui auroient eu envie de remuer: mais ceux d'entre la Noblesse & la Bourgeoisie qui avoient été dépouillés de leurs biens pour avoir suivi le parti de René d'Anjou, sortirent sécrettement de Naples, & allèrent grossir l'armée de son fils. La renommée ne tarda pas à publier les vertus & la bonté du jeune Prince. Les vieillards racontoient les exploits & les bienfaits de ses Prédécesseurs: on disoit ouvertement que Dieu l'avoit envoyé pour délivrer le Royaume de l'avarice & de la tyrannie des Catalans. Les esprits s'échauffèrent, & dans peu de temps la bannière d'Anjou fut arborée dans plus d'une Province. Ferdinand ne voulant point être renversé du Trône sans avoir du moins fait les derniers efforts

An. 1460.

pour s'y maintenir, résolut de risquer une bataille: en la perdant il ne faisoit que hâter sa perte, devenue presque inévitable par la défection de ses sujets; & s'il la gagnoit, il affermissoit la Couronne sur sa tête. La bataille fut donnée le 7 Juillet 1460, sur les bords du Sarno, & la victoire long-temps disputée. Mais enfin les troupes de l'Arragonois furent entiérement anéanties. Il se sauva lui vingtième dans Naples, où le Duc de Calabre seroit entré triomphant, & auroit vu tout le Royaume à ses pieds, si au lieu de faire prendre à ses troupes leurs quartiers, sur l'avis du Prince de Tarente, qui cherchoit à fatiguer les deux Compétiteurs, il eût poursuivi son ennemi. Ferdinand sut profiter de cette faute pour relever les espérances de ses partisans: il n'avoit plus d'argent dans ses coffres; mais la sage, la magnanime Isabelle de Clermont son épouse, parcouroit les rues de Naples, une bourse à la main, sans craindre de compromettre la Majesté royale, & mandioit des subsides aux portes de ses sujets. Les sommes qu'elle ramassa, celles que lui fournirent les autres Villes qui n'étoient point encore sous la domination Angevine, mirent Ferdinand en état de lever une armée, qui fut bientôt grossie de quelques troupes étrangères. Pie II sur-tout le seconda avec un zèle infatigable. Ses manoeuvres contribuèrent, autant que celles des autres Alliés, à détacher plusieurs Seigneurs du parti Angevin. De ce nombre étoit Robert de Saint-Severin, Comte de Marsico: il étoit Chevalier du Croissant; le Pape l'absout, lui & tous les autres Chevaliers, du serment qu'ils avoient prêté en cette qualité à Louis d'Anjou; & par la même Bulle, qui est du 5 Janvier 1460, il supprima l'Ordre, qui ne dura pas tout-à-fait douze ans, n'ayant été institué, comme nous l'avons dit ci-dessus, que le 11 du mois d'Août 1448.

EXPÉDITION DE JEAN D'ANJOU, &c.

Murat. ann. d'It.

Chiocc. t. 1. & Gian. t. 3. p. 557.

XIV. LA RÉVOLTE DE GÊNES FAIT MANQUER SON EXPÉDITION.

Le Duc de Milan, qui craignoit pour ses Etats & pour toute l'Italie, si les François, déja maîtres de Gênes, le devenoient encore du Royaume de Naples, souffloit en même-temps l'esprit

LIVRE IX.

An. 1461.

de révolte contre ces voisins incommodes. Le peuple de Gênes se souleva pour la seconde fois au commencement de l'année 1461. Charles VII fit marcher pour le réduire six mille hommes, qui arrivèrent par terre du côté de Savone, tandis que le Roi René s'avançoit avec mille gendarmes qu'il avoit embarqués à Marseille: ils se laissèrent enlever cette ville, par la même négligence qui leur avoit déja fait perdre plusieurs fois le Royaume de Naples; c'est-à-dire, par leur peu de soin à profiter de la consternation où leur arrivée avoit jetté les Génois. Ces Républicains, revenus de leur première frayeur, & puissamment secourus par le Duc de Milan, se soutinrent d'abord avec avantage dans un fort bâti sur les hauteurs hors de la ville; ensuite ils attaquèrent les François avec tant de valeur le 17 Juillet 1461 (1), qu'ils en tuèrent environ trois mille, parmi lesquels on comptoit cent Chevaliers aux éperons d'or. Le Roi René, suivant le nouvel Historien de France, se tenoit sur ses galères pendant le combat; la déroute de son armée, dit cet Auteur, le transporta d'une fureur indigne d'un Prince; & afin de punir les troupes de n'avoir pas remporté une victoire, qu'il n'avoit pas eu le courage de disputer à leur tête, il ordonna à ses vaisseaux de s'éloigner de la côte, abandonnant les malheureux François à la discrétion du vainqueur. Cette action, aussi lâche que barbare, ajoute le même Auteur, couvre la mémoire du Roi René d'un opprobre ineffaçable: rien en effet ne seroit capable d'en effacer la honte, si ce trait d'histoire avoit quelque fondement. Jean Simonetta est le seul Historien contemporain qui en parle dans la vie de Ludovic Sforze, l'ennemi du Prince Angevin; & encore le rapporte-t-il comme un bruit populaire auquel il n'ose ajouter foi. Christophe da Soldo, qui vivoit dans le même temps, raconte le fait dans son histoire de

Les mêmes & Christof. Dasoldo.

Hist. de Fr. t. 16. p. 243.

(1) M. Villaret rapporte cet événement sous les années 1459 & 1460; il est du mois de Juillet 1461. Les Historiens ont fort négligé la partie de notre Histoire qui a raport à celle d'Italie.

Brescia, mais il ajoute une circonstance, qui en le rendant plus vraisemblable, lui ôte tout ce qu'il pourroit avoir d'odieux : il dit que les galères Françoises, après avoir reçu autant de fuyards qu'elles pouvoient en sauver, s'éloignèrent de la côte pour éviter la foule qui auroit rendu leur perte assurée. Aussi les Historiens d'Italie, les plus accrédités parmi les modernes, n'ont-ils eu garde d'adopter une fable qu'ils ne pouvoient concilier avec le caractère connu du Roi René, dont la vie a été illustrée par tant d'actions de bravoure & d'humanité.

LA RÉVOLTE DE GÈNES FAIT MANQUER SON EXPÉDITION.

Cette victoire, en remettant les Génois en possession du Gouvernement républicain, affoiblit l'ascendant que le Duc de Calabre avoit pris dans les Etats de Naples, & diminua considérablement la réputation des armes Françoises. La plupart des Seigneurs rentrèrent sous les Loix de Ferdinand ; le fameux Scanderberg (1) quitta l'Orient pour venir à son secours, & Jean-Antoine des Ursins, Prince de Tarente, se jetta dans son parti : il étoit oncle de la Reine Isabelle, dont on peut dire que le courage soutint l'Etat sur le penchant de sa ruine. On prétend que cette Princesse s'étant déguisée en Franciscain, pénétra un jour jusqu'à la tente de ce Seigneur, & qu'elle lui dit : *Mon oncle, vous m'avez mis sur le Trône, faites que j'y meure.* Pontan.

Malgré cette défection, le Duc de Calabre se maintint encore dans quelques Provinces pendant trois ans. Mais comme il ne recevoit point de secours de la France ; comme il voyoit de temps en temps des Villes & des Seigneurs se détacher de son parti, qu'il avoit contre lui presque tous les Princes d'Italie, & particuliérement Pie II, tous intéressés à ne pas souffrir que les François s'établissent dans le Royaume de Naples, il fut

An. 1464. Const. p. 472. & Pontan.

(1) C'étoit un puissant Prince d'Albanie, nommé George Castriot. Il se rendit fameux par ses victoires contre les Turcs ; il est connu dans l'histoire sous le nom de Scanderberg, c'est-à-dire *Seigneur Alexandre*, qu'Amurat II lui donna dans un transport d'admiration.

obligé de repaſſer en Provence, laiſſant après lui, comme preſque tous ſes prédéceſſeurs, la réputation d'être un Prince auſſi diſtingué par ſon courage & ſes talents militaires, que par ſa vertu.

XV. Inutiles efforts de René pour recouvrer Nice et s'emparer de la Catalogne.

Le Roi ſon père penſoit alors à faire rentrer le Comté de Nice ſous ſa domination: il prétendoit que cette partie du Domaine de ſes ancêtres étoit inaliénable; & que ſon frère Louis III ni ſa mère Yoland n'avoient pu le céder à un Prince étranger. Le Duc de Savoye allégua en ſa faveur une poſſeſſion de quatre-vingt ans, & des tranſactions, titres bien ſouvent impuiſſants, quand on n'eſt pas en état de les appuyer par la force des armes. Le Roi René n'étoit pas ambitieux; ſes goûts & ſon âge s'oppoſoient d'ailleurs à ce qu'il entreprît de nouvelles expéditions militaires. Il ſe contenta de reclamer en faveur de ſes droits pour empêcher la preſcription.

Arch. du Roi à Aix.

Les Catalans auroient ouvert une carrière plus sûre à ſa valeur, s'il eût voulu rentrer dans les camps; ces peuples ſoulevés contre leur Roi Jean II, offrirent à René de ſe mettre ſous ſa domination, en vertu des droits qu'il avoit ſur leur Pays par la Reine Yoland ſa mère. Le Duc de Calabre, plus ambitieux & plus actif que le Roi ſon père, accepta leurs offres, & paſſa en Catalogne en 1467, à la tête d'une armée compoſée de Lorrains, de Provençaux & de François: quelquefois battu, mais plus ſouvent vainqueur, il voyoit la Catalogne ſoumiſe à ſes loix, & l'Arragon tout prêt à l'être, lorſqu'il fut arrêté au milieu de ſes conquêtes par une trêve de deux ans, conclue le 19 Janvier 1469 (1). La

Ferreiras & Mariann. Hiſt. d'Eſp.

An. 1467.

Arch. du Roi à Aix. Reg. Paro.

(1) Jean avoit pris la qualité de Prince né du Royaume d'Arragon, qui eſt comme celle de Dauphin en France. Nous connoiſſons une monnoie qu'il fit battre en Catalogne ſous le nom de ſon pere René. Catal. Franc. de Caſen. f. 175.

Les Ambaſſadeurs qui terminèrent enfin tous les différens entre Dom Jean, Roi d'Arragon & le Roi René, étoient de la part du premier, Jacques Ximenès de Muriel, & Antoine Rouira Croutade, de Barcelone; ceux du Roi René, François des Comtes de Vintimille, Seigneur de Turriés, & Louis Duranti, Maître Rational de la Grand-Cour, Seigneur du Caſtellet de Sauſſes. Les articles du traité ne contiennent rien de remarquable. Il eſt en Catalan & du 19 Janv. 1469. Arch. du Roi à Aix. arm. Q. 2. quar. liaſ. M. 4. p.

mort qui le ſurprit enſuite à Barcelonne le 16 Décembre 1470, mit fin à une guerre dans laquelle il avoit montré un courage & des talents ſupérieurs. Il avoit épouſé le 2 Avril 1437, Marie fille de Charles I. Duc de Bourbon, décédée en 1448, après avoir mis au monde René, mort jeune; Jean II, Duc de Calabre, qui le ſuivit au tombeau environ dix-huit mois après; Marie que la mort enleva en bas âge, & Nicolas II, qui fut Duc de Calabre, & enſuite Duc de Lorraine & de Bar.

An. 1469 & 1470.

Généal. de Jarent. p. 183.

An. 1471.

Les Catalans privés de tout appui par la mort du Duc de Calabre, firent préſenter par Thomas de Jarente, un mémoire au Roi René, pour le ſupplier d'aller ſe mettre à leur tête, ou de leur envoyer Jean, fils aîné du Héros qu'ils venoient de perdre, & qui ayant combattu avec ſon père en Catalogne, avoit mérité l'eſtime & l'affection des habitants. Le Roi ne ſe rendit point à leurs vœux: il n'avoit ni aſſez de troupes, ni aſſez d'argent pour continuer la guerre: d'ailleurs une mort prématurée lui enleva ſur ces entrefaites le jeune Prince qu'ils vouloient avoir pour Chef.

XVI. ACTIONS PRIVÉES ET CARACTÈRE DU ROI RENÉ.

L'ambition d'aggrandir ſes Etats n'avoit plus d'empire ſur le cœur du Roi René. Long-temps éprouvé par l'inconſtance & la perfidie des hommes, il avoit conçu une ſorte de mépris pour tout ce qui flatte l'orgueil des Souverains. Il peignoit une perdrix quand on lui apprit la perte du Royaume de Naples: on prétend qu'il ne diſcontinua point ſon travail, perſuadé que pour être heureux il devoit oublier qu'il étoit Roi. Quoiqu'il fût né avec des talents pour la guerre & la politique, il ne ſe livroit plus qu'à des occupations douces; ſe délaſſant dans le calme de la vie privée, des ſoins tumultueux qui avoient ſi long-temps agité ſon ame: les arts d'agrément occupoient ſes loiſirs; il aimoit beaucoup la peinture, & l'on montre encore des miniatures de ſa façon, des tableaux, des figures peintes ſur le verre. Dans ſes voyages ce n'étoit pas toujours chez un Seigneur, ni

chez un Evêque qu'il alloit loger; il préféroit quelquefois l'humble toît d'un particulier qu'il affectionnoit; & quand il vouloit mettre le comble à la faveur, il crayonnoit son portrait, comme un monument honorable, sur la porte, ou sur la muraille de la chambre, avec ce vers au bas:

Sicelidum Regis effigies est ista Renati.

Quand il trouvoit des tableaux, qui avoient quelque mérite du côté de l'art, ou qui étoient remarquables par la singularité du sujet, il en faisoit volontiers l'acquisition. Passant à Lyon le 5 Mai 1476, il en acheta trois, en l'un desquels, est-il dit, dans un Mémoire du temps; *il y a une femme qui étrille un homme, & en l'autre un homme qui étrille une femme, & pour les trois il a donné trois florins*, qui vaudroient aujourd'hui environ 30 liv.

Archiv. d'Aix, arm. C. nº 7. Com. Prov. fº.

Il anima l'industrie, autant qu'on pouvoit l'animer, dans un temps où l'on ne connoissoit point encore l'art de l'encourager & de l'étendre. Il fit un traité avec le Roi de Bône, en Afrique, pour établir la sûreté de la navigation entre leurs sujets respectifs. Ensuite sentant que la liberté seule pouvoit donner de l'activité au commerce, il accorda des franchises à tous les vaisseaux qui entreroient dans le port de Marseille, de quelque nation qu'ils fussent: mais par une ignorance qui tient à l'esprit du siécle, il les borna à une année. Si on ne lui est pas redevable de la première verrerie qu'il y ait en Provence (1), il est du moins

Mss. de la Bib. S. Germain.

Hist. de Mars. p. 276.

(1) L'Auteur de l'Histoire manuscrite de la ville d'Apt prétend que ce fut ce Prince qui l'établit le premier, & qu'il la fit régir par la famille Ferri. Cependant il est parlé dans un réglement fait par les Etats en 1348 de Verriers; il est vrai qu'on ne les distingue pas des Marchands de verre, *Vitrarii seu Venditores vitrorum*: mais le prix de chaque pièce, nommée dans le réglement, & qui revient à peu près à la même chose qu'aujourd'hui, me feroit croire qu'on les fabriquoit en Provence. Il y est parlé de verres simples pour boire, de tasses, de coupes, de bouteilles de differente forme & grosseur; de plats, de carafes, & même d'un vase de nuit *urinale*, dont le prix est fixé à trois deniers ou trois sols de notre monnoie.

certain

certain qu'il encouragea ce genre d'induſtrie. Il eſt auſſi le premier qui ait réprimé la cupidité des Orfévres, en ordonnant que la vaiſſelle d'or & d'argent, nouvellement fabriquée, ſeroit marquée aux Armes de la Ville d'Aix, par des perſonnes prépoſées pour examiner ſi le titre n'étoit point altéré.

ACTIONS PRIVÉES ET CARACTÈRE DU ROI RENÉ.

Hiſt. d'Aix, p. 232.

L'Agriculture entra auſſi parmi les objets de ſes occupations: mais il ſe bornoit à la culture des fleurs & des arbres, & à l'Art encore informe d'embellir les jardins. Il favoriſa les plantations de mûriers devenues importantes, depuis que le luxe avoit rendu l'uſage de la ſoie plus général. Les Provinces ſeptentrionales du Royaume lui doivent les œillets de Provence, les roſes de Provins, & les raiſins muſcats.

V. mſſ. de René.

Les oiſeaux rares & de différentes eſpèces, partagèrent auſſi ſes ſoins & ſes affections. Il eſt parlé d'*autruches* & de *ſivres* dans le Mémoire déja cité. On lit dans ſa vie manuſcrite, qu'il fut le premier qui fit apporter en France des paons blancs, noirs & roux. Il défendit la chaſſe du lièvre & de la perdrix, dans les Vigueries d'Arles, de Taraſcon & de Marſeille, peut-être pour ſe la réſerver à lui ſeul; car on ne voit pas la raiſon qu'il auroit eue de laiſſer trop multiplier ces deux eſpèces de gibier, aujourd'hui fort rares dans la Baſſe-Provence.

Arch. d'Aix, reg. Léon. f° 70.

René étoit verſé dans les Mathématiques, & ſur-tout dans l'Ecriture-Sainte & la Théologie. Son amour pour les Lettres le lioit avec les Savans les plus diſtingués de France & d'Italie: nous avons déja cité parmi ces derniers le Doge de Gènes, Thomas de Campofregoſe, homme non moins diſtingué par ſa place que par ſes connoiſſances. Dans le même-temps il étoit lié avec Antoine Marcel de Veniſe, qui avoit rempli avec diſtinction les premières charges de la République. Ce célèbre Patricien, qui lui étoit tendrement attaché, qui lui écrivoit ſouvent, & qui aimoit à parler de lui à tous les grands Hommes, & à tous les Princes avec leſquels il étoit en relation, s'étant

Livre IX.

procuré la copie d'une Homélie de S. Jean-Chryſoſtôme, nouvellement découverte, n'eut rien de plus preſſé que de l'envoyer à ſon illuſtre ami, comme un préſent digne de ſa piété, & de ſon amour pour les Lettres; la manière dont il s'exprime, en lui annonçant ce don littéraire, prouve que la réputation de ce Prince n'étoit point bornée aux talents militaires.

Mſſ. du Vatic. n° 5145. f° 5.

« Sire, dit-il, votre rang & la célébrité que vos vertus & » vos belles actions vous ont acquiſe, donnent tant de prix à » l'amitié dont vous m'honorez, que je ſerois le plus ingrat des » hommes, ſi je ne travaillois continuellement à la mériter. Un » Savant de ma connoiſſance a trouvé depuis peu, parmi des » manuſcrits grecs, un ouvrage également propre à nous inſ- » truire ſur les devoirs de la Religion, & à nous conſoler dans » les misères de la vie. Je l'ai prié de me le traduire en latin, » afin de vous l'envoyer après l'avoir lu, s'il me paroiſſoit digne » de vous être communiqué. Je vous l'envoie, Sire, en grec & » en latin; vous le lirez sûrement avec plaiſir, & même avec » fruit. Quoique vous ſoyiez le Prince le plus Religieux qu'il y » ait au monde; quoique vous ſupportiez avec une ſageſſe & » une conſtance admirable les viciſſitudes de la fortune, je ſuis » perſuadé qu'après cette lecture vous vous ſentirez animé d'un » eſprit nouveau & d'une force nouvelle ».

Ce Prince, qui avoit du goût pour tous les Arts, ſavoit ſe dérober à ſes occupations ſérieuſes, pour donner quelques moments aux loiſirs de la Poéſie: il fit des vers, que les meilleurs Poëtes de ſon ſiécle n'auroient pas déſavoués. Nous avons auſſi des preuves de ſon talent pour la Muſique: on joue encore des airs de ſa compoſition, à la Proceſſion de la Fête-Dieu à Aix; Proceſſion remarquable en ce qu'elle eſt un monument ſingulier des mœurs étranges de nos bons aïeux. Avides de ſpectacles, mais trop ſuperſtitieux pour mettre ſur la ſcène les actions des héros de la Fable, ou des grands hommes de l'Antiquité, qui

n'auroient point fourni d'aliment à leur dévotion ; ils prenoient leurs sujets dans l'Ecriture-Sainte. De-là ces farces pieuses, qui occupoient tout Paris sous le règne de Charles VII. Le Roi René, voulant en quelque manière annoblir celle qu'on donnoit au peuple d'Aix le jour de la Fête-Dieu, en fit un spectacle allégorique, où il représentoit la destruction de l'idolâtrie & le triomphe de la Religion chrétienne (1).

ACTIONS PRIVÉES ET CARACTÈRE DU ROI RENÉ.

La veille de la Fête, vers les dix heures du soir, les Divinités les plus célèbres du paganisme paroissent à cheval, décorées de leurs attributs, & précédées de la Renommée qui sonne de la trompette : la marche est terminée par un char tout brillant, sur lequel on voit Jupiter, Junon, Vénus, Cupidon, les Ris, les Jeux & les Plaisirs ; & derrière le char les trois Parques à cheval, comme pour nous avertir que les grandeurs, les jeux & les plaisirs ont un terme. Ce cortége est relevé par les Chevaliers du Guet, le Porte-drapeau, les Danseurs, & un grand nombre de Fifres & de Tambourins, distribués de distance en distance à la suite des principales Divinités.

Le lendemain, à la Procession, la scène change. Ce ne sont plus des Dieux imaginaires qu'on présente aux yeux du peuple ; ce sont les principaux événements de l'ancien & du nouveau Testament : la chûte de l'homme, représentée sous la forme d'un Roi, que des diables obsèdent ; la publication de la Loi par Moïse ; l'adoration du Veau d'or ; la Reine de Saba, qui va voir Salomon ; les Mages que l'étoile conduit à la crêche du Messie ; la cérémonie de la Purification ; la Prédication de S. Jean ; la trahison de Judas, & la mort du Sauveur. La

(1) Avant lui c'étoit l'usage, dans la Ville d'Apt, que le même jour des jeunes gens habillés aux dépens du public représentassent les Saints Mystères. On lit aussi dans un titre de la Ville d'Arles, que les Consuls retinrent pendant un an des Mimes ou Ménétriers, que Pierre Quiqueran, Viguier de Marseille en 1433, leur envoya pour relever la pompe des processions & des fêtes que la Ville devoit donner.

Arch. & Hist. mss. de la ville d'Apt.

LIVRE IX.

majesté de ces objets est dégradée par l'indécence des Acteurs. Ce sont des gens de la lie du peuple, qui jouent leur personnage avec toute la bassesse de leur état: le rôle qu'ils ont quelquefois à faire ne favorise que trop leur penchant. Tantôt ce sont des diables armés de longues fourches, qui harcèlent un Roi, ou qui donnent des coups de massue sur les épaules d'un Ange; tantôt des teigneux, sales & dégoûtants; ceux même d'entre les Acteurs qui ont un personnage grave à faire, comme celui de Roi, de Prophète, ou d'Apôtre, l'avilissent par l'impudence de leurs gestes, autant que par la grossièreté de leur ton & de leurs manières. Le Roi René y mêla des danses, dont il régla, à ce qu'on prétend, la cadence & les mouvements, par des airs vifs & animés qu'on joue encore, ainsi que nous venons de le remarquer: enfin, comme il falloit que toutes les institutions de ce siécle portassent quelque empreinte de Chevalerie, il y introduisit le Prince d'Amour, supprimé depuis, à cause des dépenses qu'il entraînoit. On n'a laissé subsister que son Lieutenant & ses Officiers: le Roi de la Bazoche & l'Abbé de la Ville, anciennement nommé l'Abbé de la Jeunesse, y paroissent aussi.

Le bon Roi aimoit les farces pieuses, qui étoient le spectacle de ce temps-là. On lit dans un Mémoire concernant l'état de ses dépenses, qu'il fit jouer au mois d'Août 1476, une pièce intitulée *la Moralité de l'Homme mondain*, & qu'il lui en coûta deux florins ou dix-sept livres dix sols pour les habillements des Acteurs. Quiconque pouvoit l'amuser avoit des droits à sa reconnoissance. *Au sol qui a dansé la Maurisque devant le Roi à Orange*, est-il dit dans le Mémoire, *un florin.* Il avoit un nain nommé Phelippeaux ou Philippe, qu'il faisoit vraisemblablement servir à dissiper ses ennuis. Animé, comme presque tous les hommes, du desir de connoître l'avenir, & plein de confiance dans l'Astrologie judiciaire; il entretenoit un Astrologue, auquel il donnoit quinze écus par mois, qui vaudroient soixante & dix-neuf livres.

Il l'envoya à Lambesc, pour faire, dit le Mémoire, *le jugement de cette année*, c'est-à-dire, pour faire ce que nous appellons un almanach, & lui fit compter vingt écus.

Actions privées et caractère du Roi René.

Ce Prince étoit fort libéral ; les talents, les connoissances utiles, les Arts agréables, les services rendus à l'Etat ne furent jamais sans récompense sous son règne ; & quand il récompensoit, il consultoit moins ses facultés, que sa générosité naturelle. Aussi ses revenus ne suffisoient-ils point à ses dépenses : il demandoit souvent des dons gratuits aux Villes les plus riches ; mais il exemptoit les autres de la taille, ou il la diminuoit quand la récolte avoit été mauvaise. Il fut plus d'une fois obligé d'acheter à crédit & à terme, les choses dont il avoit besoin. S'étant trouvé dans ce cas-là vis-à-vis de quelques Marchands de Lyon, lorsque le jour de l'échéance approchoit, il écrivit à Guillaume de Remerville, son Trésorier-Général, pour lui enjoindre d'être exact à payer, & d'emprunter s'il le falloit, *car je ne voudrois pas*, ajoutoit-il, *pour quoi que ce soit au monde, avoir deshonneur à la parole que j'ai donnée.*

Hist. mss. de la ville d'Apt.

Un jour qu'il vouloit partir de Tarascon où il avoit fait un assez long séjour, son Maître-d'Hôtel lui représenta qu'il n'avoit pas de quoi payer sa dépense, ni fournir aux frais du voyage. Il écrivit aussitôt au même Guillaume de Remerville pour avoir de l'argent, parce qu'il étoit pressé de partir ; *je ne veux pas quitter la ville*, disoit-il, *que tout le monde ne soit content.*

Jamais la cupidité ne lui fit oublier ce qu'il devoit à sa gloire. Un Juif pour avoir méchamment proféré des blasphêmes contre la Vierge, fut condamné à être écorché vif. Ses confreres touchés de pitié, frappés aussi de la honte qui en rejailliroit sur la nation Juive, offrirent au Roi vingt mille florins ou cent quatre-vingt-quinze mille livres s'il vouloit accorder la grace au coupable. La proposition en fut faite en plein Conseil. Les Ministres furent d'avis de l'accepter, vu l'épuisement des finances ; mais René

Livre IX.
Hist. de Prov. & de Lorr.

animé d'une sainte colère ; *vous voulez*, leur dit-il, *que j'oublie les injures faites à la mere de Dieu & que j'en vende la punition ? A Dieu ne plaise que j'imprime cette tache à notre maison, & qu'il soit dit que sous mon regne un pareil attentat est demeuré impuni.* Mais cet hommage qu'il rendoit à la religion auroit été bien plus auguste & vraiment digne d'elle, s'il avoit eu la force de lutter contre l'esprit du siecle & de modérer le supplice barbare de ce malheureux, à qui l'on eut la cruauté de faire subir la Sentence des Juges dans toute sa rigueur.

Les Historiens de Provence & de Lorraine disent que malgré le refus du Roi, un de ses courtisans plus zèlé pour ses finances que pour sa gloire, alla trouver les parents du criminel, & leur dit que ce Prince outré de colere de ce qu'ils l'avoient cru capable d'abandonner pour de l'argent les intérêts du ciel, avoit non-seulement ordonné l'exécution de l'arrêt de mort, mais encore qu'il vouloit qu'ils fussent eux-mêmes les bourreaux. Ces malheureux, ajoute-t-on, saisis d'horreur, donnèrent les vingt mille florins pour ne pas être condamnés à tremper leurs mains dans le sang de leur frere, & il se trouva quatre Gentilshommes qui pour l'amour de la Vierge, voulurent être les exécuteurs du jugement. Ces Auteurs rapportent le fait d'après la vie manuscrite du Roi René. Nous le croyons faux ; mais ce qui est véritablement affligeant, c'est qu'en le supposant vrai, aucun d'eux ne fasse éclater l'indignation qu'inspirent la basse supercherie du courtisan, & le fanatisme barbare des quatre Gentilshommes.

René vivoit sans faste. Dans sa maison de campagne (1) où il passoit l'été, tout respiroit les mœurs antiques : en lisant l'inventaire des meubles qui ornoient cette demeure champêtre, on pense à la maison de Fabrice ou de Socrate. La même simplicité

(1) Il paroît par une charte que nous avons entre les mains, que cette maison de campagne étoit à Gardane. *Datum in villâ nostra Gardane prope civitatem nostram Aquensem.*

l'accompagnoit à Marſeille où il ſe retiroit d'ordinaire pendant l'hiver. On le voyoit ſouvent ſe promener ſans cortège ſur le port, quand le ſoleil, preſque toujours beau dans ce climat, répandoit cette chaleur douce qui, dans la Baſſe-Provence, ranime la nature, lorſqu'elle eſt engourdie par-tout ailleurs. De-là vient qu'en Provence on appelle encore tout endroit où l'on ſe chauffe au ſoleil, *la cheminée du Roi René.*

ACTIONS PRIVÉES ET CARACTÈRE DU ROI RENÉ.

Dans l'intérieur de ſon palais, il n'étoit ni ſomptueux ni magnifique. La dépenſe annuelle de ſa maiſon ne montoit qu'à quinze mille florins ou cent quarante-quatre mille livres de notre monnoie. Les comptes paroiſſent avoir été rendus avec la plus grande exactitude; car on trouve dans le Mémoire déja cité, *en potirons & eſcargots*, un gros quatre patas, c'eſt-à-dire environ 19 ſols; *un ſac de cuir pour mettre le ſucre en poudre*, environ 10 ſols. *Item. Quatre pieces de toile bleue pour les rideaux du lit du Roi, à raiſon d'un florin deux gros la piece, quatre florins huit gros*, ce qui feroit aujourd'hui 43 livres 16 ſols; *aux quatre Pages pour ſe confeſſer, quatre florins; au Maure pour faire ſes Pâques, un florin; à un Mercier qui a vendu trois Maures au Roi, un écu par tête*, ou 5 liv. 15 ſols; *pour faire un pourpoint au Maure, un florin ſix gros.* Le prix modique de ces objets prouve combien l'argent étoit rare en Provence: il n'eſt donc pas ſurprenant que les étoffes, la main d'œuvre & les denrées y fuſſent à bon marché. Les Conſuls d'Apt ne donnèrent aux Députés qu'ils envoyèrent à Taraſcon en 1434, & qui furent treize jours abſens, que quatre florins par tête, c'eſt-à-dire 38 liv. 12 ſols, ce qui ne revient qu'à 3 livres par jour, & encore eſt-il dit que ce fut à cauſe de *leurs dépenſes extraordinaires.* La ville d'Arles ne dépenſa pour la réception du Roi en 1473, que 39 florins 5 gros 6 deniers, c'eſt-à-dire 379 liv. 10 ſols, & pour celle de la Reine de Navarre, qui vint à Arles la même année, 38 florins 2 gros & 10 deniers.

Arch. d'Apt.

Arch. d'Arles.

René étoit gai, vif, fécond en ſaillies: *certes vous verrez qu'il*

LIVRE IX.

Math. Hist. de Louis XI.

me demandera à la parfin mon Comté de Provence, disoit-il, en parlant d'un Gentilhomme qui, ne croyant point ses services assez récompensés, l'importunoit par ses demandes; & en disant ces mots il regardoit un autre Gentilhomme qui étoit dans le même cas. Ce Prince étoit fort sobre; on assure qu'il ne buvoit point de vin. Un jour quelques Seigneurs Napolitains lui en demandant la raison, *c'est*, répondit-il, *pour faire mentir Tite-Live, qui a prétendu que les Gaulois n'avoient passé les Alpes que pour boire du vin.*

On vante beaucoup son amour pour la justice; & en effet, on le vit quelquefois revenant du combat, écouter les plaintes des particuliers ou signer des expéditions, avant de quitter sa cotte-d'armes: les lettres qu'il signoit avec le plus de plaisir, étoient les lettres de grace, ou celles par lesquelles il récompensoit les services. C'étoit dans ce sens qu'il disoit que *la plume des Princes ne devoit pas être paresseuse*. Il disoit aussi, en parlant de l'attention avec laquelle ils doivent rendre une prompte justice, que *les longues expéditions font perdre la bienveillance & l'affection des peuples*. Cette manière de penser devint la règle de sa conduite.

Les malheurs de son regne & ceux des regnes précédents avoient fait perdre l'usage, où étoient les Grands Sénéchaux, de parcourir la Province, pour veiller à l'administration de la justice: il remit en vigueur le 12 Janvier 1443 cette fonction importante de leur ministère, & leur ordonna de punir sévérement ceux qui auroient opprimé le peuple par leurs injustices & leurs vexations. Par d'autres lettres du 12 Novembre 1448, il abrégea la procédure criminelle, prescrivit une forme plus simple pour l'instruction des procès, régla les salaires des Procureurs, & mit les plaideurs à l'abri des détours & des ruses de la chicane. Il prévint aussi par une loi sage les malversations des tuteurs & des curateurs; mit un frein à la cupidité artificieuse des donataires, & réprima l'impiété des blasphêmes & la fureur du jeu. Lorsqu'il déchargeoit un particulier de la taille, c'étoit à son trésor & non pas à la com-

munauté

munauté qu'il faisoit supporter cette grace. Les Ecclésiastiques d'Arles refusoient de payer les charges pour les biens nouvellement acquis ; il restreignit l'exemption aux anciens biens de l'Eglise, & fit rentrer les autres dans la société. Il ordonna par son testament qu'on payât ses dettes & qu'on réparât ses injustices. Mais un Souverain qui se borne à respecter les loix, manque souvent à l'équité (1) ; c'est le reproche que mérita le Roi René, lorsqu'il révoqua, moyennant quatre mille florins que les Juifs lui donnèrent, une commission qu'il avoit établie pour réprimer l'excès de leurs usures. Il souffrit aussi que les criminels se rachetassent à prix d'argent de la peine de mort ou de la perte de la liberté. Cette condescendance étoit alors une espece de loi dans toute l'Europe ; mais c'étoit trafiquer avec les Juifs des biens de ses sujets, & vendre aux scélérats la tranquillité publique.

ACTIONS PRIVÉES ET CARACTÈRE DU ROI RENÉ.

Personne ne remplit mieux que ce Prince les devoirs extérieurs de la religion ; mais sa piété se ressentoit de l'esprit du siecle. Il combla les Eglises de bienfaits lorsqu'il n'étoit pas en état de payer ses dettes. Il eut pour le sexe une foiblesse dont il fut l'es-

(1) Nostradamus prétend p. 647, qu'on trouva parmi ses livres un manuscrit relié où il étoit parlé des droits des Rois de France sur le Royaume de Naples ; qu'on *lisoit sur la couverture, les sobriquets des plus nobles familles de Provence, écrites d'une telle & tant déguisée lettre, qu'on n'en sut jamais reconnoître la main, ni l'auteur qui les avoit tant ingénieusement & vivement rangés.*

Cette circonstance semble prouver que ce n'étoit pas le Roi lui-même qui avoit donné ces épithetes ou sobriquets ; car quel intérêt auroit-il eu à déguiser son écriture, & sur-tout sur un manuscrit qui lui appartenoit, & qui étant vraisemblablement unique auroit décélé l'auteur des épithetes ? S'il avoit voulu garder *l'incognito* il les auroit écrites sur quelque morceau de papier ou de parchemin, qui étant une chose fort commune, n'auroit pas fait soupçonner l'auteur. Je crois donc que ces sobriquets sont l'ouvrage de quelque Gentilhomme, qui s'amusa à peindre d'après ses affections particulières le caractère de ses égaux ; car il est évident pour peu qu'on lise ces sobriquets avec attention, que l'auteur ne prétendoit pas les appliquer aux familles. Il y en a de peu honorables pour certaines maisons, auxquelles il est aisé de voir qu'elles ne pouvoient convenir : ils étoient démentis par l'Histoire. Nous ne parlerons pas des autres raisons sur lesquelles nous pourrions fonder notre opinion, & qui sont sans réplique.

clave, même dans ses vieux jours. Il avoit fait vœu d'aller visiter le S. Sépulchre : c'étoit alors l'héroïsme de la dévotion ; mais les événemens qui agitèrent sa vie ne lui ayant pas permis d'entreprendre ce long voyage, il chargea ses héritiers d'envoyer quelqu'un à sa place, & légua trois mille ducats pour cet effet. Ainsi ce Prince jusques dans ses actions privées, montra une simplicité qui est bien près de la vériable grandeur, lorsqu'elle est accompagnée, comme elle l'étoit en lui, d'un courage intrépide, d'une bienfaisance éclairée, & de talens rares pour la guerre & la politique. Ses défauts tiennent presque tous à l'esprit de son siecle ; ses vertus ne sont qu'à lui.

Les dernieres années de sa vie, il ne conserva de la royauté que l'habitude de penser & de sentir en Roi, dans tout ce qui intéressoit la religion & le gouvernement : dans tout le reste il ne laissa voir que le philosophe. Il n'a manqué à sa gloire que des Ecrivains dignes de lui ; & si dans les différentes Provinces qui lui ont été soumises, on avoit soin de recueillir les anecdotes & les actions qui le concernent, on verroit paroître dans cet empire, que l'opinion a créé, pour y faire vivre éternellement les grands Rois, un Prince de plus qui iroit se placer de lui-même à côté d'Henri IV. Le Monarque François qui fut toujours si loyal, si passionné pour tout ce qui portoit un caractère de grandeur, seroit aussi charmé qu'étonné de son émule.

René se livroit en Provence à son goût pour les arts, lorsque la mort lui enleva le 24 Mai 1473 Nicolas, Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, dernier rejetton de sa postérité masculine. Le mariage de ce jeune Prince avec Anne de France, fille de Louis XI, avoit été arrêté le 27 Novembre 1461 par Charles d'Anjou, Comte du Maine ; Ferri de Lorraine, Comte de Vaudemont ; Louis & Bertrand de Beauvau, & l'Evêque de Marseille : le Roi de France donna même le 12 Janvier 1462, soixante mille livres tournois à compte de la dot ; cependant ce mariage

Pr. Ch. LIV.

n'eut pas lieu, & Nicolas mourut sans avoir subi les loix de l'hyménée (1).

A cette époque le Roi René n'avoit donc plus pour héritiers naturels que René II (2), Duc de Lorraine son petit-fils, & Charles d'Anjou, Comte du Maine (3), deuxieme du nom, son neveu. Jaloux de prévenir les guerres que la succession à ses Etats pouvoit faire naître après sa mort, il résolut de nommer celui qu'il destinoit à lui succéder.

XVI. Son Testament. An. 1474.

Ayant donc fait son testament à Marseille le 22 Juillet 1474, il nomma Charles son héritier universel, donna le Duché de Bar à

(1) Nicolas étoit fils de Jean, Duc de Calabre, mort à Barcelonne, & par conséquent petit-fils du Roi René. Il laissa une fille naturelle nommée Marguerite de Calabre, qui épousa Jacques de Chabanes, Comte de Damartin.

(2) Rene II etoit fils d'Yolande d'Anjou & de Ferri II, Comte de Vaudemont, Prince de la branche cadette de la Maison de Lorraine. Yolande étoit fille du Roi Rene : on prétend que ce Prince ne vouloit pas consentir au mariage de sa fille avec Ferri ; mais que celui-ci l'y força par les liaisons qu'il eut avec la jeune Princesse. C'est ce qui se trouve mentionné dans cette phrase Provençale que Nostradamus assure avoir tiree d'un ancien manuscrit.

Ferri de Vaudemont, fils d'Antoni, avent per forsa pres per rapt Madame Yoland, fille de Monsur lou Rey Reynié, e tenguda longtems à son poder, per cobrir tal rapt, son convengut e accordat malament, que Monsur lou Rey la baillaria en mariagi audit Monsur Ferry, e que la principal causa de l'odi qu'era entre aquestos dous Signours procedissia del tal rapt, loqual rapt anticipet lous jours al paure Rey plus que touta autra causa, e engendrat nous proun de mal en Provensa. Hist. de Prov. p. 601.

(3) Charles II, Comte du Maine, étoit fils de Charles d'Anjou, premier du nom, frere du Roi René. Il y a des choses bien bizarres dans la destinée des hommes, même après leur mort : ce bon Roi ayant eu le malheur de vivre dans un siecle ignorant & grossier, n'est presque connu que par quelques traits qui, depouillés de leurs circonstances, le representent, qu'on nous permette le terme, comme un bon homme. Ainsi les Rois après leur mort, & même durant leur vie, sont pour la gloire dans le même cas où se trouvent leurs simples sujets pour la fortune : ce n'est pas assez de la mériter, ils ont besoin d'un homme puissant qui les y porte. Les hommes puissants qui portent les Rois dans la carrière de la gloire sont les Ecrivains célèbres ; mais ils se laissent quelquefois prevenir ou surprendre comme les grands du siecle, & ils prodiguent leurs eloges à l'effronterie, tandis qu'ils laissent dans l'obscurité le mérite modeste ; d'où l'on peut dire que la renommée ne pecne que trop souvent par excès ou par défaut.

Livre IX.
Lunig. t. 2. p. 277.

René son petit-fils, Duc de Lorraine, & le Marquisat de Pontamousson à Jean d'Anjou, avec les villes de S. Remy & de S. Cannat. Sa fille aînée Yolande, Duchesse de Lorraine, femme de Ferri II, Comte de Vaudemont, & Marguerite sa cadette, Reine douairiere d'Angleterre, eurent chacune la somme de mille écus d'or ou de 13060 livres. Dans le cas où Marguerite viendroit demeurer en-deçà de la mer, il lui assignoit une pension de deux mille livres tournois ou de 10500 livres, à prendre sur le revenu du Duché de Bar. Jeanne de Laval, son épouse, hérita de plusieurs terres dans le même Duché, en Anjou & en Provence. De plus, le Roi lui laissa tous les joyaux, parmi lesquels étoit le grand rubis balais qu'il avoit acheté à Naples de Guillaume Commette, Châtelain du Château de l'Œuf, & qui lui avoit couté dix-huit mille florins ou cent soixante-six mille livres. Il nomma pour ses exécuteurs testamentaires Jeanne de Laval son épouse; Charles, Comte du Maine; René, Duc de Lorraine; Guillaume d'Harcourt, Comte de Tancarville; Gui de Laval, Sénéchal d'Anjou, & Jean de Vignolles, Doyen d'Angers, &c. (1)

XVII.
Ses démêlés avec Louis XI.
Bouch. t. 2. p. 475.
An. 1476.

Charles du Maine étoit alors en Provence : les Etats & les Députés des villes lui prêtèrent hommage. Louis XI ne vit pas avec indifférence cette succession passer en d'autres mains que les siennes. Neveu du Roi René, Souverain d'une monarchie de laquelle il ne croyoit pas qu'on pût démembrer la Provence, il se flattoit à ce double titre de succéder aux Etats de son oncle. Se voyant frustré de ses espérances, il forma plusieurs demandes qui pouvoient fournir des prétextes plausibles à son ambition. Marguerite d'Anjou, fille du Roi René & femme d'Henri VI,

(1) Parmi les témoins on compte Jean d'Alardeau, Evêque de Marseille; Jean de Cossa, Sénéchal de Provence; Fouques d'Agout, Seigneur de Sault; Saladin d'Anglure; Jean Duplessis, Seigneur de Pernay; Maître Jean, & Maître Pierre Robin, Docteurs en Médecine. Jean Alardeau étoit Prévôt du Chapitre de Marseille lorsqu'il fut nommé à l'Evêché; ainsi qu'il conste par les écritures de Raymond Gantelmi, Notaire de cette Ville. Extens. AA. fol. 326.

Roi d'Angleterre, avoit obtenu de Louis XI des secours généreux, pour maintenir son mari sur le trône contre les efforts d'Edouard IV, qui finit néanmoins par l'en renverser : ensuite lorsqu'elle gémissoit en prison avec son fils, le Monarque François avoit donné cinquante mille écus d'or pour briser ses fers. De retour en France, Marguerite voulant s'acquitter envers son bienfaiteur, lui fit cession en 1475 des droits qu'elle avoit sur les Duchés d'Anjou, de Lorraine & de Bar, & sur le Comté de Provence. Cette cession fut un des titres dont Louis se prévalut après le testament du Roi René. Il demandoit de plus à ce Prince la moitié de ses revenus, sous prétexte que Marie d'Anjou sa mere avoit dû partager également les Etats de Louis II, dont elle étoit fille; enfin il reclamoit deux cent mille écus qu'il disoit avoir donnés au jeune Nicolas, Duc de Lorraine, dans l'espérance qu'il épouseroit Anne de France : Louis prétendoit que René, grand-pere de ce jeune Prince, étoit obligé de les restituer (1), parce que ce mariage n'avoit pas eu lieu. Quelles que fussent ses raisons, elles lui servirent de prétexte pour s'emparer des Duchés de Bar & d'Anjou : voulant ensuite couvrir son usurpation du voile de la justice, il consulta le Parlement sur la conduite qu'il devoit tenir en cette occasion : le Parlement, ministre aveugle des volontés de ce Despote, répondit *qu'on pouvoit sans blesser les loix, procéder contre le Roi de Sicile par prise de corps ; mais qu'ayant égard à sa parenté avec le Monarque François, à son grand âge, & à d'autres considérations, & le Roi ne voulant point qu'on procédât par prise de corps, René devoit être ajourné à comparoître en personne devant le Roi, ou envoyer des Deputes, sous peine de bannissement du Royaume, de confiscation*

Chron. de Louis XI; Mss. de Dupui, n° 204. Hist. de Fran. tom. 18. p. 210.

Commin. p. 493.

(1) Cependant il conste par un acte conservé dans le t. V. des extraits de la Chambre des Comptes, qu'on trouve à la Bibliotheque de S. Germain, que la dot d'Anne ne devoit être que de cent mille écus, & que Louis XI ne donna en avancement que soixante mille livres tournois.

Fol. 251.

LIVRE IX.
Bibl. du Roi, MSS. de Brienn.

de corps & de biens; & que pour garder la forme ordinaire, le Roi devoit donner ses Lettres-patentes adressées au Roi de Sicile, afin qu'il eût à comparoître; & autres Lettres à quelques nobles personnages pour les lui signifier.

Le Duc de Bourgogne venoit d'être entierement défait par les Suisses à la journée de Grandson. Le Roi René, privé par cette défaite, d'un appui dans lequel il mettoit toutes ses espérances, ne pensa plus qu'à désarmer la colere du Roi de France. Il lui envoya son neveu Charles du Maine, appellé Duc de Calabre, qui par ses raisons autant que par ses soumissions arrêta l'effet des menaces. Louis XI n'étoit pas dans le dessein de traiter le Roi de Sicile avec une rigueur qu'il ne méritoit pas. Content de l'attacher à ses intérêts, il lui envoya des Ambassadeurs pour termimer leurs différents à l'amiable. On convint que Louis rendroit au Roi de Sicile les Duchés de Bar & d'Anjou, & qu'il lui feroit une pension annuelle de soixante mille francs. René de son côté promit sur son honneur & jura sur les saints Evangiles qu'il n'auroit désormais aucune intelligence, ligue, ni confédération avec le Duc de Bourgogne, & qu'il ne remettroit jamais entre ses mains le Comté de Provence, en tout ni en partie. L'acte du serment fut signé par J. de Cossa, Sénéchal de Provence; Saladin d'Anglure; Honorat de Vegne; le Chancelier Jean Martin; Vincent Boniface, Juge-Mage; Palamede de Forbin, Président; Jean de Jarente & Benjamin, Conseillers; Fouques d'Agout; Renaud de Villeneuve; Jean-Baptiste de Pontevez, & par les Procureurs, Consuls & Syndics des villes d'Aix, de Marseille & d'Arles.

Louis XI étoit alors à Lyon, où il s'étoit rendu pour être plus à portée d'observer les démarches de ses ennemis. René alla l'y voir, accompagné de Jean de Cossa, Grand Sénéchal de Provence, & de plusieurs Seigneurs & Dames de sa Cour. Comme le Roi de France, dans la première entrevue, renou-

velloit ses plaintes sur les liaisons que son oncle avoit eues avec le Duc de Bourgogne; Cossa dit au Roi, « Sire, ne vous émer» veillez pas, si le Roi mon Maître, votre oncle, a offert au » Duc de Bourgogne de le faire son héritier: car il en a été » conseillé par ses serviteurs, & par spécial par moi; vu que » vous qui êtes fils de sa sœur, & son propre neveu, lui avez » fait les torts si grands, que de lui avoir surpris les Châteaux » de Bar & d'Angers, & si mal traité en tous ses autres affaires; » nous avons bien voulu mettre en avant ce marché avec ledit » Duc, afin que vous en ouyssiez les nouvelles, pour vous » donner envie de nous faire la raison, & connoître que le » Roi mon Maître est votre oncle: mais nous n'eûmes jamais » envie de mener ce marché jusqu'au bout ».

Louis XI ne désapprouva pas la manière libre & franche avec laquelle le Sénéchal lui parla, croyant ou feignant de croire, qu'il n'avoit jamais été sérieusement question de mettre la Provence sous la domination du Duc de Bourgogne. Il rendit à son oncle les Duchés de Bar & d'Anjou, & le combla de présens & de marques d'amitié, ainsi que toutes les personnes de sa suite. Tout porte à croire, & un Auteur contemporain l'atteste, que René promit au Roi qu'après sa mort le Comté de Provence seroit réuni à la Couronne. Assuré de jouir enfin d'un calme, que son grand âge lui rendoit nécessaire; il alla reprendre dans ses Etats les occupations tranquilles qui remplissoient ses loisirs.

Chron. de Louis XI.

XVIII.
SA MORT; SES ENFANS.
An. 1479-80.
Les Hist. de Prov.

Elles furent troublées par la douleur qu'il eut, de voir la peste moissonner sous ses yeux une partie de ses sujets en 1479. Ce malheur public, ses réflexions sur ses disgraces passées, la frayeur de la mort, que la vieillesse lui faisoit envisager comme prochaine, ranimèrent ses sentiments de religion; & il étoit tout occupé à remettre en vigueur les Loix, qu'il avoit déja données pour réprimer les jeux de hazard, la licence des mœurs & l'im-

LIVRE IX.

piété des blasphêmes, quand il mourut à Aix, singuliérement regretté de son peuple, le 10 Juillet 1480, âgé de soixante-douze ans, cinq mois, vingt-quatre jours, & dans la quarante-septième année de son règne, si l'on peut appeller ainsi quelques années de possession du Royaume de Naples. Son corps fut d'abord mis en dépôt dans l'Eglise Cathédrale d'Aix. On lit dans sa vie manuscrite, que les Chanoines ne voulant pas qu'il fût transporté ailleurs, le firent inhumer; que gagnés ensuite par une somme d'argent, ils permirent qu'on l'exhumât pour le transporter à Angers, où il arriva onze mois après, pour y être enseveli dans le tombeau de ses ancêtres.

V. Hist. de Lorr. par. D. Calm. Mss. de Dup. fol. 324.

René avoit été marié 1°. le 24 Octobre 1420, avec Isabelle, fille aînée & héritière de Charles I, Duc de Lorraine, morte le 28 Février 1452. 2°. Le 3 Septembre 1454 (1), avec Jeanne de Laval, fille de Gui XIII, Comte de Laval, & d'Isabeau de Bretagne; laquelle Jeanne mourut sans enfants l'an 1498. René eut du premier lit quatre fils, qui le précédèrent au tombeau; savoir, Jean, Duc de Lorraine, dont nous avons déja parlé; Nicolas, Duc de Bar; Charles, Comte de Guise, & René. Il eut de plus trois filles: Elizabeth morte en bas-âge; Yolande, mariée en 1444, à Ferri II de Lorraine (2), Comte de Vaudemont, à qui elle porta les droits de sa Maison sur le Royaume

(1) Les articles du contrat de mariage furent passés le 3 Septembre 1454, de la part du Roi René par ses Ambassadeurs & Procureurs députés à cet effet; savoir nobles & puissants Seigneurs Louis, Sire de Beauvau, Seigneur de Pressigni & Gui de Laval, Seigneur de Loue, Chevaliers & Chambellans dudit Roi de Sicile; en présence d'Anne, Comtesse de Laval, des Comtes de Vendôme & de Tancarville, du sieur de Loheac, Chevalier François; de Raoul du Boschet, & d'Olivier de Feschal, Chevaliers. Jeanne eut en dot 40,000 écus d'or qui vaudroient 368,000 livres. Biblioth. du Roi, mss. de Brienne, n° 306.

(2) Le Roi René donna le 10 Juin 1443 à Ferri & à Yolande, & à leurs descendans, la ville de Lambesc, la Barben, la Roquette, Ville-Laure, la Tour de Genson, &c. avec les droits de régale, mere, mixte, impere, se réservant seulement la suzeraineté.

de

de Naples & sur la Provence; & Marguerite, femme de Henri VI, Roi d'Angleterre. Il eut de plus un fils naturel & deux filles. Le fils nommé Jean, fut Marquis du Pont, Seigneur de Saint-Remi & de Saint-Cannat; il épousa Marguerite de Glandevés-Faucon, fille de Raymond de Glandevés, Lieutenant-Général pour le Roi à Gênes, & Ambassadeur à Rome, & de Baptistine de Forbin, fille de Palamedes (1). Les deux filles naturelles étoient Magdeleine & Blanche (2); celle-ci fut mariée à Bertrand de Beauvau, Chevalier de l'Ordre du Croissant, Baron de Pressigni en Touraine, & Grand-Maître d'Hôtel du Roi René, &c. Elle mourut à Aix le 16 Avril 1470. René étoit beau, grand, bienfait; il avoit reçu au visage, à la journée de Burgneville une blessure, dont la cicatrice ne lui messioit pas. Il composa quelques ouvrages, parmi lesquels il y en a trois, dont on conserve des copies manuscrites à la Bibliothèque du Roi. L'un mêlé de prose & de vers a été imprimé, & a pour titre *l'Abusé en Cour*. Ce sont des Dialogues entre un Courtisan réduit à l'indigence par sa mauvaise conduite, & l'Auteur qui parle sous le nom de Maître. René fit cet ouvrage pour servir d'instruction aux jeunes Gentilshommes qui entrent à la Cour.

SA MORT; SES ENFANTS.
An. 1480.

B. Nostrad. Ruffi, &c.

(1) De ce mariage de Jean avec Marguerite de Glandevés il ne vint qu'une fille qui fut mariée à François de Forbin, Seigneur de Soliers. Les fils de François & leurs descendants ont demandé inutilement aux Ducs de Lorraine & aux Rois leurs successeurs, les droits qu'ils pretendoient avoir sur le Marquisat de Pontamousson.

(2) On nomme souvent dans le Mémoire manuscrit, que j'ai déja cité plusieurs fois, une Hélene, pour laquelle il y a plusieurs articles de dépense. Je ne sais si c'étoit une fille naturelle du Roi ou sa maîtresse: je serois porté à croire qu'elle étoit sa fille; car par la maniere dont on en parle, elle devoit avoir de douze à quinze ans.

Je dois remarquer en finissant que le 19 Juillet 1479, Jean Allardeau, Evêque de Marseille, & Honoré de Berre, cédèrent à Louis XI, de la part du Roi René, pour six ans, moyennant la rente annuelle de 6000 livres tournois, tous les revenus du Duché de Bar, à condition que le Roi de Sicile en conserveroit la souveraineté, & que tout s'y feroit en son nom. Reg. *Aquila*. fol. 183.

Livre IX.

Le second est un Traité des Tournois, qu'il adresse à son frere Charles, Comte du Maine, & dans lequel il prescrit une nouvelle forme à ces jeux militaires.

Le troisième adressé à l'Archevêque de Tours, est intitulé *Traité d'entre l'Ame dévote & le Cœur, ou le Mortifiement de vaine Plaisance.*

La Croix-du-Maine. Bouchet, Ann. d'Aquit. Naudé, Add. à l'Hist. de Louis XI.

On lui attribue encore des Rondeaux, Balades, Satyres, Comédies & autres Pièces semblables; différents Poëmes sur la Passion de Notre-Seigneur; une Description des Pays & Comté de Provence. Une Carte topographique de l'Anjou, & un Livre de Blason qu'il présenta à Louis XI.

XIX. Charles du Maine, Comte de Provence. An. 1480.

Après sa mort, Charles, Comte du Maine, son neveu & son héritier, prit possession du Comté de Provence, & confirma le 19 Juillet à la Reine Jeanne, veuve du feu Roi, les donations que ce Prince lui avoit faites.

Mss. de la Bibliot. de S. Germain.

Ayant ensuite assemblé les Etats le 8 Novembre 1480, il confirma les statuts, privileges, franchises & immunités, que ses Prédécesseurs avoient accordés à la Province; révoqua les droits que le Roi René avoit mis sur le bled, les laines, les peaux, le corail, & sur les autres marchandises, & promit de ne conférer les Offices de Justice qu'à des personnes qui en seroient dignes par leurs talents & leur probité, & de les rendre annuels. Cette annualité des Offices, que les Etats avoient si souvent demandée à ses Prédécesseurs, étoit d'autant plus contraire au bien public, qu'en ne laissant en place les Officiers de Justice qu'un an, on les privoit, eux & le peuple, du fruit de l'expérience: le Roi refusa de révoquer le Juge Criminel, que ses Prédécesseurs avoient établi, le Directeur-Général & le Prévôt des Maréchaussées; mais il restreignit la Jurisdiction de celui-ci aux personnes attachées à la Cour. Il promit en outre de ne mettre aucune imposition sans le consentement des trois Etats; voulut que le Droit Romain fût généralement suivi dans le pays, excepté sur les

Reg. du pays.

CHARLES DU MAINE, COMTE DE PROVENCE.

points auxquels on auroit dérogé par quelque loi particulière; réprima la cupidité des Juifs; accorda un amnistie pour tous les crimes, non compris celui de lèze-Majesté divine & humaine, l'homicide volontaire, & la fausse monnoie; consentit à ce qu'on nommât des Commissaires pour veiller à la conservation des priviléges, libertés & franchises de la Province; & à ce que, pour la collation des Bénéfices vacans dans le Pays, les Provençaux fussent préférés aux étrangers, après toutefois que les Chapelains du Prince auroient été pourvus; enfin il permit l'usage des monnoies d'or & d'argent étrangères qui avoient cours en Languedoc, dans le Comté Vénaissin, le Piémont, la Savoie & le Dauphiné. Les Etats lui accordèrent cent mille florins de subsides, c'est-à-dire, près d'un million.

Arles & Marseille obtinrent aussi la confirmation de leurs priviléges. L'intention de Charles étoit de gagner le cœur de ses nouveaux sujets, pour les mener ensuite à la conquête de Naples, dont les malheurs de ses Prédécesseurs ne l'avoient point détaché. Il fit demander l'investiture de ce Royaume à Sixte IV, par François de Luxembourg, Antoine de Guiramand, Evêque de Digne, & Jean de Jarente, ses Députés à Rome. Louis XI appuya les demandes de Charles: mais le Pape qui ne vouloit point s'attirer la colère de Ferdinand, quoiqu'il eût à s'en plaindre; qui craignoit d'ailleurs que les Turcs, déja maîtres de la ville d'Otrante, ne fissent une invasion dans les terres de l'Eglise, si Ferdinand occupé à se fortifier dans ses Etats contre les attaques d'un Compétiteur, négligeoit d'employer ses armes contre les Infideles, refusa de recevoir les Députés du Comte du Maine, avec les honneurs dûs aux Ambassadeurs des Rois. Il leur permit seulement de prendre acte de leur requisition, afin que leur Maître pût ensuite, quand l'occasion seroit plus favorable, faire valoir ses droits sur les Etats qu'il reclamoit.

Dans le temps que Charles sollicitoit à Rome l'investiture du An. 1481.

Royaume de Naples, Yolande d'Anjou, Ducheſſe douairière de Lorraine, ſe croyant lézée par le teſtament de ſon père, prit le titre de Reine de Jéruſalem & de Sicile, & n'oublia rien pour ſe mettre en poſſeſſion de la Provence. Elle envoya dans cette Province au mois d'Août 1481, Jean de Pontevés, Seigneur de Cotignac, Sénéchal de Lorraine, & le chargea de traiter ſecrettement avec Robert de Saint-Severin & Obieto de Fieſque, des moyens de s'en emparer. Robert offrit de fournir cent ou deux cents hommes d'armes, à trois chevaux par homme, y compris le Page, qui combattroient ſous les ordres de ſon fils : René II alla lui-même en Provence ſe mettre à la tête de ſes partiſants, parmi leſquels on nomme Raymond d'Agout, Seigneur de Cypieres ; Boniface de Caſtellane, Seigneur de Foz ; Philibert ſon fils, & Honoré, Seigneur de la Vallée de Chanan. Ces Gentilshommes, à la tête d'une troupe de mécontents qui s'étoient rangés ſous leurs drapeaux, firent ſoulever en faveur de la Maiſon de Lorraine les villes de Forcalquier, Graſſe, Draguignan & leurs Vigueries ; il n'y eut qu'Antibes qui réſiſta à leurs ſollicitations & à leurs attaques, avec une fermeté qui mérita la reconnoiſſance du Souverain. Villeneuve, Seigneur de Serenon, ſe diſtingua auſſi à la défenſe du Château de Trans, qu'il maintint ſous l'obéiſſance du Comte. Cette guerre inteſtine ne dura pas deux mois. Louis XI fut à peine inſtruit du ſoulèvement, qu'il envoya des ſecours au Comte du Maine, & mit des gardes ſur toutes les routes qui conduiſoient en Provence, pour ſe ſaiſir du Duc de Lorraine, lorſqu'il ſeroit forcé d'en ſortir. Heureuſement René en fut averti ; & il alla s'embarquer à Marſeille ſur un vaiſſeau qui le conduiſit à Veniſe, d'où il ſe rendit dans ſes Etats de Lorraine.

Hiſt. de Lorr. t. 2. p. 1084. Math. Hiſt. de Louis XI.

Arch. d'Antib. Hiſt. de Marſ. p. 282.

Charles délivré de cet ennemi, faiſoit des préparatifs de guerre pour une expédition dans le Royaume de Naples, lorſque l'exceſſive douleur que lui avoit cauſé la mort de Jeanne de Lorraine ſa femme, qu'il aimoit éperdument, le jetta dans une

maladie de langueur qui le fit renoncer à ses projets. Cette Princesse, fille aînée de Ferri, Comte de Vaudemont & d'Yolande d'Anjou, étoit morte à Aix, à la fin de Janvier, après sept ans de mariage, ayant été mariée le 21 Janvier 1474. Charles se voyant le dernier rejetton de la Branche Royale d'Anjou, crut que Louis XI, qui descendoit par sa mère de cette Maison, devoit hériter de la Provence (1); ce n'est pas que René II, Duc de Lorraine, & petit-fils du Roi René, n'y eût des droits plus apparents: mais Charles venoit d'être puissamment secouru par Louis XI, lorsqu'une partie de la Provence se souleva, & il est vraisemblable qu'il avoit été convenu entre ce Monarque & le feu Roi, que la Provence, après l'extinction de la Maison d'Anjou, seroit réunie à la Couronne. Peut-être aussi que Charles n'avoit été préféré au Duc de Lorraine, quand il fut question de la succession, que parce qu'il étoit à présumer qu'il mourroit sans postérité. Quoi qu'il en soit, des motifs secrets qui le déterminèrent dans ses dernières dispositions, il institua pour son héritier universel, Louis, Roi de France, & après lui Charles, son fils aîné, Dauphin de Viennois, & tous ses Descendans & Successeurs à la Couronne; il le supplioit instamment, & au nom du grand amour qu'il lui portoit,

XX. SON TESTAMENT, ET SA MORT.

An. 1481.

Testam. des Comtes de Prov. & preuve de Comin.

10 Décembre.

(1) Le Député de Marseille vers Charles VIII en 1484, écrivant aux Consuls de cette ville, leur disoit: *on prétend ici que la Provence appartient au Roi de France, tant par le testament du Roi Charles II, que par la succession de la Reine de France, qui étoit fille du Comte Raymond Beranger.* Arch. de Marſ. reg. 1484 Févr.

Il y a toute apparence que Louis XI allégua les mêmes raisons, pour appuyer ses prétentions sur la Provence; & que Charles III voulant sagement prévenir les guerres que cette succession occasionneroit, le fit son héritier. Il crut, & vraisemblablement cela avoit été ainsi convenu avec le Roi René, il crut que si les femmes pouvoient donner des droits sur la Provence, Marguerite, femme de S. Louis en avoit transmis à ses descendans; qui étoient bien antérieurs à ceux que reclamoit la seconde Maison d'Anjou, représentée dans cette affaire par le Duc de Lorraine: ceux de ce Prince ne rapportoient leur origine qu'à l'adoption de Louis I pour la Reine Jeanne; & ceux de Louis XI remontant à la Reine Marguerite, étoient fondés sur les droits du sang.

de traiter avec bonté ses sujets de Provence & des terres adjacentes, de leur conserver leurs privileges, leurs franchises & leurs libertés, & de les maintenir dans leurs usages, leurs coutumes & leurs loix, comme il avoit fait lui-même, conformément au serment qu'il avoit prêté dans l'assemblée des trois Etats, après la mort du Roi René. Il légua à l'Eglise métropolitaine de la ville d'Aix, dans laquelle il voulut être enterré, deux mille livres d'or, cent écus de rente aux Dominicains de la même ville; sa bibliotheque au Couvent de S. Maximin; ses livres de Médecine à Pierre Maurel, son Médecin; mille écus à Jean, bâtard du Maine, son frere naturel, & la Vicomté de Martigues à François de Luxembourg, son cousin-germain. On trouve parmi ses autres légataires, les Chambellans & généreux Ecuyers Guillaume de Montmorency, Pierre & Roux de l'Etrange, Yvon d'Allegre, Jean de Benault, Gaspard Cossa, Hector de Monbrun, George & Antoine de Valori, Pierre d'Aubigny, Simon d'Anglure, Boniface de Castellane, & Jean de Glandevés (1).

Le lendemain 11 Décembre, Charles confirma son testament par deux codiciles, & mourut le même jour à Marseille, d'où son corps fut transporté à Aix, ainsi qu'il l'avoit ordonné.

---

(1) Acta fuerunt hæc, &c. Presentibus Reverendissimis Patribus, magnificisque egregiis, nobilibus & honorabilibus viris, Fratribus Elzeario Garneri, Priori Sancti Maximini; Francisco Bernardi, ordinis Predicatorum, Sacrarum Scripturarum Magistris, Confessoribus; Magistro Petro Robin, Physico, Domino de Gravesone; J. Bapt. de Morano, Domino de Carcairana, cive Arelatensi; Matelino de Saint-Mas, Domino de Mossa; &c. Consiliariis Scutiferis; Joanne de Rieux, Apoticario; & Joanne Salonis loci insule Martici, domesticis & familiaribus, &c. *Item*. Fulcone de Senasio, Carolo Gassini, Consulibus; Domino Bertrando Duranti, jurium Doctore; Guillelmo Paulo, Gregorio de Langueto, & Ludovico Boquini, tam Burgensibus quàm Mercatoribus, &c. & me Gaufrido Tallamer, Regis Secretario; ac me Jacobo Gaufridi, Regis Secretario, &c. *Arc. d'Aix, arm. C. regis. nº 12. parv. reg. fol.* 30.

La ville d'Arles députa pour assister à ses obsèques les nobles René de Castillon, Seigneur de Beynes; Bermont Bochon, & Fouquet de la Tour, Seigneur de Romoles. *Arch. de l'Hôt. de Ville.*

SON TESTAMENT ET SA MORT.

Il paroît que Palamedes de Forbin, politique adroit, mais homme de mérite, avoit réglé ces articles, & qu'il n'avoit pas peu contribué à entretenir Charles dans des ſentimens favorables à Louis XI. Le ſéjour qu'il fit à la Cour de France pendant l'automne de 1481, donne lieu de le préſumer; & l'on eſt encore bien plus porté à le croire, lorſqu'on fait attention aux graces dont le Roi le combla par ſes Lettres-patentes du 19 du même mois. Il l'établit ſon Gouverneur & Lieutenant Général en ſes Comtés de Provence & de Forcalquier, aux Seigneuries de Marſeille & d'Arles, & terres adjacentes, avec pouvoir de recevoir l'hommage & ferment de fidélité des Prélats, Barons, Seigneurs & Communautés du pays; de pourvoir à tous les états & offices tant de la robe que de l'épée; de maintenir ou de dépoſer à ſon gré ceux qui les exerçoient; d'aſſigner les gages & les penſions; de conférer les bénéfices dont la nomination appartenoit au Roi; de diſpoſer à titre de récompenſe, pour un temps ou à perpétuité, des terres, places & ſeigneuries en faveur des perſonnes qui lui paroîtroient les mériter; de contraindre même par la voie des armes, les villes & les particuliers qui refuſeroient de rendre hommage; d'aſſembler les Etats, de mettre des impoſitions; de confirmer les privileges, d'en accorder de nouveaux; de pardonner les crimes, même celui de rebellion; en un mot d'exercer en Provence l'autorité royale dans toute ſon étendue. C'étoit une faveur juſqu'alors inouie; mais elle étoit juſtifiée par les ſervices que Forbin avoit rendus à Louis, & par la capacité qu'il montroit pour les grandes affaires.

Les Hiſt. de Prov.

Dans la perſonne de Charles III finit la ſeconde Maiſon d'Anjou, qui, moins heureuſe que la premiere, ne put, pendant le cours d'un ſiecle, s'établir ſur le trône de Naples. A la mort de ce Prince, la Provence démembrée de la Monarchie Françoiſe depuis l'an 879, fut réunie à la Couronne pour participer à ce mouvement général d'autant plus puiſſant dans un grand Etat,

Livre IX.

que toutes les parties obéissant à la même impulsion, s'animent & se vivifient par la communication réciproque des lumieres, du commerce & de l'industrie.

XXI. Du Commerce.

Le commerce & l'industrie avoient perdu en Provence toute leur activité, depuis que les Comtes étoient devenus maîtres de Naples : on en voit facilement les causes à travers les révolutions que nous venons de décrire. Une Province obligée d'entretenir des armées & des flottes nombreuses pour soutenir ses Souverains dans leurs conquêtes, n'étoit point en état de faire fleurir le commerce, qui pour être véritablement animé a besoin d'un riche numéraire, de beaucoup d'hommes & de loisir. Rien de tout cela ne se trouvoit en Provence sous la premiere & la seconde Maison d'Anjou. Le peu de vaisseaux qui partoient de loin en loin des ports de Marseille, en nous apportant des marchandises & des denrées d'Italie, du Levant & d'Afrique, ne pouvoient presque donner aucune de nos productions en échange, & achevoient de faire sortir du pays l'argent que la guerre n'avoit pas épuisé (1); aussi l'intérêt étoit-il exorbitant. Dans le treizieme siecle il étoit de vingt pour cent en Italie. Peut-être étoit-il plus fort en Provence, où le numéraire étoit plus rare & presque tout entre les mains des Lombards & des Toscans. Ces Banquiers avides, établis principalement à Avignon & à Marseille, vexoient le peuple, & plus d'une fois ils armerent contre eux la juste sévérité de Charles II, de Robert & de leurs successeurs, qui cependant

Ant. Med. Æv. t. 1. p. 893.

(1) Le Trésorier de la ville de Marseille ayant rendu ses comptes en 1382, sa recette ne monta qu'à 5651 florins d'or 5 gros, ce qui fait 52437 livres. Nous croyons que c'étoit là tout le revenu de la Ville. La recette du Trésorier qui sortit de charge la même année, fut de 25784 livres 16 sols 8 deniers royaux, qui vaudroient environ 193,400 livres; mais nous avons lieu de croire que c'étoit la recette de plusieurs années. Arch. de Mars. ann. 1382.

La recette de la ville d'Apt fut en l'année 1374 de 2288 flor. 13 s. qui vaudroient 19798 liv., & celle de l'année 1375 fut de 2073 flor. 10 sols, c'est-à-dire 17937 liv. Arch. d'Apt, aux comptes du trésor.

pressés

pressés comme leurs sujets par le besoin, furent aussi obligés d'avoir recours aux mêmes emprunts.

Un zèle peu éclairé pour la religion contribua encore à faire passer chez l'étranger le peu d'argent qui restoit en Provence. Jean, Roi de Jérusalem & de Chypre, ayant demandé au Pape des secours pour soutenir la guerre contre les infideles, le S. Pere ordonna une quête à laquelle il attacha des indulgences qui la rendirent très-abondante. Les Marseillois donnèrent jusques à leurs bijoux, cependant ils ne firent que la somme de 534 florins ou d'environ cinq mille livres.

Hon. Serail-lier, Not. à Marseil.

Ordinairement on ne prêtoit que sur gages, & nous avons vu que Charles I ne fut point exempt de cette loi. Lorsque les débiteurs n'avoient point donné de gages, & qu'ils devenoient insolvables, le créancier faisoit saisir leurs effets, excepté leurs vêtemens, leur lit, la porte de leur maison, & les instruments du labourage. Si le débiteur étoit Gentilhomme, on ne pouvoit prendre ni son cheval, ni ses armes. C'eût été en quelque maniere le dégrader que de lui ôter ces marques distinctives de la chevalerie.

Dach. t. 9. p. 18, 184. & t. 11. p. 377.

XXII. Des Arts.

Les arts, enfans du luxe qu'ils nourrissent & qu'ils augmentent, ne prennent aucun essor dans un pays où les guerres étrangères & les divisions intestines agitent les esprits, tandis que la pauvreté leur ôte le nerf & la vigueur. Ainsi quoiqu'une grande partie de l'Italie fut soumise aux Provençaux, quoiqu'ils fussent répandus dans tout le reste, il ne paroît pas qu'ils aient transporté chez eux les fabriques qu'ils trouvèrent dans cette contrée. Nous n'en exceptons que l'art de travailler la soie, dont nous avons découvert des traces dans la ville de Marseille vers la fin du treizieme siècle. On y connoissoit le taffetas, ainsi nommé dans une charte de Charles II. La musique auroit dû plaire davantage à leur imagination, dont la sensibilité approche si fort de celle des Italiens : mais la passion des armes ne leur permit pas sans doute de s'y livrer ; & si l'on en excepte quelques Troubadours qui l'allioient

avec la poésie, nous n'avons aucune preuve qu'elle fut plus cultivée en Provence que dans les autres provinces du Royaume, excepté peut-être sous le Roi René. Ce Prince étant un des plus grands musiciens de son siècle, comme on peut en juger par quelques airs de sa composition, inspira vraisemblablement son goût à la nation, par ce penchant naturel qu'ont les sujets d'adopter les goûts de leur Souverain, sur-tout lorsque ces goûts ont quelqu'analogie avec le caractere national.

Le Roi René étoit grand Peintre. Parmi ses portraits nous en connoissons un qu'on prétend être son ouvrage; si cela est, on peut dire que dans la peinture il avoit fait des progrès qui lui assignoient un rang distingué parmi les Artistes. Cependant quelques tableaux qui nous restent encore du siecle où il vivoit, & les figures peintes sur les vitraux des Eglises, annoncent qu'en général cet art, parmi nous, ne formoit encore que des traits grossiers.

L'architecture n'étoit pas loin de sa perfection, à juger de ses progrès par l'Eglise de S. Maximin, qui fut bâtie à la fin du treizieme siècle. Elle est d'une élégance, d'une noblesse, & en même-temps d'une simplicité dans l'exécution, dont peu d'Eglises de France approchent, même parmi celles qui ont été bâties dans ces derniers temps. Nous en avons quelques autres qui sont à peu-près du même siècle, telles que celle de Tarascon, & qui, malgré leurs défauts, ne sont pas sans mérite. Mais nous n'avons point de preuve qu'elles aient été bâties par des Architectes Provençaux. On les doit peut-être à des Artistes Italiens, qui avoient étudié avec fruit les règles de l'architecture sur les Temples dont la Lombardie & la Toscane s'enorgueillissoient déja.

Ce que les Provençaux paroissent avoir plus particuliérement imité des Italiens, c'est leur goût pour la Jurisprudence, & l'estime singuliere qu'ils avoient pour les personnes qui s'y adonnoient. Le titre de Professeur en Droit & de Docteur étoit en si grande considération, que nous le voyons associé à des noms

distingués dans la noblesse. Cette considération se répandit même sur toutes les professions qui avoient quelque rapport à la Jurisprudence. Non-seulement les places de Viguier, de Sous-Viguier & de Bailli étoient occupées par des Gentilshommes, sous la premiere Maison d'Anjou; mais encore on en voyoit souvent qui étoient Notaires & Clavaires, c'est-à-dire, Trésoriers des Vigueries: ils ne dédaignoient pas des fonctions dans lesquelles ils ne voyoient que l'honneur de remplir une charge municipale. On trouve encore des exemples de Clavaires nobles dans le quinzieme siècle.

XXIII.
De l'Ordre Judiciaire.

Les Maîtres-Rationaux étoient nobles, ou du moins il paroît qu'ils le devenoient en possédant cette charge. Le plus ancien titre qui soit venu à notre connoissance, & dans lequel il soit fait mention d'une Cour à Aix, est du mois de Juin 1257. Charles I, en 1278, parle aussi de cette Cour comme étant destinée à prendre connoissance des affaires du Domaine, des matieres féodales, & à veiller sur les revenus du Prince. Sous la premiere Maison d'Anjou elle ne paroît pas avoir eu d'autre destination. Les affaires contentieuses tant civiles que criminelles étoient portées par appel du Juge ordinaire au Juge des premieres appellations, qui avoit toute la province dans son district, & de celui-ci elles alloient en dernier ressort au Juge-Mage ou Juge des secondes appellations, qui résidoit à Aix, & quelquefois on les portoit au Conseil du Sénéchal.

T. 2. Pr. p. 95.
Arm. C. n° 7. parv. reg.

Cet Officier étoit obligé de tenir de trois en trois mois pendant quinze jours des assises dans les quatre parties de la Provence: ces parties étoient, suivant le réglement qui fut fait en 1279, & renouvellé en 1290, celle du Rhône; le Bailliage d'Aix, les Vigueries d'Hyeres & de Forcalquier; les Bailliages de Sisteron & de Digne, avec la Vallée de Manosque & de Seyne; les Vigueries de Draguignan, de Grasse & de Nice, avec les Bailliages de Castellane & du Puget de Theniers. Du reste, le Prince

Reg. Pergam. f. 84.

laiſſe au Sénéchal & à ſon Conſeil le choix des lieux les plus convenables pour y tenir les aſſiſes.

Cet ordre judiciaire ne fut pas ſi conſtamment obſervé, qu'il n'y eût des variations ſous la ſeconde Maiſon d'Anjou. Nous avons dit ailleurs que Louis II avoit établi en 1415 une Cour qui fut d'abord connue ſous le nom de Parlement. Elle ſubſiſta ſous celui de Conſeil éminent, & connoiſſoit des affaires civiles & criminelles ; mais avant que la connoiſſance lui en parvint, il falloit paſſer par tant de Juriſdictions ſubalternes, qu'on n'oſoit s'engager dans des procès, dont on ne pouvoit obtenir un jugement définitif, ſans des peines & des dépenſes infinies.

XXIV. Du Grand Sénéchal et Gouverneur.

Le pouvoir du Grand Sénéchal étoit ſupérieur à celui de ces Tribunaux. Cet Officier de la Couronne avoit la haute police, une eſpece de pouvoir légiſlatif, & le droit de réformer les ſentences des Tribunaux. Chargé du militaire, lorſqu'il n'y avoit point de Gouverneur ni de Régent en Provence ; c'étoit une eſpece de Vice-Roi, qui réuniſſoit en quelque ſorte les pouvoirs d'un Grand Chancelier & d'un Lieutenant Général, & qui avoit le droit de convoquer les Etats.

La Reine Jeanne voulant mettre des bornes à ſon exceſſive autorité, lui défendit de rien vendre, donner ou aliéner de ce qui appartenoit au Domaine ; de deſtituer de leur charge, ſans ſa permiſſion, les Officiers majeurs, & d'accorder des lettres de grace aux criminels condamnés à mort ; de remettre les peines pécuniaires, excepté dans le cas de pauvreté, ou de ſervices rendus à l'Etat ; & encore dans ces occaſions, ne pouvoit-il rien faire que de l'aveu de ſon Conſeil. La Reine lui ôta auſſi la faculté de donner à bail, de ſon propre mouvement, les droits domaniaux : elle ordonna qu'ils fuſſent mis à l'encan. On peut juger par ces privileges de l'autorité ſans bornes du Grand Sénéchal.

Lorſqu'il y avoit un Gouverneur, ce n'étoit plus la même choſe. Ce Gouverneur, Prince du Sang pour l'ordinaire, exerçoit

pour la partie militaire, qui lui donnoit des droits infinis dans la province, l'autorité du Souverain dont il étoit le représentant. Tel fut Charles d'Anjou en 1276; Robert d'Anjou, en 1303; Philippe, Prince de Tarente, en 1357; Charles d'Anjou, Comte du Maine, en 1423, &c. Hors ces occasions extraordinaires, le Sénéchal rentroit dans la double fonction de Chef de la Justice & de la Guerre. Une charge de cette importance ne pouvoit manquer d'être remplie par des gens de la plus haute considération : voici les noms de ceux qui sont venus à notre connoissance. Il paroît qu'ils étoient élus à Pâques. DU GRAND SÉNÉCHAL ET GOUVERNEUR.

Guillaume de RAYMOND, *Raymundi* : il en est fait mention dans une charte rapportée par Bouche, t. 2. p. 139. Il est vraisemblablement le même que j'ai trouvé nommé dans une charte de Montrieux, datée du 20 Juillet 1250; il étoit à la suite de Raymond Berenger II, Comte de Barcelone, Marquis de Provence, avec plusieurs autres Gentilshommes. Il prend dans l'acte la qualité de citoyen d'Avignon. Sept. 1150. Cartul. de Montr. fol. 1.

Guillaume de SAINT-ALBAN, Sénéchal & Gouverneur. An. 1168.

Guillaume de BEAULIEU, également Sénéchal & Gouverneur. An. 1173.

Le Comte de FOIX. An. 1185.

Barral de BAUX, des Vicomtes de Marseille, Sénéchal & Gouverneur. An. 1190.

Romée de VILLENEUVE remplit les mêmes charges. An. 1241.

Amalric de TUREXO. Le 3 Mars 1248.

Pierre de SANTELIS ou *de Santilio*. An. 1249.

Hugues de ARSICIS : nous ne savons de ces trois Sénéchaux rien de plus que leur nom. 31 Avr. 1251.

Hugues d'HIERES, des Vicomtes de Marseille. 31 Avr. 1252.

Hugues de ARIMO. An. 1253.

Giraud de SACIAC. 18 Janv. 1255.

Odon de FONTAINES. 21 Juill. 1256-57.

Giraud de SACIAC. 18 Janv. 1258.

An. 1259. Gautier d'ALNET, d'une maison qui remplit ensuite les premieres charges dans le Royaume de Naples.

An. 1261. Guillaume L'ETENDARD, de Berre, un des plus vaillants Capitaines qui suivirent Charles I en Italie.

An. 1263. Pierre de VINS ou de Viens, *de Vicinis*, probablement de la Maison de Simiane.

An. 1266. Guillaume L'ETENDARD. On le trouve au mois de Juillet de cette année-là, & en Mai 1267.

8 Oct. 1269. Guillaume de LAGONESSA ou de Leonesse, d'une maison qui se rendit puissante dans le Royaume de Naples.

Juin 1270. Guillaume L'ETENDARD. On le trouve encore au mois de Janvier de l'année suivante.

An. 1271. Guillaume de LEONESSE, depuis Pâques de cette année jusqu'en 1276. Le Duc de Calabre, fils de Charles I, fut Gouverneur jusqu'en 1281.

An. 1276. Gautier d'ALNET, depuis Pâques 1276, jusqu'à pareil jour de l'année suivante.

An. 1277. Pierre de VINS, *de Vicinis*, le même dont nous avons déja parlé.

17 Août 1278. Jean de BURLATS, *de Burlatio*.

Mai 1280. Jean de BARRAS, *de Barratio*.

Nov. 1281. Philippe de LAVENE, de la Maison de Fiesque, jusqu'au 20 Mai 1282.

Août 1282. Jean de BURLATS.

An. 1283. Isnard d'ENTREVENES, Seigneur d'Agout, jusqu'au mois de Mars 1284.

Philibert Campanile, dans la généalogie qu'il a faite des principales Maisons du Royaume de Naples, dit que Raymond de Baux fut Grand Sénéchal de Provence & de Forcalquier sous le regne de Charles II. Si cela est, ce ne peut être que vers l'an 1285. Nous mettrons donc sur la foi de cet Auteur,

An. 1285. Raymond de BAUX, Comte d'Avelin, &c. L'Auteur déja cité prétend que Raymond étoit alors marié avec Jeanne, fille de Jean II, Duc de Bretagne.

Philippe de LAVENE. Il faut que cette branche de la Maison de Fiesque, fut établie en Provence ou dans le Royaume de Naples, puisqu'elle fournissoit des Grands Sénéchaux. An. 1286 & 1287.

Jean SCOT. Un de ses descendants, nommé Jean comme lui, fut fait Grand Sénéchal du Royaume des Deux-Siciles par Louis II, & mourut à Naples en 1393. 19 Avr. 1288.

Berenger de GANTELMI, d'une Maison illustre de Tarascon, qui se rendit puissante dans le Royaume de Naples, où elle laissa postérité. 21 Avr. 1290.

Alphonse de SOULIERS, jusqu'au 22 Juillet 1293. 15 Févr. 1291.

Hugues de VINS, *de Vicinis*. Il étoit en même-temps Maréchal du Royaume de Sicile. 14 Févr. 1294 & 1296.

Raynaud de LECTO. Le Prince Robert qui succéda à Charles son pere, étant à Marseille le 23 Juin 1298, lui enjoignit de remettre à Gautier de Pont ou de Ponte, *Gualterio de Ponte*, Chevalier, Sénéchal de l'Hôtel, quelques prisonniers que les Marseillois avoient fait. Raynaud de Lecto étoit encore Grand Sénéchal le 6 Mai 1299. Bouche prétend qu'il continua de l'être en 1300 avec Jean d'Aigueblanche, *de Aquablanca*; mais nous n'avons aucune preuve de l'existence de ce dernier. An. 1297.

Richard de GAMBATEZA, originaire de Pise; il fut Grand Sénéchal jusqu'à Pâques 1306. An 1302.

François de LECTO. Arnaud de Lecto étoit dans le même-temps Sénéchal de Piémont. Il y eut cette année-là deux grands Sénéchaux, l'un pour le Comté de Provence, l'autre pour le Comté de Forcalquier. C'étoient François de LECTO & Gerard de SAINT-ELPIDE, *de Sancto Elpidio*. 23 Août 1306. 16 Juin 1307.

Richard de GAMBATEZA. 26 Sept. 1308.

Raynaud de LECTO. Il avoit été Sénéchal de Piémont en 1307. An. 1309 & 1310.

Richard de GAMBATEZA. 24 Juill. 1311.

Thomas de MARZAN, Comte de Squillace, Maréchal du Royaume de Sicile. Il étoit encore Sénéchal le 19 Avril 1314, 5 Juin 1313.

LIVRE IX. & avoit pour son Lieutenant BERTRAND de Marseille, Seigneur d'Evenos.

20 Avr. 1314. Richard de GAMBATEZA : il étoit encore Grand Sénéchal le 20 Avril 1316, quatorzieme indiction.

An. 1317. Jean BAUD, suivant Bouche.

21 Févr. 1320. Leon de RIEZ, de *Regio*.

Du 21 Sept. 1321 au 20 Mars 1328. Raynaud de SCALETLA.

1 Mai 1328 & Juillet 1329. Jean d'AIGUEBLANCHE, *de Aquablanca*.

An. 1331. Philippe de SANGUINET, *de Sanguineto*, paroît avoir été Grand Sénéchal de Provence depuis cette année-là jusqu'en 1342: il avoit pour Lieutenant Raymond de GANTELMI, Seigneur de Graveson. Philippe étoit probablement de la même Maison qui fut connue dans cette Province sous le nom de Sagnet dans le quinzième siècle, & qui est éteinte. Il devoit être fils de Roger de Sanguinet, qui commandoit à Belvedere en Calabre en 1287, lorsque Jacques d'Arragon, Roi de Sicile, assiégeoit cette place. Jacques avoit parmi ses prisonniers deux fils de Roger: il les fit attacher à l'endroit où les machines des assiégés faisoient le plus de ravages, & en fit avertir Roger, croyant par ce stratagême rendre sa défense moins vigoureuse: celui-ci répondit qu'il préféroit le service du Prince à la vie de ses enfants, & continua de faire tirer comme auparavant. Un de ses fils fut tué. Jacques lui renvoya l'autre, ainsi que le corps du défunt.

An. 1343. Hugues de BAUX, Comte d'Avelin, &c, en 1343, 1344, & 12 Juillet 1345; il étoit Chambellan de la Reine Jeanne, & fut vraisemblement pere du fameux Raynaud de Baux, Grand Amiral de Sicile, le même qui força la Duchesse de Duras d'épouser Robert de Baux son fils, ainsi que nous l'avons dit dans l'histoire.

Octobre 1347. Philippe de SANGUINET.

An. 1348. Raymond d'AGOUT paroît avoir été Grand Sénéchal & Gouverneur de Provence depuis cette année jusqu'à Pâques 1350. A cette

cette époque la Reine lui donna pour successeur Aimeric ROLLANDI ; mais les Provençaux n'en ayant pas voulu à cause de sa qualité d'étranger, Boniface de CASTELLANE, Seigneur de Foz, fut nommé Grand Sénéchal & Gouverneur, & perdit peu de tems après ces deux places pour avoir déplu à la Reine Jeanne. Il eut pour successeur Roger de Saint-Severin, Comte de Milet, nommé dans un titre du 20 Décembre de la même année ; il n'exerça pas non plus, & Raymond d'AGOUT fut nommé de nouveau jusqu'à Pâques 1352 ou peut-être 1353. Du Grand Sénéchal et Gouverneur.

Fouques d'AGOUT. 9 Mai 1353.

Aimeric ROLLANDI, Seigneur de Vallonq. C'est le même qui avoit été refusé quatre ans auparavant. Il est vraisemblable que les Provençaux l'accepterent cette année-là pour donner quelque satisfaction à leur Reine. Il paroît qu'il n'exerça pas long-tems, puisque nous avons lu dans un titre des archives d'Apt, que Fouques d'AGOUT étoit Sénéchal le premier Février 1355. 23 Oct. 1354.

Jean GANTELMI, Gentilhomme de Tarascon, depuis le 25 Novembre de cette année jusqu'au 26 Mars 1357. An. 1355.

Mathieu de GESUALDO, de Naples, suivant Bouche. An. 1357.

Fouques d'AGOUT. 10 Févr. 1358.

Mathieu de GESUALDO. Avr. 1360.

Roger de SAINT-SEVERIN, Comte de Milet. L'exercice de la charge de grand Sénéchal possédée par ces deux étrangers, prouve que la promesse que la Reine avoit faite de ne donner les places qu'aux naturels du pays, fut révoquée bientôt après. Cependant les États ne cesserent de la reclamer comme essentiellement inhérente aux libertés de la province. Du 29 Août 1361 à Pâques 1363.

Fouques d'AGOUT étoit Grand Sénéchal, &c. le 18 Avril 1363, il l'étoit encore le 25 Juillet 1365. Galéas Duc de Milan, ayant marié sa fille avec Lionel troisieme fils d'Édouard III, Roi d'Angleterre, lui donna en dot les villes d'Albe, de Mondovi, de Coni & de Chierasq : la Reine Jeanne qui croyoit Ann. 1363. Arch. d. Forcalq.

avoir des droits sur ces places, envoya le 13 Août 1368 Fouques d'Agout au Prince Anglois pour lui faire des répréſentations dont nous ignorons le ſuccès.

An. 1365. Raymond d'AGOUT, au mois de Novembre de cette année, 21 Mars 1368, & 2 Janvier 1370. Le Vicomte de TALARD étoit Vice Sénéchal en 1367.

1 Avr. 1371. Nicolas SPINELLI, de Naples. Il eſt fait mention de lui dans différents titres juſqu'au mois de Septembre 1376. Il avoit pour Lieutenant Léonard de Afflicto *DE SCALIS*. Il paroît que le Roi ne nommoit de Lieutenant que pendant l'abſence du grand Sénéchal, & qu'alors cet Officier inférieur jouiſſoit des mêmes pouvoirs (1). Spinelli avoit pour ſucceſſeur le 30 Octobre 1376,

An. 1376. Fouques d'AGOUT qui mourut à Arles le 29 Décembre 1385, étant encore Sénéchal. Le Roi & la Reine mere aſſiſterent à ſes funérailles. Guirand de SIMIANE, Seigneur de Caſeneuve, étoit Lieutenant du Grand Sénéchal en 1380 & 1381.

An. 1386. George de MARLE paroît dans les chartes avec la qualité de grand Sénéchal depuis le 11 Janvier 1386 juſqu'en 1400.

Jean PELLERIN étoit Commandant ſous les ordres de CHARLES, Prince de Tarente, Viceroi en Provence.

Balthazar SPINOLA étoit en même-temps Grand Sénéchal de la partie de cette province qui reconnoiſſoit Charles de Duras. Il eut pour ſucceſſeur Jean de GRIMALDI, le même qui contribua tant à faire paſſer le Comte de Nice & la vallée de Barcelonette ſous la domination de la Maiſon de Savoie.

Bouche met en 1404, parmi les Grands Sénéchaux, Jean de TUSSEY qui n'étoit que Lieutenant de Roi pour le Comté de Provence proprement dit; car on lit dans un acte du 23

(1) Omnimodam, plenam, liberamque, generalem, & ſpecialem poteſtatem, & facultatem ad juſtitiam & guerram quam habere ſoliti ſunt Seneſcalli Comitatuum ipſorum, &c. Regiſtr. lilii. fol. 38.

Juin 1405, que magnifique Seigneur Girard de BOURBON, Seigneur de Montpéroux de *Montepetrosio*, étoit Capitaine général dans le Comté de Forcalquier, & Vice-Sénéchal pour le Roi. Nous tirons ce fait d'une quittance donnée en faveur de ce Seigneur & d'Elzéar d'Autric. Jean de Tuffey se qualifioit Seigneur de la Guerche, terre située en Anjou.

Du Grand Sénéchal et Gouverneur.

Pierre d'ACIGNÉ, originaire d'Anjou, étoit Grand Sénéchal & Gouverneur de Provence à la fin d'Avril 1404. Nous ignorons s'il ne l'étoit pas auparavant. Le Roi l'appelloit son cousin, *consanguineus*; il lui donna pour successeur vers l'an 1423, An. 1404.

Tristan de la JAILLE. Celui-ci ayant été appellé en Italie pour les affaires du Roi, fut remplacé, mais sans révocation de pouvoirs, par Pierre de BEAUVAU qui remplit par commission les fonctions de Gouverneur & de Grand Sénéchal. Ils furent révoqués l'un & l'autre le 10 Juin 1427 (1) probablement à cause de quelque conflit de jurisdiction qu'il y eut entr'eux & CHARLES du Maine, frere de Louis III, qui étoit alors Vice-Roi en Provence. Tristan de la Jaille mourut à Naples en 1429 étant Commandant de Regio. An. 1423.

Depuis le regne de Charles I, quand il y avoit quelque Prince du sang en Provence, la charge de Gouverneur lui étoit affectée; & il laissoit celle de Sénéchal à un Gentilhomme de considération. Ce cas-là fut assez rare sous la premiere Maison d'Anjou. Il fut plus commun sous la seconde; & il arriva de-là, quand la charge de

(1) Ludovicus &c. illustri Germano nostro precarissimo Carolo in dictis comitatibus &c. Generali locum tenenti &c. Licet jampridem virum magnificum Petrum Dominum de Bellavalle, militem, primum Cambellanum nostrum, &c. Ad dictorum comitatuum, &c. Certis considerationibus moti, revocato ab inde viro magnifico Tristano de la Jaille, milite, Cambellano, cujus presentiâ, ut nostris serviciis personnaliter inhæreret, plurimum egebamus, ad gubernationem deputassemus, &c. Nihilhominus... predictos Petrum & Tristanum, & quemlibet ipsorum, suspendimus per presentes... Et onus predicte gubernationis vobis totaliter duximus delinquendum. Datum Averse, die 10 Jun. an. 1427. Arch. d'Aix, 4e quar. li. V. 8e pi.

LIVRE IX.

Sénéchal cessa d'être annuelle, que le même homme exerça souvent les deux ; souvent aussi elles furent séparées. Il est difficile de marquer toutes les occasions où cette division eut lieu. Nous allons continuer la liste des Gouverneurs & des Sénéchaux, en les distinguant autant qu'il sera possible, lorsqu'ils avoient leurs fonctions séparées.

An. 1429.

Arch. d'Aix, 7. quar. liass. QQ. 15e piec.

Titr. de Louis III, ch. M. le Pres. de S. Vinc. fol. 81. & 34. v°.

Pierre de BEAUVAU premier Chambellan de Louis III, reprit ses fonctions pour le plus tard en 1429, & les remplit jusqu'en 1443. Le Roi par ses Lettres-patentes du 2 Avril 1431, lui donna une ampliation des pouvoirs, déclarant que personne, de quelque rang & condition qu'elle fût, ne pourroit l'empêcher de les exercer dans toute leur étendue, & qu'ils ne cesseroient que dans le cas où le Roi lui-même viendroit en Provence. Ce Pierre de Beauvau est le même qui avoit été Gouverneur de Calabre en 1425 & 1426. Il étoit encore en Italie en 1427, puisqu'il tint alors sur les fonts baptismaux au nom du Roi Louis III, le fils du Comte d'Urbin. Il y étoit aussi au mois de Mars 1431, qui est l'époque où il fut envoyé Ambassadeur Extraordinaire auprès de la Reine Jeanne seconde, accompagné de Nicolas Perrigant, Doyen d'Angers. Il avoit pour son Lieutenant en Provence depuis le 20 Juin 1430 Louis de BOULIERS, Vicomte de Reillane, &c. Le Roi par les mêmes lettres du 2 Avril 1431, donna au Gouverneur un Conseil composé de Guillaume Sagnet, Chevalier, Président; de Jourdan Bricii, Chevalier, Juge des secondes appellations ; de Louis Guirand, d'Antoine Botaric, & d'Antoine Suavis, Maîtres Rationnaux ; de Jean Martin, Avocat & Procureur du Fisc, & de Jean Isnard, Docteur ès Loix.

Pierre de Beauvau paroît avoir été presque toujours en Italie auprès du Roi en 1432 & 1433, laissant le Gouvernement de la Province entre les mains de Bertrand de BEAUVAU, son frere, que le Prince lui avoit donné pour Lieutenant, à la place de Louis de Bouliers.

Du Grand Sénéchal et Gouverneur.

Le 5 Février 1443, Tanegui du CHATEL succéda à Pierre de Beauvau, dans la charge de Grand Sénéchal. Nous n'avons aucune preuve qu'il ait fait les fonctions de Gouverneur. Il avoit déja pour successeur.

Louis de BEAUVAU au mois de Janvier 1458. Bouche prétend que dans l'acte où l'on rend compte de la translation des reliques de Sainte Marthe faite le 8 Août de la même année, Ferri de Lorraine, Comte de Vaudemont a le titre de Sénéchal; c'est au contraire à Louis de Beauvau qu'on le donne. Il y a quelques actes où il prend la qualité de Gouverneur; d'autres actes prouvent que cette charge fut possédée pendant quelques années par Jean d'Anjou Duc de Calabre. Louis de Beauvau possédoit en Provence les terres de Beynes, Château-Renard, Graveson & Eyrargues en 1456; & le 24 Septembre 1460, il acheta de Jean d'Arlatan, la quatrieme partie du lieu de Maillane, le reste lui appartenant déja. Arch. d'Aix, 9e quar. pi. 23.

Ferri de LORRAINE, Comte de Vaudemont, étoit Grand Sénéchal en 1470. An. 1470.

Et Jean de COSSA, Comte de Troye, Baron de Grimaud, Gouverneur: cependant il réunit les deux charges pendant quelques années. Jean étoit Napolitain & originaire de l'île d'Ischia située vis-à-vis de Naples. Il étoit neveu de Balthazar Cossa, élu Pape au mois de Mai 1410, sous le titre de Jean XXIII. Né avec des talens rares pour la guerre & la politique, ce Seigneur avoit fait le sacrifice de ses biens pour s'attacher à la Maison d'Anjou, qu'il suivit en Provence, ainsi que nous l'avons dit ailleurs. Dans un Mémoire qu'il envoya à Ferri de Lorraine pour lui rappeller les services qu'il avoit rendus au Roi René, il dit en parlant de ses alliances, *n'y a gueres de Seigneur d'état ni de réputation, au Royaume de Naples, qui ne me soit cousin & conjoint à moi, ou à mes cousins & parens.* Bibl. de Carp.

Ayant eu une attaque de paralysie à Tarascon, il fit son testa-

Livre IX.

ment le 15 Septembre 1476 : mais comme il avoit perdu l'usage de la parole, le frere Bernard de Capoue, de l'Ordre des Freres Mineurs, dictoit ses volontés, prétendant les avoir sues lorsque le testateur étoit en santé : celui-ci répondoit à chaque article par un signe de tête & par ce monosyllabe *oy* (1). Il mourut le 3 Octobre de la même année, & fut enterré dans l'église souterraine de Sainte Marthe, où l'on voit encore son épitaphe & son tombeau.

An 1480.

Pierre de la JAILLE que nous trouvons Sénéchal au mois de Mai 1480, paroît lui avoir sucoédé immédiatement.

On voit par cette liste que la place de Sénéchal étoit toujours occupée, comme nous l'avons dit, par des personnes d'une naissance illustre.

XXV. De la Noblesse.

On distinguoit plusieurs sortes de nobles : les uns possesseurs de fiefs, de tems immémorial, voyoient l'origine de leur noblesse cachée dans l'obscurité des tems. Ceux-là composoient le premier ordre de citoyens, & tenoient le premier rang à la Cour des Princes : après eux venoient ceux dont la Noblesse avoit une époque connue ; mais qui s'étant rendus dignes des bontés du Souverain par leurs services, avoient reçu de ses mains la ceinture militaire, & quelque fief à posséder. Dans la troisieme classe on pouvoit mettre les citoyens qui avoient été armés Chevaliers par des Gentilshommes ; car les Barons avoient le droit de faire des Chevaliers. En élevant un simple roturier à ce grade, ils lui communiquoient une sorte de noblesse. Mais cette noblesse, pour faire oublier son origine peu honorable, avoit besoin que le tems, la profession des armes & les richesses mêmes lui donnassent un certain lustre.

C'est à ce droit qu'avoient les Gentilshommes de donner la

(1) Ce Testament se trouve parmi les écritures de M. Mourret, Notaire à Tarascon, chez lequel il y a beaucoup d'actes qui regardent les anciennes familles de Provence.

ceinture militaire, qu'il faut attribuer cette quantité de nobles & de Chevaliers dont la Province fourmilloit avant le XVe siécle. Ceux d'Aix ayant refusé en 1290, de contribuer aux charges, Charles II les y contragnit, déclarant qu'il n'y auroit dorénavant d'exemption, que pour les Nobles d'ancienne race, ou pour les citoyens qui avoient obtenu l'Ordre de Chevalerie avec la permission, ou de la main de Raymond Bérenger, ou de Charles I, ce qui en effet devenoit un titre très-honorable.

De la Noblesse.

Hôt. de Vill. d'Aix, reg. cat. f. 19. v°.

Tant que la féodalité fut dans toute sa force, la plupart des grands Seigneurs s'attribuerent le droit d'annoblir leurs sujets, en les armant Chevaliers. Le tems, secondé par les préjugés du siécle, mettoit le sceau à ces sortes d'annoblissemens. Mais quand la Puissance Souveraine eut commencé de s'élever sur les débris de ces pouvoirs subalternes qui la pressoient de toutes parts, les Souverains sentirent qu'ils n'auroient sur leurs sujets qu'une ombre d'autorité, si d'autres qu'eux s'attribuoient le droit de leur accorder des exemptions & des privileges. Ils déclarerent donc que le droit d'annoblissement étoit un droit de la Souveraineté, & comme la réception dans l'ordre de Chevalerie communiquoit les prérogatives de la Noblesse, il ne voulurent point qu'un roturier y fut admis, sans leur permission, sous peine d'être privé des avantages qu'il comptoit se procurer par cette cérémonie. C'est ainsi que Philippe V, dit le Long, permit à Jacques de Non en 1317, de recevoir la ceinture militaire des mains du Seigneur de Joinville, Sénéchal de Champagne, pour participer, en vertu de sa réception, à tous les privileges accordés aux Gentilshommes de son Royaume. Ce fut dans cet esprit que Charles II, Roi de Naples & Comte de Provence, donna en 1294 une Déclaration par laquelle en s'attribuant à lui seul & à ses successeurs le droit de conférer la Noblesse, défendoit de donner aux roturiers l'ordre de Chevalerie sans sa permission; il vouloit arrêter une manie qui auroit

V. Les pr. ch.

Pr. ch.

en quelque forte avili l'ancienne Nobleffe, & diminué le nombre des contribuables.

Durant les guerres étrangeres & les guerres inteftines que les Provençaux eurent à foutenir fous la feconde Maifon d'Anjou; il y eut beaucoup de familles (1) nobles qui s'éteignirent; & nos Comtes en tirerent d'autres de la roture, pour leur imprimer le fceau de la Nobleffe, qui n'eft véritablement honorable, que lorfque pendant une longue fuite de générations elle prend le caractère refpectable de l'honneur & de la vertu. Les fucceffeurs de la Reine Jeanne communiquerent la Nobleffe avec trop de facilité. Le Roi René fur-tout fembloit s'en faire un jeu. Ce reproche ne leur eft pas fi particulier qu'on ne puiffe le faire à prefque tous les Princes de l'Europe, qui régnoient dans ce tems-là. Ils ne voyoient pas qu'en affociant, autant qu'il étoit en eux, les roturiers aux defcendans des anciens Chevaliers, ils humilioient les uns fans illuftrer les autres, & qu'ils auroient nui à la fociété, s'ils avoient pu effacer cette ligne de démarcation, qui, dans l'ordre même de la Nobleffe forme deux claffes fort différentes, fur-tout quand les familles nouvelles ne favent pas racheter le défaut d'ancienneté par des fervices éclatans & un mérite héréditaire.

La réception d'un Chevalier, lorfque c'étoit le Roi qui donnoit la ceinture militaire, fe faifoit avec beaucoup d'appareil, dans une affemblée nombreufe de perfonnes les plus qualifiées de l'un & de l'autre fexe. Nous ne décrirons pas ici les cérémonies qu'on y obfervoit; elles font très-bien détaillées dans l'intéreffant ouvrage que nous avons fur la Chevalerie. Il nous fuffira de rappeller le ferment, que les Comtes de Provence Rois de Naples,

(1) Nous avons entre les mains l'hommage rendu au Roi Robert par les Seigneurs & les Communautés de Provence en 1309; & nous remarquons que parmi les familles nobles qui exiftoient alors dans les Vigueries d'Aix, de Tarafcon, de S. Maximin, & de Sifteron, il y en a cent vingt qui n'exiftent plus.

exigeoient

exigeoient en cette occasion du récipiendaire. L'Evêque, qui étoit présent, ou tout autre Ministre de l'Eglise le remplaçant, tenoit les saints Evangiles ouverts, & disoit au Néophite : « Puisque » vous avez desiré de recevoir la ceinture militaire, & d'être » admis Chevalier, vous jurerez présentement sur ces saints Evan» giles, que sous quelque prétexte que ce soit, vous n'entre» prendrez jamais rien de préjudiciable à la Majesté de votre Roi » ici présent & de ses successeurs : & dans le cas où vous pren» driez la résolution (dont Dieu vous préserve) de manquer à » la fidélité que vous devez au Roi, qui est prêt à vous créer » Chevalier, vous promettez de lui rendre la ceinture militaire, » de laquelle dès-à-présent & dorénavant vous allez être décoré; » & vous pourrez en ce cas porter les armes contre lui, sans » être coupable de félonie : autrement vous serez tenu pour » infâme & digne de mort. Vous promettez encore d'être fidele » à l'Eglise Catholique, respectueux envers les Prêtres; de dé» fendre votre patrie; l'honneur des demoiselles, des veuves, » des orphelins & de toutes les autres personnes opprimées » : à quoi le récipiendaire répondoit en jurant sur les saints Evangiles qu'il l'observeroit de point en point.

De la Noblesse.

Gian. Hist. de Napl. t. 3.

Les Barons qui armoient un de leurs Vassaux Chevalier, exigeoient sans doute le même serment, avec les modifications & les changemens que la différence de rang devoit y faire mettre.

On a vu ci-dessus que l'exercice de la Jurisprudence pouvoit s'allier avec les distinctions de la Noblesse. Le commerce même ne dérogeoit pas dans notre Province, ou pour les mœurs & les usages on étoit presque Italien, & nous pourrions citer plus d'une famille Noble qui ne dédaigna pas de partager les occupations paisibles des Commerçans. Mais il faut l'avouer, ces familles sont rares, & si l'on vouloit donner raison de leur goût pour le commerce, on trouveroit qu'elles l'avoient apporté des Républiques d'Italie, où elles faisoient remonter leur origine.

La profession des armes paroît avoir été plus particuliérement affectée à la Noblesse, & nos anciennes maisons n'en connoissoient point d'autre. Delà vint que les Gentilshommes, qui vouloient se consacrer à la Religion, faisoient ordinairement le sacrifice des espérances du siecle dans quelque Ordre militaire, tel que celui des Templiers ou celui des Hopitaliers de S. Jean de Jérusalem. Nous avons trouvé dans l'histoire manuscrite du grand Prieuré de S. Gilles, faite sur les titres originaux, quelques noms qu'on nous saura gré d'avoir conservés.

Rostain de Sabran en 1252.

Hist. mss. de S. Gill. t. 2. p. 48. & suiv.

Giraud Amic de la Maison de Sabran, fils de Giraud II du nom, Seigneur de Château-neuf, du Tor & de Caumons, Commandeur d'Orange en 1257, il étoit en même temps Châtelain d'Emposte.

Raymond de Grasse, Commandeur de S. Christol, en 1262. Le même se trouve nommé dans un acte d'hommage rendu au Dauphin de Viennois par Geoffroi de Castellane, Seigneur de Montauban & de plusieurs autres lieux en 1273.

P. 122.

Guillaume de Barras, Commandeur de Puymoisson en 1282.

Pons de Raymond, Commandeur de Gap François.

Pierre de Raymond, Commandeur du Querci.

Raymond de Grasse, Commandeur d'Orange.

Boniface de Blaccas, Commandeur de Roussillon.

Rostaing de Sabran, Commandeur d'Orange en 1271.

Les mêmes se trouverent au Chapitre tenu en 1284, à Trinquetaille comme le précédent.

Raymond de Sabran en 1293.

Aime de Torame (Glandevés).

Geoffroi de Raymond, Commandeur de Manosque en 1300.

Raymond Cays, en 1351.

Raymond de Requiston, Commandeur du Puget de Theniers.

Isnard de Grasse du Bar, Commandeur d'Aix.

Manuel de Vintimille, Commandeur de Comps.

Pierre de Sabran, Commandeur de.... en 1355.

Guillaume de Montolieu.

Elzear de Glandevés, fils d'Isnard, Commandeur de Manosque en 1433.

Voici les Commandeurs & Chevaliers Provençaux venus à notre connoissance, qui vivoient en 1444, lorsque le Grand-Maître écrivit aux Grands-Prieurs de S. Gilles & de Toulouse de lui envoyer du secours contre les Turcs, qui menaçoient de faire une descente dans l'Ile de Rhodes. *Ibid.*

Guillaume de Ricard, Commandeur; Jean de Castellane; Raymond de Puget; George Flotte; Cellion de Demandols.

Outre ces Chevaliers, l'Auteur de l'Histoire manuscrite, en cite beaucoup d'autres, dont le nom est éteint avec les familles qui le portoient.

XXVI. De la Bourgeoisie et de la Servitude.

Nous ne parlerons pas de la Bourgeoisie : elle étoit encore dans le même état où nous l'avons vue dans le volume précédent; avec cette différence qu'elle acquit plus de considération & de crédit, après l'établissement des communes, & sur-tout lorsque les Etats eurent pris, sous la Maison d'Anjou, une forme & une consistance qu'ils n'avoient point auparavant.

Quant à la servitude elle étoit presque entiérement abolie sous le Roi René. Les exemples qu'on en trouve dans le quinzieme siecle sont si rares, qu'on peut les citer en preuve des progrès qu'avoit fait la liberté. La dépopulation, occasionnée par les guerres d'Italie, & par la peste, qui étoit devenue si fréquente, fut une des principales causes qui firent cesser la servitude; les esclaves étant exclus de la profession des armes, il falloit multiplier les personnes libres, pour avoir des soldats; d'un autre côté les Seigneurs qui se ruinoient dans ces expéditions ultramontaines, trouvoient dans l'affranchissement de leurs serfs, qu'ils vendoient à prix d'argent, un moyen de fournir à leurs dépenses.

Cette dépopulation après la peste de l'an 1348, fut si grande,

Livre IX.

XXVII. Du prix des Denrées.

que l'on manqua d'ouvriers pour cultiver la terre. Ceux qui restoient demandoient une paie exorbitante; ce qui fut sans doute cause que les denrées & les marchandises renchérirent à proportion. Les Etats assemblés à Aix, au mois de Septembre de la même année, voulant remédier à ces abus, fixerent un prix aux travaux, & à tout ce qui, dans la société, est d'un usage indispensable. Peut-être aussi firent-ils ce réglement, parce que les guerres & les malheurs qu'on venoit d'essuyer, avoient plongé la Provence dans une telle misere, qu'il étoit impossible de payer les choses nécessaires à la vie, au même prix qu'auparavant. Il fut donc réglé (1)

Que le salaire des Avocats, des Procureurs & des Notaires seroit payé suivant l'ancienne taxe.

Que les Marchands Drapiers ne pourroient avoir que trois sols pour livre de profit sur les draps achetés en France.

Les Merciers, Epiciers, Droguistes, Apoticaires, Pelletiers & autres Marchands d'un genre de commerce à-peu-près semble, 2 sols par livre.

Les Changeurs ou Banquiers, 2 deniers, c'est-à-dire, pas tout-à-fait deux sols de notre monnoie par florin, par écu, ou par royal d'or.

	Valeur actuelle.
Les souliers d'hommes faits de cuir de chevre & proprement, 2 sols 6 den. ou	1 liv. 5 sols.
En cuir de mouton, 2 s. 3 den. ou	1 l. 2 s. 6 d.
Ceux de femmes, 20 den. ou	1 liv.
Ceux des paysans faits pour l'usage de la campagne, 5 sols les plus chers, ou	2 l. 10 s.
Aux Tailleurs d'habits, pour la façon d'un épitoge & tunique, avec le capuchon & le manteau doublés de drap, 8 s. ou	4 liv.

(1) L'original de cet acte est aux archives de Brignolle. M. Minuti, Avocat, en a tiré une copie qu'il m'a communiquée.

Valeur actuelle.

Du prix des Denrees.

Pour la façon d'un surcot à deux pointes avec le capuchon, 4 s. ou . . . . 2 liv.

A quatre pointes & boutonné jusqu'aux pieds, 5 s. ou 2 l. 10 s.

D'un épitoge, tunique & manteau sans boutons, pour les Religieux, 5 s. ou . . . . 2 l. 10 s.

D'un épitoge, tunique & manteau à la Françoise pour les femmes, 14 s. ou . . . . 7 liv.

D'un épitoge seul, 3 s. ou . . . . 1 l. 10 s.

D'une tunique doublée, 8 s. ou . . . . . . 4 liv.

D'une capote de femme, 2 s. 6 den. ou . . . . 1 l. 5 s.

D'un surcot de femme boutonné pardevant jusqu'aux pieds, 5 s. ou . . . . 2 l. 10 s.

D'une paire de bas tant pour hommes que pour femmes, 4 den. ou . . . . 3 s. 4 den.

On ne connoissoit gueres alors que des bas d'étoffe ou de toile.

La livre de bœuf gras, 2 den. ou . . . . . . 1 s. 8 den.
maigre, 1 den. ou . . . . . 10 den.

Un quartier de veau gras, 2 s. ou . . . . . . 1 liv.
maigre, 12 den. ou . . . 10 sols.

La livre de menon, de chevre ou de bouc. . . . 3 oboles.

Un quartier de chevreau gras, 15 den. ou . . . 12 s. 6 den.
maigre, 9 den. ou . . . 7 s. 8 den.

Un quartier d'agneau gras, 12 den. ou . . . . 10 sols.
maigre, 6 den. ou . . . . 5 sols.

La livre de cochon frais, 2 den. 1 obole, c'est-à-dire pas tout-à-fait . . . . 2 sols.

La journée d'un ouvrier pour tailler la vigne, depuis la S. Michel jusqu'à Noel, 16 den. ou . . . 13 s. 4 den.

Depuis Noel jusqu'au commencement de Mars, 20 den. ou . . . . 16 s. 8 d.

LIVRE IX.

	Valeur actuelle.
Pour bêcher la vigne dans le premier intervalle marqué, 15 den. ou	12 f. 6 den.
Depuis Noel jusqu'à la S. Jean, 18 den. ou .	15 sols.
Le Conseil de Ville de Brignolle, en enregistrant ces réglemens, défendit aux propriétaires de faire cultiver leurs vignes deux fois l'an, leur laissant le choix de les faire bêcher, ou seulement reclorre, à cause du petit nombre d'ouvriers.	
La journée d'un faucheur, 4 f. ou	2 liv.
Celle d'un moissonneur, 3 f. ou	1 l. 10 f.
D'une femme qui moissonnoit ou qui lioit autant de bled que quatre hommes en coupoient, 2 f. 6 d. ou	1 l. 5 f.
Qui sarcloit, lioit la vigne ou vendangeoit, 10 den. ou	8 f. 9 d.
Pour fouler les raisins, vendanger ou conduire une bête de somme pendant les vendanges, 18 den. ou	15 sols.
La journée d'une bête de somme portant quatre paniers ou huit couffins de raisins, 6 f. ou . . .	3 liv.
De celle qui ne portoit que trois paniers ou six couffins, 4 f. 6 d. ou	2 l. 5 f.
La journée d'une charrette pour charrier les raisins, 12 f. ou	6 liv.
Une journée de bœufs depuis le 15 Août jusques à la Toussaints, 8 f. ou	4 liv.
Depuis la Toussaints jusqu'au 15 Août, 6 f. ou .	3 liv.

Par le même réglement, les Fourniers étoient fixés à un pain sur vingt, & obligés de fournir le bois.

On donnoit aux Ménétriers & Jongleurs, de quelque condition qu'ils fussent, 4 f. par tête ou 2 liv. de notre monnoie, pour chaque fête qu'on célébroit à l'occasion d'une nôce, d'un nouveau Prêtre, ou à la réception d'un Chevalier.

Valeur actuelle.

DU PRIX DES DENRÉES.

Les gages annuels des Servantes étoient de 40 f. ou 20 liv.

Ceux des Bouviers, Fourniers, Muletiers, & autres personnes employées aux moulins & au travail de la terre, 100 f. ou . . . . 50 liv.

Les poissardes étoient obligées de donner six ou dix sardines, suivant leur grosseur, pour un denier, ce qui fait un peu moins d'un sou, & vingt melettes pour le même prix.

La livre de maquereau, 3 den. c'est-à-dire. . . 2 f. 6 d.

L'*albus* (1) ou maquereau blanc, pour le distinguer de l'autre qu'on appelle en Provence *maquereau bea* ou bleu, 4 den. ou . . . . 3 f. 6 d.

La meilleure poularde se vendoit 3 f. ou . . . 1 l. 10 f.

La moindre, 18 den. ou . . . . 15 sols.

Un chapon, depuis 3 f. 6 den. jusqu'à 5 f., suivant sa qualité; c'est-à-dire depuis 1 l. 15 f. jusqu'à 2 l. 10.

Une oye, 4 f. ou 2 l.; un canard, 20 den. ou 16 f. 8 d.

Un poulet, depuis 10 den. jusqu'à 15; c'est-à-dire depuis 8 f. 9 d. jusqu'à 12 f. 6 d.

Deux œufs, 1 den. ou . . . . 1 f.

Un lapin avec la peau, 18 den. ou 15 f.; sans peau, 14 den. ou . . . . 11 f. 8 d.

Un lievre avec la peau, 2 f. ou . . . . . . 1 liv.

Une jeune haze avec la peau, 15 d. ou 12 f. 6 d.; sans peau, 12 den. ou . . . . 10 sols.

Une perdrix, 12 den. ou . . . . 10 sols.

Un perdreau, 8 den. ou . . . . 6 f. 8 d.

Un pigeon, 5 den. ou . . . . 4 f. 2 d.

Une grive, 2 den. ou . . . . 1 f. 8 d.

(1) Du Cange s'est trompé au mot *albus* qu'il a interprêté *pain blanc*.

LIVRE IX.

Valeur actuelle.

Les gages des Chasseurs au faucon étoient fixés à 4 liv. par an ou . . . . : . . . . . . 66 l. 15 f. sans compter l'habillement, la chaussure & la nourriture.

Défense aux domestiques de quitter leurs maîtres avant le temps convenu.

Ordre aux ouvriers de continuer à travailler, & à se louer comme auparavant, & défense au maître de leur payer au-delà de ce qui est porté par ce réglement.

Défense à tout possesseur de vignes de louer ou faire louer pour les cultiver, plus de deux hommes par jour pour chaque dixaine de quarterées de terre.

Le même réglement fixoit aussi le salaire des Couturiers, Couturieres & des Teinturiers; de ceux qui faisoient métier d'écorcher les bœufs & les brebis, & de saler les cochons.

Les gages des Tailleurs de pierre, des Plâtriers, des Menuisiers, des Tisserands, des Vitriers, des Charbonniers, des Garde-malades, des Nourrices, des Bergers, des Huissiers, des Geoliers, &c. étoient aussi réglés, ainsi que les profits des Aubergistes, des Taverniers, des Marchands de Toile, des Fabricans de Chandelle & de Bougie & des Maréchaux-ferrant: il n'y avoit pas jusqu'au salaire des Lavandiers & des Bateliers de la Durance, qui n'eût attiré l'attention des Etats.

La peine infligée aux réfractaires étoit de 100 sols ou 50 liv.; & à défaut de paiement, ils étoient condamnés au fouet jusqu'à effusion de sang.

Ceux qui étoient convaincus de travailler sourdement à soulever les esprits contre ces statuts, étoient condamnés à une amende de 50 liv. ou de 900 francs, & à avoir la main coupée s'ils n'étoient pas en état de payer. C'est une chose à laquelle on a de la peine à s'accoutumer, de voir qu'avec de l'argent on se rachetât des punitions corporelles, & même de la peine de mort, & qu'on payât

payât de la perte d'un membre ou de celle de la vie, l'impuissance où l'on étoit de satisfaire à une amende; c'étoit animer les vices de l'homme opulent, & exciter la cupidité du pauvre.

XXVIII. DES MŒURS.

Il est vrai que la raison étoit encore enveloppée de beaucoup de nuages, & que n'étant point éclairée par l'expérience des siècles passés, ou pour mieux dire par les leçons des Philosophes & des grands Jurisconsultes, elle se peignoit avec tous ses écarts dans les loix qu'elle dictoit : comme ce sont les loix & la raison qui commencent par donner le ton aux mœurs; il n'est pas surprenant que ces siècles grossiers nous offrent des bizarreries dont on ne trouve l'explication que dans la constitution encore informe de la société. L'acte suivant en est une preuve : & pour lui donner plus d'authenticité, nous ne ferons que le traduire en notre langue, sans rien changer à la forme qu'il a dans l'original.

Reg. de Bertr. Magni, Not. au Thor.

« En 1477 & le 11 Juin, honnête femme Françoise Enfantine, » du diocèse de Grenoble, habitante du Thor, diocèse de Ca- » vaillon, considérant qu'elle est enceinte, & que dans peu » elle mettra au monde un fils ou une fille, n'ayant point de » mari ni même aucun parent, & n'ayant pas non plus de quoi » fournir à sa subsistance, dans le temps de ses couches; voulant » y pourvoir, comme mieux elle pourra, a donné & donne à » Louis R... Laboureur du Thor, présent & acceptant, par » donation d'entre vifs, ledit enfant dont elle est enceinte, fils » ou fille, s'il vient en lumiere, & qu'il soit présenté aux saints » fonts de Baptême, sous les pactes suivants.

» 1°. Que ledit Louis sera tenu de faire les frais des cou- » ches de ladite Françoise, & de lui fournir les alimens néces- » saires pendant le mois de ses couches.

» 2°. Que pendant ledit mois ladite Françoise sera tenue d'a- » laiter ledit enfant, & de le soigner bien & décemment comme » son propre & cher fils.

» 3°. Que passé ledit mois, si les parties ne peuvent convenir

Livre IX.

» entr'elles du salaire de ladite Françoise, pour le lait qu'elle » donnera à l'enfant, & les soins qu'elle en prendra, pendant un » an ou partie de l'année, ledit Louis sera tenu de prendre l'en- » fant, & de lui donner une autre nourrice, & de le faire alimen- » ter là où il voudra, sans que ladite Françoise puisse rien de- » mander, ni qu'elle puisse vendre son lait & alaiter ailleurs, &c. ».

Ce fait, que nos moeurs rendent si peu vraisemblable, seroit attendrissant, si la pitié qu'inspire la misère affreuse de la mere, n'étoit étouffée par l'indignation qu'on éprouve, en voyant cette marâtre dénaturée mettre un prix au lait qu'on lui demande pour son enfant. Que seroient devenus la femme & son fruit, si l'espoir de se donner un Cultivateur, n'avoit intéressé le Laboureur à leur sort? Le trait suivant sert encore à prouver combien sont sages & utiles ces établissements qui offrent un asyle assuré aux enfants nouveaux nés, que leurs peres ne sont pas en état de nourrir. « Le 6 Juin 1448, Pierre Palayssi, » attendu sa pauvreté & la mort de son épouse, fit donation » de son fils Rigon, encore enfant, à Catherine de Laude, » à condition que celle-ci l'adopteroit, & promettroit de le » nourrir & garder toute sa vie; le chausser, le vêtir & l'ins- » truire dans les bonnes moeurs, autant qu'elle en étoit capa- » ble » : en quoi ce pere infortuné donnoit à son fils une marque de tendresse, au moment même où il étoit forcé de s'en séparer.

Ecritures d'Honoré Seraill. fol. 93.

Cependant les Communautés se chargeoient des enfants trouvés. Un Laboureur de Sénas & son épouse ayant perdu leur fille, nommée Agnès, demanderent aux Syndics du Thor le 6 Novembre 1478, une fille aussi nommée Agnès, qu'on avoit trouvée dans la Chapelle de Notre-Dame de Pitié, hors des murs de ce bourg, & qui pour cette raison, étoit nourrie aux dépens de la Communauté : ce qui leur fut accordé; on leur donna de plus 18 gros, qui vaudroient 8 livres 8 sols.

On connoît les adoptions ; on sait aussi que c'étoit l'usage, parmi les Gentilshommes, d'avoir des frères d'armes qui partageoient leurs travaux & leurs périls : mais nous ne savions pas encore que parmi les roturiers, ces fraternités donnassent des droits réciproques sur les biens les uns des autres. C'est un point de Jurisprudence que nous apprenons du fait suivant. DES MŒURS.

L'an 1464 le 10 du mois d'Août, Claude Trothe, de la Paroisse de S. Julien, diocèse de Lyon, & Pierre Maygietti, d'Hauteville, diocèse de Genève, de leur propre mouvement & pure volonté, pour la gloire de Dieu & de sa Sainte Mere, & pour leur utilité commune, déclarent qu'à compter de ce jour, ils veulent se regarder comme frères, issus des mêmes pere & mere, aux conditions suivantes :

Savoir, qu'ils s'aimeront & se chériront comme véritables frères ; qu'ils auront toujours même habitation, même table, même foyer ; que leurs biens meubles & immeubles, tant ceux de la campagne que ceux de la ville, les instrumens du labourage, tonneaux, ustensiles, or, argent, en un mot tout ce qu'ils possédent à présent ou qu'ils pourront avoir à l'avenir, soit par droit d'héritage ou autrement, sera désormais en commun. Pr. Ch. LV.

2°. Que leurs dépenses tant celles qu'ils feront en santé que pour cause de maladie ou autrement, seront également supportées par la Communauté, ainsi que les fraix de nôces, s'ils viennent à se marier.

3°. Qu'en cas de séparation, ils se partageront par égales parts tout ce qu'ils se trouveront avoir ce jour-là ; promettant d'observer lesdits pactes, sous peine, de la part du contrevenant, de la perte de ses biens présens & à venir. Ces traits quoiqu'isolés & rares, tiennent à l'esprit du siècle, & nous peignent des mœurs bien singulières.

Nous ne parlerons pas de la prétention injuste de la Noblesse, qui croyoit avoir droit de succéder à ceux de ses vassaux, Arch. d'Aix, reg. cruc. & pot. f. 58.

Livre IX.

qui étoient morts sans enfans légitimes, quoiqu'ils eussent des parens collatéraux. La Reine Jeanne, par Lettres-Patentes du 23 Juin 1345, arrêta cette injustice dans les Bailliages de Sisteron & de Barjols, où elle s'exerçoit apparemment avec plus de dureté. Cette Princesse, le 3 Octobre 1352, réprima dans la viguerie de Grasse une autre vexation non moins criante. Les Seigneurs & les Evêques exigeoient que chacun de leurs vassaux foulât son bled dans leur aire : il s'en gâtoit ordinairement beaucoup par le retard, soit parce que chaque propriétaire ne pouvoit user de son droit qu'à son tour, soit parce que le Seigneur faisoit naître des difficultés qu'on ne levoit qu'à force d'argent. La Reine ordonna sagement que nonobstant les réclamations des Seigneurs, chaque particulier seroit maître de faire fouler ses gerbes par-tout où il voudroit.

Arch. de Grasse, Cartul. fol. 12.

XXIX. Des Lettres.

Il nous resteroit à parler des Lettres ; mais les mêmes causes, qui empêchèrent les arts de fleurir en Provence, durent hâter la décadence de celles-ci, qui sous le règne de Raymond Berenger IV avoient jetté un certain éclat. Il est contraire aux règles de la critique de juger de l'ignorance où l'on étoit tombé par un fait particulier : mais peut-on s'empêcher de croire qu'elle étoit devenue extrême dans le quatorzieme siècle, quand on voit qu'en 1320, sur 18 Religieux qu'il y avoit à l'Abbaye de Saint Pons près de Nice, il y en eut seize qui ne sachant pas écrire, & étant requis de signer, furent obligés de faire une croix à l'endroit où ils devoient mettre leur nom.

Gall. Christ. t. 3. instr.

Cependant la galanterie produisit encore sous le règne de Charles I quelques poésies intéressantes. Les Troubadours qui étoient nés dans le temps que Raymond Berenger & sa femme Beatrix encourageoient les talens poétiques, ne sachant plus quitter le luth qu'ils avoient pris dans leur jeunesse, chantoient encore par habitude, dans leurs vieux jours, l'amour & ses rigueurs. Quelquefois ils faisoient un autre usage de leur facilité

dans l'art de rimer. Ils déclamoient contre Charles, ses vexations & ses exploits. Mais tout changea de face, lorsque les Comtes eurent transporté leur Cour à Naples. Les talens qu'ils animoient par leur présence ne prirent plus d'essor. La Noblesse d'ailleurs ayant suivi le Souverain dans cette expédition; s'étant même ruinée pour se mettre en équipage, & pour fournir aux frais de la guerre; les Tournois, les Cours Plénières, les Assemblées furent abandonnées: & les dames reléguées dans leurs Châteaux loin de leurs maris & de leurs amans, ne parurent plus dans la société, ou n'y portèrent plus cette joie & cette galanterie, qui alimentoient la verve des Troubadours; ainsi la science du *Gaï Saber* disparut de la Province, avec les Chevaliers les plus faits pour l'entretenir par leur opulence & leurs talens. Voilà pourquoi les Troubadours dont nous allons parler, étoient tous nés avant la fin du treizieme siècle. — Des Lettres.

Fin du neuvieme Livre.

TROUBADOURS.

Le premier qui se présente est Bertrand d'Allamanon, Seigneur de la terre d'Allamanon, dans le diocèse d'Avignon.

Bertrand aima une femme qui n'est point nommée dans ses poésies. Nostradamus l'appelle Phanette de Gantelmi. Il y avoit à Tarascon une famille noble de ce nom, dont une branche alla s'établir dans le Royaume de Naples sous le règne de Charles I, & s'y rendit puissante par son crédit & ses richesses. Phanette étoit vertueuse; la vanité d'avoir un amant qui celèbrât ses charmes, paroît avoir eu plus de part que tout autre motif à former les liaisons qu'elle eut avec notre Troubadour. Celui-ci peut-être ne faisoit des sentimens qu'il affectoit pour elle qu'une affaire — Bertr. d'Allamanon. — An. 1235.

TROUBADOURS.

de mode : on eſt porté à le croire d'après la gaieté avec laquelle il ſe plaignoit de ſes rigueurs. « Je ne ſais, diſoit-il, qu'une demi-» chanſon : ſi l'on veut ſavoir pourquoi ; c'eſt que je n'ai qu'un » demi-ſujet de chanter : il n'y a d'amour que de ma part : la Dame » que j'aime n'en a point : elle me refuſe tout ; mais je prendrai » pour des *oui*, les *non* qu'elle me prodigue. Eſpérer avec elle » vaut mieux que poſſéder ailleurs ; ſi je ne puis réſiſter à l'amour, » je ſoulagerai mes peines en penſant qu'un jour peut-être elle » m'aimera ».

Cette paſſion dura pluſieurs années, ſans que Phanette oubliât pour lui ces bienſéances, dont elle s'étoit fait une loi.

« Si j'avois abandonné, dit-il ailleurs, celle qui me traite avec » tant de rigueur, j'aurois été plus heureux auprès d'une autre : » elle m'auroit pris du moins pour ſon ſerviteur. Mais le fou ne » quitte point ſa folie, & je ne puis me repentir de la mienne. » Cependant lorſque je tombai dans les chaînes de ma Dame, il » eut mieux valu pour moi que je fuſſe tombé dans celles des » Mammelus : j'en ſerois ſorti par amis ou par argent ; au lieu que » dans ma priſon, je n'ai aucune de ces reſſources : je vous aime, » Madame ; & je vous aimerois deux fois autant, ſi vous n'y » étiez pas inſenſible : mais vous ſavez que je ne puis vaincre » mon amour, & vous m'accablez par votre indifférence ».

A ces ſentimens il en joignit d'autres plus dignes d'un Chevalier. Il allia, ſuivant l'uſage, la galanterie avec la profeſſion des armes, à laquelle il étoit appellé par ſa naiſſance. Ce fut alors que Sordel compoſa une tenſon, dans laquelle il s'entretient avec Bertrand (1), ſur l'amour & la chevalerie. Il fait parler celui-ci de manière à juſtifier le parti qu'il venoit de prendre. Sordel lui demande qu'eſt-ce qu'il aimeroit mieux perdre ? ou les plaiſirs de

(1) C'eſt peut-être auſſi ce Bertrand qui eſt interlocuteur dans une tenſon de *Siffre* ou de *Siffren*. Comme elle eſt fort licentieuſe, & qu'elle eſt la ſeule que nous ayions de ce Poëte Provençal, nous n'en parlerons point.

l'amour, ou les honneurs de la chevalerie ? Bertrand ne balance point à se décider pour le parti des armes, dans lequel il y a toujours de nouvelles conquêtes à faire, & une nouvelle gloire à acquérir. Sordel étant d'un avis contraire, notre Troubadour lui répond ;

« Et comment oserez-vous paroître devant votre amie, si » vous n'osez prendre les armes pour combattre. Il n'y a point » de vrai plaisir sans la vaillance ; c'est elle qui éléve aux plus » grands honneurs : mais les folles joies d'amour entraînent » l'avilissement & la chûte de ceux qu'elles séduisent. Pourvu » que je sois brave aux yeux de celle que j'aime, réplique Sordel, » que m'importe d'être méprisé des autres. Je vivrai joyeux avec » elle, & ne veux point d'autre félicité.

» Ami Sordel, reprend Bertrand, votre amour est fondé sur » la tromperie. Je ne voudrois pas avoir conquis celle que j'aime » d'un amour sincère, par une opinion que je ne mériterois » point. Un bien si mal acquis feroit mon malheur. Je vous » laisse les tromperies d'amour : je ne veux que l'honneur des » armes. Vous faites une grande sottise de mettre en balance » un bonheur faux avec une joie légitimement acquise ».

Il est difficile de peindre avec plus de vérité les sentimens d'un loyal Chevalier. Dans ce même temps Raymond Berenger IV faisoit rentrer dans le devoir les Seigneurs & les Villes qui, pendant sa minorité, avoient essayé d'établir leur indépendance. Parmi ces Seigneurs étoit celui de Baux. Il fut battu, obligé de recevoir la loi, & de céder quelques Villes sur lesquelles il croyoit avoir dés droits. Ce fut alors qu'il prit la croix pour aller cacher son dépit dans la Terre-Sainte. Bertrand d'Allamanon qui voyoit peut-être avec peine l'ascendant que prenoit le Comte de Provence, chercha à piquer l'amour-propre du Seigneur de Baux, pour l'engager à former une nouvelle ligue contre le Souverain.

TROUBADOURS.

Le bruit court, disoit-il, que ce Seigneur a pris la croix de chagrin, & qu'il veut passer en Syrie. « Voyez la belle conduite; » d'aller demander aux Turcs ce qu'on lui a honteusement en» levé ici! Il est près d'Arles, bien fâché de ne pas se servir de son » écu; mais s'il attend le Comte, il sera bien trompé; car ce Comte » s'humilie à mesure qu'on l'abaisse ». Il veut parler du Comte de Toulouse que la Cour de Rome dépouilloit d'une partie de ses Etats, lorsqu'il cherchoit à la fléchir par ses soumissions.

Ce qui peut encore intéresser dans les Poésies des Troubadours, c'est de voir combien ils se mêloient des affaires politiques, & avec quelle liberté ils en parloient. Aujourd'hui on écriroit avec plus d'éloquence sur les événemens; on désapprouveroit la conduite d'un Prince ou d'un homme en place; mais ce seroit avec ces ménagemens dont nos mœurs nous font une loi. Dans le treizieme siècle ce n'étoit pas la même chose; la langue étoit moins polie; le caractère de la nation plus libre, plus franc; on parloit dans la société, comme on agissoit dans un combat, brusquement & sans aucune réserve. L'Archevêque d'Arles, qui siégea depuis l'an 1232 jusqu'en 1259 étoit d'un caractère dominant, peu fait pour être à la tête d'une Ville, où les concessions des Empereurs lui donnoient beaucoup d'autorité; mais dont les habitans vouloient être indépendans & libres. Ces prétentions respectives occasionnèrent des débats très-vifs, dont nous avons déja parlé dans le volume précédent, & sur lesquels nous reviendrons encore en traitant des municipes. Ce fut dans ces circonstances que la bile de notre Troubadour s'échauffa.

« L'Archevêque, dit-il, fait continuellement la guerre, op» prime les citoyens, les met en prison, & pour comble de » fausseté il les excommunie, les absout, les enterre, le tout » pour de l'argent : pour de l'argent il fit mourir Jonquiére » en prison, sans qu'on ait pu en savoir d'autre cause ». Si le portrait n'est point chargé, il faut plaindre le siècle, où un

Prélat

Prélat croyoit pouvoir se livrer impunément à ces sortes d'excès.

Le Pape instruit de ces scènes scandaleuses envoya un Légat pour les faire cesser. Voilà pourquoi Allamanon ajoute : « On sera » trop malheureux si le Légat ne vient le faire brûler ou du moins » enfermer. Les habitans d'Arles vivoient tranquilles avant d'être » en proie à ce perfide Pasteur, qui ose prendre leurs biens, » & prononcer lui-même des indulgences pour les maux dont » il les accable. Ils n'auront point de repos qu'ils ne l'aient » mis tout vivant dans la tombe ».

On ne laisse pas d'éprouver une sorte de plaisir à voir avec quelle énergie, & quelquefois avec quelle noblesse, ces preux Chevaliers, si soumis d'ailleurs dans leurs chansons amoureuses, parloient des événemens politiques, qui avoient quelque rapport aux prérogatives & à l'indépendance de la souveraineté & de la Noblesse. C'est ce qu'on remarque dans la pièce suivante où Allamanon parle de la déposition de l'Empereur Frédéric, faite par Innocent IV au Concile de Lyon en 1245.

« C'est le Pape qui règne, qui posséde l'Empire ; car lui & » ses gens en tirent plus de revenu par les trésors qu'on leur dis- » tribue, que n'en pourroit tirer l'Empereur. Il ne cherche qu'à » fomenter les troubles : ce procès ne sera point jugé ; mais puis- » que les Rois le veulent terminer avec les armes, qu'ils se mettent » chacun en campagne ; que l'un des partis remporte la victoire ; » alors les décrétales n'arrêteront plus, & l'on fera bien parler » le Pape. Le vainqueur sera appellé fils de Dieu, sera couronné » par le Clergé. Tel est l'usage des gens d'Eglise, quand ils trou- » vent un Empereur puissant, de se soumettre humblement à ses » ordres, & de l'accabler, quand ils le voient déchoir ».

Combien est grande la force des préjugés ; ils enchaînent la raison, lors même que les loix de la nature & le cri de la vérité

TROUBADOURS.

l'invitent à reprendre ſes droits : on ſentoit le poids du joug ; on n'oſoit pas le ſecouer.

Rien ne prouve mieux combien les Troubadours Gentils-hommes attachoient peu d'importance à leur mérite poétique, que la facilité avec laquelle ils verſifioient ſur tous les ſujets, ſans examiner ſi le genre avoit quelqu'analogie avec leur caractère. Un caprice, un dépit amoureux, un reſſentiment, une converſation, un événement, tout étoit bon pour exciter leur verve. On vient de voir Allamanon invectiver contre l'Archevêque d'Arles & contre le Pape ; dans un autre endroit il prend un plus noble eſſor : il veut connoître le caractère des nations, les talens, les qualités qui les rendoient propres à la guerre, aux lettres, à la ſociété : il demande à un Troubadour lèſquels valent mieux des Catalans ou des François, des Limouſins, des Auvergnats, des Viennois ou des ſujets des Rois de France & d'Angleterre. *Vous connoiſſez*, dit-il, *le caractère de ces nations ; je veux que vous me diſiez celle qu'on doit eſtimer davantage.* Mais comme il étoit naïf ; comme il écrivoit ſans prétention & ſans gêne, & qu'en traitant un ſujet il parloit ſouvent d'un autre qui l'affectoit davantage, il abandonne ſes réflexions politiques, pour ſe plaindre de ce que le ſel de Provence ne paſſe plus ſur un pont qui lui appartenoit : au début on ne s'attendoit pas à cette chûte. Le changement dont Allamanon ſe plaint, avoit été fait depuis que Charles d'Anjou étoit maître de la Provence. Son règne fut funeſte aux Provençaux : ce Prince établit des impôts, fit rechercher les droits du fiſc, les biens aliénés des Domaines ; & fut ſervi dans ſes recherches par des Officiers rigides & intéreſſés, qui vexoient la Nobleſſe & le peuple. A ce malheur il s'en joignit un autre qui lui étoit plus perſonnel ; Allamanon étoit dépenſier, peu rangé dans ſes affaires ; il eut des créanciers, des procès, & tous les embarras peu faits pour un Poëte. Voici comment il s'en plaint dans la pièce ſuivante.

TROUBADOURS.

« Autrefois, dit-il, je m'adonnois au chant, à la joie, à la
» chevalerie, à la courtoisie, à la galanterie auprès des beautés qui
» me plaisoient. Amour est témoin du bonheur que j'y trouvois.
» Mais ce qui me faisoit honneur au temps passé, je crains
» qu'on ne me le reproche au temps présent. Tout est changé;
» il faut changer moi-même : il faut m'occuper sans cesse de
» Procès, d'Avocats, de Mémoires; sans cesse il faut être à
» observer s'il n'arrivera point quelque Huissier essoufflé, dé-
» hanché, que la Cour de Justice m'envoie, pour me sommer
» de comparoir, à peine de perdre ma cause. Tel est mon mal-
» heureux état pire que la mort, & qui me force de prendre
» congé des assemblées des Seigneurs ».

Cette pièce intéresse par la naïveté avec laquelle le Troubadour met en opposition ses plaisirs & les chagrins dont il étoit affecté. On apperçoit, à travers ses plaintes, un fond de gaieté qui formoit le caractère de tous ces preux Chevaliers, devenus Poëtes, & sans laquelle ils n'auroient jamais pensé à mettre en rime leurs débats ni leurs chagrins domestiques. Pour ce qui regarde Allamanon, nous en avons une preuve bien convaincante dans une autre pièce, où il se plaint de sa triste situation. *On ne doit pas être surpris,* dit-il, *que je ne chante plus en joie; car Dieu & la Croisade, à qui je me suis dévoué, me font réfléchir sur moi-même, & me mettent au désespoir. Mais Dieu qui recommande tant de faire restitution, devroit bien me rendre la joie qu'il m'a prise; autrement il se contrediroit.*

Par cette Croisade il faut entendre l'expédition de Naples, à laquelle presque tous les Seigneurs Provençaux suivirent Charles d'Anjou.

Montagnagout. An. 1240.

Guillaume Montagnagout, fut un Chevalier de Provence, dit le manuscrit, bon Trouveur & fort amoureux. Nostradamus assure qu'il étoit de la Maison d'Agout. Nous l'avons dit d'après lui, T. 2. p. 215 : cependant nous avons plusieurs fois trouvé dans

TROUBADOURS.

les chartes le nom d'une famille *de Podio acuto*, que nous croyons être la même que Montagnagout, & différente de celle avec laquelle nous l'avons confondue. Cette famille habitoit le diocèse de Sisteron ; & nous connoissons un François de Puiagut, Commandeur de Manosque le 27 Septembre 1330, qui étoit peut-être de la famille de notre Troubadour. Celui-ci, suivant Nostradamus, se distingua par un caractère sage & honnête : il étoit doux & modeste : on l'appelloit l'heureux, parce qu'il joignoit une grande fortune à une grande vertu. Il avoit l'air gracieux & vénérable, & de jour en jour on découvroit en lui des qualités plus singulières & plus dignes d'estime. Jausserande de Lunel fut la Dame qu'il choisit pour être l'objet de ses vœux. Il n'y en eut jamais de plus dégagés de tout ce que le vice a de grossier. On peut en voir la preuve dans quelques morceaux de ses poésies, que nous avons déja rapportés dans le Tome 2. p. 216. Les suivants déposent encore en faveur de l'honnêteté de ses sentimens.

« On ne doit être estimé qu'autant qu'on s'efforce d'être aussi » bon qu'il est possible : on ne vaut qu'à porportion de sa richesse. » Vous qui desirez acquérir du mérite, mettez en amour votre » cœur & votre espoir.

» L'amant loyal aime raisonnablement sans trop se passionner. » La raison s'éloigne également du trop & du trop peu. Telle » est la loi que nous suivons nous autres vrais amans. Celui qui » ne tient pas d'autre route, Dieu à la fin le comblera de bien- » faits : mais quiconque s'en écarte est trompeur.

» Jamais il ne me prit envie de rien faire, dont la belle à qui » j'ai donné mon cœur pût être fâchée. Nul plaisir ne peut me » plaire si son honneur en recevoit la moindre tache. Le sincère » amant desire cent fois plus le bonheur de sa maîtresse que le » sien.

» Cette leçon m'attirera les reproches d'une foule de méchans

» amoureux & de fausses Dames. Mais les ménager seroit parti-
» ciper à leurs désordres. Le devoir du sage est de retirer le fou
» de ses égaremens. Si je déplais par-là, j'en suis bien-aise ».

Comme il reconnoît que du mérite de la Dame dépend beaucoup celui du Chevalier, il a grand soin de recommander qu'on en choisisse une qui soit distinguée par son esprit, sa noblesse & sa vertu. Il bénit l'amour de lui avoir fait faire un choix de cette espèce : aussi se vante-t-il dans son enthousiasme d'aller dire des choses qui n'ont pas encore été entendues : voici comment il débute :

« Quoique les premiers Troubadours aient dit beaucoup de
» choses sur l'amour, on peut encore en ajouter de nouvelles :
» car on n'est pas bon Troubadour si l'on ne met de la nouveauté
» & de l'invention dans ses ouvrages.

» Un des premiers a dit qu'on avoit tant parlé de l'amour qu'il
» seroit difficile d'en rien dire de plus : mais il n'en est rien. Je dis
» ce que je n'ai jamais entendu dire : & amour m'a donné tant
» de pouvoir, que si jamais on n'eût fait de vers, j'en aurois été
» l'inventeur ».

Cependant il se jette dans des détails dont la trivialité n'est rachetée que par l'honnêteté des sentimens qu'il y manifeste. Il est fâché de l'avarice des Seigneurs ; & entre en fureur quand il les voit avec un sentiment si bas se mêler d'amour. Il n'est pas moins indigné contre les Dames qui dégradent son empire par leur fausseté ; au lieu que si elles y faisoient régner la franchise, elles rendroient la joie à l'univers en rétablissant la Chevalerie dans son ancien lustre ; on n'est estimable suivant lui qu'en faisant de ses talents le meilleur usage possible. Le moyen d'y réussir est de se livrer à l'amour, source de mille vertus & de tous les plaisirs.

A côté de cette pièce nous en mettrons une autre qui y a quelque rapport, & qui n'a jamais été imprimée. Elle fut composée par une Dame, dont le nom est inconnu, mais qui paroît être née en Provence : les sentimens dont elle est animée achevent le tableau de

TROUBADOURS.

cette galanterie, dont Guillaume vient de nous donner une idée. « J'aime la joie, dit-elle, & la valeur; car mon ami est plein » de joie; & puisqu'il en est rempli, j'en suis aussi comblée: il » doit m'aimer bien sincèrement, puisque jamais je ne cessai de » l'aimer ni ne veux cesser de ma vie. Celui que j'aime plus que » moi-même, me plaît plus que personne: il n'a point son égal: » Dieu remplisse de joie celui qui m'en a tant donné en me pro- » curant cet ami: celui qui m'en dira du mal, je ne l'en croirai » pas, quand il paroîtrait plus clair que le jour.

» Dame qui veut acquérir de l'estime doit mettre son amour à » un brave Chevalier. Mais quand elle l'a reconnu pour tel, elle » doit l'aimer à la face de tout le monde; car cet amour ne peut » que faire honneur dans l'esprit des honnêtes gens; j'en ai » choisi un, qui est brave, charmant, & qui toujours accroît en » vertu. Il est généreux, hardi, sage, & il ne se contentera pas » d'avoir commencé à bien faire: je prie Dieu qu'il aille tou- » jours en augmentant, & qu'il ne croie pas que je lui manque » jamais, tant que je ne trouverai en lui rien à redire ».

La passion des armes dans les anciens Chevaliers étoit rivale de l'amour; ou pour mieux dire l'amour & la gloire étoient l'ame & le mobile de leur courage & de leurs exploits. Montagnagout né pour la guerre, encore plus que pour la galanterie, aimoit, comme il le disoit lui-même, le son des trompettes; des nuages de traits un jour de bataille; & des lances hérissées. Il s'exprimoit ainsi, au sujet de la guerre que Raymond VII, Comte de Toulouse, fit à S. Louis en 1241, pour recouvrer les Domaines qu'il avoit été contraint de céder en 1229. Guillaume, dans le poëme qu'il composa à ce sujet, montre pour le Comte Raymond un intérêt que les malheurs & les qualités de ce Prince devoient inspirer à toute ame sensible. Il compare à la trahison de Caïn, la conduite des Seigneurs qui l'avoient abandonné après s'être déclarés pour lui. Le Roi d'Arragon, avoit promis de secourir le

Comte ; ce qui fait dire à notre Troubadour : *Si le Roi Jacques à qui nous fûmes fideles, nous tient parole, les François s'en trouveront mal.*

La haine des Provençaux contre les François, venoit des cruautés que ceux-ci avoient commises contre les Albigeois dans le Languedoc : les Montfort qui étoient à la tête des troupes, auroient suffi par leur fanatisme pour déshonorer une nation : tant il importe à un Souverain de ne confier son autorité qu'à des hommes vertueux, qui ne le représentent aux yeux du peuple que comme un Roi juste & non comme un tyran. Ces préventions furent cause des regrets qu'eurent les Provençaux quand ils passerent sous la domination de Charles d'Anjou ; & son administration ne contribua que trop à les entretenir. Aussi notre Troubadour dit-il dans une de ses pièces, que la Provence, depuis qu'elle appartient à Charles d'Anjou, a perdu son nom, qu'on l'appellera désormais *Faillenza*, c'est-à-dire, pays de *lâcheté ;* au lieu de *Proenza* ou pays de bravoure. Il souhaite que Jacques I Roi d'Arragon qui a défait les Sarrasins d'Espagne, vienne combattre les François : il ne doute pas qu'ayant vaincu leurs vainqueurs, c'est-à-dire, ces Africains qui avoient défait & pris S. Louis, il ne triomphe aisément des armées Françoises. C'étoit bien hardi de parler ainsi sous un Prince aussi sensible & aussi peu patient que l'étoit Charles d'Anjou ; mais il paroît que notre Troubadour avoit cette vertu franche & naïve, qui ne connoît point de déguisement. Après s'être plaint dans un sirvente, que son siècle est ennemi de tout bien, que l'argent seul y est compté pour quelque chose, il fait des reproches fort vifs aux Prédicateurs, qui osoient s'élever contre l'amour de la gloire : il étoit en effet bien imprudent d'oser toucher à une passion qui fut toujours l'idole des Chevaliers, & que notre Troubadour cherche à justifier dans le même sirvente, avec une simplicité qu'on ne peut s'empêcher d'aimer.

TROUBADOURS.

« Quiconque, dit-il, fait de peu de cas de la gloire, est mal » inspiré ; Dieu veut la gloire & la louange ; l'homme qu'il » fit à son image, doit avoir le même desir ; les gens d'Eglise » ont mauvaise grace de se rendre inquisiteurs, pour juger des » choses à leur fantaisie. Qu'ils le soient, j'y consens, pour » ramener doucement à la foi ceux qui s'en sont égarés, & » pour les admettre charitablement à la pénitence. Ils disent que » l'orfroi (étoffe d'or) ne convient point aux femmes : ah ! » qu'elles ne fassent pas de plus grand mal ; avec la richesse des » habits elles conserveront les bonnes graces de Dieu ; ce n'est » point avec des robes noires ou des frocs blancs qu'on les » obtient, si l'on n'a que ce mérite. Que les gens d'Eglise re- » noncent au monde, & songent uniquement à leur salut ; qu'ils » dépouillent la vanité & la convoitise ; qu'ils n'usurpent pas le » bien d'autrui, & on les croira. A les entendre, ils ne veulent » rien ; mais à les voir, ils prennent tout sans égard pour per- » sonne ».

Le sirvente est adressé au Comte de Toulouse, pour le faire souvenir du mal que lui ont fait les gens d'Eglise, & pour qu'il se mette en garde contr'eux à l'avenir.

Il paroît que Guillaume étoit naturellement porté à la morale ; s'il s'élevoit contre les vices & les abus, ce n'étoit pas par envie de médire ; mais par le desir de rendre les hommes meilleurs. On croit voir dans son Château un vieux Gentilhomme vertueux, qui étant incapable de faire le mal, s'afflige sur celui dont il est témoin, & est encore bien loin de cette philosophie qui rend insensible à tout, excepté à ce qui blesse notre orgueil ou nos intérêts. Ecoutons-le lui-même dans la pièce suivante ; il s'y peint bien mieux que nous ne pourrions le peindre nous-même.

« Les Clercs & le Laïques vont par le monde, se plaignant les » uns des autres. Les peuples se plaignent de l'injustice de leurs » Seigneurs ; & ceux-ci sont mécontens de leurs sujets. Ainsi le

TROUBADOURS.

» monde eſt rempli de haines : mais il vient de vers l'Orient des » Tartarins qui, ſi Dieu ne les arrête, les réduiront tous au » même état.

» Ce malheur arrivera aux chrétiens, pour tant de forfaits » dont les clercs & les laïques ſe ſont rendus également coupa- » bles ; il arrivera infailliblement, ſi Dieu ne prend pitié d'eux » & ne fait terminer leurs différents par le Pape : car ſi le Pape » les concilie, ils ſont à l'abri de l'infortune.

» Pourquoi le Clergé veut-il de ſi beaux habits, & vivre » dans l'opulence ? pourquoi veut-il de ſi belles montures, puiſ- » qu'il ſait que Dieu vécut pauvre ; pourquoi veut-il s'emparer » du bien d'autrui, puiſqu'il ſait que tout ce qu'il dépenſe au- » delà du manger & du vêtement le plus ſimple, eſt un vol » qu'il fait aux néceſſiteux, ſi l'Ecriture ne ment.

» Pourquoi les grands Seigneurs ne ſont-ils pas attentifs à ne » faire ni tort ni violence à leurs ſujets ? faire violence aux » ſiens eſt auſſi criminel qu'uſurper les droits d'autrui. C'eſt » même un double crime de les maltraiter, étant obligé de les » défendre : ainſi on perd ſur eux tous ſes droits.

» Les Sujets, de leur côté, ſont bien coupables lorſqu'ils » manquent à leurs Seigneurs. Car chacun doit aimer d'amour » ſon bon Seigneur, & le ſervir loyalement ; comme le Seigneur » doit aimer de bonne foi ſes ſujets. Loyauté oblige les uns & » les autres à s'aimer ſi cordialement, qu'il n'y ait entr'eux au- » cune fauſſeté.

» Roi de Caſtille, l'Empire vous attend. Mais on dit ici que » cette attente eſt celle des Bretons ; quand un grand Roi fait une » grande entrepriſe, il faut qu'il mette ſa tête à l'aventure ».

Il n'eſt pas ſurprenant, après ce qu'on vient de voir, que Pons Saurel de Toulouſe ait fait ſur la mort du Montagnagout une complainte dans laquelle il le loue comme un modele de ſainteté, comme le chef & le père des Troubadours ; le chef par

TROUBADOURS.

ſon mérite & peut-être par ſon âge ; le père par ſes bienfaits, ſe faiſant ſans doute un plaiſir d'attirer les Troubadours dans ſon Château, ſuivant l'uſage des Seigneurs.

La pièçe ſuivante eſt remarquable par le ſujet, & par la manière dont il eſt traité. C'eſt un dialogue entre Guillaume & un Troubadour. Celui-ci lui demande lequel il aimeroit mieux, d'être riche en terres & en argent, ou d'avoir toute la ſcience qui eſt diviſée dans les Arts. « J'aimerois mieux ré-» pond Guillaume, toute la ſcience qui me reſteroit toujours, » que la richeſſe qui ſe diſſipe ou qui eſt bien éloignée d'a-» voir cette ſtabilité : car le riche peut ne pas être homme » de mérite, & peut aiſément déchoir du haut en bas : au lieu » que la ſcience ne peut jamais déchoir du lieu où elle eſt, » & celui qui la poſſede eſt riche ».

Chacun des interlocuteurs tâche de prouver ſon ſentiment par des exemples tirés de l'Hiſtoire. L'adverſaire de Guillaume lui dit que tel eſt l'avantage des richeſſes, qu'on peut les laiſſer à ſes héritiers, au lieu qu'un ſavant emporte avec lui ſon mérite en mourant. Guillaume combat cette aſſertion par l'exemple d'Ariſtote, dont l'art & le ſavoir vivent après ſa mort : *maint excellent Clerc*, dit-il, *lui en rendent témoignage*. C'eſt une choſe aſſez curieuſe de voir un Troubadour diſputer du prix de la ſcience, & citer en preuve Ariſtote, dans un temps où on n'entendoit guères parler de ce philoſophe que dans les *écoles*. On devoit ſans doute aux croiſades cette érudition naiſſante dont notre Troubadour affecte de ſe parer.

Raymond des Tours, ou de Latour.

An. 1260.

La conquête de Naples occupoit alors les eſprits. Les Papes depuis la dépoſition, & encore plus depuis la mort de l'Empereur Frédéric II, avoient fait tous leurs efforts pour s'emparer de ce Royaume : mais obligés de céder aux armes de Mainfroi, qui s'en étoit rendu maître, ils imaginèrent de le donner à quelque Prince aſſez puiſſant pour le conquérir : Charles d'Anjou, Richard

Duc de Cornouaille frère d'Henri III, & Alphonse X, Roi de Castille, furent tour-à-tour invités par le Pape à accepter la Couronne de Naples : cette grande affaire devint le sujet de deux sirventes composés par un Poëte Marseillois, nommé Raymond des Tours ou de Latour, car il falloit bien que nos Troubadours s'exerçassent sur tous les sujets, & la facilité avec laquelle ils les mettoient en vers, prouve jusqu'à quel point ils cultivoient la poésie.

« Mes chansons & mes ingénieuses inventions doivent augmen-
» ter de valeur, dès que le Comte d'Anjou entreprend de de-
» mander l'Empire, pour lequel il y aura des guerres, des trou-
» bles, des négociations & des traités. Je serois affligé qu'on le
» trompât, & si j'en étois cru, les Ecclésiastiques en porteroient
» la peine : maudite soit l'oisiveté où ils croupissent : je n'ai pour
» eux aucune estime. Ils traversent le bon Roi Mainfroi, par qui
» la Pouille, l'Autriche, la Sicile, la Calabre & beaucoup
» d'autres Principautés sont gouvernées. Le Clergé plein de trom-
» perie est acharné contre lui. Mais les Lombards & les Alle-
» mands, qui ont sa confiance, frapperont avec lui de rudes
» coups. Si le Seigneur de Provence a le même crédit que le
» Comte Richard & le loyal Roi de Castille, il y aura bien du
» trouble ».

La haine qu'il portoit aux Ecclésiastiques lui fit oublier que ce Mainfroi, pour lequel il s'intéressoit, étoit pourtant le même que Charles d'Anjou Comte de Provence devoit attaquer, comme rebelle, & dépouiller de ses Etats. Mais il importoit peu aux Troubadours d'être conséquens, pourvu qu'ils se montrassent sincères.

Au reste comme Charles d'Anjou n'étoit point aimé en Provence, nos Poëtes n'étoient pas fâchés qu'il lui arrivât quelque disgrace. Le plaisir de voir changer la scène les affectoit quelquefois plus que la crainte de nouveaux malheurs. Voilà pour-

TROUBADOURS.

quoi notre Troubadour sembloit se réjouir de ce que Richard Duc de Cornouaille devenu Roi des Romains, alloit être en même temps Roi de Vienne & d'Arles, quoiqu'il fût ennemi de la Maison de France.

« Il est bien juste que je chante, puisque Richard veut être » Roi de Vienne & d'Arles; dont le Roi Charles a beaucoup » de chagrin, & le Roi Edouard (ou plutôt Henri) bien de la » joie. Je ferai des chansons plus éclatantes, puisque Richard » prétend avoir l'Empire & subjuger les Lombards, puisque le » Roi de Castille veut aussi l'Empire. Ce Roi est Empereur » de mérite; fine joie est son fils, fin amour sa mère, les gais » plaisirs son armée, & le chagrin son ennemi. Comme je » sais que celui des deux qu'on couronnera, sera long-temps » en guerre avec notre Comte de Provence, je ne compterai » point les coups qui se donneront dans les attaques & les » poursuites. Quand l'Anglois & l'Espagnol viendront demander » la Couronne de fer, quel que soit celui qui succombe, les » gens d'Eglise en rendront graces à Dieu, & prendront des » habits bleus & rouges ».

Ce qui intéressoit particulièrement nos Troubadours, c'étoit d'avoir des protecteurs affables, gais, prodigues. Comme Alphonse X Roi de Castille les combla de bienfaits, il a dans cette pièce un éloge plus digne d'un jeune Chevalier occupé d'amusements & de plaisirs, que d'un Roi à qui l'on donna le surnom de Sage &, qui ne l'auroit jamais mérité s'il avoit eu *fine joie pour fils, fin amour pour mère, les gais plaisirs pour armée, & le chagrin pour ennemi.*

Son frère Henri eut aussi sa part des louanges, & assurément, il n'y en eût jamais de moins méritées.

« Henri, dit notre Poëte, est riche en mérite & en gloire; » mais il ne peut le devenir en argent : car il ne songe qu'à » servir la valeur & la courtoisie, à donner & à se faire aimer;

» aimant mieux renoncer aux biens de la fortune, que de s'attirer » des reproches.... Comme il est de la haute & antique souche » dont furent les Guerriers, il ne peut arriver à sa Chevalerie » qu'une bonne fin.... Quoique plusieurs publient de plus » en plus les louanges du franc Empereur, son frère est bien » en droit d'être loué de tout le monde.... J'exhorte le » Roi de Tunis à conserver pour ami le glorieux Dom Henri ».

C'est ce même Henri que son caractère séditieux fit chasser d'Espagne, & qui se retira à Tunis, d'où il alla joindre l'armée de Charles d'Anjou dans le Royaume de Naples, ainsi que nous l'avons dit dans l'histoire.

On ne voit point sans un intérêt mêlé de satisfaction, combien dans ce temps-là même, l'amour des lettres contribuoit à étendre la gloire des hommes ou des villes qui les cultivoient. On les connoissoit dans les pays éloignés, on s'entretenoit de leur munificence; souvent les Poëtes quittoient leur pays pour les aller visiter.

La Provence & la Lombardie étoient les deux Contrées de l'Europe, où les lettres étoient le plus cultivées, le plus favorisées par la Cour & les Grands, & où les Troubadours étoient reçus avec le plus de distinction. L'un d'entr'eux nommé Gaucelm ayant passé les Alpes, Raymond de Latour lui parle de Florence comme d'une ville qui commençoit à devenir celèbre par son amour pour la poésie, & d'un Seigneur nommé Bernabo qui se distinguoit par les mêmes goûts. Les lettres, ainsi qu'on vient de le dire, donnoient alors tant de lustre, que l'on ne doit plus être surpris que les Princes & les Seigneurs fussent jaloux d'ajouter le laurier d'Apollon à celui de Mars.

« Ami Gaucelm, si vous allez en Toscane; arrêtez vous à » Florence; car on y protége la valeur & le mérite; on y fait » grand cas des chansons & de l'amour. Gagnez l'amitié du » Seigneur Bernabo, qui n'a pas son pareil en bravoure &

TROUBADOURS.

» en honneur. Il brilleroit en Provence même, & en France. » La raison, la justice & la magnificence règlent toutes ses » démarches, il n'y a pas un seul homme de si loin qu'il vienne, » s'il est spirituel & galant, à qui il ne donne des preuves de » son affabilité. Je vous exhorte à vous présenter devant lui » avec un air enjoué, & en chantant l'amour. Par ce moyen » on est sûr, je crois, d'en être bien accueilli : outre un blanc » roussin pour vous porter, vous aurez du brave Seigneur » Bernabo, un cheval bai, & un équipage tel qu'il vous le » faudra. Quand vous aurez gagné ses bonnes graces, dites » lui de nous un peu de bien ».

Malheureusement pour les Troubadours ils n'étoient pas délicats sur le choix des sujets; tout leur étoit bon, lorsqu'ils avoient quelque offense à venger, ou quelque dépit à satisfaire. Raymond n'aimoit point les belles-meres : soit qu'il en eût une dont il avoit à se plaindre; soit qu'il voulût justifier une Dame qui avoit chassé la sienne, il invectiva contre ces femmes souvent incommodes pour les brus.

La pièce qu'il fit à ce sujet, n'étoit pas vraisemblablement destinée à courir le monde : mais comme toutes sortes de poésies avoient alors droit d'intéresser, la chanson fut conservée, quoique dans un autre siècle elle n'eût pas mérité d'être lue.

Bertrand du Puget. An. 1265.

Bertrand du Puget, fut, suivant la vie manuscrite, un noble Chatelain de Provence, brave Chevalier, généreux & bon guerrier, qui fit de bonnes chansons & de bons sirventes. La Maison du Puget possédoit une partie de la Seigneurie du Puget de Theniers, diocèse de Glandeves, d'où elle prit son nom. Elle étoit une branche de l'ancienne Maison de Balbs, qui paroît avoir été la tige commune de la Maison de Beuil, fondue dans celle de Grimaldy sur la fin du quatorzième siècle; de la Maison de Balbs établie en Provence, où elle avoit formé plusieurs branches toutes éteintes dans le quinzième; & de celle des Comtes de Vintimille. Notre Troubadour,

à juger de ſon mérite par le témoignage de ſon biographe, devoit avoir fait plus d'une chanſon : nous n'en connoiſſons que deux & un ſirvente, l'une rouloit ſur la galanterie, ſujet ordinaire dans ce temps-là des chants & des converſations. Bertrand s'y peint en amant ſoumis & fidele ; ſa Dame au contraire y eſt repréſentée avec cette vertu auſtere qui ne ſait point fléchir. Delà il prend la réſolution de ſervir l'amour auſſi mal qu'il l'avoit bien ſervi par le paſſé ; comptant en être bien traité, par la raiſon qu'il l'avoit été fort mal lorſqu'il lui avoit été fidele. Mais alors comme n'être pas loyal ſerviteur de ſa Dame, lors même qu'on avoit à ſe plaindre de ſes rigueurs, ce n'étoit pas être loyal Chevalier, Bertrand finit par demander pardon à l'amour, & par ſe mettre à ſa merci.

A lire les poéſies Erotiques & les Romans de ces ſiècles, on croiroit qu'il n'y avoit rien de plus efféminé, rien de plus amolli par les plaiſirs que ces preux Chevaliers, dont on nous vante le courage ? Mais voyez-les dans le champ de Mars, le caſque en tête, la lance en arrêt, tout couverts de fer, diſputant de force avec l'indomptable courſier qui les portoit ; vous jugerez que ce n'étoit point dans l'oiſiveté des Sibarites que ſe formoient ces corps robuſtes & ces caractères mâles : s'ils s'amuſoient à compoſer des chanſons galantes quand ils rentroient dans la ſociété, c'eſt que l'eſprit eſt toujours forcé de prendre le ton du ſiècle : ils avoient l'ame d'Hector, & le luth qu'ils touchoient étoit celui d'Anacréon, qui ne ſavoit rendre que des ſons amoureux.

Dans le Sirvente, Bertrand déclame contre l'avarice des mauvais riches. « A quoi ſert, dit-il, un tréſor enfouï à celui » qui le poſſéde ? j'y ai autant de part que lui, dès qu'il n'en » tire rien. J'ai même un avantage de plus ; c'eſt que je ne » ſerai pas tourmenté du même déſeſpoir quand il l'aura perdu ». Ces réflexions ſont fort ſages. Il faut obſerver que la plus grande

TROUBADOURS.

tache pour un Gentilhomme, c'étoit d'être avare; le faste & la libéralité étoient les caractères de la Chevalerie.

Arnaud de Cotignac. An. 1265.

Nous ajouterons à ces articles celui d'Arnaud de Cotignac, dont la vie ne se trouve dans aucun manuscrit. Nostradamus ne mérite point assez de confiance, pour qu'on le suive dans ce qu'il rapporte de ce Troubadour. Il prétend que la Reine Jeanne & son mari Louis l'ayant nommé avec Guigues Flotte pour soumettre les rebelles du Col de Tende, lui donnèrent, en récompense de son zèle, le fief de Cotignac dans le diocèse de Fréjus. Nostradamus ignoroit qu'il existoit anciennement une famille de ce nom, & qu'à la fin du treizième siècle il n'en restoit qu'une fille qui épousa Raymbaud de Simiane, Seigneur d'Apt, & lui porta en dot les terres de Carcés & de Cotignac, qui passerent ensuite dans la Maison de Pontevez. Cet Arnaud étoit peut-être frère ou fils de Guillaume de Cotignac, nommé administrateur du Comté de Provence avec Romée de Villeneuve, après la mort de Raymond Berenger. Ainsi ce Troubadour étoit un des plus illustres par sa naissance; c'est presque le seul mérite qui le distingue : car ses chansons, au nombre de trois, ne contiennent rien de remarquable. Il dit que « ce qui le soutient dans son amour, c'est le doux espoir » que sa Dame lui a donné : qu'au reste, on a tort de se dé» courager; parce que le bien vient en peu d'heures, à qui » sait l'attendre ».

Il affecte dans une autre pièce, une soumission & un respect, tels qu'un Page pouvoit l'avoir pour sa Dame; il n'ose déclarer son amour, & cependant il ne sauroit prendre sur lui-même d'en changer. Est-il loin de sa Dame? il lui semble qu'il sera plein de hardiesse, quand il la verra : la revoit-il? la crainte de lui déplaire lui ferme la bouche. Il charge son messager d'aller parler pour lui; & lui recommande, s'il est bien reçu, de venir tout courant lui en apprendre la nouvelle :

si

si le contraire arrive, il lui défend de revenir; car jamais il ne veut ni entendre ni savoir des nouvelles si affligeantes.

TROUBADOURS.

Ces idées communes, revêtues des graces de la versification, embellies des tours tantôt vifs & tantôt naïfs dont la langue Provençale abonde, avoient leur mérite dans un temps où l'on connoissoit les personnages ordinairement distingués par leur rang & leur naissance; où l'on parloit beaucoup de galanterie, où enfin l'esprit peu cultivé n'avoit pas encore rendu les Lecteurs délicats par les productions ingénieuses, que les siècles postérieurs ont vu naître. Nous croyons que ce Troubadour vivoit en 1260.

Paulet, de Marseille.

An. 1270.

Paulet est encore un de ces Poëtes dont les vies manuscrites ne parlent point. On sait seulement qu'il étoit de Marseille. C'est un de ceux qui ont le moins consacré de vers à l'amour. Si c'est parce qu'il sentit que ce n'étoit pas là son genre, il agit plus prudemment que la plupart de ses pareils : car à juger de son talent pour la poésie Erotique, par une chanson qu'il fit pour sa Dame, il n'étoit pas possible d'en avoir moins. Elle ne contient pas un trait que nous puissions rapporter.

La conquête de Naples par Charles d'Anjou, les vexations que ses Officiers commettoient en Provence, la prison d'Henri de Castille, & d'autres événemens de cette nature, animèrent la verve de notre Troubadour; il paroît avoir choisi de préférence ces sujets pour faire éclater son aversion pour la domination françoise. Afin de donner plus d'intérêt à la Satyre, il la met en action; il introduit sur la scène une jeune Bergere avec laquelle il s'entretient d'abord de choses galantes; ensuite il la fait parler sur la conduite de Charles d'Anjou en femme plus versée dans les affaires politiques de l'Europe qu'il ne convient à son état & à son âge; elle demande à Paulet : « Pourquoi le Comte qui tient la Provence, tue & détruit les » Provençaux qui ne lui ont point forfait; pourquoi il pré-

TROUBADOURS.

» tend dépouiller le Roi Mainfroi, qui n'a aucun tort avec » lui; qui ne tient de lui aucune terre; qui n'est point com» plice de la mort du preux Comte d'Artois, & qui ne doit » pas porter la peine du serment que fit Arnaud de venger » cette mort; en un mot, qui n'a de lui ni maison, ni jar» din, ni rente, ni cens ».

PAULET.

« L'orgueil du Comte d'Anjou lui ôte tout sentiment de » miséricorde pour les Provençaux. Les gens d'Eglise sont » pour lui des pierres à aiguiser : ils l'animent, ils lui per» suadent qu'il pourra aisément dépouiller le Roi Mainfroi, » plein de mérite & de la plus fine valeur. Mais ce qui me con» sole, c'est que je ne crois pas que l'orgueil puisse jamais » procurer de gloire à personne : les François échoueront sans » doute, pourvu que Mainfroi se tienne fortement uni avec » les siens ».

Il est à présumer que l'aversion des Provençaux pour Charles d'Anjou venoit en partie de ce qu'il s'étoit rendu l'instrument de l'ambition & des desseins injustes de la Cour de Rome; devenue elle-même si odieuse en Provence depuis les persécutions qu'elle avoit exercées contre le Comte de Toulouse.

LA BERGÉRE.

« Dites-moi, Seigneur, si le noble Infant d'Arragon deman» dera ce qui appartient à sa famille? Puisqu'il est bon & brave, » je voudrois qu'il en donnât des preuves, en chassant de » notre pays les usurpateurs de son bien ».

PAULET.

« Nous devons beaucoup espérer de l'attachement des Pro» vençaux pour l'Infant dont ils revendiqueront les droits. Il » seroit à souhaiter que le Pape fût pour lui ».

LA BERGÉRE.

« Je voudrois voir ce noble Infant & Edouard bien unis

» entr'eux. Avec leurs grandes qualités, sortis de la même tige, » chers à leurs amis, redoutés de leurs ennemis, ils acquer» roient beaucoup plus de gloire en se soutenant l'un l'autre, » & feroient de grandes conquêtes ».

PAULET.

« Je souhaite que le Roi d'Arragon, lui qui a tant de sens, » prenne garde au plutôt à sa réputation & à sa gloire. Car » s'il différe, ni Roi ni Empereur ne daignera plus le re» garder. Les deux jeunes Princes, l'Infant & Edouard, sont » généreux, habiles, bien armés. Il ne convient pas qu'ils » restent dépouillés de leur héritage; que ne dresse-t-on vîte » le jeu & le tablier, ou maint heaume soit fendu & maint » haubert démaillé ? ».

La Bergère fait son envoi à l'Infant, accompli en mérite, en lui disant : « Seigneur Pierre, que par vous les malheu» reux Provençaux soient protégés & honorés. Paulet répond : » Bergère, vous m'avez comblé de joie par les louanges que » vous avez données à l'Infant, car je ne sais point de Prince » qui aime autant la vertu ».

C'est une chose assez curieuse de voir l'adresse & la hardiesse avec laquelle ce Troubadour excitoit à la révolte des esprits déja aigris : il faut que ces pièces ne fussent pas rendues publiques, ou que le Gouvernement ne fût pas aussi dur qu'on le disoit, puisqu'on s'en plaignoit avec si peu de ménagement dans des ouvrages séditieux.

C'étoit encore par une suite de ses préventions contre la domination françoise, que notre Troubadour fit une complainte sur l'emprisonnement d'Henri de Castille, mauvais Prince, qui ne pouvoit avoir d'autres droits à ses éloges que son inimitié contre Charles.

Les louanges qu'il donne à Barral de Baux, Vicomte de Marseille, étoient plus méritées : il dit que les Provençaux ont perdu

TROUBADOURS.

en lui toute leur gloire, que les Chevaliers, Damoiseaux & Jongleurs ne viendront plus en Provence où il les accueilloit si bien. Ce Barral étoit Seigneur d'Aubagne & mari de Sibille; nous ignorons de quelle famille étoit celle-ci. Barral mourut vers l'an 1270.

Granet. An. 1270.

Granet, Poëte Provençal, contemporain du précédent, partagea ses préventions contre la nation Françoise; il disoit que le Comte Charles étoit du plus haut lignage qui fut jamais, & gracieux en tout point, pourvu qu'on ne lui demandât rien. C'étoit bien connoître ce Prince, qui fut toute sa vie occupé à se procurer de l'argent pour fournir aux frais d'une guerre funeste aux vainqueurs & aux vaincus. Les Provençaux en portèrent presque seuls tout le poids. Granet exhorte ce Prince à les délivrer des concussions de ses Officiers, contre lesquels on ne peut avoir justice auprès de lui. Il se plaint qu'ils écrasent les Barons en extorquant, à force ouverte, ce que l'on avoit coutume de donner par forme de contribution volontaire.

Cependant ces Barons s'étoient tous disputés à l'envi l'honneur de servir Charles de leurs biens & de leur personne dans la conquête de Naples, & la plupart même s'étoient ruinés pour signaler leur zèle dans cette expédition, qui fut la premiere époque de leur décadence : mais un Roi est rarement juste envers ses sujets quand ses dépenses excédent de beaucoup ses revenus. La réputation d'avarice, que Charles s'étoit faite, étoit au point que le Troubadour lui reproche de ne pas reprendre sur le Dauphin les Comtés de Gap & d'Embrun; parce que la guerre lui coûteroit de l'argent. Si ces reproches ne choquoient pas les lecteurs de ce temps-là, il faut qu'il y ait bien loin de nos mœurs à celles de ce siècle.

Au reste nous ne connoissons pas de Troubadour plus ardent, & moins délicat dans la satyre, que Granet. Il paroît qu'il en vouloit particulièrement à Bertrand d'Allamanon : il eut la

malice de lui prêter dans un Sirvente des ſentimens d'une impiété extravagante; ou ſi ces ſentimens étoient véritablement ceux de Bertrand, Granet en les divulgant avoit ſans doute envie de le faire paſſer pour un fou. Il l'exhorte avec un ton d'hypocrite à renoncer aux ſollicitudes d'un amour malheureux, & à travailler au ſalut de ſon ame, en allant outre-mer, où l'Antechriſt eſt ſur le point de détruire ceux qui s'efforcent de convertir les infideles.

Bertrand répond qu'il eſt fort aiſe du ſuccès de l'Antechriſt; qu'il eſt prêt à croire en lui, tant il lui trouve de pouvoir, dans l'eſpérance qu'il fléchira en ſa faveur le cœur de ſa Maîtreſſe: Granet lui reproche l'indigne voie, par laquelle il veut parvenir à ſon but; & obſerve que ce bien ſeroit payé trop cher par ſa damnation. « Tout eſt légitime, fait-il dire » à Bertrand, pour ſauver ma vie: je meurs pour la plus aima- » ble des femmes; & ayant perdu l'eſprit, ſi je péche en me » jettant entre les bras de l'Antechriſt, Dieu me le doit » pardonner ».

Ces idées ne ſe préſentent à l'eſprit que dans les ſiècles où la ſuperſtition domine.

Reforſat de Forcalquier.

Réforſat de Forcalquier étoit encore un de ces Satyriques ſans mérite, dont on conſerve les ouvrages dans les ſiècles d'ignorance, où les talents médiocres ſuffiſent pour illuſtrer. Il fit un Sirvente remarquable ſeulement par le fiel le plus amer. Il repréſente Guillem, l'objet de la ſatyre, comme un homme qui ne mettoit aucun prix ni à la vertu ni à la réputation: il *veut ſe faire Moine*, dit-il; *mais Dieu n'en veut point, ni le monde non plus.*

Durand.

Durand de Carpentras ſe fit auſſi connoître par un Sirvente contre deux Chevaliers du nom de Raymond, & ſur-tout contre le vieux Prince de Tòr, qu'il choiſit parmi les mauvais Barons comme le pire. Il ſe reproche de l'avoir loué au-

TROUBADOURS.

trefois. Il eſt bien aiſe de lui dire en face, qu'il rétracte ſes louanges. Combien n'y en auroit-il pas de rétractées ſi tous les auteurs prenoient la même licence? Pour n'être pas dans le cas, il ne faut louer que des actions évidemment bonnes, ou des talens éprouvés; nos Troubadours n'y regardoient pas de ſi près, c'étoit au gré de leurs affections qu'ils diſtribuoient la louange & le blâme.

Giraud, du Luc.

Tel fut vraiſemblablement Giraud, natif du Luc en Provence; auteur de deux Sirventes remplis d'alluſions à des faits inconnus, qui les rendent inintelligibles. *L'Ecuyer* de l'Ile ſuivit la route battue : il fit deux pièces où il ſe plaint d'une maîtreſſe infidelle, qu'il eſt réſolu de quitter : chanſons triviales qui n'offrent rien de remarquable.

On trouve encore moins dans une pièce dévote de Guillaume d'Hyeres, pour demander la rémiſſion de ſes péchés.

Le fragment où Rambaud ſon compatriote fait l'éloge de Madame Sancie d'Arragon, femme de Raymond VI Comte de Toulouſe, ne contient rien de plus intéreſſant que ce que nous en avons rapporté dans le tome 2, p. 327.

Raymond d'Arles.

Raymond d'Arles fit cinq chanſons à la louange de Madame Conſtance d'Eſt. Il craint que cette beauté ne le détruiſe, comme une beauté détruiſit la ville de Troye. La pièce eſt remplie de jeux de mots & de petits vers, qui expriment la violence, la timidité, la patience, la ſoumiſſion & la perſévérance de ſon amour : faiſant alluſion au nom de cette Dame, il dit qu'elle ſeroit ſa *Conſtance*, ſi elle vouloit l'aimer.

Dans une autre pièce, qui commence par ces mots. *Qui veut voir*, il fait le dénombrement de toutes les perfections d'une Dame, & finit par dire, que pour les trouver toutes, on n'a qu'à venir voir Madame Conſtance d'Eſt. *Dame Conſtance*, dit-il dans l'envoi, *vous êtes ſi pourvue de mérite & de beauté, que vous pourriez en tenir Foire en France. Qui vous voit ne voudroit jamais vous quitter.*

TROUBADOURS. Pierre de Cols.

Pierre de Cols, natif de la même ville, est cité comme auteur d'une chanson amoureuse dans laquelle il se compare à la salamandre, qui se nourrit du feu : « ensuite il ajoute, de même » que le soleil envoie plus de chaleur dans les lieux bas que » dans les lieux hauts, où son ardeur est tempérée par la fraî» cheur de l'air; de même le haut amour me darde plus for» tement, moi qu'il trouve humble & soumis à toutes ses » volontés, qu'il ne feroit un riche orgueilleux ». Cette comparaison est remarquable par sa nouveauté, & parce qu'elle porte sur une observation de physique, dont on ne croiroit pas un Troubadour capable. Elle nous en rappelle une autre plus singulière, que nous avons tirée d'un Poëte contemporain, dont nous avons négligé de parler : la tournure en est assez ingénieuse. Il avoit loué sa Dame sous le nom de la lune. Il avoue qu'il a eu tort, parce que celle-ci n'a qu'une beauté & une lumiere d'emprunt, au lieu que sa Dame brille d'un éclat qui n'est qu'à elle. Il ajoute ensuite dans l'envoi, que quand la lune a pris tout son croissant, elle décroît; mais que la Dame, à qui il donne ce nom, n'est pas de même; puisque son mérite s'accroît de plus en plus. On ne s'imagineroit pas que dans le treizième siècle on fût aussi avancé dans la théorie de la lune; & qu'on la regardât comme un corps opaque, dont la lumiere n'est que le reflet de celle du soleil.

Ebles de Signe.

Ebles de Signe, ainsi nommé parce qu'il étoit Seigneur du village de ce nom, dont la Seigneurie appartenoit à une branche cadette de la Maison de Marseille, est interlocuteur dans une Tenson, avec Guillaume Gasmar, qui en est l'auteur. Crescimbeni conjecture que ce Guillaume est le même que Guillaume d'Adhémar; il s'agit dans cette tenson de savoir, lequel a plus de souci & de chagrin, ou le débiteur, qui ayant une grosse somme à payer n'a ni or, ni argent, ni espérance d'en avoir; ou l'amant qui chérit tendrement une maîtresse sans en pouvoir rien obtenir?

TROUBADOURS.

« Ebles répond : Jamais homme n'a été plus maltraité par » l'amour ni plus obéré de dettes que moi. Ainsi je puis parler » comme ayant expérimenté l'un & l'autre. Le tourment des » créanciers est incomparablement plus cruel que tous les maux » de l'amour, & il n'y a rien de pire que de s'entendre dire » de tous côtés, *vîte qu'on me paye* ».

On l'en croira facilement. On n'en croira pas de même Guillaume, qui dit qu'on peut aisément appaiser un créancier par de belles paroles : au lieu, dit-il, qu'il n'y a point de remede contre les maux d'amour : il y a tout lieu de présumer que Gasmar étoit amoureux, & Ebles de Signe chargé de dettes. C'est peut-être ce qui lui fit dire dans une pièce que nous avons de lui, qu'il n'ose se montrer nulle part, ni porter des habits de couleur; parce qu'il n'y a personne qui en le voyant *ne lui tire la langue*. On ne peut faire un aveu plus ingénu de sa triste situation.

Boyer. An. 1290.

Nous terminerons l'article des Troubadours par celui de Guillaume Boyer de Nice. Sa vie ne se trouve pas dans le manuscrit Provençal; mais Nostradamus parle de lui assez au long, & ne laisseroit rien à desirer si l'on pouvoit compter sur son témoignage. Il prétend que Boyer aima la fille du Seigneur de Berre de la Maison de Baux, & qu'il fit son horoscope, d'où il conclut qu'il étoit grand Mathématicien, confondant ainsi la science des Mathématiques avec les combinaisons extravagantes de l'Astrologie judiciaire. Il ajoute que notre Troubadour fut attaché au service de Charles II, & après la mort de ce Prince à celui de Robert son fils, & que l'un & l'autre l'établirent *Podestat* de Nice. Cette Magistrature ne donnoit plus alors ces prérogatives dont nous parlerons à l'article des Municipes. Nous avions d'abord cru que le nom même avoit été supprimé lorsque Charles d'Anjou eut fait plier toutes les Villes de Provence sous son autorité; mais nous

avons

TROUBADOURS.

avons trouvé dans une charte du quatorzième siècle qu'il y avoit encore alors un Podestat à Nice, & nous en avons conclu que ce Magistrat y remplissoit les mêmes fonctions, qu'il remplit encore aujourd'hui dans plusieurs Villes de l'Etat Vénitien.

Boyer fut chargé par le Roi, suivant Nostradamus, de réduire les rebelles de Vintimille : quoique nous n'ayons lu ce fait dans aucun Auteur du temps, il n'a rien qui choque la vraisemblance ; nous voudrions pouvoir trouver la même probabilité dans ce qu'il ajoute, savoir qu'un Troubadour de ses amis l'empêcha d'accepter cette commission honorable, par la raison qu'elle étoit pénible & même odieuse. Boyer persuadé par ses raisons, préféra la gloire de faire des vers à celle de commander les troupes, & se fit une si grande réputation par ses poésies, que plusieurs Troubadours s'étudierent à l'imiter. Il faut convenir qu'elles méritoient de servir de modèle, si elles ressembloient à la suivante, qui est d'un tour aussi naïf qu'ingénieux.

	Traduction en vers.
Drech e razon es qu'iou canti d'amour?	Est-il raison que je chante d'amour,
Vezent qu'iou ai ja consumat mon agi,	Ayant passé le plus beau de mon age
A li complaire & servir nuech e jour,	A le servir & la nuit & le jour
Sens aver de profiech ni avantagi ;	Sans en avoir profité davantage ?
Encar el si fai cregner,	Il se fait encor craindre :
E doulent iou non sai fegner ;	Hélas je ne saurois plus feindre.
Mi pougne la courada	D'un trait vainqueur
De sa flecho baurada,	Il me perce le cœur,
Enbe son arc qu'à gran pene el pos tendre,	Avec son arc qu'à grand peine il peut tendre,
Perso qu'es un enfan jouve & tendre.	Parce qu'il est un enfant jeune & tendre.

Nostradamus lui attribue plusieurs autres pieces qui nous sont inconnues. Il prétend aussi que Boyer fit un traité sur la connoissance des métaux, sur la fontaine de Vaucluse, sur les bains d'Aix & de Digne, sur les simples qui croissent dans les montagnes de Provence, sur le vermillon, la manne, & sur plusieurs autres

TROUBADOURS.

ſujets, ouvrages qu'il dédia au Roi Robert, & de l'exiſtence deſquels nous voudrions avoir d'autres garans que le témoignage de Noſtradamus.

Ici finit la liſte des Troubadours que la Provence vit naître. Leurs ouvrages & ceux que nous devons aux Poëtes des Provinces ſituées au Midi de la Loire, forment le morceau de littérature qui tranche le plus dans l'hiſtoire de l'eſprit humain, par un air tout-à-fait étranger. Les Poëtes modernes ayant imité les Grecs & les Romains, ont des traits de reſſemblance qui annoncent leur filiation littéraire. Les Troubadours, au contraire, étant créateurs dans leur genre, n'ayant eu ni modeles ni imitateurs, forment parmi les auteurs une claſſe à part, de laquelle on peut dire qu'elle eſt ſans ancêtres & ſans poſtérité. Tout eſt à eux, & le genre & la maniere de le traiter.

En général il ne faut pas chercher dans leurs ouvrages la richeſſe de l'invention, le choix & l'heureux enchaînement des penſées, l'art délicat des bienſéances, ni enfin ce diſcernement qui préſente les choſes avec les différentes nuances que le goût & la nature aſſignent à chaque objet. Quoiqu'on y trouve quelquefois de ces morceaux que les ſiecles brillans de la littérature ne déſavoueroient point, on ne doit conſidérer les Troubadours que comme peintres des mœurs d'une nation qui, ſans être encore civiliſée, ceſſoit pourtant d'être barbare (1). Acteurs ou témoins ſur cette ſcène,

Voyage de Prov. p. 433.

(1) Dans une lettre ſur le mérite des Troubadours, & ſur l'utilité de leurs productions, nous avons déja dit ce que nous penſions de leurs poéſies. On ne doit les regarder, ainſi que toutes celles que le même ſiecle vit naître en Occident, que comme des monumens propres à conſtater combien l'eſprit humain s'égare dans les recherches du bon & du beau, lorſqu'il n'eſt pas éclairé par l'expérience des ſiecles paſſés. Le ſeul but que nous ayons eu en publiant les cinq lettres ſur les *Trouveres* & les *Troubadours*, a été de chercher quel étoit de leur temps l'état de la littérature en Occident, & quelle fut l'influence réciproque que les peuples qui cultivoient les lettres eurent les uns ſur les autres. Nous croyions que M. le Gr., dans ſes obſervations ſur les Troubadours, répandroit quelques lumieres ſur cette partie de l'ancienne littérature Françoiſe; car il s'agiſſoit de ſavoir 1°, ſi les François ont fourni les premiers modeles des contes en Occident. 2°. S'ils ſont les auteurs de tous ceux qu'il a publiés. 3°. Si les regles de critique que nous avons

TROUBADOURS.

où se passoient les événemens qu'ils décrivent, ils rendent les choses comme ils les voient; leurs impressions, comme ils les sentent; les mouvemens de leur ame, comme ils les éprouvent. Princes, Gentilshommes, roturiers, femmes mêmes, tous dessinent d'après nature, & leurs ouvrages offrent un tableau des moeurs de chaque état, beaucoup plus ressemblant que n'auroit pu le faire l'Histoire, qui ne décrit ordinairement que des faits.

Outre ce mérite, ils en ont un infiniment précieux pour l'Histoire de la Littérature : ils ont été les inventeurs de la poésie moderne, & ce n'est qu'après eux que les Espagnols, les Italiens & les François se sont exercés dans ce genre (1). On a beau

établies pour discerner ceux que nous croyons appartenir aux Provençaux, aux Italiens & aux Arabes, sont fausses. 4°. Dans quel temps ces ouvrages ont été composés. En fixant ce dernier point de critique, il éclaircissoit tous les autres, & nous faisoit connoître au juste l'état des lettres en France dans les douzieme & treizieme siecles. Au lieu de ces discussions véritablement utiles, il dispute sur la préférence des *Trouveres* & des *Troubadours*, & sur la différence de merite qui se trouve au Nord & au Midi de la Loire : questions fort peu intéressantes qu'on peut se passer de traiter. Si nous donnons une nouvelle édition des cinq lettres, nous y ajouterons des notes critiques qui pourront répandre un nouveau jour sur les sujets que nous y discutons, & servir de supplément à l'Histoire de la Poésie Françoise.

(1) Le premier Troubadour connu est Guillaume IX, Comte de Poitou, né en 1071. (Hist. de Prov. t. 2. p. 422.) La langue avoit alors du nombre, de la douceur, de l'élégance & de l'harmonie; l'art de la versification avoit des regles fixes : on avoit donc fait des vers avant ce Troubadour; car personne ne croira qu'il ait inventé & perfectionné son art. On peut donc conclurre de la lenteur avec laquelle les langues & les beaux arts se perfectionnent, dans les siecles d'ignorance, que plus de cent ans auparavant on avoit commencé à faire des vers. Ceci rend plus que vraisemblable ce que quelques Auteurs assurent, savoir qu'en 998, lorsque Constance, fille d'un Comte d'Arles, alla épouser le Roi Robert, il y eut des Troubadours qui la suivirent à Paris. M. le Gr., bien loin d'apporter des preuves aussi plausibles de l'ancienneté de la poésie françoise, convient dans ses Observations p. 37, que *les Fabliaux sont du treizieme siecle, c'est-à-dire antérieurs d'un siecle environ au temps où Bocace écrivit des Contes en Italie.* Or ce Poëte étant né en 1313, a écrit vers l'an 1340; d'où il s'ensuit que les Contes furent composés vers le milieu du treizieme siecle : ce sont les plus anciens; car il résulte des vers que nous avons cités dans le *Voyage Littéraire*, & de l'âge de J. de Condé, P. 381. 382. & 411.

TROUBADOURS.

déprécier leur mérite : le ſuccès prodigieux qu'eurent leurs poéſies chez toutes les Nations de l'Europe qui s'occupèrent de littérature ; la prééminence à laquelle ils élevèrent leur langue, prouvent qu'ils étoient de beaucoup ſupérieurs aux Poëtes François, imitateurs ou copiſtes de tout ce que les Arabes, les Provençaux & les Italiens avoient de mieux en poéſie. Ce n'étoit pas ſur des chanſons amoureuſes ni ſur des ſirventes qu'étoit fondée leur réputation. Les Romans & les Contes, dont quelques-uns nous ſont connus par les titres ſeulement, leur avoient fait des admirateurs chez tous les peuples civiliſés. Ces peuples, pauvres de leur propre fond, & n'ayant aucune idée de l'ancienne littérature, appplaudiſſoient à des ouvrages, que les progrès de l'eſprit humain ont juſtement fait reléguer parmi les objets de pure curioſité.

Le regne des Troubadours fut court. Il finit, comme nous l'avons dit, avec celui des Comtes de la Maiſon de Barcelone. Les ſucceſſeurs de ces Princes ayant fixé leur ſéjour à Naples, perdirent la Provence de vue, ou du moins ils ne s'en occupèrent que pour en tirer des ſecours d'hommes & d'argent, qui l'épuiſèrent. Ainſi les talents y demeurèrent ſans protecteurs ; tandis

---

qui écrivit pour le plutôt en 1300, & qui ſuivant M. le Gr., étoit contemporain de la plupart des Fàbliers ; il réſulte, dis-je, de ces faits, que le plus grand nombre des *Fabliaux* eſt du quatorzieme ſiecle. Nous avons en Provençal des Contes beaucoup plus anciens ; car Pierre Vidal, Troubadour, en avoit déja fait en 1180 ; Arnaud d'Entrevenes, ſon contemporain, en cite pluſieurs, comme étant connus depuis long-temps ; enfin Pierre d'Auvergne, qui écrivoit vers l'an 1200, dit que de ſon temps il ſe tenoit des *aſſemblées où l'on récitoit des nouvelles aux flambeaux.* (*Ibid.* p. 424.) Il eſt donc démontré que les Troubadours ont donné les premiers modeles des Contes, & que la poéſie moderne, qui prit vraiſemblablement naiſſance dans les Provinces méridionales du Royaume, étoit cultivée au Midi de la Loire, avec un ſuccès qu'elle n'eut point au Nord de ce fleuve, avant la fin du treizieme ſiecle. Nous croyons avoir donné d'aſſez bonnes raiſons pour prouver que pluſieurs Fabliaux que nous avons cités ont une origine Italienne : nous en ajouterons une autre qui mérite quelqu'attention, c'eſt qu'aucun de ces Fabliaux ne ſe trouve dans le Recueil de la Bibliotheque de S. Germain qui eſt le plus ancien, & qui cependant eſt poſtérieur à la conquête de Naples par Charles d'Anjou.

TROUBADOURS.

que de nouvelles circonstances les porterent dans une carriere bien différente de celle de la poésie. Les Universités d'Italie, occupées à débrouiller les élémens des sciences, attachèrent beaucoup de gloire au mérite qui s'y distinguoit, & sur-tout à la Jurisprudence, à la Théologie & à la Médecine, dont on fit trois Facultés, qui eurent chacune leurs Docteurs & leurs prérogatives. Ces sciences furent même les seules qui conduisirent aux honneurs & aux récompenses. C'en fut assez pour diriger vers ces connoissances l'attention de quiconque desiroit de se consacrer à l'étude : voilà ce qui concourut avec les causes que nous avons assignées ci-devant, à faire tomber dans l'oubli la poésie Provençale. Aussi aurons-nous rarement occasion de parler de Poëtes avant la renaissance des lettres.

HOMMES ILLUSTRES.

Le premier Savant de Provence qui se distingua après les Troubadours, est Arnaud de Villeneuve.

Villeneuve. An. 1313.

Arnaud naquit vers le milieu du treizieme siecle, dans le Diocèse de Vence, & dans le lieu même dont il porta le nom. Il avoit reçu de la nature des talens rares, propres aux sciences les plus relevées. La nécessité de réparer par son travail les disgraces de la fortune, car il étoit né de parens pauvres, anima le goût naturel qu'il avoit pour l'étude. La chimie & la physique occupèrent dans la ville d'Aix les premieres années de sa jeunesse ; & à l'âge de vingt ans il se rendit à Paris, comptant trouver dans cette capitale de l'empire François des connoissances solides, faites pour alimenter l'activité de son esprit. Il y demeura dix ans pendant lesquels il fit des efforts auxquels il ne manqua, pour être véritablement utiles, que d'être dirigés par des lumieres qu'on

HOMMES ILLUSTRES.

ne pouvoit avoir dans un ſiecle groſſier. Villeneuve alla enſuite étudier la Médecine à Montpellier ; de-là il fit un voyage en Eſpagne, pour conſulter les Philoſophes Arabes qui paſſoient pour les plus grands Naturaliſtes du ſiecle. Enfin le déſir de s'inſtruire lui fit entreprendre le voyage d'Italie, & par-tout il ſe fit admirer par ſes talens & ſes connoiſſances. Pluſieurs Souverains le recherchèrent par eſtime pour ſon mérite ; & Jacques II, Roi d'Arragon, le chargea d'une ambaſſade auprès de Robert, Roi de Naples, le Prince de ſon ſiecle qui aima & qui cultiva le plus les lettres. Auſſi voulut-il à ſon tour s'attacher Villeneuve, ſur lequel il avoit plus de droits que tout autre, puiſque ce ſavant étoit né ſon ſujet ; & l'on ſait qu'il n'y avoit point d'homme de lettres qui par choix n'eût voulu être le ſujet du Roi Robert ; mais les honneurs ne pouvoient longtemps attacher un homme que les ſciences appelloient ſans ceſſe dans le ſilence de la retraite ; auſſi Villeneuve cédant à ſon goût pour la Médecine, quitta Naples & alla donner des leçons à Paris, où ſa grande réputation attira des pays étrangers tous ceux qui avoient envie de s'inſtruire.

Imbu de toutes les illuſions de l'Aſtrologie judiciaire, il s'imagina de lire dans l'avenir, & s'aviſa de prédire que la fin du monde arriveroit en 1335 ou pour le plus tard en 1364. Ces ſortes de prédictions ont toujours un effet réel, qui eſt d'allarmer le peuple, & de couvrir de ridicule leur auteur, quand l'événement les a détruites. Cependant comment concilier cette imputation qu'on fait à notre Savant, avec ce que nous avons lu dans des manuſcrits du Vatican, ſavoir qu'il dénonça en 1304 à l'Evêque de Marſeille, & combattit avec force un écrit dans lequel on prétendoit prouver qu'on touchoit à la fin du monde ? Seroit-ce là une de ces contradictions de l'eſprit humain, qui lorſqu'il n'eſt point dirigé par des principes certains, réaliſe dans un temps des idées, que dans un autre il relegue parmi les chimères ? D'autres

Cod. Vat. 3824. fol. 80.

erreurs qu'il avança, & qui attaquoient la religion & ses ministres eurent pour lui des suites plus fâcheuses; elles lui suscitèrent un orage auquel il fut obligé de se soustraire par la fuite. Il mourut vers l'an 1313 sur la côte de Gènes, en venant par mer de Sicile en Provence. Les ouvrages de Villeneuve ont été imprimés plusieurs fois; la premiere en 1504 à Lyon. Ils contiennent soixante-deux traités, dont on peut voir la liste dans le trente-quatrieme tome des Hommes Illustres du P. Niceron. On trouve du même Auteur cinq autres ouvrages imprimés séparément. Nous en avons vu plusieurs manuscrits à la Bibliot. du Vatican, cod. 3824. f. 80.

HOMMES ILLUSTRES.

S. Elzéar de Sabran. An. 1323.

Elzear de Sabran vint au monde en 1286, dans un village qui n'existe plus, nommé Robians près d'Ansouis. Il étoit fils d'Ermengaud, Grand Justicier du Royaume de Naples, & d'Aube de Roquemartine. Destiné par le Roi Charles II à épouser Delphine de Signe, de la Maison de Marseille, il s'engagea dans les liens du mariage en 1298; mais il n'y eut entre les deux époux que cette union spirituelle qui regne entre des ames dont Dieu seul remplit les affections. Le Roi Robert qui connoissoit ses talents & ses vertus, le nomma pour remplir la place de Gouverneur auprès de son fils Charles, Duc de Calabre, & l'envoya ensuite en France en 1323, pour traiter du mariage du jeune Prince avec Marie de Valois. Elzéar mourut à Paris le 27 Septembre de cette année-là, après voir terminé sa négociation à la satisfaction des deux Cours, dont il mérita l'estime & les regrets. Il rendit le dernier soupir sous l'habit de Religieux de S. François, parce qu'il s'étoit fait recevoir du Tiers-Ordre, & voulut être enterré dans leur Eglise d'Apt, où l'on conserve encore ses reliques. Urbain V le mit au rang des Saints le 16 Avril 1369; mais la Bulle de canonisation ne fut publiée que le 5 Janvier 1371. Le testament d'Elzéar, fait à Toulon le 18 Juillet 1317, est un monument de piété, de justice & de charité. Il légua à toutes les communautés dont il étoit Seigneur, une somme en répara-

HOMMES ILLUSTRES.

tion des dommages que lui ou ses Officiers pouvoient avoir faits; assigna des aumônes aux pauvres, des dons à l'Eglise, & des récompenses à toutes les personnes attachées à son service. L'article seul des legs pieux montoit à trois mille livres reforciats, ou quarante mille livres de notre monnoie. Tutini parlant de Louis & d'Elzéar de Sabran, Cardinal, neveux de celui-ci, leur donne pour sœur Laudune, femme de J. D. Arcucia; elle n'étoit que leur niece.

Dell. varieta. dell. fort. p. 20.

Sainte Delphine.

Sa femme Delphine, fille de Guillaume de Signe, Seigneur de Puymichel & de Delphine de Barras, fut un modele des vertus les plus difficiles à pratiquer pour les personnes que leur rang & leur naissance attachent à la Cour. Elle fut humble, charitable, & si ennemie des plaisirs, que dans les engagements même du mariage, elle conserva la pureté des Vierges consacrées à Dieu. Après avoir passé plusieurs années dans un parfait détachement de soi-même & des créatures, elle mourut le 26 Novembre 1360, & fut enterrée dans l'Eglise où reposoit le corps de son époux. Delphine n'a point été mise solemnellement au rang des Saintes. Le Pape Urbain V mourut lorsqu'il procédoit à sa canonisation, & après sa mort, les troubles de la Province & de l'Eglise ne permirent pas de reprendre la procédure, pour exposer au culte des fideles cette illustre pénitente, canonisée par la voix du peuple, & regardée par l'Eglise comme digne de sa vénération.

Meyronnis.

An. 1327.

Meyronnis (François de) Religieux de l'Ordre de S. François, naquit à Meyronne dans la vallée de Barcelonette vers la fin du treizieme siecle. La sagacité de son esprit le fit surnommer le Docteur éclairé. Il fut Disciple de Scot, Bachelier de Sorbonne, & mérita par ses talens & ses connoissances les bonnes graces du Roi Robert. Ce fut lui qui introduisit vers l'an 1315 cet acte célebre qu'on nomme Sorbonique, qui oblige le soutenant à répondre aux objections qu'on lui fait depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Si au lieu de cette espece de lutte,

où pendant longtemps on a fait assaut de sophismes & de subtilités plus propres à gâter l'esprit qu'à l'éclairer, il eût exigé du soutenant qu'il rendroit compte de ses traités & en déduiroit les preuves, il auroit introduit dans l'enseignement cette méthode & cet esprit d'analyse, qui dégage les sciences des entraves de l'ignorance & des subtilités d'une mauvaise métaphysique ; mais pour établir cet usage, il falloit avoir plus de philosophie qu'il n'y en avoit dans ce siecle, & moins de présomption & de vanité qu'on n'en portoit dans les écoles. Meyronnis, quoique son mérite supérieur lui marquât un rang parmi les Docteurs, eut l'honneur de s'y voir encore porté par la protection de Jean XXII, auquel il fut recommandé par le Roi Robert. Il professa la théologie avec les plus grands applaudissements dans l'Université de Paris ; s'étant ensuite retiré à Plaisance, il y mourut le 26 Juillet 1327, après avoir donné au public des ouvrages qui comprennent tout ce que la théologie & la philosophie paroissoient avoir alors de plus intéressant. S'ils sont devenus inutiles à cause des progrès qu'on a faits dans ces deux sciences, ils servent à prouver, à certains égards, ainsi que ceux d'Arnaud de Villeneuve, combien il y avoit d'esprit dans ces siecles que nous appellons barbares ; & s'il étoit possible de rapprocher les Auteurs célebres de ces temps-là, des grands hommes qui ont illustré les deux derniers regnes, & qu'on les vit lutter les uns contre les autres avec les mêmes secours, ou réduits à leurs seules forces naturelles ; nous trouverions que nous faisons trop peu de cas de ces hommes qui nous auroient peut-être été supérieurs, si nous avions été leurs contemporains. Meyronnis publia aussi des commentaires sur la Genese, des panégyriques & des sermons. On a de lui un commentaire manuscrit sur le premier livre du Maître des sentences. On lui doit aussi la requête que l'Evêque & le peuple d'Apt présenterent au Pape Jean XXII, pour la canonisation de S. Elzéar de Sabran, dont il avoit été Confesseur.

HOMMES ILLUSTRES.

Sainte-Rosso-line.

An. 1329.

Nous avons parlé dans le tome I. p. 198 & dans l'errata, de Sainte-Rossoline de Villeneuve, fille d'Arnaud & de Sibille de Sabran. Le sacrifice qu'elle fit des espérances du siècle, en se consacrant à la vie la plus austère dans le Monastère des Chartreuses de la Celle-Roubaud, & son ardente charité pour les pauvres, qu'elle soignoit elle-même, sont les deux principaux moyens dont Dieu se servit pour la conduire à la sainteté. Elle mourut le 17 Janvier 1329.

Bellevue.

An. 1330.

Bellevue (Jacques de) passa Docteur en droit à Aix sa patrie, & fut un des plus fameux Jurisconsultes de son temps. Il florissoit au commencement du quatorzième siècle. Mais nous ne savons aucuns détails sur sa vie, parce que celle des savans est presque toujours cachée aux yeux du monde. Ils ne vont à la gloire que par la méditation & la retraite. Leurs actions ne sont ordinairement comptées que par leurs ouvrages. Bellevue laissa plusieurs traités dont quelques-uns furent long-temps estimés. En voici le titre.

1°. *De usu feudorum.* 2°. *In novellas Justiniani const. aliasque legum partes comment.* 3°. *De excommunicatione.* 4°. *Disputationes variæ.* 5°. *Practica juris in sext. decret.* 6°. *De foro competenti cur. Rom. & contrahent.* 7°. *Praxis judiciaria in criminalibus*, imprimé à Cologne en 1580.

Ce seroit ici le lieu de parler de Jean de Gantés, dont il est fait mention dans les Historiens de Provence, & dans les Dictionnaires des grands hommes. Les Auteurs, qui parlent de lui, disent qu'il naquit à Cuers en 1330, & qu'il se signala en qualité de Chevalier sous le Roi Robert. Mais ce Prince étant mort au mois de Janvier 1343, il n'est pas vraisemblable que Gantés, qui n'avoit pas treize ans accomplis, ait servi sous ses drapeaux, & qu'il se soit distingué par des actions de bravoure. On peut également douter de ce qu'ils ajoutent, savoir qu'il accompagna, au mois d'Août 1346, la Reine

Jeanne à Naples, qu'il appaisa une sédition populaire, n'ayant alors que 19 ans, & étant étranger dans le pays ; enfin qu'il soutint avec honneur la cause & les intérêts de cette Princesse à la Cour d'Avignon, où dès l'an 1552 elle avoit fini ses négociations les plus importantes. Quoique ces derniers faits, & quelques autres qu'on attribue à Gantés, ne soient pas impossibles, nous voudrions en avoir pour garans les chartes & les Auteurs contemporains : à défaut de ces preuves, notre scrupuleuse exactitude ne nous permet pas de les admettre sur des témoignages modernes.

Bellevue. An. 1333.

Bellevue (Armand de) ainsi nommé du lieu de sa naissance en Provence, étoit Religieux de l'ordre de S. Dominique, & fut reçu Docteur en Théologie vers l'an 1320 par le Pape Jean XXII, qui le fit lecteur du sacré Palais. Le premier ouvrage qu'il composa étoit une espece de Dictionnaire des mots les plus difficiles de la Philosophie & de la Théologie ; ils devoient être en grand nombre, dans un temps où l'on avoit embrouillé ces deux sciences par toutes les distinctions sophistiques dont on ne les a pas entiérement dépouillées ; le second ouvrage du même Auteur est un recueil de 98 conférences sur les Pseaumes : elles ont été imprimées trois fois ; à Paris en 1519, à Lyon en 1525, & à Dresde en 1610, sous le titre pompeux de *Sermons divins, Sermones plane divini*, quoiqu'ils ne soient pas même passables. Jean de Ver, qui en est l'Editeur, a mis en françois les proverbes, qui dans l'original étoient en provençal, comme ils le sont encore dans un manuscrit de la Bibliothéque de M. le Marquis de Seignelai. C'est gâter les proverbes que de les traduire ; il faut les rendre par d'autres qui leur soient équivalens. Le troisieme ouvrage de Bellevue, imprimé à Mayence en 1503, est un recueil de prieres & de méditations sur la vie & les bienfaits de N. S. J. C. Le reste de ses compositions n'a pas vû le jour, & n'est pas considérable, à l'exception de sa réponse à dix-neuf

HOMMES ILLUSTRES.

articles qui lui avoient été adreſſés par le Pape Jean XXII ſur la viſion béatifique. Bellevue mourut vers l'an 1333.

Villeneuve. An. 1345.

Villeneuve (Helion de) frère de Sainte-Roſſoline, & Chevalier de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem, fut élu Grand-Maître en 1323, après avoir été Grand-Prieur de S. Gilles en Provence. La diſcipline remiſe en vigueur par des réglements ſages; la Ville de Rhodes fortifiée; l'Iſle du même nom & quelques autres Iſles voiſines, miſes hors d'inſulte par ſa vigilance; l'audace des Turcs reprimée; la navigation dans les mers du levant rendue plus sûre, & la marine de l'ordre plus formidable; l'abondance entretenue dans les lieux de ſa dépendance, les finances rétablies par ſon économie; tels ſont les principaux traits qui ont illuſtré ſa mémoire; il mourut en 1346, regretté des pauvres dont il étoit le pere, & de ſon ordre dont il avoit été le bienfaiteur.

Sade. An. 1348.

Sade (Laure de) ſurnommée la belle Laure, étoit fille d'Audiffret de Noves, d'une Maiſon ancienne, & fut mariée à Hugues de Sade le 26 Janvier 1325, ayant alors 17 ou 18 ans; car elle étoit née à Avignon en 1307 ou 1308; ſa vertu & ſa beauté lui acquirent une réputation que les vers de Petrarque ont immortaliſée. Je dis ſa vertu, parce qu'en liſant les œuvres de ce Poëte, on ne peut s'empêcher de croire qu'au milieu d'une ville corrompue, Laure ne fut exempte de foibleſſe. Ses liaiſons avec Pétrarque peuvent avoir eu pour principe cet amour de la célébrité, qui, dans les ſiècles de la Chevalerie, animoit la plupart des femmes. Laure fut flattée de retenir dans ſes liens le plus bel eſprit du ſiècle; mais ſa vanité tendoit un piége bien adroit à ſa vertu. Quant à Pétrarque, les égaremens de ſa jeuneſſe ne nous permettent pas de lui ſuppoſer les ſentimens d'un preux & loyal Chevalier: quoi qu'il en ſoit de cette paſſion, qui dura vingt ans, jamais Poëte n'a célébré comme lui le mérite de ſon amante. Son imagination, riche de ſon propre fonds,

le devint encore davantage par le ſentiment vif dont il étoit animé. Il fit en l'honneur de cette illuſtre Provençale juſqu'à 318 ſonnets & 88 chanſons, qui prouvent combien la célébrité de ces deux amans étoit attachée au ſort qui les uniſſoit; s'ils ne ſe fuſſent jamais connus, Pétrarque eût été moins ingénieux, & Laure moins célèbre par ſa beauté? car, comme l'a dit un Poëte, ce qu'on aime eſt toujours d'une beauté divine. Cette Dame mourut à Avignon le 6 Avril 1348, & fut inhumée dans l'Egliſe des Cordeliers de cette ville, où l'on voit encore ſon tombeau, qui eſt auſſi celui d'Hugues de Sade ſon mari, en l'honneur duquel on fit l'épitaphe qui eſt gravée ſur le mur voiſin.

HOMMES ILLUSTRES.

En 1533, c'eſt-à-dire, près de 200 ans après la mort de cette Dame, des curieux obtinrent la permiſſion de faire ouvrir le tombeau où elle avoit été inhumée. On y trouva une petite boëte, qui contenoit des vers Italiens, écrits de la main de Pétrarque, s'il faut en croire quelques Auteurs, & une médaille de plomb ſur un côté de laquelle on voyoit la figure d'une femme, qui découvre ſon ſein avec ſes deux mains; & ſur l'autre ces quatre lettres, M. L. M. J. qu'on a ainſi interprétées, *Madona Laura, morta jacet*, ici repoſe Madame Laure.

Les Hiſtoriens de Provence aſſurent que François I paſſant à Avignon, alla viſiter le tombeau de Laure, & qu'il compoſa l'épitaphe ſuivante, que M. l'Abbé Goujet attribue à Clément Marot, & qui n'eſt digne ni de l'un ni de l'autre: la voici.

En petit lieu compris vous pouvez voir
Ce qui comprend beaucoup par renommée,
Plume, labeur, la langue & le ſavoir
Furent vaincus par l'aimant & l'aimée.
O gentille âme! étant tant eſtimée,
Qui te pourra louer qu'en ſe taiſant?
Car la parole eſt toujours réprimée,
Quand le ſujet ſurmonte le diſant.

Cabaſſole (Philippe) dont nous avons déja parlé à l'article des Evêques de Marſeille, naquit à Cavaillon, & ſe fit con-

Cabaſſole. An. 1372.

HOMMES ILLUSTRES.

noître par des talents qui le rendirent également propre au gouvernement de l'Eglise & de l'Etat. Aussi fut-il Chancelier de la Reine Jeanne & Cardinal, & montra par son mérite qu'il étoit digne de l'une & de l'autre dignité. Il mourut à Perouse, où il remplissoit la charge de Légat du S. Siége, le 27 Août 1372. On lui attribue, 1°. un traité de *nugis curialium*; 2°. des sermons; 3°. deux livres de la vie & des miracles de Sainte-Magdeleine, manuscrits dans la bibliothéque de S. Victor à Paris. Le corps de ce Cardinal fut transporté en Provence, & enseveli dans l'Eglise des Chartreux de Bompar, où on lit encore son épitaphe.

Antiboul. An. 1389.

On peut fixer à l'année 1389 la mort de Pierre Antiboul Jurisconsulte natif du Cannet, connu par un traité sur les droits municipaux & seigneuriaux, intitulé *de muneribus*; il fut imprimé en 1513, par Jacques Mallet, & réimprimé ensuite dans le recueil intitulé *Tractatus Tractatuum;* la premiere édition étant devenue fort rare.

Hermentaire. An. 1408.

Hermentaire, Religieux de Lerins, se distingua dans un genre tout différent. Sa passion pour la Botanique lui fit parcourir les montagnes de la basse Provence, & les Isles d'Hyeres dont il fit une discription enrichie de remarques sur les plantes, les herbes & les animaux qu'on y trouve. Il composa aussi la vie des Poëtes Provençaux; mais ces deux ouvrages, qui n'ont jamais été imprimés, sont perdus. Le dernier a peut-être fourni des matériaux à Nostradamus, pour composer les vies des Troubadours; & cet Auteur par une vanité, commune à tous les Plagiaires, aura fait disparoître la source où il avoit puisé. Hermentaire mourut à Lerins en 1408.

Le même siècle nous fournit deux autres Auteurs que nous laisserions dans l'oubli où ils sont tombés, si, dans une histoire de Province, on n'aimoit à trouver tous ceux qui ont donné quelques preuves de talent, ou d'amour pour les connoissances utiles. Le premier de ces deux Auteurs est:

HOMMES ILLUSTRES. Raphaël. An. 1490.

Jean Raphaël, qui fit la vie de S. Elzear de Sabran, dont on conserve un exemplaire à la Bibliothéque du Roi : cet Auteur ne devoit pas être sans mérite, puisqu'il fut employé pendant plusieurs années, on ne sait à quoi, par le Roi René. Il eut aussi le bonheur de plaire à Louis XII, comme il nous l'apprend lui-même. Ces particularités, du genre de celles qu'un Auteur n'oublie pas, quand il parle de lui-même, sont les seules que nous sachions de la vie de Raphaël, & c'est lui qui nous les apprend. Il étoit de l'ordre de S. Dominique, & mourut à la fin du quinzième siècle. L'autre Auteur dont il nous reste à parler, & qui étoit comtemporain de Raphaël, est :

Bonnor.

Bonnor, Prêtre, & natif de Salon : il se fit connoître par un ouvrage divisé en 165 chapitres, intitulé l'Arbre des Batailles, qu'il dédia au Roi Charles VIII. Du Verdier dans sa Bibliothéque, & Savaron dans sa réponse à l'examen de son traité de la souveraineté, parlent de cet Auteur avec éloge, sans nous apprendre aucun détail sur sa vie & ses écrits.



MÉMOIRE

Sur les Municipes, les Communes & les Bourgeoisies, en Provence.

I. IMPORTANCE DU SUJET.

Il se présente dans l'Histoire peu de questions aussi intéressantes à traiter, que celle qui fait le sujet de ce Mémoire. Il s'agit de savoir quel étoit en Provence l'état des Villes dans le douzième siècle, & d'examiner par quelles causes & par quels degrés elles parvinrent à former leur administration municipale. Cette question importante est difficile sans doute; mais on peut écarter les nuages que l'ignorance & la barbarie ont répandu sur le droit public du moyen âge. Le point essentiel est d'avoir une idée juste de la municipalité du temps des Romains, d'examiner ensuite quelles sont les altérations qu'elle éprouva jusqu'au douzième siècle, & de voir s'il n'en subsista pas quelques traces, à la faveur desquelles plusieurs de nos villes reprirent cette administration, qui paroît leur avoir été particulière. Cette méthode est simple, & n'a pas l'inconvénient de celles où l'on procède, en remontant à l'origine des choses, à l'aide des autorités, qui ne sont propres qu'à grossir les volumes, & à repandre souvent l'incertitude & l'obscurité.

II. ETAT DE LA MUNICIPALITÉ SOUS LES DIFFÉRENTS PEUPLES QUI GOUVERNÈRENT LA PROVENCE JUSQU'AU DOUZIEME SIECLE.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit sur l'état de nos grandes Villes du temps des Romains, dans la premiere partie de la chorographie, & à la fin du premier livre, p. 582 & suiv. On doit se rappeller que les Colonies & les Municipes avoient des Magistrats chargés de la Police & de l'administration des affaires de la Communauté, & que même ils avoient la jurisdiction contentieuse dans les affaires de peu d'importance.

Ce

Ce Gouvernement municipal ne fut point détruit sous les Ostrogots, qui, pour gagner l'amour & la confiance des peuples, respecterent les établissemens Romains. Théodoric fut à cet égard le Prince de sa nation qui témoigna le plus de ménagement; on peut s'en convaincre en lisant la lettre qu'il écrivit à Gemellus, Vicaire du Préfet du Prétoire en-deça des Alpes. Celle qu'il adressa aux habitans d'Arles, prouve que cette ville n'avoit point encore perdu son administration municipale : Marseille (1) conservoit la sienne en 418, & ce Prince se fit un devoir de la laisser subsister (2). Quant aux autres villes, nous ne voyons aucune cause qui ait pu la leur faire perdre. Les Rois de la premiere race ne paroissent pas y avoir fait de changement considérable, puisque l'histoire parle encore des Sénateurs d'Avignon & de Vaison à la fin du septieme siècle.

MUNICIPES.

Cassiod. var. l. 3. ep. 44.

Greg. Turon. l. 5. c. 9.

Comment en effet ces Princes toujours en guerre les uns avec les autres, ou occupés à conquérir, auroient-ils formé le projet de détruire l'Administration municipale, puisque dans le Gouvernement militaire, ils laissèrent subsister la dignité de Patrice, établie en Provence sous les Bourguignons, la seule qui au-

(1) Le Pape Zozime écrivant en 418 aux habitants de Marseille, adressa sa lettre au Clergé, aux Magistrats Municipaux, & au peuple. *Clero, ordini, & plebi consistenti Massiliæ.* Je dis aux Magistrats, parce que, du temps du Pape Zozime, le mot *Ordo* n'avoit point d'autre signification. Concil. Labb. t. 3. p. 1573.

(2) C'est un fait que je crois pouvoir assurer, d'après une lettre qu'il écrivit aux Marseillois vers l'an 510, dans laquelle il leur marquoit expressément qu'il confirmoit leurs privilèges, & qu'il ne vouloit rien innover. *Proinde immunitatem, vobis, quam, regionem vestram constat principum privilegio consecutam, hâc autoritate largimur. Nec vobis aliquid novæ præsumptionis patiemur imponi, quos ab omni volumus gravamine vindicari.* Un passage de Grégoire de Tours vient encore à l'appui de notre sentiment. Cet Historien dit que l'Evêque Gundulphe étant aux portes de Marseille avec l'Evêque Théodore en 581, assembla ceux qui étoient à la tête des affaires de la Ville, pour entrer avec eux. *Seniores civium ad se dux unà cum Episcopo collegit, ut civitatem ingrederetur.* Car je crois que *seniores* en cet endroit signifie les chefs ou les membres du Conseil public. Toute autre explication seroit moins plausible.

L. 6. c. 11.

MUNICIPES.

roit pu leur faire ombrage ? N'ayant point eu cette Province, par droit de conquête, ils étoient intéressés à ménager les habitans à cause du voisinage des Lombards, qui dans un soulèvement auroient pu venir à leur secours. D'un autre côté, ils devoient craindre le pouvoir des Evêques, d'autant plus imposant, qu'il étoit fondé sur l'opinion des peuples, & sur les prérogatives que leur accordoient les loix impériales, inserées dans le Code Théodosien, le seul qu'on eût toujours suivi en Provence. Il étoit donc impossible que les Prédécesseurs de Charlemagne arrêtés par ces considérations, ne respectassent pas les droits des villes, au moins ceux qui regardoient l'administration municipale.

Hist. de Prov. t. 2. p. 115.

Qu'ils aient reglé les impôts, & la maniere de les percevoir; qu'ils aient fixé le nombre des troupes, que chaque canton devoit fournir; qu'ils aient établi les Gouverneurs, & les Officiers chargés de la haute Police & de la Justice; en un mot, qu'ils aient fait usage des droits régaliens, on n'a pas de peine à le croire. Mais puisqu'ils laisserent aux habitans la liberté de suivre la loi Romaine; puisque tous les monumens de ces temps-là nous portent à croire qu'il y avoit dans notre Province beaucoup plus de personnes libres que d'esclaves, il faut que ces personnes réunies, par un intérêt commun, le fussent aussi par des loix particulières, pour maintenir & défendre leurs droits. Or cette société d'hommes libres a subsisté sous Charlemagne, celui de tous les Princes François qui a été le plus jaloux d'étendre sa domination, & de faire plier ses sujets sous le poids d'une autorité unique & uniforme dans toutes les Gaules : Pourquoi auroit-il rendu la servitude générale en Provence, où il n'y eût point de révolte, qui méritât qu'on punît les habitans par la perte de la liberté ?

Louis le Débonnaire & Charles le Chauve étoient trop foibles pour entreprendre ce que leur Prédécesseur n'avoit pas fait :

ce n'étoit pas sous le règne de Bozon, ni sous celui de ses successeurs, que l'esclavage devoit faire des progrès; Bozon étant redevable de son élévation aux Prélats & aux Seigneurs, n'étoit point assez puissant pour opprimer. D'ailleurs les guerres qu'il eut à soutenir contre les enfans de Louis le Begue, ne lui laissèrent pas le loisir de le tenter. Louis son fils & Hugues avoient les mêmes raisons de ne rien changer à la constitution politique du peuple. On ne dira pas sans doute que ce changement fut l'ouvrage des Comtes établis pour gouverner la Provence: ces Comtes furent longtemps bénéficiaires, ainsi que nous l'avons prouvé ailleurs: & s'ils avoient quelque projet, ce n'étoit pas sans doute d'opérer une révolution qui étoit au-dessus de leurs forces.

MUNICIPES.

V. la dissert. sur les Comtes, t. 2. p. 478. & suiv.

Nous serions aussi peu fondés à attribuer l'abolition de l'ancienne municipalité aux Seigneurs particuliers. Ces Seigneurs n'étant Maîtres que de quelques bourgs & de quelques villages, ne pouvoient pas faire hors de leur Seigneurie, des actes d'une autorité absolue. Ainsi les grandes Villes qui ne sont jamais sorties des mains du Souverain, doivent avoir conservé dans tous les temps une espèce d'administration municipale, dont il est difficile de faire connoître la forme & les statuts. On demandera, sans doute, si elles avoient des Magistrats, & une Jurisdiction? Mais si elles avoient eu des Magistrats après le huitieme siècle, pourquoi n'en trouveroit-on pas quelques traces dans les Auteurs ou dans les chartes? puisqu'il n'en est pas fait mention, ne doit-on pas conclure qu'il n'en existoit point, si, par Magistrats, on entend des Officiers municipaux annuels, exerçant une certaine jurisdiction sur le reste des habitans? L'usage d'avoir de ces Magistrats disparut en Provence, dans les désordres de l'anarchie & de la barbarie, depuis le huitieme siècle jusqu'au douzieme: l'Officier du Prince fut chargé seul (1) de ce qui regarde la Justice, le Militaire & la Police.

(1) Voyez ce que nous disons à ce sujet dans le t. II de l'Histoire de Provence,

MUNICIPES.

III. COMMENT CES VILLES ADMINISTROIENT LEURS INTÉRÊTS COMMUNS AVANT D'AVOIR REPRIS LA MUNICIPALITÉ.

Cela n'empêchoit pas les villes libres, celles qui n'étoient point dans les entraves de la féodalité, de tenir des assemblées générales avec l'agrément de l'Officier royal, toutes les fois que les intérêts communs des habitans l'exigeoient. C'est un fait qui se présume, quand on connoît l'histoire; & nous pouvons le prouver par l'exemple suivant, qui est assez frappant, pour nous dispenser d'en rapporter d'autres.

La Ville de Toulon, quand Charles I eut acquis les différentes parties de la Seigneurie, jouissoit, au moins quant aux biens & aux personnes, de la même liberté, qu'avoient les villes *municipes* dans le dixieme & onzieme siècles; les citoyens y étoient distingués en nobles, en bourgeois & en roturiers : cependant elle n'avoit point encore de conseil permanent; point de droit de *commune*; elle ne l'obtint qu'au mois de Juillet 1314. A cet égard elle ressembloit encore aux villes *municipes*, avant qu'elles eussent repris la municipalité avec tous ses droits, ou, pour mieux dire, avant qu'elles eussent établi un Conseil de Ville & des Officiers municipaux : ainsi nous pouvons présumer avec fondement, puisque nous trouvons entre ces villes & Toulon tant d'autres caractères de ressemblance, qu'on y faisoit, pour le maintien, & la défense des intérêts communs, tout ce qu'on faisoit dans celle-ci, avant qu'elle eût obtenu le droit de commune. Or à Toulon on tenoit des assemblées générales, *parlamenta publica*, avec l'agrément de l'Officier du Prince, toutes les fois que l'utilité publique l'exigeoit : on faisoit des réglemens de Police, & l'on mettoit à l'amende quiconque négligeoit de s'y conformer, mais ces réglements pour avoir force de loi, devoient être revêtus de l'approbation de l'Officier royal : au

Gall. christ. instr. t. 1. p. 107. p. 116 & 118 : il nous semble que c'est des Officiers Municipaux que l'Empereur Lothaire vouloit parler, dans un privilege accordé à l'Evêque de Marseille, lorsqu'il dit, *cunctis Ministerialibus Rempublicam administrantibus.* Il nous paroît encore qu'un peu plus bas il a voulu les désigner, en les distinguant des Juges par ces mots : *Jussimus ut nullus Reipublicæ aut Judiciariæ potestatis.*

lieu que dans les municipes, il suffisoit qu'ils eussent la sanction des habitans; voilà quel étoit le véritable état de nos villes, avant qu'elles eussent rétabli d'elles-mêmes ou par concession du Souverain l'administration municipale. Si nous trouvons peu de lumieres sur leur ancien état, c'est parce que nous avons très-peu de chartes antérieures au douzieme siècle, & encore ne contiennent-elles que des donations ou des transactions passées entre les Evêques, les Seigneurs & les Religieux, sans que les villes interviennent. La puissance ecclésiastique en Provence avoit pris un tel ascendant, qu'elle marchoit à son but, en laissant loin derriere elle la puissance séculiere, qui, par respect, n'osoit franchir les bornes dans lesquelles elle s'étoit laissé circonscrire.

MUNICIPES.

IV. NOS PRINCIPALES VILLES REPRENNENT D'ELLES-MÊMES LEUR ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Il est vraisemblable que la municipalité tomba en désuétude par les malheurs & les ravages qu'on éprouva du temps des Sarrazins, & que de-là est venu le silence de tous les monumens littéraires sur un objet aussi important. Mais il est certain que presque toutes nos grandes villes en reprirent d'elles-mêmes l'exercice dans des circonstances plus heureuses. Les villes d'Italie leur en donnèrent l'exemple. Plusieurs d'entr'elles enrichies par le commerce & enhardies par le souvenir de leur grandeur passée, se formèrent en corps politique, & se gouvernèrent par des loix établies du consentement général des habitans. Les liaisons intimes que les Provençaux avoient avec ces villes par le commerce, les mirent à portée de profiter de leurs vues politiques, sinon avant que Louis le Gros accordât le droit de commune aux villes situées dans ses Etats (1), du moins avant que les grands vassaux accor-

Hist. de Prov. t. 2. p. 294, &c.

(1) Les plus anciennes Communes qui aient été établies en France par la concession du Souverain, sont celles de Noyon & de S. Quentin, vers l'an 1110, & ensuite celles de Laon & d'Amiens, qui sont à-peu-près de la même date. Ce fut Louis le Gros, comme nous le disons, qui établit ces Communes & quelques autres, pour affoiblir l'autorité des Seigneurs, dont les caprices & l'avidité n'avoient point de bornes.

MUNICIPES.

daſſent de pareilles immunités aux villes de leur territoire. Le Comte de Ponthieu eſt le premier qui ait fait une pareille conceſſion ; ce fut en faveur des habitans d'Abbeville, & encore n'eſt-elle que de l'an 1140.

Il eſt à préſumer, à moins qu'on n'ait des preuves du contraire, que les Comtes de Barcelone & de Toulouſe, qui dominoient ſur la Provence, ne furent pas les premiers à imiter l'exemple du Roi de France, dont ils n'étoient pas vaſſaux. Les guerres qu'ils firent les uns en Eſpagne, les autres dans la Terre-Sainte, l'état même de leurs affaires dans leur propre pays, ne leur permirent pas de s'occuper d'un projet dont l'exécution demandoit du temps & du loiſir.

Cependant nous trouvons en Provence des villes gouvernées par leurs Magiſtrats, & qui jouiſſoient de plus de privileges que les communes de France au commencement du douzième ſiècle : nous n'avons néanmoins aucune preuve qu'elles aient été accordées par les Comtes. Par quelle fatalité notre Province ſeroit-elle la ſeule du Royaume, où l'on ne trouveroit aucunes traces de ces ſortes de conceſſions ? On connoît toutes les Villes des autres Provinces qui ont obtenu le droit de communes : pluſieurs Auteurs nous en ont donné des liſtes très-détaillées. Si les premieres chartes n'ont pas été conſervées, du moins ſont-elles rappellées dans des titres poſtérieurs. C'eſt une époque ſi célebre pour les droits de l'humanité, que tout le monde la connoît ; tous les Hiſtoriens l'ont célébrée ; d'ailleurs mille événemens arrivés à cette occaſion, l'ont rendue mémorable. Par quel accident ces chartes qui regardent nos grandes Villes ſe ſeroient-elles perdues, tandis que nous en avons qui concernent des bourgs & des villages ? C'eſt qu'elles n'ont jamais exiſté ; c'eſt que ces villes, en vertu des droits inſéparables de la liberté civile, reprirent d'elles-mêmes leur adminiſtration municipale, comme nous l'apprend l'Empereur Frédéric II, & qu'à l'exemple des Municipes du

Hiſt. de Prov. t. 2. Pr. p. 50.

temps des Romains, elles se donnèrent des Magistrats, & firent des statuts: de-là vient que nous appellerons *Municipes* celles qui eurent cette administration libre, pour les distinguer des communes & des bourgeoisies, deux autres sortes d'administrations qui méritent que nous les fassions connoître, parce qu'on en trouve aussi des exemples dans notre Province.

MUNICIPES.

L'état des Villes considéré séparément sous ces trois rapports, offre une matière intéressante à traiter, & il est surprenant qu'on l'ait négligée dans l'histoire des différentes Provinces du Royaume. Ce sujet étoit bien plus important qu'une infinité de questions oiseuses, sur lesquelles on s'est appésanti, & qui ne servent qu'à repaître une vaine curiosité.

V.
PLAN DE LA DISSERTATION.

Nous distinguons les Municipes d'avec les Communes, parce que, suivant un Moderne qui a traité avec beaucoup d'érudition & de sagacité ce qui regarde les Communes & les Bourgeoisies, dans les Communes les citoyens étoient unis en corps par une confédération jurée, & soutenue d'une concession authentique du Souverain: dans les Municipes au contraire, ils se réunissoient en société, sous certaines loix, en vertu des droits inséparables de la liberté, dont ils n'avoient jamais cessé de jouir. Dans les Communes, ils tenoient de la libéralité du Souverain leurs franchises, leur jurisdiction, le droit d'élire des Magistrats: dans les Municipes, ces franchises, cette jurisdiction, ce droit de magistrature étoit un reste de la Municipalité Romaine, quoique ces prérogatives eussent été modifiées suivant le besoin & les circonstances. Enfin les Communes pouvoient faire, en vertu de la concession du Souverain, des réglemens de police seulement: les Municipes, par leur constitution, en faisoient qui avoient pour objet la guerre, les affaires civiles & criminelles; mais ce droit de faire des statuts n'étoit point une preuve d'indépendance, ni une prérogative de République (1): la plupart des statuts de

M. de Brequigni dans la Préface du XI[e] T. du Recueil des Ordonn.

Sigon. de antiq. Jur. Ital. l. 2. cap. 8.

(1) En Provence & dans les autres Provinces du Royaume, les Seigneurs, dans

MUNICIPES.

Marſeille & d'Avignon ont été faits après que ces Villes eurent paſſé ſous la domination de la Maiſon d'Anjou.

Les Bourgeoiſies ne reſſembloient en rien à ces deux ſortes d'adminiſtrations : nous appellons Bourgeoiſies les Bourgs & les Villages qui obtinrent du Roi ou du Seigneur direct des privileges & des exemptions, en vertu deſquels leur condition devint meilleure : mais ils n'avoient pas le droit de ſe nommer des Magiſtrats ; ils étoient régis par l'Officier du Prince, ou du Seigneur direct, ſuivant les loix & les coutumes qu'il leur preſcrivoit. Les Bourgeoiſies priſes dans ce ſens ont été rares en Provence. La ſervitude de la glebe n'y a été générale tout au plus que dans certains Villages, qui, après avoir été aſſervis par les Sarraſins, paſsèrent ſans preſque changer de condition, ſous l'autorité des Seigneurs qui les délivrèrent de ces barbares. Dans d'autres les habitans s'étant mis ſous la protection d'un Seigneur puiſſant, capable de les défendre, conſervèrent leur

le temps qu'ils n'étoient rien moins qu'indépendans, c'eſt-à-dire au milieu & vers la fin du treizieme ſiècle, donnoient à leurs vaſſaux des réglemens ſur la police, ſur la juſtice civile & criminelle, & ſur des objets de féodalité ; ils pouvoient même faire la guerre à leurs voiſins. Pourquoi le Comte de Provence n'auroit-il pas laiſſé les mêmes prérogatives aux habitans de certaines Villes, qui n'étant point ſerfs, ne devoient point porter les chaînes de la féodalité, & pouvoient ſe donner, pour le maintien du bon ordre, les mêmes réglemens qu'ils auroient reçus de leur Seigneur immédiat, s'ils avoient gémi dans la ſervitude. Les loix de la féodalité autoriſoient ces ſortes de privileges, qui n'attaquant point les droits de la ſouveraineté, telle qu'elle exiſtoit alors, étoient tolérés par le Souverain. Il n'en auroit pas été de même d'une Ville qui ſe feroit érigée en République, c'eſt-à-dire, d'une Ville où la puiſſance ſouveraine auroit été dans les mains du peuple, ou d'un petit nombre de citoyens. Un tel gouvernement n'a jamais exiſté en Provence : c'eſt par abus qu'on a appellé & qu'on appelle encore *Républiques* des Villes qui, dans le treizieme ſiècle, eurent une adminiſtration libre à certains égards, mais non indépendante. Cet abus vient des Italiens, qui écrivant l'hiſtoire de quelques Républiques, leur ont donné ce nom par anticipation, dans des ſiècles où il ne leur convenoit pas. Mais quand on diſcute cette matiere en publiciſte, il faut avoir des idées claires, préciſes, & définir les choſes, ou du moins dire dans quel ſens on les prend.

vie

vie & leurs biens par la perte de la liberté civile. Je ne connois point d'autres causes de la servitude de la glebe : car je ne parle pas ici de cette race d'esclaves dont l'origine remontoit à l'Empire Romain ; ceux-là se transmirent la servitude de pere en fils, & je les regarde comme faisant une classe à part, différente des serfs Provençaux, qui ne perdirent la liberté que par les deux causes dont je viens de parler.

MUNICIPES.

Au reste, ces causes n'agirent puissamment que dans la partie de la Provence la plus éloignée de la mer & des grandes villes. C'est un fait dont on se convaincra de plus en plus en parcourant notre Histoire, & ce que nous dirons dans cette dissertation. Nous commencerons par la ville d'Arles : si elle n'a pas eu tous les caracteres d'un *Municipe*, elle a réuni dans une administration mixte, les prérogatives inséparables de la liberté avec celles qu'on obtient du Souverain.

VI. EXAMEN D'UN OUVRAGE SUR LA REPUBLIQUE D'ARLES.

Avant d'entrer en matière, nous croyons devoir rendre compte d'un ouvrage dans lequel on nous attaque avec une vivacité, pour ne rien dire de plus, que le sujet ne comportoit pas. L'Auteur animé d'un zèle fort vif pour la ville d'Arles, sa patrie, a prétendu qu'elle avoit été République dans le moyen âge, durant l'espace de cent soixante-dix ans. Il dit page 30 de la première partie, « qu'il s'attendoit à trouver plus de lumières dans notre » second volume ; mais que la rapidité dont nous nous sommes » fait une loi, laisse à peine entrevoir, dans le fil de la narra- » tion, quelques rayons de vérité sur les Municipalités en général ; » qu'en attendant que nous nous soyions plus amplement expliqués » sur l'indépendance de la ville d'Arles, dans notre dissertation » sur les Municipes, il conclut en quelque sorte, par pressenti- » ment, que nous nous proposons d'adopter en grande partie ce » qu'ont dit sur cette matière nos devanciers (qui n'ont rien » dit de ce que nous allons dire) & qu'il craint de n'être obligé » de nous combattre sous leur nom ».

MUNICIPES.

C'eſt en effet ce qu'il paroît s'être propoſé ; & s'il eſt venu à bout de réfuter les idées que nous avons répandues dans l'Hiſtoire, touchant l'eſpèce de liberté dont jouiſſoient nos principales Villes dans les douzième & treizième ſiècles, il a détruit d'avance tout ce que nous diſons dans cette diſſertation, qui ne contient que le développement de ces *quelques rayons de vérité ;* parce que le ton du ſujet ne nous permettoit pas de diſſerter dans l'Hiſtoire.

Au reſte il eſt très-peu intéreſſant que la ville d'Arles ait été pendant cent ſoixante-dix ans République, ou qu'elle n'ait pris le gouvernement Républicain que pendant trente. Nous négligerions de répondre à l'Auteur à cauſe de la châleur qu'il met dans la diſcuſſion & même de parler de ſon ouvrage, ſi cette queſtion ne tenoit à une autre véritablement importante, qui eſt celle des Municipes, des Communes & des Bourgeoiſies. Il n'y a que cette conſidération qui puiſſe nous faire pardonner la réfutation dans laquelle nous allons entrer. Elle ſera courte, parce que l'Auteur eſt fort diffus, & qu'on peut réduire toutes ſes preuves à quatre ou cinq. Comme il prétend que ſa République a ſubſiſté depuis l'an 1080 ou environ, juſqu'en 1251, il diviſe cet eſpace de temps en trois époques ; la première finit en 1131 ; la ſeconde en 1220 ; la troiſième embraſſe le reſte du temps, juſqu'en 1251.

Après avoir répété ce que nous avons dit dans le ſecond volume de l'Hiſtoire de Provence ſur l'origine & la nature des fiefs ; ſur l'époque de leur hérédité ; ſur l'autorité des Comtes & leur ſucceſſion (1) ; ſur les cauſes qui rendirent la ſervitude moins générale dans cette province que dans le reſte du Royaume (2) ; ſur l'état des perſonnes, & particulièrement ſur les prérogatives de la Nobleſſe & de la Bourgeoiſie (3) : l'Auteur

(1) P. 176, 182, 190, 195, & 475 juſqu'à 516.
(2) P. 116, 121, & 208.
(3) P. 341 & ſuiv.
Nous ne prétendons pas reprocher à l'Auteur ces ſortes de plagiats. Qu'importe

MUNICIPES.

prétend 1°. que vers l'an 1080, « lorsque le Comte de Provence » soumit ses Etats au S. Siége, on vit s'acheminer comme par » degrés, l'anéantissement total de l'autorité du Comte dans » Arles ; que les citoyens recoururent à la puissance supérieure, » & se soumirent immédiatement à l'empire. Mém. part. 1. p. 60 & 61.

» 2°. Qu'il y eut en 1070, ou environ, un traité entre l'Arche- » vêque d'Arles & Raymond de Saint-Gilles, Comte de Toulouse, » que leur projet étoit d'arracher au Comte de Provence tout ce » qu'il possédoit dans la ville d'Arles ; ce qui fut exécuté, dit-il, » & le Comte Raymond s'empara avant la Croisade des droits » qui appartenoient dans Arles au Comte de Provence ». *Ibid.* p. 55 & 64.

Il ne manque à tout ceci que des preuves, & l'Auteur ne peut en apporter aucune. Mais en supposant que tout ce qu'il avance soit vrai, que s'ensuit-il ? Que la ville d'Arles ne fit que changer de maître ; que la prétendue République n'exista pas plus après cette époque, qu'elle n'avoit existé auparavant ; car il avoue p. 24 *qu'elle n'exista pas* tant que le Comte de Provence ne fut

au Public d'où lui vient la lumiere, pourvu qu'il en profite ? Mais on nous permettra de faire une réflexion qui se présente d'elle-même, & que les Auteurs qui entreprennent de grands ouvrages ont souvent occasion de faire, sur-tout un Historiographe de Province. Il y a toujours des gens qui le suivant à la piste, rassemblent minutieusement les détails qu'il néglige à dessein, en les indiquant, pour ne pas surcharger l'Histoire d'inutilités, profitent de ses lumieres & de ses découvertes, s'approprient ses vues, sans jamais laisser échapper un signe d'approbation, & de tout cela ils composent leurs ouvrages. Nous connoissions avant l'Auteur toutes les chartes qu'il cite : les unes nous avoient été communiquées par les personnes qui les lui ont fournies ; les autres, celles qui ont été copiées sur les Cartulaires de l'Archevêché, nous les avions lues dans les originaux; malgré cela il nous est échappé quelques fautes que l'Auteur a eu soin de relever. Nous allons les corriger ici.

T. 1. p. 30. Aycard mourut en 1080, *lisez* en 1090. T. 2. Preuv. p. 58. à la marge, 18 Févr. 1231, *lisez* 1232, comme nous l'avons mis dans l'Histoire. *Ibid.* MCCXXX, *lisez* MCCXXXI. P. 57. à la marge, 25 Déc. 1230. *lisez* 18 Déc. 1237. *Ibid.* dans l'acte, MCCXXX VII. Kal. Jan., *lisez* MCCXXXVII. XV. Cal. Jan. P. 60. MCCXXXII, *lisez* MCCXXXVII. P. 82. L. I. MCCXLVIII, *lisez* MCCXLVIIII.

MUNICIPES. point dépouillé par le Comte de Toulouse. *Les habitans d'Arles*, dit-il, *étoient sujets, vassaux ou emphithéotes du Comte & de l'Archevêque*. Ils continuèrent donc d'être *sujets & vassaux*, 1°. du Comte de Toulouse, parce que, suivant l'Auteur, il succéda aux droits du Comte de Provence; 2°. *sujets & vassaux* de l'Archevêque, parce que les droits de ce Prélat, au lieu de diminuer, allèrent toujours en augmentant par les privilèges sans nombre qu'il obtint de l'Empereur : ces notions sont simples & claires; on chercheroit en vain à les embrouiller.

T. 2. p. 514. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs touchant les droits que le Comte de Toulouse avoit sur une partie de nôtre Province : il nous suffira d'observer que le Comte de Provence ne perdit jamais sur aucune ville de ses Etats l'autorité qu'il y avoit avant le douzième siècle; car lorsqu'il céda en 1125 une partie de cette province au Comte de Toulouse, ils traitèrent l'un & l'autre en Souverains du pays : l'Empereur n'intervint point T. 2. Pr. p. 11. dans cet acte, ni ne s'en plaignit : la ville d'Arles ne fut point exceptée du partage : elle fut confondue dans la foule des villes que les deux Princes se cédèrent réciproquement, comme en étant entièrement les maîtres : elle fut même expressément désignée par ces mots, *cum Archiepiscopatibus*; c'est-à-dire, que le Comte de Toulouse céda au Comte de Provence les Archevêchés & les Villes comprises, d'un côté entre la Durance & la mer; & de l'autre entre le Rhône & les Alpes. Or dans cette partie de la Provence, il n'y a pas d'autres Archevêchés que ceux d'Arles & d'Aix; le Comte de Provence en fut donc seul Souverain après le partage de 1125 qui les mit sous son obéissance. Ce qui le prouve démonstrativement, c'est qu'en 1145, lorsqu'il faisoit la guerre aux Seigneurs de Baux, il étoit secouru par les habitans d'Arles Bouch. t. 2. p. 127. ses sujets, *cum hominibus suis Arelatensibus*. Enfin ces Seigneurs Regist. Pergam. fol. 39. v°. en 1150 le reconnurent Souverain de tout le pays qui avoit été cédé à son père par le traité de 1123, & notamment de la ville

d'Arles où ce traité fut passé. *Juramus tibi de omni honore tuo, de civitate Arelatensi ac de omni comitatu Provincie, sicut pater tuus divisit cum Aldefonso comite.* MUNICIPES.

Il n'y a que notre Auteur qui, malgré tant de titres, lui dispute le domaine de cette Ville. Il fait pourtant un aveu qui est bien contraire à son système, car il convient 3°. que depuis l'établissement de la République, c'est-à-dire depuis l'an 1080, jusqu'à l'établissement du Consulat en 1131, « on n'a aucun » renseignement sur la forme primitive de son administration; Mém. p. 133. » qu'on n'y voit *ni Magistrats supérieurs, ni aucune espece* » *d'Officiers Municipaux.* On n'y voit non plus aucunes loix » municipales ». Comment a-t-il pu avancer d'après cela que cette Ville étoit République? Il nous semble, si les Publicistes ne nous trompent, qu'une République sans Statuts, sans Magistrats supérieurs, sans aucune espèce d'Officiers Municipaux, est un phénomène qu'on chercheroit inutilement dans l'Histoire, même après l'ouvrage que nous réfutons.

« 4°. L'Empereur Frédéric, continue notre Auteur, ayant P. 37, 38 & 48. » donné en 1162 l'inféodation des Comtés de Provence & de » Forcalquier à Raymond Bérenger, il lui inféoda, par une » clause particulière, la ville d'Arles; donc elle formoit un » corps absolument distinct, une République; mais cette Répu- » blique, ajoute-t-il, dès ce moment *resta éteinte.* p. 40. »

C'est une plaisante République que celle qu'un Souverain peut céder, comme un bien propre, par un seul acte de Notaire, & sans employer la force pour la réduire. On auroit pu demander à l'Auteur comment cette Ville, qui dépendoit du Comte en 1145, étoit devenue République en 1162; la réponse l'eût à coup sûr fort embarrassé.

De ce qu'elle fut inféodée expressément au Comte de Provence, en conclure qu'elle étoit République, il nous semble que c'est bien peu connoître la nature de l'inféodation, qui suppose que là

MUNICIPES.

terre inféodée dépend d'un Seigneur, & non pas qu'elle est libre. Le Comté de Provence fut inféodé par le même acte au Comte, & il ne formoit pas un Etat Républicain; le Comté de Forcalquier le fut aussi au même Prince, & cependant il avoit ses Seigneurs particuliers. L'Empereur ne prétendit pas les dépouiller de la propriété; mais seulement les assujettir à l'hommage envers Raymond Bérenger: il en fut de même de la ville d'Arles; elle étoit sous la dépendance du Comte, ainsi que le reste de la Province: mais comme Frédéric s'en attribuoit le haut domaine, quoiqu'il n'y eût pas plus de droits que sur les autres villes de la Provence; comme il en avoit accordé la jurisdiction & les droits régaliens (1) à l'Archevêque en 1154; le Comte s'en plaignit comme d'une injustice, & en demanda la révocation expresse: elle lui fut accordée, & les choses rentrèrent dans leur état naturel. Ces notions sont encore simples & claires, & n'ont pas besoin d'explication.

P. 34, 35 & alibi.

Au reste, que la ville d'Arles fût immédiatement soumise à l'Empereur, qui, suivant l'Auteur, faisoit exercer son autorité par l'Archevêque, dont il avoit fait son Lieutenant, son représentant, son Viceroi, ou qu'elle dépendît du Comte de Provence; il n'en est pas moins vrai que cette dépendance ne peut se concilier avec l'idée d'une République: le Roi de Naples est-il moins maître de la Sicile, parce qu'il la fait gouverner par un Viceroi?

P. 165. & part. 3. p. v.

Ce que cet Auteur a dit de plus raisonnable, c'est qu'il n'y avoit pas une grande différence entre la ville d'Arles (2) & les *Com-*

(1) Voici ce qu'on lit dans cette concession faite par l'Empereur à l'Archevêque. In archiviis imperii nostri continetur Arelatem ita ad nos pertinere, quod secundum possessorem habere non valeat. Sed quia diu ab eâdem civitate absumus per Archiepiscopum ejusdem civitatis custodiri debeat.... Quem tenoris modum tibi, venerabilis Raymunde Archiepiscope, & Arelatem tibi committimus, & totius tui Archiepiscopatûs regalia, justitias, & cætera que Lodoicus predecessor noster antecessori tuo Manasse, pietatis studio concessit. Archevêch. d'Arles, l. verd. f. 3. v°.

(2) L'Auteur étend sa proposition sur les villes de Provence, qui pendant un

munes du nord de la France. Mais il n'a pas fait attention que le caractère essentiel des *Communes*, étoit de dépendre entiérement du Roi ou d'un Seigneur particulier, puisque ce n'étoit que par la concession expresse de l'un ou de l'autre qu'elles étoient *Communes*, & que par conséquent cet état étoit alors incompatible avec l'état Republicain : cet aveu implique, à la vérité, contradiction ; car il est contradictoire qu'une ville ait été en même temps *Commune* & République ; cependant il n'est pas moins vrai que dans l'origine, il n'y eut pas une grande différence entre la maniere dont la ville d'Arles se gouvernoit & les Communes du nord de la France. Le défaut de notre Auteur est de n'avoir pas assez longtemps réfléchi sur la matiere qu'il traitoit : on sent par le style, par le peu d'ordre qu'il a mis dans son ouvrage, par les contradictions & les répétitions qui y règnent, qu'il s'est trop pressé d'écrire, & que s'il avoit voulu, il auroit pu faire un usage plus utile des matériaux qu'on lui a fournis. Ces matériaux nous avoient passé par les mains avant qu'ils lui fussent communiqués : ils contiennent des détails dont on pourroit faire usage pour une Histoire particuliere de la ville d'Arles ; & que

temps se gouvernèrent en *Républiques*, & à plus forte raison sur les autres Villes que nous appellons *Municipes. Il n'y avoit pas tant de distance* (il veut dire de différence, car la distance est toujours la même) *il n'y avoit pas tant de distance qu'on l'imagine*, dit-il part. 1. p. 165, *des Communes du nord de la France, à celles d'Italie, ou de nos Provinces méridionales, que nous honorons aujourd'hui du nom pompeux de Républiques* : & dans l'Avertissement de la troisième partie, p. 5, *la Municipalité, quoiqu'établie à peu près sur les mêmes principes dans les terres de France & dans celles de l'Empire, acquit dans les dernières bien plus de poids & de force que dans les autres, &c.* Il nous permettra d'observer que les Communes du nord de la France & nos Républiques, excepté celle d'Arles, à certains égards, ne se ressembloient point du tout ; qu'elles n'étoient point établies sur les mêmes principes, & qu'il n'est pas permis de confondre des choses si différentes entr'elles, & si faciles à distinguer quand on a étudié la matière. L'Auteur ne s'est point assez défié de son zèle patriotique, quand il a entrepris de renouveller les idées de Saxi sur la République d'Arles, & de réduire en systême les simples conjectures de cet Historien Ecclésiastique. Pontif. Arel. p. 220.

MUNICIPES.

nous avons été forcés de négliger dans l'Hiſtoire générale de Provence : mais avec quelque art qu'on les emploie, il ſera difficile de les rendre intéreſſans pour tout autre que pour les habitans de cette ville : il n'y auroit qu'un moyen d'en tirer quelque parti : ce ſeroit de les fondre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qui par elle-même ne laiſſeroit pas d'avoir de l'intérêt. Nous finirons notre réfutation par la remarque ſuivante.

5°. L'Auteur dit qu'après l'inféodation de 1162, la *Republique reſta éteinte*; & il aſſure p. 71 « qu'il reſtoit au moins » une portion de la juriſdiction & des droits régaliens, en la » diſpoſition de l'Empereur; que ces droits, cette juriſdiction, » les citoyens en étoient nantis ſous l'autorité de l'Empire & » la Surintendance des Prélats ».

C'eſt-à-dire, qu'il ſubſiſta une petite République différente de celle qui venoit de s'éteindre. Cela eſt difficile à croire, & l'on ſeroit tenté de demander dans quel quartier de la ville elle étoit cachée.

Heureuſement pour les habitans d'Arles, cette inféodation qui venoit d'opérer cette révolution ſinguliere, ne ſubſiſta pas : elle fut révoquée, dit l'Auteur, lorſque l'Empereur vint ſe faire couronner à Arles au mois de Juillet 1178, parce que ce Prince, ajoute-t-il, avoit déclaré dans l'acte d'inféodation, que ſi jamais il lui prenoit envie de retourner en Provence ou à Arles (1), cette ville, le Comte & le Comté de Provence ſeroient ſoumis à ſon obéiſſance, obligés de le ſervir & d'exécuter ſes ordres. *Or y étant venu en 1178*, continue l'Auteur, *l'inféodation ſe trouva révoquée par le ſeul fait*. On ſeroit tenté de croire que celle du Comté de Provence le fut auſſi par la même raiſon ;

Part. 2. p. 137, 140 & 141.

(1) *Si autem placuerit nobis aliquo tempore intrare Provinciam, ſeu civitatem Arelatem, tam comes, quàm comitatus, & civitas & tota terra erunt ad noſtram fidelitatem & ſervitium, & mandatum.* Ce n'eſt là qu'une clauſe de ſtyle uſitée dans les inveſtitures.

mais

MUNICIPES.

mais on peut douter de l'une & de l'autre révocation, jusqu'à ce qu'on ait trouvé quelque Auteur contemporain, ou quelque charte qui nous le dise clairement.

En attendant qu'on ait fait cette heureuse découverte, on nous permettra de croire que la ville d'Arles continua d'être sous la domination du Comte de Provence : car Alphonse II., ayant fait un traité avec Hugues de Baux au mois de Juillet 1207, traita comme Souverain de la ville d'Arles, puisqu'il y avoit le haut domaine, *la Justice*, *les Cavalcades*, & que les habitans soit nobles, soit roturiers, lui devoient l'hommage (1). Nous défions qu'on trouve de plus grandes preuves de la souveraineté d'un Prince & de la dépendance d'une Cité. Il est donc certain par tous les

(1) III. Preterea (nos Ildefonsus) donamus tibi (Hugoni de Baucio) & tuis, & laudamus quartam partem tocius dominationis, & jurisdictionis, & tocius adquisitionis quam faciemus intrà muros civitatis Arelatensis, videlicet in salneriis, pedaticis, cavalcatis, justiciis firmanciis, & omnibus omninò proventibus, retento nobis & nostris in perpetuum homagio tui & tuorum, & fidelitate, & tu, & tui nobis & nostris semper homines eritis & fideles.

IV. Insuper in domo curie communis nobis & nostris & tibi & tuis, nos Bajulum nostrum pro tribus partibus justitiarum, & aliorum proventuum, & tu & tui Bajulum vestrum pro quarta parte constituemus, quem sibi unusquisque dignum elegerit; & uterque illorum Bajulorum integrè firmantias accipiat, pro indiviso & communiter; & lites exerceat & finiat; & omnium justitiarum & proventuum nobis & nostris reddat tres partes; tibi vero & tuis quartam partem, omni paritate, & communione, inter nos pro partibus prescriptis servatâ, excepto eo solo, quod tu & tui predicta omnia vobis donata, de vobis & vestris ad fidelitatem & homagium tenebitis.

V. Item. Si *cavalcate* civitatis ad redemptionem pecuniarum deducerentur, quartam partem habebitis tu & tui, in redemptione, & nos tres partes.

VI. Preterea si quis de Trenquatalliis, aut de Burgo novo, & incremento cunei predicti, aut aliàs de dominatione tuâ conveniatur ab aliquo Arelatensi; vel qualibet alia persona, in curiâ tuâ propriâ litiget; & si de civitate quis à tuis conveniatur, in curia communi civitatis lis finiatur.

XI. Hominia vero militum, & hominum civitatis, nos & nostri soli accipiemus, & nullus nostrum aliquod novum, usaticum, aut pedaticum, aut exactionem intra muros civitatis instituet, nisi communi consilio nostro, & si quid novum à nobis fuerit institutum, nos in eo tres partes, & tu & tui quartam accipiemus. Arch. du Roi à Aix, sac coté les Baux, n°. 1.

MUNICIPES.

faits que nous venons de rapporter, qu'on ne voit aucun temps où la ville d'Arles ait cessé d'être sous la dépendance des Comtes avant le treizième siècle. La mort d'Alphonse II, arrivée au mois de Février 1209; & la minorité de son fils Raymond Bérenger qu'on emmena à Barcelone, laisserent ensuite prendre à nos villes un plus libre essor. Elles en profiterent pour jetter les fondements de cette indépendance plus ou moins grande, à laquelle quelques-unes d'entr'elles s'élevèrent. Mais quand on les verra faire des traités de commerce & d'alliance avec les principales Républiques d'Italie, on ne doit pas se hâter d'en conclure qu'elles se fussent alors érigées en Republiques. Nice & Grasse s'allièrent dans le douzieme siècle, avec Gênes & Pise; Avignon avec Saint Gilles en 1208; d'autres villes firent aussi des alliances entr'elles, & cependant on n'a jamais dit qu'elles fussent Républiques. Il est aisé de voir, d'après ce que nous venons de dire, que la ville d'Arles ne le fut point, au moins avant la mort d'Alphonse II. Voyons si elle le devint ensuite; voyons qu'elle fut l'origine & la forme de son administration municipale, & quelles révolutions elle éprouva.

ARLES.

VII. ORIGINE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE D'ARLES.

Le Consulat n'est point un caractère essentiel de la liberté des citoyens. Nous connoissons en Italie des villes, qui avant le milieu du onzieme siècle avoient tous les droits des villes libres, tels que de faire des traités d'alliance, & de déclarer la guerre, quoiqu'elles n'eussent point de Consuls. Ces Magistrats n'y ont été connus qu'après que ces villes eurent considérablement accru leurs droits & leurs priviléges. Ainsi nous aurions tort de croire que la liberté des citoyens d'Arles est de la même date que le Consulat qui remonte à l'an 1131 : on convient qu'avant cette époque, ils étoient libres; sinon tous, du moins la plus grande

MUNICIPES.

partie, quoique leurs biens en général fussent dans la mouvance du Comte, de l'Archevêque & de quelques autres Seigneurs, qui avoient chacun leur part de la Seigneurie, soit de la ville, soit des bourgs; mais la servitude des biens ne suppose pas celle des personnes; on sait aussi qu'il y avoit des aleux, des fonds qui n'étoient assujettis à aucune servitude féodale, & ces sortes d'immeubles supposent des personnes libres.

D'ailleurs observons que les statuts de 1150 annoncent une société, qui ne sortoit pas récemment de la servitude; elle avoit des coutumes, peut-être antérieures à l'établissement du Consulat, quoique rien ne l'annonce. Les habitans des villes qui dépendoient d'un Souverain ou d'un Seigneur immédiat, pourvu qu'ils ne fussent pas serfs, avoient droit de tenir des assemblées, & de faire sous le bon plaisir du Juge royal, des réglemens pour le maintien du bon ordre & la sûreté de leurs biens. Les habitans de Toulon l'avoient en 1289, c'est-à-dire, dans un temps où tout portoit chez eux le caractere de la soumission la plus marquée. Cependant ils n'avoient point encore alors de Magistrats Municipaux ni le droit d'en élire. Mais on ne peut pas conclure delà, qu'ils fussent serfs, puisque tout prouve le contraire. Ainsi une ville pouvoit avoir des coutumes sans être pour cela République; elle pouvoit n'avoir ni Syndics ni Consuls, sans qu'on puisse en inférer qu'elle fût dans la servitude; telle étoit la ville d'Arles avant l'établissement du Consulat.

Voy. ci-après art. *Toulon*.

Sous l'administration consulaire, elle fit plusieurs fois des statuts avec l'agrément de l'Archevêque, qui les approuvoit: on voit par ces statuts qu'elle avoit la liberté de déclarer la guerre, d'ordonner des représailles & de lever des impôts (1);

(1) Ces statuts sont rapportés dans le Gall. Christiana. Parmi plusieurs articles que nous en pourrions extraire, on y lit les suivants, qui sont remarquables. T. 1. Instr. p. 99.

Facimus in civitate Arelatensi, & Burgii, Consulatum bonum, legalem &

MUNICIPES.

le Comte de Provence ne chercha point à la dépouiller de ces droits, parce qu'il les regardoit comme une propriété, & qu'il les respectoit, comme il respectoit les droits des Seigneurs depuis qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, ils avoient rendu leurs fiefs héréditaires. Les droits des principales villes avoient la même origine que ceux des Seigneurs; ils étoient une suite de cette liberté, qu'aucune Puissance n'avoit jamais détruite dans notre Province, & qui reprit toutes ses prérogatives, lorsque les Comtes secouant le joug de l'Empire, rendirent leur Gouvernement héréditaire & perpétuel dans leur maison. Les ménagemens dont il leur fallut user pendant longtemps pour s'affermir contre ces mêmes Empereurs, qui tentoient sans cesse de rétablir leur autorité en Provence, donnerent aux Villes & aux Seigneurs le loisir de jetter les fondemens de cette indépendance, à laquelle ils aspiroient. Ils étoient maîtres de faire des loix pour leurs vassaux, de déclarer la guerre à leurs voisins, ou de s'allier avec eux, pourvu qu'ils n'attaquassent point les intérêts du Comte, dont ils dépendoient toujours comme Souverain: nos principales Villes avoient les mêmes prérogatives; elles pouvoient se donner des loix & faire la guerre pour leur propre défense. Enfin, en parcourant notre Histoire, on voit dans leurs droits & leurs prétentions, & dans les droits & les prétentions des grands vas-

Hist. de Prov. t. 2. p. 191. & 195.

convenientem..... Unusquisque in hoc Consulatu jus suum habebit justitiamque consequetur per manus Consulum..... Salvis statutis & bonis consuetudinibus, quæ jam in aliis Consulatibus receptæ & juratæ fuerint. In hoc Consulatu erunt duodecim Consules, quatuor Milites, quatuor de Burgo, duo de Mercatoribus, & duo de Boriano (*); per quos illi qui fuerint in Consulatu, habebunt potestatem judicandi, & quod judicatum fuerit exequendi, tam de hominibus, quam de injuriis & omnibus aliis maleficiis.

Si quæ vero publica consilia in Consulatu super habenda; si quæ immutatutiones Consulatûs, vel consuetudinum meliorationes & diminutiones; vel pro communi utilitate guerræ vel vindictæ, vel pecuniarum collectiones, &c.

(*) On a voulu désigner par ce mot les Consuls tirés d'un quartier d'Arles, appellé *Borianum*, parce qu'il étoit habité par les gens de la campagne; car *boria* signifie *chose rustique*: il étoit tout naturel que dans une Ville où les Consuls jugeoient, il y en eût de toutes les classes de citoyens.

faux; un air de ressemblance qui annonce une même origine. Les premiers efforts de la liberté sont de la fin du onzième siècle, lorsque les Comtes & les Empereurs étoient trop foibles pour opprimer; les Comtes parce qu'ils avoient trop peu d'autorité sur les Seigneurs; les Empereurs, parce qu'ils avoient à se défendre ou contre des rivaux redoutables ou contre des Pontifes entreprenans.

MUNICIPES. *Ibid.*

VIII. LA VILLE D'ARLES DOIT-ELLE ÊTRE MISE AU RANG DES COMMUNES OU DES MUNICIPES?

Cependant ce fut à l'ombre de l'autorité impériale, toute foible qu'elle étoit, que les grands vassaux & les principales Villes établirent leur liberté. La ville d'Arles dût à cette cause son administration municipale: mais l'obtint-elle par une concession expresse de l'Archevêque ou de l'Empereur; ou bien la reprit-elle d'elle-même, comme un droit inséparable de la liberté des habitans? A prendre les chartes à la rigueur, la solution est en faveur de l'Archevêque agissant au nom, & par l'autorité de l'Empereur: car il avoit dans l'élection des Consuls un droit incontestable. Ceux qui sortoient de charge en 1207, n'étant point d'accord sur le choix de leurs successeurs, l'Archevêque fit l'élection de sa propre autorité. *Archiepiscopus Arelatensis potestate & autoritate archiepiscopali elegit & creavit novos Consules in civitate Arelatensi.*

Archev. Liv. Verd. fol. 40. v°.

Il la fit encore en 1211, & unit le Consulat du bourg à celui de la Ville pour cinquante ans. *Idem Dominus sine omni alio electore, elegit ad suum libitum & creavit Consules tam in Civitate, quam in burgo Arelatensi, & univit consulatum Civitatis & burgi ad quinquaginta annos.*

Ib. Autogr. B. fol. 63.

Enfin les Consuls de l'an 1236, ayant donné leur démission, alléguèrent parmi les différentes nullités de leur élection, qu'ils avoient été élus malgré l'Archevêque, au mépris de ses droits.

Le Podestat & les Consuls lui prêtoient serment de fidélité. S'il survenoit, dit l'Auteur dont on vient de parler, quelque difficulté touchant l'interprétation de la charte du Consulat,

MUNICIPES. Part. 2. p. 76.

& des autres loix municipales, c'étoit à l'Archevêque à en connoître, & à donner les déclarations & explications nécessaires: les loix & les coutumes écrites de la République, devoient être revêtues de son approbation & confirmation. Il n'y avoit pas jusqu'à la perception des impôts nouvellement établis, pour laquelle on n'exigeât la même formalité; il confirmoit aussi le tarif des péages, les droits sur les marchandises, & la gabelle du sel.

Archev. l. noir. f. 106.

Voilà donc l'Archevêque devenu l'ame & le chef de l'administration municipale. Nous demandons à présent d'où lui venoient ces singulières prérogatives? étoient-ce les habitans qui les lui avoient données, quand ils formèrent leur confédération? Mais des concessions de cette nature, qui choquoient si visiblement leur liberté, & qui mettoient des bornes aux priviléges, qu'une société naissante est si jalouse de se procurer, ne peut pas se présumer, il faut en avoir des preuves: or non-seulement il n'en existe aucune; mais encore tous les monumens du temps nous portent à croire le contraire. Ce ne sont donc pas les habitans qui établirent le Consulat d'eux-mêmes, & de leur propre mouvement, ils l'auroient rendu indépendant. Ce fut l'Archevêque qui en posa les fondements, comme l'a reconnu un moderne: ou si malgré ce qu'on vient de lire, on trouve que ce soit trop lui accorder, que de le regarder comme seul fondateur de cette magistrature, nous dirons qu'il concourut seulement à l'établir, soit en qualité de Seigneur d'une partie de la Ville, soit comme lieutenant de l'Empereur, & en vertu de l'autorité impériale; & qu'il se réserva les prérogatives dont nous venons de parler, comme une des conditions auxquelles il concourut à ce nouvel établissement.

Saxi. Pontif. Arel. p. 250. & 256.

Aussi lorsque l'Empereur Frédéric Barberousse, les lui confirma en 1164 (1), désigne-t-il expressément le pouvoir que le

(1) Nos Arelatensis Ecclesie dignitatem digne considerantes, & eam tanquam caput Provinciæ & principalem sedem imperii honorare volentes, secundum

Prélat avoit d'élire les Consuls, *plenam Juridictionem in creandis Consulibus* : il dit que ces priviléges étoient une ancienne concession de ses prédecesseurs; *secundum antiquam predecessorum nostrorum concessionem*. On lit la même chose dans d'autres diplômes postérieurs à celui-là : l'Archevêque & les habitans d'Arles les reçurent comme des loix ; ils en firent la base & la règle de leurs priviléges ; ils convenoient donc qu'ils portoient sur des faits certains. Observons d'un autre côté, que les habitans ayant demandé aux Empereurs la confirmation du Consulat, ils avouoient du moins par cette démarche, & reconnoissoient que cette magistrature n'avoit d'existence légale qu'autant qu'elle avoit la sanction du Souverain. Ainsi de quelque maniere qu'on envisage cette question, il s'ensuivra que la ville d'Arles, à la rigueur, devroit être mise au rang des simples Communes. Cependant quand on fait attention aux alliances & aux traités de paix & de commerce qu'elle faisoit avec les Républiques d'Italie; aux Consuls qu'elle y envoyoit pour faire respecter ses droits; aux statuts de 1150, dont l'objet étoit de régler, quoiqu'imparfaitement, la Justice civile & criminelle; la levée & la perception des impôts, les fonctions & les devoirs des Magistrats &c; quand on fait attention, disons-nous, à tous ces faits, & à plusieurs autres, on est persuadé que les habitans d'Arles, quoique dépendans dans l'ordre politique, avoient des droits inséparables de la liberté; & qu'ils ne reçurent pas le Consulat en hommes qui languissoient dans les entraves de la servitude; mais qu'ils contribuèrent à l'établir, quand le concours de la puissance souveraine & de l'autorité de l'Archevêque, co-Seigneur de la

MUNICIPES.

Hist. de Prov. t. 2. Pr. p. 39. 55. & *alibi*.

antiquam & rationabilem predecessorum nostrorum Regum & Imperatorum concessionem, confirmamus tibi Raymunde venerabilis Archiepiscope, prote & tuis successoribus regalia totius Diocesis; & ipsam civitatem pro indiviso, & plenam jurisdictionem in civitate in creandis Consulibus, & retinenda civitate ad servitium, Domini Imperatoris & imperii, &c. *Archevêch. d'Arles, liv. verd. fol. 4.*

MUNICIPES.

Ville, eut laissé à leur liberté toute l'activité dont elle avoit besoin pour agir. Ainsi la municipalité d'Arles étoit une puissance mixte, qui portoit à la fois le caractère de la liberté, & celui de la soumission à la puissance de l'Empereur; puissance respectable dans les mains de l'Archevêque, sur-tout, qui s'en servoit pour appuyer les droits qu'il avoit comme Seigneur temporel.

Voilà pourquoi si nous ne devons pas laisser cette Ville au nombre des Communes; nous devons encore moins la mettre au rang des Républiques, parce qu'en 1238, époque de sa plus grande liberté, elle avoit un Vicaire de l'Empire, qui non content de mettre des bornes aux prétentions des habitans, attaquoit les droits de l'Archevêque. D'ailleurs ce Prélat étant une espece de Vice-Roi toujours agissant en vertu de l'autorité impériale, ôtoit à cette Ville, lors même qu'elle avoit un Podestat, cette indépendance, qui fait le caractère distinctif des Républiques, dont-elle n'eut jamais qu'une fausse apparence. On s'en convaincra davantage en lisant ce qui nous reste à dire sur une matiere aussi intéressante.

Archev. d'Arles, liv. noir, fol. 122.
Collect. vet. script. t. 2. p. 1185.

Au reste ce n'étoit pas seulement aux concessions des Empereurs, à leur qualité de Seigneurs temporels d'une partie de la Ville, à la vénération & au respect que les vertus de leurs prédecesseurs avoient conciliées à leur siége, que les Archevêques d'Arles étoient redevables de cette autorité prépondérante, qu'ils avoient dans cette Ville aux douzième & treizième siècles; ils la durent aussi en partie à la protection des Papes Céleftin III & Innocent III. Le premier leur confirma en 1191, & l'autre en 1201, les droits que ces Prélats avoient *sur le* Consulat & dans le Gouvernement de la Ville (1): de cet accord

(1) Et quidquid juris, est-il dit dans ces Bulles, in Consulibus eligendis, & in Consulatu & in regenda civitate tota, & in appellationibus à Consulibus ad vos factis, & in omnibus aliis dominationibus, quas in civitate Arelatensi, & in Burgo habere debetis. Bull. de l'Archevêch.

Plusieurs autres Papes confirmèrent ensuite les mêmes privilèges. Ces droits

des

des deux puissances, il résulta un pouvoir que le Comte de Provence fut obligé de respecter. Tous les autres pouvoirs paroissent en quelque maniere avoir été subordonnés à celui-là. Une chose qu'on ne doit jamais perdre de vue, c'est la conduite de cette Ville, qui semble avoir pris pour modeles les principales villes d'Italie. Les opérations des habitans, y sont à-peu-près les mêmes de part & d'autre dans l'administration. C'est de ces Villes que celle d'Arles emprunta l'usage d'avoir un Podestat; aussi pour donner une juste idée de ce Magistrat, croyons-nous devoir lui attribuer à-peu-près tout ce que nous savons de ceux qui remplissoient la même place en Italie.

MUNICIPES.

IX. ÉTABLISSEMENT D'UN PODESTAT.

Cette dignité fut établie pour arrêter, ou pour prévenir les divisions intestines dans ces Républiques naissantes, où il étoit difficile de maintenir une parfaite subordination. Comme le passage de la soumission à une sorte d'indépendance, occasionne ordinairement une espece de vertige qui trouble l'ordre & l'harmonie, les Consuls n'étoient pas assez puissants où assez fermes pour réprimer l'audace de leurs concitoyens. Mille raisons les en empêchoient : tantôt c'étoient des ménagemens à garder envers des parens, des amis ou des alliés qui se trouvoient à la tête des factions : tantôt c'étoient des considérations d'une autre nature, & telles qu'il s'en présente à l'esprit des per-

que les Souverains Pontifes s'arrogeoient sur les Villes, comme sur l'autorité temporelle des Souverains, se sont dissipés avec les préjugés qui les avoient fait naître; & l'on n'y fait attention aujourd'hui, que parce qu'ils servent à l'histoire de l'esprit humain.

Les concessions des Empereurs avoient un fondement plus solide.; elles émanoient des droits que ces Princes exerçoient depuis plus de deux siècles sur la Provence. Mais on ne peut voir sans étonnement les petits artifices dont ils usoient pour affermir une autorité chancelante, ou du moins pour sauver l'honneur du trône; car voyant que les Villes se formoient sans leur consentement une administration municipale dans toutes les regles, ils cédèrent leur pouvoir aux Evêques, sachant bien que l'usage qu'ils en feroient tourneroit au profit de l'autorité impériale, ne fut-ce qu'en lui conciliant le respect du peuple.

MUNICIPES.

ſonnes, qui n'étant en place que pour un an, ne veulent pas ſe perdre, par un acte de ſévérité, ſouvent inutile, en ce que les coupables ont des moyens de l'éluder. Dans cet embarras on imagina de ſupprimer les Conſuls, & de mettre toute l'autorité dans les mains d'un Podeſtat, de même qu'à Rome, on créoit un Dictateur, lorſque l'Etat étoit menacé de quelque danger preſſant. Pour empêcher que le Podeſtat ne tombât dans les inconvéniens où des raiſons de parenté & d'amitié pouvoient entraîner les Conſuls, on avoit ſoin de le prendre dans les Villes voiſines, & le plus ſouvent dans quelque République d'Italie. Peut-être nos Villes ſe décidèrent-elles d'abord pour un Italien, afin qu'il leur donnât la même forme de Gouvernement, qu'avoient les Republiques d'Italie, ſur le modele deſquelles on vouloit ſe gouverner. Quand on le prenoit dans une Ville de Provence, on choiſiſſoit quelqu'un qui n'eut ni parens ni alliés dans la Ville dont il devenoit le premier Magiſtrat. Le choix tomboit toujours ſur un homme diſtingué par ſa naiſſance & ſa probité, & qui joignît à la valeur, la ſageſſe & l'expérience. Il n'étoit ordinairement nommé qu'après avoir été reçu Chevalier : l'élection ſe faiſoit, du moins à Arles, la troiſieme fête de Pâques, & l'on datoit les actes, de ſon avénement au Podeſtariat. Si l'on ſe conformoit à ce qui s'obſervoit en quelques Villes d'Italie, ſa maiſon devoit être compoſée de deux Chevaliers, huit Pages, ſix Damoiſeaux, huit Cavaliers, dont trois armés. Cependant je doute qu'il ſe pratiquât dans nos Villes de Provence exactement la même choſe que dans les Républiques ultramontaines. Nous expoſerons ici ce qui nous paroît de plus vraiſemblable ſur cette matiere d'après la lecture des Chartes.

Je viens de dire que le Conſulat ceſſoit, quand on nommoit un Podeſtat. On en voit la raiſon dans la nature même de la charge, & dans les motifs qui la firent établir. On voulut réunir tous les pouvoirs dans un ſeul pour faire ceſſer tous

les partis, & pour écraser sous le poids de l'autorité l'homme puissant, qui auroit envie de remuer : laisser subsister la puissance consulaire en même temps que celle du Podestat, c'eût été entretenir dans les Villes des semences de division, qui tôt ou tard auroient produit des effets funestes. Voilà pourquoi depuis l'établissement du Gouvernement Républiquain à Arles, on ne trouve les noms des Consuls dans les actes, qu'aux années où il n'y avoit point de Podestat (1). MUNICIPES.

Quelque précaution qu'on prit pour rendre l'autorité du Podestat vraiment utile, il arrivoit quelquefois, ou que ce Magistrat abusoit de sa charge, ou que par défaut de capacité il ne remplissoit point les voeux des citoyens. Alors ils s'en dégoûtoient, & se remettoient sous la jurisdiction des Consuls, comme on le verra bientôt. Mais ceux-ci échouoient-ils à leur tour? car il étoit difficile de contenter un peuple inconstant, leger, exigeant; alors on revenoit au Podestat, sans pouvoir prendre une assiette fixe, au milieu des flots de la liberté. On s'imagina dans certaines Villes, qu'en ne l'élisant que pour six mois, l'incapacité de ce Magistrat seroit moins dangereuse, s'il n'avoit pas les talens pour gouverner; ou son despotisme moins funeste, s'il étoit d'un caractère dur & impérieux : c'est par-là que nous pouvons expliquer comment le même homme pouvoit être Podestat, la même année, dans deux Villes différentes; car Spinus de Surrexina se disoit Podestat de Marseille & d'Avignon, le 23 Janvier 1226, & Barral de Baux exerça la même charge dans Arles & dans Avignon en 1250, c'est-à-dire qu'après en avoir fait les fonctions pendant six mois dans

(1) Muratori prétend que le Consulat cessoit toutes les fois qu'on élisoit un Podestat. Cependant il cite lui-même un passage qui semble prouver que les Consuls & le Podestat pouvoient exister en même temps. Le voici : *Dominus Manfredus Picus, Dei gratia Mutinensis Potestas, unâ cum Consulibus & advocatis suis, &c. voluntate & parabole consilii grossi Mutinae, &c.* Antiq. Med. Ævi. t. 4. p. 70.

MUNICIPES.

une Ville, il alloit les faire les six autres mois dans l'autre. Peut-être aussi ne se qualifioit-il Podestat de deux Villes, que parce qu'il en avoit fait les fonctions dans l'une, & qu'il les remplissoit actuellement dans l'autre. Quoi qu'il en soit, le Podestat étoit ordinairement annuel. On trouve aussi des exemples qui prouvent qu'il pouvoit être en charge plusieurs années de suite; ce qui paroît avoir été particulier à la Provence.

Les précautions qu'on avoit prises pour empêcher ce Magistrat de s'écarter de ses devoirs étoient extrêmes : on ne lui permettoit d'avoir avec lui ni sa femme, ni ses enfans, ni ses frères; de peur que si quelqu'un d'eux venoit à se laisser gagner par des présens, il ne le corrompit bientôt lui-même. En outre il étoit obligé, quand son temps étoit fini, de rester environ quinze jours dans la Ville, pour rendre compte de sa conduite, & pour répondre aux plaintes que les particuliers avoient à porter contre lui, soit pour dettes, soit pour malversation. A Marseille on appelloit cela *faire sindicat*; on l'appelloit de même en Italie.

X. SON AUTORITÉ.

Il est plus difficile de donner une juste idée de son autorité; on ne trouve dans nos Villes aucun monument qui y ait rapport. Nous lisons seulement dans une charte de l'an 1249, que le Podestat d'Arles étoit assisté de trois Conseillers, de deux Syndics, ou Commissaires députés de la Communauté, & de six autres Conseillers qu'on leur avoit donnés pour Adjoints (1). Il n'est pas facile de savoir quelles étoient les fonctions des trois Conseillers : nous présumons qu'ils aidoient le Podestat de leurs conseils, dans le Gouvernement & dans les affaires

T. 2. Pr. p. 82.

(1) D'un autre côté nous avons une charte de l'an 1221, par laquelle on voit que cette année-là il y avoit un Podestat & des Consuls à Arles. *Nos Isnardus de Antravenis*, est-il dit, *Dei gratia Potestas Arelatensis.... Promittimus pro nobis & supradicto Archep. & pro Rectoribus & Consulibus præsentibus & futuris*, &c. Je suis persuadé qu'on entendoit par Consuls les Conseillers du Podestat, sans aucune autorité; ainsi l'on pouvoit dire que le Consulat étoit supprimé, parce qu'ils n'avoient aucune jurisdiction.

importantes qui étoient portées à son tribunal; & que c'est à eux que l'on donne le titre de Consuls dans la charte que nous avons citée à la note précédente. Comme c'étoit une loi généralement reçue dans les Républiques d'Italie, que le Podestat amenât avec lui deux ou trois Juges, pour rendre la Justice sous ses ordres, & que chacun d'eux eût son département à part, l'un étant pour la police, l'autre pour les affaires contentieuses, & le troisieme pour les affaires criminelles; nous avions d'abord cru, que les trois Conseillers avoient les mêmes fonctions à Arles : mais nous avons trouvé dans une charte de l'an 1230, qu'il y avoit un Juge de la Communauté, *Judex Communis Arelatis*, & un Juge du Podestat, *Judex Domini Potestatis*, & nous avons renoncé à notre conjecture. Le Juge du Podestat, cette année-là, étoit étranger (1), & peut-être l'étoit-il toujours; il s'appelloit *Vice-Dominis*. C'étoit sans doute le Podestat lui-même qui l'avoit amené. Ces deux Juges connoissoient-ils ensemble des mêmes affaires, afin qu'ils temperassent l'un par l'autre la rigueur ou la condescendance qu'ils pouvoient mettre dans leurs jugemens; l'un comme étranger & l'autre comme citoyen d'Arles ? ou bien avoient-ils chacun leur district ? Cette derniere opinion me paroît plus probable : les particuliers pouvoient appeller de leur jugement au Podestat.

MUNICIPES.

(1) A Avignon le Podestat avoit un Lieutenant ou Viguier, & un Juge qu'il entretenoit à ses dépens. La Communauté avoit aussi son Juge, auquel elle donnoit des honoraires, comme il paroît par le statut suivant.

Si sit Potestas hujus linguæ & non sit civis, constituatur ei salarium per consilium generale & habeat unum judicem, & unum Vicarium ad omnes expensas suas, & faciat omnes expensas suas, de suo veniendo in potestariam, & à potestariâ redeundo, & commune habeat ei unum judicem expensis communis. Arch. d'Aix, arm. 6. registr. S.

Par cette façon de parler: *Potestas hujus linguæ*, on veut désigner un Provençal; quand on ajoute, *& non sit civis*, il semble qu'on a voulu dire qu'il pouvoit être natif d'Avignon, ce qui est particulier à cette Ville; car par-tout ailleurs il étoit étragner. A Marseille le Podestat de l'an 1246 avoit pour ses appointemens 1800 liv. royales couronnées, qui valoient 23400 liv. de notre monnoie; pour le loyer de sa maison & pour le chauffage 37 liv. royales couronnées, ou 471 liv. des nôtres.

Hist. de Mars. t. 2. p. 236.

MUNICIPES.
Arch. de l'Hôt. de Vil. reg. egl. t. 1. titr. 2.

Il est démontré par-tout ce que nous venons de dire que ce Magistrat étoit non-seulement à la tête du militaire en qualité de Commandant ; mais encore à la tête de la Justice en qualité de premier Juge, & qu'il avoit même une sorte de pouvoir législatif, puisqu'il défendit le 16 d'Avril 1229 de donner des immeubles par testament ou autrement aux Communautés Religieuses. Ainsi il réunissoit les deux pouvoirs qui constituoient alors l'autorité républicaine dans Arles.

Au reste il tenoit cette autorité autant de l'Archevêque que des habitans. Le Prélat en lui cédant l'exercice des droits qu'il avoit sur le Gouvernement Municipal, s'étoit réservé l'évocation des affaires jugées au tribunal du Podestat ; la création des Notaires, la publication des testamens & des codiciles, & la Jurisdiction sur les Juifs : voilà pourquoi le Podestat en entrant en charge lui prêtoit serment de fidélité, & lui promettoit la conservation des droits, des priviléges & des franchises, dont lui & son Eglise étoient en possession : ils jugeoient ensemble les hérétiques (1) & se partageoient leurs biens, quand la confiscation avoit lieu. Ils se partageoient aussi le produit du péage, de la gabelle du sel, de la monnoie, &c. Ainsi quoique le Podestat, par sa qualité de premier Magistrat & de Commandant, fut le chef de la République, on peut dire qu'à certains

(1) C'est d'après une requête présentée par l'Archevêque d'Arles au Roi Robert, vers l'an 1312, que nous tâchons de déterminer les droits de ce Prelat & ceux du Podestat. Voici ce que nous en avons extrait.

Et primò petit (Archiepiscopus) Judæos civitatis Arelatensis, Dominium jurisdictionem & totalem coertionem & punitionem in eis. Item. Notariorum creationem in ipsa civitate, & ejus districtu in spiritualibus & temporalibus ; quorum creatio ad Dominum Archiepiscopum pertinet & pertinere debet. Item petit appellationes civitatis Arelatensis in criminalibus sibi restitui, quæ pertinent ad ipsum Archiepiscopum ex speciali & expressâ donatione & concessione, & confirmatione Imperatoris, quæ & omnes alias appellationes sibi semper retinuit Arelatensis Archiepiscopus, cum traderet executionem Jurisdictionis Potestatibus annualibus, & etiam Domino Raymundo Berengario. Quas appellationes in criminalibus Officiales prefate curiæ Domini Regis civitatis Arelatensis impedirent, à multis annis citra. *Arch. de l'Archev. d'Arles.*

MUNICIPES.

égards, l'Archevêque, comme Lieutenant de l'Empereur, en étoit le Souverain; mais comme on l'est dans un Gouvernement mixte, où il ne peut rien faire de sa seule autorité. Dans un siècle moins ignorant on auroit limité les droits régaliens qu'il avoit obtenus de l'Empereur, comme on les limita dans les Républiques d'Italie, où les Evêques avoient les mêmes concessions: mais on ne trouvoit point parmi les habitans d'Arles de ces particuliers, qui par leurs richesses, leur crédit & leur illustration fussent en état de contre-balancer l'autorité épiscopale, devenue puissante par le mérite & la naissance d'un grand nombre d'Archevêques, & par le rang considérable qu'ils tenoient depuis tant de siècles dans l'Eglise. Le Podestat avoit donc moins de pouvoir dans cette Ville que dans les autres; mais cela n'empêcha pas que des personnes d'un nom illustre ne brigassent l'honneur de le devenir. Voici la liste de ceux qui ont successivement rempli cette charge. Elle a été faite d'après des actes authentiques, tirés des minutes des anciens Notaires ou des archives de l'Archevêché d'Arles. On élisoit ordinairement le Podestat le lendemain du jour de Pâques; mais cette règle ne fut pas si bien observée, qu'on ne se trouvât quelquefois dans le cas de s'en écarter.

SUITE CHRONOLOGIQUE

DES PODESTATS D'ARLES,

Pendant que cette Ville se gouverna en République sous l'autorité des Archevêques, depuis l'an. 1220 jusqu'en 1251 qu'elle se soumit à Charles d'Anjou.

Connus depuis	Jusqu'au	
le 17 Août 1220.	15 Février 1222.	ISNARD D'ENTREVENES, de la Maison d'Agout (1).

(1) Quoique ces Podestats ne nous soient pas connus au-delà du terme que

MUNICIPES.

Connus depuis	Jusqu'au	
le 10 Mai 1222.	2 Avril 1224.	TAUREL DE STRATA.
14 Mai 1224.	30 Déc. 1227.	DRAGONET, Seigneur de Mondragon.
24 Août 1228.	25 Nov. 1229.	ROLAND GEORGE, de Pavie.
1229. ancien	1230. *style.*	GUILLAUME AUGER D'OZA.
11 Avril 1231.	27 Déc. 1231.	PERCEVAL DORIA, de Gênes.
20 Mai 1232.	19 Déc. *même ann.*	RUBEUS DE TURCHA.
24 Mai 1233.	5 Décemb. *même ann.*	SUPRAMONTE LOUP.
12 Juin 1234.	5 Janvier 1236.	BERNARD ROLLAND LE ROUGE, *Rubeus.*
30 Sept. 1235.	29 Mars 1236.	BURGUNDION DE TRETZ.

XI. VARIATIONS DANS LE GOUVERNEMENT DE LA VILLE JUSQU'A CE QU'ELLE PASSA SOUS LA DOMINATION DE CHARLES D'ANJOU.

Au mois d'Avril 1236, il se forma dans la Ville d'Arles une faction puissante qui s'empara de l'administration; les factieux élurent de leur propre autorité des Consuls, sans avoir égard aux usages ni aux loix reçues, ni aux droits de l'Archevêque, contre lequel il paroît que la faction étoit formée. Leur parti prévalut jusqu'à la fin de Juillet; alors les Consuls qui étoient en charge, reconnoissant que leur élection étoit irréguliere, donnèrent leur démission en plein Conseil entre les mains de l'Archevêque. Ce Prélat procéda ensuite à l'élection avec trois

nous marquons, il est pourtant vrai de dire que si l'on en excepte quelques cas particuliers, ils étoient en place toute l'année, c'est-à-dire, d'une Pâque à l'autre, & quelquefois plusieurs années de suite, après une nouvelle élection.

Députés

Députés de la Ville & nomma les mêmes, qui lui prêtèrent serment de fidélité. Ainsi il n'y eut point de Podestat cette année-là. MUNICIPES.

Guillaume EBRIAC LE NOIR, *Niger*, nous est connu depuis le trois Avril 1237, jusqu'au 24 Décembre de la même année. Alors Henri de Ravel, Sénéchal de l'Empire en Provence, faisoit sentir dans Arles le poids de son autorité; ou du moins il le faisoit sentir à l'Archevêque. En 1238, Supramonte Loup vint dans cette Ville en qualité de Vicaire de l'Empire dans les Royaumes d'Arles & de Vienne; Berard, Comte de Laurette, qui lui succéda, & qui étoit déja en place le 4 Novembre de la même année, remplit les mêmes fonctions.

Ce Vicaire étoit une espece de Vice-Roi, qui exerçoit l'autorité de l'Empereur dans l'ordre civil, comme dans l'ordre politique & judiciaire. Tous les pouvoirs, élevés d'après les concessions du Monarque, cesserent, du moins quant à l'exercice; la Ville reprit l'administration ordinaire aux autres Villes; l'autorité de l'Archevêque fut réduite aux droits Seigneuriaux, & aux prérogatives de son siége, & le Podestariat s'évanouit. Car pendant tout le temps que ce Vicaire fut à Arles, on ne trouve le nom d'aucun Podestat à la tête des actes; preuve certaine qu'il n'en existoit plus; Supramonte Loup est seulement qualifié de ce titre dans l'acte du serment que les habitans prêtèrent au Vicaire de l'Empire le 4 Décembre 1238; mais c'est parmi les témoins qu'il est nommé : quelle apparence que dans une circonstance aussi intéressante, le premier Magistrat ne jouât pas un autre rôle? On lui donna, en le nommant avec les autres témoins, la qualité de Podestat, parce qu'il l'avoit été cinq ans auparavant.

Archev. d'Arl. l. noir. fol. 122.

Le Vicaire ayant fait assembler le Conseil le 4 Décembre 1238; voulut exiger au nom de l'Empereur le serment de fidélité des habitans. On ne contesta point le droit; mais l'Archevêque,

V. les Pr. ch. IV.

MUNICIPES.

qui se regardoit toujours comme Lieutenant du Monarque dans Arles, s'éleva contre ces entreprises, sous prétexte qu'il avoit déja prêté ce serment à l'Empereur lui-même, en son propre nom & au nom de la Ville. Il ajoutoit qu'il tenoit de ce Prince la jurisdiction temporelle sur la ville d'Arles ; qu'il étoit une puissance intermédiaire entre lui & les habitans, & que pour ces raisons, ils n'étoient point obligés de lui prêter, à lui Vicaire de l'Empire, le serment qu'il exigeoit ; que cependant ils vouloient bien s'y soumettre par considération & par respect, sans y être nullement tenus, & sans que cet acte pût porter aucun préjudice aux droits de l'Eglise, à la liberté, & aux franchises de la Noblesse & de la Bourgeoisie.

Cependant cet Officier faisoit ombrage. C'étoit un Agent puissant, qui à la longue pouvoit faire plier tous les droits sous l'autorité de l'Empire ; on travailla donc à s'en défaire : si l'on ne pouvoit éviter d'avoir un maître, on aimoit mieux dépendre de celui qui ayant moins de pouvoir, seroit forcé d'user de l'autorité avec plus de modération. On appella Raymond Bérenger Comte de Provence. L'Archevêque lui donna du consentement des habitans le 25 Juillet 1239 la jurisdiction d'Arles, & tout ce que la Communauté possédoit, avec les droits utiles & honorifiques pour un certain temps, dont le terme fut fixé par un acte du 19 Septembre suivant, à la vie de ce Prince. (1) Le serment

Gall. Christ. t. 1. instr. p. 102.

(1) Comme l'acte par lequel on fixe à la vie de ce Prince la donation qu'on lui fait de la ville d'Arles, n'est point rapporté à la suite de l'autre dans le Gall. Christ. nous allons le mettre ici.

Posteà verò anno quo supra XIV Kal. Septembris ; consilio Arelatis more solito congregato, nos prænominatus Archiepiscopus presente & volente, & expressim emologante consilio supra dicto, in hunc modum tempus ordinamus & statuimus supradictum, videlicet quod vos dictus comes habeatis & teneatis & pacificè regatis omnia supradicta, & ad ea pertinentia toto tempore vite vestre, salvis nobis & vobis, atque retentis juribus nostris & Ecclesiæ Arelatensis, & vestris & possessionibus, & in omnibus aliis ad nos & ad vos expectantibus, & Ecclesiam Arelatensem prout superius est expressum. Actum fuit hoc in sala Domini Archiepiscopi memorati presentibus testibus infra scriptis videlicet, &c. *Arch. d'Arles, liv. noir. fol. 98. v°.*

qu'il prêta est au fond le même que celui des Podestats. Il promet à l'Archevêque de lui conserver, & à son Eglise la Seigneurie & la jurisdiction, de lui conserver aussi de même qu'aux habitans, soit Nobles soit Bourgeois, les libertés & franchises dont ils jouissoient dans la Ville & son territoire. Les droits que ce Prince acquit étoient tels qu'aucun Podestat n'en avoit eu de pareils; mais ce n'étoit point encore la souveraineté proprement dite; & en confirmant aux habitans leurs statuts & leurs droits, il montroit qu'il ne les regardoit pas comme une usurpation, mais comme une véritable propriété. Après la mort de ce Prince, ou à la fin de l'année 1245, on se remit sous la jurisdiction des Consuls, & sous celle des Recteurs en 1246 & 1247. MUNICIPES.

Ces Recteurs étoient au nombre de cinq. C'étoient des espèces de Gouverneurs supérieurs aux Consuls. Comme il est difficile de faire adopter à des hommes enivrés de leur liberté une forme d'administration quelconque, dans un siècle sur-tout où les loix de la politique sont peu connues, on revint au Podestat en 1248.

Albert de LAVAGNE, *de Lavania*, de la Maison de Fiesque, prêta serment en qualité de Podestat entre les mains de l'Archevêque, le 4 Mars de cette année-là; il remplit cette charge deux ans. Son Podestariat fut fort orageux : les dissentions entre l'Archevêque & les habitans recommencèrent : il paroît même que l'Archevêque conçut alors le projet de mettre la Ville sous la domination de Charles d'Anjou. Toujours en butte aux différens partis qui se formoient, il voyoit avec peine les atteintes qu'on portoit à son autorité, & peut-être faisoit-il au desir de la conserver plus de sacrifices, qu'il ne convenoit à son ministere; enfin le mécontentement des habitans fut tel, qu'ils s'engagèrent par délibération publique le 28 Août 1248, à n'avoir plus de communication avec lui ni avec les siens. Cet abandon général & la crainte des excès où le peuple pouvoit se porter le forcèrent de sortir de la Ville. Il demanda un sauf conduit à la fin de Septembre

An. 1248.

V. Pr. Ch. V.

MUNICIPES.

1249. La réponse que firent les Magistrats, quelque modérée qu'elle soit, fait assez comprendre jusqu'à quel point les esprits étoient aigris. Il paroît que ce Prélat se retira à Nîmes.

Le Pape instruit de ces divisions envoya le Cardinal, Evêque d'Albano, pour rétablir la paix. L'Archevêque à cette occasion écrivit à son Chapitre le 14 Décembre 1249 une longue lettre, par laquelle il se plaint des persécutions qu'il essuyoit, & ordonne aux Chanoines, en vertu de l'obéissance, *virtute obedientiæ* d'engager le Podestat, le Viguier, & les autres Magistrats, qui lui avoient prêté serment de fidélité, d'entrer dans les vues pacifiques du Légat. Les esprits étoient fort aigris. On menaçoit de lui défendre l'entrée de la Ville, de lui faire même quelque affront plus sanglant encore, s'il se montroit : c'est du moins ce qu'on voit par une seconde lettre, qu'il écrivit au chapitre le 18 du même mois, pour lui annoncer que son intention étoit d'aller célébrer la Fête de Noël dans son Eglise. Barral de Baux étoit alors Podestat.

1249 en Décembre, BARRAL DE BAUX, Podestat.

Il paroît que c'étoit lui qui suscitoit ces affaires. On ne sait si c'étoit par vengeance ou par rivalité ; s'il cherchoit à l'éloigner comme un surveillant incommode, pour exécuter plus facilement le projet qu'il avoit de mettre la Ville sous la domination de Charles d'Anjou; ou bien si regardant l'Archevêque comme un Despote, il vouloit en délivrer la Ville. Quoi qu'il en soit des motifs qui le faisoient agir, le Prélat s'en vengea par une excommunication lancée au mois de Janvier 1250. Cet acte de sévérité acheva d'indisposer les esprits. Barral de Baux ne voyant plus de remède aux maux, s'engagea par serment le premier Mars 1250 envers Blanche de Castille, Reine de France, à faire rentrer la ville d'Arles sous la domination de Charles son fils, au moins pour la vie de ce Prince, & celle d'Avignon sous l'obéissance d'Alphonse

Comte de Toulouſe, promettant, s'il ne pouvoit remplir ſes engagemens, d'abandonner ces deux Villes & leur Gouvernement. MUNICIPES.

Il étoit impoſſible que celui d'Arles ſubſiſtât plus longtemps, tel qu'il étoit, flottant ſans ceſſe entre les écueils de l'oppreſſion & de l'anarchie. Barral de Baux en étoit bien perſuadé, quand il fit à la Reine, mere de S. Louis, la promeſſe dont je viens de parler. Quel qu'en fut le motif, qui ſeroit moins ſuſpect ſi la promeſſe n'avoit été faite ſecrétement, il eſt certain qu'en l'effectuant, il rendoit ſervice à cette Ville. L'Archevêque voyant qu'il ne pouvoit empêcher la révolution, ſe fit un mérite d'y contribuer : il céda à Charles d'Anjou, au mois de Novembre 1250, le Domaine, la Seigneurie & même les revenus d'Arles, ayant eu ſoin d'exiger pour condition, la confirmation des droits & des priviléges attachés à ſon ſiége. Ce Prince en effet promit de les lui conſerver, ainſi que ſes biens & ceux de ſon Egliſe, quand il ſeroit maître de la Ville. Il le fut le trente Avril 1251. Les habitans convaincus par une triſte expérience, qu'ils ne verroient jamais la tranquillité renaître parmi eux, tant qu'ils ne dépendroient pas d'un Prince capable de faire ceſſer les diviſions inteſtines dont ils avoient été les jouets, ſe donnèrent au Comte de Provence à condition 1°., qu'il nommeroit tous les ans pour Viguier un étranger, qui ſeroit obligé de réſider, & deux Juges annuels, & qu'ils s'engageroient tous les trois par ferment à ne recevoir aucun préſent. 2°. Que le Viguier ni les Juges ne pourroient donner à ferme les amendes & les droits de Juſtice. 3°. Que le Viguier en entrant en charge choiſiroit dans la Nobleſſe & la Bourgeoiſie un égal nombre de perſonnes pour être ſes Conſeillers. 4°. Que les Notaires, les Officiers de la Police & ceux qui devoient avoir inſpection ſur les chauſſées, ſeroient choiſis parmi les habitans. 5°. Que ces mêmes habitans auroient la liberté de vendre leur blé à l'étranger, excepté aux ennemis du Comte. 6°. Que ni lui ni ſon Viguier ne pourroient mettre

Hiſt. de Prov. t. 2. Pr. p. 83.

Arch. liv. noir. fol. 142. v°.

MUNICIPES. aucun impôt sur la Ville, ni établir de nouveaux droits, &c. Ces conditions & quelques autres furent le prix de la soumission; que les habitans d'Arles firent à Charles d'Anjou, après avoir éprouvé qu'il est plus aisé d'augmenter sa liberté, que d'en faire un usage légitime : leur Ville eut pendant trente ans une apparence de République, sans l'avoir jamais été réellement.

MARSEILLE.

Le Consulat étoit établi à Marseille avant l'an 1128, car nous lisons dans une charte de cette année-là, que le Vicomte Géoffroi s'obligea à défendre les intérêts de l'Evêque Raymond II, contre toutes sortes de personnes, excepté contre la *puissance consulaire* à moins que par ses Conseils, ou par des démarches d'amitié, il ne put lui rendre service auprès des Magistrats. *Ceterum solam consularem potestatem prætermisit, nisi quod consilio aut amicitiâ prodesse possit :* mais l'établissement en est sûrement plus ancien, & doit remonter aux dernieres années du onzieme siècle, ou aux premieres du douzieme, c'est-à-dire, vers le temps de la premiere Croisade.

Arch. de l'Evêch. de Marf.

Ceux qui connoissent l'Histoire doivent savoir que cette expédition d'outre-mer fut pour les villes maritimes d'Italie, la premiere cause de leur richesse & de leur liberté; il en est de même de la ville de Marseille : nous pouvons dire que si elle n'avoit point encore repris son administration municipale, elle en dut jetter alors les fondemens; des serfs qui auroient dépendu des caprices d'un Vicomte, n'auroient pas formé le projet de fournir aux Croisés des troupes, des vaisseaux & des provisions pour étendre & assurer leur commerce dans le Levant. Ce n'est point ici un fait supposé; il est attesté par les privileges, que les Marseillois demanderent à Foulques IV, Roi de Jérusalem : ce Prince les déclara exempts de tous droits, de toutes impositions

V. t. 2. Pr. p. 14.

dans ses Etats en 1136, & leur donna la permission d'avoir à S. Jean d'Acre, à Jérusalem, & en d'autres Villes de sa dépendance une Eglise, & une rue, qui appartiendroient à la Communauté de Marseille. Baudouin III successeur de Foulques confirmant les mêmes priviléges en 1152, & y en ajoutant de nouveaux, déclara que c'étoit en reconnoissance des services que les Marseillois avoient rendus par mer & par terre aux Rois ses Prédecesseurs. Or puisque ces priviléges étoient accordés à la Commune de Marseille, *Communi Marcelie*, c'étoient donc les membres de cette Commune qui avoient rendu les services aux premieres Croisés. Il n'y avoit en effet qu'une société d'hommes libres qui fût en état de les rendre; Marseille suivit dans cette occasion le même plan que les principales villes d'Italie, telles que Pise & Gênes; ce fut de part & d'autre le même genre de secours; elles fournirent des vaisseaux, des troupes, des provisions; elles avoient le même but, qui étoit d'étendre leur commerce dans le Levant, & de s'y procurer des franchises, des priviléges, & des établissemens pour le protéger. Cette conformité de vues & d'opérations n'annonce-t-elle pas que ces Villes avoient une constitution politique à-peu-près semblable, & que leur liberté étoit fondée sur des loix indépendantes de la volonté du Souverain? Si cette indépendance n'avoit pas eu une autre source que les concessions des Vicomtes, croit-on que ces Seigneurs l'auroient respectée, lorsque les Marseillois faisoient, sans leur participation, des traités d'alliance avec les puissances voisines? Jamais aucun Seigneur n'a souffert qu'une Communauté qu'il avoit lui-même affranchie, osât faire sous ses propres yeux des actes qui tiennent de la souveraineté. Si les Vicomtes ne s'opposèrent point aux entreprises des Marseillois, c'est donc parce qu'ils savoient que les droits de ce peuple avoient la même origine que l'hérédité de leur fief, comme nous l'avons dit ailleurs.

MUNICIPES.

Ibid. p. 17.

MUNICIPES.

Ces Seigneurs étoient originairement Gouverneurs de Marseille; mais ils ne gouvernoient pas un peuple de serfs. La servitude n'a jamais eu lieu dans cette Ville, pour les natifs, si l'on peut se servir de ce terme; tous les faits consignés dans l'Histoire, nous portent à le croire, il n'y avoit d'esclaves que quelques malheureux étrangers, qui après avoir été enlevés à leur patrie par un ennemi barbare, étoient vendus dans une Ville de commerce, où les maîtres les faisoient servir à ce qui leur paroissoit le plus utile. Les Vicomtes, établis pour défendre la Ville en qualité de Gouverneurs, y maintenir la Police & percevoir les droits du souverain, n'attaquèrent ni la propriété, ni la liberté des habitans. En vertu de quoi auroient-ils détruit l'une & l'autre, puisqu'ils ne soumirent point cette Ville par la force des armes? Toutes les chartes qui nous restent du dixieme, du onzieme & du douzieme siècles, prouvent que des particuliers possédoient des biens fonds sous la protection de la loi Romaine; que par leurs concessions ils enrichirent l'Eglise de Marseille & l'Abbaye de S. Victor. Les Vicomtes gouvernoient donc un peuple *libre* de toute ancienneté, soumis aux taxes & aux impôts qu'ils avoient soin d'exiger pour le Souverain, & qu'ils s'attribuerent lorsqu'ils rendirent leur Gouvernement héréditaire. Il peut se faire qu'ils ayent mis quelques charges de plus, quand ils furent maîtres; mais comme dès le milieu du douzieme siècle leur pouvoir étoit déja considérablement affoibli, par le partage de leurs droits entre les différentes branches de leur Maison; comme ils étoient tout occupés à se rendre indépendans des Empereurs & des Comtes dont jusqu'à lors ils n'avoient été pour ainsi dire que les Lieutenans; les Marseillois, que leur commerce avec les principales Villes d'Italie avoit éclairés sur leurs propres intérêts, & rendus plus entreprenants, profitèrent de ces circonstances pour se donner des loix municipales. Aussi voyons-nous qu'avant l'an 1128, ils avoient déja leurs Consuls;

comme

comme les plus célebres Villes d'Italie, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus : & ce qui prouve qu'ils ne tenoient ce droit d'aucune puissance souveraine ; c'est que l'Empereur qui ne vouloit pas reconnoître une municipalité que les Villes s'étoient données elles-mêmes, fit offrir aux Marseillois le 8 Novembre 1226, de leur accorder le droit d'avoir des Consuls, & une jurisdiction entiere dans toute l'étendue de leur ressort ; jurisdiction qu'ils exerçoient déja : supposé que la concession eût lieu, les Marseillois durent la regarder comme une surabondance de droit, & non pas comme un acte d'autorité nécessaire pour valider le Consulat dont ils étoient en possession depuis cent ans ; & qu'ils regardoient avec raison, comme inséparable de cette liberté civile dont l'origine remontoit au temps des Romains.

MUNICIPES.

Hist. de Sav. t. 3. p. 54.

Nous ne suivrons pas les progrès de la jurisdiction consulaire dans le douzieme siècle ; on présume aisément que les Marseillois furent toujours occupés à l'affermir & à l'étendre. Ils faisoient des alliances, déclaroient la guerre, & signoient des traités de paix tantôt de concert avec les Vicomtes, tantôt en leur propre nom. Les Pisans & les Gênois furent tour-à-tour leurs ennemis & leurs alliés, vers l'an 1211 ; ensuite les habitans d'Arles, ceux de Nice, les Comtes de Toulouse & d'Empurias traitèrent avec eux, comme avec un peuple indépendant ; & l'on peut dire qu'ils l'étoient, sur-tout depuis qu'ils avoient acquis presque tous les droits Seigneuriaux que les Vicomtes avoient sur Marseille (1). Dès lors rien ne les empêcha de donner

Hist. de Marf. t. 1. p. 100 & suiv.

Ibid. 99 & suiv.

(1) Avant l'an 1230, les Marseillois avoient acquis tous les droits seigneuriaux alors possédés par la Maison de Baux, & en 1257, ils terminèrent avec Barral de Baux, au sujet de quelques prétentions qu'il éleva. Le traité fut confirmé le 17 Décembre, en présence de Boniface de Castellane ; d'Imbert d'Oraison, Chevalier ; de Jean Blanc, Docteur ; d'André du Port, Docteur ; de Raymond Candole, Viguier ; de Girard Amalric, de Marquesi Angles, de Jacques Davin,

MUNICIPES.

Ibid. 105 & suiv.

au Gouvernement municipal la forme qu'ils voulurent. Ils furent si jaloux de la maintenir, qu'ils exclurent les Vicomtes des charges publiques, de peur d'irriter leur ambition. Ainsi l'on peut dire qu'exempts de toutes charges féodales, délivrés du joug des Seigneurs, maîtres chez eux, ils érigèrent véritablement en République, la partie de la Ville soumise à la jurisdiction du Consulat, & que personne n'y eut d'autre autorité que celle qu'ils confioient, se réservant toujours la souveraineté, qui résidoit essentiellement dans le Conseil public.

On ne sait pas en quelle année ils commencèrent d'avoir un Podestat. Il est certain qu'ils en avoient un en 1222; le Pape Honorius III en fait mention dans une Bulle de cette année-là; mais on ne connoît pas le nom de ce Magistrat; on est surpris que Ruffi, qui dans son histoire de Marseille entre dans des détails si souvent inutiles, ne nous ait pas donné une liste des Podestats, qui seroit curieuse, si on l'avoit complette. Nous n'avons trouvé que les noms des suivans dans les chartes qui nous ont passé par les mains. La moisson sera plus abondante quand on pourra pénétrer aux archives de S. Victor, les seules dont on nous ait refusé la communication.

En 1223. REFORÇAT.

1224. JACQUES CARLAVARIUS DE ORZANO.

1226. SPINUS DE SUREXINA se disoit Podestat de Marseille & d'Avignon le 24 Janvier 1225 (1226): il le fut un an.

En Juil. 1227. HUGOLIN, Seigneur de Dame, Boulonnois.

1228. ROBERT : ce n'est peut-être là que le nom de baptême.

1229. MARRAT DE SAINT-MARTIN, de Pavie.

Le Gouvernement des Podestats eut ses vicissitudes, comme

Notaires; de Raymond de Saint-Marcel, de Raymond de Soliers, Chevaliers; de Guillaume Gauthier, de Jacques Imbert, & de Jean de Berre, étant de semaine au Conseil de Ville. Hist. de Marf. t. 1, p. 143.

celui des Consuls. On passoit de l'un à l'autre suivant l'intérêt des factions, qui dans une République naissante sont toujours plus hardies & plus puissantes que par-tout ailleurs. Mais ces vicissitudes n'étoient que dans la forme de l'administration. La jurisdiction & l'autorité des Magistrats furent toujours les mêmes, jusqu'au tems où les Marseillois se soumirent à Charles d'Anjou, Comte de Provence : & même les conditions auxquelles ils se donnèrent, en assurant leur liberté, leur retraçoient encore l'image du Gouvernement Républicain : ces conditions étoient 1°. que toutes les affaires criminelles, de quelque nature qu'elles fussent, seroient jugées à Marseille en dernier ressort par les Magistrats municipaux, à moins que le crime n'eut été commis hors de leur district. 2°. Que le Juge du Prince pourroit connoître par appel des affaires civiles ; mais il devoit résider dans la ville : il étoit annuel ; & en entrant en charge, il s'obligeoit à observer les conditions du traité, & à défendre les droits des habitans. 3° Qu'il lui seroit défendu, ainsi qu'au Bailli du Comte, de s'ingérer dans le Gouvernement de la Ville & du Territoire, attendu que le Gouvernement appartenoit tout entier aux Officiers municipaux, ainsi que le pouvoir de créer les Notaires, les Châtelains & le Magistrat. 4°. Que la monnoie de Marseille continueroit d'avoir cours dans la ville comme auparavant. 5°. Que le Comte ne pourroit imposer aucune taille, aucun subside, ni aucun droit sur les natifs, non plus que sur les autres habitans, de quelque nation & religion qu'ils fussent, soit Juifs, soit Sarrazins : on n'exceptoit de cette regle que les habitans qui avoient des biens fonds hors du territoire de Marseille. Dans ce cas-là leurs biens étoient sujets aux mêmes charges, que ceux des autres Provençaux. 6°. Que le Comte ni ses successeurs ne pourroient faire bâtir aucune Citadelle dans la ville inférieure ou supérieure, ni faire démolir les murailles, ou combler les fossés. Ces conditions & quelques autres moins importantes, fu-

MUNICIPES.

An. 1252.

Arch. de l'Hôtel de Ville. Hist. de Marf. p. 133 & suiv.

MUNICIPES.

Hist. de Marf. t. 1. p. 137 & fuiv.

rent jurées de part & d'autre, en préfence de Barral de Baux, de Boniface de Galbert, de Roftan d'Agout, de Bertrand d'Allamanon, de Guillaume d'Efparron, de Raymond Candole, d'André du Port, de Philippe Ancelme, de Guillaume Dieudé, d'Hugon Ricau, d'Hugon Roftan, Chevalier, &c. Il paroît cependant que le Comte n'en fut pas fatisfait, puifque cinq ans après, c'eft-à-dire en 1257, il y eut un nouveau traité qui donnoit plus d'autorité à ce Prince dans la ville, fans diminuer les franchifes & les libertés des Marfeillois.

Il fut convenu entr'autres chofes, qu'il y auroit à Marfeille un Viguier, qui feroit en même-temps Gouverneur de la ville, & qui éliroit tous les ans fix perfonnes par l'avis defquelles il procéderoit à l'élection des Confeillers & des Officiers municipaux; 2° qu'il nommeroit les Juges du Palais & les deux Juges des Apellations, qui feroient étrangers, ainfi que le Viguier; 3° qu'il auroit également la nomination des autres Juges, des Notaires, & des autres Officiers de Juftice, à condition qu'il les prendroit parmi les Marfeillois; 4° que les cent Chefs de Métier, qui auparavant étoient admis au Confeil de Ville, en feroient exclus à perpétuité. On ne toucha point aux articles du traité précédent, qui affuroient la liberté des biens & des perfonnes, & leurs immunités. On ajouta même que le Comte ni fes fucceffeurs, non plus que leurs Officiers ne permettroient pas que le vin & les raifins étrangers entraffent en aucun tems dans la ville; à moins que ce ne fût pour leur provifion, & celle de leur maifon. Les Marfeillois ont été de tout tems fi jaloux du privilege exclufif de vendre leur vin à Marfeille, qu'ils recommandoient à leurs Confuls dans les différens ports, foit d'Afrique, foit du Levant, de tenir la main à ce qu'on ne vendît point d'autre vin que celui de Marfeille, dans les quartiers habités par les Marfeillois. C'eft un fait que nous avons lu dans plufieurs chartes confervées à l'Hôtel de Ville.

MUNICIPES.

VILLE ÉPISCOPALE DE MARSEILLE.

Quand nous parlons du traité passé entre Charles d'Anjou & les Marseillois, il ne faut pas entendre par ce dernier mot tous les habitans de Marseille en général. Cette ville quoique renfermée dans une même enceinte, étoit divisée en ville inférieure ou vice comitale, & en ville supérieure ou épiscopale. L'inférieure dépendoit des Vicomtes, & étoit habitée par cette portion d'hommes généreux, qui eurent le courage de secourir les Croisés, & de former une confédération établie sur des loix municipales. En un mot, de former une société, à laquelle les Rois de Jérusalem accordèrent, dans le Levant, les libertés & les franchises, dont nous avons parlé ci-dessus.

Les autres habitans, c'est-à-dire, ceux de la ville Épiscopale, asservis sous l'autorité de l'Évêque, n'avoient pas même la liberté de se donner des Magistrats; ils dépendoient du Clergé & de ses Officiers. On conçoit comment l'Évêque avoit pu avoir sur cette partie des habitans, les mêmes droits que les Seigneurs Laïques avoient sur leurs vassaux, droits respectables puisqu'ils étoient fondés sur les principes du droit féodal.

On est surpris de voir dans la même ville des habitans gouvernés différemment. On peut, ce me semble, en donner une raison plausible. Nous avons fait voir ci-dessus, quelle étoit la source & la nature des droits que les Vicomtes avoient sur la partie de la ville dont ils étoient seigneurs. Ceux de l'Évêque émanoient d'un autre principe. C'étoient les droits régaliens, qu'il avoit obtenus des Empereurs, & qu'il fit valoir avec cette exactitude, & j'oserois presque dire avec cette rigueur, dont la puissance ecclésiastique étoit alors si jalouse, quand il s'agissoit de ses prérogatives. Or ces droits régaliens lui donnoient la jurisdiction temporelle de la partie de la ville, qui ne dépendoit point des Vicomtes; il nommoit les Officiers qui devoient la gouverner & y rendre la justice. Ainsi cette partie étoit sans municipalité; tandis que l'autre plus heureuse se gouvernoit en

MUNICIPES.

république. Mais le voisinage de celle-ci étoit dangereux pour l'autre. Les Vassaux de l'Evêque excités ou par le desir d'avoir une liberté entiere, ou par les sollicitations de leurs voisins, se donnèrent un Podestat & des Consuls en 1219. L'Evêque indigné de leurs entreprises assembla aussi-tôt les habitans, & prononça un Arrêt qui contenoit en substance ce qui suit.

Arch. de la Cathédrale de Marf. & Hist. des Ev. t. 2. p. 91 & suiv.

« Nous Pierre, par la grace de Dieu, Evêque de Marseille, à » qui appartient la pleine & entiere jurisdiction temporelle, » de quelque espece qu'elle soit dans la ville Episcopale... Nous » prononçons en dernier ressort, & nous condamnons, cassons entierement, annullons & abolissons toutes les sentences » que nos infideles Vassaux, ou leurs Juges, ou leurs Assesseurs, ont prononcées sous le nom de Consuls ou de Podestat, » dans le tems qu'ils avoient créé ces charges. Nous annullons » également tout ce qu'ils ont statué en matiere de tutelle, de » curatelle & de contrats, ou en toute autre affaire que ce soit, » & tous les actes où ils ont influé comme personnes publiques, &c ».

Les habitans obéirent, reconnurent que la Jurisdiction temporelle de la ville Episcopale appartenoit à l'Evêque & à son Eglise, & que c'étoit injustement & mal à propos qu'ils l'avoient envahie, en entreprenant de se donner des Consuls & un Podestat, promettant de ne jamais tenter d'établir le Consulat, ni de former aucune association ou confrérie, avec les habitans de la ville Comitale; car il y avoit entre-elle, & la ville Episcopale la même distinction qu'entre deux villes éloignées & dépendantes de deux Seigneurs différens. Mais quelle barriere pouvoit-on mettre entre ces deux classes d'habitans, qui pût résister aux efforts de la liberté ?

Arch. de l'Evêch. lib. verd.

L'Evêque fatigué de lutter contre elle, & voyant ses Vassaux courir d'eux-mêmes sous le joug des loix municipales, dont ils voyoient les salutaires effets, céda la Jurisdiction à Charles d'An-

jou au mois d'Août 1257; dès-lors le Gouvernement fut uniforme dans toute la ville, le Comte étoit obligé de nommer tous les ans un Viguier, qui devoit être étranger. Les fonctions de cet Officier n'ont pas été les mêmes dans tous les temps : mais ce n'est pas ici le lieu de marquer ces différences : ses anciennes prérogatives ressemblent aux débris d'un vieux édifice, qu'il est impossible de relever avec des matériaux déformés.

MUNICIPES.

L'objet le plus essentiel, dont cette ville s'occupa pendant le temps qu'elle se gouverna en République, fut de prévenir, par des loix sages, les abus qui pouvoient détruire son Gouvernement. Arles & Avignon travaillèrent aussi pour le même but; mais les statuts de ces trois villes ne sont pas venus jusqu'à nous avec toute la simplicité qu'ils avoient dans ces premiers temps. Ceux d'Arles sont ceux qui ont souffert le moins de changement & d'altération. On prétend que nous les avons tels qu'ils furent rédigés à la fin de l'année 1245, ou au commencement de 1246. Mais s'ils avoient été redigés alors, est-il à présumer que cette ville, qui se gouvernoit en République, n'eût pas fait, comme Marseille, quelque loi touchant les Consuls qu'elle envoyoit dans les villes commerçantes d'Italie telles que Gênes? Qu'on n'eût rien dit des Podestats, de leur élection, & de leurs fonctions, tandis qu'il y a un article qui regarde les Juges, les Clavaires, les Souclavaires? Ce silence sur deux objets aussi importans, c'est-à-dire sur le Podestariat & sur le Consulat maritime, vient sans doute de ce que les statuts, tels que nous les avons, furent rédigés, après que cette ville eut perdu ces deux charges, c'est-à-dire, après qu'elle eut passé sous la domination de la Maison d'Anjou. Ce qui nous porte à le croire, c'est qu'il est parlé du Roi, Comte de Provence, dans le préambule de quelques manuscrits, *ad honorem nostri Regis* : il est vrai que dans d'autres il est fait mention de l'Empereur, *ad honorem nostri Imperatoris*; mais dans une Ville où l'on étoit si affectionné à ce

STATUTS DES VILLES D'ARLES, DE MARSEILLE ET D'AVIGNON.

Monarque, il n'eſt pas ſurprenant qu'on ait quelquefois ſubſtitué ſon nom à celui du Prince légitime (1). Quoi qu'il en ſoit de cette queſtion aſſez peu imporrante au fonds, il eſt certain que les ſtatuts d'Arles ſont parvenus juſqu'à nous avec moins de mélange que ceux de Marſeille & d'Avignon.

MUNICIPES.

Ils portent le caractère d'une adminiſtration ſage & vigilante, qui ne s'étend que ſur un petit diſtrict, où les paſſions & les richeſſes n'ont point encore exercé leur empire; on y voit l'ordre & la propreté d'un petit ménage, la paix n'y regne pas toujours, mais le luxe n'y a point encore fait de ravages, quoique la corruption commence à s'y gliſſer.

OBJET DE CES STATUTS.

Le libertinage, le jeu, les blaſphêmes, l'héréſie, l'indévotion y ſont proſcrits avec ſévérité; les ſtatuts ſur ce ſujet ſont les mêmes dans les trois villes; avec la différence qu'à Arles, lorſque ce réglement fut fait, il paroît qu'il y avoit plus de mœurs; au lieu que dans les deux autres villes, le mal déja invétéré demandoit plus d'indulgence. Dans toutes les trois on pouſſoit la vigilance juſqu'à taxer la façon des habits; les poids, les meſures, la propreté des rues, la tranquillité publique, l'ignorance où la fraude des Médecins, Chirurgiens, Apoticaires; les fraudes des Marchands, celles des Bouchers, des Fourniers, des Boulangers, des Vendeurs de fruits & de poiſſons, tout cela étoit ſous l'inſpection de la loi; les abus en étoient prévus ou corrigés, à Arles avec une prudence qui ne connoiſſoit que le délit; à Marſeille & à Avignon, avec cette vigilance, que l'expérience rend plus attentive ſur les artifices de la cupidité : c'eſt que le

POLICE.

(1) Les ſtatuts de Marſeille ont été rédigés, ainſi qu'on le lit dans le préambule, ſous Louis II d'Anjou, qui commença de régner ſous la tutelle de ſa mere le 22 Septembre 1384, & qui mourut le 29 Avril 1417. Cette rédaction nous paroît être de l'an 1395. La rédaction des ſtatuts d'Avignon eſt à-peu-près du même temps; nous en avons une édition de Lyon de l'an 1612 : elle contient très-peu d'anciens ſtatuts, & encore ne peut-on les diſtinguer que par la conformité qu'ils ont avec ceux des deux autres Villes.

Code de ces deux villes, tel que nous l'avons, a été redigé, après celui d'Arles, ainsi que nous venons de le prouver.

MUNICIPES.

LOIX CIVILES.

Le fond des Loix civiles étoit le même dans les trois Villes. On y regle ce qui regarde les pupilles, les mineurs, les tuteurs, les curateurs, les ventes, les loyers des maisons, les dettes, les actes ou billets faits pour être produits en justice. Mais les Statuts d'Arles bien moins complets que ceux des autres Villes, ne contiennent rien sur les testaments, les mariages, les dots, les substitutions, les restitutions, l'intérêt de l'argent, les biens des personnes mortes *intestat*, & de celles qui entrent en Religion. On n'y trouve non plus aucun réglement sur les successions ni sur les droits des enfans nés après la mort du pere; objets importants, qui n'échappèrent point aux Magistrats de Marseille, ni à ceux d'Avignon.

LOIX CRIMINELLES ET FEODALES.

Les loix criminelles, & les loix féodales, étoient à peu près les mêmes dans les trois Villes: il y avoit également peu de différence dans l'ordre judiciaire. Les Statuts d'Arles & d'Avignon contiennent sur ces objets plus de détails, ainsi que sur ce qui regarde les Officiers Municipaux & les Officiers de Justice. Ce qui distingue réellement les trois Codes, ce sont les Loix que j'appellerai économiques, parcequ'elles ont pour objet l'augmentation des fortunes. Dans les Statuts de Marseille, par exemple, il y en a beaucoup qui ont rapport à la navigation; on voit en les lisant que cette ville faisoit un grand commerce dans toute la Méditerranée. Celui que faisoit la ville d'Arles au contraire se bornoit presqu'entierement au cabotage; c'est du moins l'idée que nous en donnent ces statuts. Le soin de préserver la Camargue des inondations, de conserver & d'augmenter les troupeaux, de tirer le meilleur parti possible de la fertilité du terroir, fixa l'attention de cette ville, & lui inspira des réglemens sages; tandis qu'Avignon parut tourner plus particulierement ses vues du côté de l'économie intérieure, n'ayant ni les ressources d'un grand commerce, ni celles

LOIX ÉCONOMIQUES.

MUNICIPES.

d'un vaste terroir, abondant en excellens pâturages, & en toutes sortes de denrées.

NICE.

Nice a tenu dans tous les tems un rang distingué parmi les principales villes de Provence. Sa Commune existoit dans un état très-florissant au milieu du douzième siécle, & loin de croire qu'elle en devoit la concession aux Comtes de Provence, elle ne vouloit pas même reconnoître leur souveraineté.

Cette Ville étoit trop éloignée du lieu où ils faisoient leur résidence ordinaire, & trop voisine des principales villes d'Italie, pour ne pas être tentée de les imiter, quant à leur administration : sa situation & son commerce l'avoient d'ailleurs maintenue dans cette liberté dont les Villes Maritimes se montrèrent si jalouses : aucun Seigneur particulier n'avoit des droits sur elle ; & les Comtes y avoient bien peu d'autorité, à la fin du XI[e] siécle, lorsque leur pouvoir devenu héréditaire étoit en butte aux efforts des Empereurs qui vouloient le leur enlever, & méconnu par les grands Vassaux, qui vouloient se rendre indépendants : ainsi nous n'avons point de peine à croire ce que dit Joffredi, dans ses recherches sur Nice, quand il assure avoir lu dans un ancien manuscrit les noms des Consuls aux années 1108 & 1135 : j'avoue qu'il n'est pas fait mention de ces Magistrats dans une lettre écrite par les Pisans aux habitans de Nice vers l'an 1115. Mais on peut en inférer qu'il y avoit alors une Commune dans cette Ville : la distinction des Citoyens en *Majores* & *Minores*, n'est peut-être fondée que sur la différence qu'il y avoit entre les Magistrats & les Conseillers (1). D'ailleurs cette lettre annonce

Alp. marit. inst. t. 1. p. 132 & 137.

T. 2. Pr. p. ix.

(1) On peut voir cette lettre parmi les Preuves. Il nous suffira de rapporter la formule conçue dans les termes que voici.

Omnipotentis Dei gratia Venerabili Episcopo de Nicha atque omnibus bonis

une alliance entre les Niceois, & les Pisans. Comment ces deux peuples se seroient-ils alliés, si les uns avoient eu une Commune & des Loix, & que les autres dépendans des caprices d'un Souverain absolu, n'eussent eu que des franchises plus propres à leur donner des entraves, qu'à les autoriser à prendre des engagements avec les étrangers? Cette supposition est si absurde, qu'on ne peut la faire sans choquer toutes les regles de la vraisemblance.

MUNICIPES.

Nous n'avons point assez de monumens pour suivre les progrès de l'administration Municipale de Nice. Mais nous savons que les Consuls en 1153 prétendoient qu'en leur qualité de Juges en matiere civile & criminelle, ils avoient droit de juger les procès des Ecclésiastiques. Ce n'est pas dans les premieres années du Gouvernement Municipal qu'on a de pareilles prétentions. Il falloit que les Magistrats eussent déja lutté pendant long-temps contre les préjugés publics, si favorables au Clergé, & contre la puissance épiscopale, pour oser entreprendre de lui donner des bornes. Raymond Berenger, qui étoit alors à Nice, ayant pris l'Evêque sous sa protection, décida que c'étoit au tribunal de ce Prélat qu'on devoit porter les procès des Ecclésiastiques; les Consuls croyant que c'étoit attaquer leur constitution Municipale, fondée sur la liberté civile des habitans, & sur la franchise de leurs biens, refuserent de déférer aux ordres du Prince: peut-être avoient-ils obtenu de l'Empereur, à l'exemple de plusieurs grand Vassaux de Provence, quelque concession en vertu de laquelle, ils ne croyoient dépendre que de lui: car lorsque Raymond

Nic. monum. illust. art. des Evêq.

hominibus & sapientibus civitatis ejusdem, majoribus sive minoribus p. divinâ clementiâ Pisanorum Archiepisc. Consules & Vice-comites cum universo populo Pisano salutem, &c.

Muratori dit que dans les villes d'Italie, il y avoit les Consuls majeurs qui étoient chargés du gouvernement & de la haute police, & les Consuls mineurs, *Consules minores* qui décidoient des affaires journalieres, & des différends des particuliers. Nous ne prétendons pas que ces deux classes de Magistrats existassent à Nice en 1115: mais la distinction des citoyens en *majores* & *minores* ne peut être fondée que sur l'établissement d'une Municipalité.

Antiq. Med. Ævi. t. 4. p. 58.

MUNICIPES.

Berenger III voulut exiger en 1165, le ferment de fidélité de toutes les Villes de fes Etats, ils refuferent de le prêter, fous prétexte que ce n'étoit pas de lui qu'ils relevoient : réponfe qui obligea ce Prince d'aller l'année d'après affiéger cette Ville, devant laquelle il fut tué d'un coup de fléche. S'il étoit vrai que les habitans de Nice euffent obtenu quarante ou cinquante ans auparavant leurs droits municipaux de la munificence de fes prédéceffeurs, auroient-ils refufé de reconnoître fon autorité ?

Noftrad. p. 138. Bouch. t. 2. p. 136.

Alphonfe I, Roi d'Arragon, fucceffeur de Raymond Berenger, laiffa jouir pendant dix ans les habitans de Nice de leur prétendue indépendance ; & ce ne fut qu'en 1176, qu'il penfa à venger la mort de fon prédéceffeur. On ne connoît les actes d'hoftilité que par le traité qui y mit fin. C'eft une des chartes les plus importantes pour connoître l'hiftoire du droit public du douzieme fiècle. Alphonfe y ftipule avec fes deux frères, Raymond Berenger & Sanche, de l'avis & de l'autorité des grands de fa Cour, *Concilio & autoritate procerum Curie noftre.* Il tient quittes les Confuls & les habitans de Nice de toutes les demandes tant civiles que criminelles, qu'il avoit formées contr'eux, ou qu'il pourroit former à l'avenir ; leur accorde une paix pleine & entiere, confirme le Confulat avec le droit de juger toutes fortes de caufes, tant civiles que criminelles, & leur permet de fe choifir à perpétuité des Confuls : enfin il confirme la Commune & les particuliers qui la compofent dans la poffeffion des biens qui peuvent dépendre de lui.

Vid les Pr. t. 2. chart. 21.

De leur côté les habitans de Nice donnent à ce Prince 25000 fols melgoriens, & s'obligent en outre à lui en payer chaque année 2000 pour le droit d'Albergue ; ils promettent auffi de fournir, quand ils en feront requis, cent hommes pour les Cavalcades, lorfqu'il y aura une expédition à faire depuis le Var jufqu'à la riviere de Ciagne, & cinquante hommes depuis la Ciagne jufqu'au Rhône ; cette obligation ne devoit avoir lieu qu'après le traité. Alphonfe

& ses frères confirmèrent cette convention par le baiser qu'ils donnèrent aux Consuls de Nice. MUNICIPES.

On voit par ce recit, que le Comte de Provence traite avec les habitans, comme avec un peuple libre à certains égards, sur lequel il a des droits de souveraineté, mais qui se gouverne par ses loix Municipales & par ses Magistrats. Ce ne sont pas des rebelles à qui il fait grace; ce sont des citoyens qu'il maintient dans des priviléges confirmés par une longue possession, & fondés sur les droits de propriété, & non pas sur les concessions de ses prédécesseurs.

Aussi voyons-nous les Consuls de cette ville, R. Rainaldi, R. Chabaud, P. Badat, & Bertrand Ricardi conclure avec les Pisans le 29 Mars 1178, un traité de paix & d'union, comme auroient pu faire deux Cités libres. Les Pisans promettent que si quelqu'un de leurs citoyens ou de leur district portoit préjudice à un habitant de Nice, ou à un homme de son territoire, ils l'obligeroient à l'indemniser, ou bien ils le chasseroient du pays. Arch. de Flor. t. 23. Pisa. n°. 3.

Nous sommes fondés à croire que la ville de Nice se gouvernant sur les mêmes principes que celles d'Arles & de Marseille, eut aussi des Podestats : ce Magistrat existoit encore à Nice le 3 Décembre 1303, quoiqu'il n'eût sans doute plus aucune de ses anciennes prérogatives; mais son existence prouve que la dignité avoit été connue dans cette Ville. Tour du Trespi. cot. Pallion.

AVIGNON.

La Commune d'Avignon existoit dès le commencement du douzieme siècle, & les Consuls avoient sur les habitans, & sur tout le territoire la jurisdiction la plus étendue (1). Guillaume IV,

(1) Ego Guillelmus, &c. cognosco vobis Consulibus Avenionensibus, &c. vos & omnes antecessores vestros in toto populo Aven. Et in toto territorio ejusdem civitatis plenum Potestativum, plenam dominationem, plenam etiam jurisdic-

MUNICIPES.

Comte de Forcalquier, la leur ayant confirmée le 4 des Nones de Juillet 1206, reconnut qu'ils en étoient en possession depuis soixante & dix ans, c'est-à-dire, depuis l'an 1136, & *je crois*, ajoutoit-il, *que c'est mon aïeul Guillaume*, *qui l'a accordée à vos Prédécesseurs*. Cette expression *je crois* est remarquable, & fait voir qu'il n'y avoit aucune preuve de cette prétendue concession. Il seroit en effet bien étonnant qu'une charte qui contenoit les privilèges d'une Ville, & qu'on avoit le plus grand intérêt de conserver, se fût perdue dans l'espace de soixante & dix ans, si elle eut réellement existé. Comment d'ailleurs concilier cette concession de Guillaume III, avec l'époque de soixante & dix ans dont parle le Prince, puisqu'il y en avoit soixante & seize que son aïeul Guillaume étoit mort. Ce fut donc pour sauver les apparences de son autorité, & pour protester en quelque maniere contre le pouvoir consulaire, établi à Avignon de la propre autorité des habitans, que Guillaume IV, disoit qu'il leur avoit été accordé par son aïeul. Les habitans de leur côté, quoiqu'ils n'eussent pas besoin de la confirmation du Comte pour jouir des privilèges dont ils s'étoient mis en possession par le droit commun, ne firent pas difficulté de la lui demander, puisqu'ils n'avoient besoin que de cette formalité, pour éviter toute contestation : quelle apparence d'ailleurs que les Comtes de Forcalquier eussent accordé aux Consuls d'Avignon, une pleine & entiere jurisdiction sur les habitans & sur tout le territoire ? Ils n'avoient que la moitié de la Ville & de son district, & encore la tenoient-ils de la libéralité des Comtes de Provence : l'autre moitié appartenoit aux Comtes de *Toulouse*.

V. la Généal. des Comtes.

tionem & omnimodam dominandi libertatem, quam quilibet Magistratus habere seu exercere debent vel possunt per septuaginta annos, & eos amplius habuisse, tenuisse & exercuisse. Hanc autem dominandi potestatem, jurisdictionem & plenissimam libertatem vobis credo & vobis confiteor bonæ memoriæ avum meum Dominum Guill. Comit. Forcalq. Episcopo tunc temporis existenti, & antecessoribus vestris donasse & concessisse, &c. *Hist. des Comtes de Prov. p.* 142.

Au reste, il est à présumer que le Comte de Forcalquier n'attacha point à cette confirmation plus d'importance qu'elle n'en méritoit : il n'en fit qu'un pur objet de trafic. Dans ce siècle les Princes les plus puissans comme les moindres Seigneurs s'empressoient de faire acheter à leurs sujets les priviléges les plus étendus. C'étoit presque le seul moyen qu'ils eussent d'en tirer de l'argent, les cas où ils pouvoient leur demander des subsides, étant fort rares. Mais il faut bien distinguer les concessions faites à des serfs qu'on affranchissoit, de celles qu'on faisoit à une société d'hommes libres, qui ayant toujours conservé quelques restes de leurs anciens droits, se donnoient d'eux-mêmes des Magistrats. L'acte par lequel ils acquéroient de nouveaux priviléges étoit moins de la part du Seigneur une concession, qu'une vente de cette partie de la jurisdiction, enlevée par la force à des hommes dont ses prédécesseurs avoient été obligés de respecter la liberté & la propriété. Les habitans d'Avignon sentirent si bien qu'ils avoient des droits & une liberté antérieure à l'autorité des Comtes, que suivant eux, ce n'étoit qu'à Dieu & à leur zèle qu'ils devoient l'état florissant de leur Ville. C'est du moins ce qu'ils disoient dans un traité d'alliance, qu'ils firent avec les habitans de S. Gilles au mois de Mai 1208, deux ans après que Guillaume IV leur eut accordé la confirmation de leurs priviléges. En effet ce n'étoient ni les Comtes de Forcalquier, ni ceux de Provence qui leur avoient donné le pouvoir législatif : cependant en 1154, ils firent des statuts bien importans, puisqu'ils avoient pour objet de régler les devoirs & les fonctions des Consuls, & leur autorité en matiere civile & criminelle ; car ils étoient Juges nés de leurs concitoyens : quant à l'ordre politique, ils n'étoient pas indépendans ; ils étoient toujours sous l'obéissance des Comtes de Provence, de Forcalquier & de Toulouse ; il n'y a qu'à lire l'histoire, & les chartes du temps pour s'en convaincre. La charte du Consulat accordée

MUNICIPES.

T. 2. Pr. ch. 33.

Fant. hist. aven. part. 2. p. 64. & 307.

MUNICIPES.

par Guillaume IV en 1206 en est d'ailleurs une preuve convaincante. Mais les guerres de Religion, que les Comtes de Toulouse eurent à soutenir dans leurs Etats ; l'affoiblissement où étoit tombée l'autorité souveraine en Provence, favorisèrent l'amour, que les Avignonois montrèrent pour l'indépendance ; & enfin ils établirent un Gouvernement Républicain semblable à celui d'Arles & de Marseille, & se donnèrent des Podestats.

Liste de ces Magistrats, faite d'après les titres originaux, par feu M. l'Abbé de Sade, qui nous l'avoit communiquée. (Il faut se rappeller que le Podestat étoit ordinairement élu à Pâques.) (1)

En 1223. PERCEVAL DORIA.

(1) M. le Marquis de Cambys a fait imprimer, dans le catalogue raisonné de ses manuscrits, une liste des Podestats d'Avignon, fort différente de celle qu'on vient de voir : elle est de M. de Massillian, Prévôt de S. Agricole. Nous allons la rapporter ici, afin qu'on puisse les comparer.

Le 9 des kal. de Février 1225, (nouveau style 1226.) SPINUS DE SURREXINA.

Aux nones de Février 1226., (1227) le même.

Le 15 des kal. de Juillet 1227, GUILLELMUS DE LAUDUNO.

Aux nones de Septembre 1230, GUILLAUME DE RAYMOND, d'Avignon, & RAYMOND RIALI.

Décembre 1232, PERCEVAL DORIA.

Le 2 des kal. d'Octobre 1233, le même.

Aux kal. d'Avril 1234, le même.

☞ Comme on élisoit ordinairement le Podestat le lendemain du jour de Pâques, il s'ensuit que Perceval Doria le fut depuis le mois d'Avril 1232 jusqu'au même mois 1234.

Le 11 des nones de Juin 1234, HENRI DE SPINGO.

Aux kal. de Janvier 1238, (1239) NICOLINUS SPINOLA.

Aux kal. de Février 1239, (1240) le même.

☞ Il fut vraisemblablement en place jusqu'au lendemain de Pâques de cette année là.

Depuis le 3 des nones de Juin 1241 jusqu'au 2 Avril 1242, ISNARDUS AUDEGARIUS.

La différence qui se trouve entre ces deux listes, vient en partie de ce que

En

MUNICIPES.

En 1224 & 1225. SPINUS DE SURREXINA.

La plupart des habitans d'Avignon avoient envie, en 1225, qu'on nommât un Podestat pour dix ans : les Nobles s'y opposerent ; comme leur avis ne l'emporta pas sur celui des autres habitans, ils sortirent de la Ville, & firent des actes d'hostilité, qui cesserent par un accommodement fait chez l'Evêque le 5 des nones de Février 1225 (1226).

En 1226. GUILLAUME DE RAYMOND, & RAYMOND DE RIALI.

1227. DE RAYMOND.

1229. HENRI DE SPINGO.

1232. PERCEVAL DORIA.

1233. Le même.

1234. HENRI DE SPINGO.

1235. BERTRAND RAYMUNDI OU DE RAYMOND.

1236. GUILLAUME DE RAYMOND, & URTICA.

1237. TAUREL DE FERRATA, (vraisemblablement Taurel de Strata).

1238. PERCEVAL DORIA.

1239. HENRI SPINGO, & le jeune SPINOLA.

1240. Le Comte BERTRAND, élu Podestat par les Avignonois, s'en rendit indigne, & l'on élut à sa place RAYMOND VII,

---

M. l'Abbé de Sade a négligé de marquer les dates. S'il les avoit rapportées, nous verrions peut-être qu'il n'a pas fait attention qu'alors on commençoit ordinairement l'année au 25 Mars ; ainsi les personnes qui auront accès aux archives d'Avignon, pourront encore rectifier cette liste.

On sait qu'après les Comtes de Forcalquier, les Comtes de Provence possédèrent cette Ville par indivis avec les Comtes de Toulouse. Ces Princes étant morts sans enfans mâles, Charles d'Anjou & Alphonse, Comte de Poitiers, épouserent leurs héritieres, & recueillirent leur succession. Charles eut la Provence & tout ce qui en dépendoit ; Alphonse eut le Languedoc & les autres terres qui avoient appertenu à Raymond VII, parmi lesquelles étoit la moitié de la ville d'Avignon, & le Marquisat de Provence.

MUNICIPES.

Comte de Toulouse ; ce Prince renonça au Podestariat en faveur du Comte GAUTHIER, qui le nomma de la part de l'Empereur Vicaire Général de l'Empire, dans les Royaumes d'Arles & de Vienne. Cela se passa à l'Ile le 3 des ides d'Août.

En 1241. GUILLAUME OGIER.

1242. ISNARD AUDIGUIER.

1243. & suiv. BARRAL DE BAUX, Comte d'Orange.

1246. AMALET DE PEDAGE.

1247. NICOLAS DE SPINO & SPINOLA.

1248. GERARD DE BELLEPERCHE.

1249. & suiv. BARRAL DE BAUX.

Ces deux Princes étoient puissants & jaloux de leur autorité. Toutes les Villes qui jusqu'alors avoient conservé leur indépendance, se soumirent : celle d'Avignon leur députa neuf citoyens (1), dont les premiers étoient tirés du corps de la Noblesse, pour traiter avec eux des conditions auxquelles il se soumettroient. Le traité fut passé au commencement de Mai 1251 ; il contenoit les articles suivants : savoir 1°. qu'Alphonse & Charles auroient la haute & moyenne Justice, sauf les privilèges & les coutumes des habitans. 2°. Qu'ils établiroient un Viguier commun dans cette Ville, pour y rendre la Justice en leur nom, avec deux Juges ou Assesseurs qu'ils changeroient tous les ans, & que ces Officiers seroient étrangers. 3°. Que les Avignonois seroient exemps de tailles & de péages. 4°. Que les affaires seroient jugées dans Avignon, & qu'on ne pourroit appeller que de celles où il s'agiroit d'une somme au-dessus de cinquante sols. 5°. Que les habitans d'Avignon pourroient servir leurs amis à la guerre, excepté contre leurs Princes, leurs Sei-

Hist. de Lang. t. 3. p. 471. & suiv.

(1) Ces Députés étoient *Berengarius Raymundi*, *Guillelmus Cavalerii*, *Bermundus Mille-Solidos*, *Guillelmus Arnuldus*, *Bertrandus Berengarius*, &c.

gneurs. Ces privilèges étoient fondés sur d'anciens droits, que la Ville n'avoit point obtenus des Comtes. Les coutumes des habitans, par exemple, avoient pour base les statuts municipaux, & il n'y avoit que des habitans libres qui eussent droit de faire des statuts. Je dis la même chose du droit de faire la guerre pour la défense des alliés. Les deux Comtes le respecterent, parce qu'ils le trouvèrent fondé sur l'usage où avoient toujours été en Provence les Villes libres de défendre par la force des armes leurs prérogatives, qu'elles ne tenoient point de la concession des Souverains.

MUNICIPES.

BRIGNOLLE.

La ville de Brignolle offre une singularité remarquable. Elle avoit une municipalité dans toutes les regles; un Consulat avec une jurisdiction pour regler les affaires civiles & criminelles; mais cette municipalité étoit toute entiere dans les mains des Nobles (1). Comme leurs biens & leurs personnes étoient libres, & que d'ailleurs ils étoient en assez grand nombre pour former une association, ils établirent des loix municipales à l'exemple des Villes libres, dont nous venons de parler; & en confièrent l'exercice à des Magistrats annuels, nommés Consuls, qu'ils choisissoient dans leur corps. C'étoit une usurpation sans doute; car les autres citoyens possédant aussi des biens en franc-aleu avoient droit d'entrer dans une confédération où l'on se proposoit pour objet de régler les intérêts de tous les habitans libres de la même Ville. Ce droit singulier de posséder seuls

(1) Parmi ces Nobles, on trouve *Raymundus Gantelmi*, *Bertrandus de Tugeto*, *Raymundus Augerius*, *Guillelmus Rocaful*, *Guillelmus Bertrandus*, *Raym. Carbonnellus*, *Bert. Gaufridus*, *Berengarius Guido*, *Berengarius Cailla*, *Fulco Olivarius*, *Gaufridus Guiraudus*, &c. Il y en a plusieurs du nom de Brignolle, famille très-ancienne, qui s'est éteinte de nos jours à Brignolle, dans l'obscurité.

MUNICIPES.

le Consulat, prouve qu'ils ne l'avoient point obtenu des Comtes de Provence ; ces Princes n'auroient pas exclu les bourgeois de la municipalité, puisqu'il étoit de leur intérêt d'y admettre indistinctement toutes les classes des citoyens. Non-seulement on ne trouve pas la moindre preuve de cette concession, mais au contraire tout nous porte à croire qu'elle n'exista jamais, puisque les Nobles vendirent le Consulat à Raymond Bérenger au mois de Septembre 1222, comme un droit qui leur étoit propre. *Nos verò milites supradicti Consules & alii (milites) solvimus & desemparamus in perpetuum vobis Domino Raymundo Berengario, Comiti & vobis Dominæ Lombardæ* (1) *per nos & successores nostros Consulatum de Brinonia totum cum omnibus pertinentiis suis . . . de justitiis & de omnibus aliis ad dictum Consulatum spectantibus. Ita scilicet quod posse nostrum vobis relinquimus totum, & nos nostrosque pariter inde devestimus, & vos ac vestros pariter investimus, &c.*

V. Pr. ch. 11.

Je dis que les Nobles le vendirent au Comte, parce qu'il leur donna en échange l'exemption des droits qu'ils lui devoient en qualité de sujets : il n'y eut dans cette acte que des Nobles qui contractèrent : nouvelle preuve qu'ils étoient censés former seuls le corps municipal. Les roturiers y furent ensuite admis pendant longtemps sous les Comtes, & même ils formèrent seuls le Conseil de Ville jusqu'en 1341. Lorsque le Roi Robert eut fixé à douze le nombre des Conseillers en 1321, il voulut leur

(1) Cette dénomination est remarquable. Il paroît qu'on a voulu désigner Beatrix de Savoie, femme du Comte, qui étoit née dans la Lombardie ; car c'est ainsi qu'on appelloit non-seulement le Piémont, & la Lombardie proprement dite, mais encore la partie de la Provence, renfermée dans le Comté de Nice. Cette maniere de désigner la Comtesse Beatrix me rendroit la charte suspecte, si je n'avois des raisons d'en croire l'authenticité.

On trouve en 1373 une charte portant établissement de deux Syndics ou Consuls annuels à Brignolle : mais cette charte ne doit être considérée que comme un réglement qui fixe le nombre de ces Officiers Municipaux, & le temps où ils devoient être en charge, puisqu'il est évident par la charte de 1222 que le Consulat existoit à Brignolle long-temps avant le regne de Jeanne I.

faire partager les avantages dont on ne peut raisonnablement priver les personnes libres de la même Communauté. La Reine Marie de Blois, pour récompenser la fidélité de la ville de Brignolle, lui accorda plusieurs priviléges le 10 Mai 1386, entre autres celui de posséder les biens de son terroir en franc-aleu, & de pouvoir les donner en emphithéose. La même Reine, la Reine Jeanne II, le Roi René, lui accordèrent le privilége, de ne pouvoir être aliénée du Domaine. Aussi quand elle eut été donnée au Comte d'Armargnac au milieu du quatorzième siècle, & ensuite à Benoît Doria en 1453, les habitans réclamèrent-ils avec succès en faveur de leur privilége (1). Au reste beaucoup de Villes & de Bourgs, ont obtenu des anciens Comtes ce droit d'inaliénabilité : celui du franc-aleu est une suite nécessaire de la liberté originelle de la Province : les Comtes qui ont expédié en faveur de certaines Villes quelques actes pour les en faire jouir, ont moins prétendu leur accorder un nouveau droit, que leur en confirmer la jouissance; c'est ainsi que le Roi René en usa en faveur de la ville d'Aix.

MUNICIPES.

GRASSE.

Nous ne manquons pas de lumières sur la municipalité de Grasse, quoique nous n'ayons pas assez de monumens pour remonter à son origine. Nous voyons par une lettre du Pape Adrien IV, adressée aux Consuls de Grasse en 1154, *dilectis filiis Consulibus & universo populo in castro Grasse*, que le Consulat existoit déjà dans cette Ville. Nous savons d'ailleurs que les Consuls qui étoient à la tête de la municipalité en 1179, prenoient le titre *par la grace de Dieu*, comme s'ils avoient voulu faire entendre qu'ils ne devoient qu'à eux-mêmes leur autorité,

Cart. de Lerins.

(1) La même Ville ayant été assignée pour douaire à la Reine Yoland, les Etats supplierent le Roi Louis de révoquer la donation par la même raison. Regist. pot. fol. 486.

MUNICIPES.

quoique cette expreſſion ne ſervît pas toujours à marquer l'indépendance, ainſi que nous l'avons obſervé ailleurs. Mais ce qui ſemble prouver que les habitans de Graſſe avoient repris d'eux-mêmes la jouiſſance du droit de Commune, c'eſt qu'en 1179, ils firent une alliance avec la République de Piſe, comme auroit pu la faire un peuple indépendant (1). Ils promirent de défendre dans tout leur diſtrict les biens des Piſans & leurs perſonnes, & dans le cas où le Comte de Provence, ou ſes Juges inquiéteroient ces étrangers, ils s'engageoient à s'intéreſſer pour eux ou à les dédommager. Il étoit encore ſtipulé, qu'il n'y auroit que la Communauté de Graſſe qui pût lever un droit ſur les marchandiſes des Piſans. Des priviléges de cette nature ſuppoſent qu'on ne les a pas reçus du Souverain, dans un temps ſur-tout où il n'y a point d'exemple qu'il en eût accordé de ſemblables à d'autres Communautés. Les habitans de cette Ville doivent donc être mis au nombre de ceux qui ont anciennement joui du droit de Commune, ſans l'avoir obtenu de la conceſſion du Prince.

Cependant les Comtes avoient accordé des franchiſes & des immunités aux Conſuls de Graſſe; mais la charte d'où nous tirons ce fait, nous apprend auſſi que le Conſultat exiſtoit avant ces conceſſions; que les Conſuls avoient une juriſdiction indépendante

Antiq. Med. Ævi. t. 4. p. 345.

(1) In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen..... Nos *Dei gratia*, Conſules Graſſæ, facimus Conſulibus Piſanis & civitati Piſanæ & omnibus Piſanis firmam pacem, & convenimus pro nobis & omnibus hominibus noſtri diſtrictus tenere firmam pacem, & omnes ſanos & naufragos in perſonis & rebus per totam noſtram fortiam ſalvare & defendere..... Promittimus etiam quod ſi perſenſerimus Regem Arragonum vel comitem Provinciæ, vel ejus *Bajulum* vel nuncium velle offendere Piſanos, citiùs quam poterimus, ſignificabimus *Piſanis* Conſulibus, & eos ſi potuerimus defendemus, & adjuvabimus precibus & querendo mercedem, & ſi havere Piſanorum, qui tempore pacis Graſſæ, vel in eorum diſtrictu fuerit, ipſe vel alius pro eo abſtulerit vel dam nificaverit reddemus de noſtro communi & populo, & emendabimus paſſis & eis quibus ablatum fuerit..... De havere Piſanorum, quod Graſſæ adductum fuerit, Graſſenſes ſolitam dirictural faciant & nemo aliam. Prædicta vero pax debeat obſervari ab hodie uſque in vigenti ſex annos, ab incarn. Domini MCLXVIIII. indict. XII.

de ces immunités ; qu'on avoit même fait des ſtatuts pour arrêter les entrepriſes des Comtes. *Statuta Conſulatus contra Dominum comitem.* Enfin les priviléges que ce Prince accorde aux habitans de Graſſe, ne doivent être regardés que comme des conditions auxquelles ils ſe donnent. Parmi ces priviléges, il y a l'exemption de taille & d'impôt, excepté dans les cas ſuivants ; ſavoir un voyage à la Cour de l'Empereur, le mariage d'une fille ou d'une ſœur du Comte, ſa réception, ou celle de ſon fils dans l'ordre de Chevalier, & l'achat d'une terre du prix de plus de ſoixante mille ſols raymondins.

MUNICIPES. T. 2. Pr. p. XLIV.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, il ne pouvoit exiger des habitans que quarante marcs d'argent, c'eſt-à-dire, environ 2080 livres de notre monnoie ; ajoutons enfin qu'il confirma les traités que cette Ville avoit faits avec les Gênois, & qu'il lui permit de s'y conformer à l'avenir. On ne ſe perſuadera ſans doute pas que Raymond Bérenger eût reçu à ces conditions la juriſdiction municipale de Graſſe, ſi elle eût été accordée aux habitans par ſes prédéceſſeurs. Cette Ville, durant les guerres civiles qui déſolèrent la Provence ſous la ſeconde Maiſon d'Anjou, fut tantôt du parti de Charles de Duras, & de Jeanne ſeconde, tantôt dans les intérêts de Louis II. Elle obtint, comme beaucoup d'autres Villes, le privilége de ſe maintenir ſous l'obéiſſance du Comte à main armée.

TARASCON.

La ville de Taraſcon doit être encore miſe au rang de celles qui avoient une municipalité, en vertu du droit commun. Les nobles prétendoient, ſur la fin du douzieme ſiècle, qu'ils ne devoient point être élevés au Conſulat de la même maniere que les roturiers, & qu'ils devoient avoir plus d'autorité dans l'adminiſtration. Ces conteſtations auroient-elles eu lieu, ſi tous les habitans n'avoient pas concouru à ſe donner un Gouvernement

Arch: d'Aix, arm. Q. 9. quar. liaſ. y. y.

MUNICIPES.

municipal, & si les nobles ne s'étoient pas imaginés qu'eux ou leurs ancêtres y avoient plus contribué que les autres, par les prérogatives de leur état ? Dans une Ville où le sort des citoyens est égal, on ne dispute pas sur la préférence, quand les concessions du Souverain n'en admettent aucune par leur nature : telles sont celles qui ont pour objet la municipalité. Si elle eut été accordée par le Comte, & que dans l'acte il eût marqué quelque distinction pour les nobles, cet acte eût été rappellé, & il ne le fut pas : le Comte eût été lui-même interpellé ; il ne le fut pas non plus. Les habitans terminèrent leurs différends au mois de Novembre 1199 sans l'intervention d'aucune autorité.

Trois ans après, Alphonse II leur ayant confirmé les priviléges, franchises, & coutumes inséparablement unies au Consulat, depuis son établissement qu'il faisoit remonter au temps de son aïeul Raymond Bérenger IV, Comte de Barcelone, c'est-à-dire, à l'an 1150 ou environ, reconnut que cette magistrature & la jurisdiction qui en dépendoit n'étoit point un don qu'il faisoit aux habitans, une concession qu'ils eussent obtenue de ses ancêtres mais un droit fondé sur un ancien usage. *Hæc autem non ex donatione nova, sed ex veteri usu obtenta, & à me confirmata volo in perpetuum valere* (1).

(1) Ego Ildefonsus, &c. Vobis universis in communi majoribus & minoribus, de Consulatu vestro dono, concedo & in perpetuum confirmo omnes libertates, & antiquas consuetudines vestras, quascumque habetis in Consulatu vestro, & franchisias & omnes omnino immunitates quas habuistis tam in aquis quam in terris, per totum comitatum meum tempore Domini avi mei, illustris comitis Barcinon. & Domini patris mei Regis Aragon. quare volo, præcipio, & firmiter statuo, quod nec ego nec aliquis successorum meorum, nec Bajuli mei contra veteres libertates, & immunitates & communes consuetudines Consulatus vestri presumamus vos aut vestros in perpetuum novis inquietationibus aut quibuslibet usaticis gravare vel inquietare...... Hæc autem non ex donatione nova, sed ex veteri usu obtenta, & à me confirmata volo in perpetuum valere. Acta. ap. Tarasc. in publ. concione III. Kal. Jan. ann. Domini MCCIII. *Arch, de Tarasc. sac. 3.*

MUNICIPES.

Voilà pourquoi lorsque Raymond Bérenger IV, Comte de Provence, fils d'Alphonse, voulut avoir dans la ville de Tarascon une autorité plus étendue, que n'avoit été celle de ses prédécesseurs, il se fit céder le 7 des ides de Septembre 1226 le Consulat & la jurisdiction qui en dépendoit : & ce qui démontre que ses prédécesseurs n'avoient eu aucune part à l'établissement de cette magistrature, c'est qu'ils lui cédèrent, par une clause particuliere, le droit de punir les criminels. Les nobles furent les principaux contractans dans cette affaire : mais ils déclarèrent qu'ils agissoient au nom & du consentement de tout le corps municipal, qui approuva & ratifia cette cession. Le Comte sentoit si bien que le Consulat, à Tarascon, étoit un établissement que les habitans avoient fait de leur propre mouvement, sans l'intervention de l'autorité souveraine, & en vertu des droits inséparables de cette liberté, dont ils avoient joui dans tous les temps; que pour dédommager en quelque sorte les Nobles du sacrifice qu'ils venoient de faire, il leur accorda, en forme d'échange, l'exemption des frais de justice, quand ils plaideroient devant sa Cour, & promit de les défrayer à la guerre, quand ils serviroient hors du territoire de Tarascon. Il ne pouvoit les forcer, suivant la même charte, à marcher; & dans le cas où quelqu'un d'eux viendroit à être pris, il s'obligeoit à l'échanger contre un de ses prisonniers. Leurs biens, tant ceux qu'ils possédoient que ceux qu'ils pourroient acquérir par la suite, furent déclarés libres : enfin ils se réservèrent la liberté de faire la guerre pour venger leurs injures, pourvu que le Comte n'y fût point intéressé.

Mss. de M. de Nicol.

Cette cession fut confirmée l'année d'après, le 22 Avril 1227, & ce Prince reconnut qu'il avoit reçu des habitans le Consulat de Tarascon, & la jurisdiction qui y étoit attachée. Auroit-il parlé & transigé de la sorte avec eux, si cette magistrature leur avoit été accordée par quelqu'un de ses prédécesseurs? s'ils en avoient été redevables à d'autres qu'à eux-mêmes? si elle n'avoit été une

T. 2. Pr. ch. XLV.

MUNICIPES.

Arch. de Taraſ.

de ces prérogatives dont jouirent en Provence les Villes qui n'avoient point été dans la ſervitude, ni dans la dépendance d'un Seigneur particulier? Cela eſt ſi vrai que la majeure partie des habitans ayant eu enſuite du regret de cette ceſſion, dont les avantages retomboient preſque tous ſur les Nobles, voulurent en revenir. Les eſprits s'échauffèrent; on prit les armes, & il fallut avoir recours à l'Envoyé de l'Empereur, pour aſſoupir les diviſions. Celui-ci accompagné de l'Evêque d'Avignon, & de Perceval Doria, Podeſtat de cette Ville, décida le 28 Juin 1233 (1) que le Comte de Provence rentreroit dans tous les droits de ſouveraineté qu'il avoit ſur Taraſcon, & que la Communauté ſe remettroit en poſſeſſion du Conſulat & de la juriſdiction conſulaire ſans aucune reſtriction; preuve certaine qu'on diſtinguoit alors cette prérogative de celles de l'autorité ſouveraine; & qu'une Ville pouvoit être très-dépendante d'un Prince pour ce qui regardoit la guerre, la haute-Juſtice & les ſubſides, & en être en même temps indépendante dans l'exercice de ſa municipalité, qui étoit un droit de franc-aleu, droit inhérent à la liberté civile des *habitans*, à cette liberté qu'ils faiſoient remonter au temps des Romains. Voilà pourquoi auſſi elle pouvoit avoir un Podeſtat ſans être République : Marſeille en avoit un en 1262, lorſqu'elle eut paſſé ſous la domination de Charles I; Nice en 1303, lorſqu'elle

(1) Mandamus & prononciamus quod dictus Dominus comes reſtituatur à dictis Syndicis nomine univerſitatis Taraſconis in omni ſuâ dominatione & ſeignoria, cavalcatâ, pedagiis, poſſeſſionibus, &c. Et in omni jure ſuo, & ſpecialiter in XII denariis quos de ſuo pedagio dederat pro pretio conſulatûs prædicti; & generaliter in omnibus quecumque Dominus comes vel alius nomine ipſius tenebat in caſtro Taraſconis & territorio, à tempore quo ipſe cepit habere conſulatum... Excepto & ſalvo eo quod nec dictus comes vel alius pro eo in dicto conſulatû caſtri Taraſconis nihil habeat nec ipſe nec ejus ſucceſſores... Ad preſens nec in futurum. Imò & pronunciamus quod dicti Syndici nomine univerſitatis, & ipſa univerſitas caſtri Taraſconis dictum conſulatum cum omni pleno jure ſuo & pleniſſimam juriſdictionem habeat, teneat, & poſſideat, & quidquid ad ipſum pertinet conſulatum; & ad plenam juriſdictionem dicti caſtri actum Taraſc. die XXVIII. Jun. ann. Dom. MCCXXXIII. *Arch. de Taraſc.*

obéissoit à Charles II ; Tarascon eut les siens : nous savons que Guillaume Amic de la Maison de Sabran, l'étoit le 25 Octobre 1233 ; il fut pris pour arbitre d'un différent entre les Nobles & les Bourgeois. Tous ces faits ne portent-ils pas le caractère d'une municipalité bien différente des Communes, & que nous avons raison de ranger dans une classe à part.

MUNICIPES.

APT.

Nous en disons autant de la ville d'Apt. La création du Consulat est l'ouvrage des habitans ; ils n'eurent besoin ni du concours des Seigneurs, ni de la concession du Souverain pour l'établir. Ce qui le prouve, quant aux Seigneurs, c'est la transaction que les Consuls passèrent avec eux le 18 Juin 1252. Suivant cet acte ils recevoient des habitans le serment de fidélité pour tout ce qui avoit rapport au Consulat, & punissoient les réfractaires suivant leurs loix. L'élection des Conseillers, la punition des voleurs de fruits & de marchandises, & celle des marchands frauduleux ; l'inspection sur le comestible, sur les poids & les mesures ; les contestations sur les loyers ; la nomination d'un Juge & d'un Notaire pour la partie de la jurisdiction dépendante du Consulat, sont tout autant de droits qu'ils se réservèrent, ainsi que le droit de chasse ; celui de donner des lettres de Bourgeoisie, & de fixer le prix de la journée tant pour les hommes que pour les bestiaux pendant les vendanges, &c.

Les Seigneurs qui étoient Bertrand Raymond, Guirand & Raybaud fils de Guidet de Simiane, eurent par la même transaction, la haute Police, le droit de vie & de mort sur les criminels ; la jurisdiction contentieuse, la nomination des Tuteurs & Curateurs ; celle du contrôleur des actes, des Juges & des Notaires pour la partie de leur jurisdiction ; la punition des voleurs, excepté dans les cas réservés aux Consuls ; & celle des malfaiteurs qui coupoient les arbres pendant la nuit ; la con-

Arch. d'Aix, arm. Q. X. quar. L. CCC. p. 15. & Arch. d'Apt, liv. rouge.

MUNICIPES.

noissance de ce crime lorsqu'il étoit commis pendant le jour, étant dévolue à la Jurisdiction consulaire : enfin ils avoient le droit de faire marcher les habitans, quand ils avoient une guerre à soutenir pour leurs propres intérêts ; avec cette clause pourtant, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs, que les Bourgeois servoient à cheval comme les Nobles, & aux dépens des Seigneurs (1). Enfin il fut réglé que les Consuls ne pourroient être poursuivis en Justice durant leur Consulat, à moins qu'ils n'y consentissent expressément, en renonçant aux prérogatives de leur charge.

Hist. de Prov. t. 2. p. 342.

On ne reconnoît assurément point à ces priviléges les caractères d'une Commune, qui ait été achetée des Seigneurs à prix d'argent : on y voit au contraire une Municipalité *établie* par des citoyens libres, qui luttoient sans cesse contre l'autorité des Seigneurs : ceux-ci par la transaction ne pouvoient exiger ni lods ni trezain, tant à la ville qu'à la campagne.

T. 1. Instr. p. 81.

On dira peut-être que la ville d'Apt fut redevable de sa municipalité à l'Evêque ; parce qu'on lit dans une charte du *Gallia Christiana* du 2 Août 1257, que le Prélat confirmoit tous les ans l'élection des Consuls, & que le Consulat étoit sous son domaine. *Quod consulatus civitatis sub Dominio Aptensis Episcopi tenebatur.* Mais ce fait étoit avancé sans preuve sur la foi de quelques témoins, qui assuroient avoir vu présenter les nouveaux Consuls au Prélat, & qu'ils n'entroient en charge qu'après son approbation. S'il étoit vrai que l'Evêque eut accordé le Consulat

(1) Les Seigneurs de Simiane & de Reillane, qui étoient originairement de la même Maison, avoient transigé avec le Comte de Forcalquier au mois de Novembre 1202, au sujet de l'Albergue. Voici les noms des témoins.

Ildefonsus Comes Provincie ; Comes Sancius ; Hugo Regensis Episcopus ; Raymundus de Medullione ; Villemus de Baucio ; Rostagnus de Sabrano Constabularius ; Raymundus de Agolto ; Geraudcrus Amici ; Villelmus Arnulphi de Sigoicrio ; Falco de Vedeneto ; Petrus de Arbanesio ; Bertrandus de Balmâ ; Villelmus de Vaumilio ;... Vill. de Barrassio, &c. Actum apud Manuascam juxta portam palatii. Ann. MCCII. mense Novembris.

sous la réserve de confirmer l'élection des nouveaux Magistrats, est-il probable qu'on ne trouvât l'acte de cette cession ni dans ses archives, ni dans celles de la Communauté? Pourquoi auroit-il souffert que les Consuls & les Seigneurs transigeassent sans lui sur les droits du Consulat, s'il l'avoit établi? Mais comment l'auroit-il établi dans une Ville dont il n'avoit pas la Seigneurie? car on sait qu'elle appartenoit à la Maison de Simiane: il n'avoit que celle du Bourg, & celle du Median, qui étoit vraisemblablement un quartier de la Ville. Croit-on que cette Maison auroit souffert qu'il se fût arrogé un privilége, dont tous les Seigneurs étoient excessivement jaloux, parce qu'ils le regardoient comme la prérogative la plus flateuse de leur jurisdiction? MUNICIPES.

D'un autre côté il est certain que la Reine Jeanne I, ayant acheté le 15 Mai 1354 les droits Seigneuriaux que l'Evêque avoit, soit dans le Bourg soit dans le Median, acheta aussi ceux qu'il avoit au Consulat. Mais la maniere dont elle s'exprime annonce que c'étoit moins, de la part de l'Evêque, un droit réel qu'une prétention. Elle n'a point d'autre preuve de ce droit que l'usage & le témoignage du Prélat. *Nec non super consulatu consueto esse in Aptâ, quem Consules recognoscere consueverunt ab ipso, & ecclesiâ suâ prædicta, prestando fidelitatis debite juramentum, prout ipse episcopus asserebat.* Evêch. d'Apt.

L'Evêque fondoit sans doute ses prétentions sur les droits régaliens que Guirand de Viens de la Maison de Simiane, avoit obtenu des Empereurs Frédéric I & Henri VI, & sur la qualité de Prince (1) que Frédéric lui donna: muni de ces priviléges, il acquit sur l'esprit des peuples une autorité qu'il ne pouvoit tenir de sa seule

(1) Le titre de Prince fut donné à l'Évêque Guirand en 1190 par l'Empereur Frédéric I, & à un de ses successeurs par l'Empereur Charles IV en 1355. C'étoit un titre d'honneur qui n'emportoit avec lui aucune marque d'autorité sur la Ville. *Aptensis Ecclesie Episcopus & princeps.* C'est d'après ces Bulles que le premier Pasteur de cette Église, se qualifie encore *Évêque d'Apt & Prince.*

MUNICIPES.

puiſſance. Il eſt vraiſemblable que les Conſuls ſe mirent alors ſous ſa protection, *ſub Dominio*, comme il eſt dit dans la charte déja citée, pour donner des bornes aux entrepriſes des Seigneurs: de là vinrent les droits qu'il voulut s'arroger enſuite dans le Conſulat, & pour leſquels il n'avoit d'autre titre que la poſſeſſion. Peut-être auſſi ſe fondoit il ſur une donation que la Maiſon de Viens fit à l'Evêque Guirand d'une partie de la Seigneurie? Quoi qu'il en ſoit de ſes prétentions, elles prouvent qu'on étoit bien loin de croire alors que le Conſulat eut été établi par le Seigneur Laïque: mais ce qui montre clairement qu'au fond on les regardoit comme illuſoires, c'eſt que le Prélat n'intervint point dans la tranſaction de 1252. Il n'eſt pas non plus fait mention de ſon conſentement dans l'acte par lequel les Conſuls cédèrent le Conſulat à Charles I & à Beatrix ſa femme le 26 Août 1257: ils traitent comme propriétaires d'un bien auquel perſonne n'a rien à prétendre. Ils cédent au Prince le ſerment de fidélité qu'ils exigeoient des habitans en vertu de leur charge: les Cavalcades, & une redevance de 12 deniers par feu: on excepte de cet impôt les Nobles, les Avocats & quelques familles nommées dans l'acte. Enfin il eſt dit que le Prince ne pourroit mettre aucune impoſition que du conſentement des habitans, excepté pour les cas impériaux, & que leurs biens ſeroient exempts du traizein. Le Prince leur confirme leurs anciennes coutumes, c'eſt-à-dire, leurs ſtatuts, dont l'origine remontoit à un temps fort reculé, *longis retroactis temporibus obſervatas*. Ces ſtatuts dreſſés par les habitans étoient un monument honorable de leur liberté, & de l'indépendance de leur municipalité.

Ibid. p. 79.

T. 2. Pr. ch. 82.

On dira peut-être qu'ils l'avoient obtenue des Empereurs comme l'aſſure Frédéric II dans ſa charte du 9 Juin 1213, par laquelle il confirme leurs privileges. *Quod conſulatus dignitatem immediate à ſolo imperio & à nobis habeant, & ab eo tempore cujus non extat memoria.* Mais qui ne ſait pas que ce ſont-là des expreſſions uſitées

MUNICIPES.

pour ſauver l'honneur du trône ? Par quelle fatalité cette conceſſion de l'Empire ne ſe trouvèroit-elle nulle part ? La ville d'Apt, à en juger par la maniere dont Frédéric parloit de l'ancienneté du Conſultat en 1213, paroît avoir établi cette magiſtrature avant le milieu du XIIe ſiécle : eſt-il vraiſemblable qu'elle l'eût reçue des Empereurs dont l'autorité étoit alors mépriſée en Provence à cauſe de leur foibleſſe ? N'eſt-il pas à préſumer qu'à l'exemple des autres Villes principales de la Province, elle ne conſulta pour cét établiſſement que ſes droits & ſa liberté ? Si les habitans avoient cru que la ſanction de l'Empereur donnoit plus de poids aux prérogatives de leur municipalité, ils n'auroient pas manqué de dire qu'ils la tenoient de lui, ſoit dans la tranſaction de l'an 1252, ſoit dans la ceſſion faite à Charles d'Anjou en 1257. Leur ſilence prouve aſſez qu'ils regardoient le Conſulat comme une des prérogatives de leur liberté ; & que la prétendue conceſſion des Empereurs étoit une chimere, puiſqu'il n'en eſt fait mention dans aucun acte, excepté dans celui où Frédéric II étoit intéreſſé à l'imaginer, pour cacher le mépris dans lequel l'autorité impériale avoit été pendant long-temps en-deçà des Alpes. Au reſte nous parlons de cette charte d'après un ſimple extrait que nous avons entre les mains. L'indiction & l'année de l'incarnation ne s'accordent point ; & en l'examinant de près nous trouverions peut-être d'autres raiſons de la ſuſpecter.

Nous dirons en finiſſant cet article, que les droits Seigneuriaux de la ville d'Apt ſe trouvant partagés entre trois ſœurs de la Maiſon de Simiane ſous le règne du Roi Robert, ce Prince en fit l'acquiſition. Il y eut deux actes de vente, l'un paſſé par Raymbaude & Roſſie le 5 Juin 1313, & l'autre par Mabile, veuve de N. de Pontevés le 25 Octobre 1319, pour le prix de 2000 livres réforciats, qui vaudroient environ vingt-ſix mille livres de notre monnoie.

Regiſtr. pergam. fol. 22.

MUNICIPES.

REILLANE.

La Communauté de Reillane a les mêmes titres en faveur de ſon ancienne municipalité. Ses Seigneurs prétendoient que la juſtice & l'adminiſtration municipale leur appartenoient, qu'ils pouvoient abroger le Conſulat, & établir de leur propre autorité, un Juge & un Bailli à la place des Conſuls. C'étoit vouloir réduire la Communauté de Reillane à la condition des Bourgeoiſies, c'eſt-à-dire, à la condition des Communautés, qui après avoir été longtemps dans une eſpèce de ſervitude, obtenoient, à prix d'argent, quelques franchiſes ſans avoir la liberté de ſe donner des Magiſtrats; étant ſoumiſes au Juge royal ou au Juge du Seigneur, qui avoit la juriſdiction contentieuſe & la Police. Les Nobles & le reſte des habitans de Reillane s'opposèrent vivement à ces prétentions, comme étant injuſtes & injurieuſes: enfin on prit pour arbitre de ces différends, la Comteſſe Béatrix, qui nomma quelques particuliers pour lui en faire le rapport, le 6 des ides de Novembre 1255. La déciſion prouve que ſi les Seigneurs de Reillane avoient quelque droit ſur le Conſulat, l'adminiſtration municipale n'en étoit pas moins indépendante de leur juriſdiction, & qu'on la regardoit comme une ſuite du droit commun. Auſſi lorſqu'au mois de Février 1259, on céda à Charles d'Anjou le Conſulat & la juriſdiction, qui y étoit attachée, la ceſſion fut faite, au nom de la Communauté, ſauf les droits que les Seigneurs pouvoient prétendre ſur ledit Conſulat.

V. les Pr. t. 2. ch. LXXVII.

V. les Pr. t. 2. ch. LXXVIII.

SAIGNON.

Je ne parlerai pas de celui de Saignon, bourg du diocèſe d'Apt; il en eſt mention dans une charte de l'an 1247, comme d'un établiſſement

Gall. Chriſt. t. 1. Inſt. p. 80.

bliſſement qui exiſtoit depuis très-longtemps. Il fut cédé à Béatrix, Comteſſe de Provence en 1248 par les Nobles en leur propre nom, & au nom de la Communauté. MUNICIPES.

Les villes de Siſteron & de Gap avoient auſſi leurs Conſuls en 1209, & celle d'Embrun avoit les ſiens en 1127. Guillaume, Comte de Forcalquier, ayant cédé à l'Egliſe de cette Ville la moitié du lieu d'Orres, en Dauphiné, dit dans l'acte que l'autre moitié appartenoit aux Conſuls d'Embrun. Bouch. t. 2. p. 111.

Nous ne pouſſerons pas plus loin nos recherches ſur l'origine des Municipes : on vient de voir tout ce que nous avons pu découvrir ſur une matiere ſi importante; & nous ſommes perſuadés que ſi les Villes de Provence avoient pu conſerver ceux de leurs titres qui ſont antérieurs au treizième ſiècle, nous aurions découvert des choſes d'autant plus intéreſſantes, que cette queſtion n'a point encore été traitée : mais nous croyons avoir mis notre ſyſtême dans un aſſez grand jour, pour que les perſonnes qui trouveront quelque nouvelle charte concernant la municipalité, puiſſent en faire l'application à nos principes.

DES COMMUNES.

D'APRÈS ces mêmes principes, il ne ſera pas difficile de connoître les Villes qui n'étoient que ſimples Communes. Nous avons dit ci-deſſus qu'on entendoit par ce mot, les Villes dont les habitans formoient un corps municipal en vertu d'une conceſſion expreſſe du Souverain, qui leur accordoit le droit d'élire des Magiſtrats. AIX.

Telle a été la ville d'Aix ſous la premiere Maiſon d'Anjou. L'atttachement qu'elle conſerva toujours pour ſes maîtres, qui en firent la capitale de leurs états; d'autres raiſons que nous découvririons peut-être, ſi ſes archives n'étoient pas dépourvues

COMMUNES.

d'anciens titres, l'empêchèrent de reprendre d'elle-même cette municipalité qu'elle avoit eue comme colonie romaine, & dont elle n'avoit perdu la jouissance, que par une suite des révolutions qui avoient fait périr sous ses ruines jusques aux monumens de sa premiere splendeur. Se trouvant ensuite réduite à un nombre d'habitans peu considérable; étant divisée en trois parties, qui formoient tout autant de corps séparés, elle n'eut point cette unité d'intérêts & de vues, qui sont nécessaires pour les opérations les moins importantes. Elle étoit encore dans cet état de langueur & d'inertie, lorsque les derniers Comtes de la Maison de Barcelone en firent leur capitale; & malgré le soin qu'ils prirent de lui rendre une partie de son ancien éclat, *ils* n'eurent ni le loisir, ni peut-être les moyens d'en faire une Ville considérable.

Hôt. de Ville d'Aix, reg. cat. fol. 16. v°.

Ibid. fol. 1. Pr. ch. XXII. & XXXVII.

Hist. d'Aix, p. 141.

Avant Charles II elle n'avoit point encore le droit de Commune. Ce fut ce Prince qui lui accorda la faculté d'avoir un Conseil de Ville & des Syndics, en 1290. Le Roi Robert, par lettres-patentes du 13 Juin 1320, fixa à trente le nombre des Conseillers qui devoient conduire les affaires de la *Ville* : ils devoient être choisis parmi les Nobles & les Bourgeois. Avant l'Édit de Charles II, les habitans traitoient de leurs intérêts communs dans des assemblées générales convoquées, avec la permission de l'Officier royal, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, & par un ou deux députés qu'on appelloit Syndics, & qu'il ne faut point confondre avec les Consuls, comme a fait Pithon dans son histoire. D'après ces titres formels, il est aisé de voir que la ville d'Aix ne peut être rangée que dans la classe des Communes.

TOULON.

Nous disons la même chose de Toulon, qui nous présente dans le treizième siècle l'état des Villes tel qu'il étoit, avant qu'elles reprissent d'elles-mêmes leur administration municipale, ou qu'elles l'eussent obtenue du Souverain.

Cette Ville avant que Charles d'Anjou en eut acquis toute la Seigneurie, n'avoit vis-à-vis des Seigneurs, que cette dépendance féodale, qui peut très-bien s'allier avec la liberté des personnes. Cependant il n'existoit point encore de Conseil public, point d'Officiers municipaux, en un mot point d'administration, ni de jurisdiction municipale. Les intérêts publics se discutoient dans une assemblée générale tenue avec l'agrément de l'Officier royal (1), & c'étoit dans cette même assemblée qu'on prenoit des moyens pour les assurer & les défendre : on y faisoit comme dans les Municipes, des statuts relatifs à cet objet important, avec cette différence, que dans les Municipes les statuts, pour avoir force de loi, n'avoient besoin que du consentement des habitans; au lieu que dans les autres Villes, il falloit qu'ils fussent revêtus de l'approbation du Juge. C'est un fait dont la Ville de Toulon nous fournit un exemple, lorsqu'en 1289 les habitans chargèrent dans une assemblée générale, *in publico parlamento*, quinze de leurs concitoyens, parmi lesquels il y avoit trois Nobles, de faire des réglemens pour mettre les fruits de la terre à couvert des dévastations.

COMMUNES.

Pr. ch. XIX.

Ce ne fut que le 9 du mois de Juillet 1314, que le Roi Robert accorda aux habitans de Toulon la faculté d'avoir un Conseil de Ville, pour conduire les affaires de la Communauté : ce Conseil devoit être composé de quatre Nobles, quatre Bourgeois, & quatre Artisans, ou Plébéiens. Il paroît qu'il n'y avoit alors à Toulon que sept cents feux; c'est-à-dire, sept cents familles, que le Roi soumit à la taxe annuelle d'un sol tournois chacune. On n'eut la liberté d'élire des Syndics annuels que le premier Septembre 1367; mais le droit de Commune date de la concession du Roi Robert; avant cette époque, les fonctions qui

Pr. ch. XXXV.

(1) Cet Officier Royal à Toulon, avoit ordinairement le titre de Bailli. P. de Ricard d'Aix, étoit Bailli de cette Ville en 1387, ainsi qu'on le lit dans le journal de J. le Fevre, sous cette année-là.

COMMUNES.

furent ensuite attachées à l'administration municipale, faisoient partie des fonctions du Juge ou du Bailli : il n'y avoit que les grandes discussions sur l'intérêt commun, qui fussent renvoyées à une assemblée générale.

MANOSQUE.

La ville de Manosque doit être encore rangée dans la même classe que celle de Toulon. Guillaume IV, Comte de Forcalquier lui accorda le 5 Février 1206, le droit d'avoir une Commune & un Conseil composé de soixante habitans, qui auroient la liberté de s'assembler quand ils le jugeroient utile, pour les affaires de la Communauté. Il leur permit par le même acte d'élire douze Consuls pour maintenir & défendre leurs priviléges, & pour attaquer en cas de malversation, le Bailli, le Juge, & les autres Officiers du Prince (1). Cette charte contient des priviléges qui sont une preuve de la prédilection du Comte pour la ville de Manosque, & justifie la définition que nous avons donnée des Communes. Nous avons dit que par ce mot, nous entendions les Villes qui avoient obtenu par une concession expresse & authentique du Souverain leurs franchises, leur jurisdiction & le droit d'élire leurs Magistrats.

FORCALQUIER.

Nous ne parlerons pas de la Municipalité de Forcalquier;

Columb. opusc. p. 469.

(1) Item quod annis singulis, & in quolibet mense & in qualibet septimanâ & omnes simul aut tot quot voluerint totiescumque & ubicumque voluerint, se valeant & possint insimul congregare... Et omnia & singula negotia. Tam ad agendum quam defendendum... Libere & impune, & licentia Domini, bajulli, judicis & prætoris non requisita & non obtenta.

Item & quod sexaginta homines de melioribus & sapientioribus, quadraginta de Burgo, & viginti de dicto castro, duodecim Consules, octo de dicto Burgo, & quatuor de dicto castro, quandocumque eis videbitur & placuerit *illi sexaginta* valeant & possint eligere, facere, ordinare dictos duodecim Consules qui habeant omnes... Plenam & liberam potestatem Dominum sive rectorem, bajulum & judicem... De eorum male gestis arguere & homines dictorum locorum, in bonis operibus & consuetudinibus regere & gubernare, & jura, actiones, libertates, consuetudines, privilegia dictorum locorum defendere, exigere, & recuperare, & contra quascumque Personas Ecclesiasticas & sæculares in judicio stare & litigare, &c.

COMMUNES.
Archiv. de Forcalq.

parce que nous n'avons rien trouvé sur son origine. S'il étoit permis de se décider par des probabilités, nous n'hésiterions pas à mettre cette Ville au rang des Communes. Nos conjectures seroient fondées sur les priviléges que le Comte Guillaume IV accorda aux habitans par ses lettres-patentes du 7 Juin 1206 : il les déclara eux & leurs biens exempts de toute espèce de droit dans toute l'étendue de son Comté. Il est assez ordinaire qu'on affranchisse les habitants d'une Ville des charges onéreuses de la servitude ; mais qu'un Souverain les exempte des droits auquels sont soumis tous ses autres sujets, c'est une prérogative qui suppose des services que des hommes nouvellemnt sortis de la servitude n'auroient pas eu le temps de rendre. Il n'y a guere qu'une Commune depuis longtemps établie qui puisse obtenir de ces sortes de priviléges. A l'exemple de Guillaume IV, Garsende de Sabran, Comtesse de Provence, & son fils Raymond Bérenger accordèrent à la ville de Forcalquier, au mois de Février 1217, une exemption de péage & de tous droits dans leur Comté, non compris les droits de justice & de service militaire.

Pendant la révolution qui fit passer la Provence sous la domination de la seconde Maison d'Anjou, les habitans de Forcalquier firent éclater d'une maniere particuliere leur attachement pour la Reine Jeanne. Le 23 Juin 1383 ils préfentèrent une Requête à la Reine Marie de Blois, par laquelle ils la supplièrent de poursuivre la vengeance que Louis I avoit commencé à tirer de la mort de cette infortunée Souveraine ; de faire promettre à son fils Louis II de consommer cette vengeance lorsqu'il seroit en état de porter les armes ; de ne faire ni paix ni alliance avec Charles de Duras ; de confirmer les libertés & priviléges du pays, entr'autres celui de ne pouvoir être traduits à aucun tribunal étranger dans les affaires contentieuses ; de ne donner qu'à des Provençaux la charge de Sénéchal & les premiers Offices de judicature ; enfin de ne jamais aliéner en tout ni en partie les

COMMUNES.

Comtés de Provence & de Forcalquier, sous peine de perdre l'obéissance & la fidélité de ses sujets, qui dans ce cas-là pourroient se donner un Souverain à leur choix. La Reine leur accorda toutes ces demandes en considération de la fidélité qu'ils avoient montrée à Louis I, & de leur attachement à ses intérêts pendant que l'armée de Charles de Duras étoit en Provence : en effet cette armée tint la Ville bloquée pendant plus d'un an, & entreprit plusieurs fois de l'emporter d'emblée; mais elle éprouva toujours une vigoureuse résistance de la part des habitans, qui, plutôt que de se rendre aimèrent mieux souffrir toutes les horreurs d'un long siége. Cette époque fut celle de la décadence de cette Ville, qui devoit être fort considérable dans ce temps-là, si l'on en juge par l'expression dont se sert le Roi René dans un titre du 13 Décembre 1466. *Quia Villa Forcalquerii*, dit-il, *que amplissima esse solebat, nunc valde imminuta sit.* Elle essuya de plus grandes pertes encore sous le règne de Charles III, dernier Comte de Provence, lorsque les partisans du Duc de Lorraine s'en furent emparés : les troupes que Louis XI envoya au secours de Charles, les ayant chassés de cette Ville, pillèrent l'Eglise, mirent le feu aux maisons, & firent main-basse sur un grand nombre d'habitans.

S. LAURENS DU VAR.

Une autre Commune bien caractérisée, est celle que l'Evêque de Vence accorda en 1468, lorsque donnant le terroir d'Aigremont alors inhabité, il permit à ses Amphithéotes de tenir des assemblées, & d'élire des Syndics, pour veiller aux affaires de la Communauté : *item fuit de pacto, quod ipsi Amphitheotæ & habitatores possint se simul congregare & inter se eligere Syndicos.* C'est aujourd'hui le village de S. Laurens, situé sur le Var.

Ordonn. des Rois de France, t. 1. p. 41.

SEYNE.

La Commune de la ville de Seyne, paroît être une concession de Raymond Bérenger IV, confirmée par les Comtes ses successeurs, jusqu'à la Reine Marie de Blois, qui ayant aussi confirmé les priviléges de cette Ville, rappelle ces différentes concessions. Mais en faisant attention aux différens droits dont

elle parle, & qui étoient attachés au Consulat, nous serions portés à croire que la ville de Seyne doit être mise au rang des Municipes dont nous avons parlé ci-dessus, & que les concessions des Souverains ne firent qu'ajouter de nouveaux droits à ceux dont on jouissoit déja par la nature même du Municipe (1). Mais ce n'est-là qu'une conjecture, & comme nous n'avons pas trouvé le titre primordial, nous sommes obligés de nous en rapporter aux lettres de Marie de Blois, suivant lesquelles la ville de Seyne doit la Commune aux concessions des Souverains, & n'a jamais été Municipe. COMMUNES.

S. REMY.

Nous rangerons encore la ville de S. Remy dans la classe des Communes. Cette Ville n'avoit point eu de Seigneur particulier avant l'année 1353. Elle fut donnée alors par la Reine Jeanne à Guillaume Roger, Comte de Beaufort, frère de Clément VI. Cependant, quoiqu'elle eut toujours été sous la jurisdiction immédiate du Roi, elle fut pendant plusieurs siècles sans Magistrats municipaux, & n'avoit pas même un Juge royal; celui de Tarascon, & le Viguier de la même Ville, étant chargés d'y aller tenir des assises tous les trois mois pour rendre la justice. Arch. de S. Remy.

On auroit tort de conclure de là que les habitans de S. Remi, n'étoient gouvernés dans tout ce qui regardoit l'administration intérieure, que par le caprice des Officiers Royaux; ils avoient, comme les habitans des autres Villes dont nous venons de parler, le droit de s'assembler & de faire des réglemens pour maintenir parmi eux le bon ordre & la sûreté. On trouve encore dans

(1) Maria Dei gratia... Nobis fuit expositum per Berengarium, Carolum primogenitum tunc Regis Siciliæ, Regem Carolum Secundum, Regem Robertum, Ludovicum & Joannam, olim Regem & Reginam, concessas fuisse Consulatus franchesias & libertates eidem universitati retentis, eisdem principibus tantummodo denariis duodecim, &c. Nec non jurisdictionem in homines quam dicti Consules exercere consueverunt, cum eorum Notario per eos electo, & omnibus subditis suis justitiam ministrare, curas, tutelas dando & concedendo, processus prioritatis & posterioritatis faciendo, eorum cognitiones & sententias, in his & aliis adipsam curiam spectantibus in scriptis promulgando. *Arch. du Roi à Aix.*

COMMUNES.

Arch. de S. Remy.

les archives de cette Ville ceux qui furent faits le 3 Mars 1356. Ce fut la Reine Marie de Blois, qui leur accorda par lettres du 25 Juillet 1393, le droit d'élire annuellement trois Syndics, savoir un noble & deux roturiers, auxquels elle attribua le même pouvoir qu'avoient les Consuls de Tarascon. La Reine venoit alors de confisquer la ville de S. Remy, sur Raymond de Turenne, & de la réunir au Domaine, avec promesse de ne jamais l'en détacher: ce qui n'a point été exécuté à la rigueur, puisque cette Ville fut cédée avec ses dépendances à Jean d'Anjou, fils naturel du Roi René, le 22 Juillet 1474; & ensuite par Louis XIII le 14 Septembre 1641, au Prince de Monaco, avec le Duché de Valentinois & le Marquisat des Baux. Louis XIII voulut dédommager ce Prince des pertes qu'il avoit faites, quand il chassa les Espagnols de ses Etats pour y introduire les François : mais cette double cession n'a pas entiérement éteint le droit qu'avoit la ville de S. Remy, d'être terre du Domaine.

JUIFS D'ARLES.

V. les Pr. t. 2. ch. XXXIX.

Je ne dois pas oublier la Commune suivante, remarquable par la qualité des habitans dont elle étoit composée. *C'est celle* que l'Archevêque d'Arles accorda le 24 Août 1215 aux Juifs de cette Ville. Il leur permet en vertu des droits que les Empereurs lui avoient donnés sur eux, d'élire tous les ans trois Recteurs qui auroient la même autorité que les Consuls dans les Villes. Il leur donna sur-tout le droit de punir les contrevenans à la loi de Moïse, & aux usages reçus parmi eux; de juger leurs différends, & de mettre une taxe, soit pour payer les redevances qu'ils devoient à l'Eglise, soit pour fournir aux dépenses de la Communauté : mais il se réserva les appels comme d'abus dans les affaires contentieuses.

BARCELONETTE.

La ville de Barcelonette étant moderne, & ayant été fondée par un Comte de Provence, ne peut être comprise ni parmi les Municipes, ni parmi les Bourgeoisies. Son droit de Commune est aussi ancien qu'elle. Le Prince pour y attirer des habitans, leur

leur accorda des franchises & le droit d'avoir cinq Consuls, dont un étoit Bailli. Celui-ci jugeoit avec eux en matiere civile & criminelle dans la ville & dans le territoire. Les cas dont ils pouvoient prendre connoissance sont énoncés dans la charte portant confirmation des priviléges de cette Ville : on doit en inférer que leur jurisdiction étoit fort étendue. Cette confirmation fut expédiée à Naples par Charles II le 8 Septembre 1308, à la réquisition des Députés, qui étoient Jaques Bonnefoi, Pierre Grani, Pierre Giramand, ou peut-être Guiramand, & Bertrand Gastinelli.

COMMUNES.

Arch. de Napl. Reg. 1309. D. fol. 287.

La Chieza dans son histoire de la Maison de Savoie, prétend qu'au même endroit où est bâtie cette Ville, il en avoit existé une, dont on avoit jetté les fondemens sous le règne d'Alphonse I, mort en 1196 : mais qu'ayant été détruite dans les temps de trouble, avant qu'elle eût eu le temps de se peupler, Etienne Gran, Rostan de Faucon, & Guillaume Eyssautier, demandèrent à Raymond Bérenger IV la permission de la rebâtir; ce que ce Prince leur accorda en 1231. Il voulut qu'on la nommât Barcelonette pour conserver le nom de Barcelone en Catalogne, qui avoit été le berceau de ses aïeux, & dans laquelle il avoit été élevé.

DES BOURGEOISIES.

Nous donnons le nom de Bourgeoisies aux villages & bourgs qui ayant obtenu du Roi ou du Seigneur direct des privileges & des exemptions, qui rendoient leur condition meilleure, n'avoient pourtant pas le droit de se nommer des Magistrats; mais étoient régis par un Officier du Prince ou du Seigneur, suivant les coutumes & les loix qu'on leur avoit prescrites.

CASTELLANE.

Nous avons dit ci-dessus, que les Bourgeoisies prises dans ce sens ont dû être extrêmement rares en Provence, où la servitude

BOURGEOISIES.

de la Glebe a été peu connue. Cependant elle a exifté, & même nous avons des preuves que l'autre fervitude, qui eft tout à la fois réelle & perfonnelle, & qui reffemble à celle des Nègres de l'Amérique, a été auffi en ufage dans quelques endroits (1); mais elle ne regardoit que peu de particuliers, vraifemblablement étrangers. C'eft principalement fur la fervitude de la Glebe qu'étoient fondées les Bourgeoifies : pour traiter cette queftion nous tirerons notre premier exemple de la ville de Caftellane.

Boniface de Caftellâne annullant au mois de Juillet 1252 les anciennes coutumes établies par fes prédéceffeurs, donna aux habitans de nouveaux ftatuts pour leur fervir de loix à perpétuité. Ces ftatuts, fort curieux pour l'hiftoire de ce temps-là, contiennent l'exemption de certains droits onéreux & la fixation de ceux qu'on devoit lui payer, & quelques réglemens touchant la Juftice. Il permet, par exemple, aux habitans d'emporter avec eux tout ce qui leur appartient, s'ils veulent s'expatrier, & de vendre leurs biens fans fa permiffion en payant le trezein; au lieu qu'auparavant ils n'avoient pas cette liberté. Il valide les teftamens, & fi quelqu'un meurt *inteftat*, il déclare que fes biens pafferont à fes plus proches héritiers. Ses vaffaux, en vertu du même acte, ne pouvoient fe difpenfer de le fuivre à la guerre, que pour de bonnes raifons, fous peine d'être punis. Quant aux étrangers qui viendront s'établir à Caftellane, il veut

V. t. 2. Pr. ch. LXXVI.

(1) On diftingue en effet deux fortes de Serfs dans une Charte, où font mentionnées les donations que la Comteffe Berthe, niece du Roi Hugues & femme de Raymond, Comte de Rouergue, & Marquis de Gothie, fit à l'Abbaye de Montmajour en 960. Les uns y font défignés par les mots *fervi & ancillæ*, & les autres par celui de *mancipia*. Je préfume que ceux-ci étoient du nombre de ces malheureux étrangers que les Efpagnols ou d'autres Peuples venoient quelquefois vendre fur les côtes de Provence, ou bien un refte de ces Sarrazins, qui s'étoient emparés d'une partie de la Provence, & qui ayant été fubjugués, furent réduits en efclavage. Leurs defcendants reftèrent long-temps dans la même condition: il y en avoit encore dans le quinzième fiècle.

Hift. mff. de Montmaj.

Bourgeoisies.

qu'ils ſe conforment à ſes Statuts, & ne les aſſujettit qu'à un ſol de capitation. Au reſte il déclare ſes Vaſſaux exempts de tout autre impôt, excepté dans le cas où lui, ou ſes héritiers, acheteroient une terre, ou ſeroient faits priſonniers en combattant contre le Comte ou contre le Roi.

Une choſe qui mérite d'être remarquée, c'eſt que dans la ville de Caſtellane, il y avoit alors des Nobles & des Bourgeois que ces Statuts ne regardoient pas. Ils étoient probablement en petit nombre & deſcendoient de ces familles anciennes, qui n'avoient jamais perdu leur liberté. Ils devoient par conſéquent être gouvernés par des loix différentes fondées ſur la propriété, c'eſt-à-dire, par le droit Romain, qui, comme nous l'avons dit pluſieurs fois, a toujours été ſuivi en Provence. Mais il n'y a aucune apparence qu'ils euſſent des Magiſtrats. Le Seigneur de Caſtellane, dont ils relevoient, ne leur avoit point accordé de Commune, ou du moins n'en avons-nous aucune preuve (1). Je dis qu'ils relevoient de lui, puiſque par un de ſes Statuts, il les maintient dans les droits qu'ils avoient ſur *leurs hommes*, ſur leſquels il promet de ne mettre aucune taxe, excepté dans le cas où il ſe réſerve d'en mettre ſur les ſiens : il ſemble même par la maniere dont il s'exprime, que les anciennes coutumes lui donnoient beaucoup de droits ſur les hommes des Nobles & des Bourgeois.

(1) On voit par cet exemple, que le droit de faire des Statuts, & de faire la guerre comme nous l'avons déja remarqué plus haut, n'étoit point une preuve d'indépendance, ni de ſouveraineté; car depuis l'an 1189, les Seigneurs de Caſtellanne, ſe reconnurent toujours Sujets & Vaſſaux des Comtes de Provence; & l'un d'eux fit hommage de cette Baronie & de beaucoup d'autres terres à Raymond Bérenger IV, le 29 Janvier 1227. Boniface, l'Auteur de ces Statuts, tout grand Seigneur qu'il étoit en 1227, étoit encore moins indépendant que ſes prédéceſſeurs. Il en étoit de même des villes Municipes, qui quoique très-dépendantes, avoient droit de faire des Statuts pour leur adminiſtration intérieure, & même de faire la guerre pour la conſervation de leurs biens; c'étoit un privilege fondé ſur les Loix féodales, qui n'étoient véritablement onéreuſes que pour les Serfs.

BOURGEOISIES.

MANOSQUE. 12 Févr. 1206.

On peut dire encore que la ville de Manosque fut élevée au rang des Bourgeoisies, quelques jours avant d'avoir obtenu sa Commune, lorsque le Comte de Forcalquier, Guillaume IV, affranchit les habitans des charges & des coutumes onéreuses, que lui, ses Prédécesseurs & ses Officiers leur avoient imposées. Peu content de les avoir affranchis de ces sortes de servitudes, il leur donna des Statuts qui régloient les successions & les donations; & qui ôtoient tout droit de retrait après une possession de trente ans. Cependant par cette charte, il n'accordoit point encore de Magistrats ni de jurisdiction aux habitans, & par conséquent la ville de Manosque n'avoit point encore de Commune; mais les affranchissemens & les réglemens qu'elle venoit d'obtenir, en améliorant son sort, la mettoient au rang des Bourgeoisies. On peut voir dans l'article des Communes en quel temps elle le devint.

Columbi. Opusc. p. 465.

S. VINCENT. An. 1205.

La Communauté de S. Vincent, diocèse de Sisteron, nous fournit un autre exemple de Bourgeoisies. Guillaume de Mévoillon, Seigneur du lieu, affranchit ses hommes sous certaines conditions qu'il leur imposa. La charte d'affranchissement contient tous les droits auxquels il les soumit, qui sont fort onéreux. Il ne leur donna pas le droit d'avoir une Commune ni des Syndics; ils ont été près d'un siècle & demi, sans se créer des représentans. Lorsqu'ils passoient des actes avec leurs Seigneurs, tous les chefs de famille y intervenoient; & ce fut vers le milieu du quatorzième siècle qu'ils élurent des Syndics, sans avoir obtenu aucune nouvelle concession à ce sujet. Les Seigneurs ne voyoient rien en cela, qui pût les inquiéter : ils y trouverent même plus de commodité pour traiter avec leurs hommes; aussi n'y mirent-ils aucun obstacle.

Arch. & mss. de M. le Prés. de Saint-Vinc.

On peut juger du peu d'intérêt que les Seigneurs prenoient à l'établissement des Communes, par ce qui est dit dans la charte

d'affranchissement (1) des habitans de S. George d'Espéranche en Dauphiné, de l'an 1291. Amédée Comte de Savoie, Seigneur de ce lieu, en affranchissant ses hommes leur laisse la liberté d'établir une Commune, lorsqu'ils le jugeront à propos; ajoutant que dans ce cas ils doivent prendre toutes leurs précautions pour y trouver les plus grands avantages. BOURGEOISIES.

C'est peut-être de cette manière que le lieu de Sault a obtenu sa Commune. Ce lieu, ainsi que la Vallée du même nom, a dépendu anciennement de la Maison d'Anjou. On a cru que l'Empereur Henri II en avoit donné l'inféodation en 1004 à d'Agout de Loup, Maréchal de l'Empire, & l'on se fonde sur une charte rapportée par Bouche, tome 1. p. 905. Mais il suffit de la lire pour en reconnoître la fausseté; le style seul la rend suspecte; & d'ailleurs en 1004, la Provence dépendoit de Rodolfe le Fainéant, Roi d'Arles, & non pas d'Henri II. Ce qu'il y a de certain, c'est que dès le commencement du douzieme siècle la Maison d'Agout possédoit le lieu de Sault, & ses Dépendances, avec une autorité presque souveraine; mais cet avantage lui étoit commun avec tous les grands Vassaux de Provence qui étoient assez puissans pour disputer l'hommage au Suzerain. Nous savons que Raymond & Isnard d'Agout, Seigneurs de Sault, le rendirent à Raymond Bérenger le 20 Juin 1224; que ce Prince en le recevant leur confirma & leur accorda de nouveau les priviléges, les usages & la haute & basse Justice que ses ancêtres avoient accordés à leurs Prédécesseurs. De plus il leur donna & à leurs successeurs la Justice en dernier ressort, sauf appel à la Cour du Comte; l'exemption des droits dans les Comtés de Provence & de Forcalquier, avec le port d'armes SAULT.

Arch. du Roi à Aix, arm. A. scal. rect. fol. 83.

(1) Si universitas habitantium voluerit facere commune, quod commune non debent facere nec tenentur, nisi ad utilitatem ipsorum Burgensium; quod cum fiat fieri debet rationabiliter per quatuor vel plures probos homines de villâ ad hoc electos, qui jurent fideliter & legaliter dictum commune facere.

Hist. du Dauph. t. 1. p. 28.

BOURGEOISIES.

& la faculté d'aller dans ces deux Comtés, accompagnés de trente Cavaliers, sans payer de péage ni de passage de riviere, soit qu'il passassent sur un pont ou dans une barque. Cet hommage & ces concessions qui en rappellent de plus anciennes, sont une preuve que du moment où les Comtes de Provence rétablirent leur autorité, les Seigneurs de Sault rentrèrent comme les autres sous la loi de la vassalité, avec cette différence qu'étant plus puissans que la plupart d'entr'eux, ils avoient aussi beaucoup plus de pouvoir dans leurs terres.

En effet (1), nous voyons qu'en 1182 Imbert d'Agout, Bérenger, & Raymond Bérenger ses frères, rendirent hommage au Comte de Forcalquier pour le Château de Menerbe, pour Agout & ses dépendances, pour Roussillon & la Mure; en un mot pour tout ce qu'ils possédoient dans le Comté de Forcalquier. Quoique dans cet acte il ne soit point parlé de la Vallée de Sault, on sent bien qu'elle se trouve comprise sous la dénomination générale de terres renfermées dans le Comté de Forcalquier. Ainsi la maniere dont Isnard d'Entrevénes, Seigneur d'Agout, rendit hommage à Charles II en 1290, doit être plutôt regardée comme une formule d'honneur, qu'on lui passoit par considération pour son rang, que comme un titre d'indépendance. Elle est d'ailleurs une preuve de l'ignorance où étoient les Officiers du Prince touchant les droits des Seigneurs, puisqu'ils ignoroient l'hommage

Pr. ch. XXIV.

(1) Imbertus de Agouto, Berengarius Raymundi frater ejus, & Bermundi Bertrandus frater ejus recognoverunt omnem terram, & quidquid habebant in Castro de Agout vel in territorio ejusdem Castri & in Castro de Rossillono, & in ejus territorio.... Et in summa quidquid habebant usque ad montem Alvernicum vel à monte Alvernico sursum in toto Forcalquerio comiti esse de feudo, & jure suo, & comitatu suo, & antecessorum suorum, & de Donatione: & facta hâc recognitione, acceperunt in feudum à prædicto comite, quidquid habebant intra terram prædictam, & comes laudavit eis ad francum feudum, sicut antecessoros eorum habuerunt. Ann. incarn. Dom. 1182. mens. Janu. J'ai copié cette Charte sur un manuscrit de la Bibliotheque du Roi, dont je n'ai pas pris le numéro, parce que l'Auteur cite le registre griff. f. 160 de la Chambre des Comptes de Provence.

Le texte de la note qu'on lit au bas
de la page est remarquable en ce
qu'il nous fournit quelques données
pour déterminer jusqu'où s'étendait
la Comté de Sault aumoins du côté de
l'Est et de l'Ouest: Voici la traduction de
ce texte que bien des lecteurs auraient de la
peine à comprendre dans la vieille Latinité
de la Charte " Guibert d'Agout, Berenger et
" Raymond Berenger ses frères, déclarent tenir
" en fief de la bienveillance des Cts de Provence
" toutes leurs terres avec tout ce qu'ils possèdent
" à Goult et à Roussillon et dans leurs territoires
" jusqu'à la [illegible] somme, tout ce qu'ils possèdent
" dans laquelle se trouve la tour de Sabran aussi
" bien ce qu'ils possèdent [illegible] mont d'Auvergne
" en tirant vers le haut depuis ladite tour de Sabran
" lesdits seigneurs jusqu'au pas de Forcalquier
" déclarent la tenir en fief sous la mouvance
" et la haute juridiction du comté de Forcalquier
" auxquels jadis lesdits appartenaient comme
" faisant partie du domaine dudit Comté, reconnois-
" sant libéralement les avoir reçus de la
" munificence dudit Comte et de ses prédécesseurs qui les
" leur ont donnés en franc-alleu pour en jouir
" et leurs successeurs selon les loix qui reglent
" les rapports du vassal au suzerain "

de

BOURGEOISIES.

Arch. du Roi à Aix, reg. crucis, fol. 36.

V. les Pr. ch.

Arch. d'Aix, regist. crucis, fin. nov. fol. 32 & *alibi*.

TENDE.

BOURGEOISIES.

& la f
trente
ſoit qu'
mage &
une pre
rent le
autres
plus pu
plus de
En
renger
au Co
Agout
mot p
Quoi
Sault
tion g
Pr. ch. XXIV. Ainſi
rendi
comr
pour
une
char

(1)
Bert
Caſt
& i
ven
feu
nat
qui
fer
Ja
je
la Chambre

BOURGEOISIES.

de 1182, & celui de 1224. Isnard déclara donc que la Vallée de Sault avoit toujours été indépendante; que cependant en reconnoissance des bienfaits, que lui & ses Prédécesseurs avoient reçu du Roi lui-même, & de son Pere, il reconnoissoit tenir sous sa mouvance la Seigneurie de Sault en fief libre, franc & noble, comme il l'avoit toujours été, promettant de servir Charles à la guerre, mais se réservant aussi la liberté de la faire, pourvu que ce ne fût ni au Comte son Seigneur, ni au Roi de France & à leurs alliés : de plus, il s'obligeoit à ne point faire de nouvelle acquisition, sous peine de nullité : le Comte de son côté, s'engagea à ne mettre sur les habitans de Sault, ni tailles, ni autres impositions sous quelque dénomination qu'elles fussent; à ne point nommer les Officiers de Justice ni les autres; ce droit étant réservé au Seigneur direct, qui ne laissa à la Cour du Comte de Provence la connoissance des causes tant civiles que criminelles, que dans le cas, où lui, Seigneur de Sault, auroit quelque procès, & où ses propres Officiers refuseroient de rendre justice.

Arch. du Roi à Aix, reg. crucis, fol. 36.
V. les Pr. ch.

Ces priviléges ont ensuite été confirmés par les Comtes de Provence successeurs de Charles II, même depuis la réunion de cette Province à la Couronne; & l'on peut les regarder comme le fondement des franchises dont jouit cette Vallée, qui n'est point comprise dans l'administration, ni dans les impositions de la Province. L'origine de ces priviléges annonce de la part des prédécesseurs immédiats d'Isnard d'Entrevénes, une autorité que nous ne pouvons concilier avec la liberté nécessaire aux habitans, pour établir d'eux-mêmes une administration municipale; & nous sommes persuadés que le lieu de Sault, n'obtint des Seigneurs que des franchises, & que la jurisdiction étoit entre les mains de leurs Officiers. Quoique nous n'ayons pas connoissance de ces concessions, tout nous porte à croire que cette Communauté fut anciennement au rang des Bourgeoisies.

Arch. d'Aix, regist. crucis, fin. nov. fol. 32 & *alibi*.

TENDE.

Nous terminerons le Mémoire par l'article de Tende, dont

BOURGEOISIES.

l'adminiſtration municipale nous fournira dans ſon origine quelques particularités remarquables. Ce bourg ſitué dans le Comté de Nice, faiſoit autrefois partie du Comté de Vintimille, que les Seigneurs de ce nom poſſédoient au commencement du XI[e] ſiècle, ſinon en toute ſouveraineté, du moins avec une autorité, qui en approchoit beaucoup : car nous n'avons aucune preuve qu'avant le milieu du XIII[e] ſiècle, ils aient rendu hommage à aucun Suzerain, excepté peut-être à l'Empereur. Leurs ſujets étoient des eſpeces de Serfs, & il étoit difficile qu'ils fuſſent autre choſe ſous des maîtres puiſſants, & dans un pays où l'ignorance favoriſoit le deſpotiſme. Othon, fils de feu Obert, donna le 9 Juillet 1156, aux habitans de Tende quelques coutumes, en ſe réſervant la faculté de mettre un droit de cinq ſols ſur le parjure, l'homicide, l'adultère & la trahiſon : &, ce qui eſt une preuve de leur condition ſervile, il leur permit de vendre & d'acheter librement.

Arch. de M. le Pr. de Condé, L cotée *Laſcaris*.

Lorſque le Comté de Vintimille eut été réuni à la Provence par la ſoumiſſion de ceux qui le poſſédoient, le ſort des habitans s'améliora. Les Seigneurs, inſtruits par l'exemple des autres villes de Provence, virent que leurs intérêts pouvoient ſe concilier avec une plus grande liberté de leurs Vaſſaux : en conſéquence les Comtes Guillaume Pierre, & Pierre Balbs, accordèrent le 30 Septembre 1274 aux habitans de Tende, le droit de ſe choiſir parmi eux des Conſuls pour les gouverner & les juger, avec appel aux Officiers du Comte. Cette nouvelle adminiſtration eut à Tende tous les inconvéniens que les affinités, les liaiſons, d'intérêt & de parenté, peuvent faire naître entre des hommes, qui ſont jugés par leurs égaux, ſur-tout lorſque l'office de Juge eſt annuel. La Communauté, frappée de ces abus, & voyant une ſorte d'impoſſibilité à y remédier, tant que la Juriſdiction conſulaire ſubſiſteroit, renonça au Conſulat, & remit le Gouvernement Municipal à Jean Laſcaris, Comte de Vintimille, fils de Guillaume Pierre, nommé ci-deſſus. Ce qui ſemble prouver, que

Ibid.

que si le droit de Commune amélioroit presque toujours le sort des habitans, il y avoit des cas où ils étoient plus heureux dans la condition même des Bourgeoisies : c'étoit, par exemple, lorsqu'ils avoient des Seigneurs équitables & modérés. BOURGEOISIES.

Il seroit aisé d'entrer dans un plus grand détail sur cette matiere : mais qu'apprendrions-nous de plus au lecteur, en lui faisant parcourir successivement la municipalité des Bourgs & Villages de Provence ? Il n'en seroit pas plus instruit sur les différences essentielles qui constituent les Municipes, les Communes & les Bourgeoisies : ce que nous avons dit suffit pour fixer les idées sur cette partie importante du droit public, qui tient essentiellement à l'état des personnes ; & c'est de l'état des personnes que tout dépend, mœurs, usages, commerce, sciences & arts.

Fin du Mémoire sur les Municipes, les Communes & les Bourgeoisies.



SUITE DU MÉMOIRE

SUR LES MONNOIES DE PROVENCE.

MONNOIES DE CHARLES II.

CHARLES II, dit le Boîteux, étoit retenu prisonnier par le Roi d'Arragon, lorsque Charles I son pere mourut. Il ne revint dans ses Etats qu'en 1289, & finit ses jours le 5 Mai 1309, âgé de 63 ans, après 25 ans de regne.

Hist. de Napl. par Gianone, tom. 3. p. 132.

Pendant que ce Prince étoit encore prisonnier en Arragon, le Pape Honorius IV donna une bulle célebre, en qualité de Seigneur Suzerain du Royaume de Naples, pour régler la maniere dont ce Royaume devoit être administré : il y entre dans tous les détails, & donne des regles pour la fabrication des especes; il veut que chaque Roi ne change sa monnoie qu'une seule fois pendant toute la durée de son regne. *Simili prohibitione subjicimus mutationem monetæ frequentem, apertius providentes quod cuilibet regi Siciliæ liceat semel tantum in vita sua, novam facere cudi Monetam legalem.... Aptam manere toto tempore vitæ regis, cujus mandato cudetur.* Il veut encore qu'on ne charge le peuple d'aucune imposition à l'occasion de la fabrication des especes, & qu'elles soient fournies de gré à gré aux Marchands & Changeurs qui voudront s'en charger.

Quelques ménagements que Charles fût obligé d'avoir pour la Cour de Rome, il ne reconnut jamais directement l'autorité de cette Bulle, & la regarda comme contraire aux droits de sa souveraineté; cependant il fit des réglements qui y étoient assez conformes, & on peut dire qu'il en suivit l'esprit au sujet de la fabrication des especes. Il n'imita par les excès monstrueux auxquels se portèrent à ce sujet Philippe-le-Bel Roi de France, &

On a mis dans le texte de la bulle
d'honorius Aptum avec une majuscule
tandis que ce mot qui n'est qu'adjectif
doit être écrit avec une minuscule.
Le pape dans ce même texte declare qu'il a sou-
» jetté à la même prohibition le changement
» fréquent de monnaie dans le royaume de Sicile,
» réservant en statuant pour l'avenir en qualité de
» seigneur souverain dudit royaume qu'il ne sera
» permis à chaque prince chargé de le gouverner
» de battre de la nouvelle monnaie, qu'une seule
» fois, laquelle monnaie sera la seule légale en
» à celui-ci devra être seule pendant tout le tems
» de la vie du souverain au type duquel elle
» aura été frappée ».

MONNOIES.

Extrait des Manipules, au sac coté XXI des archives du Roi à Aix.

SUI

SUR LE

s II. CHARLES II,
d'Arragon,
dans ses Etat
âgé de 63 an

Pendant qu
le Pape Hon
Iapl. Seigneur Suz
one, niere dont ce
32. les détails, &
il veut que c
pendant toute
mus mutatio
cuilibet regi
cere cudi M
regis, cujus
peuple d'auc
peces, & qu
Changeurs q

Quelques
la Cour de
de cette Bul
souveraineté
conformes,
fabrication
quels se por

Edouard I Roi d'Angleterre, qui vivoient en même-temps que lui. Sous son regne les monnoies souffrirent peu d'altération soit à Naples soit en Provence, c'est un éloge qu'il partage avec tous les autres Comtes de Provence; dans quelques besoins urgents qu'ils se soient trouvés à l'occasion des guerres malheureuses de Naples, ils n'ont jamais eu recours à l'altération des monnoies, pour se procurer des ressources passageres qui tournent toujours au grand dommage des peuples.

MONNOIES.

Il nous reste plusieurs monuments du regne de Charles II sur les monnoies. Il fit une Ordonnance à Marseille le 9 Juin 1298 pour faire fabriquer à Aix des sols, des doubles deniers, des deniers, des oboles, & des pittes. Ces especes sont distinguées en monnoie noire & monnoie blanche. *Nova Moneta minuta, scilicet Nigra & Grossa alba Argentea.* Les sols devoient être à onze deniers, douze grains de loi (1), à la taille de 84 $\frac{1}{3}$ au marc de Marseille. Ils devoient valoir 12 couronats ou 12 deniers de ceux qu'on alloit faire. Le remede de poids étoit d'un grain par sol. Le marc d'argent fin valoit alors 72 de ces sols, ce qui prouve que le droit de Monnoyage que le Prince percevoit étoit de 12 sols par marc, c'est-à-dire, de la septieme partie du marc. Les deniers ou couronnats devoient être à deux deniers de loi, & 22 sols de ces deniers devoient peser un marc de Marseille, c'est-à-dire qu'il devoit entrer deux cents soixante-quatre de ces deniers au marc de Marseille. Le remede de poids étoit de seize grains par marc. On donna au Garde de la Monnoie 1083 livres de petits Viennois, valants 866 livres 8 sols couronnats, pour acheter le billon nécessaire à cette fabrication.

Extrait des Manipules, au sac coté XXI des archives du Roi à Aix.

Il y a une autre Ordonnance de ce Prince faite à Naples le 30 Juillet 1302, par laquelle il défendit la fabrication des

(1) En 1298, les Tournois étoient en France au même titre que les sols de Charles II, c'est-à-dire, à onze deniers douze grains. Le marc d'argent y valoit trois livres quinze sols.

MONNOIES.

couronnats qu'on avoit faits jusqu'alors en Provence, dont il falloit 28 sols pour faire un florin; & il ordonna la fabrication d'une autre Monnoie appellée Provençal réforciat, au titre de deux deniers, onze grains, moins un tiers, & dont il devoit entrer 212 au marc. Il diminua en même-temps de moitié la valeur des doubles couronnats, & les réduisit à la valeur d'un denier. Il diminua dans la même proportion le denier couronnat, l'obole & la pitte. Cette Ordonnance statue ensuite sur des objets plus importans, & elle peut être regardée comme une preuve du dérangement des finances de ce Prince. Il y suspend le paiement des assignations données sur ses revenus du Comté de Provence, à l'exception des sommes indiquées à Jacques, Roi d'Arragon, son gendre, & aux Eglises de Saint-Maximin & de Notre-Dame de Nazareth (1) de la ville d'Aix. Il ordonne encore la rétention du tiers des gages de tous ses Officiers, prenant pour prétexte le mauvais état de ses affaires, & la nécessité où il est de soutenir la guerre. Il y a à ce sujet cette phrase singuliere. *Nullus fidelis excusare se valeat quin in tantis fluctuationibus suas nobis porrigat manus adjutrices, si est zelator fervidus nostræ fidei & honoris.*

Il paroît par deux chartes de l'an 1301 que sous ce regne on se servoit des florins d'or, dont cinq pesoient une once, *ponderis generalis*. Chaque florin valoit douze carlins ou seize sols couronnats. Le sol couronnat étoit composé de neuf deniers. Ces deux chartes sont à la Bibliotheque du Roi; la premiere est une lettre du Roi Charles II du 16 Août 1301, pour le paiement des gages du Sénéchal de Provence. Elle porte encore *qu'on lui payera huit onces d'or pour le prix de deux chevaux, qu'il a perdus dans un voyage fait pour le service du Roi* (2).

(1) Qui est aujourd'hui l'Abbaye de Saint Barthélemi.

(2) *Item pro Emenda duorum Equorum suorum, mortuorum in servitio nostro iter suum prosequendo, uncias auri octo prædicti ponderis, qualibet unciâ computatâ pro Florenis auri quinque.*

La seconde charte est un Mandement du 3 Septembre de la même année, délivré à l'Evêque de Neufchatel, Ambassadeur du Roi, pour le paiement des frais de son voyage. Il porte qu'on lui donnera soixante-quatre livres ou seize onces d'or (1) *ad rationem de sexaginta carolensibus argenteis pro unciâ qualibet;* il veut qu'on lui donne encore vingt-six livres pour argent prêté à la Cour *de pecuniâ curiæ mutuandâ;* ces deux sommes faisoient celle de quatre-vingt-dix livres de provençaux couronnés. MONNOIES.

Je ne connois qu'une seule monnoie d'or qu'on puisse attribuer à Charles II; c'est un salut sur lequel on voit d'un côté l'écu partagé des armes de France & de Jérusalem, avec la légende KARO. IERL. ET SICIL. REX. Il y a au revers l'Annonciation de la Vierge, avec la légende ordinaire AVE GRATIA PLENA DOMINUS TECUM. Planche 8. n° 14

Je ne connois aucun florin frappé sous le regne de ce Prince, quoiqu'il soit souvent fait mention de cette monnoie dans l'Histoire & dans les chartes, comme ayant cours en Provence sous ce regne.

Depuis le milieu du treizieme siècle, on frappoit à Florence des florins qui étoient célébres dans toute l'Europe; & c'est vraisemblablement de ceux-là qu'il est fait mention dans les chartes de Charles II (2).

(1) Seize onces d'or valoient soixante quatre livres couronnées, en comptant l'once à cinq florins, le florin à seize sols, & le sol à neuf deniers couronnats.

(2) On fixe à l'année 1252 l'époque où l'on a commencé à frapper des florins à Florence. Ils étoient cependant connus depuis plusieurs années en Provence, comme il paroît par une charte de l'an 1241, qui étoit dans le cabinet de feu M. de Mazaugues. Il y étoit parlé de florins. Cette monnoie étoit appellée *florenus parvus & justus*. Elle étoit évaluée 12 sols Marseillois ou 13 sols Royaux. Le Blanc, dans son Traité des monnoies de France page 154, en rapporte un absolument semblable à ceux de Florence, qu'il attribue au Roi Louis VI, mort en 1137.

On frappa sous le regne de Charles VII une médaille avec la légende suivante, *regna patris possidens, in pace lilia tenens, hostibus fugatis, vivas Rex septime regnas Karole, ferox rebellibus, subditis æquus, &c.*

MONNOIES. N° 2. La seconde monnoie est un salut d'argent qui pese 52 grains; il est semblable en tout au salut d'or; il n'y a qu'une légere différence à la légende, où on lit KAROL. SEC. IERL. ET SICIL. REX. *Carolus Secundus*, &c. C'est la premiere monnoie que je connoisse parmi les antiques & les modernes, où, pour distinguer un Prince de tous ceux qui ont porté le même nom que lui, on ait ajouté un nombre à son nom. Les Papes avoient déja adopté cet usage, tant dans leurs chartes que sur leurs sceaux. Ils le suivirent à-peu-près dans ce temps-là sur leurs monnoies. Il n'a été connu en France que sous Henri II, qui, par son Ordonnance du 31 Janvier 1548, voulut que la légende de ses monnoies fût *Henricus II*, & qu'on y ajoutât l'année de sa fabrication (1).

N° 3. La troisieme est un carlin. Les Italiens appellerent ces monnoies *Gigliati*, à cause des fleurs-de-lis qui sont au revers. Elles ont été très-célèbres, & ont eu cours pendant près de deux siècles, tant en Provence que dans les autres Etats de Charles. Elles étoient très-bien monnoyées, & on peut les regarder comme un des premiers monumens du retour des arts. En effet Charles, dont toutes les inclinations étoient pacifiques, protégea tout le temps de son règne les gens de lettres & artistes célèbres. Il embellit la ville de Naples de bâtimens superbes qui existent encore, & fit en Provence des établissemens pieux, qui respirent encore cet air de grandeur & de magnificence, qui annonce un grand Prince.

On voit sur cette monnoie Charles, assis sur un trône, soutenu par deux lions; il tient de la main droite un sceptre, & de la gauche un globe surmonté d'une croix : on lit autour KAROL.

(1) La ville de Lyon fit frapper en 1499 une grande médaille avec la légende, FELICE. LUDOVICO. REGNANTE. DUODECIMO. CESARE. ALTERO. GAUDET. OMNIS. NATIO. François I fit ajouter sur ses sceaux le mot *primus* à son nom FRANCISCUS. DEI. GRATIA. FRANCORUM. REX. PRIMUS. Il est le premier de nos Rois qui ait introduit cet usage sur ses sceaux. Il avoit été suivi auparavant par plusieurs Princes en Italie, en Allemagne, & en Angleterre. Ficoroni en rapporte un exemple dans ses *Piombi antichi* Pl. 14. n° 1.

SED. DEI. GRA. IHRL. ET. SICIL. REX. Il y a au revers une croix dont les extrémités sont chargées d'ornemens, & qui a quatre fleurs-de-lys dans les angles. La légende est tirée du pseaume 98. HONOR. REGIS IUDICIU. DILIGIT. On a voulu faire entendre par-là l'exactitude avec laquelle ce Prince faisoit rendre la justice dans ses Etats. Il y apportoit tous ses soins; & il gouverna ses sujets pendant tout le temps de son règne avec beaucoup de justice & d'humanité. Il leur donna des loix très-sages qui temperoient la dureté de celles de son pere. Il les fit rédiger par Barthélemi de Capoue, Logothete, & protonotaire du Royaume, l'un des plus grands Jurisconsultes de son siècle. Ses constitutions sont encore en vigueur à Naples, & font partie des capitulaires du Royaume. Enfin jamais Prince ne put se vanter à plus juste titre de mettre son honneur à aimer la justice. MONNOIES.

Le carlin pesoit 70 grains; sa valeur n'a jamais varié. Un carlin valoit 12 deniers couronnats, & 60 carlins valoient une once d'or. Il paroît par le testament de Guillaume de Sabran, du 8 Octobre 1353, que, dans ce temps-là, leur valeur étoit encore la même, *in carolis argenteis sexaginta pro unciâ computatis*. Suivant une charte de Pierre d'Acigné, Seigneur de Meyrargues, Sénéchal de Provence, de l'an 1405, dix carlins valoient un ducat. Il est souvent parlé de carlins, ou *Gigliati*, dans les constitutions de l'ordre de S. Jean de Jérusalem tit. 3. ff. 14. & tit. 19. ff. 31. En 1331 le Roi Robert fit un capitulaire pour défendre de sortir les carlins du Royaume de Naples. *De prohibitâ extractione carolenorum. argenti de regno.* Le carlin a encore cours dans le Royaume de Naples & dans les Isles de Sicile & de Malthe. Le carlin de Naples vaut 8 sols 2 deniers monnoie de France. Celui de Sicile 4 sols 2 deniers, & celui de Malthe 4 deniers.

La quatrieme est d'argent; on y voit la figure de Charles qui paroît assez jeune; il a la couronne sur sa tête; son manteau est aux armes de la Maison d'Anjou, qui sont le lambel & des N°. 4.

MONNOIES.

fleurs-de-lys ſans nombre; la légende eſt KS : IHR. SICIL. REX. Il y a au revers une croix chargée d'ornements avec ces mots : COMES. PROVINCIE; cette monnoie peſe environ 52 grains; à ſon poids & à ſon titre, on ne peut pas méconnoître un des ſols fabriqués en vertu de l'Ordonnance du 9 Juin 1298; leur titre devoit être à 11 deniers 12 grains de fin, & il en devoit entrer 84 $\frac{1}{3}$ au marc; leur valeur étoit de 12 deniers couronnats.

N° 5. Le cinquieme eſt un double denier de ſa fabrication de 1298; il peſe 26 grains, & eſt ſemblable en tout à la monnoie précédente, excepté en ce que la croix du revers eſt ſans ornement, & dans un de ſes angles la lettre initiale du nom de Charles.

N° 6. La ſixieme eſt un denier couronnat, qui peſe environ 17 grains, ce qui eſt le poids fixé par l'Ordonnance de 1298, qui portoit que 22 ſols de ces deniers peſeroient un marc, & que leur titre ſeroit à 3 deniers de fin. Il y a d'un côté la tête de Charles, avec la légende K. IHR. SICILE. REX. Il y a au revers une croix avec les mots COMES. PRINCIE.

N° 7. La ſeptieme eſt une obole ſemblable en tout au denier que nous venons de rapporter; elle peſe 12 grains.

N° 8. La huitieme eſt un denier royal abſolument ſemblable à ceux frappés ſous le règne de Charles I, excepté en ce que la tête eſt beaucoup plus groſſe, & le menton avancé. On ne doit pas attribuer cette différence aux divers âges auxquels on a repréſenté Charles I. Dans ce temps-là les monétaires obſervoient peu ces nuances, & loin qu'ils marquaſſent ſur les différentes monnoies du même Prince les changemens que l'âge avoit pu mettre dans ſa figure, à peine caractériſoient-ils les viſages des différens Princes par quelques traits groſſiers, de ſorte que ne je n'héſite pas d'attribuer ces deniers à Charles II, qui étoit beaucoup plus gros que ſon pere (1), & avoit une groſſe tête, comme il nous eſt repréſenté ſur tous les monumens qui nous reſtent de lui.

(1) On ne ſçait par quel événement le corps de Charles II n'a pas été inhumé;

La

La neuvieme a été frappée à Naples; elle est rapportée par Vergara, p. 36. Elle est d'argent bas, & porte la tête de Charles II, avec ces mots KAROL. SED. REX. Il y a au revers quatre fleurs-de-lis en croix, IERL. ET. SICIL. MONNOIES. N° 9.

La dixieme est plus petite que la précédente, & a la même empreinte. N° 10.

Sous ce règne on commença à connoître en Provence les sols & deniers réforciats. On entendoit par-là, la monnoie forte, & qui étoit à un plus haut titre. *Libræ reforciatorum*, *solidi reforciatorum* : selon Nostradamus, Charles II donnoit annuellement à François de Lecto, Sénéchal de Provence, mille livres réforciates monnoie de Provence en 1307. Il divisa la Provence en deux Sénéchaussées, & nomma Sénéchal du Comté de Forcalquier Gérard de Sancto Elpidio; *lui donnant 500 livres réforciates pour ses Etats*; c'est comme si cet Historien avoit dit 500 livres couronnats monnoie forte. Gloss. de du Cange, in v°. reforciata, t. 5. p. 1335. Hist. de Prov. p. 319 & 322.

Ce Prince par son testament du 16 Mars 1308, légua aux Frères Mineurs de la ville de Marseille, la somme de deux mille livres de petits tournois, à condition qu'ils feroient faire un tombeau pour y mettre le corps de S. Louis, Evêque de Toulouse, son fils. Il est rare de trouver des monumens de ce règne, où il soit fait mention de la monnoie tournois. On s'en étoit beaucoup plus servi en Provence sous le règne de Charles I : elle étoit alors la monnoie courante du pays, comme nous l'avons observé sous Charles II; les marchés les plus considérables se faisoient en florins & en sols couronnats. En 1239, l'Abbé de Cruis acheta de Bertrand de Baux la moitié des Hist. de Marf. part. 2. p. 102. Hist. de Prov. par Bouch. t. 2. p. 338.

On le voit dans l'Église de l'Abbaye de Saint-Barthélemy d'Aix. Il est enfermé dans une caisse de bois, qu'on ouvre pour le montrer aux curieux. Sa tête est assez grosse. C'est peut-être l'idée qu'on avoit de la sainteté de ce Prince, qui a empêché qu'on le mît dans un tombeau. On a cru long-temps qu'il faisoit des miracles.

MONNOIES.

Arch. du Roi à Aix.

terres de Saint-Vincent (1), Genciac, Malcor, & Aigremont, situées dans le diocèse de Sisteron, pour le prix de trente-un mille sols Provençaux couronnés, le 3 Février 1307: la terre de Séranon, située dans le diocèse de Fréjus, fut vendue six mille florins d'or.

Hist. de Nism. t. 1. p. 421.

La monnoie qu'on frappoit à S. Remi fut fameuse sous ce règne, & avoit cours dans tous les Etats voisins. Philippe-le-Bel, Roi de France, voulant proscrire la monnoie étrangère qu'on introduisoit dans ses Etats, ordonna au Sénéchal de Beaucaire, par ses lettres du Mercredi après la Magdeleine, de l'an 1301,

(1) Nous observerons à l'occasion de cette acquisition, que dès ce temps-là les gens de Main-morte étoient soumis à payer un droit d'indemnité pour les biens fonds qu'ils acquéroient. Le 6 Mai 1299, l'Abbé de Cruis prêta hommage pour raison de cette acquisition entre les mains de Raymond de Lecto, Sénéchal de Provence, & de Guy de Tibia, Procureur & Avocat du Roi, dans le cloître du Monastere de Notre-Dame de Nazareth de la ville d'Aix. Il se soumit à renouveller cet hommage tous les trente ans, & à payer au même terme le lods & trezain de la somme de trente-un mille sols. *Dominus Senescallus & Procurator ante laudationem prædictam retinuerunt nomine curiæ jura infra scripta, scilicet quod ipse Dominus Abbas..... Singulis annis trigenta ab inde in antea secuturis, recognitionem faciet de terrâ prædictâ, curiæ regiæ, & homagium & fidelitatem & in qualibet recognitione laudimium sive trezenum dictæ curiæ de dicto prætio 31 millium solidorum provincialium, coronatorum.*

Il paroît encore par cette charte, que le droit d'amortissement étoit connu en Provence, & que les gens de Main-morte ne pouvoient y posséder des bien fonds, & sur-tout des fiefs, que par la permission du Seigneur majeur. *Item ex eo etiam, quod per Ecclesiam & manum mortuam rerum immobilium acquisitio vel maxime feudalium castrorum vel villarum sine scientiâ & expresso consensu, licentiâ, & voluntate majoris Domini fieri non potest in Provinciâ, nec habere effectum.* En France ce droit étoit connu depuis le commencement du douzieme siècle. La plus ancienne Ordonnance de nos Rois qui en fasse mention est celle de Philippe le Hardi de l'an 1275. Les grands Vassaux de la Couronne jouissoient de ce droit dans les douzieme & treizieme siècles. *Usages de fiefs par Brussel, tom. 1. p. 257.* Il paroît par la façon dont s'exprime la charte, dont il est question, que ce droit n'étoit pas réservé au Comte de Provence; mais que tous les Seigneurs en jouissoient dans l'étendue de leurs fiefs, *per Ecclesiam & manum mortuam rerum immobilium acquisitio..... Sine licentiâ & voluntate majoris domini fieri non potest in Provinciâ.*

de faire saisir par trois Commissaires à ce députés, toutes les monnoies fabriquées à S. Remi en Provence, qu'on avoit introduites dans les Sénéchaussées de Nîmes & de Beaucaire. On fabriquoit à S. Remi des couronnés & des tournois, qu'on appelloit tournois de S. Remi; ils valoient treize deniers.

MONNOIES.

Mss. de Mazaugues.

Le revenu modique dont jouissoient les Comtes de Provence, qui ne consistoit que dans le produit de leur Domaine & des droits régaliens qu'ils n'avoient pas aliénés, n'avoit pu suffire pour les guerres qu'ils avoient été obligés de soutenir, soit pour conquérir le Royaume de Naples, soit pour le conserver; ils avoient été obligés, à cette occasion, de contracter des dettes fort considérables, & qu'ils étoient hors d'état d'acquitter: c'étoient des Papes qu'ils avoient reçu les plus grands secours: on lit dans Baluse que le Pape Clément V rémit en différens temps à Charles (1) II, &

Vitæ papar. Avenion. tom. 1 p 606.

(1) Baluse tom. 2. pag. 158, rapporte une bulle du Pape Clément V, de l'an 1306, par laquelle il remit au Roi Charles II, le tiers de la somme de trois cents soixante six mille florins d'or que ce Prince devoit à l'Église Romaine, & pour les deux tiers restans de cette somme, Charles s'obligea d'aller en personne, au premier passage général qui se feroit pour le recouvrement de la Terre-Sainte, ou d'y envoyer un de ses enfans avec 300 Chevaliers qui auroient chacun avec eux trois hommes à cheval. Il s'obligea, outre cela, d'entretenir vingt galeres armées pour cette expédition. Il n'est jamais rien sorti de la datterie d'aussi extraordinaire que cette Bulle, soit pour le style, soit pour le ton que le Pape y prend avec ce Prince; c'est celui d'un riche orgueilleux vis-à-vis d'un suppliant fort obéré; en voici un échantillon. Le Pape, après avoir parlé des mauvais succès que Charles avoit eus dans la guerre de Sicile, ajoute. *Hæc tui habendam miserationem. Hæc nostra commovent viscera pietatis. His adversis mutua quærere, his infaillibiter coactus es suffragia postulare, quis divus pater non misereatur tui, fili carissime, quis crudelis Dominus tibi opem, inclite vassalle, non ferat; aut quis pastor sævus, ovis præclara, in uberibus pascuis non locabit? Absit quod à Principe recedas vaccuus, à Romano Pontifice frustra postularis auxilium, & in tempore placito non fueris exauditus..... Habet nempe aurum Ecclesia non ut servet sed eroget & necessitatibus subveniat oppressorum...... Numquid contra decus Regium immobilia regni insolutum dabis Ecclesiæ ut relinquaris pauper & efficiaris egenus? Et tui, ne egeas non habeamus crudeliter rationem. Certe id humanitatis quæ requiritur in nobis quod egenis non esset, nec sacerdotis hoc fore modestiæ probaretur, qui manum suam aperit inopi & extendit ad pauperes palmas suas.*

MONNOIES.

à Robert son fils Rois de Sicile la somme de trois cens soixante six mille onces d'or, que ces Princes lui devoient pour les emprunts qu'ils avoient faits de ses prédécesseurs. Dans ce siècle où l'argent étoit si rare, la Cour de Rome attiroit à elle des sommes immenses de toutes les parties de la Chrétienté; on en peut juger par ce seul trait. Au Concile de Lyon, assemblé en 1245, le Roi & la Noblesse d'Angleterre envoyèrent des Agens porter des plaintes contre la cupidité de l'Eglise de Rome; & parmi les autres griefs de la nation, ils représentèrent que les bénéfices dont le Clergé Italien jouissoit en Angleterre, avoient été estimés, & se montoient à soixante mille marcs d'argent par an, somme plus forte que celle des revenus de la Couronne. Le Pape Jean XXII, qui mourut à Avignon en 1334, laissa, suivant Villani, Auteur contemporain, dix-huit millions de livres en espèces, & sept millions en bijoux, pierreries & vases d'Eglise. Son récit mérite toute croyance, il tenoit ce qu'il avance de son frère, marchand suivant la Cour Romaine, à qui les trésoriers du Pape l'avoient dit. Il semble qu'on doit lui donner la préférence sur Albert de Strasbourg, autre Auteur contemporain, qui réduit le trésor de ce Pape à dix-sept cens mille florins, *moriens reliquit sedi decies septies centum millia florenorum.* Il paroît par différens actes, faits à Avignon dans ce siècle & rapportés par Baluse, qu'il circuloit dans cette Cour des sommes immenses, qui étoient entre les mains des Prélats, dont la plupart avoient passé la plus grande partie de leur vie dans la pauvreté du cloître: nous aurons occasion de parler dans la suite avec plus de détail de l'inventaire qui fut dressé à la mort du Cardinal Hugues Roger, Religieux Bénédictin, frère du Pape Clément IV, qui laissa en mourant plus de deux cens mille florins d'or dans ses coffres. On peut voir dans Pétrarque & dans les autres Auteurs de ce siècle l'influence que ces trésors immenses eurent sur les mœurs de cette Cour.

Hist. de la Maison Plantagenet, par Hume, t. 2. p. 26.

Villani, lib. 11. cap. 20.

Baluse, vit. Pap. t. 2. p. 762.

ROBERT fils de Charles II, lui succéda le 5 Mai 1309, & mourut au mois de Janvier 1343, âgé de 64 ans : ce Prince fut regardé comme le plus sage de son siècle. Les monnoies qui nous restent de lui sont assez bien gravées pour qu'on distingue sur son visage, cet air grave & réfléchi qui faisoit son caractère.

MONNOIES DE ROBERT.

Nous avons deux baux de la monnoie d'Avignon faits par ce Prince, l'un en 1330, l'autre en 1339.

Par le premier il ordonna la fabrication de deux sortes de monnoies, des monnoies noires *moneta minuta seu nigra*, & des monnoies blanches, *grossa seu alba ;* les monnoies noires étoient des deniers couronnats réforciats, des oboles, & des pittes ou pougeoises. Les deniers étoient à trois deniers de titre, & il en entroit 201 au marc. Les oboles, dont deux valoient un denier, étoient à un denier douze grains, & 284 pesoient un marc.

Arch. du Roi à Aix, registr. pergamenorum.

Les monnoies blanches étoient les lis *gillati ;* les demi-lis ou oboles d'argent, *medii gillati ;* & les doubles lis, *duplices gillati seu tareni.* Les lis étoient à onze deniers cinq grains de fin, & 59 & $\frac{1}{16}$ pesoient un marc, leur valeur étoit de douze deniers couronnats réforciats & une obole. Le demi-lis étoit au même titre, & deux pesoient un lis, ils valoient six deniers & une pitte. Les doubles lis pesoient 2 lis, & valoient deux sols & un denier. Les monnétaires s'obligèrent de fabriquer quarante mille marcs de ces monnoies, dans l'espace de deux ans, & de donner au fisc vingt mille lis de bénéfice. Il y a une clause dans ce bail par laquelle le Roi prohibe le cours de toutes les monnoies étrangères à l'exception de celle du Pape & du Roi de France.

Par le bail fait en 1339, il ordonne la fabrication des provençaux d'argent, & des provençaux doubles noirs. Les premiers étoient à 10 deniers 5 grains $\frac{1}{32}$ de fin. Leur poids étoit de sept sols huit deniers au marc, c'est-à-dire, qu'on en tailloit quatre-vingt-douze au marc. Ils pesoient par conséquent 50 grains. Les provençaux doubles noirs étoient à 3 deniers 20 grains de fin,

MONNOIES.

à la taille de 14 sols, 1 obole, c'est-à-dire, que 172 $\frac{1}{2}$ de ces pièces pesoient un març. Un provençal d'argent valoit cinq provençaux doubles noirs.

Ce n'est pas la premiere fois qu'on a fabriqué des provençaux sous ce règne, puisqu'en 1337 Philippe de Sanguinetto, Sénéchal de Provence, avoit ordonné un rapport juridique sur l'évaluation de ces monnoies, dont il étoit résulté, que quatre sols couronnats valoient cinq sols provençaux : en conséquence le Sénéchal rendit une ordonnance par laquelle il enjoignit à tous les clavaires péagers & autres receveurs des droits Royaux, de recevoir sans aucune difficulté en provençaux noirs, les sommes qui avoient été stipulées en couronnats, en prenant cinq provençaux pour quatre couronnats. On peut observer par-là combien étoit défectueuse la police qu'on observoit en Provence sur les monnoies, puisque le rapport qu'elles avoient entr'elles n'étoit point établi; ce qui étoit très-gênant dans le commerce, & devoit donner lieu à des contestations continuelles.

Il est vraisemblable que Robert pendant un règne aussi long & aussi florissant a fait frapper des monnoies d'or, quoique jusqu'à présent je n'en aie vu aucune frappée à son coin. La seule qu'on puisse lui attribuer, avec quelque apparence, est un florin qui est à Vienne dans le cabinet de l'Empereur. On lit autour de la fleur-de-lis ROBERTUS DUX, & à côté de la tête de S. Jean-Baptiste, il y a une couronne semblable à celle qu'on voit sur un florin de Jeanne sa petite-fille : cette monnoie a été vraisemblablement frappée du vivant de Charles II, pendant que Robert étoit Duc de Calabre, & qu'il gouvernoit le Royaume de Naples en l'absence de son pere, & dans l'intervalle des voyages qu'il faisoit en Provence. Sous ce règne les florins continuèrent d'être en usage; il en entroit cinq à une once d'or. Nostradamus rapporte que Hugues de Baux, Sénéchal de Sicile, c'est-à-dire, du Royaume

Planche 9. n° 1.

Hist. de Prov. p. 337.

de Naples sous Charles II & sous Robert, avoit 200 onces d'or *d'état*, l'once valant 5 florins d'or. MONNOIES.

On continua aussi sous ce règne de frapper des carlins. Ils conservèrent ce nom, quoiqu'ils ne portassent plus la figure ni le nom de Charles II. On les appelloit aussi lis d'argent à cause des fleurs-de-lis qui étoient au revers, *gillati argenti*, *liliati argenti*. Il y avoit deux sortes de carlins; les premiers sont semblales en tout à ceux de Charles II; à cela près qu'ils portent le nom de Robert. ROBERTUS DEI. GRA. IERL. ET. SICIL. REX. Les autres, qui semblent avoir été frappés principalement pour la Provence, sont beaucoup mieux que les premiers. On peut juger par-là des progrès que les arts avoient faits dans cette Province. Ils portent la même empreinte que les premiers : il n'y a de différence qu'à la légende du revers, où on lit COMES. PROVINCIE. ET. FORCALQURII. Ces derniers carlins pesent 3 deniers; les autres pesent 3 grains de plus. N° 2. N° 3.

La quatrieme monnoie est un demi-lis, qui pese 20 grains : il est conforme en tout à la précédente monnoie. N° 4.

La cinquieme est un autre demi-lis de même poids. Il ne differe du précédent que dans la légende du revers; où on lit COMES. PEDEMONTIS. Il y a apparence qu'elle avoit été frappée pour le Piémont, dont les Comtes de Provence possédoient une partie. Ces deux dernieres monnoies sont au même titre que les carlins. N° 5.

La sixieme est un carlin rapporté par Vergara, p. 40; il est de la même grandeur, & porte la même empreinte que les précédents; il n'y a de différence qu'au revers, où il y a une croix qui n'est chargée d'aucuns ornemens, avec la légende HONOR. REGIS. JVDICIVM. DILIGIT. N° 6.

Le septieme pese de 50 à 52 grains. Robert y est représenté en buste avec la couronne sur la tête. On voit sur son manteau un lambel & des fleurs-de-lis sans nombre. C'est la monnoie sur N° 7.

MONNOIES. laquelle on diſtingue le mieux les traits de ce Roi & ſon caractère grave. La légende eſt RO. SICIL. REX. Il y a au revers une croix chargée d'ornemens avec ces mots COMES. PROVINCIE.; au poids & au titre de cette monnoie, on la reconnoît pour un provençal d'argent, dont il eſt fait mention dans le bail de la monnoie de l'année 1339. Il y a d'autres provençaux frappés ſous le règne de Robert, qui ne peſent que 40 grains, & qui ſont à un titre moins haut.

N° 8. La huitieme eſt un ſol couronnat, que j'attribue à Robert, parce qu'il porte la lettre initiale de ſon nom. J'en ai vu ſur leſquelles il ſembloit y avoir un K, lettre initiale du nom de Charles, ce qui pourroit faire croire qu'on avoit commencé d'en frapper ſous le règne de Charles II ; mais cette lettre ne ſe diſtingue pas aſſez, pour qu'on puiſſe rien affirmer à cet égard. Il y a d'un côté une couronne avec la légende R. IHR. ET SICILI REX. & au revers une croix avec quatre fleurs-de-lis dans les angles, & ces mots COMES. PVINCIE. : le ſol couronnat eſt la monnoie qui a eu le plus long-temps cours en Provence ; on a continué d'en frapper ſous les règnes de Jeanne, de Louis I, de Louis II, & de Louis III.

N° 9. La neuvieme, ainſi que toutes celles qui ſuivent eſt à un titre fort bas ; elle peſe 18 grains. Je la prendrois pour un provençal double noir, ſi elle avoit le poids fixé par le bail de 1339 : mais elle eſt beaucoup au-deſſous. Il y a au revers une croix ſans ornemens, avec la lettre initiale du nom de Robert, & la légende ordinaire, COMES PROVINCIE.

N° 10. La dixieme, qui eſt fort commune en Provence, peſe un denier. Il y a lieu de croire que c'eſt un provençal double noir, quoiqu'elle n'en ait pas abſolument le poids : elle ne porte pas la marque diſtinctive des monnoies de Robert, qui eſt d'avoir dans la légende les deux lettres initiales de ſon nom : malgré cela je n'héſite pas à la lui attribuer. Elle a d'un côté une croix terminée

terminée par des fleurs-de-lis, avec la légende R. IHR. ET. SLE. REX. Il y a au revers une couronne sous laquelle sont ces 4 lettres P. V. I. E. qui sont l'abréviation du mot *Provincie*, & autour DEN. DVPLEX. MONNOIES.

La onzieme est un denier couronnat, qui pese 16 grains. On y voit d'un côté une fleur-de-lis sous une couronne, avec ces mots, RO. IER. ET. SICIL. REX., & au revers une croix avec une fleur-de-lis, dans l'angle COMES. PROVINCIE. N° 11.

La douzieme est un denier couronnat, semblable en tout à ceux qui avoient été frappés sous les règnes de Charles I, & de Charles II. Il n'y a de différence qu'en ce que celui-ci, est mieux monnoyé, & qu'on y voit les deux lettres initiales du nom de Robert. N° 12.

La treizieme est une autre espèce de denier couronnat qui pese 20 grains. Il y a au milieu le nom de Robert en abréviation ROB. .T. sous une couronne, & au revers une croix avec une fleur-de lis, & la légende COMES PROVINCIE. N° 13.

La quatorzieme est une obole qui pese 10 grains : elle est semblable en tout au denier du n° 13. N° 14.

La quinzieme est une monnoie de cuivre, & c'est peut-être la seule que les Comtes de Provence ayent fait frapper en cuivre pur ; il y a une croix autour de laquelle on lit, ROBERTUS. REX. IHER. La légende du revers est absolument effacée ; on voit seulement au milieu le monograme de Robert. On ne peut attribuer cette monnoie qu'à Robert Roi de Sicile, quoique la forme des lettres ne ressemble point à celles qui sont sur les autres monumens de ce Prince. N° 15.

Sous ce règne la monnoie réforciat valoit un quint de plus que la monnoie provençale. La preuve en est dans une charte de l'an 1320, conservée dans les archives du chapitre de S. Victor de Marseille, qui dit que 64 livres réforciates avoient la même valeur que 80 livres provençales.

MONNOIES.

L'Ordonnance du Sénéchal de Provence de 1337, dont nous avons déja parlé, contient la même évaluation. Les couronnats qu'elle compare aux provençaux, & qu'elle évalue un quint de plus, étoient les couronnats réforciats fabriqués en 1330.

La monnoie tournois de France valoit environ un sixieme de plus que la monnoie réforciat; de sorte que le gros tournois à l'O, rond, qui valoit en France en 1325 quatorze & ensuite quinze deniers tournois, valoit en Provence la même année 16 deniers réforciats : cette évaluation est dans plusieurs chartes, & entr'autres dans l'acte de vente d'une partie de la terre de Signe, faite en 1325, par Bertrand de Porcelet, à l'Evêque de Marseille, moyennant la somme de 700 livres couronnats.

Le Blanc, p. 205.

Hist. de l'Eglise de Mars.

Les gros tournois qu'on fabriquoit à S. Remi valoient 14 deniers, & ils sont passés sur ce pied dans le compte du clavaire d'Avignon, de l'an 1315.

Les sols & les deniers guillelmins étoient encore en usage sous ce règne, & sur-tout dans le Comté de Forcalquier.

Il y a un hommage prêté à Hugues Evêque d'Apt en 1310, où la moitié d'un bœuf est estimée 25 sols guillelmins : *medietatem unius casti bovis valentis 25 solidos guillelmensium vel æquivalentis monetæ.* On peut juger par-là de la différence qu'il y avoit entre le prix des bêtes de labour, & celui des chevaux propres pour la guerre; un bœuf valoit en 1310, cinquante sols guillelmins qui pesoient moins d'un marc d'argent, & en 1312, Raymond de Quiqueran, citoyen d'Arles, donna tant en son nom qu'au nom de la Communauté d'Arles, à Bertrand de Montolieu, la somme de 750 livres, qui faisoient plus de deux cens dix marcs d'argent, pour le prix de dix chevaux, ce qui revenoit à plus de vingt marcs par cheval, prix excessif, & qui me fait soupçonner qu'il y a quelque erreur dans le registre d'où cela est tiré (1).

Gall. Christ. tome 1.

Arch. de l'Hôt. de Ville d'Arles.

(1) Ce qui pourroit justifier cela, c'est que Papire Masson, dans la Vie de

Il paroît par une charte conservée dans les archives du Roi à Aix qu'en 1332, le marc d'argent valoit en Provence trois livres neuf deniers couronnats. *Marcha quælibet argenti à tribus mensibus proxime transactis citra valuit communiter, atque valet hodie coronatorum nunc currentium, libras tres & denarios novem.* Dans ce même temps l'argent valoit en France deux livres dix-sept sols six deniers le marc. En 1333, l'once d'or valoit en Provence 3 livres 12 sols couronnats. En France elle valoit 5 livres, & bientôt elle monta à un prix beaucoup plus haut.

MONNOIES. Cott. 32. parva regestra armoir. C. fol. 6.

En l'année 1323, Robert fit lever en Provence un fouage, c'est-à-dire un impôt sur chaque feu; celui qui fut levé sur la ville de Castellane rendit la somme de quatre cent soixante-six livres six sols de petits réforciats.

Archives du Roi à Aix, premier compte de Bernard de Rofceli.

Cette même année, Jacques de Grasse, Syndic des Juifs des Comtés de Provence & de Forcalquier, fit un don gratuit au Roi de mille florins d'or, dont cinq pesoient une once.

Ibid.

MONNOIES DE JEANNE I.

JEANNE fille de Charles, Duc de Calabre, fils unique de Robert, succéda à son aïeul; elle eut quatre maris, dont les deux premiers, André de Hongrie, & Louis de Tarente eurent le titre de Roi. En 1380, c'est-à-dire, deux ans avant sa mort, elle adopta Louis Duc d'Anjou frère de Charles V, Roi de France, à condition qu'il lui succéderoit après sa mort dans tous ses Etats, & que pendant sa vie il prendroit seulement le titre de Duc de Calabre, qui étoit le titre que portoit l'héritier désigné du Royaume de Naples. Jeanne mourut le 21 Mai 1382.

Il nous reste un grand nombre de monnoies qui portent le nom de cette Princesse; mais nous n'avons d'elle que deux Edits sur la fabrication des espèces.

Le premier est du 23 Septembre 1347. Jeanne y ordonne la

Archives de Roi à Aix.

Louis III, Duc de Bourbon, ch. 22. p. 71. rapporte que le Duc d'Anjou fit présent à un Chevalier de la suite du Duc de Bourbon, d'un coursier qui valoit deux mille écus.

MONNOIES. fabrication de petits deniers, dont 42 sols devoient peser une livre. *Moneta denariorum parvorum esse debet ponderis solidorum 42 per libram.*

Ibid. Le second qui est du 15 Septembre 1350, porte le nom de Jeanne & de Louis de Tarente son second mari : il contient beaucoup de détails sur la fabrication des espèces d'or & d'argent. Il ordonne que les maîtres rationnaux y président : *magister sicle & alii ad sicle ministéria deputati sunt de foro magistrorum rationalium.*

On trouve plusieurs monnoies sur lesquelles on voit le nom de Louis & de Jeanne ; je n'hésite pas de les attribuer à Louis Prince de Tarente, second mari de Jeanne, dont nous venons de voir le nom à la tête de cet Édit. Ce Prince étoit fils de Philippe frère du Roi Robert. L'amour que cette Princesse avoit pour lui, fit qu'elle ne se contenta pas de lui faire porter le titre de Roi, comme avoit fait André de Hongrie, son premier mari ; elle partagea encore avec lui toute l'autorité, & voulut que son nom fut mis à la tête des actes émanés de l'autorité royale. Il y a apparence qu'elle voulut aussi qu'il fût mis sur les monnoies ; & sur ce que les Historiens nous disent de l'ascendant que Louis avoit pris sur cette Princesse, qui en essuyoit sans se plaindre les plus indignes traitemens, il est vraisemblable qu'elle consentit sans peine de partager avec lui toutes les prérogatives du trône.

Math. Villani, liv. 10. ch. 100.

Nous connoissons cinq différentes monnoies d'or de la Reine Jeanne.

Pl. 10. n° 1. Les deux premieres sont des florins.

Le premier florin a d'un côté les armes de *Jérusalem* avec celles d'Anjou ; on lit autour IOHANA. DEI. GR. IHR. SICIL. REG. Il y a le revers ordinaire des florins, qui est la figure & le nom de S. Jean-Baptiste ; on voit à côté de la tête du Saint une fleur-de-lis surmontée d'un lambel, ce florin pese 2 deniers 8 grains.

N° 2. Le second florin a une grande fleur-de-lis dans le champ.

Avant la légende il y avoit une petite fleur-de-lis, & ensuite ces deux mots abrégés COITS. PRICIE. qui signifient *Comitissa Provinciæ*, & qui font que j'attribue cette monnoie à la Reine Jeanne: il y a au revers la figure & le nom de S. Jean-Baptiste avec une couronne sur la tête; ce second florin pese 2 deniers 14 grains. Il conste par un rapport fait de l'autorité du Parlement en 1658, que les florins de la Reine Jeanne pesent 2 deniers 4 grains, & sont à 22 karats $\frac{1}{4}$ de fin: il y a apparence que les florins qui furent représentés lors du rapport de 1658, étoient usés pour avoir été long-temps dans le commerce. MONNOIES.

La troisieme & la quatrieme monnoie sont semblables à des espèces d'or que Charles V fit frapper en France en 1365, qu'on nomma fleurs-de-lis d'or, ou florins d'or aux fleurs-de-lis; elles valoient 20 sols, ce qui fut cause que dans la suite on leur donna le nom de francs d'or, parce que la maniere de comprendre par livres, composées de vingt sols, doit son origine aux François. Pour les distinguer des francs à cheval on les nomma francs à pied, parce que le Roi y est représenté à pied. La figure de Jeanne a la couronne sur la tête; elle tient l'épée d'une main, & de l'autre la main de Justice. Sa cotte est semée de fleurs-de-lis. Ces deux monnoies sont absolument semblables; il n'y a de différence que dans leurs légendes. On lit sur la troisieme IOHANA. DEI. G. IR. ET. SICIL. RE. & au revers COMETISSA PROVINCIE. ET. FORCAGERII. N° 3. Le Blanc, p. 233.

Sur la quatrieme, on lit d'un côté IOHAN. REG. PRO. FOLC. ET. SICIL. Et au revers la légende ordinaire des monnoies d'or de France XPS. VINCIT. XPS. REGNAT. XPS. IMPERAT. N° 4.

La cinquieme monnoie a d'un côté le buste de Jeanne, avec la couronne sur la tête, & le manteau royal sur les épaules. La légende est IOHAN. IHR. & SIC. REG. Le revers est mi-parti des armes de France & de Jérusalem; on y lit, COMITSA. PVICE. ET. FORCAQE. N° 5.

Les cinq monnoies suivantes sont d'argent.

MONNOIES. N° 6. La sixieme est un sol couronnat, il pese 50 grains & ressemble en tout à ceux qui avoient été frappés sous le règne de Robert. On y lit I. IHR. ET. SICIL. REG. au revers COITISSA. PVIE.

N° 7. La septieme est un petit sol couronnat, qui porte la même empreinte & la même légende que le précédent. Il ne pese que 35 grains.

N° 8. La huitieme a la même empreinte que les deux précédentes. La légende est différente. Il y a d'un côté IOVA. D. G. SICIL. REG. & au revers COMISA. PRV.

N° 9. La neuvieme est un sol couronnat d'une autre forme que les précédents. Il pese 54 grains, & est beaucoup mieux monnoyé. Il y a d'un côté une grande couronne, qui caractérise la monnoie couronnée, & au-dessous deux fleurs-de-lis surmontées d'un lambel. La légende est IOHAN. IHR. ET. SICIL. REG. Au revers il y a les armes d'Anjou avec celles de Jérusalem, & autour COMITSA. PVICE. ET. RORCAL.

Les deux suivantes n'ont été frappées que pour le Royaume de Naples. Elles sont rapportées par Vergara, p. 44.

N° 10. La dixieme a un aigle dans le champ, autour duquel on lit IVHANNA. REGINA. Il y a au revers la figure d'un Pape donnant la bénédiction S. PETRVS. PP.

N° 11. La onzieme a 4 lettres dans le champ G. V. A. N. que je crois être les lettres initiales du nom de Jeanne. On lit autour IVHA. REGINA. Il y a au revers la figure d'un Pape, & pour légende S. LEO. PAPA.

Quoiqu'en pense Vergara, il est très-possible que ces deux monnoies appartiennent à Jeanne seconde.

Les deux dernieres monnoies sont en cuivre, & ont été aussi frappées à Naples.

N° 12. La douzieme a d'un côté le buste de Jeanne avec la couronne sur la tête, & pour légendre IVH. REGINA. Il y a au revers une croix & une étoile IER. SICILIE.

La treizieme eft attribuée à Jeanne par Vergara, quoiqu'elle ne porte pas fon nom. Il dit qu'elle fut frappée la premiere année de fon règne, à l'occafion de la conftruction d'un couvent de Religieufes à Naples, où fe renferma la Reine Sanche, feconde femme du Roi Robert, après la mort de ce Prince. Cette monnoie, qu'on pourroit prendre pour un jetton, porte d'un côté une couronne, & pour légende AVE. MARIA. GRATIA. PL. Il y a au revers la même croix qui eft fur les fleurs-de-lis d'or, & autour AVE. M. MONNOIES. N° 13.

Les carlins furent fort en ufage en Provence fous le règne de Jeanne. Dans le teftament de Guillaume de Sabran, du 8 Octobre 1353, foixante carlins font évalués à une once d'or, & par lettres-patentes de Jeanne du 12 Juin 1379, elle conftitua en faveur du couvent des Frères Mineurs de la ville de Marfeille, une penfion annuelle & perpétuelle de 30 onces d'or, valant chacune once 6 carlins, de bon poids, à prendre tous les ans fur les rentes & revenus du lieu d'Orgon; au moyen de cette évaluation on voit que les florins n'avoient pas changé de valeur depuis le règne de Charles II, qu'ils valoient 12 carlins, & que 5 pefoient une once.

Dans un acte de vente du 16 Novembre 1348, fait par la même Reine, à Bertrand de Lubieres, du revenu annuel de 23 onces d'or, à prendre fur le poids & les cenfives des villes de Tarafcon & d'Arles, l'once eft évaluée à trois livres.

Sous ce règne le provençal valoit dix deniers. On trouve la note fuivante dans le livre rouge du chapitre d'Aix, p. 270, *die 26 Mart. 1348, Bertrandus Bottini, draperius de aquis, legat ecclefiæ fancti Salvatoris Aquenfi, pro gadio fuo fpirituali decem folidos monete tunc currentis, cujus provincialis argenti valebat decem denarios.* On fait que *gadium* ou *vadium* fignifie teftament: une charte de l'année 1346, rapportée dans le même livre, contient la même évaluation. Dans une tranflation paffée en 1367, entre

MONNOIES.

Raymond des Baux & les habitans d'Aiguilles ; il est dit *computato uno albo cum coronâ, pro decem denariis*. Cette monnoie qu'on nomme *albus cum coronâ*, est le provençal sur lequel il y avoit une couronne.

Il paroît par une charte de l'an 1367 qui étoit conservée dans le cabinet de feu M. le Président de Mazaugues, qu'on avoit fixé à Marseille à 34 sols, le prix auquel devoient passer dans le commerce les florins de Florence, & ceux du Pape appellés *de Camera*. Il fut en même temps statué que toutes les autres monnoies d'or seroient évaluées de gré à gré, & qu'on ne pourroit contraindre personne à les recevoir en paiement. *Alias vero pecunias auri nullus cogatur eas recipere nisi suâ liberâ voluntate.*

Sous le règne de Jeanne, on continua de battre monnoie dans la ville de S. Remi. Nostradamus l'atteste dans son histoire, p. 427 ; cette Princesse maintint la ville de Marseille dans le droit où elle étoit par ses chapitres de paix de faire battre monnoie ; & elle ordonna à Nicolas *de Filiis Ursi* de ne la point troubler dans ce privilége. Les Marseillois s'y maintinrent, jusqu'après la réunion de la Provence à la Couronne. Il paroît par les archives de l'Hôtel-de-Ville de Marseille, qu'en 1491, les Consuls donnèrent des lettres de maîtrise à un Marseillois pour fabriquer de la monnoie ; & le Roi Charles VIII par ses lettres-patentes de l'an 1492, confirma la ville de Marseille dans le privilége de battre monnoie. Il est inutile de dire que la monnoie qu'on fabriquoit à Marseille étoit au coin du Prince.

Hist. de Marf. t. 1. p. 324.

Pour connoître les différentes monnoies qui avoient cours en Provence sous ce règne, il faut recourir à l'inventaire fait à Avignon le 26 Mai 1366, après la mort du Cardinal Hugues Rogier, à l'occasion des espèces d'or & d'argent qu'on avoit trouvées dans ses coffres.

Baluse, Vitæ Papar. Aven. t. 2. p. 762.

Il y avoit d'abord cent cinq mille deux cens soixante-sept florins de Florence, d'or fin, du poids de la Chambre, *boni & fini*

fini auri & ponderis Cameræ. Les florins de Florence étoient les espèces d'or les plus répandues dans ce siècle ; ils avoient cours dans toute l'Europe, & étoient recherchés à cause de la pureté de l'or qu'on y employoit, dont le titre étoit à 24 karats ; cinq florins pesoient une once. On y voyoit d'un côté une grande fleur-de-lis avec le mot, FLORENTIA. Il y avoit au revers la figure & le nom de S. Jean-Baptiste. Ils valoient 12 sols Tournois ou 16 sols Provençaux. Tous les Princes qui, dans le quatorzieme & quinzieme siècle, firent frapper des florins, leur donnèrent le même titre & le même poids qu'avoient ceux de Florence. Le Blanc rapporte qu'au commencement du règne de Charles V, on fit frapper en France des florins, semblables en tout à ceux de Florence, & que cela dura jusqu'à ce que Philippe, Duc de Bourgogne, dit dans l'assemblée des Etats Généraux du Royaume, convoqués à Paris, qu'il n'étoit pas de la dignité de la Couronne d'imiter les monnoies étrangères, & qu'il falloit cesser la fabrication de ces florins.

MONNOIES.

Tr. des Monnoies de France, p. 234.

Les autres espèces d'or étoient cinq mille florins de Piémont ; & deux mille florins d'Arragon. Ceux-ci étoient frappés au coin de Pierre Roi d'Arragon, & avoient une épée à côté de la tête de S. Jean-Baptiste.

Cent florins du poids de la Chambre. Ces florins qu'on appelloit *de Camera*, parce que la Chambre Apostolique les faisoit frapper, étoient célébres dans ce siècle ; & comme ils étoient la monnoie courante du pays où vivoit le Cardinal Rogier, il est étonnant qu'on en ait trouvé une si petite quantité dans ses coffres. Villani dit que le Pape Jean XXII fut le premier qui en fit frapper en 1322. Ils étoient de même poids, au même titre & de la même forme que les florins de Florence. Autour de la fleur-de-lis on lisoit SANCTUS. PETRUS. SANCTUS. PAULUS. au lieu du mot FLORENTIA. & à côté de la tête de S. Jean-Baptiste étoit une mitre. Ce même Pape défendit sous peine d'excommunication aux Marquis de Monferrat & à quelques autres Princes d'Italie

Lib. 9. cap. 170.

Villani, lib. 9. cap. 279.

MONNOIES

de faire frapper des florins d'or, semblables à ceux de Florence. Il y avoit d'autres florins de la Chambre qui étoient semblables en tout à ceux de Florence, excepté qu'ils avoient deux clefs en sautoir à côté de la tête de S. Jean-Baptiste. Ces florins étoient fort répandus en Provence en 1374. Marguerite Reine d'Ecosse donna mille florins de la Chambre pour la construction de l'Eglise de S. Victor de Marseille en 1378. La Reine Jeanne vendit Mison & la Bastide des Jourdans moyennant le prix de huit mille florins de la Chambre.

Cinq cens onze florins de la Reine de Sicile. Ce sont les florins frappés au coin de la Reine Jeanne.

Nonaginta Floreni auri del Graylhe : ces florins étoient connus en Provence. Il y a une charte de l'an 1362 conservée dans les archives de S. Victor de Marseille, qui dit, *recognovit se recepisse à cellerario S. Victoris* 400 *florenos auri de Grailha.* Le mot provençal *Grailha* signifie une corneille. Il y a apparence que la figure de cet oiseau étoit sur ces florins à côté de la tête de S. Jean-Baptiste, & que de là venoit leur nom. Je n'ai pas pu découvrir de quel Prince ils étoient.

Vingt-deux mille sept cent soixante-six écus d'or anciens, *scutatorum antiquorum auri.* Les premiers écus d'or ont été frappés en France sous le règne de Philippe de Valois en 1336. Ils étoient d'or fin, & 54 pesoient un marc, qui valoit alors 50 livres. Le Roi Jean en fit frapper en 1350 du même poids, mais seulement à 21 karats de titre. Il y a apparence que ceux que laissa le Cardinal Rogier étoient de Philippe de Valois.

Cinq mille royaux d'or anciens, *regalium antiquorum auri.* Les premiers royaux d'or ont été frappés sous Philippe-le-Bel en 1295. Charles-le-Bel & Philippe de Valois en firent aussi frapper. Il est difficile de savoir de quel Prince étoient ceux-ci.

Huit cens cinquante-cinq francs d'or. Le franc d'or fut frappé sous le règne de Jean en 1361 : il étoit d'or fin, & 63 pesoient un marc qui valoit 60 livres.

Cinq cens pavillons d'or, *pavilhioneles auri*. Philippe de Valois fit frapper des pavillons d'or en 1339. Ils étoient d'or fin, & on en tailloit 48 au marc : le Roi y étoit représenté assis sous un pavillon.

MONNOIES.

Cinq cens agnels d'or, *agni auri*. S. Louis fit frapper en 1226, des monnoies d'or qu'on appella agnels, à cause de l'agneau pascal, qui y étoit représenté : on en tailloit 59 au marc : tous les successeurs de S. Louis en firent frapper, excepté Philippe de Valois. Le Roi Jean les fit plus forts : il n'en entroit que 52 au marc. On les appella moutons d'or sous son règne, & sous celui de ses successeurs, qui en firent tous frapper jusqu'à Charles VII inclusivement.

Quatre-vingt-dix-sept ducats d'or, *ducati auri*. Les ducats ont été ainsi appellés parce qu'ils étoient la monnoie du Duché de Pouille. Rogier, Roi de Sicile, fut le premier qui en fit frapper vers l'an 1140. Les ducats de Venise furent fort célèbres; on en frappa dans cette Ville dès le treizieme siècle.

Gloss. de du Cange, in v°. Ducatus.

Les monnoies d'argent qu'on trouva dans les coffres du Cardinal Rogier consistoient en gros du Pape, gros tournois, gros crossés, sterlings, pavillons d'argent, & douzains. Il y avoit aussi de petits tournois qu'on appelloit monnoie noire.

Il y avoit 292 gros d'argent du Pape, *grossi argenti Papales*, qui valoient chacun 2 sols, monnoie d'Avignon. Douze de ces gros valoient un florin; ils faisoient en tout la valeur de 24 florins 3 gros.

Il y avoit encore 1120 gros du Pape qui valoient chacun 2 sols 4 deniers, monnoie d'Avignon : il ne falloit que 10 de ces gros pour faire un florin : ils valoient en tout 112 florins. Ces derniers gros étoient vraisemblablement du Pape Clément VI, qui en fit fabriquer de plus forts qu'aucun de ses Prédécesseurs.

Plus, 5693 gros tournois d'argent du Roi Philippe, *in grossis turonensibus argenti Regis Philippi*. Dix de ces gros valoient un

MONNOIES.

florin ; ils faisoient la valeur de 569 florins. Il y a apparence que ces gros étoient des monnoies de Philippe de Valois : on en tailloit 60 au marc. Leur valeur varia beaucoup sous son règne. En 1329 ils valoient 12 deniers : en 1343 ils furent portés jusqu'à 3 sols 9 deniers.

Plus, 1099 gros d'argent crossés. *Grossi argenti, vocati crossati* : 12 gros crossés valoient un florin. Ils faisoient en tout 91 florins 7 gros. Il y avoit dans ce temps-là plusieurs Évêques & plusieurs Abbés qui avoient droit de battre monnoie. Quelques-uns mettoient sur leurs monnoies l'empreinte d'une crosse : il y a un denier d'un Archevêque d'Arles où l'on voit d'un côté une croix, & de l'autre une crosse. Ceux des Evêques de Viviers, de Cahors & de Meaux sont de même. Il y a des gros d'argent des Evêques de Metz, où ils sont représentés crossés & mitrés. Les monnoies des Abbés de Souvigni, de S. Médard de Soissons & de Corbie, ont aussi une crosse.

Plus, 19 livres 15 sols sterlings, qui valoient 66 florins ; chaque sterling étant pris pour 4 deniers. Les sterlings étoient, comme nous l'avons déja dit, une monnoie d'argent des Rois d'Angleterre. Un denier sterling valoit 4 deniers tournois ; & treize sols quatre deniers sterlings pesoient un marc d'argent.

Plus, en pavillons d'argent, *in pavilhionibus argenti*, la valeur de 824 florins, 7 gros, en prenant 24 douzains pour un florin. Les seuls douzains qu'on connut dans ce siècle avoient été frappés par le Dauphin Humbert II en 1340. Ils valoient 12 deniers.

Enfin en monnoie noire du Roi de France ; savoir en petits tournois la valeur de 30 florins, en comptant 20 sols de monnoie noire par florin.

MONNOIES DE JEANNE ET DE LOUIS DE TARENTE SON SECOND MARI.

Il y a cinq monnoies sur lesquelles on voit les lettres initiales de Louis & de Jeanne : j'ai déja dit que je les attribuois à Jeanne & à Louis Prince de Tarente son second mari.

La premiere eſt un florin dont la légende du côté de la fleur-de-lis eſt L. ET, I. REX. REG. Monnoies. Planche 4. n° 2.

La ſeconde eſt le ſol couronnat ordinaire. La légende eſt L. ET. IHR. ÉT. SICIL. REX. & au revers COMES. ET. COMTSA. PVIGE. Il peſe 35 grains. N° 2.

La troiſieme eſt un autre ſol couronnat dont la légende eſt ſemblable à celle du précédent, il n'y a de différence qu'en ce que le mot REX. eſt ſous la couronne. Cette monnoie n'eſt pas d'argent pur, & peſe 26 grains. N° 3.

La quatrieme eſt encore un couronnat qui ne reſſemble aux deux précédens que par la légende. La couronne eſt dans un champ ſemé de fleurs-de-lis ſans nombre au haut duquel il y a un lambel. On voit au revers les armes de Jéruſalem. Cette monnoie eſt d'argent pur & peſe 33 grains. N° 4.

La cinquieme eſt une monnoie de billon qui peſe 16 grains. Il y a une fleur-de-lis ſous un lambel, & elle reſſemble à la précédente pour le revers & pour la légende. N° 5.

Louis d'Anjou, fils de Jean Roi de France & de Bonne de Luxembourg, naquit le 23 Juillet 1339. Le Roi ſon pere érigea le Comté d'Anjou en Duché, & le lui donna avec le Comté du Maine par lettres-patentes du mois de Décembre 1360. La même année il épouſa Marie de Bretagne, fille de Charles de Blois Duc de Bretagne. Jeanne Reine de Naples & Comteſſe de Provence, l'adopta par ſes lettres-patentes du 29 Juin 1380, & le déclara héritier du Royaume de Naples & des Comtés de Provence & de Forcalquier; en cette qualité elle le nomma Duc de Calabre, & après la mort de Jeanne il paſſa dans le Royaume de Naples à la tête d'une armée. Il y mourut le 21 Septembre 1384. Monnoies de Louis I.

Les monnoies qu'ont fait frapper en Provence & à Naples les Rois Louis I, Louis II & Louis III, portent toutes la même légende LVDOVICVS. IHALM. & SICILIE. REX. COMES. PVICIE.

MONNOIES.

& il n'eſt pas aiſé de diſtinguer celles qui appartiennent à chacun de ces trois Princes ; il eſt pourtant vraiſemblable que le plus grand nombre de ces monnoies a été frappé ſous le règne de Louis I, quoiqu'il ait été beaucoup plus court que ceux de ſon fils & de ſon petit-fils ; mais il étoit bien plus riche qu'ils ne le furent jamais.

A la mort du Roi Charles V ſon frère, il s'empara de tous les tréſors que la ſageſſe & l'économie de ce Prince avoit amaſſés. Les Hiſtoriens nous ont conſervé là-deſſus des détails qui ſont intéreſſans. Il trouva d'abord dans une ſalle voûtée du Palais, une quantité conſidérable d'or & d'argent réduite en lingots : ayant appris enſuite des Officiers de la garde qu'il y avoit une partie du tréſor cachée dans le Château de Melun, il employa les plus grandes violences auprès de Philippe de Savoiſy, un des Chambellans du Roi, pour ſavoir le lieu du dépôt ; celui-ci ne dit ſon ſecret que quand le Duc d'Anjou eut fait appeller le Bourreau, & lui eut ordonné de couper la tête à Savoiſy. On trouva dans l'épaiſſeur d'un mur à l'endroit que Savoiſy indiqua, beaucoup de lingots d'or & d'argent que le Duc fit enlever. Il y a des Hiſtoriens contemporains qui ont évalué à dix ſept millions de livres les tréſors que Charles V laiſſa à ſa mort, ſomme énorme eu égard au prix du marc d'argent qui ne valoit dans ce temps-là que 5 livres 16 ſols ; de ſorte qu'il falloit le poids de près de trois millions de marcs pour faire la valeur de 17 millions de livres.

Le Duc d'Anjou joignit à ces tréſors des ſommes immenſes qu'il extorqua aux peuples pendant qu'il étoit Régent du Royaume ſous la minorité du Roi Charles VI ſon neveu ; il les employa à lever une armée à la tête de laquelle il devoit aller venger la Reine Jeanne que Charles de Duras tenoit priſonniere à Naples, & qu'il fit mourir le 22 Mai 1382. Louis ſe propoſoit en même temps de recueillir la ſucceſſion de cette Princeſſe ;

il employa deux ans à faire les préparatifs de son expédition : pendant ce temps il fit frapper à son coin une grande quantité de monnoies d'or & d'argent ; on voit dans les registres de la Cour des monnoies de Paris, que les ouvriers de la monnoie furent long-temps occupés par ses ordres ; & Froissard atteste que pendant son expédition d'Italie son armée étoit payée en espèces frappées à son coin. Voici le passage de cet Auteur. *Allant en Italie avec une puissante armée, tenoit par tout tel état comme Roi, & avoit ses ouvriers de monnoie, qui forgeoient florins & blanche monnoie, dont il faisoit ses paiemens, & faisoit ainsi par toute la Lombardie & la Toscane.*

MONNOIES.

Reg. E. fol. 23. 25. 29.

Froissard, vol. 2. cap. 88. p. 161.

Le Laboureur en son Histoire de Charles VI, dit que le Duc d'Anjou étant arrivé à Avignon, y fit battre monnoie d'or avec la qualité & les marques de la Royauté. Selon Froissard, le bruit public étoit que le trésor que ce Prince avoit dans le Château de Roquemaure près d'Avignon, montoit à deux millions de florins.

Liv. 2. ch. 8.

Vol. 2. ch. 88. p. 160.

La premiere monnoie de Louis I que nous rapporterons est un florin d'or aux fleurs-de-lis. Il est conservé dans le cabinet du Roi. Louis y prend le titre de Duc de Calabre : la légende est LVDOVICS. DVX. KALABRI. ANQ. & au revers XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Quoique l'acte d'adoption de ce Prince portât la condition expresse qu'il ne prendroit le titre de Roi de Sicile qu'après la mort de Jeanne, & que jusqu'alors il se contenteroit de celui de Duc de Calabre, il n'observa pas exactement cette condition. Un Auteur comtemporain observe que les Provençaux furent fort choqués de ce qu'il prenoit le titre de Roi de Sicile & de Jérusalem du vivant de Jeanne, & pour ménager leur délicatesse il le quitta, se contentant de celui de Duc de Calabre. Il y a apparence que cette monnoie a été frappée, lorsque Louis, voulant plaire aux Provençaux, quitta le titre de Roi pour s'en tenir aux termes de son adoption.

Planche II. n° 1.

Journal de Jean Lefevre, rapporté par le Laboureur, dans l'Hist. de Charles VI.

MONNOIES. Les monnoies ſuivantes peuvent également appartenir à Louis I, Louis II ou Louis III. Elles portent toutes le nom de Louis, & il n'y a rien qui puiſſe faire connoître celui de ces trois Princes ſous lequel elles ont été frappées.

N° 7. La ſeconde monnoie eſt un florin qui reſſemble en tout à ceux de la Reine Jeanne : il n'y a de différence qu'à la légende qui eſt LVDOV. D. GRA. IHR. ET. REX. Ces florins ſont fort communs en Provence : les Orfèvres en fondent une grande quantité. Ils peſent deux deniers & ſix grains.

N° 8. La troiſieme eſt un ſol couronnat qui eſt ſemblable à ceux de Jeanne ; la légende eſt LVDOV. IHR. ET. SICIL. REX. au revers COMES. PVICIE. ET. FORCA. Il conſte par un rapport juridique fait de l'autorité du Parlement en 1658, que le ſol couronnat du Roi Louis I, peſoit en 1395, un denier & demi, & étoit à 10 deniers 22 grains de fin. J'ai vu des ſols couronnats qui peſoient juſqu'à un denier & 20 grains.

N° 9. La quatrieme eſt un ſol couronnat, différent du précédent & beaucoup plus petit. Il peſe 18 grains ; il y a le mot REX. ſous la couronne ; la légende eſt ſemblable à celle du précédent ; il y a une croix au revers.

N° 10. La cinquieme eſt une petite monnoie d'argent rapportée par Vergara. Elle a été frappée à Naples. Il y a d'un côté quatre lettres dans le champ & autour LVDOVICVS. REX. On voit au revers la figure de S. Pierre avec la mître ſur la tête S. PETRVS. P. P. E. S.

Louis I ne fut jamais paiſible poſſeſſeur de la Provence ; Charles de Duras y avoit un parti fort conſidérable ; & juſqu'à ſa mort qui arriva en 1386, il fut reconnu par la plus grande partie de la Province. La ville de Nice reconnut après lui ſon fils Ladiſlas, & ſe donna enfin à Amédée VII, Comte de Savoie, plutôt que de reconnoître le Roi Louis II qui avoit ſuccédé à ſon Pere. Les Partiſans de Charles de Duras ne firent jamais frapper en Provence de monnoie à ſon coin, parce que les principales Villes de

de la Province, à l'exception d'Aix, tenoient le parti de Louis, & que les chefs de celui de Charles étoient des brigands, qui cherchoient bien plus à dévaster la Province, pour s'enrichir de ses dépouilles, qu'à y former un établissement solide.

MONNOIES.

MONNOIES DE LOUIS II.

LOUIS II, fils de Louis I, naquit le 7 Octobre 1377. Il étoit fort jeune quand son pere mourut; il le laissa sous la tutelle de Marie de Blois sa mere. Louis fut couronné Roi de Naples à Avignon au mois d'Octobre 1387 par le Pape Clément VII. Il épousa le 2 Décembre 1400 Iolande d'Arragon, fille de Jean I Roi d'Arragon, & mourut à Angers le 29 Avril 1417.

Il y a dans les archives de la Province deux pièces sur les monnoies de Louis II. La premiere est le procès-verbal d'ouverture des boëtes de la monnoie de Tarascon, faite le 10 Septembre 1411, par Jean Drogoli, Maître Rational : il trouva sept florins & deux demi, *septem florenos duos medios tailhatos in auro de cugno Domini nostri regis*. Il n'est pas aisé d'entendre ce que signifie *duos medios*. Il n'y a jamais eu de demi-florin d'or. Seroit-ce les deux moitiés d'un florin partagé par le milieu ? Il y avoit encore 104 gros d'argent & un demi *tailhatos de cugno regio*, un carlin au coin du Roi Robert *carlenum argenti cum imagine Regis Roberti*. 248 patacs noirs, *patacos nigros* : sur l'examen qui fut fait par l'essayeur, il trouva que les 7 florins & deux demi pesoient 20 deniers, ce qui revient à 2 deniers douze grains par florin, & 1 denier 6 grains par demi-florin. Leur titre étoit à 22 karats & 5 huitiemes; le poids des gros d'argent étoit de 82 par marc; leur titre étoit de dix deniers 22 grains. Le titre du carlin étoit à onze deniers 4 grains & trois quarts. Le poids des patacs étoit de 183 au marc; leur titre de 2 deniers 12 grains & demi.

Le second titre est une convention passée en 1412, avec le Maître de la Monnoie de Tarascon, au sujet des espèces d'or & d'argent, qu'il devoit fabriquer. Il y est parlé de florins, de gros

MONNOIES.

d'argent, de quatrins, de patacs, de doubles, de deniers Provençaux ou Robertins, & de petits deniers.

Les florins doivent être à 22 karats, il en doit entrer 81 au marc. Le titre de ces florins est un peu au-dessous de celui des florins, qui l'année d'auparavant avoient été trouvés dans les boëtes de la Monnoie de Tarascon : le poids est à-peu-près le même. Le remede de loi sera d'un huitieme de karat. Le remede de poids d'un quart de florin. Le profit sur chaque marc sera d'un florin 3 gros, dont 9 gros pour le droit de Seigneuriage, & 6 gros pour le Maître de la monnoie.

Les gros doivent être à 11 deniers de titre. Cent peseront un marc. Le remede de loi sera de 2 grains, le remede de poids 3 gros. Les Marchands qui porteront l'argent à la Monnoie recevront pour chaque marc d'argent 7 florins 10 gros. Il restera six gros de profit, dont 3 pour le Maître & 3 pour le droit du Roi.

Les quatrins vaudront 4 deniers Provençaux, ou 6 petits deniers. 4 quatrins voudront un gros, la loi sera de 5 deniers, 12 grains, 17 sols, & peseront un marc; le remede de loi sera 2 *grains*, *le* remede de poids quatre quatrins. Le billon sera payé aux Marchands sur le pied de 3 florins 11 gros par marc; le profit sera de 3 gros pour le Maître & d'un gros pour le Roi.

Les patacs vaudront 2 deniers Provençaux, ou 3 petits deniers, 2 patacs vaudront 1 quatrin; leur titre sera à 2 deniers 6 grains; il en entrera 16 sols 6 deniers au marc. Le remede de loi 2 grains, le remede de poids 4 patacs; la matiere dont on fera les patacs sera payée 1 florin 8 gros. Il restera 4 gros & 4 deniers de profit, qui sera pour le Maître de la Monnoie.

Les doubles deniers vaudront chacun 2 petits deniers. 3 Doubles vaudront un quatrin ou deux patacs. Leur titre sera à un denier 18 grains, leur poids de 20 sols par marc; remede de loi 2 grains; remede de poids 6 doubles. Le prix de la matiere sera payée aux Marchands 1 florin 7 sols 6 deniers par marc.

Les deniers Provençaux ou *Robertoni Provinciales vel Robertoni* seront du poids de 260 au marc, & au titre d'un denier 3 grains, le remede de loi sera de 2 grains, & le remede de poids de 6 robertons. Le profit du Maître de la Monnoie sera de 4 grains 3 deniers. MONNOIES.

On fera de petits deniers dont 24 vaudront un gros. Ils seront à 22 grains de loi; leur poids sera de 26 sols par marc *pro marco curiæ*. Le remede de loi sera de 2 grains, le remede de poids de 6 deniers; le marc de cette matiere sera payé aux Marchands 17 sols 7 deniers: le profit du Maître de la Monnoie sera de 8 sols 6 deniers par marc, *pro suo labore & calamento*.

Comme nous venons de le voir, on frappa sous le règne de ce Prince des florins semblables à ceux de Louis I. Ce ne furent pas les seules espèces d'or qu'il fit frapper, il y a dans le cabinet du Roi trois écus d'or à la couronne, que je crois pouvoir lui attribuer. Ils sont semblables à ceux que Charles VI fit frapper en France au mois de Mars 1384. Et précisément dans ce temps Louis I étoit engagé dans sa malheureuse expédition de Naples, & n'avoit gueres le moyen de faire imiter les monnoies qu'on frappoit en France. Il faut par conséquent les attribuer à Louis II son successeur. Ces écus sont de même poids & au même titre que ceux de Charles VI, dont 60 pesoient un marc, & avoient cours pour 22 sols 6 deniers.

Le premier a d'un côté l'écu du Duc d'Anjou surmonté d'une couronne, & pour légende LVDOVICVS. DEI. GRA. IHALM. ET. SICIL. REX. Au revers il y a une croix ornée de fleurs-de-lys & autour POSVI. DEUM. ADJVTOREM. MEVM. Planche 12. n° 1.

Le second est en tout semblable au premier, il n'y a de différence qu'à la légende du revers, où on lit en caractères à demi-effacés XPS. REX. VEIT. IN. PACE. DEVS. HO. FAC. EST.; c'est-à-dire, *Christus Rex venit in pace, Deus homo factus est*. N° 2.

MONNOIES. N° 3.

Le troisieme est semblable au second : il n'y a de différence qu'à l'écu d'Anjou qui n'a que trois fleurs-de-lys.

On frappa sous ce règne des sols couronnats : on voit par le bail de la Monnoie de Tarascon qu'on les appelloit gros ; ils étoient de même poids & au même titre que ceux de Louis I.

Je n'ai jamais rencontré de quatrins, de patacs, de doubles deniers, ni de deniers qui portassent le nom de Louis.

Par l'article 26 de la convention que le Roi Louis II passa en 1385 avec la ville d'Arles, il s'obligea de faire battre de la monnoie d'or & d'argent dans cette Ville ; mais il ne paroît pas que cela ait eu lieu.

MONNOIES DE LOUIS III.

LOUIS III, fils de Louis II, naquit le 24 Décembre 1403. Il épousa en 1431 Marguerite de Savoye, fille d'Amé I Duc de Savoye, dont il n'eut point d'enfans. En 1423 il fut adopté par Jeanne seconde, Reine de Naples, & mourut à Cozence en Calabre le 14 Novembre 1434. M. de Boze, dans des notes manuscrites sur les monnoies de Provence, attribue à Louis III, & à Jeanne II, Reine de Naples, les monnoies qui portent le nom de Louis & de Jeanne & que nous croyons appartenir à Jeanne I & à Louis de Tarente son second mari ; il se fonde sur ce que pendant tout le temps que Louis III survécut à son adoption, qui fut de onze ans, il vécut dans la plus parfaite intelligence avec Jeanne. Mais il faut observer que si ce Prince avoit fait mettre le nom de sa bienfaitrice sur les monnoies qu'il faisoit frapper en Provence, il n'auroit pas manqué de le faire mettre sur tous les actes émanés de lui, parce qu'il est d'usage que quand les noms de deux Princes sont réunis sur les monnoies, ils le sont aussi dans tous les actes qui portent le nom du souverain ; & nous avons un nombre infini de chartes de ce Prince, faites depuis son adoption, où il n'y a que son nom sans celui de la Reine de Naples.

On peut encore ajouter que l'adoption que cette Princesse fit de Louis, étoit une raison de plus pour qu'elle fît mettre le nom de ce Prince sur les monnoies qu'elle faisoit frapper à Naples, ce qu'elle n'a cependant jamais fait, comme on peut s'en convaincre par toutes les monnoies que Vergara nous en a conservé. Dans l'intention où elle étoit de lui donner tous ses Etats, il n'y avoit aucun inconvénient pour elle de faire cette démarche, au lieu qu'il y en avoit beaucoup pour Louis de réaliser de quelque maniere que ce fût les prétentions de la Reine de Naples sur la Provence; l'inconstance & les variations qu'il y eut toujours dans la conduite de cette Princesse devoient lui faire craindre qu'elle ne persistât pas dans les dispositions favorables où elle étoit en sa faveur; & alors ses héritiers, quels qu'ils fussent, auroient pu abuser des marques de déférence que Louis lui auroit données, & s'en seroient fait un titre pour réclamer des droits pour lesquels Charles de Duras son pere avoit combattu si long-temps, & que Ladislas son frère & Jeanne elle-même n'avoient jamais abandonné.

Je ne connois aucune monnoie qu'on puisse attribuer à ce Prince plutôt qu'à son pere & à son aïeul. Sous son règne on continua de fabriquer des florins & des couronnats ou gros d'argent, entiérement semblables à ceux fabriqués sous les deux règnes précédens.

Les monnoies de France furent très-communes dans cette Province depuis le règne de Louis I. Les paiements étoient souvent stipulés en francs & en écus d'or du Roi de France. Il y en a même des exemples dans les actes passés au nom du Souverain. Le 13 Septembre 1389, la Reine Marie, veuve de Louis I, vendit à la ville d'Arles le Château d'Aureille (1) pour le prix

(1) Ce même Château d'Aureille avoit été vendu à la ville d'Arles par Bernard Sibilionis en 1224, pour le prix de trente-six mille sols raymondins.

MONNOIES.

Hist. des Evêques de Marf. t. 2. p. 549.

Archiv. de la ville d'Arles.

de mille francs d'or (1) par une quittance du 10 Mars 1400. L'Evêque & le Chapitre de Marseille reconnurent avoir reçu du Trésorier de la Gabelle du sel de Berre 180 francs d'or de bon poids, que la Reine Marie & ses deux fils le Roi Louis & Charles Prince de Tarente, avoient donnés pour réparer la châsse de S. Lazare. Cette charte évalue le marc d'argent à six francs d'or : on voit par-là que le marc d'argent étoit en Provence à-peu-près au même taux qu'en France où il valoit six livres huit sols ; en 1396, la Reine Marie approuva le traité par lequel la Communauté d'Arles avoit promis de donner aux Gens d'armes de Raymond Roger, quinze saumées de bled & cinquante écus d'or (2) par mois. On voit dans les regiftres de la Chambre des Comptes qu'en 1428 les appointemens de Marguerite de Castillon, Dame d'honneur (3) de la Reine, femme de Louis III, étoient de cent vingt écus d'or, chaque écu valant dix-huit gros.

Les florins d'or étoient les monnoies la plus répandues dans ce siècle ; leur valeur ne varia pas en Provence. Les Officiers de la Chambre des Comptes d'Aix donnèrent un certificat juridique le 14 Août 1604, par lequel ils attestèrent, d'après les recherches qu'ils en avoient fait dans les archives du Roi, que depuis l'année 1406, jusqu'en 1434, les florins d'or valoient seize

(1) Dans le contrat de mariage du 17 Juin 1408 entre Sparroti de Castellane, Seigneur d'Andon, & Ontrange Carbonel, fille de Laugier Carbonel, Seigneur du Canet, les francs d'or sont évalués vingt sols provençaux, *franco quolibet pro solidis provincialibus viginti computato.*

(2) Dans un acte de 1413, qui est aux archives du Chapitre d'Aix, trois florins valant 24 sols chacun, monnoie d'Avignon, sont évalués deux écus d'or du Roi de France.

(3) *Nobili mulieri Margaritæ de Castillione, in comitiva dilectissimæ consortis.* Les Reines de France n'avoient que des filles dans leur Maison ; on les appelloit les filles de la Reine. Anne de Bretagne a commencé à attirer des femmes à la Cour, & ce ne fut que sous François I qu'elles y parurent avec éclat. Brantome. Abrégé chron. du Pr. Hainault.

sols Provençaux ou 12 sols tournois ; le sol Provençal étoit composé de douze deniers dont il falloit seize pour faire le sol tournois. Ils attestent encore que la livre couronnée étoit de 20 sols couronnats, & le sol couronnat de 13 deniers, & que 300 livres couronnées réduites en florins sont quatre cent soixante huit florins & neuf sols. MONNOIES.

Tous les monumens de ce siècle attestent l'exactitude de cette évaluation : l'article 32 de la convention passée en 1385 entre le Roi Louis II & la ville d'Arles confirme les priviléges des Juifs qui sont réputés citoyens d'Arles moyennant la somme de 200 florins d'or du coin de la Reine, valant seize sols chacun. *Ducentos florenos auri currentes cugni Dominæ nostræ reginæ valoris uniuscujusque sexdecim solidorum monetæ curribilis.*

En 1390 Jacques Ardici, Bénéficier de l'Eglise d'Aix, fonda une Chapelle au grand autel de l'Eglise de Notre-Dame de Beauveset, & la dotta de 40 émines de bled payables anuellement, ou de vingt florins d'or de la valeur de seize sols Provençaux, *valoris 16 solidorum provincialium sive communiter currentium in civitate Aquensi.* Mss. de Mazaugues.

En 1406 François de Pontevés passa une transaction avec la Communauté de Bargeme pour les droits Seigneuriaux, où les florins sont évalués 16 sols, les blancs y sont évalués 10 deniers; c'est le premier acte passé en Provence, où il soit parlé de blancs. Ibid.

En 1431 le Roi Louis III, à l'occasion du mariage de sa sœur Iolande avec François I, Duc de Bretagne, imposa 200 florins sur la Communauté de Berre & 150 sur celle d'Istres, qu'il évalua 16 sols pièce.

Il est inutile de rapporter plus de preuves de l'évaluation des florins, ils ont été constamment fixés à 16 sols Provençaux. Si dans quelques actes de ce siècle, on leur donne un prix différent, c'est que l'évaluation en est faite en monnoie foible ; par exemple, dans un acte que nous avons déja cité, qui est dans les ar-

MONNOIES.
Mſſ. de Mazaugues.

chives du Chapitre d'Aix, le florin eſt eſtimé 24 ſols monnoie d'Avignon ; & comme nous l'avons déja obſervé, le gros d'Avignon valoit 2 ſols. Dans un dénombrement de la Prévôté de Siſteron du 19 Décembre 1425, les florins ſont évalués à 12 gros du Pape, & la livre à 15 gros.

Arch. des Dominicains d'Aix.

Le poids des florins n'a pas plus varié que leur valeur. 5 florins peſoient une once d'or ; je n'en cite qu'un ſeul exemple ſur un grand nombre que je pourrois rapporter.

En 1410 Louis II céda aux Dominicains d'Aix, en échange de certains droits que ſes prédéceſſeurs leur avoient donné, une rente annuelle de 3 onces d'or valant 15 florins, *uncias auri tres valentes florenos auri curribiles quindecim.* Depuis le règne de Charles II, où les florins ont commencé d'avoir cours en Provence, il eſt dit dans toutes les chartes que cinq florins peſent une once d'or ; leur poids n'a jamais varié (1).

Dans une charte de l'an 1393, il eſt parlé de la redevance d'une obole d'or.

Arch. d'Arles.

Ad eandem legem quâ erit argentum de Montiſpeſſulano. L'Ordonnance de Guill. Eſtendardus, Sénéchal de Provence, de l'an 1267 *de facto billoni emendi*, parle du marc de Montpellier comme du poids auquel on peſoit les matieres qu'on recevoit aux Hôtels des Monnoies, *Magiſtri Monetæ dent pro marca Montiſpeſſulani de Provincialibus veteribus.* 19 *ſol* 2 *deniers Provincialium coronnatorum novorum.*

(1) Il reſte à ſavoir ce que peſoit l'once dont on ſe ſervoit dans ce ſiecle, en la réduiſant au poids actuel ; les florins qui portent le nom de Louis peſent 2 deniers 5 grains. Suivant le procès-verbal d'ouverture des boëtes de la Monnoie de Taraſcon, de l'an 1411, & le bail de la même Monnoie de 1412, ces florins devoient peſer 2 deniers 12 grains ; en multipliant ce poids par 5, il nous donne l'once dont on ſe ſervoit, qui étoit de 4 gros 12 grains, au lieu qu'elle eſt maintenant de 8 gros. Cette once peſoit 300 grains, & le marc 2400. Le marc actuel peſe 4608 grains. Le marc de Montpellier a été longtemps en uſage en Provence ; il paroît par le ſtatut de Marſeille qu'on ſuivoit le poids & l'alloi de Montpellier pour les eſpeces qu'on fabriquoit dans cette Ville, *non debeat exire argentum de dicto Eſmero niſi eſſet judicatum.*

Stat. Maſſil. lib. 2. cap. 57. p. 172.

Une

Une charte de Jacques, Roi d'Arragon, de l'an 1309, fait connoître le poids du marc de Montpellier, *confitemur nos debere... Jacobo Regi Majoricæ, patruo nostro, 160 millia Turonensium argenti S. Ludovici Regis Franciæ de Lege. II denar. & oboli quorum Turonensium 57 minus tertia parte unius ponderant unam marcham ad pensum Montispessulani.* On voit par-là que le poids du marc de Montpellier étoit moindre que celui dont on se servoit pour la monnoie du Roi de France. Il entroit au marc 58 tournois de S. Louis, de 3 deniers 7 grains chacun, ce qui faisoit en tout 4549 grains; par conséquent le marc de Montpellier qui ne pesoit que 56 tournois & 2 tiers, étoit de 4444 grains. Il pesoit 105 grains moins que le marc de S. Louis; & celui-ci avoit 59 grains moins que le marc dont on se sert aujourd'hui, qui est de 4608 grains.

MONNOIES. Gloss. de du Cange, in v°. Turonenses.

Le Blanc, p. 171.

Au milieu du treizieme siècle on se servoit dans les États du Comte de Toulouse, qui comprenoient une partie de la Provence, du marc de Troyes. La preuve en est dans les comptes des Domaines d'Alphonse, dernier Comte de Toulouse. On y voit qu'on lui envoya pendant la premiere Croisade de S. Louis au passage de Mai 1250, douze livres douze sols sterlings qui pesoient dix marcs & cinq onces; on sait que le marc de Troyes pesoit 14 sols 2 deniers sterlings, en comptant 10 marcs 5 onces sur le pied de 14 sols 2 deniers le marc, on trouve 12 livres 12 sols. Le marc de Troyes n'étoit pas seulement connu en France, mais encore dans une partie de l'Europe, à cause des Foires de Champagne où il se faisoit un commerce fort considérable.

Hist. de Lang. tom. 3. prem. vol. 483.

Dict. du Commerce, in v°. Marc.

Dans une autre charte du 26 Janvier 1395 on voit que les sols melgoriens étoient encore en usage en Provence; il y est dit qu'ils sont de la même valeur que les sols tournois.

Les patacs commencerent à avoir cours en Provence les premieres années du quinzieme siècle; ils valoient deux deniers provençaux ou trois petits deniers. On leur donnoit différens

MONNOIES.

Hift. de Dauphiné, t. 2. p. 516.

Archives de l'Hôtel de Ville d'Arles.

noms, *patacus*, *patarus*, *patagus*, *patacius*; ils avoient commencé à être connus en Dauphiné dès le fiècle précédent; il y a une charte d'Humbert II de l'an 1343 qui les évalue à 3 deniers, *patacius niger pro tribus denariis*. Le premier acte paffé en Provence, qui fait mention des patacs, eft une Ordonnance du Roi Louis II de l'an 1413, qui exempte les habitans d'Arles du droit de fceau, & qui veut qu'ils ne payent qu'un patac pour le prix de la cire dont on fe fert pour fceller, *nifi unum patacum aut præcium ceræ quæ expenditur pro figillando litteras*: ils avoient encore cours en Provence dans le feizieme fiècle. Louis XII & François I en firent frapper. Il en eft fouvent fait mention dans les Statuts que le Cardinal Trivulce donna au Monaftere de S. Victor (1) de Marfeille. *Item pitanfiarius tenetur dare tempore adventus & quadragefimæ, fingulis diebus, pataros tres pro pitancia cuilibet religiofo*. Les Papes en ont fait frapper à Avignon jufqu'au dix-feptieme fiècle, & ils y font encore d'un grand ufage parmi le bas peuple.

On connoiffoit depuis long-temps en Provence les oboles & les pites ou pougeoifes; on fait que l'obole valoit la moitié du denier. Dès la feconde race des Rois de France il y avoit des monnoies qui pefoient la moitié d'un denier; on les trouve défignées pour la premiere fois fous le nom d'oboles dans une Ordonnance du Roi Louis VIII de l'an 1225.

La pite ou pougeoife qui valoit la moitié d'une obole ou le quart d'un denier étoit connue dès le règne de S. Louis. Le prix de ces monnoies n'avoit jamais varié, cependant j'ai trouvé dans une charte de l'an 1432, que la pite & l'obole étoient de même valeur, & qu'on les prenoit l'une pour l'autre. Cette charte

(1) Le Cardinal Auguftin Trivulce fut Abbé de S. Victor depuis l'an 1517 jufqu'en 1548. Il donna des Statuts à fes Religieux qui contiennent des détails très-curieux, & qui font connoître quelles étoient les mœurs du Clergé au commencement du feizieme fiecle.

MONNOIES.

Archiv. de la Maison des Porcelets.

est au sujet du partage du premier esturgeon qu'on pêchoit à Arles, dont une moitié étoit pour L'Archevêque d'Arles, & l'autre pour le chef de la famille de Porcelet. Le Clavaire de l'Archevêque d'Arles étoit obligé d'y assister & de leur présenter une bourse de cuir rouge avec 3 oboles. Voici comment s'énonce cette charte : *Confessus fuit recepisse juxta dictam laudabilem consuetudinem a Domino Clavario unum bursonum corii rubei cum tribus obolis ; cum juxta d. consuetudinem divisio piscis fiat in Palatio Archiepiscopali, & in domo nobilis Elzeari Porcelleti, alternativis annis quæ hoc anno fit in dicto Archiepiscopali Palatio ; & ideo solutio dicti bursoni & trium pictarum est fienda per d. Dominum Clavarium.* On voit que dans cet acte on emploit la dénomination d'obole & de pite pour exprimer la même monnoie. Depuis l'affoiblissement des espèces, ces petites monnoies n'étoient plus d'aucun usage, il y a apparence que c'étoit l'obole qu'on désignoit indistinctement par les noms d'obole & de pite, & qu'il n'y avoit plus de monnoie dont la valeur ne fût que du quart d'un denier.

Dans ce siècle où l'argent étoit fort rare, le prix des denrées de premiere nécessité étoit à-peu-près le même qu'il est aujourd'hui; en voici quelques exemples : l'acte de fondation fait en 1390 par Jacques Ardici, Bénéficier de l'Eglise d'Aix, contient une évaluation du bled qu'il fixe à huit sols provençaux l'émine, mesure qui pese environ 50 livres poids de marc, & est la cinquieme partie de la charge, qui suivant ce calcul valoit alors quarante sols provençaux, ou deux florins & demi, qui, évalués en monnoie courante, valent aujourd'hui 20 liv. 6 sols 3 den. en comptant l'or sur le pied de 78 liv. l'once; c'est le prix du bled de médiocre qualité dans les années d'abondance, & il est certain que l'évaluation contenue dans cet acte est pour les années ordinaires & pour une qualité de bled médiocre.

Dans le dénombrement des revenus de la Prévôté de l'Eglise

MONNOIES.

Mff. de Mazaugues.

de Sifteron fait le 19 Décembre 1425, quarante émines de bled provenant de la dixme dont une moitié étoit de froment, & l'autre moitié de gros grains, *quadraginta eminas de decimis medietatem annonæ & aliam groſſi bladi*, font évaluées année commune à fept florins & huit fols, ce qui fait un florin moins un fol la charge ou 8 livres, monnoie courante, prix au-deffous de la valeur actuelle; le bled de dixme de cette qualité eft évalué maintenant dans les baux à ferme paffés à Sifteron environ douze francs.

Dans ce même dénombrement la coupe de vin, mefure de Sifteron, qui pefe environ trente-deux livres poids de marc, eft appréciée trois gros du Pape, ce qui fait le quart du florin & revient à quarante fols monnoie d'aujourd'hui; c'eft le prix actuel du vin à Sifteron dans les années ordinaires. Il paroît par cette charte qu'on recueilloit, dans ce temps-là, plus de vin dans le terroir de Sifteron qu'on n'y en recueille aujourd'hui, puifque le Prévôt feul avoit 600 coupes de vin pour fa part de la dixme.

Hift. de Marf. part. 2. p. 105.

Dans le quatorzieme fiècle le prix de la viande étoit à-peu-près comme il eft aujourd'hui. La ville de Marfeille étoit dans l'ufage de faire l'aumône tous les ans le jour de S. Louis, Evêque de Touloufe, à la maifon des Frères mineurs, & d'y envoyer la viande qui étoit néceffaire ce jour-là pour le repas des Religieux; en 1386 elle coûta quatre florins d'or, ce qui fait trente-deux livres & quelques fols de notre monnoie; pour cette fomme on auroit aujourd'hui à Marfeille plus d'un quintal de viande: cette quantité devoit fuffire pour nourrir la Communauté la plus nombreufe, fur-tout dans ce fiècle où les Ordres Religieux qui avoient encore leur premiere ferveur, vivoient avec beaucoup de frugalité & d'économie.

Vit. Papar. Aven. tom. 2. col. 1048.

Deux gros, monnoie d'Avignon, qui font une livre fept fols monnoie courante, fuffifoient pour la nourriture d'un jour de l'homme de l'état le plus honnête: le Cardinal Ange Grimoard

par son testament du 24 Octobre 1397, ordonna qu'on distribueroit à chaque Prêtre qui assisteroit à ses funérailles, deux gros ou telle somme que ses exécuteurs testamentaires jugeroient nécessaire pour la nourriture d'un honnête Prêtre pendant un jour. *Quantum arbitrabuntur sufficere uni honesto Præsbitero ad victum unius diei.* MONNOIES.

Lors de la translation du corps de S. Louis en 1319, la Communauté de Marseille fit acheter de la cire pour faire cent flambeaux du poids de six livres chacun, qui coûterent 120 livres royales, l'argent valoit alors en Provence trois livres neuf deniers le marc. Au moyen de cela, six quintaux de cire coûterent près de quarante marcs d'argent, ce qui revient à plus de six marcs & demi le quintal: la cire ouvrée & réduite en flambeaux ne vaut dans ce moment que trois marcs le quintal. Hist. de Marf. part. 2. p. 103.

En 1394 Marie de Blois, veuve du Roi Louis I, donna aux Frères mineurs de la ville de Marseille la rente annuelle de 25 livres royales, payables le jour de S. Louis, pour faire brûler une lampe devant la châsse de ce Saint. *Ibid.*

Louis II par son testament de l'an 1417 ordonna qu'on diroit pour le repos de son ame 15000 Messes à deux sols & demi chacune. Dans l'histoire de Paris, tome 3, p. 405, il est fait mention d'une Messe fondée en 1381, moyennant deux sols. Dans le Journal de Paris sous Charles VI & Charles VII, p. 49, il est dit qu'au mois de Septembre 1418, *en moins de cinq semaines trépassa en la ville de Paris plus de cinquante mille personnes, & tant trépassa de gens qu'on enterroit 4, 6 ou 8 chefs d'hôtel à une Messe à note, & bien souvent on convenoit payer 16 ou 18 sols, & d'une Messe basse 4 sols.* A la fin du quatorzieme siècle la rétribution ordinaire qu'on donnoit aux Prêtres à Paris, pour chaque Messe, étoit d'un sol; elle étoit plus forte à Avignon. Il paroît par plusieurs actes rapportés dans Baluze, qu'aux années 1376 & 1381 la rétribution due pour les Messes de mort

Hist. de Prov. par Nostradamus, p. 558.

Essai sur les Monnoies, part. 2. p. 76. & suiv.

MONNOIES.

étoit à la Cour du Pape Clément VII d'un gros valant deux sols d'Avignon.

Hist. de Marf. part. 2. p. 112.

En 1432, Elzéar d'Aix donna quatre cent florins d'or à l'Eglise Cathédrale de Marseille, à la charge de faire célébrer une Messe tous les jours ouvriers à l'ouverture de la porte de la Ville.

Ibid. p. 109.

En 1359 la somme qu'on donnoit en forme d'aumône pour la réception d'une Béguine dans le Couvent de Marseille, fut fixée à vingt-six livres royales; jusqu'alors on n'avoit donné que seize livres.

MONNOIES DE RENÉ.

RENÉ, fils de Louis II & d'Yolande d'Arragon, naquit le 15 Janvier 1407. Il épousa vers l'an 1420 Isabeau de Lorraine, fille & héritiere de Charles I Duc de Lorraine. Après la mort de son beau-pere voulant se mettre en possession de la Lorraine, il fut fait prisonnier par le Comte de Vaudemont à la bataille de Bulainville près de Neuf-Châtel en 1432. Il ne fut délivré que cinq ans après, & lorsque Louis III son frère mourut, il étoit encore prisonnier. La Reine Jeanne II l'adopta après la mort de Louis, & lui donna le Royaume de Naples pour en jouir après sa mort qui arriva en 1435. Ayant été mis en liberté, il passa en Italie & arriva à Naples le 29 Mai 1438. Il ne garda ce Royaume que 4 ans, & en fut chassé par Alphonse Roi d'Arragon. René mourut à Aix le 10 Juillet 1480, ne laissant que des filles de sa premiere femme Isabeau de Lorraine. En 1455 il épousa Jeanne de Laval qui lui survécut & dont il n'eut point d'enfans.

Il nous reste plusieurs monnoies de René. Les trois premieres sont d'or & sont conservées dans le Cabinet du Roi.

Planche 12. n° 1.

La premiere a l'écu de France avec un lambel au-dessus des fleurs-de-lis; on lit autour RENATVS. D. G. IHRL. I. SICIL. RE. Il y a au revers la croix de Jérusalem, avec ces mots COMES. PVICE. ET. FOCAQVERI.

N° 2.

La seconde a d'un côté la figure de René avec la couronne sur la tête. Dans la légende il prend le titre de Duc de Lorraine.

RENATVS. D. G. REX. SICILIE. LOT. DVX. Il y a au revers un écu chargé des armes de Hongrie, de Sicile, de Jérusalem, d'Arragon, d'Anjou & de Bar, ayant dans le milieu les armes de Lorraine. La légende est ADIVVA. NOS DEVS. SALVTARIS. NOSTER. MONNOIES.

La troisieme est d'or fin & pese 70 grains; elle fut frappée pendant l'expédition que Jean, Duc de Calabre, fils de René, fit en Catalogne. Cette monnoie donne à René le titre de Roi d'Arragon. Ses droits sur ce Royaume lui venoient du chef d'Yolande d'Arragon sa mere. Les Catalans s'étant revoltés contre Jean II Roi d'Arragon appellèrent René, qui leur envoya son fils qui mourut à Barcelone en 1470 au milieu des plus brillans succès. On voit sur cette monnoie, qui est frappée assez grossiérement, la figure de René, ayant la couronne sur la tête & un sceptre fait en trident à la main. La légende est RENATVS. PRIMS. DEI. GRA. REX. ARAGO. Il y a au revers l'écu d'Arragon surmonté d'une croix avec ces mots DEVS. IN. ADIVTOR. MEVM. INTENDE. N° 3.

Les monnoies suivantes sont d'argent.

La quatrieme est d'argent pur & pese un denier neuf grains. Planche 13. n° 4. On y voit d'un côté un écu chargé des armes de Lorraine & de Bar. La légende est RENATVS. DEI. GRA. LOTHO. DVX. Il y a au revers un bras armé d'une épée qui sort d'un nuage, avec ces mots ADIVVA. NOS. DEVS. SALVTA. NR. Il est peut-être plus naturel d'attribuer cette monnoie à René Duc de Lorraine, petit-fils du Roi René par Yolande d'Anjou sa mere. Après la mort de son aïeul ce Prince prétendit lui succéder au Comté de Provence, au préjudice de Charles III héritier de René, & prit les titres de Roi de Sicile & de Comte de Provence.

La cinquieme est sûrement du Roi René. Il y a un écu N° 5. chargé des armes de Hongrie, de Jérusalem, de Sicile, d'Anjou & de Bar, ayant dans le milieu les armes de Lorraine. On lit autour. RENATVS. D. G. REX. SI. IE. LOTHO. Le revers est le

MONNOIES. même que celui de la précédente, la légende est FECIT. POTENTIAM. IN. BRACHIO. SVO.

N° 6. La sixieme est une petite monnoie d'argent pur qui pese 14 grains. Il y a d'un côté l'écu de Lorraine avec ces mots RENATVS. D. G. REX. SICLE. Il y a au revers la croix de Lorraine avec une légende qui est effacée.

N° 7. La septieme pese 50 grains. L'argent en est d'un titre assez bas. On y voit d'un côté les armes de Hongrie, de Sicile, de Jérusalem, d'Anjou & de Bar avec l'écu d'Arragon au milieu. La légende est RENATVS. EX. LILIIS. SICILIE. CORONATVS. Il y a au revers la croix de Lorraine entre deux R. avec les mots O. CRVX. AVE. SPES. VNICA.

N° 8. La huitieme ressemble à la précédente. Il n'y a de différence qu'à la légende où on lit RENATVS. REX. ARRAG. ET. SICILIE. CORONATVS.

N° 9. La neuvieme est un blanc à la couronne qui ressemble beaucoup à ceux que Charles VII & Louis XI firent frapper en France: il est d'argent pur & pese deux deniers six grains. On y voit d'un côté l'écu d'Anjou, c'est-à-dire trois fleurs-de-lis surmontées d'un lambel. Il y a une petite couronne au-dessus & deux à côté. La légende est RENATVS. IHRLM. ET. SICILIE. REX. Il a le revers ordinaire des blancs à la couronne; savoir, la croix avec deux couronnes & deux fleurs-de-lis dans les angles, avec ces mots COMES. PVINCI. ET. FORCALQUERII.

N° 10. La dixieme est encore un blanc à la couronne, dont l'argent n'est pas aussi pur que celui du précédent. Il pese seulement 44 grains; il a la même légende, à cela près qu'on y lit RENATVS. DEI. GRA.

N° 11. La onzieme est un denier de billon qui pese 19 grains. Il y a d'un côté la lettre initiale du nom de René avec la légende RENATVS. REX. SICILIE. Au revers on voit la croix de Lorraine avec ces mots. O. CRVX. AVE. SPES. VNICA.

Les

Les monnoies ſuivantes ſont rapportées dans le traité des monnoies de Naples par Vergara, p. 63 & 65. Elles ont été frappées pendant le court eſpace de temps que René fut en poſſeſſion de ce Royaume. Elles ſont toutes d'argent. MONNOIES.

La douzieme reſſemble en tout aux carlins frappés ſous les règnes de Charles II & de Robert. René y eſt aſſis ſur un trône ſoutenu par deux lions. Il y a une petite aigle à côté de lui, avec les aîles déployées. La légende eſt RENATVS. DEI. GRA. IRVLE. SIC. R. Le revers eſt le même que celui des carlins. On y lit HONOR. REGIS. IVDICIV. DILIGIT. N° 12.

La treizieme a une aigle avec les aîles déployées. On lit autour RENATVS. REX. DEI. G. Il y a au revers la figure d'un Pape aſſis qui donne la bénédiction. S. PETRVS. P. P. N° 13.

La quatorzieme eſt moins grande que la précédente. L'aigle eſt couronnée. La légende eſt REX. RENATVS. le revers eſt le même. N° 14.

La quinzieme eſt encore plus petite que les deux précédentes, & reſſemble en tout à la treizieme. N° 15.

Vergara attribue à René un ſol couronnat où il n'y a que la lettre initiale de ſon nom; mais il eſt évident qu'il eſt de Robert, on n'en frappa point ſous le règne de René.

Nous venons de rapporter les différentes monnoies qu'on frappa ſous le long règne de René. Il y a apparence qu'on ne fit qu'une petite quantité de chacune, parce qu'elles ſont aſſez rares. Je ne connois de monnoies d'or de ce Prince que celles qui ſont dans le cabinet du Roi. René fut toujours peu pécunieux. En montant ſur le trône, il fut obligé de payer une rançon très-conſidérable au Duc de Bourgogne. Les guerres qu'il ſoutint pendant pluſieurs années dans le Royaume de Naples & en Catalogne achevèrent de l'épuiſer. Pendant ce règne on ſe ſervoit beaucoup en Provence des monnoies de France. J'ai vu le procès-verbal d'un Chapitre Provincial de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem tenu à Arles en 1474, où il s'agiſſoit de fixer en quelles

MONNOIES.

espèces les Chevaliers devoient payer ce qu'ils devoient à l'Ordre. Le Receveur du Grand-Prieuré de S. Gilles vouloit les obliger à payer en écus d'or & autres monnoies de France, & ils prétendoient pouvoir payer en florins qu'ils appelloient *de capitulo.* Il est fait mention, dans le dire des parties, de différentes especes des Etats voisins, comme de Savoie, de Bourgogne & d'Avignon, sans qu'il y soit dit un seul mot des monnoies de Provence; ce qui prouve qu'elles n'étoient pas bien communes, & qu'il n'y en avoit pas une grande quantité dans le commerce.

Les paiemens que le Roi faisoit ou recevoit lui-même, étoient souvent en monnoie de France. En 1472 il envoya un de ses Secrétaires à Arles pour emprunter de trois particuliers 1500 florins & 500 écus neufs du coin du Roi de France.

Quoique René n'ait jamais fait frapper de florins à son coin, cependant cette monnoie fut fort en usage sous son règne. C'étoient vraisemblablement ceux qui avoient été frappés sous ses Prédécesseurs qui étoient restés dans le commerce, ou même ceux des Etats voisins. Ils sont toujours évalués seize sols Provençaux, vingt-quatre sols monnoie d'Avignon, douze gros ou douze sols tournois, ce qui revient au même.

Dans plusieurs actes faits sous ce règne & sous les précédens, il est fait mention de florins évalués 32 sols. Il n'y a aucune apparence que ces florins fussent différents de ceux dont nous avons parlé jusqu'à présent. Tous les florins que j'ai vu sont du même poids à quelques grains près. Les plus forts ne vont qu'à 2 deniers & 20 grains, & les plus foibles à 2 deniers & 4 grains : il est par conséquent vraisemblable que ces florins étoient du même poids & de la même valeur que les précédens; mais que l'évaluation en étoit faite en petits sols qui valoient la moitié des sols ordinaires. Il paroît par un acte du 10 Juin 1481, dont le précis est dans Sanleger, Résolut. civil. ch. 4. que le gros valoit un sol, dont 64 pesoient un marc, & que les petits

fols étoient de 128 au marc. Ces petits fols s'appelloient auffi demi-gros. Il eft fait mention des gros & demi-gros frappés en Provence, dans une proclamation faite en 1486 pour fixer les monnoies qui devoient avoir cours dans la Province. Mais ce qui confirme ce que je viens de dire & lui donne le dernier degré de certitude eft un acte d'obligation paffé au mois d'Octobre 1481, par Antoine de Villeneuve en faveur de Delphine & Silene de Villeneuve fes fœurs, pour la fomme de 300 florins monnoie courante, valant chacun 32 petits fols.

MONNOIES.

En 1405 un Juif nommé Créfut Salves vendit à Urbain Jean une chaîne d'or du poids de 8 onces pour le prix de 60 florins d'or de la Reine valant 32 fols royaux pièce: fi on fuppofoit ces florins plus forts de moitié que les florins ordinaires évalués 16 fols dont 5 pefoient une once, il fe trouveroit que 60 florins auroient pefé 24 onces d'or. Et il eft abfurde de fuppofer qu'on ait donné 24 onces d'or en paiement d'une chaîne qui n'en pefoit que huit. La façon de ces fortes d'ouvrages eft ordinairement peu chere. Outre cela nous connoiffons les florins de la Reine Jeanne, ils font tous à-peu-près du même poids, & je n'en ai jamais vu qui pefaffent plus de 2 deniers 18 grains. Il eft parlé encore des florins valant 32 fols dans l'acte de vente du Comté de Nice fait le 25 Juillet 1419 par le Roi Louis III & la Reine Yolande à Amédée Duc de Savoie moyennant 164 mille florins d'or monnoie de Florence valant chacun 32 fols. Mais les anciens florins de Florence font affez connus, on n'en trouve point qui pefent plus de 2 deniers vingt grains.

Arrêts de Bonif. t. 4. p. 55.

Archiv. de la Chambre des Comptes d'Aix, regiftr. pavon. fol. 16.

Les écus d'or de France furent fort en ufage fous ce règne comme nous l'avons obfervé. Le 2 Janvier 1472 René vendit une partie de la terre d'Efparron de Pallieres moyennant cent écus d'or de la valeur de 25 gros monnoie de Provence. Les 500 écus qu'il emprunta à Arles cette même année, furent évalués 28 fols 4 deniers tournois chacun. Par conféquent le gros de Provence valoit 2 fols un denier & une obole tournois.

Monnoies.

Il est parlé très-souvent de ducats d'or sous ce règne. Ces monnoies étoient connues depuis le douzieme siècle. Roger I, Roi de Sicile, en avoit fait frapper pour la premiere fois. Elles tiroient leur nom du Duché de Pouille. Pendant la vie de René on en frappoit dans différents Etats, à Naples, à Milan, dans les Etats du Pape & en Arragon. Dans une proclamation faite en 1486 pour fixer le prix des monnoies étrangères, les ducats furent estimés 36 gros de Provence.

Monnoies de Charles III.

Charles III, fils de Charles d'Anjou, troisieme fils du Roi Louis II, succéda à René son oncle. Aucun Historien n'a rapporté précisément l'année de sa naissance. Il épousa en 1473 Jeanne de Lorraine, fille de Ferry de Lorraine Comte de Vaudemont & petite-fille du Roi René par sa mere Yolande d'Anjou. Ce Prince ne régna que 17 mois; étant mort à Marseille le 11 Décembre 1481, après avoir institué pour son héritier universel Louis XI, Roi de France, son cousin.

D'abord après la mort de René, son successeur fit assembler les Etats de la Province à Aix. Ils lui présentèrent *leur cahier le* 8 Novembre 1480: par l'article 3., ils demandèrent la suppression de tous les Offices créés de nouveau, & entr'autres celui de Général des monnoies. Le Roi répondit que quant à l'Office de Général des monnoies, il donneroit ordre pour que tous les abus en fussent réformés. *Quoad Generalem monetarum, rex dabit ordinem quod omnes abusus precludentur.* Par l'article 14 ils supplièrent le Roi de permettre que toutes les monnoies d'or et d'argent eussent cours en Provence, comme elles avoient cours dans les Provinces voisines; savoir à Avignon, dans le Comtat Venaissin, en Languedoc, en Dauphiné, en Savoie & dans le Comté de Piémont; & que les proclamations qui avoient été faites au sujet des monnoies fussent révoquées: le Roi accorda cet article *placet regi & concedit ut petitur, donec aliud per regiam majestatem aut deputandos ab eâ fuerit ordinatum.* Cette demande des Etats ne regardoit que les monnoies étrangères, & non pas celles de

France, qui, comme nous l'avons vu, avoient cours en Provence dequis le règne de Louis I, & y étoient beaucoup plus communes que celles des Souverains du pays. MONNOIES.

Dans le peu de temps que Charles régna, il fit frapper une monnoie d'or & deux monnoies d'argent.

La monnoie d'or s'appelloit magdalon ou magdalin, & en latin *florenus magdaleneus, magdalenus aureus* : elle pese 1 denier & 6 grains : on y voit d'un côté l'image de Ste Magdelaine tenant un vase à la main : on lit autour KAROLVS. ANDEGAVIE. IHRLM. SICILIE. REX. Il y a au revers la croix de Lorraine, avec un K couronné, à la droite est une fleur-de-lis surmontée d'un lambel à la gauche. La légende est IN. HOC. SIGNO. VINCES. Au-dessus de la croix il y a une espèce de dragon aîlé qu'on trouve sur plusieurs monnoies du Roi René : il est vraisemblable que c'est la marque de la monnoie de Tarascon. Les Comtes de Provence, & après eux les Rois de France, firent battre monnoie dans cette Ville. Ce dragon aîlé est peut-être ce monstre appellé Tarasque, lequel, suivant une tradition populaire, fut chassé par Ste Marthe du terroir de Tarascon, & qui est dépeint sous cette forme : le sieur d'Aithze, qui a tant écrit sur l'histoire de Provence, qui est si peu lu, & qui mérite si peu de l'être, a fait une dissertation sur les Magdalins : il suit l'opinion de Bouche & de Ruffi, qui les attribuent à Charles I, sans faire attention que la gravure de cette monnoie & la forme des lettres ne sont pas du siècle de Charles I, & que cette monnoie ressemble en beaucoup de choses à celles de René ; d'ailleurs il n'est fait mention des Magdalins dans aucune charte des treizieme & quatorzieme siècles. Il en est parlé pour la premiere fois sous le règne de Charles III. Ils eurent cours en Provence, jusqu'à la fin du quinzieme siècle. Il en est encore fait mention dans un acte passé le 5 Juillet 1498, entre la Communauté du Biot & le Commandeur de Nice.

Planche 15, n° 1.

Mss. de la Bibliotheque des Peres Minimes d'Aix.

MONNOIES. N° 3. La premiere monnoie d'argent eſt un gros à la couronne, où l'on voit d'un côté l'écu chargé des armes de Hongrie, de Sicile, de Jérusalem, d'Anjou & de Bar, surmonté d'une petite couronne. La légende eſt KAROL. ANDEG. IRM. ET. SICIL. REX. Il y a le revers ordinaire des gros à la couronne, & autour SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM.

N° 2. La ſeconde eſt à un titre aſſez bas & peſe 1 denier & 3 grains. Il y a d'un côté les armes de Hongrie, de Sicile, de Jéruſalem, d'Anjou & de Bar avec l'écu d'Arragon au milieu, le tout eſt ſurmonté d'une petite couronne. On lit autour KAROLVS. ANDE. GAVIE. IHRLM. SICILIE. REX. On voit au revers la croix de Lorraine ſurmontée d'un petit dragon aîlé: la légende eſt IN. HOC. SIGNO. VINCES.

On trouve dans les regiſtres de la Chambre des Comptes que Charles III ne laiſſa en mourant que cent quarante marcs de vaiſſelle d'argent, dont cent vingt-cinq marcs furent eſtimés 18 florins. Cela nous doit faire juger de la médiocrité des richeſſes & de la puiſſance de ce Prince. On doit ſe ſouvenir que pluſieurs Hiſtoriens rapportent que, dans ce même temps, la plupart des Nobles Vénitiens ne ſe ſervoient que de vaiſſelle d'argent.

Voici quelques faits que j'ai raſſemblés ſur les gages & les penſions que les Princes de la Maiſon d'Anjou donnoient à leurs Officiers.

Arch. du Roi, 2e compte de Chard.

En l'année 1429 il n'y avoit qu'un ſeul Maître Rational; dont les gages montoient à 108 onces valant 607 florins 6 gros, à raiſon de 72 ſols couronnats par once. Lorſqu'on établit pluſieurs Maîtres Rationaux, leurs gages furent réduits à 60 onces valant 337 florins, ſuivant la note qu'on trouve dans les archives de la Chambre des Comptes. *Indè dum plures ſtatuti fuerint, gagia fuerunt reducta pro quolibet ad uncias 60 valentes ad taxam florenos 337.* Les gages furent enſuite réduits à 50 onces, valant 281 florins.

Monnoies.

Il paroît par des lettres-patentes du 21 Mai 1421, que Martin, Avocat & Procureur fiscal, avoit 125 florins de gages par an, valant 100 francs d'or.

On voit dans le neuvieme compte de Tieugnon, Trésorier du Roi René, qu'en 1445 Jean Huet, Secrétaire du Roi, & Cotignon, Valet-de-chambre & Secrétaire du Roi, avoient chacun 175 florins de pension.

En 1477 Jean le Maingre de Boussicaud, Chambellan de René, avoit 1500 florins de pension valant 1200 livres tournois.

En 1482, c'est-à-dire, un an après la réunion de la Provence à la couronne, magnifique & puissant Seigneur Guillaume Briçonnet avoit pour les gages de son office de Général des Finances, 4410 florins monnoie de Provence.

En 1442 René donna à la femme de son Trésorier un collier de son Ordre de la valeur de 104 écus d'or, évalués à raison de 21 gros la pièce.

Après la réunion de la Provence à la Couronne on fut pendant plusieurs années sans fabriquer d'espèces au coin du Roi de France. Il est certain qu'on n'en fabriqua point pendant le reste de la vie de Louis XI, qui ne survécut que deux ans à Charles III.

Quant à Charles VIII successeur de Louis, voici ce qui se passa en Provence sous son règne au sujet des monnoies. On fit en 1486 une proclamation qui se trouve dans le registre de la Chambre des Comptes. Elle contient l'énumération des monnoies qui devoient avoir cours en Provence, & leur évaluation. Le titre de cette proclamation est en latin: le reste est en françois, & mêlé de quelques mots provençaux. On n'y donne point à Charles VIII le titre de Roi de France; mais seulement celui de très-chrétien Comte de Provence. Les écus du Roi y sont mis à 34 gros: les écus au soleil à 36 gros: les florins de Provence à 13 gros. Voici ce qui est dit des gros de Provence. *Los gros & demi gros & autres monnoies fâche en Provence, per lou près qu'elle à esta fâche en Provence.*

MONNOIES. Reg. du Parl. reg. I. f. 3. v°.

Le 29 Janvier 1487 Charles VIII adressa au grand Sénéchal & au Conseil de Provence des lettres clauses, qui furent enrégistrées le 5 de Février 1488, par lesquelles il prohiboit de mettre les monnoies de France & celles des pays étrangers, à un plus haut prix que celui qui étoit porté par le tarif joint auxdites lettres, enjoignant de punir les contrevenans de telle punition que les autres en prissent exemple.

Ibid. fol. 9.

Le 19 Mars 1488 ce Prince adressa de nouvelles lettres au Sénéchal & au Conseil, portant ordre à toutes les bonnes Villes de la Province, de fournir 400 marcs d'argent pour la fabrique des monnoies.

Ibid. fol. 17.

Il y a des lettres clauses du 14 Août 1488 adressées au *Sénéchal* & au Conseil, qui est qualifié grand Conseil de Provence, par lesquelles le Roi dit qu'il n'entend point qu'on force les habitans de Provence à garder l'Ordonnance sur le fait des monnoies, du 29 Janvier 1481, attendu que les Provinces voisines ne l'observoient point; le Roi ne voulant défendre les monnoies étrangères audit pays de Provence, qu'après qu'il en *aura été forgé* au coin de sa Majesté une quantité suffisante; ce que le Roi enjoint de faire en la ville d'Aix, & en celle de Tarascon, où il y a des monnoies établies.

Ibid. fol. 26. v°.

Enfin les lettres clauses du 29 Janvier 1489 portant réglement pour la fabrication des nouvelles espèces, ordonnèrent qu'on fit aux monnoies d'Aix & de Tarascon des espèces d'or & d'argent au coin du Roi; mais sur-tout des dixains, parce que, y est-il dit, c'est la monnoie la plus propre à notre pays de Provence. Ces dixains étoient des grands blancs au K. couronné, dont le Roi avoit déja ordonné la fabrication par d'autres lettres du 11 Novembre précédent.

Fol. 22.

Le Blanc, Traité des Mon. de Franc. p. 257.

Il est vraisemblable que cette fabrication d'espèces, après avoir été si souvent annoncée, fut à la fin exécutée. Il y a dans le cabinet du Roi deux pieds forts, qui paroissoient avoir été faits lors

MONNOIES.

lors du mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, comme la lettre A. qui eſt ſur ces deux pièces ſemble l'inſinuer. En effet le compte de la Chambre de l'an 1491 fait mention de pieds-forts, pour nouveaux pieds de monnoie fabriqués en Provence.

La premiere de ces pièces a d'un côté les armes de France ſurmontées d'un heaume couronné; la légende eſt KAROLVS. DEI. GRATIA. FRANCORVM. REX. Il y a au revers une croix qui a dans les angles deux couronnes, & deux A. On lit autour COMES. PROVINCIE. ET. FORCALQVERII.

La ſeconde eſt de moitié moins grande que la premiere, il n'y a de différence qu'au revers, où il y a un K. couronné entre deux A.

Il eſt bien étonnant après cela qu'on n'ait jamais trouvé aucune monnoie qui ſoit conforme à ces pieds-forts, & ſur laquelle on donne à Charles VIII le titre de Comte de Provence. Je puis atteſter que ſur le nombre infini des monnoies de ce Prince qui me ſont tombées dans les mains, je n'en ai vu aucune où il ait pris ce titre; ce qui ſembleroit jetter des doutes ſur la réalité de la fabrication d'eſpèces ordonnée par les lettres du 14 Août & 11 Novembre 1488 & 28 Janvier 1489, malgré l'exiſtence des pieds-forts.

En 1492 la Communauté de Marſeille délibéra de demander au grand Sénéchal de Provence la permiſſion de faire battre à Marſeille des quarts d'écus, & des demi-gros; qu'aux quarts d'écus on mettroit la légende KAROLVS. REX. FRANCORUM, & au revers DOMINUS MASSILIÆ, avec une croix & quatre fleurs-de-lis. Le motif de cette délibération fut qu'on ne voyoit dans le commerce que des petites monnoies comme patacs & deniers; & que les groſſes eſpèces manquoient. Cette fonte de monnoie n'eut pas lieu. *Regiſtre de L. Gilli, Secrétaire. Ruffi, hiſt. de Marſ. tome 2, p. 327.*

Les ſeules monnoies que nous connoiſſions, où les Rois de

MONNOIES.

France ayent pris le titre de Comtes de Provence & de Forcalquier, sont celles de Louis XII & de François I. Il y a un écu d'or de Louis XII où on voit l'écu de France au milieu de deux L. couronnés, & pour légende LVDOVI. D. G. FRAN. REX. COMES. PVECIE. Il y a au revers les armes de Jérusalem avec la légende ordinaire XPS. VINCIT. &c. Les grands blancs où ce Prince prend la qualité de Comte de Provence sont communs. Le Blanc p. 258 n° 2. en rapporte un où on voit la croix de Jérusalem avec deux couronnes & deux fleurs-de-lis dans les angles. On fit encore sous ce règne des hardis, petite monnoie de billon, où on voit d'un côté la figure du Roi tenant d'une main le sceptre, & de l'autre l'épée : la légende est LVDOVICVS. F. REX. PROVINCIE. COMES. Il y a au revers la croix de Jérusalem, avec la légende ordinaire. SIT. NOMEN. &c.

Registres du Parlem. reg. I. fol. 115.

On ne sait pas précisément en quelle année ces espèces furent frappées en Provence. On connoît seulement une espèce en tarif que les Etats firent publier en 1503, de l'autorité du Parlement, par où il paroît qu'on battoit monnoie dans ce temps-là. Il est intitulé *copia advisamenti, sive ordinis tenendi super monetis noviter dati per commissos & Deputatos per patriam Provinciæ, hic infrà ordinati mandate supremæ curiæ Parlamenti Provinciæ*; il commence en ces termes: *Respectables Seigneurs les Commis des Etats de ce pays de Provence réferent à vos respectables Seigneurs l'ordre que leur semble de donner au cours des monnoies d'or & d'argent dudit pays de Provence.* Il y a ensuite un tarif de la valeur des différentes monnoies, & il est dit *qu'il se battra la monnoie à l'équipollent de l'écu du soleil, & pour façon que ladite monnoie aura cours en Languedoc & à Lyon & par toute la terre du Roi, à raison de onze francs le marc d'argent, qui valent 18 florins 4 gros monnoie du Roi, & le Maître de la Monnoie sera tenu de prendre l'argent & billon des Marchands, & autres personnes qui lui en porteront à raison de 18 florins 4 gros par marc.*

MONNOIES.

François I fit fabriquer en Provence des blancs semblables à ceux de Louis XII avec la légende FRANCISCVS. FRANCORVM. REX. P. C. Ces deux dernieres lettres signifient *Comes Provinciæ.* Il fit aussi fabriquer des deniers couronnats avec la même légende. On ne fabriqua vraisemblablement qu'un petit nombre de ces monnoies, qu'on ne connoît que parce que leurs coins sont aux archives de la Chambre des Comptes.

Depuis le règne de François I les monnoies de nos Rois frappées en Provence n'ont plus eu aucune marque distinctive.

A la fin du quinzieme siècle les sols & les deniers couronnats cessèrent d'être en usage en Provence. On en voit la preuve dans une transaction passée le 24 Août 1493, entre le Seigneur & la Communauté d'Auraison, par laquelle ce Seigneur réduisit douze deniers couronnats, que chaque chef de famille lui devoit, à douze deniers courants, ou six patacs de la monnoie qui avoit alors cours en Provence. *Supradictos duodecim denarios coronatorum antiquitùs ex causa prædicta per dicta capita domus dari consuetos reduxit ad 12 denarios currentes sive patacos sex dictæ monetæ in Provincia currentis.* Et dans une autre transaction entre le Seigneur & la Communauté Dozie, aujourd'hui Chantercier, diocèse de Digne, du 28 Mai 1497, il fut convenu que la somme de quarante livres couronnées, que la Communauté devoit annuellement au Seigneur, seroit payée en florins & en gros, & les quarante livres couronnées furent évaluées 42 florins & 6 gros, ce qui fixoit la valeur de la livre couronnée à 18 sols 9 deniers. *Recognoverunt servire teneri annis singulis dictis dominis de Ozeda 40 libras coronatorum solvendorum per hunc qui sequitur modum, videlicet florenos 22 grossos 6 in festo sancti Michaelis & florenos 20 in festo nativitatis.*

Remarq. de M. de Mazaugues.

Depuis qu'on ne compta plus en livres couronnées, tous les paiements furent stipulés en florins, lors même qu'ils devoient être faits en autre monnoie. En voici un exemple tiré des

MONNOIES.

archives de la ville d'Arles, par acte du 2 Octobre 1489. Cette Communauté acheta une maison pour servir de Collége, au prix de 160 florins de 18 sols pièce, monnoie ayant cours à Arles, & il est dit tout de suite que cette somme a été comptée par le Trésorier de la Communauté en 50 florins d'Utrecht ou d'Allemagne, de la valeur de 26 gros pièce; le reste en monnoie de Milan & autres monnoies de cours. Sous les règnes de Louis XII & de François I, on frappa une si grande quantité d'écus d'or que bientôt les florins cessèrent d'être dans le commerce. D'ailleurs Louis XII par une Ordonnance rendue en 1499 avoit ordonné que toutes les anciennes monnoies des Comtes de Provence seroient décriées & mises au billon, & qu'il n'y auroit que les monnoies du Roi qui auroient cours en Provence. Malgré cela les florins continuèrent toujours à être monnoie de compte.

Archives du Roi à Aix, reg. grifonts, fol. 56.

Par acte du 25 Février 1512, un champ fut vendu dans le terroir de S. Marc au prix de 6 florins. *Quos florinos venditor habuisse confessus est in uno scùto solis, tribus testonis & residuum in sòlidis nunc currentibus.*

Remarq. de Mazaugues.

Le 3 Juillet 1559 le sieur de Villeneuve Seigneur de Mons, & la Communauté de Mons passèrent une transaction avec la Demoiselle de Grasse, Dame d'Escragnoles, par laquelle la Communauté de Mons s'obligea de payer à la Dame d'Escragnoles mille florins dont elle rèconnut avoir reçu 500 en 125 écus d'or au coin d'Italie valant chacun 4 florins.

Cette façon de compter par florins a été pendant fort long-temps en usage en Provence, & il n'y a pas 50 ans que le peuple ne connoissoit pas d'autre façon de compter. Ces florins, dont on se servoit pour monnoie de compte, étoient toujours de la valeur de 16 sols provençaux valant neuf deniers tournois chacun, ou de 12 sols tournois, ce qui revient au même.

En 1517 les Etats de Provence voulant obvier à plusieurs procès qui s'élevoient journellement, prièrent le Roi François I

de permettre que *l'ancienne forme & coutume de forger monnoie fut gardée audit pays mêmement touchant la monnoie noire ; c'est à savoir des deniers dits couronnats, dont les 4 valent un liard, & aussi patacs valant les 2 un liard, & chacun patac 2 deniers dits couronnats, & 8 patacs valant 16 deniers couronnats, lesdits 16 couronnats valant un gros provençal qui est un sol tournois, laquelle petite monnoie est nécessaire afin que l'on puisse toujours payer les cens & services ; les changemens de laquelle monnoie, si les redevables n'en pouvoient fixer la valeur, leur tourneroient à grands frais.* Les Etats demandoient encore que les Maîtres des Monnoies de Provence ne fussent tenus de porter les boëtes de leurs monnoies hors de la Province, mais seulement de les remettre à la Chambre des Comptes d'Aix, ainsi qu'il a été toujours observé. Le Roi par sa réponse permit la fabrique des couronnats & patacs conformément à la demande des Etats, & quant à l'apport des boëtes il renvoya à y statuer (1) après qu'il auroit pris des instructions sur l'usage ancien. Il adressa en conséquence des lettres-patentes aux Etats datées du 19 Mai 1517. Depuis on frabriqua en Provence sous ce règne une grande quantité de patacs & de couronnats ; ils ont une F. couronnée avec le nom du Roi & la légende ordinaire. Sous le règne de Louis XII on avoit aussi frappé des couronnats qui étoient comme ceux de François I des petites monnoies d'un billon fort bas. Ils avoient le nom de Louis avec une L. couronnée.

MONNOIES. Archives du Roi, reg. Magdalena, fol. 106, v°.

Il faut observer que ces nouveaux couronnats étoient bien plus foibles que ceux qui avoient été frappés sous les Comtes de Provence : ils étoient de très-bon alloi ; depuis la réunion de la

(1) Il y a apparence que ce Prince eut égard aux représentations des Etats au sujet de l'apport des boëtes de monnoie. On a trouvé en 1767, dans un appartement obscur qui tient aux archives de la Chambre des Comptes d'Aix, cinquante-quatre coins de monnoies frappées sous François I. Il y en a trois d'écus d'or, dix de blancs & quarante-un de couronnats.

MONNOIES.

Provence à la Couronne la valeur de l'argent avoit augmenté d'un tiers en France. En 1465 il étoit encore à 8 livres 10 sols le marc. En 1513 il fut porté à 12 liv. 10 sols, & depuis sa valeur a toujours augmenté. Par conséquent les vues que les États avoient en demandant qu'on fabriquât des deniers couronnats de même valeur que ceux qui avoient eu cours sous les Comtes de Provence, ne furent pas remplies.

Pendant les guerres de la Ligue le désordre des monnoies fut porté en Provence au dernier période. Ils occasionnèrent la ruine d'une infinité de particuliers & de Communautés ; & tous les Tribunaux de la Province ont été occupés pendant une partie du siècle dernier à juger les procès que ce désordre des monnoies avoit causé dans l'espace de 4 ans.

Henri III par son Ordonnance du mois de Septembre 1577, fixa à 60 sols la valeur de l'écu d'or qui ne varia pas jusqu'au mois de Janvier 1590, où on le porta à 66 sols ; sa valeur augmenta journellement jusqu'au mois d'Avril 1593, où elle quadrupla, & il valut 240 sols ; la cause de ce débordement fut l'altération qu'on fit aux pièces de six blancs ou doubles sols qu'on appelloit en Provence pignatelles. On avoit commencé de les altérer dès l'an 1588. On continua dans une fonte qu'on fit en 1590 à l'arrivée du Duc de Savoie (1) ; on en fabriquoit dans plusieurs Villes de la Province. Le Seigneur de la Valette en avoit fait fabriquer d'abord à Sisteron, & puis à Toulon pour payer son armée, & il avoit permis aux Monnoyeurs d'en altérer le taux pour augmenter le profit qui lui en revenoit. Les Consuls d'Arles avoient établi un hôtel des monnoies, & ils en obtinrent la confirmation par lettres-patentes du Duc de Mayenne du

Hist. des troubles de Prov. par Louet, t. 2. p. 435.

Arch. de l'Hôtel de Ville d'Arles.

(1) Le Duc de Savoie, pendant son séjour en Provence, avoit voulu établir une fabrique de monnoies à son coin au Martigues. Mais le Parlement ligueur s'y opposa, ne voulant pas qu'il portât préjudice jusqu'à ce point à l'autorité royale. Hist. de Prov. par Gaufridy, p. 705.

22 Décembre 1591. Les choſes en vinrent au point que pluſieurs Gentilshommes de la Province faiſoient fabriquer publiment de la monnoie chez eux.

MONNOIES.

Au mois d'Avril 1593, les doubles ſols ou pignatelles n'avoient plus que 6 deniers de valeur réelle au lieu de 24 qu'elles en devoient avoir; de ſorte qu'il falloit 120 de ces doubles ſols altérés pour faire la valeur d'un écu d'or, au lieu que 30 ſuffiſoient avant l'altération, & lorſqu'elles valoient réellement 24 deniers. Ce fut cette altération de la petite monnoie qui fit monter l'écu d'or au quadruple de ſa valeur.

Il réſultoit de cette augmentation le plus grand inconvénient pour le commerce. Les denrées les plus néceſſaires étoient devenues les plus rares & les plus cheres. La charge de bled fut vendue juſqu'à 14 écus d'or, la livre de mouton ſe vendoit 12 ſols, celle de bœuf 6 ſols, celle de cochon 18 ſols, le quintal d'huile 32 écus, le quintal de bois 48 ſols; le pot de vin 15 ſols, la journée de maçon valoit 7 florins, celle des femmes qui cueilloient les olives 25 ſols. Cela détermina les Procureurs du pays à préſenter une Requête au Parlement au mois d'Octobre 1593, dans laquelle après avoir repréſenté les inconvéniens qui réſultoient de l'affoibliſſement des monnoies, ils demandoient que l'Ordonnance de 1577, ſur la valeur des monnoies fût obſervée, & qu'il fût défendu d'expoſer de la monnoie à plus haut prix que celui qui étoit fixé par cette Ordonnance. Ils demandoient encore qu'à l'avenir on ne fabriquât de la monnoie qu'à Aix, & que les fabriques qui étoient dans les autres Villes de la Province fuſſent fermées; qu'en conſéquence la monnoie de cette Ville fut donnée inceſſamment à ferme pardevant les Commiſſaires du Parlement à celui qui en feroit la condition meilleure; lequel, pour la commodité du public & néceſſité du négoce, ſera tenu de fabriquer 50 marcs d'or en écus & demi-écus; 400 marcs d'argent en tiers d'écus, quarts & demi-quarts, pièces de dix &

Hiſt. de Prov. par Bouche, t. 2. p. 781 & additions.

Monnoies.

cinq sols; 2000 marcs de billon en douzains; 3000 marcs en liards & autant en doubles & simples tournois de cuivre fin; le tout au poids loi & forme de ladite Ordonnance sans qu'il puisse excéder ladite quantité : que toute espèce de monnoie qui aura été fabriquée non conforme à ladite Ordonnance, demeurera décriée & sans aucune mise, & que pour le bien public les pièces de six blancs ou pignatelles, encore qu'elles soient bonnes & aux termes de l'Ordonnance seront décriées & mises au billon, que leur qualité, nom & légence seront entiérement éteints.

Ensuite de cette Requête, le Parlement, Chambres assemblées, rendit un Arrêt le 12 Octobre 1593, par lequel il adopta en entier les conclusions des Procureurs du pays, en y ajoutant seulement que les pignatelles forgées depuis l'an 1588, auroient cours jusqu'à la fin de Décembre de cette année, & qu'elles seroient réduites à un carolus où dix deniers tournois, & les sols à 4 deniers tournois; passé lequel temps elles seroient décriées & mise au billon, avec inhibitions de *les exposer*, à peine de faux.

Cet Arrêt fut rendu par le Parlement ligueur qui tenoit ses séances à Aix, & dont l'autorité n'étoit reconnue que dans une partie de la Province. A-peu-près dans le même temps le Duc d'Epernon, qui étoit à la tête du parti Royaliste, prit le même arrangement dans la partie de la Province qui lui obéissoit. Il s'y détermina sur les plaintes des Officiers de son armée, qui lui représentèrent que l'augmentation des espèces mettoit leurs soldats hors d'état de pouvoir vivre avec leur paye; en conséquence il fit faire des sols & autres monnoies conformes pour le poids & l'alloi à celles fabriquées sous le règne d'Henri III, & cependant il ordonna que les pignatelles ne passeroient que pour un carolus, & pour dédommager le peuple de la perte qu'il faisoit à cette diminution, il le soulagea d'un demi-

Histoire des troubl. de Prov. t. 2. p. 435.

Monnoies.

demi-quartier des contributions imposées, & fixa un terme pendant lequel les Capitaines seroient tenus de payer leurs soldats de leurs propres deniers.

Le retour à la monnoie forte occasionna dans la Province une infinité de contestations. Tous ceux qui avoient emprunté des sommes d'argent pendant que la monnoie foible avoit cours, demandoient à leurs créanciers une réduction de leurs créances au prorata de la valeur réelle des espèces qu'ils avoient reçues; ceux qui avoient vendu des effets, & qui en avoient reçu le prix en monnoie foible, demandoient un supplément aux acheteurs: les plus petites ventes donnèrent lieu à des procès, & bientôt tous les Tribunaux ne furent occupés que d'affaires de cette nature: ce qui obligea le Roi Henri IV à donner une déclaration au mois de Février 1597, qui fut enregistrée au Parlement le 3 Mars de la même année, portant que comme la monnoie foible avoit eu cours pendant long-temps en Provence, il se trouvoit qu'il n'y avoit personne qui ne fût exposé à avoir autant de procès qu'il avoit fait de marchés pendant le temps où la monnoie foible avoit eu cours, ce qui occasionneroit la ruine d'une infinité de familles; à quoi Sa Majesté voulant obvier, Elle ordonnoit qu'à l'avenir nul de ses sujets en ladite Province ne seroit tenu à faire demande d'aucun supplément du prix des choses mobiliaires qui ont été vendues en monnoie foible & de bas alloi, défendant à tous Juges d'en recevoir aucunes demandes & actions; n'y d'en faire aucune adjudication.

Cette déclaration ne prononça pas sur la question, s'il étoit dû un supplément de prix pour la vente des immeubles, elle laissa encore subsister les contestations qui avoient été élevées au sujet des sommes prêtées en monnoie foible.

Comme le Comté Venaissin n'avoit pas pris part aux guerres civiles, & que les familles les plus opulentes de Provence,

MONNOIES. du Languedoc & du Dauphiné y étoient allées chercher un afyle, & y avoient tranfporté leurs effets les plus précieux, cet heureux pays étoit dans l'abondance au milieu de la dévaftation des Provinces voifines. Les Communautés & les particuliers de Provence y avoient fait des emprunts fort confidérables, de forte que la demande en réduction de dettes intéreffoit tous les habitans du Comtat. Ils firent évoquer au Confeil du Roi les procès intentés par les Provençaux à ce fujet, & après beaucoup de conteftations, il fut paffé une tranfaction le 7 Décembre 1598, entre les Procureurs des trois Etats de Provence, & les Procureurs fondés des habitans du Comtat, par laquelle il fut convenu que les contracts paffés dans les fix premiers mois de l'année 1592, fouffriroient le retranchement de vingt pour cent; ceux paffés dans les fix derniers mois de cette année perdoient le trente pour cent, ceux paffés depuis le premier Janvier 1593, jufqu'au 9 Avril fuivant, perdoient le quarante pour cent; & enfin ceux faits depuis le 9 d'Avril jufqu'au 17 Juillet fuivant, étoient retranchés de moitié. Cette tranfaction fut revêtue de toutes les formes les plus folemnelles. Elle fut confirmée à l'affemblée tenue la même année à Aubagne, & enregiftrée au Parlement le 12 Décembre 1598.

Reg. du Parl.

Dès l'année 1596, un Procureur au fiége d'Aix, nommé Bernard Zerbin avoit dreffé un tableau du furhauffement des monnoies depuis le mois de Janvier 1590 jour par jour jufqu'au 12 Octobre 1593. Les Arrêts, qui ordonnèrent la réduction des dettes, fuivirent ce tarif, qui acquit par-là beaucoup d'autorité. Comme nous l'avons déja obfervé, ces conteftations occupèrent les Tribunaux de la Province, pendant la plus grande partie du fiècle fuivant, de forte qu'on fut obligé de réimprimer le tarif de Zerbin en 1658.

Il n'eft pas aifé de favoir quelles monnoies on a fabriqué en Provence pendant la ligue, parce qu'il n'y a aucune marque fur le

plus grand nombre des espèces de ce temps-là qui nous sont restées. Les fabriques qui avoient été établies en différens lieux de la Province, n'avoient aucune marque distinctive. Il y a pourtant apparence que ces pinatelles, dont il est si souvent parlé, étoient des doubles sols frappés au coin d'Henri III. Il en est resté une quantité prodigieuse dans le pays. Il y a eu aussi quelques doubles sols frappés au coin de Charles X, quoique le Blanc n'en fasse pas mention. Ils sont très-rares; ce qui suppose qu'il en fut frappé une petite quantité. Je n'ai jamais vu de doubles sols au coin d'Henri IV. Il résulte de là que ces pinatelles qui furent si fort altérées, étoient les pièces de six blancs ou doubles sols d'Henri III; quoiqu'elles ayent été frappées dans les années qui ont suivi la mort de ce Prince, on leur a donné la date de 1589, qui est l'année de sa mort.

MONNOIES.

On trouve encore en Provence quelques quarts d'écus de Charles X, avec un assez grand nombre de douzains & de liards qui portent son nom. Les douzains frappés au coin d'Henri IV y sont encore très-communs, ainsi que les liards. Ces dernieres espèces avoient été fort altérées pendant les troubles, de sorte que les Etats tenus à Aix le 26 Décembre 1595, ayant égard aux représentations des députés des Vigueries de Sisteron & de Forcalquier qui se plaignoient de la mauvaise matiere qui avoit été employée à la fabrique de ces liards, arrêtèrent qu'elles seroient mises au billon, & que par autorité de Justice il seroit fait défense de les exposer. Voilà quelles furent les espèces que les différens partis firent frapper en Provence pendant tout le temps que les troubles durèrent.

Cahier des Etats de 1595.

On a trouvé depuis quelques années à Marseille une pièce fort singuliere, qui est conservée dans mon cabinet; c'est un douzain assez usé & qui paroît avoir été long-temps dans le commerce. Il porte d'un côté l'écu de France avec le nom d'Henri IV,

MONNOIES.

HENRICVS. IV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Il a le revers ordinaire des douzains avec le nom de Charles X. KAROLVS. X. D. G. FR. REX. Le milléſime eſt à demi effacé ; il ſemble pourtant qu'on voit 1597. Il eſt difficile de trouver la ſolution de cette énigme ; peut-être n'eſt-ce que l'effet du caprice d'un ouvrier de la monnoie.

MONNOIES DES PRINCES D'ORANGE.

L'Empereur Fréderic I étant venu ſe faire couronner Roi d'Arles en 1178, érigea la ville d'Orange en Principauté en faveur de Bertrand des Baux qui en étoit Seigneur. Il lui donna auſſi le droit d'y faire battre monnoie.

En 1203 il s'éleva des conteſtations entre Guillaume des Baux, fils de Bertrand, qui étoit Seigneur de la moitié de la ville d'Orange, & Rambaud Seigneur d'un quart pour la propriété de la monnoie d'Orange. Guillaume prétendoit qu'elle devoit lui appartenir en entier, comme ayant été accordée à Bertrand ſon pere. Ces deux Seigneurs paſſèrent une tranſaction au mois de Mars 1203, par la médiation d'Hugues Florens, Prévôt de l'Egliſe de Vaiſon, & d'Iſnard Barriere, Sacriſtain de l'Egliſe de S. Paul-Trois-Châteaux, par laquelle ils convinrent que la monnoie ſeroit commune entr'eux, & mirent fin à toutes les conteſtations qui les diviſoient.

Archiv. du Grand Prieuré de S. Gilles.

Rambaud ayant donné aux Hoſpitaliers ce qu'il poſſédoit à Orange, Tiburge ſa tante, Dame d'Orange auſſi pour un quart, leur donna en même temps ſa portion. Enſuite de ces donations le 26 Septembre 1215, Frère Martin Dandos, Prieur de S. Gilles, agiſſant pour l'Hôpital de S. Jean de Jéruſalem, en qualité d'héritier de Tiburge d'Orange & de Rambaud ſon neveu, ratifia la tranſaction paſſée en 1203, entre Rambaud & Guillaume de Baux (1).

(1) Pendant que les Hoſpitaliers avoient la ſouveraineté d'une partie de la ville d'Orange, on datoit les contrats publics du regne des Princes & de celui des

Le 22 Octobre 1307 Frère Fouques de Villaret, Maître de la Maison de l'Hôpital de Jérusalem, céda au nom de son Ordre à Charles II, Roi de Sicile & Comte de Provence, tout ce qu'il possédoit à Orange, & en reçut en échange les lieux d'Orgon, de S. Andiol, de S. Julien le Montanier, d'Amirat, des Greoulx, de Rousset & de Volx. MONNOIES.

Le 22 Mars 1308, Bertrand des Baux, Prince d'Orange, se soumit pour lui & ses successeurs, à prêter à chaque mutation hommage lige à Charles II, Roi de Sicile & Comte de Provence, pour la Ville & Principauté d'Orange; & en reconnoissance le Roi lui céda tout ce qu'il avoit acquis des Hospitaliers à Orange. Il fut encore convenu que les priviléges accordés au Prince d'Orange & à ses prédécesseurs sur le droit de battre monnoie, seront conservés en entier; qu'il dépendra cependant du bon (1) plaisir du Roi & de ses successeurs de donner cours dans ses Comtés de Provence & de Forcalquier, aux monnoies frappées de l'autorité dudit Prince d'Orange; mais que le Roi ni ses successeurs n'empêcheront pas que lesdites monnoies ayent

Arch. du Roi à Aix, reg. pergamenorum, f. 84.

Commandeurs. En voici un exemple rapporté par le dernier Historien d'Orange, p. 377, *in nomine Domini anno incarnationis 1242 & 12 kalend. Junii regnante Frederico, Romanorum Imperatore; Domino Raymundo de Baucio, Aurasicæ Principe; Domino Gerardo Amico, præceptore tenente domum Hospitalis in Aurasica.* M. de Thou, dans son Hist. liv. 31, atteste qu'il y avoit des monnoies sur lesquelles on voyoit d'un côté les armes des Princes d'Orange, & sur le revers la croix des Hospitaliers.

(1) Erit tamen in Domini Regis ac hæredum & successorum suorum prædictorum bene placito, an moneta per ipsum dominum Principem seu sub ejus autoritate cudenda, cursum habeat in terra dicti nostri Regis in comitatibus Provinciæ & Forcalquerii; sed in ejus terris & in illa etiam quam D. Rex in recompensationem, præd. subjectionis ac recognitionis daturus est illi. Nec idem D. Rex neque hæredes aut successores ejus in dictis comitatibus, aut officiales eorum impedient cursum præd. monetæ per ipsum Principem aut ejus autoritate cudendæ.

MONNOIES.

cours dans les terres que le Prince d'Orange posséde actuellement & dans celles qui lui seront données en récompense de ce qu'il s'est soumis à l'hommage.

Sous le règne de Jeanne, Comtesse de Provence, les Officiers de cette Princesse ayant voulu empêcher que ces monnoies d'Orange eussent cours en Provence, Raymond des Baux, Prince d'Orange, lui représenta que les Princes d'Orange avoient le droit de faire à leur coin de la monnoie d'or, d'argent & de cuivre, tant par les concessions des Empereurs que par un usage immémorial; que ces monnoies avoient toujours eu cours, tant dans la Principauté d'Orange que dans le Comté Venaissin, la ville d'Avignon, les Comtés de Provence, de Forcalquier & de Piémont, le Dauphiné & les autres parties du monde *& aliis mundi partibus*. Au moyen de quoi il la supplioit d'arrêter à cet égard les entreprises de ses Officiers. Sur ces représentations Jeanne donna des lettres-patentes le 13 Septembre 1370, adressées à ses Sénéchaux & à ses autres Officiers des Comtés de Provence & de Forcalquier, par lesquelles elle leur déclara que son intention étoit qu'il ne fût fait aucune innovation sur le cours des monnoies d'Orange, & qu'elle désiroit qu'elles continuassent d'avoir cours dans ses Etats comme aux temps des Rois Charles II son bisaïeul & Robert son aïeul, annullant toute prohibition qui auroit pu être faite au contraire. Elle leur enjoignit de maintenir le Prince d'Orange dans la possession où il étoit de donner cours à ses monnoies, pourvu qu'il n'en abusât pas, *manuteneatis & deffendatis in possessione currus honesti & liciti monetarum prædictarum, sicut præterito tempore dictorum dominorum regum & nostro fuit & extitit observatum, ita tamen quod dictus Princeps non abutatur privilegio prælibato.*

Arch. du Roi reg. rubei, f. 63.

Il est assez naturel de conjucturer de ces dernieres paroles *ita tamen quod non abutatur privilegio* que la monnoie des Princes

d'Orange étoit soumise à l'inspection des Officiers des Comtes de Provence, & qu'il n'en pouvoient faire frapper qu'au même titre & au même poids. MONNOIES.

En 1436 René, Comte de Provence, emprunta de Louis de Châlons, Prince d'Orange, la somme de quinze mille livres pour payer sa rançon au Duc de Bourgogne dont il étoit prisonnier; il promit au Prince d'Orange de lui rendre cette somme, & en cas de défaut de paiement au jour assigné, il le déchargea de l'hommage qu'il lui faisoit de la Principauté d'Orange jusqu'à l'entier paiement. Guillaume fils de Louis de Châlons ayant été fait prisonnier par le Roi Louis XI en 1475, lui prêta hommage de la Principauté d'Orange pour obtenir son élargissement, & reconnut la tenir en fief de lui comme Dauphin de Viennois, supposant que René en avoit aliéné la suzéraineté à son pere en 1436. En même temps le Roi lui permit de continuer de se qualifier Prince d'Orange, & de faire battre de la monnoie d'or & d'argent, du même poids & de même alloi que celle qui avoit cours en Dauphiné. Hist. d'Orange p. 385.

Les Princes d'Orange ont joui du droit de battre monnoie jusqu'à la réunion de cette Principauté à la Couronne, qui a été faite par un Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1700.

La plus ancienne monnoie que nous ayions du Prince d'Orange porte le nom D'ALATELINA. On trouve dans l'Histoire une Princesse nommée Alatays dont le nom du mari est inconnu : elle règna 20 ans à Orange, & mourut vers l'an 900. Il est impossible de lui attribuer cette monnoie : les figures & la forme des lettres ne sont pas de ce siècle; elles sont d'un temps bien postérieur. On y voit une fleur-de-lis assez bien dessinée, ornement qu'on ne connoissoit pas au siècle où vivoit Alatays; d'ailleurs à la fin du neuvieme siècle il n'y avoit aucun Seigneur particulier qui fît battre monnoie à son coin. Cette monnoie est

MONNOIES.

dans le cabinet du Roi. On voit d'un côté la tête d'une femme couronnée, avec une fleur-de-lis au-dessous. On lit autour ALATELINA. Au revers il y a une croix qui a quelque ressemblance avec celles qui sont sur les monnoies de Charles II & de Robert; la légende est PRC. AVRARICE.

La seconde a une croix de chaque côté. La légende est PRINCIPES. & au revers AVRASICENS. On l'attribue à Guillaume & à Raymond qui régnoient en même temps à Orange au commencement du treizieme siècle, & y faisoient battre monnoie en commun.

La troisieme a une croix avec le mot PRINCEPS. Il y a au revers le cornet que les Princes d'Orange ont pris pour leurs armes & qu'on trouve sur tous leurs monumens. On lit autour AVRASICI.

La quatrieme est de Bertrand des Baux, qui régna depuis l'an 1289, jusqu'en 1335. Elle est d'argent pur & pese 34 grains. On y voit d'un côté Bertrand à cheval armé de toutes pièces, portant un écu sur lequel est le cornet. La légende est BT. DI. GRA. PRCPS. AVRA. Il y a au revers une croix & autour SIGNVM. CRVCIS. MONETA. CIVITATIS. AVRASICE.

La cinquieme qui est d'or est de Raymond des Baux troisieme du nom, petit-fils de Bertrand, qui commença à régner en 1340 & mourut en 1393. Je l'attribue plutôt à Raymond III qu'à Raymond II, parce que comme elle a été faite sur le modele des fleurs-de-lis d'or que Charles V fit frapper en France en 1365, elle ne peut pas être de Raymond II qui mourut en 1340 plus de vingt ans avant que Charles V monta sur le trône. Nous avons vu que la Reine Jeanne & Louis I son successeur firent frapper des espèces toutes semblables. La légende est RAMVNDVS. DEI. GRA. PRIC. AVRA. Au revers XPIS, VINCIT. XPIS. IMPERAT.

La

La ſixieme monnoie eſt un autre lis d'or du même Prince ſemblable au précédent, il y a ſeulement une légère différence dans le revers. Ces deux dernieres monnoies ſont conſervées dans le cabinet du Roi. C'eſt à leur occaſion que le Roi Charles V écrivit à Raymond pour ſe plaindre de ce qu'il faiſoit contrefaire ſes monnoies, & pour lui demander d'en faire ceſſer la fabrication.

MONNOIES.

LeBlanc, p. 236.

La ſeptieme eſt un florin d'or du même Raymond. Il reſſemble en tout aux autres florins. Il y a un cor à côté de la fleur-de-lis. La légende eſt R. DI. G. P. AVRA.

La huitieme eſt un autre florin ſemblable au précédent qui a la lettre R. à la place du cor.

La neuvieme eſt encore un florin de Raymond où il y a une eſpèce de bonnet à la place du cor.

La dixieme qui eſt du même Prince eſt d'argent pur & peſe 30 grains. On y voit d'un côté la figure de Raymond aſſis ſur un trône ſoutenu par deux animaux qui reſſemblent à des chiens. Il a la couronne ſur la tête, tient d'une main un ſceptre, & de l'autre quelque choſe qui reſſemble à la main de Juſtice. La légende eſt R. PRNCEPS. AVRA. Il y a au revers une croix avec quatre cors dans les angles. On lit autour MONET. CIVITS. AVRA.

La onzieme eſt de Marie des Baux, fille de Raymond III & épouſe de Jean de Châlons, Seigneur d'Arlay. Elle ſuccéda à ſon pere, & mourut en 1421. Cette monnoie a des deux côtés un ornement qui reſſemble à une fleur. La légende eſt BEATE. MARIE. & au revers PRINSEPS. AR.

La douzieme eſt de Jean de Châlons, mari de Marie des Baux, qui régna avec elle. Il mourut en 1418. Il eſt repréſenté ſur cette monnoie à demi-corps avec une épée à la main. On y lit IOHANES. DE. CABILONE. Il y a au revers une croix, & autour DEI. GRACIA. PRINCEPS.

La treizieme eſt un florin d'or ſemblable en tout à ceux qu'on

MONNOIES.

frappoit à Florence depuis le milieu du treizieme ſiècle. Il y a un cor à côté de la tête de S. Jean-Baptiſte ; c'eſt ce qui fait que je l'attribue aux Princes d'Orange, ſans ſavoir préciſément celui à qui il appartient.

Fin du Mémoire ſur les Monnoies.



AVIS AU RELIEUR.

Le Relieur placera les Planches entre les pages 642 & 643.

MONOYES DE CHARLES II

SALUT D'OR

n.° 1.



AV



SALUT D'ARGENT

n.° 2



AR



n.° 3



AR



SOL PROVENCAL

n.° 4



AR

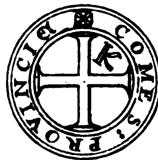


DOUBLE DENIER

n.° 5.



AR



DENIER COURONNAT

n.° 6



AR



OBOLE

n.° 7



AR



AUTRE DENIER

n.° 8



AR



MONOYES FRAPPÉES A NAPLES

n.° 9



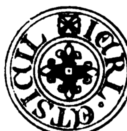
AR



n.° 10



AR



Pl. 8. Caille Sculp.

MONOYES DE ROBERT.

FLORIN

Nº. 1.

 AV. 

Nº. 2.

 AR. 

Nº. 3.

 AR. 

Nº. 4.

 AR. 

Nº. 5.

 AR. 

Nº. 6.

 AR. 

PROVENCAL D'ARGENT

Nº. 7.

 AR. 

SOL COURONNAT

Nº. 8.

 AR. 

Nº. 9.

 AR. 

DOUBLE DENIER

Nº. 10.

 AR. 

DENIER COURONNAT

Nº. 11.

 AR. 

AUTRE DENIER

Nº. 12.

 AR. 

AUTRE DENIER

Nº. 13.

 AR. 

OBOLE

Nº. 14.

 AR. 

Nº. 15.

 Æ. 

Gaille Sculp.

MONOYES DE JEANNE I.RE

FLORIN

N.o 1.


AV.


AUTRE FLORIN

N.o 2.


AV.


FLEUR DE LIS D'OR

N.o 3.


AV.


AUTRE FLEUR DE LIS D'OR

N.o 4.


AV.


N.o 5.


AV.


SOL COURONNAT

N.o 6.


AR.


PETIT SOL COURONNAT

N.o 7.


AR.


AUTRE SOL COURONNAT

N.o 8.


AR.


AUTRE SOL COURONNAT

N.o 9.


AR.


MONOYES FRAPPÉES A NAPLES

N.o 10.


AR.


N.o 11.


AR.


N.o 12.


Æ.


N.o 13.

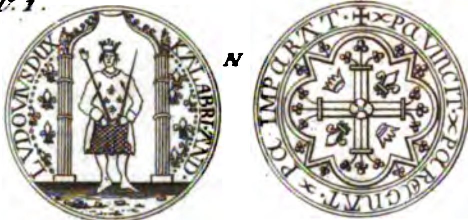

Æ.


Monoyes de Louis Ier.

Monoyes de Louis Ier
Frappees avant la mort de Jeanne

Fleur de Lis d'Or

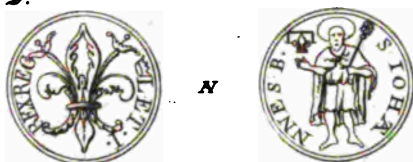
nº. 1.



N

Florin

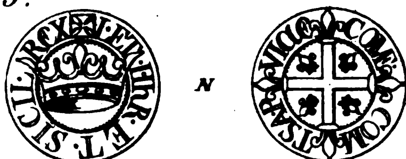
nº. 2.



N

Sol Couronnat

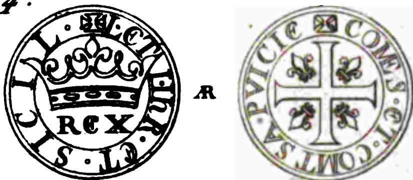
nº. 3.



N

Autre Sol Couronnat

nº. 4.



Æ

Autre Sol Couronnat

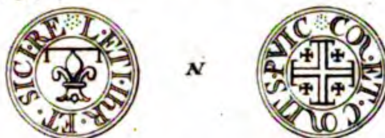
nº. 5.



Æ

Bil

nº. 6.

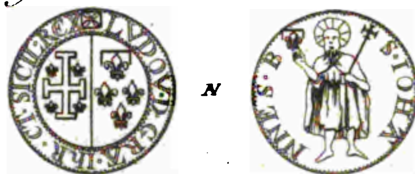


N

Monoyes de Louis Ier
Frappées apres la mort de Jeanne

Florin

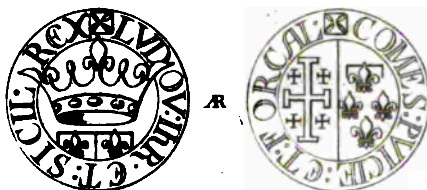
nº. 7.



N

Sol Couronnat

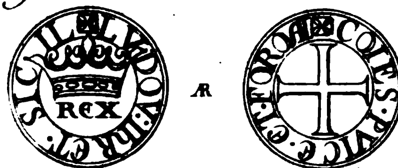
nº. 8.



Æ

Autre Sol Couronnat

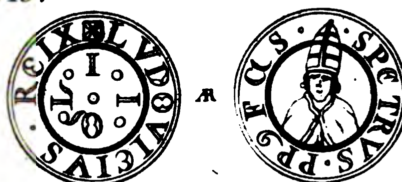
nº. 9.



Æ

Monoyes Frappée a Naples

nº. 10.



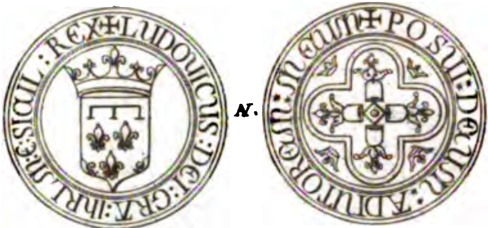
Æ

Graille Sculp.

MONOYES DE LOUIS II.D

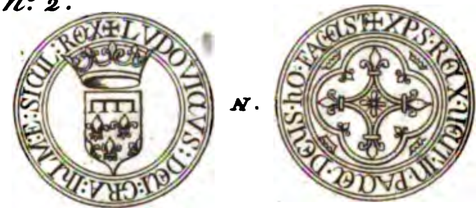
ESCU D'OR A LA COURONNE

nº 1.



AUTRE ESCU D'OR A LA COURONNE

nº 2.



AUTRE ESCU D'OR A LA COURONNE

nº 3.



FLORIN

nº 4.



SOL COURONNAT

nº 5.



MONOYES DE LOUIS III.E

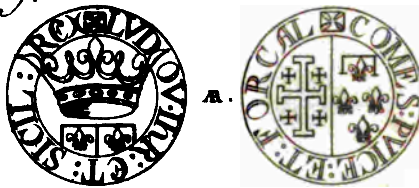
FLORIN

nº 6.



SOL COURONNAT.

nº 7.

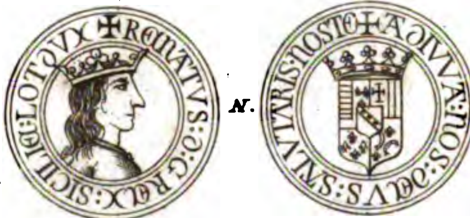


MONOYES DE RENÉ

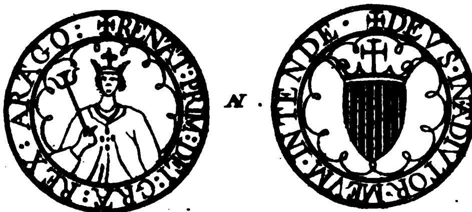
nº 1.



nº 2.



nº 3.



MONOYES DE RENÉ.

nº. 4.



Æ.



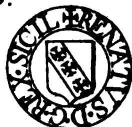
nº. 5.



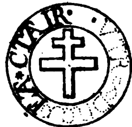
Æ.



nº. 6.



Æ.



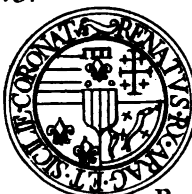
nº. 7.



Æ.



nº. 8.



Æ.



BLANC A LA COURONNE

nº. 9.

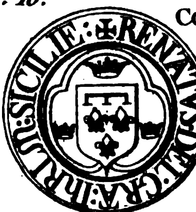


Æ.

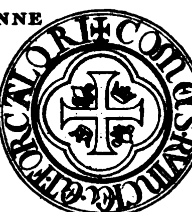


AUTRE BLANC A LA COURONNE

nº. 10.



Æ.



nº. 11.

BIL





MONOYES FRAPPÉES A NAPLES

nº. 12.



Æ.



nº. 13.



Æ.



nº. 14.



Æ.



nº. 15.



Æ.

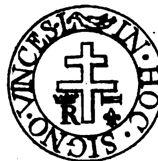


MONOYES DE CHARLES III. MAGDALIN D'OR

nº. 1.



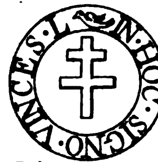
Ꞥ.



nº. 2.

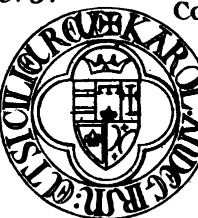


Æ.

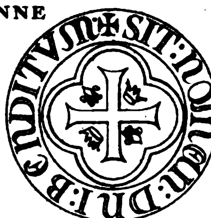


BLANC A LA COURONNE

nº. 3.



Æ.



Noms des Princes.	*Noms des Monnoies.*	*An.*	*Titre.*	*Poids & Taille.*	*Valeur relative.*	*Valeur actuelle.*
CHARLES II, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1285, mourut en 1309.	Saluts d'or.					
	Sols couronnats.	1298	à 11 den. 12 gr.	84 $\frac{1}{3}$ au marc.	12 den. cour.	11 sols 10 den.
	Den. couronnats.	1298	à 3 den.	264 au marc.	1 den. couron.	11 den. $\frac{1}{4}$
	Double denier couronnat.					
	Saluts d'argent.			Pes. 2 d. 4 gr.		
	Carlins.				12 den. cour.	
	Doubles den.	1298		Pes. 1 d. 2 gr.	2 den. couron.	
	Oboles.	1298				
	Pites.	1298				
	Den. Provenç. reforciat.	1302	à 3 den. $\frac{11}{16}$			
ROBERT, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1309, mourut en 1343. La monnoie réforciat valoit un cinquieme de plus que la monnoie provençale.	Sols couronn.			Pes. 1 d. 21 gr.	12 den. cour.	
	Provençaux d'argent.	1339	à 10 d. 15 g. $\frac{1}{3}$	Pes. 2 d. 2 gr. 92 au marc.		11 sols 1 den.
	Prov. doubles noirs.	1339	à 3 den. 20 gr.	172 au marc.		1 sol 11 den.
	Doubles lis.	1330	à 11 den. 3 gr.		2 sols 1 den.	
	Carlins ou lis d'argent.	1325	à 11 d. 4 gr. $\frac{3}{4}$		14 den. réforc. & une obole.	
		1330	à 11 den. 5 gr.	59 $\frac{1}{16}$ au marc.	12 d. une obol.	15 s. 10 den.
	Petits carlins d'argent.	1330			6 den. 1 pitte.	
	Den. cour. ap. robertons.			Pesent 20 gr.		
	Autr. den. cou.			Pesent 16 gr.		
	Oboles.			Pesent 10 gr.		
		1333	L'once d'or valoit 3 livres 12 sols couronnats.			
		1337	L'once d'or valoit 3 livres 11 sols 6 deniers couronnats.			
		1332	Le marc d'argent valoit 5 livres 9 deniers couronnats.			
JEANNE, Reine de Sicile & Comtesse de Provence, commença de régner en 1343, mourut en 1382.	Monnoies d'or.					
	Florins.	1366	à 22 karats $\frac{1}{4}$	Pes. 2 d. 8 gr. 5 à l'once.	Val. 12 carlins ou 12 s. tourn. ou 16 s. prov.	8 liv. 3 sols.
	Autres florins.			Pes. 2 d. 14 gr.		
	Flor. d'or aux fleurs-de-lis.	1365			Val. 20 s. tour.	
	Monn. d'arg.					
	Sols provenç. couronnats.	1348		Pes. 2 d. 2 gr.	10 den. cour.	
	Sols couronn. aux armes d'Anjou & de Jérusalem.			Pes. 2 d. 6 gr.		
	Petits sols couronnats.			Pes. 1 d. 11 gr.		

Noms des Princes.	*Noms des Monnoies.*	*An.*	*Titre.*	*Poids & Taille.*	*Valeur relative.*	*Valeur actuelle.*
Louis I, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1382, mourut en 1384.	Monnoies d'or.					
	Flor. de Louis & de Jeanne.	1381			12 s. tourn. ou 16 s. provenç.	
	Fl. de Louis I.	1382		Pes. 2 d. 6 gr.	*Idem.*	
	Flor. d'or aux fleurs-de-lis de Louis I.	1382			20 sols tourn.	
	Mon. d'argent.					
	Sols couronn. de Louis I & de Jeanne.	1381		Pes. 1 d. 9 gr.		
	Autres s. cour. des mêmes.			Pes. 1 d. 2 gr.		
	Sols cour. de Louis I.	1382	à 10 d. 22 gr.	Pes. 1 d. 20 gr.		7 sols 7 den.
	Petits s. cour.			Pesent 18 gr.		
Louis II, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1384, mourut en 1417.	Monnoies d'or.					
	Florins.	1411	à 22 karats.	Pes. 2 d. 12 gr.	12 s. tourn. ou 16 s. provenç.	8 l. 5 s. 1 d.
		1412	à 22 karats $\frac{1}{8}$	81 au marc.		8 l. 16 s. 10 d.
	Ecus à la couronne.			60 au marc.	22 s. 6 d. tour.	
	Mon. d'argent.					
	Sols cour. ou gros.	1395	à 10 d. 22 gr.	Pes. 1 d. 10 gr. 82 au marc.		6 s. 2 d. $\frac{1}{2}$
		1411		*Idem.*		
		1412	à 11 den.	100 au marc.	16 d. provenç.	9 s. 6 d.
	Quatrins.	1412	à 5 den. 12 gr.		4 den. prov. ou 6 petits den.	
	Patacs.	1412	à 2 d. 12 gr. $\frac{1}{2}$	183 au marc.	2 den. provenç. ou 3 petits deniers.	
	Doubles den.	1412	à 1 d. 18 gr.		2 petits den.	
	Den. prov. ou Robertons.	1412	à 1 den. 3 gr.	260 au marc.		4 d. $\frac{2}{3}$
	Petits deniers.	1412	à 22 grains.		24 petits den. valoient 1 g.	
Louis III, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1417, mourut en 1434.	Monnoies d'or.					
	Florins.				12 sols tourn. ou 16 sols provençaux.	
	Mon. d'argent.					
	Sols couronn.		à 10 d. 22 gr.	Pes. 1 d. 20 gr.	12 den. tourn. ou 16 den. provençaux.	7 s. 7 d.
	Pites ou oboles.	1432			La moitié d'un denier.	

Noms des Princes.	*Noms des Monnoies.*	*An.*	*Titre.*	*Poids & Taille.*	*Valeur relative.*	*Valeur actuelle.*
René, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1434, mourut en 1480.	Ecus d'or.	1470		Pes. 2 d. 14 gr.	26 s. 8 d. tour.	
	Blancs à la couronne.			Pes. 2 d. 6 gr.		
	Autres blancs à la couronne.			Pes. 1 d. 20 gr.		
	Autres blancs.			Pes. 2 d. 2 gr.		
	Deniers.			Pesent 16 gr.		
	Parpajolles.	1463			4 val. 3 gos.	
		1435	Le marc d'or valoit 120 florins. Le marc d'argent 10 florins. Le marc d'argent d'Avignon 9 florins 6 gros.			
		1459	Le marc d'argent valoit 12 florins 6 gros.			
		1477	Le marc d'argent valoit 15 florins.			
		1479	Le marc d'or valoit 180 florins.			
Charles III, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1480, mourut en 1481.	Magdalins d'or.			Pes. 2 d. 6 gr.		4 l. 1 s.
	Gros à la couronne.					
	Deniers.			Pes. 1 d. 3 gr.		
		1480	Le marc d'argent valoit 16 florins.			
		1481	Le marc d'argent valoit 15 florins 8 gros.			
Monnoies * des Dauphins.						
Jean II commença de régner en 1319, mourut en 1330.	Gros delphinaux.			Pes. 1 d. 10 gr.		
Guigues VIII commença de régner en 1319, mourut en 1330.	Florins.	1327	Ortin à 24 kar.	65 au marc.		11 l. 16 s. 3 d.
	Gros delphinaux.					
	Grosses oboles delphinales.					
Humbert II a régné depuis 1330 jusqu'en 1349.	Florins.		Ortin à 24 kar.	65 au marc.		11 l. 16 s. 3 d.
	Gros delphinaux.	1340	à 11 den.	60 au marc.	17 den.	15 s. 10 d. $\frac{2}{3}$
	Grosses oboles delphinales.		à 8 den.	88 au marc.	8 den.	7 s. 10 den.
	Deniers noirs delphinaux.		à 3 den.	288 au marc.	1 den.	10 den.
	Doubles delphinales.		à 4 den.	190 au marc.	2 den.	1 s. 10 d.
	Oboles noires delphinales.		à 2 den.	400 au marc.		
	Douzains blancs.		à 2 den. 21 gr.	100 au marc.	12 den.	

* Quoique nous n'ayons pas fait imprimer le Mémoire sur les Monnoies des Dauphins, nous avons cru cependant qu'on seroit bien aise d'en voir ici l'évaluation.

Noms des Princes.	*Noms des Monnoies.*	*An.*	*Titre.*	*Poids & Taille.*	*Valeur relative.*	*Valeur actuelle.*
	Quaternaux blancs.		à 1 d. 16 gr.	183 au marc.	4 den.	
	Redotati nigri.		à 16 gr. de fin.	192 au marc.	2 den.	
Monnoie des Archevêques de Vienne, appellée monnoie viennoise.	Den. viennois.			Pesent 22 gr.		

Pendant le quatorzieme siecle la monnoie Viennoise étoit plus foible d'un quart que la monnoie de Tours, de sorte que 20 sols viennois ne valoient que 15 sols tournois.

La monnoie Viennoise a été fort en usage en Provence pendant les treizieme & quatorzieme siecles.

Fin du Tome troisieme.



TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

Architecture

B

à

H

fait

N

O

P

S

U

V

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *le troisieme Volume de l'Histoire Générale de Provence;* je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impression. A Paris, ce 20 Février 1783.

AMEILHON.

ERRATA

DU TOME TROISIEME.

PAGE 26. *ligne*. 23. le Roi ordonna &c. *lisez* le Roi les fit mettre dans une prison plus étroite, d'où ils furent ensuite tirés pour périr sur l'échaffaut, comme nous le dirons ailleurs.
P. 46. *lig.* 15. trois garçons, *lisez* quatre garçons.
P. 59. *lig.* 17. auroient pu faire fleurir, *lis.* auroient pu le faire fleurir.
P. 79. *lig.* 22. décida de la bataille, *lis.* décida de la victoire.
P. 81. *lig.* 2. Augustaves, *lis.* Augustares.
P. 105. *lig. pénultième*, *à la note*, du Roi René, *effacez* René.
P. 137. *lig.* 17. la conduisit, *lis.* la réduisit.
P. 168. *lig.* 6. *à la note.* du Tribunal, *lis.* du Tribunat.
P. 176. *lig.* 22. à ses graces, *lis.* à ces graces.
P. 192. *lig.* 14. du pré de l'obscure grothe, *lis.* du pié de l'obscure grotte.
P. 193. *lig.* 2. *à la note.* π, *lis.* φ.
P. 225. *lig.* 18. & les autres, *lis.* & les autres terres.
P. 227. *lig.* 31. celle qu'il me plaira, *lis.* celle qui me plaira.
P. 229. *lig.* 27. maxime politique, *lis.* de politique.
P. 239. *lig.* 8. de quinze livres francs, *lis.* de quinze francs.
P. 247. *lig.* 12. dans Lunigaglia, *lis.* dans Lunig.
P. 263. *lig.* 8. & 18. Etats Généraux, *effacez* Généraux.
P. 265. *lig.* 30. qui lui restât, *lis.* qu'il lui restât.
P. 342. *lig.* 3. des Seigneurs de Lone, *lis.* de Louë.
P. 367. *lig.* 17. de l'oppression, *lis.* & l'oppression.
P. 371. *lig.* 3. Hardouin de la Jaille, *lis.* Tristan de la Jaille.
P. 384. *lig. dernière.* qu'il y ait, *lis.* qu'il y ait eu.
P. 405. *lig. pénultième*, *à la note.* pour la Reine, *lis.* par la Reine.
P. 418. *lig.* 25. le Comte de Nice, *lis.* le Comté de Nice.
P. 420. *lig.* 10. des pouvoirs, *lis.* de pouvoirs.
P. 450. *lig.* 21. lui en rendent, *lis.* lui en rend.
P. 565. *lig.* 9. Maison d'Anjou, *lis.* Maison d'Agout.
P. iv *des Preuves*, *lig.* 23. le Château de l'Œuf, *lis.* au Château de l'Œuf.
P. xx. *lig.* 11. c'eut été, *lis.* il eut été.
P. lx. *à la marge.* 1348, *lis.* 1349.

Fautes à corriger dans le second Volume.

PAGE 182. *ligne* 15. fils & successeur, &c. *lisez* fils & successeurs.
P. 188. *lig.* 23. de Comte de Forcalquier, *lis.* de Comté de Forcalquier.
P. 189. *lig.* 17. à son frère Geoffroi I, *lis.* à son père Geoffroi.
P. 207. *lig.* 14. quand Geoffroi II, *lis.* quand Geoffroi I.
P. 266. *lig.* 5, *à la note.* Gabrielle, *lis.* Alix.
P. 286. *à la note.* MCC. VI, idus, &c. *lis* MCCVIII. VI. idus, &c.
P. 308. *lig.* 26. au mois d'Avril 1223, *lis.* 1229.
P. 353. *lig.* 1. Guillaume de Tilburi, *lis.* Gervais de Tilburi.
P. 512. *lig.* 2. 556, *lig.* 5. 562, *lig.* 1. je dis que Guillaume IV, Comte de Forcalquier, mourut en 1209. *lis.* en 1208, comme je l'ai prouvé dans la Préface, p. xij.
P. 521. *lig.* 6, *première colonne.* Comte de Forcalquier, *lis.* de Provence.
P. 522. *lig.* 20. Alphonse I, *lis.* Alphonse II.
P. 524. *lig.* 9. Alphonse II mourut au mois de Novembre 1209, *lis.* au mois de Février 1209.

PREUVES

NOMS DES CHEVALIERS FRANÇOIS

Qui eurent part à la Conquête de Naples sous Charles I. (1)

Agout d'Agout, Agout Pontevez, & Amiel d'Agout, Seigneur de Curbans, obtinrent, en récompense de leurs services, des terres en Sicile & dans le Royaume de Naples; mais ils n'y laisserent point de postérité.

Aimini, Bertrand D'- d'Avignon.

Alleman, *Allemanus* Pierre d'.

Aguillon, *Agulloni* (Raymond d') d'Avignon, étoit Bailli de Toulon en 1310.

Alberti ou Albert d'Aix. N. Alberti *miles & thesaurarius comitatus Provincie & Forcalquerii*, il exerçoit encore cette charge en 1310. Je n'ai pas de preuve qu'il ait été à Naples, quoiqu'il soit nommé dans les archives de cette ville

Alnet (Jean d'), Justicier & Maréchal du Royaume.

Alverne, Louis d', *de Alvernia*, Maréchal en Toscane,

Amirat, *dñus Amiratus*, & ensuite en 1310, Hugues d'Amirat, natif de St. Maximin, avec la qualification de Gendarme, *armiger*.

Arangur, Michel, d'.

Arbaud, Barthelemi, il en est parlé dans une charte de 1331, dans laquelle il est fait mention de quelques personnes d'Aix, sans qualification.

Ardicourt, Eustache d'.

Archis, Boëmond d', je trouve aussi Jean d'Anchis en 1290 (2).

---

(1) Ces noms sont tous tirés des Archives de Naples, à l'exception d'un très-petit nombre que nous ferons remarquer; nous remarquerons aussi ceux qui ne sont point accompagnés de la qualification de *Miles* ou de Chevalier.

(2) Je ne connois point de Famille de ce nom; mais je crois devoir rapporter la Charte suivante, qui répandra peut-être des lumieres sur la Noblesse du pays où sont situés les Fiefs, dont il est parlé dans cet acte que j'ai copié à Naples sur les registres de Charles II. Reg. 1303, fol. 207.

Carolus, &c. manifestum facimus, &c. quod Druetus de Anchis, filius quondam Joannis de Anchis, militis, fidelis noster, presente Raynaldo de Cligneto, milite, confessus fuit sibi competere jus in infra scriptis bonis, sitis in diversis terris, in regno Francie, videlicet jus quod habet in feudo Vallisuneni, quod feudum tenet in homagio à Simoneto de Mani,

armigero; item jus quod habet in terrâ de Vernay, pro quâ tenet â dominâ de Saroylâ & a dño Taupino de Devernay: item jus quod habet in medietate ruge de monte Molini, pro quo tenet ab Hugone de Merlay, milite; item jus quod habet in terrâ de Anchis, pro quâ tenet a Joanne de Vosall. Item jus quod habet in terrâ de Gamboris, & in tertia parte nemoris de Cormerii. Item jus quod habet in nemore quod est prope Vallebrunâ pro quâ tenet à dño de Caprosâ. Datum Neap. die penultimo Junii 11 Indict. die XXX. anni dñi Mccciv.

liaris Regis Roberti, habet a Rege, titulo donationis, duas notarias in Provinciâ en 1332.

Cabanes, (Raymond de) de Cavaillon: son nom devint fameux par la catastrophe de la Catanoise, comme on peut le voir dans l'histoire sous le regne de Jeanne I.

Candole, Raymond, de Marseille.

Castellane, (Reforsiat de) Commandant de la Basilicate & de la Bruzze.

Clairac, Jean, *de Clariaco*, fut envoyé en France par Charles I, pour lever des troupes avec la permission du Roi.

Clignet, François & Raynaud de. Celui-ci fut Sénéchal du Palais sous Charles II.

Champlin, *Guillelmus dictus Champlinus Gallicus scutifer.* Il vendit à Guillaume de Bosc, étant tous deux à Naples, la terre de St Farian, située dans la Châtellenie de Gallardon, au Comté de Chartres, sous le regne de Charles II.

Coligni, Guillaume de.

Couci, Thomas, suivant Guill. de Nangis.

Courtenai. La branche de cette maison qui s'établit à Naples, y devint très-puissante. Philippe de Flandre, épousa Mathilde de Courtenai, Comtesse de Chietti.

Damas, *pardus Dalmatius, miles.* Il y a toute apparence qu'il alla servir à Naples après le mariage de Marguerite de Bourgogne avec Charles I.

Etienne, Pierre, armé Chevalier à Aix en 1307, étoit de Lambesc.

Feraud de Torames (Gilbert de), de la maison de Glandevès, Gentilhomme d'honneur de Charles II en 1303.

Flotte, Raymond, Commandant d'Agnani en 1333.

Fontaines (des), *Cornutus de Fontanis*, chargé par le Roi de France & le Comte de Valois, d'accompagner à Naples la Duchesse de Calabre.

Gaubert, Boniface de.

Gallard de Piez, Jean & Hugues. On trouve aussi Raynaud de Gallard, Chevalier François, qui fut pris avec le Prince de Salerne en 1284.

Grasse, Raymbaud de, commandant une compagnie.

Grimaldi, Gabriel, Jacques & Raynier. Celui-ci, natif de Gênes, étoit Amiral de France sous Charles II. *Miles de Januâ regni Franciæ ammiratus.*

Grolai, Rodolfe & Pierre. Ce dernier commandoit au château de Melfi.

Guines, Henri, Ambassadeur de Charles I à Venise.

Guido Guidonis, miles. De Cavaillon. *Senescallus hospitii sancie consortis Roberti Regis en* 1341.

Laïa (de), Jean & Philippe, du diocese de Tournai.

Landricour, Geoffroi.

Larat, Diego de, grand Chambellan du Roi Robert.

Laval, Gui de.

Ligni, Geoffroi, Seigneur de Ligni en Anjou.

Marquesan, Daniel, de Nice. *Miles, & feudatarius Roberti Regis.*

Mirepoix, Jean de Levis de, Commandant d'une place en Calabre. Ce Jean étoit différent du Maréchal dont nous parlons dans l'histoire.

Montmorenci, Maïan; on peut voir ce que nous en disons dans l'histoire.

Mondoville, Nicolas, il commandoit le château de l'Œuf en 1330.

Monteil, Bertrand de. *De Montiliis,* vraisemblablement de la maison d'Adhémar.

Montolieu, de Montolieu de Marseille, Chambellan de Charles II.

Motte, Simonet de la, *miles Gallicus.*

Neëlle, Jean de, fils du Comte de Soissons.

Noyels, Jean, envoyé en Albanie pour prendre possession du Royaume, que les trois Ordres avoient déféré à Charles I en 1270.

Narbonne, Bertrand. On trouve ensuite, mais plus tard, Aymeric de Narbonne, Capitaine-Général des Guelphes en Toscane, homme d'un mérite rare, dit Villani.

Orléans, Henri & Erbert, qui étoit Vice-commandant en Sicile en 1272.

Pontevès, Hugues & Fouques de.

Prunelé, Guillaume, nommé dans les Historiens françois.

Puget, Bertrand du.

Raymond, *Bertrandus, Raymondus, eques.*

Raymond (de), Bernard, *Bernardus, Raymundi vallictus & familiaris Regis Caroli secundi.*

Raymond (de), Gilles, Docteur en Droit, Ambassadeur de Charles II auprès du Pape Clément V. *Jurisperitus, nuncius, & procurator Regis Caroli II ad. Clementem Papam V.*

Roque, *Mangia de Roccà,* d'Angers.

Riquerii, de Nice.

Sabran, Elzear, le premier de sa

maiſon qui paſſa à Naples, avec Ermengaud ſon fils. Cette maiſon y poſſéda de grandes charges & de grandes terres.

St-Amand de Marſeille, Berenger & Alfant de, ſans qualification.

St-Aignan Luc de, Vice-juſticier du Royaume de Sicile.

Saucey, Jean de, *de Sauceyo.*

Saltay, Gilbert de.

Severac (de), Gui, *de Severiaco.*

Sulli, Odon & Guillaume de.

Simeonis, Gauthier, *inter armigeros Provinciales & Nobiles.*

Simiane, Bertrand Raymbaud de. Charles I lui fit payer en 1272, encore près de huit mille francs pour reſte de ſes appointemens.

Til (de), *de Tilio*, Robert.

Toucy (de), Odon & Anſelme. Odon eſt qualifié couſin du Roi, & Grand-Juſticier du Royaume. Adam ſon fils fut Grand-Chancelier. Le nom en latin eſt de *Tuzziaco.*

Tremblai (le Vicomte de), Jean.

Tremecour, Guillaume de.

Vaulx (de), Drogon & Guillaume, *Gallicus.*

Vaudemont, Henri de, député de Charles I, aux Etats-Généraux, aſſemblés à Paris en 1276, étoit d'une branche cadette de la maiſon de Lorraine.

Vendôme, Bouchard de, Comte de Lavardin & de Montoir.

Villeneuve, Raynaud de, prend la qualité de Chapelain de Charles I, & de Chancelier de l'Empire Romain.

Villeneuve, Pons, Commandant d'Aquila en 1469.

═ Hugon, Commandant de Brindes en 1278.

Vintimille, Henri & Simon: on peut voir ce que nous en diſons dans l'hiſtoire.

Le Voyer, Pierre, Seigneur de Paulmy; les Hiſtoriens françois font mention de lui, en parlant des Gentilshommes qui accompagnerent Charles I à la conquête de Naples.

J'ai ſupprimé les noms d'un grand nombre de Familles, qui de l'aveu des perſonnes les plus verſées dans la connoiſſance de la Nobleſſe, ſont éteintes. J'en ai vraiſemblablement oublié beaucoup d'autres, que j'aurois pris, ſi j'avois connu plus particuliérement la Nobleſſe des différentes provinces qui fournirent des ſecours aux Comtes de Provence, Rois de Naples. D'ailleurs les noms ſont quelquefois ſi défigurés qu'il eſt difficile

de les reconnoître. Le suivant, par exemple, appartient à quelque Maison, qui, quand même elle seroit éteinte, devroit être connue. Cependant les personnes qui s'occupent le plus de Généalogies, n'en ont aucune connoissance. Elle s'appelloit en latin *Miliaco*. Une preuve qu'elle devoit être considérable, au milieu du XIIIe siécle, c'est que Geoffroi de *Miliaco* avoit épousé Marguerite de Courtenai. Il semble qu'il étoit d'Angers ; car Hugues de *Miliac*, Seigneur d'Airole, *Airolæ*, étoit Commandant de cette ville, & mourut sans enfans en 1274, ou environ ; j'ai trouvé aussi Philippine de *Miliac*, femme de Philippe de Flandres. Les personnes qui font une étude particuliere de l'ancienne Noblesse, auroient fait dans les archives de Naples, plus de découvertes que moi, qui ne me suis attaché qu'aux faits, & à remarquer les anciennes Maisons de Provence, dont il est parlé dans les Chartes.





PREUVES
DE L'HISTOIRE DE PROVENCE.

CHARTES.

I.

Hommage rendu à Alphonse, Roi d'Arragon, Comte de Provence, par Boniface de Castellane.

Octobre 1189. Tour du Trés. & quarré, 28 liass. 1. piece.

IN Dei nomine. Pateat omnibus presentibus atque futuris quod Bonifacius de Castellanâ, prehabitis cum Dño Ildefonso Rege Aragonie, diversis controversis & inimicitiis; dum Dñus esset in Grassâ, veniens ante sui presentiam, multis baronibus ibi astantibus, misit se ipsum in posse Dñi Regis, & suum tactis sacrosanctis evangeliis corporaliter juravit mandamentum. Postea fecit hominium, & sacramentum fidelitatis Dño Ildefonso Regi Aragonie & filio suo Amfosio comiti Provincie, sicuti alii Barones Dño suo facere tenentur, & concessit ei omne Dominium, quod ipse & antecessores sui super ipsum & super suos habent & habere debent, & unquam habuerunt. Itaque Dñus Rex per se per suos finivit atque dimisit predicto Bonifacio & suis omnes querelas, quas ipse vel homines sui de illo vel de hominibus suis occasione guerre habebant vel habere poterant usque in hunc diem. Littereà concedit & laudat in perpetuum Dñus Rex Ildefonsus Aragonie, comes Barchinonie & Marchio-Provincie, & filius suus Amfosius comes Provincie predicto Bonifacio & suis hec omnia, que Bonifacius habebat & possidebat vel homines sui per eum, eâ die quâ Dominus Rex Rodanum transivit & venit in obsidione Castellane, sive essent paterna vel materna bona; sive etiam aliunde essent aquisita: etiam reddit ei castrum de Salernis ipse & filius suus comes Provincie cum omnibus pertinentiis suis, salvo dominio, quod ibi habet vel habere debet, & laudat ac finit ei quidquid juris ullomodo ibi habet, & etiam

ſi Blacacius vel ſui, jure pignoris vel alio ibi poterat demandare. Ita quod nec Blacacius nec alter pro eo de facto de Salernis audiretur in curiâ. *Prætereà* promittit illi Dñus Rex, quod faciat ei dari & reddi totum jus quod ipſe & ſui debent habere in toto honore de Moſteriis, & faciat dividi ſecundum rationem, & partem ſuam ſervari ſicuti bonus Dominus debet facere bono Baroni & fideli ſuo. Adhuc etiam laudat & concedit ei ipſe & comes Provincie caſtrum de Coms cum omnibus pertinentiis ſuis ſicuti eum habet vel habere debet ſalvo jure & dominio domini Regis. Verumtamen ſi fratres hoſpitalis Jeruſalem, frater ſolum terre *de Coms*, *ullam movent contra Bonifacium queſtionem*, *vel ipſe contra* eos, alter alteri reſpondeat in manu Archiepiſcopi Ebredunenſis vel epiſcopi de Senes, vel R. de Agolt, vel in manu Bertrandi de Baucio. Hec omnia preſcripta laudat & concedit Dñus Rex, ſalvo in omnibus jure ſuo & fidelitate.

Actum hoc menſe Octobris anno Dñi M. C. LXXXVIIII. *Signum* † Ildefonſi Regis Aragonie, comitis Barchinon. & Marchio Provinc. (1) Signum Anfoſii comitis Provincie, Signum Petri Ebredun. archiep. Signum A. RR. Añtp. epiſ. Raimundi de Agolt. Poncii de Cervaria. Bertrandi de Baucio. Teſte Olivario. prepoſito de Barjols. epiſc. Maurelio de Senes. Cædelio Salvang denot. Einardo de Flayoſc. Riambaldo de Graſsâ. R. de Celanſ. B. de Celanſ. Bonifacio d'Aſperel. Vigo de Coms. R. Gralon. G. Gralon. G. Dalmas. Salvang Carnala. Einard *Carnala*. *Julan*. *Roſtangno* de Flayoſc. Ugone, Raimundo, Aigabela. B. D. Feron. commendatore de Ruâ.

II.

Exemptions & Franchiſes accordées par Raymond Berenger, Comte de Provence, aux Familles nobles de Brignole, qui pour prix de ces Franchiſes lui cédent le Conſulat de la Ville.

Septemb. 1222. Archiv. de Brignol.

In nomine Dñi. Anno incarnationis ejuſdem MCCXXII die... 7bris certum ſit preſentibus & futuris, quod nos Raymundus Berengarius Dei gratiâ comes & Marchio Provincie & Forcalcherii, donamus & concedimus franchiſiam & libertatem vobis militibus de Brinoniâ univerſis & ſingulis, & omnibus ſucceſſoribus veſtris in perpetuum; ita quod de Albergâ de

(1) Tous les témoins nommés dans cette Charte, excepté les Evêques, mirent comme le Roi, une croix pour ſignature, ce qui prouve, que ni eux ni ce Prince ne ſavoient écrire.

ſancto

ſancto Michaele, de parte ſcilicet quæ vobis pertinet & pertinere debet, eſtote liberi in perpetuum & ſoluti, & de omnibus quiſtis, adempris, talliis, & omnibus omnino exactionibus ſitis ſimiliter liberi & ſoluti; cum autem cavalcatas univerſitas villæ faciat, volumus & concedimus vobis, quod vos milites ipſas ad expenſas hominum faciatis, & de redemptionibus quæ pro cavalcatis darentur nobis, vos immunes & liberos facimus, tali conditione quod pretium redemptionis totum quantumcumque ſit, homines de Brinoniâ, non requiſitâ à vobis aliquâ parte nobis ſolvant.

Nos vero milites ſupradicti, conſules, & alii ſolvimus & deſanparamus in perpetuum vobis Dño Raymundo Berengario comiti & Marchioni Provinciæ, & veſtris & vobis Dñæ Lombardæ, per nos & ſucceſſores noſtros conſulatum de Brinoniâ totum, cum omnibus pertinentiis ſuis ad conſulatum pertinentibus, ut eſt in bannis ſic modo St, & de juſtitiis & de omnibus aliis ad dictum conſulatum ſpectantibus, ita ſcilicet, quod poſſe noſtrum vobis relinquimus totum, & nos noſtroſque pariter inde diveſtimus; & vos & veſtros pariter inveſtimus, & numquam niſi de voluntate veſtrâ fuerit, qui conſulatum in villâ de Brinoniâ habere poſſit & debent, &c.

Ut autem omnia prædicta fideliter attendantur, nos R. Berengarius, comes Provincie, hoc juramus, & per nos & mandato noſtro Dña Lombarda, Raymundus Gaucelini, Bertrandus de Pugeto, Albeta & Guillelmus de Cotiniaco. Item juraverunt hoc idem attendere ex parte militum Raymundus Augerius, Hugo de Brinoniâ; Guillelmus Rocafùl, Guillelmus Bertrandus; Raymundus Carbonelli; Bertrandus Gaufridus; Berengarius Guido; Berengarius Cailla; J. de Brinoniâ; Fulco Olivarius; Hugo Ranols; Cavallonus, Guillelmus de Tollon; Gaufridus Guiraudus; Bertrandus de Roſeto; Puci Meïanus. Actum eſt hoc apud Brinoniam ante Altare beatæ Mariæ, &c.

III.

Hommage rendu à Raymon-Berenger, Comte de Provence, par Guillaume de Sabran, Comte de Forcalquier; & promeſſe entr'eux de ſe ſecourir mutuellement.

In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti. Anno ejuſdem ſecundum carnem MCCXXVIII. VII Kal. Febr. Nos Guill. comes Forcalquerii non vi, non metu, nec in aliquo circumventi &c proteſtantes in jure coram vobis

26 Janv. 1229. Tour du Tréſ. 8. quar. 28. liaſ. 3ᵉ piece.

Dño Raym. Bereng. comite & Marchione Provincie & comite Forcalcherii, ficuti coram judice noftro ordinario & Dño ad hoc nos teneri, facimus vobis homagium pro totâ terrâ noftrâ, quam habemus vel poffidemus, vel habituri vel poffeffuri fumus, vel quafi vel alius nomine noftro infrà comitatûs Forcalcherii terminos in civitatibus, caftris, villis & municipiis, & pro omnibus fupradictis, que à vobis habemus vel poffidemus vel quafi vel habituri fumus vel poffeffuri &c promittimus corporaliter, preftito Sacramento, quod homagium & fidelitatem ad noftros... exinde volumus in perpetuum.... Ita fcilicet ut omnes fucceffores noftri teneantur vobis & fucceffforibus veftris, fub formâ fubfcriptâ homagium preftare & fidem obfervare, promittendo bonâ fide, per ftipulationem vobis predicto Dño comiti Provincie & Forcalcherii, quod nos in pace & in guerrâ perfonam veftram &c contra omnes homines fideliter cuftodiemus. Quod fi, quod abfit condemnimus vel negligimus, abfolvimus hic ab omni homagio & fidelitate nobis promifsâ omnes homines de Pertufio, & P. & Guill. Jordanum fratres, & Guill. & Raïbaud. de Villamuris hic prefentes, & B. fratrem eorum, volentes & mandantes ut omnes homines de Pertufio à XIV annis fuperius, vobis predicto Dño comiti Provincie & Forcalcherii, jurent & homagium faciant tali pacto, ut fi nos vel noftri, aliquo tempore, contra vos vel veftros, in aliquo de predictis, effemus rebelles, vel contrà veniremus, nifi fupradictum eft, illud emendaremus, ficut expreffum eft fuperiùs, vobis & veftris fucceſſoribus predicti milites & homines ex fidelitate promifsâ, à nobis abfoluti, vobis fæpe dicto Dño R. Berengario comiti & Marchioni Provincie & comiti Forcalcherii & veftris fucceſſoribus in perpetuum de fidelitate & homagio ficut Dño teneantur. Et nos Raib. & Guill. de Villamuris, fratres prefentes, à vobis Dño Guill. comite Forcalcherii, dictam abfolutionem recipientes, vobis Dñe R. Bereng. comes & Marchio Provincie & comes Forcalcherii, manutactis facrofanctis Dei evangeliis, jurantes nos omnia fupradicta perpetuo tenere & inviolabiliter obfervare, homagium & fidelitatem vobis facimus, per nos & noftros vobis per ftipulationem promittimus, quod fi dictus Dñus Guill. comes Forcalcherii vobis rebellis effet vel fui, vel contra vos veniret in aliquo vel veftros & de cetero modo infrà quadraginta dies illud non emendaret, nos & noftri, vobis & veftris, ficut Dño perpetuo, tenebimur in omni fidelitate, ficut melius & plenius à vobis poteft intelligi vel excogitari, ad veftrum commodum & utilitatem. Et nos R. Bereng.

comes Prov. &c. vobis sæpè dicto Guill. comiti Forcalcher. promittimus bonâ fide, quod nos personam vestram, & terram & homines, & res, & omnia jura, vestra que habetis & tenetis, & tenere & habere debetis, vel babituri estis, semper contra ōem hominem, qui vos injuste inquietaret in pace & in guerrâ, sicut nostrum fidelem, salvabimus & defendemus. Sciendum tamen quod nos sæpedicti Provincie & Forcalcherii comites divisionem commitatûs Forcalcher. inter nos factam prius per bone memorie B. Aquensem quondam archiepiscopum, & R. de Baucio, & Justacium W de Cotiniaco & R. de Dalphinoi, Gaufridetum de Tritis &c. in suâ volumus firmitate perpetuò permanere. Actum Aquis in castello Dñi comitis. Testes vocati & rogati Dñus R. Aquensis archiep. Dñus Rostagnus Regiensis episcopus... & ego Magister Gualterius prefati Dñi comitis Prov. & Forcalq. notarius, qui mandato utriusque partis presens instrumentum confeci & scripsi, & sigillo dicti Dñi comitis sigillavi.

I V.

Serment de fidélité prêté par les Habitans d'Arles, au Vicaire de l'Empire.

Noverint universi quod anno Dñi MCCXXXVIII pridie non. xbris. Nobilis Vir Berardus comes Laureti, & Vicarius Dñi imperatoris in regno Arelatensi & Viennensi, convocato ad sonum campane & preconis more solito, parlamento, proposuit in ipso parlamento & requisivit ab universis & singulis civibus Arelatensibus fidelitatis juramentum pro Dño imperatore sibi prestari. Adque Dnus J. Dei gratiâ ste Arelatensis ecclesie Archiep. respondit dicens, quod cum ipse sit medium inter Dnum imperatorem & ipsos, quia tenet Arelatem à Dno imperatore, quod ipsi Arelatenses ad hoc non tenebantur. Verumtamen salvo & retento jure Arelatensis ecclesie, nunc & in posterum, & libertate seu franquisiâ militum & proborum hominum Arelatensium, voluit & cōcessit eisdem Arelatensibus, ut de gratiâ & honore ac reverentiâ prestarent dicto vicario juramentum; & ad hoc populus qui erat in parlamento respondit ita fiat. Quibus dictis & peractis ipse populus prestitit juramentum ut predictum est.

4 Déc. 1238. Archev. d'Arles, Livr. noir, fol. 122.

Actum est hoc in curiâ dicti Dni Archiepiscopi Arelatensis ubi tenetur parlamentum. Testes interfuerunt Dni B. Avenionensis. B. Massiliensis & G. Aptensis episcopi; B. Archidiaconus, & Nicolaus canonicus Arela-

tensis. Bertrandus Abrivatus, Guill. Raymundus de Avinione, G. Bonus filius; P. Fulco, Poncius Gallardus, & Guill. Miramars Arelatenses & multi alii; & ego Raymundus Simeon Dni Imperatoris notarius in regno Arelatensi & Viennensi interfui.

V.

Serment de fidélité prêté à l'Archevêque d'Arles, par le Podestat de la Ville.

5 Mars 1248. Archev. d'Arles. L. noir, fol. 104. v°.

Anno ab incarnatione Domini MCCXLVII tertio nonas marcii, ego Albertus de Lavaniâ, electus Potestas Arelatis, juro vobis Dno Dei grââ ste Arelatensis ecclesie Archiepiscopo, quod vobis ero fidelis toto tempore mei regiminis, ab hâc die usque ad primum diem martis, post proximum festum Pasche. & à die martis prædictâ in annum continuum & completum, salvabo & defendam personam vestram, & personam canonicorum vobis obedientium; & res & possessiones, & jura & privilegia, immunitates, franchisias, libertates & immunitates militum, & proborum hominum de Arelate; domos religiosas, clericos & personas ecclesiasticas, & eorum franchisias, libertates, immunitates, predicta omnia vobis servaturum sub virtute prestiti Sacramenti promitto. Hereticos Valdenses, & alios contra fidem catholicam & apostolicam insultantes, quocumque nomine censeantur, & eorum credentes, receptatores, benefactores, consiliarios, defensores, ad mandatum vestrum & ecclesie Arelatensis fideliter exterminabo.

Venditiones factas de bonis hereticorum à vobis & communi Arelatensi, ratas atque firmas tenebo. Cartam consulatus, & quod continetur in eâ, bonâ fide servabo. Capita misteriorum, & capitula ipsorum capitum, & alia à vobis eisdem concessa & concedenda, quandiù ipsa capita erunt, vobis fideles & obedientes bonâ fide rata & incommota servabo. Societatem factam inter Arelatenses, Massilienses & Avinionenses, & Dnum Bertrandum de Baucio, & omnia capitula, que in instrumentis ipsius societatis continentur, servabo rata & incommota bonâ fide. Jus & justitiam cuilibet reddam sine personarum acceptione. Predicta omnia & singula ad vestrum bonum intellectum servabo & tenebo. Sic me Deus adjuvet, & hec sancta Dei evangelia à me corporaliter manu tacta. Acta fuerunt hec in palatio Dni Archiepiscopi ubi consuetum est parlamentum congregari &c.

V I.

Charles I d'Anjou, Comte de Provence, reçoit de Raymond de Baux, Prince d'Orange, la cession du Royaume d'Arles, que l'Empereur Frédéric II avoit donné à Guillaume de Baux, pere de Raymond, le 2 Janvier 1215.

In nomine ste & individue Trinitatis, amen. Noverint universi presentes pariter & futuri, cartam publicam inspecturi, quod ann. Dni MCCLVII IX kal. 7bris nos Raymundus de Baucio, Princeps Auraïce, filius quondam Dni Guillelmi de Baucio, Principis Auraïce & dne Ermengarde uxoris ejusdem Guillelmi, attendentes & cognoscentes in veritate, quod jura regni Vienne & Arelatis melius possunt tueri & defendi per vos Dnum Carolum filium Regis Francorum Andegav. Provincie & Forcalq. comitem, & Marchionem Provincie, attendentes etiam quod per vos pax & justitia in dicto regno servari potest præ ceteris ad honorem Dei & catholice fidei exaltationem.... Donamus predicto dno Carolo presenti & recipienti, & vestris heredibus quidquid juris habemus vel habere debemus in regno predicto Vienne & Arelatis ex donatione, collatione seu concessione olim factâ predicto Dno Guillelmo quondam Patri nostro à serenissimo Dno Frederico quondam Romanorum Rege & Sicilie &c.

24 Août 1257. Arch. d'Aix, reg. 23, parv. reg. arm. c. cap. 8. f. 97.

Actum Auraïce in castro predicti Dni Raymundi de Baucio in camerâ superiori in quâ est fornellus; presentibus testibus ad hoc vocatis, Nobilibus viris Dno Barralo de Baucio Dno Baucii; Dno Guillelmo de Bellomonte, militibus &c.

V I I.

Noms de plusieurs Gentilshommes François, possédans des Fiefs dans la terre d'Otrante, en Pouille.

Eodem ibidem scriptum est eidem Justiciario, &c. Noverit devotio vestra quod nos recepimus litteras vestras que mictebantur domino patri nostro, continentes, quod auctoritate mandati ejusdem domini patris nostri, vobis inde directi subscriptis baronibus & pheudatariis, in decreta vobis provincia, terram ex dono tenentibus Regie Majestati, sub ammissione omnium bonorum, que tenent ex parte Culminis Regii expresse mandastis, & per certos Commissarios vestros mandari fecistis, ut omni mora, &

Septemb. 1269. Arch. de Napl. reg. 1268, o. fol. 58.

impedimento ſublatis, ſic facerent, & procurarent, quod Quarto decimo die Menſis Januarii proximo preterito, cum omnibus que ad Militarem pertinent apparatum, juxta tenorem prediċti Mandati Regii in ſanċto Germano vel Aquino ſe infallibiliter preſentarent, faċturos & exequturos totaliter, juſſa prediċti domini patris noſtri, quorum baronum & pheodatariorum nomina ſunt hec. Platella miles, Aymericus Alamanus miles, Iſardo Galardus miles, Iſardo de Semarro miles, Drogo de Vallibus miles, Nicolaus Bodloċtus miles; Staynus miles, Naſo miles, Theodiſcus miles, Iſardo Garſias miles, Garſias miles, dominus Ammiratus, Iſardo Bedloċtus miles, Thomaſius de Belvedere miles, Goffridus de Syon miles, Goffridus Boveth, Bomers per miles, Petrus de Breteno miles, Johannes de Tillio miles, Americus de Montedracone, Raullus de Bellere miles, Guillelmus Brunellus miles, Symon Belvedere miles, Ginardus miles, Giloċtus frater ejus, comes Breynne & Licii, comes Vallimonte, Guido de Sellis miles, Petrus de Bugoth miles, Caſtellanus Caſtri Melfie, dominus Thomaſius de Brueriis, dominus Oddo de Soliaco, & dominus Mareſcallus: de quarum liċterarum receptione, & ſignificatione prediċta vobis remiċtimus litteras reſponſales. Datum Melfie ann. Dni MCCLXVIIII &c.

VIII.

Charles I révoque toutes les conceſſions faites par l'Empereur Frédéric, après ſa dépoſition au Concile de Lyon, & par ſes deux fils, Conrad & Mainfroi, dans le Royaume de Naples.

13 Juin 1270. Archiv. de Napl. reg. 1371. c. ac. fol. 41.

Scriptum eſt eidem ſecreto. Cum volumus, ut omnes donationes conceſſiones faċtas per quondam Fredericum olim Romanorum Imperatorem, poſtquam in Lugdunenſi concilio ſententiam depoſitionis excepit, Conradum, Manfridum & natos ejus, & officiales eorum, vel non faċtas per te ſeu per quoſcumque officiales noſtros, ad manus noſtre Curie revocari, fidelitati tue precipimus, quatenus de hiis diligenter inquiras; quaſcunque donationes, conceſſiones, & locationes faċtas inveneris per prediċtum Fredericum poſt depoſitionem ſuam, Conradum, & Manfridum natos ejus, & officiales eorum, nec per te ſeu per quoſcunque alios officiales noſtros, illas ad jus & proprietatem noſtre curie, protinus revocare procures, niſi forte ſint per noſtram excellentiam confirmate. De illis vero, quas te revocare contigerit, facias exinde fieri tria publica confi-

milia instrumenta, continentia annuum redditum, & valorem, nomina & cognomina illorum à quibus ipsa revocaveris, quorum uno penes te retento, alium ad magistros rationales magne nostre curie, & tertium ad nostram curiam transmictatur. Datum Neapoli decimo tertio Junii XIII Indictionis.

I X.

Charles I ayant gardé le Comté de Hainaut, pour prix des services qu'il avoit rendus à la Comtesse de Flandres, quand il entreprit la délivrance de ses deux fils prisonniers en Hollande, lui céda ensuite ce Comté pour le prix de cent soixante mille livres tournois, dont cette Charte porte quittance. (1)

22 Mai 1271. Archiv. de Napl. reg. 1271. B. fol. 109.

Scriptum est universis. Universitati vestre volumus esse notum, quod cum illustris domina Margarita Flandrensis & Hayonensis comitissa, consanguinea nostra carissima, pro redemptione comitatûs Hayonensis, quem in manus nostras habuimus, & pro permutatione quam eidem comitisse de predicto fecimus comitatu, nobis olim in octies viginti milibus libris turonensium, certis terminis ad solutionem dicte pecunie statutis, extiterit obligata dicta comitissa, de totali summâ pecunie predictâ, statutis ad hoc terminis, nobis satisfieret ad plenum; nosque de totali summâ pecunie supradictâ recognoscentes, & profitentes expressè nobis ab eâdem comitissâ esse in bonâ & legali pecuniâ integraliter satisfactum; eamdem comitissam ac heredes & successores suos & terras eorum, nec non fidejussores eorumdem, aut debitores pro eis constitutos, de predictâ pecunie summâ & omnibus aliis, que occasione dicte pecunie possemus

(1) Marguerite, Comtesse de Flandres, avoit eu de son mariage avec Guillaume de Dampierre trois fils, dont les deux ainés, Gui & Jean, furent faits prisonniers par le Comte de Hollande, au mois de Juillet 1253. Charles qui saisissoit, avec ardeur, les occasions de se signaler & d'agrandir ses Etats, étoit allé à leur secours sur la promesse que leur mere lui avoit faite de lui céder le Hainaut, s'il procuroit leur délivrance. Ayant rempli ses engagemens, il se mit en possession du Comté; mais il éprouva de la part de Marguerite & de ses enfans des difficultés, qui auroient pu allumer, entr'eux & lui, une guerre dangereuse. Heureusement Louis IX termina ce différend au mois de Septembre 1256, en réglant que son frere Charles, au lieu du Hainaut, recevroit cent soixante mille livres tournois, qui vaudroient environ deux millions huit cent quatre-vingt mille livres de notre monnoie. C'est le dernier paiement de cette somme que Charles reçut par cette quittance.

petere, quietamus & quietos clamamus pro nobis & heredibus nostris, & quietos esse ac liberos erga nos ac heredes nostros in perpetuum nunciamus, volentes & concedentes, ut si que littere de predictâ obligatione facientes aliquatenus mentionem deinceps invente fuerint, nullius sint de cetero roboris nec etiam firmitatis. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo regie majestatis nostre fecimus communiri. Datum ap. stum Gervasium XXII Maii. XIV Indict. regni nostri anno VII.

X.

Margüerite de Bourgogne, seconde femme de Charles I, étant enceinte, ce Prince lui permet de disposer, par testament, d'une certaine somme, &c.

4 Janv. 1272. Archiv. de Napl. reg. 1269. B.

Karolus &c. Margaritæ Reginæ Sicilie carissimæ consorti sue vota gaudii & salutis. Dignum fore dignoscitur & consentaneum rationi ut omnes catholicam fidem servantes, & quod de ipsorum fine certitudo non habetur aliqua, de animabus ipsorum salubriter cogitent, ut in posterum de debitis eorum remedium apud altissimum valeant obtinere. Cum igitur nostra cupiat celsitudo, quod vos que tempora partus expectatis in proximo, de vestræ salute anime sollicite cogiteris : Ecce ad petitionem vestram presentium vobis tenore concedimus ac plenam tribuimus & liberam potestatem, quod testamentum condere de quantitate infrascripta pecunie pro salute anime vestre ac delictorum vestrorum remedio ad vestram voluntatem disponere valeatis ; ac liceat vobis quibuscunque personis volueritis, mille & quingentas libras turonensium percipiendas, & habendas de camerâ nostrâ, legare juxta nostre beneplacitum voluntatis. Volumus insuper & excellentie nostre placet, quod capellam, cameram & jocalia vestra, similiter & cui, & quibus volueritis, legare possitis pro pretio videlicet aliarum quingentarum librarum turonensium ; ita tamen quod iceat nobis & heredibus nostris, illa redimere, si nobis & eisdem placuerit heredibus pro pretio supradicto. Damus etiam & vobis plenam concedimus potestatem, quod de terrâ in quâ jure hereditario tam paterno quam materno, in partibus ultramontanis succeditis, monasterio Cisterciensi in quo antecessores vestri sepelliri sunt soliti ad valorem viginti librarum turonensium, & monasterio Ponteneacensi ad valorem decem librarum, & monasterio Monialium de loco Dei ad valorem aliarum decem librarum monete

monete predicte annuatim, pro anima vestrâ legare libere valeatis. Datum Neapoli IIII Januarii. Indict. XV.

X I.

Prétentions de Charles I sur le Poitou, après la mort d'Alphonse son frere, arrivée à Savone le 21 Août 1271.

Petitio Procuratorum Dni Regis Sicilie est quod possessio bonorum omnium que fuerunt quondam Alphonsi comitis Pictaviensis, & que possedit tempore mortis sue, assignentur procuratori Dni Regis & inducantur in possessionem ipsorum nomine ejusdem Regis Sicilie, eo quod ipse est proximior, cum attinuerit eidem Alphonso comiti in secundo gradu, qui gradus est primus inter transversales, nec invenitur alius ante eum. Nepotes enim attinent patruo & avunculo in tertio gradu.... Predicta autem petitio sumit vires per leges sive agatur interdicto, quorum bonorum ex testamento vel ab intestato, sive agatur ex beneficio ultime legis de edicto divi Adriani tollendo, sive etiam ageretur petitorio judicio petitionis hereditatis ad ipsas res, & ista etiam petitio adjuvatur per consuetudinem Francie, quando agitur ab aliquo, qui habet jus ad possessionem rerum possessarum à defuncto. Contra quam petitionem ex parte Regis Francie possessoris dictorum bonorum obicitur, quod cum felicis memorie Ludovicus Rex Francie, pater Dni Regis Sicilie donaverit comitatum Pictaviensem Alfunso quondam comiti Pictaviensi fratri quondam dicti Dni Regis, & idem comes decesserit, nullis ex corpore suo heredibus legitime descendentibus derelictis, comitatus ipse rediit & redire debuit ad Regem Francie, qui nunc est, ex consuetudine Francie, que est quod si Rex donat alicui comitatum, Baroniam, castrum, vel feudum aliquod, mortuo donatario, nullis legitimis liberis ex se descendentibus derelictis, res donata revertitur ad Regem donatorem, vel ad ejus heredem. Hec autem objectio multis considerationibus habitis non obstat; primò quia agenti possessorio non potest obici exceptio petitorii, que retardat missionem, &c.

Année 1271. Archiv. de Napl. reg. 1274. B. fol. 68.

Cette question est discutée assez au long, suivant les regles du Droit, avec beaucoup de citations & de raisons qu'il est inutile de rapporter. Cependant la Charte, quoique longue, n'est point entiere; le dernier feuillet est déchiré. Elle est de l'an 1271.

XII.

Etablissement d'une Colonie provençale à Lucera ou Nocera, dans la Pouille, & avantages que le Roi Charles I faisoit aux Colons; avec les noms des Vigueries de Provence où ils devoient être pris.

10 Octob. 1273. Archiv. de Napl. 1274. B. fol. 78.

Scriptum est episcopo Sisturicensi, Gaucherio de Roccâ, Philippo de Valenciâ, & Raynaldo de Curtoloco militibus, &c. Cum locum Luceriæ, in quo castrum nostrum positum est, velimus novis habitatoribus habitari, & illis precipue quos scimus nostri honoris & nominis zelatores, &c. &c. Fidelitati vestre precipimus, quatenus in comitatu Forcalquerii & balivâ Dignensi, focularia triginta eligere & invenire curetis; inducentes & hortantes eosdem ex parte culminis nostri, ut cum omnibus familiis eorum ad incolatum dicti loci debeant se transferre; inter quos sint aliqui boni fabri, carpentatores, magistri lapidum, boni laboratores & ingematores. Nos eis, ut volumus promptiores ad conferendum se ad incolatum dicti loci se prebeant, immunitates concedimus, prout de singulis inferius continetur; videlicet quod dabuntur venientibus de Provinciâ cum uxoribus & familiis eorum de terris, eminate Massilienses pro seminando frumento & ordeo, quadraginta quinque ad mensuram Massilie; de quibus quadraginta quinque eminatis seminabuntur anno quolibet triginta, & relique quindecim remanebunt pro seminando anno sequenti. Item dabuntur eisdem similiter pro faciendis vineis & ortis, alie eminate tres; due videlicet ipsarum pro vineis faciendis, & reliqua una pro orto: que due eminate vinearum reddent per annum vini miliarolas sexaginta ad mensuram Massilie: item aliis venientibus sine uxoribus & familiis dabuntur eminate triginta, de quibus seminabuntur anno quolibet viginti, & relique decem remanebunt pro sequenti anno: item dabuntur eisdem venientibus sine uxoribus & familiis alie eminate due pro faciendis vineis & hortis, & postquam uxores & familias habuerint, addentur eis pro seminando usque ad eminatas quadraginta quinque, & pro faciendis vineis & ortis usque ad eminatas tres, computatis aliis quas primò habuerunt; item omnes habebunt ligna sicca pro usibus eorum, & ligna viridia pro domibus construendis de nemore Alberono, quod est de longo per duas leucas: item habebunt pascua & aquam pro animalibus eorum liberè & securè: item habebunt intra terram, bonam aquam de puteis, & extra ipsam terram, bonam aquam

de fluvio & fontibus : item locus ipse est tutus, fortis, pulcher, & sani aeris ; & quelibet eminata terre in eodem consuevit reddere de frumento minas decem, & de ordeo minas decem generaliter : item omnes eximentur & erunt liberi à collectis & exactionibus perpetuo ; hoc salvo quod transactis decem annis quodlibet caput domûs solvet nobis in recognitionem hujus nostre gratie tarenum unum ; & ipsa libertas durabit eis quandiù morabuntur ibidem, & erunt liberi de rebus quas ipsi possidebunt, de aliis vero rebus quas alibi possident solvent sicut alii solvere tenentur. Item quod omnibus ipsis venientibus ad habitationem dicti loci, faciemus edificare domos ad expensas curie nostre ; quarum domorum quelibet erit longitudinis cannarum sex, & amplitudinis in facie cannarum trium, & erunt coperte bonis tegulis : item faciemus donari cuilibet ipsorum pro faciendo campo seu Massariis, boves duos cum aratro, & toto apparatu ad arandum. Item faciemus ipsos duci & portari per mare à Provinciâ in regnum sub naulo per curiam nostram solvendo, & faciemus eis dari vitam super mare, sicut datur aliis marinariis : Item faciemus eis dari ex dono in primo anno frumentum necessarium pro victu eorum, videlicet pro quâlibet personâ eminas duodecim per ipsum annum. Item faciemus eis mutuari frumentum & ordeum pro semine pro eodem primo anno : item faciemus exhiberi cuilibet familie pro necessariis suis quinquaginta solidos turonenses, primo anno tantùm.

Tractetis predicta cum eis & faciatis quod deferant arma eorum que habent in Provinciâ... & quibus elegeritis promittatis, quod predicta omnia, sicut superius sunt expressa, servabimus, & faciemus inviolabiliter observari.

Nos ergo Isnardo de Ponteves & Thoando militibus, de eligendis & mittendis triginta focularibus in ballivâ Draguignani...... & Arearum... Gregorio vicario Grasse & Guillelmo Oliverii militibus, de eligendis focularibus viginti in vicariâ Nicie & Grasse. In ballivâ de Teniers Petro Comestori militi & Raymundo Scriptori, de eligendis & mittendis aliis focularibus triginta. In ballivâ Aquensi & Vicecomitatûs Massilie Petro sti Remigii, Alfanto de Tarascone & Ricardo Ugolini de sto Remigio militibus de eligendis & mittendis aliis focularibus triginta in vicariâ Avinionensi, Tarasconensi, & Arelatensi, similiter petentes nostras Litteras destinamus, & quia beneplaciti nostri est, quod tam per nos quam per alios predictos fideles nostros, usque ad focularia centum & quadraginta pro habitatione dicti loci lucerie eligantur & mittantur sicut superiùs est distinctum, ecce senescallo fideli nostro nostris damus Litteris in mandatis,

ut illos quos tam vos, quàm predicti fideles nostri elegeritis, usque ad predictum numerum centum & quadraginta focularium cum familiis eorum à Provinciâ in regnum per mare duci faciat & portari. Nomina vero & cognomina omnium quos de predictis comitatu Forcalquerii & ballivâ Dignensi elegeritis & miseritis, cum numero personarum quas quilibet ipsorum in familiâ suâ habuerit distincte per Litteras vestras nostre celsitudini mandetis. Volumus intereà, quod omnes illi non sint senes, & sint fideles & de genere fidelium orti. Datum Fogie die XX 8bris III indict. ann. Dni MCCLXXIII.

On trouve dans le même registre les noms des Colons, parmi lesquels il y avoit des Gentilshommes; ç'eût été trop long de les rapporter.

XIII.

*Partage des terres de Mahaut, Comtesse de Nevers, femme d'*Eudes *de Bourgogne, entre ses trois gendres, dont l'un étoit Charles I d'Anjou, Roi de Naples.*

15 Mai 1274. Archiv. de Napl. reg. B. fol. 46.

Carolus Dei gratiâ, &c. Romani imperii in Tusciâ per sanctam Romanam Ecclesiam Vicarius Generalis, universis, &c. venerabiles & discreti Viri Magistri, Petrus Subdecanus Aurelianensis &c. *in Franciâ procuratores* nostri, nuper nobis, per suas Litteras, intimarunt, quod nobiles Viri R. Comes Nivernensis (1) Joannes de Cabilone ac dicti procuratores nostri, circa medietatem quadragesime proximo preterite, apud caritatem suprà ligerim... personaliter convenerunt, ubi memorato Joanne Baronias, terras & quedam alia bona, que fuerunt bone memorie Odonis comitis Nivernensis patris nostri, ac eorumdem Nobilium consortum, preter Nivernensem, Antisiodorensem & Tonoderensem (Tonerre) comitatus, qui jam divisi

(1) Mahaut de Nevers avoit eu trois filles d'Eudes, fils aîné de Hugues IV, Duc de Bourgogne: l'aînée, nommée Yolande, avoit épousé Robert III, Comte de Flandres; Marguerite, la cadette, étoit femme de Charles I, Comte de Provence & Roi de *Naples*; Alix, la troisieme, fut mariée à Jean de Châlon, fils de Hugues & d'Alix de Méranie, héritiere du Comté de Bourgogne: c'est donc par mégarde, que quelques Auteurs ont prétendu que Jean de Châlon avoit épousé Marguerite, Comtesse de Ferrete, à moins qu'il n'ait été marié deux fois. Nous avons plusieurs Chartes relatives au même partage, toutes tirées des Archives de la *Zecca* à Naples.

fuerant, dividente, ficut dicti procuratores & nobiles condixerant in tres partes, dictus R. comes Nivernenfis primo unam de ipfis partibus videlicet Baroniam de Danzy & Dantreyn, dicti vero procuratores, prefente Balivo de Tonodoro & quam pluribus aliis amicis noftris, aliam in quâ de monte mirabili in ptito de Aluye, de Toregneyo in Normaniâ, ac etiam de Brungereyo; quam Guido de Dampierâ, dum vixerit, debet tenere, & poft modum ad nos pleno jure devolvi... terre confiftentes noftro & ipfius confortis nomine, diligenti fuper hoc deliberatione prehabitâ, elegerunt, ceperunt ac etiam acceptarunt. Reliquâ tertiâ parte eidem Joanni de Cabilone confortis fue nomine remanente. Nos quidquid fuper hoc per eofdem noftros procuratores factum eft ratum habentes & gratum, tenore prefentium aprobamus. Datum Fogie &c. an. Dni. MCCLXXIV. die XV. Maii. II Indict. regn. noftr. ann. nono.

XIV.

Réglemens fur la procédure criminelle, relativement aux Droits de la Cour Royale & des Seigneurs.

Scriptum eft nobili viro Gualterio de Alneto militi Senefcallo Provincie &c. ex infinuatione multorum noftrorum fidelium, noftra ferenitas intellexit, quod ecclefiarum Prelati, Comites, Barones & alii per Provinciam conftituti multipliciter conqueruntur, quod curia noftra in ftratis puplicis & aliis viis, infra eorum territoria exiftentibus, nec non contra officiales noftros & perfonas ecclefiafticas in eorum territoriis delinquentes puniunt pro fue arbitrio voluntatis, in eorum prejudicium manifeftum; afferentes jurifdictionem & juftitiam hujufmodi ad ipfos pertinere debere. Adjecerunt infuper in querelâ Ifnardus de Pontevis & Ifnardus de Soleriis milites, fideles noftri, quod officiales noftri illarum partium in caftris eorum quiftas exigunt manifefte. Nos igitur qui ftatum pacificum noftrorum fidelium affectamus, fuper his providere volentes, habito cum fapientibus noftre Curie confilio diligenti, providimus quod omnes qui offendent perfonas extraneas in viis puplicis vel e converfo, curia noftra puniat prout de jure fuerint puniendi: fi autem homines unius domini caftrum & territorium ipfius, delinquant inter fe in viis puplicis hoc pertineat ad dominum ipfius caftri, nifi mendicate effent pofite infidie alicui eunti per viam puplicam. Item fi erunt diverforum dominorum delinquentes, curia faciat ficut

25 Mars 1276. Archiv. de Napl. reg. 1274. B. fol. 59.

consuevit de offensis factis, vel que fierent in futurum. Clericis vel personis Religiosis vel ecclesiasticis sit in electione offensi ire ad quam Curiam voluerit majorem vel minorem, in cujus dominio delictum factum esset, vel ecclesiasticam, & facere inde querimoniam, & petere inde justitiam fieri; & si vadat ad curiam nostram primo curia nostra inquirat & puniat; & si ad curiam alicujus domini, qui non sit in stabilimento, in cujus territorio delictum sit commissum, ille possit inquirere & punire; & curia nostra se non intromictat nisi in defectu justitie; salvo quod quandocumque predicta vel aliquid eorum eis erunt facta, & in dominio curie nostre, que sola curia nostra inquirat & puniat de offensis factis, vel que fierent officialibus curie nostre, curia nostra ubicumque fuerit, inquirat & puniat: super questis vero predictis inquiratis, quesitis scriptis antiquis & consulto Raymundo scriptore, que castra solverunt, & que non; & que de his inveneritis nobis fideliter rescribatis, quare volumus & mandamus quatenus Prelatis, Baronibus & aliis decretæ vobis Provincie convocatis, provisionem nostram predictam explicetis eisdem, & si concordant ad illam recepto ab eis super hoc propterea juramento, ipsam observetis & faciatis ab hominibus aliis observari; alioquin si concordare noluerint in hac parte in statum in quo sunt dimictatis omnia supradicta, & rescribatis nobis quidquid feceritis de predictis. Datum Rome XXV Martii IIII Indict.

X V.

Protection accordée aux Juifs par Charles I, contre les Inquisiteurs de Provence.

26 Mars 1276. Ibid. fol. 86. v°.

Scriptum est nobili viro Gualterio de Alneto Senescallo Provincie &c. ac ceteris aliis Senescallis & officialibus Provincie & Forcalcherii tam presentibus quam futuris &c. ex relaône quamplurium fide dignorum intellexit nostra serenitas, quod frater Bertrandus Rocca & socius, inquisitores in Provincia constituti plura gravamina indebite & injuste judeis nostris Provincie intulerunt, auferendo illis magnam pecunie summam, que nostra erat, & ad nostram curiam pertinebat; imponendo quoque aliquibus ex eisdem magna signa & insolita, & quosdam ponendo in carcere, & alia plura mala & gravia fecerunt eisdem, & cotidie facere moliuntur, super quibus tractante venerabili Patre Dno M. Dei grãa ste Marie in Portu diacono cardinali amico nostro carissimo, aliisque probis viris, tum viris nobilibus Roberto de Lavanâ juris civilis professore, & Joanne de Mafleto

dilectis consiliariis, familiaribus & fidelibus nostris ad infra scriptam concordiam devenerunt: quod dicti inquisitores de cetero a judeis Massilie, Provincie & Forcalcherii nullam quomodolibet pecuniam exigant; & si contingat eos condempnationem pecuniarum super judeos ipsos vel alios aliquam facere, illam non exigant nec exigi faciant ab eisdem, sed condempnationem eamdem & condempnationis causam in scriptis curie nostre tradant, & post modum eadem pecunia per nostram curiam exigatur; quodque inquisitores ipsi in judeis prefatis jurisdictionem vel coercionem non exerceant aliquam nisi in tribus casibus nominatis & expressis in Litteris apostolicis aliquâ ratione; quod si contingat eos in predictis tribus casibus condempnationem aliquam facere, ipsius executio per curiam nostram fiat. Incarcerati quoque, qui apud Avinionem, vel alibi occasione discordie inter inquisitores & judeos exorte, tenentur in carcere per inquisitores ipsos, a carcere liberentur: signa insuper judeis imposita que portari non consueverunt, auferantur eisdem, & de cetero non ponantur illis aliqua signa nova: sed ea signa portent que portabant, cum de Provincie partibus discessimus; quam compositionem dicti inquisitores, prout asseritur minime servaverunt; imo quod deterius est quemdam judeum fecerunt postmodum graviter tormentari; de quibus nostra serenitas non modicum admiratur. Quare volumus & vobis firmiter & expresse precipimus, quatenus inquisitores ipsos curialiter & bene moneatis, & inducatis ut compositionem eamdem observent integrè, quod preterito tempore & futuro, quibus, si eam observaverint, in personis & aliis ipsis ad inquisitionem faciendam necessariis provideatis, in expensis competentibus curialiter & benignè. Si autem judeos ipsos, vel ex eisdem aliquos contra compositionem ipsam aggravare tentaverint, id nullomodo sustinere velitis, sed defendatis eosdem & fiat apellatio ad Dnum Papam, cum consilio sapientum; & quidquid cum eis inveneritis in predictis, nobis vestris litteris rescribatis. Datum Rome XXVI Marcii IV Indict.

XVI.

Paix entre Charles I & les Génois; & liberté de commerce rétablie entre leurs Sujets respectifs.

Scriptum est Senescallo, vicariis Comitatum & cœteris officialibus Provinciæ fidelibus suis &c. Cum inter nos ex parte unâ & ambassatores potestatis 18 Juin 1276. Ibid. fol. 90 v°.

Capitaneorum consilii & communis Januæ, pro eodem communi ex alterâ, die Jovis octavo decimo præsentis mensis Junii, post vesperas, juxtà beneplacitum & voluntatem sanctissimi patris & domini nostri domini Innocentii papæ quinti pax sit & concordia finaliter & solemniter celebrata, volumus & fidelitati vestræ firmiter præcipiendo mandamus, quatenùs Januenses quoslibet tam de civitate quam ejus districtu, per mare & per terram in comitatu nostro Provinciæ venire, intrare, morari, mercari, & exire ut alios amicos securè sine molestiâ permittentes. Nullam eis in personis vel rebus eorum ex nunc inferatis injuriam vel offensam, nec ab aliis permittatis inferri; sed sicut amicòs nostros tractetis eosdem, & faciatis ab aliis pertractari. Cunctis nostris fidelibus per decretas vobis Provincias vestris litteris intimantes, quod ipsi Januam & ad ejus districtum, cum eorum mercibus securè se conferant, transeant, & morentur, sicut ad terras cæteras nostrorum fidelium amicorum; volumus insuper, & mandamus ut omnes captivos Januenses, si qui capti in nostris carceribus in decretis vobis Provinciis detinentur, nisi pro malefactis, non occasione guerre commissis, vel debitis sint detenti, visis præsentibus, faciatis & mandetis restitui pristinæ libertati; si verò à præsenti die & hora hujus celebratæ pacis in anteà, Januenses aliquos propter ignorantiam pacis hujusmodi per fideles nostros capi, vel in aliquo damnificari contigerit, restitutis ipsis omnibus bonis suis eos faciatis absque morâ qualibet liberari. Datum Romæ die Jovis prædicto XVIII°. Junii IIII° indictionis.

XVII.

Charte servant à faire connoître la valeur de quelques monnoies ayant cours sous Charles I.

An. 1278. Ibid. reg. 1278.

Charles, &c. fesons savoir que mestre Martin de Dourdan, & Jean Troussevache, se présenterent pardevant les mestres rationaux de notre grand court, à metre reson par devant eux pour la partie de la pecune de notre court reçue & mise par iceux du 8me jour du mois de Mars prochenement trespassé, de cette sixieme indiction &c. à savoir pour huit onces d'or & vingt quatre tarins, à la reson de cinq florins d'or pour once, quarante quatre florins d'or : de rechef pour onze onces & vingt six tarins & cinq gros, à la reson de quatre augustares pour once, quarante sept augustares & demi; de rechef pour trente six onces un gros tournois, à la reson de cinquante

cinquante gros tournois d'argent pour once, mil & huit cent gros tournois d'argent: de rechef pour cinq onces de venitians à la reson de cent venitians pour unce, cinq cent venitians. De rechef pour une unce & douze tarins de petits tournois à la reson de cinquante sols pour unce, sexante & dix sols tournois en gros tournois d'argent à la reson de douze grains pour chacun tournois, &c.

XVIII.

Lettre par laquelle Charles I rend compte au Pape de la défaite & de la prise de son fils, Duc de Calabre; des suites de cet événement, & de l'état de ses affaires.

Noverit Sanctitas vestra quod pridem sexto presentis mensis Junii oram Tusci & Campani Littoris cum vassallorum meorum stolo pretergressus in Gayetanam maritimam, nuntium habui sollicitudinis & angoris, quòd cum vassella rebellium Sicilie in Napolitanam maritimam navigassent, Carolus primogenitus meus &c. tunc regni vicarius, actus impatientiæ stimulis, & vesanis quorumdam consiliis instigatus &c. conscensis galeis novis cum plurium nobilium comitivâ, hostes predictos, qui quantitatis & armationis prerogativâ gaudebant, die Lune quinto predicti mensis invaserat, & quamvis ibi cesa fuisset impugnantium multitudo, demum in hostium venerat potestatem. Quo sic rapto, reliquarum galearum pugnâ succisâ, hostes predicti discesserant, & in insulam succederant Capritanam. Cujus rumoris gavitate perculsus, versus partes discriminis toto posse contendi, & comperto quod hostes adventu nostro prescito, siculas partes petiverant; die Jovis octavo mensis ejusdem ad Neapolim aplicui, ubi licet nonnulli leves & viles, post predicti principis captionem, contumaci grassantiâ excessissent à Nobilibus, tamen a reliquis probis viris civitatis ejusdem satis sum letanter exceptus; & quamvis ad predicti rumoris strepitum in adjacenti Provinciâ quamplures terre fuerint quâdam concussione turbate; statim tamen post adventum meum turbata conquievit... Attendens etiam quòd in Neapolitano portu de partibus Provincie galee munitissime triginta quatuor, galeoni quatuor, & de constructis in eodem portu galee decem & novem, tenda una, & galeoni tres, Brundusii vero multa plura vassella verbum mee jussionis expectant, quodque militum & nautarum per Dei gratiam copie mihi suppetunt, felicem sperare possum eventum... verumtamen cum tanto apparatui nihil preter pecuniam deesse noscatur, ad

9 Juin 1284. Archiv. de Napl. reg. 1285. A. Indict. XII. fol. 150.

paternitatis vestre subsidium cum omni humilitate recurro, supliciter orans, ut meditantes, quam devote semper me pro ecclesie libertate quibuslibet discriminibus opposuerim & opponam. Circà id si placet liberaliter & celeriter providere dignemini. Datum Neapoli die IX Jun. XII. indict.

XIX.

Charte rongée & effacée en plusieurs endroits.

Réglemens de Police, faits par les Habitans de Toulon, sous le bon plaisir du Juge royal (1).

11 Octobre 1289. Archiv. de Toulon. Sac. A.

In nomine Dni nostri Jesu Christi. Anno incarnat. ejusdem MCCLXXXIX die XI mensis Octobris fuit congregatum consilium infra scriptum, cum capitulis seu statutis in ipso consilio interclusis in publico parlamento, in palatio Toloni, per discretum virum Dnum Jacob de Vascalla judicem vicarie Arearum, qui lecto & exposito per dictum Dnum judicem, considerans dictum consilium fore consentaneum rationi, ea, que infrà scripto consilio continentur, ratificavit, omologavit, ac etiam confirmavit, & etiam ea que infra scriptis capitulis continentur, juxta formam & tenorem consilii prelibati, precipiens pelegrino senequerio, bajulo Toloni ibidem presenti & audienti, ut precipiat sub *certis penis, hominibus civitatis* Toloni tam militibus quam probis hominibus, ut infra scripta capitula observent juxta tenorem consilii antedicti: tenor cujus consilii & statutorum inclusorum in ipso consilio talis est. Magne discretionis & sapientie viro Dno Jacobo de Vascalla judici vicarie Arearum, P. Berengarius judex Avenionis salutem, & quidquid posset servitii & honoris. Cum ad requisitionem multorum civium de Tolono, nos consulere debeamus super statutis factis in civitate predictâ per aliquos ad hoc statutos per universitatem civium de Tolono, an dicta statuta sint consonantia rationi, & an stare debeant prout jacent, vel diminui vel augeri, vel aliter reformari, & specialiter super statuto loquente, ne quis venetur cum ancipitre albaristâ in vineis seu ortis &c. & statuto loquente de talâ..... Damnum passis & banneriis, quibus statutis per aliquos contradicebatur, est consilium nostri pelegrini antedicti. Visis his omnibus statutis, & diligenter consideratis & intellectis, quod statutum quod loquitur de venatione cum

(1) Cette Charte est rongée dans tous les endroits où nous avons mis des points.

ancipitre, ita reformetur, quod nullus faciat ea que prohibentur in statuto predicto, a festo Pascalis usque ad festum sti Michaelis, & si fecerit emendet damnum & talam, damnum passo... non ingrediantur vineas vel hortos alienos per predictum tempus: Quod si fecerint, juxta damnum quod dederint, arbitrio curie puniantur, à banno vero sint quiti, & in eodem statu in quo erant ante statutum factum... mittimus vobis statuta omnia presentibus interclusa. Datum sti Maximini ann. MCCLXXXIX die vigesimâ secundâ Julii, indict. II. Tenor vero statutorum talis est.

Hæc sunt statuta edicta & facta per Dnum Girardum Baucium & Dnum G. Helenam, Dnum Maiorgam milites, Bertrandum de Malavalle, P. de Valentiâ; Raym. Laugerii; G. Colrani; G. Christiani; Raym. Calafati; G. Tassili; Joan. Jacobi; G. Fabri; G. Gaynaudi; Hugonem Gavoti; Aycardum Pavès; Amillanum Juvenem; G. Boquerii; P. Tassili, probos homines electos & constitutos generali parlamento convocato more solito in palatio regio civitatis Toloni; presentibus Dno Petro Aurellâ milite, vicevicario Arearum; Hugone de Avinione, Bajulo; Raybaudo Jausserando, notario curie Toloni; in primis habita diligenti deliberatione & evidenti utilitate communis civitatis Toloni, & ad bonum statum terre, statuerunt & ordinaverunt officio potestatis in hâc parte sibi commisse, quod homines infra scripti creentur & constituantur in bannevios & custodes civitatis & territorii Toloni, videlicet G. Maurelli &c. qui inquam bannerii de talis quas reperierint fore factas medietatem habeant labore suo, & quod per quinque annos tantum teneantur exigere talas, & eas manifestare illis quibus facte fuerint dicte tale. Item quod õis persona committens bannum quod solvat illud & talam; quod & quam si solvere non poterit, ponatur in castello nudus, & ibi stet per unam diem; qui si aliàs repertus fuerit in banno, postquam positus fuerit in costello, fustigetur per villam, & sit bannitus de civitate per annum: item quod si aliquis porcus repertus fuerit in clausurâ vineæ seu horti vel arborum, solvat bannum & talam consuetum & consuetam; item quod nullus logaderius seu mercenarius audeat ducere aliquod animal ad vineas seu hortos vel terras alicujus, nec ad opus ipsius ligna aliqua aportare; quod si fecerit solvat bannum & talam. Item quod omnis persona que reperta fuerit de nocte bannum committendo, solvat quinque solidos de banno & quinque solidos de tala. Item quod si reperiatur aliqua persona suspecta portans garbas seu fructus quoscunque ad vendendum vel aliter, inquiratur ad solvendum bannum consuetum, nisi

oſtenderit unde habuerit. Item nullus logaderius ſeu alius audeat colligere maillols in vineis alicujus, ſine licentiâ Dni; quod ſi fecerit ſolvat bannum & talam.... Item quod nemo à tempore paſcatis uſque ad feſtum ōum Sanctorum audeat venari.... cum accipitre vel breſo ſeu quocumque alio modo in vineis alterius, quod ſi fecerit &c. De quibus quidem ōibus Petrus de Valentiâ, Amillanus Juvenis, & Raymundus Calafat, nomine proprio & aliorum proborum hominum Toloni, petierunt eis fieri publicum inſtrumentum. A quo quidem precepto facto per dictum Dnum judicem, & aliis ōibus fuit per G. de Riantz Domicellum, & Dnum Roſtagnum de sto Petro milite, nomine ipſorum & aliorum militum, ad Dnum majorem judicem Provincie & Forcalquerii apellatum. Actum in palatio Toloni in preſentiâ Dni P. Aurelle militis, & Antelmi de Petrocaſtro teſtium rogatorum &c.

X X.

Acte de proteſtation, par lequel il conſte que Charles II ſe rendit au jour marqué au col de Paniſſar, conformément aux conventions, pour ſe conſtituer priſonnier entre les mains du Roi d'Arragon.

1 Nov. 1289. Archives d'Aix, arm. Q. 2d quarré. liaſ. 1. 1re piece.

Anno Dni MCCLXXXIX die primâ menſis Novembris, tertiæ indictionis, coram vobis venerabilibus patribus Prelatis, religioſis perſonis annotatis inferius, & Notariis, auctoritate apoſtolicâ & aliis infra ſcriptis teſtibus perſonaliter hic exiſtentibus, nos Carolus II Dei gratiâ Rex Jeruſalem & Siciliæ, proteſtamur & oſtendimus evidenter coram vobis, quod prædictâ die 1a 9bris perſonaliter venimus inter collem Panizariis & Junqueriam, juxta formam conventionum juratarum inter nos & Dnum Alphonſum Regem Aragonum, & parati ſumus & ad hoc nos offerimus in præſenti, intrare carcerem ejuſdem regis Aragonum juxta modum & formam in ipſis conventionibus comprehenſos, cum præmiſsà per nos in conventionibus ipſis eidem Regi Aragonum, juxta velle noſtrum in ſtatuto, in conventionibus eiſdem termino nequiverimus adimplere, petentes à vobis & requirentes expreſsè, quod de hujuſmodi noſtrâ proteſtatione & oblatione, ac diei ſpatio, quod hodiernâ die Martis præſentes hic fuimus, in predictis proteſtatione & oblatione durantes, ſcriptum faciatis nobis conveniens ad cautelam; quam quidem proteſtationem & oblationem idem dominus Rex Jeruſalem & Siciliæ immediate fecit etiam oraculo vivæ vocis. Nos itaque, qui ſuprà Roſtagnus divinâ permiſſione Archiepiſcopus Arelatenſis, frater

Guill. de Villareto prior hoſpitalis ſancti Egidii Jeruſalem, in Provinciâ præſentis ſcripti tenore certum & veridicum teſtimonium perhibemus, quod prædictus Dnus Rex Jeruſalem & Siciliæ firmâ notitiâ nobis notus, prædicta die primâ Novembris ad dictum locum, qui dicitur inter collem de Panezariis & jonqueriam, antè horam tertiam venit inermis, & cum modicâ gente ſuâ inermi ſimiliter, & in dicto loco uſque ad ſolis occaſum commorans, prædictam proteſtationem & oblationem coram vobis fecit in ſcriptis, & ſubſequenter immediatè oraculo vivæ vocis; per præfatum verò ejuſdem diei ſpatium prædictus Dnus Alphonſus ad prænominatum locum non venit, nec nuntium aut procuratorem tranſmiſit, qui per nos viſi fuerint vel auditi, maximè cum per diverſas partes loci prædicti diſcurſum ſepiùs faceremus; undè ad futuram memoriam & ejuſdem Dni Regis Jeruſalem & Siciliæ cautelam præſens ſcriptum fecimus, appoſitione ſigillorum noſtrorum pendentium roboratum. Actum in prædicto loco, inter collem de Panizariis & junqueriam, anno, menſe, die, indictione & tempore ſuprà dictis; præſentibus fratre Arnaudo de Tenucellâ, præceptore domûs Manſi Dei, ordinis militiæ templi; fratre Gauferando de Tons, Monacho Monaſterii ſtarum Crucum ordinis Ciſtarcienſis; Dno Alberto, Archediacono Arelatenſi; magiſtro G. Sacriſta Regenſi; Dno Amelio, Sacriſtâ Aquenſi; Magiſtro Guillelmo de viridi Campo, Canonico Eboracenſi, Nuncio illuſtris Regis Anglorum; Dno Raymundo Dno Podii Ricardi; Dno Elziario de Sabrano, Dno Anſoici; Dno Raymundo Porcelleti, Dno Senacii; Dno Joanne de Bullacio Seniore; Dno Guillelmo Feraudi; Dno Philippo de Laveno, Dno Corene; Dno Burgundiono de Podio Oliverii; Dno Bertrando de Monciliis; Dno Iſnardo de Ponteves juniore; Dno Raymundo d'Urgi; Dno Guilleberto de Barbarons; Dno Pontio de Fenoilleto; Dno Arnaudo de Saga; Dno Arnaudo Bajuli, juriſperito; Dno Raymundo de Burbono; fratre Bernardo de Ripis altis, ordinis militiæ templi; fratre Bartholomeo Monacho, de Populeto; Dno Aymerico de Narbonâ, ſeniore; Dno Berengario de Podio Sorguerio; Dno Berengario de Ulonis, Dno Guillelmo de Sona; Dno Guillermo de Alamanno; Dno Raymundo de Vivario; Dno Arnaudo de Petrâ Pertuſâ; Giraudo Amici, Dno Tori; Guirano de Simiana; Dno Caſenovo; Giraudo Ademari, Dno de Montiliis; Girardo de Baccuſiis, Cive & Mercatore Lucano; & pluribus aliis clericis & laicis ad hoc vocatis & rogatis teſtibus, qui præſenti ſcripto ſigilla ſua pendentia poſuerunt.

X X I.

Charles II enjoint au Sénéchal de Provence, d'obliger les Roturiers & Marchands qui ont acquis des Fiefs, de les vendre aux personnes Nobles dans l'espace d'un an.

3 Févr. 1290. Archives d'Aix, arm. c. parv. reg. compul. gener. fol. 55. v°.

Carolus 2dus. &c. Senescallo Provincie presenti & futuris : cum nonnulli mercatores & certe persone non generose, castra, villas & jurisdictiones diversas diversis titulis aquisierint in Comitatibus Provincie & Forcalquerii, hinc retrò à personis Nobilibus seu etiam generosis ; & inde nostra Curia servitiis debitis, quæ nobiles & militares persone tenentur & debent facere, defraudatur : fidelitati tue districte precipimus, quatenus castrà illa & jurisdictiones per dictos mercatores, & personas ceteras non militares, aquisitas, quocumque titulo, jubeas in annum, à tempore precepti per te faciendi cursurum, in personas generosas seu militares, fraude cessante quâlibet, distrahi sive vendi : transacto vero anno predicto, si preceptum per te faciendum per dictos mercatores aut non militares personas, vel ex eis aliquem observatum non fuerit, castra, villas & jurisdictiones ad manus nostre curie volumus per te capi. Hujus igitur autoritate precepti vobis & vestrûm cuilibet districtè precipiendo *mandamus*, quatenus vocato consilio cujuslibet loci predictorum, *more solito*, predicta publicari quantociùs procuretis, & ea juxta tenorem rescripti regii predicti, effectui mancipetis. Cetera statuta de novo per regiam celsitudinem Ordinata, & Litteras de bonis per personas religiosas & ecclesiasticas occupatis, juxta formam Litterarum regiarum vobis observare precipimus, & jubemus observari facere inconcusse. Datum Pugeti Thenearum die tertio Februarii (1) tertie Indict. ann. Dni MCCLXXXIX.

(1) La troisieme indiction convenant à l'an 1290, c'est une preuve que dans cette Charte on datoit le commencement de l'année du jour de Pâques ou de l'Annonciation. Cette date est remarquable dans des Lettres données par un Roi de Naples.

XXII.

Ordonnance de Charles II, qui enjoint au Sénéchal de Provence de différer encore de quelque temps l'établissement du Consulat à Aix.

Carolus secundus Dei grãã Rex Jerusalem, &c. Nobili viro Berengario Gantelmi, Militi, Senescallo Provincie & Forcalquerii, &c. Syndicatum olim per te concessum universitati civitatis Aquensis, autoritate cujus contra milites, militaresque personas civitatis ejusdem, ac homines burgi Sti Salvatoris & turrium, agere intendebant, quia tempus & causam non continebat, te didicimus recordasse; cumque cupiamus quòd nobis presentibus in Provinciã questiones hujusmodi ventilentur, fidelitati tuæ precipiendo mandamus, quatenus de concedendo universitati dictæ civitatis Aquensis sindicatu prædicto, ac procedendo in questionibus ipsius, ad festum Pentecostem primò venturum, infra quod, in partibus ipsis adesse personaliter credimus, supersedens; nec prius sindicatum ipsum eis concedere debeas, nec in ipsis questionibus procedere. Quoquomodo. Elapso vero prædicto festo, si forte adventus noster ad partes ipsas prorogaretur, ulterius, dictæ universitati civitatis Aquensis sindicatum concedere debeas, usque ad certum tempus de agendo tam contra homines dicti burgi sancti Salvatoris & turrium, qui non sunt de nostro demanio, & in eâ questione procedas postmodum, justitiã mediante; & si forte in eâdem civitate Aquensi sint aliqui milites qui non sint de genere militari, sed ante receptum per eos militare cingulum cum aliis hominibus civitatis ejusdem contribuerint in talliis, focagiis & collectis aliis quibuscumque, ipsos ad conferendum cum aliis popularibus dicte terræ, pro ut tenentur & debent, nonobstante, quod militare cingulum assumpserunt, debitã coercione compellas. Data Perpiniani anno Dni MCCXC. Die XIX aprilis, tertiæ indictionis, regnorum nostrorum anno sexto.

19 Avril 1290. Hot. de Vil. d'Aix, reg. cat. fol. 16. v°.

XXIII.

Donation faite par Philippe-le-Bel, Roi de France, à Charles II, Roi de Sicile & Comte de Provence, de tout ce qu'il avoit à Avignon; en considération du mariage de Charles de Valois son frere, avec Marguerite fille de Charles II.

Septemb. 1290. Archives d'Aix, arm. 2. 4e quarré. liasf. 5. com. prov. piece 23.

Philippus Dei gratiâ Francorum Rex, senescallo Bellicadri salutem. Cum in tractatu matrimonii celebrati inter Carolum Germanum nostrum, & Margaritam, natam illustris Regis Jerusalem & Siciliæ, eidem Regi Siciliæ ac ejus hæredibus in Comitatibus Provinciæ & Forcalquerii, quidquid jus habebamus vel habere poteramus in civitate Avenione & ejus pertinentiis ac districtu liberaliter dederimus, & quitaverimus, omnino *illud sibi* in perpetuum dimittentes, mandamus vobis quatenus illud quod habebamus vel habere poteramus in ipsâ civitate ac ejus pertinentiis ac districtu, eidem Regi Siciliæ vel ejus nuntio præsentes litteras deferenti deliberetis, præcipientes civibus & habitantibus de aliis prædictæ civitatis ejus pertinentiis & districtu, ut eidem Regi in omnibus quæ ad nos pertinebant ibidem pareant & intendant. Datum Parisiis in octavis nativitatis Beatæ Mariæ Virginis, anno Domini MCCXC.

XXIV.

Hommage rendu par Isnard d'Entrevenes, Seigneur d'Agoût, à Charles II, pour la terre de Sault: conditions auxquelles il le rend.

Année 1291. Archives d'Aix, Regist. *crucis*. fol. 55.

Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentessimo nonagesimo primo, indictione quintâ, noverint universi præsentes, pariterque futuri, quòd nobilis Vir Isnardus de Antravenis dominus de Agouto & Vallis Saltûs, gratis & sponteneâ voluntatis, non dolo vel vi ad hoc inductus, nec errans in facto vel in jure, confessus fuit & recognovit in præsentiâ mei notarii & testium infrà scriptorum, terram Vallis Saltûs pro nullo domino temporali tenere nec recognitionem pro prædictâ terrâ alicui fecisse, & volens jurisdictionem & dominium illustrissimi domini Caroli secundi Jerusalem & Siciliæ regis comitisque comitatuum Provinciæ & Folcalquerii augmentare, & crescere propter multa & grata beneficia sibi & suis, per prædictum

prædictum regem dominum Siciliæ impensa, & propter bona & dona quæ in futurum sperant sibi fieri & donari per prædictum dominum regem & suos, idcircò confessus fuit & recognovit idem dominus Isnardus prædicto domino regi præsenti & recipienti, se tenere & tenere velle terram Vallis Saltûs infrà scriptam & designatam sub dominio & sennoriâ dicti domini regis ad alodium francum, liberum nobile & antiquum, sub pactis & conditionibus infrà scriptis & eidem domino regi pro prædictâ terrâ hommagium & sacramentum fidelitatis fecit & præstitit sub pactis & conditionibus infrà scriptis dicto domino Isnardo & suis in omnibus semper salvis imprimis, siquidem fuit dictum & conventum inter prædictum dominum regem nomine suo & hæredum suorum in comitatibus Provinciæ & Forcalquerii, & succedentium ex unâ parte & dictum dominum Isnardum & suos ex alterâ.

Quod si idem Dominus rex vel ejus hæredes vel successores, haberet in prædictis comitatibus vel aliquo prædictorum, guerram, quod tunc idem dominus Isnardus & sui teneantur dicto domino regi & suis successoribus in dictis comitatibus tanquam dominis valere de quinque equis armatis ad expensam dicti domini regis & suorum, addentes partes prædictæ de communi consensu. 1°.

Quod si prædictus dominus rex vel sui successores vellet vel vellent facere exercitum generalem in prædictis comitatibus vel aliquod castrum, civitatem, vel terram obsidere in prædictis comitatibus, vel aliquo prædictorum, quod tunc idem dominus Isnardus & sui teneantur valere & juvare curiam regiam, cum prædictis quinque equis armatis, ad expensam tamen dictæ curiæ, & cum centum servientibus peditibus per unum mensem tamen infrà prædictos comitatus, vel aliquem prædictorum ad expensam terræ dicti nobilis, sive expressam aliquibus præstandis per dictam regiam curiam servientibus & hominibus ante dictis. 2°.

Si verò idem dominus rex vel sui successores eidem succedentes, in comitatibus suprà dictis bellum campestre mandaret vel habere speraret infra comitatus prædictos, tunc idem dominus Isnardus vel sui teneantur venire juvare prædictum dominum regem & suos hæredes cum omnibus hominibus tam equitibus quam peditibus, quos ex totâ terrâ suâ habere posset, ad expensam tamen curiæ regiæ hominum qui equis venirent; pedibus verò venientibus ad expensam dicti nobilis, & modo & formâ in prædicto capitulo contentis, tantum idem dominus Isnardus & sui 3°.

teneantur valere & juvare curiam regiam, & non aliter compelli possit quàm superiùs est expressum.

4°. Verum si idem dominus rex vel sui successores in comitatibus prædictis vellet valere vel subvenire alicui fideli vel alicui amico de guerrâ vel guerris extrà comitatus Provinciæ & Forcalquerii, quod tunc idem dominus ISNARDUS & sui non teneantur nec compelli possint ad valendum pro terrâ prædictâ curiæ regiæ in guerrâ prædictâ, nec etiam in aliquo subvenire.

Ne verò terram suam prædictam idem dominus ISNARDUS, quam ipse & sui successores à tempore cujus non extat memoria LIBERE ET HONORIFICE TENUERUNT OMNINO VIDEATUR EVELLERE A PRISTINA LIBERTATE, retinet idem dominus ISNARDUS sibi & suis successoribus quod ipse & sui possint impunè propriâ autoritate, tanquam valitores de guerrâ vel guerris, in Provinciâ & extrà de terrâ prædictâ subvenire & juvare ad ejus & eorum omnimodam voluntatem quibuscumque personis voluerint, nec per prædictum dominum regem vel ejus successores in dictis comitatibus possit prohiberi vel interdici dicto domino ISNARDO & suis, quominùs juvare possint, prout superiùs est expressum, nisi ille vel illi, quibus idem dominus ISNARDUS vellet & vellent de terrâ predictâ, essent manifesti inimici dicti domini regis vel suorum, vel nisi illa guerrâ de quâ idem dominus ISNARDUS juvare volet, fieret contrà *dominum regem* Franciæ vel ejus fratrem generum dicti *domini nostri regis*, quibus casibus tunc idem dominus rex vel ejus curia possit liberè prohibere, ne idem dominus ISNARDUS vel sui valeant de guerrâ prædictâ.

3°. Si verò idem dominus ISNARDUS vel sui de terrâ prædictâ, tanquam principales, vellent guerram facere contrà aliquam personam vel universitatem, tunc minimè facere possit nisi de licentiâ expresâ curiæ regiæ, nisi guerram facientem ad deffensionem sui & terræ prædictæ, si guerra sibi mota fuisset, salvo semper sibi & suis, quod ipse possit per terram suam prædictam, impunè & sine licentiâ curiæ, arma portare, & etiam homines terræ prædictæ cum authoritate dicti domini ISNARDI & suorum, ita quod portatio dictorum armorum per dictam regiam curiam non possit interdici, nec pro portatione dictorum armorum possit curia regia inquirere vel se intromittere de prædictis.

Item retinuit idem dominus ISNARDUS quod prædictus dominus noster rex & ejus hæredes & successores promittant bonâ fide, quod nullam aquisitionem facient nec emptionem facient in terrâ prædictâ, nec dona-

tionem recipient in terrâ vel de terrâ prædictâ, nec per aliquem modum vel titulum crescet se seu ampliabit in terrâ prædictâ, per se vel per interpositam personam, nec in aliquo loco ejusdem terræ contra voluntatem dicti domini ISNARDI & suorum, & si fortè modo aliquo de facto fieret contra prædicta per prædictum dominum regem vel suos aut eorum officiales, ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, pro infecto habeatur & nullius valoris censeatur acquisitio superdicta. 5°.

Porrò quia sæpè contingit quod curia regia domini nostri regis in aliquibus terris baronum de jure vel de facto in hominibus dictorum nobilium exigit tallias vel focagium, fuit expresse dictum & in pactum deductum quod idem dominus rex & successores sui nullam talliam questam vel collectam vel vingtenum vel focagium, nec aliquod aliud nimis ordinarium, vel extraordinarium facere vel exigere possit in hominibus vel ab hominibus terræ prædictæ, sive pro ratione militiæ filiorum & hæredum suorum, sive ratione filii vel filiarum maritandarum, sive pro redemptione suæ personæ aut hæredum suorum, sive pro transfretatione maris vel oppressionis terræ seu terrarum, sive pro eundo ad imperatorem vel 6°.
pro aliquâ aliâ ratione, seu causâ quæ dici vel excogitari possit, hoc addito quod dictus dominus rex vel sui aut eorum officiales non possunt aliquem vel aliquos de terrâ prædictâ recipere in salvatariâ, nec aliquid ab eis vel aliquid ipsorum percipere pro salvatariâ, nec bajulum vel aliquem alium officialem instituere in terrâ prædictâ, occasione majoris dominii vel aliâ de causâ.

Item retinuit dictus nobilis dominus ISNARDUS per se & suos successores 7°.
in terrâ prædictâ quod ipse possit & possint propriâ authoritate in castro de Saltu & in totâ ejus terrâ prædictâ, sine requisitione & consensu curiæ, alienationes facere, contractus emphiteosos, & possessiones dare ad accaptum, notarios creare tutores & curatores dare, publicationes testamentorum audire, bona eorum tam in hæresi quam in aliis criminibus, quibus bona consistant, & confiscari debent sibi applicare & appropriare, & etiam omnem jurisdictionem in causis ordinariis, & appellationum sibi & suis retinuit in terrâ prædictâ.

Et demum omnia & singula alia quæ sunt vel esse possunt seu debent de mero & mixto imperio seu ad merum & mixtum imperium pertinere noscuntur tam ordinariè quàm ex officio, & omnia prædicta & singula cum

omni jurisdictione sine diminutione aliquâ SIBI ET SUIS RETINET ET RETINERE INTENDIT ET VULT, SALVIS ILLIS CASIBUS EXCEPTIS TANTUM QUÆ DOMINO REGI CONCEDIT.

8°. Idem dominus ISNARDUS in terrâ suâ prædictâ & generaliter & specialiter sibi & suis retinet quod de omnibus maleficiis & injuriis, rapinis & violentiis in ecclesiis ecclesiarum & cimæteriis, viis publicis, personis relligiosis aut contrà personas relligiosas commissis, seu committendis per quascumque personas privatas vel extraneas in valle & terrâ prædictis, possit inquirere & punire & inquiri & puniri facere, & omnes suos officiales præsentes & futuros, per ipsum & suos constitutos & constituendos, & etiam suam familiam & dictorum officialium suorum, & familiares de dictis omnibus in quibus accusarent, etiam culpabiles reperirentur. Itaque curia regia de prædictis nullatenùs se intromittere possit vel debeat, nec aliquod impedimentum facere quominùs idem nobiles vel sui liberi uti possint omnibus supradictis sine aliquo impedimento & obstaculo curiæ prædictæ.

9°. Retinendo insuper nobilis sibi & suis, quod si contingeret ipsum habere aliquam quæstionem vel quæstiones, lites vel controversias, cum aliquo homine vel hominibus suis, vel cum universitate alicujus loci dictæ terræ Vallis Saltûs, vel cum hospitali sti Joannis Jerosolimitani, occasione castri de Aurelo vel territorii ejusdem, seu jurisdictionis dicti castri, quod tenetur sub dominio dicti domini ISNARDI, vel ipsi *homines seu universitas aut dictum* hospitale quæstionem haberent contra eum vel suos, quod ipse & sui non possint compelli per curiam regiam, nec teneantur in curia domini regis prædicti de quæstionibus prædictis, vel aliqua eorum modo aliquo litigare, vel etiam respondere, sed quæstiones prædictæ per curiam prædicti domini ISNARDI & suorum debeant examinari, & definiri, & de hoc curia regia de prædictis non se possit intromittere, quamdiù curia dicti nobilis domini ISNARDI.... fuerit, facere justitiæ complementum.

10°. Si verò in defectu justitiæ fuerit curia dicti domini ISNARDI, esse intelligatur, cum idem dominus ISNARDUS vel sui vel sua curia, per tria intervalla, fuerit requisita de justitia facienda, non minus quam per quemlibet eorum decem dierum spatium continentia, & tunc post dicta intervalla, si fuerit in defectu curia dicti domini ISNARDI justitiæ faciendæ, possit inquirere, audire, examinare, definire quæstiones prædictas & quamlibet earumdem; sed quia aliquando contingit dominos & filios domi-

norum delinquere, fuit dictum per dictum nobilem dominum Isnardum, quod ratione majoris dominii poſſit curia regia contrà dictum dominum Isnardum & ejus filios vel ſucceſſores in dominio dictæ curiæ pro delictis per ipſos committendis, vel aliquem eorumdem inquirere, & punire eos juxta qualitatem delicti, & prout juſtitia ſua debet. 11.

Item fuit dictum & retentum per prædictum dominum Isnardum quod idem dominus noſter rex per dictum dominum, quod pro ipſo domino rege recognoſcit de terrâ prædictâ ſibi & hæredibus ſuis in dictis comitatibus ſuccedentibus retinebit, & quod nullo alienationis titulo in aliquam perſonam collegium vel univerſitatem transferret, nec à ſe abdicabit, & in ſummâ dictus dominus Isnardus retinet & retinere intendit terram ſuam prædictam ſeu inſcriptam in illâ libertate & honore & plenitudine proteſtationis, in quibus ipſe & anteceſſores ſui hactenùs retinuerunt, ſalvis & exceptis tamen pactis, conventionibus, & conditionibus curiæ regiæ per prædictum dominum Isnardum conceſſis, retinendo ſibi & ſuis etiam omnes uſus & conſuetudines quibus uſus eſt ipſe & anteceſſores ſui, temporibus retroactis in ſuis hominibus tam Chriſtianis quam Judæis, itaque ea debeant ſibi & ſuis inviolabiliter obſervari ſine novitate vel immunitate aliquâ.

Præfatus dominus verò rex præfatam fidelitatem, recognitionem & homagium de terrâ prædictâ ſub formâ & conditionibus ſuper ſcriptis recipiens prædictas omnes conditiones, & retentiones factas per dictum dominum Iſnardum, in recognitione prædictâ approbans promiſit, bonâ fide, & ut bonus dominus prædicto domino Isnardo præſenti & recipienti ipſum dominum Isnardum & ſucceſſores ſuos & totam terram ſuam prædictam ab omni perſonâ & perſonis collegiis & univerſitate, ab omnibus injuriis & violentiis ſi per aliquem fieret in terrâ prædictâ vel occaſione terræ prædictæ pro poſſe ſuo deffendere, ſalvare manutenere & ab omnibus deffenſare, & demùm omnes conventiones pacta & conditiones & retentiones factas, expreſſas & declaratas per dictum dominum Isnardum, ut ſuperiùs continetur, attendere, ſervare & attendi & ſervari facere per ſe & ſuos hæredes, & officiales, & contrà in aliquo non venire, de jure vel de facto, & etiam pro prædictis donavit eidem domino Isnardo duo millia librarum Provinciæ coronatarum, ſalvo & retento tamen dicto domino noſtro regi & dicto domino Isnardo, quod ſi contingeret vel reperiretur in futurum, pro Romano Imperio prædictam terram recognitam fuiſſe, vel recognoſci

debere, & ipsum dominum ISNARDUM & suos de jure teneantur, tunc dictus dominus ISNARDUS & sui teneantur prædicto domino regi & suis successoribus ad restitutionem dictarum duarum millium librarum in pecuniâ numeratâ, & nihilominùs idem dominus ISNARDUS post prædicta & post restitutionem pecuniæ, dictus dominus ISNARDUS & sui sint liberi & absoluti ab homagio & sacramento fidelitatis præscriptæ per eos dicto domino regi. Ita quod prædictum homagium & fidelitatis sacramentum per eumdem habeatur ac si factum vel præstitum aliquo tempore non fuisset, renuntiantes tam idem dominus rex quam idem dominus ISNARDUS omnibus juribus quibus contra prædicta venire possent.

Fuit etiam dictum & expresse in pactum deductum inter partes prædictas quod dictus dominus rex & ejus curia quotiens idem dominus ISNARDUS sui officiales in defectu de non reddendâ seu faciendâ justitiâ, in necessitate fuerint post primam requisitionem dictæ curiæ faciendam de decem in decem diebus ad minus, ut dictum est, quod ex tunc deffectus dicti domini ISNARDI seu ejus curiæ, possit curia regia in quocunque casu punire, cognoscere & facere quod justitia sua debet.

Actum Aquis in palatio regio, in præsentiâ dominorum Joannis Stoti, Bertholomi de Grossis majoris judicis Provinciæ, Matthæi de Adria regni Siciliæ thesaurarii, testium rogatorum, & mei Bertrandi Miraolæ notarii publici in comitatibus Provinciæ & Forcalquerii, *qui prædictis interfui*, & rogatus hanc cartam scripsi & meo consueto signo signavi.

XXV.

Défense à ceux qui n'étoient pas Nobles de recevoir la ceinture militaire; & aux Gentilshommes de la donner aux Roturiers sans sa permission.

24 Janv. 1294. Archives d'Aix, reg. n° 3. arm. C.

Carolus 2dus Dei gratiâ Rex Jerusalem, Siciliæ, ducatus Apuliæ & principatus Capuæ, Provinciæ & Forcalquerii Comes, senescello Provinciæ, &c. Cum innobiles nobilitare viros, magnificare pusillos, & insignire plebeos honoribus, quibus à naturâ caruerant, potestatibus principum principaliter sit annexum, non incongruè agitur, si ne quis proprium deserens ortum, honores absque principis licentiâ gradiatur indebitos, principalis potestas sub condignâ limitatione constituat, ac ad servandam deditam sibi prerogativam à principe principum, temerarios ausus talium debito modo compescat. Hâc itaquè ratione commoti volumus & fidelitati

vestræ præsentium tenore præcipimus, ut tàm tu senescelle præsens, quàm vos alii officiarii in anteà successivè usque ad terras Comitatuum nostrorum Provinciæ & Forcalquerii, faciatis, auctoritate præsentium ex parte nostri culminis expressè inhiberi, quod nullus, nisi ex parte patris saltem militaris sit gradûs, militari cingulo, absque nostrâ speciali licentiâ, decorentur, sub pænâ scilicet centum marcharum argenti, tam in recipientem, quam in tradentem militiam; ac etiam sub pænâ ex auctorationis ejus, qui sic militari præsumpserit per nostram Curiam infligendis. Pænas ipsas in eos qui in illas inciderint, nullo alio proindè expectato mandato & irremissibiliter illaturi, præsentes autem litteras cuilibet vestrum successori suo assignet per eum sui tempore officii efficaciter observandas: data Aquis anno Dni MCCXCIV di XXIV Januarii, Sept. indict. regnorum nostrorum anno decimo.

XXVI.

Réglements du même touchant les dettes dont ses sujets étoient accablés.

Carolus 2dus, &c. ad nos pervenit quod in Comitatibus nostris Provinciæ & Forcalquerii, quam plures fideles nostri de Comitatibus ipsis existunt, adeo æris alieni mole gravati; quod si suis creditoribus in præsentiarum integraliter satisfacere cogerentur, opporteret ipsos omnibus eorum bonis exutos infeliciter mendicare; ex quo eorum status læderetur enormiter, exterminatis eorumdem facultatibus, ipsis que per consequens inhabilibus ad serviendum effectis, magna curiæ nostræ incommoditas proveniret; solitâ igitur ac innatâ nobis humanitate commoti, opem fessis ac manum porrigere subsidiariam oneratis deliberatione consultâ providemus; tibi que præsentium tenore præcipimus, ut prædictis nostris fidelibus, tam scilicet nobilibus quàm plebeiis, debitis oneratis, quorum quidem magna pars occasione servitiorum per eos nobis liberaliter præstitorum, hujusmodi importabilis onere fænoris, dicitur obligata, consideratis facultatibus debitorum suorum, & quantitatibus quæ debentur ad satisfaciendum suis creditoribus, de his in quibus tenentur eisdem competentes dilationes præsentium auctoritate concedatis... Datum Aquis anno Dni MCCXCIIII die IVâ Februarii, VII indict. regnorum nostrorum anno decimo.

1er Févr. 1294. Archives d'Aix, arm. c. parv. reg. comp. gener. fol. 39. v°.

XXVII.

Ordonnance de Charles II, pour faire fabriquer de la vaiſſelle d'argent pour ſon uſage.

21 Juin 1295, ibid. fol. 50.

Carolus 2dus, &c. Magiſtro de Venarcio prepoſito Forcalquerii ſalutem, &c. Cum pro apparatu Blanche filiæ noſtræ vaſa argentea ſubſcripta inſtanter habere velimus, fidelitati veſtræ præcipiendo mandamus, quatenus ſtatim receptis præſentibus, ſcutellas argenti viginti quatuor, quarum quælibet ſit marchæ unius, & mediæ in pondere; nappos argenti planos ſine pede duodecim, quorum quilibet ſit marchæ unius in pondere; juſtas argenti quatuor ponderis marcharum decem & octo vel circa; & coclearia de argento 24 de quâcumque pecuniâ curiæ noſtræ, quæ eſt vel erit per manus veſtras ſicut noſtram gratiam coram habetis, fieri celeriter & cum diligentiâ faciatis. Ita quod in adventu noſtro qui erit in brevi, concedente Dno, præſcripta vaſa argentea infallibiliter habeamus parata; canti exiſtentes quod in habendis vaſis prædictis nullam committatis negligentiam ſeu metam... Datum Anagnie ſub parvo ſigillo noſtro anno Dni MCCXCV. die XXI Junii regnorum noſtrorum undecimo ibid. fol. 50, v°.

XXVIII.

Edit du Roi Charles II, portant réglement ſur la comptabilité, & ſur quelques autres points eſſenciels.

12 Juin 1296. Archiv. de Napl. reg. 1295. B. fol. 305.

Carolus Dei grââ Rex, &c. Volumus & hujus conſtitutionis edicto ſancimus, ut de omnibus cauſis & litibus quas inter curiam & fideles noſtros Comitatuum Provincie & Forcalquerii oriri contingent, ſeneſcallus & major judex eorumdem Comitatuum per modum ordinarium ſeu extraordinarium, preſente procuratore noſtro cognoſcant, ne ſub diverſis tribunalibus, quod contingebat actenus, curia noſtra ſubeundo diverſa judicia, vexetur, & ipſius indempnitatibus per delegationem certi & determinati judicis conſulatur. Cognitiones autem predictarum litium & cauſarum, coram aliis judicibus habitas, pro jure nullas eſſe jubemus, ut coram ipſis incompetentibus judicibus actitatas; in ordinario judicio vel arbitrali notione ad aliquam probationis vel preſumptionis ſpeciem adduci non poſſit; conſuetudine obtentâ in contrarium hactenus, ſuper hujuſmodi preſentis ſanctionis

ſanctionis vigore, ſublatâ, quam in futuris negotiis tamen vim volumus obtinere.

Placet rationabilis conſilii tenore perpenſo, preſente noſtrâ inviolabili ordinatione preſcribere, ut de ſingulis noſtris poſſeſſionibus, redditibus, proventibus, obventionibus & juribus aliis quibuſcumque dictorum comitatuum, indago diligens & ſolers inquiſitio per viros probate fidei & opinionis electe celebretur inſtanter, que in tribus inventariis ſeu quaternis per partes & membra particulariter & diſtincte per res & perſonas ſigillatim & lucide deſcribantur, quorum unum ſit ſemper in camerâ, aliud penes ſeneſcallum Provincie, tertium penes procuratorem & officiales noſtros ſuper computis ordinatos. Seneſcallus vero, finito ſue adminiſtrationis officio, inventarium ipſum cum augmento vel diminutione factis per eum, ſui officii tempore, aſſignare teneatur in camerâ, & aliud conforme per omnia ſucceſſori ſuo: idemque ſucceſſor theſaurarius vel etiam statutus ſuper camerâ ipsâ Provincie, de dictis augmento & diminutione, ubicumque fuerimus, conſcientiam noſtre Majeſtatis informent, ut benefacta probemus, & delictum aut negligentiam pœnâ debitâ feriamus.

Preſentis noſtre ordinationis edicto precipimus ut in qualibet Vicariâ habeat viguerius quaternum unum, & clavarius alium in quibus res omnes & pecunie ad clavariam pervenientes eamdem, tam de condempnationibus latis, trezenis, penis quantumcumque minutis, bannis, quàm aliis quibuſcumque redditibus ſeu proventibus, quocumque nomine nuncupentur, & ex quibus cauſis perveniantur, particulariter & diſtincte, cùm declarationibus denotentur, habeantque ſimiliter dictus viguerius & clavarius duos quaternos conſimiles, in quibus totalis exitus expenſe pecunie, per ipſum clavarium cum diſtinctione cauſarum & perſonarum deſcriptione, quibus ſolute fuerint, contineantur aperte, ita ut nomen pecunie, & generaliter res omnes & ſpecies comprehendat, ut tempore ratiocinii ſeu computi ab ipſo clavario faciendi de introitu & exitu, quaternus dicti viguerii ad concordantiam cum quaterno clavarii in computo producatur; vigilentque ſollicitè ſolventes vel reddentes ipſi clavario, ut omnia que ſolvent aut reddent, ex quibuſcumque ſint cauſis, per manum alterius notariorum conſiſtorii, ubi eſt facienda ſolutio, ſcribi procurent ſolutionem ſeu redditionem, quam facient, pretacto modo particulariter & diſtincte tam in quaterno viguerii quàm clavarii, & poſt ſolutionem in ſingulis quaternis ejuſdem tabularii per ordinem ſubſcriptionem apponi, que ſcriptio &

ſubſcriptio per curiarum noſtrarum notarios gratis fient. Niſi autem per clavarium tam in introitu, quàm in exitu prediĉta cautela ſervetur. De omni eo quod non invenitur in introitu per utrumque quaternum, niſi per culpam aut negligentiam viguerii hoc forte proceſſerit, idem claverius tamquam de ſubtraĉto noſtre curie teneatur in duplum, & in exitu alia quam prediĉta probatio clavarium non abſolvat.

Solventes vero aut reddentes ipſi clavario contra formam prediĉtam ab eo quod debent per ſic ſolutum, in nullo penitus liberentur. Sed ſi per viguerium aut tabularium steterit quominus prediĉti ſolventes curie juxta per diſtinĉtam formam ſolutionem aut redditionem faciant, idem viguerius & tabularius ad omne dampnum & intereſſe ipſis ſolventibus teneantur.

Par le Vᵉ Article, le Roi veut que les perſonnes prépoſées au maniement de ſes Finances, aient des cautions en état de ſatisfaire la Cour, en cas de déprédation ou de mauvaiſe geſtion de la part des ſuſdits Officiers; & le Sénéchal de Provence reſponſable de leurs fautes, s'il n'a pas tenu la main à l'exécution de cet Article de l'Ordonnance.

Par le VIᵉ, il réprime la trop grande facilité avec laquelle ont créoit les Notaires, exigeant qu'ils aient des certificats de naiſſance légitime, de probité, de capacité & de Religion: voulant que leurs *écritures ne faſſent* point foi en public ni en particulier, s'ils ont *été* reçus ſans les conditions préalables: le certificat ſera ſigné de deux Notaires ou de ſix perſonnes notables de l'endroit où doit être reçu le poſtulant. Il exclut également du notariat tout Clerc; & ordonne de prendre à cet égard les précautions les plus grandes. Voulant que l'Evêque certifie, que le poſtulant n'eſt point dans l'état eccléſiaſtique.

Par le VIIᵉ, il étend ſa vigilance ſur les Médecins & les Chirurgiens, ne voulant pas non plus qu'ils ſoient admis ſans un examen qui conſtate leur capacité & leur probité, &c.

Datum Neapoli ann. Dñi MCCXCVI die XII Jun. XI indiĉ. regn. noſtr. an. XII.

XXIX.

Ratification faite par Anne Dauphine, Comtesse de Viennois, des conventions arrêtées le 3e Mars 1296, entre Béatrix, petite-fille de Charles II, Comte de Provence, & Jean Dauphin, son mari, fils d'Humbert & de ladite Anne, pour l'assignation de la Dot de Béatrix (1).

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, die Martis in crastino festi Annunciationis beate Marie Virginis videlicet vicesimo sexto die mensis Martii, decime indictionis, tempore Domini Bonifacii pape octavi, pontificatûs sui anno tertio, hoc presenti instrumento ad eternam memoriam facto, cunctis tam presentibus quam futuris pateat evidenter, quòd clarissima domina Anna, Dalphina Viennensis, Comitissa Albonensis, Dominaque de Turre, ex suâ certa scientiâ certificata per me notarium publicum infrascriptum, ejusdem cautele actorem, in jure & in facto, de contentis in publico instrumento scripto manu Martini Monerii, notarii publici, super inhitis & conventis, super matrimonio contrahendo inter illustrem Dominam Beatricem, neptem incliti Domini Karoli Jerusalem & Sicilie regis, Provincie & Forcalquerii comitis, & Joannem filium *spectabilis* viri Domini Humberti Dalphini Viennensis & Albonensis Comitis, Dominique de Turre, ac Domine Anne prescripte, inter prescriptos Dominum nostrum regem, dalphinum, Joannem, & Martinum notarium, quorum contentorum in ipso instrumento per dictum Martinum confecto, tenore talis est,

16 Mars 1297. Tour du Trés. 1r. quarré, 2de liass. piece 81.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, die decimâ tertiâ mensis Martii, decime indictionis, noverint universi &c. quod preeuntibus multis tractatibus, super matrimonio contrahendo inter illustrem Dominam Beatricem neptem incliti Domini Karoli secundi, &c. & Joannem natum viri *spectabilis* domini Humberti Dalphini Viennensis, Albonis Comitis, Dominique de Turre, ac Domine Anne conjugum, & super doario constituendo trium millium librarum provincialium coronatorum reddituum annuarum Domine

(1) Quoique cette Charte regarde Béatrix de Hongrie, fille de Charles Martel & petite-fille de Charles II; elle nous a paru assez intéressante pour mériter d'être rapportée.

Beatrici prefcripte, ac convenientibus in unum memoratis dominis rege, dalphino, Joanne, & me notario infrascripto, convenerunt dictus dominus Dalphinus & Joannes ejus filius, & quilibet eorum in folidum nomine fuo & domine Anne prefcripte, ac folemniter promiferunt prefato domino noftro regi & mihi notario &c. conftituerunt & affignarunt omni & quo poterunt meliori modo, &c. pro doario ipfo tria millia librarum coronatorum annualium percipienda per ipfam dominam Beatricem annis fingulis in terra Vapicenfi, Ebredunenfi & de Brianfonezio &c. Actum Aquis in palatio, in camera dicti domini regis, in prefentia & teftimonio domini G. Dei gratia Epifcopi Vapicenfis; domini Hermengavi de Sabrano comitis Ariani ac magiftri jufticiarii regni Sicilie; domini Hugonis Devicinis, militis, dicti loci domini, Provincie & Forcalquerii Senefcalli; Domini Joannis Pipini, militis, magne regie curie magiftri rationalis; domini Pauli Fabri, majoris judicis Provincie & Forcalquerii; domini Petri de Ferrariis, Annicienfis Decani, & regni Sicilie cancellarii; & domini Raymundi Ruffi, de Comis, militis, Aquenfis vicarii; & domini Stephani de Popia, militis; & domini Benevenudi de Campella, juris civilis profefforis, & plurium aliorum, & ego prefatus Martinus Monerius notarius publicus conftitutus hanc cartam fcripfi &c.

XXX.

L'Edit que Charles II avoit donné contre les Ufuriers ayant refferré le crédit, & les Ecoliers d'Avignon n'ayant pas fouvent de quoi fournir à leurs befoins les plus urgens, faute de trouver quelqu'un qui voulût leur prêter de l'argent; ce Prince leur permet de choifir, de concert avec les Docteurs, un Marchand qui leur prêtât comme ci-devant, & fufpend à fon égard l'exécution de l'Edit contre les Ufuriers.

21 Octob. 1302. Archives d'Aix, arm. c. parv. reg. n° 3. fol. 151.

Carolus 2dus &c. univerfitas hominum civitatis Avenionis, cætufque doctorum ftudii venerabilis ibidem, noftri fideles atque devoti per fuas nobis litteras quas miferunt, oftenfoque doctoribus & fcholaribus, ipfis præfertim exteris & remotis ibi ftudentibus, propter neceffitates varias que incumbunt graves, inedia & defectus frequenter emergunt, dum deficiente ipfis pecuniâ propriâ, non habent præ manibus mutuantem, fuppliciter poftulaverunt, ut qui ex tali defectu, dum non eft qui à propinquo fubveniat, vel qui in eorum inftanti neceffitatis articulo præfto fit, prout ipfa neceffitas exigit & remotis

accurat, gravis ſtudentibus ipſis incommoditas advenit, & totius ferè generalitati ſtudii, ſi diutiùs ita durat, diſſolutio futura ſperatur, concedere ipſis mercatorem qui mutuet & ſuccurrat eiſdem benignius dignaremur : Nos ergò, qui ſtudium ipſum proficere cupimus, & provehi ſucceſſivis jugiter incrementis, ut potè quod nutrit filios ſcientiæ brachiis alumnos, qui & in remotum & proximum ad totius patriæ ſunt decorem & fructum, volentes in hoc humaniùs nos habere, de certâ ſcientiâ noſtrâ gratiosè concedimus, uſque ad noſtræ beneplacitum majeſtatis, ut mercator unus, quem ipſi doctores & ſcholares elegerint, in prædictâ civitate ſit mutuans, & in neceſſitatum articulo ſuccurrens eiſdem, conſtitutionem noſtram contrà uſurarios edictam hactenus in civitate duntaxat eadem, quoad mercatorem eundem, ſub conditione ſubſcriptâ, tenore præſentium uſque ad noſtrum beneplacitum relaxantes, videlicet quod ſi quandò circà hoc beneplacitum ipſum noſtrum nobis revocare placuerit, is veſtrum ad quem de revocatione ipſâ mandatum noſtrum pervenerit, mercatori hujuſmodi tribus antè menſibus revocationem pronunciari faciat memoratum, infrà quas & ei ſarcinulas ſuas colligere, & ab hujuſmodi mutuatione ceſſare, & doctoribus ac ſcholaribus ipſis ſua ſit licibile luere pignora, prout decet. Veſtræ itaque fidelitati præcipimus & mandamus, ut prædictam noſtræ conceſſionis gratiam doctoribus & ſcholaribus Avenionenſis ſtudii, modo prædicto ſervantes, novitatem aliquam contrà ipſum dicto durante noſtro beneplacito, non tentetis; præſentes autem litteras penes præſentantem volumus remanere, modo quo ſuprà in anteà valituras. Datum Neapoli per Bartholomeum de Capuâ Militem Logothetam & protonotarium regni Siciliæ, anno Dñi MCCCII die XXI Octobris, 1æ indictionis, regnorum noſtrorum anno 18.

XXXI.

Déclaration de Béatrix, fille du Roi Charles II, portant qu'elle ne vouloit point être Religieuſe.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis ejuſdem Domini milleſimo tricenteſimo ſecundo & viceſima tertia die Januarii pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto patris Domini Bonifacii pape octavi, anno nono. Noverint univerſi preſentes pariter & futuri, quod in preſentiâ mei notarii & teſtium infraſcriptorum, pro parte reverendorum in Chriſto patrum dominorum Dei gratiâ Duranti Maſſilienſis, & Jacobi Foro Julienſis Epiſcoporum,

23 Janv. 1303. Tour du Tréſ. 3e liaſ. piece cottée Q.

ac nobilis & potentis viri domini Ricardi de Gambatesa *militis*, *regii* magistri hostiarii, commitatuum Provincie & Forcalquerii Senescalli, existentium personaliter in præsentiâ illustris domine Beatricis, nate serenissimi principis, domini Karoli Dei gratia regis Jerusalem & Sicilie illustris, eidem Domine fuit expositum in vulgari, quod inclitus Dominus rex predictus, in considerationem adductus quod monachum vel monacham facit professio propria vel paterna devotio, quodque sponsus ille spiritualis Jesus Christus mentem sanctam spontaneam exhiberi sibi desiderat, ipsam dominam Beatricem, aliquandiu in monasterio monialium beate Marie de Nazaret Aquensi, in habita monachali educatam, sancte religionis propositum & resumendum in ipso monasterio Christi jugum proprio arbitrio deliberaverat commitendam; quo circa per suas litteras ipsis dominis Episcopis & Senescallo duxerit injungendum ut ipsius domine Beatricis presentiam adeuntes, votum ejus circa id exquirerent diligenter; & si ad observantiam religionis & sanctimonie, redeundumque ad monasterium memoratum voluntaria existeret, placebat domino regi prefato; ut ad id reduceretur in spiritu libertatis domino servitura, & quod in ignorante usus liberi arbitrii proprie non habetur, certis tam prefati spiritualis sponsi Jesu Christi quàm alterius temporalis conditionibus expositis eidem domine Beatrici, quodque conditiones ipse videlicet eloquentia, divitiarum affluentia, sapientia, decoris *elegantia*, *potentia*, *eternitas seu* immortalitas, que à sponsis in sponso inter alia diliguntur, excellent in ipso sponso Christo Jesu, quem in quovis alio cujuscumque status vel conditionis poterat reperiri, suasoque eidem cum apud eos existeret dubium, propter multa que possunt conjungere, quid eidem expediat, potius habitum religionis resumere vel in seculo remanere, quod ad illius sponsi Christi Jesu consilium deberet recurrere, qui sperantibus in eo assistit, & eos in agendis dirigere consuevit, & eidem humiliter suplicare ut velle suum & arbitrium dirigetur in hac parte diligenter, curaverunt ipsam requirere ut super premissis, videlicet circa religionis propositum & resumendum in ipso monasterio Christi jugum, eisdem suam voluntatem & propositum reservaret. Prefata vero domina Beatrix premissis diligenter auditis, ipsa à parte respondit, quòd nolebat redire ad monasterium antedictum, quod non decebat ut asseruit regis filiam monachari. Et licet vita illa religiosa bona existeret, secularis tamen sibi amplius complacebat: cumque adhuc diceretur eidem, ut super hiis deliberaret amplius, &

ipsis ad eam in crastinum redeuntibus responderet, dixit quod nolebat quod super hiis ad ipsam redirent amplius, nec ipsis aliud respondetur. Actum Aquis in palatio regio in camera in qua conservantur baliste; presentibus testibus reverendo in Christo patre domino Rostagno, Dei gratia sancte Aquensi Ecclesie archiepiscopo &c. Joanne de Balma milite vicario Aquensi, Egidio Raymundi, judice Aquensi; Petro Boyre juris civilis professore; Petro Gamelli juris perito; Ricardo de Castro Pagani, milite; Alquerio Canola juris civilis professore; Joanne Cabassole juris civilis professore, judiceque majore comitatuum Provincie & Forcalquerii; Jacobo Ardoyno; Petro Gomberti in dictis comitatibus procuratoribus regiis; Alferio de Issernia in dictis comitatibus primarum appellationum judice; Bertrando de Rochavaria juris civilis professore; Bernardo Noguerii domicello, familiari domini Episcopi Massiliensis predicti, Martino Monerio, Bernardo de Lauzela notariis, & me Raymundo Stephano notario publico constituto ab illustrissimo domino Karolo bone memorie rege Jerusalem & Sicilie, Andegavie, Provincie & Forcalquerii comite, qui premissis unâ cum dictis testibus interfui, & ea rogatus scripsi, publicavi, & meo consueto signo & solito signavi.

XXXII.

Acte par lequel Charles II & Raymond-Berenger son fils, autorisent leurs députés à acheter en France des terres du prix de vingt mille livres, pour y établir le Douaire de Marguerite de Bourbon, fille de Robert, Comte de Clermont, qui devoit épouser (1) ledit Raymond-Berenger.

Carolus secundus Dei gratiâ Rex Jerusalem & Sicilie &c. & Raymundus Berengarius natus ipsius comes Pedimontis, & honoris montis st. Angeli Dñus ac magnus regni Sicilie Senescallus, Catellino Infanti, Gerardo Baroncelli, Joanni de Villano, & Donato Burneti mercatoribus de societate Perussiorum de Florentiâ, devotis suis salutem & dilectionem sinceram. 14 Janv. 1305. Archiv. de Napl. reg. 1304-1305, A. fol. 204.

Quia inter alia quæ, in tractatu de matrimonio contrahendo inter nos

(1) Il y a toute apparence que le mariage eut lieu; mais nous n'en avons aucune preuve positive. Raymond-Berenger mourut le 3 Octobre de la même année. Robert, Comte de Clermont, dont il est ici parlé, est le sixieme fils de St Louis, & la tige de la Branche de Bourbon actuellement régnante.

Raymundum, & egregiam Domicellam Margaritam filiam viri magnifici Dñi Roberti comitis Clarimontis, jam habito, devenerunt, per *Guillelmum* de Plancâ juris civilis professorem, consiliarium & Raynaldum Clignetum militem familiares & fideles nostros ac speciales procuratores & nuncios nostros constitutos ad hoc, concordatum est, & pro nostrâ parte promissum, quod in partibus ultramontaneis emi debeant terra seu bona stabilia, usque ad valorem viginti millium librarum, in quibus prefate Domicelle constituatur dodarium, juxta usum & consuetudinem, que inter magnates & nobiles, in hujusmodi constitutione dodarii observatur; nos intendentes ut ea, que in tractatu intervenerunt prefato, ex parte nostrâ efficaciter impleantur, volumus & presentium nos tenore requirimus, ut secundum quod dicti procuratores vel eorum alter ordinabunt, tractabunt & exinde concordabunt, ad requisitionem ipsorum vel alterius eorumdem de solvendis, pro parte nostri Raymundi, decem millibus librarum vel circa, in ultramontaneis partibus supradictis, de illâ quidem pecuniâ de quâ, dos nobis Raymundo, pro dictâ Domicellâ, tradenda, prefati contempatione matrimonii, fuerit persoluta, pro predictâ terrâ seu bonis in partibus ipsis emendis, in quibus eidem Domicelle constituatur dodarium, ut est dictum, juxta scilicet dispositionem & ordinationem incliti principis Dñi Philippi Francorum Regis illustris, & inclite Principisse Dñe M. Regine Francorum consortis ipsius, ac magnifici *viri domini Caroli illustris Regis* Francorum filii, Valesii, Alanzonis, Carnoti & Andegavie comitis, & Dñe Catherine Imperatricis Constantinopolitane consortis sue, carissimorum consanguineorum nostrorum, vel duorum ex eis prefate Domicelle vel ali seu aliis pro eâdem, vos dictamque societatem nostram obligare principaliter vel accessorie nomine nostri Raymundi, secundum quòd melius visum fuerit, debeatis; cum de reliquis decem millibus libris vel circa solvendis propterea sit per mercatores de societate Perussiorum de Florentiâ, prout jam ordinavimus, modo simili, obligatio in eisdem partibus facienda. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri, & pendentibus sigillis nostris jussimus communiri. Datum Neapoli ann. Dñi MCCCV. die XIV Jan. III indict. regni nostri ann. XXI.

XXXIII.

Commission de Vicaire-Général du Royaume de Naples, donnée par Charles II, à Pierre de Terrieres, Archevêque d'Arles. (1)

Scriptum est Ecclesiarum Prelatis, Magistro justitiario Regni Sicilie, justitiariis capitaneis, secretis & officialibus aliis, nec non comitibus, baronibus &c. &c. attendentes ne propter absentiam nostram de regno Sicilie, nec non Roberti primogeniti nostri Calabrie Ducis, ac in eodem regno vicarii generalis, qui nunc est in itinere positus, accedendi extra regnum ipsum, prout de deliberato processit, partes ipsius regni sine rectore remaneant, possitque propterea in eisdem defectus administrande justitie resultare, venerabilem in Xto Patrem Dñum Petrum Archiepiscopum Arelatensem & prædicti regni Sicilie cancellarium, de cujus fide, constanciâ ac circonspectione probatâ plene confidimus, generalem vicarium nostrum in predicto regno nostro Sicilie usque ad nostrum redditum in eâdem ac nostrum beneplacitum per alias litteras nostras duximus statuendum. Quocirca fidelitati vestræ precipiendo mandamus quatenus eidem cancellario, in omnibus que ad dicti vicariatûs officium pertinere noscuntur, ad horem & fidelitatem nostram tanquam generali nostro vicario devote pareatis, & efficanter intendatis, ut coram nobis valeatis exinde commendari... Datum Perusii., anno Dñi MCCCV. XXVI° Martii. III indict.

26 Mars 1305. Archiv. de Napl. reg. 1304-1305, tit. D. fol. 133.

XXXIV.

Don fait, dans le Royaume de Naples, à Reforciat de Castellane, en récompense des services qu'il avoit rendus à Charles I & Charles II.

Carolus &c. sane attendentes grata & accepta servitia, que Reforciatus de Castellanâ miles &c. bone memorie patri nostro Jerusalem & Sicilie Regi prestitit, hactenus nobis prestat assidue & prestare poterit in futurum, olim ei usque ad beneplacitum de redditu annuo unciarum auri octuoginta

1308. Archiv. de Naples. reg. 1308-1309. c. fol. 63.

(1) Cet Archevêque, homme de mérite, fut chargé par le même Charles II, le 15 Septembre de la même année, de faire la paix entre ce Prince & Mainfroi, Marquis de Saluces; & le 15 Février 1308, de terminer les différends qui s'étoient élevés, entre la Cour de Naples & la République de Gènes, au sujet de quelques représailles; nous en avons les Chartes.

percipiendarum per eum ſuper juribus, redditibus, proventibus terre Guaſti Aymonis gratiosè providimus, prout in patentibus noſtris litteris oſtendit... Donec ei aliqua terra aſſignaretur &c. Nos ipſius Reforciati grata merita recenſentes, ac inſuper volentes in eo ſimiliter Ameline de Belino filie quondam Abelii militis, Domini Areſunii, uxori ſue gratiam facere ſpecialem... Duas partes pro indiviſo caſtri Curſii de Juſtitia ratu Baſilicate, cum hominibus, Vaſſallis, Caſalibus, Forteliciis &c. pro annuo valore unciarum auri centum, damus, donamus, tradimus &c. Datum &c. ann. Dñi 1308 &c.

XXXV.

Permiſſion à la Ville de Toulon d'avoir un Conſeil qui traitât des affaires de la Communaute.

9 Mars 1315. In nomine Dni &c. Anno incarnationis ejuſdem milleſimo CCCXIIII die nono menſis Marcii decimæ tertiæ indictionis &c. &c. &c.

De mandato & aſſenſu virorum nobilium & ſapientum Dominorum Guillelmi de Soleillars judicis & Petri Bonifacii, Bajuli ibidem..... Raymundus de Thorono, civis Toloni, quaſdam patentes regias Litteras... præſentavit & exhibuit..... quarum Litterarum tenor per omnia talis eſt : Robertus &c. Univerſitatis hominum Toloni de comitatu noſtro Provinciæ... ſupplicationibus annuentes *eidem univerſitati... duximus* concedendum quod licet univerſitas ipſa *focagium,* *conſuetum ſex ſolidorum pro quolibet foco* in illis ſex caſibus, qui ſunt à jure ſtatuti, quandocumque aliquem ipſorum caſuum contingit accidere, Curiæ noſtræ ſolvere teneatur... Deinceps non dictos ſex ſolidos, ſed turonenſem argenti unum tantummodo anno quolibet eidem Curiæ pro ſingulis ipſius terræ focis exhibeat & exſolvat, ſic tamen quod ſicut fuit nobis pro parte ipſius univerſitatis oblatum, eadem univerſitas ſe prius per ſindicum legitimè ac ſolemniter obligabit in Curiâ, coram ſeneſcallo, majore judice & theſaurario comitatuum Provinciæ & Forcalquerii, ſolvere de cætero ſeptingentos turonenſes argenti *pro ſeptingentis focis* eidem Curiæ annuatim ; & ſi forſan hujuſmodi focorum ejuſdem terræ numerus major eſſet, ſeu in poſterum augeretur pro ſingulis focis, qui ultrà eumdem ſeptingentorum numerum reperirentur ibidem, turonenſis unus argenteus annuatim ſimiliter per univerſitatem eamdem ipſi Curiæ perſolvatur.... Ampliorem inſuper eidem univerſitati gratiam facientes de certâ ſcientiâ noſtrâ conceſſimus eis, ad ſupplicem

petitionem ipsorum, licentiam habendi Consilium usque ad nostræ beneplacitum Majestatis : Ita quidem quod Consiliarii ejusdem Consilii sint dumtaxat duodecim numero ; quatuor eorum videlicet de nobilibus, quatuor de mediocribus, & alii quatuor de minoribus seu plebeis qui posse habeant tractandi, procurandi, & ordinandi quæ ad utilitatem & bonum statum ejusdem terræ viderint expedire, dummodo de his in quibus ipsa nostra Curia tangitur se nullatenùs immiscere presumant.... In cujus rei testimonium & prædictorum hominum cautelam præsentes litteras exinde fieri jussimus &c. Datum Neapoli anno Domini millesimo trecentesimo decimo quarto, die nono mensis Julii duodecimæ indictionis, regnorum nostrorum anno sexto. 9 Juillet 1314.

XXXVI.

Lettres de Noblesse en faveur de Jacques de Non, données par Philippe-le-Long, Roi de France, servant d'éclaircissement à la Déclaration de Charles II, sur les annoblissemens.

Philipus Dei grãâ Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quod nos attendentes grata servitia per dilectum nostrum Jacobum, dictum de Non, nobis & predecessoribus Francie Regibus multipliciter exhibita, & que ipsum nobis in posterum exhibiturum speramus, horum obtentu, nec non consideratione dilecti & fidelis nostri Dni de Joinvillâ, & de Rivello senescalli Campanie, militis, pro dicto Jacobo, nobis, in hâc parte, suplicantis, ipsi Jacobo cupienti militari cingulo decorari, de speciali gratiâ & ex plenitudine regie potestatis concedimus per presentes, quod ipse, quamquam de nobilibus non traxerit originem, quem & ejus posteritatem presentem & futuram nobilitamus, & tanquam nobiles de cetero volumus haberi, ac ad omnes actus admitti, gaudereque, & uti in omnibus & per omnia, quâlibet Nobilium libertate, cingulum militare, quandocumque & à quocumque sibi placuerit libere recipere valeat, ac si fuisset de Nobilibus procreatus, nonobstantibus statuto, consuetudine vel lege contrariis, aut aliis quibuscumque. Quod ut perpetue robur obtineat firmitatis, presentibuslitteris nostrum fecimus aponi sigillum, nostro in aliis, & alieno in omnibus, jure salvo. Actum apud sanctum Germanum in Layâ ann. Dni M.CCC.XVII. Janvier 1317.

Regist. des Chartes, cotte 56, ann. 1317, 1318, acte 69. Recueil de M. le Nain, t. 7, c'est ainsi qu'elle est citée dans l'Histoire mss. d'Anjou.

XXXVII.

Permission accordée aux Habitans d'Aix, par le Roi Robert, de choisir trente Citoyens, tant Nobles que Bourgeois, pour conduire les affaires de la Communauté.

13 Juin 1320. Hôtel de Ville d'Aix, reg. cat. fol. 1.

Robertus Dei grã &c. Petitiones suplices nostrorum fidelium gratanter admittimus, illasque præsertim quas Reipublicæ commodum, subjectisque compendium afferre conspicimus, benigni more principis liberaliter exaudimus. Ad suplicis igitur petitionis instantiam, pro parte universitatis hominum civitatis Aquensis nostrorum fidelium noviter nobis factam eisdem hominibus, quod ipsi triginta inter nobiles & burgenses de civitate prædictâ sufficientes quidem & idoneos, qui civitatis ejusdem agenda pertractent, unâ cum vicario nostro civitatis ipsius seu ejus locum tenente qui pro tempore fuerit inter se ordinare seu statuere absque præjudicio nostræ curiæ possint & valeant, plenam concedimus usque ad majestatis nostræ beneplacitum harum serie facultatem. Volentes atque firmantes quod quidquid per præfatos homines ordinandos, seu majorem partem ipsorum factum fuerit, tractatum vel ordinatum, ratum habeatur & firmum. Nihilominus ordinatos homines per universitatem prædictam, qui ad præsens sunt in civitate prædictâ, totaliter confirmantes, *non obstante quod ante præsentis* gratiæ concessionem fuerint ordinati... Data Avinione per Magistrum Matthæum Filimarinum de Neapoli.... anno Dni MCCCXX die XIIIIâ Junii, III indictionis, regnorum nostrorum anno XII°.

XXXVIII.

Lettres de Chambellan accordées par Charles, Duc de Calabre, à Guillaume de Sabran, en reconnoissance des services, que lui & ses ancêtres avoient rendus aux Comtes de Provence, Rois de Sicile.

15 Nov. 1327 Archiv. de Napl reg. car. Duc. 1327. A. fol. 71.

Carolus &c. universis presentes Litteras inspecturis &c. nobiles viros virtute conspicuos, ad honores & gratias libenti animo promovemus, & eos in virtutis testimonium nostre conversationis domestice participio confovemus. Hujus itaque considerationis instinctu nobilem virum Dnum Guillelmum de Sabrano Turris Ayguesii dominum, fidelem paternum, & nostrum, hiis & aliis dotatum virtutibus, quem ejus & progenitorum

ſuorum laudabilium merita paterne noſtreque gratie fecerunt participem, in conſiliarium Cambellanum, & familiarem noſtrum duximus tenore preſentium, de certâ noſtrâ ſcientiâ & ſpeciali gratiâ retinendum &c. Datum Florentie ann. Dni MCCCXVII, die XVâ 9bris XI indict. regnor. noſtr. XVI.

Cette Charte prouve, que Charles, Duc de Calabre, avoit été aſſocié au Gouvernement du Royaume, par ſon pere Robert en 1311, lorſque l'arrivée de l'Empereur Henri VII en Italie, & les ennemis que le Monarque lui ſuſcita, le mirent en danger de perdre la Couronne de Naples.

XXXIX.

Noms des Provençaux ſervants dans la Campanie ſous Charles, ſurnommé l'Illuſtre, Duc de Calabre, fils du Roi Robert.

Carolus Notario Nicolao Calendre de Neapoli &c. pro faciendâ pagâ genti armigeræ paternæ & noſtræ in fronteriis Campaniæ militanti de Gagiis ſuis... in præſentiâ dñrum Bertrandi de Baucio & Angelutii de Simiâ cambellanorum &c. Raymundo de Barraſſio, dñis Petro Carbonelli, Alguetto de Caſtellanâ, Medullono de sto Saturnino pro ſe ipſis & ſcutiferis &c. dñis Amico de bono amico, Goffrido de Brignoniâ, Petro de Lambiſco, Petro de sto Maximo, Philippo de Viens, de Rillanâ, Pontio de Allamagnono, Franciſco de Sparrono, Berengario Raymundo, pro ſe ipſis & ſcutiferis &c. dñis Jacobo de Albe, Hugoni Stefani, loco dni Bertrandi Stephani. Joberto de Baucio, Roſtanio de Boveto, dno Audiberto Cantelmi, Miſoldo Miſoldi, Petro de Clareto, Audiberto de Roccamaurâ, Bertrando Alberici de Taraſcono, Siguerio de Riciâ, Alquerio Camule, Ugoni de Ruperiis, Ugoni de Vacqueriis, Pontio de Calianâ, Ugoni de Afinello, Pontio de Alamagnono; Bertrando de Bulbono, Guillelmo Carbonelli, Alfanteno de Soleriis; Joanni Batrignaris, Belterando de Buceto; Raymundo Aquiloni, Imberto de Benevento, Regnato Guarquagno, Rogerio de Baucio, Guillaulmo Vivaldi, Petro Baldi & eorum ſcutiferis &c. Thomaſio Luneaſuy, dñis Gerardo de Cadeneto, Bertrando Liquerii, Americo Blanguerii, Goffrido de Salvellâ, Roſtaino Arnaldi, Bertrando de Rillanâ, Petro Alquerii, Petro Raignerii, Raymundo de Clariaco, Hugoni Porcelleto, Guaſtarino de Taraſcono; Berengario de sto Amantio,

31 Juill. 1318. Archiv. de Napl. reg. car. illuſt. 1317-18, f. fol. 83.

Imberto de Vingtimigliis, Sollano de Quoardo, Raymundo de Bulbonâ Montolivo Montolivi, Andræâ Rimbaldi, Francifco de Jocis, Joanni Cavallerio, Petro Roccavaire, Porreviis Ugoni de Roccaforti, Gull. de Cabannis, Raymundo de Rompacis, Goffrido Raynerii, Riccavo de Roccâ, Bertrando Elioni, Goffrido de Villâ Siccâ, Caprofito de Tritis, Befiano Langelii; Jacobo de Ilonziâ, Petro de Oriolo, Berengario deFarâ, Alberto Griffoni, Berengario Beroardi, Ifnardo Roni de Sifterono, Raymundo Militi, Bertrando Aymini, Gull. de Sallâ, Gull. de Montepefato, Jacobo de Podioluperio, Hugoni de Falcone, Gull. Petri de sto Michaele, *Goffrido* de Vidos, Pontio de Tropffo, Gull. Columbo, Caftello de Miens, Petro Cofte de Vermellis, Pontio de Montanerio, Bernardi de sto Paulo, Mathæo Ortice de Aquis, Pontio Garfimi de Antravenis, Petro Natalis de Antravenis.

Jacobo de Cabannis, Gull. de Baldolis, Jacobo de Affilerio, Pontio de Monilio, Jacobo de Barles, Petro Romei de Villâ novâ, Raymundo Langely, Bertrando de Sifterono, Cantelmo Acquerii, Berbmundo de Caftrofoco, Bertrando Beroardi, Ifnardo Goffridi, Petro Bermundi, Hugoni de Admirato, Gull. Bofconi de Turribus, Bertrando Berengarii, Bertrando Duranti, Lamberto Bulgarello, Joanni Antonio de Bonafcâ, Bertrando de Ulmeto, Petro Sancii de Podiopino, Bertrando de Forcalquerio, Gull. Stephani, Gull. Pafcalis de Tritis.

Raynaldo Yterii, Gantelmo Simeonis, *Ferrando Gerardi, Joanni Gerardi*, Bertrando Lombardi, Hugoni Falcolis de Oliolis, Roberto Porcello, & Bertrando de Podio ste Reparete, Ugoni de Brachiol, & Imberto de Agoto, Matheo Ilarii, Bertrando de Curcinetim, Petro de Monte Albano, Ugoni Andrioli de Comitivâ ipfius Petri, Gull. Arnaldi, de Belloaffare, Bertrando Cervello, Hugoni Orielli, Gandino de Valle, Joanni Lanzetto, Petro Agothi, Ifnardo Feraldi, Guidoni de sto Paulo, Americo Urtice, Geraldo de Barfilonâ, Raymundo de Sparlono, Gabrieli Bonodenario, Petro Staccie, Francifco Galiberto Flotta, Lamberto Laoncello-Jacobo de Orefono Orcono, Bertrando de Monteolivo, Philippo de Reggio, Joanne & Hugone Garfini fratribus, Philippo de Regio & Rimbaldo de Grottâ, Guill. Robulli, Petro de Ponte, Petro de Mirâ, Petro Ricarii, Petro de Motta, Raymundo Rimbaldi.

Ugoni Ifnardi, Hugoni Barreries; Roftaino Forreriis, Guill. de Rametto de Altoilno, Letino Gagiardo, Francifco de Heris, Bertrando de Ventaurenâ, Joanni Papagule, Roberto de Cucurrono, Bertrando Ingrello, Guill.

Beltrandi, Roiſtanno Gazoli, Ugoni de Ferreriis, Bertrando Lartil, Jordano de Precinâ, Amelio Artaldi, Raynaldo de Monteaurello, Joanni de Maneriis, Pontio Formiæ, Gull. Dulcene, Hugoni de Erboneriis, Nicolao Baldono, Taſino Ladre, Lanzelloto de Nara, Raymundo Frotte, Hugoni Augueriæ, Hugoni Lamberti, Artaldo de Aſpello, Bertrando de Roſſeto, Petro Augerii, Hugoni de Thaliatâ, Guillelmo Raymundi, Guill. Martinis, Jacobo de Angeraimo, Ricario de Fodio, Bertrando de Cayro, Gull. de Foſſis, Raymundus Malli Sanguinis, Franciſco de Todono,

Antonio Giſoldi, Zono de Gazatellis, Franciſco de Tolomeis, Garſie de Lunâ Joanne de Brulliolo.

Inceraime de Laſpat, Rimbaldo de Graſsâ, Leoni de Villânovâ, Audiberto de sto Michaele, Raimundo de sto Juliano, Raymundo de Mottâ, Elie Pelleti, Raymundo Scarpono, Raymundo de Milliens, Ernelleto de Cymeriis, Hugoni Alſanti, Angelutio de Liberti, Beltrando Fulconis, Bertrando Columbe, Raymundo Ferratii, Raymundo de Curtiſono, Annibaldo de Moſteriis, tribus ſcutiferis dñi Blacaſſii de Alpibus, Petro de Sus, Stphano Filidecano, Petro Trincetta. Data Aquis in noſtre Chambre, anno Dñi MCCCXXVIII, die ultimo Julii X Indictionis, regnorum dicti dñi patris noſtri anno XX.

X L.

Lettre par laquelle la Reine Jeanne donne avis aux Florentins ſes Alliés, de la mort du Roi André ſon mari, & de la maniere dont il avoit été aſſaſſiné.

Joanna Dei gratia Jeruſalem & Sicilie Regina ſalutem, & ſinceritatis affectum. Infandum ſcelus, ſceleſte nefas, piaculare flagitium, Deo abominabile mundoque horrendum in perſonam quondam Dñi viri noſtri per impiorum dextras, innoxii ſanguinis effuſione cruentas, immani ſeveritate commiſſum, ad notitiam veſtram gementes ac flentes, ac doloribus vehementibus ſaucie vidimus perferendum .... Dum quidem octodecimo hujus menſis, ipſe condam dominus vir noſter tarde, horâ intrandi cubiculum, deſcendiſſet ad quendam parcum contiguum Gayſo aule noſtri hoſpitii in Averſâ, imprudenter & incautè imò juveniliter ſicut frequenter ibi & alibi ſuſpectâ horâ abire conſueverat, nullius in hoc acquieſcens conſilio, ſed tantum ſequens motus precipites juventutis, non admittens ſocium, ſed oſtium poſt ſe firmans, noſque expectaſſemus eum-

22 Sept. 1345. Archiv. de Flor. t. 16. Dei capit. n° 113.

dem, jamque in ipſo cubiculo capte fuiſſemus à ſomno, ex morâ nimiâ quam trahebat, nutrix ſua bona & honeſta Domina ipſum cum candelâ cepit anxiè querere, & tandem propè murum dicti parci eum reperit jugulatum. De quo quantum nobis lugendum occurrat nos cogitare non poſſumus, neque in cor poſſet aſcendere alicujus; & licet de illo nequam inauditi hujus ſceleris patratore fuerit, quantum exquiri & conſiderari potuit, crudelis facta juſtitia, tamen reſpectu malignitatis preſumpte omnis rigiditas debet facilitas reputari.

Ad cauſam namque inſtigationis ſue nequam ipſe patrator adduxit, quod verens inferendum ſibi mortis ſupplicium ex provocatione ipſius quondam dñi viri noſtri, propter ſua demerita contra eum, cogitavit ſicut aliter Judas, deſperationis auſum, quem tantummodo cum uno famulo non adhuc reperto, peregrinâ iniquitate perfecit. Cum igitur in tanti casûs eventu, ſint undique nobis anguſtie, nihilominus in Deo ac ſanctâ matre eccleſiâ Dominâ noſtrâ, aliiſque amicis devotis & fidelibus noſtris fiduciâ ſincera ſperamus, quod nobis in tantâ noſtre afflictionis triſtitiâ, divine miſerationis conſilium & ſue pietatis gratia non deerunt.

Datum Averſe ſub annulo noſtro ſecreto die 22a 7bris XIIII indict.

X L I.

Lettre de Louis de Tarente, ſecond mari de la Reine Jeanne, par laquelle il apprend aux Florentins la maniere dont il a été reçu à Avignon, & la réſolution où il eſt de repaſſer bientôt en Italie.

22 Avril 1348. Ibid. nº 119. Viri magnifici & amici cariſſimi &c. Ecce amicitie veſtre libenter intimamus preſentibus, nos Avinione nunc feliciter manſionem trahentes, ibi à Domino noſtro ſummo pontifice ac cardinalium toto collegio, tamquam Romanâ Curiâ, & nihilominus univerſis perſonis, & ſingulis regionis hujus Provincie ſatis magnifice ſatiſque placite, nec non letâ facie fuiſſe ſuſceptos, tractatos etiam, & tractari jugiter cum honore: ex quo ſperamus nobis obtentum realem in proximo tam omnis gratie ab conteſtatâ Curiâ, quàm oblati ſponte & placite grandis auxilii ſubditorum; inde ſperantes propterea in virtute dominicâ acceſſum noſtrum felicem & celerem ad partes italie perſonalem; rurſus nobilitati veſtre pandentes, quòd comites & barones ac magnates ſinguli, nec non univerſi homines iſtarum partium ſubditi noſtri, nos unâ cum illuſtri Jeruſalem & Sicilie Reginâ conſorte

noſtrâ

noſtrâ cariſſimâ, cum omni reverentiâ & fidelitate amabiliter honorant & tractant : unde nobilitati & amicitie veſtre prefatis, hec omnia ad preconiale gaudium particulariter & ſtudioſe decrevimus nuntianda; interim nos vobis offerentes & noſtra ac poſſe noſtrum totale, ad omnia veſtra beneplacita & honores, illuſtrium progenitorum veſtigiis inherentes. Verùm credimus ad veſtram jam perveniſſe, vel inſtanter perventurum notitiam, per apoſtolicas Litteras, qualiter dñus noſter ſummus Pontifex in ſe facta & negocia regni noſtri Sicilie intendit aſſumere, & qualiter diſponi debeant negocia dicti regni; Quapropter amicitiam veſtram precamur attenti, quatenus ad dilectionis effectum, ſemper oſtenſum laudabiliter erga vos per illuſtres predeceſſores de domo noſtrâ regiâ, preſertim converſatos in partibus Italie, dirigentes intuitum, non minus oſtendentes voluntatem ac firmam conſtantiam amicitie veſtre, ſic & taliter velitis vos gerere, & cum reverentiâ ste matris eccleſie, ipſius domûs regie auxilium, quod proprium reputare poteſtis procurare.... Datum Avinione die XXIIâ Aprilis, primâ indictione.

XLII.

Lettres de grace accordées par la Reine Jeanne, à ceux qui, pour punir les auteurs de la mort du Roi André, avoient excité un ſoulevement dans Naples, & forcé le château où elle étoit enfermée, &c.

Univerſis preſentis indulti ſeriem inſpecturis, tam preſentibus quàm futuris, Ad noſtram noviter perducto notitiam, quòd dùm perveniſſet ad notitiam ſpectabilium virorum Roberti Dei gratiâ Romanie deſpotis, Achaie & Tarenti Principis; nec non Caroli Ducis Duratii Regni Albanie & Honorismontis ſancti Angeli, Domini, comitiſque Gravine; Ludovici & Roberti fratrum eorum cariſſimorum, fratrum noſtrorum, quòd de nece clare memorie Domini Andree de Ungariâ, Jeruſalem & Sicilie Regis illuſtris, viri noſtri cariſſimi & Dñi Reverendi, alique perſone erant publice diffamate notabiliter & ſuſpecte; prefati fratres noſtri tùm ex aviditate vindicte quam cupiebant, & cupiunt de nece predictâ, vinculo ſanguinis faciente, quo eidem dño viro noſtro & nobis certo ordine jungebantur, præter juris ordinem in Raymundum de Cataniâ (1) militem, noſtri hoſpitii

14 Mars 1346. Archiv. de Napl. 1345. L. B. indict. 14, p. 82.

(1) Il ſemble que ce Raymond de Catane, eſt le mari de la Catanoiſe, qui étoit en effet Sénéchal du Palais; mais outre que dans tous les titres il eſt ſurnommé de *Cabanes*,

ſeneſcallum, qui certis conjecturis precedentibus, ſicut aſſeritur, contra eum ſuſpectus exinde per eos veriſimiliter credebatur, manus injecere, ipſumque tormentis & queſtionibus exponere curaverunt; dictoque Raymundo confeſſante ſe præſcium necis ejuſdem, ad idque dediſſe opus & operam unâ cum certis aliis, ſicut fertur; prefati fratres noſtri Neapolitanum populum convocari fecerunt, ipſumque Raymundum ſtatuerunt publice coram eis; quodque prefato Raymundo prefatam confeſſionem ſuam coram dicto Neapolitano populo publice iterante, & nominate inter alios ipſius necis preſcios ſeu ſuſpectos, virum nobilem Gaſſum de Dyniſiaco, Terlitii comitem, ac regni Sicilie Mareſcallum; illos de Leoneſsâ, quos nominaliter expreſſit; Nicolaum de Milaſſano hoſtiarium, Philippam de Cataniâ, Magiſtram, & Mulierem nobilem Sanciam de Cabanis, comitiſſam Morconis, ſociam & familiarem noſtram, qui nobiſcum in caſtro novo Neapolis morabantur..... Fuit adeo graviter ex hoc dictus Neapolitanus populus, nec immerito concitatus, quod manu armatâ cum ſeditione & tumultu, unâ cum certis aliis familiaribus & armigeris dictorum fratrum noſtrorum, uſque ad oſtium dicti caſtri noſtri novi, iteratis vicibus venientes, expetentes nominatos eoſdem ſibi dari, veluti proditores: cum illos ſic facile dare nequiremus eiſdem, in dictum caſtrum acerbiſſime inſultarunt, projicientes contra caſtrum ipſum & homines exiſtentes ibidem, lapides, lanceas, & quadrellos cum diverſis *generibus baliſtarum*, ac oſtium primum pontis caſtri ejuſdem ignis incendio concremantes; & tandiù prædictis inſultibus inſtiterunt, quouſque prefati comites Terlitii & Ebuli (1), Joannes & Roſtagnus de Leoneſſa; Nicolaus de Milazzano & comitiſſa fuerunt dictis fratribus noſtris ſeu ſtatutis eorum, dictoque Neapolitano populo aſſignati, captivi poſt modum, ſicut accepimus; quod dum prefati

---

on voit par l'Inſcription miſe ſur ſon tombeau & rapportée par Summonte, t. 2, p. 424, qu'il étoit mort le 21 Octobre 1334. Ce Raymond devoit donc être ou un Gentilhomme de Catane, ou un fils de la Catanoiſe qui n'a pas été connu.

(1) La Charte, en rappellant en cet endroit les mêmes perſonnes qui ont déja été nommées ci-deſſus, dit les *Comtes de Terlitz* & d'*Evoli*. Le Comte d'Evoli étoit Robert de Cabanes, fils de la Catanoiſe. Il faut donc que le copiſte, qui a porté les Actes originaux ſur les Regiſtres de la Zecca, ait omis ces mots, *Robertum de Cabanis Evoli Comitem*, &c. Ce qui prouve que ce Raymond de Catane nommé ci-deſſus, eſt un perſonnage différent de *Robert*, avec lequel je croyois d'abord qu'on l'avoit confondu, à cauſe de la lettre initiale *R*, qui eſt peut-être la ſeule qu'on ait miſe dans l'Acte original.

captivi per eos in carcere tenerentur ad indagandum de nece predictâ certius veritatem, fuerunt per ipsos ex dictis captivis aliqui diris expositi questionibus & tormentis, concurrentibus ad premissa cum eisdem principe & duce & fratribus, sicut subauditur, viris nobilibus Hugone de Baucio, Avellini comite, religioso viro fratre Marzeali de Hybernio ordinis sacræ Domûs hospitalis sancti Joannis Jerosolimitani patre, fratribus & consanguineis suis, &c. &c. & quamplurimis aliis dantibus ad id eisdem Principi & Duci & fratribus, tam infra civitatem eandem, quàm in aliis locis predictis, opem, operam, auxilium, consilium, & favorem. Nos igitur advertentes, quod, licet impertinenter, quoad tribunalis & judicii ordinem, predicta acta & commissa fuerint per eosdem fratres nostros, eorumque ministros de mandato ipsorum, & prefatum Neapolitanum populum & alios supra dictos, &c. &c. &c. ab omni culpâ & penâ vel notâ &c. de certâ nostrâ scientiâ & speciali gratiâ liberamus, absolvimus, & perpetuo quietamus; ita quòd nullo unquam tempore de predictis, vel aliquo predictorum vel dependentium ex eisdem, inquietari, vel impeti, vexari, notari, aut molestari valeant per quoscumque Magistratus aut officiales tam Regni Sicilie, quàm commitatuum nostrorum Provincie & Forcalquerii, quocumque titulo vel nomine censeantur; quibus ex certâ nostrâ scientiâ presentis tituli serie expresse injungimus, quod de predictis vel aliquo predictorum contra eos aut bona ipsorum... ex officio vel ordinariè aliqualiter non procedant; ita quod nullo unquam tempore publice vel occulte molestentur, &c. &c. &c. Datum Neapoli per manus venerabilis Patris Rogerii Archiepiscopi Barensis &c. anno Domini MCCCXLVI die XIV Martii, XIV indict. regnor. nostr. anno quarto.

XLIII.

Promesse de la Reine Jeanne à la Noblesse & aux Communautés de Provence, de ne mettre en place que des gens du pays.

In nomine Domini amen. Ann. incarnat. ejusdem MCCCXLVIII die XVIIâ mens. Febr. Ime indict. Constituti infra scripti Barones, Nobiles, & syndici Aquenses, in presentiâ illustr. dñe nostre, dñe Johanne Regine Jerũs : & sic. &c. in palatio reginali civitatis Aquensis, scilicet in camerâ ipsius dñe nostre Regine &c. videlicet viri egregii dñus Raymundus de Agouto, dñus Vallium Saltus; Bonifacius de Castellanâ, dñus de Fossis; 17 Févr. 1348. Archiv. de Tarascon, sac 3.

Isnardus de Pontevez, dn̄us dicti loci ; Rayn̄s de Vintimilio, dn̄us de Verderiâ, nobilis Jayserius de Alamaniâ ; Bermundus de Voutâ ; dn̄us Bonifacius de Relania, miles de Massiliâ ; venerabilis vir dn̄us Guill. Fulcueys Grass. præpos. dn̄us Jacobus Berengarii, miles de Aquis ; Raybaud de sto Paulo, & venerabilis vir Agoutus de Forcalquerio, de Lucemarino, canonicus Aptensis ; Manuelus de Massiliâ ; Monetus de Cabriis ; Bartholinus de Grossis, de Aquis ; Mitrius Berengarius, Syndicus Aquensis ; Bernardus Thomatii, Syndicus Aquensis ; dn̄us Joann. de Cario, jurisperitus, civis Aquensis ; Blaccacius de Pigono, de Aquis, suplicaverunt eidem dne nostre Regine q̄d de cetero non faciat vel teneat officiales aliquos in comitatibus suis Provincie & Forcalquerii, nisi dumtaxat homines Provincie, vel habitantes in dictis comitatibus Provincie & Forc. Cui quidem suplicaōni Baronum & nobilium, & aliorum supra nominatorum dicta dn̄a nostra Regina annuens predicta superius suplicata eisdem suplicantibus liberaliter concessit & promisit cum juramento per eam prestito, super sancta Dei Evangelia, ambabus manibus sponte tactu, ipsis suplicantibus, quod de cetero non faciet, nec tenebit officiales aliquos in dictis comitatibus, nisi homines Provincie vel habitantes in dictis comitatibus. De quibus ōibus supradictis, predicti Barones, nobiles & alii supradicti tam nominibus eorum propriis, quam nomine aliorum Baronum, nobilium, & universitatum, comitatuum *predictorum*, *sibi petierunt fieri* unum vel plura publica instrumentum & instrumenta, tam per me Martinum Raynaudi notarium de Aquis, quam per Petrum Guiramandi notarium ibid. presentem. Actum Aquis &c.

Archiv. de Tarasc. sac 3.

XLIV.

Extrait d'une Charte, portant reçu & emploi des quatre-vingt mille florins donnés par le Pape pour le prix de la ville d'Avignon.

10 Juill. 1348. Archiv. de Napl. reg. 1348. 2de indict. let. A. fol. 204.

Ludovicus & Joanna Dei gratiâ Rex & Regina Jerusalem & Sicilie, ducatus Apulie & principatus Capue, Provincie & Forcalquerii ac Pedemontis comites. Tenore presentis finalis quietancie apodixe notum facimus universis tam presentibus quàm futuris, quòd olim infrà annum proximo preterite prime indictionis, nos in Romanâ curiâ pro nostris agendis personaliter existentes, non modicâ pecunie quantitate nobis plurimùm necessariâ opus habentes, mandavimus ore tenus viro nobili Nicolao de Acza-

rolis, comiti Terlitii, & magno regni noſtri Sicilie Seneſcallo dilecto conſiliario, familiari & fideli noſtro ut requiri & recipi faceret nomine & pro parte noſtrâ in eâdem Romanâ curiâ de camerâ ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini, Domini Clementis divinâ Providentiâ ſacroſancte Romane ac univerſali Eccleſie ſummi Pontificis de pecuniâ nobis debitâ per cameram ipſam, pro pretio civitatis noſtre Avinionis, certo modo alienate, per nos, eidem Dno ſummo Pontifici, florenorum de auro octoginta millia, per certos ad hoc deputatos, prout de intentione ac plenariâ conſcientiâ & voluntate noſtrâ proceſſit; fecit ad opus & pro parte noſtrâ de dictâ curiâ recipi & haberi, de quibus Nicolaus ipſe ad diverſa mandata noſtra per nos ei ore tenus ſuis vicibus inde facta ſolvi fecit atque converti per eoſdem, qui pecuniam prefatam, ut prefertur receperant (*ſuit l'emploi de l'argent & le nom des perſonnes auxquelles il a été compté pour prix de leurs ſervices.*) Datum Neapoli per Magiſtros rationales anno Dñi MCCCXLVIIII die decimo menſis Julii II indict. temporum noſtri Regis anno Imo (*il faut IIdo*) noſtre vero Regine anno VII.

X L V.

Lettre de la Reine Jeanne au Pape Innocent VI, pour le prier d'engager les Marſeillois à recevoir le Sénéchal qu'elle leur envoyoit.

Sanctiſſime Pater & Reverendiſſime Domine poſt devota pedum oſcula Beatorum ſanctitati veſtre humiliter reſeramus, quòd propter Livoris contagium, qui inter nonnullos nobiles & plebeios noſtrorum comitatuum Provincie & Forcalquerii diverſos rancores & ſcandala multipliciter modernis temporibus excitavit, de queis inſtructam eſſe credimus apoſtolicam ſanctitatem, mature providimus ſeneſcallum predictorum comitatuum nobilem Virum Aymericum Rollandi, militem, Dominum Valloni, de quo licet non habeamus notitiam, tamen ſtrenuitatem, ſollicitudinem atque prudentiam publica fama refert, per alias noſtras Litteras fiducialiter ſtatuendum; & quia nobis eſt cordi, quod nullus idem penitus noſtro fungatur officio, poſſetque ut credimus per nobiles & alios populares ſubditos noſtros dictorum comitatuum ad id aliqualis repugnantia pervenire, maxime vigore cujuſdam privilegii invite & quodammodo violenter eis conceſſi de non creandis officialibus in dictis comitatibus, niſi ſint exinde oriundi; ſanctitati veſtre devotiſſime ſuplicamus, ut dignemini per

23 Octob. 1350. Arch. d'Aix.

vestras sacras Litteras scribere dictis nobilibus, & universitatibus predictorum nostrorum comitatuum, inducendo ipsos atque monendo, prout sanctitati vestre videbitur, ut pro ipsorum commoditate & statu, predictum Aymericum ad ipsum officium recipiant & admittant, ipsumque tractent amabiliter in eodem.

Datum Gayete sub annulis nostris secretis, die 23 8bris quartæ indictionis ann. MCCCL.

X L V I.

Mariage de Guillaume, Comte de Beaufort & d'Alès, avec Dlle Catherine d'Adhemar, des Seigneurs de Monteil & de la Garde.

9 Nov. 1363, arm. c. parv. reg. n° 3. Anno incarnationis 1363 die 9nâ 9bris tractatus de Matrimonio contrahendo inter magnificum & potentem virum Dominum Guillelmum Comitem Bellifortis & Alesti, Vice-comitemque Motæ ex parte unâ, & egregiam domicellam dominam Catharinam de Gardâ, sororem germanam magnifici & potentis viri domini Hugonis Adhemarii militis, Montillii & Gardæ Domini, & Valentiæ, ex alterâ, dictus Hugo Adhemarii assignat in dotem dictæ dominæ Catharinæ, videlicet quinque millia florenorum auri de Florentiâ; & dictus Dominus Comes Bellifortis in osculum dictique matrimonii contemplationem, dedit dictæ dominæ Catharinæ videlicet castrum & Castellaniam sti Stephani *de Valle Franciscâ, Mimatensis* Diocesis ipsius domini comitis cum omnibus suis juribus. Notario Joanne Fabri de Loco Alesti.

X L V I I.

Permission aux Habitans de Toulon, d'élire tous les ans des Syndics ayant Jurisdiction contentieuse.

1er Sept. 1367. Archives de Toulon, liv. roug. fol. 23, v°. Johanna Dei gratiâ Regina, &c. Cum sæpe tumultuosa collectio produxit obturitatis involucrum, & contradictionis objectum; dum enim communis res agitur, discordia frequenter inducitur & scandali materia concitatur, vitandaque est causa mali, ut contradictionis succendatur occasio, & civilis belli dissidium præcidatur; sanè pro parte Consilii universitatis hominum Civitatis Tholoni, de dicto Comitatu Provinciæ... fuit majestati nostræ nuper expositum, ut cum pro negotiis dictæ Civitatis fideliter peragendis, expediat eligere, quibus agere specialiter illa incumbunt, eoque in plurimis, in quibus est animorum varietas, nil derectè profuerit; propterea pro

ipſorum exponentium parte fuit Majeſtati noſtræ humiliter ſupplicatum, ut concedere eidem univerſitati & hominibus, ut ſingulis annis poſſint facere & ordinare ſindicos, qui eorum voluntatis arbitrio, ad omnia & ſingula judiciaria & extrajudiciaria dictæ univerſitatis negotia peragenda cum plenâ & omnimodâ poteſtate, etiam cum relevationibus & aliis juribus, clauſulis & renunciationibus opportunis de benignitate Dominicâ dignaremur. Nos autem.... hujuſmodi ſupplicationibus inclinatæ, eidem univerſitati & hominibus de certâ noſtrâ ſcientiâ concedimus, ut autoritate præſentium ſingulis annis poſſint facere & ordinare ſindicos pro eorum voluntatis arbitrio, ad omnia & ſingula judiciaria & extrajudiciaria dictæ civitatis negotia peragenda, cum plenariâ & omnimodâ poteſtate....... dum tamen talis conceſſio non ſit contra jura noſtræ Curiæ approbata, Capitula antiqua Provinciæ & ordinationes noſtras noviſſimè factas, in quibus caſibus dicti ſupplicantes prædictos ſindicos facere non poſſint. In cujus rei teſtimonium preſens ſcriptum exinde fieri & pendente..... Datum Neapoli..... Anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo ſeptimo die primo Septembris VIII[e] indictionis, regnorum noſtrorum anno XXV.

XLVIII.

Lettres de la Reine Jeanne, qui révoque & annulle la ligue faite entre les Habitans d'Aix & ceux de Marſeille.

Joanna Dei gratiâ Jeruſalem & Siciliæ, &c. licet pridiè certis cauſis rationibus, conſiderationibus, & motivis certam ligam inter civitatem Maſſiliæ ex parte unâ & civitatem Aquenſem ex alterâ ſeu homines civitatum ipſarum initam duxerimus uſque ad noſtrum beneplacitum confirmandum. Quia tamen ſecundum varias diſpoſitiones temporum oportet variari Conſilia, & immutari præterita, quæ præſentia temporâ non requirunt manſura, ecce primâ deliberatione noſtri Conſilii præfatum beneplacitum noſtrum confirmationis dicte lige de certâ noſtrâ ſcientiâ harum ſerie expiratum decernimus ; illudque ac præfatam ligam ac omnia & ſingula quæ prætextû dicte lige facta eſſent vel forſitan ordinata annullamus & revocamus, ac nullius eſſe decernimus roboris ſeu vigoris ita quod ex nunc in anteà inter civitates eaſdem ſeu illarum homines nulla liga habeatur ſeu haberi valeat in futurum, litteris de hujuſmodi confirmatione conceſſis nulla tenus obſtituris, & ecce damus earumdem vigore præſentium expreſſius

2 Octob. 1369. Archiv. d'Aix, arm. Q.

in mandatis senescallo eorumdem comitatuum nostrorum Provinciæ & Forcalquerii quod præsentes nostras revocatrices litteras legi & publicari faciat in præsentiâ nostri Consilii civitatis Aquensis, quibus lectis & publicatis registrari in registris nostri Archivi Aquensis. Data in castro nostro Nucerie, anno Dni millesimo trecentesimo sexagesimo nono, die secundo Octobris, octavæ indictionis.

XLIX.

Dons faits par Guillaume de Beaufort, à Raymond son fils en l'émancipant.

23 Août 1379. arm. c. parv. reg. n° 3, fol. 151, &c. Anno 1379 die 23â Augusti, Nobilis Raymundus de Bellofortis, filius magnifici & potentis viri Domini Guillelmi Comitis Bellifortis emancipatur. Et ipsi Raymundo Bellifortis sic emancipato Guillelmus pater dat videlicet medietatem villæ de Valernâ, medietatem de Vaumilio, de Motâ, de Bayonis, de bello Affari, de Gigortio, de Lauseto, de Modis, de Mesello, de Antravenis, & de Castelleto cum medietate omnimodâ valoris & emolumentorum redditurum, censuum & homagiorum ad prædicta castra pertinentium; item villam, castrum & locum sti Remigii, totum cum omnibus suis pertinentiis. Item locum & affarium de Turre, propè stum Remigium: item castrum de sto Exuperio Lemovicensis Diocesis; item Castrum de Margaridis; item castrum Cornillionis, Diocesis Uticensis; *item jardina, hospitium &* viridaria sua de Villâ novâ propè Avenionem; item debitum 18900 francorum auri per Rogerium de Bellefortis militem ipsi Guillelmo debitorum; item 19000 librarum, ratione pensionis per ipsum Dominum Guillelmum expresse retentæ & debitæ partim à Rogerio Bellifortis filio suo, partim à Nicolao Bellifortis domino de Hermenco, & de Limolio filio suo; partim à domino Marquesio de Bellifortis, dno de Canilliaco, filio suo, & partim à Guidone de Neboleris, de manso Seveno, Lemovicensis Diocesis, item Donat eidem Raymundo de Belloforti prædicto omnia jocalia & pecunias suas, quæ remanebunt post obitum suum, persolutis tamen priùs quinque millibus florenis quos solvere tenetur ipse Guillelmus pater dnæ Catherinæ consorti suæ, matrique ipsius nobilis Raymundi... Item ipsi dat *Sormia* caxias, arcas, coffinas, vougias, culcitras, pulvinaria, matalassia, linteamina, banolias albas, coopertoria de sirico, banquaria, mappas, longerias, & manutergia & totam vaxellam suam argenteam, exceptâ vaxellâ Rogerio de Belloforti fratri dicti Raymundi, per dictum Guillelmum

Guillelmum fratrem donata in suo testamento; ut dixit; item tonellos quoscumque & bottas vinarias, & tinas & omnia alia universa & singula utensilia infrà castrum & locum pradictum Cornilionis, & mansos de sto Mabilio & de Verunâ Diocesis Uticensis.

Acta fuerunt hæc in Cornilione.

L.

Inventaire curieux des effets appartenant à Guillaume Roger, Comte de Beaufort, & laissés à Raymond de Beaufort son fils pupille; fait par Guillaume de Beaufort, Vicomte de Turenne, frere & tuteur de Raymond.

1°. Castrum Cornilionis cum omnimodâ jurisdictione altâ & bassâ &c. item hospitium infra quod dnus comes quondan morabatur & decessit, infrà quod erant res & bona que sequuntur. 1°. In capellâ sti Martialis, infra turrim dicti hospitii erant due botgie nigre, ferrate, in quarum primâ erant quinque picherie sive pincte argenti deaurate, & alique emailhate & aptate cum coopertoriis. Item septem aiguerie argenti deaurate, & alique aimailhate & aptate cum coopertoriis. Item tres cobeleti argenti deaurati, ad modum rose cum coopertoriis & pedibus aimailhatis & aptatis; item tres alii cobeleti deaurati alterius forme, cum pedibus & coopertoriis, apthatis & aimailhatis. Item una aigueria ad modum rose cum brocherio argenti deaurati & aimailhati; item unus alius cobeletus argenti deaurati cum pede & coopertorio aimailhatus & aptatus, & sunt circuli in circumferentiâ, & in coopertorio est figura cervi. Item una cupa de opere anglie deaurata, cum pede & coopertorio coronato apthato & eimailhato. Item sex tacee argenti mediocres deaurate cum pede; item duodecim tacee argenti magne, & late, deaurate; item due alie tacee deaurate, una magna cum pede sine email, & alia sine pede emailhata in medio. Item sex candelabra de cupro deaurata, de opere sti Marchialis cum armis Domini, & plurium aliorum.

4 Mars 1380. Archives d'Aix, arm. E. n° 18. Arles, fol. 79. v°.

Item in aliâ secundâ botgiâ fuerunt repertâ ea que sequuntur. Una magna cuppa argenti deaurata, de opere anglie cum coopertorio esmailhato & apthato. Item tres alii gobeleti deaurati cum pede & coopertorio apthati. Item sex aiguerie argenti deaurate cum brocheriis esmailhatis & apthatis. Item quatuor plati lavatorum argenti deaurati & esmailathi & apthati; & ibidem in dicta capellâ fuerunt reperte due alie botgie, infrà quas erant, primò in unâ sex tacee argenti deaurate sine pede. Item duo-

decim tacee argenti albi. Item unum dragerium argenti deauratum cum pede, & cocleari albo pro ſpeciebus (les épices). Item duo candelabra de cupro deaurata cum armis domini. Item duodecim platelli argenti albi pro coquinâ; item tres plati lavatorii, deaurati à circumferenciis. Item viginti quinque ſcutelle argenti albi pro coquinâ.

Item in aliâ logeâ fuerunt reperte duodecim tacee argenti albi. Item quatuor alia tacee albe, cum bulhonis in medio. Item ſex alie tacee argenti plane daurate. Item tres plati argenti albi deaurati in circumferentiâ. Item duodecim plati argenti albi pro coquinâ. Item viginti quinque ſcutelle argenti pro coquinâ. Item duodecim coclearià argenti albi.

Item in prefatâ capellâ sti Marcialis fuit reperta quedam arca antiqua de fuſtâ cum duobus criniis ab infra quam erant. Primo unus pelvis argenti ad barbigandum deauratus in circumferenciis. Item unus annulus epiſcopalis. Item quedam ſcripture. Item unus rotulus magnus ſignatus de pergameno de pronoſtificatione ſummorum pontificum. Item una pixis civate fine (le muſc fin) & eſt in parvo ſtuvo. Item duo paria calcarium cupri deaurati. Item duo oifrolati pro caſublio bene brodati & deaurati. Item duo manipuli & una ſtola.

Item due gibecerie ſine charneriâ cum perlis & lapidibus vitri brodate de imaginibus. Item unum oifro viride cum perlis. Item quinque annuli cum quinque lapidibus magnis dictis *balais*, & duo annuli auri cum lapidibus mediocribus dictis ſaphiris. Item unus alius annulus magnus in quo eſt unus magnus ſaphirus oblongus. Item unus alius annulus cum lapide rubeo cum armis Domini. Item duo alii annuli aurei, unus ſine lapide & alius cum uno ſaphiro albo.

Item unum pomum de granâ muſqueti circumdatum de circulis aureis, & inferius eſt unus ſaphirus; & in circulis aureis ſunt perle & alii lapides, & ibidem deficit unus parvus lapis, & in circulo in quo poma pendet ſunt duo noduli de perlis finis. Item unum pelvim pro barbitonſore pulchrum & bene operatum. Item unum altare portatile de lapide *jaſpidis*. Item duo miſtatoria; item excacorum & alearum....

Item duo capita argenti deaurata, undecim millium Virginum, cum coronis, perlis & pluribus aliis lapidibus pretioſis, & ibi ſunt arma Domini comitis, & Dne de Canilhaco quondam; & unum repoſitorium chori predictis coronis. Item una Crux argenti deaurata, perlata cum pluribus pretioſis lapidibus; eſt in duabus pecis, in prima eſt Crucifixus cum perlis

& lapidibus; in pede ſunt imagines, prima beate Marie, beati Joannis & inferius beatorum Petri & Pauli. Duo candelabra argenti alba cum parvis pedibus. Item unum miſſale pulchrum, quod incipit Dominicâ primâ in Adventu. Item una tabularia pro aleis & ſcachis magna. Item duo candelabra argenti alba, eſmailhata & apthata cum armis Domini. Item turibulum argenti cum nave pro encenſario eſmailhatum, & unum coclear argenti: Item viginti tres botones argenti deaurati pro capuciis dominarum, & ſex alii argenti eſmailhati. Item octo nodi panni in quibus ſunt fere quadraginta pecie argenti & eſmailhi pro zona. Item quatuor magne mape paramenti operate pro dominis Cardinalibus & aliis magnis Dominis.

Item bacculus, paſtoralis, vocatus croſſa, argenti, deaurata & eſmailhata, & eſt de quatuor pecis. Item unum altare portatile de marmore. Item unus gobeletus deauratus cum coopertorio. Item unum ſcutum argenti pro nuncio cum armis Domini. Unus gobeletus argenti deauratus. Item duodecim coclearia alba de argento: item quatuor picherie argenti albe cum coopertoriis. Item una aigueria alba cum coopertorio. Item coopertorium aiguerie argenti albi.

Item ſex plati argenti albi pro coquinâ. Item 38 ſcutelle argenti albe. Item quatuor parve phiole de balſamo. Item duodecim indumenta garnita & completa de panno aureo, de campo rubeo, & fodrata de indio. Item unum vas argenti deauratum ad reponendum corpus Chriſti. Item una patena argenti ad dandam pacem deaurata, cum armis Domini & Domine prime.

Item due picherie argenti parvule ad dandum vinum, & aquam in Miſſa. Item duo tabularia depicta pro altari; in uno ſunt arma Dni Clementis pape ſexti, & eſt duplex, & in alio ab intra ſunt imagines beate Marie & trinum regnum. Item urſeolus, id eſt benedictorium argenti albi, cum yſopo etiam de argento. Item unus calix argenti deauratus & eſmailhatus cum patenâ ſuâ & ſuo repoſitori corii. Item una chaſubla panni damacii cum orfreſiis de angliâ. Item duo plati lavatorii auri & eſmailhati cum armis Dni in medio.

Item duo chaupinete parve pro vino & aquâ in miſsâ. Item una mitra pulchrerrima cum perlis & lapidibus pretioſis & duobus ſaphiris in ſummitate. Item una modica campana argenti. Item unum paramentum pro equis cum armis Domini, & radiis ſolis & pluribus roſis... Item unum tabularium pro aleis & eſchaquis, bordatum de argento deaurato cum

armis Dni Regis Francorum, & Dni Comitis, & eſt una pars tabularii de lapide jaſpidis, & alia pars de chriſtallo, cum imaginibus, & eſt pulcherrimum, & garnitum de eſchaquis & tribulis de chriſtallo & jaſpide cum ſuo repoſitorio corii. Item unum magnum pulcherrimum cornu pro venando.

Item una quedam roſa aurea que datur per ſapum in die medio quadrageſime. Item quatuor candelabra de ferro deaurata & eſmaillata. Unum reliquarium argenti deauratum in quo eſt modicum de Cruce ſancti Andree. Item aliud reliquarium argenti majus cum lapidibus pretioſis, & in medio pendet lapis in catenâ argenti, & in ſummitate eſt Crux, & in dicto reliquario eſt de pollice beati Thome.... Item una tabula parva de auro cum lapidibus pretioſis & perlis pluribus, in cujus medio eſt figura Crucifixi, & quatuor Evangeliſtarum cum repoſitorio corii.

Item in dicta turri fuerunt inventi in diverſis locis in pecuniâ auri & argenti undecim millia ducentorum florenorum auri; Item mille & tercentum viginti duo floreni auri Regine. Item mille & quadraginta oboli aurei aragonenſes. Item plus mille floreni auri Regine. Item ſex millia ſexſeni, ordinati pro elemoſinis fiendis in eccleſiis de Casâ Dei & Aleſti.... Item ſex plati lavatorii argenti. Item triginta ſex plati argenti albi pro coquinâ. Item ſeptuaginta quatuor ſcutelle argenti; due tacee deaurate cum pede: item duodecim cochlearia argenti albi. *Item una parva elemoſinaria* argenti alba. Item octo picheri argenti albi... Item tres florini auri... Una tacea argenti aurata & eſmailhata cum coopertorio & pede.

Item unum cobeletum de chriſtallo cum coopertorio de argento deaurato. Item unus cultellus cum manubrio eburneo optime operato, & vagina garnita de argento deaurato... Item unus cobeletus argenti deauratus cum coopertorio... Item due zonæ argenti, una magis groſſa alterâ. Item unus cultellus, cujus manubrium eſt in modum hominis armati... Item duo cutelli cum manubrio de jaſpide.

Item mille franchi; item quingenti floreni. Item unus gobeletus magnus & quinque alii infra de argento. Item una tinea ad balneandum. In dicto caſtro Cornilionis eſt unum horologium garnitum pro pulſando horas.

Item ſunt reperti equi ſequentes. Primo unus palafredus griſeus pomelatus. Item una acarreria nigra; item unus palafredus rubeus magnus, qui ambulabat; item una acarreria griſa monocula; item due mule; Item

quatuor ſaumerii; item unus equus baiardus, & pro prefatis equis & mulis ſunt celle & bride pro quolibet. Item una batiſta cum baudrerio; item, decem & octo cuirelli ſive viratoni (vraiſemblablement des frondes); item unus mallus ferreus; item duo cuni ferrei ad frangendum ligna, & ponderant iſta de ferro triginta duas libras.

Item duodecim tacee argenti; item due picherie magne argenti. Item ſex aiguerie argenti. Item una elemoſinaria argenti aliquantulum deaurata in circumferenciis. Item quatuor cochlearia argenti de madrio cum manibus argenti deaurati. Item duo magni plati lavatorii, unus cum brochono & alius ſine brochono, argenti albi, & ſunt aliquantulum deaurati in circumferenciis & in medio. Item una cupa lata in modum roſæ argenti deaurati & eſmailhati. Item una alia cupa lata argenti cum coopertorio & pedibus.

Item una alia cupa lata cum tribus pedibus parvis argenti deaurati, cum coopertorio eſmailhato. Item unus gobeletus in modum roſe, argenti deaurati, cum coopertorio coronato & gallo in ſummitate coopertorii. Item unus araquiminus argenti deaurati cum coopertorio aliquantulum eſmailhato, & in fundo eſt figura cervi. Item unus gobeletus cum coopertorio in modùm quatuor turrium argenti deaurati eſmailhati in medio, cum armis in medio de Navarrâ & de Flandriâ. Item quatuor gobeleti argenti deaurati cum coopertoriis coronatis cum pede & figurâ leonis. Item duo alii gobeleti cum coopertoriis coronatis in modum leonis argenti deaurati. Item tres pinctole ſeu aiguerie argenti deaurati cum coopertorio eſmailhato aliquantulùm in ſummitate coopertorii.

Cet inventaire contient huit pages & demie. J'ai ſupprimé les ornements ſacerdotaux, les vaſes ſacrés, & autres choſes ſervant au ſervice divin. Quoiqu'il ſoit fait dans le plus grand détail, je remarque qu'il n'eſt parlé d'aucun livre, excepté de miſſels & de livres de prieres; il n'eſt non plus mention que d'une chaiſe & de pluſieurs eſcabaux, qui paroiſſent avoir été avec les bancs, les ſeuls ſiéges, alors en uſage.

L I.

Louis II permet qu'on mette entre les mains du Maréchal de Bouſſicaud, Eléonor de Cominge, détenue priſonniere à Aix, à condition qu'elle cédera à ce Seigneur le Château de Meyrargues.

2 Avril 1401. Archives d'Aix, arm. Q.

Ludovicus 2dus Raymundo Bernardo Flamingi militi, judici majori Comitatuum Provinciæ & Forcalquerii, ſalutem; ſcire vos facimus, quod adiens noviter præſentiam majeſtatis noſtræ Magnificus Joannes le Maingre, dictus Bouſſicaud, miles, Mareſcallus Franciæ, nobis ſuppliciter poſtulavit, ut cum alias tractaverit cum ſpectabili & Magnificâ Aleonor de Cominge, vice-comitiſſa Turenne, de habendo ad manus ſuas caſtrum Meiranicarum, quod eſt vice-comitiſſæ, & ſperet tractatum ipſum ducere ad effectum, dummodo vice-comitiſſa liberetur ab arreſto, quo in palatio noſtro Aquenſi præſentialiter detinetur, ſibique tradatur purè & liberè; cujus ſupplicationi præbuimus aſſenſum, ut ſubſequitur; videlicet quod vice-comitiſſa ipſa liberetur, & dicto Mareſcallo tradatur purè & liberè, & eo caſu quo caſtrum prædictum Meiranicarum habere non poſſet idem Mareſcallus, teneatur dictam Comitiſſam reſtituere in loco & ſtatu in quo nunc eſt, in palatio noſtro Aquenſi infra dicitum feſtum omnium Sanctorum; & hoc ſub obligatione pæna francorum auri *quadraginta millium nobis* applicandorum, ſi ſecus fieret per eumdem. Die 2da aprilis anno 1401.

L I I.

Louis III deſirant de récompenſer les ſervices qu'Hélion de Glandevès lui avoit rendus pour la conquête de Naples, lui donne la haute juſtice dans ſes terres, & les mêmes droits que le Prince & ſes Officiers de juſtice y exerçoient avant cette conceſſion.

21 Juin 1423. Archiv. du Roi à Aix, & titr. de la Maiſ. de Glandev.

Ludovicus tertius, Dei gratiâ Rex Jeruſ. &c. Conſiderantes interne ſervitia nobis perſonaliter exhibita per magnificum militem cambellanum & conſiliarium noſtrum Helionum de Glandevès, Dnum de Falione, in hâc potiſſimè regni noſtri Sicilie recuperatione, circà quàm preſentialiter indefeſsè pervagamus, qui, continuatis diebus à primordio noſtri ad hoc regnum adventûs, ſuis propriis & non parum profluviis ſumptibus, nobis ſervire multifarie non expavit, & in eiſdem perſeverare.... Promptus fuit; quam-